16 43-1

LIBRARY
OF THE
Theological Seminary,
PRINCETON, N. J.

Case, Division SCD
Shelf, Section 1868
Book, No. V.1

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/histoiredeleditd01beno_0

HISTOIRE
DE L'EDIT
DE
NANTES.

HISTOIRE
DE
L'EDIT DE NANTES,

CONTENANT

Les choſes les plus remarquables qui ſe ſont paſſées en France avant & après ſa publication, à l'occaſion de la diverſité des Religions:

Et principalement les Contraventions, Inexecutions, Chicanes, Artifices, Violences, & autres Injuſtices, que les Reformez ſe plaignent d'y avoir ſouffertes, juſques à

L'EDIT DE REVOCATION,

en Octobre 1685.

Avec ce qui a ſuivi ce nouvel Edit juſques à preſent.

TOME PREMIER.

A DELFT,
Chez ADRIEN BEMAN,
MDCXCIII.
Avec Privilége.

PRIVILEGIE.

DE Staten van Holland ende Weſt-Vrieſland, doen te weten: Alzoo Ons vertoond is by Adriaen Beman, Boeckverkooper tot Delft, dat hy Suppliant bezig zijnde, met groote koſten ende moeite, te drukken zeker Boek, genoemd Hiſtoire de l'Edit de Nantes, *contenant les choſes les plus remarquables qui ſe ſont paſſées en France avant & après ſa publication, à l'occaſion de la diverſité des Religions, &c. in quarto, in vier Deelen, beducht was dat lichtelijk iemant anders hier in Onzen Lande, tot zijn Suppliants groote ſchade ende nadeel, 't zelve Boek zoude trachten na te drukken, zoo keerde hy Suppliant zich in alle onderdanigheid tot Ons, biddende dat Wy hem Suppliant geliefden te begunſtigen met een ſpeciaal Octroy ofte Privilegie, by 't welke aan hem Suppliant, zijn Erven, of actie verkrijgende, werde vergunt 't voorn. Boek, geduurende den tijd van vijftien eerſtkomende jaren, alleenlijk in Onzen Lande te mogen drukken, uitgeven ende verkoopen, in zoodanige talen ende formaten als hy Suppliant zoude konnen goedvinden; met verbod dat niemant 't zelve Boek, in 't geheel ofte ten deele, in eenigerhande manieren, zoude vermogen na te drukken, uitgeven ofte verkoopen, of elders nagedrukt zijnde in onzen Lande zoude mogen werden ingebragt, verkocht ofte verhandelt, op zekere groote pœne by de overtreders te verbeuren:* ZOO IS 'T, *dat Wy de zake ende 't verzoek voorſz. overgemerkt hebbende, ende genegen wezende ter bede van den Suppliant, uit Onze rechte wetenſchap, Souveraine magt ende authoriteit, den zelven Suppliant, zijn Erven, of actie verkrijgende geconſenteert, geaccordeert, ende geoctroyeert hebben, conſenteeren, accordeeren, ende octroyeeren mits dezen, dat hy geduurende den tijd van vijftien achter-een-volgende jaren, het voorſz. Boek genoemd* Hiſtoire de l'Edit de Nantes, *contenant les choſes les plus remarquables qui ſe ſont paſſées en France avant & après ſa publication, à l'occaſion de la diverſité des Religions, &c. in quarto, in vier Deelen, binnen den voorſz. Onzen Lande alleen zal mogen drukken, doen drukken, uitgeven ende verkoopen; verbiedende daarom allen ende een ygelijken het zelve Boek, in 't geheel ofte ten deele, na te drukken, ofte elders nagedrukt binnen den zelven Onzen Lande te brengen, uit te geven ofte te verkoopen, op verbeurte van alle de nagedrukte, ingebragte ofte verkochte Exemplaren, ende een boete van*

van drie honderd guldens daar boven te verbeuren, te appliceeren een derde-part voor den Officier die de calange doen zal, een derde-part voor den Armen der plaatſe daar het caſus voorvallen zal, ende het reſteerende derde-part voor den Suppliant. Alles in dien verſtande, dat Wy den Suppliant met dezen Onzen Octroye alleen willende gratificeeren, tot verhoedinge van zijne ſchade door het nadrukken van het voorſz. Boek, daar door in geenigen deele verſtaan den inhoude van dien te autoriſeeren ofte te avoüeeren, ende veel min het zelve onder Onze protectie ende beſcherminge eenig meerder credit, aanzien ofte reputatie te geven; nemaar den Suppliant, in cas daar inne iets onbehoorlijks zoude mogen influeeren, alle het zelve tot zijnen laſte zal gehouden wezen te verantwoorden: En tot dien einde wel expreſſelijk begeerende, dat by aldien hy dezen Onzen Octroye voor het zelve Boek zal willen ſtellen, daar van geen geabbrevieerde ofte gecontraheerde mentie zal mogen maken, nemaar gehouden zal wezen 't zelve Octroy in 't geheel, ende zonder eenige omiſſie, daar voor te drukken of te doen drukken: Ende dat hy gehouden zal zijn een Exemplaar van het voorſz. Boek, gebonden ende wel geconditioneert, te brengen in de Bibliotheek van Onze Univerſiteit tot Leiden, ende daar van behoorlijk te doen blijken: alles op pœne van het effect van dezen te verliezen. Ende ten einde den Suppliant dezen Onzen Conſente ende Octroye moge genieten als naar behooren, laſten Wy allen ende een ygelijken dien 't aangaan mag, dat zy den Suppliant van den inhoude van dezen doen, laten, ende gedoogen, ruſtelijk, vredelijk ende volkomentlijk genieten ende gebruiken, ceſſeerende alle belet ter contrarie. Gedaan in den Hage, onder Onzen grooten Zegele hier aan gehangen, op den drie-en-twintigſten Februarij, in 't jaar onzes Heeren ende Zaligmakers duizend zes honderd drie-en-tnegentig.

A. HEINSIUS, vt.

Ter ordonnantie van de Staten,

SIMON VAN BEAUMONT.

A MESSEIGNEURS,
MESSEIGNEURS LES CONSEILLERS DEPUTEZ DES ETATS DE HOLLANDE ET DE WEST-FRISE.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

SI je n'imite pas icy les Ecrivains, qui mettent à la tête de leurs livres un éloge étudié de ceux

qu'ils ont choisis pour leurs Protecteurs, je n'en suis empêché ni par la crainte d'y reüssir mal, si j'en formois le dessein; ni par celle de m'exposer au degoût qu'on a depuis long-tems pour cette sorte d'ouvrages. J'avouë que je n'aurois pas raison de compter beaucoup sur mon éloquence; mais je trouverois dans la richesse du sujet de quoy suppléer au defaut de mon art & de mes lumieres: & je pourrois esperer de ne deplaire pas au Lecteur, parce que j'aurois à luy dire des choses qu'il voit rarement dans de semblables écrits. Il est difficile aujourdhuy d'y faire entrer quelque trait d'esprit ou de Rhetorique, qui ait encore pour luy les graces de la nouveauté: & il semble sur tout que la verité a perdu la coutume d'y paroître. Mais je n'aurois pas de peine à donner un tour peu commun à la matiere que j'aurois entre les mains; & si loin que je pusse porter les loüanges que je voudrois y mêler, elles ne pourroient passer pour suspectes, ni pour excessives. Je n'aurois qu'à considerer VOS NOBLES PUISSANCES comme un Auguste Corps, à qui appartient tout le merite des Illustres Membres qui le composent. Il me seroit aisé par ce moyen de donner à mon

discours

discours mille ornemens peu ordinaires: & il n'y auroit personne qui osât me soupçonner d'élever trop haut la gloire de tous ensemble; puis que si on prenoit à-part chacun de ceux qui sont appellez à ces dignitez éminentes, on trouveroit dans son nom, dans ses qualitez, dans l'importance de ses emplois & de ses services, autant de sujets d'un juste Panegyrique. Mais je sais bien, NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS, que les solides vertus ne se font point un honneur de ce vain encens. Il n'y a que les ames vulgaires qui s'entêtent de cette fumée. Ceux qui ont le cœur veritablement grand, aiment mieux être utiles au Public par de belles actions, que d'entendre parler avantageusement de leur personne & de leur conduite. Je ne doute point que VOS NOBLES PUISSANCES n'estiment bien plus digne d'Elles, de graver leur éloge dans le cœur & dans la memoire des Peuples par un sage Gouvernement, que de le lire dans une Epître Dedicatoire. Sans m'engager donc à un travail qui ne seroit pas agreable à VOS NOBLES PUISSANCES, je leur rendrai compte seulement des raisons qui m'ont inspiré la hardiesse de leur presenter l'Ouvrage

vrage que je mets au jour. Je n'ay pas assez bonne opinion de moy, NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS, pour m'imaginer que les fruits de mes peines meritent de Vous être offerts: mais la nature du sujet que je traitte dans l'Histoire que je Vous dedie, peut servir d'excuse à la liberté que je prens de la mettre sous la protection de VOS NOBLES PUISSANCES: & après avoir tout examiné, on peut reconnoître aisément qu'il n'y a personne à qui elle pût être plus raisonnablement adressée. Elle contient le recit des malheurs arrivez en France, à ceux qui depuis près de quatre-vingts-dix ans, y ont vêcu sous la foy de l'Edit le plus solennel qui ait jamais été publié. Elle represente ce qu'ils ont souffert jusques à la revocation de cette Loy, qui avoit été si long-tems, pour ainsi dire, le bouclier de leur Religion, & le rempart de leur liberté. Elle fait voir plusieurs milliers de leurs familles reduites, par la violence & par l'injustice, à renoncer aux avantages & aux douceurs de leur Patrie; & à chercher de tous côtez un azile pour leurs personnes, & du repos à leurs consciences. Dans tous les lieux de l'Europe où ces fideles persecutez ont été conduits par la Providence,

vidence, ils ont reçu de grandes marques de la compaſſion & de la bienveillance des Etrangers: mais il n'y a point d'Etat où ils ayent été ni accueillis avec plus de tendreſſe, ni conſolez avec plus d'affection que dans celuy-cy. La charité de NOS TRES-PUISSANS SOUVERAINS eſt allée au devant de leurs requêtes. Ils ont trouvé en arrivant des ſecours tout prêts. Ils ont partagé, pour ainſi dire, les commoditez & les richeſſes du païs avec ſes naturels habitans, par la communication liberale qui leur en a été faite. Dès le moment qu'ils en ont reſpiré l'air, ils en ont goûté l'abondance. Ceux même que la commune tempête a jettez ailleurs, ont ſenti leur part de cette heroïque beneficence: non ſeulement parce qu'elle y a ſervi d'exemple, mais parce que ſes effets ne ſe ſont pas renfermez dans les bornes de cette Province. Si la premiere gloire de cette liberalité eſt duë à nos Souverains, de qui le zêle & la pieté ſe ſont ſignalez par cet éclatant temoignage, on ne peut nier au moins, NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS, que la ſeconde ne Vous appartienne. Vous avez trouvé, Vous avez diſtribué les fonds où ces immenſes charitez ont

été puisées. C'est par les mains de Vos Nobles Puissances que tant de Confesseurs, tant de Noblesse, tant de Pasteurs, tant de familles ruinées, tant de personnes de l'un & de l'autre sexe que la persecution a fait tomber dans l'indigence, ont reçu jusques à present, & reçoivent tous les jours ces necessaires soulagemens. Au milieu des prodigieuses depenses que cause une grande guerre, les soins que Vous prenez pour le public, ne refroidissent point ceux que Vous donnez à la consolation de tant d'affligez : & Vôtre inépuisable charité fait pour leur procurer les moyens de passer doucement leur vie, ce que Vôtre infatigable vigilance fait pour ne laisser rien manquer à l'Etat de ce qui luy est necessaire dans ses legitimes desseins. On ne peut douter après cela, Nobles et Puissans Seigneurs, qu'il ne soit juste de Vous dedier l'Histoire de ceux de qui Vous adouciſſez si genereusement la misere. Comme elle fera l'apologie de leur innocence, elle fera de même l'éloge de Vos liberalitez : & en demontrant que ce ne sont pas les seditions, les conspirations, les guerres civiles, qui ont attiré sur les Reformez ces effroyables malheurs, elle

fera

fera connoître auſſi que Vos bienfaits ſont d'autant plus dignes d'une immortelle loüange, qu'il étoit impoſſible de les mieux placer; qu'une compaſſion purement Chrêtienne les a produits; & que Vous n'avez ſoulagé ces familles deſolées, que parce que Vous avez eu pitié d'une affliction qu'elles n'avoient pas meritée. Je puis ajouter même après ces conſiderations, NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS, qu'en Vous preſentant cette Hiſtoire, je prens moins une liberté qui ait beſoin d'être excuſée, que l'occaſion de m'aquitter d'un hommage neceſſaire. C'eſt une marque de reconnoiſſance, que tous les Refugiez Vous offrent en quelque façon par mes mains, comme pour rendre à VOS NOBLES PUISSANCES, juſques dans les ſiecles à venir, les actions de graces qui Leur ſont dues: & j'oſe dire qu'ils ſe ſervent de ma plume, pour Vous proteſter qu'ils penſent moins à conſerver à la poſterité la memoire de leurs ſouffrances, que celle de l'aſſiſtance & des conſolations que Vous leur avez données. Je ne haſarde rien en me chargeant de repondre de leurs intentions & de leurs penſées, parce que la conformité de nôtre commune condition doit nous inſpi-

rer à tous une égale ſenſibilité pour les bontez des genereux Protecteurs, de qui les ſecours nous ont été ſi ſalutaires. D'ailleurs il ne m'eſt pas mal-aiſé de ſavoir ce qui ſe paſſe dans le cœur des autres ſur ce ſujet. Ils s'expliquent eux-mêmes aſſez hautement, & publient par tout qu'ils ſont redevables de leur vie & de leur repos à Vôtre ſeule beneficence. Pour moy, NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS, je ſouhaite moins pour mon interêt de voir mon Ouvrage bien reçu du public, que pour celuy de VOS NOBLES PUISSANCES: & j'aurois moins de plaiſir à voir mon nom conſacré à l'immortalité, ſi mes écrits me pouvoient aquerir le droit d'y pretendre, qu'à immortaliſer Vôtre gloire, en apprenant à tous les ſiecles quelle part Vous avez euë au ſoulagement d'un ſi grand nombre de malheureux. Mais ſi mes efforts ne peuvent aller ſi loin, il me ſuffira, NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS, d'obtenir au moins une choſe où j'aſpire, comme à une legitime recompenſe de mon travail. C'eſt que ſuivant l'extrême bienveillance dont VOS NOBLES PUISSANCES donnent des preuves à tout le monde, elles ayent agreable d'accepter l'Hiſtoire

l'Hiſtoire que je Leur preſente comme une marque de mes profonds reſpects, & comme un engagement à être toute ma vie avec autant de zêle, de ſoumiſſion & de ſincerité que le cœur humain en eſt capable,

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

De VOS NOBLES PUISSANCES,

Le 10. Avril 1693.

Le très-humble, très-obeiſſant & très-fidele ſerviteur,

B. M. A. D.

PREFACE GENERALE.

Si l'Hiſtoire eſt proprement conſacrée à conſerver pour la poſterité le ſouvenir des choſes les plus remarquables qu'on voit arriver dans le monde, on ne peut nier que la triſte fin des libertez dont les Reformez ont joüi ſi long-tems en France, ne ſoit un évenement des plus memorables, dont elle ſe puiſſe charger d'inſtruire ceux qui vivront après nous. Il n'y a rien dans cette malheureuſe revolution qui ne merite des reflexions particulieres. A quelque circonſtance de cette horrible deſolation que l'eſprit s'attache, il y trouve de quoy s'exercer, ou en s'étonnant de la malignité de ceux qui l'ont cauſée, ou en admirant la patience, & peut-être en murmurant de la foibleſſe & du peu de courage de ceux qui en ont été enveloppez. Qu'un Clergé compoſé à la verité de grands Seigneurs, mais auſſi de perſonnes bien plus entêtées de la grandeur & des maximes du monde, que ſenſibles aux vrais interêts de la Religion, ou capables même de les connoître, ſe ſoit fait une ſi grande affaire d'exterminer de pauvres gens, qui n'étoient plus en état de luy diſputer ſes poſſeſſions & ſes privileges, & qui n'avoient plus de differens avec luy que ſur le droit de croire, & de prêcher en de certains lieux ce qui leur ſembloit le plus veritable : c'eſt de quoy donner de l'étonnement à ceux qui ſavent qu'il faut au moins un pretexte ſpecieux, pour ſe porter avec quelque excuſe aux extremitez de la cruauté & de l'injuſtice. Qu'un Roy, qui pouvoit paſſer pour le plus puiſſant de tous ceux qui ont porté avant luy la même Couronne, & qui pouvoit être le plus glorieux, s'il avoit donné autant de raiſons à ſes ſujets d'admirer ſon équité, & la fermeté de ſa parole, qu'il en a donné aux Etrangers de craindre ſes proſperitez

ritez & ſes conquêtes, ait porté ſa complaiſance pour un Confeſſeur, & deux ou trois autres Eccleſiaſtiques, juſqu'à revoquer ſans cauſe apparente le plus ſolennel de tous les Edits, & le plus digne d'être reſpecté, au moins à cauſe de ſon Auteur: que ce Prince ait traitté avec plus de rigueur qu'il n'en auroit eu pour des rebelles, des peuples paiſibles, innocens, affectionnez; qui ſe tenoient loin des ſeditions & des intrigues; à qui pendant plus de cinquante-cinq ans on n'avoit vu les armes à la main, que pour le ſervice de l'Etat; & qui lors qu'ils les avoient priſes dans une conjoncture importante, l'avoient fait auſſi utilement pour le Petit-fils de Henri le Grand, que leurs ancêtres l'avoient fait près de cent ans auparavant, pour ſoutenir les droits de ce Prince d'heureuſe & triomphante memoire: c'eſt ce qu'on auroit peine à croire, ſi on n'avoit pas devant les yeux mille temoignages qui en convainquent. Qu'un Conſeil dont la Politique eſt ſi profonde & ſi raffinée, & qui donne à toutes ſes entrepriſes un air de hauteur, qui ſemble paſſer les bornes de la condition humaine, ait neanmoins conduit ce deſſein particulier d'une maniere ſi peu proportionnée à ſes maximes ordinaires, que pour opprimer des gens qui ne pouvoient ſe defendre, il ait pris le chemin des injuſtices & des chicanes les plus groſſieres, les plus baſſes, les plus malignes; juſqu'à ne garder pas même de certaines bienſeances, qu'on ne doit jamais negliger dans les choſes qui ſe font ſous le nom d'un Roy: c'eſt ce que la poſterité ne ſe perſuaderoit pas, ſi on ne luy en conſervoit de fideles preuves. Qu'un peuple qui pouvoit encore fournir plus de cent mille hommes capables de porter les armes; qui en pluſieurs lieux ſurpaſſoit les Catholiques en nombre, en richeſſes, en credit; qui ne manquoit pas d'Officiers braves, experimentez, pleins de zêle pour leur Religion; qui voyoit naître aſſez ſouvent des conjonctures favorables au retabliſſement

de

de ſes affaires ; que ce peuple, dis-je, ait ſouffert trente ans de vexations injuſtes, cent fois plus difficiles à ſupporter pour des gens de cœur que des violences outrées ; qu'il ſe ſoit vu prendre par tous les côtez où on luy pouvoit porter quelque coup ſenſible ; reduire par mille ruſes honteuſes à des extremitez ſi cruelles, qu'il ne voyoit de tous côtez que des pieges ou des precipices ; contraindre non ſeulement juſqu'à n'oſer ſe plaindre, & donner par ſes paroles des marques de ſa douleur, mais juſqu'à n'oſer croire ce qu'il ſentoit, & à deſavouër ſes propres penſées ; qu'il ait vu traîner durant une longue ſuite d'années, par la malice de ſes ennemis, une perſecution qu'on pouvoit finir en un jour ; comme ſi on s'étoit moins propoſé de le detruire que de le fatiguer, & de luy faire perdre patience : qu'au milieu de tout cela, ce peuple affligé ſoit demeuré dans les termes de la plus ſcrupuleuſe ſoumiſſion, ſans chercher d'autre conſolation que ſes ſoupirs & ſes larmes ; ſans s'oppoſer au deſſein de ſes oppreſſeurs autrement que par des Requêtes reïterées, par des Remontrances humbles, reſpectueuſes, touchantes, capables d'attendrir tous ceux qui auroient eu encore un reſte d'humanité dans le cœur ; qu'il ait pratiqué à la lettre le precepte Chrêtien de prier pour ſes perſecuteurs ; qu'il ait continué juſques au bout à rendre ſervice à ceux qui dreſſoient à ſes yeux l'appareil de ſa ruine ; qu'il ſe ſoit fait un devoir d'être fidele à ceux qui luy manquoient de foy tous les jours ; c'eſt ce que peut-être les ſiecles à venir auront de la peine à s'imaginer : & je ne ſay même ſi le temoignage de l'Hiſtoire ſera ſuffiſant, pour perſuader à un Lecteur un peu difficile toutes les circonſtances d'un évenement ſi extraordinaire.

Comme il y a des choſes très-fauſſes qui ſe couvrent quelquefois ſi heureuſement des apparences de la verité, que les plus prudens & les plus circonſpects peuvent s'y tromper, il y a quelque-

quelquefois auſſi des veritez, à qui je ne ſay quoy de rare & d'inouï fait perdre la vraiſemblance : & il me ſemble que cela peut bien s'appliquer à la perſecution dont je me charge de rendre compte au public. On pourra bien douter quelque jour des faits les plus ſignalez qui regardent cette Hiſtoire ; puis que ceux même qui les ont vus, qui en ont fait de ſenſibles experiences, ont de la peine à les croire; & ne peuvent comprendre que le fruit d'une longue fidelité, de pluſieurs ſervices importans, d'une innocence au deſſus de tous les reproches, d'une ſoumiſſion à toute épreuve, & principalement d'une invincible patience, ait été la neceſſité de renoncer aux douceurs & aux commoditez d'une agreable patrie; d'abandonner ſes biens & ſes avantages temporels; de perdre la plus precieuſe & la plus naturelle partie de la liberté, qui eſt celle de ſervir Dieu ſelon la regle qu'on eſt perſuadé qu'il en a donnée ; & de chercher enfin ſous une autre Domination, & dans un air étranger, ce qu'on ſe voyoit cruellement refuſé par les ordres de ſon Prince naturel, & par ceux avec qui on avoit reſpiré un même air depuis la naiſſance. Il eſt arrivé quelquefois qu'on a pu prendre pour pretexte de ſemblables cruautez, les factions & les entrepriſes politiques de ceux contre qui on les a exercées ; & comme le ſervice de Dieu a ſouvent ſervi de voile aux ambitieux, pour couvrir le deſſein de leurs brouilleries, il ne faut pas s'étonner qu'on ait quelquefois fait valoir cette raiſon contre ceux de qui on vouloit detruire la Religion, quoy qu'ils n'euſſent au fond nulle penſée qui tendît à troubler le repos public. Mais il n'y avoit rien de tel qui pût donner la moindre couleur à la derniere oppreſſion des Reformez. Ils n'avoient plus ni Protecteur, ni armes, ni villes, ni union : & la crainte qu'ils avoient de donner une occaſion de les perſecuter à ceux qui la cherchoient depuis ſi long-tems, les obligeoit à porter l'obeïſſance juſqu'au dernier ſcrupule. On leur avoit tant prê-

ché que la fermeté de la parole Royale, & la bienveillance de leur Souverain, valoit mieux pour eux que toutes les Places de sûreté, qu'ils évitoient avec de grands soins tout ce qui pouvoit les en rendre indignes. On leur avoit ôté les moyens de se signaler dans les emplois publics, parce qu'on les avoit exclus peu à peu de la plûpart des Offices qu'ils auroient été capables de remplir : mais dans les Charges dont on n'avoit pu se dispenser de les pourvoir, parce qu'elles leur étoient affectées par les Edits ; dans les emplois des Finances, où leur exactitude & leur fidelité les ont long-tems maintenus ; dans le commerce, dont leur intelligence & leur bonne foy leur avoient attiré la meilleure partie entre les mains ; dans la guerre, où on les voyoit courir aussi-tôt que le service du Roy les y appelloit ; dans toutes les choses, en un mot, où il leur étoit permis de se distinguer, il n'y avoit point de François qui temoignassent plus de zêle qu'eux pour la gloire de leur Prince, ni qui fissent plus d'honneur à l'Etat par leurs actions. Je pourrois faire icy un denombrement assez considerable de ceux qui depuis la prise de la Rochelle, avoient forcé par leur merite & par leurs services, tous les obstacles que la Religion formoit à leur avancement ; & étoient parvenus aux premiers emplois de la Robe ou de l'Epée. On sait que les plus belles actions du Marechal de Turenne, & celles qui avoient le plus profité à l'Etat, avoient précedé son changement de Religion. Mais je ne puis taire que dans le tems même de la revocation de l'Edit de Nantes, les deux plus grands Capitaines qui fussent au service de la France étoient Reformez. Le celebre Marechal de Schomberg avoit porté la reputation des armes de son Maître aussi loin qu'elle pouvoit aller : & après la mort du Marechal de Turenne, on s'estima heureux de trouver en luy un homme qui pouvoit soutenir la gloire du Roy, fort ébranlée par une si grande perte. Le feu Prince de Condé,

qui

qui savoit juger de la capacité d'un homme de guerre, ne faisoit pas difficulté d'égaler l'un à l'autre, & de trouver même dans le Marechal de Schomberg je ne say quoy de plus vif, de plus present, de plus promt, quand il falloit prendre party dans une rencontre imprevuë. Le Marquis du Quêne, qui commandoit les forces maritimes de la France, n'avoit plus personne depuis la mort de l'Amiral de Ruiter, qui luy disputât le premier rang dans cette profession. De sorte que le merite avoit élevé deux Reformez, malgré la haine qu'on portoit à leur Religion, aux plus hautes dignitez de la profession militaire, par mer & par terre.

Quelle apparence que dans un tems où tant de choses parloient en faveur des Reformez, on ait entrepris, on ait achevé leur ruine? Qu'on ait pris pour les detruire un tems où l'on ne pouvoit ni les accuser de rebellion, ni les regarder comme inutiles à l'Etat? On ne s'imagineroit pas sans doute à cent ans d'icy, que la France ait voulu de nôtre tems s'exposer par cette injustice aux reproches de toute l'Europe: ou du moins on supposeroit qu'il y auroit eu quelque raison cachée, de traiter avec tant d'inhumanité des gens, qui par leur esprit paisible, pour ne dire pas maintenant par leurs services, sembloient meriter toute autre chose. On ne soupçonne pas aisément qu'on exerce contre quelqu'un toutes les fureurs de la haine, sans avoir au moins un specieux pretexte de le haïr. Quel moyen donc de croire, qu'on se fût porté en France à des rigueurs extrêmes contre un million de personnes innocentes, par la seule raison d'une haine mal fondée? C'est neanmoins tout ce qu'on peut dire des motifs de la derniere persecution. La haine seule, mais une haine sans cause, sans pretexte, sans excuse, l'a excitée contre un peuple sans defense, qui ne cherchoit à vaincre cette aversion de ses ennemis, que par la patience & par les servi-

ces. Il eſt juſte ſans contredit d'en inſtruire clairement la poſterité, afin qu'elle ſoit en état de porter un jugement équitable ſur un évenement ſi peu commun : & qu'elle faſſe la même juſtice aux auteurs de ces cruautez, que nous faiſons aujourdhuy à ceux qui en ont donné le modele dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, ou ſous le Regne ſanglant de Charles IX.

Mais outre cette raiſon generale de conſerver la memoire de cette perſecution, il y en a deux autres qui meritent d'être conſiderées. L'une eſt que ceux qui l'ont conſeillée, ont tâché de prevenir la poſterité ſur ce ſujet par divers artifices. Je ne ſay combien d'Ecrivains, gagez pour deguiſer les affaires, & pour ôter à la verité ſon poids & ſa majeſté naturelle, ont rempli l'Europe d'écrits fort propres à faire que ceux qui ont ſouffert aujourdhuy tous les effets de la violence & de l'injuſtice, ſoient encore un jour blâmez comme des criminels, pour qui on a eu beaucoup de clemence. D'un côté on les depeint avec les plus noires & les plus affreuſes couleurs. On exaggere avec une éloquence envenimée tout ce qui peut donner un pretexte de les accuſer ; & ne trouvant rien dans leurs actions qui puiſſe ſervir de fondement aux invectives, on en va chercher des raiſons dans leurs penſées, dans leurs deſirs, dans leurs inclinations, qu'on decrit d'une maniere fort odieuſe. On leur impute un eſprit brouillon, factieux, inquiet ; des maximes Republicaines ; de l'averſion pour la Monarchie ; une hereſie *incompatible avec le repos des Etats, & qui inſpire un genie ambitieux, entreprenant, toûjours en action, s'il n'eſt reprimé par une force majeure. A la verité cette accuſation ſemble dementie aſſez hautement par le long repos où les Reformez ont vécu : & il ſeroit bien difficile à ces calomniateurs de dire, ce qu'eſt devenu cet eſprit ſeditieux & remuant pendant cinquante-cinq ans : comment il a pu laiſſer perdre l'occaſion d'une Minorité, & d'une guerre civile, ſans*

sans profiter d'un tems si commode : comment il n'a point éclaté durant trente ans d'une oppression fort douloureuse ? Il semble qu'il y a de la temerité dans une accusation si importante, quand il n'y a point de preuves de fait qui la soutiennent, & qu'elle n'est appuyée que de l'impudence de ses auteurs. Mais cela n'arrête pas des Ecrivains qui sont payez pour debiter des impostures, & qui se consolent de l'affront d'un dementi, par l'esperance de trouver parmi les autres quelques Lecteurs credules, qui sans se donner la peine d'examiner la chose, s'en rapporteront à leur bonne foy. D'un autre côté on extenuë les sujets de plainte qu'on a donnez aux Reformez durant tant d'années. On ne parle que de moyens doux & charitables, qu'on a employez pour les ramener de leurs erreurs ; que de soins paternels, que d'excitations spirituelles. On ne voit pas paroître le moindre livre, où l'Auteur ne trouve le moyen d'en glisser quelque mot, & de dire qu'il n'y a rien de plus charitable & de plus Evangelique, que les expediens dont on s'est servi pour la conversion *des* Heretiques. *Cette fausseté est devenuë une partie essencielle des Epîtres Dedicatoires. Il sembleroit qu'il y manquât quelque chose, si on n'y faisoit entrer, à quelque prix que ce soit, l'éloge de cette nouvelle espece de tendresse & de bienveillance, qui ne se fait connoître que par les condamnations d'amende honorable ou pecuniaire, les empriſonnemens, les confiscations, l'exil, les galeres, les gibets, la rouë, & d'autres semblables douceurs. Mais comme on n'a osé se promettre, que tous les hommes prissent ces extrêmes violences pour des marques de charité, on a pris aussi un autre tour pour contenter ces esprits difficiles, qui appellent la cruauté cruauté, & l'injustice injustice. Il s'est trouvé des Ecrivains capables de nier des faits connus de toute l'Europe ; & de crier à l'imposture, quand ceux même qui portoient sur leur corps les marques*

de leurs souffrances, en ont fait des plaintes dans les païs étrangers. On a osé dementir les yeux & le temoignage de tous ceux qui ont vu ce qui s'est passé; comme s'il n'y avoit pas eu non seulement un million de gens qui en étoient la preuve vivante, mais une infinité d'Actes publics, qui faisoient foy de tout ce qui étoit arrivé. Enfin pour n'oublier rien de ce qui pouvoit deguiser les choses, il y a eu des Auteurs qui ont voulu faire passer toutes les injustices, toutes les violences, toutes les fraudes qu'on a faites aux Reformez, pour des effets d'une justice exemplaire. Si on leur a ôté des lieux d'exercice, on l'a fait, disent-ils, parce que ces lieux étoient usurpez; si on les a gênez par mille Ordonnances fâcheuses, c'est, disent-ils, parce qu'on leur a retranché des libertez qu'ils avoient prises, sans qu'il y eût rien d'exprès dans les Edits qui les autorisât d'en joüir: si on les a joüez inhumainement par des confirmations de l'Edit, & des promesses de l'observer qui le violoient dans ses plus essencielles concessions, ce sont, disent-ils, des interpretations de son veritable sens, qui avoit été mal entendu: si on les a tourmentez par mille procés personnels; par des logemens de gens de guerre, à qui on permettoit de vivre à discretion, par divers outrages, par divers supplices, c'est, disent-ils, parce qu'ils l'avoient merité, en faisant des choses qui leur avoient été defenduës par les dernieres Declarations. En effet on donnoit des Declarations exprès, pour leur faire un crime des choses ou les plus innocentes, ou les plus indispensables, afin qu'on fût assûré d'avoir toûjours un pretexte de les mal-traitter, parce qu'ils auroient fait quelque chose qu'ils ne pouvoient éviter, ou qu'ils étoient obligez en conscience de faire pour leur propre salut, ou pour celuy de leurs familles. C'est ainsi qu'on les a condamnez aux galeres, quand ils ont voulu sortir du Royaume, ou envoyer leurs femmes & leurs enfans dans des

lieux

lieux de ſûreté : qu'on les a ruinez par des garniſons, ou traînez de cachot en cachot, ou tranſportez dans un autre monde, quand ils ont refuſé d'aller à la Meſſe. L'un leur étoit defendu ; l'autre leur étoit commandé. Tout le mal qu'ils ont ſouffert pour y avoir deſobeï, n'étoit donc, dit-on, qu'une juſte peine de leur deſobeïſſance : comme ſi c'étoit un crime effectif, que de ne s'abſtenir pas des choſes injuſtement defenduës, ou que de ne faire pas celles qui étoient injuſtement commandées. Tous ces artifices, & d'autres ſemblables, peuvent tellement changer le dehors des choſes, qu'il ſeroit impoſſible que la poſterité en fût jamais bien informée, ſi on ne ſe donnoit la peine de les luy repreſenter dans leur état naturel, & dans leurs veritables circonſtances.

La ſeconde raiſon d'écrire l'Hiſtoire de ces évenemens, eſt qu'on ne voit rien depuis la mort de Henri le Grand, qui donne une exacte connoiſſance des affaires de la Religion, par rapport aux Egliſes de France. Avant cela on trouve aſſez de Memoires, aſſez d'écrits, où les affaires de cette nature ſont expliquées ; & comme les Catholiques ont fait de gros Volumes pour donner le tort de tout aux Reformez, ceux-cy ne ſont pas demeurez muëts, & n'ont pas manqué de ſe bien defendre. Il y a eu de part & d'autre des Ecrivains paſſionnez, qui ont parlé des affaires generales avec violence, & qui ont outré les plaintes & les invectives. Mais il y en a eu auſſi de plus moderez, qui ont traitté les mêmes choſes d'une maniere plus modeſte & plus équitable. Le Preſident Jaques Auguſte de Thou, & l'Hiſtoriographe Mezerai ſont du nombre de ceux qui ont écrit ſur ce ſujet avec le plus de douceur & de retenuë : & ſi dans le tour qu'ils donnent à leurs recits on reconnoît bien qu'ils ſont Catholiques, & prevenus en faveur de leur Religion, il ne laiſſe pas d'y reluire une bonne foy, dont un Lecteur équitable peut

ſe

*se contenter. On demêle aisément dans le stile de ces Historiens, ce qui est inspiré par le zêle de Religion, & ce qui est la verité toute pure & toute nuë : & le fait étant naïvement recité, le jugement de l'Ecrivain n'ôte à personne la liberté d'être d'un avis contraire. Mais depuis la mort de ce Prince il n'y a plus d'Histoire fidele. Plusieurs Catholiques ont écrit ce qui s'est passé sous le Regne de Louïs XIII : mais ils ont mêlé à leurs écrits tant de violence & tant de fureur, qu'on ne peut même lire leurs livres sans impatience. Ceux qui en voudront faire un essay, n'ont qu'à jetter les yeux sur l'*Histoire de la Rebellion, *ou sur celle de l'infidele Du Pleix. Ceux même qui ne se sont pas portez aux mêmes excés que ces Auteurs du plus bas rang, n'ont pas neanmoins gardé assez de mesures, pour meriter le nom d'équitables : & ils ont rempli leurs écrits de tant d'expressions envenimées, de tant de reflexions malignes, de tant de temoignages de passion & de haine, que ce caractere perpetuel d'aigreur & de partialité les rend suspects dans tout ce qu'ils disent ; & fait qu'on n'ose les croire même quand ils disent vray. Les Reformez n'ont pas eu le soin d'opposer de meilleures Histoires de leurs affaires à ces Histoires injurieuses : & il semble que par leur silence ils ayent autorisé les invectives de leurs oppresseurs, comme s'il n'y avoit eu rien de solide à leur repondre. A la verité il y a eu quelques personnes ou chargées, ou approuvées par les Synodes Nationaux, qui ont entrepris de recueillir les Memoires des évenemens importans qui regardoient la Religion : mais les uns ont écrit avec plus de zêle que de lumiere ; les autres ont été obligez d'abandonner leur entreprise, parce que le tems ne permettoit pas de dire ses sentimens avec liberté. Les desseins formez avant le commencement des guerres civiles sous Louïs XIII. ne pouvoient plus être executez avec sûreté, après que les prosperitez de ce Prince eurent fait perdre*

dre aux Reformez la force & le cœur. C'étoit alors un crime d'Etat, de dire que la Cour avoit manqué de parole. Excuſer les actions de ceux qui avoient pris les armes, ou faire voir la juſtice des plaintes qu'on avoit à faire ſur tant de contraventions à l'Edit, que la Cour n'avoit jamais voulu reparer, c'étoit aſſez pour expoſer un homme aux peines des plus infames rebellions. Depuis que le Roy commença à faire des affaires aux Miniſtres, ſous le pretexte qu'ils avoient commis ou dit quelque choſe contre ſon ſervice; & que les moindres paroles qui ſe pouvoient prendre en un mauvais ſens, leur attirerent des defenſes de ſe trouver aux Synodes; des commandemens d'attendre de nouveaux ordres dans de certains lieux, qui leur étoient donnez pour priſon; des interdictions de leur Miniſtere dans le Royaume; des menaces d'un traittement plus ſevere ſi l'occaſion le demandoit; il ne ſe trouva plus perſonne qui oſât ſe charger d'apprendre au public ces veritez, ſi mal reçuës par ceux qui s'en tenoient offenſez, & ſi fatales à ceux qui avoient la hardieſſe de les debiter. Ce n'eſt pas le tems de faire ſon apologie, quand on eſt reduit pour ſe conſerver à paſſer condamnation ſur toutes choſes, & à tenir compte à ſes ennemis comme d'une grace, de ce qu'ils donnent la vie à des innocens, à condition qu'ils ſe confeſſent coupables. Tel a été neanmoins l'état des Reformez, depuis qu'ils n'ont plus eu de Places de ſureté. Deſarmez, deſunis, vaincus, ils étoient obligez de parler de leur propre conduite comme les vainqueurs en parloient; de condamner avec eux tous les mouvemens du paſſé, comme ſi jamais on n'avoit eu ni de juſtes craintes, ni de bonnes raiſons de ſe plaindre: & de les remercier comme d'une faveur precieuſe, de ce qu'après avoir ôté aux Egliſes tous les moyens de ſe maintenir, ils ne les avoient pas encore tout à fait exterminées. Il ne faut donc pas trouver étrange que dans un tems où il étoit ſi

dangereux de dire vray, & ſi neceſſaire de garder le ſilence, on n'ait pas écrit l'Hiſtoire des Reformez, qui ne pouvoit manquer de jetter ſon Auteur dans de fâcheux embarras. Mais comme la verité devient quelquefois moins odieuſe en vieilliſſant, il ſe trouve avec le tems plus de ſûreté à la dire; & on ſe donne la liberté de la tirer des tenebres, où la terreur des peines avoit contraint de la retenir.

Ces diverſes conſiderations m'ont fait ſouhaitter il y a long-tems, que quelque perſonne capable ſe donnât la peine de travailler à une Hiſtoire ſi neceſſaire; & d'oppoſer à tant d'invectives dont la conduite des Reformez a été noircie depuis ſoixante & dix ans, ou le recit naïf & ſincere de ce qui leur eſt arrivé, ou l'Apologie des actions qui ont donné le plus de priſe à leurs calomniateurs. Je ne doutois point qu'il ne fût deſavantageux, de laiſſer parler ſeuls ſur cette matiere ceux qui avoient interêt à tromper le monde; & qu'un jour les Reformez perſecutez avec tant de violence, d'injuſtice, de mauvaiſe foy, ne fuſſent encore expoſez aux plus fâcheux jugemens de la poſterité, ſi elle n'étoit informée des peines qu'ils ont ſouffertes que par les livres de leurs ennemis. Elle n'y trouveroit que des Panegyriques outrez, que des éloges hyperboliques, que des comparaiſons étudiées de ces longues chicanes, & de cette oppreſſion inſultante aux plus belles actions des plus grands Heros: & elle ſeroit fort excuſable, ſi au travers de ces deguiſemens elle ne reconnoiſſoit pas l'innocence des malheureux, dont on n'auroit pas eu le ſoin de luy conſerver de bons temoignages. Il eſt vray que les Regîtres du Conſeil, des Parlemens, de toutes les Juriſdictions ſouveraines & ſubalternes, ſont pleins d'Actes dont la ſeule lecture peut ſervir de preuve à l'innocence de ceux même contre qui on les a dreſſez: & qu'on en a paſſé la plûpart avec ſi peu de precaution, qu'ils ſont bien plûtôt des demonſtrations

ſtrations de la mauvaiſe foy des accuſateurs, & de la honteuſe complaiſance des Juges, que des preuves du crime imputé aux accuſez. Mais premierement, il eſt impoſſible que dans l'état où ſont les choſes, quelqu'un entreprenne de raſſembler ces Actes, dont la recherche même rendroit ſuſpect celuy qui la voudroit faire: & il eſt encore plus incroyable, qu'à cent ans d'icy quelqu'un ſe fît un ſi grand devoir de juſtifier des innocens, qu'il voulût bien ſe charger d'une perquiſition qui ne pourroit reüſſir qu'avec beaucoup de ſoins, de tems, de travail & de depenſe. D'ailleurs la Politique de l'Egliſe Romaine eſt connuë à tout le monde. Elle ſait bien ſupprimer les choſes qui ſont capables de luy faire tort. On ne trouve plus aujourdhuy dans les Regîtres une infinité d'Actes, qui luy ayant été utiles dans le tems qu'ils ont été paſſez, luy ont fait honte dans la ſuite. Elle a caché par ce moyen la ſource de la plus grande partie de ſes uſurpations. Elle a reduit ceux qui ont voulu remonter juſqu'à l'origine de la corruption, qu'elle a introduite dans toutes les parties de la Religion, à remuër toutes les Bibliotheques de l'Europe, pour trouver quelque monument qui decouvrît les occaſions & le progrés de ſes entrepriſes. Elle a même ſi bien reüſſi dans pluſieurs choſes importantes, qu'elle a rendu de certains faits preſque douteux & problematiques; quoy qu'elle n'ait pu porter le ſuccés de ſes ſoins juſqu'à leur ôter un caractere de probabilité & de vraiſemblance, qui dans les choſes dont le reproche fait rougir ceux qu'on accuſe de les avoir faites, donne un legitime ſoupçon qu'ils en ont ſupprimé les meilleures preuves. C'eſt peut-être ainſi qu'elle a preparé à ſes Ecrivains le droit de mettre en doute l'hiſtoire fameuſe de cette femme, qui occupa, dit-on, durant quelques années le Siege de Rome, ſous le nom de Jean VIII. Je ſerois touché de quelques obſervations hiſtoriques, qui ſemblent detruire ce

qu'on en dit, si je ne savois bien que la prudence de supprimer les monumens des choses honteuses, & d'embrouiller par quelque fausse date, ou par l'alteration de quelque parole decisive les circonstances des faits odieux, n'est pas une prudence nouvelle. Mais quand je joins à cette consideration tant de preuves plus que probables, qui servent de fondement à cette histoire, j'avouë que je me trouve à peu près convaincu de sa verité. Dans les choses de cette nature, le juste soupçon qu'on a de la mauvaise foy des accusez, quand ils ont déjà été souvent convaincus d'avoir aboli les monumens par lesquels la verité des faits étoit conservée, fait sans contredit contre eux une preuve imparfaite : mais quand il est soutenu d'ailleurs sur le fait en question, par une multitude d'indices pressans & de fortes presomptions, on ne peut nier que cette preuve imparfaite ne devienne équivalente à une bonne demonstration.

Mais pour ne m'engager pas dans une digression inutile, j'ajoûterai seulement que l'illustre Auteur qui a écrit l'Histoire de la Reformation d'Angleterre, a bien fait plus d'une fois l'experience de ce soin que les Catholiques ont pris, d'abolir la memoire des choses dont ils ne vouloient pas que la posterité fût instruite ; & que les Regîtres publics de son païs qui devoient être inviolables, n'ont eu rien de sacré pour eux, quand ils y ont trouvé des Actes qui ne leur étoient pas avantageux. Je conclus de là qu'on trouveroit peut-être à cent ans d'icy, que les Jesuïtes auroient pris les mêmes precautions, pour abolir la memoire des injustices qu'ils ont faites ou conseillées ; & qu'ils n'auroient rien laissé dans les Regîtres publics de ce qui pourroit donner la connoissance, de ce qui s'est passé de nos jours en France touchant la Religion. De sorte que je ne puis que je n'estime necessaire de prevenir l'effet de ces artifices, & de mettre au jour, au moins par forme d'Apologie,

gie, des preuves de l'innocence des Reformez, & de la mauvaise foy de leurs ennemis : afin que sur les faits qu'on ne peut nier ni de part ni d'autre ; & sur les invectives des accusateurs, & les defenses des accusez, la posterité puisse rendre un jugement plus équitable. J'eus lieu d'esperer, il y a quelques années, que je verrois mes souhaits accomplis, quand j'appris qu'un homme dont le nom est celebre dans toute l'Europe, & de qui les Ecrits ont fait admirer, même à ses adversaires, sa penetration, son exactitude, sa bonne foy & sa solidité, se chargeoit de ce grand Ouvrage. Mais quelques raisons luy ayant fait changer d'avis, j'ay été obligé de prendre sa place, & de m'exposer à reüssir mal dans une entreprise trop au dessus de moy sans contredit, puis qu'elle auroit été digne d'un si habile homme. Je ne tâcherai point de prevenir les esprits en ma faveur, par d'humbles excuses de ma temerité ; & de les disposer à me pardonner les fautes que j'aurai pu faire dans un si penible Ouvrage, en confessant par avance que je ne suis pas impeccable, & en declarant que je me soumets à leur censure, pourveu qu'ils la prononcent avec équité. Je say bien ce qu'on a dit autrefois, & ce qu'on peut dire aujourdhuy à ceux qui tâchent de gagner la bienveillance du Lecteur par cette methode. Il vaudroit mieux s'abstenir de faire des fautes, dans les choses dont on est le maître, que d'en demander pardon, pour les rendre plus tolerables. J'aurois pu ne me mêler point d'écrire, puis que je n'y étois pas contraint : & si j'avois eu peur de ne plaire pas à tout le monde dans un Ouvrage de cette importance, il ne tenoit qu'à moy de ne deplaire à personne, & d'éviter l'occasion de faire des fautes, que personne n'aura peut-être la bonté de me pardonner. Il ne falloit pour cela que demeurer en repos, & n'écrire point. Mais j'avouë que la crainte de voir abandonner le dessein d'une Histoire si necessaire, a été

plus forte que toutes les considerations qui auroient pu me detourner de l'entreprendre ; & que j'ay cru plus utile pour le public, de luy donner un Ouvrage tel que je suis capable de le produire sur cette matiere, que de le laisser mal informé d'une aussi pitoyable revolution, que celle qui est arrivée aux affaires des Reformez. Ce qui m'a le plus confirmé dans ce sentiment, est que d'autres personnes ayant travaillé sur le même sujet peu de tems avant que je m'y fois appliqué, j'ay trouvé dans leurs Ecrits trop d'apologie, & trop peu d'histoire ; quoy que j'y remarquasse beaucoup de solidité.

Or c'est là ce qui m'a paru principalement indispensable, en écrivant ce qui s'est passé pour & contre les Reformez, que de donner une juste étenduë aux faits qui les regardent ; afin qu'il soit plus aisé en les considerant de tous les côtez, avec leurs circonstances les plus remarquables, de juger s'ils sont des marques d'un esprit factieux, libertin, remuant, comme les ennemis de la Religion le publient ; ou des effets d'une prudence necessaire, & d'une precaution legitime, comme les Reformez le pretendent. Quand on lit une Histoire abregée, les faits trop nuds & trop simples ne donnent pas assez de champ au jugement du Lecteur ; & pour dire son avis sur ce que l'Historien luy expose, il demande fort souvent à connoître des circonstances que la brieveté du recit luy cache. Il est aisé d'expliquer par un exemple ce que j'entens. Si quelqu'un trouve dans les Ecrits d'un Maimbourg, d'un Soulier, d'un La Croix, ou d'autres semblables Auteurs, qui n'ont pris la plume que pour rendre les Reformez odieux ; si quelqu'un, dis-je, y trouve en abregé que les Reformez ayant perseveré huit ou neuf ans dans la poursuite de certaines Requêtes, que le Roy Louïs XIII. ne trouvoit pas bon de leur accorder, ce Prince importuné de leurs sollicitations, prit les armes pour les reduire à sa volonté ; leur ôta leurs Places d'ôtage ;

d'ôtage ; rompit leur union ; les depouilla de plusieurs de leurs privileges : voilà un fait fort veritable, mais dont la brieveté ne satisfait pas le Lecteur. Afin qu'il juge de la chose avec connoissance, il faut qu'il soit informé de la nature des choses demandées par les Reformez, & des raisons de les demander avec tant de perseverance : il faut qu'il sache sur quoy la Cour fondoit ses refus ; & quelle occasion elle eut de prendre les armes, pour arrêter le cours de ces demandes dont elle étoit importunée. On ne peut savoir sans cela, si les Reformez avoient de justes terreurs ; si leurs plaintes étoient legitimes ; si les refus de la Cour venoient plûtôt de sa mauvaise volonté, que de l'injustice des Requêtes : ni par consequent juger si les Reformez ont été ou punis comme des rebelles, ou opprimez comme des innocens malheureux, par la guerre que la Cour leur a declarée. Il faut donc developper ce fait aux yeux du Lecteur ; luy expliquer de quoy les Reformez se plaignoient ; pourquoy ils se donnoient tous les jours de nouvelles craintes ; par quelle raison ils accusoient la Cour de n'avoir pas de bonnes intentions pour eux, & de ne chercher qu'à les surprendre pour les detruire. Le Lecteur ayant appris par ce moyen l'état de la question, est en droit de juger s'ils ont eu de vaines terreurs, & si la Cour a eu raison de les accabler alors. S'il ne prononce pas avec équité, ce n'est plus la faute de l'Histoire ; parce qu'elle luy a donné assez de lumiere pour juger avec connoissance.

Cette remarque pouvant être appliquée à tous les faits un peu importans qui regardent la Religion, j'ay cru que ce n'étoit pas assez que de donner au public une Histoire abregée des malheurs des Eglises de France ; qu'ils meritoient bien d'être decrits avec étenduë ; qu'en prenant la chose dès l'origine, & marquant le progrés & l'enchaînement de ce qui leur est arrivé de bien & de mal, non seulement la diversité rendroit la lecture

de l'Ouvrage plus agreable ; mais le detail des plus importantes circonſtances la rendroit plus utile ; & ſerviroit d'un plus ſolide fondement à l'Apologie de ces Troupeaux deſolez, qui rempliſſent aujourdhuy toute l'Europe de leur debris. Je me ſuis donc propoſé de faire ce que j'ay vu que nul autre n'entreprenoit ; & pour donner lieu de juger plus ſainement ſi la revocation de l'Edit de Nantes, que nous avons vu faire de nos jours, eſt un acte de juſtice & de bonne foy, j'ay tâché de rapporter tout ce que j'ay pu ſavoir de la maniere dont il a été pourſuivi, obtenu, publié, executé ou violé, pendant qu'on a eu quelque reſpect pour ſon nom & pour ſon Auteur. Je me ſuis engagé par ce deſſein à écrire l'Hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé en France à l'occaſion de la Religion, depuis Luther juſques au tems que cet Edit fut donné : afin qu'il fût plus aiſé de connoître quel droit les Reformez avoient eu de le demander ; quelles raiſons les ont obligez de s'en contenter ; pourquoy il y a eu tant de conteſtations ſur quelques-uns des articles qu'il contient ; d'où vient que le Roy eut tant de peine à l'accorder, le Clergé tant de regret d'y conſentir, les Parlemens tant de repugnance à le verifier. Il a fallu pour cela faire voir quelle figure les Reformez faiſoient dans le Royaume ; quelles liaiſons ils avoient avec le Roy quand il vint à la Couronne ; qui étoient leurs amis ou leurs ennemis ; quelles étoient leurs raiſons ou d'eſperer ou de craindre. J'ay cru qu'il ſuffiroit pour ce deſſein, de repreſenter en peu de mots les évenemens les plus importans & les plus inconteſtables, depuis la Reformation juſqu'à la mort de Henri III. parce que c'en eſt aſſez pour donner au moins quelque idée & quelque goût des affaires generales de ce tems-là. Mais il m'a ſemblé que je devois étendre plus au long les évenemens qui appartiennent au regne de Henri IV. parce qu'ils ont tant de liaiſon avec les affaires de l'Edit, que ſans les ſavoir un peu nettement, il

ſeroit

ſeroit mal-aiſé de juger combien cet Edit étoit juſte, ſage & neceſſaire.

Ce projet qui m'a fait entrer dans une Hiſtoire de plus de quatre-vingts-quinze ans, ſans parler de l'abregé qui contient celle de plus de ſoixante & dix autres, a rendu ma peine plus grande; & m'a donné plus de lieu de craindre que je ne fuſſe pas capable d'un ſi grand effort. Je connois aſſez mes forces, pour ne preſumer pas beaucoup d'elles. Je ne me pique pas d'avoir une étenduë d'eſprit extraordinaire: & je ſuis fort convaincu que ni la force, ni la delicateſſe ne me ſont pas tombées en partage. Il y a même peut-être de la vanité à me flatter de tenir rang entre les eſprits mediocres: & ſi quelqu'un trouve que je ne doive pas m'élever ſi haut, je ſuis tout prêt à deſcendre encore un degré plus bas. D'ailleurs j'ay paſſé preſque toute ma vie dans un genre d'études qui ne me formoit pas à écrire l'Hiſtoire; & mon aſſiduité a une autre eſpece d'Ouvrages ne me laiſſoit pas de loiſir de reſte, pour penſer à d'autres choſes. Les perſecutions qui ont été faites aux Egliſes durant tant d'années, m'ont cauſé en mon particulier de longues, de frequentes, de fâcheuſes diſtractions, qui m'ont obligé à des ſoins fort differens de ceux qu'il faut prendre, quand on ſe prepare à devenir Hiſtorien. De ſorte que de ma part je n'ay pu apporter à l'Ouvrage dont je me ſuis chargé, ni les dons d'un naturel excellent, ni les lumieres d'un eſprit cultivé avec autant de ſoin qu'il auroit été neceſſaire. Je n'ay pu aquerir la connoiſſance de pluſieurs profeſſions, dont il faut entendre au moins les termes les plus communs, pour en parler d'une maniere qui plaiſe & qui inſtruiſe, lors que l'occaſion s'en preſente. Il m'a été par conſequent impoſſible de ne tomber pas en diverſes fautes, par deſſus leſquelles on voit paſſer les Lecteurs équitables; mais que les eſprits Critiques, qui ſont toûjours en plus

grand nombre que les autres, ne pardonnent jamais aux Auteurs. Cela pourra soulever contre moy tous ceux qui se croyent plus habiles que les autres, non pas parce qu'ils sont capables de mieux faire; mais parce que n'ayant jamais étudié dans les livres que les defauts d'autruy, ils croyent avoir aquis l'art de les relever, & le droit de les reprendre. Je dois principalement craindre ceux qui auront interêt à me decrier, pour empêcher le fruit que mon Ouvrage pourroit faire, s'il étoit bien reçu dans le monde. C'est la coutume de ces gens-là, que de s'attacher à ce qu'il y a de moins essenciel dans les livres, & de faire beaucoup de bruit des fautes qu'ils y remarquent; afin que ceux qui ne regardent pas les choses jusques au fond, jugent par là que l'Ouvrage entier est à rejetter. Le Jesuïte Palavicin a trouvé par cet artifice trois cens soixante fautes de compte fait dans l'Histoire du Concile de Trente, écrite par le P. Paolo Sarpio. Mais il a fallu pour remplir ce nombre faire jouër tous les ressors de la fraude & de la chicane: faire passer pour une faute capitale une date mal marquée, un certain nombre pris pour un autre, six pour cinq, vingt pour vingt-&-un, & d'autres choses semblables; & sur tout donner comme des choses qui se contredisent des faits qui peuvent être veritables tous ensemble, & subsister l'un avec l'autre. Qui ne croiroit qu'un livre où on marque 360. fautes bien comptées, doit passer pour un mauvais livre? Cependant si on rabat sur ce nombre les pures bagatelles, qui ne changent rien à la nature des faits, & les mepriſes qui ne paroissent mepriſes, que parce que le Censeur qui les observe dissimule les raisons qui les justifient, on verra peut-être tout d'un coup disparoître les trois quarts de ces fautes pretenduës; & le quart qui restera ne pourra encore passer pour bien prouvé, jusqu'à ce qu'on ait comparé le caractere des deux Historiens; les raisons qui fondent les oppositions où ils se trouvent;

vent ; les motifs qui ont pu obliger l'un ou l'autre à tromper le monde ; & la pureté des sources où ils ont puisé les preuves de ce qu'ils disent.

Mais je n'ay pas cru que la crainte de ces inconveniens dût m'arrêter. La cause de la verité & de l'innocence seroit trop abandonnée, si on n'osoit la defendre de peur de s'attirer sur les bras les gens qui savent mentir & dementir avec une égale hardiesse. Il faut renoncer à écrire pour le public, ou s'endurcir contre ces traverses inévitables. Principalement quand il est question d'une Histoire, & d'une Histoire qui en faveur de l'innocence opprimée, attaque les plus redoutables Puissances du monde, il faut s'attendre à un orage d'injures, de reproches, de dementis, & de tout ce qui peut decrier un livre & son Auteur dans les esprits du vulgaire. Comme je prévois que cela pourra m'arriver, je ne m'en étonnerai pas s'il arrive ; & j'ay cru que je ne me devois armer contre ces traits d'une malignité interessée que de la sincerité, de la bonne foy, de l'exactitude ; sans me mettre en peine de ce que la chicane & l'imposture pourroient me faire d'affaires. On ne doit écrire que pour les ames bien-faites ; & celles de ce caractere ne jugent des choses que par le fond, & passent aisément par dessus des fautes qui n'ont rien d'important ni d'essenciel. Or j'espere qu'on ne me pourra surprendre dans des fautes de cette derniere qualité. J'ay tâché de ne rien deguiser ; & peut-être que je n'ay parlé que trop ouvertement de plusieurs choses, qu'un autre auroit enveloppées d'un prudent silence. Mais quand on ne peut justifier des innocens qu'en revelant des veritez un peu delicates, il faut necessairement passer par dessus de certains respects, qu'on ne peut garder sans trahir la cause qu'on veut defendre. C'est la seule excuse que je veux faire à ceux qui trouveront que je parle de certaines choses avec trop de liberté. J'ay cru le de-

voir faire pour être de meilleure foy, & pour faire mieux connoître aux Lecteurs les sources des évenemens, & les principes de mes reflexions particulieres.

La même bonne foy dont je fais profession dans l'Histoire, m'oblige à reconnoître en ce lieu qu'il peut y avoir des fautes dans mon Ouvrage, qui passeront pour essencielles; & que je reconnoîtrai peut-être moy-même pour telles, quand on me les aura marquées. Mais elles ne me seront point imputées par les juges équitables, quand j'aurai dit d'où elles peuvent venir. Il est certain que je n'ay pas eu tous les secours qui m'auroient été necessaires, dans une entreprise aussi grande que celle dont je me suis chargé. Il y a sans contredit bien des choses qui me sont échappées par ce moyen, & qui m'ont reduit à faire en diverses occasions des recits moins pleins, moins étendus, moins circonstanciez que je ne l'aurois souhaitté. Le Lecteur pourroit demander que je luy eusse donné de plus grands éclaircissemens sur de certaines matieres, & que j'eusse prevenu plusieurs questions qui luy resteront à faire, après qu'il aura pris connoissance des faits que je luy rapporte. Mais je n'ay pu faire mieux; & il m'a semblé qu'il étoit plus à-propos de demeurer court sur de certains sujets, que de suppléer au defaut des Titres & des Memoires par la hardiesse de mes conjectures. Je ne pretens pas diminuër par là l'obligation que j'ay à ceux qui m'ont aidé de plusieurs pieces importantes, & qui par la communication qu'ils m'ont genereusement donnée de leurs livres & de leurs manuscrits, m'ont fourni la principale matiere de mon Ouvrage. J'avouë qu'il y a eu beaucoup de personnes qui m'ont envoyé, de cent & de deux cens lieuës d'icy, tout ce qu'ils avoient de propre à me servir: & que comme j'ay reçu beaucoup d'assistance de ces lieux éloignez, j'ay de même été bien secouru par beaucoup de curieux de mon voisinage. Les Bibliotheques publiques

ques & particulieres, les Cabinets des curieux, où les pieces fugitives se conservent, & plusieurs autres sources où l'Histoire peut être puisée m'ont été ouvertes. Je nommerois avec plaisir ceux qui m'ont donné ces secours; non seulement parce qu'il seroit juste qu'ils partageassent avec moy la reconnoissance du public, à l'instruction de qui ils ont liberalement contribué; mais parce qu'ils sont aussi les garans de ce que j'avance, & que le seul nom de plusieurs d'entre eux suffiroit à demontrer la verité des Titres d'où j'ay tiré la matiere de mon travail: mais la plûpart ayant desiré de n'être pas nommez, à cause des liaisons qui leur restent avec des personnes encore sujettes à l'oppression, je ne puis ni leur rendre les temoignages que je leur dois de leur bienveillance, ni tirer de leur nom l'avantage que j'en pourrois prendre, si je n'étois obligé d'avoir de la deference pour le desir qu'ils ont de demeurer inconnus. Je parlerai ailleurs du Recueil preparé par feu Mr. Tessereau, homme connu de tout le monde pour laborieux, exact, curieux, & fort capable d'amasser ce qui peut servir à un grand Ouvrage: & je ne dissimulerai point ce que j'aurai pu tirer de secours des Memoires qu'il a laissez, quoy qu'au tems de sa mort ils se soient trouvez dans un grand desordre.

Mais ces secours n'empêchent pas qu'il ne m'en ait manqué beaucoup d'autres, d'où j'aurois pu tirer de grandes lumieres. Lors que le Conseil de France commença la recherche des droits d'exercice, il trouva bon d'obliger les Eglises à produire en original les Titres dont elles pretendoient se servir. C'étoit une chose fort peu necessaire au fond, comme je l'ay remarqué en son lieu: mais comme on prenoit des mesures dès ce tems-là, pour ôter la connoissance de ces chicanes à la posterité, on vouloit se rendre maître de tous les monumens qui pouvoient en conserver la memoire; & ne laisser aux Reformez que des pie-

ces dont on auroit lieu de leur contester l'autorité, parce que ce ne seroient pas des originaux. Le Conseil a retenu la plus grande partie de ces Titres; même après que les affaires ont été jugées. Il y a eu peu d'Eglises qui ayent pu se les faire rendre. On disoit à celles qui avoient perdu leur cause, que leurs papiers ne pouvoient plus leur servir de rien; & on payoit de quelque mauvaise defaite celles qui avoient été plus favorablement traittées, afin d'éluder les instances qu'elles faisoient pour retirer leurs productions. On leur disoit quelquefois que le dernier Arrêt valoit tous leurs Titres; & qu'ainsi les autres leur étoient absolument inutiles. De même dans les dernieres années, on s'avisa de contraindre les Consistoires à produire tout ce qu'ils avoient de papiers, soit originaux, soit copies: & la moindre piece recelée étoit une raison de bannir les Ministres, & de demolir les Temples. De sorte qu'il y eut fort peu d'Eglises qui osassent se hasarder, à ne livrer pas tout ce qu'elles avoient d'enseignemens & de Titres. Le pretexte de cette vexation étoit qu'on vouloit decouvrir tout ce qu'elles avoient de biens, à la confiscation desquels leurs persecuteurs aspiroient avec une grande passion. Mais une raison aussi forte, quoy que plus cachée, étoit qu'on vouloit leur ôter tous les moyens de conserver des Memoires, d'où la posterité pouvoit apprendre la verité des injustices qu'on leur a faites. A dire le vray toutes ces precautions n'ont pas empêché qu'il ne soit resté de quoy former un corps d'Histoire assez étendu: mais on ne peut nier qu'elles n'ayent privé beaucoup d'Eglises des moyens de me fournir les secours que j'en aurois pu attendre; principalement celles qui avoient en depôt les Titres communs de chaque Province. D'ailleurs on peut bien s'imaginer que les Manuscrits de la Bibliotheque du Roy, de celle du College des quatre Nations, & de quelques autres ou publiques ou particulieres, ne m'ont pas été com-

communiquez ; & que je n'ay pu trouver perſonne qui voulût ſe haſarder à m'en faire des extraits utiles pour mon deſſein. J'aurois trouvé là toutes les negociations de l'Edit, toutes les inſtructions des Commiſſaires, toutes les intrigues de la Cour dans le tems des Aſſemblées Generales, tout le projet des guerres, & des violences que le Conſeil de Loüis XIII. pratiqua, pour la ruine des Reformez. On ne peut douter que je n'euſſe trouvé dans la multitude des volumes de ces Manuſcrits des choſes particulieres, que je n'ay pu trouver ailleurs, & où je n'ay pu atteindre par mes conjectures. Mais on peut faire trois conſiderations pour ſe conſoler de ce defaut. I. J'ay recueilli le mieux que j'ay pu des Memoires qui me ſont tombez entre les mains, la ſubſtance des choſes qu'on auroit trouvées dans ces Manuſcrits plus étenduës & plus expliquées ; & j'ay ſuppleé par les pieces imprimées, dont on trouve un aſſez bon nombre, au defaut des manuſcrites. II. Ces Bibliotheques ayant été d'un facile accés pour tous ceux qui ont écrit contre les Reformez, pour Meynier, par exemple, Bernard, Maimbourg, Soulier, la Croix, & autres infatigables perſecuteurs des Egliſes de France, on peut dire que tout ce qu'il y a de deſavantageux pour elles dans ces Manuſcrits, a été rapporté par leurs ennemis dans leurs Ouvrages ; que s'ils en ont extrait peu de choſe, c'eſt ſigne qu'ils y ont trouvé peu de ſecours pour leur paſſion ; & qu'ainſi le defaut de ces Manuſcrits ne fait perdre qu'à moy les lumieres que j'en aurois tirées, pour la juſtification de ceux dont j'ay entrepris la defenſe. Or il n'y a pas d'apparence que ceux qui ſe ſont appliquez avec tant de paſſion à nous detruire, me faſſent un grand crime d'avoir oublié quelque choſe qui eût pu mettre leurs injuſtices dans une plus grande évidence. III. Si quelqu'un ſe mêle de refuter mon Ouvrage, il faudra qu'il tire de ces Manuſcrits des armes pour me combattre.

S'il

S'il le fait sans bonne foy, sa reponse ne me fera pas beaucoup de peine : mais s'il s'en aquitte en honnête homme, il faudra qu'il donne entiers les fondemens de ses reflexions ; & qu'il publie par consequent bien des secrets qui confirmeront peut-être les miennes.

Au fond ces considerations me doivent valoir au moins dans la cause que je defens, ce que valent dans le Droit aux particuliers les preuves, ou les fortes presomptions d'un pillage, d'un incendie, ou de quelque autre accident sans remede, par lesquelles ils demontrent qu'ils ont perdu les Titres justificatifs de leurs pretentions, ou des reponses qu'ils font aux demandes de leurs parties. Je suis absolument dans le même cas. Je prouve que les Titres qu'on pourroit me demander sont retenus, ou ont été enlevez par une force majeure : & ce qui est le plus important, je demontre que les Auteurs de cette violence & de ce pillage, sont ceux même qui me demandent ces preuves qu'ils m'ont ravies ; qu'il y a de la mauvaise foy dans leurs inscriptions de faux, parce qu'ils m'ont ôté par force, & pour ainsi dire à main armée, les moyens de mes legitimes salvations : qu'il leur faut de grands & d'évidens argumens pour me convaincre, parce qu'ils sont suspects de fraude dans leur conduite ; & que de legeres presomptions me suffisent contre eux, parce qu'ils m'ont injustement arraché les monumens d'où j'aurois pu tirer des preuves plus fortes. Mais je n'en suis pas reduit aux seules presomptions : & malgré tous les artifices d'une maligne prudence, il s'est sauvé du pillage une infinité de monumens autentiques des maux que les Reformez ont soufferts. La plûpart même consistent dans des pieces publiques, qui ne peuvent être desavouées.

Après ces reflexions generales sur l'Histoire que je publie, il me reste encore en particulier à rendre compte de la methode

que

que j'ay ſuivie pour la compoſer. Et d'abord il faut que je reponde à ceux qui pourront trouver mauvais que je prenne party, & que je faſſe trop paroître ma Religion, & l'interêt que je prens aux choſes que je recite. On veut qu'un Hiſtorien garde une ſcrupuleuſe neutralité; qu'il ne laiſſe jamais entrevoir ſon ſentiment particulier; qu'il ne previenne point les Lecteurs par ſes raiſonnemens; & que s'arrêtant à une deſcription toute nuë des faits & des circonſtances, il ne prenne jamais le caractere ni de partie, ni d'Avocat, ni de Juge. Je me ſuis diſpenſé de ces loix ſeveres; j'ay raiſonné; j'ay dit mon avis; j'ay prouvé; j'ay refuté quelquefois, ſelon que j'ay cru que le ſujet le demandoit. Mais je pourrois juſtifier ma conduite par diverſes raiſons, ſi je ne voulois abreger. L'exemple de preſque tous ceux qui ſe ſont mêlez d'écrire, me ſerviroit d'une bonne apologie. On n'en voit gueres qui ſe ſoient renfermez ſcrupuleuſement dans ces bornes: & à dire le vray c'eſt une choſe ſi peu poſſible que de s'y reduire, que ſi ceux même qui donnent ces loix aux autres ſe mêloient de rendre compte de quelque évenement, ils ne pourroient s'empêcher de violer les preceptes de cette penible exactitude. Mais je me contenterai de dire deux choſes pour ma defenſe. La premiere eſt, que mes avis & mes raiſonnemens doivent être conſiderez comme ceux des perſonnes pour qui je parle; ſoit parce qu'ils ſont extraits des diſcours faits en leur faveur, ſoit parce qu'ils naiſſent des choſes mêmes, & qu'ils repreſentent ce que tous les Reformez auroient à dire, ſi on les interrogeoit juridiquement ſur cette matiere. La ſeconde eſt, qu'il étoit d'une indiſpenſable neceſſité que je donnaſſe à mon Hiſtoire un caractere apologetique; parce que je l'écrivois pour ſervir de replique aux violentes declamations de ceux qui nous ont perſecutez. Il étoit donc inévitable que je mêlaſſe quelquefois mes reflexions au re-

vît des faits, afin que je puſſe mieux prouver la fraude & l'injuſtice de ceux que j'accuſe, & mettre en plus beau jour l'innocence de ceux que je juſtifie. Neanmoins on peut s'aſſûrer, que dans pluſieurs occaſions où il ſemble que c'eſt moy qui parle, j'ay pris garde de ſi près à ce que je dis, qu'il y aura peu de Reformez qui m'oſent deſavouër. Au fond cette liberté de dire ſon avis propre, n'eſt pas incompatible avec le deſintereſſement d'un Hiſtorien. Ce que la ſincerité exige de luy, eſt qu'il ne deguiſe ni ne diſſimule les choſes; & je me ſuis impoſé ſur cela des loix aſſez ſeveres pour contenter les plus rigides cenſeurs. Mais comme l'avis particulier de l'Hiſtorien n'aſſujettit point les Lecteurs, & demeure auſſi ſoumis à leur jugement que le recit même des faits qu'il rapporte, ils ſe doivent plûtôt ſentir obligez à la peine qu'il a priſe d'inſtruire le procés qu'il leur propoſe à juger, qu'ils n'ont ſujet de ſe plaindre qu'il les a prevenus par la liberté de dire ſon ſentiment. Ils trouvent ainſi la matiere toute prête; & ſans ſe fatiguer à raiſonner ſur les choſes, ils n'ont qu'à prononcer ſi l'Auteur les a bien priſes & bien entenduës.

Je me ſuis donné la liberté de changer quelquefois les expreſſions des Actes que j'ay citez. Mais cela ne doit faire de peine à perſonne; parce qu'il eſt impoſſible d'en uſer autrement, quand on a deſſein d'abreger. D'ailleurs comme je donne au public pluſieurs de ces Actes, on doit moins trouver à redire que je n'aye pas rapporté mot à mot dans le corps de l'Ouvrage, ce que j'ay mis tout du long au rang des preuves. De plus quand il y a eu des expreſſions dans ces Actes qui ont été remarquables & importantes, je les ay toûjours retenuës: & dans celles que j'ay ſubſtituées aux termes mêmes de ces pieces, j'ay toûjours exactement retenu le ſens & la ſubſtance de la choſe. Or cela ſuffit aux perſonnes équitables. Il

ne

ne s'agit pas des mots, mais des faits: & il importe peu que ceux-là soient changez, quand ceux-cy sont representez avec une fidele exactitude.

J'ay rapporté presque tous les Edits & les Declarations sous la datte du jour qu'ils ont passé au Sceau, plûtôt que de celuy de leur verification aux Parlemens; quoy que ce soit du jour de l'enregîtrement que ces Actes commencent à prendre force de Loy. Mais j'ay cru le devoir faire ainsi, parce que la Jurisdiction du Royaume de France étant partagée en plusieurs Parlemens, il arrive rarement & que l'enregîtrement se fasse par tout, & qu'il s'y fasse en un même jour. De sorte que cela auroit fait un peu d'embarras, & auroit encore desseché la matiere, qui d'elle-même n'est pas trop riche & trop gaye, si j'avois rapporté sur chaque Edit tant de dates differentes. Je say bien qu'on s'arrête ordinairement au jour de la verification faite au Parlement de Paris, comme ayant quelque privilege qui le distingue des autres: mais puis qu'un Edit qu'il a enregîtré ne passe neanmoins en force de loy dans un autre Parlement, que quand la même solennité y a été observée, j'ay cru plus à-propos de me tenir à la date du Sceau, qui est fixe & commune pour tout le Royaume. D'ailleurs c'est aujourdhuy la maxime du Conseil de France, que les Edits ne prennent point de l'enregîtrement la force de Loy; qu'ils la tiennent de la seule volonté du Roy, & de l'empreinte de son Sceau; & que le Parlement n'a point d'autre autorité que de la publier, & d'en être l'executeur. De sorte que j'ay eu raison de preferer la date d'où ces Actes prennent leur force, à celle qui ne leur donne rien; & qui ne sert qu'à ôter aux peuples l'excuse de l'ignorance.

J'avertis aussi sur le sujet des dates, que si j'y suis tombé dans quelque erreur, ce n'est pas à moy qu'il s'en faut pren-

dre. J'ay suivi celle que j'ay trouvée dans les pieces publiques dont je me suis servi, & qui ayant été presque toutes mises au jour par les Catholiques, ont reçu d'eux toutes les alterations qui s'y trouvent. De même s'il arrive que je fasse quelque faute au nombre des articles, en quoy je divise de certaines pieces, il ne m'en faut rien imputer. Cette division est presque arbitraire; & souvent on la trouve diverse dans les diverses éditions d'un même Edit & d'un même Arrêt, quoy qu'elles soient toutes également autentiques.

On trouvera qu'en de certains lieux je suppose que le Lecteur sait de certaines choses, sans la connoissance desquelles il sera mal-aisé d'entendre le fait dont je luy rens compte. Je say bien que cela peut passer pour un defaut; & que j'ay trouvé quelquefois mauvais moy-même, qu'un Historien ait negligé de m'expliquer des choses qu'il presupposoit que je devois savoir, parce qu'elles luy étoient connuës. Mais j'avouë que je n'ay pas cru possible d'éviter ce defaut; parce que s'il avoit fallu en faveur des Etrangers expliquer tout ce qui peut leur faire de la peine, faute d'avoir une exacte connoissance des usages, par exemple, des familles, de la situation des lieux, & de cent autres choses particulieres, le fond de mon Histoire auroit été, pour ainsi dire, englouti par les Episodes dont j'aurois été contraint de le charger. Ainsi malgré moy je suis contraint de renvoyer le Lecteur, qui voudra savoir ce que je n'ay pu luy dire, aux Auteurs qui ont particulierement traitté de cette matiere.

Je ne croy pas qu'on me sache mauvais gré de ne m'être pas fort étendu sur les affaires étrangeres, parce qu'elles étoient hors de mon sujet. J'ay marqué neanmoins quand je l'ay cru necessaire, la liaison qu'elles avoient avec celles des Eglises Reformées. Je ne me suis point attaché au recit des sieges & des com-

combats, lors que j'ay parlé des guerres civiles ; parce que d'autres Hiſtoriens en ont fait de longues deſcriptions ; & que d'ailleurs je me ſerois trop éloigné de ma principale vuë, qui étoit de parler ſeulement de la maniere dont l'Edit étoit obſervé. Je me ſuis donné la liberté de repandre quelques ſentences dans mes recits. J'ay fait en cela ce que tous les Hiſtoriens ont fait. Si elles ſont judicieuſes, le Lecteur n'en ſera pas offenſé: & ſi elles ſont peu à-propos, il ne les trouvera ni aſſez longues, ni aſſez frequentes pour m'en faire une groſſe affaire.

On dira peut-être que je m'attache trop aux Hiſtoires des Seigneurs, comme du Marechal de Bouillon, du Duc de la Trimouille, du Connêtable de Leſdiguieres, & de pluſieurs autres. Mais une ſeule reflexion ſuffira pour montrer que je n'ay pu faire autrement. Ces Seigneurs ont fait preſque tout le bien & tout le mal des Egliſes : leur bien, quand ils ont renoncé à leurs interêts propres pour les ſervir ; leur mal, quand ils les ont engagées dans leurs affaires particulieres. De ſorte qu'on les trouve par tout, & qu'on ne peut parler des Egliſes ſans avoir occaſion de parler de ces perſonnes éminentes, qui les ont ou affermies par leur protection, ou ruïnées par leurs brouilleries.

Il y a quelques mots qui m'ont mis dans l'embarras. Ceux de Converſion, *d'*Hereſie, *d'*Heretiques, *& d'autres ſemblables ont un tout autre ſens dans la bouche d'un Reformé, que dans celle d'un Catholique. Mais il auroit fallu recourir à de perpetuelles circonlocutions, ſi j'avois voulu éviter d'employer quelquefois ces mots au ſens où les Catholiques les prennent. J'ay cru qu'il ſuffiſoit de diſtinguer les lieux où ces mots ſe trouvent en ce ſens, en les faiſant imprimer d'un autre caractere que le texte de l'Ouvrage. Il n'y a pas d'apparence que les Catholiques s'offenſent de ce que je les nomme par tout Catholiques.*

C'eſt un nom dont ils font gloire ; & il y avoit des Edits en France qui defendoient de les nommer autrement. Je n'ay pas cru devoir leur en donner un autre dans mon Ouvrage, parce qu'il y a long-tems qu'il ne tire plus à conſequence ; qu'il n'eſt plus ſynonime à celuy d'Orthodoxe, & qu'il ſignifie dans le langage commun ceux qui reconnoiſſent le Pape pour Chef de l'Egliſe Univerſelle. C'eſt en ce ſens que je le leur donne ; & j'ay mieux aimé avoir cette complaiſance pour eux, que de leur donner quelque autre nom qui leur eût été moins agreable. Celuy de Reformé *que je donne aux Proteſtans de France, a quelque choſe d'incommode. Il donne lieu quelquefois à des équivoques. Un Officier* Reformé, *un Capitaine* Reformé, *ne ſignifient pas toûjours en François des perſonnes qui font profeſſion de la Religion Reformée. Mais je n'en ay pu trouver de plus commode. C'eſt un defaut dont toute l'exactitude de l'Academie, & la bonne opinion que les François ont de leur langue, n'a pu encore la defaire, que d'avoir des termes qui ſont ſouvent de ſemblables équivoques, dont la ſeule matiere avertit le Lecteur de ſe donner garde. Je n'ay pas cru que cette incommodité dût m'empêcher de me ſervir d'un mot, qui m'épargnoit la peine de chercher des periphraſes, & des tours d'expreſſion qui puſſent expliquer ce qu'il ſignifie : & il me ſemble que quand on écrit pour le public, on n'eſt pas obligé d'avoir en vuë le chagrin de ceux que de ſemblables équivoques peuvent arrêter.*

Je ne veux pas faire icy l'apologie de mes ſentimens ſur l'autorité des Rois, & ſur les devoirs des ſujets. Il eſt vray que le jugement qu'on fera de mon Ouvrage depend en partie de la verité des maximes que je ſoutiens : mais j'allongerois inutilement cette Preface, par la diſcuſſion d'une matiere qui eſt devenuë aujourdhuy celle de toutes les converſations, & de pluſieurs livres. Il n'y a rien de plus à la mode que de traitter ce ſujet important ;

portant ; & jamais on n'a eu peut-être une plus belle occasion d'estimer que cette question difficile est decidée. Toute l'Europe a pris party ; & tous les Etats, hormis la France, ayant approuvé les revolutions de la Grand' Bretagne, ont prononcé par consequent en faveur des peuples contre les pretentions des Souverains. La liberté a gagné sa cause ; & le pouvoir arbitraire est generalement condamné. Les droits des sujets sont éclaircis ; & les usurpations des Puissances sont desapprouvées. Les loix des Etats sont remises dans leur vigueur ; & le pouvoir Souverain est reduit à ses bornes legitimes. Il n'est donc pas necessaire que je m'engage à donner icy des raisons de mes sentimens ; puis que toute l'Europe les publie pour moy, & que d'ailleurs je serai obligé d'en parler exprès dans un autre lieu.

Il ne me reste plus que trois remarques à faire, avant que de finir cette Preface. La premiere est, qu'on pourra se plaindre de ne voir pas marqué à la marge le nom des Auteurs, & le lieu des Ouvrages où j'ay trouvé les choses que je recite. Il semble que cela est devenu necessaire dans les Histoires, aussi bien que dans les Ouvrages polemiques. Mais j'avouë que c'est un usage à quoy je n'ay pas cru me devoir soumettre. Premierement j'ay pour moy l'exemple de tous les Historiens qui ont quelque reputation, & principalement de ceux qui s'étant appliquez les premiers à ce genre d'écrire, doivent être considerez comme le modele des autres. D'ailleurs il semble que cet abus ne s'introduit que par une profondeur de chicane raffinée, qui se prepare secrettement par là un moyen de decrier les Histoires les plus fideles, sous pretexte de quelque citation qui semblera donner prise à la censure. Ce ne sont pas les Auteurs du premier ordre qui s'imposent cette Loy. Ce sont les Maimbourgs & les Souliers ; gens qui s'ils trouvoient lieu de vetiller sur quelque citation, croiroient avoir detruit tout le credit de leur adversaire.

verſaire. Cela ſeroit fâcheux, qu'un homme qui a paſſé pluſieurs années à lire des centaines de volumes imprimez, & des milliers de pieces manuſcrites, vît le fruit de ſon travail ruïné par les chicanes de quelque Moine, ou de quelque eſprit mal tourné qui luy feroit un procés ſur la verité, ou ſur la juſteſſe d'une citation marginale. Il eſt plus à-propos que ceux qui voudront refuter mon livre, prennent la peine de lire ce que j'ay lu, afin qu'ils puiſſent juger après cela, ſi j'ay rapporté fidelement ce que j'ay trouvé dans les Auteurs que j'ay conſultez. Cependant afin qu'on reconnoiſſe que je ne fuis pas le combat, mais ſeulement la chicane & l'impudence, j'ay imité en deux choſes les plus exacts Hiſtoriens. L'une eſt que j'ay donné un catalogue des livres où j'ay pris la matiere de mon Ouvrage: l'autre eſt que je donne au public les principales pieces dont je me ſuis ſervi, pour en tirer les faits dont je luy fais le recit. On les trouvera imprimées à la ſuite de chaque Partie.

La ſeconde remarque regarde le langage. On n'y trouvera pas la grande delicateſſe, qui fait aujourdhuy toute la beauté des livres. Il y en a beaucoup où le Lecteur ne trouveroit rien, ſi ce ſeul trait en étoit ôté. Pour moy j'avouë qu'on trouvera dans mon ſtile bien des negligences, bien de petites fautes dont les Critiques feront de grands monſtres. Je le leur permets; & je ne m'en étonnerai point. Je ne ſuis peut-être pas perſuadé, que ce qu'ils prennent pour des beautez ſoient des beautez veritables: & il eſt peut-être vray que cette pureté ſi chantée qu'on n'apprend que dans les ruelles, & dans la converſation des perſonnes, à qui pour en bien juger il ne manque rien que des lumieres & du bon ſens, fait plus de tort à la langue, qu'elle ne luy fait d'honneur. Elle ſeroit plus riche & plus mâle, ſi on en cherchoit les regles dans une meilleure ſource. Quoy qu'il en ſoit, je n'ay travaillé qu'à me faire entendre. Je n'ay

pas

pas même pris la peine de donner à mon ſtile de certains agrémens, que j'aurois pu trouver comme un autre, ſi j'avois cru neceſſaire de les chercher: & à ce prix je veux bien ne plaire pas à ceux qui s'arrêtent à ces bagatelles, parce qu'ils ne ſont capables de rien de plus grand. Si on faiſoit neanmoins des remarques judicieuſes & équitables ſur mon travail, ſoit qu'elles regardaſſent les choſes, ſoit qu'elles euſſent leur rapport au ſtile ou à la maniere, je promets à ceux qui les auront faites, qu'ils trouveront en moy une docilité dont les Auteurs ſe piquent fort rarement; & que ſi jamais on fait une ſeconde édition de mon Hiſtoire, ils verront bien que j'aurai profité de leurs juſtes corrections.

La troiſiéme remarque regarde la maniere dont je parle du Clergé de France, & principalement des Jeſuïtes. On s'imaginera que je me ſuis laiſſé emporter à la paſſion, quand j'ay eu l'occaſion de dire quelque choſe d'eux, & qu'il y a de l'aigreur dans mes expreſſions, parce que j'en ay dans le cœur. Je repons à cela qu'on ſe trompe. Je n'en ay dit du mal que par la neceſſité de dire vray, que je me ſuis impoſée. D'ailleurs tout le mal que j'en ay dit, ne va pas à la centiéme partie de celuy qu'ils ont fait à tout le monde. Il me ſemble même que les Jeſuïtes ne ſe ſeroient pas reconnus dans cette Hiſtoire, ſi je les avois flattez. Ils ſont ſi accoutumez à ſe voir depeints avec de noires couleurs, dans toute ſorte d'écrits, qu'ils auroient cru que j'aurois parlé de quelque autre Inſtitut, ſi j'avois fait d'eux une autre peinture. Ils ſavent même ſi bien que leur ſanglante & perfide Politique eſt la cauſe de tous nos malheurs; & ils ſe font tant d'honneur de ne garder avec les Heretiques, *non plus qu'avec le reſte du monde, nulles meſures de bonne foy ni d'humanité, qu'ils prendront peut-être pour un éloge tous les reproches dont je les couvre; & qu'ils regar-*

deront tous les traits dont je les noircis, comme autant de rayons de la gloire qui leur est duë. Enfin après les maux qu'ils nous ont fait souffrir durant tant d'années, c'est une petite vengeance, qui ne doit deplaire à personne, que celle qui consiste à les appeller par leur nom ; & à renouveller contre eux les reproches dont les plus sages Catholiques ont chargé leur Societé dès sa naissance.

PRE-

PREFACE
DE LA
PREMIERE PARTIE.

QUoy que je raporte en abregé, dans le premier livre de cette Hiſtoire, ce qui s'eſt paſſé en France touchant la Religion, depuis le commencement des diſputes de Luther juſques à la mort du Roy Henri III. neanmoins cette partie tient ſi peu de place dans mon Ouvrage, qu'elle ne doit pas m'empêcher de dire qu'il commence preciſément à cet accident, par lequel Henri IV herita de la Couronne. De ſorte que mon deſſein embraſſe le regne de trois Rois: dont le premier, qui a le moins regné, a donné aux Reformez un Edit & des ſûretez; le ſecond leur a ôté les ſûretez; & le troiſiéme a caſſé l'Edit. Ayant donc à repreſenter trois évenemens ſi divers, à chacun deſquels on peut raporter ce qui eſt arrivé de plus memorable ſous chaque regne, mon ſujet ſe diviſe naturellement en trois Parties. La premiere embraſſe tout ce qui a precedé l'Edit de Nantes; ou qui depuis qu'il a été donné, regarde ſon execution pendant la vie de ſon Auteur. La ſeconde recite les moyens par leſquels, ſous le nom & l'autorité de Louïs XIII. on a ôté aux Reformez les Villes & les Aſſemblées qui faiſoient leur ſûreté: d'où s'enſuivit la decadence de leurs affaires. La troiſiéme parle de tout ce qui s'eſt paſſé ſous le regne du Prince qui porte aujourdhui la Couronne, juſqu'à la revocation de l'Edit; à quoy j'ay ajoûté les évenemens de quelques années ſuivantes, qui en ſont des ſuites naturelles: comme la retraitte de tant de familles perſecutées; leurs établiſſemens dans les païs étrangers, & d'autres choſes pareilles.

Comme il s'agiſſoit de montrer que la conduite des Reform z a toûjours été fort differente du portrait que leurs ennemis en on fait, j'ay cru que dans chaque Partie, & principalement dans la premiere & dans la ſeconde, où ils paroiſſent les armes à la main, je devois raporter les choſes qui donnent le plus de jour à penetrer dans leurs intentions: afin qu'on puiſſe mieux juger s'ils n'étoient pas reduits à ces remedes extrêmes par une neceſſité qui ne ſouffroit point de diſpenſe. Je parlerai dans un autre lieu de ce qu'ils firent après la mort de Henri IV. Mais j'ay deſ-

sein de dire icy un mot de ce qu'on pourroit blâmer dans leurs actions, pendant que ce Prince a vêçu. Je ne repeterai pas ce que j'ay dit pour les justifier dans le cours du livre : mais je remarquerai en peu de mots les principales circonstances des affaires, qu'on verra plus amplement representées dans l'Histoire même.

On peut donc considerer les Reformez dans trois états pendant le regne de ce Prince. Dans le premier, ils avoient un Roy de leur Religion; mais qui voyant combien il luy coûteroit de peines pour surmonter une Ligue, qui sous le pretexte de la Religion soulevoit contre luy la moitié de son Royaume, se resolut à changer, aussi-tôt qu'il le pourroit faire avec quelque apparence d'utilité. Dans le second, on les voit au service d'un Roy, qui après avoir abandonné leur Religion sembloit avoir changé de cœur pour eux; & ne se mettre en peine que de son repos, sans s'inquieter beaucoup de ce que deviendroient ces fideles sujets, qui luy avoient rendu de si grands services. Dans le troisiéme on les voit vivre sous l'autorité d'un Edit, qu'ils avoient enfin obtenu après de longues sollicitations; qu'on avoit été quatre ans à poursuivre, & encore plus long-tems à executer.

On ne peut leur rien reprocher pendant qu'il demeurerent dans le premier état, puis qu'ils furent attachez au service du Roy, & qu'ils porterent les armes pour luy, aussi long-tems qu'il eut des ennemis au dedans ou au dehors Si on dit qu'ils ne le servoient pas alors avec la même chaleur, & la même affection qu'ils avoient accoutumé de faire paroître; qu'ils ne firent pas les efforts qu'ils auroient pu faire; qu'ils laisserent échaper quelques reproches & quelques murmures : je repons que, quand cela seroit allé encore plus loin, ce ne seroit pas aux Catholiques à en parler. On verra par l'Histoire que ceux-cy ne craignoient rien tant que de voir finir la guerre, avant qu'ils eussent obligé le Roy à changer de Religion; & qu'ils avoient même sur cela des intelligences avec les Ligueurs, qui auroient passé pour bien criminelles, si les Reformez avoient été les coupables. D'ailleurs on verra que les Reformez étoient aussi obligez de se tenir sur leurs gardes contre les Catholiques de l'armée Royale, que contre les autres; & qu'il étoit juste par consequent qu'ils ne missent pas toutes leurs forces à la discretion de ceux qui auroient pu se defaire d'eux en une nuit, pour se reconcilier plus facilement avec la Ligue, & disposer avec elle du Royaume & de la personne du Roy, comme ils l'auroient trouvé bon. Il y avoit de la prudence à reserver une partie de leurs forces pour la necessité; afin que celle qui resteroit pût servir de ressource à leurs affai-

res

res, & même à celles de l'Etat, si l'autre étoit opprimée. On verra de plus depuis son avenement à la Couronne, jusqu'à sa *conversion*, que le Roy leur donna de jour en jour de plus grandes marques de son refroidissement; & qu'ils avoient, par consequent raison de croire, que plus ils le mettroient par leurs grands efforts en état de se passer d'eux, plus ils luy donneroient de lieu de negliger leur établissement & leur sûreté. D'où il s'ensuivoit que s'ils employoient toutes leurs forces, ils feroient à leurs propres depens les affaires des Catholiques leurs ennemis, sans en retirer le moindre fruit pour eux-mêmes. Mais au fond on verra qu'ils reconnurent le Roy sans condition; & qu'ils ne marchanderent pas avec luy comme les Catholiques, pour demeurer à son service. Ils l'auroient sans doute bien embarrassé, s'ils avoient voulu faire les difficiles comme les autres. Cette dureté auroit été sa ruine, & celle de tous les Officiers de la vieille Cour, bien plus odieux à la Ligue que les pretendus Heretiques: & s'il y avoit entre les autres Catholiques Royaux quelques gens d'honneur, ils auroient eu part à la peine. On a relevé contre les Reformez, comme une parole fort criminelle, qu'ils avoient dit quelquefois qu'ils s'étoient contentez de l'Edit, dans un tems où ils auroient pu, s'ils avoient voulu, partager l'Etat avec les Catholiques. Je ne say pas si c'est un crime que de dire vray: mais je say bien que si les Reformez se fussent unis pour leur interêt seul, sans le mêler avec celuy du Roy & de l'Etat; s'ils avoient gardé pour eux plus de trois cens Places, & des Provinces presque entieres; appliqué les deniers publics à leur conservation particuliere; menagé leurs Troupes aguerries & disciplinées, pour se jetter sur celuy des divers partis qui auroit eu le dessus des autres, ils auroient peut-être pu pretendre à quelque chose de plus que la moitié du Royaume. Leur separation d'avec le reste du Corps en auroit entraîné infailliblement le demembrement entier: & je ne say comment on pourroit nier, que si cela fût arrivé, la piece qui leur seroit demeurée auroit été la meilleure. Mais leur franchise tira le Roy & tous ses serviteurs de cet embarras. Ils sacrifierent tous leurs interêts & oute leur Politique à leur devoir. Ils n'écouterent point le conseil de leurs justes defiances; & quoy qu'ils fussent assez éclairez pour prevoir les consequences de leur facilité, ils virent sans s'émouvoir conclure le marché des autres, dont un des articles alloit à leur ravir la personne & les affections du Roy. Ce desintéressement affermit sur la tête de ce Prince la Couronne prête à tomber; & ce service meritoit bien que ceux qui en ont profité n'en perdissent jamais la memoire.

Dans le second état où ils se trouverent, après que le Roy eut quitté

leur Religion, & principalement depuis qu'il eut reçu les soumissions des Chefs & des Villes de la Ligue, ils parurent plus attachez à leurs interêts qu'ils ne l'avoient été jusques-là. Leurs demandes furent plus hautes ; leur union plus solide ; leurs desseins plus concertez ; leurs Assemblées plus nombreuses & plus inflexibles. Mais il n'y auroit rien de plus injuste que de leur en faire un crime : & l'Histoire fait voir des raisons de leur conduite que les personnes équitables ne peuvent desapprouver. Ils virent ce Prince porter ses complaisances pour le Pape un peu plus bas que l'humilité ; livrer son esprit & son cœur aux Catholiques ; s'abandonner à leur Politique & à leurs conseils. Il acheta les Chefs de la Ligue non seulement par de bons Gouvernemens, par de grosses pensions, par des sommes immenses qu'il leur fit payer comptant : mais principalement par des concessions qui faisoient de grandes breches aux Edits, sous la protection desquels les Reformez avoient esperé de vivre. Pendant quatre ou cinq années on commit dans toutes les Provinces du Royaume mille injustices, mille violences contre les Reformez ; comme si la *conversion* du Roy avoit aquis aux Catholiques l'impunité de toutes leurs entrepriſes. Ce Prince eut tant de peur d'offenser les Catholiques, qu'il voulut bien par complaisance pour eux tenir les Reformez en suspens durant plusieurs années, sans leur accorder autre chose que des promesses generales, dont ils voyoient reculer l'effet de jour en jour, sous mille pretextes desobligeans : & en effet il n'entendit à leur accorder une paix telle quelle, qu'après que tous les Catholiques furent contens. De sorte qu'il eut bien plus de soin de gratifier ceux qui avoient tant fait d'efforts pour luy rendre le Trône inaccessible, que de mettre à couvert de la persecution ceux qui luy avoient aidé par tant de services à y monter. D'ailleurs plus ses affaires s'établissoient par la reconciliation des Ligueurs, plus il devenoit difficile pour les Reformez : & il leur accordoit de jour en jour d'autant moins de graces, qu'il se voyoit mieux en état de se passer de leurs armes. Il faut avoir bien peu d'équité, pour croire que dans cette situation des affaires generales, il falloit encore que les Reformez s'abandonnassent aveuglément à la bonne foy des Catholiques qui les haissoient, & d'un Conseil qui se moquoit d'eux : & pour les condamner d'avoir pris quelques precautions contre l'infidelité, dont ils avoient fait tant de fois de funestes experiences. Au fond puis qu'après tant d'instances & de sollicitations ils obtinrent si peu de chose, il est aisé de juger qu'on leur eût encore accordé moins, s'ils avoient temoigné moins de resolution & moins de constance.

Mais

Mais dans le troiſiéme état, après avoir obtenu un Edit & des ſûretez, il ſemble que la continuation de leurs inſtances n'avoit plus d'excuſes; que la paſſion qu'ils conſerverent de ſe maintenir dans les Villes de ſûreté, & d'en augmenter même le nombre; que les Requêtes de leurs Aſſemblées Politiques, & de leurs Synodes Generaux; que le renouvellement & le ſerment de leur Union, & d'autres pareilles demarches n'avoient plus de pretexte legitime. L'Edit verifié dans tous les Parlemens du Royaume s'obſervoit par tout; le Roy expliquoit d'ordinaire en faveur des Reformez les difficultez qui ſe preſentoient ſur ſon execution; il ſe ſervoit d'eux de bon cœur; tous les Etrangers Proteſtans étoient dans ſon alliance. Il ſemble qu'après cela cet eſprit defiant qu'ils faiſoient paroître en mille rencontres n'étoit plus tolerable; & qu'il pouvoit autoriſer les ſoupçons qu'on avoit de leur humeur inquiete & factieuſe. Mais l'Hiſtoire donne de quoy repondre à cette ſpecieuſe objection. Il ne faut faire que deux conſiderations, pour montrer que comme ces defiances n'étoient pas ſans fondement, les precautions qu'elles conſeilloient n'étoient pas illegitimes. La premiere de ces conſiderations eſt tirée des choſes preſentes; & la ſeconde eſt priſe de l'avenir.

Le preſent même n'étoit pas ſi tranquille pour les Reformez, qu'ils n'euſſent tous les jours de nouveaux preſages d'une decadence prochaine, dont la conſtitution des affaires les menaçoit, s'ils ne ſe tenoient pas ſur leurs gardes. Les alterations faites à pluſieurs articles de l'Edit par le Roy même, & de ſa ſeule autorité, dans l'unique vuë de complaire au Clergé & aux Parlemens, n'étoient pas ſi legeres, quoy qu'on en dit, qu'elles ne fuſſent au moins ſuffiſantes pour montrer que le Roy, d'ailleurs ſi jaloux de ſa parole, avoit laiſſé prendre ſur luy un puiſſant aſcendant aux Catholiques. Ceux qui avoient pu l'obliger à violer neuf articles d'un Edit negocié avec tant de longueurs, & conclu avec tant de ſolennité, pouvoient bien quelque jour le diſpoſer par leurs artifices à éluder le reſte de ſes conceſſions. D'ailleurs l'excés de ſa complaiſance pour le Pape; la paſſion de regner dans les Conclaves, & de ſe faire des amis & des Creatures dans la Cour de Rome; ſon alliance avec une Princeſſe Italienne, à des conditions ſecrettes que le Pape avoit dictées; le métier de Controverſiſte & de Convertiſſeur dont il faiſoit gloire; l'affront qu'il fit recevoir à Fontainebleau à du Pleſſis, l'un de ſes plus anciens & de ſes plus fideles ſerviteurs; & pluſieurs autres choſes ſemblables, donnoient lieu de craindre qu'à la fin ſon cœur ne s'alienât tout à fait des Reformez: & qu'il ne devint capable, dans quelque affaire impor-

portante, d'en faire tout d'un coup un plein sacrifice à la Religion Romaine. Cela étoit d'autant plus vraisemblable, qu'on l'accusoit d'inconstance dans ses amitiez; & qu'il manquoit à ses heroïques qualitez celle de reconnoissant. Encore donc que le souvenir des services que les Reformez luy avoient rendus ne fût pas entierement étouffé; le tems en pouvoit venir à bout. Les années pouvoient rendre sensible aux craintes des peines d'une autre vie, un Prince dont la vie avoit été fort peu reguliere; & qui même, pour dire la chose telle qu'elle est, avoit porté la debauche à de grands excés. On se rachete de ces terreurs à quelque prix que ce soit, quand elles troublent une fois la conscience. On ne se souvient ni de services ni d'amitié, quand il s'agit de se precautionner contre la mort éternelle. Quand il ne faut qu'une victime pour s'en delivrer, on ne regarde point ce qu'en coûte le sacrifice. Le rappel des Jesuïtes, où le Roy se laissa porter par la seule crainte de leur couteau, contre le desir de tous les bons François, & tout évidemment contre l'interêt des Reformez, faisoit voir quelle force la crainte avoit sur luy; & ce qu'il étoit capable de faire, pour se mettre à couvert de l'assassinat. Mais le credit que cette pernicieuse secte prit à la Cour, aussi-tôt qu'elle y eut mis le pied; la complaisance aveugle du Roy pour le Jesuïte Cotton, qu'il élut pour son Confesseur; la tolerance qu'il avoit pour les fraudes, les attentats, les perfidies de ce scelerat, qui comme s'il eût été bien assûré qu'on n'oseroit l'en punir, ne se donnoit presque pas la peine de les cacher; la foiblesse qu'il eut de luy confier l'éducation du Dauphin; & celle qui l'obligea d'accorder son cœur à cette Societé, pour en faire un ornement de l'Eglise de la Fleche, donnerent encore de plus legitimes fondemens aux defiances que les Reformez prirent de luy. Il y en avoit assez pour obliger des gens que tant d'experiences avoient rendu sages, & qui avoient été si souvent châtiez de leur credule simplicité, à garder bien ce qui faisoit leur sûreté; afin d'avoir de quoy se defendre, si on vouloit renouveller contre eux un jour les injustices & les violences.

Mais l'avenir exigeoit d'eux principalement qu'ils veillassent à leur conservation. Le Roy pouvoit mourir. On faisoit de frequentes conspirations contre sa vie. Sa santé même étoit assez souvent interrompuë par de fâcheux accidens. Quand il auroit pu vivre encore vingt ou trente ans, & conserver assez de vigueur dans une extrême vieillesse pour maintenir ses Edits, ce n'étoit enfin que vingt ou trente ans de patience, après quoy il devoit à la nature le même tribut que le reste du genre humain. Mais on voyoit les choses se preparer pour ce tems-là d'une maniere à faire craindre

dre de grandes revolutions. Les Jesuïtes auroient eu le tems de s'emparer des affaires, & de corrompre les cœurs par leurs detestables maximes. Un Roy élevé par leurs mains, & nourri par eux dans la haine pour les pretendus Heretiques, & dans les plus basses pratiques de la superstition, faisoit peur aux Reformez, comme un Prince qui ne se piqueroit pas d'observer fidelement les Edits. Une Reine Italienne de naissance, Espagnole d'inclination, imbuë de la Politique de Rome, persuadée que les Reformez pouvoient ébranler la fortune de ses enfans, & appuyer contre leurs interêts tout autre Prince qui voudroit se mettre à leur tête, étoit une raison nouvelle de s'attendre à quelque fâcheuse revolution. Les projets d'une double alliance avec la Maison d'Autriche; à la verité peu écoutez du Roy, mais fort agreables à la Reine, appuyez de la Cour de Rome, poussez par les Jesuïtes, par les Ligueurs, par ceux qui recevoient de l'argent d'Espagne, étoient une autre raison de penser à l'avenir, & de prendre des mesures contre les surprises. Le Dauphin étant encore au berceau, il n'y avoit pas de quoy s'étonner que le Roy ne prêtât pas l'oreille aux propositions d'une alliance si hors de saison: mais il pouvoit changer d'avis, quand son fils seroit parvenu à l'âge convenable pour le mariage: & au fond le Roy venant à mourir, laissoit une Cour qui aspiroit toute entiere à cette alliance des deux Couronnes, que les Reformez ne pouvoient regarder que comme funeste à leurs Eglises. Il ne faut pas dire que c'étoient là de vaines terreurs: l'évenement les a toutes justifiées. La mort du Roy, l'alliance d'Espagne, l'engagement de Louïs XIII. dans la superstition, sa haine naturelle pour les Reformez, sa deference aux conseils des Jesuïtes; tout ce que les Reformez avoient pu craindre arriva presque en même tems; & avança par degrez la decadence de ce party qui n'avoit plus de Protecteur.

L'Histoire donne des preuves de tout cela; & fait voir clairement que tous les évenemens de la vie de Henri IV. & toute la conjoncture des affaires menaçoient les Reformez d'une prochaine desolation, si se tenant à leurs anciennes maximes de tout croire, de tout esperer, de ne se defier jamais de la bonne foy d'autrui; de ne prendre pour bouclier que la simplicité, la franchise & l'innocence; de ne penser à l'avenir qu'avec une resignation sans prudence, ils ne prenoient de meilleures sûretez qu'ils n'avoient fait avant les massacres. Je conclus de là que les craintes des Reformez n'étant que trop bien fondées, il y a de l'injustice à les accuser de ce qu'ils ont pris des mesures pour s'en guerir: & puis que le tems a fait connoître qu'ils n'en avoient pas encore assez pris, ce qu'on en peut conclure est qu'ils

avoient assez de prudence pour prevoir le mal ; mais qu'ils n'ont pas eu assez de bonheur pour le prevenir.

Au reste j'avertis qu'il ne sera pas impossible que j'aye fait quelque faute à la date des années, dans le premier livre de cette Partie. La coutume de commencer l'année à Pâques n'ayant cessé que sous Charles IX. je ne me suis pas assujetti à compter les années selon cet usage ; mais aussi je ne l'ay pas évité. Il a donc pu arriver que j'ay raporté sous la date d'une année, ce qui selon la coutume du tems devoit être mis sous la date de la precedente. Si je me suis dispensé d'y prendre garde, ma raison est que dans un abregé aussi court que celuy que je fais dans ce premier livre, une semblable erreur de date, qui renvoye au commencement d'une année ce qui appartient à la fin de l'autre, ne peut tirer à consequence. J'aurois été plus exact, si j'avois traitté cette partie de l'Histoire d'une maniere plus étenduë.

L'Epitre du celebre Jaques Auguste de Thou au Roy Henri IV. qui sert de Preface à son Histoire, ayant toûjours passé pour une piece achevée, & non seulement pour un des quatre ecrits de cette nature qui ont le plus merité l'approbation des Connoisseurs, mais pour un monument autentique des sentimens où tous les honnêtes gens de sa Religion etoient de son tems touchant la violence & la persecution, il y a eu beaucoup de personnes qui ont estime que cet Ouvrage avoit quelque affinité avec le mien, & que j'obligerois le Lecteur, si je luy en donnois une version fidele. J'ay deferé à leur avis. Je donne icy cette Preface traduite par une personne qui est capable de plus que d'une traduction. Elle est aussi literale qu'elle peut l'être, sans parler Latin en François : & si on a pris quelques libertez, pour donner plus de clarté aux choses que le tour de l'expression, & la longueur des periodes pouvoient un peu embrouiller, elles ne sont pas telles qu'on les puisse rendre suspectes de la moindre infidelité.

EPI-

EPITRE DEDICATOIRE

DE

JAQUES AUGUSTE DE THOU

AU ROY

HENRI IV.

Servant de Preface à son Hiſtoire.

SIRE,

Lors que je me ſuis mis à écrire l'Hiſtoire de nôtre tems, j'ay bien cru que l'Ouvrage que j'entrepreno'is ne manqueroit pas de m'attirer diverſes cenſures; mais je m'en ſuis conſolé, parce que je me ſentois uniquement engagé dans ce deſſein par le mouvement d'une bonne conſcience; ſans y être porté par des vuës d'ambition ou de vaine gloire. D'ailleurs j'eſperois que les haines venant à ſe refroidir avec le tems, l'amour de la verité reprendroit un jour le deſſus: ce que je pouvois attendre ſur tout ſous le Regne de Vôtre Majeſté; qui ayant par une faveur toute particuliere du Ciel étouffé les monſtres des rebellions, & éteint les ſemences des factions, a rendu la paix à la France; & avec cette paix a fait voir alliées deux choſes qu'on croyoit incompatibles, je veux dire la liberté & la ſouveraine puiſſance. D'autre côté j'ay mis la main à cet Ouvrage, dans un tems où je voyois avec douleur que les cauſes de la guerre étoient attachées aux interêts de quelques particuliers ambitieux; & que le Conſeil qui preſidoit ſur les affaires publiques, nous ôtoit toute eſperance de paix. C'eſt pourquoy j'ay cru qu'il m'étoit d'autant plus permis de dire librement les choſes comme elles étoient, en tâchant neanmoins de n'offenſer perſonne. Mais avec le tems cet Ouvrage qui avoit été commencé dans les armées, au milieu du bruit & des ravages de la guerre, s'étant accru dans vôtre Cour, & enfin ayant été continué juſqu'au Regne de Vôtre Majeſté, parmi les ſoins du Barreau, les voyages & les autres affaires, je me ſuis trouvé dans des diſpoſitions fort differentes des premieres. Alors mon eſprit appliqué à conſiderer la diverſité & l'importance des choſes que j'avois à decrire, & cherchant un ſoulagement à la douleur que je reſſentois des miſeres publiques, s'eſt donné tout entier à cette occupation; & j'ay commencé à craindre que ce que j'avois écrit pendant le bruit des armes, & qui pour lors étoit peut-être capable de plaire, ou du moins d'être excuſé, ne vint à deplaire, & même à choquer quelques perſonnes chagrines & difficiles, à preſent que les choſes ſont pacifiées. Tel eſt le defaut de l'eſprit humain, qu'on eſt plus enclin à mal faire, qu'à ſupporter le recit ou le reproche du mal qu'on a fait. Mais ſans m'arrêter à cela, puis que c'eſt le premier devoir d'un Hiſtorien de ne rien dire de faux, & qu'en ſuite il ne doit point craindre de dire ce qui eſt vray, je me ſuis

efforcé de tirer la verité de dessous les obscuritez où elle demeure souvent cachée, & quelquefois comme profondement abîmée, à cause des haines qui regnent entre les partis. Après l'avoir reconnuë, j'ay travaillé à la transmettre fidelement à la posterité; & j'ay cru que si dans une si juste cause je manquois à ce devoir par une affectation de fausse prudence, je ferois tort à ce rare bonheur de vôtre tems, où il est permis à chacun de penser ce qu'il veut, & de dire ce qu'il pense. Pour ce qui me regarde, je m'assûre que ceux qui connoissent & moy & ma maniere de vivre, savent combien je suis éloigné de la dissimulation; & je n'ay pas mené une vie si obscure, que l'innocence de ma conduite n'ait pu paroître par des actions publiques, même aux yeux des moins équitables. Depuis que vôtre valeur & vôtre clemence nous ont reconciliez en pacifiant nos differens, j'ay tellement oublié les injures personnelles qu'on pouvoit m'avoir faites, & j'en ay si bien étouffé le ressentiment, tant en public qu'en particulier, que je suis persuadé qu'en ce qui regarde le souvenir des choses passées, on n'aura pas sujet de me reprocher que je manque d'équité ni de moderation. J'en prens même à temoin ceux que je nomme souvent dans cet Ouvrage, qui s'ils ont eu besoin de moy dans l'employ dont Vôtre Majesté m'a honoré, m'ont toûjours trouvé disposé à leur rendre service avec toute l'integrité possible. Ce que les bons Juges doivent donc faire lors qu'ils deliberent sur la vie & sur les biens des hommes, j'ay tâché de le faire en écrivant cette Histoire. J'ay consulté ma conscience, pour voir si elle n'étoit point trop sensible à rien qui pût m'emporter hors du droit chemin que je m'étois proposé de suivre. J'ay adouci l'aigreur des choses par mes expressions autant que j'ay pu; j'ay suspendu par tout le jugement que j'en pouvois faire; j'ay évité toutes les digressions; je me suis servi d'une maniere d'écrire nuë & simple, pour me montrer aussi exemt de haine & de faveur, que de deguisement & de vanité. Je demande à mon tour tant à nos François, qu'aux Etrangers qui pourront lire cet Ouvrage, qu'ils n'apportent point de prejugé à cette lecture, & qu'ils n'en donnent leur jugement qu'après qu'ils l'auront achevée. J'avouë que ce que j'entreprens est au delà de mes forces; & je ne nie pas que pour le bien executer, il ne fallût avoir bien des qualitez qui me manquent: mais le bien public, & l'ardent desir de rendre service à mon siecle & à la posterité, l'ont emporté sur toutes les autres considerations; & pour satisfaire cette passion, j'ay mieux aimé m'exposer à passer pour temeraire que pour ingrat. Au reste je ne me mets pas tant en peine de ce qu'on pensera de ma bonne foy, au sujet de laquelle je n'ay rien à me reprocher; ni de ce qu'on pourra juger de mon habileté, dont les defauts trouveront des excuses, comme je l'espere, dans vôtre clemence, & dans la candeur des Lecteurs; que je crains que la plûpart des choses que j'écris ne paroissent ennuyeuses à presque tous ceux, qui étant comme il leur semble hors de danger, regardent les malheurs d'autruy ou sans équité, ou sans y prendre interêt. Outre tous les maux qui affligent ce siecle ennemi de la vertu, il est encore travaillé des differens de la Religion, qui ont agité tout le Christianisme depuis près de cent ans; & qui y causeront encore de nouveaux ravages à l'avenir, si ceux qui ont le principal interêt à les faire cesser, n'y apportent des remedes convenables; autres par consequent que ceux qu'ils ont employez jusqu'icy. Car l'experience nous apprend assez que le fer, les feux, l'exil, les proscriptions, sont plus capables d'irriter, que de guerir un mal qui a sa racine dans l'esprit, & qui par cette raison ne se peut soulager par des remedes qui n'ont d'effet que sur le corps. Il n'y en a

point

point de plus utiles pour cela qu'une bonne doctrine, & une sainte instruction, qui s'insinuë aisément dans l'ame, quand elle y est versée par la douceur. Car au lieu que toutes les autres choses s'établissent par l'autorité souveraine des Magistrats & du Prince, la Religion seule ne depend pas d'un commandement. Elle n'entre dans les esprits, que quand ils y sont bien preparez par le prejugé de la verité, aidée par le secours de l'Esprit de Dieu. Les supplices n'y servent de rien; & au lieu de flêchir le cœur ou de l'abattre, ils ne font que le roidir & le rendre plus obstiné. Ce que les Stoïques ont dit de leur Sageſſe avec tant de faſte, nous le pouvons dire à meilleur titre de la Religion. Les tourmens & la douleur paroiſſent legers à ceux qu'elle anime. Ils étouffent le ſentiment de toutes les incommoditez, par la conſtance que cette prevention leur inſpire. Rien de ce qu'il faut ſouffrir pour elle ne leur fait peur. A quoy que l'homme ſoit ſujet, ils ne ſe plaignent point de l'endurer. Quelque connoiſſance qu'ils ayent de leurs forces, ils ſe croyent capables de tout ſupporter, pendant qu'ils s'aſſûrent que la grace de Dieu les appuye. Qu'ils voyent le bourreau à leurs côtez; qu'on étale devant leurs yeux le fer & les flames, ils n'en ſeront pas ébranlez; & ſans ſe mettre en peine de ce qu'ils auront à ſouffrir, ils ne ſongeront qu'à ce qu'ils ont à faire. Ils poſſedent au dedans d'eux ce qui fait leur felicité; & tout ce qui vient de dehors leur paroît leger, & ne fait, pour ainſi dire, qu'effleurer la peau. Si Epicure, dont la Philoſophie eſt d'ailleurs ſi decriée chez les autres Philoſophes, a dit du Sage, que quand il ſeroit dans le taureau ardent de Phalaris, il ne laiſſeroit pas de s'écrier, Cela m'eſt agreable; je ne prens point d'interêt au mal qu'on me fait: *croit-on que ceux-là euſſent moins de courage, qui depuis près de cent ans ſont peris pour la Religion par diverſes ſortes de ſupplices? Ou que les autres en auront moins à l'avenir, ſi on perſevere dans ces cruautez? C'eſt une choſe digne de remarque, que ce que dit, & que fit l'un d'eux, lors qu'on le lioit au pôteau où il devoit être brûlé. Il ſe mit à genoux, & commença à entonner des Hymnes, qu'à peine la fumée & la flame purent interrompre; & apercevant que le bourreau mettoit le feu par derriere, de peur de l'effrayer,* Vien, *luy dit-il,* & l'allume par devant; car ſi j'avois craint le feu je ne ſerois pas icy, puis qu'il n'a tenu qu'à moy de l'éviter. *C'eſt donc en vain qu'on pretend de reprimer par les tourmens l'ardeur de ceux qui tâchent d'introduire des nouveautez dans la Religion: cela ne fait que les affermir, & les rendre capables de ſouffrir & d'entreprendre de plus grandes choſes. Quand des cendres de ceux qu'on a fait mourir il en renaît de nouveaux; & que le nombre devient plus grand, la patience ſe change en fureur: au lieu de demeurer ſupplians, ils deviennent preſſans & importuns; & ſi d'abord ils avoient fui les ſupplices, ils prennent enfin les armes volontairement. C'eſt ce que nous voyons en France depuis plus de quarante ans, & ce qu'on a vu au Païs-Bas depuis un peu moins de tems. Les choſes ſont enfin venuës à de ſi grandes extremitez, que ce ſeroit inutilement qu'on eſpereroit d'arrêter le mal par le ſupplice d'un petit nombre, comme on a pu le faire peut-être au commencement. Deſormais qu'il eſt repandu ſur des peuples & des nations entieres, & même ſur toute l'Europe, il n'eſt plus à propos d'employer l'épée du Magiſtrat; il faut celle de la parole de Dieu pour y apporter du remede: car ceux qu'on ne peut plus contraindre, il faut tâcher de les attirer doucement à des converſations moderées, & à d'amiables conferences. C'eſt ce qui avoit obligé St. Auguſtin à y convier par une de ſes lettres Proculien, Evêque du party Donatiſte. Il prioit même Donat, Proconſul d'Afrique, qu'on ne fît point mourir ceux*

de cette secte ; parce qu'il estimoit bien convenable a ceux qui suivent la vraye Religion, de demeurer constans dans leur perpetuelle resolution, de surmonter le mal par le bien. Il dit dans le meme sens, écrivant au Gouverneur Cecilien, qu'il vaut mieux guerir l'enflure de leur sacrilege vanité en les intimidant, que de la retrancher par des supplices. Aussi ajoûte-t-il dans cette belle Epître qu'il écrit à Boniface, que dans ces schismes où il ne s'agit pas de la perte d'une ou de deux personnes, mais où il y va de la ruine des peuples entiers, il faut relâcher quelque chose de la severité, & prevenir de plus grands maux par la charité. Sentimens qui ont si fort prevalu dans l'Eglise, que dans le Decret de Gratien on les trouve une ou deux fois. St. Augustin donc qui avoit l'esprit doux étoit de ce sentiment, que le cours de ces sortes de maux ne se doit pas arrêter par la rigueur, par la violence, par l'autorité ; qu'on avance plus par les instructions, que par les commandemens ; par les avis moderez, que par les menaces : que c'est ainsi qu'il faut agir lors que c'est la multitude qui peche, & qu'on ne doit user de severité, que lors qu'il n'est question que d'un petit nombre. Que si ceux qui en ont l'autorité sont obligez quelquefois d'employer les menaces ; ils le doivent faire avec regret, & ne faire peur de la peine que par des passages de l'Ecriture ; afin de faire plûtôt craindre Dieu qui menace par leur bouche, que de se rendre eux-mêmes redoutables par leur propre puissance ; comme il le dit dans l'Epître à l'Evêque Aurelius. Et certes il faut confesser, qu'il n'y a point dans tous les monumens de la saine antiquité d'exemples approuvez du supplice des Heretiques ; & que l'ancienne Eglise a toûjours eu en horreur l'effusion du sang ; ou si on s'est porté quelquefois à cet excés, les Evêques qui avoient une veritable pieté l'ont detesté hautement. Cela parut dans l'affaire de Priscillien, qui ayant épandu dans les Gaules, & sur tout dans l'Aquitaine, le poison de sa mauvaise doctrine, fut puni du dernier supplice avec ses sectateurs dans la ville de Treves, vers l'an 383. de J. CHRIST. *Il y fut condamné par Maxime, d'ailleurs assez bon Prince, mais qui avoit usurpé l'Empire sur Gratien, qu'il avoit fait mourir à Lion ; quoy que St. Martin eût tiré parole de l'Empereur qu'il ne concluroit rien de sanglant contre les coupables, & qu'il eût fortement exhorté Itacius & les autres Evêques à desister de leurs accusations. Aussi tous les autres Evêques desapprouverent-ils cette procedure comme très-mauvaise ; & quoy qu'Itacius devenu plus avisé après le mal commis, & craignant que le reproche n'en tombât sur luy, eût taché en vain d'échapper, il ne laissa pas d'être condamné par Theognoste. Ce ne fut même qu'à l'extremité & comme par force, que St. Martin consentit d'entretenir communion avec le party des Itaciens. De même St. Ambroise qui fut envoyé en ce tems-là vers Maxime par l'Empereur Valentinien II. frere de Gratien qui avoit été tué, temoigne dans sa relation, que pendant qu'il fut à Treves il s'abstint de la communion de ces Evêques partisans d'Itacius, qui vouloient qu'on punît de mort les Heretiques. Et lors que ces Evêques furieux eurent porté Maxime à envoyer en Espagne des Commissaires armez, avec plein pouvoir de rechercher les Heretiques, & de proceder contre eux jusqu'à la confiscation de leurs biens, & au dernier supplice, le même St. Martin obtint de luy qu'il revoquât cet ordre inhumain : tant ce bon Evêque avoit à cœur non seulement de conserver les Chrêtiens, qu'on eût pu tourmenter sous ce pretexte, mais aussi de delivrer les Heretiques ; prevoyant bien que cette tempête, si on ne la detournoit, emporteroit une grande quantité de fideles. Il y avoit alors en effet peu de difference sensible entre les Orthodoxes & les Heretiques, desquels on faisoit le discernement plûtôt par la paleur du visa-*

visage & par l'habit, que par la diversité des sentimens. Au reste l'heresie qui avoit pris racine pendant la vie de Priscillien, ne fut point reprimée par sa mort: au contraire elle s'affermit, & se repandit davantage; & ses sectateurs qui l'avoient honoré d'abord comme un Saint, vinrent à le venerer comme un Martyr, ayant rapporté en Espagne son corps, & ceux des autres qu'on avoit fait mourir avec luy, & leur ayant fait de magnifiques obseques. Ils pousserent même leur superstition si avant, qu'ils regarderent comme le serment le plus religieux celuy qu'ils faisoient par le nom de Priscillien. Il s'ensuivit de là une si longue division entre les Evêques des Gaules, qu'après plus de quinze ans de guerre, à peine put-elle être assoupie; le peuple Chrêtien & tous les gens de bien étant cependant exposez à la raillerie, & à l'insulte des ennemis de la Religion. Toutes les fois que je lis cela dans Sulpice Severe, qui a écrit des affaires de son tems avec autant d'élegance que de bonne foy, je me remets en memoire l'état des choses tel qu'il étoit en mon enfance; lors que les mouvemens de la Religion etant survenus, on manquoit de l'œuil comme digne de la mort une infinité de personnes, suspectes non par leurs mœurs ou par leur conduite passée, mais par l'air de leur visage, & par la maniere de leurs habits. Alors la chaleur des disputes, la haine, la faveur, la crainte, l'inconstance, la paresse, l'oisiveté, l'orgueil de ceux qui avoient le maniement des affaires, dechiroient le Royaume en factions, & mettoient la Religion même dans un danger évident, par les troubles & les agitations de l'Etat. Depuis le tems de St. Martin, on eut plus de moderation dans l'Eglise pour les devoyez de la Foy. On se contenta de les bannir, ou de les mettre à l'amende; mais on épargna toûjours le sang. De sorte que l'an 1060. quelques-uns des sectateurs de Berenger Archidiacre d'Angers, ayant semé sa doctrine dans le pais de Liege, de Juliers, & en d'autres endroits des Païs-Bas, Brunon Archevêque de Treves se contenta de les chasser de son Dioceſe, mais il ne les fit pas mourir. L'Eglise n'usa point depuis cela de plus grande severité jusqu'au tems des Vaudois; contre lesquels les plus cruels supplices ayant été inutilement mis en usage, & le mal ne faisant que s'augmenter par ce remede, dont on s'étoit servi mal à-propos, on leva de puissantes armées contre eux, & on leur fit une guerre d'autſi grande consequence, que celle qu'on avoit euë auparavant contre les Sarrasins. Tout l'effet que cela produisit, fut qu'ils furent plûtôt taillez en pieces, chassez, depouillez de leurs biens & honneurs, dispersez de tous côtez, que convaincus de leurs erreurs, & ramenez au giron de l'Eglise. Enfin ces miserables qui avoient eu recours aux armes pour se deffendre, ayant été eux-mêmes vaincus par les armes, s'enfuirent dans la Provence, & dans cette partie des Alpes qui est voisine de nôtre France; où ils trouverent une retraitte pour eux & pour leur doctrine. Une partie se retira dans la Calabre, où ils se maintinrent long-tems, même jusqu'au Pontificat de Pie IV. Une autre partie passa en Allemagne, & s'établit dans la Boheme, dans la Pologne & dans la Livonie; & d'autres enfin se tournant du côté d'Occident, se retirerent en Angleterre: & on croit que de ceux-cy est sorti Jean Wiclef, qui après avoir enseigné longtems la Theologie à Oxford, & y avoir eu bien des disputes & des contentions sur la Religion, mourut enfin d'une mort naturelle, il y a environ 300. ans: car ce ne fut que longtems après sa mort, que le Magistrat s'aviſa de luy faire son procès, & de faire brûler ſes os publiquement. Depuis il a paru plusieurs autres sectes jusqu'à nôtre tems; où après avoir malheureuſement essayé la severité des supplices, on en est venu des disputes à des guerres ouvertes, & à des soulevemens entiers de peuples; comme il est arrivé en Allemagne,

magne, en Angleterre & en France. Il seroit mal-aisé de dire lequel y a le plus souffert de dommage, de la tranquillité publique, ou de la Religion; le schisme s'étant formé, & s'étant affermi, pour avoir été trop long-tems negligé par ceux qui pouvoient & qui devoient y apporter du remede. Au reste je ne dis point cecy pour remuër de nouveau cette question qu'on a tant agitée, si l'on doit punir de mort les Heretiques. Cela ne convient ni au tems où nous sommes, ni à ma profession. Je n'ay pour but que de faire voir, que les Princes qui ont mieux aimé terminer amiablement, & même à des conditions desavantageuses, que par la force des armes, les guerres causées par la Religion, ont agi prudemment, & conformement aux maximes de l'ancienne Eglise. C'est ce que comprit fort bien l'Empereur Ferdinand, Prince très-sage, qui ayant appris dans les grandes & longues guerres où il avoit été exercé en Allemagne sous son frere Charles-quint, combien avoient mal reüssi les armes qu'on avoit employées contre les Protestans, ne fut pas si-tôt parvenu à l'Empire, qu'il établit la paix de Religion par un Decret solennel, qu'il confirma encore depuis à diverses fois. Et parce qu'il avoit remarqué que les affaires de la Religion s'accommodoient mieux par des conferences amiables, comme il en avoit fait l'essai aux Dietes que son frere avoit tenuës à Ratisbone & à Wormes, il resolut un peu avant sa mort, & immediatement après la celebration du Concile de Trente, de suivre l'avis de son fils Maximilien, Prince de très-grande prudence; & afin de satisfaire les Protestans qui ne s'étoient point trouvez à cette Assemblée, il voulut bien leur accorder encore une conference nouvelle, & choisit pour cet effet George Cassander, homme également savant & moderé, afin d'examiner amiablement avec les Docteurs Protestans, les articles de la Confession d'Ausbourg qui étoient en dispute. Mais la mauvaise santé de ce bon personnage, & la mort precipitée de l'un & de l'autre, priverent l'Allemagne des fruits qu'on avoit sujet d'en esperer. A l'exemple des Allemans, les Grands de Pologne firent le même reglement dans leur païs. Mais Emanuel Philibert Duc de Savoye, après qu'il eut été remis en ses Etats, à la faveur de l'alliance qu'il avoit faite avec nous, s'étant engagé mal-a-propos dans une guerre dommageable avec les habitans des Valées de Piemont; soit qu'il eût pris cette resolution pour faire parler de luy en Italie, soit qu'il voulût faire plaisir à d'autres, même à ses depens, il repara bien-tôt cette faute en changeant d'avis, & accorda liberté de conscience à ces pauvres peuples, de qui la vie étoit d'ailleurs innocente; & garda toûjours depuis religieusement la paix qu'il leur avoit donnée. Je viens à present à ce qui nous regarde, & je vais mettre le doigt sur une playe si delicate, que je crains de m'attirer des affaires pour avoir eu seulement la pensée d'y toucher. Mais puis que j'ay commencé, j'acheverai en un mot, & je dirai librement, puis que cela est permis sous Vôtre Regne, que la guerre n'est pas un moyen legitime de remedier au schisme de l'Eglise. Car les Protestans de ce Royaume, qui pendant la paix étoient extremement diminuez de nombre & de credit, se sont toûjours accrus pendant les guerres, & au milieu des divisions; & les nôtres ont commis une dangereuse faute, quand ou par un zêle indiscret de Religion, ou par une vaine ambition & un desir de choses nouvelles, ils ont fait renaître, au grand peril de la Religion, & sous des auspices funestes à la France, une mortelle guerre tant de fois finie & recommencée. A quoy servent les paroles? La chose parle d'elle-même. Après bien des troubles, pendant lesquels ils s'étoient saisis de plusieurs villes en divers endroits du Royaume, la paix s'étant faite en 1563. & les villes étant renduës, ne fut-ce pas une chose merveilleuse de voir tout d'un coup la tranquillité se retablir: & combien ce calme qui

dura

dura quatre ans fut agreable aux bonnes ames, & avantageux à la Religion, qui se trouva dans une grande sûreté, par les bonnes loix qu'établit celuy qui avoit la premiere Charge de la Robe? Loix dont la France n'aura jamais sujet de se repentir, si elle est capable de les observer. Mais par une fatalité ennemie de nôtre bonheur, nous nous lassâmes de la sûreté publique qu'elles avoient rétablie, & rejettant les conseils de paix, nous nous engageâmes dans une nouvelle guerre, qui fut également funeste & au peuple, & à ceux qui l'avoient conseillée. Ceux qui savent ce qui se passa à la malheureuse entrevûë de Bayonne, entendent bien qui sont ceux dont je veux parler: car depuis ce tems-là tout se tourna chez nous à l'artifice & à la guerre, par l'illusion que nous fit la fraude des Etrangers. Ce fut alors que le Duc d'Albe étant envoyé en Flandres avec une puissante armée, ôta premierement l'autorité à la Duchesse de Parme, qui avoit toûjours gouverné ces Provinces avec une grande moderation. En suite il porta par tout le fer & le feu; il bâtit des Citadelles de tous côtez; il chargea ces païs libres d'impôts extraordinaires, pour fournir aux frais de la guerre; & ruinant la liberté des villes opulentes, il les reduisit à un état pareil à celuy d'un puissant corps, à qui on auroit retranché sa nourriture. Ces conseils violens & precipitez furent suivis du desespoir, & enfin du soulevement des peuples. Et quoy qu'on ait cru pour quelque tems pouvoir y remedier, l'issuë en a pourtant été telle, que la plus grande & la meilleure partie de ces Provinces, & la plus commode pour la navigation, qui fait la grande richesse du païs, s'est comme arrachée du reste du corps, & est à present gouvernée par les Etats, qui depuis ont toûjours fait la guerre, même avec d'heureux succés, tant contre les autres Provinces, que contre toute la puissance d'Espagne. Pour detourner ce malheur, François Baudouin natif d'Arras, l'un des plus celebres Jurisconsultes du tems, avoit long-tems auparavant conseillé aux Etats de ces Provinces, de

présenter Requête à Philippe II. pour luy demander la liberté des Protestans, qu'on persecutoit alors par tout, & le supplier qu'il surfit les rigueurs des supplices & de l'Inquisition. Il en écrivit même un Traitté François, où il prouvoit par de fortes raisons, qu'on pouvoit bien mieux appaiser ces differens de Religion par des conferences amiables, & par un droit égal qu'on feroit observer entre ceux qui avoient part à ces controverses, que par la force, & par la voye des armes: au lieu que si l'on continuoit à se servir de la violence, il prevoyoit que les forces des Protestans, qui n'étoient encore que mediocres, & partagées en diverses factions, viendroient à se reünir, & qu'enfin des disputes verbales on en viendroit aux armes & à la revolte. J'allegue d'autant plus librement, & sur tout à Vôtre Majesté, ce présage d'un Flamand sur les affaires de son païs, que cet homme ayant d'abord embrassé la doctrine des Protestans, mais l'ayant en suite abandonnée, après une soigneuse lecture des Peres, il garda neanmoins toûjours la même moderation d'esprit; & au lieu d'entrer dans des sentimens de haine contre ceux dont il avoit abandonné le party, comme font la plûpart des autres, il apprit de sa propre erreur, par un exemple de charité fort rare jusqu'à present, à être touché de compassion pour celle des autres; & à tâcher de tout son pouvoir de corriger, par un bon usage de l'antiquité, le mal que la temerité & l'amour des nouveautez avoit introduit. Etant dans ces sentimens également pleins de prudence & de pieté, il repassa d'Allemagne en France, où en ayant conferé avec le Serenissime Roy Pere de Vôtre Majesté, il n'eut pas de peine à les luy faire goûter. En suite de quoy il tint toûjours un rang honorable dans la Cour de ce Prince. Il eut quelquefois part aux conseils, & fut mis auprès du Prince vôtre frere naturel, pour avoir soin de son éducation. Qu'on ne nous vante donc point le zéle de ces gens, qui comme s'ils étoient plus attachez que nous à la vraye Religion, ont fait si long-tems vanité, à dessein de deshonorer le nom

François, de n'avoir jamais souscrit les Traittez de paix avec les Heretiques. Qu'ils voyent à present à quoy se sont terminez tous ces beaux conseils, & qu'ils pleurent à loisir la perte de tant de belles Provinces, & la ruineuse dissipation de leurs propres richesses. Qu'ils voudroient à present de tout leur cœur avoir été sages comme nous, qu'ils blâmoient autrefois avec tant d'affectation! Qu'ils racheteroient volontiers au plus haut prix tant d'années qu'ils ont perduës à leurs guerres civiles, & qui s'ils les avoient employées contre l'ennemi commun des Chrêtiens, auroient pu suffire à le chasser de la Hongrie & des deux Mauritanies, ce qui leur eût été également glorieux & profitable. Mais il est à craindre que cette imprudence que nous blâmons dans les autres, ne nous puisse être justement reprochée: soit par nôtre propre fureur, soit que nous y ayons été poussez par ces mauvais conseillers dont nous venons de parler, nous avons donné lieu à une infinité de troubles funestes; pendant lesquels nous avons vu piller nos villes, raser nos Temples, que la fureur des premieres guerres avoit épargnez, desoler nos Provinces, renouveller les haines que la paix avoit assoupies, augmenter les soupçons, relever les armes, qu'on n'avoit quittées pour quelque tems que pour les reprendre avec plus de violence. On fit à la verité enfin la paix; mais plus elle devoit être agreable & precieuse, plus elle fut violée par un noir attentat, que nous devons souhaitter qui s'ensevelisse dans un éternel oubli; j'entens cette horrible boucherie qui se fit deux ans après, dans laquelle peu s'en falut, Sire, que Vôtre Majesté, que le Ciel avoit destinée au retablissement des affaires de la France, ne se trouvât enveloppée. A peine avions-nous évité ce terrible écueil, que dans l'espace de deux ans il s'en rencontra plusieurs autres, contre lesquels nous allâmes faire naufrage avec la même imprudence. La vengeance divine nous poursuivit de près, & punit le crime de la France par la mort de son Prince; qui avoit fait cette faute plus par le conseil d'autrui, que par sa propre inclination. Que fit en suite son successeur? Etant revenu de Pologne, il n'eut point d'égard aux salutaires avis de l'Empereur Maximilien, & de la Republique de Venise, par les Etats de qui il avoit passé; & à son arrivée en France, il prefera le parti de la guerre qu'ils luy avoient deconseillée, à celuy de la paix que les Protestans luy demandoient à mains jointes. Mais s'en étant bien-tôt repenti, il leur accorda trois ans après un Edit de Pacification, dont il se fit depuis toûjours honneur, l'appellant son Edit; & pendant sept ans entiers il y eut une profonde paix, qui ne fut troublée que par quelques legers mouvemens, & par quelques courses de gens de guerre, tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre. Mais il n'y eut point de prise d'armes importante, jusqu'à ce qu'enfin des gens ennemis du repos, ne pouvant souffrir que la France se passât d'eux dans la paix dont elle jouïssoit, exciterent tout-à-fait à contre-tems une funeste guerre, à laquelle ce Roy se laissa contraindre par un aveuglement fatal, & par les mauvais conseils de ceux qu'il avoit autour de sa personne. Et quoy qu'il semblât d'abord que ce fût à vous, Sire, qu'on en vouloit, ce fut pourtant sur luy que retomba bien-tôt tout le faix des armes. Je fremis d'horreur au souvenir de ce detestable parricide, qui a laissé un éternel opprobre sur la France, comme il doit couvrir à jamais de honte & d'infamie ceux qui en temoignerent alors tant de joye. Ce malheur auroit entraîné l'Etat & la Religion dans une ruine sans ressource, si par une faveur celeste que nous n'esperions pas, Vôtre Majesté, que Dieu qui veilloit pour nôtre salut avoit reservée à nôtre tems, n'eût servi de colomne & d'appuy à l'Etat ébranlé; & n'eût, pour ainsi dire, arrêté par sa vertu la roüe de la calamité publique, qui alloit tout écraser par son mouvement precipité. En quoy cependant vous avez justifié par vôtre exemple, qu'encore que toutes choses soient assujetties aux loix humaines, il en faut pourtant excepter la Religion, qui ne veut être, comme je l'ay déjà dit,

dit, ni contrainte, ni commandée. Car ayant été dès vôtre enfance agité de tant d'adverſitez, pendant les guerres civiles; ayant été comme aſſiegé de pluſieurs armées en même tems, après tant de batailles gagnées ou perduës, lors que par le malheur du tems il étoit également affligeant de vaincre ou d'être vaincu; vous avez au milieu de cela perſeveré dans vos premiers ſentimens pour la Religion, comme dans un combat de pied ferme, où il n'eſt permis ni de gauchir, ni de reculer. Vous ne vous êtes laiſſé ni flatter par l'eſperance, ni abattre par la crainte. Mais enfin quand vous avez vu que tout cedoit à vôtre valeur, vous vous êtes rendu de vous-même aux très-humbles prieres de vos ſujets; & vous étant laiſſé vaincre au milieu même de vos victoires, vous êtes revenu par un effet de la Grace à la Religion de vos Ancêtres. Depuis cela vôtre équité vous a toûjours fait garder à vos ſujets cette même moderation, dont vous aviez éprouvé vous-même l'utilité. Vous avez revoqué tous les Edits qui avoient été rendus contre les Proteſtans, & contre vous même, malgré le Roy vôtre predeceſſeur; & après avoir fait une glorieuſe paix, tant avec vos ſujets qu'avec les Etrangers, vous avez confirmé par un troiſiéme, un ou deux Edits donnez en faveur des Proteſtans; vous les avez retablis dans leurs maiſons, dans leurs biens & dans leurs honneurs; vous en avez même avancé quelques-uns d'entre eux aux premieres dignitez, dans l'eſperance que les haines & les animoſitez venant à ſe rallentir, la concorde preſcrite par vos Edits ſe retabliroit plus aiſément, les eſprits reprendroient leur premiere ſerenité, & ayant écarté le nuage des paſſions, ſeroient plus capables de choiſir ce qui eſt le meilleur dans la Religion, c'eſt-à-dire, ce qu'il y a de plus conforme à l'antiquité. Auſſi eſt-ce le chemin que les plus excellens d'entre les Peres ont toûjours cru qu'ils devoient tenir, pour ramener à la communion de l'Egliſe ceux qui s'en étoient ſeparez, par quelque entêtement d'erreur ou d'animoſité. En quoy ces ſages Docteurs faiſoient voir, que c'étoit la charité qui les faiſoit agir, bien plûtôt que l'envie de vaincre. C'eſt dans cet eſprit que St. Auguſtin traitte toûjours les Pelagiens de freres; & qu'Optat de Mileve, qui vivoit dans le même tems, en fait de même à l'égard des Donatiſtes. C'eſt ainſi qu'avant eux St. Cyprien diſoit, qu'il ſouhaitteroit & qu'il conſeilleroit toûjours à l'Egliſe, de ne laiſſer perir aucun des freres s'il étoit poſſible, mais de les recueillir toûjours dans ſon ſein, avec une joye de mere affectionnée, comme un peuple qui ne feroit qu'un corps par l'uniformité de ſes ſentimens. Et de fait entre ceux qui ſont à preſent ſeparez d'avec nous, il y en a pluſieurs, qui pour me ſervir des paroles de St. Auguſtin, ne demanderoient pas mieux que de revenir, ſi la tempête étoit appaiſée; au lieu que la voyant continuer, & craignant même qu'elle ne renaiſſe, ou qu'elle n'augmente après qu'ils ſe ſeront reünis, ils gardent la volonté de ſoulager les infirmes par leurs conſeils: & ſans ſe ſeparer des aſſemblées particulieres, dans leſquels ils ſe trouvent engagez, ils deffendent juſqu'à la fin de leur vie, par leurs paroles & par leur temoignage, la foy qu'ils ſavent qui s'enſeigne dans l'Egliſe Catholique. Ils ſouffrent cependant avec patience, pour la paix de l'Egliſe, les injures qui ſe font des deux côtez; & montrent par leur exemple avec quelle ardeur, quelle ſincerité, quelle charité il faut ſervir Dieu. Pour ces conſiderations, ce que j'ay appris de l'experience, auſſi bien que de vôtre exemple, Sire, m'ayant fait juger que je devois contribuer de tout mon pouvoir à la paix de l'Egliſe, j'ay affecté de ne parler mal de perſonne: j'ay parlé même des Proteſtans avec eſtime, principalement de ceux qui ſe ſont diſtinguez par leur ſavoir; & d'autre côté je n'ay point diſſimulé les fautes de ceux de nôtre party; perſuadé avec pluſieurs honnêtes gens que ceux-là ſe trompent extremement, qui croyent que toutes les hereſies qui travaillent aujourdhuy le monde par leur nombre, & par leur diverſité, tirent plus de force de la mali-

gnité & des artifices des Sectaires, que de nos vices & de nos scandales. Je croy aussi que le vray moyen de remedier tant aux egaremens du party oppose, qu'à nos propres defauts, est de bannir de l'Eglise & de l'Etat toute sorte de trafic, de recompenser le merite, d'establir pour conducteurs de l'Eglise des personnes de savoir, de pieté, d'une vie exemplaire, d'une prudence & d'une moderation deja éprouvée; & de pourvoir aux Charges de l'Etat, non des gens de neant, que la faveur & l'argent y pourroient élever; mais ceux qui s'en rendroient dignes par une integrité reconnuë, par une solide pieté, par leur desinteressement, en un mot par la seule recommandation de leur vertu. Autrement si on y admet sans distinction les gens de bien & les autres, il est évident que la paix ne sauroit être de durée. Il faut necessairement que les Etats se ruinent, dont les Souverains ne savent pas distinguer les bons d'avec les mechans, & où, selon le proverbe des Anciens, on laisse manger aux bourdons, ce qui n'appartient qu'aux abeilles. Il n'y a rien de plus opposé à la fidelité que nous devons premierement à Dieu, & en suite à vous, Sire, & à vos sujets, nous tous qui sommes dans les Charges & dans les Offices du Royaume, que l'esperance d'un profit honteux. Si nous entrons par là dans nos emplois, il est fort à craindre que nous ne tournions enfin toutes nos vuës de ce seul côté, comme vers nôtre pôle; & que nous laissant aveugler à l'avarice, nous ne mettions sous les pieds toutes les considerations de la foy que nous avons promise à Dieu & aux hommes. L'avarice est un monstre cruel & insatiable, & qu'on ne peut tolerer. Elle ne dit jamais, c'est assez. Quand on luy donneroit avec les immenses richesses de la France, les montagnes d'or de Perse, & les tresors des deux Indes, on ne rassasieroit pas son avidité. En effet les vices ne gardent point de mesure: ils ne se peuvent borner. Leur progrés ressemble à celuy des corps qui roulent dans un precipice, rien ne les fait cesser que la ruine de ceux qu'ils entraînent. Au contraire la vertu, comme dit Simonides, est semblable à un cube: elle resiste par la fermeté de sa base à toutes les vicissitudes de la fortune, & des affaires humaines; & s'assujettissant à la nature, qui diversifie les accidens de la vie en plusieurs manieres, elle tient l'esprit de l'homme dans une incorruptible liberté. Elle est contente d'elle-même; propre à tout par elle-même. Etant donc d'un si grand usage aux hommes, si on la considere dans un Etat, & qu'on luy fasse tenir le rang qu'elle merite, il y aura sans surcharger l'Epargne, & même en soulageant les peuples, de quoy faire des liberalitez à ceux qui n'en seront pas indignes. Pour ce qui est du gouvernement de l'Eglise, quoy que son administration ne regarde pas directement vôtre Majesté, il est pourtant digne de ses soins qu'elle prie, qu'elle presse, qu'elle interpose même son autorité envers ceux qui y presidents, afin qu'on s'y conduise de même. Que Vôtre Majesté, Sire, aspire à s'emparer de cette nouvelle gloire; qu'elle pense continuellement que cet heureux loisir, dont nous jouissons tous à present, ne sauroit être de durée, si on ne l'employe à avancer la gloire de Dieu qui nous l'a donné, & si on ne s'applique puissamment à terminer les differens de la Religion. Il semble que c'est un grand dessein que je vous propose, & qui au jugement de plusieurs personnes, qui se contentant de la douceur de leur condition presente, ont du degoût pour les conseils qui peuvent être salutaires à l'avenir, ne doit pas être temerairement formé dans le temps où nous sommes. Mais si l'entrepriſe est grande, la recompense y sera proportionnée; & un grand genie, tel qu'est celuy que Dieu vous a donné, ne peut ni ne doit s'attacher à rien de mediocre. Et certes après avoir reprimé les depenses superfluës, & la licence des voleries, & apris aux particuliers à regler leur entretien par leurs moyens, chose en quoy la France vous a & vous doit avoir des obligations éternelles; il n'y a rien de plus digne de l'élevation où vous êtes, que de remettre dans un bon ordre les loix divines & humaines; où les guerres civiles, qui ont duré

tant

tant d'années, ont jetté tant de confusion. Vôtre Majesté y trouvera cet avantage, que la colere de Dieu etant appaisée envers nous, & tant les Prelats que les Juges s'aquittant dignement de leurs Charges, la verité triomphera du mensonge; la candeur & la charité sincere, du deguisement & de la dissimulation. Les loix viendront à bout de l'avarice & du luxe; vices qui tout opposez qu'ils sont, ne laissent pas de se trouver mêlez dans la malignité du siecle. Les bonnes mœurs seront cultivées; la pudeur & la modestie, dont on se mocquoit ouvertement, reviendront en estime; la vertu reprendra son prix, & l'argent au contraire perdra le credit & l'autorité excessive, que la corruption des cœurs luy avoit donnée. Ce sont là vos vœux, Sire. J'ay souvent oüi dire à Vôtre Majesté, qu'elle voudroit avoir acheté une telle felicité par la perte de son bras: ce sont ceux de tous vos sujets. C'est mon sentiment touchant le bien public; sur lequel si je me suis trop etendu, & si j'en ay parlé un peu librement, Vôtre Majesté le pardonnera, s'il luy plaît, à la franchise d'un homme, qui a été élevé dans la liberté que vôtre Regne a renduë à nôtre patrie; & qui s'est cru obligé, pour aller au devant de l'envie & de la calomnie, d'abuser de vôtre tems par une si longue Preface. J'étois prêt de la finir, lors que quelques-uns de mes amis m'ont averti qu'il ne manqueroit pas de se trouver des personnes, qui diront que j'aurois bien pu me passer de venir, comme j'ay fait, au detail des choses qui regardent nos libertez, nos immunitez, nos loix, nos privileges; & qui jugeront que cela fait moins à la gloire de vôtre Regne, qu'il ne fait de tort aux particuliers. Quoy que je pusse repondre bien des choses à cela, je craindrois en m'y étendant, de donner lieu de dire que je prens plaisir à me forger des fantômes pour les combattre; & j'aurois peur aussi en ne disant rien du tout, que je ne donnasse occasion à la critique de mes ennemis. Je dirai donc en peu de mots la chose telle qu'elle est. J'ay reçu comme par une tradition domestique, non seulement de mon pere, qui comme tout le monde sait, étoit un très-honneste homme, & fort attaché à l'ancienne Religon, mais aussi de mon ayeul & de mon bisayeul, & j'ay apporté à l'administration des affaires de l'Etat ce sentiment, qu'apres ce que je dois à Dieu, rien ne me devoit être plus cher & plus sacré, que l'amour & le respect que je dois à ma patrie; & que je devois toujours faire ceder toutes les autres considerations à celle là; persuadé que selon le dire des Anciens, la patrie est une seconde Divinité; & que les loix ont quelque chose de divin: de sorte que ceux qui les violent, de quelque pretexte mandié de Religion qu'ils se couvrent, sont autant de sacrileges & de parricides. Si donc il y a parmi nous des gens, & plût à Dieu qu'il n'y en eût point, qui ne pouvant ruiner le Royaume à force ouverte, tâchent par des voyes sourdes & obliques de l'ébranler, en violant les loix sur lesquelles il est appuyé, & par lesquelles il s'est accru jusqu'au degré de puissance & de grandeur où nous le voyons; en verité nous sommes indignes de porter le nom de François, & de passer pour de fideles sujets, si principalement sous vôtre Regne, nous ne nous opposions de toutes nos forces à ce mal, qui pourroit se glisser insensiblement. Car le sentiment de nos Ancêtres, dont la pieté étoit au plus haut degré, a toûjours été que ces loix sont le gage sacré de la conservation publique, & comme le Palladium de nôtre France; que tant que nous le garderons, nous n'avons rien à craindre de ceux de dehors; que si nous le laissons perdre, nous n'avons rien qui soit en sûreté contre leurs attaques; que s'il nous est ravi par nôtre lâcheté ou par nôtre negligence, nous avons à craindre que l'Ulisse, qui nous l'aura volé par ses artifices, ne suborne quelque Sinon, pour introduire au milieu de nôtre France un cheval fatal, plein d'ennemis étrangers, & detruire la plus florissante partie de l'Europe, par un aussi funeste embrasement que le fut celuy de Troye. Mais Dieu nous preserve

d'un tel malheur, qui n'arrivera pas pendant qu'il nous conservera vôtre personne sacrée, & celle de Monseigneur le Dauphin. Ce seroit icy le lieu de m'etendre sur les loüanges, & sur les glorieux exploits de Vôtre Majesté, à qui nous sommes redevables de nôtre esperance, de nôtre patrie, & de nos biens; & c'est sans doute à quoy s'attendent ceux, qui sans avoir égard à la mediocrité de mon genie, n'envisagent que la riche matiere de vous loüer, que vous fournissez à tout le monde. Mais outre que mon dessein n'a point été de dresser icy un Panegyrique, je say d'ailleurs que vous prenez plus de plaisir à meriter les loüanges, qu'à les entendre. Vôtre Majesté est descenduë par les mâles, de la plus illustre & de la plus ancienne famille qui ait jamais porté le Sceptre. Né aux extremitez du Royaume dans les monts Pirenées, vous vous êtes avancé au milieu des guerres & des difficultez; vous avez évité heureusement tous les pieges, & toutes les embûches qu'on avoit dressées contre vôtre enfance; dans vôtre adolescence, & dans vôtre âge parfait vous avez reprimé courageusement les efforts de vos ennemis; vous avez été conduit comme par la main de Dieu du fond de l'Aquitaine, ou appellé auprès du Roy dans un tems de brouilleries & de confusions, afin qu'il n'y eût personne qui pût s'emparer du Trône, qui devoit bien-tôt demeurer vacant, que le successeur legitime. Depuis que vous êtes parvenu à la Couronne, vous avez temperé l'autorité souveraine par la clemence & par la douceur, aimant mieux gagner par vos bienfaits les cœurs qui étoient alienez de vous, que de les tenir dans le devoir par la crainte. C'est pourquoy ceux qui étoient auparavant vos ennemis, ont pris une telle confiance en vous, qu'ils ont cru trouver plus de sûreté dans vôtre clemence, que dans la force de leurs armes. Ils n'ont pas été si fâchez d'être vaincus, qu'ils ont eu de joye de ce que c'est vous qui avez été le vainqueur. De supplians qu'ils étoient, ils sont devenus vos amis & vos familiers; & ils ont eu plus de douleur de leurs fautes passées, que vous n'en avez eu de ressentiment. Vôtre facilité à pardonner les a fait repentir de n'être pas plûtôt rentrez dans leur devoir. Mais quel autre party auroient-ils pu prendre, voyant la rapidité de vos victoires, à qui rien ne pouvoit resister, que de se soumettre à vôtre Majesté à qui tout cedoit, & que d'avoir recours à vôtre clemence, plûtôt que de hasarder des combats dont l'issuë étoit incertaine? En effet vous avez porté la vaillance si loin, que vous aviez comme fixé les évenemens de la guerre, ordinairement communs aux deux partis, & que la victoire, comme ayant perdu ses ailes, ne pouvoit plus passer de vôtre party à un autre. Ce bonheur qui accompagnoit vos armes, a été d'autre côté soutenu par vôtre vigilance, par vos travaux infatigables, par vôtre patience à supporter le froid & le chaud, & par la coutume de vous reduire aisément à la plus simple nourriture, qui se pouvoit trouver selon les lieux & les occasions; assidu dans la tranchée, n'interrompant point les fatigues du jour par le repos de la nuit, marchant à toutes heures par les pluyes & les glaces, dormant peu, & reprenant quand il vous plaisoit, sans alterer vôtre santé, tantôt sur un cheval, & tantôt sur la dure enveloppé d'un manteau, le sommeil que vous aviez été obligé d'interrompre. Ainsi par l'exemple, qui est la plus flatteuse maniere de commander, vous reteniez dans une étroite discipline, dans un tems où la paix n'étoit pas trop assûrée, les soldats que les autres ont bien de la peine à regler par le respect de l'autorité absoluë. Ce bonheur vous rendoit si redoutable à vos ennemis, qu'ils n'osoient paroître devant vous, & que quoy qu'ils vous surpassassent souvent par le nombre de leurs Troupes, ils se tenoient à couvert dans des Places fortes, & croyoient aussi glorieux pour eux de se defendre, que pour vous de vaincre. Il ne faut donc pas s'étonner qu'après tant d'offenses qu'ils avoient commises contre vous, ils ayent embrassé avec tant d'affection, l'occasion que Dieu leur presentoit de faire

faire leur paix ; voyant d'un côté leur grace assurée, en recourant à vôtre clemence ; & n'osant esperer de l'autre un retour favorable de la victoire, qui vous accompagnoit toûjours. Mais si la guerre vous rend si terrible à vos ennemis, le repos ne vous rend pas moins aimable à vos sujets ; parce que vous avez encouragé tout le monde aux arts de la paix, par les immunitez & les recompenses. C'est ce que temoignent hautement ces somptueux & durables édifices, qu'on a vu s'élever de tous côtez en si peu de tems ; ces statuës d'un ouvrage admirable, ces peintures exquises, ces riches tapisseries travaillées avec tant d'art ; qui seront autant de monumens à la posterité de la grandeur de vôtre ame, & du soin que vous avez pris de la paix. Mais ce qu'on doit considerer plus que tout cela, c'est le retablissement des belles lettres, dans les lieux d'où elles avoient été bannies par la fureur de la guerre. L'Université a repris son premier lustre sous vôtre protection ; & vous l'avez même embellie d'un rare ornement, en y appellant l'illustre Casaubon, l'une des deux plus grandes lumieres qu'ait aujourdhuy la Republique des Lettres, à qui vous avez confié à juste titre la garde de vôtre Bibliotheque veritablement Royale. Par toutes ces choses il paroît que tous les lauriers que vous avez cueillis, ne vous ont pas animé à porter plus loin vos conquêtes ; mais à cultiver la paix avec vos voisins, & à faire goûter agreablement le repos à vos sujets, fatiguez des longues guerres qu'ils ont essuyées. Continuez, Sire, dans un dessein si genereux, & en rendant aux loix leur juste autorité, comme vous l'avez commencé, conservez à vos peuples cette paix, que vous leur avez aquise au prix de tant de travaux. Assurez-vous que l'ame d'un Etat ce sont les loix ; & qu'il ne peut non plus se servir sans elles de son sang, de ses nerfs, & de ses membres, que nôtre corps de ses organes, sans cet esprit qui l'anime. Les Magistrats par consequent & les Juges n'en sont que les interpretes & les ministres, & nous devons tous en porter le joug avec soumission, si nous voulons être veritablement libres. C'a été dans l'esperance du retour de cette liberté sous vôtre Regne, & dans ses premiers avantages que j'ay déjà ressentis, depuis que nous l'avons recouvrée par vôtre moyen, que j'ay composé l'Histoire de nôtre tems, dont je mets à present la premiere Partie en lumiere. Si j'ay pris la hardiesse de la dedier à Vôtre Majesté, je m'y suis senti obligé par des raisons qui regardent ou moy, ou l'Ouvrage même. Je serois coupable d'une noire ingratitude, si j'oubliois qu'ayant commencé à être avancé dans les Charges, par le Roy vôtre predecesseur de glorieuse memoire, Vôtre Majesté m'a encore élevé plus haut : & comme mon employ m'obligeoit d'être toûjours dans le Camp & à la Cour, & que même Vôtre Majesté m'a confié le maniement de plusieurs affaires importantes, j'ay aquis dans leur negociation la connoissance de plusieurs choses necessaires à l'Ouvrage que j'ay entrepris ; & par la frequentation des personnes qui avoient vieilli à la Cour, j'ay eu le moyen d'examiner sur la regle de la verité, ce qui se trouvoit repandu touchant nos affaires dans les écrits de quelques Auteurs inconnus. J'ay toûjours cultivé ces connoissances pendant que j'ay été à la suite de Vôtre Majesté, & que j'ay été employé dans les affaires ; jusqu'à ce qu'enfin le devoir de ma Charge m'a attaché au Barreau. Au reste ce n'est pas depuis peu que j'ay l'honneur d'être connu de Vôtre Majesté ; car il y a vingt-deux ans que le feu Roy m'ayant envoyé vers vous en Guyenne, avec quelques autres Deputez du Parlement, vous me temoignâtes une bienveillance toute particuliere, qui me fit concevoir dès lors l'esperance, que les fruits de mon esprit, s'il étoit capable un jour d'en produire, ne vous seroient pas desagreables. Mais il y a encore une autre raison, qui m'oblige à vous dedier mon Ouvrage : c'est que mon entrepriſe étant également importante & delicate, il me faut un puissant appuy contre la malveillance & la calomnie ;

& j'ay besoin principalement pour examiner la verité des choses passées, de cette vive penetration avec laquelle Vôtre Majesté sait ordonner celles qu'il faut faire. C'est à ce jugement que j'ay resolu de me soumettre; soit que vous m'autorisiez de mettre le reste en lumiere, soit que vous trouviez à-propos de supprimer cette premiere Partie; que je donne moins à present au public, que je ne vous la presente à examiner, comme un essai de tout l'Ouvrage. Je defererai comme à un oracle, à tout ce qu'il vous plaira d'en ordonner; & je ne doute pas que ce qui aura eu vôtre approbation, n'ait aussi celle de tout le monde. Que s'il y en a qui ne goûtent pas ce que vous aurez approuvé, ce seront ces personnes, qui ayant été élevées en un degré éminent par le caprice de la fortune, & n'ayant rien fait dans cette élevation qui soit digne de memoire, prendront pour un affront qu'on rapporte les choses comme elles se seront passées. Mais je ferois tort à ma reputation, par la complaisance que je pourrois avoir pour leurs injustes desirs; & ma conscience d'ailleurs ne me permet pas de passer sous silence leurs defauts, qui ont presque toûjours été funestes à la patrie. Je ne puis mieux finir cette Preface que par des vœux. Grand Dieu auteur de tous biens, qui avec vôtre Fils unique & le St. Esprit êtes Dieu en trois personnes, mais un seul Dieu en bonté, en sagesse, en misericorde, en puissance; qui êtes toûjours en toutes choses, qui êtiez avant toutes choses, qui serez toûjours avec toutes choses; qui conduisez par vôtre sagesse les Empires legitimes, sans lesquels ni les familles, ni les Etats, ni les peuples, ni le genre humain, ni la nature même, que vous avez creée de rien, ne peuvent subsister; je vous supplie au nom de toute la Nation, qu'il vous plaise de nous conserver comme un bien propre & inseparable de nous, ce que vous avez donné à la France, & même à toute la Chrêtienté; que vous le maintenïez par vôtre grace, & que pour comble de vos bienfaits, vous y ajoûtiez une perpetuelle durée. Accomplissez un souhait très-simple, & qui renferme tous les autres; conservez le Roy & le Dauphin, puis que de leur conservation depend nôtre paix, nôtre union, nôtre sûreté, tout nôtre bonheur. Inspirez au Roy de salutaires conseils pour bien regir cet Empire, qu'il a sauvé d'une ruine évidente; pendant que le Dauphin croîtra comme un arbre heureux & de bon augure, planté le long d'un fleuve agreable; afin qu'après une longue suite d'années il puisse servir d'ombre à nôtre posterité, en la faisant jouir d'un loisir tranquille, pour cultiver les glorieux arts de la paix, & favoriser le progrés de la pieté & des belles lettres. Laissez regner l'un & l'autre long-tems sur les François, dans l'ordre le plus agreable aux gens de bien: de sorte que sous leur Regne l'ancienne Religion, les anciennes mœurs, les coutumes de nos Ancêtres, les loix de l'Etat soient retablies; que les monstres des nouvelles sectes, que les Religions inventées depuis peu, que toutes les choses controuvées à loisir pour faire illusion à l'esprit, soient abolies; & qu'ainsi le schisme & les divisions cessant, la maison de Dieu soit en paix, nos consciences en repos, & l'Etat dans une parfaite sûreté. Enfin Grand Dieu je vous prie, & vous conjure par cette grace Divine, sans laquelle nous ne sommes ni ne pouvons rien, que tous ceux qui à present ou à l'avenir liront ce que j'ay desormais à dire, y trouvent la liberté, la verité, la bonne foy d'un Historien sincere; & que mon discours demeure aussi exemt de tout soupçon de flatterie & d'envie, qu'il y a peu de raisons qui eussent pu me contraindre à parler le langage de ces honteuses passions.

HIS-

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES:

CONTENANT

les choſes les plus remarquables qui ſe ſont paſſées depuis ſa publication, juſques à

L'EDIT DE REVOCATION;

Avec ce qui a ſuivi ce nouvel EDIT juſques à preſent.

LIVRE PREMIER.

SOMMAIRE DU I. LIVRE.

Occaſion, deſſein & plan de l'Ouvrage. Commencement de la Reformation, ſon progrez & ſes cauſes. Son entree en France. Comment elle eſt reçûe à Meaux, & en Bearn. Supplice de Jean le Clerc, & de Loüis Berquin. Etat de la Religion en Allemagne. Schiſme d'Angleterre. Panchant de François I. pour la Reformation; dont le Cardinal de Tournon le detourne. Accommodement propoſé. Synodes de Bourges & de Paris. Commencement de la doctrine de Calvin. Année des Placards. Devotions & ſupplices. Edits contre les Lutheriens. Concile de Trente, & ſa translation. Mort du Roy. Henri II. perſecute les Reformez. Edit de Chateaubriant. Le Roy proteſte contre le Concile remis à Trente. Ducheſſe de Valentinois cruelle aux Reformez. Credit du Clerge. Affaires de Merindol & Cabrieres. Nouveaux ſupplices qui aident au progrez

grez de la Reformation. Egliſes formées à Paris & ailleurs. L'eſprit de moderation gagne quelques Juges. Aſſemblée à Paris. Caractere de Catherine de Medicis. Calomnies contre les Reformez. Chant des Pſeaumes en public. Origine des factions. Fermeté de d'Andelot & ſa diſgrace. Conſeillers au Parlement de Paris ſuſpects dans la doctrine. Premier Synode National. Mort de Henri II. Etat de la Cour. Nature des intrigues : comment la Religion y entre. Chambres ardentes. Superſtitions envers les Images. Supplice du Conſeiller du Bourg. Ecrits apologetiques des Reformez, qui irritent les Puiſſances. Projet contre la Puiſſance arbitraire. Entrepriſe d'Amboiſe. Cruautez de la Cour. Origine du nom de Huguenot. *Apparence de moderation. Priſon du Prince de Condé. Mort de François II. fauſſement imputée aux Reformez. Etats aſſemblez, où il ſemble qu'on les favoriſe. Naiſſance du Triumvirat. Colloque de Poiſſy. Etabliſſement des Jeſuites à Paris. Inconſtances du Cardinal de Lorraine, & du Roy de Navarre. Sedition à Paris contre les Reformez. Maſſacre de Vaſſi, après l'Edit de Janvier. Forces des Reformez. Courte faveur de l'Amiral. Premiere guerre, entrepriſe par les ordres de la Reine, puis deſavoüée. Ligue du Pape, du Roy d'Eſpagne & des Guiſes contre les Reformez. Cruautez de Monluc & de Des Adrets : & des Catholiques en general. Maſſacre à Sens. Etrangers en France. Bataille de Dreux. Siege d'Orleans. Mort du Duc de Guiſe : dont l'auteur charge l'Amiral. Paix arrêtée. Mariage du Cardinal de Châtillon ; & ſes ſuites. Diſmes adjugées au Clergé. Repriſe du Havre de Grace ſur les Anglois. Pourſuites contre l'Amiral. Fin du Concile de Trente. Revolution en Bearn. Nouveaux ſujets de defiances pour les Reformez. Voyage de la Cour, & conſeil du Duc d'Albe. Progrez des Egliſes. Reconciliation de l'Amiral avec les Guiſes. Entrepriſe de Meaux, & ſes ſuites. Paix faite devant Chartres, ſans deſſein de l'obſerver. Troiſiéme guerre. Mort du Prince de Condé, & de d'Andelot. Batailles perduës. L'Amiral retablit le party. Paix frauduleuſe. Artifices incroyables de la Cour. Maſſacre de la St. Barthelemi. Les Princes changent de Religion par force. Inconſtance de Des Roziers. Siéges de la Rochelle & de Sancerre. Factions en France. Duc d'Alençon*

d'Alençon protecteur des Reformez & des Politiques. Mort du Roy. Henri III. de retour continuë la guerre. Retraite des Princes. Paix aussitôt rompuë que faite. La Ligue : serment du Roy, qui neanmoins fait la paix. Edit de 1577. Synodes. Conferences de Nerac & de Fleix. Le Roy elude l'Edit sous l'apparence de le garder. Outrages faits par la Ligue au Roy : qui fait par force la guerre aux Reformez. Courage du Roy de Navarre. La Trimoüille se fait Reformé. Bataille de Coutras. Defaite des Reitres. Mort du Prince de Condé. Edit d'union. Audace des Ligueurs. Etats de Blois. Mort du Duc de Guise, & du Cardinal son frere. Le Duc de Mayenne échapé releve la Ligue. Extremité des affaires du Roy, qui fait treve avec les Reformez. Ses affaires se retablissent. Il assiege Paris. Il est assassiné par un Moine.

LA Reformation qui changea la face de la Religion dans toute l'Europe au commencement du siécle passé, trouva de grandes oppositions par tout où elle fut prêchée. La Cour de Rome fit tous ses efforts pour éteindre dès sa naissance une lumiere si fatale à sa grandeur ; & mit en mouvement tous les ressorts de sa Politique, pour maintenir les erreurs & les abus dont elle tiroit tant de profit, contre ces nouveaux ennemis, qui reveloient si clairement son ambition & ses artifices. Elle souleva contre eux les differens corps de son Clergé, dont ils attaquoient vivement la corruption & l'ignorance. Elle n'épargna point ses Bulles, ni ses anathèmes, pour les rendre odieux à tout le monde. Elle arma contre eux les Puissances temporelles, par tout où elle eut assez de credit, pour faire goûter ses maximes : & d'autre côté les Princes, qui avoient leurs vûës secrettes, pour l'accroissement de leur autorité, embrasserent avec avidité cette occasion de se satisfaire. La passion du pouvoir arbitraire commençoit à entêter les Souverains, qui croyoient leur puissance trop bornée par de certains restes de liberté, que les Loix conservoient aux Peuples. C'est pourquoy ils se servirent du pretexte de la Religion, pour engager une partie de leurs sujets à ruiner l'autre : étant persuadez qu'après avoir opprimé la plus éclairée & la plus saine, ils

n'auroient pas de peine à venir à bout du reſte. La Cour de Rome eut peur à ſon tour, quand elle eut penetré dans les intentions des Princes; & comme elle vouloit garder le pouvoir abſolu pour elle, jamais elle n'aſſiſta ſincerement ceux dont la puiſſance luy faiſoit ombrage. Cependant il s'en fallut peu, que cette occaſion ne mit toute l'Allemagne ſous le joug de Charles V. Mais enfin ſes affaires eurent un ſuccez malheureux; & après la defaite des Proteſtans, une revolution imprevûë reduiſit en fumée les proſperitez de toute ſa vie. Philippe II. ſon fils fut encore moins heureux; & par ſes attentats contre les libertez des dix-ſept Provinces, il donna le premier branle à la decadence de ſa Maiſon. La France a mieux reüſſi dans ſon deſſein, quoy qu'elle ſe ſoit vûë plus d'une fois ſur le bord de ſa ruine: & la Religon a été ſi utile à ſes Rois, pour étendre leur autorité au delà des bornes, qu'ils n'en reconnoiſſent plus aujourdhuy d'autre meſure que leur volonté.

Toutes les oppoſitions que ces divers interêts formerent au progrez de la Reformation, n'empêcherent pas neanmoins qu'elle ne ſe repandît par tout en fort peu d'années. Elle étoit trop neceſſaire & trop juſte, pour ne trouver pas des cœurs diſpoſez à l'embraſſer; & il y avoit trop longtems que les bonnes ames gemiſſoient ſous le joug des ſuperſtitions & de la tyrannie de Rome, pour ne recevoir pas à bras ouverts ceux qui prêchoient avec tant de force contre ſes corruptions, tant à l'égard de la doctrine & du culte, qu'à l'égard de la diſcipline & des mœurs. Mais elle ne trouva pas en tous lieux les mêmes contradictions, ou les mêmes facilitez. Il y eut des Etats où on la reçut preſque ſans reſiſtance: d'autres où elle trouva des obſtacles qu'elle ne put vaincre: d'autres enfin, où les difficultez qui ſe rencontrerent ne purent être levées, qu'après un nombre infini de traverſes & de peines. La France fut un des lieux où on luy forma les plus longues oppoſitions. Elle étoit affermie en beaucoup de lieux de l'Europe, avant qu'on ſût encore en France quelle ſeroit ſa deſtinée; & ſi on excepte les dix ou douze dernieres années du regne de Henri IV. on peut dire avec verité qu'elle n'y a jamais été paiſible. Depuis le premier éclat qu'elle fit dans ce grand Royaume, juſques à preſent, elle y a toûjours été perſecutée; & s'il a ſemblé quelquefois qu'on luy donnoit quelque relâche, & qu'on renonçoit aux moyens violens de l'opprimer, c'étoit ſeulement pour y travailler par d'autres

tres plus cachez, & par conſequent plus dangereux & plus efficaces. On y a mis en uſage contre elle ſucceſſivement les ſupplices, les guerres, les traitez frauduleux, les maſſacres, les artifices d'une fine & profonde Politique: & lors qu'on a cru trouver un tems favorable, on n'a pas eu honte de reprendre à diverſes fois pour la ruiner les voyes les plus odieuſes, & les plus décriées de la mauvaiſe foy & de la chicane. De nos jours même on y a pourſuivi encore les reſtes des Reformez par les ſupplices & par les maſſacres, parce qu'on avoit éprouvé qu'ils étoient trop foibles & trop deſunis pour ſe defendre. On ne ſauroit preſque s'imaginer ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet, principalement depuis une trentaine d'années. Jamais la force majeure ni l'infidelité n'avoient produit des effets, ou ſi reprochables à leurs auteurs, ou ſi triſtes & ſi funeſtes pour des millions de perſonnes innocentes, qui ne demandoient que la liberté de leurs conſciences; & qui ne donnant par leur conduite nul pretexte de les craindre ou de les haïr, ne devoient s'attendre à rien moins, qu'aux cruautez & aux injuſtices qu'on leur a faites.

occaſion, deſſein & plan de l'ouvrage.

J'ay entrepris d'informer la poſterité de ce qu'on a fait en France, pour conduire ce deſſein au but qu'on s'étoit propoſé. Mais mon projet ſeroit trop au deſſus de mes forces, ſi je me chargeois de l'hiſtoire de tout ce qui eſt arrivé dans ce Royaume ſur ce ſujet, depuis la premiere prédication de la Reformation juſques à nos jours. Cet ouvrage ſeroit aſſez grand, pour meriter d'être partagé entre pluſieurs perſonnes. C'eſt pourquoy j'ay conſideré que le tems qui s'eſt écoulé, depuis que ce nouveau jour a commencé à éclairer le monde juſqu'à preſent, ſe diviſe naturellement en deux periodes, à peu près égaux dans leur durée: l'un qui contient ce qui eſt arrivé dans l'eſpace d'environ quatrevingt ans, juſqu'aux années de l'Edit de Nantes, où les Egliſes obtinrent un peu de repos: l'autre comprenant ce qui eſt arrivé depuis cet Edit celebre, juſqu'à nôtre tems. J'ay cru que je pouvois laiſſer le premier periode ſans m'y étendre fort au long; ſoit parce que les Hiſtoires de ce tems-là ſont pleines des évenemens qui regardent la Religion, dont les affaires étoient ſi mêlées alors aux affaires d'Etat, qu'on ne peut ſeparer les unes d'avec les autres: ſoit parce que l'abregé que j'en donnerai peut ſuffire à informer le Lecteur, de ce qu'il doit ſavoir des affaires de ce tems-là, pour entendre celles qui

ont suivi. Mais je m'attacherai aux évenemens du second periode, parce que les affaires de la Religion qui apartiennent à cet espace de tems sont moins connuës, & que nous n'avons point d'Histoire fidéle où elles soient recueillies.

Le fond de mon sujet sera donc proprement l'Edit de Nantes, dont j'entreprens de raporter toutes les suites & les dependances, telles que j'ay pû les aprendre par les Memoires publics & particuliers, qu'il m'a été possible de recouvrer: m'étant scrupuleusement imposé de n'écrire rien dont je n'eusse de bons garans. Mais afin que ceux qui n'en sont pas instruits d'ailleurs, aprennent icy au moins en gros ce qui a précedé cet Edit, dont on ne peut connoitre sans cela parfaitement la justice & l'utilité, je raporterai sommairement ce qui s'étoit passé en France touchant la Religion, jusqu'à la mort de Henri III: & parce que Henri IV. qui luy succeda, fut l'auteur de l'Edit dont je veux parler principalement, & qu'il le donna aux Reformez ses sujets, comme une recompense de leur fidelité & de leurs services, je commencerai à traiter amplement des choses qui touchent la Reformation, depuis le tems que la Couronne échût à ce Prince. On verra mieux après cela si l'Edit fut une faveur extorquée, ou un pur effet de reconnoissance & de justice: & si les contraventions continuelles des Successeurs de ce grand Roy à cet ouvrage de sa sagesse, & la Revocation qu'on en a faite depuis peu d'années, au grand étonnement de toute l'Europe, seront propres à faire benir par la posterité la memoire de leurs auteurs.

1517. Depuis que Luther eut commencé à prêcher contre le Papisme en Allemagne, il se passa peu de tems avant que sa doctrine se com-
1520. muniquât à la France: & quoy que les Facultez de Theologie, & celle de Sorbonne comme les autres, l'eussent condamnée, elle ne laissa pas de trouver par tout des disciples, qui la reçûrent avec avidité. Les belles lettres, que la faveur de François I. faisoit renaitre, éclairerent bien des gens, & leur firent honte d'un grand nombre d'erreurs, qui s'étoient introduites & affermies pendant les siécles de l'ignorance. La bienveillance de ce Prince attiroit dans ses Etats tout ce qu'il y avoit de personnes doctes dans les autres pays de l'Europe, parce que les pensions & les privileges qu'il leur accordoit, les mettoient à couvert du mépris & de la misére. Il y en avoit parmi ceux-là qui venoient d'Allemagne, où

Commencement de la Reformation, son progrez & ses causes.

où ils avoient pris quelque teinture de la doctrine qu'on appelloit nouvelle, soit par les prédications & les livres de Luther, soit par la lecture de l'Écriture Sainte, qu'on avoit mise entre les mains de tout le monde. Ceux-là firent part de leurs lumieres à d'autres : & plusieurs prirent goût à ces opinions qu'on disoit nouvelles, parce qu'ils y étoient preparez par le mepris qu'ils avoient pour leurs Conducteurs. L'ignorance des Pasteurs ordinaires étoit si grande, que plusieurs d'entr'eux ne savoient que lire. Presque tous menoient une vie scandaleuse : & leur corruption étoit si generale, qu'on pouvoit appeller gens de bien, en comparaison des autres, ceux qui n'avoient point d'autre vice qu'une avarice insatiable, & une ambition demesurée. 1520. *Son entrée en France.*

Dans le Clergé même, ceux qui avoient quelque sentiment de pudeur & de pieté eurent honte des abus dont l'Eglise Romaine étoit accusée : & quoy que la plûpart aimassent mieux garder leurs vices & leurs erreurs, que de hasarder en se reformant leur grandeur & leurs revenus, ou d'assujettir leur vie à une Morale plus severe, il ne laissa pas d'y avoir des Evêques même, qui furent frapez de cette lumiere. Brissonnet Evêque de Meaux fut de ce nombre. Il prit quelque teinture de la Reformation à Paris, dans les entretiens de trois ou quatre personnes savantes, qu'il écoutoit avec plaisir. Il les mena même dans son Dioceſe, & leur permit d'y repandre leurs sentimens. Il laissa lire l'Ecriture Sainte à ses peuples ; il ne s'opposa point aux conferences & aux assemblées ; il luy échapoit même quelquefois de prêcher la même doctrine que ces particuliers debitoient : de sorte qu'en peu de tems on vit à Meaux plus de quatre cens personnes, imbuës des opinions que Luther avoit avancées. Mais les reproches des autres Evêques, les menaces d'un procez d'heresie, la crainte de perdre un Evêché, si commode à ceux qui aiment la Cour, à cause du voisinage de Paris, ébranlerent Brissonnet, & le ramenerent à la profession de ses premieres erreurs. Ses Docteurs après cela, n'étant plus en sûreté dans son Dioceſe, s'écarterent chacun de son côté. Le Fevre, l'un d'entr'eux, trouva un asile à la Cour de Navarre, où il fut bien reçû de la Reine, qui étoit sœur de François I. & aussi favorable aux gens de lettres que le Roy son frere. Roussel, un de ses compagnons, après avoir fait un voyage en Allemagne revint en Bearn, où la même Princesse luy fit un accueil semblable : & tous deux 1523. *Comment elle est reçûë à Meaux.* *Et en Bearn.*

1523. deux luy inſpirerent leurs ſentimens, qu'elle conſerva juſqu'à la mort, quoy que pendant quelques années on crût qu'elle s'en étoit defaite.

Ces deux hommes ne perdirent pas leurs tems dans ces Provinces éloignées ; & ils préparerent les eſprits à recevoir plus aiſément la doctrine de Calvin, quand elle y fut prêchée dix ou douze ans après. Leur retraite n'empêcha pas l'Egliſe, qu'ils avoient à peu près formée à Meaux, de ſe conſerver & de s'accroitre. C'eſt pourquoy ce fut le premier lieu, où la Juſtice prit connoiſſance de ces pretenduës nouveautez. Un nommé Jean le Clerc, qui avoit une mediocre intelligence de l'Ecriture Sainte, ſeul livre qu'il avoit étudié, ſervoit de Conducteur à ce peuple converti. On le punit corporellement pour avoir appellé le Pape *Antechriſt* ; & ayant été banni de Meaux pour ce ſujet, il fut peu de tems après brûlé à Mets, où ſon zele luy fit briſer quelque image. Six ans après Loüis Berquin fut condamné à Paris au même ſupplice, pour y avoir 1529. enſeigné la doctrine de Luther.

Supplice de Jean le Clerc,

& de Loüis Berquin.

Le cours de la Reformation étoit plus rapide en Allemagne, où elle fut embraſſée par pluſieurs Princes ou Communautez, qui dès l'année 1530. preſenterent leur Confeſſion de Foy à l'Empereur, & qui peu après ſe trouverent aſſez forts pour ſe liguer à Smalcalde, 1528. contre ceux qui les vouloient opprimer. Le ſchiſme que Henri VIII. fit en Angleterre ne fut qu'une ouverture, qui donna lieu à un plus grand ouvrage ſous les regnes ſuivans. Mais ce Prince qui avoit fait l'honneur à Luther d'écrire contre luy, & à qui ce Docteur avoit repondu aſſez durement, ne voulut jamais ſouffrir que les ſentimens de ſon adverſaire s'établiſſent dans ſon Royaume. Neanmoins il voulut obliger François I. à rompre comme luy avec le Pape. Le Roy de France n'y voulut point entendre, & luy repondit qu'il étoit *ami juſqu'aux autels*. Mais il ne fut pas toûjours ſi ferme, & peu s'en fallut qu'il ne cedât aux empreſſemens de la Reine de Navarre. Elle luy avoit donné quelque panchant pour la doctrine qu'elle avoit goûtée elle-même : & dont elle avoit auſſi inſpiré quelque choſe au Roy ſon mari, qu'elle avoit mené ſecretement aux prêches de ſes Docteurs. La Ducheſſe d'Etampes, qui poſſedoit le cœur de François I. pouvoit avoir contribué à luy faire prendre ce panchant ; puis qu'elle étoit imbuë & perſuadée des opinions Lutheriennes, qu'elle favoriſoit ouvertement

Etat de la Religion en Allemagne.

Schiſme d'Angleterre.

Panchant de François I. pour la Reformation.

tement ceux qui avoient les mêmes penſées; & qu'après la mort du Roy elle vêcut fort retirée, dans tous les exercices de la Religion Proteſtante, protegeant de tout ſon pouvoir ceux qui en faiſoient profeſſion.

Il eſt certain au moins que le Roy écrivit à Melanchton, le plus renommé des diſciples de Luther, & celuy qu'on eſtimoit le plus moderé. Il l'invitoit à venir en France, & luy temoignoit qu'il prendroit plaiſir à l'entendre. Mais pendant les delais de Melanchton, le Cardinal de Tournon rompit le coup; & changea ſi abſolument l'eſprit du Roy, qui luy avoit laiſſé prendre ſur luy un fort aſcendant, qu'il n'écouta plus ni ſœur ni Maitreſſe, & qu'il ne fit jamais la moindre faveur à ceux qu'on accuſoit d'hereſie. Il n'y a point de doute que le Cardinal n'eût reçû des ordres de Rome ſur ce ſujet. Le Roy s'étoit découvert luy-même, dans les inſtructions qu'il avoit données au Cardinal du Bellai qu'il y envoyoit. Il le chargeoit de rendre conte au Pape de la lettre écrite à Melanchton, & de la reponſe de ce Docteur: & il luy ordonnoit principalement de faire conſentir le Pape à une eſpéce d'accommodement, qu'il avoit deſſein de ménager en Allemagne par une ambaſſade expreſſe. Le plus important article de cet accommodement devoit être, qu'on reconnût le Pape pour Chef de l'Egliſe univerſelle: & du reſte le Roy vouloit prendre des Proteſtans *le plus qu'il pourroit*, *& le plus avant qu'il pourroit*. C'eſt-à-dire qu'il conſentiroit à contenter les Proteſtans en beaucoup de choſes qui regardoient *la Foy*, *la Religion*, *les cerémonies*, *les inſtitutions & doctrines*, au moins en attendant le Concile. On étoit même déjà preſque convenu de ce qu'on leur relâcheroit, qui conſiſtoit en ſept articles, en quoy on reformeroit la Meſſe, ſans rien changer dans les ceremonies de la celebration. Premierement on ne devoit jamais celebrer ſans communion publique. II. on devoit retrancher l'évelation; III. & abolir l'adoration. IV. on rendroit le Calice à tous les communians. V. on ne feroit nulle commemoration des Saints ni des Saintes. VI. on ſe ſerviroit de pain commun, que le Prêtre romproit pour le diſtribuër au peuple: VII. & le mariage ſeroit permis aux Prêtres. Le vulgaire appelloit la Meſſe ainſi reformée, *la Meſſe à ſept points*. Un accommodement de cette nature ne pouvoit être goûté à Rome, ou on ſentoit bien que l'autorité du Siege ne pouvoit être ſuffiſamment

1534. 1535.

Dont le Cardinal de Tournon le detourne.

1535.

Accommodement proposé.

apuyée par le titre qu'on vouloit conserver au Pape, & qu'elle avoit besoin pour se maintenir, de toutes les erreurs qui luy avoient aidé à s'accroître & à s'affermir. C'est pourquoy la Cour de Rome employa toute son adresse, pour détourner le Roy de ces dangereuses pensées.

1528. *Synodes de Bourges, & de Paris.*

Le Cardinal de Tournon avoit déjà signalé son zéle contre la Reformation, dans un Synode assemblé à Bourges, dont il étoit Archevêque; & il y avoit condamné la doctrine de Luther. Le Cardinal du Prat fit la même chose dans le même tems, par un Synode de la Province de Sens qu'il fit tenir à Paris: peut-être y étoit il porté par la crainte que la Reformation ne ruïnât le Concordat, qui étoit son ouvrage; & par lequel il avoit achevé de corrompre en France la Discipline Ecclesiastique. Mais tout cela n'empêchoit point le nombre des Reformez de croître: principalement depuis que Jean Calvin eut commencé à prêcher, & à écrire sur la Religion. Il y avoit déjà plusieurs années qu'il avoit pris du dégoût pour la doctrine Romaine: & il avoit déjà couru de grands risques sur ce sujet à Paris, où il avoit des disciples. Il s'étoit fait connoître dans le Berri, pendant qu'il étudioit encore en Droit dans l'Université de Bourges; & un Seigneur du voisinage luy avoit permis de faire quelques predications secretes dans sa paroisse. Il avoit conferé depuis de la Religion à Nerac, avec Rousset & le Fevre, qui se rencontrerent avec luy à peu près dans les mêmes principes. Mais il repandit sur tout sa doctrine dans la Saintonge & dans le Poitou, & on tient que ce fut dans cette derniere Province, qu'il donna la premiere forme d'Eglise aux assemblées de ceux qui embrasserent ses sentimens. La persecution l'ayant contraint de se retirer du Royaume, il fit quelque sejour à Bâle, où il publia son institution, dediée à François I. Mais ce Prince, prévenu contre cette sorte d'ouvrages, ne la voulut jamais lire. De là Calvin passa en Italie, où il fut bien reçû de la Duchesse de Ferrare, fille du Roy Louïs XII. & qui témoignoit une grande affection à ceux qui travailloient à reformer les abus. Au retour il fut retenu à Geneve, qui avoit secoüé le joug de son Evêque; & après y avoir essuyé quelques oppositions & quelques combats, il y établit sa demeure pour le reste de sa vie. De là il rempliſſoit l'Europe de ses écrits, qui étoient lus avec avidité à cause de leur éloquence, & de leur matiere.

1534. *Commencement de la doctrine de Calvin.*

Il

Il sembloit alors que François I. qui avoit une si grande inclination à l'accommodement, dissimuleroit les progrés de la Reformation dans son Royaume, principalement à cause des liaisons qu'il avoit avec les Protestans d'Allemagne, qui étoient toûjours ou en guerre, ou en défiance avec l'Empereur. Mais il arriva le contraire: & les Placards qu'on afficha par tout Paris, & même à la Cour sur la fin de cette année, qui parloient des mysteres de la Religion Romaine en termes fort injurieux, & du Clergé d'une maniere très-dure, mirent le Roy dans une extrême colere. Pour expier ces blasphêmes prétendus, il fit faire une procession solennelle à la priere du Clergé, où il assista luy-même avec ses enfans & toute sa Cour: & cette pompe fut terminée par le supplice de quelques miserables qu'on fit brûler. Il donna en même tems un Edit fort severe contre les Lutheriens; où il assujettissoit ceux qui les receloient aux mêmes peines qu'eux, & promettoit aux denonciateurs le quart des confiscations. Les Allemans s'en offenserent: mais quelques Lutheriens de leur nation, qui rapporterent en leur païs qu'on les avoit bien traitez en France, dissiperent leurs ressentimens & leurs craintes. Neanmoins le Roy donna encore à cinq ans de là un nouvel Edit, qui excitoit tout ordre de gens contre les Lutheriens de France: & l'Empereur faisant de nouveau la guerre à ceux d'Allemagne, le Roy leur donna peu de secours, parce que le Cardinal de Tournon luy rempliſſoit l'esprit de scrupules, touchant l'alliance des Heretiques: & même il eut tant de pouvoir sur ce Prince, qu'il luy persuada de renouveller les supplices par toute la France, afin de ne paroître pas moins religieux, & moins ennemi de ces pretenduës heresies que l'Empereur, qui avoit pris la voye des armes pour les detruire.

1534. *Année des Placards.*

1535. *Devotions & supplices.*

Edit contre les Lutheriens.

1546.

Le Pape ne pouvant plus se defendre contre les instances de l'Empereur, & les desirs de toute l'Europe, après avoir été sollicité longtems d'assembler un Concile, & avoir éludé longtems les poursuites des Princes par divers artifices, s'étoit enfin resolu de le mettre à Trente, & avoit publié la Bulle de l'indiction dès l'année 1542. mais l'ouverture ne s'en fit que trois ans après, à cause des difficultez qui renaissoient tous les jours. Le Roy voulut aider au succés de cette assemblée; il fit venir à Melun plusieurs Docteurs illustres, pour y conferer ensemble, & y pré-

Concile de Trente.

1545.

1544.

parer les choſes qu'il ſeroit à-propos de repreſenter au Concile Mais il y alla peu de Prelats; l'un deſquels, qui étoit Evêque de Lavaur, y parut comme Ambaſſadeur. Il s'y fit remarquer principalement par la réponſe qu'il fit à un partiſan de la Cour de Rome, qui avoit voulu tourner en raillerie les remontrances d'un Docteur François, ſur les abus qui ſe commettent dans les matieres beneficiales. Ce Courtiſan faiſant alluſion au mot Latin, qui ſignifie également un François & un Coq, avoit dit à un de ſes voiſins pendant la harangue de ce Docteur, *c'eſt un Coq qui chante*. L'Evêque gardant la même alluſion, & l'appliquant à l'hiſtoire de S. Pierre, dont le Pape ſe dit ſucceſſeur, luy répon-

1547. dit ſur le champ, *Dieu vueille que par ce chant du Coq Pierre ſoit excité à la repentance & aux larmes.* Quelque tems après, la translation du Concile à Boulogne, & la mort du Roy changerent l'état des affaires, & firent prendre de nouvelles meſures à la plûpart des Puiſſances.

Et ſa translation.

Mort du Roy.

Mais la condition des Proteſtans n'en fut pas meilleure en

1548. France. Le nouveau Roy Henri II. fut encore plus rigoureux que ſon pere; pouſſé par le Duc d'Aumale, qui fut en ſuite Duc de Guiſe, & en faveur de qui la terre d'Aumale fut érigée en Duché Pairrie. Il fit donc faire à Paris une proceſſion pareille à celle de François I. & la termina comme luy par la mort de quelques malheureux condamnez au feu. D'ailleurs quoy qu'il eût été d'abord en bonne intelligence avec Paul III. juſqu'à ſe declarer pour la translation du Concile, & à faire comparoître ſes Ambaſſadeurs à Boulogne avec de bonnes inſtructions, il ſe brouilla bientôt avec Rome, après l'exaltation de Jules III. ce qui redoubla encore la perſecution contre les Reformez; & fit donner contre eux un ſevere Edit à Châteaubriant, où il étoit même defendu de ſolliciter pour ceux qu'on accuſoit d'hereſie. On a remarqué depuis ce tems-là, que cette politique a ſouvent été ſuivie en France, de perſecuter les Reformez quand on avoit des démêlez avec le Pape: & que jamais il n'y a eu pour eux de plus mauvais tems à paſſer, que celuy des brouilleries entre la Cour de France & celle de Rome. Elles furent grandes alors; & elles produiſirent la proteſtation que le Roy fit faire par l'Abbé de Belloſane contre le Concile, que le Pape avoit remis à Trente.

Henri II. perſecute les Reformez.

1549.

1551.

Edit de Châteaubriant.

Le Roy proteſte contre le Concile remis à Trente

La

La Ducheſſe de Valentinois, Maîtreſſe du Roy, l'aigriſſoit auſſi contre les Reformez, ſoit pour faire dépit à la Ducheſſe d'Eſtampes leur protectrice, qu'elle haïſſoit mortellement: ſoit par interêt, pour profiter des biens des condamnez, dont elle ſe faiſoit donner les confiſcations. Principalement après l'Edit de Châteaubriand, on l'accuſa de faire ſon profit des rigoureuſes pourſuites qu'on faiſoit contre les Reformez: & on tenoit même qu'elle avoit des émiſſaires, par qui elle faiſoit dénoncer ceux qui avoient aſſez de bien pour exciter ſa convoitiſe. Le Clergé de ſon côté prenoit plaiſir à voir mettre en cendres tant d'innocens pour ſes interêts. Mais il avoit d'autre part beaucoup d'indulgence pour luy-même: & pour ôter au monde l'eſperance de la correction des Eccleſiaſtiques, il obtint au Conſeil du Roy la caſſation d'un arrêt du Parlement de Toulouſe, qui ne tendoit qu'à reprimer le libertinage & la débauche des Prêtres. Le Parlement fut dechiré par de ſanglantes ſatyres, que le Clergé publia ſur ce ſujet; & l'un des principaux membres de cette Cour ayant écrit une apologie pour ce venerable Corps, où les vices des Eccleſiaſtiques étoient repris trop à découvert, ils eurent encore aſſez de credit pour la faire cenſurer.

Ducheſſe de Valentinois cruelle aux Reformez.

Credit du Clergé.

Cela n'empêcha pas qu'on ne fit une eſpece de juſtice des cruautez que d'Oppede, executeur d'un arrêt du Parlement de Provence, avoit exercées quelques années auparavant, contre certains reſtes de Vaudois habitans de Merindol & de Cabrieres. On n'avoit rien dit de cette affaire pendant la vie de François I. parce qu'on ſoupçonnoit le Cardinal de Tournon, qui pouvoit alors beaucoup à la Cour, d'avoir été le conſeiller ou le complice de cette barbare action. Mais quand le gouvernement fut paſſé en d'autres mains, ce Cardinal fut éloigné des affaires: & le Connetable, qui ne luy vouloit pas de bien, fut ſoupçonné à ſon tour d'avoir excité les reſtes de ces malheureux à demander juſtice, afin d'embarraſſer le Cardinal dans le ſuccés de leurs plaintes. On eut peine à convenir de juges pour cette affaire. Le Grand Conſeil en prit connoiſſance le premier: enſuite le procés fut évoqué au Roy, enfin on le renvoya au Parlement de Paris, où il fut plaidé pendant cinquante audiences; mais tout ce grand bruit fut ſuivi de peu d'effet. Les principaux coupables échapérent. L'Avocat du Roy au Parlement de Provence fut le

1550.

1545. *Affaires de Merindol & Cabrieres.*

1550.

seul à qui il en coûta la vie. Le Comte de Grignan n'eut que la peur de perdre ses biens, que la faveur du Duc de Guise luy conserva. D'Oppede fut absous, parce qu'il montra ses ordres, & que le Duc le servit de tout son credit. Les Protestans ne tirerent point d'autre vangeance de ses cruautez, que celle de savoir qu'il mourut d'une mort horrible, & de dire hautement qu'il l'avoit soufferte par un juste jugement de Dieu.

Nouveaux supplices, qui aident au progrés de la Reformation.

Les supplices ne faisoient point diminuër le nombre des Reformez; la constance de ceux qu'on faisoit brûler faisant même plus d'impression sur les esprits, que les prédications & les livres. Mais d'ailleurs le Roy étoit inexorable: & quoy que le spectacle de ceux qu'il avoit fait brûler après la procession dont j'ay parlé, & leurs cris horribles dans les tourmens du supplice, eussent tellement frappé son imagination, qu'il luy en demeura toute sa vie *de fâcheux ressouvenirs*, il ne relâchoit rien des rigueurs. On brûla encore
1553. quelques gens venus de Berne en France, où ils prêchoient la doctrine de leur païs. On remarqua entre les autres Loüis de Marsac, qui avoit porté les armes toute sa vie, & à qui on ne mit point la corde au cou comme aux autres, par respect pour cette noble profession. Il se plaignit de cette difference qu'on avoit faite entre luy & ses freres; comme si en retranchant quelque chose de l'infamie de son supplice, on avoit voulu diminuër la gloire de sa constance.

On vit cette année mis en usage la premiere fois le baillon, inventé afin d'empêcher les Reformez qu'on faisoit mourir de parler au peuple, ou de chanter des Pseaumes pour leur consolation, quand on les conduisoit au supplice. On dit que l'Aubespine, qui en étoit l'inventeur, fut quelques années après frapé d'une maladie pediculaire, qui le mit dans un si grand desespoir, qu'il voulut se laisser mourir de faim. Cette furieuse resolution obligea ceux qui étoient auprès de luy à le baillonner, pour luy faire prendre de la nourriture par force. De sorte qu'il augmenta le nombre de ceux qu'on a vû souffrir eux-mêmes le supplice, dont ils ont été les inventeurs.

Eglises formées à Paris & ailleurs.

Au milieu de ces executions les Eglises s'affermissoient; & il y en avoit déjà quelques-unes qui avoient une discipline formée, & des Pasteurs affectez. A Paris même où les feux ne s'éteignoient point,
1555. & sous les yeux du Roy, il y en avoit une qui avoit un Pasteur pro-

propre. Les diverſes jurisdictions du Royaume s'accuſoient reciproquement, de ne tenir pas la main aſſez rigoureuſement à l'exécution des ordonnances. C'eſt pourquoy on attribuoit la connoiſſance du crime d'hereſie quelquefois aux juges Royaux, quelquefois aux juges Eccleſiaſtiques; & quelquefois on partageoit la jurisdiction entre les deux Tribunaux: en ſorte que depuis que cette ſorte de procés avoit commencé à s'introduire, on avoit donné cinq ou ſix Edits ſur la competence des juges, qui ſe revoquoient alternativement: & dans les regnes ſuivans même on n'eut rien de bien arrêté ſur cette matiére. Le Cardinal de Lorraine fit cette année ôter aux Parlemens malgré leurs remontrances, pour faire plaiſir au Pape, le pouvoir d'informer des hereſies, qui fut attribué aux Evêques, & on ne laiſſa aux juges Royaux que la punition des coupables. Selon l'interêt du Clergé le Cardinal avoit raiſon. Il commençoit à ſe gliſſer dans les Parlemens des ſentimens moderez. On y voyoit quelquefois des gens, qui ne convenoient pas de la juſtice des rigueurs. Il y eut des juges qui ſoutinrent à Bordeaux, qu'il étoit inoüi qu'on eût jamais pratiqué tant de cruautez, qu'on en avoit exercé depuis quarante ans; qu'on ne devoit pas condamner à la mort pour de ſimples erreurs, au moins avant que d'avoir travaillé à inſtruire & à corriger le coupable; que le Concile étant encore ſur pied, puis qu'il n'étoit que ſuſpendu, & devant juger de la choſe au fond, il falloit attendre ſes deciſions, avant que de condamner les prévenus à des peines ſi extraordinaires. Le party de ces moderez ſe trouva ſi fort, qu'il y eut partage entre les juges. Mais le zéle de la Religion l'emporta ſur l'ordre de la juſtice, & au lieu qu'on ſuit communément le party le plus doux en matiere criminelle, quand les avis ſont partagez, on renvoya l'affaire à la Grand Chambre, où le partage fut vuidé; & l'avis le plus ſevere fut preferé au plus équitable. 1556. *L'eſprit de moderation gagne quelques juges*

L'embarras où la Cour ſe trouva par la perte de la bataille de S. Quentin, fit eſperer aux Reformez qu'on leur donneroit un peu de relâche. C'eſt pourquoy ils firent des aſſemblées avec moins de précaution qu'auparavant: & entre les autres ils en firent une à Paris dans la ruë S. Jaques, ſi nombreuſe qu'elle ne put être cachée. Le peuple, qui les vit ſortir de la maiſon où ils s'étoient aſſemblez, ſe jetta ſur eux; la juſtice y vint pour empêcher le deſor- 1557. *Aſſemblée à Paris.*

ordre : quelques-uns se defendirent contre les aggresseurs, & se sauverent ; d'autres échaperent par divers moyens : mais il en fut arrêté plus d'un cent, & dans ce nombre il se trouva quelques filles de la Reine. Cette Princesse même, qui n'étoit rien moins que ce qu'elle vouloit paroître, & qui vouloit passer pour prude, n'étoit pas fâchée qu'on la soupçonnât de donner dans les sentimens des Reformez. Les plus honnêtes gens avoient une haute opinion d'eux, & les tenoient pour irreprochables dans les mœurs. Mais le peuple étoit animé contre eux par d'horribles calomnies. Tantôt on en faisoit des Juifs, qui mangeoient un agneau de Pâque dans leurs assemblées nocturnes ; tantôt on disoit qu'ils y mangeoient un cochon au lieu de l'agneau ; tantôt qu'ils y rôtissoient des enfans, & qu'ils faisoient grand chére dans ces monstruëux repas ; après lesquels ils se mêloient à chandéles éteintes, par toute sorte d'accouplemens illicites. Il se trouva même des gens d'un zéle si furieux, qu'ils oserent dire qu'ils avoient participé à ces infernales devotions. On fit brûler plusieurs de ceux qui avoient été arrêtez : les autres se servirent heureusement de tous les tours de la chicane, pour differer le jugement : & pendant ce tems-là les Allemans & les Suisses, dont le Roy avoit besoin, intercederent pour eux ; & on laissa ralentir ces rigueurs peu à peu, pour n'offenser point des amis si nécessaires.

Caractere de Catherine de Medicis.

Calomnies contre les Reformez.

1558. *Chant des Pseaumes en public.* L'Eté suivant le peuple s'avisa de chanter dans le Pré aux Clercs, lieu où toute la ville avoit accoûtumé de prendre le plaisir de la promenade, les Pseaumes que Marot avoit mis en rime, & qu'on avoit mis en Musique sur de fort beaux airs. Cette nouveauté plut d'abord, & dès le lendemain le Roy & la Reine de Navarre s'y trouverent, avec une multitude incroyable de peuple. Le Clergé en prit une forte alarme ; & s'employa de toute sa force à faire interdire de pareilles assemblées. Son zéle eut en cela quelque chose de fort singulier ; il ne put souffrir qu'on chantât en pleine campagne, ce qu'il y avoit déjà quelques années qu'on chantoit librement dans les maisons, & à la Cour même : sans que ce chant eût été regardé comme une marque d'heresie. Mais depuis cette premiere entrepriſe jusqu'à ces dernieres années, le chant des Pseaumes a toûjours été insupportable au Clergé ; & quoy qu'il n'ait jamais fait de serieux efforts, pour empêcher le chant des airs profanes & sales, qu'on n'a que trop multipliez en tout tems, au con-

contraire il n'a jamais rien poursuivi avec tant d'instance, que d'ôter aux Reformez la consolation de chanter librement ces sacrez Cantiques. 1558.

Origine des factions.

Ce fut environ ce tems qu'on vit naître en France la concurrence de deux partis, qui penserent la ruiner dans la suite, & qui fut comme la source de toutes les autres factions. L'un étoit celuy des Princes Lorrains, qui profiterent pour s'agrandir de la defaite & de la prise du Connêtable : l'autre étoit celuy du Connêtable même & de sa famille, qui possedoit la plûpart des charges. Ce Seigneur precipita le Traité de Cateau en Cambresis, afin que la paix luy procurât la liberté, & le moyen de revenir à la Cour, pour empêcher la decadence de sa Maison. Mais le Cardinal de Lorraine se servit du même Traité, pour chercher les occasions de le perdre. Il eut une conference secrete avec Granvelle Cardinal Evêque d'Arras, qui se plaignit à luy qu'on favorisoit à la Cour de France des personnes imbuës de l'heresie ; & nomma en particulier d'Andelot, frere de l'Amiral de Chastillon, & neveu du Connêtable. C'étoit un artifice pour engager le Cardinal, dont Granvelle connoissoit le genie, dans un demêlé avec la famille de ces Seigneurs ; s'attendant bien que l'opposition de ces deux partis mettroit le Royaume dans de grandes confusions, dont la Maison d'Autriche pourroit profiter. Le Cardinal homme vain & entreprenant, & qui dans ses grandes vûës n'avoit pas toûjours la prudence & la fermeté necessaires, crut trouver son compte dans cette nouvelle qu'on luy aprenoit : le soupçon d'heresie étant propre à détruire dans l'esprit de Henri II. l'homme le plus avancé dans la faveur. Il accusa donc d'Andelot, que le Roy fit venir devant luy pour savoir la verité de sa bouche. Il répondit d'une maniere ferme, & dit ses sentimens sur les mysteres de l'Eglise Romaine en termes si forts, que les Historiens n'osent rapporter ses expressions. Le Roy s'en mit dans une furieuse colere ; s'emporta même à des actions indécentes, le voulut tuër, & blessa dans l'emportement le Dauphin son fils qui étoit auprès de luy. Enfin d'Andelot fut mis en prison, & fut privé de ses charges. Mais quand la colere du Roy fut passée, le Connêtable, après un peu de peine, eut assez de credit pour le retablir. Ainsi l'artifice du Cardinal n'eut point d'autre effet alors, que d'irriter contre luy ces puissantes Maisons, & d'apprendre aux Reformez qu'il y avoit

1559.

Fermeté de d'Andelot,

& sa disgrace.

avoit des plus considerables Seigneurs de la Cour dans leurs sentimens.

1559. Cela n'empêcha donc pas la Reformation de continuër ses progrés. Elle fut embrassée par des personnes de toutes les conditions. Elle gagna grand nombre de gens d'Eglise, & de gens de lettres. Elle fut même goûtée par les plus honnêtes gens du Parlement de Paris. De sorte que les rigueurs y étoient moindres qu'à l'ordinaire, quoy que le Roy pressât toûjours fortement l'execution de son Edit de Châteaubriand. Ayant donc envoyé au Parlement un nouvel ordre de l'observer exactement, quelques espions l'avertirent que les avis ne laissoient pas d'aller à la moderation. Il y survint sans être attendu, la deliberation étant déjà fort avancée: & après avoir écouté patiemment jusqu'à ce qu'on fût à la fin des avis, il en fit arrêter plusieurs. Du Bourg & du Faur furent pris dans leurs maisons: & on en chercha encore d'autres qu'on ne trouva point. On fit le procés aux prisonniers par Commissaires; mais quoy qu'on se pressât fort de le terminer, pour contenter l'impatience du Roy, il n'eut pas le plaisir d'en voir la fin. La mort le prevint lors qu'il ne songeoit qu'à se rejoüir; & il fut tué par Mongommeri, qu'il avoit contraint de rompre une lance contre luy. Ce fut peu avant ce renouvellement des rigueurs, que les Deputez des Eglises déjà formées dans les Provinces, tinrent à Paris au fauxbourg S. Germain le premier Synode National; & dresserent la Confession de foy telle qu'on la voit encore aujourdhuy, & les premiers articles de la Discipline qui a depuis été observée dans toutes les Eglises du Royaume. Ce Synode dura quatre jours, au milieu des búchers & des gibets, qui étoient dressez dans tous les quartiers de la ville: & on y garda tant de secret, que l'assemblée ne fut ni decouverte ni empêcheé.

Conseillers au Parlement de Paris suspects dans la doctrine.

Mort de Henri II.

Premier Synode National.

François II. Etat de la Cour.

Nature des intrigues.

Après la mort de Henri II. toutes choses changerent à la Cour excepté les vices, qui s'y étant enracinez pendant le luxe de son regne, y prirent encore plus d'empire sous celuy de ses enfans. Les interêts y étoient fort divers; & les intrigues fort embroüillées. La Reine Catherine ambitieuse, voluptueuse, cruelle, vindicative, sans foy, & d'humeur à sacrifier tout à ses passions, vouloit retenir l'autorité entre ses mains. Le Roy de Navarre inegal & incertain dans la Religion, foible, timide, aimant le plaisir, & facile à gouverner par ceux qui savoient le prendre à leur avantage, fai-

faiſoit à la Cour plus de figure que d'effet. Le Prince ſon frere étoit hardy, vaillant, entreprenant, ferme dans ſes reſolutions, attaché à la Religion Reformée par des motifs mêlez d'ambition & de probité; mais extraordinairement pauvre, pour un homme de ſa qualité. Mompenſier & la Roche-ſur-Yon avoient en matiere de Religion plus d'entêtement que de connoiſſance. Les Guiſes avoient une ambition outrée, & d'ailleurs ils pouvoient tout à la Cour, & par le merite du Duc, & parce qu'ils étoient oncles de la jeune Reine femme de François II. belle Princeſſe, qui pouvoit prendre un grand empire ſur le Roy, dont l'eſprit étoit facile juſqu'à la ſimplicité. D'ailleurs elle pouvoit favoriſer puiſſamment l'ambition de ſes oncles, parce qu'elle étoit capable d'imiter ſa belle-mere dans toutes les maximes de la Politique, comme il parut aſſez par la ſuite de ſa vie. Le Connêtable étoit un peu intereſſé: mais d'ailleurs ſuperſtitieux & peu éclairé en matiere de Religion. Le titre de premier Baron Chrêtien, & le cri * de guerre de ſa Maiſon, fondé ſur la même fable d'où ſes predeceſſeurs avoient tiré cet éloge, étoit pour luy un argument deciſif de toutes les controverſes. Les Colignis étoient puiſſans, braves & gens de bien, & ſi leur oncle ne les eût pas abandonnez, ils auroient pu aiſément tenir tête aux Princes Lorrains. Mais il trouva mieux ſon compte à ſe joindre aux Guiſes, comme firent auſſi Mompenſier & la Roche-ſur-Yon: ce qui obligea ſes neveux à ſe joindre au Prince de Condé, de qui la conſtance & la bonne foy les aſſûroient qu'il ne les ſacrifieroit jamais à ſa fortune. Toutes ces liaiſons n'étoient dans leur origine que des intrigues de Cour, & la Religion n'y entra que par accident. Les Guiſes voulurent ſe ſervir d'elle, pour éloigner ceux qui leur donnoient de l'ombrage; & les autres furent obligez à s'unir d'interêt, avec ceux qui avoient les mêmes ſentimens qu'eux ſur la Religion, pour être en état de ſe defendre. Philippe II. alors Roy d'Eſpagne, ſuivoit les maximes de Ferdinant ſon biſayeul, & faiſant valoir comme luy en toutes choſes le pretexte de Religion, il s'étoit ſignalé par la perſecution des Reformez dans tous ſes Etats; juſques là qu'il n'avoit pas épargné la memoire de ſon propre pere. Il n'eut donc garde de manquer l'occaſion que la Religion luy donnoit de brouiller la France, en excitant l'un de ces partis à la ruine de l'autre. Tout cela joint à l'extrême corruption de la Cour, où la débauche & l'impieté devinrent

1559.

* Dieu aide au premier Chrêtien.

Comment la Religion y entre.

1559. bientôt les plus puissantes machines de la Politique, fut cause que la condition des Reformez ne fut pas meilleure qu'auparavant.

Chambres ardentes. On créa dans les Parlemens des Chambres ardentes, qui firent brûler assez de ceux qu'on appelloit Heretiques, pour meriter le titre qu'on leur donnoit. Le President de S. André se signala par ses cruautez dans le ressort du Parlement de Paris: bien secondé par le Moine Inquisiteur De Mouchi, ainsi nommé du village de sa naissance, d'où aussi ceux qui luy servoient d'espions pour decouvrir les assemblées prirent le nom de *Mouchards*, qui est demeuré aux gens du même mêtier. Ce bourreau changea son nom au nom barbare de Democharès, sous lequel il est connu dans les histoires. Ce furent ces espions ou leurs pareils, presque tous apostats de la Reformation, qui publierent contre les Reformez les calomnies que j'ay rapportées. Peu après le peuple, pour connoître mieux ceux qui étoient imbus des sentimens Reformez, pousse ou par sa propre superstition, ou par les bigots, s'avisa d'élever des images au coin des ruës, & de contraindre les passans à les saluër. Ceux qui le refusoient se trouvoient bienheureux d'en être quittes pour être battus, parce qu'on les prenoit à ce refus pour des Heretiques. A la verité on fit ôter en partie au peuple ces objets de superstition: mais au lieu de les abolir, on les mit dans les Eglises. Depuis cela on a vû cette passion pour les images s'accroître d'une maniere si prodigieuse, qu'il n'y a point de ville où on n'en ait dressé de nouvelles, & où le peuple ne se soit accoutumé à les peindre, à les habiller, à leur allumer des lampes & des cierges, à s'assembler devant elles, à se mettre à genoux au milieu des ruës à certaines heures, pour chanter des hymnes & des litanies: & tous ces excés se commettent aujourdhuy plus que jamais, à la vûë des mêmes conducteurs, qui prennent le ciel & la terre à témoin dans leurs écrits, qu'ils ne servent point les images.

Superstition envers les images.

Supplice du Conseiller du Bourg. Cependant on avoit continué le procés aux prisonniers, de la plûpart desquels la peine fut fort legere. Mais Du Bourg, après avoir témoigné quelque foiblesse, dont il revint par les exhortations des Ministres, & autres qui luy écrivirent ou le visiterent, fut condamné au feu comme les gens du commun. On tâcha de le noircir, en l'accusant d'avoir été complice de l'assassinat du President de S. André, qui avoit été un de ses Commissaires: mais cette

te accusation, detruite par la probité reconnuë de ce venerable Senateur, tomba d'elle-même. Ce Président agit beaucoup plus dans toute l'instruction en partie passionnée, qu'en juge équitable: ce que Du Faur, un des prisonniers, luy reprocha un jour avec beaucoup de courage. Ce cruel homme fut tué, avant que ceux qu'on avoit arrêtez fussent jugez, & un Ecossois du nom de Stuart, qui se disoit parent de la Reine, mais qui fut desavoüé par elle pour faire plaisir à ses oncles, fut pris sur le soupçon qu'on eut qu'il avoit commis ce meurtre. On y joignit encore d'autres noires accusations: mais on ne put l'en convaincre par des preuves suffisantes, ni en tirer la confession de sa bouche, même par les tourmens de la question, qu'il souffrit avec constance. On ne voulut pas le condamner sur des preuves imparfaites; & on n'osa l'absoudre ni le relâcher, parce qu'on avoit peur de luy. 1559.

Pendant qu'on poussoit ainsi les Reformez, le desespoir les fit parler & écrire pour se defendre: mais leurs apologies irriterent les Puissances, parce qu'elles tendoient à exclure du Gouvernement les femmes & les étrangers; & à mettre l'autorité entre les mains des Etats Generaux & des Princes du sang, pendant la minorité des Rois, qu'il ne vouloient pas reconnoître majeurs à quatorze ans. Ils se firent encore plus de mal trois ans après, quand ils lurent dans un Synode un écrit dressé par quelqu'un, qui les exhortoit à s'unir contre *le pouvoir despotique, la Papaute & la chicane*, qu'ils appelloient *les trois pestes du genre humain.* Ceux qui vivent de la corruption de la Religion & de la Justice, n'ont pas manqué de relever contre eux cette aversion qu'ils témoignoient pour le pouvoir arbitraire; & de fonder sur cela le reproche qu'on leur fait encore aujourdhuy, qu'ils sont Republicains, & ennemis de la Monarchie: comme si ne flatter point la tyrannie étoit la même chose, que d'être rebelle à un legitime Gouvernement.

Ecrits apologetiques des Reformez, qui irritent les Puissances.

Projet contre la puissance arbitraire.

La puissance des Guises commençoit à devenir insupportable: & il se forma dès lors entre eux, & la Royale Maison de Bourbon, une concurrence qui degenera bientôt en inimitié declarée: de sorte que depuis ce tems-là, ces deux Maisons furent irreconciliables. Ce fut là l'occasion de l'entreprise d'Amboise, qu'on a voulu faire passer pour une affaire de Religion. Je laisse à d'autres le soin de traitter ce sujet plus amplement: & de se servir du témoignage de ceux qui assûrent, que la Reine Catherine avoit secretement sollicité 1560.

Entreprise d'Amboise.

1560. l'Amiral de la tirer d'entre les mains des Guises, qui s'emparoient de l'autorité. Pour moy il me suffira de dire que la Religion n'y entra que par accident; parce que ceux qu'on privoit de la part qui leur appartenoit dans le Gouvernement par leur naissance, faisoient profession de la Religion Reformée. Entre près de douze cens malheureux qui perirent en cette occasion par divers supplices, & dont la plûpart souffrirent toutes les rigueurs de la question, il ne s'en trouva que deux à qui les tourmens firent dire ce qu'on voulut: mais tous les autres soûtinrent qu'on ne vouloit que se saisir des Lorrains, & les dépoüiller d'une autorité qui ne leur appartenoit pas, au prejudice des Princes du sang. Il y a donc aussi peu de raison de charger la Religion Reformée du blâme de cette entrepriſe, supposé qu'elle en meritât, selon les maximes de la Politique, que d'imputer à la Religion Romaine les conjurations des Princes & Seigneurs Catholiques contre la tyrannie du Marechal d'Ancre; ou celle du Duc d'Orleans, contre le pouvoir outré du Cardinal de Richelieu; ou celles des Parlemens & du Prince de Condé contre le miniſtere du Cardinal Mazarin, qui marchoit sur les traces de son predeceſſeur, pour l'oppreſſion de la liberté publique. Les Chefs & les membres principaux de ces conſpirations étoient Catholiques, comme dans l'entrepriſe d'Amboiſe ils étoient de la Religion Reformée. Comme on avoit donc au fond les mêmes motifs & les mêmes vûës dans ces diverſes intrigues, ou il faut les imputer également à la Religion de leurs auteurs, & par conſequent juger la Religion Romaine d'autant plus coupable que la Reformée, qu'elle eſt plus souvent intervenuë dans ces mouvemens; ou confeſſer que la Religion n'entroit que par accident dans ces affaires, purement politiques par leur nature; & que les interêts qui servoient de mobile à ces entrepriſes, n'étoient pas proprement les siens.

Cruautez de la Cour. Au reſte la cruauté de la Cour, dont les principales têtes se divertiſſoient à l'horrible ſpectacle de tant de ſupplices, & à voir couler le sang dans toutes les ruës d'Amboiſe, fit horreur aux perſonnes moderées. Cet eſſai des maſſacres qui enſanglanterent le regne suivant, toucha si vivement le Chancelier Olivier, qu'il en mourut de regret. L'Hopital fut mis en sa place; & en reconnoiſſance de cette faveur, il fit toûjours ſes interêts de ceux de la Reine. Cette Princeſſe voyant l'autorité des Guiſes acerue par le

ſuccés de l'entrepriſe d'Amboiſe, empêcha pour les abaiſſer, que les Reformez ne fuſſent pouſſez à bout. Elle n'avoit pas neanmoins gagné leur confiance par là, puis qu'ils examinerent dans un Synode un Memoire dreſſé pour le preſenter aux Etats, où on employoit diverſes choſes, qui ne luy étoient pas avantageuſes. Le Prince de Condé fut menagé durant quelque tems à la Cour, quoy qu'on y fût perſuadé qu'il avoit été le Chef ſecret de l'entrepriſe: & le Duc de Guiſe, par une profonde diſſimulation de ſes ſentimens, parut donner les mains à ſes juſtifications. 1560.

Ce fut environ ce tems-là, que le nom de *Huguenot* s'introduiſit dans le monde: & comme on l'a toûjours retenu depuis comme un nom de party, je puis ſans rompre le fil de l'hiſtoire dire quelque choſe de ſon origine. Jamais peut-être choſe n'a été plus inconnuë. Ceux même qui ont vû naître ce mot en raportent diverſement la naiſſance: & on pourroit, peut-être, conclure de là, que c'eſt un de ces noms que la populace invente ſans ſavoir pourquoy; & qui demeurent en uſage ſans qu'on ſache comment ils y entrent: ſi ce n'eſt que chacun ayant voulu expliquer l'origine du mot, ſelon ſa paſſion & ſon interêt, les fauſſes étymologies que ces cauſes ont produites, ont fait perdre enfin les traces de la veritable. Quelques-uns donc font venir ce mot du nom de Jean Hus, ou d'un certain Hugues Sacramentaire, qu'on feint qui vivoit au tems de Charles VI. ce qui n'eſt apuyé que ſur une analogie de Grammaire, ou ſur la conformité qu'on a remarquée dans quelques articles de la doctrine des uns & des autres. Quelques-uns croyent qu'il vient du mot *Gnoſtique* mal prononcé, qu'on appliquoit aux Reformez, à cauſe qu'on leur imputoit des abominations, pareilles à celles dont on avoit accuſé ces Heretiques: ce qui paroit une ſimple conjecture ſans fondement. Telle eſt auſſi la penſée de ceux qui le derivent d'une harangue de quelques Envoyez Allemans, qui commençoit par ces mots *Huc nos*, & qui fut prononcée d'une maniere qui fit rire les Courtiſans: ce qui n'eſt en effet qu'un conte pour rire. Ceux qui ont vû que dans la ſuite du tems, les Reformez ſe ſont offenſez de ce nom comme d'une injure, ont cru qu'il venoit de certains mots Suiſſes, qui ſignifient des gens ſeditieux; ou qu'on l'a pris d'une certaine petite monnoye, qui valoit moins que les mailles, & qui ayant eu cours au tems de Hugues Capet, ſe nommoit *des Huguenots*: *Origine du nom de Huguenot.*

ce

1560. ce qui fut appliqué par mepris aux Reformez. Mais il y a trois sentimens plus communs sur ce sujet, qui ont aussi plus de probabilité que les autres. Le plus suivi est celuy qui se tire d'un certain esprit follet, qu'on nommoit à Tours *le Roy Hugon*, du nom duquel on nomme une des portes de la ville par corruption, la porte *Fourgon*, au lieu de dire la porte *du feu Hugon*; parce que ce spectre paroissoit la nuit aux environs de cette porte, quelquefois en forme de feu. Les Reformez faisant donc leurs assemblées vers le même quartier pendant la nuit, à cause que la persecution ne leur permettoit pas de s'assembler le jour, on prit de là occasion de les appeller *Huguenots*. On ajoûte que le premier avis de la conjuration vint de Tours, & que ceux qui le donnerent se servirent du nom de *Huguenots*, déjà connu dans leur ville, & qu'il est demeuré depuis en usage. Mais il y a une remarque des Historiens, qui peut faire douter si cette conjecture est solide. Selon eux l'entreprise fut si secrette, que les Guises en reçûrent le premier avis des pays étrangers; & que le premier qui les en avertit en France, fut un certain Des Avenelles Avocat au Parlement de Paris, chez qui la Renaudie, chef connu de la conspiration, étoit logé, & à qui il avoit été obligé de la reveler, pour luy ôter les soupçons que luy donnoit le grand concours de ceux qu'il voyoit aborder dans sa maison: de sorte que ce ne peut être de Tours, que la Cour reçut la revelation de ce mystere. Le second sentiment a bien plus de vraisemblance. Il fait venir ce nom des mots Suisses *Eid genoſſen*, qui signifient *alliez*, & qui avoient passé en France avec les Ministres venus de ce pays-là: comme par la même raison, ils furent apellez *Fribours* en Poitou, pendant qu'on crut que le Canton de Fribourg s'entendoit avec Geneve, en ce qui regarde la Religion. Ce nom devint plus commun après l'entreprise d'Amboise, parce que ce fut la premiere occasion où les Reformez parurent unis pour leurs interêts, & où ils se garderent fort constamment la foy qu'ils s'étoient donnée. Mais le troisieme sentiment n'est pas moins probable. Il fait venir ce nom de celuy de Hugues Capet, parce que les Reformez avoient pour Chef un Prince de sa Maison, dont ils soutenoient les interêts contre les Princes étrangers, qui le vouloient exclure du Gouvernement. A la verité il n'est pas probable que les Guises eussent déjà formé des desseins sur la Couronne: mais il y a plusieurs choses

ſes certaines, qui donnent à ce ſentiment une grande vraiſemblance. Les Guiſes s'étoient fort aprochez du Trône par le mariage de leur niéce avec le Roy; & s'il en étoit ſorti des enfans, ils auroient été leurs parens bien plus proches que les Bourbons, qui étoient éloignez de neuf ou dix degrez; c'eſt-à-dire qui étoient dans un degré où il ſemble que le droit hereditaire s'éteint de luy-même. D'ailleurs ils avoient alors un grand pouvoir à la Cour, d'étroites intelligences avec l'Eſpagne, ennemie de la Maiſon de Bourbon à cauſe de l'uſurpation de la Navarre, & un deſſein formé d'uſurper ſur cette noble Maiſon l'adminiſtration des affaires. De plus on voit dès ce tems-là par les écrits & par les Synodes des Reformez, qu'ils prenoient l'affirmative pour les Bourbons, à qui ils vouloient conſerver l'autorité au préjudice de tous les étrangers, même de la Reine mere: de ſorte qu'ils étoient partiſans declarez des Capetiens. Comme donc du nom de *Pape*, les Guiſes & leurs adherens qui faiſoient ſervir la Religion à leurs interêts, furent nommez *Papaux*, & du nom de *Guiſe*, furent nommez *Guiſards* par les Reformez, il eſt fort vraiſemblable que du nom de *Hugues*, de la famille de qui les Reformez maintenoient les droits, ils furent nommez *Huguenots*: ce qui devint public au tems de l'entrepriſe d'Amboiſe, parce que ce fut une occaſion où l'oppoſition de ces deux factions éclatta, & fit inventer des noms pour les diſtinguer. Cela eſt confirmé par ce qu'on trouve dans les Memoires du tems, qu'au commencement les Reformez ſe faiſoient honneur de ce nom, ſe fondant ſans doute ſur ce qu'il étoit en effet une eſpece de monument de leur fidelité, à maintenir les interêts de leurs Princes legitimes contre des uſurpateurs. Mais après que la memoire du paſſé fut abolie par divers Edits, & ſur tout par l'extinction de la faction des *Guiſards*, ils ont pu ſe plaindre qu'on leur donnoit encore ce nom, parce qu'il renouvelloit la memoire des troubles, & que le peuple qui ne faiſoit pas attention à l'origine du mot, ne le leur donnoit que comme un nom de cabale, à deſſein de leur faire injure. 1560.

Mais pour reprendre la ſuite des évenemens, je remarquerai qu'on vouloit alors établir l'Inquiſition en France, & que le Chancelier voulant empêcher cette funeſte inſtitution, conſentit à regret que les cauſes d'hereſie fuſſent encore une fois renvoyées aux Evêques. Il y en avoit quelques-uns qui n'étoient pas contraires

1560. aux Reformez. Marillac Archevêque de Vienne, & Monluc Evêque de Valence parlerent favorablement pour eux dans une assemblée qui se tint à Fontainebleau, où l'Amiral presenta requête au nom des persecutez, pour qui il demandoit la liberté de conscience. Il sembloit que la Cour eût des intentions équitables. On parla d'un Concile National; on defendit de se provoquer de part & d'autre; on fit surseoir les executions; & pendant cette ombre de paix les Reformez commencerent à faire des assemblées publiques en plusieurs Provinces. Mais lors qu'on y pensoit le moins le Prince de Condé fut arrêté. On avoit eu le tems de prendre des mesures contre luy, pendant ce faux calme dont on avoit amusé le monde, & on avoit découvert qu'il avoit de nouveaux desseins. On luy fit son procés avec une diligence extraordinaire: & il auroit perdu la vie, puis que l'Arrêt qui l'y condamnoit étoit signé de tous ses Juges, excepté du Chancelier qui temporisoit tant qu'il pouvoit, si la mort imprevûë du Roy ne l'eût tiré de cette peine. Elle vint si à-propos qu'on en prit occasion de l'imputer aux Reformez, comme s'ils avoient abregé les jours de ce Prince par le moyen de son Chirurgien, qui étoit de leur Religion. Mais les Historiens sinceres les ont dechargez de ce reproche calomnieux. Ils ont apris au public que François II. avoit des incommoditez naturelles, qui avoient préparé son mal; que son cerveau ne se purgeoit par aucun des conduits qui servent à cet usage dans les autres hommes; qu'un an avant sa mort il avoit paru sur son visage certaines pustules, qu'on avoit prises pour des marques d'un mal extraordinaire, à quoy le bruit avoit couru qu'on avoit voulu pourvoir par un remede encore plus rare: d'où on peut juger combien il avoit le sang gâté, & le corps plein d'humeurs corrompuës.

Apparence de moderation.

Prison du Prince de Condé.

Mort de François II. faussement imputée aux Reformez.

Charles IX. Etats assemblez, où il semble qu'on les favorise.

Les Etats assemblez avec précipitation vers la fin de l'année, donnerent quelque esperance aux Reformez, que la Reine mere ne leur seroit plus si contraire. Le Chancelier sa creature y blâma ouvertement les violences en matiere de Religion. Les Guises étoient dechûs de leur credit, parce qu'ils n'avoient pas le même ascendant sur Charles IX. qui succedoit à son frere, que sur le defunt qui avoit épousé leur niéce. L'Amiral ayant été offensé par la harangue du Deputé du Clergé à l'ouverture de l'assemblée, on
1561. luy en fit faire reparation. Le Prince de Condé fut absous. Les Evêques de Seez & de Valence ayant prêché à la Cour des sentimens fort

fort aprochans de ceux qu'on appelloit Heretiques, la Reine les protegea contre les bigots qui en murmurerent. Elle écrivit même au Pape en faveur des Reformez, & apuya leurs demandes touchant la reſtitution du Calice, & le ſervice en langue vulgaire. Elle donna un Edit de tolerance qui fut le premier de tous: mais comme elle ne pouvoit ſe dementir long-tems, elle excita elle-même le Connêtable à en murmurer: & pour empêcher les Parlemens d'y obeïr, elle en fit l'adreſſe aux Preſidiaux contre la coutume. Les Parlemens ne manquerent pas de s'en plaindre, & de donner des Arrêts contraires. On retomba encore dans la même irreſolution où on s'étoit ſouvent trouvé, touchant la competence des Juges qui devoient connoître de l'hereſie; & on partagea de nouveau, par un Edit au mois de Juillet, la juriſdiction entre les Préſidiaux & les Evêques: ceux-là furent autoriſez de juger des aſſemblées illicites, & ceux-cy de la doctrine. Le Clergé avoit aſſez bien payé cette faveur. Les Etats remis à Pontoiſe luy avoient donné de chaudes alarmes, parce qu'il s'y paſſoit des choſes avantageuſes aux Reformez. Mais il ſe racheta de la peur, en conſentant au payement de quatre decimes pour ſix ans. Ce qu'il y eut de bon pour les Reformez, ce fut que l'Edit modera la peine de l'hereſie au banniſſement. 1561.

Cette année vit naître le Triumvirat, c'eſt-à-dire la ligue du Duc de Guiſe, du Connêtable, & du Marechal de St. André. Le dernier y entra, pour s'exemter de rendre compte des ſommes immenſes qu'il avoit mal employées. Le Connêtable en fit autant de peur de rendre une ſomme de cent mille écus. Comme la Religion étoit un des pretextes de leur union, qui fit beaucoup de mal aux Reformez, ce fut à ces bas interêts que la Religion Romaine fut redevable de ſa conſervation. Mais il n'y eut rien de plus remarquable dans le cours de cette année que le Colloque de Poiſſi, qui tint toute l'Europe en attente durant quelque tems. Il n'y eut jamais d'aſſemblée qui fit tant de bruit, ni ſi peu d'effet, ſi ce n'eſt que la Cour de Rome en fut allarmée. Les commencemens furent faſtueux & ſuperbes. Toute la Cour s'y trouva. Il y aſſiſta des Cardinaux & des Evêques. On commença de part & d'autre par des harangues fortes & graves; mais un mot échapé à Beze dans ſon diſcours, ſervit de pretexte au Cardinal de Tournon, & aux autres de ſon party pour faire du bruit, & pour empêcher que le Roy ne continuât à *Naiſſance du Triumvirat.* *Colloque de Poiſſi.*

1561. honorer ces disputes de sa presence. Ainsi le Colloque public degenera en conferences particulieres: & les Evêques ayant ou dedaigné, ou craint de conferer avec les Ministres, on commit l'affaire à quelques Docteurs. En suite les conferences furent interrompuës, on parla en vain de les renoüer; on lassa les Deputez par des remises; & enfin ils se retirerent, quand ils reconnurent qu'on ne les amusoit que de vaines esperances. On les occupa quelques mois à la conciliation de quelques articles controversez: mais quand les personnes commises pour en traiter avoient accordé quelque chose, il venoit à la traverse quelque Docteur zêlé, qui faisoit des oppos-
1562. tions & des protestations contre ces accommodemens. C'est ce qui arriva sur le sujet des images. Le Doyen du College de Theologie s'opposa fortement à ce qui avoit été conclu touchant leur usage, & soutint qu'il falloit retenir tout ce que l'Eglise Romaine avoit autorisé, même ce qui s'étoit introduit par une mauvaise coutume. Le Clergé de nôtre tems a suivi cette maxime, & n'a pas voulu acheter le retour des Reformez dans sa Communion, au prix des moindres abus que l'Eglise Romaine tolere. Au reste on eut dès le commencement de ce Colloque un préfage assûré, qu'on n'en devoit attendre rien de bon; en ce qu'onze jours après l'ouverture qu'on en fit le 4. de Septembre, le Clergé assemblé à Poissi, à qui le Parlement avoit renvoyé la connoissance de la demande des Jesuïtes touchant leur établissement, autorisa leur demeure à Paris, à des conditions que la Societé n'a jamais gardées. De sorte que la même assemblée, de qui on attendoit un équitable accommodement des differens de la Religion, ne servit qu'à établir dans le Royaume les plus mortels ennemis de l'équité, qui ont pris l'ambition, la perfidie & la cruauté pour les principales maximes de leur Politique.

Etablissement des Jesuïtes à Paris.

1561. *Inconstances du Cardinal de Lorraine,*

Le Cardinal de Lorraine avoit fait paroître un peu de panchant vers l'opinion des Lutheriens touchant la presence réelle, & il fit dresser un formulaire sur cet article qui ne s'éloignoit pas de leurs principes. On ne sait s'il entroit tout de bon dans ce sentiment, ou s'il avoit seulement quelque vûë politique, qui le portoit à montrer de l'inclination pour cette doctrine. Il est certain au moins que le Duc son frere & luy se servirent de cet artifice, pour empêcher le Duc de Virtemberg, qu'ils virent à Saverne en Alsace, de se confederer avec le Prince de Condé qui l'en recherchoit. Le Roy de Navarre, persuadé par le Précepteur de son Fils naturel, avoit témoigné

& du Roy de Navarre.

moigné le même panchant; mais il n'eut jamais de sentiment arrêté sur la Religion, sur le sujet de laquelle il demeura irresolu jusques à la mort. 1561.

Sedition à Paris contre les Reformez.

Il arriva une grande sedition cette année dans un des fauxbourgs de Paris, où les Reformez étoient assemblez pour leurs exercices. Les Catholiques qui avoient une Eglise dans le voisinage, firent sonner leurs cloches avec plus de bruit & plus long-tems qu'à l'ordinaire, pour troubler le Ministre & les auditeurs par ce carrillon. On envoya deux hommes sans armes les prier de faire cesser cette importune sonnerie: l'un de ces deux hommes fut assommé par les Catholiques, & l'autre échapa. Le peuple s'échaufa aisément de part & d'autre, sans que les Archers, qu'on envoyoit alors pour empêcher de semblables accidens, fussent capables de le reprimer. Les Reformez furent les plus forts; les portes de l'Eglise furent rompuës, les images brisées, quelques Catholiques tuëz, quelques Prêtres mis prisonniers. Mais on fit payer aux Reformez cet avantage bien cherement. Le Parlement les jugea coupables, & en fit pendre deux ou trois. Il fit mettre même en prison les temoins qui avoient deposé en leur faveur. On a depuis suivi cet exemple, & donné le tort aux malheureux, quand on leur avoit fait les dernieres violences. C'est ainsi qu'ils furent traitez encore peu de tems après, à l'occasion du massacre de Vassi. Les domestiques du Duc de Guise le commirent en presence de leur maitre. Ils tuerent environ soixante personnes, & en blesserent plus de deux cens. La Reine en promit justice: mais le Roy de Navarre, que les Triumvirs avoient mis dans leurs interêts, reçut fort mal Beze, qui étoit allé luy en faire les plaintes. Le Duc de Guise & le Marechal de S. André éluderent les diligences qu'on fit pour la punition des coupables, & le blâme du massacre fut rejetté sur l'impatience des Reformez. 1562.

Massacre de Vassi après l'Edit de Janvier.

Cette action étoit neanmoins de consequence, parce qu'outre la cruauté du fait, elle étoit une infraction de l'Edit de Janvier, le premier de tous ceux qui ont accordé l'exercice public de la Religion Reformée. Il avoit été dressé avec l'approbation d'une assemblée de Notables: mais verifié avec de grandes difficultez: principalement à Paris, où après plusieurs jussions il fut enregitré, *à raison de la conjoncture du tems, sans approuver la nouvelle Religion, & jusqu'à ce que le Roy en eût autrement ordonné.*

1562. *donné.* Cet Edit étoit un effet de la faveur de l'Amiral, qui étoit alors extremement careſſé de la Reine, & dont le credit donna tant d'ombrage aux Triumvirs, qu'ils ſe retirerent de la Cour. Mais ce Seigneur ébloüi par les artifices de la Reine, luy decouvrit un peu trop les forces de ſon party, en luy demandant des Temples pour deux mille cent cinquante Egliſes. Elle voulut voir un état des forces de chaque Egliſe en particulier; mais on le luy refuſa, jugeant peut-être qu'on s'étoit déjà trop ouvert avec elle. Depuis cela elle craignit l'Amiral, de qui elle ne vouloit pas dependre.

Forces des Reformez.

Courte faveur de l'Amiral.

Mais les Triumvirs ne furent pas long-tems abſens de la Cour, & après qu'ils eurent fait rendre les armes au peuple de Paris, fort porté pour eux, ils mirent la Reine dans un grand danger de perdre ſon autorité. Elle eut recours au Prince de Condé pour ſe tirer de leurs mains, & par des lettres preſſantes, où elle luy recommandoit le Roy, le Royaume & elle, ſe plaignant que les Guiſes & leurs confederez la tenoient en captivité, elle luy mit les armes à la main, ſous le beau pretexte de delivrer le Roy & la Reine. Mais cette Princeſſe, qui tomba au pouvoir des confederez, ayant été contrainte de deſavoüer les armes du Prince, il envoya les originaux de ſes lettres à tous ceux des Allemans auprès de qui il voulut ſe juſtifier: ce qu'elle prit pour un affront, qu'elle ne luy pardonna jamais Cependant pour empêcher les Reformez de s'unir au Prince, on publia un Edit ſous le nom du Roy, qui confirmoit l'Edit de Janvier, accordoit l'abolition du paſſé, & permettoit l'exercice public de la Religion Reformée par tout, excepté la ville & les fauxbourgs de Paris. Mais cette ruſe n'eut point d'effet, parce que le Prince publia la copie d'un Traité de Ligue entre le Pape, le Roy d'Eſpagne & les Guiſes contre les Reformez, qu'il avoit interceptée. Ce n'eſt pas que dans cette occaſion, & dans toutes les autres pareilles, il n'y ait toûjours eu grand nombre de Reformez qui ſe ſont laiſſez tromper par ces Edits illuſoires: & même toûjours quelqu'un qui a porté les armes contre ſes freres pour les interêts de la Cour: mais au moins la diviſion ne fut pas ſi grande, qu'elle pût affoiblir conſiderablement le party du Prince. Il y eut ſoixante Miniſtres, qui étant conſultez ſur la continuation de la guerre, quelque tems après le deſaveu de la Reine, decideront que les armes une fois priſes

Premiere guerre entrepriſe par les ordres de la Reine.

Puis deſavoüée.

Ligue du Pape, du Roy d'Eſpagne & des Guiſes contre les Reformez.

prises par l'ordre de cette Princesse, contre les ennemis du Roy & de l'Etat, & les infracteurs des Edits, étoient legitimes, & qu'on n'étoit point obligé de les quitter. 1562.

Cruautez de Montlus & des Adrets, & des Catholiques en general.

Cette guerre fut cruelle en plusieurs endroits, parce qu'il y avoit des Chefs de part & d'autre qui la faisoient sans quartier. Des Adrets du côté des Reformez, étoit renommé pour ses cruautez. Monluc de l'autre côté ne pardonnoit à personne : Mompensier même se signaloit par des inhumanitez. Il y avoit neanmoins cette difference entre les cruautez des deux partis, que celles des Catholiques étoient une continuation de celles qu'ils avoient exercées depuis près de quarante ans, par tant de supplices : & que celles des Reformez étoient un effet du desespoir, où une si longue & si barbare persecution les avoit jettez : ce qui est à remarquer contre les Historiens Catholiques, qui excusent tant qu'ils peuvent les excés commis par leurs gens, au lieu qu'ils exagerent horriblement les violences des troupes du Prince. Les Reformez donc ne trouvoient point de misericorde. On ne leur gardoit point la foy des compositions : & non contens de les faire perir par les combats & par les massacres, les Catholiques y employoient encore où ils pouvoient les formes de la justice. Rien n'inspira plus de fureur au peuple contre eux, que ce qu'ils briserent les images en plusieurs lieux, & qu'ils brûlerent les reliques. Cela fit donner aussi contre eux des Edits sanglans. Les Parlemens encherirent sur le Conseil par leurs Arrêts ; principalement ceux de Paris, de Roüen, de Dijon & de Thoulouse. Les armées des Catholiques ne faisoient pas moins de desordres que les autres : mais les Reformez porterent le reproche de tout, & on leur imputa même les sacrileges de leurs ennemis.

Massacre à Sens.

Un nouveau massacre des Reformez à Sens, arrivé par la faute du Cardinal de Lorraine Archevêque de cette ville, rompit des conferences où on negocioit la paix. On continua la guerre par les écrits, & par les armes. Les Catholiques les premiers recoururent aux étrangers ; les Reformez les imiterent. Ils tirerent du secours de la Reine Elizabeth, qui se saisit du Havre de Grace pour sa sûreté. Mais avant que ses troupes eussent joint l'armée du Prince, on donna une bataille près de Dreux, dont le succés fut si égal, qu'il n'y eut que le Duc de Guise qui en profita. Le Roy de Navarre étoit mort quelque tems auparavant d'une blessû-

Etrangers en France.

Bataille de Dreux.

re ,

1562. re, qu'il avoit reçûë au siége de Roüen. Le Marechal de S. André fut tué, le Connêtable pris dans cette bataille : de sorte que le Duc n'avoit plus à la Cour ni superieur, ni concurrent. Le Prince de Condé fut fait aussi prisonnier ; mais cela n'empêcha pas son party de porter ses pretentions si haut, qu'on ne put faire la paix. Le Duc ayant donc mis le siége devant Orleans, y fut assassiné par Poltrot. Ce miserable étant pris chargea l'Amiral, Beze & plusieurs autres d'avoir eu part à son entrepriſe. Il varia souvent dans ses interrogatoires : neanmoins il accusa l'Amiral un peu plus constamment que les autres. On voulut bien le croire sur cet article : & le jeune Duc de Guise, ayant toûjours regardé ce Seigneur comme coupable, s'en vangea neuf ans après sur plusieurs milliers d'innocens, dont il mêla le sang à celuy de l'Amiral pour expier la mort de son pere.

1563. *Siége d'Orleans.*

Mort du Duc de Guise : dont l'auteur charge l'Amiral.

Cette mort rabatit les vaines pensées du Cardinal de Lorraine, qui étoit alors à Trente, où le Concile avoit été remis pour la troisiéme fois par une Bulle de Pie IV. Les Ambassadeurs de France y attendirent assez long-tems les Evêques de leur Nation. Enfin le Cardinal s'y rendit suivi de quelques Prelats, & bien resolu d'insister sur trente quatre articles de Reformation, qui sembloient être fort desirez de la Reine ; principalement la restitution du Calice, & le mariage des Prêtres. Le même accident fit prendre aussi à la Cour d'autres mesures, & disposa les choses à la paix, dont l'Edit sur arrêté à Amboise. Le Prince ne prit l'avis que de la noblesse de son party, qui étoit lasse de la guerre ; & n'écouta point soixante & douze Ministres, qui ne vouloient rien rabatre de l'Edit de Janvier. L'Amiral ne fut pas content de cette demarche, mais il fallut vouloir ce qu'on ne pouvoit empêcher, & recevoir un Edit bien moins favorable que le precedent, & où la distinction des droits d'exercice de fiefs, de possession & Bailliage se trouve introduite.

Paix arrêtée.

La paix fut suivie d'un évenement dont on fut fort offensé à Rome. Le Cardinal de Châtillon Evêque de Beauvais, qui est une des anciennes Pairries du Royaume, s'étant rangé à la Religion de l'Amiral son frere, quita le nom & l'habit de sa dignité Ecclesiastique, & ne retint que celuy de Comte de Beauvais. Le Pape le cita, & le priva du Chapeau : mais ce Seigneur voulant montrer le peu de cas qu'il faisoit de la censure Papale, reprit aussi-tôt son ha-

habit de Cardinal, & le porta dans toutes les ceremonies où il se trouva; même à l'enregitrement de la Declaration du Roy sur sa Majorité. Pour aller même plus loin il se maria, & porta son habit de Cardinal le jour de ses épousailles. La même année le Cardinal de Lorraine assembla un Synode à Rheims, où le Cardinal de Châtillon ne comparut point, quoy que Suffragant de Rheims à cause de l'Evêché de Beauvais. Les assistans se contenterent de prendre la resolution d'avertir le Roy, que ce Prelat étoit excommunié à Rome comme Heretique. Mais cela fut surfis jusqu'en 1569. que le Parlement le declara rebelle, & le priva de toutes ses dignitez; le renvoyant à son superieur pour le regard du delit commun. Le Parlement n'osa declarer par l'arrêt ce qu'il entendoit par ce superieur, de peur d'offenser le Pape. Mais dans un autre rendu quelques jours après, il exprima que par ce superieur il entendoit l'Archevêque de Reims son Metropolitain, avec les Evêques ses Suffragans, conformément aux libertez de l'Eglise Gallicane. Au reste quand la veuve de ce Cardinal voulut après l'Edit faire confirmer son mariage, on ne voulut pas le faire, comme je le remarquerai plus amplement quand il sera tems. Le pretexte fut qu'il n'y avoit plus de preuve, ni par écrit ni par temoins, que ce mariage n'eût pas été clandestin. En effet il y avoit 40. ans que la chose s'étoit passée, & il ne restoit qu'un seul homme qui en pût témoigner: mais cela n'empêche pas qu'il ne fût vray, que le mariage avoit été celebré du consentement & en presence des freres du Cardinal, & avec toute la solennité que la simplicité de la Reformation, & la condition des tems avoit pu permettre. Le Cardinal passa en Angleterre dans les guerres suivantes, pour tirer de nouveaux secours d'Elizabeth: & quand il voulut retourner en France, il mourut empoisonné par un de ses domestiques.

1564. *Mariage du Cardinal de Châtillon, & ses suites.*

1568. 1571.

Le Chancelier prit son tems après l'Edit de paix pour en publier un autre, qui ordonnoit à tous les sujets du Roy de payer les dimes aux Ecclesiastiques. On ne douta point que cet Edit ne fût le salut de la Religion Romaine: parce que si on eût souffert que les Reformez se fussent exemtez de ce droit, comme ils avoient commencé, tous ceux qui avoient des biens sujets à la dîme se seroient jettez dans leur party, pour augmenter tout d'un coup leur bien d'une dixiéme partie. Il paroît neanmoins par les plain-

1563. *Dîmes ajugées au Clergé.*

1563. tes du Clergé, qu'il renouvelloit dans toutes ſes aſſemblées, qu'il a eu de la peine à joüir de l'effet de cet Edit ; & que c'eſt ſeulement depuis l'Edit donné à Nantes, qu'il a été retabli dans la pleine poſſeſſion de ſes droits. En effet alors la queſtion fut contradictoirement jugée à l'avantage des Eccleſiaſtiques : & la recompenſe qui fut accordée aux Reformez, pour les indemniſer de leurs dimes, leur ôta tout pretexte de renouveller leurs pretentions ſur ce ſujet. Juſques-là le Clergé n'avoit pu ſe maintenir dans cette poſſeſſion. Les Reformez ne luy payoient rien, dans les lieux où ils pouvoient s'en defendre. Les Catholiques à leur imitation, & principalement les Gentilshommes en pluſieurs provinces, ne payoient que ce qu'ils vouloient. Mais l'Edit luy ſervant d'un nouveau titre, il rentra peu-à-peu dans la joüiſſance de tous ſes droits, & ſous le pretexte de les expliquer, ou les retablir contre les pretentions des Reformez, il a fait ſouvent donner des arrêts, dont il s'eſt prevalu contre les Catholiques même : de ſorte que ceux qui depuis un tems immemorial n'avoient été ſujets qu'à payer de certaines dimes, ont été condamnez depuis l'Edit à payer celle de leurs artichauts, de leurs melons, de leurs citroüilles, de leur marjolaine, & en un mot de toutes les herbes de leur jardin. Pour obtenir même de tels * arrêts, le Clergé n'a pas eu honte de faire caſſer des tranſactions, confirmées par une poſſeſſion de deux ou de trois cens ans. Après la paix il fallut reprendre le Havre ſur les Anglois, qui avoient envie de le garder. Les Reformez s'y porterent avec plus d'ardeur que les autres, pour ſe decharger du reproche d'avoir remis dans le Royaume des étrangers, qui en avoient été ſi long-tems ennemis. Au retour de ce voyage le Roy fut declaré majeur à Roüen ; & donna un nouvel Edit pour la confirmation de celuy d'Amboiſe, qui fut renouvellé encore vers la fin de l'année par un autre, qui en expliquoit quelques articles. Mais quand le Roy fut revenu à Paris, l'Amiral fut entrepris en juſtice pour la mort du Duc de Guiſe. On trouva l'affaire difficile à terminer dans la conjoncture, à cauſe de la puiſſance à peu près égale des accuſateurs & des accuſez : & après pluſieurs procedures inutiles, on differa l'affaire pour trois ans.

* A Toulouſe 6. & 8. Mars 1640. Au Grand Conſeil le 13. Fevr. 1658.

Repriſe du Havre de Grace.

Fin du Concile de Trente.

Ce fut auſſi cette année, qu'on vit paroître à Thoulouſe & ailleurs des ſemences de ligue contre les Reformez, & qu'on vit finir le celebre Concile de Trente ; qui ayant été long-tems deſiré, comme

me l'unique remede aux divisions de l'Europe, fut quelque tems le joüet de la Politique des Princes, & la terreur de la Cour de Rome, qui craignoit qu'un Concile, dans un tems où elle étoit si decriée, n'entreprît malgré elle la reformation de ses abus & de ses erreurs. Mais enfin cette Cour y trouva son compte : le Concile dégenera en cabale manifeste, confirma au profit du Siége de Rome tous les abus, donna du dessous aux Princes, & appesantit plus que jamais le joug de l'Eglise Romaine sur les consciences. 1563.

L'année suivante les Espagnols firent ce qu'ils purent pour rallumer la guerre ; mais le tems ne permettoit pas encore de les écouter. En attendant donc une meilleure occasion ils conspirerent avec les Catholiques de Bearn, à la sollicitation de la cabale Guisarde, de se saisir de la Reine de Navarre & de ses enfans, pour les mettre à l'Inquisition comme Heretiques. Cela eût donné à Philippe II. une belle occasion de s'emparer du reste de leurs Etats, qui étoient échappez à l'avidité de son bisayeul. La conspiration fut decouverte : mais la Reine Catherine eut des raisons dignes d'elle, de ne faire pas arrêter celuy qui l'avoit negociée. 1564. 1568.

Quatre ans après la Reine de Navarre, qui fut obligée de chercher sa sûreté & celle de ses enfans à la Rochelle, contre les mêmes sujets qui se revolterent : envoya de là Mongommeri pour les châtier, & elle bannit de son pays l'exercice de la Religion Romaine, sous le pretexte de laquelle on avoit voulu luy faire cet horrible traitement. Cela se fit de concert avec les Etats, sans lesquels on ne pouvoit rien dans cette Principauté ; de sorte que les Catholiques y perdirent leurs privileges, par une punition du furieux dessein de livrer leurs Princes legitimes à une juridiction étrangere, & que la Reformation y fut reçuë par le concours de la double autorité, qui donnoit la force aux Loix en ce pays-là. On verra quels égards on eut pour ces considerations, sous le regne du petit fils de cette Princesse. *Revolution en Bearn.* 1569.

Mais en France les Reformez ne demeurerent pas long-tems, sans avoir de nouveaux sujets de se défier de la Cour. On les traitoit mal presque par tout, & on conjuroit à decouvert contre leur repos. Le Pape, le Roy d'Espagne, & le Duc de Savoye, demanderent par leurs Ambassadeurs la revocation de l'Edit, & la publication du Concile : & la reponse du Roy fut si generale & si ambiguë, que les Reformez n'eurent pas lieu d'en être contens. 1565. *Nouveaux sujets de defiances pour les Reformez.*

1565. D'ailleurs les Chaires ne retentissoient que des loüanges du Roy d'Espagne, grand extirpateur d'Heretiques. Un Deputé de Bourgogne haranguant le Roy, le pressa vivement de ne souffrir qu'une Religion dans son Royaume. On vit commettre en divers lieux des violences & des massacres, avec impunité des auteurs. On ruinoit les concessions de l'Edit, par des interpretations qu'on a renouvellées de nôtre tems. On forçoit les Ministres à demeurer dans le lieu de leurs exercices. On ne permettoit point d'avoir des Ecoles. On faisoit cesser l'exercice dans les lieux où la Cour passoit. On resserroit le privilege des Seigneurs, excluant des exercices de leurs maisons ceux qui n'étoient pas leurs vassaux ou leurs sujets. On defendoit de s'assembler sous pretexte de Synodes. On ne souffroit point qu'il fût levé de deniers pour le payement des Ministres. On cassoit les mariages de ceux qui avoient été Prêtres ou Moines. On faisoit demolir les fortifications que les Reformez avoient élevées pendant la guerre; & ailleurs on bâtissoit des Citadelles, pour incommoder les villes qui les favorisoient. En un mot on n'oublioit rien de ce qui pouvoit leur faire croire, qu'on ne leur avoit donné la paix que pour les desarmer & les desunir, & sur tout pour rompre les alliances qu'ils avoient avec les Protestans étrangers. Toutes ces infractions obligerent le Prince de Condé à presenter un Memoire de plaintes, où il marquoit entre autres choses cent-trente-deux meurtres commis depuis la paix, & dont on n'avoit pu obtenir justice. Mais il ne tira du Roy pour toute satisfaction, qu'une reponse generale & des paroles civiles.

Voyage de la Cour, & conseil du Duc d'Albe.

Il est vray que le Roy fit un voyage par tout le Royaume avec toute sa Cour: mais les Reformez ne s'en trouverent pas mieux; & ce fut alors que la Cour vit le Duc d'Albe à Bayonne, où elle aprit de luy cet apophtegme fatal dont elle profita si bien, que *la tête d'un Saumon valoit mieux que celles de cinquante mille grenouilles.* Le Prince de Navarre encore enfant, & alors extremement caressé de la Reine Catherine, étoit present à la conversation où cet avis fut donné. Tout jeune qu'il étoit il en comprit bien la consequence: & il en apprit à se tenir sur ses gardes contre cette Princesse, quand il eut perdu ses bonnes graces. Pendant ces intrigues, comme il n'y avoit point de guerre ouverte, les Reformez travaillerent à confirmer leurs Eglises par des reglemens con-

Progrés des Eglises.

ve-

venables, & tinrent quelques Synodes; où on voit que l'usage des *Annexes* étoit déjà reçu parmi eux, puis qu'ils avoient plus d'Eglises que de Ministres. Cependant on les a chicanez sur cela de nôtre tems, comme si le service de plusieurs Eglises par un même Ministre avoit été une nouveauté. De leur part les Catholiques se fortifioient par des ligues. On en conclud de particulieres en divers lieux: Monluc proposa au Roy même d'en faire une avec les Seigneurs Catholiques. On attaquoit en même tems l'Amiral par des calomnies. Un scelerat qui l'avoit voulu tuër, crut se racheter du suplice en l'accusant d'avoir tâché de le porter à tuër la Reine. Mais le tems n'étoit pas venu de deferer à ces noires impostures: on convainquit ce traître de faux, & on le fit perir sur la roüe. 1565.

Mais comme on vouloit surprendre les Reformez, on feignit de reconcilier ce Seigneur avec la Maison de Guise. L'accommodement se fit avec les précautions qu'on observe, quand on traite sincerement; mais le jeune Duc ne se trouva pas à la conclusion; & se reserva par son absence, le droit de violer quand il luy plairoit les promesses de sa famille. Cependant on continuoit à faire de tous côtez mille injustices aux Reformez. Dans les lieux où ils étoient les plus foibles on les opprimoit à decouvert, & on se moquoit de leurs plaintes. Mais dans les lieux où on les craignoit, on se servoit du nom du Roy & de son autorité pour leur fermer la bouche, & leur faire souffrir patiemment tout le mal qu'on leur vouloit faire. D'ailleurs la marche de l'armée que le Duc d'Albe conduisoit vers les Pays-Bas, ou les esprits s'échaufoient, leur donna l'alarme, & leur fit craindre que sous le pretexte d'un autre dessein, on ne voulût se servir de luy pour les detruire. Tout cela mit encore une fois les armes à la main au Prince de Condé, qui entreprit d'enlever la Cour à Monceaux. Il s'en fallut peu qu'il n'y reussit: mais il en fut empêché par la diligence du Connêtable. Neanmoins cette entrepriſe fit tant d'impression sur l'esprit du Roy, qu'il ne la pardonna jamais au Prince. 1566. *Reconciliation de l'Amiral avec les Guises.* *Entrepriſe de Monceaux & ſes ſuites.*

Le plus remarquable évenement de cette guerre fut la mort du Connêtable, tué à l'attaque de Paris par les troupes du Prince de Condé, qui avec une poignée de gens soutint avec peu de desavantage, à la vûë d'un envoyé Turc qui regardoit le combat de dessus les murailles, tout l'effort de l'armée Royale, apuyée de tout

1566. le peuple de cette grande ville. La guerre après cela se repandit dans les provinces, où de part & d'autre on fit venir encore une
1568. fois les étrangers. La paix se fit pendant le siége de Chartres; & on rendit aux Reformez l'Edit de Janvier sans restriction, plûtôt pour renvoyer les étrangers, que dans le dessein de rendre le calme à l'Etat. La plûpart des Reformez n'étoient point d'avis de la paix, parce qu'ils jugeoient bien qu'on ne la leur donnoit que pour les tromper. Le Prince même s'en doutoit bien aussi; c'est pourquoy il ne se pressoit pas d'executer de sa part les articles du Traité qui le regardoient: & à la verité les Catholiques ne luy donnoient que trop de sujets de defiance. On eut de la peine à faire verifier l'Edit aux Parlemens: celuy de Thoulouse n'obeït qu'après quatre jussions: & avant cela il eut l'audace de faire mourir Rapin, qui étoit allé de la part du Prince presser l'enregitrement.

Paix faite devant Chartres, sans dessein de l'observer.

Mais la Cour n'en demeura pas là: elle envoya dans les provinces un Formulaire de serment, où sous pretexte de fidelité on faisoit jurer aux Protestans de ne reprendre jamais les armes, & on leur faisoit confesser qu'ils seroient dignes des plus rigoureuses peines, s'il arrivoit du desordre par leur faute dans les lieux où ils habitoient. C'est-à-dire qu'on les rendoit responsables de tout ce qui arriveroit, même à leur préjudice, puis qu'ils avoient appris par experience qu'on leur donnoit toûjours le tort. En trois mois de tems on en massacra plus de deux mille en divers lieux: on ne vit par tout qu'injustices pour les detruire, & artifices pour les diviser. Ce fut le but d'un Edit, par lequel le Roy prenoit sous sa protection tous les Reformez qui demeureroient paisibles dans leurs maisons: mais la ruse n'eut point d'effet, parce qu'elle fut trop tôt decouverte. On donna un nouvel Edit, qui revoquoit la liberté d'exercer d'autre Religion que la Catholique. Un autre le suivit de près, qui ordonnoit aux Reformez de se defaire de leurs charges: & l'arrêt d'enregîtrement au Parlement de Paris ajoûta, que pour tenir quelque charge à l'avenir, on jureroit de vivre & de mourir dans la Religion Romaine. Les Reformez surprirent aussi des lettres que la Cour écrivoit aux Magistrats des provinces, avec ordre de n'observer point l'Edit de paix. On en voit d'autres de la Reine de Navarre au Cardinal de Bourbon, où elle le fait souvenir d'une chose dont il avoit été si alarmé, qu'il en avoit perdu le re-

repos toute une nuit ; savoir que pendant la derniere maladie de la Reine Catherine, on avoit medité d'executer en France des Vêpres Siciliennes. Cette peur du Cardinal, pour le dire en passant, fait voir qu'on en vouloit autant à la Maison de Bourbon, qu'à la Religion Reformée. De plus on tâcha de surprendre le Prince de Condé dans sa maison de Noyers ; & à peine eut-il le tems de se sauver, quand il fut averti de l'entreprise. Mais rien ne decouvrit plus clairement qu'elles étoient les intentions de la Cour, que la Bulle d'alienation de quelques biens Ecclesiastiques, accordée pour faire la guerre aux Heretiques. Elle étoit datée de quelques jours avant qu'on eût repris les armes ; ce qui montroit assez que la Cour qui l'avoit sollicitée, avoit eu la premiere le dessein de rompre la paix. Le Chancelier empêcha qu'on ne s'en servît, de peur que les Reformez ne s'en prévalussent : & il en falut obtenir une autre trois mois après, qui accordoit au Roy la même alienation, comme en recompense de ce qu'il avoit revoqué les Edits Cependant le Chancelier fut disgracié, soit parce qu'il n'étoit pas d'avis de la guerre, soit parce qu'il étoit suspect de favoriser les Reformez, à cause que sa femme, sa fille & son gendre suivoient leur Religion. 1568.

Troisiéme guerre. Ainsi les Reformez furent forcez à une troisiéme guerre, qui leur causa de grandes pertes. D'Andelot frere de l'Amiral, & un de leur meilleurs Chefs mourut de maladie. Peu auparavant le Prince de Condé avoit été tué à Bassac, près de Jarnac, par une trahison sans exemple, & selon toutes les apparences suivant les ordres de la Cour, dont le Duc d'Anjou étoit chargé, puis que cet assassinat fut commis presque sous ses yeux par le Capitaine de ses Gardes, sans qu'il fit mine de le desaprouver. Ce fut la premiere tête sacrifiée aux conseils du Duc d'Albe. La bataille de Moncontour fut perduë la même année ; & après tant de malheurs, il sembloit que la Cour dût avoir bon marché du reste. L'Amiral même, qui n'étoit jamais si grand que dans l'adversité, fut si étourdi de tant de revers, qu'il fut quelque tems sans se remettre. Mais quand on vit qu'il prenoit courage, & qu'après avoir fait presque le tour du Royaume, au travers de tant de troupes & de communautez ennemies, il se trouva en état avec son armée fatiguée, & depourvüe de toutes choses, de resister à l'armée Royale qu'on envoyoit au devant de luy, on perdit le dessein de le detruire par la force ouverte, & on resolut 1569. *Mort du Prince de Condé & de d'Andelot.* *Batailles perdues.* *L'Amiral retablit le party.*

1570. lut de s'en defaire par la perfidie. On fit donc avec luy la troiſiéme
Paix frauduleuſe. paix, & on luy accorda tant de choſes au delà de ce qu'il pouvoit eſperer, qu'il étoit aiſé de voir qu'on avoit deſſein de le tromper. Ce fut la premiere paix où il fut parlé de villes d'ôtage. On en donna quatre aux Reformez pour deux ans: & ils ſe contenterent de cette aſſûrance, quoy qu'ils euſſent été tant de fois trompez par les ſermens de la Cour, parce qu'ils crurent que ce tems-là pourroit ſuffire pour executer l'Edit, & pour accoutumer les François à vivre en paix enſemble, malgré la difference des Religions. Tout
Artifices incroyables de la Cour. ce qu'il y avoit de grand dans le Royaume jura cette paix; & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne en fit fort le mecontent. Mais pour ſurprendre mieux les Reformez, on alla au devant de leurs deſirs en beau-
1571. coup de choſes. On conſulta ſur la guerre de Flandres, que l'Amiral avoit fort à cœur; on fit des recherches à Eliſabeth, & aux Princes Allemans, de qui on reçut fort bien les Ambaſſadeurs, & les exhortations à entretenir la paix. On negocia le mariage de Henri Prince de Navarre, & de Marguerite ſœur du Roy, comme pour étoufer tous les ſoupçons par une ſi étroite alliance. On fit en particulier tant de careſſes à l'Amiral, que ce ſage vieillard s'y laiſſa ſurprendre; qu'il fit rendre les places de ſûreté, avant que les deux ans fuſſent expirez; & qu'il repondit aux avis qu'on luy donnoit des mauvais deſſeins de la Cour, qu'il aimeroit mieux être traîné dans les boües que de recommencer la guerre.

Les Reformez tinrent pendant ce calme deux Synodes Nationaux: Beze aſſiſta à tous les deux: & la Reine de Navarre, les Princes & l'Amiral ſe trouverent au premier, aſſemblé à la Rochelle. Cette Reine même y prit l'avis du Synode, touchant la Religion de ſes domeſtiques. On écouta favorablement à la Cour les plaintes de cette aſſemblée: on aporta remede à une ſedition qui s'étoit formée à Roüen: on promit de pourvoir à une autre, qui s'étoit émuë à Orange: on ſouffrit que douze-cens familles du Comtat d'Avignon, qu'on y avoit perſecutées pour la Religion, ſe refugiaſſent en Dauphiné: & on n'oublia rien de ce qui pouvoit perſuader, que la Cour étoit tout de bon laſſe de la guerre.

Neanmoins tout cela n'empêchoit pas qu'on ne prit des meſures de loin, pour ce qu'on executa dans la ſuite. On dit qu'on en delibera premierement à Blois, dans la même chambre où le Duc de Guiſe fut tué ſeize ou dix-ſept ans après; & que ce Prince preſi-

sida dans ce Conseil. Qu'un an après la proposition en fut renouvel- 1571.
lée à S. Clou, dans la même chambre où Henri III. fut assassiné
en 1589. & que ce Prince, qui n'étoit alors que Duc d'Anjou,
presida dans cette seconde assemblée. Le Roy Charles, qui gar- 1572.
da le secret pendant ces longues intrigues avec une dissimulation
profonde, ne laissa pas d'en dire assez au Legat qui luy faisoit des
plaintes des faveurs dont on combloit les Reformez, pour luy fai-
re entendre qu'on avoit déjà des resolutions toutes formées à la
Cour sur ce qui arriva depuis. Il n'y eut de peine qu'à convenir des
pretextes & des moyens de l'execution; mais enfin on se determina
au plus funeste, qu'on executa le 24. d'Août. On s'étoit de-
fait de la Reine de Navarre, qu'on avoit fait empoisonner quel-
ques jours auparavant; au moins la Reine Catherine, fort suspec-
te en matiere d'empoisonnement, en fut soupçonnée. L'Amiral
fut blessé par Maurevel, qui avoit été chargé de le tuër: & on
avoit pris ce party comme propre ou à pousser les Reformez à
une sedition, qui donneroit le pretexte specieux de les massacrer,
ou à les mettre aux mains avec les Guises, pour donner lieu au
Roy de se defaire des uns & des autres. Mais leur patience fut *Massacre de la S. Barthelemi.*
cause qu'on les massacra sans pretexte de la maniere du monde la
plus cruelle. Je ne ferai point le detail de cette horrible action, que
tous les Historiens équitables ont decrite & detestée: j'ajoûterai
seulement qu'on les accusa d'avoir forcé le Roy à se defaire d'eux,
par une conspiration contre sa personne; & qu'ainsi après avoir
infidelement versé leur sang, on voulut encore calomnieusement
noircir leur memoire. Il ne faut pas s'étonner s'il se trouva des gens
qui firent l'apologie de cette lâche cruauté, puis qu'il s'en étoit trou-
vé de capables de la commettre. Pierre Charpentier, Jurisconsul-
te Protestant refugié à Geneve, vendit sa plume aux meurtriers
de ses freres; & s'étant fait connoître à Belliévre, que le Roy
avoit envoyé en Suisse pour justifier son action, il reçut de luy
de l'argent, la permission de retourner en France, & des pro-
messes d'une grande recompense pour declamer contre la me-
moire des morts. Il le fit par une lettre sanglante qu'on a reim-
primée depuis peu, pour justifier les cruautez de la derniere per-
secution: comme si la honteuse perfidie d'un fripon du siecle passé,
pouvoit servir d'apologie aux injustices du nôtre. Au reste les
Guises qui ne vouloient pas porter le reproche de cette cruelle

1572. trahiſon, contraignirent le Roy à s'en charger: & même ils ſauverent quelques Reformez de la main des maſſacreurs, pour ſe mettre à couvert du blâme d'une ſi noire infidelité.

Les Princes changent de Religion par force.

Inconſtance de des Roſiers.

Le Roy de Navarre & le Prince de Condé coururent grand riſque de perdre la vie. Le Prince fut le plus difficile à flechir: mais ils cederent enfin tous deux à la violence. On ſe ſervit, pour leur en donner un pretexte honnête, de des Roſiers qui avoit été Miniſtre, & qui s'étant trouvé dans des affaires criminelles avoit racheté ſa vie aux depens de ſa conſcience. Les raiſons qui l'avoient fait changer firent le même effet ſur l'eſprit des Princes, parce qu'ils avoient peur comme luy. Mompenſier l'avoit tiré d'affaires par ſon credit, & l'ayant attaché à ſon ſervice par ce bienfait, il voulut ſe ſervir de luy pour ramener ſa fille & le Duc de Bouillon ſon gendre à la Religion Romaine. Il avoit déjà fait faire à Paris ſix ou ſept ans auparavant dans la même vûë une conference entre des Docteurs des deux partis: mais elle n'avoit point eu d'effet, & la Princeſſe avoit perſeveré dans ſes premiers ſentimens. Le Duc crut que l'exemple & les raiſons de des Roſiers auroient la même force à Sedan qu'à Paris, pour convertir les heretiques. Il y envoya donc Maldonat Jeſuïte avec ce Miniſtre revolté; mais le Jeſuïte ne gagna rien; & n'oſa même laiſſer venir Des Roſiers à Sedan, parce qu'il ne le croyoit pas encore ferme Catholique. Les conferences qu'il eut avec les Miniſtres n'ébranlerent point cette Princeſſe: & quoy qu'il ait publié une relation de ce voyage, où il parle fort avantageuſement de luy-même, & où il fait raiſonner les Miniſtres comme des enfans, il n'en raporta nul autre fruit que la perte de ſon des Roſiers, qui l'ayant ſuivi à Mets ſe ſauva trois ſemaines après en Allemagne, où il fit reconnoiſſance de ſa faute.

Siege de la Rochelle, & de Sancerre.

Mais en France on trouva le party Reformé plus difficile à detruire qu'on n'avoit penſé, puis qu'après tant de ſang verſé il ne laiſſa pas de ſe remettre. En peu de tems la guerre ſe ralluma par tout. Le Duc d'Anjou perdit ſon tems & ſa reputation devant la Rochelle. Sancerre ne put être forcé à ſe rendre par la plus cruelle famine dont on ait jamais parlé. On fut trop heureux de faire la paix, & d'en trouver le pretexte dans l'interceſſion des Polonois, qui étoient venus offrir au Duc d'Anjou la Couronne de Pologne. L'Edit n'accordoit l'exercice public que dans trois villes, & revoquoit preſque toutes les conceſſions précedentes.

La

La France étoit alors toute divisée en factions. Dans la seule armée du Duc d'Anjou il s'en trouvoit quatre : celle des Catholiques zêlez, qui étoit le party dominant : celle des nouveaux Catholiques, mécontens & soupçonneux : celle des Politiques, née pendant la guerre precedente, qui sans prendre party dans la Religion en formoit un dans l'Etat, sous pretexte de s'opposer aux entreprises de la Cour, ou à l'ambition des étrangers : & enfin celle des Reformez perseverans, qu'on soufroit à l'armée pour tromper les autres, & leur faire croire qu'on ne vouloit pas les exterminer. On avoit déjà publié un Edit pour donner cette asseurance à ceux qui demeureroient paisibles dans leurs maisons ; & pour leur persuader que la conduite suspecte de l'Amiral avoit été la seule cause de son malheur. Mais les massacres faits ou commandez en même jour dans les plus considerables villes du Royaume, firent connoître à tous ceux qui n'avoient pas perdu le sens combien ce pretexte étoit faux & ridicule. Il s'en falut peu que les Princes & les jeunes Seigneurs de ces divers partis ne brouillassent les affaires pendant le siege de la Rochelle ; mais la Noüe, à la sagesse de qui les plus grands faisoient gloire de deferer, empêcha l'effet de leurs resolutions precipitées. 1572. *Factions en France.*

Mais peu de tems après la paix le Duc d'Alençon renoüa ces intrigues, pour prendre dans les affaires la même autorité qu'on avoit donnée à son frere, avant qu'il fût Roy de Pologne : & les Reformez & les Politiques le reconnurent pour leur protecteur. Mais avant qu'il se pût sauver de la Cour ses menées furent découvertes. Il en coûta la liberté à luy, au Roy de Navarre, & à plusieurs autres, & la vie à quelques-uns. Cela n'empêcha pas la guerre de renaître dans les Provinces, & les Reformez y perdirent Mongommeri, à qui la Reine mere fit couper la tête, contre la promesse de la vie que Matignon luy avoit faite quand il se rendit son prisonnier. Le Prince de Condé se sauva deguisé en Allemagne, & fit reconnoissance publique à Strasbourg d'avoir été à la Messe. Peu après la mort de Charles IX. rappella en France le Roy de Pologne ; & en attendant son retour, la Reine qui s'étoit fait declarer Regente, suspendit la guerre avec les Reformez par une treve de deux mois. Elle leur donna le loisir de faire une assemblée à Milhau, où ils élurent le Prince de Condé pour leur Chef : mais elle servit aussi à leurs ennemis pour refaire leurs 1574. *Duc d'Alençon protecteur des Reformez & des Politiques.* *Mort du Roy.*

1574. armées, & pour prendre leurs avantages. Le nouveau Roy Henri III. reçut de bons avis à Vienne, à Veniſe, & à Turin, où il fut exhorté de donner la paix à ſes peuples : mais la Reine ſa mere & les favoris effacerent bien-tôt les impreſſions de ces conſeils ſalutaires.

Henri III. de retour continuë la guerre.

Le Conſeil étoit alors partagé en deux factions : dont l'une ſuivoit les maximes du Chancelier de l'Hôpital, & vouloit la paix : l'autre ſuivoit celles de Morvillier Evêque d'Orleans, qui avoit gardé les Seaux quelque tems, & qui vouloit qu'on detruisît les Reformez à quelque prix que ce fût. Ce dernier party étoit animé par la haîne particuliere de la Reine mere contre les Reformez ; par l'ambition des Guiſes ; & par les intrigues d'Eſpagne qui avoient beaucoup d'influence dans le Conſeil. Morvillier y ajoûta le charme de quelques bigoteries dont il étoit entêté,
1575. & qui avoient de quoy ébloüir une populace ignorante. Les Reformez irriterent encore cette cabale par un Memoire qu'ils preſenterent. Ils y demandoient raiſon ſur quatre-vint-douze articles, qui touchoient trop fortement les deſordres de la Cour pour y être écoutez favorablement : & ils inſiſtoient principalement à obtenir les Etats Generaux, pour trouver un remede aux miſeres du Royaume.

Cependant les Princes avoient été remis en liberté par le Roy, lors que la Reine ſa mere les luy preſenta à ſon arrivée en France : quoy qu'on ne laiſſât pas de les obſerver de ſi près, qu'ils reſſembloient aſſez à des priſonniers. Mais enfin le Duc d'Alençon ſe retira de la Cour : & peu après le Roy de Navarre en fit autant. On remarque de celuy-cy, que paſſant par Alençon il y aſſiſta au Prêche. Le Pſeaume que le Miniſtre fit chanter avant l'action fut le vint & un, qui commence par ces paroles, *Seigneur le Roy s'ejoüira D'avoir eu delivrance, Par ta grande puiſſance* &c. il demanda ſi on l'avoit fait chanter exprès à cauſe de luy, & ayant apris qu'on n'avoit fait que ſuivre l'ordre, ſelon lequel ce Pſeaume avoit dû être chanté ce jour-là, il le prit pour un bon preſage du ſuccés de ſes entrepriſes. Il demeura neanmoins aſſez longtems ſans ſe ranger entierement à la Religion Reformée. Sa vie durant ce tems-là fut plus libertine que devote : mais l'année d'après, ſes ſerviteurs qui voyoient que cette indifference de Religion n'accommodoit pas ſes affaires, l'obligerent

Retraites des Princes.

à

à reparer publiquement à la Rochelle, la faute qu'on luy avoit fait faire à Paris par la terreur de la mort. 1575.

Ces conjonctures extorquerent de la Cour une treve de six mois, & enfin la paix dont elle avoit besoin, pour rompre l'union des Confederez, & pour separer d'eux le Duc d'Alençon. On accorda un Edit aux Reformez tel qu'on avoit accoutumé de le faire, quand on ne le vouloit pas garder, & c'est celuy qui a introduit le nom de Religion pretenduë Reformée. On leur donna huit places de sûreté: mais en même tems on conclut leur perte avec le Legat & D. Juan d'Autriche; & dès la même année on disoit tout haut qu'il faloit revoquer l'Edit, qu'on n'avoit donné que par force. On mit en consultation s'il falloit garder la foy aux heretiques, & on prêcha publiquement, suivant le Concile de Constance, qu'on n'y étoit pas obligé. Après cela donc la paix fut rompuë, & les Etats Generaux, que les Reformez avoient demandez avec tant d'instance, conclurent à les detruire, & obligerent Henri III. à se faire Chef de la Ligue, parce qu'il avoit peur que quelque autre ne le fût. 1576. *Paix aussi-tôt rompuë que faite.*

Cette Ligue si fameuse s'étoit formée de l'union de plusieurs Ligues particulieres, qui avoient eu la Religion pour pretexte: mais cette Ligue generale avoit pour but principal de mettre le Duc de Guise sur le thrône, & le Roy n'en pouvoit douter. Un écrit qu'un certain Avocat de Paris portoit à Rome, & qui contenoit les raisons & les moyens de deposer les descendans de Hugues Capet, & de rendre la Couronne à la posterité de Charlemagne, tomba entre les mains des Reformez qui le publierent. Vivonne Ambassadeur en Espagne envoya une copie du même écrit, & revela tout le mystere de la Ligue. Le Roy timide & irresolu de son naturel, suivit l'avis de Morvillier aussi timide que luy; & crut qu'il detruiroit mieux cette cabale en s'en faisant Chef, que par des moyens plus fermes & plus convenables à sa dignité. Il passa même plus loin, & declara que comme il avoit promis par le serment de son Sacre *sur le S. Sacrement de l'Autel*, de ne souffrir dans ses Etats aucune autre Religion que la Catholique, il avertissoit ses sujets de n'ajoûter point de foy à ce qu'il pourroit dire ou faire au contraire; & que s'il étoit reduit à faire la paix, il ne la tiendroit que jusqu'à ce qu'il eût occasion de la rompre. Mais toutes ces protestations n'empêcherent pas que peu de tems après il ne fit la *La Ligue.* *Serment du Roy.* *qui neanmoins fait la paix.*

1577. la paix avec le Roy de Navarre. Mompenſier, qui avoit été voir ce Prince pour ſonder ſes intentions, en fut d'avis à ſon retour, & le Tiers Etat aida au Roy à ſe tirer d'embarras, en declarant qu'il avoit été d'avis de ramener les devoyez à l'Egliſe Romaine par toutes les voyes convenables; mais qu'il n'avoit point conſeillé la guerre. La maniere honorable dont le Roy de Navarre avoit reçu les Deputez & les lettres des Etats facilita le Traitté. Il repondit par écrit qu'il étoit prêt à quitter ſa Religion, ſi en l'inſtruiſant mieux on luy faiſoit connoître qu'elle n'étoit pas bonne. Cette clauſe fut priſe à mauvais augure par les Miniſtres de ſa Cour qui l'effacerent; mais il la remit entre les lignes de ſa propre main. Le Prince de Condé temoigna plus de hauteur: il ne voulut ni reconnoître les Etats, ni recevoir leurs lettres, ou leur repondre.

Edit de 1577. Ainſi la paix fut faite & confirmée par un Edit donné à Poitiers, que ceux même qui l'excuſerent auprès du Pape ont reconnu le moins favorable, de tous ceux qu'on avoit donnez juſques alors aux Reformez. Mais les bigots ne laiſſerent pas de s'en offenſer, à cauſe de l'article qui declaroit les Reformez capables des charges & des honneurs. En effet il portoit coup contre les deſſeins des Guiſes: & on en pouvoit aiſément faire extenſion aux Princes, que leur Religion ne devoit pas rendre incapables de la Couronne, puis qu'elle ne rendoit pas les autres Reformez incapables des emplois convenables à leur naiſſance. Ce calme donna le tems aux Reformez de tenir quelques Synodes. Celuy de Ste. Foy tenu peu après l'Edit de Poitiers fut remarquable, parce qu'on y jugea une cauſe entre le Prince de Condé & le Conſiſtoire de la Rochelle, qui l'avoit ſuſpendu de la Ste. Cêne, parce qu'il n'avoit pas bien reçu les remontrances de la Compagnie, ſur le ſujet d'une priſe faite en mer pendant les quarante jours preſcrits par l'Edit pour poſer les armes. On trouva que le jugement du Conſiſtoire avoit été trop precipité; & que le Prince avoit eu trop peu d'égards pour l'autorité du Conſiſtoire; & on nomma des Deputez pour les reconcilier. La paix au reſte n'avoit point fait ceſſer les defiances. Il fallut pour en lever les pretextes une conference à Nerac, où on accorda quelques nouvelles graces aux Reformez, & quelques nouvelles places de ſûreté. On permit alors au Roy de Navarre de lever une certaine ſomme ſur les Reformez; & le departement en fut fait ſur toutes les Egliſes, que l'Edit de 1577. avoit ou maintenuës

Synodes.

1579. *Conference de Nerac & de Fleix.*

tenuës ou retablies. Chacune en paya sa part, & en tira les quit- 1579.
tances. On a pretendu s'en servir dans ces dernieres années, pour prouver que les Eglises qui les produisoient avoient leur droit établi des l'année 1577. mais les Intendans ni le Conseil ne vouloient pas même regarder des titres de cette nature.

Les jeunes gens de la Cour du Roy de Navarre exciterent une sixieme guerre, qui fut appellée la guerre *des Amoureux*, parce qu'elle n'avoit été entreprise que pour plaire aux Dames. La plûpart des Reformez n'y entrerent point: de sorte que ce feu ne fut pas malaisé à éteindre. On en arrêta le cours par la conference 1580.
de Fleix: depuis cela on passa cinq ans dans une paix telle quelle: on observa les Edits en quelques lieux; on y eut peu d'égard en d'autres. Le Roy fut celuy de tous qui les garda le moins: il ne donnoit de son mouvement nulles charges aux Reformez; & quand ils luy en demandoient quelqu'une, il avoit toûjours un pretexte prêt pour les refuser. Il les ôtoit même à ceux qui les possedoient déjà; & leur faisoit susciter des affaires, dont il leur donnoit toûjours le tort pour les obliger à s'en defaire: se reservant exprès la connoissance de cette espece de procés, pour être assûré de la condamnation du pretendu heretique. Il ne recevoit point dans sa Maison les enfans des Gentilshommes Reformez; & les Courtisans instruits de ses intentions, avoient le soin d'avertir ceux qui se plaignoient d'avoir été refusez, que leur Religion en étoit la cause. En un mot le Roy tenoit ce qu'il avoit promis aux Etats; & il fit plus de mal aux Reformez en cinq ans par ces artifices, & causa plus de revoltes entre eux, qu'on n'en avoit vû arriver durant trente ans de guerres & de massacres. Il y eut même des peres, qui ayant honte de quitter une Religion qu'ils avoient embrassée avec une grande affection, eurent la foiblesse de faire élever leurs enfans dans la Communion Catholique, pour ne les nourrir pas dans une doctrine que le Roy ne pouvoit souffrir. D'autres peres avoient une Politique toute opposée, & de peur de perdre leurs charges ils demeuroient Catholiques: mais pour la decharge de leur conscience, ils faisoient élever leurs enfans dans la Religion Reformée, parce qu'ils la croyoient la plus salutaire.

Le Roy élude l'Edit sous l'apparence de le garder.

Pendant cette fausse paix on fit dans toute l'Europe de grandes conspirations, contre ceux qu'on croyoit ou Chefs ou fauteurs des Protestans. Le Duc d'Alençon, qui avoit pris le nom de Duc d'An-

1580. d'Anjou, & le Prince d'Orange y succomberent. On eut des moyens en France de penetrer dans le secret de ces noires actions: mais on ne voulut pas l'approfondir. Cependant la securité ou le Roy tomba fit reprendre courage aux Ligueurs. Leurs Predicateurs dechiroient ce Prince dans leurs Sermons. Ils n'entretenoient les Catholiques que des malheurs qui arriveroient, si on laissoit monter un Roy Reformé sur le thrône: & ils debitoient pour faire peur aux bigots des histoires & des tailles douces, des pretenduës cruautez que la Reine Elizabeth exerçoit en Angleterre. Enfin les Guises se prirent ouvertement à persecuter ce malheureux Prince, & le pousserent à des extremitez incroyables. Il fallut qu'il approuvât les violences du Duc, qui avoit recommencé la guerre contre luy, sous le pretexte de conserver la Couronne à un Prince Catholique. Il n'osa murmurer de ce qu'on disputoit pendant sa vie du droit de succession; ni de ce qu'on assembloit les Etats sur cette question; ni de ce qu'on luy debauchoit ses Officiers & ses domestiques. Villeroi, qui étoit l'un de ses Secretaires d'Etat, étoit soupçonné d'être pensionnaire du Duc de Guise: & le Roy, ne pouvant autrement se garder de luy, fut obligé à l'éloigner de la Cour, & luy donna toûjours depuis de grandes marques de defiance. De là vient que son pere & luy se jetterent dans la Ligue après la mort des Guises.

Outrages faits par la Ligue au Roy;

Qui fait par force la guerre aux Reformez.

La guerre contre les Reformez fut donc renouvellée malgré le Roy, qui avoit fait la paix avec les Ligueurs à cette condition. D'ailleurs on exigea du Clergé sous ce pretexte de grosses sommes, qu'il ne paya qu'à regret, comme on le voit par les remontrances de ses Deputez. Ils protestoient de sa part qu'il n'avoit point conseillé la guerre; quoy qu'il fût notoire qu'il avoit travaillé de tout son pouvoir à la revocation des Edits. Le Roy de Navarre luy en fit de grands reproches, par des lettres qu'il luy adressa pendant la tenuë des Etats. Il y renouvelloit l'offre de s'en tenir aux decisions d'un Concile libre. Il en écrivit d'autres à la Noblesse, & au Tiers Etat, où il se plaignoit avec exageration de ce qu'on forçoit le Roy à luy faire la guerre. Mais le courage & le bonheur qu'il eut de faire afficher à Rome un Appel de la Bulle de Sixte V. qui declaroit luy & le Prince de Condé heretiques, relaps, fauteurs d'heretiques, excommuniez, dechus de toutes Seigneuries, & incapables de succeder à toute Principauté, & particu-

culierement à la Couronne de France, luy fit plus d'honneur que tout le reste de ses actions; & donna de l'estime pour luy au Pape même. Il appelloit par ce Placard pour le temporel aux Pairs de France, & pour le crime d'heresie au futur Concile, par devant lequel il citoit le Pape, le declarant Antechrist s'il refusoit d'y comparoître.

Ce fut dans le plus fort de la guerre que Claude de la Trimouille, fils d'un ardent Ligueur, entra dans les interêts & dans la Religion du Prince de Condé, qui prit sa sœur Charlote Catherine en mariage. Cette alliance fortifia extremement le party des Reformez en Poitou, parce que cette Maison y est fort puissante. La conference de S. Bris entre la Reine mere, le Roy de Navarre & le Prince de Condé vers la fin de l'année, ne put appaiser les esprits, & l'année suivante la France se vit inondée d'étrangers, que les deux partis avoient appellez à leur secours. Le Roy de Navarre gagna la bataille de Coutras contre l'armée du Roy, que le Duc de Joyeuse commandoit : mais d'un autre côté le Duc de Guise defit les Reîtres à Auneau : de sorte que les Reformez tirerent peu de fruit de leur victoire, & peu de service de leurs alliez. Le Prince de Condé mourut quelques mois après à S. Jean d'Angeli empoisonné par ses domestiques; sa propre femme en fut accusée. Les juges du lieu la condamnerent; mais la naissance d'un fils dont elle accoucha au mois de Septembre, les grandes revolutions qui arriverent peu après, & l'autorité des personnes à qui cette Princesse touchoit de près arrêterent les procedures.

1586. *La Trimouille se fait Reformé.*

1587. *Bataille de Coutras. Defaite des Reîtres.*

1588. *Mort du Prince de Condé.*

Pendant ces tems fâcheux on donna plusieurs Edits contre les Reformez ; mais le plus sanglant de tous fut celuy qu'on appella *l'Edit d'Union*, que le Roy donna de peur que les Ligueurs ne fissent descendre sur les côtes de France l'armée navale, que le Roy d'Espagne avoit équipée contre l'Angleterre. On ne laissa pas après cela de luy faire mille indignitez ; il fut contraint de sortir de Paris pour faire place au Duc de Guise; & pour se moquer de luy on le fit suivre à Chartres, où il s'étoit retiré, par une Procession comique de penitens, qui alla luy demander grace pour les Parisiens, qui avoient eu l'audace de pousser les barricades jusqu'à la porte du Louvre. Il falut en quelque sorte recevoir la Loy du Duc comme du plus fort, assembler les Etats, souscri-

Edit d'Union.

Audace des Ligueurs.

Etats de Blois.

1588. crire à tout, jurer l'Edit d'Union, & faire ferment de ne quiter point les armes, qu'on n'eût detruit les Heretiques. Il eut neanmoins assez de resolution pour ne signer point l'Acte, par lequel on vouloit declarer le Roy de Navarre indigne de la Couronne. Il voyoit alors clairement à quoy le Duc de Guise pretendoit. Ce Prince ne vouloit pas même attendre la mort du Roy pour s'emparer du thrône: on ne parloit que de le mettre dans un Cloître; & que d'ajoûter une Couronne monachale à celles de France & de Pologne qu'il avoit portées. Il ne trouva point de meilleur moyen pour parer le coup, que de faire tuër le Duc de Guise & le Cardinal son frere. On remarque qu'ils furent conduits au piége de la même maniere qu'ils y avoient conduit l'Amiral: sous le nom de la foy publique, sous l'apparence de la reconciliation, & par une complaisance generale pour toutes leurs demandes.

Mort du Duc de Guise, & du Cardinal son frere.

Le Duc de Mayenne échappé releve la Ligue.

1589. Mais le Roy ne se put defaire du Duc de Mayenne, qui étoit alors vers Lion, & qui forma bien-tôt un gros party, dont il pensa l'accabler. Cependant pour faire connoître que ce n'étoit pas pour favoriser les Reformez qu'il avoit fait tuër leurs ennemis, il jura de nouveau l'Edit d'Union, & il le fit sans doute par une veritable haine, puis que même après que le desespoir l'eut contraint de se jetter entre leurs bras, il differa durant quinze jours la publication de la treve qu'il avoit concluë avec eûx: tout prêt à la rompre, & à leur faire la guerre sans misericorde, s'il eût pu reüssir dans un accommodement dont on le flattoit avec le Duc de Mayenne. Mais le Duc avoit bien d'autres pensées, & il étoit en état de vanger hautement la mort de ses freres. En moins de rien le Roy se vit abandonné des meilleures villes; reduit à ne savoir dans laquelle on voudroit luy donner retraite. Il prefera Tours à une autre, non pas à cause qu'il étoit plus assûré de ses habitans, mais parce que sa presence y étoit necessaire, pour prevenir une sedition qui s'y preparoit contre son service. Le Pape outré du meurtre d'un Cardinal excommunia le Roy. On cessa de prier Dieu pour luy dans les villes de la Ligue. On commit contre luy à Thoulouse des insolences épouvantables; jusqu'à pendre son portrait à une potence, & à massacrer ceux qui oserent prendre son party. Paris offrit le nom de Roy au Duc de Mayenne: la Sorbonne declara les François deliez du ferment de fidelité; presque tout le Clergé se jetta dans le party des Ligueurs, soit à l'exemple

Extremité des affaires du Roy.

ple du Pape, soit parce qu'il avoit quelque sujet de n'être pas content du Gouvernement, à cause que le Roy avoit tiré de luy de grosses sommes d'argent, que les Ecclesiastiques ne payent jamais de bon cœur. D'ailleurs il avoit taxé vivement les vices de ce puissant Corps, dans une reponse à une harangue de ses Deputez: ce que le Clergé ne souffre aussi qu'avec une extrême impatience. La Noblesse ne luy étoit gueres plus affectionnée. Le Duc de Guise en avoit gagné une partie par son merite; & par ses liberalitez. D'autres s'attacherent à la Ligue par Religion: s'il en restoit qui n'eussent pas encore le cœur gâté, ils n'osoient se declarer pour le Roy, de qui ils croyoient les affaires desesperées. Il avoit peu de troupes & encore moins d'argent, & ne savoit même s'il pouvoit bien s'assûrer de ceux qui étoient auprès de sa personne. 1589.

Alors donc il n'y avoit point de ressource pour luy, s'il n'avoit eu à l'esperer que des Catholiques, dont il étoit demeuré un si petit nombre dans ses interêts. Les Reformez seuls, qu'il avoit hais avec tant de passion, qu'il avoit persecutez par les guerres, par les massacres, par les Traitez frauduleux; de qui même tout fraichement il venoit de jurer la ruine, se trouverent disposez à le secourir. Il ne fit pas la paix avec eux, mais de simples treves, pour la sûreté desquelles il donna Saumur au Roy de Navarre, parce qu'il n'avoit pas eu le credit de luy faire livrer les Ponts de Cé. Par cette treve le tiers du Royaume, où les Reformez étoient du moins assez forts pour ne craindre point la Ligue, rentra dans le party du Roy. Ce fut le secours des Reformez qui sauva ce Prince à Tours, où le Duc de Mayenne pensa le surprendre, & qui luy fit avoir à Senlis & ailleurs de considerables succés. Mais le plus important de tous fut le retour d'une partie de sa Noblesse, qui se rallia auprès de luy, si-tôt qu'elle vit que cette treve relevoit avantageusement ses affaires. Ainsi en peu de tems il se vit redoutable à ses ennemis; & il marcha vers Paris avec une armée de plus de 38000. hommes, pour faire porter aux habitans la peine de leurs fureurs. Cette belle armée étoit la plûpart Protestante. Il y avoit les troupes aguerries & victorieuses du Roy de Navarre: dix mille Suisses que Sanci avoit levez dans les Cantons Reformez: quelques milliers de Reîtres, & un secours d'Anglois que le Roy avoit reçu de la Reine Elizabeth. Cela ôté

Qui fait treves avec les Reformez.

Ses affaires se retablissent.

Il assiege Paris.

1589. de l'armée, le reste n'auroit pas été capable de resister à la Ligue: mais les Chefs de ce malheureux party ne pouvant tenir tête aux forces du Roy, crurent qu'il étoit tems de joüer alors de leur reste. C'est pourquoy ils firent assassiner ce Prince à S. Clou par Jaques Clement Moine Jacobin, qui par ce coup execrable delivra la Ligue de l'horrible tempête qui alloit fondre sur elle.

Il est assassiné par un Moine.

FIN DU I. LIVRE.

HISTOI-

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

LIVRE SECOND.

SOMMAIRE DU II. LIVRE.

CHangement des affaires. Ce que les Reformez avoient eſperé du Roy defunt. Embarras du nouveau Roy. Intrigues à l'armée & à la Cour. Caracteres & interêts des Princes du Sang : des Officiers du Roy defunt : de la Nobleſſe Catholique : des Reformez, & leurs ſoupçons ſur la Religion du Roy. Eſperances des Miniſtres. Incertitudes du Roy, & ſa reſolution ſur les conditions propoſées par les Catholiques. Reformez ſe flattent ſur l'inſtruction que le Roy veut ſe faire donner. Diverſes affections des Seigneurs Catholiques. Diſſipation de l'armée. Combat d'Arques. Effets des promeſſes du Roy en quelques provinces. Ce que les Reformez entendoient par un Protecteur. Protection reciproque entre le Roy de Navarre & les Reformez. Defiances & leurs fondemens. Le Roy s'offence de la propoſition de prendre un autre Protecteur, & les Reformez la trouvent injuſte & hors de ſaiſon. Lettre de la main du Roy ſur ce ſujet. Forces du Roy & de la Ligue. Diviſions dans l'un & dans l'autre party. Diſpoſitions des Catholiques & des Reformez à l'égard de la paix de Religion. Ecrits ſur la priſe des armes à cauſe de la Religion. Bataille d'Yvri. Siege de Paris. Projet de paix pour les Reformez. Equité de leurs demandes : & paſſion des Catholiques. Le projet eſt approuvé ; puis rejetté. Remontrances ſur ce ſujet, & leur effet. Bulle de Gregoire XIV. Edit de Mantes. Chicanes ſur la verification ; dont les Reformez ſe plaignent. Tiers party & ſes deſſeins. Propoſitions du Clergé qui ſuivoit le Roy. Armée etrangere. Vicomte de Turenne épouſe l'heritiere de Sedan :

& est fait Marechal de France. Pragmatique éludée par le Clergé. Artifices des Catholiques pour gagner le Roy. Conferences sans fruit entre du Plessis & Villeroi. Leurs diverses vûës sur l'instruction du Roy. Reformez demeurent exclus des Charges. Rigueurs sur leurs sepultures. Continuation des artifices pour ébranler la conscience du Roy. Interêts politiques qui tendent au même but. Politique mutuelle des Reformez & des Catholiques. Dissimulation du Roy. Preparatifs à son changement. Vaine ceremonie de l'instruction. Conversion *du Roy. Formulaire que le Roy refuse. Feinte pour contenter le Pape.*

1589. *Changement des affaires.*

CEtte mort qu'on n'avoit pas attenduë aporta un grand changement aux affaires, & fut la source d'une longue suite de brouilleries. Il n'y avoit personne qui eût eu le tems depuis la treve de prendre ses mesures pour sa sûreté, ou pour son avancement.

Ce que les Reformez avoient esperé du Roy defunt.

Les Reformez crurent y perdre plus que les autres. Ils ne doutoient point que le dernier service qu'ils avoient rendu au Roy defunt ne luy eût touché le cœur; & que ce Prince ne se fût defait des fâcheux préjugez, qui luy avoient donné tant d'aversion pour eux. Il leur avoit promis de convertir en une bonne paix la treve qu'il avoit traittée avec eux; de sorte que le moins qu'ils pensoient devoir esperer de luy, étoit le retablissement de son Edit de 1577. & la revocation de tous ceux qui luy avoient été extorquez par la Ligue. Ils avoient même sujet de croire que ce Prince, sensible aux services qu'il recevoit du Roy de Navarre, prendroit en luy peu-à-peu une veritable confiance, & luy applaniroit les difficultez qui pouvoient l'éloigner de la Couronne. Mais il falloit du tems pour cela; & principalement pour venir à bout de la Ligue, sans la destruction de laquelle, ni la Religion ni l'Etat ne pouvoient s'assûrer d'un ferme repos. Mais la mort de Henri III. arriva dans un tems où il n'y avoit encore rien de meur; & où la succession étant contestée, il étoit impossible que l'Etat ne tombât dans de grandes confusions.

Il est vray que ce Roy mourant donna de grandes marques de tendresse au Roy de Navarre; qu'il le reconnut pour son heritier legitime, & qu'il le recommanda aux Seigneurs & aux Officiers de sa Cour & de son armée. Mais cela n'empêcha pas que le nouveau

Roy

Roy ne se trouvât en de grandes peines, aussi-tôt que son predecesseur fut expiré. Les interêts étoient si divers entre les Chefs & les Seigneurs. qu'il étoit ce semble impossible de les concilier. Chacun vouloit profiter de la conjoncture, & trouver son avantage particulier dans la misere publique. On se mit donc à negocier, & à faire des partis & des cabales, sans se mettre presque en peine du corps du Roy defunt, & encore moins de sa vangeance, qui n'auroit pas été longtems differée, si l'unique dessein de ses serviteurs eût été celuy de la rechercher. Il n'y eut presque pas un Catholique qui se declarât pour Henri IV. sans avoir fait son marché. Le Marechal de Biron, qui avoit beaucoup de credit sur les gens de guerre, fut assez vain pour demander en Souveraineté la Comté de Perigord; & le Roy qui vouloit acheter ce Seigneur à quelque prix que ce fût, consentoit à ce demembrement d'une des provinces du Royaume, quelque perilleuse qu'en fût la consequence. Mais le bonheur voulut que chacun ne pouvant s'en promettre autant, il y eut des gens qui le piquerent d'honneur, & qui luy firent perdre ces ambitieuses pensées. Mais le Marechal prit une si grande autorité sur les troupes & dans le Conseil, qu'il se rendit en peu de tems fort incommode à son Maître.

1589. *Embarras du nouveau Roy.*

Intrigues à l'armée.

Les Princes du Sang donnoient au Roy plus d'inquietude que de secours. Le vieux Cardinal de Bourbon étoit son concurrent; & la Ligue le reconnut pour Roy sous le nom de Charles X. Ce vieillard même qui n'avoit ni la force d'esprit, ni la vigueur de corps necessaire pour porter une Couronne, se faisoit un plaisir du nom de Roy, & auroit fait de la peine, s'il n'eût été en lieu où il n'étoit pas à craindre. Le Cardinal de Vendôme, qui prit le nom de Cardinal de Bourbon après la mort de ce vieillard, étoit inquiet & ambitieux: & devint l'idole du tiers party, qui se forma peu de tems après. Le Comte de Soissons son frere ne s'accordoit pas avec Henri IV. & pouvoit bien plus aisément faire naître de nouvelles brouilleries, que concourir au bien de l'Etat. Le Prince de Conti étoit sourd & pesant, à cause de divers defauts naturels. Mompensier étoit le plus riche; & pleinement determiné à reconnoître Henri IV. mais il ne luy vouloit point faire de quartier sur la Religion, & vouloit absolument qu'il fût Catholique.

Et à la Cour.

Caracteres & interêts des Princes du Sang.

Des Officiers du Roy defunt.

Les Officiers de la vieille Cour demeurerent auprès du Roy, plûtôt

1589. tôt par interêt que par inclination. Ils n'eſperoient point de grace de la Ligue, parce qu'ils avoient été conſeillers, ou executeurs, ou participans des reſolutions où Henri III. s'étoit porté contre ſes principaux Chefs. Mais d'ailleurs ils n'étoient pas ſans inquietude, quand ils penſoient au mal qu'ils avoient fait au nouveau Roy, pendant qu'il n'étoit que Roy de Navarre. Ils ne craignoient pas moins les Reformez, qui ayant eu beaucoup à ſouffrir d'eux pendant le regne precedent, pouvoient ſe ſervir de l'occaſion preſente pour s'en vanger. C'eſt pourquoy ces Officiers ſe croyoient à la veille de perdre leurs Charges & leur credit; en quoy il ſembloit que les Reformez leur devoient bien-tôt ſucceder, puis que par ce changement le Roy ſe vangeroit de ces anciens ennemis, dont il ne pouvoit s'aſſûrer, & recompenſeroit d'anciens ſerviteurs, dont la fidelité luy étoit connuë. La Nobleſſe Catholique ſe preoccupa du zêle de Religion, & fit paroître aſſez clairement qu'elle panchoit vers la Ligue, & qu'un Roy Reformé ne l'accommoderoit pas. Elle mit donc en deliberation ſi elle devoit reconnoître le Roy, & après divers avis elle ne s'y reſolut qu'à des conditions aſſez dures. Elle chargea le Duc de Longueville de luy dire, que la qualité de *Tres-Chrêtien* étant eſſencielle à un Roy de France, on le prioit de recevoir la Couronne à cette condition; c'eſt-à-dire, à condition de ſe faire Catholique: ſuivant le prejugé de l'Egliſe Romaine, qui ne croit pas qu'il y ait de vray Chriſtianiſme hors de ſa Communion. Ce Duc ayant accepté d'abord la charge de faire cette declaration au Roy, changea tout d'un coup d'avis ſur le point de l'executer. Le Marquis d'O, qui avoit manié les Finances ſous le Roy defunt, prit à ſon refus la commiſſion de porter cette parole. C'étoit l'homme du monde qui ſavoit le moins ce que c'eſt que Religion; noyé dans le luxe & dans la debauche, grand blaſphemateur, hardi juſqu'à l'inſolence, implacable ennemi des Reformez, qu'il perſecuta juſqu'à ſa mort; traverſant en toutes occaſions les deſſeins du Roy, quand il vouloit faire quelque choſe pour leur repos.

De la Nobleſſe Catholique.

Des Reformez.

Le Roy ne voyoit qu'eux dans toute l'armée qui ne luy preparoient point d'affaires, & qui ne formoient point de party, pour tirer de luy quelque capitulation avantageuſe. Ils le reconnurent ſans condition, & le ſervirent auſſi longtems qu'il eut beſoin

soin deux. Pour diminuër la gloire de leur obeïssance, & l'utilité de leurs services, on a dit qu'ils ne pensoient qu'à mettre sur le trône un Roy de leur Religion, & que c'étoit pour cet interêt qu'ils hasardoient toutes choses. Mais en supposant même que ce fût là leur pensée, on ne peut au moins leur ôter cet avantage, que leur interêt étoit confondu avec celuy du Roy, & que ce qu'ils faisoient pour établir leur Religion servoit en même tems à luy assûrer la Couronne. En quoy ils étoient bien differens des Catholiques, qui separoient l'interêt de leur Religion de celuy du Roy; & qui paroissoient presque tous prêts à luy laisser faire ses affaires tout seul, si leur Religion ne trouvoit pas son avantage dans leur obeissance. D'ailleurs le tems fit bien-tôt connoitre que le changement du Roy, qui abandonna la Religion des Reformez, ne rebuta point leur zêle; & qu'ils ne laissérent pas de servir, quand il leur eut ôté l'esperance de voir un Prince Reformé porter la Couronne. Les Historiens Catholiques même confessent, qu'ils eurent dès le commencement de grandes defiances de sa fermeté. En effet la mort de Henri III. étant trop tôt arrivée, ils previrent bien que l'Etat alloit tomber dans de grand desordres, & que le nouveau Roy pourroit quitter aisément leur Religion, quand il n'auroit plus besoin que de cette demarche pour sortir de tant d'embarras. L'offre qu'il avoit toûjours faite, même d'une maniere à scandaliser les Ministres & les personnes zêlées, de recevoir une meilleure instruction, toutes les fois qu'on luy feroit connoitre que sa Religion n'étoit pas bonne, autorisoit leur defiance. Ceux qui avoient été nourris avec luy dès sa jeunesse savoient bien aussi que la patience n'étoit pas sa vertu favorite; & qu'il n'étoit pas à l'épreuve des entrepriſes de longue haleine: que par consequent il s'ennuyeroit bien-tôt des longues difficultez de la conquête de tant de places qui tenoient pour la Ligue; & qu'il ne s'entêteroit pas de la Religion, s'il ne falloit qu'en prendre une autre pour les abreger. A la verité il avoit quelques apparences de pieté, qui pouvoient donner bonne opinion de sa constance. Il savoit plusieurs passages des Pseaumes, & des autres livres de l'Ecriture, qu'il appliquoit assez bien, principalement quand il s'agissoit de se consoler après quelque revers, ou de recourir à Dieu dans les incertitudes de l'avenir; & il s'aquittoit assez bien de ses devotions ordinaires, & des prie-

1589.

Et leurs soupçons sur la Religion du Roy.

1589. prieres avant le combat, ou des actions de grace après la victoire. Mais il n'y a rien que l'homme traitte d'une maniere si contradictoire que la Religion. Il en fait le plus grand de ses interêts ; & il la sacrifie aux moindres affaires. Elle est le plus invincible de ses préjugez ; & il s'en joüe comme de la plus variable de ses pensées. Il n'y a point de passion qui maîtrise le cœur avec plus de violence ; & rien neanmoins qu'il mette si aisément en compromis : rien dont il face tant de parade en quelques occasions ; & rien dont il s'embarrasse moins en d'autres. De sorte qu'il n'y a rien sur quoy on doive moins compter que la Religion d'un homme, qui peut faire un coup d'Etat en l'abandonnant. On se defioit donc avec raison de la constance du Roy, qui avoit sur ce sujet l'esprit fait comme un autre homme. Les soupçons même qu'on avoit de luy s'accrurent, aussi-tôt qu'on le vit Roy par la mort de Henri III. & ils se changerent presque en certitude après quelques demarches qu'il fit, pour gagner la confiance des Catholiques.

Mais ces defiances, qui ne furent que trop verifiées par la suite des affaires, n'obligerent point les Reformez à prendre des sûretez avec luy, ni à luy faire acheter leurs services par de bonnes conditions. Il arriva seulement, dit-on, à quelques Ministres, de predire dans leurs entretiens & dans leurs Predications la ruïne de l'Antechrist en termes un peu forts, & de promettre à leur party un prochain triomphe de l'Eglise : esperance sur le sujet de laquelle on s'est fait souvent d'agreables illusions ; parce que chacun fait à son siecle l'application des promesses sur lesquelles il la croit fondée. Quelques Historiens ont allegué ces discours trop hardis, comme une excuse de l'irresolution des Catholiques. Mais il y entroit bien plus d'interêts particuliers, que de vray zêle pour le bien de la Religion : comme il parut par les articles qu'on fit promettre au Roy avant que de le reconnoitre. Il delibera long-tems avec ses anciens amis, pour voir à quoy il se determineroit, pendant que les Catholiques travailloient à prendre leurs precautions. Mais après de longues incertitudes, le party qu'il prit ne fut pas de ne changer point de Religion ; mais de n'en changer point dans la conjoncture presente, quoy qu'il en pût arriver. C'est-à-dire qu'il voulut garder sa Religion pour un coup de partie ; & voir cependant ce qu'il pourroit obtenir par sa prudence, & par la fidelité de ses serviteurs. Enfin on luy presen-

Esperances des Ministres.

Incertitudes du Roy.

ta

ta les conditions sous lesquelles les Catholiques de l'armée vouloient bien le reconnoître. La premiere l'obligeoit à se faire instruire dans six mois : ce qui veut dire, selon le stile de l'Eglise Romaine, qu'il se feroit Catholique dans ce tems-là. Ce sont deux choses qu'elle ne distingue ni dans son langage, ni dans sa pratique ; s'instruire, selon elle, c'est promettre de goûter sa doctrine, & s'engager à en faire profession : au lieu que le bon sens voudroit que l'instruction fût seulement un essai, après lequel on eût la liberté toute entiere de n'entrer pas plus avant dans la Religion Romaine, si après l'instruction la conscience ne se trouvoit pas satisfaite. La seconde condition demandoit qu'on fit cesser pendant ce tems-là l'exercice de la Religion Reformée. La troisiéme obligeoit le Roy à ne donner nulle charge aux Reformez pendant ces six mois : ce que les Catholiques desiroient, pour s'assûrer que celles qu'ils possedoient ne leur seroient point ôtées. La derniere enfin demandoit pour les Catholiques la permission d'envoyer au Pape, pour luy rendre compte des raisons qu'ils avoient de se ranger à l'obeïssance du Roy. 1589.

Et sa resolution sur les conditions proposées par les Catholiques.

Quoy qu'il fût dur au Roy d'acheter si cher une Couronne qui luy étoit legitimement échuë, il ne laissa pas de consentir à tout, excepté le second article. Et en effet, outre la honte de se priver luy-même de l'exercice de sa Religion, il y avoit & de l'injustice à l'ôter à des sujets qui en avoient joüi avant son avenement à la Couronne ; & du danger qu'on ne les trouvât assez resolus, & assez forts pour s'y maintenir malgré les defenses. Les Catholiques ne trouverent pas bon ce refus : mais pour le leur faire agréer, on leur promit de retablir la Religion Catholique dans des lieux où l'exercice n'en étoit pas libre. L'article qui regardoit l'instruction du Roy ne fut pas trop combatu par les Reformez même dont il prit conseil ; & il assûra luy-même dans une lettre écrite sur ce sujet, que les principaux de ceux qui s'étoient trouvez à sa suite n'avoient point desapprouvé ses demarches. La raison de cela est que les Reformez s'étoient persuadez, que pourveu qu'on procedât à l'instruction du Roy d'une maniere convenable à sa dignité, & à l'importance de la chose, il y auroit plus à gagner qu'à perdre pour eux. Ils ne songeoient sur cela qu'à des Conciles Generaux ou Nationaux, qu'à des assemblées de notables Ecclesiastiques, qu'à des reformations d'abus, qu'à des conferences sinceres & serieuses, & ils s'at-

Reformez se flattent sur l'instruction que le Roy veut se faire donner.

1589. tendoient d'y faire éclater si fortement la verité de leur doctrine, qu'au lieu de perdre ce Roy ils gagneroient plusieurs Seigneurs, qui ne haïssoient leur Religion que par l'ignorance de ses principes. Du Plessis Mornai étoit preoccupé de cette esperance comme les autres, & ce fut pour cette raison qu'il convint si facilement deux ans après sur cet article avec Villeroi.

Diverses affections des Seigneurs Catholiques.

Les Catholiques voulurent une declaration signée du Roy pour assûrance des choses qu'on leur avoit accordées: neanmoins toute la complaisance qu'on eut pour eux ne les contenta pas entierement. Il y en eut qui ne signerent l'accord qu'à regret; il y en eut d'autres qui refuserent de le signer. Vitri porta la chose plus loin, & se jetta dans la Ligue. Le Duc de Nevers demeura dans une espece de neutralité; sous pretexte que sa conscience ne luy permettoit ni de s'unir avec les ennemis de l'Etat, tels qu'il estimoit les Ligueurs, ni de servir un Roy qui n'étoit pas Catholique. Il persista dans ces sentimens assez long-tems, & il n'y eut que les victoires du Roy qui le determinerent à son service. Dans les provinces, les Gouverneurs des places qui tenoient pour le Roy en userent à-peu-près de même. Quelques-uns se firent acheter; d'autres en promettant d'obeïr declarerent sans façon qu'ils le feroient à regret, tant que le Roy seroit *heretique*. Mais rien ne luy fit tant de mal que la retraite du Duc d'Epernon, qui quitta l'armée sans qu'on sût ni le party qu'il vouloit prendre, ni la veritable raison de sa conduite. Il vouloit persuader qu'il n'avoit point d'autre motif que le zêle de Religion; mais on soupçonnoit qu'il y entroit bien d'autres considerations. Il craignoit, peut-être de n'être pas en sûreté à la nouvelle Cour, où on ne l'aimoit pas, à cause qu'il avoit abusé de sa faveur sous le Roy defunt: ou bien il ne put se resoudre à l'abaissement où il auroit fallu vivre s'il y étoit demeuré, puis qu'il naissoit déjà des contestations sur son rang: peut-être aussi qu'il n'avoit ni inclination pour le nouveau Roy, ni confiance en son amitié; ou qu'en se retirant en son Gouvernement, il se crut assez fort pour s'y cantonner, & pour y attendre ce que deviendroit le Royaume, dont en cas de demembrement il garderoit ce qu'il tenoit. Il promit neanmoins, peu de tems après sa retraite, qu'il serviroit le Roy dans les provinces dont il étoit Gouverneur. Mais son exemple ne laissa pas de tirer à consequence, parce que les Seigneurs & les Ca-

Capitaines se retirerent à son imitation ; que les troupes se debanderent ; & que la belle armée, qui auroit pu mettre aisément Paris & la Ligue à la raison, se dissipa en peu de jours. Quelques-uns même des Reformez se retirerent ; & parce que leurs ennemis leur en ont fait un grand crime dans la suite, il est necessaire de remarquer premierement que la dissipation commença par les Catholiques ; & d'ailleurs que peu des autres quitterent, dont la retraite ne doit pas être imputée à tout le party. Il est certain même que les vrais serviteurs du Roy, luy étoient aussi utiles dans les provinces qu'auprès de sa personne. En effet il y eut plusieurs villes ébranlées par la nouvelle de la mort de Henri III. La resolution prise à Paris, de ne recevoir pas un Roy Heretique dans le trône de S. Loüis, parut si belle aux Catholiques, qu'elle en attira un grand nombre dans la Ligue, & qu'elle pensa ébloüir plusieurs des villes qui avoient tenu pour le Roy defunt. De sorte que les Reformez avoient besoin d'une partie de leurs forces, pour contenir ceux qui avoient envie de remuër ; & pour garder de surprise leurs propres places, à la conservation desquelles le Roy avoit autant d'interêt qu'eux. Il fut même obligé de disperser en divers lieux une partie des troupes qui luy resterent, afin de retenir le plus de païs qu'il pourroit dans l'obeïssance. D'où il s'ensuit que ce n'est pas juger équitablement des choses, que de faire un crime aux Reformez d'une chose qui se pouvoit excuser, ou par la necessité du tems, ou par l'exemple de la Noblesse Catholique, ou parce qu'ils ne s'éloignerent de l'armée du Roy que pour le servir ailleurs. 1589. *Dissipation de l'armée.*

Cependant la dissipation de l'armée du Roy fit reprendre courage à la Ligue, qui avoit de bonnes ressources ; & le Roy qui n'étoit plus en état de rien entreprendre s'étant retiré vers Dieppe, pour y recueillir un secours qu'il attendoit d'Angleterre, le Duc de Mayenne le poursuivit, & le reduisit à de si grandes extremitez, qu'il fut sur le point de passer la mer, comme desesperant du succés de ses affaires. Mais le Marechal de Biron l'empêcha de quitter la partie ; & le succés du combat d'Arques, joint à l'arrivée des Anglois, ayant fait retirer les Ligueurs, le Roy remit ses affaires en bon chemin, & remporta divers avantages. Pendant que cela se passoit, la promesse qu'il avoit faite aux Catholiques de son party étant envoyée dans les Provinces, y donna de grandes alarmes aux Reformez. On y lisoit avec soupçon ces paroles, *Combat d'Arques.*

1589. qu'on avoit glissées dans les copies, *le feu Roy que Dieu absolve*; & comme on les savoit tirées du langage ordinaire de l'Eglise Romaine, quand elle parle des morts, on craignoit qu'ils ne fussent échapez au Roy comme un effet de la resolution déjà prise d'embrasser la doctrine de cette Eglise, ou au moins comme une marque de peu zêle & d'affection pour la Religion Reformée. Cela fit principalement du bruit dans les Provinces de Poitou, & de Saintonge, où les mecontentemens avoient commencé de plus loin. Il s'assembla un Colloque à S. Jean d'Angeli, où sous pretexte que le Roy pourroit ne perseverer pas dans la Religion, quelqu'un proposa d'elire un autre Protecteur. Il sembloit que c'étoit une suite de certaines intrigues, qui avoient causé du trouble dans la derniere assemblée de la Rochelle; où quelques esprits inquiets se plaignant de l'autorité que le Roy de Navarre prenoit dans les affaires, eussent bien voulu luy ôter le pouvoir que la Protection luy donnoit, ou le limiter par des conditions rigoureuses: parce qu'ils ne pretendoient pas qu'on dût élire un maître en prenant un Protecteur. C'est pourquoy ils auroient peut-être mieux aimé donner cette qualité à un homme à qui elle auroit fait honneur qu'à un Prince, qui ne voyant alors que le Roy au dessus de luy, trouvoit toutes les autres qualitez inferieures à sa dignité. Depuis la mort de Henri III. il y avoit lieu plus que jamais de renouveller les mêmes reflexions, parce que le Roy de Navarre luy ayant succedé, il étoit desormais trop grand, pour n'estimer pas la qualité de Protecteur derogeante à celle de Roy. Les raisons qui donnoient lieu de remuër cette affaire au Colloque étoient, que pour faire plaisir aux Parlemens on parloit de supprimer des Chambres, que le Roy étant seulement Roy de Navarre avoit établies en divers lieux, composées d'Officiers de la Religion, devant qui les Reformez portoient toutes leurs affaires: qu'au prejudice de ces Juges on retablissoit en divers lieux les Juges Royaux; ce qui privoit les Officiers de la Religion de leur subsistance ordinaire; qu'on avoit remis la Messe en quelques lieux contre les termes exprès de la treve, sous pretexte de l'executer; que l'avenement de leur Protecteur à la Couronne n'avoit rien fait pour eux; qu'encore que la treve fût prête à expirer, ils ne voyoient rien qui tendit à la paix que le feu Roy leur avoit promise. On se plaignoit aussi que les Ministres, de l'entretien de qui le feu Roy avoit chargé ses Finances, étoient

Effets des promesses du Roy en quelques Provinces.

étoient plus mal payez sous ce nouveau regne qu'ils n'avoient été auparavant. Du Plessis en negociant la treve, avoit fait de cet article un article capital; & l'avoit emporté après quelques contradictions. L'ordre qu'on observoit pour l'execution de ce traité, étoit qu'on envoyoit au Secretaire d'Etat de chaque Departement des rôlles certifiez du nom & du nombre des Pasteurs, que du Plessis devoit signer; & que sur ces rôlles attestez on delivroit des Ordonnances à l'Epargne, dont chacun se faisoit payer aux Receveurs voisins de sa residence. Henri IV. voulut bien continuër cet ordre pour les provinces où les Reformez étoient forts; & cela dura jusqu'à son changement de Religion, après quoy jamais on ne put le retablir quelque promesse qu'il en eût faite. Mais pendant les premieres brouilleries du nouveau gouvernement cet ordre fut mal gardé: de sorte que les personnes interessées ne pouvoient supporter, que leur condition fût plus incertaine sous un Roy de leur Religion, qu'elle n'avoit été sous un autre leur ennemi. Cela leur faisoit craindre l'avenir, & pour eux-mêmes & pour la cause commune, dont il sembloit que le Roy ne prenoit pas la defense avec beaucoup de chaleur. C'est pourquoy ils pensoient qu'il falloit s'appuyer d'un Protecteur, qui s'appliquât à leurs affaires avec moins d'indifference. 1589.

Ce que les Reformez entendoient par un Protecteur.

Mais avant que d'aller plus loin, il faut expliquer ce que les Reformez entendoient par un Protecteur, de peur qu'on ne s'imagine que c'étoit un projet de rebellion qu'on formoit, sous pretexte d'en élire un nouveau. Les Reformez donc ayant été contraints après plus de trente ans de cruautez & d'injustices de s'unir ensemble pour leur commune defense, se mirent premierement sous la Protection du Prince de Condé, qui avoit le même interêt qu'eux, & à qui les Guises ne vouloient pas moins de mal qu'à la Religion Reformée. Le dessein naturel de cette Protection, étoit de procurer le repos & la sûreté aux consciences des peuples qui avoient embrassé la Reformation; de porter au Roy, par un intercesseur autorisé, les plaintes & les Requêtes du party persecuté; de reprimer, par le respect du Protecteur, les entreprises que la cabale des bigots, ou les intrigues des ambitieux pouvoient former pour la ruine des Reformez; & d'avoir un depositaire & un garant de la foy des Traitez & des Edits, qu'on pourroit obtenir pour la liberté de conscience. De sorte que cette Protection ne donnoit à ce-

1589. celuy à qui elle étoit deferée, que le ſoin d'obtenir pour les Reformez des conditions tolerables; & de les faire garder par ſes ſollicitations & par ſon credit, après les avoir obtenuës. Par conſequent elle ne pouvoit jamais donner d'ombrage, qu'à des Princes qui n'avoient pas deſſein de garder leur foy: puis que pour rendre le Protecteur inutile, il ne falloit que laiſſer vivre tranquillement dans la paix de leur conſcience les peuples qui l'avoient élu. Alors la Protection tomboit d'elle-même; puis qu'il n'y avoit plus d'infractions à reparer, ni d'injuſtices à craindre. Au fond l'autorité Royale étoit toûjours reſpectée ſous cette Protection; puis que toutes les demarches du Protecteur étoient bornées à pourſuivre & procurer auprès du Roy le repos & la paix d'une partie conſiderable de ſes ſujets, que l'autre partie toûjours mal intentionnée avoit deſſein d'opprimer. S'il y avoit quelque choſe de contraint & de borné par cette Protection, ce n'étoit pas l'autorité des Rois, que les Reformez vouloient plûtôt accroître que diminuër: mais le zéle inhumain des Catholiques, qui après tout le ſang Reformé qu'ils avoient verſé par une infinité de ſupplices, ne parloient encore que de detruire & d'exterminer le reſte. Que ſi cela formoit un party dans le Royaume, l'équité & l'humanité veulent qu'on s'en prenne moins à ceux à qui on n'avoit laiſſé que ce ſeul moyen de ſe defendre, qu'à ceux qui par mille violences, mille injuſtices, mille perfidies, les avoient forcez à y recourir. Il eſt vray que cette Protection fit naître quelquefois la guerre: mais ce ne fut que par accident, parce que les infidelitez de la Cour, l'ambitieuſe cruauté des Guiſes, la rupture des Traittez & des Edits, contraignirent les Reformez, avec qui on ne gardoit point de meſures, à ſe defendre par les armes, contre des voyes d'oppreſſion ſi injuſtes & ſi odieuſes.

Les Reformez au reſte n'avoient point eu de Protecteurs qui ne fuſſent Princes du ſang: leurs Protecteurs même n'avoient pas toûjours été Proteſtans, puis que le Duc d'Alençon, qui en avoit eu la qualité, n'avoit jamais renoncé à la Religion Romaine. Henri IV. n'étant encore que Roy de Navarre avoit été leur Protecteur à ſon tour, & même on peut dire qu'entre luy & les Reformez la Protection étoit en quelque façon reciproque; & qu'il avoit eu beſoin de leurs ſervices, autant qu'ils avoient eu beſoin de ſon apuy. Comme il leur falloit un Chef, il luy falloit auſſi des ſoldats & des

Protection reciproque entre le Roy de Navarre & les Reformez.

des retraites; & s'il leur donna un bon Capitaine, ils luy donnerent auſſi de bonnes places & de bonnes troupes. Il avoit donc fait les actions de Protecteur durant pluſieurs années; ſoutenu des guerres, obtenu des Edits & des Traittez, pourſuivi la reparation des injuſtices qu'on faiſoit par tout aux Reformez. De la vient que les Reformez luy diſoient ſouvent depuis ſon avenement à la Couronne, qu'il ſavoit mieux que perſonne ce qui leur étoit neceſſaire, parce qu'il avoit ſouvent preſenté leurs Cahiers & leurs Requêtes, & pourſuivi la reparation des infractions & des violences dont ils avoient lieu de ſe plaindre. Mais quand il fut monté ſur le trône, les complaiſances qu'il eut d'abord pour les Catholiques, & le peu de ſoin qu'il parut prendre d'aſſûrer la condition des Reformez, firent croire à quelques-uns d'eux que ſa protection étoit finie, & que puis qu'il ne pouvoit plus être à l'avenir le ſolliciteur de leurs affaires, il en falloit chercher un autre qui en fit les fonctions auprès de luy. Ils commençoient à prevoir qu'il s'alieneroit peu-à-peu de leur Religion; & ils craignoient en même tems que ſi les Catholiques pouvoient une fois le faire changer, ils ne luy inſpiraſſent l'eſprit de perſecution, qui eſt eſſenciel à l'Egliſe Romaine; qu'on ne luy fit faire la paix à leurs depens avec le Pape & avec la Ligue; & qu'inſenſiblement d'un Prince qui les avoit protegez, on ne leur fit un deſtructeur & un ennemi. 1589.

Defiances & leurs fondemens.

La conduite des Catholiques Royaux autoriſoit ces defiances. Dans le tems même qu'ils recevoient de ſignalez ſervices des Reformez; ſix ou ſept mois après que les Reformez les avoient arrachez aux vangeances de la Ligue, en recevant entre leurs bras Henri III. & la Cour, accablez des forces de ce party, les Catholiques avoient eu l'audace de demander à Henri IV. l'interdiction de la Religion Reformée, l'excluſion des Reformez de toutes les Charges, & en quelque ſorte l'excluſion du Roy même, s'il n'embraſſoit la Religion Romaine dans ſix mois. Ils ne laiſſoient même qu'à regret approcher les Reformez de la perſonne du Roy: ils s'emparoient des affaires à leur préjudice: de ſorte que ſes plus intimes confidens n'avoient plus de part à ſes conſeils, & qu'ils n'avoient plus avec luy la communication & les privautez accoutumées. Il y avoit dans toutes les eſpeces d'affaires des preuves de la mauvaiſe volonté des Catholiques. Ils tâchoient de ruïner les garniſons des villes Reformées, par des retranchemens de leur ſolde,

1589. & par les difficultez qu'ils faisoient de payer le reste. Ils ne pouvoient souffrir qu'une affaire reussit bien par l'entremise des Reformez: & du Plessis ayant traitté avec Chavigni, pour tirer de ses mains le vieux Cardinal de Bourbon, qu'on vouloit mettre en meilleure garde; ayant promis de certaines sommes dont il étoit demeuré caution, & ayant fait d'autres avances de sa bourse pour cette affaire importante, on les paya tous deux en mauvaises assignations. Il sembloit qu'on devoit tout craindre de gens qui témoignoient tant d'ingratitude à leurs liberateurs, au milieu de l'action même, pour ainsi dire, & dans la nouveauté de la delivrance. Que ne pouvoient-ils pas faire un jour, quand ils se seroient rendus maîtres de la conscience du Roy, comme ils l'étoient déjà de sa personne? Il étoit impossible que ces considerations ne donnassent de bonne heure l'alarme à des malheureux, qui après plus de 50. ans de cruautez & de perfidies, ne pouvoient ignorer que l'Eglise Romaine ne change point d'esprit ni de maximes; & que par consequent ses devots travailleroient toûjours à leur ruine par les mêmes voyes.

Le Roy s'offense de la proposition de prendre un autre Protecteur:

Mais d'ailleurs le Roy ne vouloit pas laisser donner à un autre la qualité de Protecteur, qu'il ne croyoit pas éteinte par son avenement à la Couronne, mais confonduë en luy avec la qualité de Roy, qui doit être le Protecteur né de tous ses sujets. Il prevoyoit bien que si les Reformez obtenoient des conditions tolerables, ce ne seroit pas à luy qu'ils en auroient l'obligation, puis qu'elles leur seroient accordées par le credit & à la sollicitation d'un autre. En effet quand il s'agit des graces qu'un Souverain fait à son sujet, c'est le naturel de l'homme, de les raporter moins à la volonté du Prince qui les accorde, qu'à l'autorité du mediateur qui les obtient: & d'avoir plus d'égard, pour ainsi dire, au canal par où elles se communiquent, qu'à la source même d'où elles coulent. Ainsi le Roy ne vouloit pas qu'un autre luy fit perdre, avec la qualité de Protecteur, la confiance & l'amour de ses sujets; ni qu'il parût accorder à la sollicitation d'autruy, ce qu'il sentoit bien qui étoit dû aux Reformez, ou par un droit naturel, ou comme une recompense de leurs services. D'ailleurs les plus sages des Reformez jugeoient que cette proposition étoit faite sans raison, & à contre-tems: parce que le choix d'un Protecteur mettroit le Roy dans la necessité de se jetter plus avant dans les interêts des Catholiques,

Et les Reformez la trouvent injuste & hors de raison:

com-

comme se voyant devenu suspect à ses anciens serviteurs, de qui par consequent il devoit avoir une defiance reciproque. Joint que les injures dont on se plaignoit ne leur sembloient pas si grandes, ni qu'on ne dût les excuser par la necessité du tems, ni qu'on ne pût esperer que quand le Roy le voudroit elles seroient bien-tôt reparées. On eut même quelque soupçon que cette proposition avoit été inspirée par l'artifice des Catholiques, qui avoient grossi les objets, pour semer des defiances entre le Roy & les Reformez & les diviser, afin d'être plus assûrez de posseder le Roy sans concurrent, & de le porter à detruire les Reformez, quand ils en trouveroient une occasion favorable. 1589.

Ce projet donc fut appuyé de peu de personnes, & ne fut pas malaisé à rompre: principalement quand on vit une lettre du Roy à du Plessis, qu'il avoit écrite de sa propre main, soit pour donner plus de force à la chose même, soit parce qu'un Secretaire d'Etat Catholique n'étoit pas propre à exprimer les pensées du Roy sur ce sujet. Il s'y plaignoit de la proposition faite au Colloque dont j'ay parlé; & des motifs sur lesquels on l'avoit fondée. Il accusoit quelques mécontens, qu'il feignoit ne connoître pas, de vouloir faire leurs affaires sous ce pretexte. Il y rappelloit quelques menées de la derniere assemblée de la Rochelle, qui avoient été comme les semences de cette nouvelle entrepriſe. Il raportoit assez au long ce qui s'étoit passé entre luy & les Officiers de la vieille Cour, afin de leur ôter le scrupule de la Religion, qui les empêchoit de se declarer pour son service: en quoy il n'avoit rien fait dont les principaux Reformez qui étoient presens, comme Châtillon, la Noüe, Beauvais la Nocle, Guitri &c. n'eussent été les témoins & les conseillers. Il assûroit qu'il avoit effacé de sa main, dans l'original de l'Acte qu'il avoit signé aux Catholiques, les mots *que Dieu absolve*; qui n'avoient été remis dans les copies, que par le zéle des Copistes ou de l'Imprimeur. Il attribüoit les plaintes des Reformez à quelques mutins; & se plaignoit à son tour que ceux qui se vantoient d'avoir exposé leur vie, leur travail & leurs biens pour luy, étoient neanmoins ceux qui tâchoient de luy ôter la qualité qu'ils luy avoient donnée. Après cela il protestoit de sa constance dans la Religion; excusant ce qu'il avoit fait, & qui pouvoit donner des soupçons contraires, sur les brouilleries de son avenement à la Couronne. Sur quoy il remarquoit, qu'il avoit été obligé à bien des

Lettre de la main du Roy sur ce sujet.

1589. choſes pour apprivoiſer les Catholiques, qui ſe defioient de luy, perſuadez qu'il ne les flattoit que pour s'établir, & pour detruire en ſuite leur Religion à ſon aiſe: Qu'il avoit eu les Suiſſes à retenir, qui ne s'étoient obligez qu'au Roy defunt: qu'il avoit eu à gagner l'eſprit des peuples, debauchez par les Predicateurs, & ſur tout à trouver les expediens d'arrêter auprès de luy la Nobleſſe, qui panchoit toute vers la Ligue. Il ſe plaignoit encore doucement d'avoir été abandonné de quelques Reformez. Il excuſoit tout ce qui leur donnoit de l'ombrage par la neceſſité. Il rendoit compte de ſon aſſiduité aux exercices de ſa Religion, qu'il avoit fait continuër à l'armée; juſques la que d'Amours ſon Miniſtre avoit fait à Diepe quelquefois ſept Prêches la ſemaine. Il ſe plaignoit enfin un peu amerement de l'impatience de ceux qui luy vouloient ôter les Reformez, avec qui il avoit ſi long-tems converſé; qui luy devoient être doublement aquis; qu'il aimoit d'un amour paternel; & de qui la conſervation ne pouvoit être ſi chere à perſonne qu'à luy.

Cette lettre mêlée de plaintes, d'excuſes, de proteſtations & de tendreſſes, aida beaucoup aux plus ſages à reprimer l'impetuoſité des autres: & les Reformez s'endurcirent ſi bien contre les longueurs de la Cour, que ſept ou huit ans de fuites & de remiſes ne purent laſſer leur patience. Le reſte de l'année ſe paſſa dans cette confuſion d'eſperances & de craintes: mais avant que de parler des évenemens d'une autre, il eſt neceſſaire de repreſenter en peu de mots l'état des deux partis qui dechiroient le Royaume. La Ligue étoit extrémement forte. Elle avoit de ſon côté les plus grandes villes; tous les Parlemens, excepté celuy de Rennes qui demeura dans l'obeïſſance du Roy, & celuy de Bourdeaux que Matignon retint dans une eſpece de neutralité pour s'y autoriſer, & qu'il ne ramena qu'un an après au ſervice de Henri IV. Il fallut même pour cela qu'il en coûtât quelque choſe aux Reformez, par la ſuppreſſion de la Chambre qui leur rendoit juſtice dans le reſſort de ce Parlement, à la juriſdiction duquel elle faiſoit une grande bréche. D'ailleurs tout l'ordre Eccleſiaſtique étoit encore dans le party de la Ligue, apuyée de plus de l'autorité du Pape, de toutes les forces d'Eſpagne, & de toutes les Puiſſances Catholiques, excepté Veniſe qui reconnut le Roy la premiere, & le Grand Duc de Toſcane qui luy offrit même de l'argent, à condition qu'il fit épouſer ſa niéce à quelque Prince du Sang. Il obtint plus qu'il ne demandoit; puis que le Roy l'épouſa luy-

Forces du Roy & de la Ligue.

luy-même. Le party du Roy se trouva formé de la plûpart de la Noblesse, de presque tous les Seigneurs de la vieille Cour; & de tous les Reformez prêts à tout hasarder pour son service. L'alliance d'Angleterre & des autres Protestans étrangers le fortifia considerablement. Du Plessis qui cherchoit tous les moyens imaginables de le lier à la Religion Reformée, luy proposa de rechercher cette alliance, & l'emporta contre l'opposition des Catholiques, qui craignoient qu'elle ne l'éloignât d'entendre à l'instruction qu'il avoit promise. 1589.

Divisions dans l'un & dans l'autre.

Mais quoy que la Ligue fût puissante par la consideration des parties qui la composoient, elle étoit foible d'ailleurs par la division de ses Chefs, qui avoient chacun leurs interêts & leurs vûës. Le party du Roy avoit aussi le même defaut. Les Catholiques & les Reformez ne s'accordoient point: ceux-là ne pouvant se defaire du préjugé de leur Religion, qui ne peut souffrir les autres; ceux-cy conservant toûjours des defiances de la bonne foy des Catholiques, confirmées par des experiences si longues & si cruelles, qu'elles n'étoient que trop legitimes. Les uns avoient pour les Reformez une haine que rien ne pouvoit appaiser: les autres avoient une patience épuisée, qui pouvoit à toute heure se changer en desespoir. Entre les Catholiques Royaux il y en avoit peu, & peut-être même qu'il n'y en avoit point d'assez équitables, pour laisser vivre les Reformez dans une espece d'égalité avec les autres, comme enfans d'une même maison, qui avoient un même droit que les autres aux privileges & aux libertez de leur commune patrie. Ils ne pensoient qu'à les éloigner des charges & des affaires, de peur que s'ils y étoient une fois reçus leur Religion ne fit des progrez considerables, & que les Catholiques ne fussent peu-à-peu privez des emplois. Les Reformez de leur part avoient aussi la même pensée, & ils esperoient que si les choses étoient une fois égales entre les deux Religions, à l'égard des établissemens & du repos de la vie civile, ils verroient bien-tôt leur party se fortifier par un grand nombre de Catholiques, de qui la conversion n'étoit retardée que parce que la condition des Reformez étoit encore incertaine, & qu'ils ne trouvoient pas leur compte à embrasser leur Religion.

Dispositions des Catholiques à

Entre les Catholiques donc il y en avoit qui vouloient passer pour équitables, qui neanmoins auroient cru faire une grande grace aux Reformez en les exemtant des supplices, les laissant vivre chez eux

1589. à leur maniere, sans leur donner l'exercice public de leur Religion, ni leur faire part des Charges utiles ou honorables. Quelques autres plus superstitieux ou plus prévenus, les auroient volontiers sacrifiez à la Ligue s'il n'avoit fallu que cela pour la rompre, & ne craignoient rien tant que de leur accorder quelque faveur. Montholon qu'on appelloit l'Aristide de son tems, & à qui Henri III. avoit donné les Seaux, étoit neanmoins si peu équitable en matiere de Religion, qu'il remit les Seaux au nouveau Roy, de peur qu'il ne fût obligé à seeller quelque chose sous ce regne en faveur des Reformez. On peut juger par cet exemple quel étoit l'entêtement & le zêle de ces devots. Mais il y en avoit d'autres, qui quoy qu'ils n'eussent pas de meilleures intentions vouloient donner quelque chose au tems, pour avoir occasion d'employer les artifices dont Henri III. s'étoit servi cinq ans durant; & dans cette pensée ils vouloient bien donner la paix aux Reformez pour les desarmer, les amollir, les seduire, les diviser. Ils n'en vouloient point venir à la guerre ni aux violences, où la Religion Romaine avoit plus perdu que la Reformée: mais ils vouloient faire une paix si peu avantageuse aux Reformez, qu'il y avoit peu d'apparence de les contenter à ce prix, & de leur persuader qu'ils y trouveroient leur sûreté. Les Catholiques de ce party avoient pour principal ressort de leur dessein le soin de gagner le tems, & d'éloigner autant qu'il leur seroit possible la conclusion de la paix desirée par les Reformez, parce que dans la conjoncture presente il étoit impossible de la leur accorder, sans la leur donner trop avantageuse. Il y avoit trois choses qu'ils vouloient obtenir auparavant, la reduction du Roy à la Religion Romaine, la paix avec la Ligue, & l'alliance d'Espagne. Alors ils croyoient qu'ils auroient assez de credit pour obliger le Roy à entrer dans leurs sentimens; & que toutes les forces de l'Etat étant recueillies, la crainte d'être opprimez contraindroit les Reformez à se contenter d'un Edit tel qu'on le leur voudroit donner. Ce party étoit le plus fort dans le Conseil, où il s'étoit formé dès le regne précedent; & toutes les longueurs qui firent trainer cette affaire huit ou neuf ans procederent de cette politique. De là vinrent les raisons d'Etat dont on amusoit les Reformez, quand ils pressoient le Roy de faire quelque chose pour eux: les craintes d'endurcir la Ligue, d'offenser le Pape, de scandaliser les peuples Catholiques, dont on amusoit le Roy même. De là vint la maxi-

l'égard de la paix de Religion.

me

me qui passa presque en force de loy à la Cour, qu'il ne falloit point faire d'Edit pour les Reformez, avant qu'on eût reduit & contenté tous les Catholiques par des Traitez; étant raisonnable de faire tout pour les enfans de l'Eglise, disoient-ils, avant que de faire la moindre grace à ceux que cette Eglise avoit excommuniez, & declarez *Heretiques*. De là vinrent enfin les chicanes dont on se servit pour éluder toutes leurs demandes, & pour leur faire perdre le fruit des graces & des Declarations, que la crainte de les desesperer obligeoit quelquefois de leur accorder. 1589.

C'étoit aussi en partie de là que venoit l'infidelité de plusieurs des Catholiques Royaux, qui traversoient tant qu'ils pouvoient le cours des prosperitez du Roy, & luy faisoient perdre le fruit des meilleurs succés. Ils craignoient que si la Ligue étoit vaincuë, ou la paix faite avec ses Chefs avant que le Roy fût Catholique, il n'y eût plus de moyen après cela de le reduire à changer de Religion. De sorte que toute leur application consistoit à faire durer la guerre, jusqu'à ce qu'ils eussent amené le Roy à la Messe. On intercepta plus d'une fois des lettres, principalement pendant le siége de Roüen, & pendant la negociation de du Plessis avec Villeroi, qui developoient ce mystere; & que des plus grands Seigneurs de la suite du Roy écrivoient aux principaux de la Ligue, pour les avertir de ne faire point la paix, de peur de perdre l'occasion d'obliger le Roy à quitter la Religion Reformée. Il entroit aussi de l'interêt personnel dans ces artifices. Il y avoit plusieurs Catholiques qui pressoient la *conversion* du Roy sans la desirer; & qui la regardant comme une chose qui hâteroit la paix, après laquelle ils demeureroient inutiles, n'eussent pas été fâchez que le Roy eût fait plus de resistance à ceux qui pressoient son changement. De sorte que la Religion & l'Etat ne servoient que de joüet à ces zélez Catholiques.

Dispositions des Reformez au même égard.

Le party des Reformez avoit aussi ses defauts. Quelques-uns empêchoient le Roy de changer parce qu'ils aimoient sincerement leur Religion, & ils se servoient principalement des motifs de conscience; luy remontrant ce qu'il devoit aux bienfaits de Dieu qui luy avoit fait tant de graces, & donné tant de victoires; & ce qu'il devoit craindre de sa vengeance s'il quittoit son service, sous le pretexte de quelques facilitez pour parvenir à une paix, à laquelle il luy seroit plus honorable de forcer ses ennemis. Ceux qui agissoient par ce principe étoient en assez grand nombre, & aussi constans au service du

1589. du Roy, que zêlez pour le bien de leurs Egliſes: mais ils n'étoient pas les plus agreables; & ils eurent peu de part aux bienfaits & aux recompenſes de la Cour, comme on le peut reconnoître par l'exemple de du Pleſſis, de la Noüe, & de quelques autres. Leſdiguieres & Rôni n'étoient pas de ces zêlez oppoſans; & on aura lieu de parler ailleurs du caractere de leur pieté. Principalement Rôni n'étoit pas difficile ſur la Religion; & s'il fit d'abord quelques difficultez ſur le changement du Roy, il y aporta depuis plus de facilitez que perſonne. Il croyoit que pendant la guerre ſa fortune ſeroit retardée, & qu'il y auroit plus à faire pour luy après la paix, à quelque prix que le Roy l'eût obtenuë. Il y en avoit d'autres qui ne doutoient pas que le changement du Roy ne les fit conſiderer comme les Chefs du party, & que par conſequent on n'eût pour eux après cela plus de deference parmi les Reformez, & plus d'égards à la Cour. Mais tous au moins s'accordoient dans une choſe. Ils ne faiſoient point de violence comme les Catholiques aux inclinations du Prince, & ne luy impoſoient point de loix & de conditions, pour le contraindre dans ſes ſentimens. De ſorte que même après ſon changement, les plus zêlez ne paſſerent point le murmure, & ne luy reprocherent rien tant, que ce qu'il n'avoit pas gardé dans une action ſi importante des meſures convenables à ſa dignité. Ils ne laiſſerent pas après cela de le ſervir, & de le ſuivre ſans condition; la plûpart même à leurs depens, ſans tirer de luy de ſecours ni de recompenſes. C'eſt pourquoy il confeſſe luy-même par des Actes publics, & les Hiſtoriens les plus Catholiques publient après luy, que les Reformez luy rendirent *de très-ſignalez ſervices.* Il eſt vraiſemblable qu'ils euſſent fait encore de plus grands efforts, s'il eût pu s'empêcher de leur donner des raiſons d'une juſte defiance. Mais au moins nul ne fit ſon party ſeparé, ni ne traverſa ſes proſperitez par des pratiques avec l'ennemi, ni n'empêcha la concluſion de la paix par la crainte que la Religion n'y fût opprimée. C'eſt là en gros ce qu'il faut ſavoir de la diſpoſition où étoient les eſprits & les affaires, pour entendre mieux les cauſes des évenemens qui ſuivirent.

Ecrits ſur la priſe des armes à cauſe de la Religion.

Dans les commencemens de ce regne on vit paroître divers écrits ſur les matieres du tems: mais il y eut principalement des Auteurs qui ſoutinrent que les armes de la Ligue étoient legitimes, comme

me prises contre un Prince qu'on ne pouvoit reconnoître sans mettre la Religion Catholique en danger, parce qu'il faisoit profession d'une Religion differente. De sorte que selon eux l'interêt de la Religion étoit une raison suffisante, pour autoriser les armes des sujets contre leurs Souverains. Les Ecrivains des Païs-bas soutenoient tout le contraire, contre les Provinces qui s'étoient retirees de l'obeissance du Roy d'Espagne: mais en France même, lors que les Reformez poussez à bout par les cruautez & les perfidies des Catholiques, prirent les armes pour se defendre, on publia des écrits qui rouloient sur des principes tout opposez, & qui prouvoient que la Religion même n'autorise point les sujets de s'armer contre leur Prince; à qui bien qu'il fût heretique ils n'étoient jamais dispensez de se soûmettre. Ainsi l'Eglise Romaine fait les loix pour autruy, & les exceptions pour elle: sa Theologie & sa foy changent selon ses besoins; & la diversité de ses interêts diversifie aussi à son profit les regles de la conscience. 1589.

Cependant la Sorbonne se dechaînoit contre le Roy, & condamnoit comme heretiques toutes les propositions qu'on pouvoit faire en sa faveur. Elle porta même son zèle si loin, qu'elle decida qu'on ne devoit pas luy obeïr, quand même il viendroit à obtenir l'absolution de *l'heresie*. Cela ne laissoit pas de porter coup, à cause de la reputation de cette fameuse Faculté; & faisoit craindre au Roy de donner aux Catholiques de sa suite, qui ne tenoient pas trop fortement à son service, quelque pretexte de faire pis. Ce fut environ ce tems-là qu'il gagna la celebre bataille d'Yvri, contre le Duc de Mayenne. Sur quoy on peut remarquer, comme une chose qui fait connoître l'état où étoient les Reformez dans le Royaume, que du Plessis marchant en diligence pour se rendre à l'armée, où il n'arriva que la veille du combat, il passa par Chateaudun où il fit prêcher. Le Magistrat s'offensa de ce qu'on avoit pris cette liberté; & il fallut que du Plessis en vint à une espece d'excuse. Il pretendit que comme il étoit permis par la treve de faire l'exercice de la Religion Reformée dans l'armée du Roy, il avoit pu joüir de ce privilege, comme faisant partie de l'armée Royale dont il alloit joindre le gros; & d'ailleurs que l'armée d'un Roy de France s'étendoit au moins vingt lieües à la ronde autour de son camp. Cependant le Roy n'avoit pas une liberté si parfaite dans sa propre armée, qu'il ne fût quelquefois contraint dans l'exercice de 1590. *Bataille d'Yvri.*

1590. de sa Religion, pour n'offenser pas les Catholiques. Il avoit fait fait faire la priere à Damours son Ministre, à la tête de son escadron, avant que de donner la bataille: mais après la victoire il n'osa en faire rendre graces à Dieu sur le champ de bataille, comme il avoit fait à Coutras: il ne le fit qu'à Rôni, où il coucha la nuit d'après le combat; & même il ne le fit que dans son cabinet, en presence de peu du monde.

Il sembloit que cette victoire devoit terrasser les Ligueurs: mais le Marechal de Biron & le Marquis d'O, qui avoient les vuës que j'ay remarquées, en firent perdre le fruit, & empecherent le Roy de suivre l'avis de la Noüe, qui vouloit qu'on marchât droit à Paris, dont il y avoit apparence qu'on se rendroit maître, si on se presentoit à ses portes avant que la Ligue fut revenuë de son étonnement. On revint trop tard à cet avis, & on fit d'inutiles efforts pour s'emparer de cette ville qui avoit repris courage: de sorte qu'on se resolut d'y mettre le siege pour la reduire. Avant cela les Reformez travaillerent à obtenir du Roy quelque chose de favorable pour leur sûreté; mais les Catholiques l'empêcherent par leurs considerations ordinaires, de l'état des affaires, & de la Ligue; & voulurent qu'on remît à parler de cette matiere après la reduction de Paris, parce qu'il sembloit que par sa prise toute la Ligue seroit abbatuë. Le Roy se servit de ce pretexte pour differer une negociation de cette nature, qu'il trouvoit pleine de difficultez & d'épines. On dit que du Plessis, qui ne trouvoit rien de solide dans les raisons de ce delai, repondit au Roy qui vouloit bien les trouver bonnes, que puis qu'on mettoit Dieu après Paris, il craignoit bien pour le Roy que Dieu ne luy donnât point Paris. En effet après avoir perdu bien du tems devant cette grande ville, & perdu bien des occasions de s'en emparer, il fallut lever le siege, & reculer un peu devant la Ligue, à qui on avoit tenu jusques-là, pour ainsi dire, le pied sur la gorge.

Siége de Paris.

Projet de paix pour les Reformez.

Après donc que Paris se vit secouru, & que le Duc de Parme se fut retiré, la proposition de contenter les Reformez fut remise sur le tapis; & le Roy tirant vers la Normandie fit dresser un projet de Declaration, pour mettre la paix entre ses sujets malgré la difference de Religion. Du Plessis qui le forma, y exposoit fort au long l'intention du Roy touchant la reünion de tous ses sujets dans une même bergerie, s'il étoit possible, par le moyen d'un Concile Gene-

General, ou au moins d'un National; ou si on ne pouvoit avoir ni l'un ni l'autre, d'une Assemblée considerable d'Ecclesiastiques, tels qu'on les jugeroit propres à conduire heureusement une si sainte entrepriſe: & en attendant cette reünion, la Religion Catholique étoit retablie par tout, avec une entiere liberté du service qu'elle pratique. On n'y faisoit rien pour les Reformez que ce que la treve avoit fait pour eux, si ce n'est qu'on revoquoit tous les Edits que la Ligue avoit extorquez à leur préjudice. Il semble que c'étoit peu de chose pour des gens qui étoient de la Religion du Roy, & qui l'avoient servi si fidelement & si utilement depuis son enfance. En effet c'étoit ne rien gagner après tant de travaux, de dangers, & de patience, que d'obtenir seulement d'un Roy, leur Protecteur depuis long-tems, ce qu'ils avoient dêjà obtenu d'un autre, qui avoit été long-tems leur persecuteur. Mais les Catholiques s'alarmoient, aussi-tôt qu'on proposoit de faire pour les Reformez quelque chose de nouveau. Ils étoient bien plus portez à faire des retranchemens aux Edits, que des additions: & tout ce qu'on pouvoit esperer de l'équité des plus moderez, c'étoit qu'on s'en tint aux termes des précedens Edits, sans en étendre ni en resserrer les concessions. Il falloit donc que les Reformez se contentassent de ce qu'ils pouvoient obtenir; & que tout ce qu'ils pouvoient pretendre de nouveau, comme une recompense de leurs longs services, fût sacrifié aux interêts du Roy, qui ne pouvoit rien faire pour eux sans se brouiller avec les Catholiques. C'est pourquoy toutes leurs demandes se reduisoient à trois choses; savoir la sûreté de leurs consciences & de leurs vies; la liberté d'exercer publiquement leur Religion, & l'égalité dans la distribution des Charges. On peut juger par cette consideration, qui des Catholiques ou des Reformez étoient les plus équitables. Les Catholiques vouloient avoir à leur discretion & le Roy & les Reformez; & croyoient ceux-cy obligez de le servir sans recompense, & même sans sûreté: mais ils demandoient pour eux-mêmes la recompense avant le service; & vouloient être assûrez de la conscience du Roy, avant qu'il fût assûré de leur fidelité. Les Reformez au contraire ne demandoient qu'une condition tolerable à des gens de bien & à de bons François, & que d'être traitez comme les autres membres de l'Etat, dont ils faisoient une considerable partie. 1590.

Equité de leurs demandes,

& passion des Catholiques.

C'étoit donc assez pour eux qu'on leur rendit l'Edit de 1577.

1590. avec les explications contenuës dans les Traitez de Nerac & de Fleix; & qu'on revoquât les Edits qu'on n'avoit donnez que pour complaire aux fureurs de la Ligue. De sorte que l'Edit que du Plessis avoit dressé les eût contentez, quoy qu'il ne leur donnât point d'autre sûreté que la protection du Roy, *qui étoit luy-même leur sûreté*, comme ils parloient sur cette matiere. Cette nouvelle poursuite fut traversée par ceux qui avoient accoutumé d'empêcher qu'on ne laissât les Reformez en repos. Biron étoit de ceux-là, & même des plus échauffez. Il ne vouloit qu'une Religion dans ce Royaume: & ce qu'il y a de plus remarquable dans son entêtement, est qu'il vivoit paisiblement avec sa femme qui étoit Reformée, & qu'il luy avoit permis durant quelque tems d'élever son fils dans la même Religion. Du Plessis prit de là un jour occasion de luy dire, qu'il s'étonnoit comment il ne pouvoit trouver le moyen d'accorder les deux Religions dans le Royaume, puis qu'il avoit bien trouvé celuy de les accorder dans un même lit. Cette remarque peut faire voir, combien il entroit plus de passion & de préjugé dans l'opposition qu'on faisoit aux Reformez, que de bonne raison ou de veritable zêle.

Le Projet est approuvé,

Neanmoins le projet de la Declaration ayant été examiné au Pont S. Pierre en plein Conseil, fut trouvé si équitable qu'on resolut de le publier; & que le Roy ordonna au Chancelier & à du Plessis, qu'il avoit fait Conseiller d'Etat depuis la bataille d'Yvri, de se rendre à Tours pour le faire goûter au Parlement, & à une partie du Conseil qui y residoit, & dont le Cardinal de Vendôme étoit President. Mais les Catholiques rompirent ce coup aussi-tôt que les deux Commissaires furent partis, & firent contremander le Chancelier. La raison étoit que si les Reformez étoient affermis par un Edit, & gueris de toutes les defiances qu'ils avoient du Roy, le retour de ce Prince à l'Eglise Romaine se rendroit plus difficile, parce qu'ils s'attacheroient plus fortement à le conserver: que d'ailleurs ils auroient pris un pied dans les affaires par la faveur d'un Roy de leur Religion, qui les auroit rendus trop puissans. Mais le pretexte fut à l'ordinaire, de n'aliener pas l'esprit des peuples, & de n'autoriser pas les defiances des Ligueurs.

puis rejetté.

Remontrances sur ce sujet.

Du Plessis fit de fortes remontrances au Roy sur l'équité de cette Declaration; luy écrivant librement qu'il y avoit de la honte à laisser subsister si long-tems les Edits de la Ligue, qui avoient été extorquez

torquez par d'injuſtes violences, qui avoient jetté l'Etat en confu- 1590.
ſion, & cauſé la mort de Henri III., qui avoient declaré Henri IV. incapable de la Couronne à cauſe de ſa Religion, & degradé en quelque ſorte les Princes du Sang. Que la reſtitution de l'Edit de 1577. étoit enfermée de plein droit dans la revocation des autres; qu'il avoit été donné ſolennellement avec l'intervention des Princes du Sang & des plus zelez Catholiques; qu'il avoit apporté la paix à la France & contenté les ſujets du Roy; qu'il avoit maintenu la Religion Catholique dans ſon honneur & ſa dignité, & neanmoins pourvû en même tems aux neceſſitez de l'autre; qu'en un mot il étoit paſſé en choſe jugée, à laquelle il ne falloit plus toucher. Que le retabliſſement de la Religion Romaine dans les lieux où elle n'étoit pas au tems de la treve, luy rendoit l'exercice en plus de cinquante villes; de ſorte que les Catholiques tiroient de cet Edit plus de commodité preſente que les Reformez. Il preſſoit le Roy par la reconnoiſſance des bienfaits de Dieu; & pour lever les difficultez qu'on luy faiſoit craindre dans l'execution d'un tel Edit, il luy repreſentoit qu'il en avoit ſurmonté de plus grandes pour monter ſur le Trône; & qu'il y avoit plus loin de la loy fondamentale du Royaume à la Couronne, que de la treve à l'Edit de 1577. Et parce qu'on repondoit aux plaintes des Reformez qu'ils devoient avoir patience, & qu'on traiteroit avec eux en même tems qu'avec la Ligue, il remontroit qu'il y avoit plus de cinquante ans que les Reformez exerçoient leur patience; qu'il n'étoit pas du ſervice du Roy de les laiſſer ſouffrir dans des choſes de cette nature; que quand ils voudroient ſouffrir, il ne le devroit pas permettre, parce que la Religion s'éteint ſi elle n'eſt nourrie & fomentée; que c'eſt au Roy à la rallumer, & à exciter dans ſes ſujets l'ardeur qu'ils doivent avoir pour elle, plûtôt que la froideur en matiere de piété: qu'il ne falloit pas traiter les Reformez comme les Ligueurs, puis que les cauſes étoient inegales, les Ligueurs ayant toûjours fait la guerre au Roy, & les Reformez ayant toûjours fait la guerre pour luy; que pour les delivrer de l'oppreſſion qu'ils ſouffroient en leur conſcience, ils n'avoient beſoin que d'un reglement entr'eux & les Catholiques, ſans être renvoyez aux longueurs d'une negociation de paix incertaine; qu'il y avoit des choſes qui ne ſouffroient point de remiſe, comme ſont les Batêmes des enfans, les mariages, les ſepultures, d'où il naiſſoit tous les jours des ſcandales, des procés, & des inhumanitez,

1590. parce qu'on n'avoit pas la liberté de l'exercice ; qu'on rendoit tous les jours des arrêts contre des gens qu'on trouvoit enſemble priant Dieu pour la proſperité du Roy, ou qui chantoient un Pſeaume dans leur boutique, ou qui vendoient un Nouveau Teſtament ou une Bible en François, ce qu'on fondoit ſur les derniers Edits ; qu'on traitoit de même ceux qui prioient Dieu modeſtement dans leur chambre pour le Roy, & ceux qui prêchoient ſeditieuſement en Chaire contre ſa perſonne & ſes affaires : que de tels maux demandoient de promts remedes ; qu'il étoit de la prudence de prévenir les demandes d'un peuple preſſé de la neceſſité, parce qu'il n'étoit pas bon de luy apprendre à ſe plaindre, encore moins de le reduire à chercher le remede, parce qu'en le cherchant même dans le Roy, il y avoit ſujet de craindre les aſſemblées où les remontrances ſe devoient former, à cauſe des cabales qui y pouvoient naître, & des changemens qui pouvoient y arriver d'un jour à l'autre ; qu'une armée étrangere étant attenduë en France, il y auroit des inconveniens à craindre, ſi elle arrivoit avant que les Reformez fuſſent ſatisfaits ; que les Chefs preſſeroient le Roy de faire quelque choſe pour eux, ce qui luy ſeroit peu honorable, étant un ſecret reproche qu'il avoit beſoin qu'on le ſollicitât en faveur de ſes ſujets, & luy feroit perdre l'honneur & le gré de ſon bienfait ; que les Catholiques en prendroient occaſion de pretendre, que ces graces auroient été obtenuës par une force étrangere, ce qui ſeroit un jour un pretexte d'en demander la revocation.

1591. *Effets des remontrances.* Ces fortes remontrances ne furent pas entierement inutiles, parce que Gregoire XIV. qui tenoit alors le Siege de Rome, & qui apuyoit de tout ſon pouvoir la faction Eſpagnole, publia mal-à-propos une Bulle qui excommunioit le Roy & tous ſes adherans, & l'envoya en France par le Nonce Landriano. Elle émut extraordinairement le party du Roy, compoſé pour la plûpart de François qui n'avoient jamais manqué de s'oppoſer aux entrepriſes de la Cour de Rome. Le Parlement dont une partie reſidoit à Tours, & l'autre à Châlons, y repondit par de terribles Arrêts, decreta priſe de corps contre le Nonce, fit brûler la Bulle par la main du Bourreau, & defendit tout commerce avec Rome. La petite partie du Clergé qui ſuivoit le Roy ne fut pas auſſi vigoureuſe ; & le Roy l'ayant fait aſſembler à Mantes, & transferée à Chartres quelque tems après, elle garda bien plus de meſures avec le Pape que le Parlement.

Bulle de Gregoire XIV.

lement. Il est vray qu'elle declara la Bulle abusive, parce que le Clergé du party du Roy s'y trouvoit excommunié avec le reste de ses adherens ; mais bien loin de consentir à n'avoir plus de correspondance avec Rome, ce petit corps resolut d'envoyer au Pape, & en demanda la permission au Roy. Tout le Clergé qui suivoit le party du Roy, n'avoit pu fournir pour cette assemblée que deux Cardinaux, sept Archevêques ou Evêques, dont il y avoit un qui n'avoit encore que la nomination du Roy, & un fort petit nombre d'Ecclesiastiques du second ordre. On peut juger de là quelle force pouvoit avoir ce petit nombre comparé avec le reste du Clergé, qui pouvoit fournir alors environ six vingt Prelats du premier rang. Cependant cette foible assemblée voulut avoir son sentiment à-part, & traverser par cette singularité les resolutions du Parlement, qui soutenoit avec vigueur les interêts de la Couronne. Les Reformez s'alarmerent de cette Bulle, & se joignirent au Parlement, dont la vigueur leur a toûjours fait plaisir, quand il a employé son autorité à maintenir l'honneur & les prérogatives des Rois. Ils prirent donc cette occasion de travailler à leur sûreté, & de presser le Roy de mettre leur vie & leur conscience en repos. Le Roy de son côté ne s'oublia pas dans cette rencontre. Il fit assembler à Mantes les Seigneurs de son Conseil & de son party ; & pour donner en même tems quelque satisfaction à tout le monde, il y publia deux Declarations : l'une renouvelloit celle qu'il avoit faite il y avoit environ deux ans, de ne demander pas mieux que d'être instruit, & de s'en raporter à un Concile General, ou du moins à une assemblée d'Ecclesiastiques telle qu'elle pût terminer les controverses : cependant il promettoit de ne rien changer à l'état de la Religion Catholique. Il donna même bien-tôt des preuves de la sincerité de ses intentions sur ce sujet, puis qu'il accorda quand Chartres se rendit à luy après un long siege, que l'exercice de la Religion Reformée ne se pourroit faire ni dans la ville, ni dans son ressort. En quoy il portoit sa complaisance pour les Catholiques aussi loin qu'elle pouvoit aller, puis qu'il excluoit en leur faveur l'exercice de sa propre Religion du ressort de ses conquêtes. L'autre Declaration étoit donnée pour les Reformez, à qui elle accordoit la revocation de tous les Edits contraires à celuy de 1577. qui étoit remis par là dans toute sa force par provision, jusqu'à ce que par la paix on pût accorder les differens de Religion, du consentement de tous les Ordres, quand ils seroient reduits à l'obeïssance. 1591. *Edit de Mantes.*

1591. Il sembloit qu'un Edit si équitable devoit passer sans contradiction, puis qu'il ne donnoit rien de nouveau aux Reformez; qu'il rendoit l'exercice de leur Religion aux Catholiques dans un bon nombre de places, d'où il avoit été banni pendant la derniere guerre; qu'il n'étoit au fond qu'un *interim* en attendant une paix definitive; & qu'enfin il reservoit aux Ligueurs le droit de faire de nouvelles demandes en faveur de leur Religion; le tout ne devant être reglé que de leur consentement après leur reduction. Neanmoins le Cardinal de Vendôme, qui avoit pris le nom de Cardinal de Bourbon, ne put s'empêcher d'y faire quelque foible opposition en plein Conseil: mais après avoir fait paroître ses mauvaises intentions, jusqu'à faire mine de vouloir sortir du Conseil, plûtôt que de consentir à un Edit de cette nature, il se remit froidement dans sa place, au moindre signe que le Roy luy fit d'un air assez meprisant. Mais les Parlemens furent plus durs & plus difficiles. Ceux de Rennes & de Bourdeaux rejetterent l'Edit absolument. Celuy de Tours le reçut; mais avec une modification qui excluoit les Reformez de toutes les Charges & Etats dans la plûpart du Royaume. Le pretexte dont quelques-uns abusoient, étoit que l'Edit de Mantes retablissoit les derniers Edits de pacification, pour être observez *comme ils étoient du vivant du feu Roy.* Or on savoit bien que Henri III. n'avoit donné nulles Charges aux Reformez; & qu'il avoit trouvé le moyen de les en exclure, malgré l'article de son Edit qui les en declaroit capables. On vouloit donc qu'en vertu de ces paroles employées sans y penser, ou coulées par l'artifice des Catholiques dans la Declaration de Mantes, ils demeurassent exclus des emplois, parce qu'ils en avoient été éloignez par le Roy defunt; & on croyoit que c'étoit leur faire assez de grace, que de les laisser joüir des Charges à la Rochelle & en quelques autres lieux, où l'artifice de Henri III. n'avoit pu les en empêcher. Le Cardinal de Bourbon apuyoit cette chicane, & disoit tout haut que les Reformez s'abusoient, s'ils pretendoient être admis aux Charges. Il fallut plusieurs années de patience & de sollicitations pour surmonter cet obstacle, quoy qu'il n'y eût rien de plus injuste que cette pretention. Henri III. avoit violé sa propre loy, en les excluant par diverses ruses des emplois où ils étoient admissibles de droit, selon les termes de son Edit: de sorte qu'on ne pouvoit se prévaloir contre eux de la conduite artificieuse de ce Prince, qu'en autorisant des

Chicanes sur la verification.

des chicanes peu convenables à la Majesté Royale, au prejudice de la foy publique. 1591.

Les Reformez ne se plaignoient pas beaucoup de l'Edit, quoy que la clause provisionnelle, qui remettoit la decision de leurs affaires après la reduction des Liguez, dût leur paroître intolerable, parce qu'elle les mettoit dans une condition incertaine, qui pouvoit changer selon le tems & les interêts. Mais ils ne pouvoient souffrir qu'on les privât des droits de leur naissance, ou des recompenses de leur merite, par la seule consideration de leur Religion: soit parce que cette injure flêtrissoit leur Religion & leurs personnes; soit parce qu'elle les traittoit comme le Droit Canon veut qu'on traitte les heretiques, que ses loix excluent des dignitez & des charges: d'où il s'ensuivoit assez clairement qu'on les rangeoit au nombre de ceux que les mêmes Canons livrent au bras seculier, & que les Rois Catholiques s'obligent de detruire par le serment de leur Sacre. Ils regardoient encore comme une raison particuliere de se maintenir dans le droit de participer aux charges; que le Roy avoit supprimé les Chambres de Saint Jean d'Angeli, de Bergerac & de Montauban, où la justice leur avoit été renduë jusques vers la fin de l'année precedente par des Juges de leur Religion: de quoy ils pretendoient que le Roy devoit leur donner quelque recompense: & ils n'en demandoient point d'autre, que le droit d'être reçus à de pareils emplois, afin qu'étant admis dans les Compagnies de Judicature, il y eût des gens de leur Religion qui pussent tenir la main à faire rendre justice à leurs freres. C'est pourquoy ils firent de grandes plaintes de la chicane que je viens de remarquer, & n'oublierent pas à remontrer que l'injure qu'on leur faisoit rejailliſſoit sur le Roy même, puis qu'on ne pouvoit rejetter des charges à cause de leur Religion ceux qui suivoient la même doctrine que luy, sans le declarer tacitement incapable de la Couronne. Mais ils ne demandoient pas que le Roy donnât une Declaration expresse pour l'explication de cette équivoque; de peur que les scrupuleux Catholiques ne la regardassent comme une grace nouvelle, & ne prissent occasion d'en murmurer. Ils desiroient seulement que le Roy expliquât verbalement ses intentions aux principaux des Cours Souveraines, avec assez de force pour les faire executer. Le Roy pour les contenter envoya des Commissaires pour l'execution de son Edit, dans les Parlemens

Dont les Reformez se plaignent.

1591. qui reconnoiſſoient ſon autorité : mais ce remede ne fut pas ſuffiſant pour empêcher qu'on ne donnât par tout de nouveaux ſujets de plaintes.

Cependant le Clergé aſſemblé à Chartres, au petit nombre que j'ay raporté, dreſſoit des articles où ſon eſprit infidele & ambitieux paroiſſoit à decouvert. Comme les Eccleſiaſtiques ont toûjours voulu faire dependre d'eux la conſervation & la ſûreté des Rois, cette petite aſſemblée entreprit d'ôter aux Parlemens le droit d'y veiller : & dans ce deſſein demanda qu'il leur fût interdit de ſe mêler des choſes qui ſe paſſeroient entre le Roy & le Pape. Elle preſenta au Roy quelques autres articles, ſur tous leſquels du Pleſſis envoya au Parlement de Tours un memoire vigoureux, que ce Senat approuva ; & ce fut ſur ce fondement qu'il conſeilla au Roy d'éluder par des remiſes les prétentions du Clergé. Outre qu'il y alloit de l'honneur du Parlement de ſe maintenir dans la poſſeſſion où il étoit, de conſerver l'autorité & la dignité des Rois contre les Bulles de Rome, il y avoit auſſi une raiſon d'interêt qui l'obligeoit de s'oppoſer aux demandes des Evêques. On avoit vû naître depuis la mort du vieux Cardinal de Bourbon entre les Catholiques Royaux, une cabale nouvelle qu'on appelloit *le Tiers party*. Le pretexte de ceux qui la formoient étoit d'aſſûrer la Religion Catholique, dont ils croyoient qu'on ne pourroit empêcher la ruïne, ſi Henri IV. parvenoit à regner paiſiblement ſans changer de Religion. Ce Prince leur devenoit ſuſpect, parce qu'il differoit trop long-tems à leur gré l'inſtruction qu'il avoit promiſe ; & qu'ils craignoient, à cauſe de la proſperité de ſes affaires, qu'il ne ſe vît bientôt en état de faire regner ſa Religion, malgré les rebelles. Le Precepteur du nouveau Cardinal de Bourbon, & Davi du Perron, qui avoit été de la Religion Reformée, & qui étoit même, à ce qu'on dit, fils d'un Miniſtre, furent les auteurs de cette faction ; & ils pretendoient la faire ſervir à l'avancement du Cardinal leur maître, qui fut l'idole de ce party. On prenoit pour fondement qu'il falloit avoir un Roy qui eût toûjours été Catholique, & qui par conſequent ne fût point ſuſpect : mais qu'il le falloit prendre dans la famille Royale, pour ne violer pas la loy fondamentale de la Couronne : de ſorte qu'on ne pouvoit jetter les yeux ſur un autre que ſur le Cardinal de Bourbon. Ce party s'accrut aiſément, parce que deux ſortes de Catholiques s'y rangerent ; ſavoir ceux qui ſe defioient de Henri IV.

Tiers party & ſes deſſeins.

&

& qui vouloient avant toutes choſes la ſûreté de leur Religion: & ceux qui ne voulant pas ſe detacher de luy, ne laiſſoient pas de vouloir luy faire peur de perdre ſes adherans, s'il ne ſe rangeoit promtement à la Religion Catholique. Villeroy, & Janin qui luy en donna l'avis & l'exemple, quoy qu'ils fuſſent tous deux bien avant dans les interêts de la Ligue, ſe joignirent, ou feignirent de ſe joindre à cette cabale, pour affoiblir le Roy par la diviſion de ſon party, ou pour le forcer à changer de Religion, par la crainte de ſe voir abandonné pour un autre. Cette faction alla ſi loin qu'il en fut parlé au Pape, de l'autorité de qui elle auroit bien voulu s'appuyer: de ſorte qu'elle donna de grandes peines au Roy, & le tint long-tems dans de fâcheuſes alarmes. C'eſt pourquoy les Hiſtoriens les plus paſſionnez, & qui ſemblent n'avoir écrit que pour perſuader que les Catholiques avoient raiſon en toutes choſes, n'ont oſé juſtifier cette conſpiration; & confeſſent qu'il ſembloit que les Catholiques Royaux vouloient *mettre la Royauté en compromis*. Du Perron, le plus ambitieux & le plus infidele homme de ſon tems, revela au Roy le ſecret de ce party, quoy qu'il en eût été luy même le promoteur: & ce fut par là qu'il gagna la confiance de ce Prince, dont quelques années après la faveur le fit Cardinal. 1591.

L'aſſemblée de Chartres favoriſoit cette cabale; & on avoit reſolu d'y preſenter au Roy une Requête en ſon nom, pour l'exhorter à ſe faire Catholique au plûtôt, parce qu'autrement pluſieurs qui luy avoient été affectionnez comme au legitime heritier, prendroient d'autres conſeils & ſeroient obligez de l'abandonner. Cette Requête fut imprimée à Angers ſans nom d'Imprimeur; mais elle ne fut point preſentée. Neanmoins le Cardinal de Bourbon fit, ou ſelon d'autres fit faire au Roy, un diſcours dans le même ſens, & avec les mêmes menaces. On travailloit, pour autoriſer ce party, à établir ſous le nom de Chambre une eſpece de Parlement à Moulins ou à Clermont; & il étoit ſi public qu'on la vouloit compoſer de gens affectionnez à cette cabale, qu'on la nommoit hautement la Chambre du tiers party. Le Parlement ſéant à Tours étoit fort intereſſé dans l'érection de cette Chambre, parce qu'elle ne ſe pouvoit faire, ſans demembrer du reſſort de la Cour les païs qu'on feroit relever de cette juriſdiction nouvelle. Mais comme il étoit utile au Tiers party de ruiner le Parlement, dont la fermeté, quand il s'agiſſoit des droits de la Couronne & de la ſucceſſion, ne s'accor-

1591. doit pas avec ces nouvelles pretentions; ceux qui entroient dans cette faction, & le Clergé comme les autres, favorisoient l'établissement de la Chambre, pour avoir à leur devotion une Justice Souveraine. C'est pourquoy le Parlement & les Reformez, à qui la création de cette Chambre donnoit de l'ombrage pour des raisons diverses, s'opposerent de concert aux entrepriſes du Clergé. Il n'y eut que le fait des charges, où le Parlement & les Ecclesiastiques parurent d'accord. Le Clergé se plaignit qu'il y avoit vingt-six *Heretiques* dans le Parlement de Tours; & le Parlement tint ferme à exclure les Reformez des moindres Offices. En quoy ils faisoient voir qu'ils avoient l'un & l'autre la même averſion pour les gens de la Religion, & la même repugnance à les voir dans des emplois utiles ou honorables. Le Roy preſſé par le Cardinal de Bourbon de la part de l'assemblée de Chartres, de luy donner reponse sur trois articles, suivit l'avis de son Parlement, & se demêla de cette instance par des reponses generales. Le premier de ces articles regardoit sa reduction à l'Eglise Romaine. Il s'en defendit par la protestation ordinaire d'être prêt à recevoir instruction, & à procurer la fin des differens qui divisoient l'Eglise; ajoûtant qu'il trouvoit moins honorable d'y rentrer seul, que d'y ramener les autres avec luy; & s'excusant de n'avoir pu entendre à l'instruction qu'il avoit promise, à cause de ses distractions militaires, pendant lesquelles la voix des Canons de l'Eglise étoit étouffée par le bruit des Canons de l'Arsenal. Le second regardoit la paix, que le Clergé desiroit qui se fit par son entremise. Sur quoy le Roy se contenta de témoigner en general qu'il vouloit la paix. Le troisiéme regardoit la permission d'envoyer au Pape, comme l'assemblée de Chartres l'avoit resolu, directement contre l'Arrêt du Parlement de Tours, qui defendoit toute communication avec la Cour de Rome. Le Roy repondit que c'étoit une affaire d'Etat; se plaignit du Pape defunt, & du Pape regnant, declara qu'il jugeoit contraire à sa reputation de le rechercher, pendant qu'il luy faisoit le pis qu'il pouvoit; s'excusa sur ce que le Parlement, qu'il avoit mandé pour l'oüir, étoit d'un avis contraire, & sur ce qu'il desiroit que l'affaire fût deliberée dans une compagnie celebre & solennelle: cependant il renvoya les Evêques dans leurs Dioceses. Le Clergé avoit une grande passion d'envoyer à Rome, pour engager le Roy par ce moyen dans une negociation avec le Pape, dont le succés l'obligeroit à changer de Religion, ou le

Propositions du Clergé qui suivoit le Roy.

le priveroit du service des Catholiques, s'il refusoit de changer. 1591.
Il vouloit aussi quelquefois pour la même raison l'obliger d'écrire luy-même au Pape, pour lier plus étroitement la partie. Les Reformez s'opposoient à l'un & à l'autre, parce qu'ils desesperoient de leur propre conservation, si le Roy s'engageoit dans quelque commerce avec Rome. Les raisons dont ils se servoient pour l'empêcher étoient tirées des considerations d'Etat, & de la reputation du Roy, qui s'y trouveroit hazardée, de quelque maniere que la chose reüssit: parce que dans la disposition des affaires, il ne pouvoit faire d'avances du côté du Pape qui ne fissent tort à sa dignité. De sorte qu'ils l'emporterent cette fois sur la passion des Catholiques.

Armée Etrangere.

Ce fut cette année que le Vicomte de Turenne, appuyé des recommandations de la Reine d'Angleterre, leva pour le Roy une belle armée en Allemagne chez les Princes Protestans, avec qui dès lors son merite luy fit prendre des liaisons qu'il conserva toute sa vie. Ce service, joint à tant d'autres qu'il avoit rendus au Roy depuis long tems, fut cause qu'on jetta les yeux sur luy, pour luy faire épouser l'heritiere de Sedan, que le Roy avoit interêt de marier à un homme de confiance, à cause de l'importance des places qu'elle tenoit: & ce fut par ce mariage, que cette principauté entra dans la maison de la Tour d'Auvergne, parce que la Princesse, qui mourut sans enfans peu de tems après, la laissa par testament à son mari. Pour attacher plus fortement ce Seigneur à son service le Roy le fit Maréchal de France, quoy que les Catholiques vissent à regret un Reformé monter à une dignité si considerable. Cette nouvelle grandeur accrut de beaucoup le credit qu'il avoit déjà entre les Reformez, & qui avoit quelquefois paru assez grand pour donner de la jalousie à son maitre. Or cette armée donna beaucoup à penser aux Catholiques, qui craignoient qu'avec ces nouvelles forces le Roy ne vint aisément à bout de ses ennemis, & n'oubliât en suite les promesses de s'instruire. C'est pourquoy ils firent ce qu'ils purent pour empêcher qu'elle n'entrât en France, ou pour la dissiper après qu'elle y fut entrée: jusques-là qu'ils firent tous leurs efforts pour detourner le fond qui étoit reservé pour le payement de ces troupes. Mais du Plessis qui étoit le maitre de ce fond, parce qu'il procedoit de l'alienation du Domaine de Navarre, fit si bien qu'il en conserva la meilleure partie, même malgré les lettres

Vicomte de Turenne épouse l'heritiere de Sedan.

Et est fait Maréchal de France.

1591. dures & severes que le Roy luy écrivit sur ce sujet. Au reste il y eut cette année une espece de *Pragmatique* dressée par forme d'*Interim*, pour la collation & l'administration des benefices. Les Reformez en étoient contens, comme d'un preparatif à la Reformation generale : les Parlemens l'appuyoient : comme utile au bien de l'Etat : l'Archevêque de Bourges l'acceptoit ; parce qu'il esperoit qu'on le feroit Patriarche : & si tous les Ecclesiastiques avoient voulu se regler par cette nouvelle discipline, ils auroient aisément porté le Pape, qui auroit vû par là qu'on pouvoit bien se passer de luy, à faire au Roy les avances qu'on vouloit obliger le Roy de luy faire. Mais le Clergé aima mieux desservir le Roy, que desobliger le Pape ; & ne voulut jamais consentir à ne dependre point de Rome.

1592. L'année suivante se passa, comme les autres, en expeditions militaires, & en negociations qui n'avançoient rien, si ce n'est que les Reformez y perdoient toûjours quelque chose, par les instances des Catholiques pour ce qu'ils appelloient la *conversion* du Roy. Ils n'épargnoient pour cela ni cabales ni artifices : ils se prenoient à sa Religion de tous les mauvais succés, dont le plus souvent ils étoient eux-mêmes la cause, parce qu'ils ne vouloient pas voir la fin des affaires, avant que le Roy se fût rendu aux desirs des Catholiques. On luy representoit sans cesse, que sa Religion étoit le seul pretexte de l'entêtement de la Ligue & du Tiers party : quoy qu'au fond les Chefs de la Ligue eussent mieux fait, de traitter avec Henri IV. *Huguenot*, qu'avec luy-même Catholicisé, pour tirer de luy des conditions plus avantageuses. Il parut même avec le tems que ce n'étoit pas sa Religion qui les tenoit, puis qu'après que ce pretexte fut levé par son changement, ils firent plus les difficiles que jamais, & entretinrent encore quatre ans la guerre. Il étoit échapé à la Reine d'Angleterre de dire, même à quelques Catholiques, que le Roy avoit eu tort de donner l'Edit de Mantes aux Reformez, & que cela étoit hors de saison. L'intention de cette Princesse n'étoit pas de blâmer le Roy d'avoir fait quelque chose pour ces anciens serviteurs : mais parce qu'elle ne doutoit pas de la constance du Roy dans la Religion, elle croyoit qu'il auroit pu prendre un tems plus propre pour les contenter, que celuy ou les graces qu'il leur faisoit n'étoient ni suffisantes pour les recompenser, ni agréables aux Catholiques, qui les prenoient en mauvaise part. Mais on abusoit des paroles de la Reine, comme si elles eussent

Artifices des Catholiques pour gagner le Roy.

sent marqué qu'elle prenoit peu de part à la Religion, & qu'elle blâmoit le Roy de la preferer à la Politique : d'ou on concluoit que quand même le Roy changeroit de Religion, elle ne luy en seroit pas moins favorable. Cette ruse étoit dangereuse, parce qu'elle ôtoit au Roy une des plus grandes raisons qu'il eût de perseverer dans sa Religion, après les raisons de la conscience, savoir la crainte d'offenser les Protestans étrangers, dont le secours luy étoit si necessaire. Il avoit peur aussi d'aliener les cœurs de ses sujets Reformez, qui avec les autres de la même Religion faisoient du moins les deux tiers de son armée. Mais on luy representoit, pour le guerir de ses craintes, quel étoit le caractere des Reformez ; gens aisez à contenter, pourveu qu'on leur donnât la liberté de conscience ; & qui n'avoient jamais rayé le nom des Rois de leurs prieres, quand même ils en avoient été persecutez. D'O faisoit principalement valoir ces considerations ; & les avoit mises en usage dès le premier discours qu'il fit au Roy, après la mort de Henri III. 1592.

Mais ce qui fit le plus de mal aux Reformez, fut une conference liée entre du Plessis & Villeroy, qui à la verité finit sans qu'il y eût rien d'arrêté, à cause des pretentions insolentes des Chefs de la Ligue ; mais qui ne laissa pas de preparer les choses au changement de la Religion du Roy, qui arriva l'année suivante. Les Chefs de la Ligue, dont Janin étoit l'interprete, ne vouloient pas, disoit-il, être traittez à la *Huguenote*, ni prendre un Edit d'abolition & d'amnistie ; parce que tous les Edits de cette nature presuppose nt des crimes ; au lieu qu'ils vouloient presuppose r pour fondement de leurs Traittez, que leurs armes étoient justes. Ils ne vouloient pas un Edit comme de Roy à sujets ; mais un Traitté par lequel ils ne le reconnoitroient qu'à de certaines conditions ; presuppo sant qu'ils avoient eu raison de ne le reconnoitre pas pendant la vie du vieux Cardinal de Bourbon, ou pendant qu'il n'avoit pas été Catholique. Du Plessis n'avoit garde d'entendre à de telles conditions, & il vouloit qu'avant tout le reste, l'autorité & la dignité du Roy fussent reconnuës & presuppo sées. C'est pourquoy la negociation ne pouvoit reüssir entre ses mains : mais elle ne laissa pas d'aller bien avant sur le sujet de l'instruction du Roy, dont les Ligueurs vouloient avoir assurance avant que de parler d'autre chose. Les deux negocians convenoient aisément d'une conference entre les Docteurs des deux Religions, quoy que chacun eût sur ce sujet ses vûës par-

Conferences sans fruit entre du Plessis & Villeroy.

1592. particulieres. C'eſt pourquoy toute la difficulté rouloit entre eux ſur la maniere de la choſe. Villeroy vouloit que le Roy ſe fit inſtruire, avec promeſſe de ſe faire Catholique : c'eſt-à-dire qu'il prenoit les mots de *ſe faire inſtruire* au ſens que l'Egliſe Romaine les a toûjours pris ; ſavoir, pour un engagement irrevocable à entrer dans ſa Communion, après une conference de parade, qui s'appelle *inſtruction* dans ſon langage. Du Pleſſis au contraire vouloit qu'on ſe contentât, que le Roy temoignât un deſir d'embraſſer la Religion Romaine, s'il le pouvoit ſans faire tort à ſa conſcience. Enfin ils convinrent d'un expedient, qui portoit que le Roy promettroit de ſe faire inſtruire dans un tems prefix, avec deſir & intention de ſe joindre à l'Egliſe Romaine, pourveu qu'on travaillât à l'inſtruire d'une maniere convenable à ſa dignité, & qui pût ſatisfaire ſa conſcience.

Leurs diverſes vûës ſur l'inſtruction du Roy.

Du Pleſſis croyoit qu'on pourroit tourner cette inſtruction à l'avantage de la Religion Reformée, en obſervant deux choſes. La premiere étoit de faire une conference ſerieuſe, où on traitteroit les matieres de controverſe à fond, & où il ne doutoit point que les Miniſtres & la verité ne remportaſſent une victoire parfaite. Il avoit deſſein d'aſſembler les plus ſavans Proteſtans à Saumur, pour y étudier les matieres controverſées : & de donner à chacun à part une queſtion à examiner, avec le plus de ſoin qu'il ſeroit poſſible, pour decouvrir l'origine, le progrés, les changemens de chaque choſe : & avec l'intelligence hiſtorique de ces matieres, il vouloit que chacun recherchât tous les argumens de droit, qui pourroient ſervir à éclaircir la verité, ou à la defendre. Le Roy même ſembloit approuver cet expedient : & luy commanda de preparer cette conference ; à laquelle même il invita du Jon, celebre Theologien à Nieuſtad & en ſuite à Leyde. Mais les Catholiques ne vouloient une conference que pour la forme : & peu à peu ils firent tomber le Roy dans leur ſentiment. La ſeconde choſe que du Pleſſis avoit en vûë, étoit que comme avant l'echéance du tems prefix pour la conference, il faudroit donner aux Catholiques des aſſûrances de n'innover rien en matiere de Religion, il y auroit alors deux ſortes de choſes à regler ; les unes en ſuppoſant la *converſion* du Roy avenuë ; les autres en attendant qu'elle arrivât : & il eſperoit qu'on pourroit accorder ſur ce dernier point des choſes ſi avantageuſes pour la Religion Catholique, pour ſon honneur & ſa ſûreté, qu'après

qu'après cela les Catholiques se relâcheroient aisément sur la *conversion* même : d'où il s'ensuivroit que le Roy étant moins pressé de changer de Religion, pourroit perseverer dans la Reformée. En effet il n'eût pas eu de repugnance à y demeurer, si elle ne l'eût point empêché de regner en paix : mais il aimoit le repos & le plaisir, dont il trouvoit dans la guerre & dans l'embarras de ses affaires de trop longues interruptions ; & dont la recherche à contretems luy avoit fait perdre quelquefois des occasions favorables de remporter de grands avantages sur ses ennemis. 1592.

La negociation alla donc si loin, que Villeroy commençant à rabattre des hautes pretentions de la Ligue, il sembloit qu'on pourroit conclure la paix : & que le Roy ayant ouï le rapport de du Plessis, Revol & luy furent chargez de dresser un Edit conforme aux articles arrêtez dans la conference. Mais ce secret fut éventé, sans qu'on ait bien sû par qui la chose fut revelée ; les Reformez l'imputant à la ruse de Villeroy & des Ligueurs, qui n'avoient feint d'entendre au Traité, que pour tirer plus de secours & de meilleures conditions des Espagnols ; & Villeroy de son côté accusant du Plessis de n'avoir pas été fidele. Les Catholiques Royaux eurent le soin d'encourager les Ligueurs à tenir plus ferme pour la Religion ; prevoyant bien qu'on vouloit par la paix delivrer le Roy de la necessité de changer, qui ne luy pouvoit jamais être imposée que par les ennuis de la guerre, & les craintes des mauvais succés. D'ailleurs ils ne croyoient pas qu'on pût jamais leur donner des sûretez suffisantes, s'ils consentoient qu'un Roy Reformé s'affermît sur le Trône ; puis qu'il laisseroit la Couronne à un heritier de même Religion. Principalement dans l'état où étoit alors la succession, ils ne voyoient rien qui pût lever leurs scrupules. Le Prince de Condé, qui étoit le plus proche heritier de Henri IV. se trouvoit alors à Saint Jean d'Angeli, entre les mains des Reformez, & sous la tutele de la Trimouille son oncle, Seigneur dont le zèle & la vigueur donnoient dêjà de la jalousie en Cour, & luy aqueroient la confiance de ceux de sa Religion. Il y avoit apparence que ce Prince, après une telle éducation, marcheroit sur les traces de son pere & de son grand pere ; & qu'ainsi la Religion Catholique n'étant plus dominante, elle se detruiroit d'elle-même. De plus les Catholiques sentant bien qu'ils n'avoient dessein eux-mêmes d'accorder quelques graces aux Reformez, que par-

1592. ce qu'ils ne pouvoient faire autrement sous un Roy qui vouloit les favoriser : mais qu'ils les feroient, s'il étoit possible, revoquer un jour, lors qu'ils auroient un Roy plus dependant de leurs conseils ; ils craignoient qu'il n'arrivât la même chose, si le Roy ne changeoit point de Religion, à l'égard des sûretez que la necessité feroit donner à la Religion Romaine. Les Catholiques gagnerent neanmoins cecy à ces conferences, qu'ils delivrerent le Roy de la crainte d'offenser les Reformez, en prenant des mesures pour se faire instruire, puis que celuy de tous les Reformez qui étoit le moins suspect en matiere de Religion, vouloit bien faire de cette instruction un article du Traitté de paix. L'esperance de la chute prochaine du Papisme ébloüissoit ce sage Politique comme les autres ; & il comptoit un peu trop, aussi bien que presque tous les Ministres, sur les victoires certaines de la verité, aussi-tôt qu'elle seroit éclaircie par des disputes de bonne foy.

Reformez demeurent exclus des Charges.

Cependant les Catholiques témoignoient leur aversion pour les Reformez en tout ce qui leur étoit possible. Rien ne pouvoit vaincre l'obstination des Parlemens, toûjours fermes à exclure les Reformez des Charges, quelque sujet qu'il y eût de craindre, que l'indignité de ce refus après tant de services ne les portât à quelque ressentiment. Les Catholiques Liguez étoient plus traittables en cela que ceux qui suivoient le Roy. Ils consentoient que les Reformez demeurassent dans l'état où l'Edit de 1577. & les conferences de Nerac & de Fleix les avoient mis ; & afin qu'on n'eût point de dispute avec eux sur le nombre des Charges qu'ils pourroient remplir, ils vouloient bien que le quart leur demeurât affecté. Du Plessis même ne desesperoit pas de les faire consentir au tiers. Il aimoit mieux faire regler le nombre des Charges, que de le laisser indifferent & arbitraire, de peur que le Roy, qui avoit la derniere complaisance pour les Catholiques, n'étant obligé à rien, ne fit rien pour les Reformez ; au lieu que le nombre des Charges qui pourroient leur être données étant arrêté, il y auroit une espece de necessité pour luy de les en pourvoir jusqu'au nombre convenu. Il voyoit bien qu'autrement ils y auroient peu de part : qu'on donnoit tous les jours des Gouvernemens à des Catholiques, au prejudice des Reformez qui les meritoient : que Rôni même favori du Roy trouvoit toûjours un obstacle à ses pretentions, lors qu'il demandoit quelque chose. Il falloit donc

un

un reglement qui fit donner aux Reformez quelques Charges par neceſſité, puis que les Catholiques ne pouvoient ſouffrir qu'ils les obtinſſent par leur merite. Il eſt vray que la Cour des Aides donna un Arrêt par lequel les Reformez étoient admis aux Charges de ſon reſſort : mais le Parlement ni la Chambre des Comptes n'en voulurent pas faire autant. 1592.

Rigueurs ſur leurs ſepultures.

On exerçoit encore ſur d'autres ſujets la patience des Reformez ; & particulierement on leur faiſoit mille indignitez à l'occaſion des ſepultures. L'inhumanité des Catholiques ſur ce ſujet, pendant le ſiege de Roüen, paſſe preſque toute creance. Il y eut des perſonnes qualifiées d'entre les Reformez qui moururent à ce ſiege. Piles entre autres, un des plus braves de l'armée y fut tué : mais il n'y eut pas moyen d'obtenir des Catholiques, qu'ils donnaſſent à ſon corps une place dans leurs cimetieres. Il arriva même que pluſieurs Reformez ayant été tuez à la grande ſortie que le Marquis de Villars fit le 25. de Fevrier, pendant que le Roy étoit à obſerver le Duc de Parme, on les enterra confuſément avec les Catholiques morts dans la même occaſion : mais les Catholiques qui le ſurent eurent la cruauté de les faire deterrer, & de laiſſer leurs corps à la merci des loups & des corbeaux qui d'ordinaire ſuivent les armées.

1593.

Continuation des artifices pour ébranler la conſcience du Roy.

D'un autre côté on preſſoit le Roy ſans relâche d'entendre à ſon inſtruction : & on n'oublioit nul des artifices dont les Convertiſſeurs ſe ſervent en de telles occaſions. Tantôt on luy extenuoit les abus de l'Egliſe Romaine ; qu'on luy repreſentoit trop legers pour être le ſujet d'un legitime ſcrupule. Tantôt on luy confeſſoit qu'il les falloit corriger ; & on luy faiſoit eſperer qu'il y pourvoiroit, quand il ſeroit Catholique. On luy demandoit quelquefois une ombre de *converſion* pour contenter le peuple ; & on luy laiſſoit la liberté de ſes ſentimens ſur beaucoup de choſes, pourveu que le peuple pût le voir à la Meſſe. On luy offroit de mettre un voile entre luy & la ceremonie, afin qu'il fit moins de ſcrupule d'y aſſiſter. On faiſoit valoir la commodité que ſon changement luy donneroit d'humilier le Pape, & d'abaiſſer ſon autorité, en terminant le ſchiſme par un Synode National, quand tout le Clergé ſeroit reduit à l'obeïſſance. On parloit d'un Patriarche qu'on établiroit, pour mettre les Egliſes de France dans l'independance de celle de Rome : illuſion qui a de tout tems ébloüi les Reformez, dont les

Interêts politiques qui tendent au même but.

1593. plus simples s'imaginent que pour faire triompher la verité, il ne faut qu'une rupture avec le Siege Romain. Mais il n'y eut rien qui fit une plus dangereuse impression sur son esprit, que l'artifice dont on se servit, pour luy persuader que les controverses qui font l'opposition des deux Religions étoient de peu d'importance. Rôni étoit un de ceux qui luy donnoient le plus de panchant pour cette indifference : & il luy disoit même quelquefois qu'une *Catholicité* luy seroit avantageuse ; & que ce seroit le meilleur moyen de rompre toutes les menées. Il luy reduisoit toute la Religion au Symbole des Apôtres, au Decalogue, à l'amour de Dieu & du prochain, à la confiance au merite de JESUS-CHRIST : & cela posé toutes les differences de Religion luy sembloient de legere consequence. En un mot il luy mettoit l'esprit justement dans la situation où la Religion Romaine luy pouvoit paroître aussi utile pour le salut que la Reformée, en ne s'entêtant point des abus qui en corrompent le culte & les dogmes. D'ailleurs on n'avoit pas manqué de gagner quelques Ministres, que l'ambition ou l'interêt rendoit traittables. Quelquefois on leur faisoit confesser, en presence du Roy, qu'on pouvoit faire son salut dans la Communion de Rome : quelquefois on les faisoit disputer comme par rencontre avec du Perron, à qui ils cedoient des victoires mal disputées. Afin même que ce qu'ils disoient parût moins interessé, ou de plus grand poids, on ne les obligeoit point à changer de Religion ; leur prévarication étant jugée plus utile qu'une profession publique de la doctrine Romaine. Ce fut par ces artifices qu'on fournit au Roy cet argument, dont les Convertisseurs ont fait depuis cela un grand usage : que les Reformez confessans qu'on peut se sauver dans la Religion Catholique ; & les Catholiques au contraire soutenant qu'on ne peut se sauver dans la Religion Reformée, la prudence veut qu'on s'arrête au plus sûr ; & qu'on se range à la Communion dans laquelle les deux partis contestans confessent que le salut est possible. On avoit preparé de loin ces Ministres, dont Morlas, Rotan, de Serres, de Vaux, étoient les plus connus ; & dont le dernier tourmenté par ses remors revela, dit-on, tout le mystere. Cayer étoit aussi un de ceux qui devoit joüer cette comedie : mais quelques livres peu modestes qu'il écrivit, & entre autres un Traitté pour concilier les Religions l'ayant rendu suspect, on le deposa dans un Synode ; & il se fit Catholique pour s'en vanger.

Rô-

Rôni pour faire valoir ſes ſentimens, ſe diſoit appuyé de la Ro- 1593.
che-Chandieu, d'Eſperien, de Vaux, de Gardeſi, & de Nord, Miniſtres fort renommez, dont la plûpart neanmoins avoient de tout autres penſées.

Du Perron, que Rôni avoit fait nommer Evêque d'Evreux, & qui avoit dans la converſation une éloquence qui entraînoit les eſprits, ébloüiſſoit le Roy par la vehemence & la rapidité de ſes diſcours: mais il le preſſoit moins par des raiſons de Theologie, que par des motifs pris du tems & de la prudence Politique. Ces motifs avoient une grande force ſur l'eſprit d'un Prince, las du penible métier qu'il faiſoit depuis près de vingt ans, & qui ne voyoit pas encore ſes travaux prêts à finir. On luy faiſoit pitié de la miſére des peuples qui n'en pouvoient plus. On luy faiſoit peur des Grands de la Religion, dont on luy repreſentoit l'eſprit inquiet & ambitieux. Il avoit ſujet de ſe plaindre de pluſieurs Catholiques, qui le traittoient d'une maniere inſolente, & dont il deſiroit d'être en état de ſe paſſer. Il ſe faiſoit des conſpirations contre ſa perſonne qui luy faiſoient peur: & il ſe plaignoit même à du Pleſſis, que les Catholiques de ſon party avoient conjuré avec le Duc de Mayenne de ſe ſaiſir de luy à Mantes. Il craignoit que les Etats de la Ligue, aſſemblez alors à Paris, n'éluſſent le Cardinal de Bourbon, & que les Eſpagnols ne l'appuyaſſent. La plûpart des gens de la Cour étoient las de cette vie laborieuſe, où il n'y avoit que de la peine à prendre & rien à gagner. La belle Gabrielle d'Eſtrée, Maîtreſſe du Roy, prenoit part à ces intrigues. Elle ne haiſſoit pas les Reformez, qu'elle eſtimoit fidelles & gens de bien; & même elle en avoit pluſieurs au nombre de ſes domeſtiques. Mais les Seigneurs de la Religion n'avoient pas beaucoup de complaiſance pour elle: & jamais ils n'euſſent favoriſé ſes ambitieux deſſeins. Au contraire on luy faiſoit eſperer que ſi le Roy changeoit de Religion, elle auroit plus de lieu de pretendre à l'épouſer: parce qu'il pourroit faire caſſer par le Pape ſon mariage avec Marguerite de Valois, & ſe mettre en liberté d'en contracter un autre: au lieu que la Religion Reformée ne luy donnoit pas des moyens ſi faciles de parvenir à cette rupture; & d'aſſûrer la Couronne aux enfans qui luy naîtroient d'un mariage nouveau. Elle joignit donc ſes raiſons à celles des autres, & le Roy qui paroiſſoit plus de demi reſolu à cet indigne

1593. mariage, se laissa vaincre ainsi en partie aux prevarications de ses confidens & de ses Ministres, en partie aux conseils de la Politique, & en partie aux illusions de l'amour.

Il n'osoit neanmoins encore declarer son intention, soit parce qu'il avoit honte de cette demarche timide, soit parce qu'il craignoit que les Reformez, dont quelques-uns parloient de se cantonner, & d'abandonner le Roy si le Roy les quittoit, ne fissent quelque coup de desespoir. Ce n'étoit pas le langage de tous ceux qui faisoient profession de la Religion Reformée, dont le plus grand nombre, & quelques-uns mêmes des plus autorisez, ne prêchoient aux autres que patience & fidelité. La suite du tems fit voir que ceux qui étoient de ce sentiment étoient les plus forts, puis qu'après le changement du Roy il n'y eut personne qui formât de party contre luy; & que tous demeurerent encore quatre ans non seulement dans l'obeïssance, mais dans le service. Il n'y avoit donc que peu de gens qui faisoient cette espece de menaces. Ils ne le faisoient pas même par une formelle inclination à se cantonner; mais par une adresse de Politique, pour opposer une espece de contrepoids aux menaces des Catholiques, & remettre ainsi en quelque sorte l'esprit du Roy en équilibre. Les Catholiques renouvelloient souvent au Roy les menaces de le quitter pour un autre, s'il ne changeoit de Religion. Il fallut donc que les Reformez en fissent autant, de peur que le Roy n'ayant rien à craindre que d'un côté, & ne trouvant de l'autre que de la complaisance & de la docilité, ne se laissât plus aisément vaincre par le party menaçant. L'esprit se gouverne comme le corps; & quand l'un ou l'autre succombe à un effort qui le fait pancher d'un côté, il faut mettre de l'autre une force qui le releve, afin de le remettre dans son assiette naturelle. De sorte que pour arrêter le Roy, que la crainte d'être abandonné des Catholiques entrainoit de leur côté, il falloit luy opposer une crainte pareille de la part des Reformez, s'il quittoit leur Religion. Mais il y avoit une grande difference entre la conduite des uns & des autres. Les menaces des Catholiques étoient suivies d'effets fâcheux; d'intelligences avec la Ligue; de cabales entre eux, & d'obstacles volontaires aux prosperitez du Roy. Il y avoit même le Tiers party, dont le Chef étoit connu, & que la plûpart des Catholiques menaçoient de reconnoître pour leur Souverain. Mais les menaces

Politique mutuelle des Reformez & des Catholiques.

ces des Reformez étoient de simples paroles, qui étoient plûtôt dictées par la prudence, que par le desir de mal faire; & qui n'empêcherent point qu'ils ne demeurassent fideles. 1593.

Neanmoins le Roy leur cachoit ses pensées sur ce sujet avec une dissimulation profonde, quoy que son dessein fût si connu des Catholiques, que les Espagnols même en prirent ombrage. C'est pourquoy ils luy firent insinuër par leurs confidens, qu'on pourroit traitter avec luy sans toucher à sa Religion: ce qu'ils faisoient pour se prevaloir auprès des Liguez de la fermeté du Roy, s'il se laissoit ébloüir à cette proposition illusoire. Mais pour dissiper les soupçons des Reformez, le Roy déjà resolu de quitter leur Religion temoigna qu'il vouloit travailler à leur sûreté. C'est pourquoy il vint à Tours, comme ils l'en sollicitoient, pour faire lever les modifications avec lesquelles on avoit enregîtré l'Edit de Mantes. Il passa par Saumur pour s'y rendre; & les Ministres ayant eu l'honneur de le saluer, sur son depart il les assûra qu'il mourroit dans la Religion Reformée; & leur declara que s'ils entendoient dire qu'il seroit tombé dans quelque debauche, ils pouvoient le croire parce qu'il avoit de grandes foiblesses de ce côté-là: mais que si on faisoit courir le bruit qu'il dût changer de Religion, ils n'y devoient point ajoûter de foy. Mais quand il fut à Tours, il y arriva des choses qui firent connoître qu'il avoit d'autres intentions. Il n'osa tenir son Lit de Justice, comme on avoit cru qu'il le feroit, parce que s'agissant de procurer l'avantage des Reformez, il eût donné sujet aux Catholiques de murmurer, de ce qu'il auroit à sa premiere seance au Parlement, contraint ce Senat à recevoir aux Charges ceux qu'on nommoit *Heretiques*. Il fit donc assembler seulement les principaux, à qui il declara ses volontez, & leur ordonna d'en deliberer: mais ce foible moyen n'avança pas les affaires; & le resultat de cette deliberation fit connoître que le Roy avoit déjà promis de se faire Catholique. Il feignit d'être fort irrité de la resistance du Parlement; & il dit de grosses paroles au Procureur General. Mais ce fut tout ce que les Reformez eurent de satisfaction: les modifications demeurerent; & il leur parut que le Roy s'étoit engagé à ne rien faire pour eux, avant que de rentrer dans la Communion Romaine. *Dissimulation du Roy.*

Il sembloit que si les Catholiques avoient consenti à ce que le Roy

1593. Roy demandoit, ils l'auroient tiré d'un grand embarras; & l'auroient mis en état de quitter la Religion des Reformez de meilleure grace, puis qu'il auroit prevenu leurs plaintes, en assûrant leur condition. Mais la passion des Catholiques étoit si forte, qu'ils ne consideroient rien; & qu'ils n'auroient peut-être pas demandé mieux, que de pousser les Reformez à quelque mutinerie, pour s'accorder avec la Ligue à leurs depens, & à condition de tourner contre eux leurs forces unies. Mais les Reformez ne perdirent point patience pour ces injustices. Il fallut que le Roy prit d'autres mesures pour les amener doucement à voir son changement, sans faire du bruit. On se servit pour cela du pretexte des conferences. On en avoit déjà eu dix ou douze avec les Liguez, sans aucun fruit: on en renoüa une nouvelle entre les Catholiques Royaux & eux; & afin de n'être point traversez par du Plessis, ils convinrent pour preliminaire qu'il n'y entreroit point d'*Heretiques*. Le pretexte en étoit de concourir avec les Etats de Paris à mettre un Roy Catholique sur le Trône; & de reünir les suffrages en la personne de Henri IV. moyennant sa *conversion*. C'est pourquoy il publia dès l'ouverture de la conference une Declaration qu'il avoit preparée, pour assûrer les Catholiques de la volonté où il étoit de se faire instruire. En même tems on se mit à solliciter les Reformez de la Cour, de n'empêcher point *la conversion* du Roy: & on travailla principalement auprès du Duc de Boüillon, de qui l'opposition pouvoit faire le plus de peine. De Thou luy écrivit sur ce sujet, pour luy persuader qu'il seroit avantageux aux Reformez d'avoir un Roy Catholique, des bonnes intentions de qui ils eussent de suffisantes assûrances. Le Duc avoit d'étroites obligations au Roy, & on luy ferma la bouche par tant de promesses, qu'il auroit été bien malaisé qu'il ne se fût pas laissé vaincre. Le Roy même promit par un écrit qui fut signé par les Princes, & les principaux Seigneurs du Conseil, que la profession qu'il alloit faire de la Religion Romaine n'aporteroit point de changement aux Edits que les Reformez avoient obtenus, & qu'on ne prendroit point de resolution à la conference à leur prejudice.

Preparatifs à son changement.

Vaine ceremonie de l'instruction.

Cependant on remit sur le tapis, pour amuser les Reformez des Provinces, la proposition d'une autre sorte de conference, sous le pretexte de l'instruction du Roy: mais comme son changement étoit

étoit resolu, ce ne fut plus cette conference serieuse & grave dont on avoit tant parlé: ce fut une conference de parade; ou le Roy invita ceux qu'il voulut par lettres expresses, leur assignant rendez-vous à Mantes pour le 20. de Juillet. Il est vray que du Plessis fit changer l'adresse des lettres; & qu'au lieu que le Roy les avoit écrites à quelques particuliers; il luy fit trouver bon d'écrire aux Eglises, pour leur ordonner de deputer des personnes capables de l'affaire proposée. Le Roy ne faisoit encore nulle action extrerieure qui fit connoître le dessein qu'il avoit de changer: & il continuoit les exercices de la Religion Reformée à l'ordinaire dans sa Maison. Il voulut même que tous les Reformez du Royaume se missent en jûnes & en prieres, pour demander à Dieu un bon succés de cette pretenduë conference: comme s'il eût encore été incertain du party qu'il devoit prendre. Mais enfin le masque fut levé; & on apprit que toute l'instruction se reduiroit à entendre les Evêques, sans qu'il y eût de Ministres pour leur repondre. Le Clergé avoit demandé que la chose se passât ainsi; parce que jamais il ne met la victoire en compromis; & qu'il ne tenoit pas encore la *conversion* du Roy si assûrée, qu'une dispute reglée, où ses Pasteurs seroient admis, ne pût luy donner d'autres sentimens. Neanmoins le Roy voulut faire servir cette complaisance qu'il avoit pour le Clergé, à persuader aux Reformez qu'il ne cedoit qu'à la necessité des affaires; qu'il n'abjuroit sa Religion que de bouche; qu'il ne vouloit entendre que les Catholiques, parce qu'étant forcé de changer, il étoit plus avantageux aux Reformez qu'il le fit sans les ouïr, qu'après les avoir entendus; afin qu'ils se pussent vanter de n'avoir point été vaincus; au lieu que le Roy changeant après une dispute des deux partis, ce changement eût été un vray triomphe pour les Catholiques. Mais le mystere fut revelé par une lettre du Chancelier à l'Evêque de Chartres qui fut vûë par les Reformez, où il avertissoit ce Prelat, qu'il pouvoit *venir en assûrance, sans se mettre en peine de Theologie.* On vit bien par là que la conference reglée n'étoit pas du goût des Evêques; & qu'ils vouloient vaincre sans combat. 1593.

Mais quoy que cette forme d'instruction parût fort étrange aux Reformez, & qu'ils trouvassent fort singulier que le Roy jugeât pour ainsi dire un si grand procés, après avoir entendu seulement une des parties, ils ne laisserent pas de croire que leurs De-

1593. putez ne devoient pas manquer de se rendre à Mantes; ou pour obtenir par leur presence quelque chose de favorable pour la Religion, ou pour ôter aux Evêques le pretexte de se vanter que les Ministres eussent fui la conference. Le tems a montré combien cette precaution étoit necessaire, puis que non seulement de nos jours, mais presques dans le tems même, & en presence de ceux qui savoient comment les choses s'étoient passées, ils publioient que les Ministres avoient fui devant eux, & n'avoient osé entrer en dispute. Il est vray que les Ministres de la Cour n'entrerent point en conference: mais pour ne repeter point qu'on étoit convenu que l'instruction du Roy se feroit sans eux, je dirai au moins qu'il ne faudroit pas s'étonner, ni que ceux qui étoient gagnez pour favoriser le dessein du Roy eussent feint de reculer; ni que les autres qui voyoient le piege qu'on leur vouloit tendre, & qui savoient les intentions secrettes du Roy, eussent demandé qu'on attendit l'arrivée de tous les Deputez des Eglises, avant que d'entamer une affaire de cette importance. Ils prirent neanmoins encore une autre precaution plus formelle contre le vain reproche des Prelats: & ils s'obligerent par un écrit public & authentique à soutenir devant toute sorte de personnes en conference reglée, la doctrine que le Roy avoit appriſe dans la Religion Reformée. Du Plessis eût desiré qu'on eût fait trouver à Mantes en même tems des Ambassadeurs des Princes Protestans, avec quelques savans Ministres, afin que la presence de ces envoyez retardât, s'il étoit possible, le changement du Roy; ou qu'elle l'obligeât au moins plus fortement à donner aux Reformez des conditions tolerables. Mais la precipitation du Clergé ne donna pas le tems de prendre toutes ces mesures. On n'attendit ni les Deputez de Eglises, ni les Etrangers: & après une instruction de demi journée, où il n'assista que ceux qui ne la vouloient point empêcher, le Roy parut content de la doctrine Romaine; & dès le lendemain il fit abjuration à Saint Denis de la Religion Reformée. Il est vray qu'il ne voulut jamais promettre la ruine des *Heretiques* de son Royaume, que le Clergé luy vouloit faire jurer: soit qu'il en usât ainsi seulement par une affection sincere pour le repos de ses sujets, soit que ce fût un refus étudié, pour ôter aux Reformez les defiances que son changement leur pouvoit donner. Il ne voulut aussi jamais signer le Formulaire qu'on luy avoit dressé, où on luy faisoit ju-

Conversion du Roy.

Formulaire que le Roy refuse.

jurer un à un tous les articles de la Foy Romaine, & abjurer de même les pretenduës hereſies des Reformez. Il en fallut dreſſer un exprès, où Rôni intervint, & où ſans profeſſion ni abjuration expreſſe d'aucun article, on le ſoumettoit en gros à toute la doctrine des Catholiques. Mais comme il falloit contenter le Pape, on luy envoya le premier Formulaire ſigné du nom du Roy, contrefait par Lomenie Secretaire d'Etat, qui avoit accoutumé de ſigner pour luy, & qui n'imitoit pas mal ſon écriture. Le Roy conſentit à cette feinte, qui ne pouvoit ni mettre ſa conſcience en repos, ni plaire à la Cour de Rome, où la ruſe ne pouvoit être longtems cachée; ni perſuader aux Reformez qu'il gardoit leur Religion dans le cœur: quoy qu'il eût ces diverſes vûës dans l'uſage de cet artifice. 1593.

Fin du II. Livre.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

LIVRE TROISIEME.

SOMMAIRE DU III. LIVRE.

Defiances produites par ce changement. Audace des Ligueurs. Renouvellement du ſerment d'Union. Conjuration de Barriere. Pretexte des rebelles, que la converſion *du Roy n'eſt pas ſincere: qu'il luy faut la Benediction du Pape. Deputez des Reformez en marche. Precautions du Roy contre leurs reproches. Lettre ſur le changement du Roy. Inſultes des Catholiques. Artifices pour empêcher les Deputez de le voir: & pour l'empêcher de les ſatisfaire. Projet d'Edit. Precaution contre les ſermens de l'Ordre du S. Eſprit & du Sacre. Les Reformez peu contens du projet ne l'acceptent ni ne le refuſent. Aſſemblées permiſes. Union renouvellée avec approbation du Roy. Artifices pour corrompre les Miniſtres. Deſſein de reünion. Duc de Nevers n'obtient rien à Rome. Craintes que la reconciliation du Roy & du Pape donne aux Reformez. Treve prejudiciable au Roy. Reduction de Meaux & des autres villes. Clauſes dans les Traittez qui font prejudice aux Reformez. Serment du Sacre. Puiſſance des Jeſuïtes. Injuſtices faites aux Reformez. Caracteres des principaux Reformez. Synode à Montauban: ordonne des prieres pour la proſperité du Roy, & pour ſa reduction à la Religion: deſavoüe la Province de l'Ile de France en pluſieurs points. Aſſemblée de Ste. Foy. Propoſitions & reglemens pour le Conſeil General; & pour les Provinciaux. Articles ſecrets. Sedition des Croquans. Deputez amuſez à la Cour. Pretentions du Duc de Mercœur. Ouvertures de reconciliation avec le Pape. Bleſſûre du Roy par Châtel. Jeſuïtes bannis. Pyramide. Temoignage que d'Oſſat rend aux Reformez.*

mez. Sentimens de la Cour sur l'Union des Reformez. Sentimens du Roy sur ce sujet. Causes pourquoy on veut faire declarer les Reformez capables des Charges. Le Prince de Condé tire de leurs mains. Moyens pour y reüssir. L'article de la capacité des Reformez aux Charges passe avec peine. Chicane du Procureur General mal prise, & cause de nouvelles defiances. Assemblée de Saumur; d'abord deplait au Roy, qui enfin l'autorise: raisons de la permettre. Necessité d'importuner le Roy. L'assemblée demande un Edit nouveau, & des suretez. L'absolution desirée du Roy: ses raisons de se relâcher le premier. Commissaires élus pour en traitter. Du Perron & d'Ossat. Hautes pretentions du Pape. Instructions precises des Procureurs au contraire. Temoignage rendu aux services presens & passez des Reformez. Prevarications des Procureurs aux termes & en la chose. Articles de Penitence: plaintes des Reformez: excuses des Procureurs. Supplice de deux Protestans à Rome. Articles secrets crus promis au Pape.

CEtte demarche du Roy fit changer encore une fois de face aux affaires. La Religion Reformée que la mort de Henri III. avoit mise sur le Trône, s'en vit tout d'un coup fort reculée; & les principaux de ce party commencerent à craindre, que puis qu'on avoit pu obliger le Roy par tant d'artifices à quitter sa Religion, il ne fût aisé de le disposer peu à peu à les exterminer. Ce qui avoit d'autant plus de vraisemblance, que le Roy ne pouvant ignorer la douleur mortelle qu'ils avoient de son changement, devoit les regarder aussi comme des gens qui ne prendroient peut-être desormais conseil que du desespoir: & qui vivroient au moins avec luy dans une perpetuelle defiance. De là il devoit prendre à son tour des occasions de soupçons & de jalousies: & peut-être suivant le panchant naturel de l'homme, qui ne manque jamais de haïr ceux de qui il croit ne meriter plus d'être aimé, passer de la crainte de leurs ressentimens à la resolution de les detruire. On regarde la presence de ceux dont on a été trop bien servi, & à qui pour recompense on a fait des injures outrées, comme un reproche perpetuel, dont on croit se defaire en detruisant ces incommodes accusateurs: & il sembloit que les Reformez ne devoient s'attendre qu'à ce traitement, 1593.

Defiances produites par ce changement.

1593. tement, puis que leur vûë ne pouvoit ſervir qu'à troubler la conſcience du Roy, en luy reprochant ſans ceſſe leurs ſervices, leur miſére & ſon changement. Ils voyoient même qu'on commençoit à negocier avec l'Eſpagne, avec qui on pouvoit craindre que l'alliance ne ſe fit qu'à leurs depens. La Varenne homme de fortune, qui cependant avoit part à la confidence du Roy, parce qu'il étoit un des miniſtres de ſes amourettes, fit un voyage en Eſpagne ſous de certains pretextes, mais en effet pour propoſer la paix, & le mariage de Henri IV. avec l'Infante; pour voir cette Princeſſe au nom du Roy; pour luy en raporter le portrait, & promettre d'y envoyer un Seigneur qualifié, ſi le Roy d'Eſpagne y vouloit entendre. On ne ſait ſi l'intention du Roy étoit telle en effet, ou ſi on vouloit tenter par l'ouverture de cette propoſition de detacher l'Eſpagne des interêts de la Ligue. Mais ce voyage ne laiſſa pas d'allarmer les Proteſtans au dedans & au dehors; quoy qu'on eût compris l'Angleterre & les Provinces Unies dans le projet de cette paix, parce qu'ils craignoient que leur deſtruction ne fût tôt ou tard le fruit de cette alliance. Mais en France les Reformez ne changerent point de conduite. Ils ſe contenterent de hauſſer les épaules d'étonnement, d'exhaler leur douleur en plaintes ameres, & d'attendre ce que produiroit leur Deputation, dont les membres marchoient pour ſe rendre auprès du Roy, qui leur avoit fait de belles promeſſes pour les conſoler.

A l'égard des Catholiques, ceux qui ſuivoient le party du Roy perdirent le pretexte de leurs brouilleries, quand ils n'eurent plus à luy reprocher ſa Religion. Mais ſes affaires n'en alloient pas mieux avec les Liguez. Dès le commencement de la conference qu'on avoit repriſe avec eux, ils voulurent traitter non pas en ſujets, mais en égaux; & même en ſuperieurs qui faiſoient la Loy aux autres. Ils ne voulurent pas traitter avec le Roy; mais avec les Catholiques de ſon party: ils leur diſputerent tout ce qui ſe peut diſputer entre perſonnes égales; le pas, le vent, le feu, la droite, & ils voulurent tirer les logis au ſort; & après tout cela, ils firent encore des demandes à quoy il n'étoit pas poſſible de ſe relâcher. Entre les autres propoſitions, ils firent celle d'accorder ſeulement aux Reformez un Edit de tolerance à tems. De ſorte qu'il falut ſe ſeparer ſans rien conclure; le Roy ne pouvant conſentir à des conditions ſi dures, & peu convenables à l'état de ſes affaires; & les Catholi-

Audace des Liguez.

liques même de son party ayant honte de l'y porter. Quelques jours même après l'abjuration du Roy, la Ligue renouvella le serment d'Union, pour rassûrer les esprits que cette action avoit ébranlez. Une copie de ce nouveau serment, que le Cardinal de Plaisance avoit signée, & qu'il envoyoit à Rome, tomba entre les mains du Roy, qui vit bien que son changement ne l'avoit pas tiré d'affaires. Villeroy même & Jeannin, qui l'avoient le plus assûré qu'il ne tenoit qu'à sa Religion que tous les Catholiques ne luy rendissent obeïssance, temporisoient comme les autres. La raison de cela étoit que chacun vouloit vendre sa reduction; & que l'interêt particulier demeurât, après celuy de la Religion qu'on avoit fait passer pour l'unique. Il y eut très-peu d'exemples d'un retour desintéressé; peu de villes ou de Gouverneurs se rendirent sans marchander: tout le reste se fit acheter le plus cher qu'il put. Ainsi pendant que les Reformez pleuroient le changement de leur Roy, & gemissoient sous l'oppression de leurs ennemis, les Catholiques luy vendoient son propre bien, & tiroient de luy de grandes sommes & de grandes Charges, comme un prix où ils mettoient leur obeïssance: & au lieu que ses anciens & incorruptibles serviteurs ne possedoient en sûreté ni leur conscience ni leur vie, les rebelles, qui avoient tant de fois conjuré contre son service, recevoient toutes les faveurs & toutes les recompenses. Avec tout cela, environ un mois après qu'il eut embrassé la Religion Romaine, on decouvrit une conspiration contre sa vie. Pierre Barriere, disciple des Jesuites, avoit entrepris de le tuer. Il fut pris & puni comme son dessein le meritoit. Le pretexte de ces nouvelles difficultez étoit que sa *conversion* n'étoit pas sincere; & qu'avant qu'on le pût reconnoître pour vray Catholique, il falloit qu'il se reconciliât avec le Pape, & qu'il reçût sa Benediction.

1593. *Renouvellement du ſerment d'Union.*

Conjuration de Barriere.

Pretexte des rebelles.

Cependant les Deputez des Eglises s'avançoient pour se rendre à Mantes. Le Roy craignoit de les voir, parce qu'il ne s'attendoit de leur part qu'à des reproches. La Reine Elizabeth luy en fit de plus amers qu'il ne l'avoit esperé. Ceux de Geneve luy écrivirent sur le même ton; & il ne doutoit point que ses propres sujets ne luy tinssent le même langage. C'est pourquoy il prenoit toutes les precautions possibles pour s'assûrer contre les discours libres & hardis qu'il attendoit d'eux. Il voulut donc, comme pour s'ac-

Deputez des Reformez en marche.

Precautions du Roy contre leurs reproches.

1593. *Lettre sur le changement du Roy.*

s'accoutumer à de semblables remontrances, que du Plessis luy fit savoir ce que les Reformez disoient de son changement. Il le fit par une lettre assez longue; mais encore plus forte & plus vive, où il representoit naïvement leurs sentimens sur toutes les circonstances de cette affaire. Il disoit au Roy que les Reformez avoient esperé qu'il auroit soin d'eux sans qu'ils s'en mêlassent: mais qu'au lieu de leur donner quelque établissement assûré, il ne leur avoit pas même *ôté la corde du cou*, puis que les Edits de la Ligue subsistoient encore en plusieurs Parlemens: Que les Reformez ne demandoient pas neanmoins comme la Ligue, qu'on changeât la Loy de l'Etat à leur profit, ou à celuy d'un Prince étranger: ni comme les Catholiques Royaux, que le Roy changeât de Religion à leur volonté; encore moins qu'on dechirât l'Etat en pieces, pour contenter un petit nombre de gens; Qu'ils demandoient seulement la paix de leurs consciences & la sûreté de leurs vies, chacun selon sa qualité & sa naissance; ce qui est un droit commun, non un privilege particulier; resolus d'obeir à leur Prince sans exception de Religion; Qu'ils se plaignoient que leurs Requêtes, accordées par tant d'Edits de ses Predecesseurs, & defenduës par luy-même, n'ont pu être écoutées sous son Regne; sous lequel s'ils n'eussent tout attendu de luy, & si ce n'eût été l'affection qu'ils luy portoient, ils auroient pu se servir justement & utilement des voyes qu'ils avoient été contraints d'employer sous les Regnes precedens; Qu'après une longue patience, ils le voyoient changer de Religion, sans qu'il leur eût pourvû en façon du monde; Que le vulgaire en concluoit, que soit qu'il eût changé de franche volonté ou par contrainte, il ne falloit plus rien attendre de bon de luy; Que les plus sages croyoient qu'il n'oublieroit jamais ni les graces que Dieu luy avoit faites, ni les services des Reformez: mais qu'ils craignoient en même tems que les ayant meconnus au milieu de ses prosperitez, & ne les ayant pas mis en liberté, lors qu'il étoit autorisé par tant de victoires, il ne manquât à l'avenir de resolution pour leur bien faire; & que ceux qui avoient pu ébranler sa conscience, n'eussent aussi le pouvoir de le contraindre à user mal de sa puissance. A quoy ils ajoûtoient les exemples du passé, & les discours presens de plusieurs Catholiques; Qu'ils doutoient de sa constance à les proteger, après ce qu'il avoit fait; trouvant qu'il y a plus loin de la pure Religion à l'idolâtrie, que de

de l'idolâtrie à la perſecution; parce que pour paſſer du bien au mal il faut un effort, mais que du mal au mal le paſſage eſt ſi aiſé qu'on ne s'en apperçoit point. Du Pleſſis remarquoit de plus qu'on avoit fait illuſion au Roy, par les adouciſſemens qu'on luy avoit propoſez pour l'amener à la Meſſe: ce qu'ayant montré au long, il ajoûtoit qu'on jugeoit par là que les Catholiques le menoient inſenſiblement plus avant: Qu'on l'obligeroit d'envoyer à Rome; où il n'obtiendroit point l'abſolution ſans penitence; Que les Papes avoient impoſé quelquefois celle d'aller faire la guerre aux Infideles; Qu'on luy envoyeroit de même l'epée ſacrée au premier jour, pour faire la guerre aux *Heretiques*; ce qu'on entendroit des Reformez, les plus loyaux François & les plus ſinceres de ſes ſujets; & qu'on l'y engageroit peu-à-peu ſous divers pretextes, dont on ſe ſerviroit pour vaincre ſon bon naturel. Après cela il remontroit au Roy les progrés de la conference qu'on avoit ouverte avec la Ligue, les longueurs de ceux qui l'avoient obligé à changer; les inconveniens de la treve qu'on luy avoit fait faire; le ſujet de craindre, que comme il y avoit été traité en Chef de party, il ne fût forcé par la paix de devenir Capitaine general des Catholiques contre les *Huguenots*: Que la paix ne ſe pouvoit traitter en leur abſence ſans iniquité, ni ſans leur donner de juſtes ſoupçons: ſur quoy il repreſentoit de quelles extremitez les Catholiques avoient été tirez ſous Henri III. par les Reformez; & combien ceux-cy avoient raiſon de ſe defier, ſi on faiſoit la paix ſans eux, que toutes les difficultez n'en fuſſent reſoluës à leurs depens; Que la convocation des Deputez des Egliſes étoit illuſoire, puis que ſans les attendre on traitoit de leur condition, & de celle de leur poſterité, & qu'on tiroit des promeſſes du Roy, pour s'en ſervir un jour à éluder tout ce qu'il auroit accordé: Qu'il y avoit des effets qui confirmoient les ſoupçons; Que le Prêche étoit déjà banni de la Cour & des armées; & les Reformez par conſequent, puis qu'ils ne ſe reſoudroient point à vivre à la Cour ſans ſervir Dieu, ni à s'expoſer à l'armée ſans eſpoir de conſolation, & ſans aſſûrance de ſepulture; Qu'on minutoit de les exclure des Charges de Finances, de Juſtice, de Police, dont ils ne l'avoient jamais importuné: Qu'il ne ſeroit pas juſte qu'ils fiſſent ce tort à leur poſterité, que de la laiſſer dans le Royaume au rang des Juifs ou des Capots, au lieu de ce qui étoit dû à leurs ſervices; Qu'il leur étoit plus tole- 1593.

1593. rable de vivre sous la treve du feu Roy, qui consentoit qu'ils eussent l'exercice à la Cour & à l'armée; le payement de leurs Ministres sur ses Finances; des lieux de retraite dans chaque Bailliage ou Senechaussée: & qui après tout leur promettoit le retablissement des Edits avant la fin de l'année. Il ajoûtoit enfin par forme d'avis, que ces considerations mettoient à bout la patience des serviteurs du Roy, qui ne savoient que repondre: Qu'il n'étoit plus tems de dire il faut attendre; que les esprits étoient las, & agitez, & passoient du desespoir à la recherche du remede; Que pour leur ôter le desir d'un Protecteur, il falloit que le Roy leur en ôtât la necessité; qu'il le fût luy-même, qu'il les prevint, qu'il eût soin d'eux; Qu'il savoit ce qui leur étoit bon ou nuisible; Qu'il n'avoit qu'à se raporter à luy-même les Requêtes qu'il avoit presentées pour eux à ses Predecesseurs; qu'elles n'avoient rien perdu de leur justice; & qu'elles devoient avoir gagné quelque chose à l'accroissement de son autorité, puis qu'il en pouvoit être s'il vouloit le juge & l'avocat; l'impetrant & l'ottroyant tout ensemble.

Insultes des Catholiques.

Il sembloit que les Catholiques craignissent que ces differens mouvemens ne fissent pas assez d'impression sur les esprits: c'est pourquoy ils les aigrissoient par des discours insultans. Il y en avoit entre eux qui traitoient les Reformez de sots & de stupides, qui n'avoient pas sû se servir de l'occasion, & qui avoient laissé échaper le tems propre à leurs affaires. Cette raillerie étoit d'autant plus sanglante, que quand ils avoient voulu presser le Roy de penser à eux, on n'avoit pas manqué de leur reprocher qu'ils abusoient du tems, & de les menacer qu'on pourroit bien leur ôter un jour ce qu'ils auroient obtenu par cette voye. Depuis cela on les a toûjours traitez de même. On a fait passer pour des rebellions punissables tous les expediens qu'ils ont pris ou proposez pour leur sûreté; & tout ce qu'ils ont fait pour empêcher leurs ennemis de les detruire: & quand ils ont souffert sans dire mot toutes les entreprises qu'on a faites pour les opprimer, on les a traittez de stupides & de grossiers, qui ne savoient pas se defendre.

La lettre de du Plessis ayant preparé le Roy à de pareils discours que les Deputez pourroient luy faire, ce Prince voulut encore le voir à Chartres, pour s'accoutumer au visage des Reformez, aussi bien qu'à leurs remontrances: s'assûrant d'ailleurs que si ce qu'il pourroit

roit luy dire faiſoit quelque impreſſion ſur ſon eſprit, ce ſeroit aſ- 1593.
ſez pour perſuader tous les autres, qui regardoient ce Seigneur avec une extrême confiance. Il le vit donc, & s'excuſa le mieux qu'il put; luy voulant faire croire qu'il n'y avoit rien que de feint & de forcé dans ſon changement, juſqu'à deteſter ceux qui avoient fait la même demarche à ſon imitation : & proteſtant qu'il s'étoit ſacrifié pour ſon peuple, & principalement pour donner plus aiſément repos aux Egliſes, qu'il appelloit alors, & qu'il appella encore longtems depuis *nos Egliſes*, comme s'il eût conſervé encore quelque Communion avec elles. Il avoit payé de cette proteſtation les Reformez de ſa Cour, à qui ſon changement paroiſſoit inexcuſable : & devant même qu'il l'eût executé il leur diſoit, qu'il ſe faiſoit anathême pour ſes freres, dont il voyoit bien qu'il ne pourroit jamais aſſûrer le repos d'une autre maniere. Du Pleſſis ne parut pas ſe contenter de ces excuſes, ni faire grand fond ſur l'eſperance que ce Prince luy donnoit de reformer la Religion : mais l'aſſûrance que le Roy luy donna que ſon affection pour les Reformez n'étoit point changée, put le toucher davantage.

Cependant les Catholiques Royaux s'étans rendus maîtres du Roy par ſon changement, n'en devenoient pas plus équitables aux Reformez. Ils ne perdoient point d'occaſion de les rendre ou ſuſpects ou odieux, & n'y épargnoient pas même la calomnie. Ce fut dans cette penſée qu'on fit courir le bruit parmi le peuple, que du Pleſſis avoit voulu maſſacrer tous les Catholiques de Saumur la veille de la S. Barthelemi, pour vanger les Reformez qu'on avoit traittez de même à Paris & ailleurs vingt & un an auparavant. Il connut bien la malignité de cet artifice, qui tendoit à rendre tous les Reformez ſuſpects d'un pareil deſſein, dans tous les lieux où ils étoient les plus forts : parce qu'il étoit plus que vraiſemblable, qu'un Seigneur ſi ſage & ſi autoriſé ne ſeroit pas entré ſeul dans le projet de cette vangeance, qui ſeroit trop legere ſi elle ne s'étendoit que ſur les Catholiques de Saumur. C'eſt pourquoy il voulut detruire cette calomnie dans les formes. Il en fit plainte au Parlement; on informa contre les auteurs de ce bruit, qu'il fut aiſé de convaincre de faux : mais on ne donna pas à l'accuſé toute la ſatisfaction qu'il auroit pu en attendre. D'autre côté les Catholiques faiſoient tous leurs efforts, pour empêcher que les Deputez des Egliſes ne viſſent le Roy : ſoit qu'ils craigniſſent que cette vûë ne l'ébranlât, comme

Artifices pour empêcher les Deputez de le voir.

1593. étant encore mal affermi ; soit qu'ils vouluſſent empêcher l'effet des graces qu'il étoit en diſpoſition de leur accorder, pour leur faire oublier ſon changement. Mais le Roy ne voulant pas donner aux Reformez le mécontentement de renvoyer leurs Deputez ſans les entendre, les Catholiques tâcherent au moins d'empêcher qu'ils ne le viſſent tous, & ne le voulurent permettre qu'à ſix d'entre eux. Du Pleſſis fit reſoudre le contraire : mais les Catholiques ſans ſe rebuter, voulurent laſſer les Deputez à Mantes, amuſant le Roy vers Fêcamp, & en d'autres lieux de Normandie, pour leur donner lieu de croire que le Roy les fuyoit, & ne vouloit point leur parler : & d'ailleurs ils luy faiſoient craindre d'offenſer le Pape, s'il donnoit ſi tôt & ſi publiquement aux Reformez quelque marque d'affection. Mais du Pleſſis l'emporta encore ſur leurs artifices. Le Roy ſe rendit à Mantes, vit tous les Deputez, eſſuya leurs plaintes & leurs reproches qui ne manquerent ni de force ni de hardieſſe, leur fit de belles promeſſes, écouta le Preſident Feydeau qui portoit la parole pour eux, reçut le Cahier de leurs demandes, chargea le Chancelier de l'examiner, & leur fit eſperer de leur donner contentement.

Et pour l'empêcher de les ſatisfaire.

Les Catholiques n'ayant pu l'empêcher de les voir ni de les entendre, voulurent au moins l'empêcher de les ſatisfaire : & luy conſeillerent de les renvoyer chez eux, avec promeſſe de repondre leur Cahier dans 3. mois. Mais le Marechal de Bouillon & du Pleſſis firent voir tant d'inconveniens dans cet avis, tant de juſtice dans les ſoupçons que donneroit le retour des Deputez dans leurs Egliſes, ſans raporter autre choſe que des paroles ; tant de conſequences fâcheuſes du deſeſpoir où cette conduite jetteroit les Reformez, que le Roy prit un avis contraire. Et parce qu'on alleguoit toûjours le Pape, qui n'avoit pas encore approuvé l'abſolution du Roy, & qui ſeroit empêché de l'agréer par l'Edit qu'on donneroit aux Reformez, ils repliquoient qu'il ne falloit point avoir égard au Pape, quand il s'agiſſoit de leurs affaires, parce qu'on ſavoit bien qu'il ne conſentiroit jamais qu'on fit rien pour eux. Mais pour temoigner que le ſervice du Roy leur étoit auſſi cher après ſon changement qu'auparavant, & qu'ils ne vouloient pas que leur precipitation luy cauſât quelque préjudice, ils conſentoient que la publication de l'Edit qu'on leur accorderoit fût differée, pourveu qu'on examinât le Cahier preſentement, & qu'on dreſſât l'Edit, pour le publier dans une

une conjoncture moins delicate. Ils obtinrent donc qu'on nom- 1593.
mât sept Commissaires tous Catholiques, afin que ce qu'ils auroient conclu fût plus autorisé : & dans ce nombre même on en mit quelqu'un des moins équitables, pour leur ôter le pretexte de murmurer si on faisoit l'affaire sans eux. Mais ces Commissaires ne savoient par où s'y prendre : soit qu'ils eussent dessein d'éluder les poursuites des Reformez, & de les renvoyer à un tems où la *conversion* du Roy ne seroit plus nouvelle ; soit que par le zêle de Religion ils ne vouluſſent rien accorder à ceux qu'ils tenoient pour des *Heretiques*. De sorte qu'après plusieurs conferences où il se perdit du tems, il fallut joindre aux Catholiques le Marechal Duc de Bouillon & du Plessis, qui convinrent bien-tôt avec eux de plusieurs articles.

Les principaux furent, Qu'on retabliroit l'Edit de 1577. avec *Projet d'Edit.*
les interpretations portées par les conferences de Nerac & de Fleix ; Qu'on revoqueroit les Edits que la Ligue avoit extorquez au préjudice des precedens ; Qu'à cause des changemens que les troubles de la Ligue avoient apportez aux affaires, & des dommages que les Reformez y avoient soufferts, on dresseroit un nouveau reglement, par forme de compensation des pertes qu'ils avoient faites ; selon lequel le Chancelier & les Secretaires d'Etat se conduiroient dans les occasions, & dont on tireroit les avis qu'il faudroit donner aux Parlemens, dans les affaires qui leur passeroient par les mains ; Qu'on retabliroit la Religion Catholique dans les lieux d'où l'exercice en avoit été chassé par la guerre, ce qui se feroit sans fraude, & sans préjudice de la Reformée ; Qu'on donneroit l'exercice aux Reformez dans les villes de l'obeïssance du Roy, parce que la guerre ne permettoit pas qu'ils s'assemblassent en sûreté à la campagne ; à quoy neanmoins le Roy donneroit ordre selon les lieux ; Que quand Madame sœur du Roy seroit à la Cour, l'exercice de la Religion Reformée s'y feroit dans sa maison ; & en son absence seulement dans les familles des Seigneurs, entre lesquels on comptoit nommément le Duc de Bouillon, la Trimouille, Rohan, du Plessis, avec cette reservation neanmoins qu'on n'y chanteroit point les Pseaumes ; Qu'on le feroit aussi à l'armée, soit que le Roy fût present ou absent, chez les Capitaines de Gendarmes, & Mestres de Camp ; Qu'on ne pourroit préjudicier aux articles dont on convenoit par aucun serment fait ou à faire ; Qu'on assûreroit un fond

1593. pour l'entretien des Pasteurs, suivant les rôlles certifiez par les Provinces, & qu'on en feroit l'employ sur l'Etat sous le nom de Madame; Que les legs & les donations qu'on feroit aux Eglises & aux pauvres seroient valables, & que les Reformez seroient reçus à en poursuivre le payement par les voyes ordinaires; Que les enfans des Reformez seroient nourris dans la Religion de leurs peres & meres, quand même les peres & meres ne l'auroient pas ordonné par testament. On ajoûta verbalement à tous ces articles qui furent écrits, que les Reformez pourroient bâtir & renter des Colleges pour l'instruction de leur jeunesse.

Precaution contre les sermens de l'Ordre du S. Esprit & du Sacre.

Les Commissaires Reformez firent employer un article contre les sermens, sous le pretexte desquels on auroit pu éluder toutes les promesses qui leur auroient été faites; parce qu'ils savoient bien que le Roy devoit prêter celuy de l'Ordre du S. Esprit, & que quand il pourroit se faire sacrer, on luy en feroit faire un autre, qui l'obligeoit à exterminer les Heretiques. De même ils firent consentir, que le fond destiné pour l'entretien de leurs Pasteurs seroit employé sur l'Etat sous le nom de Madame, parce que les Catholiques se faisoient une grande affaire de souffrir, que les Etats d'un Roy *très-Chrêtien* fussent chargez de l'entretien des Ministres de l'*heresie*. Mais quand on communiqua ces articles aux Deputez des Eglises, ils n'en furent pas contens pour deux raisons principales. L'une étoit, qu'on ne pourvoyoit pas à la justice qu'ils demandoient qui leur fût renduë comme aux Catholiques: au lieu que les Parlemens & les autres Juges leur faisoient de grandes injustices tous les jours dans les affaires civiles, & de grandes cruautez dans les affaires criminelles, comme si la protection des loix & du droit commun n'avoit pas été pour eux. Joint que la restitution de l'Edit de 1577. qui sembloit pourvoir à cela, ne les gueriſſoit pas de la crainte qu'on ne les privât de son effet, par les mêmes fraudes dont ils avoient fait l'essay sous le Regne de Henri III. L'autre étoit, qu'ils ne trouvoient pas suffisantes les sûretez qu'on leur donnoit contre l'animosité des Catholiques; dont ils avoient un exemple nouveau dans la passion des Commissaires qui avoient traité avec le Marechal de Boüillon & du Plessis. Elle avoit paru par toutes leurs demarches precedentes, mais encore plus par les contestations aigres & injustes qu'ils avoient formées sur tous les articles du Cahier. De sorte que le souvenir des cruautez & des

per-

perfidies passées, ne permettoit pas aux Reformez de s'assûrer sur la bonne foy de ces ennemis, dont rien ne refroidissoit la haine. Ils firent donc leurs remontrances au Roy sur l'insuffisance des articles qui leur étoient accordez : mais ce fut inutilement. Le Conseil ne permit pas qu'on ajoûtât rien aux choses dont on étoit convenu ; & le Roy qui avoit à se menager plus que jamais avec les Catholiques, n'osa leur donner le chagrin de voir les Reformez contens. Il fallut donc que les Deputez des Eglises se retirassent, comme pour rendre compte de leur negociation à leurs Commettans : & ils emporterent dans leurs Provinces les articles accordez, sans les accepter ni les refuser, comme pour en deliberer plus amplement avec leurs freres. 1593.

Les Reformez peu contens du Projet ne l'acceptent ni ne le refusent.

Il est vray que le Roy leur donna permission de faire des assemblées Provinciales, pour y faire le raport de leur Deputation ; & pour se preparer à une assemblée generale, qu'ils tinrent à Sainte Foy l'année suivante. Ils obtinrent aussi la liberté d'assembler un Synode National pour regler leurs affaires Ecclesiastiques, qui étoient en quelque confusion. Mais ce qu'il y eut de plus favorable pour eux, fut que sous les yeux & avec l'approbation du Roy, ils renouvellerent à Mantes l'Union des Eglises, pour vivre & mourir dans la manutention & defense de leur Confession de foy ; comme ils l'avoient déjà plusieurs fois jurée aux assemblées de Nimes, de Millaud, de Montauban & de la Rochelle. Mais ces precedens sermens avoient été faits sous l'autorité d'un Protecteur de leur Religion : celuy de Mantes fut le premier qu'ils firent sous le bon-plaisir d'un Roy qui s'étoit rangé à la Communion contraire. Du Plessis leur inspira ce dessein ; & leur conseilla de le faire entendre au Roy. Ils le firent, & le Roy soit qu'il suivit en cela ses inclinations, qui au fond leur étoient favorables, soit qu'il jugeât qu'il n'étoit pas tems de le trouver mauvais, non seulement leur permit de renouveller leur Union, mais les y exhorta même, comme à une chose necessaire pour leur conservation : & ne leur dit rien qui pût donner lieu de penser qu'il crût leur serment contraire à son service. Aussi employoit-on toûjours cette clause dans les actes de l'Union, qu'elle se faisoit *sous l'obeissance du Roy*, & sans se departir de la fidelité qui luy étoit dûë. Il auroit été malaisé, je l'avoüe, mais d'ailleurs il n'auroit pas été juste de s'opposer à une telle Union, puis qu'en effet empêcher des gens de s'unir & de

Assemblées permises.

Union renouvellée avec l'approbation du Roy.

1593. de se confederer pour leur propre conservation, quand ils ont des ennemis redoutables, ce ne seroit rien autre chose que leur declarer formellement qu'on les veut detruire. Ainsi cette Union des Eglises dont on a fait tant de bruit, & qui a servi de pretexte à Loüis XIII. pour opprimer les Reformez, fut dans son origine également innocente & necessaire : puis que le droit naturel de travailler à sa propre conservation en fondoit la necessité, & qu'à cause de l'approbation & même de l'exhortation du Roy qui l'autoriserent, elle étoit legitime & irreprochable.

Artifices pour corrompre les Ministres.

Cela n'empêcha pas que pendant qu'on tenoit à Mantes les Deputez des Reformez, on ne tâchât à force d'intrigues d'en debaucher quelques-uns, ou pour mettre la division entre eux, ou pour colorer le changement du Roy par quelque nouvelle prevarication des Ministres. On y avoit preparé les choses, en faisant tomber en quelques Provinces la Deputation sur des personnes qu'on croyoit sensibles aux promesses de la Cour. Rotan Ministre celebre fut soupçonné d'avoir donné les mains à ces artifices, soit qu'on l'eût en effet charmé par l'esperance de quelques bienfaits, soit qu'il feignît d'y entendre pour se faire deputer ; parce que cette commission étoit alors assez importante, pour faire honneur à ceux à qui on la donnoit. On ouvrit donc une conference, où du Perron entra comme assûré de la victoire, par la collusion de son adversaire. La dispute roula sur la suffisance de l'Ecriture, & sur l'interpretation du 16. verset du 3. Chapitre de la II. Epître de S. Paul à Timothée. Mais Rotan n'ayant pas osé, ou par honneur ou par conscience, être aussi lâche qu'on disoit qu'il l'avoit promis, feignit une maladie, qui le tira d'embarras. Beraud Ministre de Montauban prit sa place : mais la conference n'alla pas loin, quand on vit qu'il n'y avoit plus rien à esperer de la fraude concertée avec Rotan. Le Clergé trouva moyen de la rompre, sans qu'il parût la fuir : & de leur côté les Ministres s'offrirent à la recommencer toutes les fois qu'on leur en donneroit l'occasion. Mais parce que ces offres n'empêcherent point le Clergé de se vanter d'avoir fait reculer les Ministres, Beraud & Rotan firent approuver au Synode National qui se tint à Montauban l'année suivante, ce qu'ils avoient fait à la conference. Beraud fit passer Rotan sous son ombre : & cette approbation étoufa le soupçon qu'on avoit eu de la collusion de celuy-cy avec les adversaires. Et pour

pour montrer qu'on ne craignoit point les Evêques, le Synode nomma vingt & une personne de son corps, qu'elle autorisa d'en choisir douze pour continuër la conference, quand les Catholiques la voudroient reprendre. Il y avoit trois Ministres étrangers dans le nombre de ces électeurs; un de Geneve, un d'Angleterre, & un de Hollande. 1593.

Le depart des Deputez mit fin à ces dangereuses intrigues: mais aussi-tôt les Reformez se trouverent attaquez par de nouveaux artifices. On envoya dans les Provinces des ordres secrets, pour empêcher que les Ministres ne parlassent trop fortement dans leurs Sermons contre le changement du Roy, & on leur defendit de l'appeller une *revolte*. Ainsi pendant que d'un côté on achetoit à deniers comptans les suffrages de quelques Predicateurs de la Ligue, pour les obliger à parler avantageusement dans leurs Chaires de la *conversion* du Roy; on en faisoit à peu près autant de l'autre pour fermer la bouche aux Ministres, & pour les obliger à parler modestement de la même chose. Cela tendoit à faire que le peuple Reformé entendant parler avec tant de moderation de cette action de son Prince, fût plus aisément disposé à l'imiter. D'ailleurs il s'eleva une foule de conciliateurs de Religion, qui regardant les accommodemens comme fort propres à flatter la conscience du Roy, aspiroient par ces lâchetez aux recompenses & aux pensions. Il y eut des Ministres qui s'entêterent de ces conciliations; mais ce qu'il y eut de plus surprenant, ce fut qu'une Province entiere donna dans ces projets illusoires, & osa charger ses Deputez d'en porter la proposition au Synode de Montauban. Ces artifices gâterent beaucoup d'esprits, & donnerent bien de l'exercice aux personnes sages & fideles, qui vouloient conserver les avantages de la Religion & les droits de la conscience, sans troubler la paix des Eglises. *Dessein de réünion.*

D'un autre côté les negociations où le Roy entroit avec le Pape donnoient de nouvelles alarmes aux Reformez, qui craignoient de payer les depens de la reconciliation de ces deux Puissances. Le Duc de Nevers, envoyé à Rome, sembloit propre à terminer bien-tôt cette affaire; parce que comme zélé Catholique & Italien d'origine il devoit être agreable au Pape; & comme affectionné au Roy, il pouvoit avoir soin de ses interêts. Il y travailla en effet avec une grande application, & parla au Pape d'u- *Duc de Nevers n'obtient rien à Rome.*

1593. d'une maniere tendre & preſſante : mais il ne gagna rien par ſes inſtances. Le Pape croyoit la Ligue encore aſſez forte pour tenir longtems contre les armes du Roy : & ſelon les maximes de Rome il demeura inflexible, tant qu'il crut qu'on ne pourroit ſe paſſer de luy. Le Duc de Nevers à trouvé à-propos de conſerver dans ſes Memoires, une marque du peu de connoiſſance qu'on a de l'Evangile dans cette Cour, où neanmoins le nom de la Religion ſert de pretexte à toutes choſes. Il raporte qu'un jour qu'il remontroit au Cardinal de Tolede, combien il étoit juſte que le Pape reçût favorablement les avances du Roy qui le recherchoit, puis qu'il ſeroit obligé à l'imitation du bon Paſteur qui court après la brebis égarée, de rechercher luy-même ce Prince, quand même il ſeroit encore dans l'égarement ; ce Cardinal, un des plus habiles & des plus celebres du College, luy repondit qu'il n'étoit pas de la dignité de JESUS-CHRIST de courir après les devoyez : & continuant le même diſcours, il nomma l'Apôtre S. André comme ayant eu part à une choſe que l'Evangeliſte Saint Jean attribuë à Saint Philippe : de quoy le Duc, qui en ſavoit plus que luy, ne fit pas difficulté de le reprendre.

Ces rigueurs du Pape, & ce mauvais ſuccés du voyage du Duc de Nevers, qui avoit eu le chagrin de voir qu'on ne faiſoit que rire à Rome des malheurs de la France ; & en preſence de qui ce même Cardinal avoit oſé dire, en ſoûriant de la peinture qu'il luy en faiſoit, qu'il ne ſavoit qu'y faire : tout cela, dis-je, ne manqua pas de hauſſer le cœur à quelques Reformez, & de leur donner l'eſperance de voir arriver un Schiſme dont ils pourroient profiter. Mais ceux qui avoient plus de connoiſſance de la Politique Romaine en jugerent autrement ; & crurent que toutes ces difficultez ne ſe faiſoient que pour mettre à plus haut prix la reconciliation du Roy, & pour tirer de luy de plus avantageuſes conditions ; entre leſquelles ils craignoient fort qu'on ne mît, comme une des principales, la deſtruction des Heretiques. Il eſt vray que le Roy avoit chargé le Duc de Nevers de faire connoître au Pape, s'il étoit capable d'entendre raiſon, que dans l'état preſent des affaires, il ne falloit l'obliger ni à detruire les Reformez, ni à promettre de le faire un jour, parce qu'ils étoient aſſez forts pour ſe defendre, & qu'ils avoient aſſez de bonnes places pour ſe cantonner. A cauſe de quoy il demandoit que

le

le Pape trouvât bon, qu'on prît quelque temperament convenable pour l'avantage de la Religion Catholique, sans parler de detruire la Reformée. Pisani qui avoit fait le voyaye d'Italie avant le Duc, avoit été chargé aussi des mêmes instructions. Mais les Reformez n'ignoroient pas les artifices de la Cour de Rome, qui prend ses mesures de loin pour venir à son but, qu'elle ne perd jamais de vûë. Le Pape même s'expliquoit assez clairement sur ce sujet, & quoy qu'il eût affecté de ne repondre rien de positif au Duc de Nevers, quand il luy demandoit ce qu'il vouloit que le Roy fit pour obtenir son absolution; il n'avoit pas laissé de luy dire, pour se defaire de ses instances, qu'il falloit que le Roy fit le contraire de ce qu'il avoit fait jusques à present. Les Reformez entendoient bien le sens de ces paroles. Elles n'étoient pas obscures pour ceux qui savoient avec quelle passion la Cour de Rome avoit travaillé, & travailloit encore par toute l'Europe à ruiner les Protestans: ils voyoient bien que le Pape vouloit dire, que le Roy qui jusqu'à present avoit été le Protecteur des Reformez, devoit desormais les persecuter & les detruire. Ils étoient d'ailleurs bien informez qu'on donnoit divers conseils au Roy pour le detourner de les favoriser; & qu'on luy representoit sans cesse que c'étoit là l'unique moyen de ramener tous les Catholiques à son service, & de mettre le Pape dans ses interêts. 1593.

Craintes que la reconciliation du Roy & du Pape donne aux Reformez.

Cependant la tréve que le Roy avoit faite avec les Chefs de la Ligue aussi-tôt après sa *conversion*, sous pretexte de reünir les esprits, & de les desaccoutumer de la guerre, finit avec l'année. On l'avoit faite d'abord pour trois mois, & en suite on l'avoit continuée. Les Reformez du Conseil s'y opposerent tant qu'ils purent; & tâcherent de faire connoître au Roy que cette tréve seroit la ruïne de ses affaires; parce qu'elle retarderoit les bonnes intentions de ceux qui panchoient à se remettre dans l'obeïssance; & qu'elle donneroit aux Chefs de la Ligue le tems de rassûrer leur party qui s'ébranloit; & l'occasion de traitter plus avantageusement avec les Espagnols. Mais cet avis étoit rejetté comme un effet du desespoir où la paix devoit mettre les Reformez, qui trouvoient plus de sûreté pour eux dans la continuation de la guerre. Le tems fit voir neanmoins que leur conseil étoit utile & desintereſſé. Les Chefs particuliers de la Ligue demeurerent joints au tout pendant que la tréve dura, esperant qu'ils obtiendroient tous ensemble de

Tréve prejudiciable au Roy.

1594. meilleures conditions que chacun à part : & les principaux en abuserent pour tirer plus de secours des Espagnols, qui ne vouloient pas que les troubles finissent dans le Royaume. Le Roy donc publia une Declaration, où il rendoit compte des raisons qu'il avoit de ne continuër plus une tréve si prejudiciable à ses interêts. Les choses changerent aussi-tôt que la tréve fut finie ; & la plûpart des villes firent leur Traitté. Meaux fut la premiere qui se remit dans l'obeïssance, à l'imitation de Vitri son Gouverneur. Elle tira de grands avantages de sa reduction, & l'Edit qu'on luy donna servit comme de modele à tous les autres de même nature.

Reduction de Meaux & des autres villes.

Clauses dans les Traittez qui font prejudice aux Reformez.

Toutes ces reductions donnoient de nouveaux ombrages aux Reformez, contre les libertez de qui on inseroit toûjours quelque clause dans les Traittez des Gouverneurs & des villes. Les articles même qu'on avoit arrêtez à Mantes, se trouvoient presque tous violez par ces nouveaux Edits ; & les Reformez après ces infractions se trouvoient à recommencer. Toutes les villes ne montrerent pas une aversion égale pour eux ; mais elles s'accorderent toutes à demander qu'on n'exerçât dans leur enceinte nulle autre Religion que la Catholique. Meaux se contenta d'exclure de ses murailles & de ses fauxbourgs l'exercice de la Religion Reformée. D'autres le firent exclure de leur banlieüe. Plusieurs le firent reduire aux bornes de l'Edit de 1577. de peur que les services des Reformez ne leur fissent obtenir une liberté plus étenduë. Plusieurs demanderent l'exclusion de l'exercice des Reformez de toute la juridiction de leur Bailliage. Quelques-unes y ajoûterent la peine de la vie pour ceux qui y contreviendroient. Paris fit reculer à dix lieües à la ronde l'exercice que les Reformez desiroient. Villars le fit bannir de Roüen, & de toutes les villes & places qu'il remit dans l'obeïssance du Roy, & fit ajoûter, qu'il n'y seroit reçu ni Juge ni Officier qui ne fût Catholique, & qui ne vêcût selon les constitutions de l'Eglise Romaine. Mais pour adoucir cette clause rigoureuse, on y ajoûta que cela dureroit jusqu'à ce que le Roy en eût autrement ordonné. Poitiers outre l'exclusion de l'exercice de la ville & des fauxbourgs, & de tous les lieux où l'Edit de 1577. ne le permettoit pas, demanda le retablissement de la Religion Catholique en divers lieux de Poitou. Agen fit limiter sa banlieue à demi lieüe à la ronde, où l'exercice de la Religion Reformée ne se pourroit faire. Amiens

le

le fit defendre dans la ville & dans tout le Bailliage, sans reserver 1594.
l'Edit de 1577. Beauvais obtint qu'il ne se pourroit faire qu'à trois lieües à la ronde, & dans le reste du Bailliage, qu'aux lieux où il s'étoit fait du vivant du feu Roy. S. Malo fut traitté de même. Les villes & les Seigneurs qui revinrent plus tard à leur devoir suivirent l'exemple des autres, & tirerent tout ce qu'ils purent du Roy contre la Religion Reformée.

Quelques-uns de ces Edits furent publiez, avant que les Reformez eussent formé l'assemblée qu'on leur avoit permis de tenir à Ste. Foy. De sorte qu'ils eurent le loisir de voir ce qu'ils devoient attendre de la reconciliation de leurs anciens ennemis avec le Roy, & de se confirmer dans la crainte de voir pacifier le Royaume à leurs depens. Ils virent même des villes, qui ayant toûjours tenu le party du Roy, reveillerent leur zêle à l'exemple des villes Ligueuses; & pretendirent que leur fidelité ne devoit pas les priver des avantages qu'on accordoit aux rebelles; d'où elles tiroient cette consequence, qu'on ne devoit pas les contraindre à souffrir l'exercice de la Religion Reformée, puis qu'on en dechargeoit celles qui avoient été si longtems armées contre le Roy. Mais les alarmes des Reformez accrurent encore par la ceremonie du Couronnement du Roy, qui fut celebrée à Chartres, parce que Rheims étoit encore entre les mains de la Ligue. Le Clergé qui n'a jamais oublié ses interêts dans les ceremonies de cette nature, qu'il a introduites par ambition plus que par necessité, a inseré une clause dans le serment qu'on fait alors prêter au Roy, où on l'oblige par des paroles fort expresses à exterminer l'heresie. On luy fait dire, après quelques autres choses qui regardent la Justice & la tranquillité publique, *Je tâcherai à mon pouvoir en bonne foy de chasser de ma juridiction & terres de ma sujettion tous Heretiques denoncez par l'Eglise.* Les Reformez savoient bien quelle part ils devoient prendre à cet article du serment, eux que ce que les Catholiques appellent *l'Eglise* avoit si souvent denoncez; eux contre qui les Papes avoient excité de si cruelles persecutions; & à qui les Catholiques François, même ceux du party Royal, donnoient tous les jours le nom odieux d'*Heretiques*. Mais on leva une partie du soupçon que cette clause pouvoit donner, en accordant aux Reformez un Brevet, où le Roy les assûroit que ce n'étoit pas d'eux qu'il avoit voulu parler dans ce serment: & on

Serment du Sacre.

1594. avoit en quelque sorte preparé le remede à cette crainte, par un article de ceux dont on étoit convenu à Mantes.

Puissance des Jesuites. Une autre cause de defiance fut la faveur où les Jesuïtes entrerent peu après que le Roy eut changé de Religion, & sur tout après la reduction de Paris. Le Cardinal de Bourbon avoit entrepris de les établir malgré les oppositions de l'Université: le Duc de Nevers les appuyoit de tout son credit: beaucoup de Seigneurs les protegeoient hautement. Une partie du Parlement étoit dans leurs interêts. Le Roy même, à qui on faisoit tout faire en vûë de flêchir le Pape, les favorisoit. Leur cause fut plaidée pour & contre; les droits de l'Université furent soutenus avec une extrême vehemence. Arnauld son Avocat, s'etendit beaucoup sur l'inclination toute Espagnole de cette Societé, dont le Fondateur avoit fait un vœu de haine immortelle contre la France: & dont il fit voir combien la puissance étoit dêjà redoutable. Elle s'étoit accruë en cinquante ans jusqu'à neuf ou dix mille hommes; elle avoit dêjà deux cents vingt-huit maisons; deux millions d'or de revenu; de grandes Seigneuries; des Cardinaux dans son Ordre: & cela faisoit assez connoître qu'elle devoit ce rapide accroissement à son genie remuant, avare & ambitieux. Mais il parut dès lors qu'elle avoit dêjà beaucoup de credit en France, puis que leur cause fut plaidée *à huis clos* de peur de scandale. C'est-à-dire que ces fins Politiques empêcherent par le moyen de leurs amis, qu'on ne leur dît leurs veritez dans une Audience publique: d'où les sages pouvoient apprendre qu'il commençoit à ne faire pas sûr de les offenser. Les Reformez regardoient l'établissement des Jesuïtes comme un mauvais presage pour eux, parce qu'ils étoient leurs ennemis jurez; nez exprès pour s'opposer à la Reformation; & les instrumens ordinaires de toutes les persecutions qu'on leur avoit suscitées. D'ailleurs la Societé étoit toute Espagnole d'affection; & par consequent engagée à persecuter les Reformez, de qui l'Espagne recherchoit la ruine par tous les efforts de sa Politique. Mais cette terreur n'alla pas loin. L'affaire ne fut point vuidée; & avant que l'année finît il arriva des choses, qui donnerent aux Jesuïtes d'autres intrigues à demêler.

Injustices faites aux Reformez. On continuoit encore à refuser aux Reformez l'entrée des Charges & des emplois: & il y avoit des Catholiques si peu équitables sur ce sujet, qu'ils auroient mieux aimé voir perdre une place au Roy,

Roy, que de souffrir qu'un Reformé en eût le Gouvernement. 1594
D'Ô disoit tout haut, qu'il valoit mieux que le Câtelet, place frontiere de Picardie, fût pris par les Espagnols, que d'en donner la garde à un Reformé, parce qu'il seroit plus aisé de le reprendre sur le Roy d'Espagne, que d'en chasser un Capitaine de la Religion, que le Roy qui se fioit aux personnes de ce party seroit bien aise d'y maintenir. Mais ce qui rendoit les Reformez plus sensibles à l'injure de ce refus, étoit que pendant qu'on les privoit des moindres Offices, on donnoit les premieres Charges de l'Etat aux Ligueurs, qui les demandoient pour se remettre dans l'obeïssance: comme si la rebellion avoit donné plus de droit sur les plus considerables dignitez, que les longs services & la fidelité à l'épreuve n'en donnoient sur les moindres. A Tours même on faisoit prêter serment à ceux qu'on recevoit Greffiers ou Notaires, de vivre & de mourir dans la Religion Catholique; à faute de quoy l'Office étoit declaré vacant & impetrable. Cette inegale distribution des recompenses offensoit mortellement les Reformez, qui voyoient avec douleur que les Parlemens enregîtroient sans difficulté les Lettres d'Amiral ou de Marechal de France, qu'on accordoit aux Chefs des rebelles, & qu'ils ne vouloient pas recevoir un Huissier ou un Procureur de la Religion Reformée, sans le faire jurer qu'il vivroit en bon Catholique. Il y avoit plus encore: on ôtoit aux Reformez leurs Gouvernemens & leurs places, & c'étoit même quelquefois pour les donner à leurs ennemis. On imaginoit divers pretextes, ou pour les empêcher de fortifier les lieux qu'ils tenoient, ou pour leur faire croire que la garde en étoit inutile. On leur ôta Valognes en Normandie, sous ombre qu'il n'étoit plus necessaire de la garder, parce qu'on avoit rasé deux ou trois Forts inutiles aux environs. On parloit de demolir toutes les places qui tenoient Poitiers bloqué, aussitôt qu'on auroit reduit cette grande ville. On avoit privé le Baron de Courtomer du Gouvernement d'Argentan, pour mettre Médavi en sa place: & ailleurs on donnoit d'autres semblables sujets de plaintes. Le Roy pour appaiser les murmures que ces injustices faisoient naître, payoit les Reformez de la Parabole de ce jeune homme, au retour de qui, après une honteuse dissipation de ses biens, son pere fit tuër le veau gras, pour se rejoüir de sa repentance. Mais ils repondoient à cela, qu'on devoit au moins les traiter comme le fils qui avoit toûjours été fidele, & à qui le pere disoit, *Mon fils tous*

mes

1594. *mes biens sont à toy:* que si on vouloit faire profusion des biens de la maison en faveur du debauché pour le rapeller, il étoit necessaire au moins d'en faire part à celuy à qui on étoit obligé de dire, *Mon fils tu as toûjours été avec moy:* qu'au moins il ne falloit pas sacrifier le fils obeïssant au retour de l'autre; & le depouiller de ses droits, pour les conferer à celuy qui avoit foulé aux pieds l'autorité de son pere.

Outre ces affaires generales, il en arrivoit d'autres particulieres en divers lieux, qui pouvoient pousser à bout la patience des plus sages. Le Lieutenant Civil de Paris rendit une Ordonnance qui condamnoit les Reformez à saluër les Croix, les Images, les Bannieres, les Chasses, quand ils les rencontreroient dans les ruës. Cela paroissoit de consequence, parce qu'il s'étoit fait comme sous les yeux du Roy, qui sembloit l'autoriser puis qu'il ne l'empêchoit pas. Une Ordonnance des Juges de Lion chassoit de la ville & de la juridiction à peine de la vie, ceux qui ne vouloient pas professer la Religion Catholique. Le Parlement de Rennes defendoit à peine de punition corporelle de vendre, lire ou tenir des livres à l'usage de la Religion Reformée. Celuy de Bourdeaux avoit donné un Arrêt qui autorisoit de deterrer les corps des Reformez, qui avoient été enterrez depuis quinze ans dans les Eglises ou dans les cimetieres des Catholiques. Les reglemens pris avec les gens qui manioient les Finances pour le payement des Ministres, étoient demeurez sans effet. Les Chambres qu'on avoit promises pour rendre la Justice en Guyenne & en Languedoc, ne s'établissoient point, quoy que les Parlemens de Bourdeaux & de Thoulouse fussent passionnez contre les Reformez jusqu'à la fureur. A Orleans on avoit deposé les Officiers dêjà reçus. A Roüen le Parlement faisoit abjurer publiquement les Procureurs & les Avocats, avant que de leur permettre de postuler ou de plaider: & à Tours même le Parlement, avant que de retourner à Paris, avoit fait faire abjuration à un Assesseur de Saumur, avant que d'enregîtrer ses Provisions; ce qui étoit d'autant plus étrange, que Saumur étoit une ville de sûreté.

Caracteres des principaux Reformez.

Entre les Seigneurs de la Religion, il y en avoit qui prenoient peu de part aux affaires de leur party. Lesdiguieres ne se mêloit que de luy-même dans le Dauphiné, où il étoit tout-puissant. Ses mœurs étoient mal reglées, & sa vie étoit peu édifiante. Il étoit avare,

avare, ambitieux & debauché: & il étoit joint aux Reformez par la profession exterieure, plûtôt parce que la Religion avoit été la source de sa fortune, que parce qu'il avoit de la pieté. On proposa de marier sa fille unique avec la Trimouille, ou avec le Marechal de Bouillon, ce qui auroit fort avancé les affaires des Reformez: mais la Cour empêcha cette alliance; & peu après Lesdiguieres luy fit épouser Crequi, zêlé Catholique. Rôni n'étoit pas moins froid sur la Religion. Il étoit de ces esprits forts, qui se mettent au dessus de tout quand il s'agit du service de Dieu: de sorte que sa Religion n'avoit que des apparences; encore étoient-elles fort superficielles. Il y avoit des Gouverneurs & de Province & de Places qui étoient à peu près du même caractere, & qui s'ils étoient au fond persuadez que leur Religion étoit bonne, avoient neanmoins des engagemens si forts avec la Cour, qu'il n'étoit pas vraisemblable qu'ils voulussent rompre avec elle pour le service de leurs Freres. Mais il y en avoit plusieurs autres qui prenoient les choses plus à cœur, & qui faisoient tous leurs efforts pour empêcher qu'on ne fit tomber les Reformez dans quelque piege sous pretexte de bonne foy; & qu'on ne leur fit perdre l'occasion d'assûrer leurs personnes & leurs exercices. Le Marechal de Boüillon étoit le plus autorisé; c'étoit un Seigneur de grand merite & de grande ambition. Il étoit en reputation d'homme de tête dans le cabinet, & de grand Capitaine à la campagne; en credit auprès des Princes étrangers, & capable d'être Chef de party. Ses biens étoient considerables, & il avoit des Places importantes entre les mains; sur tout celle de Sedan, qui luy appartenoit à ce qu'il disoit par le testament de sa femme, morte depuis peu sans enfans, étoit de consequence, parce qu'elle pouvoit servir de porte aux armées étrangeres, pour entrer dans le Royaume. La Trimouille le suivoit de près, & la concurrence n'avoit pas mis entre eux de jalousie qui les empêchât de tendre au même but. Ils s'unirent même dans la suite par une alliance plus étroite, parce qu'ils épouserent deux sœurs du Prince Maurice, à qui les Provinces Unies avoient donné une partie du pouvoir que Guillaume son pere avoit exercé jusques à la mort. La Trimouille étoit jeune, brave, ferme, hardi, franc, genereux; puissant dans le Poitou, & traînant après luy une grande suite de Noblesse. La Cour l'accusoit d'aimer la brouillerie, & d'être entêté: mais d'autres luy rendoient témoignage d'entendre 1594.

1594. raiſon, & d'être capable de conſeil; & le regardoient comme un homme dont les qualitez étoient grandes, & le naturel heureux; & qui n'avoit beſoin, pour être un heros, que de ſe meurir par un peu d'âge & d'experience. L'honneur de voir le Prince de Condé, ſon neveu, preſomptif heritier de la Couronne, parce que le Roy n'avoit point d'enfans legitimes, & qu'il étoit irreconciliable avec la Reine Marguerite de Valois ſa femme, hauſſoit le cœur à la Trimouille, & le faiſoit regarder avec plus de reſpect par les Reformez, qui ne deſeſperoient pas de le voir un jour le Gouverneur de leur maître: mais d'ailleurs cela le rendoit ſuſpect & odieux à la Cour, où on craignoit ſon genie. On y prit fort mal quelques demarches qu'il fit à S. Jean d'Angeli, où on élevoit le Prince de Condé; & dont je dirai la raiſon ailleurs. La maniere vive & courageuſe dont il appuya les affaires des Reformez dans la ſuite le rendit encore plus ſuſpect. Le Roy le haïſſoit, parce qu'il en croyoit être mepriſé, quoy qu'il en eût reçu de grands ſervices: & quand il luy échapoit quelque parole qui avoit l'air menaçant, on ne manquoit jamais de la prendre en mauvaiſe part, parce qu'on le croyoit capable de plus que de menacer.

Ces deux Seigneurs communiquoient leurs defiances aux autres, & leur repreſentoient la facilité du Roy, les ruſes de Rome, la haine des Ligueurs reconciliez, qui montroient tous aſſez par les articles de leurs Traittez, le deſir qu'ils avoient de reduire toute la France à une ſeule Religion. Il y avoit un aſſez grand nombre de Seigneurs, de Gouverneurs de Places, de Capitaines, de perſonnes autoriſées qui avoient les mêmes terreurs, & dont quelques-uns ayant vû le tems des maſſacres & des perfidies, ne doutoient point qu'on n'eût deſſein de detruire la Reformation, auſſi-tôt qu'on en trouveroit l'occaſion favorable. Les Catholiques faiſoient l'honneur à ceux de ce caractere de les appeller *brouillons*, comme ſi des gens à qui on avoit ſi ſouvent manqué de parole, avoient eu tort de ſe defier de ceux dont ils avoient tant de fois éprouvé la mauvaiſe foy; & de prendre des ſûretez contre leurs mauvaiſes intentions. Du Pleſſis qui tenoit à la Religion par la conſcience, étoit des plus zêlez pour ſon établiſſement: & une grande partie des affaires qui tendoient là ſe traittoient par ſes conſeils. Mais comme il étoit d'une probité reconnuë, le Roy ne

ne laiſſoit pas de prendre confiance en luy, & de ſuivre ſes avis 1594.
en beaucoup de choſes, parce que ſes ennemis même les reconnoiſſoient prudens & ſinceres, quoy qu'ils fuſſent ſouvent pleins de hardieſſe & de liberté. C'étoit luy qui reüniſſoit les eſprits que la jalouſie pouvoit diviſer; qui appaiſoit ceux qui étoient trop agitez; qui arrêtoit ceux qui alloient trop vite; & qui donnoit preſque tous les expediens propres à procurer le bien des Egliſes, ſans manquer à l'obeiſſance. Il n'y eut perſonne qui travaillât tant que luy à faire prendre patience aux Reformez, pendant quatre ans de negociations, où leur fidelité fut miſe à de cruelles épreuves par les duretez, les longueurs & les artifices de la Cour, avant qu'on leur accordât des conditions tolerables.

Ces diverſes inclinations parurent dans toutes les Aſſemblées Provinciales, Politiques ou Eccleſiaſtiques, qu'on tint pour nommer des Deputez, & pour dreſſer des Memoires qui devoient être portez au Synode National convoqué à Montauban, ou à l'Aſſemblée generale qui devoit ſe former à Ste. Foy. Il y eut quelques-unes de ces Aſſemblées particulieres, où on delibera ſi on éliroit un Protecteur dedans ou dehors le Royaume, ou ſi on établiroit quelque forme de police, pour ſe maintenir ſans protection. Mais le tout fut remis à l'Aſſemblée generale pour y aviſer. Ces propoſitions venoient du Duc de Bouillon, qui vouloit faire donner la qualité de Protecteur à l'Electeur Palatin, ou à quelque Prince de ſa Maiſon, & nommer ſous luy quatre ou cinq Lieutenans dans le Royaume, ſans s'attendre aux Princes du Sang, qui avoient des interêts dont la cauſe commune auroit trop ſouffert de prejudice. Il eſperoit par ce moyen qu'il auroit la principale autorité, que les autres luy laiſſeroient exercer avec moins de jalouſie, ſous le nom d'un ſuperieur, que s'il l'avoit poſſedée en ſon propre nom. Mais les Reformez, & principalement ceux qu'on appelloit Conſiſtoriaux, étoient las de la protection perſonnelle: & l'autorité pretenduë par les Protecteurs, les avoit fait murmurer il y avoit long-tems contre ce qu'ils appelloient la *tyrannie Protectorale*.

On n'avoit pu aſſembler de Synodes Nationaux depuis 1583. mais celuy qu'on tint cette année au mois de Juin à Montauban, ville loin de la Cour, & paſſionnée pour la Religion & pour la cauſe commune, ſe recompenſa de ce long eſ- *Synode à Montauban:*

1594. pace de tems perdu, & traitta des affaires importantes. Le premier de ſes ſoins fut d'ordonner des prieres publiques pour la proſperité du Roy; afin qu'il parût que ſon changement ne detachoit pas les Reformez de ſon obeïſſance & de ſon ſervice: & cela tendoit à faire paroître encore plus étrange la paſſion de certains Ordres de Moines, qui refuſoient de prier Dieu pour le Roy, quoy qu'il fût Catholique, & ſacré avec les ceremonies accoutumées. Cette oppoſition du devoir des uns & de la rebellion des autres, faiſoit aſſez voir de quel côté ſe trouvoit l'amour & l'eſprit de paix: & les ſages pouvoient connoître où étoient les bons ſujets, lors qu'ils voyoient ceux dont le Prince avoit quitté la Religion prier Dieu à l'ordinaire pour le ſuccés de ſes armes; pendant que ceux dont il avoit embraſſé la doctrine refuſoient encore de le nommer dans leurs prieres. Mais afin qu'on ne prît pas cette marque de l'affection du Synode à la proſperité du Roy, pour une approbation tacite ou une diſſimulation de ſon changement, la même Compagnie ordonna qu'on prieroit Dieu pour la reduction de ce Prince à la Religion qu'il avoit quittée: que les Paſteurs qui ſeroient Deputez en Cour luy remontreroient ſon devoir ſur ce ſujet; & qu'on écriroit à ceux qui y reſidoient ordinairement de luy faire de ſemblables remontrances.

Ordonne des prieres pour la proſperité du Roy:

Et pour ſa reduction à la Religion.

Deſavoüe la Province de l'Iſle de France en pluſieurs points.

Après cela le Synode entra un peu dans les affaires Politiques. La Province de l'Iſle de France luy en donna l'occaſion. Le voiſinage de la Cour avoit gâté une partie de cette Province; & ſoit par les careſſes, ſoit par les bienfaits, on avoit obligé les Reformez de ce quartier-là à ſe contenter de l'Edit de 1577. dont en ſuite ils avoient preſſé inſtamment la verification. Cette démarche fut deſavoüée par le Synode, comme contraire aux reſolutions priſes à Mantes; où on avoit obtenu la promeſſe d'un nouveau reglement qui amplifieroit cet Edit; & la Compagnie donna charge d'en porter les plaintes à l'Aſſemblée generale de Ste. Foy, qui étoit convoquée au mois ſuivant. Les raiſons de ne ſe contenter pas de cet Edit étoient, qu'on l'avoit éludé par tant de fraudes qu'on ne pouvoit plus s'aſſûrer d'en tirer nul avantage; qu'on en retranchoit tous les jours quelque choſe par les Traittez qu'on accordoit aux villes Ligueuſes; que les Reformez ayant rendu depuis ce tems-là des ſervices longs, fideles & importans, il étoit juſte qu'au lieu de retrancher quelque choſe à leurs libertez, on leur

leur en accordât de nouvelles, comme en recompense de leur sang 1594.
& de leurs travaux. Qu'enfin cet Edit avoit été donné dans un tems où ils avoient le premier Prince du Sang à leur tête, qui en étoit le garant: mais qu'aujourdhuy ce Prince les ayant quittez, les affaires avoient tellement changé, qu'il n'y avoit plus de sûreté pour eux dans un Edit sans garantie; & qu'il leur en faloit un autre, où il fût pourvû à leur conscience & à leur vie par quelque chose de plus solide.

La même Province avoit encore donné dans un autre piege de la Cour. On luy avoit fait goûter un projet d'accommodement avec les Catholiques, sous pretexte de s'unir avec eux pour la defense des libertez de l'Eglise Gallicane contre les entrepriſes des Papes. Ses Deputez vinrent au Synode chargez d'en faire la proposition; & d'y ajoûter celle de nommer de part & d'autre des juges competens, à qui on s'en raporteroit pour la decision des controverses. Et parce que la Cour craignoit les frequentes Assemblées, elle fit encore en sorte que les mêmes Deputez demanderent qu'on tint des Synodes rarement, & seulement quand il y en auroit des raisons importantes. Le mal venoit de ce que ceux qui avoient de l'autorité dans cette Province étoient tous les jours avec les Courtisans, qui ne perdoient point d'occasion de leur representer la puissance du Roy, qui s'affermissoit de jour en jour; qui leur remontroient que s'ils faisoient les difficiles aujourdhuy, on les en feroit repentir demain; que quand le tems leur seroit devenu contraire, ils regretteroient inutilement les occasions de se maintenir qu'ils auroient perduës; que comme ils n'étoient pas forts dans les Provinces qui environnent Paris, ils seroient les premiers opprimez comme les plus aisez à detruire. Les promesses & les bienfaits qu'on prodiguoit à ceux qui étoient sensibles de ce côté-là, donnoient encore plus de force & plus de poids aux mêmes illusions. Mais le Synode, qui étoit en lieu de sûreté, n'eut pas la foiblesse de goûter ces propositions, qui furent toutes rejettées. Ce fut là neanmoins le commencement d'une diversité d'avis & de vuës, dont les effets ont toûjours duré depuis. Les Provinces meridionales du Royaume, ou comme plus éloignées de la Cour, & par consequent moins ébloüies des marques de la grandeur; ou comme plus fortes par le nombre & la qualité des Reformez, & par la multitude & la force de leurs Places, se

1594. ſont portées ordinairement à des avis plus vigoureux & plus fermes : & celles qui ſont voiſines de Paris ont ſuivi l'exemple de cette capitale, dont les conſeils ont toûjours recommandé la ſoumiſſion & la patience. La poſterité jugera mieux que nous ſi la docilité des uns étoit un effet de prudence ou de foibleſſe ; & ſi la vigueur des autres venoit, comme les perſecuteurs l'ont publié, d'un eſprit de rebellion, ou d'une loüable & juſte conſtance.

Aſſemblée de Ste. Foy.

Cependant les Deputez de l'Aſſemblée Politique ſe rendirent à Ste. Foy au nombre de trente. Les Reformez n'avoient point pris de Lettres de permiſſion pour former cette Aſſemblée. Mais le Roy qui craignoit la conſequence, & qui ne vouloit pas les accoutumer à ces libertez, qui portoient prejudice à ſon autorité, ne voulant pas auſſi les chagriner par une ſeverité à contre-tems, leur envoya un Brevet qui autoriſa leur Aſſemblée. Chacun y apporta les prejugez de ſa Province, & des Memoires conformes à l'eſperance ou à la crainte qui y dominoient. Il y eut quelqu'un qui propoſa de faire une penſion à l'un des Secretaires d'Etat, pour avoir ſa faveur auprès du Roy ; & d'en faire autant à la Maîtreſſe de ce Prince, qui paroiſſoit avoir de l'inclination & de la confiance pour les Reformez. Il ajoûtoit à cela qu'il faloit tenir ordinairement un certain nombre de Deputez à Paris, qui prendroient conſeil, en cas de neceſſité, des Miniſtres du lieu, des Seigneurs qui ſe trouveroient alors à la Cour, & de quelques Officiers de la Maiſon du Roy, pour apporter quelque ordre aux affaires qui pouvoient naître. Cet expedient n'eût pas deplu aux Catholiques, parce qu'il auroit rompu l'Union des Reformez, & les auroit mis à la diſcretion de leurs ennemis, qui n'auroient eu à menager que trois ou quatre perſonnes, faciles à intimider, ou à corrompre par les artifices ordinaires. D'autres y porterent d'amples inſtructions, pour faire conſiderer combien il étoit important de ne perdre pas le fruit qu'on pouvoit tirer d'une Aſſemblée, dont la permiſſion avoit été ſi heureuſement obtenuë. On y raportoit au long ce qui pouvoit donner des defiances pour l'avenir ; & on y joignoit des avis ſur ce qu'il étoit à-propos de faire pour prevenir les mauvaiſes intentions : à l'occaſion de quoy on conſeilloit fortement d'inſiſter ſur les ſûretez qu'il faloit demander, pour l'execution des choſes qui ſeroient promiſes.

L'Aſſemblée mit toutes ces choſes en conſideration, autant qu'il fut

fut jugé neceſſaire pour diſpoſer les eſprits à prendre de bonnes reſolutions : mais ſa principale affaire fut de poſer un ſolide fondement de l'Union. On crut que le Roy ne pouvoit plus retenir la qualité de Protecteur des Egliſes, puis qu'il en avoit quitté la Religion ; & qu'il y avoit de la contradiction à pretendre qu'il pût proteger une Religion, pendant qu'il faiſoit profeſſion d'une autre, qui par raiſon de conſcience l'obligeoit à la detruire. Les Catholiques même ne pouvoient ſouffrir que le Roy ſe fit honneur de ce titre : & ſe ſcandaliſoient qu'un Roy Catholique ſe voulût nommer *Protecteur de l'hereſie*. Il falut donc s'unir ſous d'autres auſpices : mais on ne trouva pas à-propos de ſe remettre à la diſcretion d'un nouveau Protecteur ; & on aima mieux prendre des meſures qui fiſſent ſubſiſter la Religion de ſon propre poids & par elle-même. On créa un Conſeil general, qui devoit avoir toute autorité dans les affaires de Religion ; & par les ordres de qui toutes les Provinces ſeroient gouvernées. On dreſſa pour ce ſujet un reglement compris en vingt-huit articles, qui ordonnoient comment les Aſſemblées de ce Conſeil ſe formeroient à l'avenir : & on ſuivit ce plan dans toutes celles qui ſe firent depuis, preſque ſans y rien changer ; ſi ce n'eſt qu'on augmenta le nombre des Provinces & des Deputez. Ce fut ſous la direction de ce Conſeil general que les affaires des Reformez ſe retablirent ; & qu'il parut à leurs ennemis qu'il n'étoit pas aiſé de les ruïner. Ce fut alors qu'ils commencerent à dire *nous*, au lieu que ſous la conduite de leurs Protecteurs, la cauſe commune étoit ſouvent le pretexte des interêts du Chef du party ; dont il ne paroiſſoit dans les Traittez & dans les Edits que le nom & l'autorité. Ce fut enfin par les inſtances & les importunitez de ce Conſeil qu'ils obtinrent l'Edit de Nantes : & comme après avoir établi entre eux cet ordre nouveau, ils eurent encore beſoin d'épuiſer quatre ans durant tout ce qu'ils avoient de dexterité, de vigueur & de patience, avant que de ſe faire donner la paix, on peut raiſonnablement conjecturer qu'ils ne l'auroient jamais euë, s'ils s'y étoient pris d'une autre maniere. Ce reglement donc reduiſoit le nombre des Provinces à dix, dont chacune devoit envoyer un Deputé pour ſe trouver à l'Aſſemblée. On arrêtoit qu'il y auroit une diſtinction d'Etats entre les Deputez, ſur le modele de celle des Etats Generaux du Royaume ; puis qu'on vouloit que les Deputez fuſſent

1594.

Propoſitions & reglement pour le Conſeil general.

pris

1594. pris du corps de la Nobleſſe, de celuy des Paſteurs, & de celuy du Tiers Etat. Mais on ne donnoit pas aux Miniſtres la même force qu'aux deux autres Etats; ſoit qu'on craignît que s'ils avoient une voix auſſi forte que les autres, ils ne tiraſſent toute l'autorité à eux; ſoit qu'on crût que les Deputez de la Nobleſſe ou du Tiers Etat pouvant auſſi être Anciens de quelque Egliſe, quoy qu'ils ne fuſſent pas Deputez en cette qualité, les Conſiſtoriaux auroient toûjours aſſez de force dans les Aſſemblées. Il devoit donc entrer dans le nombre de dix Deputez quatre Gentilshommes, quatre perſonnes du Tiers Etat, & ſeulement deux Miniſtres. Les Provinces devoient les envoyer de ces diverſes qualitez chacune en ſon rang: & pour regler de quel Etat ſeroit le Deputé de chaque Province pour la premiere Aſſemblée qui ſe tiendroit, on s'en raporta au ſort. On convenoit que les Deputez ſe renouvelleroient tous les ans; en ſorte que de ſix mois en ſix mois les cinq plus anciens ſortiroient de ſervice, pour faire place à cinq autres. On conſentoit que les Ducs, Lieutenans Generaux, ou autres perſonnes qualifiées euſſent voix dans les Aſſemblées, encore qu'il ne fuſſent pas Deputez, pourveu que ce fût des gens en qui on pût prendre confiance.

Et pour les Provinciaux.

Par le même reglement on créoit des Conſeils Provinciaux, compoſez de cinq ou de ſept perſonnes des trois Etats, où il devoit entrer pour le moins un Miniſtre, & un Gouverneur de Place de la Province. Ces Conſeils devoient repondre à l'Aſſemblée generale, & avoir chacun dans ſon reſſort l'autorité que le Conſeil general avoit ſur tout le Royaume: & particulierement recueillir, digerer, communiquer les avis & les Memoires; entretenir la concorde entre les Grands, & appaiſer leurs querelles; faire les departemens des deniers qu'il faudroit lever pour les affaires de la cauſe commune; veiller ſur les garniſons, ſur l'état & les munitions des Places &c. On y regloit auſſi le tems que chaque Deputé continueroit ſon ſervice; la maniere d'élire dans les Aſſemblées generales ou particulieres les Preſidens & les Secretaires; la ſignature des Actes & des depêches. On obligeoit tous les Deputez à prêter ſerment; & tous les Reformez à reſpecter les perſonnes chargées de cette commiſſion: & on vouloit qu'avant la fin de Septembre il y eût un Conſeil de cette qualité formé dans chaque Province. On y prenoit des meſures pour conſerver les Places de

sûreté, soit que la Cour les voulût ôter aux Gouverneurs Reformez, 1594
soit qu'ils vinssent à mourir quand le Lieutenant seroit Catholique. On ordonnoit de n'y recevoir que des Soldats, dont la Religion seroit attestée par de suffisans temoignages; & de se maintenir sur le pied du dernier état, en cas qu'on retranchât quelque chose à la force des garnisons. On conseilloit d'arrêter les deniers du Tablier, ou ceux de la Taille & du Taillon, jusqu'à la concurrence du payement des garnisons, si on ne pouvoit se faire payer autrement; & si on étoit recherché pour cette demarche, les Eglises devoient se joindre pour tirer d'affaires ceux qui seroient mis en peine à cette occasion. On faisoit un fond de quarante cinq mille escus pour les affaires generales, dont chaque Province au midi de la Loire payeroit cinq mille écus, & les autres deux mille cinq cens. On devoit le prendre en partie sur les garnisons, retenant de quinze payes une; en partie sur les Benefices possedez par la Noblesse, du revenu desquels on l'exhortoit de prendre le six ou le septiéme denier; en partie sur les contributions volontaires, à quoy les Ministres exhorteroient les plus riches. Cette somme étoit differente de celles qui devoient servir au payement des Deputez qui se trouveroient aux Conseils: & les moyens de lever celles-cy étoient laissez aux Provinces particulieres. On y faisoit quelques reglemens touchant ceux qui voudroient avancer quelques deniers, ou en faire quelque don volontaire. On permettoit aux Conseils particuliers d'ordonner de l'employ de cette somme de quarante cinq mille écus; reservant à l'Assemblée generale de connoître de la depense, & de disposer du revenant bon comme elle le jugeroit utile pour les Eglises. On y regloit la maniere de communiquer les avis dont il faudroit faire part à chaque Troupeau; on obligeoit les Conseils particuliers à s'entre aider pour leur defense mutuelle; & on renvoyoit à la premiere Assemblée, qu'on arrêtoit qui se tiendroit à Saumur, certaines affaires que celle de Ste. Foy n'avoit pu terminer: comme la maniere d'entretenir des Pasteurs, des Ecoliers & des Colleges.

On y ajoûta huit autres articles secrets, dont le premier portoit que pour l'administration de la justice, on demanderoit des Chambres Miparties dans tous les Parlemens, excepté celuy de Grenoble, où les Reformez, qui pouvoient tout sous Lesdiguieres, étoient à peu près contens de leur condition: & si on ne pouvoit *Articles secrets.*

1594. obtenir ces Chambres, on prenoit la resolution de recuser tous les Parlemens, les Presidiaux, & tous les autres Juges Royaux, dans les affaires dont ils peuvent juger en dernier ressort: & qu'on fourniroit des causes de recusation contre tous ces Tribunaux. Le second portoit qu'on rechercheroit l'interceſſion de la Reine d'Angleterre, & des Etats des Provinces Unies, parce qu'on trouvoit les affaires des Egliſes deplorées. Le troiſiéme vouloit qu'on écrivît aux Grands, pour les exhorter à la pieté & à l'union. Le quatriéme permettoit pour cette fois ſeulement, de doubler le nombre des Deputez que chaque Province envoyeroit à la prochaine Aſſemblée, à cauſe de l'importance des affaires qu'on y traiteroit. Le cinquiéme ordonnoit que l'exercice de la Religion Reformée ceſſeroit dans les lieux où il avoit été mis par ſurpriſe, pourveu que cela ſe pût faire ſans ſedition; & qu'on retabliroit la Meſſe dans les lieux où elle étoit avant la derniere guerre: ce qu'on faiſoit pour ôter aux Catholiques le pretexte qu'ils prenoient de n'executer pas les Edits, ſur ce que les Reformez y contrevenoient eux-mêmes, en ne permettant pas qu'on dît la Meſſe dans certaines places dont ils s'étoient emparez. Le ſixiéme remettoit au retour des Deputez qu'on envoyeroit en Cour, à determiner ſi on recevroit les Catholiques aux Charges dans les villes que les Reformez avoient en garde. C'eſt-à-dire qu'on vouloit que les Catholiques fuſſent qu'on les traiteroit à la pareille; & que s'ils ne vouloient pas faire part des Charges aux Reformez, ceux-cy les en excluroient à leur tour, dans les lieux où ils ſeroient les plus forts. Le ſeptiéme deſavoüoit tout ce qu'une Province auroit fait au prejudice, & ſans prendre l'avis des autres: ce qui étoit arrêté pour prevenir des demarches pareilles à celles de l'Iſle de France, dont nous avons parlé cy-devant. Et le huitiéme approuvoit l'union de pluſieurs Provinces contiguës dans un ſeul Conſeil Provincial.

Sedition des Croquans.

Pendant que cette Aſſemblée étoit ſur pied, le Perigord & quelques Provinces voiſines étoient couvertes de certaines troupes de ſeditieux qu'on appelloit *Croquans*. Leur pretexte étoit de delivrer la campagne des exactions & des violences de la Nobleſſe, qui y faiſoit mille maux aux Païſans. Ces mutins ſe trouverent plus de quarante mille en armes, dont il y avoit environ le tiers de Reformez. Un des artifices dont on ſe ſervit pour les diſſiper, fut d'inſpirer aux Catholiques qu'il ne faloit pas faire part aux *He-*

re-

retiques de l'honneur de travailler à la Reformation de l'Etat. Cela fit que les Catholiques se retirerent à part à un certain signal qui leur fut donné; & que les Reformez se virent presque chargez, par ceux dont un moment auparavant ils avoient été les compagnons. Mais parce qu'ils étoient meilleurs Soldats, & mieux armez que les Catholiques, on ne leur en fit que la peur. Durant la plus grande chaleur de ces mouvemens, les Reformez qui avoient part à la sedition envoyerent quelques Deputez à Ste. Foy, pour savoir si on pourroit se servir d'eux dans la conjoncture du tems. Mais l'Assemblée ne voulut pas les écouter: & on se contenta de leur conseiller sous main de faire leur paix, & de tirer de la Cour de bonnes assurances de n'être jamais recherchez de leur entreprise seditieuse. 1594.

Deputez amusez à la Cour.

L'Assemblée ayant ordonné que la prochaine se tiendroit à Saumur, où les Deputez se rendroient le premier du mois de Decembre, envoya ses Deputez à la Cour qui étoit alors à St. Germain, où on les amusa par divers delais, avant que de leur donner quelque satisfaction réelle. Leur principale instance regardoit la verification de l'Edit dont on étoit convenu à Mantes, & le nouveau reglement qu'on leur avoit promis, pour rendre leur condition un peu meilleure qu'elle n'avoit été, sous le benefice des Edits precedens. Le Roy faisoit paroître un grand desir de les contenter; & leur renouvelloit tous les jours la promesse qu'il en avoit faite. Neanmoins rien ne s'avançoit; & pour payer de quelque raison les Reformez à qui ces longueurs faisoient perdre patience, on rejettoit les empêchemens de la verification sur les pratiques des factieux. Mais cette mauvaise excuse n'empêchoit pas les esprits de s'alterer, & de croire que la principale faute du retardement venoit de la Cour. Ce soupçon étoit confirmé par les offres qu'on faisoit au Duc de Mercœur de la part du Roy, de traiter avec luy en faveur de la Religion Catholique pour les lieux qu'il tenoit en Bretagne & ailleurs: ce qui alloit à exclure pour l'amour de luy l'exercice de la Religion Reformée d'une grande partie de la Bretagne, & de plusieurs Places des Provinces voisines. Mais le Duc, qui se croyoit assez fort pour conserver la Bretagne, faisoit des demandes bien plus hautes: & il pretendoit que l'exercice de la Religion Reformée fût interdit en Normandie, au Maine, en Anjou, en Touraine & en Poitou, parce qu'il y avoit quelques châteaux dans ces Provinces qui tenoient pour luy; mais qui au

Pretensions du Duc de Mercœur.

1594. fond étoient plûtôt des nids de voleurs, que de veritables Places de guerre. Les Reformez craignoient qu'on ne luy accordât enfin tout ce qu'il vouloit, parce qu'ils avoient vû par les Traittez precedens qu'on ne refusoit rien aux Chefs de la Ligue, pour les ramener à l'obeïssance.

D'autre côté on commençoit à s'appercevoir à Rome de la decadence de la Ligue: & comme les rigueurs du Pape avoient rebuté le Roy, & les Catholiques de son party qui avoient le cœur François, on commençoit aussi en France à negliger les affaires de Rome. On y parloit de nouveau de dresser une Pragmatique pour la collation des Benefices, & de créer un Patriarche, pour presider sur tout le Clergé. Ces discours donnoient de l'inquietude à Rome, & les prosperitez du Roy faisoient juger au Pape que ce Prince pourroit à la fin se passer de luy. Cela fut cause qu'il fit des avances à son tour, & qu'il se relâcha peu-à-peu sur la matiere de l'absolution. Mais il ne laissa pas de faire d'abord des propositions si étranges, qu'il n'y avoit pas moyen d'y entendre. Les Espagnols les luy avoient suggerées, pour empêcher sa reconciliation avec le Roy: & le Pape qui étoit grand Politique, quoy qu'il sût bien qu'on ne les luy accorderoit pas, n'avoit pas laissé de les faire, afin qu'on n'osât luy faire des offres trop éloignées de ces grandes pretentions. Mais cela donnoit de grandes alarmes aux Reformez, qui craignoient que ces hautes demandes n'eussent pour seul but secret que d'obtenir du Roy leur destruction; & que tout d'un coup le Pape ne se desistât de tout le reste, pourveu qu'on luy donnât contentement sur cet article. Ils prenoient à cause de cela toutes les longueurs des Parlemens pour des presages de leur perte: parce que les Edits n'ayant force de loy dans le Royaume, qu'après qu'ils sont enregitrez & modifiez au gré des Cours Souveraines, tous ceux qui leur avoient été donnez jusques-là étoient inutiles pour leur sûreté; puis que les Parlemens les avoient ou absolument rejettez, ou verifiez avec des modifications odieuses. C'est pourquoy ils se consideroient comme vivant encore sous le benefice d'une simple tréve, qui se pouvoit rompre du soir au matin, quand le Roy voudroit gratifier la Cour de Rome. Ce mot même de *tréve* les faisoit trembler, parce que jamais les tréves n'ont lieu entre des concitoyens & des amis; mais entre des partis qui vivent dans une hostilité declarée, dont la tré

Ouvertures de reconciliation avec le Pape.

ve

ve suspend seulement les effets ; d'où il s'ensuivoit que les Reformez étoient encore considerez comme des ennemis par les Catholiques, bien loin d'être traittez comme membres d'un même Etat, & comme enfans legitimes d'une même famille. 1594.

Dans cette conjoncture d'affaires le Roy fut blessé à la bouche par Jean Châtel disciple des Jesuïtes : & les Reformez eurent cette legere consolation au milieu de leurs afflictions & de leurs craintes, qu'ils virent condamner cette Societé au bannissement par le plus auguste Senat de l'Europe. On fit dresser une Pyramide en la place de la maison où ce parricide étoit né ; sur une des faces de laquelle on grava l'Arrêt qui bannissoit les Jesuïtes du Royaume, & qui contenoit les raisons de leur faire souffrir cette peine. Mais les Parlemens de Thoulouse & de Bourdeaux ne voulurent pas imiter celuy de Paris ; & la Societé se maintint, jusqu'à son retablissement, dans les Provinces de leur ressort. Cependant cet attentat fit du bruit à Rome, où d'Ossat releva extremement la consequence d'une telle entrepriſe, dans un tems où on traittoit serieusement de la reconciliation du Roy & du Pape. Mais ce que cet accident produisit de plus remarquable, fut qu'il tira de la bouche de cet Agent de France, quoy que zélé Catholique & nourri dans les maximes de la Cour de Rome, un temoignage authentique de l'horreur que les Reformez ont pour les crimes de cette nature, & du respect qu'ils ont pour la personne de leurs Souverains. Ce Prêtre donc rendant compte de cette affaire au Cardinal neveu du Pape, & exagerant l'horreur du fait, qui venoit de la part de ceux qui se disoient le soutien de la Religion Catholique, luy dit en termes exprés, que *s'il y avoit aucun lieu à de tels assassinats, ce seroit aux Heretiques à les pourchasser & executer, qu'il à quittez & abandonnez ; & qui auroient à se craindre de luy : & toutefois ils n'ont rien attenté de tel, ni contre luy, ni contre aucun de cinq Rois ses predecesseurs, quelque boucherie que leurs Majestez ayent faite des dits Huguenots.* 1595.

Blessure du Roy par Châtel.

Jesuïtes bannis : Pyramide.

Temoignage que d'Ossat rend aux Reformez.

Ce malheur ne fut pas inutile aux Reformez, parce qu'il fit souvenir le Roy qu'il n'avoit jamais couru de semblable risque, pendant qu'il étoit entre leurs mains. De là vient qu'il temoignoit quelquefois à ses confidens, qu'en ce qui regardoit la sûreté de sa personne, il avoit plus de confiance en eux qu'aux Catholiques. D'ailleurs le resultat de l'Assemblée de Sainte Foy donnoit à penser

1595. au Conſeil, qui voyoit avec étonnement ce grand Corps qui n'avoit plus de Chef pour reünir ſes divers membres, ſe joindre neanmoins & ſe confederer pour ſe maintenir; & prendre des meſures propres à donner de la peine à ſes ennemis. On voulut faire paſſer pour une rebellion formée, & pour une demarche inſolente, ce qui s'étoit fait en cette rencontre. On appelloit cette Union un deſſein de former un Etat dans l'Etat, avec des interêts & un Gouvernement à part: & comme cela ſe debitoit alors par les perſonnes paſſionnées, tous les Hiſtoriens à gages qui ont écrit depuis n'ont pas manqué de ſe dechaîner contre cette conduite, & de la noircir par de furieuſes declamations: comme ſi c'étoit un crime que de prendre des meſures pour ſa conſervation, quand on à des ennemis ſans équité, ſans foy, ſans humanité, tels que les Catholiques avoient paru pluſieurs fois à l'égard des Reformez. Ces precautions ne devoient pas offenſer le Roy, puis que ce n'étoit ni contre ſa perſonne, ni contre ſon autorité qu'elles étoient priſes: mais contre certains zêlez qui pouvoient abuſer de ſa puiſſance pour opprimer la plus fidele partie de ſes ſujets: & contre la Cour de Rome dont toute l'Europe connoiſſoit les cruelles intentions, & les ſanguinaires maximes.

Sentimens de la Cour ſur l'Union des Reformez.

Sentimens du Roy ſur ce ſujet.

Cependant le Roy ne laiſſa pas de s'inquieter de ces Aſſemblées, & de les regarder au moins du côté que du Pleſſis les luy avoit repreſentées quelquefois; ſavoir comme pouvant degenerer, & donner lieu à des eſprits factieux d'exciter des mouvemens qu'on n'appaiſeroit pas ſans peine. C'eſt pourquoy il ſe plaignit quelquefois de ce qu'on les convoquoit; & quelquefois même il donna des ordres fort exprés pour les ſeparer. Mais alors le Roy ſuivoit plûtôt les inſpirations de ſon Conſeil que ſes propres inclinations: ce qui paroît, parce qu'auſſi-tôt qu'on luy avoit remontré combien il étoit dangereux de deſeſperer les Reformez, en leur ôtant la conſolation de ces Aſſemblées, il revoquoit ces ordres par d'autres encore plus exprés, qui ordonnoient d'empêcher qu'elles ne ſe rompiſſent. En effet il étoit bien plus avantageux au Roy de ſouffrir cette Union de ſes ſujets, qui les obligeoit à prendre ſa permiſſion pour le tems & le lieu de leurs Aſſemblées, que de les reduire à ſe jetter ſous une protection étrangere, en leur refuſant tout moyen de penſer à la ſûreté de leur Religion & de leur vie, ſous le bon-plaiſir & l'autorité de leur Prince legitime. On aimoit

mieux

mieux auſſi les voir unis entre eux par cette forme de correſpondance, que ſous un Protecteur, à qui la puiſſance du party, les intelligences étrangeres, & les mecontentemens du dedans pouvoient hauſſer le courage ; & donner de grandes vûës pour ſe mettre en credit. De ſorte qu'enfin on ne dedaigna point de traitter avec ces Aſſemblées, & d'y envoyer des Commiſſaires de la part du Roy, pour convenir avec elles de quelque moyen équitable de conſerver la paix du Royaume, comme on verra dans la ſuite. 1595.

Cauſes pourquoy on veut faire declarer les Reformez capables des Charges.

Mais pour le preſent on jugea que le moyen le plus aſſûré de diſſiper ces Aſſemblées, ou d'empêcher le mal qu'elles pouvoient faire, étoit de donner aux Reformez quelque ſujet de contentement ; afin que la premiere Aſſemblée qui ſe formeroit n'eût plus rien à faire qu'à accepter les conceſſions du Roy, & à luy en faire les remercimens. C'eſt pourquoy on preſſa plus qu'à l'ordinaire la verification des Edits, qu'on avoit accordez aux Reformez cy-devant, & qu'on devoit confirmer par un Edit nouveau, comme on en étoit convenu avec leurs Deputez à Mantes. La plus grande difficulté conſiſtoit à faire declarer les Reformez capables de toute ſorte d'emplois : & c'étoit un pas qu'on ne pouvoit faire faire aux zêlez Catholiques, qui ne pouvoient voir ſans regret violer les Canons, par leſquels les *Heretiques* ſont exclus de toutes les Charges. Cette difficulté n'avoit pu être levée par quatre ans de ſollicitations ; ni par les ordres exprés du Roy ; ni par une Declaration nouvelle donnée à St. Germain, au mois de Novembre de l'année precedente. Le Conſeil y conſentit, auſſi bien qu'à pluſieurs reglemens proviſionnels, parce qu'on penſoit dès lors à tirer le Prince de Condé d'entre les mains des Reformez, ſoit parce que le Roy le vouloit élever dans la Religion Catholique, pour prevenir les pretextes de guerre civile qu'on pourroit prendre un jour de ſon éducation dans la Reformée ; ſoit parce que le Comte de Soiſſons, Prince inquiet & ambitieux, & qui ſe regardoit comme le preſomptif heritier de la Couronne, à cauſe de la Religion de ſon neveu, & pour d'autres raiſons, luy étoit incommode ; & qu'il vouloit rabattre ſes pretentions en luy oppoſant un Prince plus proche de la Couronne que luy : ſoit enfin qu'il voulût ôter aux Reformez un Chef qui pouvoit ſe mettre à leur tête un jour, & demander pour eux de nouvelles graces.

Le Prince de Condé tiré de leurs mains.

Il

1595. *Moyens pour y reüssir.* Il disoit aux Reformez, pour les faire consentir à le luy rendre, que ses frequentes infirmitez le faisoient penser à la mort, & l'obligeoient en même tems à souhaiter d'avoir son heritier auprès de luy, pour luy assûrer sa succession, & le mettre en état de les conserver eux-mêmes par des voyes plus douces que la guerre. Mais cela ne persuadoit pas les Reformez, qui trouvoient bien plus utile pour la paix de l'Etat que le Roy fit casser son mariage avec Marguerite de Valois, & pensât en suite à une alliance nouvelle, que de prendre auprès de luy un Prince à qui ses plus proches parens croyoient avoir des raisons de contester la Couronne. Il fallut donc les prendre d'un autre côté, & les engager à remettre ce Prince au Roy, en leur accordant l'entrée aux Charges; honneur qui au fond leur seroit assez cher vendu, s'il leur en coûtoit un Prince qui auroit pu être un jour le restaurateur & l'appuy de leurs esperances. On se servit de cette consideration pour faire consentir le Parlement à la verification de cet article; mais cette raison fit d'abord un autre effet qu'on n'avoit pensé. Il y eut des Catholiques zêlez qui la trouverent si bonne, qu'ils voulurent en faire une condition de la verification de l'Edit, afin que les Reformez ne pussent refuser de rendre ce Prince, sans dechoir de toutes les graces qu'on leur avoit accordées. Cela sembloit même d'autant plus raisonnable, qu'on ne jugeoit pas possible que les Reformez se laissassent arracher ce dépôt d'entre les mains: & il y avoit bien des Catholiques qui eussent voulu qu'ils se fussent opiniâtrez à le garder, pour avoir une occasion specieuse de leur declarer la guerre. Mais le Roy avoit d'autres pensées. Il ne vouloit pas detruire les Reformez, de qui il avoit besoin pour n'être pas tout-à-fait à la merci des Catholiques, qui le traittoient un peu imperieusement. C'est pourquoy il aimoit mieux tirer le Prince d'entre leurs mains par des voyes de douceur, que par la force des armes, ou par l'autorité d'une loy publique; sachant bien qu'ils auroient pris cette loy pour un outrage, parce qu'elle les auroit fait passer pour des gens suspects, qu'il auroit fallu contraindre à l'obeïssance.

L'article de la capacité des Reformez aux Charges passe avec peine. On mit donc enfin en deliberation au Parlement, si on verifieroit l'Edit purement & simplement, & la chose fut agitée de part & d'autre avec une grande contention. L'article 19. de l'Edit de 1577. qui declaroit les Reformez capables des Charges & des dignitez, fut le sujet de la contestation, & eut une peine extrême à passer. Il

y

y en eut plusieurs neanmoins qui opinerent à verifier cet article comme les autres, sans restriction ni modification. Ils appuyerent fortement sur les services que les Reformez rendoient au Roy & à l'Etat: ils traitterent d'injustice & d'ingratitude le refus qu'on feroit de les traitter selon leur merite: ils soutinrent que puis qu'ils étoient égaux aux Catholiques en affection & en fidelité, ils devoient aussi être traittez également dans la distribution des honneurs & des recompenses. D'autres opposérent à ces raisons la crainte de faire tort au Roy nouvellement *converti*, & encore brouillé avec le Pape; & celle d'endurcir les restes de la Ligue dans la rebellion, si on accordoit une grace si importante aux Reformez contre la disposition des Canons; si-tôt après le retour du Roy à la profession de la Religion Catholique. Mais ces oppositions ne servirent de rien, & la pluralité des voix l'emporta pour la verification pure & simple. Servin l'un des Avocats Generaux appuya fort ce sentiment: & comme il étoit grand ennemi des Jesuites, il étoit aussi assez équitable pour les Reformez. Seguier son collegue fut d'un avis tout contraire: mais la Guêle Procureur General s'avisa d'une chicane qui pensa rejetter le Royaume dans de nouveaux troubles, parce qu'elle fit craindre aux Reformez qu'on ne tendît de nouveaux pieges à leur bonne foy, sous le pretexte de cette affectation inouïe. Il ne voulut pas souffrir qu'on employât dans l'Arrêt d'enregîtrement les termes accoutumez, *Ouï & ce requerant le Procureur General*, quoy que son pere qui exerçoit la même Charge, quand l'Edit de 1577. fut enregîtré sous le regne de Henri III. n'en eût pas fait difficulté. Il ne voulut pas même qu'on mit *ce consentant*, comme on le met en d'autres occasions, où les gens du Roy ne veulent pas requerir; mais seulement *ouï le Procureur General*. Il étoit bien mal-aisé qu'une chose si nouvelle, & mise en pratique dans un tems où le Royaume étoit plein d'ombrages & de defiances, ne produisît de mauvais effets, & ne rappellât dans la memoire des malheureux les cruautez & les perfidies des regnes passez. Principalement quand on faisoit reflexion sur la maniere dont on procedoit à la verification des Edits qu'on accordoit aux Ligueurs, sur lesquels on ne prenoit jamais de longueurs ni de delais, & qui passoient tout d'une voix à l'enregîtrement pur & simple, il étoit impossible qu'on ne trouvât fort étranges tant de longueurs, tant d'oppositions, tant d'artifices dont on se servoit pour éluder les Edits qu'on accordoit aux Reformez. 1595.

Chicane du Procureur General mal prise:

Et cause de nouvelles defiances.

1595. Les Catholiques moderez trouvoient à redire eux-mêmes à cette rigueur à contre-tems; soit parce que l'exemple du Parlement de Paris rendit encore les autres Parlemens plus difficiles, les uns ne voulant point du tout verifier l'Edit, les autres ne le voulant faire qu'avec d'importunes modifications; soit parce que les Reformez étoient sur le point de tenir une Assemblée à Saumur, où elle avoit dû se rendre suivant l'arrêté de celle de Sainte Foy. On ne doutoit point que la conduite du Procureur General ne donnât lieu à cette Assemblée de faire de grandes plaintes, & peut-être même des demarches qui éloigneroient la paix si necessaire au retablissement du Royaume. Cette Assemblée de Saumur avoit fait de la peine au Roy dès le moment qu'il en entendit parler, & c'étoit presque uniquement pour la prevenir, & pour avoir un beau pretexte de l'empêcher ou de la rompre, qu'on avoit tant pressé la verification de l'Edit. Elle avoit dû se former dès le premier de Decembre de l'année precedente: mais elle ne se trouva complete qu'environ trois mois après. Il y eut des Provinces dont les Deputez se firent attendre long-tems, soit parce qu'ils attendoient l'effet des promesses du Roy pour l'enregîtrement des Edits; soit parce que les intrigues de la Cour les arrêtoient par des craintes ou des esperances. Mais enfin ils se rendirent à Saumur, où ils demeurerent long-tems sans rien faire, parce que le Roy ne vouloit pas autoriser leur Assemblée. Il en fit même des plaintes à du Plessis comme d'une entreprise qui blessoit son autorité, & qui temoignoit que les Reformez entroient en defiance de luy: mais du Plessis le paya de si bonnes raisons qu'il en fut content, & qu'il permit par Lettres Patentes que l'Assemblée se formât.

Assemblée de Saumur deplait d'abord au Roy:

qui enfin l'autorise.

Raisons de la permettre.

Ces raisons revenoient à deux principales. L'une étoit, que dans les sujets de crainte & de defiance que tant de causes donnoient aux Reformez, le refus qu'on leur feroit de permettre qu'ils veillassent à leur sûreté les mettroit au desespoir; & que dans cette disposition d'esprit, où les plus sages n'écoutent plus la raison ni le devoir, ils pourroient chercher des remedes plus fâcheux que celuy de leurs Assemblées: parce que le souvenir du passé ne leur permettoit pas d'être contens du present, & les remplissoit de justes alarmes pour l'avenir. L'autre regardoit l'interêt du Roy même, à qui du Plessis faisoit connoître, que comme il étoit sur le point de se reconcilier avec le Pape, il devoit souhaiter qu'on l'importunât

portunât de la part des Reformez, afin qu'il eût de quoy repondre à ce Pontife, s'il se plaignoit qu'on eût trop accordé à ceux qu'il tenoit pour heretiques. La reponse du Roy seroit alors toute prête; savoir qu'il y auroit été comme forcé par l'importunité de leurs Assemblées, & pour prevenir un plus grand mal: au lieu que s'il faisoit quelque chose en leur faveur sans être pressé, il ne pourroit que dire si le Pape s'en offensoit. Du Plessis employoit la même raison pour soutenir les Reformez, qui perdoient ou le courage ou la patience. Il leur disoit que le Roy, qui en effet renouvelloit ses promesses tous les jours, avoit de fort bonnes intentions pour eux; mais que l'état où il étoit ne permettoit pas qu'il leur fit du bien sans y paroître forcé, soit à cause du Pape, avec qui on parloit de le reconcilier; soit à cause des restes de la Ligue, à qui on ne vouloit pas donner de nouveaux pretextes de murmurer; soit à cause des Catholiques de son party, pour qui il ne pouvoit s'empêcher d'avoir de la complaisance: qu'il auroit seulement de quoy les satisfaire tous, si les Reformez luy imposoient par leurs instances reiterées une espece de necessité de leur accorder quelque chose. Ces raisons servoient à rendre la patience à ceux à qui les longueurs & les injustices de la Cour & des Parlemens la faisoient perdre; & à faire prendre en bonne part les paroles seches & froides que le Roy disoit quelquefois à leurs Deputez. De même elles faisoient reprendre courage à ceux qui le perdoient dans ces longues & ennuyeuses remises; parce qu'ils croyoient que pour en venir à bout, il ne leur faudroit enfin que de la perseverance & de l'importunité. 1595. *Necessité d'importuner le Roy.*

Comme ces raisons flechissoient le Roy, de qui elles tirerent plus d'une fois la revocation des ordres qu'il avoit donnez contre ces Assemblées, il est aisé de juger qu'en effet il vouloit bien être importuné, & qu'il regardoit cet expedient comme utile pour le mettre en liberté d'executer ses bonnes intentions. En effet il donnoit toûjours de bonnes paroles aux Reformez; & quand leurs Deputez le voyoient en particulier, il leur en donnoit encore de meilleures: & ses promesses ne laissoient nulle raison de se plaindre, si ce n'est qu'après avoir si souvent reiteré les mêmes choses, on n'en voyoit point le fruit. L'Assemblée de Saumur commença donc le vingt-quatrieme de Fevrier, & le raport des Deputez de celle Ste. Foy ayant fait connoître aux membres de

1595. celle-cy les mauvaises intentions des principales têtes du Conseil & des Parlemens, on y prit des resolutions plus fermes & plus vigoureuses, qu'on ne l'auroit attendu de gens qui sembloient privez de toute ressource. On fit de nouvelles propositions, & de nouvelles demandes. On ne voulut plus se tenir aux vieux Edits, qui avoient été cassez ou éludez tant de fois, & dont on venoit encore de se moquer publiquement par la chicane du Procureur General. On ne se contenta plus de demander de nouvelles graces, par forme de compensation des retranchemens qu'on avoit faits à celuy de 1577. pour favoriser la reduction des Ligueurs. On trouva insupportable que le Roy accordât de si grandes recompenses aux rebelles pour les remettre dans leur devoir; & que des sujets toûjours fideles, toûjours attachez à sa personne & à sa fortune, eussent besoin de couvrir du nom de compensation les justes recompenses qu'ils pouvoient pretendre. En un mot on commença à tenir un autre langage qu'auparavant, & à vouloir un Edit tout nouveau, où les Reformez pussent trouver plus d'avantages & plus de sûretez, que dans ces Edits qu'on avoit rendus mepriſables par la licence de les violer. Ils disoient que le Roy avoit promis un autre Edit aux Deputez qui s'étoient trouvez à Mantes; & que c'étoit une illusion de vouloir après cela qu'ils se contentassent de l'Edit de 1577. que le Roy avoit en vain confirmé par deux autres; ils demandoient un autre Edit en recompense de tant de services, de tant de patience, & de tant de sang qu'ils avoient versé. Ils agiterent long-tems entre eux de quels articles ils devoient demander qu'on le composât; & enfin ils convinrent de certaines demandes qu'on peut reduire à six ou sept points: savoir I. Qu'on leur donnât un Edit nouveau, sans les amuser par les promesses de la restitution d'un autre qui ne les contentoit pas. II. Qu'on leur donnât une entiere & generale liberté d'exercer publiquement leur Religion par tout le Royaume. III. Qu'on assûrât des gages publics aux Ministres, ou en leur laissant les dimes qu'ils ne vouloient plus payer aux Ecclesiastiques, ou en leur assignant des fonds qui ne pussent être divertis; & ils demandoient la même chose pour entretenir des Ecoles & des Ecoliers. IV. Qu'on assûrât aux Reformez la possession de leurs biens; tant de ceux dont ils jouissoient déjà, que de ceux qu'ils pouvoient esperer par succession, donation, testament

L'Assemblée demande un Edit nouveau & des sûretez.

ment ou autre raiſon de droit. V. Qu'on reçût des Juges Reformez en nombre égal à celuy des Catholiques dans toutes les juridictions. VI. Qu'on les reçût indifferemment comme les Catholiques à toute ſorte d'Offices & de Charges. VII. Qu'on leur laiſſât en garde pour leur ſûreté les villes qu'ils avoient entre les mains, & que les garniſons en fuſſent payées des deniers du Roy. 1595.

Pendant qu'ils preparoient leurs plaintes & leurs Cahiers pour les envoyer au Roy, l'affaire de ſa reconciliation avec le Pape ſe preſſoit fort du côté de Rome; & ce Pontife s'impatientoit des delais qui retardoient l'envoy d'un Commiſſaire pour en traitter avec luy. A la verité le Pape ne paroiſſoit encore rien relâcher de ſes premieres pretentions; mais on pouvoit juger qu'il en rabatroit quelque choſe quand il ſeroit tems, parce qu'il ſe reduiſoit en termes vagues & generaux à promettre tout ce qu'il pourroit faire, pourveu qu'il ne fût pas contraire aux interêts & à l'honneur de ſon Siege. Le Roy d'un autre côté ſe tenoit dans les mêmes generalitez, & ne vouloit conſentir à rien qui fût indigne de luy ni de la Couronne. Il y avoit deux ſortes de gens dans le Conſeil qui étoient d'avis de laiſſer au Pape à ſon tour la qualité de pourſuivant: perſuadez qu'on le reduiroit par un peu de perſeverance à donner une ratification pure & ſimple de l'abſolution que le Roy avoit reçuë à St. Denis. Les uns étoient les Reformez, qui ne pouvoient ſouffrir que l'honneur du Roy fût proſtitué aux intrigues de la Cour de Rome: les autres étoient les Catholiques ſans bigoterie, qui aimoient le Roy & l'Etat, & qui ne doutant point que le Pape ne voulût rendre ſes bonnes graces au Roy au prix de quelque baſſeſſe, auroient bien voulu que ce Prince eût évité ce piege, en laiſſant au Pape le ſoin de le rechercher. Mais le party des Catholiques outrez l'emporta, parce que le Roy ſe vouloit tirer de peine, & qu'il croyoit que ſon repos dependoit de ſa reconciliation avec le Pape. Il étoit las de la vie laborieuſe où il avoit paſſé ſes plus belles années. Il voyoit que l'état de ſa ſucceſſion ſeroit fort incertain après ſa mort. Il avoit deſſein de rompre ſon mariage avec Marguerite de Valois dont il n'avoit point d'enfans: il penſoit à en contracter un autre avec la belle Gabriele d'Etrée qu'il aymoit juſqu'à l'enchantement: & il ne croyoit pas pouvoir reuſſir à l'un ni à l'autre ſans le Pape.

L'Abſolution de Sirée du Roy.

Ses raiſons de ſe relâcher le premier.

1595. voit que c'étoit la derniere excuſe des Ligueurs opiniâtres, que le Pape ne l'avoit point reconnu. Le Duc de Mayenne avoit juré de ne luy obeïr point qu'il ne fût bien avec le Pape. Il eſperoit que cette reconciliation mettroit ſa vie en ſûreté; feroit ceſſer les conſpirations frequentes dont le doute de la ſincerité de ſa *converſion* étoit le pretexte; rameneroit dans leur devoir les Moines, dont pluſieurs refuſoient encore de le nommer dans leurs prieres. Enfin il vouloit avoir le tems de remettre ſon Royaume en bon état par la paix, pour executer après cela de grands deſſeins au dehors.

Mais ſi ſa volonté l'emporta ſur les avis des Reformez & des Politiques, ils eurent au moins d'abord le credit de nommer un homme du Conſeil & un autre du Parlement, pour aller à Rome avec un Eccleſiaſtique negocier cette affaire. Cette deputation eût été de grande importance pour le ſervice du Roy, & il auroit bien fallu que le Pape y eût paſſé, ſi on avoit eu en France aſſez de reſolution pour s'en tenir à cet avis. Jamais un homme d'Etat, nourri dans les grandes affaires, n'auroit conſenti à rien qui eût été contraire à la dignité du Roy : & il eût été bien ſecondé par un homme pris du corps d'un Parlement, dont les maximes ſont toûjours oppoſées à celles de Rome, quand il s'agit de l'Etat.

Commiſſaires élus pour entraiter, du Perron & d'Oſſat.

Mais le Pape ſut parer le coup par le moyen de d'Oſſat, & toute la commiſſion fut remiſe à deux Eccleſiaſtiques : de ſorte que le Pape fut au fond le maître de l'affaire; puis qu'ils étoit le ſouverain des deux Commiſſaires avec qui il devoit traitter. L'un des deux étoit le plus ſignalé fourbe de ſon tems : & tous deux n'étoient pas gens à ſe rendre indignes du Chapeau de Cardinal, par une fidelité trop farouche. D'Oſſat neanmoins qui avoit le plus de probité paroiſſoit aſſez chagrin, de ce qu'on accordoit au Pape plus qu'il n'avoit conſeillé : mais du Perron ſon collegue étoit le plus autoriſé. C'étoit luy qui apportoit de France les inſtructions; & d'Oſſat ne luy étoit joint que comme un homme qui entendoit bien les ſoupleſſes & la Politique de Rome, & de qui l'autre pouvoit avoir beſoin pour ſe bien conduire dans cette Cour, qui luy étoit encore inconnuë. Ce fut un malheur pour le Roy, que des deux Procureurs qui devoient le repreſenter dans cette affaire, celuy qui avoit le ſecret & l'autorité n'étoit pas le plus honnête homme. Cependant ce ne fut pas du Perron qui eut

eut le gré & la recompense de cette affaire : d'Ossat si gouverna si prudemment que le profit en fut pour luy ; & que le Pape luy donna un Chapeau de Cardinal quelques années après. Il est vray que cette dignité parut luy être donnée à la nomination du Roy : mais le Pontife luy avoit fait dire auparavant, qu'il l'accorderoit volontiers à d'Ossat si on la demandoit pour luy. Mais pour tirer du Roy le plus qu'il pourroit, le Pape fit d'abord toutes les demandes que les Espagnols luy suggererent : bien assûré neanmoins qu'on ne les luy accorderoit pas. Il voulut donc en premier lieu qu'on luy promît de revoquer tous les Edits qu'on avoit donnez aux Reformez ; de les exclure de toutes les Charges ; de les detruire aussi-tôt qu'on auroit fait la paix avec les Liguez & avec l'Espagne ; de ne contraindre point les Catholiques à observer les Edits ; de retablir les Jesuites ; de restituer en Bearn aux Ecclesiastiques les biens que la Reine Jeanne leur avoit ôtez ; & plusieurs autres choses à quoy l'honneur & la prudence du Roy ne luy pouvoient permettre de s'obliger. Principalement on vouloit qu'il declarât, que s'il retomboit dans *l'heresie* il se tenoit dechu du Royaume. Le Roy avoit chargé ses Procureurs d'instructions bien opposées à ces demandes. Il y expliquoit ses intentions avec beaucoup de force & de netteté ; & leur y faisoit leur leçon d'une maniere fort precise. On y remarquoit bien formellement ce que le Roy vouloit accorder sur les demandes qu'on savoit que le Pape pourroit faire : & on y ordonnoit bien expressément de ne consentir à rien dont la Majesté Royale fût offencée ; & de ne passer point les bornes où le Roy se renfermoit. Ce qui leur étoit le plus recommandé étoit de ne consentir à nulle rehabilitation, comme si le Roy avoit eu besoin pour être Roy legitime, ou capable des fonctions de la Royauté, d'obtenir le consentement du Pape : & le Roy leur prescrivoit fort exactement, jusques où il leur permettoit de porter leur complaisance sur cette matiere delicate. Il vouloit aussi qu'ils eussent grand soin de son honneur & de sa dignité ; & qu'ils s'opiniâtrassent à maintenir la validité de l'absolution qu'il avoit reçuë en France. Il y avoit sur tout un article exprés pour les Reformez, dont les termes sont si remarquables, que je ne puis m'empêcher d'en raporter icy une considerable partie. Après avoir allegué les raisons qu'on avoit eu de conseiller au Roy de faire revivre l'Edit de 1577. qui étoit le moindre de tous ceux

1595.

Hautes pretensions du Pape.

Instructions precises des Procureurs au contraire.

1595. ceux qui avoient été accordez aux Reformez; & repreſenté les maux que ſa revocation, obtenuë par la Ligue, avoit cauſez dans le Royaume; & ceux qui auroient pu arriver, ſi on avoit refuſé de donner aux Reformez des aſſûrances contre les Edits de proſcription que la Ligue avoit fait publier contre eux; l'inſtruction ajoûte, *que ceux de lad. Religion etant en grand nombre, & puiſſans dans le Royaume comme ils ſont, ſervent & fortifient encore grandement ſad. Majeſté à defendre ſon Etat contre les ennemis d'iceluy, comme ils ont fait cy-devant : de ſorte que ſad. Majeſté ſeroit accuſée d'imprudence & d'ingratitude, ſi après en avoir tiré tant de ſervices qu'elle a fait, & au beſoin qu'elle a encore d'eux, elle leur couroit ſus, & les forçoit à prendre les armes contre ſa perſonne, comme ils ont toûjours fait quand l'on a voulu forcer leurs conſciences. Mais ſa Majeſté eſperé d'en avoir meilleur compte par la douceur & l'exemple de ſa vie que par la rigueur.*

Temoignage rendu aux ſervices paſſez & preſens des Reformez.

Il n'y a rien de plus authentique, ni de plus exprés que ce temoignage, rendu dans une occaſion ſi publique & ſi importante aux ſervices paſſez & preſens des Reformez. S'il y avoit de l'équité dans le monde, il ne faudroit que cela pour faire connoître que la liberté de leurs conſciences, & la ſûreté de leurs perſonnes, de leurs biens & de leur honneur, outre qu'elles ſont des dependances d'un droit naturel, qui oblige le Prince à conſerver à ſes ſujets ces avantages privilegiez, leur étoient encore accordées comme une juſte recompenſe de leurs longs & fideles ſervices. De ſorte qu'en leur ôtant de nos jours l'un & l'autre de ces privileges, non ſeulement on a violé les plus legitimes devoirs des Souverains, qui doivent ſe regarder comme les conſervateurs de la liberté & de la ſûreté de leurs ſujets: mais on s'eſt noirci du reproche d'une ingratitude que Henri le Grand avoit jugée indigne de luy; quand on a privé des enfans obeïſſans & paiſibles de ce qui leur avoit été acquis ſi legitimement ſous le regne de ce Prince, par les ſervices de leurs peres.

Prevarications des Procureurs aux termes & en la choſe.

Mais quelque precaution qu'on eût priſe pour conſerver l'honneur du Roy, ſes Procureurs ne laiſſerent pas de s'accommoder à tout ce que le Pape voulut: & leur excuſe fut qu'ils n'avoient pu faire autrement; & qu'il avoit fallu accepter de certaines conditions pour en éviter de plus fâcheuſes. Ils voulurent même perſua-

suader au Roy qu'ils luy avoient rendu un grand service, en ce que l'article de la rehabilitation avoit été tourné avec tant de dexterité, qu'on pouvoit soutenir qu'il n'en étoit point parlé dans la Bulle d'absolution; & que neanmoins s'il y avoit des gens qui la crussent necessaire, on pourroit soutenir aussi qu'elle y étoit suffisamment contenuë. De sorte que toute la fidelité de ces Procureurs, dans une affaire d'une telle consequence, & où il s'agissoit d'établir la dependance ou l'independance de la Couronne, se reduisit à expliquer cette grande question par des termes équivoques, dont on pouvoit tirer égal avantage pour l'une & pour l'autre. Cela ne fut pas goûté par les bons François: mais ces coups de baguette qu'ils reçurent au nom du Roy comme ses Procureurs, en presence de tous les Cardinaux, pendant la ceremonie de l'absolution, furent encore moins approuvez. Les Espagnols en firent des railleries; les Politiques François en murmurerent; les Reformez en firent de l'éclat; & reprocherent aux Catholiques comme un outrage fait à la Majesté Royale, qu'on eût exposé le premier Roy de la Chrêtienté, sous pretexte de Religion, à recevoir des coups de bâton par procureur. La Cour même eut honte de cette bassesse: & du Perron eut beaucoup de peine à parer les sanglans reproches qu'on luy fit de cette prevarication après son retour. Mais il faisoit de son esprit tout ce qu'il vouloit; & savoit donner un tour à ce qu'il disoit, qui ôtoit à ceux à qui il parloit ou le desir, ou la hardiesse de luy contredire. C'est pourquoy on raporte que le Pape luy avoit dit à Rome, qu'il prioit Dieu de ne luy laisser jamais venir dans l'esprit que de bonnes pensées, parce que s'il en avoit de mauvaises, il avoit un esprit capable de les bien defendre. D'Ossat tâcha d'excuser cette indignité en disant, que les coups avoient été si legers *qu'une mouche n'en fût pas morte*; comme si l'affront avoit été plûtôt dans la violence du coup, que dans la ceremonie. Quelques Historiens ont trouvé cette circonstance si honteuse, qu'ils n'ont osé la reciter sincerement dans leur Histoire; comme si l'outrage étoit moins réel quand on sait le dissimuler. 1595.

Ces Procureurs avoient consenti à seize articles, que le Pape imposoit au Roy par forme de penitence. Il y en avoit quelques-uns sur le sujet desquels le Roy avoit souhaité qu'on le laissât faire, comme le tems luy en donneroit l'occasion. Mais ils avoient été *Articles de Penitence.*

1595. fideles sur cela comme sur le reste, & ils avoient souffert que le Pape en imposât la necessité au Roy d'une maniere assez forte. Tels étoient le troisiéme, le quatriéme & le sixiéme, qui prescrivoient de retablir la Messe en Bearn, & d'y remettre des Evêques entretenus aux depens du Roy, jusqu'à ce qu'ils fussent retablis dans leurs biens; de retirer le Prince de Condé d'entre les mains des Reformez dans un an, pour l'élever dans la Religion Catholique; & de faire publier le Concile de Trente, & le faire observer en tout ce qui ne troubleroit point le repos public. Le dixiéme étoit couché en des termes pleins d'artifice; & obligeoit le Roy à donner en toutes choses des marques de preference aux Catholiques sur le reste de ses sujets; & des temoignages du desir qu'il avoit de reünir tout son Royaume dans une même Religion.

Plaintes des Reformez. Excuses des Procureurs.

Les Reformez se plaignoient de ces articles, qui étoient accordez directement contre eux: mais les Procureurs tâchoient d'en excuser une partie, en disant que de certaines expressions y avoient été ajoûtées en faveur des Edits, & qu'il avoit fallu s'en contenter, parce qu'il auroit été impossible d'obtenir des façons de parler plus claires & plus precises. De sorte que la sûreté des Reformez, à l'égard de ces articles, dependoit de certains mots équivoques, dont l'intelligence étoit reservée à ceux qui avoient conclu le Traité. C'est ainsi qu'ils rendoient compte de la clause du sixiéme, touchant la publication du Concile qui avoit été mal reçue des Reformez; parce qu'ils ne pouvoient regarder que comme un signal de leur ruine, la publication d'un Concile tenu exprès pour les condamner. Les Procureurs disoient sur cela, qu'on n'avoit pu faire expliquer cet article plus amplement: mais que le Pape savoit & entendoit bien, que la clause de ne troubler point le repos public avoit été ajoûtée en faveur de l'Edit de paix: & qu'il n'avoit ni pu, ni voulu s'expliquer mieux, de peur qu'on ne crût qu'il l'approuvoit. De même à l'égard des autres, qui sembloient trop presser le Roy de certaines choses bien plus difficiles en France, qu'on ne se les imaginoit à Rome, ils assûroient que le Pape n'avoit pas eu dessein d'obliger le Roy à l'impossible, & qu'il se contenteroit toûjours de ce qui se pourroit faire. Ainsi on obligeoit le Roy en termes exprés à tout ce qu'il plairoit au Pape; & on laissoit à la bonne humeur du Pape d'excuser le Roy, quand il y auroit

roit de l'impossibilité à executer les penitences qu'on luy avoit or- 1595
données.

Cependant on pouvoit juger par les cruautez qu'on exerçoit à Rome contre ceux qu'on y appelle *Heretiques*; qu'on n'y étoit pas devenu plus équitable envers les gens de ce caractere. Un Flamand fut brûlé vif au champ de Flore; & un Anglois qui avoit renversé la custode, & traitté le Sacrement d'Idole, fut puni de même, après qu'on luy eut coupé la langue & le poing: & de peur que sa peine ne fût trop douce, on le brûla continuellement par les chemins avec des torches ardentes, depuis les prisons de l'Inquisition, jusques au lieu du suplice. Les Reformez pouvoient apprendre de là ce qu'ils devoient esperer, si la bonne foy des Edits qu'on leur accordoit dependoit des inspirations qui pouvoient venir de Rome. Mais ils avoient encore d'autres raisons de tout craindre. On mandoit de Rome même qu'il y avoit d'autres conditions secrettes de l'absolution du Roy, qui s'y debitoient; soit que ce fût un artifice des Espagnols, pour jetter de nouvelles defiances dans l'esprit des Reformez; soit qu'en effet le Pape eût exigé, & les Procureurs eussent promis verbalement de certaines choses qu'on n'avoit pas trouvé à-propos d'écrire. On disoit au moins que le Roy étoit obligé par ces conditions à exclure les Reformez des Charges, quelque promesse qu'on leur fit de les y admettre; de marier la Princesse sa sœur à un Prince Catholique; & de faire la guerre aux *Heretiques* de son Royaume, jusqu'à ce qu'ils fussent exterminez. Le mariage de cette Princesse avec un Prince Lorrain, qui fut fait quelques années depuis, confirma le soupçon du reste: d'autant plus qu'elle auroit été recherchée par des Princes de sa Religion, si le Roy avoit voulu y entendre. Il est certain au moins que les Reformez se persuaderent que ces articles étoient veritables: que du Plessis même l'écrivit au Roy; qu'ils imputerent ses manieres d'agir à la complaisance qu'il avoit pour les desirs du Pape; & qu'ils crurent que de tout ce qu'on luy avoit proposé contre eux, il n'y avoit que l'article de leur destruction à quoy il n'avoit jamais voulu entendre.

Supplice de deux Protestans à Rome.

Articles secrets crus promis au Pape.

FIN DU TROISIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

LIVRE QUATRIEME.

SOMMAIRE DU IV. LIVRE.

MAssacre à la Chataigneraye, excepté par Lettres Patentes des actes qui seroient compris dans les Amnisties. Artifices pour disposer les Reformez à rendre le Prince de Conde. Interêts du Prince de Conti & du Comte de Soissons. Duc de la Trimouille suspect au Roy. Evocation du procés de la Princesse au Parlement de Paris : où Pisani l'amene avec le Prince son fils. Precautions prises pour la Religion du Prince : mal observées. Justifications de la Princesse. Deputez de l'Assemblée de Saumur auprés du Roy : payez de promesses generales. Guerre declarée à l'Espagne. Ligue avec la Reine d'Angleterre, qui veut mettre un article dans le Traitte en faveur des Reformez. Le Marechal de Bouillon s'y oppose. Mecontentement des Reformez : & ses effets. D'où venoient les froideurs du Roy. Suggestions des Catholiques. Adresse du Pape. Differens langages du Roy. Ses souhaits. Bruits de la disgrace des Reformez : & leurs sources. Assemblée du Clergé. Edit de Travercy. Edit en faveur du Duc de Mayenne. Vangeance de l'assassinat de Henri III. negligée. Etat du Royaume, & projet de le demembrer. L'Assemblée se rend à Loudun, avec permission. Nouveaux soupçons : & sujets de plaintes. Deputez à la Cour. Resolution de l'Assemblée de se maintenir jusqu'à une conclusion : mal prise du Roy ; qui ordonne de la rompre. Effet de cette rigueur. Sage expedient de du Plessis : reüssit à l'Assemblée : est approuvé du Roy ; qui revoque l'ordre de se separer : & promet un Commissaire. Patience des Reformez. Continuation de leurs instances. Legat en France, renouvelle les

les craintes. Garnisons retranchées ou mal payées. Jalousies de Roni. Synode à Saumur. Ses resolutions. Ses lettres au Roy. Commissaires nommez: plaintes du Roy : fermeté de l'Assemblee : qui est transferée à Vendôme : se relâche sur la generalité de l'exercice : obtient comme par compensation un second lieu de Bailliage : & le droit aquis par la possession de l'année 1596. L'Edit de 1577. verifié à Roüen ; ne contente pas les Reformez. Le Pape s'en plaint, & d'Ossat l'appaise. L'Assemblée est mecontente du retour des Commissaires ; qui donnent avis au Roy qu'il est necessaire de la contenter. Soupçons & defiances reciproques. Divisions dans l'Assemblée : qui retourne à Saumur. Surprise d'Amiens. Confusion des affaires. Propositions de guerre à l'Assemblée. Motifs des Ducs de Bouillon & de la Trimouille. Embarras du Roy. Ses diverses manieres d'écrire à l'Assemblée devant & après la surprise. Reponses de l'Assemblee : qui est transferée à Chatelleraud ; plus nombreuse qu'auparavant. Excuses de la fermeté de l'Assemblée sur la recherche des süretez. Sa conduite à l'egard du siege d'Amiens. Divers avis. Reformez servent au siege. Actions des Ducs de Bouillon & de la Trimouille. Changement de Commissaires. Le Traitte continuë ; & on se relâche des deux côtez. Nouvelle possession aquise en 1597. Principaux articles que le Comte de Schomberg accorde sous le bon-plaisir du Roy. On delibere si on les acceptera par provision ou definitivement. Chicanes au Conseil sur les articles. Interruptions du Traitté. Dernieres instructions. Nouvelles chicanes que le Roy arrête par sa fermeté. L'Assemblée implore l'intercession de la Reine d'Angleterre & des Provinces Unies. Nouvelles longueurs en partie malicieuses, en partie innocentes.

PEndant qu'on negocioit cette affaire à Rome, les Reformez de France, qui faisoient leurs exercices à la Chataigneraye, furent massacrez par les soldats de la garnison de Rochefort, qui se vaintoient d'avoir l'aveu du Duc de Mercœur. La Dame du lieu, qui s'étoit déjà signalée par d'autres violences, ayant remarqué que les Reformez, qui s'y assembloient de divers lieux du voisinage, portoient des armes pour se defendre, parce que 1595.

1595. les garnisons Ligueuses couroient la campagne, fit defenses, sous pretexte de conserver sa garenne, à ceux qui viendroient au Prêche sur ses terres d'y venir armez; & accompagna cette defense de tant de menaces, que les pauvres gens obeirent. La garnison de Rochefort les surprit dans cet état, comme ils étoient assemblez dans une maison de Vaudoré Gentilhomme Reformé. Il y en eut deux cens de massacrez de tout sexe & de tout âge. Un enfant même qu'on portoit batiser fut tué comme les autres. L'innocence d'un autre, qui vouloit donner huit sous pour sa rançon, ne le fit pas épargner. La raison alleguée par ces bourreaux pour excuser leur fureur, étoit que le Duc de Mercœur leur avoit defendu de prendre les *Huguenots* à rançon: & de plus ils s'asseûroient que le Duc en faisant sa paix, leur obtiendroit l'abolition de cette horrible mechanceté. La Dame de la Chataigneraye, qui avoit preparé cette sanglante execution avec tant d'artifice, se divertissoit, aprés le coup fait, à demander le nombre & le nom des morts; & s'informoit si tels ou tels, qu'elle haïssoit le plus, y étoient compris. Cette barbarie émut les Reformez autant que la chose le meritoit. On fit des Assemblées pour y pourvoir; on prit les armes pour se defendre de pareilles violences dans les lieux voisins, ou pour rendre la pareille; & il y en avoit des plus échaufez qui ne parloient que de represailles. On se plaignit que cette action passoit les bornes d'une juste guerre. On supplia le Roy de ne faire jamais grace de ce massacre à ses auteurs, parce qu'on entendoit, paix ou guerre, les poursuivre en justice comme des brigans, indignes d'être tenus pour soldats. Le Roy donna des Lettres Patentes qui declaroient, que cette cruauté ne seroit point comprise au nombre des actes militaires, dont les Traitez de paix portent ordinairement l'Amnistie: & en consequence la Trimouille & du Plessis firent punir quelques-uns de ces bourreaux, qui tomberent entre leurs mains. Mais le supplice de cinq ou six coquins, ne fut pas pris pour une suffisante reparation du massacre de tant de personnes innocentes. C'est pourquoy les Reformez se plaignirent deux ans après que le Roy ne leur en avoit pas fait de justice: non plus que de plusieurs autres outrages qu'on leur faisoit tous les jours en divers endroits du Royaume.

Massacre à la Chataigneraye:

Excepté par Lettres Patentes des actes qui seroient compris dans les Amnisties.

Artifices pour disposer les

Ce fut aussi pendant qu'on avançoit la negociation de Rome, qu'on fit joüer tous les ressorts de la Politique pour tirer le Prince de

de Condé des mains des Reformez. La verification de l'Edit n'avoit pas été suffisante pour les disposer à le rendre, parce qu'elle n'avoit servi qu'à leur donner de nouveaux sujets de plaintes. Il y falut donc employer de nouvelles ruses; & le Roy ne voulut pas attendre, pour y travailler, que le Pape luy en imposât la necessité. Un des artifices dont on se servit pour sonder leurs intentions, fut de dire tout haut qu'on savoit bien qu'ils ne le rendroient jamais, & d'appuyer cette crainte étudiée qu'on en faisoit paroître de toutes les considerations qui le pouvoient empêcher : à quoy on ajoûtoit des reflexions sur le prejudice que ce refus pouvoit faire aux affaires du Roy; & on n'oublioit pas de couler adroitement qu'on seroit obligé de le leur ôter par force. On leur faisoit entendre ainsi assez clairement qu'ils ne devoient esperer ni paix ni sûreté, pendant qu'ils s'opiniâtreroient à garder ce Prince; qu'on prendroit le refus qu'ils pourroient faire de le rendre au Roy, pour une manifeste rebellion; qu'on les tiendroit dechus par là de toutes les graces qu'on leur auroit accordées; & qu'on y trouveroit un beau pretexte de s'unir contre eux avec les Puissances étrangeres, qui avoient tant de passion de les detruire. Ces considerations faisoient effet sur trois sortes de gens: les timides, qui après trente-cinq ans de guerres, qui avoient coûté aux Reformez tant de peines, de biens & de sang, ne demandoient qu'à vivre en repos, & perdoient courage à toutes les apparences d'une nouvelle prise d'armes: les Courtisans, qui se mettoient peu en peine de l'avenir, pourveu qu'ils eussent la liberté de leurs consciences, & que leur Religion ne mît point d'obstacle à leur fortune presente: & enfin les sages, qui croyoient que la paix leur étoit necessaire, pour les affermir & les conserver; qu'une nouvelle guerre ne pourroit finir que par leur ruïne; qu'il falloit decharger leur Religion du reproche d'avoir rallumé le feu dans l'Etat, quand il étoit prêt de s'éteindre; & qu'il seroit fort glorieux à leur doctrine, que les Catholiques accusoient d'inspirer un esprit de faction & de trouble, de leur en donner le dementi dans une affaire si éclatante.

1595. *Reformez à rendre le Prince de Condé.*

Mais il y avoit encore d'autres gens à menager que les Reformez, pour avoir un heureux succés de la restitution du Prince de Condé. La mort du Prince son pere avoit eu des circonstances qui avoient rempli de soupçons les esprits credules; & l'accusation intentée con-

1595. contre sa veuve, suspecte d'avoir contribué à sa mort, avoit persuadé à bien des gens qu'elle avoit eu d'étranges raisons de se porter à cette extremité. Le Prince de Conti & le Comte de Soissons étoient de ceux qui croyoient effectivement, ou qui vouloient croire, qu'il y avoit dans la naissance du jeune Prince quelque chose qui ne permettoit pas qu'il les éloignât de la Couronne. Le Comte principalement, esprit ambitieux & brouillon, & qui s'accordoit mal avec le Roy, étoit fort à craindre, & on pouvoit penser qu'il traverseroit de toute sa force tout ce qu'on feroit, pour approcher le Prince de Condé du trône à son prejudice. Le Duc de la Trimouille, outre l'interêt general de son party, donnoit encore de la peine par une autre raison. Son ambition & son courage faisoient craindre qu'il ne consentît jamais à rendre au Roy un Prince, sous le nom duquel il pouvoit être un jour le Chef des Reformez, parmi lesquels il étoit en grande consideration. Il avoit fait un voyage à Saint Jean d'Angeli, où le Prince étoit élevé, qui avoit donné à la Cour de grandes inquietudes; parce qu'on crut qu'il y étoit allé pour s'assûrer de la personne de son neveu, & pour faire en sorte que ceux qui l'avoient en leur charge, ne le rendissent jamais aux Catholiques. Mais on sut par du Plessis, à qui les Reformez ne cachoient rien, qu'il n'avoit travaillé qu'à faire lever la suspension de la Cene, où la Princesse sa sœur avoit été retenuë depuis la mort de son mari, dont on avoit cru qu'elle étoit complice. C'étoit, peut-être, une demarche pour aller plus loin avec le tems: mais alors au moins cela ne tiroit point à consequence contre les desseins de la Cour. Au fond ce n'étoit pas une affaire aisée que de soutenir les droits de ce Prince, dont la mere étoit soupçonnée par les Reformez même d'une étrange conduite, si les Catholiques le voyant nourri dans la Religion Reformée, s'étoient avisez d'appuyer contre luy les mêmes soupçons pour l'exclure de la Couronne. De sorte que l'entêtement de le garder n'auroit peut-être servi de rien, qu'à donner bien des affaires aux Reformez & au Duc son oncle.

Interêts du Prince de Conti, & du Comte de Soissons.

Duc de la Trimouille suspect au Roy.

On crut pourvoir à tous ces inconveniens par le soin qu'on prit de justifier la Princesse de Condé. On interessa la Trimouille par l'honneur de sa sœur, qui demeuroit flêtri par le jugement que les Juges de Saint Jean d'Angeli avoient rendu contre elle. On fit en sorte pendant que le Roy étoit en Bourgogne, où la Trimouille

le

le servit utilement de sa personne & de son courage, que les parens 1595.
presenterent une Requête, où ils exposoient que les Juges qui l'avoient condamnée étoient incompetens, & demandoient que les informations fussent cassées, & que l'affaire fut renvoyée au Parlement de Paris, où les causes des Princes du Sang sont naturellement commises. Le Roy reçut la Requête, & accorda le renvoy du procés par Lettres Patentes. Aussi-tôt il envoya le Marquis de Pisani à St. Jean d'Angeli pour être auprès de la personne du Prince, & pour trouver le moyen de le tirer de là avec sa mere, sous le pretexte de l'amener à la Cour, & d'être present à la poursuite d'un procés où il étoit si visiblement interessé. Le Marquis y trouva des difficultez. Il y avoit des gens qui ne goûtoient point les raisons qu'on leur alleguoit, de se dessaisir d'un gage si assûré de l'observation des Edits. La Rochelle n'y pouvoit donner les mains, & y forma de grandes oppositions : mais les intrigues surmonterent tous ces obstacles, & le plus grand nombre fut touché par les considerations que j'ay rapportées : de sorte que le Prince & sa mere furent remis à la disposition du Roy. Une des plus grandes difficultez venoit de la conscience des personnes zêlées, qui voyoient que s'il étoit entre les mains des Catholiques, on luy feroit bien-tôt oublier la Religion de son pere & de son grand-pere. Ils voulurent donc prendre quelques precautions pour luy conserver la liberté de sa conscience ; & la Cour, qui ne vouloit point rompre la negociation par de nouvelles difficultez, promit tout ce qu'on voulut. Mais elle oublia ses promesses aussi-tôt qu'elle eût le Prince en son pouvoir. Durant quelque tems on luy laissa ses domestiques Reformez ; mais on les luy ôta malgré ses cris & ses larmes, quand on s'apperçut qu'il se retiroit avec eux en des lieux cachez pour les catechiser, pour chanter des Pseaumes, & pour faire ses prieres accoutumées. Après quoy on mit auprès de luy des personnes, qui étant de la Religion qu'on luy vouloit inspirer, eurent bien-tôt étouffé les semences de la doctrine qu'il avoit apprise chez les Reformez. De sorte que dans la suite de sa vie, après avoir été persecuteur declaré, il devint controversiste & convertisseur. Cependant la Princesse sa mere fut pleinement justifiée. Il ne se presenta point de partie contre elle : & quoy que le Prince de Conti & le Comte de Soissons eussent été ajournez comme interessez à l'affaire, ils ne comparurent point. De sorte que la Princesse n'eut pas

Evocation du procés de la Princesse au Parlement de Paris :

Où Pisani l'amene avec le Prince son fils.

Precautions prises pour la Religion du Prince mal obéïes.

Justification de la Princesse.

1595. de peine à gagner sa cause. Il est vray qu'on fit des discours fort licencieux contre elle ; & que les Reformez ne la traitterent pas mieux que les autres. Après le gain de son procés, la Princesse embrassa la Religion Catholique pendant que le Roy étoit à Roüen, & elle y fit abjuration de la Reformée entre les mains du Legat, qui étoit alors depuis peu en France. On avoit differé ce changement jusques-là, pour ne donner pas lieu de dire qu'elle avoit acheté sa justification aux depens de sa conscience, si elle avoit quitté sa Religion avant le jugement de sa cause. Mais comme on savoit assez en quel tems la resolution en avoit été prise, on ne laissoit pas de demander à quel interêt une Princesse, pour qui tant de raisons & de Puissances sollicitoient, avoit été obligée de sacrifier sa Religion, si elle étoit innocente. Au reste une partie de ce recit appartient à l'année suivante : mais j'ay cru que je devois raporter le tout en ce lieu, afin de n'y plus revenir.

Deputez de l'Assemblée de Saumur auprès du Roy.

Cependant l'Assemblée de Saumur ayant pris ses dernieres resolutions, deputa au Roy la Noüe & la Primaudaye, qui l'allerent trouver à Lyon, & luy presenterent leurs Requêtes & leurs Cahiers, avec les nouvelles propositions qu'ils étoient chargez de faire par addition à leurs demandes precedentes. Ils les accompagnerent d'une mention de leurs services, qu'on prit pour une espece de reproche. Mais cela n'empêcha pas que le Roy ne les reçût avec des honnêtetez exterieures qui ne concluoient rien, & dont on n'est jamais avare à la Cour. Ils n'obtinrent de luy que des promesses generales. Il les assûra qu'il n'oublieroit jamais leurs services, & que dans peu de tems il satisferoit à leurs demandes ; mais il leur temoigna qu'il ne le pouvoit pour l'heure, à cause des grandes affaires qu'il avoit alors sur les bras. Cependant il les exhorta fortement à luy continuer leurs services du côté de la Picardie, où il y avoit beaucoup à craindre des armes de l'Espagnol. On luy avoit declaré la guerre depuis peu avec beaucoup de ceremonie, parce que jusques-là on ne l'avoit euë avec luy qu'indirectement à cause de la Ligue, qu'il assistoit d'hommes & d'argent. Le Conseil trouva qu'il étoit honteux de souffrir si long-tems cette maniere oblique d'attaquer la France ; & qu'il faloit porter la guerre dans le pais ennemi, pour divertir les secours qu'il donnoit aux François rebelles. Le Duc de Bouillon fut un de ceux qui presserent le plus cette resolution : & les Provinces Unies, qui voyoient un avanta-

Payez de promesses generales.

Guerre declarée à l'Espagne.

ge

ge certain pour elles dans cette declaration de guerre, y travaillerent de leur côté, aussi bien que la Reine Elisabeth. A la verité cette Princesse paroissoit un peu offensée de ce que le Roy faisoit si peu de chose pour les Reformez de France; & elle prenoit ombrage des mêmes demarches qui renouvelloient en eux leurs terreurs & leurs defiances. Elle craignoit d'être la victime d'une paix avec l'Espagne, & d'être abandonnée par un Prince qu'elle avoit si genereusement secouru. Mais pour retablir la confiance entre le Roy & elle, on luy envoya le Marechal de Bouillon pour traitter avec elle une ligue nouvelle contre l'Espagnol. Elle ne fut pas difficile à obtenir: mais parce que la Reine prenoit à cœur les affaires de la Religion, ses Ministres proposerent d'obliger le Roy par un article du Traitté, à donner un Edit favorable aux Protestans de son Royaume. Il eût falu rompre la negociation, ou consentir à une promesse qui auroit eu de terribles consequences, soit par le chagrin que le Pape en auroit reçu; soit par la liaison que cet article auroit formée entre les sujets du Roy & une Puissance étrangere, à qui ils auroient été plus redevables de leur sûreté qu'à leur propre Prince. Mais le Duc de Bouillon ne voulut jamais souffrir qu'on inserât cet article dans le Traitté; ni même qu'on en dressât un Acte à part, de quoy les Anglois offroient de se contenter, de peur qu'on ne luy imputât de l'avoir fait employer par ses instances, & d'avoir abusé de sa creance & de ses plein-pouvoirs, pour donner cette atteinte à l'autorité Royale au profit de sa Religion. Mais la proposition qui en fut faite ne laissa pas de faire voir que les Reformez trouveroient de la protection au dehors, si on les mettoit en état d'en avoir besoin. Cependant cette bonne volonté de la Reine se reduisit à solliciter secretement le Roy, d'accorder les libertez & les sûretez necessaires à cette fidele partie de ses sujets; & les Reformez eurent souvent recours à la même intercession. 1595.

Ligue avec la Reine d'Angleterre; qui veut mettre un article dans le Traitté en faveur des Reformez.

Le Duc de Bouillon s'y oppose.

Mais l'entrepriſe ne fut pas aussi heureuse qu'elle étoit juste & necessaire; & le Roy y perdit plusieurs bonnes places. Ce fut de là qu'il prit occasion d'exhorter les Reformez à luy rendre de nouveaux services, & à tourner avec luy leurs armes contre leur ancien ennemi. Mais la froideur que les Deputez remarquerent dans les reponses du Roy, & l'incongruité qu'ils trouverent à demander aux Reformez de nouveaux services, en les renvoyant à une autre fois pour la recompense des services passez, altererent beaucoup

Mecontentement des Reformez, & ses effets.

1595. les esprits. Il leur sembloit qu'une affaire qui regardoit la vie & la conscience de tant de milliers de bons sujets, étoit aussi pressée que nulle autre : & comme ils ne demandoient que d'être traittez en vrais & fideles François, ils ne pouvoient goûter qu'on les remît à une autre fois pour examiner leurs demandes. Cela passoit chez eux pour un refus exprés de la sûreté qu'ils desiroient ; ou au moins pour une declaration assez precise, qu'on vouloit avoir le tems de chicaner sur une affaire qui leur étoit si importante. C'est pourquoy ils n'estimoient pas tolerable qu'on les invitât à repandre le reste de leur sang contre un ennemi étranger, pendant qu'on refusoit de les assûrer contre les ennemis domestiques ; & qu'on leur disoit sans façon qu'on n'avoit pas le tems de pourvoir à la sûreté de leur Religion & de leurs familles. Le Roy même leur voulut persuader, que les brêches faites par les Traittez avec les Ligueurs à l'Edit de 1577. n'étoient pas grandes ; & que le grand bien qui en étoit revenu à l'Etat meritoit que les Reformez souffrissent cette perte avec patience : comme s'il eût été juste qu'on leur eût fait acheter à leurs depens la reconciliation du Roy avec leurs plus impitoyables persecuteurs. Tout cela fut cause qu'on proposa dans l'Assemblée de recourir à des remedes plus efficaces. On parla entr'autres expediens, de se remettre dans l'état où on étoit avant la tréve entre les deux Rois, & de retablir la garde des Places, l'administration des Finances, & l'ordre de la justice sur le même pied qu'elles étoient en ce tems-là. Une telle resolution pouvoit donner à penser à la Cour & aux Parlemens, qui ne craignoient rien tant, chacun pour ses raisons particulieres, que de voir les Reformez cantonnez : & comme les ressorts de la crainte & de l'interêt remuent plus fortement les esprits que ceux de la reconnoissance & de l'équité, ce fâcheux expedient paroissoit le meilleur de tous, pour amener les Catholiques à une composition raisonnable.

D'où venoient les froideurs du Roy.

Au reste ces froideurs du Roy étoient moins naturelles qu'inspirées. C'est pourquoy il se repentoit de ce traittement rigoureux, aussi-tôt qu'il en voyoit les mauvais effets. Mais il étoit continuellement poussé à ces severitez affectées, par les sollicitations du Pape & des Catholiques. Le Pape eût bien voulu le porter à detruire absolument les Reformez : mais le Roy n'en vouloit point entendre parler ; & il étoit si ferme sur la negative, quand on luy en faisoit l'ouverture, qu'il n'y avoit plus personne à la Cour qui

osât

oſer le luy propoſer. Mais il écoutoit mieux ceux qui pour venir à leurs fins prenoient un long detour, qui luy faiſoit perdre leurs intentions de vûë; & qui luy conſeilloient d'attendre qu'il fût defait de tous ſes autres embarras, pour être en état d'avoir les Reformez à ſa diſcretion, & de leur donner la loy en Souverain, qui ne fait que ce qu'il luy plait. Ce conſeil flattoit le Roy, qui étoit fait en cela comme tous les Princes, dont la maxime eſt de croire qu'il eſt plus convenable à leur ſuprême autorité de donner ce qu'ils veulent, que ce qu'on leur demande. Mais ces Catholiques, dont la plûpart étoient encore Ligueurs dans l'ame, ou préoccupez de ce faux zêle qui ne reſpire que la ruine de ceux qu'on appelle *heretiques*, avoient d'autres deſſeins que d'élever le pouvoir du Roy. Ils vouloient l'empêcher de s'obliger par quelque Edit, avant qu'ils euſſent pris toutes leurs meſures pour la ruïne des Reformez, de peur qu'après cela ils ne puſſent le porter à violer la foy publique, de l'obſervation de laquelle il étoit jaloux autant que Prince du monde. Ils travailloient donc avec grande application à retarder l'effet de ſes bonnes intentions, qui ne leur étoient pas inconnuës; & ils ſe ſervoient à ce deſſein de toutes les conſiderations qui pouvoient mettre les Reformez mal auprès du Roy, dont l'eſprit vif juſqu'à l'excés prenoit feu fort aiſément. Ils l'aigriſſoient principalement en luy repreſentant comme un reproche injurieux, les inſtances que les Reformez faiſoient pour obtenir la recompenſe de leurs ſervices: comme ſi on avoit manqué au reſpect dû à ſa Majeſté, en luy parlant d'une fidelité confirmée par de ſi longues experiences. Les Rois ſont aiſez à prendre de ce côté-là. Ils aiment à être ſervis ſans interêt; & qu'après de grands ſervices on leur permette de les oublier. Autant qu'ils prennent plaiſir à l'affection de leurs ſujets, autant ils en craignent le reproche. Ils tiennent pour un outrage, qu'un ſujet qui n'a fait que ſon devoir croye les avoir obligez: & ſouvent même quand ils reconnoiſſent les ſervices de quelqu'un, ils aiment mieux que leurs bienfaits ſoient regardez comme des graces, que comme des recompenſes. De ſorte qu'il n'étoit pas mal-aiſé de perſuader au Roy, que les Reformez avoient tort de parler ſi haut de leurs ſervices; & plus la recompenſe étoit meritée, plus la demande qu'ils en faiſoient paroiſſoit injurieuſe. Les Catholiques étoient eux-mêmes les premiers irritez de ces reproches de ſervices; parce qu'ils ſavoient preſque tous que c'étoit contre eux que les Re-

1595. *Suggeſtions des Catholiques.*

1595. formez les avoient rendus : de sorte que ceux-cy ne pouvoient vanter leur fidelité, sans faire souvenir les autres d'avoir été ou ennemis ou rebelles. D'ailleurs les Catholiques representoient les Reformez au Roy comme une espece de cabale, qui se formoit contre son autorité sous pretexte de Religion, & qui ayant des sermens d'Union, des Assemblées, des Conseils, des Chefs, des Places, des Finances, étoit comme une espece d'Etat qui s'élevoit dans le sien ; que ce seroit une source de troubles & de brouilleries, un asile des mécontens & des rebelles, un party toûjours engagé dans des conspirations domestiques, ou des intelligences étrangeres. Le pretexte de ces accusations étoit, que dans le grand nombre de braves gens qui composoient ce party, il y en avoit de remuans, & qui parloient haut ; & peut-être quelques-uns qui avoient des interêts à part, sous le voile de la cause commune. Mais c'étoit une injustice maligne que de faire passer pour des factieux tant de milliers de gens paisibles, qui ne demandoient que le repos & la liberté de leurs consciences. Neanmoins comme la vivacité du Roy le rendoit susceptible d'impressions soudaines, il ne manquoit pas d'arriver qu'il faisoit des reponses froides ou dures aux Reformez, pendant que son esprit étoit occupé de ce prejugé ; quoy qu'au fond il eût toûjours dessein de leur accorder une partie de leurs demandes.

Adresse du Pape. Le Pape d'un autre côté savoit bien se servir de ses avantages : & comme il voyoit qu'il y avoit des choses importantes en quoy le Roy avoit besoin de luy, il ne luy accordoit rien qu'il ne luy fit bien acheter. Ce Pontife relevoit soigneusement tous les soupçons qu'on luy donnoit que la *conversion* du Roy n'étoit pas sincere, & tous les discours sur lesquels on auroit pu les fonder. Il étoit aisé d'en trouver divers pretextes dans la conduite du Roy, qui étoit obligé de parler & d'agir diversement, selon le caractere de ceux avec qui il avoit affaire. Pour flatter les Catholiques, il falloit qu'il leur temoignât un grand degoût de la Religion des Reformez. Pour consoler ceux-cy au contraire, il falloit leur dire quelquefois comme en confidence, qu'il avoit toûjours leur Religion dans le cœur. Ses principaux Alliez étoient Protestans : & il falloit souvent qu'il leur en fit dire autant par les Ministres qu'il tenoit auprès d'eux, afin de leur rendre la confiance, que sa reconciliation avec l'Eglise Romaine & avec le

Differens langages du Roy.

le Pape leur avoit presque fait perdre. Ils craignoient qu'un 1595.
autre Religion ne luy eût fait prendre d'autres interêts, & qu'il ne fût entré avec Rome & la Maison d'Autriche dans le dessein de les detruire. C'est pourquoy il faisoit excuser auprès d'eux ses demarches exterieures par ses Agens, qui les asseûroient que la seule necessité de ses affaires l'obligeoit à dissimuler, & qu'il avoit changé de conduite, sans changer de sentimens. Le Pape qui étoit informé de tout par ses espions, croyoit ou feignoit de croire que cela étoit vray; & il tiroit du Roy beaucoup de choses sous ce pretexte, comme des demonstrations d'une *conversion* sincere. Il eût bien voulu même par ces defiances étudiées l'amener à une ligue contre les Protestans. Mais le Roy, qui ne pouvoit se fier qu'en eux, ne vouloit point entendre à ces propositions; & quand il se souvenoit d'avoir été nourri & gardé si fidelement par les Protestans de son Royaume, ou d'avoir été si bien secouru & si bien servi & d'eux & des Etrangers en tant de rencontres, il ne pouvoit écouter sans horreur le conseil de les exterminer. De dix souhaits qu'il avoit faits pendant sa vie, un des plus ardens étoit celuy d'établir la Religion Reformée, dont il faisoit profession alors. Quand il se vit donc arbitre de son souhait, dont le succés dependoit de sa volonté, il ne put se resoudre à detruire une Religion dont il avoit tant desiré, & tant favorisé l'avancement. Il faloit neanmoins payer le Pape de quelque chose. C'est pourquoy le Roy faisoit valoir tous les changemens qui arrivoient à sa Cour, comme autant d'effets de ses sollicitations, de ses bienfaits ou de son exemple. Quelquefois même il faisoit le convertisseur, & disputoit contre tous ceux qui se presentoient, afin de vanter à Rome l'utilité & la sincerité de ses soins, pour la reduction de tous ses sujets à une même Religion. Il se faisoit honneur même de la ruine où tomboient quelques Maisons Reformées, & de l'avancement de quelques Maisons Catholiques; comme si tout cela ne fût arrivé que par la preference qu'il donnoit aux uns sur les autres: quoy que le plus souvent ni l'un ni l'autre ne vint que de l'ingratitude & du caprice ordinaire de la Cour, qui est aussi peu équitable dans le refus que dans la distribution de ses graces. Il est certain au moins que cette conduite luy attira quelquefois de cruels reproches; & que si on juge de ses inclinations par les Satires du tems, on ne croira pas que la reconnoissance & la liberalité fussent

Ses souhaits.

ses

1595. ſes vertus dominantes: puis qu'elles repreſentent les plus anciens & les plus fideles ſerviteurs de ce Prince comme oubliez & miſerables, pendant que d'un côté les miniſtres de ſes plaiſirs, & de l'autre ſes ennemis, & ceux qui avoient l'eſprit de ſe faire craindre, étoient comblez & riches de ſes bienfaits. Mais le plus efficace de tous les moyens dont on ſe ſervoit pour contenter le Pape, étoit la dureté des reponſes qu'il faiſoit aux Reformez, pendant qu'il avoit l'eſprit occupé des ombrages qu'on luy faiſoit prendre: & on ne manquoit pas d'en donner avis à Rome, comme d'une preuve qu'ils n'avoient plus de part à ſa bienveillance En effet on luy avoit appris à diſtinguer dès lors dans les affaires des Reformez la Religion & la Cabale; afin de l'accoutumer à entendre parler de leur ruïne ſans s'offenſer, puis qu'on ne luy parloit de detruire que la Cabale, qui bleſſoit ſon autorité; ſans toucher à la Religion, ſur laquelle il ne vouloit forcer perſonne. Il regardoit les Ducs de Bouillon & de la Trimouille comme les Chefs de ce party: & il diſoit quelquefois à ſes confidens, qu'un de ſes ſouhaits étoit de les avoir à ſa diſcretion, pour leur pardonner d'une maniere plus genereuſe. Mais la Trimouille ſe garda bien de s'y expoſer; & le Marechal de Bouillon ne voulut jamais s'y fier, dans une affaire où on l'envelopa quelques années après. La Rochelle auſſi n'étoit pas bien dans l'eſprit du Roy: & on raporte que comme il étoit au ſiege de la Fere, quand il vit refluer l'Oiſe dans les rues de cette Place, il dit à l'oreille des aſſiſtans, que s'il en pouvoit faire autant à Marſeille & à la Rochelle, il ſe croiroit abſolu dans ſon Royaume. Ce reſſentiment contre la Rochelle venoit d'une ancienne offenſe qu'il y avoit reçuë pendant ſa Protection; & dont il garda toûjours le ſouvenir.

1596. *Bruits de la diſgrace des Reformez, & leurs ſources.* Ce fut pour perſuader à Rome qu'il étoit tout-à-fait detaché des Reformez, que vers la fin de l'année ſuivante on faiſoit courir le bruit, qu'il étoit fort irrité d'une Requête qu'ils luy avoient preſentée, où ils diſoient que les Catholiques n'avoient que ſon corps; mais que pour eux, ils avoient ſon ame & ſon affection qu'il leur avoit fait une reponſe menaçante, leur diſant qu'il ſe joindroit au Roy d'Eſpagne pour les detruire; & que s'ils ne ſe tenoient dans les termes de ſes Edits, il n'auroient pas ſi bon marché de luy que de ſes predeceſſeurs. On diſoit que c'étoit à la Fere qu'il avoit reçu cette Requête, & fait une reponſe ſi du re

re. Mais si on en croit d'Aubigné, il avoit encore trop de restes de la Religion dans le cœur, pour traitter si severement ceux qui luy parloient de la maintenir. Cet Historien dit qu'en ce tems le Roy fut attaqué d'une maladie dont il crut mourir : & qu'il sentit alors d'étranges gênes dans sa conscience, parce qu'il eut peur que son retour à l'Eglise Romaine ne fût le peché contre le Saint Esprit, qui n'est jamais pardonné. De semblables bruits étoient repandus aussi par le Duc de Mercœur, qui vouloit faire croire que les guerres de Religion alloient renaître dans le Royaume ; & qu'il étoit en état d'en profiter, comme le dernier de tous les Chefs qui avoit tenu bon pour la Ligue Catholique. Mais au fond le Roy n'étoit pas si fâché contre les Reformez ; qu'il ne donnât quelquefois au Clergé sujet de s'en plaindre. C'étoit alors une coutume autorisée, que de donner aux Laïques des Prieurez, des Abbayes, des Evêchez même, dont ils jouïssoient sous le nom d'un Ecclesiastique confident : & les Reformez sous ce regne avoient part aux bienfaits de cette nature, comme les Catholiques. C'étoit quelque chose de fort singulier, que tous les jours il y avoit des affaires de cette qualité qui étoient portées dans toutes les juridictions du Royaume, où le plus souvent on jugeoit suivant les contracts de confidence: jusques-là, qu'il fut rendu au Conseil Privé un Arrêt qui ajugeoit un Evêché à une femme, en consequence de quelque Acte passé avec son mari, suivant cette jouïssance confidentiaire. Ce fut un abus que les Ecclesiastiques eurent bien de la peine à reformer. 1596.

Assemblée du Clergé.

Dès le commencement de l'année, leurs Deputez eurent la permission de s'assembler. Le Roy fut harangué de leur part à Folembrai. Celuy qui portoit la parole ne put s'empêcher de parler de la Religion : mais il se tint dans des termes assez moderez à cet égard, ne proposant d'avancer la Religion Catholique que par la doctrine & par l'exemple, au lieu de la guerre ou des supplices qu'on avoit tant prêchez autrefois. Il exhorta seulement le Roy à donner un Edit, pour convier ses sujets à revenir à la Religion Catholique ; à l'imitation de Constantin, disoit il, qui invita les sujets de son Empire à se faire Chrêtiens à son exemple : & de Recarede Roy des Goths, qui étant converti de l'Arianisme obligea tous ses sujets à se convertir comme luy. Mais il ne demandoit pas que cette conversion fût procurée par la violence ni par les ar-

1596. armes. Il reconnoiſſoit même que le Roy n'étoit pas peut-être ſi aſſûré de beaucoup de villes & de perſonnes, qui étoient revenuës à l'obeïſſance, qu'il n'eût des meſures à garder, pour empêcher qu'il ne s'élevât de nouveaux troubles dans le Royaume.

Dans une ſeconde harangue, les Deputez de cette Aſſemblée preſſerent encore davantage les mêmes choſes : & pour ôter le ſoupçon qu'on pouvoit avoir que par l'Edit d'invitation qu'ils demandoient ils ne tendiſſent à renouveller la guerre, ils declarerent qu'ils avoient beſoin de la paix eux-mêmes, & qu'ils ne vouloient cet Edit que pour diſpoſer les Reformez à recevoir leur inſtruction avec plus de docilité. Cependant ils avoient dreſſé un Cahier, ſur lequel ils obtinrent un Edit à Travercy fort favorable pour eux. Les Reformez, à qui cette Aſſemblée de leurs ennemis avoit donné de l'ombrage, avoient fort travaillé à empêcher qu'elle ne leur cauſât quelque prejudice : & le Clergé auſſi ſe plaignit, après qu'on luy eut accordé cet Edit, que le Roy n'avoit pas pourvû aux plus importans articles de ſes demandes. Il y en avoit neanmoins quelques-uns dans l'Edit qui regardoient la Religion. Le premier ordonnoit le retabliſſement de la Meſſe dans tout le Royaume. Le neuviéme defendoit d'enſevelir dans les cimetieres & autres lieux ſacrez ceux qui ne ſeroient pas morts Catholiques, quoy qu'ils euſſent droit de Patronage, ou quelque autre titre pour le pretendre. Le dixiéme permettoit de vendiquer les Reliques ou les ornemens des Egliſes, ſur les depoſitaires ou les autres detenteurs, & d'informer contre les ſpoliateurs des lieux ſaints, au moins *à fin civile*, pour la repetition des choſes qu'on avoit priſes. Cette clauſe de *fin civile* regardoit les Reformez, qui ne tenant pas les Reliques des Catholiques, & les ornemens de leurs Egliſes pour des choſes fort ſaintes, auroient bien fait du bruit, ſi on les avoit pourſuivis criminellement pour des pillages de cette nature : au lieu que des Catholiques, bien loin d'être traittez civilement pour de telles cauſes, pouvoient, ſuivant les Canons, être pourſuivis comme ſacrileges. Le treiziéme ordonnoit la reſtitution de tous les biens Eccleſiaſtiques de quelque nature qu'ils fuſſent ; & defendoit de les retenir ſous les pretextes même de reparations, meliorations & autres ſemblables : & donnoit main-levée des biens appartenans aux Evêques de Daqs, Bayonne, Tarbes & Aire qu'on avoit ſaiſis en Bearn. Cet article pou-

Edit de Travercy.

pouvoit interesser plusieurs Reformez, qui étoient peut-être entrez en jouïssance de ces biens sous la bonne foy de la saisie. Mais c'étoit là le suprême but de tous les efforts du Clergé. Ses harangues ne pressoient rien tant que cette restitution de ses biens; & le motif qui luy faisoit desirer la paix n'étoit pas celuy de la charité: mais la crainte qu'au lieu de rentrer dans les biens déjà perdus, il n'en perdit encore davantage dans une nouvelle guerre. 1596.

Ces intrigues du Clergé durerent près de la moitié de l'année: mais dès le commencement on vit conclure le Traité du Duc de Mayenne, qui avoit déjà trainé long-tems. Le Duc y avoit fait mettre un article qui l'exemtoit des recherches qu'on auroit pu faire de l'assassinat de Henri III. soit que se sentant coupable d'y avoir participé, il voulût se mettre à couvert des poursuites de la Reine veuve: soit qu'il eût regardé comme une reparation de la mort de ses freres, que le Roy defunt avoit fait tuer à Blois, qu'on laissât impunis ceux qui l'avoient vangée sur la personne même du Roy. Cet article eut beaucoup de peine à passer au Parlement; & ce fut peut-être le seul de tous ceux qu'on accorda aux Ligueurs, sur lequel il y eut une grande contestation. On y voulut obliger le Duc à se purger par serment d'avoir eu part à ce parricide; ou à son refus verifier l'article avec cette modification, que cela étoit accordé à cause de l'urgente necessité des affaires. La Guêle Procureur General, qui avoit introduit innocemment dans la chambre de Henri III. le Moine qui l'assassina, se trouvoit interessé à faire punir les coupables; & formoit de grandes difficultez, que le zêle du Parlement secondoit fort bien. Mais enfin il y falut passer: & les ordres du Roy furent si forts, qu'on verifia l'Edit sans restriction. Le Roy étoit obligé par plusieurs raisons à poursuivre la vangeance du Roy defunt. Outre l'interêt commun des Rois, qui doivent conserver de tout leur pouvoir le glorieux privilege de leur personne, il devoit cette vangeance à sa propre gloire, afin qu'il ne parût pas faire ses affaires aux depens du sang de son predecesseur: & il s'y étoit engagé par des promesses formelles qu'il en avoit faites à la Reine Louïse, & aux Officiers de la vieille Cour. Mais les affaires presentes luy firent oublier ses promesses & ses devoirs: & la mort de Henri III. ne fut point vangée. Sur quoy on peut remarquer une chose di-

Edit en faveur du Duc de Mayenne.

Vangeance de l'assassinat de Henri III. negligée.

1596. digne de l'attention des Lecteurs. Henri IV. fut assassiné aussi indignement que son predecesseur. Mais on eut si peu de soin de vanger sa mort, qu'on punit même ceux qui voulurent donner des lumieres pour en decouvrir le secret. Dans l'une & dans l'autre occasion, il ne perit que les executeurs du parricide; & on ne fit ni tout ce qu'on devoit, ni tout ce qu'on pouvoit, pour en punir, ou du moins pour en connoître les complices. De sorte qu'on rendit la pareille à Henri IV. après sa mort, & qu'on le traitta comme il avoit traitté celuy qui luy laissa la Couronne. Cette remarque n'est pas hors d'œuvre dans l'Histoire des Reformez, puis qu'il n'y eut personne dans le Royaume qui se plaignit plus haut qu'eux, de ce que la vangeance de leur conservateur étoit negligée. Au reste le Duc de Mayenne ne demanda que pour six ans l'exclusion de l'exercice de la Religion Reformée des villes qu'il rendoit au Roy: & même il fut, depuis sa reconciliation, un des plus équitables de la Cour, quand il fut question d'accorder aux Reformez un Edit dont ils pussent être contens.

Cependant ils ne voyoient rien qui guerît leurs defiances. Non seulement même *le souvenir du passé leur donnoit de justes craintes pour l'avenir*, comme les Historiens équitables le reconnoissent: mais on leur en donnoit encore tous les jours de nouvelles occasions: ce qui obligea un Secretaire d'Etat de confesser ingenûment à du Plessis, dans une lettre qu'il luy écrivit, qu'on ne leur donnoit tous les jours que trop de sujet de faire les fous. Neanmoins la prudence demandoit qu'on ne mît pas leur patience à bout, dans un tems où il ne tenoit qu'à eux de causer d'étranges desordres. Dans tout le Royaume il n'y avoit presque personne qui fût moins puissant que le Roy. Les Gouverneurs regardoient leurs Places & leurs Provinces presque comme un bien qui leur apartenoit en proprieté. On ne les faisoit obeïr qu'à force de caresses & de bienfaits. De sorte que l'Etat sembloit remis au point où il se trouva dans la decadence de la Maison Carlienne. Quelques esprits inquiets & ambitieux bâtissoient sur cela un projet pareil, à celuy sur lequel Hugues Capet vint à la Couronne. Ce Prince fit part du Royaume à ceux qui le luy donnerent, & laissa en proprieté aux Ducs & aux Comtes les pais dont ils étoient Gouverneurs; ne retenant pour luy avec les pais qui luy appartenoient de son chef, que la souveraineté & l'hommage de toutes ces Seigneuries, avec la condition

Etat du Royaume;

de

de reversion à la Couronne en de certains cas. On proposa au Roy d'en faire autant, comme un bon moyen de pacifier le Royaume. On fit même entrer le jeune Duc de Mompensier dans ce projet; & il en porta la parole au Roy. A la verité la reponse du Roy terrassa ce jeune Prince, que le peu d'experience avoit engagé dans cette demarche: mais le dessein ne laissa pas de demeurer dans la pensée de bien des gens: & si les Reformez avoient voulu remuër, plusieurs sans doute auroient tâché de profiter de l'occasion. Les intrigues étrangeres avoient assez de pouvoir en France, pour y mouvoir bien des ressorts. Le Duc de Mercœur étoit déjà cantonné en Bretagne; & du Plessis arrêta un Courier de l'Archiduc chargé de lettres pour ce Prince, où on apprit d'étranges choses. La plûpart des Seigneurs Catholiques y étoient interessez. Biron même, qui dans la suite se laissa tout à fait corrompre, étoit engagé dans cette conjuration: & il étoit assez visible par là, que tout ce qui fomentoit les troubles du dedans venoit d'une inspiration étrangere. Si les auteurs de ces intrigues avoient pu forcer les Reformez à quelque coup de desespoir, ils auroient trouvé dans le pretexte de leur faire la guerre, une belle occasion de prendre mieux leurs mesures pour demembrer le Royaume qu'ils n'avoient fait par la Ligue, dont le succés avoit fait remarquer les defauts. 1596. *Et projet de le demembrer.*

Mais les Reformez ne firent rien de plus que de continuer leurs Assemblées: & après le mauvais succés de leur précedente deputation, les Deputez se rendirent à Loudun le premier d'Avril, pour penser à la sûreté des Eglises. Le Roy leur en accorda la permission, parce qu'on luy avoit fait faire reflexion sur la consequence de ses froides reponses, & que comme cela ne manquoit point d'arriver dans toutes les occasions semblables, il en voulut reparer le mal par quelque douceur. Les Deputez trouverent à leur arrivée un nouveau sujet d'inquietude, en ce qu'il n'y avoit pas long-tems que le Cardinal de Joyeuse étoit revenu de Rome, & qu'on le croyoit chargé de faire les premieres ouvertures de la paix entre les Couronnes, sous le pretexte de les allier pour faire la guerre au Turc. Mais les Reformez n'ignorant pas comment la Cour de Rome fait abuser de ces Ligues saintes, & en combien d'occasions elle a tourné contre de pretendus Heretiques les Croisades publiées contre les Infideles, ils craignoient qu'on ne penſât sous ce pretex- *L'Assemblée se rend à Loudun avec permission.* *Nouveaux soupçons.*

1596. te à les ruiner, & qu'on n'employât en effet contre eux les armes prises en apparence contre la Maison Ottomanne. Dans cette Assemblée les esprits parurent las d'incertitudes & de remises, & rebutez de la rigueur des Parlemens, en plusieurs desquels, aussi bien que dans les Justices subalternes de leur ressort, on executoit encore les Edits de la Ligue, sans mettre en consideration les Edits posterieurs qui les avoient revoquez. Le Roy avoit promis aux Deputez qui le virent à Lyon, d'envoyer des Commissaires dans les Provinces, pour faire executer les Declarations qu'il avoit données, & pour retablir l'Edit de 1577. avec toutes ses suites. Mais cette promesse avoit été si mal executée; il y avoit eu tant de longueurs & si peu d'effet dans les demarches de la Cour, & de quelques Commissaires qui furent envoyez en certains lieux, que la condition des Reformez n'en fut pas meilleure: joint qu'ils ne pouvoient plus se contenter de ce retablissement d'Edit, & qu'ils en demandoient un nouveau plus ample & plus favorable. Le peu de fruit que les Commissaires promis ou envoyez avoient fait dans les Parlemens parut, en ce que pendant la durée même de l'Assemblée, où on dressoit des plaintes de leurs rigueurs, celuy de Bourdeaux donna un Arrêt qui pouvoit s'étendre à la ruine d'un grand nombre de lieux d'exercice. Il ordonna en faveur de la Marquise de Trans, qui possedoit beaucoup de terres dans son ressort, qu'on ne pourroit prêcher dans l'étenduë de ses Fiefs ou de ses Justices. De sorte qu'outre les lieux où cet Arrêt faisoit cesser actuellement l'exercice de la Religion Reformée, il y avoit encore sujet de craindre l'exemple & la consequence. Les Seigneurs Catholiques, dans les terres de qui on avoit prêché jusques-là, pouvoient à l'imitation de la Marquise obtenir defenses de l'y continuer: & comme tous les Catholiques sont à peu prés également préoccupez contre toutes les autres Religions, il n'y avoit pas lieu de douter qu'ils ne vouluſſent signaler leur zêle par de semblables poursuites. Le Parlement de Thoulouse, qui par les articles de sa capitulation avec le Roy, avoit fait éloigner tout exercice de la Religion Reformée jusques à quatre grandes lieuës de la ville, & qui avoit exigé qu'on ne mit point dans ses murailles la Chambre de Justice qu'on promettoit aux Reformez pour le Languedoc, rendit un Arrêt qui ordonnoit que tous les Officiers de Justice seroient reçus au Parlement, & non pas aux Chambres Miparties: ce qui excluoit

Et sujets de plaintes.

excluoit manifestement les Reformez de tous les Offices subalternes de Judicature, & de toutes les Charges inferieures : puis que le Parlement prenoit ces mesures exprès, pour n'y admettre personne qui ne prêtât le serment de vivre & de mourir Catholique. Le Parlement d'Aix encherit sur tout cela, & fit defenses d'exercer publiquement la Religion Reformée dans tout son ressort à peine de la vie : & lors que le Duc de Guise, après sa reconciliation avec le Roy, avoit été pourvû du Gouvernement de cette Province, on y avoit vû renaître les noms de *Papiste* & de *Huguenot* ; ce qui faisoit voir que l'esprit de la Ligue y regnoit encore, puis qu'on renouvelloit ainsi les noms de party, que les principaux auteurs de cette faction avoient fait naître autrefois. Ce qui rendoit la chose plus odieuse, étoit que le Duc de Guise avoit été introduit dans la Province, & affermi dans son Gouvernement par les Reformez : & que les Arrêts du Parlement furent rendus deux ou trois mois après qu'il eut été delivré par Lesdiguieres de la servitude des Epernonistes ; & qu'il eut confessé que ce Seigneur luy avoit ôté la corde du cou. On peut voir sur quoy ce remercîment étoit fondé, en lisant dans l'Histoire les brouilleries de cette Province. 1596.

L'Assemblée donc se passa en plaintes de ces injustices, dont on luy presentoit des Memoires de toutes parts ; & du peu de secours que les Reformez trouvoient dans la bienveillance du Roy, qui quand on luy remontroit toutes ces oppressions, payoit les Deputez de paroles sans fruit, & de remises ennuyeuses. Elle ne fut pas long-tems à dresser de nouveaux Cahiers, parce qu'elle se tint aux précedens, qu'elle ne fit qu'éclaircir par de nouvelles expressions & de nouvelles clauses, avec peu d'additions pour le fond des choses mêmes. Ce fut même à peu près la methode qu'observerent les Assemblées posterieures, qui se tenant au fond aux demandes des précedentes, ne faisoient que les expliquer par des éclaircissemens, pour prevenir les fraudes & les équivoques, & pour lever tous les pretextes de disputes & de chicanes. Vulson, que le Parlement de Grenoble chicanoit sur les Provisions qu'il avoit obtenuës d'une Charge de Conseiller, fut deputé au Roy pour luy demander l'effet de la promesse qu'il avoit faite à Lyon aux Envoyez de l'Assemblée de Saumur. Du Plessis écrivit par luy au Roy, pour luy faire entendre l'importance de ce voyage, & la necessité de le renvoyer avec quelque contentement. Il exhortoit principale-

Deputez à la Cour.

1596. cipalement à deputer à l'Assemblée quelque Catholique paisible & qualifié avec de suffisans pouvoirs, afin qu'elle pût traitter avec luy utilement. Mais les Catholiques qui étoient auprès du Roy luy inspirerent d'autres sentimens. Vulson fut reçu à la maniere accoutumée, avec un bon visage & de belles paroles, mais il n'obtint rien plus que les autres. Les promesses tant de fois reiterées & tant de fois vaines, & qui au fond se reduisoient à l'Edit de 1577. & à quelque promesse de compensation de ce que les Traittez avec les Ligueurs en retranchoient, ne pouvoient contenter personne: mais il y avoit une conclusion de la reponse que Vulson rapportoit, qui mettoit à bout le raisonnement & la patience. L'Assemblée l'avoit chargé de dire au Roy qu'elle attendroit sa reponse à Loudun. Cela fut expliqué par les mal intentionnez d'une menace injurieuse à l'autorité Royale, & d'une hardiesse de rebelles, qui vouloient faire entendre au Roy qu'ils demeureroient là pour prendre de nouvelles resolutions, s'ils n'étoient pas contens de ce qu'il auroit repondu à leur Deputé. Les Historiens passionnez donnent tous la chose à voir de ce côté odieux; quoy que l'intention de l'Assemblée fût beaucoup plus innocente. Les Deputez avoient accoutumé, après avoir dressé leurs Requêtes, & nommé ceux qui qui les porteroient au Roy, d'aller attendre chez eux l'effet de leurs sollicitations; & se contentoient de convenir du lieu & du tems de se retrouver ensemble si les affaires le demandoient. Mais cela tiroit à des longueurs infinies. Il s'étoit déjà passé deux ans depuis l'Assemblée de Sainte Foy en allées & venuës, qui n'avoient rien avancé; & quand ceux qu'on avoit envoyez en Cour avoient reçu reponse, il se perdoit tant de tems à la communiquer aux Eglises, aux Colloques, aux Conseils des Provinces, & à nommer des Deputez pour l'Assemblée generale, qu'il étoit impossible d'éviter les longueurs où le Conseil traînoit exprès les affaires. Pour y apporter donc une fin plus promte, l'Assemblée de Loudun resolut de ne se separer point, qu'elle ne vît une conclusion des affaires pour lesquelles elle étoit formée: & ce qu'elle chargea Vulson de dire, ne fut qu'une simple declaration de la resolution qu'elle avoit prise. A la verité cela pouvoit deconcerter le Conseil, qui trouvoit mieux son compte dans la conduite precedente, parce que l'année qui s'écouloit avant qu'une autre Assemblée pût deliberer sur ses reponses, luy servoit à gagner du tems, & à attendre la conjoncture où il vouloit

Resolution de l'Assemblée de se maintenir jusqu'à une conclusion.

vouloit mettre les affaires, pour traitter avec les Reformez plus à son aise : au lieu qu'on voyoit bien que la constance de l'Assemblée, qui ne vouloit plus se separer sans une conclusion certaine, presseroit sans doute les choses plus qu'à l'ordinaire, & laisseroit aux mal intentionnez moins de loisir de chercher de nouvelles illusions pour l'amuser. Mais le Roy ayant regardé la chose du côté que son Conseil la luy avoit presentée, voulut contrequarrer cette declaration de l'Assemblée par une marque d'autorité absoluë ; & il fit commandement à ses membres de se separer, & d'aller chacun chez soy asseurer les peuples de la bonne volonté du Roy, dont neanmoins ils ne remportoient nul autre temoignage que des promesses generales. Un tel commandement fait d'un air un peu menaçant, rendoit toutes les belles paroles suspectes. On ne doutoit pas que le dessein secret de cette separation, ne fût de delivrer la Cour de ces importuns solliciteurs, qui demandoient trop fortement l'effet des promesses qu'on n'avoit pas envie de tenir : & il s'en falut peu que le desespoir des plus defians ne l'emportât sur la moderation des plus sages. Mais il ne faut pas s'étonner si cette reponse choqua l'Assemblée, puis que les gens même du Conseil qui n'y avoient point eu de part la trouvoient rude ; & que Lomenie écrivant sur ce sujet à du Plessis, luy confessa qu'il ne savoit pas pourquoy du Frêne Forget Secretaire d'Etat l'avoit conçuë en ces termes ; qu'il ne doutoit point qu'on ne s'en fût offensé ; & qu'il croyoit qu'il y avoit quelque reservation cachée. 1596.

Mal prise du Roy, qui ordonne de la rompre.

L'Assemblée donc s'offensa tout de bon de cette reponse ; & croyant qu'on ne tendoit qu'à la dissiper, elle se mit à deliberer de ce qu'elle avoit à faire dans cette fâcheuse conjoncture. On y parla de n'attendre plus de remedes du côté de la Cour, & de les chercher desormais dans les forces même des Reformez. Il y avoit des Deputez que leurs Provinces avoient chargez de Memoires, qui les autorisoient de faire tout ce qui seroit jugé utile pour la cause commune : de sorte que l'Assemblée fut prête à se rompre, après avoir resolu de se remettre par tout dans le même état où les Reformez étoient avant la tréve des deux Rois. Du Plessis qui craignoit les consequences de ces resolutions desesperées, & les effets du ressentiment que les Deputez alloient remporter dans les Provinces, fit un coup digne de sa sagesse & de la fidelité qu'il devoit au Roy. Il se rendit à l'Assemblée, & bien loin d'être d'avis de la rompre,

Effet de cette vigueur.

Sage expedient de du Plessis reüssit à l'Assemblée.

1596. rompre, il proposa de la fortifier d'un plus grand nombre de personnes considerables, & de s'entrepromettre de ne se separer plus, qu'on n'eût obtenu un Edit avec des sûretez suffisantes. On le crut; on invita les personnes qualifiées à fortifier l'Assemblée par leur presence. Tous ceux qui étoient dans les Provinces voisines s'y trouverent. La Trimouille, qui n'y avoit pas encore assisté, y parut avec les autres. Mais comme le courage manquoit encore à plusieurs, qui n'esperoient rien de la Cour, & qui refusoient par ce motif de signer l'Union que du Plessis avoit proposée, il la signa le premier, & y fit resoudre tous les autres par son exemple. Ainsi les sages l'emporterent, & la patience quoy que lasse ne parut pas encore épuisée. On donna le tems à du Plessis d'écrire au Roy, & de luy representer les desordres qui pouvoient naître de la separation de l'Assemblée. Il luy remontroit librement de quoy les Deputez avoient raison de se plaindre; les rigueurs des Parlemens, les injustices des Bureaux qui defendoient de payer les garnisons des Places, les craintes & les defiances des soupçonneux, les avis des plus ardens, & sur tout la proposition de se remettre, en attendant mieux, dans l'état où on étoit avant la tréve: & pour appaiser tous ces mouvemens qui agitoient les esprits, il renouvelloit au Roy le conseil d'envoyer un Commissaire de sa part pour traitter avec les Deputez: il indiquoit le President de Thou, parce qu'on croyoit qu'il aimoit la paix: il appuyoit son avis de l'exemple de Henri III. qui envoya Belliévre à Montauban en 1584. pour traitter avec les Reformez: & il supplioit le Roy de ne croire pas que la chose fût peu importante, parce que chacun étoit resolu de savoir une bonne fois ce qu'il devoit attendre pour sa sûreté. Hesperien qui portoit la lettre avoit des instructions plus particulieres sur ce sujet, qui contenoient les raisons que les Reformez avoient de craindre, celles de leurs plaintes, & les motifs qui devoient obliger le Roy à se laisser vaincre par les instances de ces personnes alarmées.

Est approuvé du Roy,

Comme les froideurs du Roy venoient des ombrages que les Catholiques zélez luy faisoient prendre de la conduite des Reformez, il ne faloit pas beaucoup de peine à luy faire changer d'avis, quand on luy en donnoit de meilleurs. C'est pourquoy, soit qu'il fût touché des remontrances de ce fidele serviteur, soit que l'effet de ses duretez luy fit connoître que ses Conseillers luy faisoient prendre

prendre de fausses mesures, il donna des ordres pressans pour empêcher la dissipation de l'Assemblée : il promit d'envoyer quelqu'un avec qui elle pût traitter, & marqua un tems dans lequel il le feroit partir; enjoignant fortement d'arrêter les Deputez jusqu'à l'arrivée de son Commissaire. Ainsi le mal qu'un zéle Catholique avoit fait, fut à peu près reparé par un avis plus sage de ceux même à qui on avoit fait l'offense: & les Reformez donnerent eux-mêmes l'expedient pour empêcher l'effet de leur desespoir. Il est vray qu'il falut un peu de peine pour faire goûter la patience à tout le monde; principalement quand on vit passer le tems prefix, sans qu'il vint personne à l'Assemblée de la part du Roy. Du Plessis même l'avertissoit quelquefois, qu'on ne devoit pas toûjours compter sur la patience après tant d'injustices & tant de remises. Les plus paisibles savoient bien repondre quand on la leur recommandoit, qu'elle étoit lasse après sept ans d'exercice; après avoir vû le Roy les negliger pendant qu'il étoit de leur Religion; se detacher d'eux en se jettant dans le party Catholique; traitter à leur prejudice contre sa parole, & la promesse signée des Princes & des Seigneurs de sa Cour, avec les membres de la Ligue; s'accommoder avec le Pape; s'engager peut-être pour luy plaire à les detruire; & après tout cela ne repondre à leurs instances que des paroles vagues, & ne payer leurs services que de delais qui n'avoient point de fin. Ils attendirent neanmoins sans prendre de resolution certaine, au delà du tems que le Roy avoit demandé. Cette patience pourroit passer legitimement pour un de leurs plus grands services, puis qu'elle leur fut inspirée par le seul desir de ne troubler pas l'Etat, dans une conjoncture fort fâcheuse, où la moindre brouillerie pouvoit tout confondre, & où le Roy se feroit trouvé peut-être en ce cas le plus mal partagé de tous ceux qui auroient dechiré le Royaume. Comme ils étoient jaloux de la gloire de leurs services, ils ne voulurent pas la corrompre: & ils parurent toûjours sensibles à la crainte d'être estimez les auteurs du debris de la Couronne. Leurs ennemis ont mal interpreté ce qu'ils disoient par leurs Deputez & par leurs Requêtes, que s'ils n'étoient secourus par le Roy dans leur pressante necessité, ils y chercheroient du remede en eux-mêmes; comme s'ils avoient menacé par là de prendre les armes. Ce n'étoit pas là leur pensée: ils n'ont jamais songé à attaquer: mais ils se pro-

1596. *qui revoque l'ordre de se separer: & promet un Commissaire.*

Patience des Reformez.

1596. poſoient de ſe tenir en état de ſe defendre, ſi le Roy les abandonnoit à la fureur & à l'injuſtice de leurs ennemis. Faire un crime à des gens qu'on avoit traittez près de trente cinq ans avec tant de perfidie & de cruautez, de ce qu'ils vouloient ſe precautionner contre un traittement ſemblable pour l'avenir, c'eſt, à parler ſainement, une preuve qu'on ne vouloit pas les épargner, & qu'on pretendoit qu'ils devoient ſe laiſſer opprimer ſans ſe defendre.

Quoy que les Catholiques leur euſſent donc fait quelquefois de ſanglantes railleries, de ce qu'ils n'avoient pas ſçu prendre leur tems, & ſe prevaloir des conjonctures avantageuſes, ils laiſſerent encore en partie paſſer celle-cy, où la crainte de leurs armes pouvoit leur faire accorder tout ce qu'ils auroient voulu. Ils ſe relâcherent même tout d'un coup ſur une de leurs plus importantes demandes: & il paroîtra par la concluſion du Traitté, combien le deſir de conſerver l'Etat avoit été plus puiſſant ſur eux que leurs propres interêts. Ceux qui portoient entre eux les choſes à la douceur, avoient deux puiſſans reſſorts pour gouverner les eſprits. L'un étoit le reproche qu'ils meriteroient, s'ils augmentoient par une guerre civile les embarras du Roy, qui ſe trouvoit en de grandes peines. L'autre étoit la conſideration de ce qui pourroit arriver un jour, s'ils ſe faiſoient donner quelque choſe par force dans cet état des affaires. Ils prevoyoient bien que leur repos ne ſeroit gueres durable, s'ils ne l'obtenoient qu'à ce prix; que le Roy ſe dediroit de ces faveurs extorquées, auſſi-tôt qu'il ſeroit en état de s'en reſſentir; & qu'il les remettroit dans une condition, où ils ſeroient plus que jamais à la diſcretion des Catholiques. C'eſt pourquoy ils ſe contenterent de continuër leurs ſollicitations par des Aſſemblées, des deputations, des Requêtes, des Cahiers de demandes & de plaintes. Si on regarde ces inſtances comme importunes, il faut ſe ſouvenir que le Roy avoit goûté l'avis de du Pleſſis, & que pour avoir une excuſe auprès des Catholiques & auprès du Pape, il n'étoit pas fâché d'être importuné; de ſorte que ces importunitez ne pouvoient être criminelles, puis qu'elles étoient neceſſaires, & tacitement autoriſées. On peut offenſer les Princes, quand on les importune pour extorquer ce qu'ils ne veulent pas donner: mais on ne fait rien contre le devoir en les importunant, quand l'importunité même ſert d'excuſe, à ce que des

Continuation de leurs inſtances.

gens

gens qu'ils ne veulent pas offenser ne trouvent pas bon qu'ils accordent. 1596.

L'arrivée d'un Legat, que le Pape envoyoit en France, obligeoit à ne se relâcher point de ces importuns empressemens. Cette legation donnoit de nouvelles defiances aux Reformez, parce qu'ils ne doutoient point que le Legat ne fût chargé de solliciter contre eux: & qu'ils craignoient ou que le Roy ne se laissât ébranler par ces instances; ou qu'au moins le credit de ce nouvel ennemi ne les jettât dans de nouvelles longueurs. Cette crainte avoit une raison assez apparente. Quoy qu'on leur eût promis de ne verifier la Bulle & les pouvoirs du Legat qu'avec de grandes reserves, on n'avoit pas laissé de faire tout le contraire. On avoit verifié ses Facultez tout du long, quoy qu'il y eût beaucoup de choses dont ils pouvoient s'offenser. D'ailleurs on continuoit les retranchemens de leurs garnisons en Poitou & en Saintonge. On avoit supprimé celle de Thoüars, comme pour offenser la Trimouille qui en étoit Seigneur, & luy ôter une Place d'entre les mains. Le pretexte étoit de se servir du profit de ces retranchemens & de ces suppressions pour la guerre des Païs-Bas: mais ce profit revenoit à si peu de chose, qu'il étoit aisé de voir qu'on avoit en cela pour but principal de chagriner ceux qui avoient interêt à ce menage. Rôni, qui commençoit à disposer des Finances, eût bien pu en prendre le fond sur d'autres que sur ceux de sa propre Religion. Mais outre qu'il n'avoit d'ami que luy-même, & peut-être le Roy à qui sa fortune l'attachoit, il étoit fort jaloux de tous ceux qui avoient du credit entre les Reformez; & il n'étoit pas fâché de les éloigner de la Cour, pour n'y avoir pas des concurrens de leur merite. C'est pourquoy il donna tant qu'il put les mains à leur ruïne, & il n'etoit pas fâché qu'ils eussent occasion de faire quelque demarche, qui les mît mal dans l'esprit du Roy. Il haïssoit le Marechal de Bouillon, dont le genie étoit puissant dans les affaires: & qui étoit capable de s'emparer de l'esprit du Roy, de qui il étoit fort consideré. Il n'aimoit pas Lesdiguieres, qui ne dependoit pas de luy, & à qui il falloit faire la Cour pour les affaires de Dauphiné: mais sur tout que le merite & les grands services pouvoient porter au plus haut degré de l'autorité. La Trimouille l'incommodoit, comme un homme qui n'étoit point esclave de la faveur, & avec qui l'avenir luy pouvoit

Legat en France renouvelle les craintes.

Garnisons retranchées ou mal payées.

Jalousie de Rôni.

1596. voit faire des affaires. Du Plessis luy étoit insupportable, comme un homme qui avoit la confiance du Roy; & qui, s'il eût été à la Cour, eût pu aisément parvenir au premier degré de la faveur, à cause de sa probité, & de son intelligence dans les affaires. C'est pourquoy il le tint toûjours comme relegué à Saumur, où la fortune de ce sage Seigneur, qui en meritoit une meilleure demeura bornée. La suite donnera lieu de parler des occasions où il fit paroître sa jalousie.

Au reste ces chicanes qu'on faisoit aux Reformez sur leurs garnisons, eurent un effet qu'on n'avoit pas prevû à la Cour. Aprés qu'ils eurent fait diverses instances pour obtenir qu'on y donnât ordre, enfin ils suivirent l'avis porté par les Actes de l'Assemblée de Sainte Foy, & ils arrêterent en quelques lieux du Poitou les deniers des Recettes Royales, pour s'en servir à la conservation de leurs Places. Comme tout cela se faisoit environ le tems de l'arrivée du Legat, les Reformez craignoient fort que s'il le demandoit, on ne luy fit encore de plus grands sacrifices pour l'honorer. De sorte qu'ils regardoient comme une precaution qui pourroit empêcher qu'on ne leur fit de nouvelles injures, celle de presser & d'importuner le Roy plus que jamais. D'ailleurs ils voyoient bien que la presence du Legat alloit mettre le Roy dans de nouveaux embarras, & gêner les bonnes intentions dont il leur faisoit tous les jours tant de fois renouveller les assûrances. Il y avoit peu d'apparence, qu'on pût faire quelque chose pour eux sans offenser le Pape, si on le faisoit en presence de son Legat, à moins qu'on n'en eût une bonne excuse. Le remede donc étoit de presser & d'importuner, afin que le Roy eût de quoy repondre, quand le Legat pretendroit avoir sujet de se plaindre. Mais ce Prelat ne fut pas le plus difficile de tous à contenter de raison; & les Commissaires qui travaillerent à l'Edit de Nantes, depuis le mois de Juillet de cette année jusqu'au mois d'Avril de 1598. eurent bien meilleur marché de luy, quoy que Cardinal & Italien, que de plusieurs François Catholiques. Le President de Thou même ayant été accusé auprès de luy de faire trop pour les Reformez, lors qu'il fut un des Commissaires que le Roy chargea de traitter avec eux, fut obligé pour se justifier de luy rendre compte de toute la negociation. Le Legat en demeura satisfait, & temoigna qu'il se raportoit de tous les interêts de la Religion Catholique à la sagesse des Commissaires. Ce-

Cependant il se tint encore à Saumur un Synode National, qui étant ouvert en même tems que l'Assemblée Politique, & si près du lieu où elle residoit, donna encore de nouvelles terreurs à la Cour. On y craignoit que si ces deux divers Conseils deliberoient des mêmes choses, les resolutions ne fissent plus d'effet, & que les Ministres ne portassent dans leurs Eglises les aigreurs & les mecontentemens qu'ils auroient vû regner dans l'Assemblée. Les Consistoriaux étoient plus redoutez que les autres à la Cour, parce que la Religion, à laquelle la subsistance d'une partie d'entre eux étoit attachée, devenoit par là leur seul interêt, de sorte qu'ils étoient durs & inflexibles sur ce point; & qu'ils entraînoient aisément les peuples dans leurs sentimens par leur éloquence. Mais du Plessis assûra la Cour qu'on ne traitteroit que d'affaires Ecclesiastiques dans le Synode: & en effet on y prit même une resolution que la Cour dut trouver bien agreable, parce qu'elle permettoit aux Ministres d'assister aux Assemblées, où on traittoit de la conservation des Eglises, *à cause de la necessité*. C'est-à-dire que la necessité cessant, on leur ordonnoit de se renfermer dans les fonctions du Ministere, sans se mêler de la Politique. Soit que la proposition sur laquelle cette resolution fut prise, vint du propre mouvement de quelques consciences delicates & scrupuleuses, qui ne vouloient pas toucher aux affaires du Gouvernement, soit qu'elle eût été inspirée par les intrigues de la Cour, à ceux qui en firent l'ouverture, elle eut au moins de grandes suites dans un autre regne, & elle donna prise en diverses choses aux ennemis de la Religion.

1596. *Synode à Saumur.* *Ses resolutions.*

Le Synode ne laissa pas d'écrire au Roy sur les affaires generales, & de luy envoyer des Deputez. Il le remercioit par ses lettres des assûrances de sa bonne volonté, qui luy avoient été apportées par de Serres, & qu'il attribuoit en partie à la bonté naturelle du Roy, & en partie au souvenir de l'affection & des services des Reformez, dont il avoit été le témoin. Il se plaignoit en suite qu'on deguisoit leur mal au Roy; & qu'on luy persuadoit qu'ils étoient traittez à peu près selon leur merite & ses bonnes intentions; ce qui l'empêchoit de penser plus serieusement à leurs affaires, quoy qu'on leur fit tous les jours mille injustices. Qu'on les vouloit obliger à se contenter de l'Edit de 1577. & des conferences qui l'avoient suivi, quoy qu'il fût comme aneanti par les Edits de reduc-

Ses lettres au Roy.

1596. duction, en consequence de quoy on les traittoit dans la plûpart des Parlemens selon les Edits de la Ligue, parce qu'on avoit accordé aux rebelles, pour les faire revivre, tout ce qu'ils avoient demandé. Que les Reformez avoient raison de trouver étrange, qu'eux qui avoient servi le Roy dès ses premieres années, & de qui Dieu avoit beni les travaux contre toute apparence humaine, fussent pis sous son regne que sous ses predecesseurs, qui avoient l'esprit imbu contre eux de prejugez que le tems avoit condamnez. Il s'excusoit enfin de luy parler de leurs affaires dans un tems qu'il en avoit de si grandes: mais il disoit que les Reformez étant une si considerable partie de ses sujets, & des plus fideles, ce qui les touchoit devoit passer pour une de ses plus serieuses affaires. Le Synode écrivit aussi au Connêtable sur le même sujet: mais tout cela n'obtint que le renouvellement des promesses accoutumées.

Commissaires nommez.

Mais enfin le Roy s'étant resolu à nommer des Commissaires pour traitter avec l'Assemblée, il suivit l'avis de du Plessis en toutes ses parties, & voulut donner la commission au President de Thou, homme d'une équité & d'une probité reconnuës de tout le monde. Il refusa cet employ dont il craignoit la consequence, parce qu'il n'auroit pas voulu suivre aveuglément le zêle des Catholiques severes, dont il n'approuvoit point les rigueurs, & dont il craignoit les reproches s'il venoit à se relâcher en quelque chose. A son refus Vic & Calignon en furent chargez. Le premier étoit Catholique, & le second de la Religion Reformée. On trouva mauvais à l'Assemblée que Calignon eût accepté la commission de venir chicaner ses Freres sur leurs demandes, & de leur apporter des reponses de la part du Roy, qui ne rempliſſoient pas leurs esperances. En effet leurs instructions ne leur permettoient d'accorder aux Reformez que l'execution de l'Edit de 1577. avec une espece de remplacement de ce que les Traittez de reduction pouvoient y avoir changé. De sorte que leurs pouvoirs ne furent pas trouvez assez amples par l'Assemblée, & que ce premier voyage n'avança point les affaires.

Plaintes du Roy.

Le Roy avoit fait quelques plaintes dans ces instructions, & par la bouche de ses Commissaires, de ce que l'Assemblée avoit paru si ferme dans ses demandes, & principalement de ce qu'elle temoignoit de la defiance de ses promesses. Mais il avoit joint à ces plaintes une maniere d'excuse de la reponse faite à ses Deputez, dont il croyoit qu'elle auroit dû être contente

tente, en considerant l'état où il étoit quand il l'avoit faite : sur quoy il remarquoit la perte de Calais & d'Ardres, & les longueurs incertaines du siege de la Fere. Parmi cela neanmoins il y avoit des temoignages bien avantageux de leur fidelité ; puis qu'il disoit que les remedes qu'ils vouloient chercher à leurs plaintes durant cette calamité publique, étoient *bien éloignez du respect & de l'affection qu'ils avoient toûjours eu pour luy :* ce qu'il rejettoit neanmoins sur quelques-uns qui vouloient se servir du mauvais état de ses affaires, pour tirer satisfaction du mecontentement qu'ils avoient eu de sa reponse. J'ay remarqué déjà cy-devant, que les gens même du Conseil l'avoient trouvée capable de produire ce mauvais effet : & qu'ils avoient cru que ceux qui l'avoient dressée, avoient eu quelque reservation secrette pour l'adoucir quand il seroit tems. Mais les Reformez tiroient des reponses même qu'on leur faisoit, la raison de se tenir ferme à leurs demandes : & ne pouvoient comprendre quelle espece de bien public on vouloit qu'ils préferassent à leur propre conservation ; puis qu'il ne s'agissoit que de reprendre quelques Places de la frontiere sur l'ennemi, ce qui se pouvoit faire en tout tems, quand les forces du Royaume seroient reünies : au lieu que par les longueurs qu'on apportoit à leur faire justice sur leurs plaintes, on laissoit tant de milliers des meilleurs sujets du Roy à la merci de leurs ennemis, gens exercez à la perfidie, aux injustices & aux massacres. 1596. *Fermeté de l'Assemblée.*

Mais les Commissaires ayant rapporté au Roy la resolution de l'Assemblée, il leur donna de nouvelles instructions à Monceaux où ils le trouverent. Elles n'alloient pas plus loin que les précedentes : mais les Commissaires étoient chargez de faire des plaintes de la saisie qu'on avoit faite des deniers du Roy dans quelques Recettes ; & d'en demander reparation, comme d'une chose dont le Roy se tenoit fort offensé. Ils proposerent aussi que l'Assemblée se rendit de Loudun à Vendôme, pour être plus près de la Cour. Elle accepta cette derniere proposition ; & les Deputez se rendirent à Vendôme le dixiéme de Novembre, où ils attendirent trois mois le retour des Commissaires. Cependant ils envoyerent de nouveaux Deputez au Roy, qui le trouverent à Rouën, où ils luy presenterent des Cahiers qu'ils avoient dressez sur les propositions qu'on leur avoit faites. Ils ne relâchoient rien des articles de leurs demandes précedentes qui regardoient la sûreté : c'est pour- *qui est transferée à Vendôme.*

1596. quoy même ils ne revoquerent point les saisies qu'on avoit faites des deniers du Roy pour le payement de leurs garnisons, parce qu'ils croyoient que leurs Places étoient la seule raison qui les faisoit respecter par leurs ennemis ; & qu'ils se croyoient perdus, aussi-tôt qu'ils auroient souffert la dissipation de leurs troupes, & la ruine de leurs forteresses. Ils furent aussi inflexibles dans les demandes qui regardoient le payement de leurs Ministres, & l'administration de la Justice, pour la sûreté de laquelle ils vouloient avoir des Chambres Miparties dans les Parlemens suspects. Mais ils se relâcherent sur le sujet de l'exercice, & accepterent l'offre de compensation que le Roy leur avoit fait faire: & cette compensation fut reduite à deux concessions nouvelles, ou qui avoient l'apparence de nouveauté La premiere étoit celle de continuer l'exercice de la Religion Reformée, dans tous les lieux où il auroit été fait publiquement depuis le commencement de l'année courante: la seconde étoit celle d'un second lieu dans chaque Bailliage ou Senechaussée, à peu près aux mêmes conditions où l'Edit de 1577. l'avoit permis pour un autre. Il y aura lieu de parler plus amplement de ces concessions dans la suite de cette Histoire.

Se relâche sur la generalité de l'exercice.

Obtient un second lieu de Bailliage, & le droit acquis par la possession de l'année 1596.

L'Edit de 1577. verifié à Rouën, ne contente pas les Reformez.

Le Roy n'ayant pas voulu leur accorder leurs autres demandes, s'en tint à ces deux articles. Mais pour leur donner une preuve de ses bonnes intentions, il ne voulut pas partir de Rouën sans faire passer au Parlement l'Edit de 1577. comme il avoit passé à Paris. Cela n'étoit pas au fond d'une grande utilité, parce que les Reformez ne vouloient pas s'en contenter, & qu'ils vouloient un nouvel Edit. D'ailleurs cette verification d'un Edit dont ils avoient tant de fois declaré qu'ils ne se contentoient pas, n'étoit qu'un artifice pour leur faire prendre patience, en faisant cesser dans les Parlemens les injustices qui donnoient occasion à leurs plaintes : & il étoit aisé de juger par les refus qu'on leur faisoit tous les jours de leur accorder davantage, que si on pouvoit les faire vivre en repos sous le benefice de cet Edit, en attendant la pacification du Royaume au dedans & au dehors, on leur feroit accroire qu'il ne leur faudroit plus d'autre Edit, puis que celuy-cy auroit été suffisant pour leur sûreté. Tout ce qu'on auroit pu faire de plus, auroit été de leur donner quelques autres lieux d'exercice, en la place de ceux que les Traittez de reduction leur avoient fait perdre. Les Catholiques même consentoient bien à cette espece de recompense

penſe: & il ſembloit que le Roy ne leur voulût rien accorder que ſous le pretexte de ce dedommagement, parce que c'étoit la ſpecieuſe excuſe de toutes ſes graces, qu'il pouvoit alleguer au Pape ou à ſon Legat. On voyoit bien qu'il étoit impoſſible d'obliger les Reformez à ſe contenter de moins; & qu'ils auroient même raiſon de ſe tenir fermes ſur cette pretention, puis qu'il étoit juſte de les indemniſer d'un avantage qu'on leur avoit ôté ſans cauſe, contre la parole expreſſe du Roy, & la promeſſe ſignée des Princes & des Seigneurs dont j'ay tant de fois parlé. Mais cette compenſation ne ſuffiſoit pas aux Reformez, qui vouloient plus de libertez & plus de ſûretez qu'on ne leur en donnoit par ce moyen; & qui l'obtinrent enfin après une longue patience. 1596.

Mais cette verification ne laiſſa pas d'être mal priſe à Rome, & d'y faire au moins en apparence une grande affaire au Roy. Le Pape ſe plaignit à d'Oſſat avec aigreur, & de la choſe & de la maniere, parce, diſoit-il, que le Roy y avoit contraint le Parlement, qui s'y étoit oppoſé. D'Oſſat deploya toute ſon adreſſe & toute ſa capacité pour ſatisfaire le Pape. Il vanta l'utilité de la paix, après une guerre civile de trente-cinq ans, qui ne pouvoit finir que par cet Edit; & il repreſenta cette paix comme fort neceſſaire à la *converſion* des Reformez, où le Roy faiſoit de grands progrés tous les jours. Il exagera les ruines que la guerre avoit cauſées, principalement à la Religion & aux biens Eccleſiaſtiques. Il remontra que ce n'étoit pas le Roy qui avoit donné cet Edit, mais ſon prédeceſſeur, qui étoit alors obeï de tous les Catholiques du dedans, & aſſiſté de ceux de dehors: que c'étoit le moins favorable de tous les Edits que les Reformez avoient jamais obtenus: que pendant qu'on l'avoit gardé, leur Religion avoit diminué viſiblement: qu'à preſent le Roy étoit deſobeï au dedans, & attaqué au dehors; & que neanmoins il n'avoit rien fait de plus que le Roy defunt, ni ſans l'avis des Catholiques même de ſon party: que l'Edit qui reſſerroit l'*hereſie* à de certains lieux, retabliſſoit la Religion Romaine par tout: qu'on n'eût pas cru que les Reformez, *après avoir tant contribué à la conſervation de l'Etat*, & s'être fortifiez de plus de cinquante Places pendant la guerre, euſſent voulu s'en contenter, dans un tems où le Roy ayant tant d'autres affaires, ils euſſent pu ſe faire donner davantage: que le Roy étoit loüable d'avoir ſi bien menagé l'interêt de la Religion Catholique; ou du moins

Le Pape s'en plaint,

& d'Oſſat l'appaiſe.

1596. qu'il étoit plus excusable de sa tolerance que ses prédecesseurs. Il allegua la parabole de l'ivroye tolerée, quand on ne peut l'arracher sans gâter le blé. Il fit valoir l'exemple de tous les Princes Catholiques, & celuy du Roy d'Espagne qui souffrit les Mores, & qui offroit aux Hollandois, pour les ramener à son obeïssance, la liberté de leurs consciences & l'exercice de leur Religion. Il fit voir en suite que les oppositions des Parlemens ne sont que des formalitez, puis qu'ils savent bien qu'il faut enfin obeir : & qu'on ne leur avoit imposé nulle contrainte que celle de la necessité publique. Il y ajoûta ce que les Reformez auroient pensé, si le Roy étoit parti de Rouën sans faire verifier l'Edit ; les soupçons des Reformez & leurs fondemens ; l'artifice des factieux, & des Espagnols qui les fomentoient ; les perils que la guerre feroit courir à la Religion & à l'Etat si elle recommençoit : & il finit par des esperances que la paix rameneroit toutes choses dans un état agreable au Pape. Ceux qui ne s'entendent pas au stile de la Cour de Rome, pourront s'étonner qu'on y fit du bruit de cette verification ; quoy qu'en même tems on n'y dît mot du Traitté public où on entroit à la vûë du Legat avec les Reformez, bien qu'il eût déjà fait assez d'éclat pour n'être ignoré de personne, & que le Legat n'eût pas manqué d'en donner avis. Mais c'est un des secrets de la fine Politique de cette Cour, que de traitter les affaires par une espece de Comedie, où jamais on ne parle des choses comme on les pense, & où on sait distinguer de quoy il faut faire demonstration, & de quoy il faut se taire. Suivant cela on feint d'ignorer, avant qu'elles soient concluës, les choses qu'on ne sauroit empêcher, parce que ce seroit un affront de les voir conclure, après y avoir formé des oppositions inutiles : mais on en murmure quand il n'y a plus de remede, afin de faire voir qu'on les desapprouve. C'est pourquoy le Pape attendit à se plaindre du nouvel Edit qu'on preparoit, qu'il fût arrêté ; parce qu'alors le bruit qu'il en fit ne pouvoit faire de mal en France, & pouvoit appaiser les murmures de la faction Espagnole.

1597. Les Commissaires ne se rendirent à l'Assemblée qu'au commencement de Fevrier : & dès leur arrivée ils protesterent que le Roy ne pouvoit accorder rien de plus que ce qui étoit porté par leurs instructions : de quoy ils alleguoient pour toute raison l'Etat des affaires du Roy, qui ne luy permettoit pas de faire mieux, quelque

que intention qu'il eût de leur être favorable. Cette raison d'Etat ne rouloit au fond que sur le mécontentement, que les graces faites aux Reformez auroient pu donner aux Ligueurs, dont l'esprit mal converti auroit pu prendre ce pretexte pour exciter de nouvelles guerres. Le Roy le craignoit, & ne pouvoit prendre confiance à ces ennemis reconciliez, qui le tenoient presque en servitude: & la conjoncture du tems sembloit rendre ses craintes plus raisonnables, parce que l'Espagnol, qui avoit toûjours des intelligences avec cette faction mal éteinte, avoit ouvert la frontiere en plusieurs endroits. Mais cette raison d'Etat offensoit les Reformez, au lieu de les fléchir. Le tout revenoit, selon eux, à faire un sacrifice de leur repos & de leur sûreté à la passion de leurs anciens persecuteurs: & à dire le vray, ne faire rien de favorable pour eux, de peur d'offenser les Ligueurs, c'étoit leur dire assez clairement qu'on aimoit mieux les laisser dans la misere, & dans un danger évident d'oppression, que de mécontenter leurs implacables ennemis, qui auroient pris occasion de remuër, de ce qu'on auroit voulu mettre les Reformez au dessus de leurs atteintes. C'est pourquoy cette raison d'Etat ne fit pas beaucoup d'effet dans l'Assemblée, qui ne pouvoit goûter que par maxime d'Etat on sacrifiât l'interêt de tant de sujets fideles au desir d'une faction violente; on oubliât leurs services, on exposât leurs personnes à de nouvelles cruautez, on refusât de leur donner de suffisantes sûretez pour leur conscience & pour leur vie. Elle fit declarer donc aux Commissaires du Roy par un de ses membres, qu'elle ne pouvoit se contenter de ce qu'on luy accordoit, & que l'oppression où on faisoit vivre les Reformez, les obligeroit enfin à chercher quelque soulagement en eux-mêmes. Les Commissaires, dont les pouvoirs étoient toûjours bornez à de certaines choses qu'il ne leur étoit pas permis de passer voyant bien que les Reformez n'étoient pas contens, écrivirent en Cour qu'il étoit fort à-propos de finir cette Assemblée, mais qu'il falloit faire en sorte de renvoyer les Deputez chez eux avec ce qu'on pourroit leur donner de contentement. Le Comte de Schomberg & le President de Thou, qui se trouvoient alors à Tours pour negocier la paix avec le Duc de Mercœur, en écrivirent autant: & le Comte fut d'avis de contenter ces gens, qu'il appelloit des *esprits malades*; non pas de rebellion & de passion factieuse, comme leurs ennemis ont voulu le persuader; mais de defiances & de *justes*

1597.

L'Assemblée est mecontente du retour des Commissaires, qui donnent avis au Roy qu'il est necessaire de la contenter.

1597. *craintes pour l'avenir*, comme on l'apprend des Hiſtoriens équitables. On ne doutoit point en Eſpagne que les Reformez ne ſe laſſaſſent enfin de tant de remiſes, & n'en vinſſent aux extremitez: & ces deux ſages Conſeillers voyoient bien par les artifices & les longueurs du Duc de Mercœur, que ce Prince attendoit à voir quelle fin les affaires de Religion prendroient, afin de regler ſes propres reſolutions par la conjoncture. C'eſt pourquoy ils conſeilloient au Roy de ſe rendre paiſible au dedans, pour en ſuite faire la guerre au dehors. Du Pleſſis écrivoit les mêmes choſes, & les Reformez offroient, après qu'on leur auroit donné des ſûretez ſuffiſantes, d'employer toutes leurs forces ou à reduire le Duc, ou à repouſſer les Eſpagnols au delà de leurs anciennes limites.

Les paroles des Reformez qu'on interpretoit malignement d'une menace de prendre les armes, quoy qu'ils n'euſſent jamais formellement parlé de faire la guerre, mais ſeulement de n'attendre plus rien de la Cour, & ſe maintenir comme ils pourroient ſi on les vouloit opprimer, mettoient le Conſeil dans un embarras extrême. De ſorte que les defiances & les aigreurs augmentoient de part & d'autre: & que la Cour craignoit plus de mal de la part de l'Aſſemblée, que l'Aſſemblée n'avoit peut-être deſſein d'en faire; comme reciproquement l'Aſſemblée en craignoit plus de la Cour qu'on ne luy en preparoit. Ainſi dans les affaires douteuſes, la crainte eſt fort ſouvent reciproque; & on tâche à l'envi de temoigner de la reſolution & du courage, quand au fond la terreur eſt égale de tous les côtez. Le Roy fit des plaintes de l'Aſſemblée par des lettres aſſez fortes; & s'en prit ouvertement aux Ducs de Bouillon & de la Trimouille. Mais il arriva des diviſions dans l'Aſſemblée même, qui penſerent abſolument ruiner les affaires des Reformez. Peut-être qu'elles furent un effet des intrigues ordinaires de la Cour, qui avoit voulu exprès approcher l'Aſſemblée d'elle, afin qu'elle fût plus à la portée de ſes careſſes & des bienfaits. Peut-être auſſi que ce fut l'effet du malheur qui accompagne ordinairement l'union de pluſieurs perſonnes, qui different de genie, de capacité, d'interêts; & qui ſouvent, quoy qu'elles conviennent dans un deſſein commun, ſe brouillent ſur le choix des expediens neceſſaires. Il en eſt comme de cette harmonie qui fait ſubſiſter le monde, par la correſpondance de pluſieurs cauſes diſcordantes, qui pourroient ſortir aiſément de la juſte proportion

Soupçons & defiances reciproques.

Diviſions dans l'Aſſemblée.

tion qui les met d'accord, si elles n'étoient conservées, & entre- 1597.
tenuës par le concours d'une main toute-puissante. Ainsi l'union de plusieurs esprits qui ont des vûës fort differentes, peut se rompre d'elle même, quoy qu'ils ayent souvent les mêmes motifs d'agir de concert, lors qu'il n'y a point d'autorité superieure qui les entretienne; & que chacun veut regler la conduite & les interêts des autres par ses maximes & par ses lumieres. L'Assemblée qui attribuoit le progrés de ces discordes aux influences de la Cour, & qui voyoit de quelle consequence elles pourroient être, crut devoir se rendre ailleurs pour prevenir un plus grand mal, & se rendit à Saumur le cinquiéme de Mars. Ce changement de lieu pouvoit être agreable des deux côtez. Agreable au Roy, à qui du Plessis pouvoit être utile, en retenant par sa sagesse les plus échaufez : à cause de quoy le Roy l'ayant mandé quelque tems auparavant, luy avoit ordonné de passer par Vendôme, pour y porter les choses à la douceur; agreable aux Reformez aussi, parce que l'autorité de du Plessis, sa prudence, son équité pouvoit apporter du remede aux divisions, & les reduire tous à ne travailler que pour la cause commune. *Qui retourne à Saumur.*

Cependant les choses avançoient peu; & le peu de satisfaction que les Commissaires, dont il sembloit à plusieurs que les longueurs étoient affectées, avoient donné à l'Assemblée, fut cause qu'elle porta ses mecontentemens avec elle jusques à Saumur. Il couroit même un bruit que le Roy traittoit secrettement de la paix avec l'Archiduc: & cela donnoit de nouveaux soupçons aux Reformez, qui croyoient qu'on usoit de tant de remises, afin que si la paix se pouvoit faire avant qu'on eût rien conclu avec eux, on fût en état de ne leur accorder que ce qu'il plairoit aux Catholiques. Mais il arriva un accident qui ébranla terriblement tous les esprits, peu après que l'Assemblée se fut renduë à Saumur. Les Espagnols surprirent Amiens qu'on avoit laissé à la garde de ses habitans, qui le garderent fort mal. Ce coup fit beaucoup de bruit dans toute l'Europe. On crut la France perduë. En France même les cabales se renouvellerent. Les esprits consternez ne savoient quel party prendre. Le Roy même perdit courage dans ce malheur; & ne se soutint pas avec la même grandeur d'ame qu'il avoit temoignée dans le reste de sa vie. On peut juger de l'état où on croyoit alors la France, par ce qui arriva en Bretagne. *Surprise d'Amiens.* *Confusion des affaires.*

Bris-

1597. Brissac Lieutenant de Roy dans la Province, & Ligueur reconcilié, fit faire une Assemblée de la Noblesse du pais en sa presence, & par l'aveu, disoit-on, de Mompensier, & des Ducs de Bouillon & de la Trimouille. On y proposa de se mettre sous la protection de la Reine d'Angleterre, sous le nom de *bons François*, comme presupposant qu'après cette perte, le Roy n'étoit plus en état de garder son Royaume, & de proteger ses sujets contre une invasion étrangere. Le même accident causa de grandes agitations entre les Reformez. Il y en avoit entre eux qui vouloient prendre les armes, & qui tâchoient d'attirer dans leurs sentimens tous ceux qui étoient capables de les porter. Quelqu'un propo-

Propositions de guerre à l'Assemblée.

sa une entrepriſe sur Tours, où on envoyeroit quelques Troupes avoüées de la Trimouille. Les autres crurent qu'il ne falloit pas se servir d'une occasion si odieuse; & qu'il seroit même plus honnête de se relâcher de leurs anciennes pretentions, que de former des demandes nouvelles. Les deux Ducs porterent de leur part les propositions assez loin, & tâchoient de persuader qu'il n'y avoit de ressource que dans les armes. Mais presque toutes les Egliſes en rejetterent la proposition; les plus grandes villes, dont l'exemple pouvoit entraîner les autres, y fermerent l'oreille; la meilleure partie de la Noblesse refusa d'y entendre: & le projet des Ducs demeura sans suite. Le bruit courut neanmoins que la discorde seule avoit empêché les Reformez de se porter à la guerre: parce que la Noblesse & les Consistoriaux, suivant leur ancienne jalousie, étoient en different touchant l'administration des deniers qu'on leveroit pour la faire: la Noblesse vouloit en avoir le maniement; & les Consistoriaux vouloient qu'ils fussent employez par des Commissaires à la nomination des Egliſes. Mais les menées, disoit-on, ayant été dissipées par la dissension, chacun se voulut faire honneur auprès du Roy, après la reprise d'Amiens, de n'y avoir point trempé: & ce fut à qui luy reveleroit le premier le secret de ces mouvemens. De sorte que l'indignation retomba toute sur les deux Ducs, qui avoient été les auteurs de ces intrigues. Mais il s'ensuit de là qu'on fit peut-être le mal bien plus grand qu'il n'étoit, puis que dans les raports de cette nature, on se pique ordinairement d'en dire plus qu'on n'en sait; & qu'on se hazarde ainsi à en dire plus qu'il n'y en a. Le motif des Ducs n'est pas aisé à penetrer. Les Ecrivains Catholiques leur im-

Motifs des Ducs de Bouillon & de la Trimouille.

imputent d'avoir voulu profiter des desordres de l'Etat, pour obtenir par force les avantages qu'on leur refusoit. Mais le Président de Thou qui voyoit les choses de près, parce qu'il étoit sur les lieux, en raporte un motif plus innocent. Il attribuë leur dessein à la necessité, & à la calamité publique, parce que dans la confusion generale des affaires du Royaume, chacun desesperoit de son salut propre, & croyoit devoir chercher en luy-même sa sûreté. De quoy il donne pour preuve, qu'aussi-tôt après la reprise d'Amiens ils reçurent la loy que le Roy voulut leur donner: parce qu'alors sans doute ils reprirent l'esperance de vivre à l'avenir en paix, sous un Roy capable de les maintenir. C'est-à-dire en un mot, que ces mouvemens sont du nombre des choses que l'évenement qualifie. On les auroit admirez comme un coup d'Etat, & l'effet d'une profonde Politique, si le Roy avoit succombé devant Amiens: & on les a fait passer pour un crime, parce que le bonheur du Roy le mit bientôt en état de les reprocher à leurs auteurs. Au fond, puis que ce fut la passion particuliere de quelques Seigneurs, dont l'ardeur fut reprimée par la patience & la tranquillité du plus grand nombre, il n'y a rien de plus injuste, que de vouloir faire un crime à tout le corps des entrepriſes de quelques-uns de ses membres: principalement puis que les moderez furent les plus forts, & arracherent, pour ainsi dire, aux autres les armes des mains. 1597.

Embarras du Roy.

Cependant le Roy étoit reduit dans de grandes extremitez. Il n'avoit ni argent ni Troupes, & ne savoit à qui se fier. Presque tous les Seigneurs de la Cour étoient envelopez dans les conspirations étrangeres. Les Ligueurs reconciliez étoient suspects: & Biron même, qui avoit fait reprendre courage au Roy, & fait resoudre d'assieger Amiens, se defioit de ces ennemis couverts, qu'il appelloit *nouveaux convertis*. Les ressources manquoient si absolument à ceux qui manioient les Finances, qu'il n'y avoit pas même de quoy fournir à la depense de la Maison du Roy, & que pendant le siege il se plaignit plus d'une fois à Rôni de n'avoir pas d'habits convenables à sa dignité. Cela fut cause qu'il s'abaissa un peu au dessous de la grandeur Royale, & qu'il demanda secours à ses sujets d'une maniere un peu trop humble pour un grand Roy. Quand il fut que l'Assemblée devoit aller de Vendôme à Saumur, il écrivit aussi-tôt au Comte de Schomberg & au Président de

1597. *Ses diverses manieres d'écrire à l'Assemblée devant & après la surprise.*

Thou de s'y rendre, pour tâcher de la ramener à Vendôme, afin d'épargner à Vic & à Calignon la peine d'aller si loin. Il y renvoya aussi ces Commissaires avec des instructions pleines de plaintes de la conduite de l'Assemblée, particulierement sur la saisie de ses Rescettes qu'elle avoit autorisée; & il y ajoûta des menaces de ne souffrir plus qu'on luy fit de nouvelles demandes, & d'aimer mieux perdre avec ses ennemis, que d'être mepriſé & desobeï de ses sujets. Mais la perte d'Amiens luy fit changer de langage. Il écrivit à l'Assemblée à Saumur le douziéme de Mars par Monglat: mais ce n'étoient qu'exhortations à se contenter de ses offres; ou à remettre leurs demandes à un autre tems: ce n'étoient que conjurations de finir leur Assemblée, & de preferer dans cette occasion le bien public au particulier, pour justifier leurs intentions. On se servit encore pour les toucher d'une lettre de Lesdiguieres, qui leur representoit qu'il partoit de la Cour en diligence, pour aller prendre garde que le Duc de Savoye ne fit quelque entrepriſe de son côté, pendant que le Roy seroit occupé en Picardie: & il les exhortoit à ne se prevaloir point de la perte d'Amiens, pour augmenter leurs demandes. Peu de tems après le Roy écrivit encore à du Pleſſis, d'une maniere qui exprimoit bien l'embarras où il se trouvoit. Ce fidele serviteur luy avoit fait des plaintes, de la reponſe que le Comte de Schomberg avoit faite aux Deputez de l'Assemblée. Il l'avoit trouvée trop froide pour contenter les esprits; & même il la trouvoit assez dure pour les cabrer. La reponſe du Roy étoit fort touchante. Il proteſtoit que si on connoissoit l'état de ses affaires, on verroit qu'il ne pouvoit faire davantage. Il representoit sa condition preſente plus malheureuſe qu'elle n'avoit été, pendant qu'il n'étoit que Roy de Navarre, parce qu'il n'étoit assisté de perſonne: & descendant un peu au dessous de la Majesté de son rang, il le prioit d'obliger les Deputez à se contenter de sa reponſe, de peur qu'il ne fût forcé à faire la paix avec l'Espagnol.

Le Comte de Schomberg s'étant rendu à Saumur avec les autres Commissaires, fit savoir leur arrivée à l'Assemblée; & demanda qu'elle luy envoyât quelqu'un de son Corps pour entendre les intentions du Roy. Mais l'Assemblée ne voulut point traitter avec luy par Deputez: non par mepris de l'autorité Royale, ou pour traitter du pair avec le Roy, comme le debitent les calomnia-

niateurs: mais parce qu'elle trouvoit plus de sûreté à traitter publiquement que par des deputations particulieres. De sorte qu'elle refusa de deputer, & qu'elle invita le Comte à se rendre à l'Assemblée, pour luy faire entendre ce qu'il étoit chargé de luy dire. Il se defendit quelque tems de faire cette demarche, à cause de sa qualité de Commissaire du Roy; mais enfin il se rendit au desir de l'Assemblée. De Vic y alla; & luy donna connoissance des intentions du Roy. Elle ne fut pas contente des propositions qui luy furent faites: & de même elle repondit aux Commissaires d'une maniere qui ne les satisfit point. Elle prit à peu près le même tour qu'on avoit donné à leurs instructions; & rendit complimens pour complimens, promesses pour promesses: & comme tous les termes ou pathetiques ou obligeans de leur commission en revenoient là, qu'on demeuroit ferme à ne luy rien accorder, ou à remettre de la contenter après le nouveau service qu'on luy demandoit; de même toutes ses protestations en revenoient à ne relâcher rien de ce qu'elle pretendoit, parce qu'elle l'estimoit juste; & à promettre d'employer ses biens & sa vie pour le service de l'Etat, quand on luy auroit donné contentement. La reponse qu'elle fit aux lettres du Roy étoit à peu près dans les mêmes termes. Elle temoignoit un deplaisir fort grand de la perte d'Amiens: & se plaignoit des longueurs où on traînoit les affaires. comme de la cause qui empêchoit les Reformez de temoigner leur affection à Sa Majesté: promettant au reste qu'aussi-tôt qu'on auroit assûré l'état de leurs consciences, ils seroient prêts plus que jamais à donner ce qu'ils avoient de plus precieux pour le bien de son service. Mais elle faisoit comprendre qu'elle ne pouvoit se relâcher pour ce pretendu bien public qu'on luy objectoit; parce qu'elle croyoit avec tous les Reformez que la sûreté de leur Religion, de leurs personnes & de leurs familles, n'étoit pas moins un bien public que la repriſe d'Amiens. Le Roy averti de cette disposition de l'Assemblée par les Commissaires, & par la reponse que Monglat luy avoit apportée, fit faire de nouvelles propositions, & se relâcha sur quelques points de peu d'importance, dont elle ne fut pas contente. De sorte qu'il voulut revenir à la charge par une lettre nouvelle, avant que de partir pour son entrepriſe. Il avoit déjà écrit au Comte de Schomberg, pour se plaindre de l'Assemblée; & pour toucher le cœur des Reformez, il n'avoit pas oublié de faire va-

1597. *Reponses de l'Assemblée.*

1597. loir une legere indiſpoſition qui luy étoit ſurvenuë, & de temoigner qu'il faudroit qu'il ſuccombât, ſi on ne ſe contentoit de ſes offres. Mais dans la lettre qu'il écrivit à l'Aſſemblée même, & qui fut portée par Monglat & la Force, il prit un autre ton. Ce n'étoient que remontrances des troubles nouveaux que leur perſeverance, qu'il appelloit obſtination, pouvoit faire naître dans le Royaume; & des avantages que les Eſpagnols redoutables & enflez de leurs victoires pourroient tirer de la deſunion des François. Ce n'étoient que conjurations par l'affection qu'il avoit toûjours euë pour eux, & qu'il leur avoit temoignée tant de fois, & par la charité qu'ils devoient à leur Patrie, de penſer avant toutes choſes à repouſſer l'ennemi. Ce n'étoient que promeſſes de leur accorder plus facilement toutes leurs demandes, après qu'ils auroient rendu à l'Etat ce nouveau ſervice, s'ils ne pouvoient les obtenir toutes à preſent.

L'Aſſemblée repondit à cette nouvelle inſtance, que Monglat avoit appuyée de toute ſa force, ce qu'elle avoit déjà repondu à la premiere : & en écrivant au Roy, elle luy marqua qu'on ne luy demandoit que l'exercice de la Religion & de la Juſtice; que les Deputez n'étoient pas aſſemblez pour des pretentions d'avarice & d'ambition ruineuſes à l'Etat; qu'ils s'étoient retranchez beaucoup au deſſous des pouvoirs qu'ils avoient apportez de leurs Provinces, en conſideration des affaires preſentes de Sa Majeſté. Ils ſe louöient après cela beaucoup de la ſincerité des Commiſſaires : mais ils ſe plaignoient fort du Conſeil; & declaroient nettement qu'ils prenoient les impoſſibilitez alleguées dans le deſſein d'éluder leurs demandes, pour des marques de mauvaiſe volonté. L'Aſſemblée, comme je l'ay dit, étoit alors à Saumur, où du Pleſſis étoit fort utile au Roy pour appaiſer ces eſprits irritez, qui ne conſultoient preſque plus que leur terreur & leur deſeſpoir. Mais luy-même fit entendre au Roy qu'il ſeroit plus aiſé de porter les choſes à la paix dans une Aſſemblée plus nombreuſe, parce qu'on y auroit plus de voix pour oppoſer à ceux dont on craignoit le genie & l'autorité. Ce fut une des raiſons de transferer l'Aſſemblée à Châtelleraud, où elle ſe rendit le 16. Juin. Elle fut plus belle qu'elle n'avoit jamais été. Il s'y trouva un Gentilhomme, un Miniſtre, un homme d'affaires de chaque Province : & outre cela pluſieurs Seigneurs de la qualité requiſe par le reglement de Ste.

Qui eſt tranſferée à Châtelleraud, plus nombreuſe qu'auparavant.

Foy

Foy, pour y assister sans deputation. La Trimouille, qui avoit 1597.
déjà été le plus considerable dans les precedentes, presida dans celle-cy: & y soutint les interêts de la Religion avec tant de zêle, que la defiance & la haine qu'on avoit pour luy à la Cour s'en accrurent de beaucoup.

C'est une des choses dont on a fait le plus de bruit contre les Reformez, que d'avoir abandonné le Roy au siege d'Amiens: & on voudroit bien persuader qu'ils firent en cela une faute contre leur devoir, qui efface toute la gloire de leurs services précedens. On y trouve deux choses à reprendre. Premierement la ferme resolution de l'Assemblée à ne relâcher rien de ses demandes, lors qu'il sembloit que le bien de l'Etat voulût qu'elle fit un sacrifice à la paix d'une partie de ses pretentions. En second lieu le refus de suivre le Roy à un siege, du succés duquel on croyoit que le salut du Royaume dependoit. Mais la constance opiniâtre de l'Assemblée dans ses demandes étoit necessaire; parce que ce Corps n'étant composé que de personnes commises par les Provinces, il étoit obligé d'agir selon les pouvoirs des Deputez, s'il ne vouloit exposer ses resolutions à un desaveu. Or ces pouvoirs obligeoient les Deputez à ne se departir point de certaines demandes, qu'on jugeoit necessaires pour la liberté & la sûreté des personnes & des consciences. Si on avoit accepté à l'Assemblée les offres du Conseil, cela n'auroit servi qu'à la dissiper: & les Provinces dechuës de l'esperance qu'elles avoient fondées sur la fidelité de ces Conseils Politiques, auroient pris sans doute des resolutions extrêmes, si elles avoient été trahies par la prévarication de leurs Deputez. C'est pourquoy l'Assemblée communiqua aux Provinces les offres que les Commissaires du Roy luy avoient faites, afin d'être autorisée de les accepter ou de les refuser: & ayant reçu à Châtelleraud la reponse des Provinces par les nouveaux Deputez qu'on joignit aux autres, elle fit savoir au Roy que ses offres ne les avoient pas contentées. Il ne faut que considerer, pour juger si la conduite de l'Assemblée étoit *obstination* ou constance, quelle confusion il y auroit eu dans le Royaume, si l'Assemblée eût eu la complaisance d'accepter un Edit, dont les Provinces n'auroient point voulu. Les Reformez auroient été à recommencer; & le Royaume seroit inevitablement retombé dans une guerre ruineuse. D'ailleurs l'article de l'exercice étant reglé, il ne restoit plus que celuy des sû-

Excuses de la fermeté de l'Assemblée sur la recherche des sûretez.

1597. retez; & il devoit paroître bien étrange, qu'après avoir consenti à ce que les Reformez avoient desiré pour la liberté de leur Religion, on les traittât d'obstinez, parce qu'ils ne vouloient pas se desister des assûrances qu'ils demandoient pour l'execution des choses promises. La maniere dont on en avoit usé pour la reduction des Ligueurs, malgré les paroles & les écrits des principaux de la Cour, avoit achevé de detruire la confiance: & il faut savoir bien peu ce que c'est que l'équité, pour faire un crime aux Reformez d'avoir si opiniâtrément demandé des sûretez de leurs promesses, à des gens de la mauvaise foy de qui ils avoient encore devant les yeux des exemples si nouveaux.

Sa conduite à l'égard du siege d'Amiens. Divers avis.

Pour le siege d'Amiens, les avis se partagerent. Il y en eut qui voulurent qu'on rendît encore ce dernier service au Roy, pour couvrir les ennemis des Reformez de confusion, & pour faire voir que nulle injustice ne pouvoit mettre à bout leur fidelité. Ils esperoient même que cela flechiroit les plus zêlez Catholiques, & les feroit consentir à laisser vivre en repos des gens qui abandonnoient leurs plus chers interêts, pour courir où le besoin de l'Etat les appelloit: ou du moins ils se proposoient, que si on continuoit à leur faire après cela les mêmes injustices qu'auparavant, leur conduite irreprehensible attireroit sur leurs ennemis les reproches de toute l'Europe. Ce fut l'avis de Lesdiguieres, à qui l'Assemblée envoya des Deputez avec des offres avantageuses, qu'il ne voulut pas accepter. Il est vray qu'il donnoit un tour de reproche à ce conseil, d'où on pouvoit juger qu'il pensoit moins à la sûreté de sa Religion, qu'à celle de sa fortune. Mais les autres soutenoient, qu'on avoit affaire à des gens qui recevoient comme des devoirs necessaires tous les services qu'on leur rendoit; qu'ils ne croyoient jamais avoir d'obligation à personne; qu'ils perdoient le souvenir des bonnes actions aussi-tôt que l'occasion en étoit passée; que plusieurs de ceux qui leur étoient le plus opposez, étoient de ceux qu'ils avoient arrachez à Tours des mains du Duc de Mayenne; qu'on pouvoit juger de ce qui arriveroit après la reprise d'Amiens, par ce qui arrivoit tous les jours; par les rigueurs des reponses; par les longueurs des conclusions. Ils faisoient remarquer la difference du langage qu'on leur avoit tenu devant & après la surprise de cette Place. On avoit commencé à les menacer avant ce malheur: mais depuis on étoit revenu aux caresses & aux belles paroles:

paroles: d'où on pouvoit bien juger qu'ils n'obtiendroient rien de la Cour, auſſi-tôt qu'elle ſe trouveroit aſſez forte pour refuſer impunément. Il y en avoit qui ne diſſimuloient pas, qu'ils tenoient pour une folie de contribuer à une action qui faciliteroit la paix entre la France & l'Eſpagne, parce qu'ils croyoient certain qu'on ne la feroit qu'à leurs depens. L'exemple des Traittez faits avec les Ligueurs leur donnoit cette terreur: & la mauvaiſe foy dont on s'étoit ſervi dans une occaſion pour les tromper, leur faiſoit tout craindre pour l'autre. Le Roy même augmentoit leurs alarmes, parce que pour les obliger à ſe relâcher ſur diverſes choſes, il les menaçoit de faire cette paix; & qu'ils n'ignoroient pas qu'il prêtoit l'oreille aux propoſitions qu'on luy en faiſoit, en même tems qu'il leur promettoit qu'il n'y entendroit jamais que par force. D'autres vouloient qu'on laiſsât un peu faire les Catholiques, pour voir comment ils ſe tireroient tous ſeuls de cet embarras; & comment ils pourroient faire pour ſe paſſer des Reformez, dont ils avoient accoutumé de mepriſer le petit nombre & les ſervices. Ceux-là jugeoient que les Reformez étoient une ſi conſiderable partie de l'Etat, qu'il étoit impoſſible que leur abſence ne fût remarquée. En effet cette partie demeurant ſeparée des autres, le reſte s'étonna de ſa foibleſſe, & reconnut que dans les beſoins de l'Etat les Reformez devoient être comptez pour quelque choſe. Le Roy ſentit plus que perſonne la faute qu'on avoit faite d'être ſi long-tems à les contenter, quand il ſe trouva reduit à ſe mettre au ſiege de cette ville entre les mains de ſes ennemis reconciliez, en qui il ne pouvoit prendre confiance; & qu'il ne voyoit plus auprès de luy ces amis éprouvez, de qui la fidelité luy étoit ſi bien connuë. C'eſt pourquoy depuis la repriſe d'Amiens on vit les eſprits preſque tout changez; & la paix entre les deux Religions fut generalement deſirée, par ceux même qui avoient le plus travaillé à la traverſer. A la verité le Roy vainqueur & rétabli dans ſa reputation parloit plus haut qu'auparavant, & les Catholiques avoient toûjours à la bouche le reproche de cette defertion pretenduë: mais avec tout cela les plus ſages vouloient la paix plus ſerieuſement, & ils y apporterent plus de facilité que jamais. 1597.

L'experience du paſſé rendoit ces dernieres conſiderations fort ſpecieuſes: & le ſouvenir des maſſacres donnoit même du poids aux avis de ceux qui faiſoient craindre, que ſi les Reformez ſe trou-

1597. trouvoient à un siege où les Catholiques rigides & les Ligueurs seroient sans doute les plus forts, l'occasion ne reveillât la haine de ces implacables ennemis, & ne les portât à se defaire encore une fois de ces pretendus Heretiques. C'est ce qu'on appelloit en termes qui renouvelloient la memoire des Matines de Paris, *faire une St. Barthelemi de campagne.* C'est pourquoy toutes ces raisons entraînerent les Chefs, qui étoient proprement ceux de qui le Roy attendoit du service. Mais il ne faut pas croire sur la foy des invectives, que tous les Reformez eussent en effet abandonné le Roy dans cette entreprise. Il avoit dans sa Maison & dans son armée des Officiers & des soldats de leur Religion: & même une partie de ses meilleures Troupes étoit composée de Reformez. Le Regiment de Navarre, qui servit beaucoup au siege, & dont le plus grand nombre y demeura, en étoit presque tout entier. Le Duc de Rohan, qui a tant fait parler de luy depuis, fit là sa premiere campagne. Dès le tems même les Reformez repondirent aux accusations qu'on publia contre eux sur ce sujet, & firent le denombrement de ceux de leur Religion qui s'étoient trouvez, & qui avoient été blessez, ou qui étoient morts devant cette Place. Il est seulement vray que les Reformez n'y servirent pas comme faisant un Corps à-part, & ayant des Troupes à eux. Mais il est remarquable sur cela, que ceux même qui vouloient que les Reformez fissent Corps pour servir, murmuroient depuis trois ans de ce qu'ils faisoient Corps pour se conserver: comme si des personnes à qui on faisoit un crime de se distinguer pour la sûreté de leurs consciences & de leurs familles, avoient été obligées de se distinguer pour la conservation de leurs ennemis. D'ailleurs il y avoit peu de Reformez en état de conduire des Troupes à leurs frais au bout du Royaume: & cela ne regardoit qu'un petit nombre de Chefs qui auroient pu servir de leurs personnes. Neanmoins le Comte de Schomberg & le President de Thou persuaderent aux Ducs de Bouillon & de la Trimouille de lever du monde, & on leur fit toucher pour cela de l'argent du Roy. Mais les Troupes du Marechal Duc de Bouillon demeurerent en Auvergne sous quelque pretexte; & celles du Duc de la Trimouille servirent en Poitou à reprimer les courses de quelques Ligueurs. Le Roy fut si offensé de cette froideur, qu'il ne put jamais l'oublier: quoy que peut-être si ces deux personnes luy eussent été moins suspectes, il y auroit eu lieu de les

Reformez servans au siege.

Actions des Ducs de Bouillon & de la Trimouille.

les excuser. Au moins le Président de Thou, esprit sage & modéré, fit ce qu'il put & de bouche & par écrit, pour rendre raison de la conduite de ces deux Seigneurs ; parce qu'il craignoit que les mal intentionnez, qui decrioient cette action comme une rebellion odieuse, & qui rompoient la tête au Legat de plaintes continuelles, ne s'en prevalussent pour traverser la negociation de l'Edit. Mais de tous ceux qui entendirent le pour & le contre, il n'y eut personne qui fût plus équitable que ce Prelat, & qui sût mieux reconnoître l'illusion de ces plaintes, quand on luy fit entendre raison. Les affaires du Roy n'alloient pas si bien en Poitou & en Bretagne, que le Duc de Mercœur avoit ouverte aux Espagnols, qu'il ne fût peut-être aussi à craindre de perdre des Places de côté-là, que de ne reparer pas les dommages de la frontiere. C'est pourquoy les Troupes de la Trimouille pouvoient n'être pas inutiles en ce païs-là ; & du Plessis remontroit souvent au Roy qu'il étoit important pour son service, & pour dissiper les defiances des Reformez, de donner à la Trimouille la charge de quelque siege dans la Province. 1597.

Quand on eut formé le siege d'Amiens, on ne laissa pas de penser aux affaires de Religion, que le Conseil commençoit à regarder comme des affaires importantes. Comme donc on avoit augmenté le nombre des Deputez qui formerent l'Assemblée, quand les Reformez voulurent travailler tout de bon à leur sûreté, le Roy doubla aussi le nombre des Commissaires, quand on voulut penser serieusement à les contenter. Le Comte de Schomberg & le Président de Thou s'étoient joints à Vic & à Calignon, dès que l'Assemblée se fut renduë à Saumur ; mais peu à peu ceux-cy ayant été employez à d'autres choses, les deux derniers nommez demeurerent chargez de la negociation toute entiere, & ce fut entre leurs mains qu'elle s'acheva. Les Reformez se relâcherent sur plusieurs de leurs demandes, quoy qu'ils les estimassent justes & raisonnables : mais ils crurent que la conjoncture les obligeoit à n'insister pas sur tout ce qui étoit juste, s'il n'étoit absolument necessaire. Peu à peu même ils se departirent de plusieurs choses qu'ils avoient d'abord jugées necessaires. Telle étoit l'instance qu'ils avoient faite pour avoir des Chambres Miparties dans tous les Parlemens, & des Juges non suspects dans toutes les Jurisdictions : sur quoy ils se reduisirent enfin à n'avoir presque rien de plus que ce qu'ils avoient

Changement de Commissaires.

Le Traité continuë, & on se relâche des deux côtez.

1597. obtenu par les Edits précedens. Le Roy en fit autant peu à peu de son côté: & même pendant le siege d'Amiens il donna de nouvelles instructions & de nouveaux pouvoirs aux Commissaires, qui étoient allez luy rendre compte de l'état où ils avoient laissé l'Assemblée. Il reçut encore au même lieu la plainte que les Reformez luy firent faire par Constans Gouverneur d'une de leurs Places, de ce qu'on travailloit à la paix d'Espagne par l'entremise du Pape; parce qu'ils craignoient que l'intention de ce Traitté ne fût de les exterminer, veu la qualité de l'entremetteur. Le Roy fit des plaintes à son tour par des Lettres qu'il écrivit à l'Assemblée, de ce qu'au lieu d'un remerciment qu'il attendoit, il voyoit qu'on ne vouloit pas se tenir aux offres que Vic avoit faites de sa part à Saumur, & luy-même de bouche à Constans: de ce que le sachant en personne au siege d'Amiens les Reformez ne venoient point l'assister, & le privoient d'un notable secours qu'il pouvoit attendre d'eux, & dont il n'avoit jamais eu tant de besoin. Cependant il l'assûra que le Traitté de paix ne se concluroit point à leur préjudice: & qu'il avoit donné d'amples pouvoirs à ses Commissaires pour terminer avec eux cette longue affaire.

Mais en attendant ces pouvoirs qui tardoient long-tems à venir, le Comte de Schomberg fit une espece d'accommodement avec l'Assemblée, par lequel il convint avec elle des principaux articles de ses demandes: comme d'étendre le droit d'exercice des Reformez à tous les lieux où il se seroit fait jusqu'à la fin du mois d'Août de l'année presente; de leur laisser leurs Places; de leur donner une somme certaine pour le payement de leurs garnisons, & une autre pour le payement de leurs Ministres. La chose auroit pu finir par là, si le Comte avoit été autorisé par une instruction suffisante: mais soit qu'il voulût par ce moyen gagner du tems, en attendant le succés du siége, soit qu'il ne voulût pas aller au delà de ses pouvoirs, & laisser au Conseil la liberté de le dedire de ses avances, il conclut avec l'Assemblée seulement sous le bon plaisir du Roy. On ne s'imagina pas que le Conseil voulût retoucher à ce qui auroit été accordé: mais on demeura en doute si on accepteroit seulement ces articles par provision, ou si on les feroit passer en loy publique & definitive par un Edit. La Cour avoit donné l'exemple de ces reglemens provisionnels, par la Declaration que le Roy avoit publiée à Mantes avant sa *conversion*; & par un

Nouvelle possession aquise en 1597.

Articles que le Comte de Schomberg accorde sous le bon plaisir du Roy.

On deliberera si on les acceptera par provision ou definitivement.

Traitté

Traitté fait depuis à St. Germain avec les Deputez de l'Assemblée de Sainte Foy. Les Reformez qui ne se contentoient de ce qu'on leur accordoit, que pour s'accommoder aux affaires du Roy & aux besoins de l'Etat, eussent bien voulu y revenir quand les affaires seroient plus tranquilles: & ils craignoient qu'un Edit ne leur permit plus de former de nouvelles pretentions. Les autres qui vouloient voir une fin à tant de longueurs, aimoient mieux avoir moins, pourveu qu'ils sûssent une bonne fois sous quelles loix ils devoient passer leur vie. La chose fut consultée dedans & dehors le Royaume, & on demanda l'avis de tous ceux qu'on crut capables de donner de bons conseils. 1597.

La moderation du Comte de Schomberg & du President de Thou aidoit beaucoup à la conclusion; & les brouilleries de l'Etat touchoient le cœur aux Reformez, qui ne vouloient pas attirer sur eux le reproche d'avoir forcé le Roy à la paix d'Espagne. Mais les longueurs de la Cour gâtoient tout ce qui étoit avancé par la sagesse des Commissaires. On y vouloit toûjours revoir ce qui avoit été accordé. On y renouvelloit toutes les questions, & toutes les difficultez sans rien resoudre; & on ne cherchoit qu'à rabattre quelque chose de ce qui avoit été negocié. C'étoit pour cela que le Conseil donnoit toûjours aux Commissaires des pouvoirs bornez de peur qu'ils n'accordassent trop: & les Reformez de même quand ils envoyoient des Deputez en Cour, leur lioient les mains par des instructions fort precises, de peur que les artifices & les intrigues de la Cour ne leur fissent accepter moins que ce que l'Assemblée desiroit: de sorte que la Cour & l'Assemblée se plaignoient alternativement qu'on donnoit aux Commissaires ou aux Deputez des instructions trop limitées; & s'entredemandoient de plus amples pouvoirs. Mais une des choses qui offensoient le plus les Reformez, étoit qu'on envoyoit souvent les Commissaires ailleurs sous divers pretextes: & qu'on les occupoit par d'autres Traitez, pendant qu'on remettoit les affaires de Religion à une autre fois. Le Traitté du Duc de Mercœur étoit une des occasions de les occuper à d'autres choses: mais les Reformez ne pouvoient souffrir cette preference; soit parce qu'ils croyoient bien valoir le Duc de Mercœur, avec ce qu'il avoit en Bretagne; soit parce qu'on voyoit bien que son Traité n'étoit qu'une illusion, dont il amusoit le Roy depuis plusieurs années: soit parce qu'ils croyoient

Chicanes au Conseil sur les Articles.

Interruptions du Traitté.

1597. croyoient qu'il seroit aisé de le reduire, quand on auroit mis le reste du Royaume en paix: & ils ne manquoient pas d'offrir toutes leurs forces pour cette entrepriſe, pourveu qu'on sortît premierement d'affaire avec eux. Mais il y avoit déjà huit ans qu'on les amuſoit par des promeſſes, dont l'effet étoit encore incertain. Ce qui les chagrinoit même extremement étoit le prejugé des Catholiques, qui ne pouvoient ſouffrir que les Reformez euſſent la paix, pendant qu'il y avoit encore un reſte de Catholiques en armes, à qui on ne l'avoit pas donnée. Ils croyoient qu'il y alloit de l'honneur de la Religion Romaine qu'on traittât avec les *Heretiques*, avant que d'avoir contenté tous ceux qui avoient pris les armes pour la defendre. C'eſt pourquoy ils avoient ſecrettement fait promettre au Roy de ne faire rien pour les Reformez, avant que d'avoir donné ſatisfaction à tous ceux qui avoient eu part à la Ligue. Il ne le nioit pas même à ceux qui luy reprochoient ſes longueurs; & il tâchoit quelquefois de faire paſſer la complaiſance qu'il avoit pour les Catholiques, pour une prudence avantageuſe aux Reformez: parce que l'Edit qu'il leur donneroit paroîtroit d'autant plus volontaire & moins forcé, qu'il reſteroit moins de troubles dans le Royaume. Mais ils prenoient la choſe d'une autre maniere, & ils craignoient qu'on ne les contraignît à prendre tout ce qu'on voudroit, quand on n'auroit plus d'autres affaires ailleurs.

Inſtructions nouvelles.

Cependant les Commiſſaires qui étoient allez trouver le Roy au camp devant Amiens, avoient apporté des inſtructions qui convenoient en partie avec ce que les autres avoient accordé: mais il ſe trouva encore de quoy former de nouvelles difficultez ſur quelques articles: comme entre autres ſur la maniere de faire payer les garniſons; & ſur le retabliſſement de la Meſſe à la Rochelle. Cette ville n'y pouvoit conſentir: & le peu de ſûreté qu'on trouvoit à ſe fier aux ordres des Bureaux pour le payement des Troupes, faiſoit ſouhaiter qu'en cas de refus ou de retardement, il fût permis aux Reformez de faire ſaiſir les deniers dans les Recettes des lieux. Mais quand on fut convenu de nouveau ſur ces difficultez, il fallut aller au Conſeil, pour y faire approuver le tout. Il y eut bien de la peine pour y reüſſir. On y fit diverſes chicanes, pour obliger les Deputez à ſe relâcher: mais ils furent fermes; & le Roy de ſon côté voulut qu'on s'en tint aux choſes que ſes Commiſſaires avoient

Chicanes que le Roy arrête par ſa fermeté.

voient arrêtées. Il avoit reçu neanmoins quelque mecontente- 1597.
nent, de ce que l'Assemblée avoit imploré l'interceſſion de la Rei- *L'Assemblée implore l'interceſſion de la Reine d'Angleterre & des Provinces Unies.*
ne d'Angleterre & des Provinces Unies. Elle avoit deputé des
leux côtez des perſonnes qualifiées, pour obliger ces Puiſſances à
mpêcher que la paix qu'on traittoit avec l'Eſpagne ne fût concluë
u prejudice de leur cauſe, & à charger un Ambaſſadeur d'y inter-
enir pour y prendre garde. A quoy elle ajoûtoit l'avis de faire
rendre les mêmes precautions par les autres Puiſſances, à qui cet-
e paix pouvoit être dommageable. Elle rendoit compte à la
Reine d'Angletere de l'état où étoit le Traité de Religion; de ce
u'on avoit obtenu pour la liberté de l'exercice, qui ſeroit plus
tendu qu'auparavant; de la conceſſion des Chambres Miparties
vec les mêmes prerogatives que les Parlemens; de la libre entrée
ux Charges même de la Juſtice, ſur leſquelles on avoit fait le plus
e difficulté; mais dont on devoit les mettre en poſſeſſion par la
reation de ſix Charges de Conſeiller au Parlement de Paris; des
ommes accordées pour le payement des garniſons des Places de
ireté, qu'elle faiſoit monter à une centaine d'aſſez fortes pour
ttendre une armée, & pour ſoutenir un ſiege; des reglemens
ris pour entretenir les Miniſtres; & en un mot de tout ce qui
voit été arrêté avec les Commiſſaires du Roy, pour la liberté &
our la ſûreté de la Religion. Mais il n'étoit plus tems de s'arrê-
r à ces legers mecontentemens, dont le Roy ſavoit bien que la cau-
e ne venoit pas de la mauvaiſe intention des Reformez; mais des
efiances & des alarmes que les longueurs & les chicanes du Con- *Nouvelles longueurs, en partie malitieuſes, en partie innocentes.*
eil renouvelloient tous les jours. En effet ces delais firent encore
raîner, par delà même la fin de l'année, la derniere concluſion des
hoſes que les Commiſſaires avoient arrêtées. Il y avoit de l'affec-
ation & de la malice dans quelques-unes de ces longueurs: ce
u'on ne peut nier, ſi on conſidere que le payement des garni-
ons & l'entretien des Places faiſoit la plus grande affaire; & que
'etoit ſur ce ſujet que renaiſſoient les plus grandes difficultez.
Cependant c'étoit Rôni qui pouvoit tout dans les Finances; &
ui auroit pu trouver, s'il avoit voulu, d'auſſi bonnes aſſignations
our ceux de ſa Religion qu'il en trouvoit pour les autres. Mais
y eut auſſi des longueurs qui vinrent ſans artifice, de la maladie,
u de l'abſence, ou de l'excuſe legitime de quelques-uns de ceux
ar qui le Roy voulut faire voir le Cahier de l'Aſſemblée, & pre-

1597. parer la forme des expeditions : & comme cela fut verifié par des preuves hors de soupçon, les Reformez ne perdirent point courage, & attendirent avec patience que le tems levât ces difficultez.

FIN DU QUATRIEME LIVRE.

HISTOI

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

LIVRE CINQUIEME.

SOMMAIRE DU V. LIVRE.

ECrit de plaintes des Reformez ; que quelques-uns condamnent. Importance de ce qu'il contient. Il excuſe d'abord la liberté de ces plaintes. Fait des remontrances au Roy ſur les longueurs de ſon Conſeil, & l'etat general des Reformez. Degrez par où on a eloigné le Roy d'eux. Deſſein de leur Requête. Plaintes generales qu'ils font de tous les François : de chaque Ordre de l'Etat : du Clergé en particulier. Empêchemens apportez à l'exercice public de la Religion Reformée ; & aux devotions particulieres. Exemples de grandes violences. Audace du Parlement de Bourdeaux. Exercice interrompu, ou interdit en pluſieurs lieux par divers Arrêts : à l'armée : à Roüen le Roy y etant. Plaintes ſur le ſujet des Places : contre les Gentilhommes Catholiques : contre les Traittez avec les Ligueurs. Chant des Pſeaumes empêché. Livres ſaiſis & brûlez. Defenſes de s'aſſembler pour prier Dieu. Conſolation des malades. Conſciences forcées en divers actes. Batêmes & autres choſes concernant les enfans. Prince de Condé. Obſervation du Carême & des Fêtes. Ecoles. Colleges. Offices. Pauvres maltraittez. Lieux où les Reformez n'oſent demeurer. Remarquable injuſtice à Lyon. Mêtiers. Violences. Mechancetez. Injuſtices ſur le fait des Charges. Diſcours & termes ſeditieux. Paſſion des Juges & des Parlemens. Difficultez à retablir l'Edit de 1577. Exemples ſinguliers de la mauvaiſe volonté des Parlemens. Sepultures renduës difficiles ; empêchées ; violées. Concluſion forte, libre & touchante. Reflexions ſur cet écrit. Nouvelles longueurs & difficultez ; ſur les lieux particuliers. La ſeparation de

de l'Assemblée, l'état des garnisons, nomination des Gouverneurs; le renouvellement annuel de l'état des garnisons; le nombre des Places de sûreté. Interêts particuliers. Edit traîné jusqu'au mois d'Avril, après qu'il n'y a plus de Ligueurs. Alarmes de l'Assemblée. Le Roy armé donne l'Edit. Divers sentimens sur l'Edit. Conclusion prise à Nantes. Detail des difficultez sur chaque article. I. Demande, un nouvel Edit: raisons pour & contre. II. Demande, exercice libre: son étenduë. Nouvelles concessions. Avantage conservé à la Religion dominante. Le second lieu de Bailliage n'étoit pas une nouveauté. Difficultez sur le lieu: sur les preuves. Difficultez sur les sepultures. III. Demande, entretien des Ministres. Somme promise par le Roy. Ecoles. IV. Demande, possession des biens & droits des successions. V. Demande, Juges non suspects. Chambres Miparties ou de l'Edit. VI. Demande, d'être admis à toutes Charges. Etenduë de cette concession. Illusion sur cette demande. VII. Demande, sûretez. Raisons de les demander. Election des Gouverneurs des Places de sûreté. Comment elles étoient utiles au Roy. Payement des garnisons. Dons particuliers. Contestations sur la forme des concessions, qui est diverse selon les choses. Distinction des Places: forme du payement. Conclusion.

1597. COmme on changea peu de chose dans les suites de la negociation de l'Edit, à ce qui avoit été accordé entre les Commissaires du Roy & les Deputez de l'Assemblée, on pourroit dire que ce Traité finit avec le mois d'Août de l'année presente. C'est pourquoy la fin de ce mois fut comme l'époque de toutes les concessions particulieres à l'Edit de Nantes. Il avoit été question jusques là de la substance même des choses: au lieu que le reste des contestations & des difficultez ne regarda desormais pour la plûpart que la forme & les circonstances. Mais avant que nous venions à la conclusion de cette importante affaire, il est necessaire pour l'éclaircir de parler d'un livre qui parut cette année après la surprise d'Amiens, sous le titre de *Plaintes des Eglises Reformées de France, sur les violences qui leur sont faites en plusieurs endroits du Royaume, & pour lesquelles elles se sont en toute humilité adressées*

Ecrit de plaintes des Reformez.

sees à diverses fois à sa Majesté & à Messieurs de son Conseil. Ces plaintes avoient déjà paru manuscrites l'année précedente, & elles contenoient en substance la même chose que la Requête qui avoit été presentée au Roy pendant le siege de la Fere. Mais on les rendit publiques cette année par l'impression, avec quelques faits nouveaux qu'on avoit eu occasion d'y ajoûter, & quelques changemens dans la forme. On ne peut s'imaginer avec combien d'artifice la plûpart des Historiens extenuënt ou dissimulent ces plaintes, quoy qu'elles soient au fond comme un Manifeste qui rend raison de la conduite des Reformez, & qui fait l'apologie de leur innocence. Il est vray qu'il y eut quelques Reformez qui desapprouverent l'impression de ces plaintes : mais on ne s'en étonnera pas, si on se souvient qu'il y avoit des Reformez politiques & Courtisans, qui n'étoient jamais de l'avis des autres, & dont la Cour se servoit ou pour diviser les esprits, ou pour éluder les poursuites vigoureuses des Assemblées. Une partie des Reformez qui vivoient sous les yeux de la Cour dans les Provinces voisines de Paris, à qui leur petit nombre faisoit peur, & qui étoient aisez à éblouir par les belles paroles & par les promesses, entroit dans cette conduite complaisante, & ne parloit que comme la Cour, soit par foiblesse, soit par interêt. On verra de fâcheux effets de cette timide Politique dans la suite de l'Histoire, même après l'expedition de l'Edit, & quand il fut question de le verifier. Mais le desaveu de ce petit nombre n'empêche pas que le sujet de ces plaintes ne fût réel, & que tous les faits qu'elles rapportent ne fussent la matiere de tant de Cahiers presentez au Roy, & l'occasion qui roidissoit les Assemblées à ne rien relâcher de leurs demandes. La piece donc est fort éloquente pour le tems : les passions y sont fort bien touchées ; & principalement la compassion & l'indignation y sont excitées si vivement, qu'il est malaisé de lire l'ouvrage sans avoir pitié de ceux qui se plaignent de tant de maux, & sans se mettre en colere contre ceux qui refusoient d'y apporter du remede. On y rapporte plus de deux cens exemples particuliers d'injustices ou de violences contre les Reformez en près de six-vingt lieux differens, avec toutes les circonstances des personnes, des faits & du tems. Tout y est representé dans un detail qui montre que ces faits se pouvoient prouver par de bonnes informations ; & qu'on n'en craignoit point le dementi, puis qu'on en faisoit des

1597.

Que quelques-uns condamnent.

1597. plaintes publiques, avec des particularitez qui rendoient la choſe aiſée à éclaircir. Comme donc les injuſtices & les cruautez dont les Reformez ſe plaignoient dans ce petit livre, étoient la cauſe de toutes les demarches que leurs ennemis leur ont reprochées, il ne ſera pas inutile à l'Hiſtoire de l'Edit, ni deſagreable au Lecteur, que je repreſente en raccourci le contenu de ces plaintes, autant que des choſes de cette nature ſont capables d'être abregées.

Importance de ce qu'il contient.

Il excuſe d'abord la liberté de ces plaintes.

Les Reformez donc commençoient par une juſtification de la liberté qu'ils prenoient de ſe plaindre, & qui ne pouvoit être condamnée dans un Royaume auſſi libre que la France, dans des perſonnes à qui on ne pouvoit ôter la qualité de ſujets & de François qui avoient ſi long-tems ſouffert, & qui avoient rendu tant de ſervices. Ils temoignoient neanmoins qu'ils ſe plaignoient à regret, & comme forcez à decouvrir ces hontes de leur Patrie par la fureur de leurs ennemis, qu'ils exageroient par des expreſſions & des figures de diſcours fort touchantes. Ils adreſſoient après cela leur diſcours au Roy, à qui pour le porter à la pitié ils remontroient, qu'ils n'étoient ni Eſpagnols, ni Ligueurs; & faiſoient le recit des ſervices qu'ils avoient rendus à l'Etat & à luy dès ſon berceau, contre ces deux ſortes d'ennemis, & des efforts qu'ils avoient faits ſous ſa conduite ſage & vaillante, pour la conſervation de la Couronne qui étoit encore ſur ſa tête. Ils diſoient que ces veritez claires & connuës de tout le monde leur avoient fait eſperer, que quand ils n'auroient fait que dormir, le Roy même & tout ce qui reſtoit de bons François auroient penſé pour eux, à ne laiſſer pas perdre une partie de l'Etat ſi utile & ſi neceſſaire. Que neanmoins ils n'avoient vû nul amendement depuis huit ans à la mauvaiſe volonté des Catholiques, ni à leur propre miſere. Que leurs ennemis avoient, ſi non plus de malice, au moins plus de moyen de nuire, à cauſe de la maniere franche dont les Reformez s'étoient jettez entre les bras du Roy. Qu'on avoit même pris occaſion de s'enhardir de leur affection au bien de l'Etat & de leur patience, comme aſſûrez qu'ils ne ſe reſſentiroient pas des outrages qu'on leur auroit faits, pour ne recommencer pas de nouveaux troubles dans un tems ſi dangereux à l'Etat. Que la tréve, qu'on vouloit faire paſſer pour une paix qui devroit les contenter, ſi, comme diſoient leurs ennemis, ils pouvoient ſe contenter de quelque choſe, leur étoit infiniment plus préjudiciable que la guerre ouverte.

Fait des remontrances au Roy ſur les longueurs de ſon Conſeil, & l'état general des Reformez.

ouverte, où ils se gardoient de leurs ennemis declarez, & où ils 1597.
se trouvoient assez favorisez de Dieu, pour avoir le moyen de leur ôter ou l'envie ou le pouvoir de leur nuire. Qu'une partie de leurs ennemis avoient pris les armes contre l'Etat pour beaucoup moins, à savoir pour des peurs sans apparence ; au lieu que les Reformez demeuroient paisibles, quoy que pressez de maux presens, & attaquez de tous côtez avec une animosité & une cruauté qui pouvoit mettre au desespoir les plus patiens du monde. Qu'ils combattoient ce desespoir par leur confiance en la volonté du Roy, qui ayant été si favorable à ceux qui luy ont fait la guerre, ne sauroit être mauvaise & tardive à ceux qui n'ont jamais été que ses très-affectionnez serviteurs. Qu'on travailloit aussi à leur ôter cet appuy, tâchant d'engager le Roy par des raisons de conscience à les detruire : Qu'on l'avoit obligé premierement d'aller à la Messe, pour le detacher d'eux. Qu'alors il leur avoit protesté luy-même qu'il ne consentiroit jamais à leurs malheurs, & qu'il se rejetteroit plûtôt parmi eux que de consentir à leur faire la guerre. Que ceux même qui le poussoient au changement, & qui craignoient que le deplaisir que les Reformez en recevroient ne les portât à des resolutions violentes, de quoy ils louënt Dieu que l'évenement a montré qu'ils n'étoient pas capables, & qu'ils ne prenoient pas la Religion pour pretexte de desobeïr aux Rois ; que ceux-là même leur representoient les avantages qui leur reviendroient de ce changement, parce que le Roy auroit plus de commodité de leur faire sentir les effets de son affection, & d'en venir même à la Reformation de l'Eglise, à cause qu'il n'y auroit rien de changé en luy que le dehors ; & sur cela ils exageroient le peu d'apparence qu'il y avoit qu'une conscience comme celle du Roy, instruite des raisons de ne préferer jamais les choses temporelles au Royaume de Dieu, pût changer tout d'un coup de sentimens pour de simples raisons d'Etat. Que neanmoins on l'avoit obligé de croire tout ce qu'il y a de plus grossier dans la Religion Romaine ; on luy avoit fait prêter un serment solennel à son Sacre, & on le luy avoit fait renouveller en prenant l'Ordre du St. Esprit, d'exterminer l'*Heresie* & les *Heretiques* ; ainsi qu'on avoit accoutumé de nommer leur doctrine & leurs personnes ; que neanmoins ce serment n'avoit été introduit que contre eux & contre luy-même, qui étoit alors embarqué dans la même cause. D'où concluant qu'on le voudroit engager aussi à

Degrez par où on a éloigné le Roy d'eux.

1597. *Dessein de leur Requête.* leur ruine par les mêmes considerations, ils demandent la permission de faire entendre au Roy le particulier de leurs plaintes, afin qu'il connoisse par là combien ils sont mal sous son Regne, puis que ses Conseillers le luy deguisent ; & afin que ceux qui sont exemts de passion ne trouvent pas mauvais, qu'on demande si instamment une generale liberté de servir Dieu selon la conscience ; des Chambres de Justice, à qui les Reformez puissent confier leurs biens, leurs vies & leurs honneurs ; & des suretez pour se garantir à l'avenir des violences dont le present & le passé les menacent ; & qu'ainsi les gens équitables employent tout ce qu'ils ont de moyens à favoriser ceux qui ne veulent point survivre à l'Etat, mais être seulement conservez avec luy, en craignant Dieu & servant le Roy.

Plaintes generales qu'ils font de tous les François:

de chaque Ordre de l'Etat: du Clergé en particulier.

Après cela ils entroient dans le detail, & declaroient qu'en general ils se plaignoient de tous les François ; confessant qu'il pouvoit bien y en avoir quelques-uns qui auroient été portez à leur faire justice, mais qui étoient si foibles & si timides, qu'ils se laissoient entraîner aux autres ; de sorte qu'on pouvoit bien les comprendre avec eux dans un même tout. En suite ils particularisoient tous les Ordres, & ils se plaignoient de la Noblesse, des Peuples, des Magistrats, du Conseil ; mais ils se plaignoient de l'Ordre Ecclesiastique encore plus que des autres, comme de celuy qui leur inspiroit toutes leurs injustices ; & ils parloient de cet Ordre avec un grand mepris, & en faisoient de sanglantes railleries. De là ils passoient à remontrer qu'on leur avoit fait souffrir cinquante ans de supplices ; qu'on les avoit brûlez, noyez, pendus, massacrez un à un, massacrez en foule, bannis du Royaume par des Edits ; qu'on leur avoit fait la guerre trente-cinq ans pour les detruire, & à sept diverses reprises. Ils ajoûtoient qu'ils n'avoient l'exercice de leur Religion libre, que dans les lieux où ils avoient été assez forts pour montrer les dens : mais que par tout ailleurs on leur en ôtoit la liberté. Ils nommoient des lieux où il falloit que les habitans allassent à dix ou douze lieuës pour chercher un Prêche. Ils marquoient des Provinces entieres où on ne leur permettoit l'exercice de leur Religion nulle part, comme la Bourgogne & la Picardie : d'autres où ils avoient très-peu de liberté, comme la Provence, où on ne prêchoit qu'à Merindol & à Lormarin ; & la Bretagne, où on ne le leur permettoit qu'à Vitré. Ils nommoient d'autres lieux où quoy

Empêchemens apportez à l'exercise public de la Religion Reformée:

que

que les Reformez fussent les plus forts, ils n'osoient faire l'exercice de leur Religion que hors des murailles ; d'autres où ils étoient contraints de s'exposer à la rencontre des garnisons ennemies, pour se rendre à leurs Assemblées ; d'autres où les François même leur faisoient mille outrages ; les attendoient aux passages pour les pourmener avec des huées, pour leur jetter de la boüe & des pierres ; d'autres où on avoit excité des séditions contre eux, comme à Tours le jour de Pâques 1596. où les auteurs du tumulte se vantoient insolemment d'avoir aiguisé les couteaux. Ils rapportoient que le Bordage ayant été convié à presenter au Batême un enfant de Mongommeri à Pontorson, le Parlement de Rennes avoit fait armer les Paroisses pour empêcher son passage : que ce Gentilhomme ayant évité cette tempête, il avoit trouvé à son retour deux ou trois mille hommes armez, qui le chargerent malgré la garnison de Pontorson qui l'escortoit, & luy tuerent deux hommes ; & qu'il n'avoit pu se degager que par le secours de la garnison de Vitré. Ils exposoient de même qu'à St. Etienne de Furan en Forêt, lieu où le Curé faisoit impunément des violences épouvantables, treize cens personnes avoient chargé environ cent Reformez, qui venoient de celebrer la Cene de Pâques d'un lieu distant d'une journée de leur demeure ; qu'on les avoit battus, blessez, estropiez, laissez pour morts sur la place ; que la nuit suivante on avoit rompu les vitres & les portes de leurs maisons ; que le lendemain on s'étoit encore attroupé devant leurs logis, comme pour menacer de leur faire pis. Ils en disoient autant de Manoque en Provence, où on avoit traitté de même ceux qui revenoient de Lormarin, après y avoir celebré la Cene. Ce qu'il y avoit de plus remarquable étoit que les seditieux, cherchant un pretexte à la violence qu'ils meditoient, avoient abattu eux-mêmes une Croix de bois, pour accuser les Reformez de l'avoir brûlée. 1597.

Et aux devotions particulieres.

Ils representoient encore qu'on leur faisoit même des affaires pour les devotions particulieres qu'ils faisoient dans leurs maisons. Il y avoit des lieux nommez où on avoit mis en prison un homme qui avoit fait la priere, & le maître du logis qui l'avoit souffert. Ailleurs on avoit arrêté tous les assistans, & on les avoit menacez de les noyer, pour les forcer d'aller à la Messe. Ailleurs on leur defendoit de faire la priere dans leurs metairies ; & pour un Ba-

Exemples de grandes violences.

1597. tême donné à un enfant dans une maison de campagne, on decretoit le Ministre, & on condamnoit les assistans aux depens & à de grosses amendes. Ailleurs pour la même occasion ils avoient été en danger d'être massacrez. Ils marquoient des lieux où on leur defendoit de s'assembler à peine de dix mille écus d'amende: & d'autres où on vouloit forcer les maisons, quand il y avoit cinq ou six personnes assemblées. A Saint Etienne de Furan, il s'étoit amassé jusqu'à trois cens seditieux devant une maison, sur le simple soupçon d'une Assemblée: cependant les Officiers du lieu ayant visité la maison suspecte, il ne s'en trouva nulle apparence. On nommoit aussi des lieux où les Predicateurs disoient hautement, que c'étoit une honte de souffrir des Reformez dans la ville; de quoy le pretexte étoit qu'on les avoit accusez de s'être assemblez dans le voisinage, quoy que le Magistrat, après une information exacte, eût reconnu l'accusation calomnieuse. On remarquoit que Madame sœur unique du Roy passant à Bourdeaux, le Parlement avoit fait épier ceux qui étoient allez au Prêche dans sa maison; en avoit decreté plusieurs; & avoit mis en prison un des plus considerables. Les Reformez avoient des lieux où la liberté de leurs exercices étoit bornée aux prieres publiques: & ils étoient contens de cet avantage. Mais à Montagnac, qui étoit de cet ordre, on ne voulut jamais leur permettre de couvrir un lieu qu'ils avoient aquis exprès pour y faire leurs Assemblées: après quoy le Connêtable & le Parlement de Thoulouse avoient même defendu d'y continuër les prieres. On recitoit en suite les violences commises à Marché-noir par les Troupes du Duc de Nemours; & celles que les Troupes du Duc de Guise avoient exercées à Lormarin, où ils avoient fait du Temple une étable, & jetté sept ou huit personnes dans l'eau, & entre autres le Maître d'Ecole, qu'ils avoient pris pour le Ministre: sur quoy on raportoit, ce que nous avons remarqué ailleurs, que le Duc de Guise avoit été principalement appuyé des Reformez, quand il étoit allé prendre possession du Gouvernement de Provence. On ajoûtoit à ces plaintes, que la garnison de Rochoüard en Poitou avoit tiré deux coups de canon du Château sur quinze cens Reformez, assemblez à l'ordinaire dans l'Hôtel de ville. Qu'ailleurs un homme de cheval fendant la presse, alla blesser celuy qui faisoit la priere d'un coup de crosse de carabine, après avoir essayé inutilement de luy faire prendre

Audace du Parlement de Bourdeaux.

dre feu : que l'occasion de cette Assemblée étoit de signer une Requête, pour demander le retablissement de l'exercice interrompu par la Ligue : que le blessé ayant voulu poursuivre en Justice la reparation de cet outrage, le Curé & les Prêtres du lieu où il informoit l'avoient mis en prison de leur autorité privée, & l'avoient fait transferer par le Lieutenant du Prevôt dans les prisons de Puy en Vellai. Qu'on avoit brûlé à Caen le 28. Mars de l'année presente tout ce qui s'étoit trouvé dans le lieu de l'exercice ordinaire. Le massacre de la Chataigneraye n'étoit pas oublié en ce lieu, & on en representoit exactement les circonstances. On faisoit icy des exclamations pathetiques sur toutes ces violences, qui renouvelloient le souvenir de tant de massacres du passé. On y remarquoit en termes bien forts, que cela se passoit sous le regne d'un Roy qui avoit été Protecteur des Reformez ; & on n'oublioit pas à comparer la patience des Reformez à la fureur des Catholiques, à qui ceux-là ne rendoient pas la pareille dans les lieux ou ils étoient les plus forts. 1597.

Exercice interrompu ou interdit en plusieurs lieux par divers Arrêts.

Après cela on venoit aux plaintes de ne pouvoir obtenir le retablissement de l'exercice, dans les lieux où il avoit été continué depuis l'Edit de Janvier sous Charles IX. jusqu'aux Edits de la Ligue. On se plaignoit du refus que faisoient les Gouverneurs Catholiques d'obeir aux ordres du Roy sur ce sujet. On se plaignoit des Arrêts du Conseil Privé & des Parlemens, qui l'ôtoient des lieux où il se trouvoit établi ; dans quelques-uns desquels il se maintenoit seulement, parce que l'execution de ces Arrêts y auroit été difficile. L'Arrêt du Parlement de Bourdeaux, qui ôtoit l'exercice des terres de la Marquise de Trans, & qui condamnoit à dix mille écus d'amende en cas de contravention, n'y étoit pas oublié : ni un autre Arrêt de la même Cour, qui tendoit à le faire cesser à Bergerac, ville toute Reformée, en defendant aux habitans de se cottiser pour l'entretien des Ministres, quoy que ces cottisations fussent permises depuis la conference de Fleix. Les Arrêts du Parlement d'Aix, dont on a parlé ailleurs, y étoient citez. On remarquoit qu'il en avoit donné deux la même année, pour defendre l'exercice dans des lieux où il avoit été continué durant trois cens ans : que la defense étoit faite à peine de confiscation de corps & de biens ; & que cela étoit arrivé trois mois après que le même Parlement avoit confessé, que les Reformez luy avoient

1597. avoient tiré la corde du cou, & qu'il avoit appellé Lesdiguieres son liberateur, comme je l'ay dit dans le Livre precedent.

A l'armée: Ils se plaignoient encore que l'exercice de leur Religion ayant été permis à l'armée pendant la tréve sous le regne de Henri III. on l'avoit fait cesser depuis que Henri IV. étoit parvenu à la Couronne. Que Madame même avoit été contrainte de sortir de Rouën, pour aller faire la Cene ailleurs, parce que le Legat avoit empêché qu'elle ne la fit dans la ville; quoy qu'elle l'eût toûjours faite à Paris librement dans sa maison: que quelques jours après on avoit excité une sedition sous les yeux du Roy contre les Reformez, sans respect pour sa presence Royale: qu'on avoit ôté Argentan au Baron de Courtomer, quoy que ce fût un des lieux de Bailliage promis par la tréve; qu'on avoit demantelé en Beausse Janville, Place tenuë par les Reformez. Ils faisoient aussi des plaintes du retranchement des garnisons qu'on affoiblissoit en diminuant le nombre des hommes; & en payant mal le reste, qu'on reduisoit à deux ou à quatre mois de paye: dont même on leur donnoit des assignations incommodes & éloignées; comme à la garnison de Royan, sur les Bureaux de Quercy. On se plaignoit de Places ôtées aux Reformez, rasées ou condamnées à l'être par des Arrêts, demembrées, données même à leurs ennemis. Ainsi Milhau qui appartenoit à Madame, & que les habitans avoient fortifiée à leurs depens, en vertu d'une commission expresse, n'avoit évité d'être demantelée, que parce que les habitans eurent le courage de s'y opposer. Cependant on payoit exactement les Ligueurs reconciliez, quoy qu'ils tiraillent du Roy quinze fois autant d'argent que les Reformez, qui firent voir à l'Assemblée des Notables à Rouën, qu'ils ne tiroient pas du Roy deux cent mille écus pour leurs garnisons.

A Rouën le Roy y étant.

Plaintes sur le sujet des Places:

Contre les Gentilshommes Catholiques: contre les Traitez avec les Ligueurs. Ils se plaignoient aussi des Gentilshommes Catholiques, qui avoient fait cesser l'exercice de la Religion Reformée dans les lieux de leurs Seigneuries, où ils l'avoient trouvé établi au tems de leur reconciliation avec le Roy. Ils reprochoient l'écrit signé à Mantes par les Seigneurs, après la conversion du Roy, pour assûrer les Reformez qu'on ne traiteroit jamais avec les Ligueurs à leur prejudice, ni sans les y appeller: promesse neanmoins qu'on avoit violée dans tous les Traitez avec vingt-huit villes, & huit Princes ou Seigneurs, où on avoit privé les Reformez de leurs droits.

droits, & qu'on avoit conclus sans leur participation. Sur quoy on remarquoit avec indignation, que la Ferté Milon misérable bicoque n'avoit pas voulu se rendre, qu'à condition d'exclure la Religion Reformée de son enceinte & de son terroir: & sur cela on exageroit le secours donné à Henri III. si à-propos par les Reformez; reçu alors par les Catholiques avec tant d'acclamations, & neanmoins si-tôt oublié. 1597.

Chant des Pseaumes empéché. Livres saisis & brûlez.

De là ils passoient aux plaintes d'être empêchez dans les moindres actes de leur devotion; & ils nommoient divers lieux où on les avoit mis en prison pour la même cause: & où même les Pseaumes avoient été brûlez par main de Bourreau. Ils rapportoient entre autres un exemple remarquable de ces violences. A Meaux un honnête homme reçut des coups de bâton du Sergeant Major pour avoir chanté des Pseaumes: le Roy étoit alors à Monceaux, qui n'en est éloigné que de deux lieuës, & les Deputez de l'Assemblée de Loudun étoient auprès de luy: ils luy porterent les plaintes de cet outrage; mais toute la satisfaction qu'ils reçurent, fut que le Roy leur promit d'en parler au Sergeant Major. En d'autres lieux on leur ôtoit leurs Bibles & leurs autres livres, & s'ils en gardoient quelques-uns, c'étoit assez pour être punis par des amendes, des prisons, & des bannissemens. A Digne en Provence, les Juges avoient eu l'impudence d'ajoûter à l'empriſonnement de quelqu'un sur ce sujet, la defense de s'assembler *pour prier Dieu* à peine de cent écus. Le Parlement de Rennes interdisant l'exercice de la Religion Reformée, y avoit ajoûté qu'il seroit fait perquisition des livres, avec defenses d'en imprimer, vendre ou tenir.

Defenses de s'assembler pour prier Dieu.

Consolation des malades.

On se plaignoit après cela d'être empêchez de consoler les malades & les condamnez: & même de ce que les malades & les condamnez étoient contraints de souffrir la presence & les sollicitations des Moines: & on raportoit qu'à Saint Quentin un homme consolant de la ruë un pestiferé avoit été banni de la ville. Sur quoy on remarquoit que tous les articles, où les Edits ôtoient quelque chose aux Reformez, étoient observez ponctuellement, mais que tout ce qu'ils leur accordoient de concessions & de privileges étoit absolument inutile.

Consciences forcées en divers actes.

Ils venoient en suite aux autres choses qui regardent la conscience; & ils se plaignoient qu'on faisoit de tout un pretexte d'oppression:

1597. sion ; qu'on les condamnoit à tendre devant leurs maisons, & même à se trouver aux Processions de la Fête-Dieu, à peine d'amende qu'on faisoit monter quelquefois à cinquante écus ; qu'on les empriſonnoit même souvent sur le refus d'obeïr : que le Comte de Grignan taxoit luy-même ses sujets à vingt écus d'amende : que le Parlement de Paris condamnoit à peine corporelle ceux qui refuseroient de saluer les Croix, & de se prosterner devant l'Hostie : qu'on les condamnoit ailleurs à l'amende honorable, pour avoir refusé cet honneur au Sacrement, en le rencontrant dans les ruës : que le Curé de Saint Etienne de Furan faisoit encore pis : qu'il couroit après ceux qui se retiroient devant luy, & les battoit à coups de poing, ou du bâton de la Croix : qu'en divers lieux on les condamnoit à contribuër aux Confrairies, au Service Divin à la maniere Catholique, au bâtiment des Egliſes : qu'on leur faisoit même payer les arrerages de leurs contributions pour les années precedentes : qu'il y avoit des lieux où on les vouloit contraindre d'assister aux Messes des mêtiers, ou à sortir de la ville : que les Notaires de Bourdeaux ayant établi une nouvelle Confrairie, on vouloit que les Reformez de la même profession assistassent à la Messe de leur Corps, à peine d'un teston par chaque defaut : que le Presidial d'Angers avoit contraint un Violon de jouër devant la Procession qu'on y fait avec une pompe extraordinaire, le jour que les Catholiques appellent la Fête-Dieu. Qu'on faisoit prêter le serment en plusieurs lieux aux Avocats & aux Juges selon les formes de l'Egliſe Romaine : qu'on trainoit quelquefois de vieilles gens par force à la Messe : qu'à Saint Etienne de Furan le Curé avoit fait affamer un vieillard dans la prison pour le faire abjurer ; & luy avoit fait passer un acte devant Notaire, par lequel il se condamnoit luy-même au banniſſement, s'il ne vivoit & mouroit dans la Religion Catholique.

Batême, & autres choses concernant les enfans.

Ce même furieux, continuoit-on, se faisoit accompagner par les Juges dans les maisons des Reformez, pour y batiser leurs enfans malgré les peres & meres : & on remarquoit même que sur un faux avis de l'accouchement d'une femme, étant entré dans la maison il batit le mari, visita tout le logis, & n'ayant trouvé nulle marque de ce qu'il cherchoit, il contraignit la femme à sortir du lit, & à luy montrer son ventre, pour se convaincre par ses yeux qu'elle n'étoit pas accouchée. On recitoit aussi qu'ailleurs un pe-

e portant batiſer ſon enfant, une ſervante d'Hôtellerie le luy 1597.
voit derobé, pendant qu'il menoit ſon cheval à l'écûrie, & l'a-
oit porté batiſer à une Égliſe Catholique, après avoir même fait
ſſembler le voiſinage pour luy donner main forte. Qu'à Bour-
leaux on avoit obligé une Dame de qualité d'abjurer ſa Religion,
our avoir la Gardenoble de ſes enfans; & que comme elle étoit
evenuë peu après à la Communion des Reformez, le Procureur
eneral l'avoit miſe en juſtice, pour la contraindre à demeurer
atholique : qu'un enfant de deux ans ayant été laiſſé à Orleans
n depôt à ſon grand-pere, pendant que la ville tenoit pour la
igue, & le pere l'ayant redemandé après ſa reduction à l'obeiſſan-
e du Roy, le Juge refuſa par ſa Sentence de le faire rendre : qu'on
voit interdit à un autre au Preſidial d'Angers toute pourſui-
e de ſes droits, juſqu'à ce qu'il eût fait revenir ſes freres du Colle-
e que les Reformez avoient à Loudun, pour les mettre à celuy
'Angers; malgré le teſtament du pere, qui avoit ordonné de les
lever dans la Relig. Reformée : que les mêmes Juges avoient don-
é un Curateur Catholique à une fille qui refuſoit d'aller à la Meſ-
e. On mêloit à tout cela de grandes plaintes du traittement que *Prince de Condé.*
a Cour avoit fait au Prince de Condé, que les Reformez avoient
endu contre l'eſperance des Catholiques. On raportoit qu'il
avoit pleuré, & proteſté contre ceux qui vouloient le tirer de Saint
Jean d'Angeli; que depuis qu'on l'avoit tenu à la Cour, il s'é-
toit retiré ſouvent en particulier pour chanter des Pſeaumes,
pour faire ſes prieres; pour catechiſer ſes Pages; mais qu'on les luy
avoit enfin ôtez malgré tous les temoignages de ſon deplaiſir.

Tout cela étoit ſuivi de plaintes de ce qu'on les payoit ſur tou-
tes ces choſes de raiſons d'Etat, comme ſi on avoit dû oppoſer
l'Etat à leurs conſciences, ou qu'ils n'euſſent pas été partie de l'E-
tat, ou que l'Etat n'eût dû ſubſiſter que par leur ruine. Puis re- *Obſervation du Carême & des Fêtes.*
venant au detail des injuſtices qu'on leur faiſoit, ils ſe plaignoient
qu'on les contraignoit à obſerver le Carême; qu'à Rennes le Parle-
ment faiſoit faire la viſite dans les maiſons, pour voir ſi on y contre-
venoit : que l'Evêque d'Agde en faiſoit autant de ſon autorité
dans les villes de ſon Dioceſe : qu'on les traittoit de même pour
l'obſervation des Fêtes : qu'à Saumur même, ville de ſûreté, on
avoit mis en priſon un homme qu'on avoit ſurpris travaillant,
enfermé dans ſa maiſon. Qu'on avoit chaſſé leurs Maitres d'Eco-

1597. le de plusieurs lieux, même sans forme de justice : qu'en divers
Colleges. Parlemens, même après plusieurs jussions, on avoit refusé de verifier les Patentes accordées pour l'établissement d'un College : sur quoy on raportoit l'audace du Parlement de Grenoble, qui ne daigna pas même repondre à la seconde jussion, pour l'érection
Offices. d'un College à Montelimar. Que de même en divers lieux on refusoit d'admettre, ou on deposoit ceux qui étoient pourvûs de quelque charge publique d'enseigner. Cet article finissoit par ces paroles, *Veut-on donc nous contraindre à ignorance & barbarie ? Ainsi en faisoit Julien.*

Pauvres maltraittez. Ils venoient en suite à se plaindre du traittement qu'on faisoit à leurs pauvres ; & ils reprochoient qu'on avoit si peu d'équité pour eux, que dans les lieux même où les Reformez contribuoient le plus aux aumônes, ceux de leur Religion n'y avoient nulle part.

Lieux où les Reformez n'osent demeurer. Ils se plaignoient même qu'en plusieurs lieux on ne vouloit pas souffrir qu'ils y demeurassent, quoy qu'ils y fussent nez ; quoy qu'ils se soumissent à n'y faire point d'exercice public de leur Religion : que les Juges de Lyon avoient banni de leur ville ceux qui étant sortis du Royaume autrefois à cause de la Religion, y étoient revenus après le changement des affaires ; ce qui avoit été confirmé par l'Edit de reduction : à l'occasion duquel on se plaignoit icy d'être appellez *suspects* par le Roy même, qu'on avoit si fidelement servi : & on y couloit ce reproche, que pour une même cause le Roy avoit été declaré incapable de la Couronne, & les Reformez avoient été bannis de chez eux ; mais que depuis qu'il avoit été remis sur le Trône par les Reformez, il ne les avoit pas retabli dans leurs maisons. Le Curé de St. Etienne de Furan paroissoit icy sur les rangs. Il contraignoit les Catholiques à ne louër point leurs maisons aux Reformez, & à mettre dehors avant le terme ceux qui en tenoient déjà d'eux. Il empêchoit par de grosses amendes les gens de métier de recevoir des Reformez à la Maitrise. Cet enragé avoit donné des coups de bâton à un homme natif du lieu, mais habitué ailleurs, & qui étoit venu seulement dans la ville pour quelques affaires. Son pretexte fut qu'il luy avoit defendu d'y venir ; comme s'il avoit eu l'autorité de bannir ceux qu'il luy plaisoit. Mais cet homme outragé, ne se voyant secouru de personne, tua le Prêtre, & delivra le pais de ce furieux. Il en obtint l'abolition du Roy ; mais les Catholiques empêcherent l'enterinement de ses Lettres.

Remarquable injustice à Lyon.

Ils

Ils remontroient encore qu'on excluoit les Reformez des mê- 1597.
iers ; que pour en avoir le pretexte on dreſſoit de nouveaux ſta- *Métiers.*
uts, qui n'y admettoient que les Catholiques. Qu'on autoriſoit *Violen-*
es violences en divers lieux par l'impunité : qu'un vieillard de ſoi- *ces.*
ante & quinze ans, s'étant plaint que des enfans l'avoient pour-
uivi avec des huées injurieuſes, fut mis en priſon pour toute re-
aration ; & qu'en ſuite ayant été relâché, il fut de nouveau
ourſuivi à coups de pierres à la vûë des Juges, qui ne fai-
oient qu'en rire : qu'une Confrairie de Penitens, qu'on appelloit *Mechan.*
es Batius, marchant en Proceſſion, ceux qui en étoient trouve- *cetez.*
ent du verre caſſé qui leur bleſſa les pieds ; qu'on s'en prit aux
Reformez, parce que ce verre s'étoit trouvé devant la maiſon
l'un Orfevre qui étoit de leur Religion ; que la ſedition fut gran-
le ; qu'on parla de tocſin & de maſſacre : mais qu'enfin après bien
lu bruit on verifia, que c'étoient des Prêtres qui avoient fait cette
nalice.

On faiſoit après cela un long detail de toutes les injuſtices qu'on *Injuſtices*
aiſoit aux Reformez touchant les Charges. On les excluoit en di- *ſur le*
ers lieux des Charges de ville, & en quelques-uns on n'auroit mê- *fait des*
ne oſé les nommer. On diſoit tout haut à Lyon, qu'il n'y falloit *Charges.*
ecevoir perſonne ni qui fût Reformé, ni qui l'eût été, ni qui fût
ils d'un homme qui l'eût été. Les Etats de Perigord avoient caſſé
a nomination d'un Syndic faite par la ville de Bergerac, ſelon les
ſages de la Province : le ſujet de la caſſer fut que l'élu étoit Re-
formé ; & les Etats en nommerent un autre, qui étoit le ſeul Ca-
holique entre les Officiers de la ville. On ne recevoit même ceux
qui étoient pourvus du Roy, qu'après qu'on les avoit obligez à
prêter le ſerment d'être Catholiques ; & qu'on leur avoit fait de-
clarer leur Charge vacante & impetrable, s'ils violoient ce ſerment.
Ailleurs on les renvoyoit ſans les écouter. En d'autres lieux on
les deſtituoit, même après avoir été reçus & ſoufferts dans l'exer-
cice de leurs emplois ; ou bien on les forçoit à s'en defaire entre
les mains des Catholiques. Le Parlement de Bourdeaux avoit re-
ſiſté trois ans durant au retabliſſement d'un Preſidial à Bergerac,
où il avoit déjà été, & l'inſtance en étoit encore pendante au
Grand Conſeil au tems de ces plaintes. En pluſieurs Provinces on
defendoit aux Gentilshommes de mettre des Juges Reformez dans
leurs Juſtices, à peine de perdre leurs fiefs. Le Parlement même

1597. seant encore à Tours, mit dans l'Arrêt d'enregîtrement de l'Edit qui revoquoit ceux de la Ligue, qu'on requerroit toûjours sur les Lettres de provision qui seroient presentées, qu'il fût informé de la vie, mœurs & Religion Catholique Apostolique & Romaine de ceux qui les portoient ; & qu'ils ne seroient point reçus sans en avoir attestation suffisante, horsmis dans la ville de la Rochelle, & autres tenuës par les Reformez au tems des Edits de la Ligue, comme je l'ay raporté ailleurs Liv. II. en 1591. On dit même environ le même tems en plein Conseil aux Deputez des Reformez, qu'ils se trompoient s'ils croyoient qu'on dût les recevoir aux Charges, quelques Edits, Jussions & Arrêts qu'ils obtinssent: de quoy on rapportoit des exemples en toute sorte d'Offices, de Conseillers aux Parlemens & aux Presidiaux, d'Avocats du Roy, de Notaires, de Procureurs, de Sergens. Le Parlement de Grenoble, quoy qu'arraché au Duc de Savoye par les armes des Reformez, refusoit Vulson, pourvû d'une Charge de Conseiller, & l'avoit déjà fatigué par cinq ans de vaines poursuites. Colas Vice-senechal de Montelimar étoit un des plus ardens Ligueurs, & ne voulut jamais se reconcilier avec le Roy, qui fut obligé à reprendre sur luy la Fere, dont il se faisoit appeller Comte. Un Reformé ayant obtenu du Roy les provisions de la Charge de ce rebelle, jamais le Parlement de Grenoble ne le voulut recevoir: mais quand, pour faciliter la chose, il eut traitté de la Charge avec Colas qui la luy vendit, le Parlement l'admit à la preuve de vie & de mœurs, où il le tint dix-huit mois; en sorte qu'il étoit encore incertain de sa destinée au tems de ces plaintes. Le même Parlement avoit ôté la préséance à certains Conseillers plus anciens que les Catholiques, reçus même pendant la Ligue; sur quoy il fallut avoir des Reglemens, des Edits, & des Arrêts contradictoires au Conseil.

Discours & termes seditieux.

Tout cela étoit suivi de plaintes des termes seditieux qu'on avoit permis de tenir contre eux dans les Parlemens, & dans les autres Jurisdictions en pleine audience, où on les avoit appellez chiens, Turcs, Heretiques, Heteroclites de la nouvelle opinion, dignes d'être poursuivis à feu & à sang, & chassez de tout le Royaume.

Passion des Juges & des Parlemens.

On avoit reçu contre eux, disoient-ils, pour cause pertinente de recusation en diverses Jurisdictions, qu'ils étoient *Heretiques*; comme si les loix des Empereurs contre les Manichéens avoient été faites pour eux. Seguier un des Avocats Generaux au Parlement de

le Paris, parlant sur une cause de Rochechalais Gentilhomme con- 1597.
iderable parmi les Reformez, avoit plaidé que les Reformez
toient indignes des Edits du Roy; que le benefice des loix n'ap-
partenoit qu'aux Catholiques; que si on donnoit Arrêt en faveur
le ce Gentilhomme, les Gens du Roy s'y opposeroient, & luy ôte-
oient, comme à un homme indigne, les biens qu'on luy auroit
jugez. On rapportoit sur cela divers exemples de justice de-
niée aux Reformez, de meurtres impunis, de condamnations in-
ustes sans forme de procés; de faux temoins tolerez, quoy que
convaincus. Un insigne voleur étant cru de la Religion Refor-
mee, fut condamné à Bourdeaux à être mis en quartiers & en cinq
cens écus d'amende, deux cens au Roy, & trois cens applicables
u bon plaisir de la Cour: mais le criminel ayant declaré à un Je-
uite qu'il étoit Catholique depuis deux ans, la peine fut moderée
. être decapité, & l'amende appliquée aux reparations du College
les Jesuites. Les Grands Jours se tenant à Lyon, ceux qui alle-
ent y demander justice contre les Catholiques de St. Etienne de
Furan, furent traittez de seditieux qui rompoient la tête de leurs
plaintes.

On ajoûtoit que les évocations que les Reformez obtenoient d'un
Parlement suspect à un autre, étoient éludées par le refus d'accor-
der des Lettres de *Pareatis*, qu'on faisoit quelquefois poursuivre
ix mois: mais qu'à Bourdeaux on faisoit encore pis; on y jugeoit
a cause au fond, & après cela on donnoit des Lettres. Sur quoy
on observoit que les Parlemens faisoient plus de mal par leur mau-
vaise volonté, que la bonne volonté du Roy n'y apportoit de re-
medes. On s'étendoit à cette occasion sur la difference qu'il y avoit
entre la verification des Edits de la Ligue, & de ceux qui donnoient
a paix aux Reformez: ceux-là étant reçus sans modification, sans
reservation, avec solennité, comme des Edits dont les syllabes,
es lettres, les accens étoient autant de colomnes de l'Etat; ceux-
cy étant rejettez par mille fuites, mille chicanes, mille longueurs,
ou reçus avec tant de restrictions & de reservations, qu'on les ren-
doit inutiles. On couloit icy fort à-propos les outrages que la Li-
gue avoit faits aux Parlemens, le massacre de Duranti à Thoulou-
se, & la mort honteuse de Brisson à Paris. On y temoignoit com-
bien les Reformez étoient peu contens de l'Edit de 1577. qui, se-
lon eux, n'étoit pas propre au tems present; qui les mettoit en pire

état

1597. état que celuy où la guerre les avoit laissez; qui les flêtrissoit en mille sortes; qu'ils n'avoient point requis; qu'ils refusoient constamment. Sur quoy on remontroit avec quelle peine l'Edit qui le retablissoit avoit passé au Parlement de Paris. Les fuites & les chicanes du Procureur General n'y étoient pas oubliées, ni les diverses raisons qu'on avoit alleguées pour empêcher l'enregîtrement, en sorte que l'avis favorable n'avoit passé que de trois voix. On nommoit icy les Parlemens qui n'avoient pas voulu le verifier; & on remarquoit principalement la dureté de celuy de Dijon, qui n'en avoit rien voulu faire, quoy que le Roy allant à Lyon l'eût commandé de sa propre bouche: de sorte qu'il avoit fallu venir aux menaces de prendre la verge pour le faire obeïr: après quoy le Procureur General, imitant celuy de Paris, n'avoit pas voulu qu'on mit dans l'Arrêt de verification luy *requerant*, mais *non empêchant*; & la Cour marquoit bien formellement, qu'elle ne l'enregîtroit que du très-exprés commandement du Roy, plusieurs fois reiteré.

Difficultez à retablir l'Edit de 1577.

Exemples singuliers de la mauvaise volonté des Parlemens.

On faisoit des plaintes encore de ce que des Arrêts rendus dès 1585. & 1586. s'executoient encore tous les jours; qu'on forçoit les Reformez de restituer aux Ecclesiastiques les fruits de leurs biens pris pendant la Ligue; & qu'on refusoit aux Reformez de rentrer dans leurs biens, sous pretexte qu'ils n'avoient pas payé les tailles en 1572. On recitoit icy un fait singulier de Florimond de Raimond Conseiller de Bourdeaux. Il avoit été pris prisonnier pendant les guerres, & mis à rançon, dont il avoit composé par mille livres. Depuis cela il avoit mis en justice ceux qui l'avoient pris, & se vantoit d'en avoir tiré déjà quatre mille écus. On se plaignoit que les Parlemens jugeoient tous les jours conformément aux Edits de la Ligue; & que celuy de Rouën avoit traitté sur ce pied-là dans un Arrêt les sepultures & les Prêches des Reformez de contraventions aux Edits. Sur quoy deux Presidens, deux Conseillers, & le Procureur General ayant été mandez en Cour, ils avoient eu la hardiesse de dire qu'ils avoient jugé selon les Ordonnances, parce que les Edits favorables étoient revoquez. Ils promirent neanmoins de se contenter que l'Arrêt fût au Regître, sans le faire executer: mais pendant qu'ils étoient en Cour, & sans attendre qu'ils rapportassent les ordres du Roy, leurs confreres le faisoient publier à son de trompe. En divers Parlemens on cassoit tous les jours les Arrêts qui avoient été rendus dans les Chambres de Justice que le Roy

oy avoit supprimées, quoy qu'il les eût tous confirmez par l'E- 1597.
t de suppression.

Après ces longues plaintes on venoit à l'article des sepultures ; pour y servir de transition, il étoit remarqué que les Reformez oient mal-traittez dans leur naissance, dans leur vie, dans la nourture de leurs enfans, dans leurs funerailles mêmes. Ils se plaioient donc qu'en plusieurs lieux on leur refusoit des cimetieres ; u'en d'autres ils étoient obligez de porter leurs morts jusques à nq lieuës ; qu'on attachoit les convois à de certaines heures, & à n certain nombre de personnes ; qu'ailleurs on commettoit des inolences sur les fosses, qu'on outrageoit ceux qui accompagnoient s corps, quoy que les enterremens se fissent la nuit ; qu'en cerins lieux même on les condamnoit à l'amende ; qu'on leur faisoit heter la sûreté du convoy vingt ou trente écus. Qu'il y avoit des eux où on deterroit les corps, soit par le mandement de l'Evêue, soit par quelque autre autorité ; même ceux qui avoient été nterrez dans les Chapelles de leurs ancêtres : qu'on exerçoit la ême inhumanité sur les corps des femmes même, qu'on laissoit uds sur la terre, exposez aux bêtes sauvages, sans qu'on fit enquête e cette indecente barbarie. Que des personnes qui étoient mortes vec quelques marques d'être Reformées, n'ayant pu avoir sepulre à cause de cela dans les cimetieres des Catholiques, on faisoit rocés à leurs parens pour les avoir fait enterrer dans les cimetieres es Reformez. Le Curé de St. Etienne de Furan avoit grande part cet article, où on le representoit faisant de faux contracts, pour xclure les Reformez d'un cimetiere qu'ils avoient acquis ; rompant s tombes à coups de marteau ; sonnant le tocsin sur un convoy ui avoit des Gardes de la garnison, & assemblant trois ou quatre ille hommes qui dissipent le convoy, & font laisser le corps à la iscretion de ce scelerat ; deterrant un mort qu'il porte sur le fond 'un autre, qui le deterre encore une fois, & forçant la femme du efunt, même après qu'elle eut obtenu un Arrêt des Grands Jours, e l'enterrer hors de la Paroisse. De même Florimond de Raimond résidant un jour comme plus ancien Conseiller, & ordonnant par n Arrêt l'exhumation d'un enfant, y ajoûta que tous les corps des Reformez, enterrez depuis dix ans dans les cimetieres des Catholiques, seroient deterrez. On rapportoit sur tout cela beaucoup l'exemples de corps, dont quelques-uns même avoient été en dan-

Sepultures rendues difficiles :

empêchées,

violées.

1597. ger d'être mangez par les chiens. Il paroiſſoit par ces exemples qu'on ne faiſoit diſtinction ni de qualité, ni de ſexe, ni d'âge; & qu'on traittoit avec la même barbarie les Gentilshommes & les roturiers, les femmes & les enfans.

On exageroit toutes ces cruautez avec une grande force, & on y remarquoit d'une maniere fort ingenieuſe, qu'on avoit accoutumé d'enfermer les cimetieres pour empêcher les bêtes d'y faire quelque ravage, mais que les hommes mêmes n'avoient pas de honte de les violer & de les fouiller. Le tout finiſſoit par un diſcours extrémement touchant. On diſoit que ce n'étoit là qu'une partie des plaintes qu'on auroit pu faire; on exageroit la patience des Reformez, qui n'avoient en vûë que le bien de l'Etat, & qui ne demandoient pour être contens que de ne perir point. On montroit que la ruine de l'Etat ſe trouveroit jointe à celle des Reformez; & on imploroit fort tendrement la compaſſion des Catholiques. Après cela on s'adreſſoit au Roy même; on ſe vantoit de n'avoir point de Jacobins ni de Jeſuites qui en vouluſſent à ſa vie, ni de Ligueurs qui en vouluſſent à ſa Couronne. On luy diſoit qu'il connoiſſoit la fidelité des Reformez, qui demandoient un Edit, non point comme les Ligueurs, qui au lieu de Requêtes pour avoir la paix, n'ont jamais preſenté que la pointe de leurs épées; que par ſix diverſes fois en quatre ans les Reformez avoient renouvellé leurs inſtances, à Mantes, à St. Germain, à Lyon, au camp de la Fere, à Monceaux, à Rouën. Sur ce qu'on les payoit de conſiderations d'Etat, & qu'on leur diſoit qu'il n'étoit pas encore tems de leur accorder un Edit, ils s'écrioient *Encore ô bon Dieu! après trente-cinq ans de cruelles perſecutions, dix ans de banniſſement par les Edits de la Ligue, huit du regne du Roy, quatre de pourſuites.* Ils declaroient que ce qu'on les remettoit après que le Roy auroit fait avec tous les Ligueurs, leur donnoit de grandes defiances qu'on n'en voulût venir à de nouvelles proſcriptions; à quoy ils ſavoient bien que le Pape pouſſoit de toute ſa force. Ils ſoûtenoient que les Catholiques n'étoient pas ſeuls l'Etat, & que les Reformez en faiſoient partie. Enfin ils concluoient par ces paroles: *Nous demandons un Edit à V. M. qui nous face jouïr de ce qui eſt commun à tous vos ſujets, c'eſt-à-dire, beaucoup moins que ce que vous avez accordé à vos tranſportez ennemis, à vos rebelles Ligueurs: un Edit qui ne vous contraigne point à diſtribuer vos Etats que comme*

Concluſion forte, libre, & touchante.

mme il vous plaira ; qui ne vous force point à épuiser vos finan- 1597.
s, à charger vôtre peuple. Ni l'ambition, ni l'avarice ne nous
ene. La seule gloire de Dieu, la liberté de nos consciences, le re-
s de l'Etat, la sûreté de nos biens & de nos vies, c'est le comble
nos souhaits, & le but de nos Requêtes.

Quoy que les Reformez de Cour donnassent une espece de desa-
eu de ces plaintes, comme je l'ay remarqué, il est certain neanmoins qu'ils ne nioient pas la verité des faits qui y étoient contenus, ni la necessité de pourvoir à tant d'injustices & de violences ; mais ils entroient dans les sentimens de la Cour, qui étoit fort choquée de la forme de ces plaintes, & qui eût voulu qu'on eût attendu un autre tems pour les publier. Au fond le general des Reformez parloit dans cette piece ; & on ne peut douter qu'elle n'eût passé par les mains & sous les yeux des plus habiles du party. On peut même reconnoître aisément au stile que les plus autorisez en avoient pris connoissance, & avoient fourni à la matiere une partie de sa forme. Au reste ce qui chagrinoit le plus la Cour dans l'impression de ce livret, étoit qu'on y voyoit en plus d'un lieu des reproches de services, d'autant plus insuportables qu'ils étoient justes ; qu'on y reconnoissoit bien qu'on avoit à faire à des gens qui prenoient la chose à cœur, & qui n'avoient pas encore le courage abattu ; & qu'enfin tant d'injustices, tant d'outrages, tant de violences faisoient honte des longueurs qu'on avoit apportées, à contenter des gens dignes d'un traittement plus favorable. Mais le chagrin de la Cour ne servit qu'à faire juger qu'il falloit traitter cette affaire plus serieusement, & terminer une negociation si importante.

Mais avant que d'aller plus loin, il est necessaire de s'arrêter au moins en passant à quelques reflexions sur cet abregé de plaintes. *Reflexions sur cet Ecrit.* Premierement il fait voir que dans l'affaire des Reformez il ne s'agissoit pas de peu de chose, & que s'ils montroient de la defiance dans leurs mouvemens, elle n'étoit que trop bien fondée. Ce qui est d'autant plus remarquable, qu'on sait bien que quand on dresse les plaintes de cette nature, on n'y employe que les faits les plus notables & les plus constans ; & qu'il en demeure encore un plus grand nombre dans l'oubli & dans le silence, soit parce que les plaintes n'en ont pas été relevées par les personnes interessées, soit parce que les choses ont paru moins claires, ou moins importantes dans

1597. leurs circonſtances. En ſecond lieu, ces plaintes repondent aux reproches qu'on faiſoit aux Reformez, de preſſer trop le Roy dans le plus grand embarras où il eût été. Il ne faut pas le trouver étrange, puis que c'étoit dans ce tems-là même qu'ils étoient plus mal-traittez que jamais: & que ſi de ce grand nombre de faits on en excepte une trentaine, tous les autres étoient recens, & parloient de choſes arrivées ou cette année ou la precedente. Cela donnoit de legitimes pretextes aux terreurs & aux defiances des Reformez, qui recevoient de jour en jour d'autant plus d'outrages, que la paix & la reünion des Catholiques s'avançoit par la reduction des Ligueurs. Enfin ces plaintes ſervent à montrer l'injuſtice des chicanes qu'on a faites pour éluder l'Edit dans ces dernieres années; puis que l'Edit ayant été donné ſur les plaintes que les Reformez avoient faites de ſemblables vexations, il étoit impoſſible de les renouveller, ſans violer directement l'intention de cette Loy irrevocable.

1598. *Nouvelles longueurs:* Cependant l'année ſe paſſa dans des longueurs ennuyeuſes, comme je l'ay remarqué cy-devant; & quoy qu'on eût ſurmonté par la patience le chagrin de ces nouvelles remiſes, il ne laiſſoit pas de ſe gliſſer de part & d'autre de l'aigreur dans les eſprits. Le Roy faiſoit paroître quelquefois du reſſentiment: il ſavoit même placer à-propos des paroles menaçantes, & il avoit écrit à ſes Commiſſaires, qu'il ſeroit fâché d'en venir aux extrémitez avec des gens qu'il aimoit plus qu'ils ne s'aimoient eux-mêmes. Ce langage nouveau qu'on avoit appris au Roy depuis la repriſe d'Amiens, faiſoit un plus mauvais effet qu'on ne le croyoit à la Cour. Les Reformez qui le trouvoient ſi different de celuy qu'on leur avoit tenu, pendant qu'on avoit beſoin d'eux, & qu'on les invitoit à verſer le reſte de leur ſang au ſiege de cette Place, tiroient de fâcheuſes conſequences de ce changement. Il leur ſembloit que cela vouloit dire, que leur repos & la proſperité de la Cour ne ſe rencontreroient jamais enſemble; puis qu'on ne les flattoit que quand les affaires étoient brouillées; & que quand elles commençoient à ſe demêler, on vouloit qu'ils ſe rendiſſent comme à diſcretion: que quand on craignoit le ſuccés des entrepriſes du Roy, on n'employoit auprès d'eux que promeſſes, que prieres, que conjurations tendres & touchantes: mais que quand on étoit enflé de quelques ſuccés avantageux, on ne repondoit à leurs plus juſtes

es Requêtes que par des chicanes ou des menaces. Ils jugeoient 1598.
ar là que comme on leur donnoit de nouveaux sujets de defian-
e, il falloit aussi qu'ils prissent de nouvelles precautions contre
es mauvais desseins de leurs ennemis. Les Ducs de Bouillon &
le la Trimouille étoient les plus irritez, parce qu'ils sentoient bien
qu'ils avoient plus de part que personne aux menaces de la Cour,
ou on les estimoit les auteurs de ce qui s'étoit proposé dans
'Assemblée, contre ce que les Catholiques appelloient le bien de
'Etat & le service du Roy; mais que les Reformez appelloient les
uses du Conseil, & l'oppression de leurs consciences. L'Assem-
blee donc pressoit avec les mêmes instances qu'auparavant. Elle
voit des Deputez en Cour, qu'elle y avoit envoyez chargez de
Memoires, & à qui elle renvoyoit tous les jours de nouvelles in-
ructions, sur les nouvelles difficultez qu'on faisoit naitre. D'au-
re côté elle examinoit avec application les reponses à ses Cahiers,
ue les Commissaires du Roy luy presentoient de sa part. Et
omme elle avoit envoyé en Angleterre & dans les Provinces Unies,
our implorer l'interceſſion de ces fideles alliez de la Couronne, elle
voit aussi donné charge expresse à ses Deputez de parler aux Am-
assadeurs des Puissances Protestantes qui se trouvoient à la Cour;
e leur remontrer combien le contentement des Reformez étoit
ecessaire pour fraper un grand coup contre l'Espagnol, ou con-
re le Duc de Mercœur; de leur faire voir qu'on reculoit à la Cour
es affaires de Religion, au lieu de les avancer; & qu'on ne savoit
uand on devoit esperer la fin d'une negociation si ennuyeuse; &
e les obliger, par l'interêt commun des Protestans, à en presser la
onclusion.

Ce qui restoit encore à terminer n'étoit pas si peu important, *Et difficultez sur les lieux particuliers.*
u'il ne meritât ces fortes instances. Il y avoit encore des difficul-
ez que le Conseil faisoit naitre sur le droit d'exercice, à l'égard de
ertains lieux particuliers où les Reformez pretendoient l'établir
ou le conserver, & où la Cour ne le vouloit pas permettre. D'ail-
eurs les Reformez demandoient qu'il leur fût permis de conti-
nuër leur Assemblée à Vendôme, jusqu'à ce que l'Edit qu'on leur
ccordoit fût verifié dans tous les Parlemens. Le Roy y consen- *La Separation de l'Assemblée.*
oit seulement pour le Parlement de Paris, & il vouloit qu'après
que l'Edit y auroit été enregitré l'Assemblée se rompit, & ren-
voyât ses membres dans leurs Provinces. Mais cela faisoit crain-

1598. dre que le dessein de la Cour ne fût de dissiper l'Assemblée, pour éluder en suite l'Edit avec plus de liberté, quand il n'y auroit plus personne pour en presser l'enregîtrement : parce que les Edits n'étant reputez loix du Royaume qu'après cette solennité, celuy-cy seroit encore sujet à mille restrictions, & mille chicanes, dans les Parlemens où elle n'auroit pas été observée. Il falloit que la Cour donnât sur cela quelque contentement aux Reformez, parce qu'elle vouloit diferer la verification de l'Edit jusqu'au depart du Legat, dont le tems étoit encore incertain ; & qu'elle auroit cru luy faire un affront, si on avoit fait cet enregîtrement en sa presence. Pour faire donc goûter ce nouveau delai à des gens rebutez de tant de longueurs, & qui craignoient avec quelque raison que ce retardement ne leur causât quelque prejudice, & ne les menât au moins encore bien loin, il faloit, ce semble, avoir un peu de complaisance pour le desir qu'ils temoignoient de continuër leur Assemblée. Ceux qui avoient interêt à la conservation des Places de sûreté, s'étonnoient aussi de ce que le Roy vouloit reserver à dresser au Conseil l'état des garnisons : & comme tous n'y avoient pas le même credit, ceux qui en avoient le moins craignoient que ce ne fût un artifice pour les deposseder de leurs Places. De plus le Roy vouloit nommer au Gouvernement de ces Places, avant que le nommé prît l'attestation du Colloque où elles seroient situées ; parce que si l'attestation precedoit, il sembloit que ce seroit les Reformez qui donneroient les Gouvernemens, & que cela feroit breche à l'autorité Royale : mais d'autre côté les Reformez vouloient être maitres de la nomination, de peur que si les Gouvernemens devenoient des graces de la Cour, ceux qui les obtiendroient ne fussent des gens à sa devotion, qui se mettroient peu en peine de contenter les Eglises, & qui se pourroient bien maintenir sans elles. On vouloit aussi à la Cour changer tous les ans l'état des garnisons Reformées ; & l'Assemblée craignoit que ce changement d'état ne fût un pretexte d'affoiblir & de retrancher les garnisons ; & d'ôter même les Places l'une après l'autre. Le Roy avoit peine à laisser tant de Places aux Reformez, à qui on n'en avoit jamais accordé au plus avant cela que sept ou huit, pour la sûreté de l'execution des Edits : au lieu qu'à present ils en tenoient plus de deux cens petites ou grandes. Il craignoit aussi que les Catholiques ne prissent ombra-

L'état des garnisons.

Nomination des Gouverneurs.

Le renouvellement annuel de l'état des garnisons.

Le nombre des Places de sûreté.

ge

e de l'état de ces garnisons, à cause du grand nombre de Places ui devoient y être couchées: mais l'Assemblée consentoit à dres- er un etat palliatif, où on ne nommeroit que les Places qu'on oudroit, pourveu qu'il y eût un état secret pour l'assûrance du este. Les interêts particuliers entroient aussi dans le nombre des auses qui formoient les incidens. La Rochelle n'obtenoit pas ne de ses demandes, pas même la confirmation de ses privileges. e Roy, qui avoit toûjours conservé quelque ressentiment de ce ui s'y étoit passé pendant qu'il étoit Protecteur des Reformez, ouloit luy faire sentir qu'il avoit le pouvoir de luy en faire por- er la peine. 1598.

Interêts particuliers.

La discussion de toutes ces questions, & de quelques autres pareil- es, sur lesquelles le Conseil trouvoit toûjours à chicaner, quand lles avoient été reglées par la prudence des Commissaires, fit rainer la conclusion jusqu'au mois d'Avril : & ainsi les Catholi- ques eurent ce qu'ils avoient tant souhaitté, que les Reformez n'eussent point d'Edit avant que tous les Catholiques fussent ontens. Le Traitté du Duc de Mercœur fut conclu vers la fin lu mois de Mars. La paix d'Espagne même fut faite avant l'E- lit; puis qu'encore qu'elle ne fût concluë que le premier de May, on étoit des long-tems auparavant d'accord de tous les articles.

Edit traîne jusqu'au mois d'Avril; qu'il n'y a plus de Ligueurs.

Il y avoit long-tems qu'on pressoit le Roy de marcher vers la Bretagne avec des forces Royales, pour tirer cette Province des mains du Duc de Mercœur, à qui jusques là on avoit fait foible- ment la guerre; & qui en effet ne parut jamais traitter serieuse- ment, que quand il se vit prêt d'être abandonné par l'Espagnol, & attaqué par le Roy, qui venoit à luy avec une bonne armée. Après avoir été donc amusé plusieurs années par des Traittez illu- soires, enfin le Roy marcha de ce côté-là, lors que la prochaine conclusion de la paix d'Espagne luy en donna la commodité. Ses approches jetterent l'alarme dans l'Assemblée de Châtelleraut, qui craignit que tout d'un coup le Roy ne vint s'y rendre, pour la faire passer par où il voudroit, ou pour la dissiper par la crain- e de tomber entre ses mains. En même tems les Commissaires du Roy pressoient de conclure: & cette instance donnoit diverses pensées à des esprits nourris depuis long-tems d'alarmes & de de- iances. Il sembloit aux plus soupçonneux que c'étoit une espe- e de violence, que d'insister avec tant de force à leur faire accep-

Alarmes de l'Assemblée.

ter

1598. ter ce que le Roy leur accordoit, pendant qu'il étoit à leurs portes à la tête d'une armée. Cela eſt à remarquer, comme une des plus notables circonſtances du tems où l'Edit fut donné, contre la mauvaiſe foy des Ecrivains Catholiques, qui ont voulu le faire paſſer pour une grace extorquée. Il ne faut pour en juger que regarder l'Aſſemblée inquiete, & tremblante aux approches des Troupes Royales. Elle reçoit l'Edit deſarmée, & comme reduite à la diſcretion du Roy; au lieu que le Roy le donne armé, & tenant l'Aſſemblée à Châtelleraud, pour ainſi dire, ſous ſon canon.

Le Roy armé donne l'Edit.

Divers ſentimens ſur l'Edit.

Cette longue affaire ſe termina donc enfin au regret des uns, & au contentement des autres. Il y avoit des Catholiques qui murmuroient de ce qu'on avoit tant accordé. Il y avoit des Reformez qui ſe plaignoient d'avoir ſi peu obtenu. Il y avoit enfin des uns & des autres qui trouvoient l'avantage égal des deux côtez, & qui ne deſirant que la paix, eſtimoient tolerable tout ce qui pouvoit la donner. Pendant que le Roy avoit été à Angers, on y avoit arrêté preſque tout ce qui regardoit l'Edit; quoy que ce Prince y eût parlé d'un ton ſi haut & ſi menaçant, que l'Aſſemblée en avoit été preſque au deſeſpoir. Mais cela ſe faiſoit pour garder les apparences, pour donner la loy en maître, pour faire trouver l'Edit meilleur au Legat & aux Catholiques, en l'accompagnant de ces duretez étudiées. Au fond le Roy vouloit ſortir d'affaires: & on le vit bien paroître par le traittement qu'il fit aux Ducs de Bouillon & de la Trimouille, qui étoient ceux dont il temoignoit le plus de mecontentement. Il les reçut avec tant de demonſtration de bienveillance quand ils vinrent à Angers le ſaluër, qu'on pouvoit juger par là que ce Prince menaçoit plûtôt pour conſerver une certaine bienſeance de ſa dignité, que par le mouvement d'une veritable colere. Ainſi après qu'on eut rendu à l'Aſſemblée les Cahiers repondus, & les articles accordez, & qu'on fut convenu de la forme des conceſſions, on porta encore une fois le tout au Roy à Nantes, où après y avoir changé & reformé ce qu'il voulut, pour montrer qu'il le donnoit en maître, & que rien ne l'y contraignoit, il fut ſigné & ſeellé, & conſigné entre les mains des Deputez qui en donnerent un Recepiſſé: après quoy l'Aſſemblée le mit entre les mains des Rochelois, qui juſqu'au tems de leur ruine garderent tous les titres generaux des Egliſes du Royaume. Ce fut du lieu

Concluſion priſe à Nantes.

où

à cet Edit fut publié au mois d'Avril qu'il prit le nom d'Edit de 1598.
lantes, ſous lequel il a été celebre dans toute l'Europe.

J'ay raporté ſeulement juſques icy les plaintes, les pourſuites, s alarmes, les impatiences d'un côté : & les artifices, les lon-ueurs, les variations, les difficultez de l'autre : afin qu'on juge ieux de la nature d'un Edit qui a été negocié ſi long-tems, & de-oeré avec tant de maturité. Mais pour le faire comprendre plus rfaitement, je ferai auſſi un abregé des matieres qui ſervirent de retexte à ces longueurs, & qui donnerent de l'occupation aux us ſages têtes de l'Etat durant tant d'années. Sur quoy je parle-i ſeulement de ce qui fut demandé ou obtenu par les Reformez ; ns m'arrêter à ce qui fut mis dans l'Edit en faveur de la Religion omaine : parce que les articles de cette nature paſſérent toûjours evant les autres ; & que les Catholiques ne mirent point du tout s interêts de leur Religion en compromis. Il n'y eut que ce que s Reformez pretendirent qui reçût de la difficulté : parce qu'on ce qu'on put pour les reduire à ſe contenter de moins : quoy que our leur donner ce qu'ils demandoient, il ne le falût ôter à per-nne. Il y eut donc des difficultez ſur la choſe & ſur la manie-: la Cour n'ayant pas eu moins de peine à convenir de la forme s conceſſions, que de leur ſubſtance. Les demandes des Refor- *Detail des difficultez ſur chaque article.*
ez ſe reduiſoient à ſix ou ſept principaux articles : mais chacun ces articles generaux ſe ſubdiviſoit dans un grand nombre d'au-es, neceſſaires ou pour l'explication, ou pour la ſûreté de la de-ande principale. C'eſt pourquoy les Reformez ayant compris d'a-ord leurs propoſitions dans un nombre d'articles limité, qui alloit quatre-vingt-ſeize ou dix-ſept, les diſputes qui ſe formerent ns le cours de la negociation, les obligerent à joindre aux pre-iers divers articles nouveaux, pour lever ou pour prevenir les fficultez de la concluſion, ou de l'execution de l'Edit qu'on at-ndoit. Sans ſe departir donc de la ſubſtance de leurs demandes, ce n'eſt dans les choſes où ils avoient approuvé les changemens, accepté les reponſes de la Cour, ils ne laiſſerent pas de groſſir uvent leurs Cahiers, & d'en diverſifier la forme & les termes. s donnerent deux differens titres aux nouveaux articles qu'ils pro-oſerent. Les uns qu'ils mirent à la fin de tous les autres, & qui étoient pas en grand nombre, eurent le titre *d'Additions :* les au-es eurent celuy d'*Eclairciſſemens*, parce que c'étoient des articles

1598. sur lesquels ils demandoient que le Roy s'expliquât, pour ne laisser plus d'obscurité dans la chose, & pour prevenir les difficultez de l'execution. Ces *Eclaircissemens* étoient ajoûtez après l'article du contenu duquel ils demandoient l'explication ; & souvent il y en avoit plusieurs sur un même, qu'ils distinguoient par les noms de premier & de second.

I. Demande. Un nouvel Edit.

Raisons pour & contre.

La premiere de leurs demandes étoit celle d'un nouvel Edit ; parce qu'ils ne pouvoient se contenter des precedens ; qu'ils croyoient en avoir merité un plus avantageux par leurs services ; & qu'à Mantes, après le changement du Roy, & à Saint Germain un an après, on leur en avoit promis un autre. Le principal fondement de cette instance étoit qu'ils ne pouvoient supporter, qu'on les mît pendant le regne de Henri IV. sur le même pied qu'ils avoient été sous celuy de Henri III. & qu'ils trouvoient injuste qu'un Prince qu'ils avoient fidelement servi depuis le berceau, ne fit pour eux rien de plus que ce qu'ils avoient obtenu d'un autre, qui avoit été leur plus grand persecuteur. De sorte que leurs pretentions n'étoient pas fondées, comme les promoteurs de la Revocation de l'Edit de Nantes ont voulu le persuader, sur le seul prejudice qu'on leur avoit fait par les Traittez du Roy avec les Chefs des Ligueurs. Mais elles rouloient sur la grandeur de leurs services, en consequence desquels ils demandoient un Edit, comme une recompense qui leur étoit duë. La consideration des breches faites à l'Edit de 1577. ne les touchoit que legerement ; parce qu'ils declaroient nettement qu'ils n'en vouloient point ; & que c'étoit un Edit par lequel ils se croyoient plûtôt flêtris que favorisez. C'étoit neanmoins cette derniere consideration qui paroissoit le seul motif du Roy, parce qu'elle étoit la plus specieuse qu'il pût alleguer aux Catholiques ; soit parce qu'elle ôtoit le pretexte de murmurer de ce qu'on accordoit de nouveau, puis qu'on ne faisoit par là que recompenser les Reformez d'un tort qu'il n'avoit pas été juste de leur faire : soit parce que ce prejudice leur ayant été fait contre une promesse par écrit, de ne traitter jamais avec la Ligue à leur dommage, on ne pouvoit reparer cette promesse violée, qu'en leur accordant une suffisante compensation de ce qu'on leur avoit fait perdre. Cet entêtement de compensation étoit une suite de la premiere pretention des Catholiques, après que la Couronne fut échuë à Henri IV. Comme ils avoient fait promettre à ce Prin-

rince de maintenir leur Religion dans l'état où il l'avoit trouvée, 1598.
s regardoient toutes les graces nouvelles qu'on eût voulu faire
ux Reformez, comme des atteintes portées à la Religion Catho-
que. C'eſt pourquoy ils étoient alors ſi aheurtez à ne leur accor-
er rien de nouveau : & par la même raiſon ils s'opiniâtrerent long-
ems à n'accorder rien, que ſous le titre d'une ſimple compenſation
es prejudices qu'on leur avoit faits par les Traitez particuliers. Ce
it pourquoy même après les promeſſes faites aux Deputez des
.eformez à Mantes & à Saint Germain, les Catholiques voulu-
ent leur donner le change, & faire paſſer ſeulement dans les Par-
mens la reſtitution de l'Edit de 1577. Ce fut la même raiſon qui
mpêcha ſi long-tems le Conſeil de donner des Commiſſaires à l'Aſ-
emblée de Saumur & de Loudun, parce que c'étoit accorder
uelque choſe de nouveau, que d'entamer un nouveau Traitté avec
es gens qui faiſoient de nouvelles demandes ; & qui par conſe-
uent ne finiroit que par quelques conceſſions nouvelles. Mais
ette difficulté fut levée auſſi-tôt que le Roy eut envoyé des Com-
iſſaires. On parla encore de compenſation, & le terme demeura
our ſatisfaire les Catholiques chagrins, & pour repondre à la Cour
e Rome. Mais on eut égard auſſi à la premiere pretention des Re-
ormez, qui après une longue fidelité demandoient de plus gran-
es recompenſes. C'eſt pourquoy on leur accorda beaucoup de
hoſes qui excedoient la compenſation promiſe, parce qu'on vou-
oit auſſi les gratifier, pour donner quelque choſe à leurs longs
ervices. En un mot on leur donna un nouvel Edit, qui revoquoit
ous les autres ; & qui par conſequent ne pouvoit plus paſſer pour
ne ſimple compenſation des breches qu'on y avoit faites, puis
u'il les aboliſſoit, & qu'il devoit à l'avenir ſervir de loy en leur pla-
e. Cette obſervation une fois faite aura lieu dans la ſuite de l'Hiſ-
oire, particulierement pour refuter la chicane de ces dernieres an-
ées, par laquelle on pretendoit éluder toutes les conceſſions de
'Edit de Nantes. Cette chicane rouloit ſur ce que cet Edit n'ac-
ordant que la compenſation des dommages, que les Traitez con-
lus avec les Chefs de la Ligue avoient faits aux Reformez, par
uelques reſtrictions de l'Edit de 1577. on pretendoit que ces
lommages n'alloient pas loin ; & qu'il falloit juger par là,
ue l'intention de l'Edit de Nantes, qui en faiſoit la com-
enſation, étoit d'accorder fort peu de choſe. Mais le prin-

1598. cipe étant faux, il eſt aiſé de juger que la conſequence étoit fort injuſte.

II. Demande. Exercice libre: ſon étenduë.

La ſeconde demande regardoit la liberté de l'exercice, & elle étoit d'une fort grande étenduë, parce qu'elle embraſſoit les fondemens du droit d'exercice, qu'on vouloit établir ou continuër; les bornes de ce privilege ſelon les tems, les perſonnes & les lieux; & generalement toutes les dependances de l'exercice, & tout ce qui regardoit l'exemption de certaines choſes appartenantes au culte de l'Egliſe Romaine, dont les Reformez ne vouloient point charger leur conſcience. L'Aſſemblée avoit demandé d'abord, qu'on leur accordât indifferemment la liberté de l'exercice dans tous les lieux du Royaume. Mais elle ſe relâcha de cette pretention; ſoit parce qu'il y avoit de grandes villes où il n'y avoit pas un habitant Reformé, & où par conſequent la conceſſion auroit été fort inutile; ſoit parce qu'il y en avoit des plus importantes, comme Thoulouſe, Bourdeaux & autres, qui auroient plûtôt recommencé la guerre, que de ſouffrir l'établiſſement d'un exercice de la Religion Reformée dans leurs murailles: ſoit parce qu'il y en avoit pluſieurs à qui on avoit accordé par des Traittez, qu'il n'y auroit point de tel exercice. Il falut donc ſe reduire à demander la liberté entiere de demeurer dans tous les lieux où on le deſireroit; & ſe contenter d'avoir l'exercice en de certains lieux, puis qu'on n'en pouvoit pas jouïr par tout: mais ils demeurerent fermes à la demander plus étenduë qu'elle n'avoit été auparavant. Ils obtinrent cette extenſion en deux articles. L'un portoit qu'ils pourroient continuër leur exercice dans tous les lieux où ils l'avoient établi depuis les Edits de la Ligue, juſqu'à la tréve entre les deux Rois; & en ſuite depuis la tréve, pendant qu'on faiſoit la guerre aux reſtes des Ligueurs: & tous ces lieux furent compris, après quelques conteſtations, ſous la clauſe generale de lieux où l'exercice avoit été fait & continué pendant les années 1596. & 1597. juſqu'au mois d'Août. On a voulu confondre le droit de ces deux années, quand on a cherché de nos jours le moyen d'éluder par diverſes chicanes les plus claires conceſſions de l'Edit: & on a pretendu que les preuves du droit aquis par la poſſeſſion de ces deux années, devoient enſeigner que l'exercice avoit été continué pendant toutes les deux. Ce n'étoit pas neanmoins l'intention de l'Edit. Cela paroît en ce que pendant l'année 1596. on accorda aux Pro-

Protestans la continuation de leur exercice dans les lieux où ils le 1598.
faisoient en 1596. mais que l'Edit n'ayant pas été conclu cette année, il se forma encore de nouveaux exercices pendant la suivante, dont les Reformez demanderent la conservation comme des autres: & ils l'obtinrent. De sorte que les exercices qui ne s'étoient établis qu'en 1597. n'avoient pas besoin de preuves plus anciennes. Il est certain que l'année 1597. fut ajoûtée à la precedente comme une grace, & à la sollicitation des Reformez. Or elle n'auroit pas été une grace, si elle les avoit obligez à prouver par la possession de 1597. la continuation de celle de 1596. puis que c'eût été leur imposer une nouvelle sujettion de prouver par ces nouveaux titres, la jouïssance que la possession de 1596. leur avoit suffisamment aquise. Mais comme en 1596. plusieurs & divers actes d'exercice fondoient un droit pour l'avenir, quoy qu'on ne l'eût pas avant cela, ainsi en 1597. plusieurs actes semblables reiterez aqueroient un droit pareil, quoy qu'on ne l'eût pas auparavant. C'est pourquoy la negociation de l'Edit n'étant pas encore finie au mois d'Août 1597. les Catholiques, qui craignoient que pendant les nouvelles longueurs du Traitté il ne se formât encore de nouvelles Eglises, dont on demanderoit la conservation, comme on avoit fait de celles qui s'étoient établies depuis 1596. firent fixer au mois d'Août de cette année tous les termes de ces établissemens. De sorte qu'il n'étoit pas necessaire, pour être aux termes de l'Edit, d'avoir des preuves d'exercices pendant ces deux années; c'étoit assez que d'en avoir de l'une ou de l'autre. L'autre article accordoit que dans chaque Bailliage ou Senechaussée, où l'Edit de 1577. leur donnoit déjà un lieu public pour faire l'exercice de leur Religion dans un bourg, ou au faubourg d'une ville, on leur en donnât encore un autre outre le premier. De sorte que l'exercice des Reformez se trouva fondé sur quatre titres differens. Le premier étoit celuy des lieux de Bailliage & de possession, accordez par l'Edit de 1577. Le second étoit celuy de la nouvelle possession, aquise pendant les deux années qui avoient precedé la conclusion de l'Edit de Nantes. Le troisiéme étoit celuy du nouveau lieu de Bailliage, accordé par le même Edit. Et le dernier étoit le droit personnel des Seigneurs, fondé sur la nature de leurs fiefs ou de leurs Justices. Les Catholiques conserverent en cecy tout l'avantage de leur Religion, à laquelle ils ne voulurent jamais égaler celle des

Avantage conservé à la Religion dominante.

1598. Reformez, en luy donnant une liberté auſſi generale: de ſorte que la Religion Romaine étoit exercée par tout comme dominante, & que la Reformée étoit reduite à de certains lieux, & limitée par de certaines conditions comme ſimplement permiſe. Au reſte la conceſſion d'un ſecond lieu de Bailliage, n'étoit pas au fond tout à fait une nouveauté. Elle étoit fondée ſur la tréve accordée entre les deux Rois. Henri III. remettoit l'Edit de 1577. en toute ſa force, & par là il rendoit aux Reformez le premier lieu de Bailliage que cet Edit leur accordoit: mais il y ajoûtoit encore, outre le paſſage qu'il devoit donner au Roy de Navarre ſur la riviere de Loire, un lieu dans chaque Bailliage pour mettre les malades & les bleſſez de la ſuite de ce Prince. Cet article de la tréve fut fort mal executé, ſoit à cauſe de la mort imprevuë du Roy, ſoit parce qu'on n'eut pas occaſion de s'en ſervir en certains lieux où les Reformez n'avoient point d'armée. Il n'y eut que trois lieux dans le Royaume qu'on leur donna en conſequence de cette promeſſe: de ſorte que Henri IV. leur accordant un ſecond lieu de Bailliage, ne fit que leur laiſſer ce qui leur avoit été promis par la tréve; donnant neanmoins plus d'étenduë à cette grace, qu'elle n'avoit eu auparavant: puis qu'il permit l'exercice dans ces lieux pour tout le monde, au lieu que la tréve ne les deſtinoit qu'aux malades & aux bleſſez; & rendant perpetuel ce que ſon predeceſſeur avoit ſeulement accordé par proviſion. Mais il y avoit peu d'apparence que ce Prince, après avoir reçu de ſi grands ſervices des Reformez, eût voulu rendre leur condition pire par la paix qu'il leur promettoit, qu'elle n'avoit été par la tréve: & on peut juger avec aſſez de vraiſemblance, qu'il ne leur eût pas ôté par un Edit de reconnoiſſance, les privileges qu'il leur avoit accordez par un Traité neceſſaire.

Second lieu de Bailliage n'étoit pas une nouveauté.

Il y eut encore des conteſtations ſur la nature du lieu où ces exercices pourroient ſe faire; ſavoir ſi ce ſeroit dans les villes, ou dans les faubourgs, ou dans les bourgs, ou dans les villages. Il y en eut de même ſur la maniere dont on declareroit les lieux où la nouvelle poſſeſſion donnoit le droit d'exercice: parce que ce qui étoit le plus ſûr paroiſſoit le moins avantageux. On propoſoit ou de faire le denombrement de ces lieux par l'Edit, ou de les comprendre tous ſous une condition generale. Il ſembloit qu'il y avoit plus de ſûreté au premier; mais que le ſecond donnoit plus d'é-

Difficultez ſur le lieu:

l'étenduë au privilege, parce qu'en executant cet article, on espe- 1598.
roit trouver des facilitez à conserver l'exercice en des lieux où il
étoit peut-être contesté, si on en donnoit le denombrement au
Conseil. Au moins il y avoit sujet de le craindre, parce que le
Roy vouloit qu'avant que de rien arrêter sur ce sujet, ses Com-
missaires luy envoyassent le denombrement, pour voir s'il n'y auroit
rien à redire. C'est pourquoy on s'en tint à la clause generale. *Sur les preuves.*
Mais parce qu'on ne vouloit pas permettre aux Reformez de s'é-
tablir en trop de lieux, on leur fit aussi des chicanes sur les preuves
d'exercice qu'il étoit necessaire de produire; soit pour montrer
que l'exercice s'étoit fait, ou avoit dû se faire en quelque lieu sui-
vant l'Edit de 1577. soit pour montrer qu'il s'étoit fait dans les lieux
où le nouvel Edit devoit le permettre. Le Reformez deman-
doient que des prieres publiques jointes au chant des Pseaumes,
ou la celebration des mariages, ou l'administration des Batêmes
passassent pour une preuve suffisante. Mais les Catholiques, qui
craignoient que la consequence de ces preuves n'allât trop loin, ne
voulurent jamais y consentir. Le refus que le Roy fit de recevoir
ces actes seuls, & separez les uns des autres, pour des raisons suffi-
santes de fonder un droit d'exercice, a donné pretexte aux derniers
Commentateurs de l'Edit de Nantes, de soutenir que ces mêmes
actes n'étoient pas une preuve valable du droit des lieux où ils le
trouvoient continué depuis soixante & dix ou quatre-vingt ans.
Mais la chose n'étoit pas égale. Une priere faite une fois sans suite,
& sans être accompagnée d'autres actes de Religion; & de mê-
me un mariage ou un Batême celebrez par occasion, pouvoient
bien n'avoir pas été des preuves solides d'un droit qu'on vouloit fon-
der: quoy que les mêmes actes de Rel. joints ensemble, continuez
& fortifiez d'autres preuves, ayent dû servir dans ces derniers tems
de preuves authentiques d'un exercice établi depuis si long-tems.

Toutes les choses qui se rapportoient à cette demande, comme
la liberté de visiter & de consoler les malades, même dans les Ho- *Difficultez sur les sepultures.*
pitaux; le pouvoir d'assister les prisonniers; d'exhorter les con-
damnez, & de les accompagner même au supplice: l'exemption
de plusieurs choses, qui étant liées au culte des Catholiques, pou-
voient blesser la conscience des Reformez; & autres semblables
articles, eurent à proportion les mêmes difficultez, avant que
d'être resoluës: mais une de celles qui donnerent le plus de peine
fut

1598. fut la question de la sepulture. Le zêle Catholique ayant dicté des Canons, qui sous pretexte de pieté font renoncer à l'humanité, & qui defendent d'ensevelir, dans la terre qu'ils appellent *sainte*, ceux que les Conciles ou les Papes ont declarez Heretiques, les Ecclesiastiques ne pouvoient soufrir que les Reformez fussent enterrez dans les Cimetieres ordinaires, ni même les Gentilshommes dans les Chapelles de leurs maisons, ou dans les Eglises dont ils avoient le Patronage. Les Reformez au contraire, quoy qu'ils ne fussent pas entêtez du vain prejugé qu'un morceau de terre est plus saint qu'un autre, demandoient avec grande instance qu'il n'y eût pour les Catholiques & pour eux que les mêmes Cimetieres, soit parce que la Noblesse vouloit conserver dans ses fiefs ses droits & ses titres; soit parce qu'en general les Reformez ne pouvoient souffrir une distinction de sepulture, qui les marquoit d'une tache odieuse. Les enterrer à part c'étoit les soumettre aux Canons, qui excluënt les Heretiques des Cimetieres ordinaires : c'étoit par consequent les noter comme tels ; & les exposer par une marque flêtrissante à la haine des Catholiques, toûjours zêlez jusqu'à la fureur contre ce qu'ils prennent pour heresie. Ils ne sembloit pas que les Reformez pussent esperer de vivre en paix, avec des gens à qui on permettoit de porter leur haine plus loin que la mort. On ne veut rien de commun pendant la vie, avec ceux à qui on refuse l'honneur d'une sepulture commune. On ne peut voir sans mepris, ni frequenter sans horreur, les personnes dont on croit que les corps morts profanent les lieux où on les enterre. Cette question fut expliquée par l'Edit, ou executée par les Commissaires en telle sorte, qu'on a vû naitre encore en nos jours de cette origine un grand nombre d'injustices & de vexations.

III. Demande. Entretien des Ministres. La troisiéme demande des Reformez regardoit l'entretien de leurs Ministres, & de leurs Ecoles. Ils vouloient être exemts de payer les dimes aux Ecclesiastiques, à qui ils ne devoient rien, puis qu'ils ne les reconnoissoient pas pour leurs Pasteurs : & ils ne trouvoient pas juste qu'ayant des Ministres de leur Religion à entretenir, ils fussent encore obligez à payer des gages aux Ministres d'une Religion contraire à leur conscience. Au moins ils demandoient qu'on payât leurs Ministres des deniers publics, comme Henri III. l'avoit promis par un article du Traité de tréve. Ils vouloient avoir aussi des Ecoles pour l'instruction de leurs en-

nfans, dont les Maîtres reçuſſent des gages publics : & que 1598.
'ailleurs on admît indifferemment les Reformez aux charges de
)octeurs, de Profeſſeurs & de Regens, dans toutes les Univer-
tez, & dans toutes les Facultez : afin que leurs enfans puſſent
ler librement prendre leurs degrez dans les Colleges les plus flo-
ſſans. Dans cette pretention de gages publics, ils penſoient
ioins à épargner leur bourſe, qu'à ſe faire connoître membres de
Etat égaux au reſte des François, & capables de tous les emplois
tiles ou honorables, auſſi bien que les Catholiques. Mais ceux-
y s'oppoſoient à tout, par la crainte de voir les Reformez jouïr
vec eux d'une condition égale. Ainſi les gages publics des Mi-
iſtres & des Regens leur faiſoient de la peine, parce que ſi les
)mmes deſtinées à leur entretien étoient priſes ſur les Finances,
ſembleroit que la Religion des Reformez deviendroit la Religion
e l'Etat ; ce qu'ils vouloient conſerver à la Religion Catholique,
)mme la principale prerogative. D'ailleurs ils croyoient qu'on
fermiroit la Religion Reformée d'une maniere à n'être jamais
)ranlée, ſi on luy aſſûroit des fonds pour entretenir ceux qui tra-
ailloient à la propagation de ſa doctrine : au lieu qu'elle pouvoit
ien-tôt dechoir, ſi on laiſſoit le payement des Miniſtres à la chari-
é & au zêle des particuliers. Mais la demande que les Reformez
aiſoient d'être exemts des dimes, que leur conſcience ne leur
ermettoit pas de payer à des gens qu'ils tenoient pour de faux
aſteurs, & pour des Miniſtres de l'Antechriſt, ſurmonta en par-
e les difficultez. Les Eccleſiaſtiques ne pouvoient entendre parler
e perdre une ſi conſiderable & ſi ſolide partie de leurs revenus : &
'ailleurs ils craignoient la conſequence ; parce que l'exemption
es dimes pouvoit entraîner un grand nombre de Catholiques à
a Religion Reformée, pour jouïr de ce privilege. On ſavoit bien
ue les Reformez ne croyoient pas que les dimes appartinſſent de
)roit divin aux Miniſtres de l'Evangile ; & qu'il y auroit ainſi beau-
oup à gagner pour chacun, qui retenant ſes dîmes pour ſoy,
n ſeroit quitte pour quelque legere contribution aux gages dont
)n ſeroit convenu avec le Miniſtre. Comme il y avoit des Mini-
tres dans l'Aſſemblée, ils travailloient puiſſamment à la conſerva-
ion de leurs interêts. De ſorte que cette affaire fut agitée avec de
grandes contentions : mais enfin on la termina ; ou plûtôt on
'éluda, par la promeſſe que le Roy fit de payer tous les ans une

1598. *Somme promise par le Roy.*

somme que les Reformez employeroient à leur volonté sans en rendre compte. Mais on disputa encore sur la grosseur de la somme, à cause du nombre des Ministres à qui elle devoit se distribuër; sur les assignations; sur les sûretez du payement: & après tout cela on prit des mesures si peu certaines, que peu après la conclusion, les Reformez se plaignirent d'être mal payez; & qu'ils ne jouïrent gueres plus de vingt ans de l'effet de cette promesse. Au reste comme la somme promise étoit trop petite pour suffire à l'entretien de tant de Pasteurs, on y suppléa en quelque sorte par deux articles, dont l'un permettoit de recevoir des donations & des legs pour l'entretien des Ministres, des Ecoliers & des pauvres: & l'autre autorisoit de faire des levées de deniers sur les particuliers à de certaines conditions. Mais cela fut employé dans les articles secrets: comme trop avantageux pour paroître dans le corps de l'Edit.

Ecoles.

L'affaire des Ecoles fut encore laissée dans une plus grande incertitude. Les Reformez, qui ne pouvoient se defaire du prejugé de voir triompher leur Religion, aussi-tôt qu'on en pourroit suivre la doctrine, sans être exclus des avantages temporels, crurent qu'ils feroient bien-tôt remplir les Universitez de Professeurs & de Regens Reformez, s'ils les faisoient declarer capables de tenir ces emplois. Ce qui flattoit cette pensée, étoit que les Reformez étoient en reputation d'une plus grande & plus polie litterature que les Catholiques: d'où ils concluoient qu'on verroit bien-tôt les Chaires remplies de personnes éminentes en savoir, que leur Religion pourroit fournir. De même ils demanderent avec de pressantes instances que leurs enfans fussent reçus dans les Ecoles publiques, & à tous les privileges de Scolarité comme les Catholiques, sans qu'on pût les exclure ni les molester sous pretexte de Religion. Ces deux demandes leur furent accordées; mais à des conditions si mal expliquées, que peu après la verification de l'Edit il y eut des questions sur la premiere, qui reduisirent la concession à peu de chose, & insensiblement à rien: & que la seconde, au lieu de leur être avantageuse, fut une des principales sources des vexations qu'on leur à faites durant plus de soixante ans. Ce fut un pretexte de leur refuser la liberté d'enseigner dans leurs petites Ecoles autre chose qu'à lire, à écrire & l'Arithmetique: parce qu'ils avoient droit par l'Edit, leur disoit-on, d'envoyer leurs enfans dans les Colleges publics, où ils ne seroient point molestez en leur conscien-

ience. Quand ils s'apperçurent de l'illusion de ce privilege, 1598.
voulurent sous le regne de Louis XIII. reparer leur faute, en
:essant des Ecoles dans les principales Eglises de chaque Provin-
:, comme il leur étoit permis par l'Edit: mais le même pretexte
e la liberté qu'ils avoient d'envoyer leurs enfans aux Ecoles des
:atholiques, donna lieu d'empêcher plusieurs de ces établissemens;
e ruiner les autres, & de contraindre même les Ministres & les
:onsistoires à souffrir qu'on envoyât les enfans de leur Eglise
ans des Colleges suspects; comme nous aurons occasion de le re-
resenter dans la suite.

La quatriéme demande regardoit la conservation des biens, & *IV. Demande. Possession des biens, & droits des successions.*
es droits naturels & civils, en vertu desquels les enfans re-
ueillent les successions de leurs peres & meres, ou les parens celles
e leurs plus proches dans la ligne collaterale: & les membres d'un
ême Etat sont capables de recevoir de ceux qui les veulent favori-
:r, des bienfaits, des donations, & des legs: d'acheter, de ven-
re, de contracter, d'agir, de disposer selon les loix des cho-
es qui leur appartiennent. La Noblesse y avoit son interêt par-
iculier, outre le commun, à cause de ses fiefs, ses Seigneuries,
es Patronages, & ses droits honorifiques. Les Canons depouil-
oient les *Heretiques* de tous ces droits: & les privoient par tant de
noyens de tout le commerce de la vie civile, que quand ils ne les
uroient pas d'ailleurs condamnez à la mort, ils leur imposoient
uffisamment la necessité de mourir, en leur ôtant tous les secours
lont on a besoin pour vivre. Les Catholiques les observoient avec
.ssez de rigueur; & les exheredations formelles ou équivalentes, par
esquelles ils excluoient les Reformez leurs parens de leurs succes-
ions ou en tout ou en partie, étoient toûjours conseillées par les Di-
ecteurs des consciences, & autorisées par les Juges. Il étoit juste d'y
nettre ordre; & comme cet article avoit déjà passé dans les autres
Edits, il n'y eut qu'à renouveller les anciennes dispositions. Il y eut
neanmoins des faits particuliers qu'on excepta de la regle generale.
Quelques-uns furent expliquez dans les articles secrets: & d'au-
tres furent laissez sans y toucher, pour des raisons delicates.

La cinquiéme demande tendoit à obtenir des Juges en nombre *V. Demande. Juges non suspects.*
égal dans tous les Parlemens: & cette pretention étoit fondée sur
la mauvaise volonté de ces Cours, qui faisoient tous les jours des in-
justices criantes aux Reformez, & qui apportoient mille difficultez

1598. à la verification des Edits qu'on leur accordoit pour leur sûreté. Ils en avoient rapporté tant d'exemples dans leurs plaintes, qu'on ne savoit que leur repliquer : & il ne suffisoit pas de leur donner quelques Juges dans chaque Cour, puis que par tout où le nombre des Catholiques auroit surmonté, il étoit certain qu'on leur eût toûjours fait perdre leurs causes. Mais les Parlemens avoient un si grand interêt à empêcher la multiplication des Charges, & le demembrement de leur Jurisdiction, qu'il y eut des difficultez infinies sur cette matiere. On accorda neanmoins une Chambre Mipartie dans chacun des Parlemens de Thoulouse, de Bourdeaux, & de Grenoble, où toutes les causes des Reformez seroient portées. Il y avoit dêjà une Chambre de cette qualité à Castres, & quelques Conseillers Reformez dans le Parlement de Grenoble ; & il sembloit que les Reformez du Dauphiné, où Lesdiguieres étoit tout-puissant, n'avoient rien de commun en plusieurs affaires avec ceux de la même Religion dans les autres Provinces. On y en ajoûta trois pour composer une Chambre Mipartie, qui dès le tems de son érection fut incorporée au Parlement ; en sorte que les Conseillers qui la formoient étoient appellez à toutes les deliberations, qui se faisoient les Chambres assemblées. On promit d'ériger à Paris une Chambre où il y auroit dix Conseillers Catholiques & six Reformez : & les gens de la Religion qui étoient dans le ressort des Parlemens de Rouën, de Rennes & de Dijon, eurent le choix de porter leurs causes aux Parlemens d'où ils dependoient, ou aux Chambres accordées dans les Parlemens les plus proches. On ne tint pas aux Reformez ce qu'on leur avoit promis à l'égard du Parlement de Paris : mais on les en recompensa en partie par ce qu'on fit en Normandie, où on crea, comme on l'avoit fait esperer, quelques Charges de Conseiller & une Chambre de l'Edit, sur le modele de celle qui fut érigée à Paris. On n'en fit pas autant pour le Parlement de Bretagne ; soit que ce Parlement, l'un des plus violens du Royaume, n'y voulût pas consentir : soit qu'on jugeât peu necessaire d'y dresser une Chambre exprès, pour le petit nombre de Reformez qu'il y avoit dans la Province ; soit enfin que tous les Conseillers fussent si passionnez, qu'on n'eût pas pu en trouver parmi eux un nombre suffisant d'assez équitables pour la composer. On ne changea rien aussi à ce qu'on avoit arrêté pour le Parlement de Dijon. Le Parlement de Rouën avoit été un des plus passionnez contre les Reformez. C'est pourquoy on leur avoit

Chambres Miparties, ou de l'Edit.

avoit accordé l'option dont je viens de parler, pour les causes où ils étoient interessez. Ces évocations tiroient tous les procés au Parlement de Paris, parce que les Reformez de Normandie étoient en grand nombre; & que les Catholiques même savoient bien les faire intervenir, quand ils se defioient de leurs Juges. Le Parlement y perdoit trop pour le souffrir sans murmurer; & il aima mieux consentir à la creation d'une Chambre pareille à celle de Paris, que de voir porter ailleurs presque toutes les causes de son ressort. Les Reformez y trouverent aussi quelque avantage, parce qu'ils étoient dechargez d'aller plaider hors de leur Province, & loin de leurs habitudes; que les Coutumes de Paris & de Normandie étoient fort diverses, & la depense & les longueurs bien plus incommodes à Paris qu'à Rouën. Ils y gagnerent aussi les trois Charges de Conseillers, que le Roy créa dans ce Parlement en leur faveur. Ce Parlement neanmoins ne changea pas d'inclination à l'égard des Reformez: & comme il n'y avoit point de Cour en France plus corrompuë, & plus venale que celle de Rouën, il n'y en avoit point aussi où les Reformez fussent exposez à de plus manifestes injustices. Au reste cet établissement ne fut fait que quinze ou seize mois après l'Edit; parce qu'on douta long-tems si la clause de l'Edit accordé au Marquis de Villars, touchant les Charges, permettoit d'en faire part à des Reformez. Mais tout bien consideré, on reconnut que le Roy ne s'étoit point privé de ce droit par cette clause; & l'interêt du Parlement luy fit avouër qu'elle n'étoit que provisionnelle. 1598.

VI. Demande. D'être admis à toutes les Charges.

La sixiéme demande tendoit à obtenir une libre entrée dans toutes les Charges d'Etat, de Guerre, de Justice, de Police, de Finances; & dans toutes les commissions, emplois, professions, arts & métiers, sans qu'on pût en exclure personne sous le pretexte de sa Religion. Cette demande alloit directement contre les Canons, qui privent de tous ces droits ceux qui ne sont pas obeissans à l'Eglise Romaine, & qu'elle appelle *Heretiques* par cette raison: & c'étoit de là qu'étoient venuës toutes les oppositions qu'on avoit faites aux Reformez durant tant d'années. Mais la consequence en étoit si grande pour eux, qu'ils ne voulurent jamais rien relâcher sur cet article; parce qu'outre le lustre que les Charges donnent à ceux qui les exercent, & dont ils ne vouloient pas laisser leurs familles destituées, ils voyoient bien que si la porte des honneurs étoit fermée aux Reformez, ceux qui auroient plus d'ambition que

1598. de pieté quitteroient bien-tôt cette Religion infructueuse, & jetteroient la Reformation dans une prompte decadence. La plus forte contradiction vint des Parlemens, qui ne vouloient pas les admettre aux Charges de la Justice. Mais enfin les Reformez obtinrent ce qu'ils demandoient; & le Roy les declara capables de tenir toute sorte d'Etats & d'Offices: en quoy ils croyoient avoir remporté un grand avantage, parce que cet honneur étant refusé aux *Heretiques* par les Canons, on ne pouvoit les y recevoir sans les décharger du nom odieux d'*Heretiques*. Cette pretention alloit bien plus loin que la précedente, qui étoit bornée à demander un certain nombre de Juges non suspects, devant qui les causes des Reformez fussent portées: mais celle-cy alloit à les rendre capables de plusieurs Charges uniques dans les villes, de l'Echevinage & de la Mairie, des Consulats, des Tabellionnages, des Notariats, des Offices de Procureurs, des Greffes, des Sergenteries, des Charges de la Marêchaussée, de l'Amirauté, de la Table de Marbre: de celles de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aides, des Elections; de celles de Conseillers ou d'Assesseurs dans les Jurisdictions subalternes, & de Juge en Chef dans les Justices Seigneuriales. Elle leur donnoit entrée aussi dans les emplois de Maîtres des Requêtes, dont on leur avoit promis deux Charges gratuitement. Elle les admettoit à celles de Secretaires du Roy, dont les privileges sont très-importans. Ils étoient dêjà en possession des Gouvernemens, & des dignitez militaires; & il y en avoit plusieurs d'entre eux qui étoient Conseillers d'Etat. De même cela s'étendoit bien loin dans la profession des Arts liberaux ou mechaniques; & en un mot cet article tendoit à les égaler aux Catholiques, comme étant membres de l'Etat aussi bien qu'eux, & traittez également dans la distribution des graces ou des recompenses. Neanmoins les Reformez se firent illusion eux-mêmes sur cette matiere importante, en se contentant d'une declaration vague de leur capacité à l'égard des Charges, sans solide obligation de les en pourvoir effectivement. En effet on fit entendre à Rome, pour appaiser le Pape qui faisoit l'offensé de cet article, & la pratique fit connoître en France peu d'années après, que declarer quelqu'un capable de quelque Charge ce n'est pas la luy donner. De sorte qu'au lieu de les recevoir aux grandes Charges, ou de les élever aux grandes dignitez selon leur merite, on les a chicanez jusques aux

Etenduë de cette concession.

Illusion sur cette demande.

ux Offices les plus vils, & aux mêtiers les moins honorables. Il y 1598.
n avoit eu parmi eux, qui prévoyant qu'un jour on abuseroit
'une declaration si vague, auroient mieux aimé qu'on eût fixé à
n certain nombre dans chaque espece d'emplois, les places que
es Reformez auroient dû remplir. Du Plessis, comme je l'ay dit
illeurs, traittant quelques années auparavant avec Villeroy, avoit
ait consentir de leur donner le quart des Charges; & même il espe-
oit de leur en faire accorder le tiers. Mais outre que cette decla-
ation generale de capacité de tous Etats avoit quelque chose de
lus specieux & de plus flatteur, que la limitation d'un certain nom-
re, parce qu'elle égaloit davantage les Reformez aux Catholi-
ues; d'ailleurs elle s'accordoit mieux à l'état different des Refor-
ez dans les Provinces. Il y en avoit où ils étoient en si grand
ombre, qu'on leur eût fait injustice de les reduire au quart ou au
ers des Charges, & qu'il eût falu faire venir des Catholiques d'ail-
eurs pour occuper le reste: mais il y en avoit d'autres, où leur
ombre étoit si fort au dessous de celuy des Catholiques, qu'on
'auroit pu trouver parmi eux de quoy remplir le quart ou le tiers
les emplois. Il auroit falu un reglement particulier presque pour
haque Bailliage. De sorte qu'il étoit comme necessaire de conve-
ir d'une clause generale. De plus les Provinces où les Reformez
toient les plus forts, étoient si assûrées de faire tomber toutes les
Charges entre leurs mains, faute de Catholiques capables, qu'il
ut aisé de leur faire accepter cette declaration indefinie. Et en ef-
et elle étoit fort avantageuse, si elle avoit été observée de bonne
oy. Mais comme elle avoit été dêjà éludée par les artifices de Hen-
i III. on a suivi son exemple durant plus de quarante ans; & la
raude a converti cette équitable regle d'égalité en illusion. Il est
rray que dans le tems de l'Edit elle donna un grand lustre aux Re-
ormez, qui remplirent en moins de rien le plus grand nombre des
Charges subalternes; & les Seigneurs Catholiques même étoient si
ersuadez, qu'il y avoit en eux ou plus de capacité, ou plus de pro-
ité que dans les autres, qu'ils ne faisoient pas difficulté de les pre-
erer aux Catholiques, dans les Offices qui étoient à leur disposi-
ion. Joint que les Charges étant venales, les Reformez les ache-
oient plus cher que les autres; & surmontoient par cette puissante
nachine toute sorte d'oppositions. Ce qui arrivoit principalement
uand il y avoit des Charges de nouvelle creation; où ceux qui
donnent

1598. donnent le plus promtement sont toûjours les mieux reçus. Mais cela ne dura gueres après la prise de la Rochelle.

VII. Demande. Sûretez. La septiéme demande regardoit les sûretez, entre lesquelles on comptoit pour la principale la garde des Places que les Reformez tenoient, qui étoient assez fortes & en assez grand nombre pour faire de la peine à ceux qui auroient voulu les detruire. Mais c'étoit cela même qui faisoit la difficulté. On auroit bien voulu ne laisser pas tant de forteresses à des gens braves & hardis, entre lesquels il y avoit un grand nombre de Noblesse courageuse & aguerrie, & à qui on avoit permis de s'unir pour leur conservation mutuelle. D'ailleurs le nombre des villes d'ôtage, qu'on leur avoit accordées par d'autres Traittez, avoit été fort limité: au lieu que celles qu'ils avoient entre les mains passoient le nombre de deux cens, entre lesquelles ils en comptoient cent capables d'attendre une armée; sans parler de plusieurs Châteaux, qui n'étoient pas de grande defense. Mais les Reformez étoient inflexibles sur ce sujet, & ne vouloient rien perdre de ce qu'ils tenoient. Ils craignoient premierement, après les experiences du passé, qu'on ne se servît de l'Edit pour les desarmer, & qu'on ne leur manquât de foy aussi-tôt qu'on les auroit privez des Places qui leur servoient de retraite. D'ailleurs ils savoient, que selon la Politique inspirée par la Cour de Rome à tous les Princes qui se soumettent à elle, on ne tient parole qu'à ceux qu'on craint: & qu'ainsi on pourroit bien ne la leur tenir, qu'autant de tems qu'il y auroit du peril à la violer. C'est une maxime devenuë generale, depuis que la conscience & la bonne foy ne suffisent plus pour la garantie des Traittez, que pour les faire observer par ceux qui les font, ceux qui ont interêt à leur observation doivent se mettre en état de faire craindre, qu'on ne les puisse pas rompre impunément. Il falloit donc retenir des Places & des garnisons, pour étouffer dans le cœur des Catholiques emportez le desir de nuire, en leur faisant craindre de partager le peril & la ruïne. De plus tout le reste du Royaume étoit armé. Chacun de ceux qui avoient eu du commandement, ou pour le Roy ou pour la Ligue pendant la guerre, avoit des Places à sa devotion; & comme il n'y avoit pas d'apparence qu'on pût desarmer si tôt tant de gens qui faisoient les petits Souverains dans leurs Gouvernemens, les Reformez devoient craindre que s'ils desarmoient seuls, ils ne se vissent bien-tôt reduits à la discretion de leurs irreconciliables persecuteurs. Ce même article

Raisons de les demander.

em-

nbraſſoit auſſi bien des interêts particuliers, outre le general; par- 1598.
qu'il n'y avoit ni Seigneur ni Capitaine qui n'eût quelque Place
garde, & qu'il n'y avoit perſonne qui fût aſſez deſintereſſé pour
der la ſienne, afin de conſerver celle de ſon compagnon. Il y
troit encore un interêt qui touchoit l'interêt commun de la cauſe.
n divers lieux il y avoit des Gouverneurs Catholiques, qui n'é-
nt pas aſſez entêtez de leur Religion pour negliger de faire leurs
faires à ſes depens, n'étoient pas auſſi aſſez touchez de la Refor-
ée, pour l'embraſſer ſans une évidente utilité. Ils voyoient bien
ue quand la paix ſeroit établie dans le Royaume, leurs Places
eviendroient inutiles, que leurs garniſons ſeroient caſſées, que
urs profits ceſſeroient: mais ils croyoient que ſi les Reformez ob-
noient la garde de leurs Places, il ne faudroit que ſe ranger à
ur Religion pour conſerver les leurs, par les mêmes raiſons qu'on
s auroit laiſſées aux autres. On voit par les Memoires du tems
u'il y en avoit de ce caractere, qui promettoient de faire pro-
ſſion de la Religion Reformée, mais qui declaroient qu'avant
ela ils en vouloient voir l'état aſſûré. C'étoit pour favoriſer ces
nverſions, qui pouvoient groſſir & fortifier le party, qu'on de-
andoit que ſi quelque Gouverneur de Place embraſſoit la Reli-
ion Reformée, ſa Place luy fût laiſſée ſans y rien innover: & on
erra ſous le Regne de Louis XIII. des exemples de la protection
ue les Reformez promirent à ceux de cette qualité. Mais le Con-
il voulant empêcher la multiplication des Places Reformées, limi-
a le tems dans lequel il falloit qu'elles fuſſent à la diſpoſition d'un
Reformé, afin de pouvoir être comptées pour Places de ſûreté.

Cet article donna de grandes peines à reſoudre, parce qu'il y
ut des queſtions ſur le nombre & la qualité des Places; ſur la for-
e des garniſons; ſur la nomination & le ſerment des Gouverneurs;
ur les changemens en cas de mort; ſur la diſpoſition des Offices
ubalternes; ſur le tems de la garde; ſur pluſieurs choſes qui regar-
oient les circonſtances de ce depôt. Les Reformez voulurent
rincipalement faire declarer, que ces Places qui leur ſeroient affec-
ées ne les excluroient point des autres Gouvernemens, où ils
ourroient être appellez ſelon leurs merites. Le Conſeil employa
outes ſes ſoupleſſes pour éluder les pretenſions des Reformez, &
ſur tout pour faire que la nomination des Gouverneurs demeurât
au Roy, afin d'y mettre des perſonnes plus amies de la Cour que

Election des Gouverneurs des Places de ſûreté.

1598. de la cauſe. Mais pour y faire conſentir les Reformez, il fallut aſſujettir ceux qui ſeroient élus par le Roy à prendre atteſtation du Colloque; afin que le Colloque pût les refuſer s'ils étoient ſuſpects. Le Roy promit même de prendre l'avis des Reformez, quand il y auroit quelque Gouvernement vacant; afin de ne remplir point ces places de perſonnes qui leur fuſſent deſagreables. Il y avoit en cela quelque choſe de fort different de ce qui arrive dans les autres occaſions, où les peuples ont quelque part à la diſpoſition des Offices. Ordinairement les ſujets nomment au Roy, & le Roy accepte ou refuſe: mais icy le Roy nommoit, & ſes ſujets pouvoient refuſer. C'eſt pourquoy le Roy renvoyant les perſonnes qu'il avoit nommées à l'atteſtation du Colloque, obligea le Colloque en cas qu'il refuſât l'atteſtation, d'en dire les raiſons au Conſeil: afin que par cette neceſſité de rendre compte de ſon refus, le reſpect dû à la nomination Royale luy fût rendu; & que le Roy parût toûjours le maître & l'arbitre de la choſe. Au fond les Reformez obtinrent une grande partie de ce qu'ils avoient ſouhaitté: & ſans la diviſion qui ſe mit entr'eux, ils auroient pu obtenir bien davantage. Ce fut un bonheur pour eux, qu'il n'y eût pas dans chaque Province un Seigneur auſſi indifferent pour la Religion, & auſſi autoriſé, que Leſdiguieres l'étoit en Dauphiné. On les auroit deſunis en traittant avec chacun d'eux, comme on fit avec celuy-cy, qui ne voulut jamais comprendre ſes Places avec les autres dans un même état. Il voulut bien ſe ſervir de la Religion, comme du pretexte de les garder: mais il ne voulut point dependre de l'Aſſemblée, aimant mieux être le ſeul maître dans ſa Province. La Cour y auroit bien trouvé ſon compte, ſi par tout elle avoit pu en faire autant, parce qu'elle auroit ainſi ruiné l'autorité des Conſeils Generaux. Mais perſonne n'étant en état de ſe ſoutenir de luy-même comme Leſdiguieres, tous furent obligez de ſe tenir à l'union pour leur ſûreté mutuelle.

Comment elles étoient utiles au Roy.

Au reſte, cette garde des Places par les Reformez n'étoit pas ſi contraire aux interêts & aux intentions du Roy, qu'on a voulu le faire croire, & que luy-même étoit quelquefois obligé de le faire paroître. Ce Prince n'étoit pas encore hors de l'embarras où l'incertitude de la ſucceſſion, l'autorité des Grands, & le pouvoir des Chefs même de ſes Troupes l'avoient mis. Les ſemences des conſpirations qu'on avoit faites contre luy & contre l'Etat, étoient

plûtôt

lûtôt couvertes qu'étouffées : & il y avoit lieu de craindre que 1598.
nt d'eſprits gâtez par les pratiques & par les doublons d'Eſpagne,
e formaſſent un party qui luy donneroit de la peine à detruire.
l ſe plaignoit ſur cela ſouvent, qu'il ne voyoit perſonne auprès
e luy à qui la prudence luy permît de ſe fier. Mais quand il penſoit
l'affection que les Reformez luy avoient montrée ſi utilement
lurant tant d'années, il retrouvoit en eux des amis à toute épreu-
e, de qui, dans le beſoin, il pouvoit ſe promettre toutes choſes.
l eſt vray qu'ils étoient alors mécontens de ſon indifference & de ſes
ongueurs : mais il s'aſſûroit qu'ils ſe trouveroient toûjours prêts à
erſer pour luy le reſte de leur ſang, auſſi-tôt qu'il leur donneroit
les marques de ſa premiere confiance. De là vient qu'il ſe fai-
oit une grande affaire de les conſerver ; & qu'il parloit entre ſes
onfidens de la paix qu'il leur avoit donnée, comme d'une des
hoſes pour leſquelles il avoit eu le plus d'affection, & qui pou-
oient le plus ſervir à ſes grands deſſeins. Il regardoit les Refor-
nez comme ſon party, & leurs Places comme les ſiennes. Il ſa-
oit bien que quelque intrigue que les Eſpagnols puſſent nouër avec
es brouillons de la Cour, la partie de l'Etat que les Reformez tien-
droient ne luy pourroit être arrachée ; & qu'elle pourroit ſervir
même à en contenir d'autres dans le devoir. Il y avoit à la verité
quelques perſonnes dans ce party qui luy étoient ſuſpectes, & qu'il
eût bien voulu avoir à ſa diſcretion, pour rompre les reſſorts de la
abale dont il les eſtimoit les Chefs : mais il avoit vu par les nego-
ciations de l'Edit, que cette pretenduë faction n'avoit pas toûjours
été la plus forte, & que les plus difficiles même s'étoient laiſſez flê-
chir par la neceſſité de ſes affaires. Au fond il n'ignoroit pas qu'il
avoit des moyens infaillibles de les reünir à luy quand il voudroit ;
& qu'il pourroit compter ſur eux comme ſur le reſte des Reformez,
auſſi-tôt que par l'état des affaires, ſes interêts ſe rejoindroient à
ceux de leur cauſe. Il auroit ſeulement voulu être le maître de la
nomination des Gouverneurs de leurs Places, afin d'y en mettre du
nombre de ceux qui étoient du moins auſſi attachez à ſa fortune
qu'à leur Religion ; & qui par conſequent auroient plus dependu
de luy, que des Conſeils ou des Aſſemblées Politiques. Mais il
fallut prendre ſur cet article un expedient qui pût en quelque ſorte
les contenter, parce qu'ils craignoient que leurs Places ne tombaſ-
ſent ainſi entre des mains infideles. On trouve cette reflexion ſur

1598. la raison pourquoy le Roy laissa tant de Places à la garde des Reformez, & dans les Memoires du tems, & dans les écrits de ceux qui ont voulu justifier la guerre que Louis XIII. fit aux Reformez, sous le pretexte des Places de sûreté. C'est une de leurs raisons, que puis que le Roy n'avoit consenti à les leur laisser, que pour avoir sous leur nom des Places à luy contre les factions secrettes qui pouvoient troubler l'Etat, il n'étoit plus juste de les leur laisser, après que ces factions furent éteintes. On a déjà vû cy-devant que le Marquis d'O avoit des jalousies, de ce que le Roy mettoit le plus de Places qu'il pouvoit entre les mains des Reformez; & que pour cette raison il aimoit mieux voir une Place prise par l'Espagnol, que gardée par un *Huguenot*.

Payement des garnisons. Mais il y eut encore une grande difficulté, pour le payement des sommes necessaires à entretenir les garnisons, les fortifications & les murailles des Places. Il n'y avoit rien que le Conseil eût tant de peine à donner que de l'argent: & les Catholiques s'offensoient de voir sur les Etats du Roy des sommes payées aux *Heretiques*, pour la garde des fortereſſes qui les rendoient redoutables. Neanmoins cela ne se pouvoit refuser à des gens qui savoient dire qu'on en faisoit autant pour les Ligueurs, dont la plûpart avoient des pensions ou des garnisons payées des deniers du Roy. La contestation se reduisit donc au menage; & les Reformez se contenterent de si peu de chose, qu'à peine peut-on croire que toutes leurs garnisons fussent payées d'une somme si modique. En effet il y avoit tel Ligueur à qui on avoit donné comptant, ou promis plus d'argent, qu'on n'en accordoit aux Reformez en plusieurs années pour la conservation de leurs Places. Quand tout fut reglé, on disputa de nouveau sur la maniere dont on assûreroit aux Reformez le payement des sommes promises. Ils auroient voulu qu'on leur eût permis d'arrêter les deniers du Roy dans les Receptes, plûtôt que de les obliger à prendre des assignations, qu'ils craignoient qu'on ne leur donnât incommodes ou incertaines. Mais on ne jugeoit pas bienseant qu'ils temoignassent au Roy tant de defiance de sa parole; & il falut qu'ils se contentassent de la promesse qu'on leur donneroit des assignations commodes & assûrées.

Dons particuliers. Il se trouva aussi quelques particuliers, qui ne gagnant rien à la garde des Places, ou au commandement des Troupes, firent des demandes particulieres: l'un de quelques

ues arrerages de penſion ; l'autre de quelque don pour retablir 1598.
s affaires ; l'autre de quelque gratification pour ſes ſervices qu'on
oit mal reconnus ; & ainſi ſous pluſieurs pretextes. Mais toutes
s demandes montoient à ſi peu de choſe, qu'à peine toutes en-
mble égaloient la moindre recompenſe que les Ligueurs avoient
otenuë.

Conteſtations touchant la forme des conceſſions.

Quand on fut d'accord de toutes ces choſes, il demeura une dif-
culté generale, touchant la maniere dont les conceſſions ſeroient
ablies. Un Edit paroiſſoit la ſûreté la plus authentique aux
eformez : mais il y eut tant d'obſtacles, tant de craintes de ſcan-
liſer les Catholiques, & de donner quelque ſujet aux mecontens
exciter de nouvelles brouilleries ; tant d'eſperances données aux
gliſes d'ameliorer leur condition avec le tems, qu'enfin on con-
nt de diverſes formes ſous leſquelles diverſes conceſſions ſeroient
:pediées, comme cela s'étoit fait en d'autres occaſions.

Qui eſt diverſe ſelon les choſes.

Premie-
ment donc on accorda un Edit, qui contenoit les articles gene-
ux au nombre de quatre-vingt-douze, par leſquels l'exercice de la
eligion Reformée étoit autoriſé en de certains lieux, ſous de cer-
ines conditions ; les Reformez étoient admis à touts Etats & Of-
ces ; l'adminiſtration de la Juſtice étoit reglée par l'érection des
hambres Miparties : & pluſieurs autres choſes étoient ordonnees,
onformément à ce qu'on avoit pratiqué dans des Edits de mê-
e nature. L'amniſtie de tout ce qui auroit pu être imputé aux
eformez y étoit exprimée fort au long ; toute ſorte d'Edits, de
ettres & d'articles des tems precedens y étoient expreſſément abro-
ez, en ce qu'ils avoient de contraire à l'Edit nouveau : & pour la
reté de celuy-cy, le Roy ordonnoit à tous ſes Officiers de prê-
r ſerment de l'obſerver avec ſoin & fidelité ; & prenant tous les
abitans des villes & autres lieux en ſa protection, il les mettoit
e plus à la garde les uns des autres, pour prevenir les ſedi-
ons & les violences.

On joignit à l'Edit des Articles ſecrets ou particuliers au nombre
e cinquante-ſix, entre leſquels il y en avoit pluſieurs de fort im-
ortans, qui auroient bien merité d'être inſerez dans le corps de
Edit. Mais on ſe contenta de les coucher dans cet appendice,
arce qu'il étoit adreſſé aux Parlemens comme l'Edit même, &
ue pluſieurs le verifierent. Tels étoient les articles qui portoient
xemption aux Reformez, à l'égard de pluſieurs choſes qui appar-

1598. tiennent au culte des Catholiques; les privileges des Miniſtres; l'exercice de la Diſcipline des Reformez, avec la tenuë de leurs Conſiſtoires, de leurs Colloques & de leurs Synodes; l'éducation des enfans; la liberté des mariages dans les degrez où les Catholiques ſont obligez de prendre diſpenſe; l'obſervation des jours maigres & des fêtes; la nullité des abjurations extorquées; & pluſieurs autres ſemblables. On n'y oublia pas la confirmation des articles accordez aux Chefs de la Ligue, qui s'étoient remis dans l'obeïſſance. Les chicanes de nos jours ſur pluſieurs de ces articles ont bien fait connoître, combien il auroit été neceſſaire qu'on en eût fait des articles generaux. Ce qu'il y a de ſingulier, eſt qu'il y avoit dans ces articles ſecrets quelques diſpoſitions dont les termes formels ne regardoient que le paſſé, ou le tems de l'Edit même: qui neanmoins n'ont pas laiſſé d'être executez depuis ſa publication, juſqu'à ſa revocation; ſans que ceux qui avoient ſuggeré tant de Declarations contraires à l'Edit ſe ſoient aviſez d'y donner atteinte. Tels étoient les articles qui parlent des mariages, entre ceux qui ſont parens aux degrez où l'Egliſe Romaine ne les permet qu'avec diſpenſe. Cela faiſoit comme une compenſation de certains articles de l'Edit qu'on n'a jamais pu faire executer, qui permettoient aux Reformez d'habiter librement dans tous les lieux du Royaume. Il y a toûjours eu pluſieurs villes où les Reformez n'auroient pu même paroître avec ſûreté, bien loin d'y demeurer ſans empêchement. Mais il y a une remarque ſinguliere à faire icy ſur la liberté de conſcience. L'Edit étoit fait exprès pour l'établir: cependant on n'y trouve point d'article formel qui la donne à tous les François: mais elle étoit ſi clairement preſuppoſée par l'Edit, & par l'eſprit de liberté dont ils s'étoient toûjours piquez, juſqu'à pretendre que la France étoit l'Etat du monde où la liberté étoit le moins génée, qu'on en a laiſſé jouir tous les ſujets du Roy pendant quatre-vingts-ans, ſans penſer à chicaner perſonne ſur ce ſujet; & qu'on n'a oſé la violer, avant que d'avoir déjà ruiné l'Edit en pluſieurs manieres dans ſes plus importantes conceſſions.

Les autres choſes qu'on ne put comprendre dans l'Edit, ni dans les Articles particuliers, furent promiſes par des Brevets; dont les Reformez eurent peine à ſe contenter; parce que ces ſortes de Lettres ne font point de loy; & que de telles graces demeurent à la diſ-

ſpoſition du Prince, qui les revoque quand il luy plaît. Mais 1598.
omme il s'agiſſoit des conceſſions les plus delicates, & que les
atholiques étoient le moins capables de goûter, il falut ſe payer
s aſſûrances de la bonne volonté du Roy, & des excuſes priſes
l'état de ſes affaires, qui ne permettoient pas qu'il fit davanta-
. Il y eut trois Brevets de cette nature. Le premier en date du
ixiéme d'Avril, accordoit une ſomme de quarante-cinq mille écus
our le payement des Miniſtres. Elle étoit departie ſur diverſes
neralitez, pour la commodité de la diſtribution; payable en qua-
e quartiers en forme de comptant, avec des precautions aſſez fa-
orables pour le payement; & diſpenſe au Receveur commis par
Roy ou par les Reformez d'en rendre compte en aucune Cham-
e. Comme on n'oſoit declarer ouvertement que cette ſomme
oit deſtinée à l'entretien des Miniſtres, de peur que les Catho-
ques ne murmuraſſent, de voir employer les deniers de l'Etat à
conſervation de *l'hereſie*, il falut convenir d'une clauſe qui ne
ur donnât point de ſcandale. Du Pleſſis ayant fait coucher un
ticle ſur ce ſujet entre ceux qu'on avoit arrêtez à Mantes, après la
nverſion du Roy, avoit obtenu qu'on payeroit la ſomme promi-
ſous le nom de Madame; qui étant ce qu'elle étoit pouvoit re-
voir encore de plus groſſes gratifications du Roy ſon frere,
ns que cela fût ſuſpect à perſonne. Mais Madame ne pouvant
s durer toûjours, il falut convenir d'un pretexte qui fût propre
our tous les tems. De ſorte qu'on exprima dans le Brevet, que
tte ſomme étoit donnée aux Reformez, pour être *employée en*
Faires ſecrettes qui les concernoient, que S. M. ne vouloit être ni
ecifiées, ni declarées.

Le ſecond Brevet regardoit les Places de ſûreté: mais il conte-
oit encore pluſieurs autres diſpoſitions, qui expliquoient des
oſes que l'Edit ſembloit laiſſer indeciſes. Il étoit daté le tren-
éme d'Avril à Nantes: & le Roy y declaroit d'abord, par for-
e de preface, les motifs qui l'obligeoient à leur accorder la gar-
e de ces fortereſſes: ſavoir que les Reformez l'avoient eſtimé
ceſſaire pour la liberté de leur conſcience, & pour la ſûreté de
urs perſonnes, fortunes & biens: & que S. M. étoit aſſûrée de
ur fidelité, & de leur ſincere affection à ſon ſervice: à quoy il
oûtoit en termes generaux pluſieurs autres conſiderations impor-
ntes au bien & repos de l'Etat. Il y avoit en ſuite vingt-quatre ar-

Diſtinction des Places.

1598. articles, dont le premier leur accordoit pour huit ans, sous l'autorité de S. M. la garde de toutes les Places, villes & châteaux qu'ils avoient tenuës, jusqu'à la fin du mois d'Août 1598. ou il y auroit des garnisons entretenuës selon un état qui en seroit dressé au Conseil. Les huit ans se devoient compter du jour de la publication de l'Edit dans tous les Parlemens. Le deuxiéme promettoit de n'innover rien dans les villes Reformées, où il n'y avoit point de garnison. Le troisiéme exceptoit quelques Places qui ne leur seroient point laissées à titre de sûreté; & il portoit que quand même à l'avenir le Roy y mettroit des Gouverneurs de la Religion Reformée, cela ne tireroit point à consequence. Ces villes étoient Vendôme, Pontorson, Aubenas & sa Citadelle. Il ordonnoit aussi que Chavigni, qui appartenoit à l'Evêque de Poitiers, luy seroit rendu, & que les fortifications en seroient rasées. Mais par un article des particuliers de l'Edit, il étoit porté formellement que l'exercice y seroit continué. Le quatriéme accordoit une somme de cent quatre-vingts mille écus pour l'entretien des Places, & le payement des garnisons. Le cinquiéme exceptoit les Places de Dauphiné, dont on promettoit de dresser un état à part : Lesdiguieres aimant mieux les garder pour luy que pour la cause commune, & la Cour favorisant cette distraction, pour affoiblir d'autant un party que l'union de ses membres auroit rendu redoutable. Le sixiéme promettoit de bonnes assignations, dont on ne divertiroit point les deniers à d'autres usages. Le septiéme promettoit qu'on appelleroit les Reformez, quand on arrêteroit l'état des Places, pour prendre leur avis, & entendre leurs remontrances; & en ordonner en suite le plus à leur contentement qu'il se pourroit. On faisoit la même promesse à Lesdiguieres pour le Dauphiné. Le huitiéme promettoit, que s'il arrivoit du changement dans les Places ou par la volonté du Roy ou à la requisition des Reformez mêmes, on s'y gouverneroit de la même maniere qu'à dresser le premier état; c'est-à-dire, qu'on y appelleroit les Reformez, pour entendre leurs avis & leurs remontrances. Le neuviéme assûroit, que s'il vaquoit par mort quelques-uns de ces Gouvernemens pendant les huit ans, il n'y seroit pourvû que de personnes Reformées, qui seroient tenuës de prendre attestation du Colloque où la Place seroit située: & on ajoûtoit que si le Colloque refusoit l'attestation, il en feroit

ci

ıtendre les cauſes au Roy. Le dixiéme portoit qu'après les 1598.
ıt ans paſſez, quoy que le Roy fût quitte de ſa promeſſe, il
ıſſeroit neanmoins à ceux qui en ſeroient en poſſeſſion le Gou-
ernement des Places où il trouveroit bon de laiſſer une garniſon.
'onziéme declaroit, que la garde de ces Places n'excluroit point
s Reformez des autres Gouvernemens, où ils ſeroient reçus
ɔmme les autres ſelon leurs merites: mais que les Places qu'on
ur donneroit par cette raiſon ne leur ſeroient pas neanmoins af-
ectées comme Places de ſûreté. Le douziéme laiſſoit la garde
es magaſins, munitions, poudres, canons &c. à ceux à qui les
.eformez l'avoient donnée; à la charge d'en prendre commiſ-
ion du Grand-Maître de l'artillerie, & Commiſſaire general des vi-
res, qui leur ſeroit expediée gratuitement, ſous de certaines
ɔnditions. Le treiziéme portoit que ces Commis ſeroient payez
ır les cent quatre-vingts mille écus, pour n'en charger pas les
inances de S. M. Le quatorziéme declaroit, que le Roy avoit
ait tranſporter le Temple de Mets, & accordé des Lettres Paten-
es aux habitans qui leur permettoient de diſpoſer des materiaux;
t promettoit de leur donner un autre lieu dans l'enclos de la vil-
, pour faire leurs exercices: à cauſe de quoy il n'étoit pas ne-
eſſaire de l'inſerer dans l'Edit. Le quinziéme aſſûroit les Sei-
neurs Reformez qui reſideroient à la Cour, qu'on ne les recher-
heroit point pour ce qu'ils feroient dans leurs maiſons pour leur
amille ſeulement, à portes fermées, ſans pſalmodier à haute
oix, & ſans qu'il parût marque d'exercice public. Le ſeiziéme,
elatif au quatorziéme de l'Edit, permettoit de continuër l'exercice
lans les lieux où il ſe devoit faire publiquement, ſi la Cour, qui
e faiſoit ceſſer par ſa preſence, y demeuroit plus de trois jours.
Le dixſeptiéme, relatif au même, declaroit qu'à cauſe de l'état
ɔreſent des affaires de S. M. les choſes demeureroient dans l'état
qu'elles étoient pour la Religion en Breſſe, Barcelonne & pais
lela les monts, mais que lors qu'ils ſeroient reduits à l'obeïſſan-
e, on les traitteroit comme les autres ſujets du Roy, nonob-
tant ce qui en étoit porté par l'Edit. Le dixhuitiéme accordoit
les proviſions gratuites à ceux qui devoient être pourvûs des
Charges de Preſidens, Conſeillers, Subſtituts des Gens du Roy,
our ſervir dans les Chambres Miparties la premiere fois. Le
lixneuviéme promettoit gratuitement des Charges de Conſeiller

1598. aux Parlemens de Thoulouſe & de Bourdeaux à ces Subſtituts, s'il arrivoit que les Chambres y fuſſent incorporées. Le vingtiéme declaroit François Pithou Subſtitut du Procureur General au Parlement de Paris: & aſſûroit après luy la Charge à un Reformé. Le vingt-&-uniéme promettoit aux Reformez deux Charges de Maitres des Requêtes, quand elles viendroient à vaquer par mort, au prix de l'évaluation aux Parties Caſuelles: & en attendant on leur devoit donner deux Maitres des Requêtes par chaque quartier, qui ſeroient tenus de raporter leurs affaires. Le vingt-deuxiéme permettoit aux Deputez de l'Aſſemblée de Châtelleraud d'en laiſſer dix d'entre eux à Saumur, juſqu'à la verification de l'Edit au Parlement de Paris; quoy que par l'Edit il leur fût enjoint de ſe ſeparer. C'étoit reduire l'Aſſemblée au nombre qui avoit été reglé par celle de Sainte Foy. Le vingt-troiſiéme ôtoit à ces dix Deputez le pouvoir de faire de nouvelles demandes, & de ſe mêler d'autre choſe que de ſolliciter la verification de l'Edit, & l'envoi des Commiſſaires dans les Provinces pour l'executer. Le vingt-quatriéme étoit le plus important de tous. Le Roy y donnoit ſa foy & parole pour ſûreté de l'execution de tout, voulant que tout le contenu au Brevet fût de même force, que s'il avoit été compris dans un Edit verifié dans les Cours de Parlement: *S'etans*, diſoit-il, *ceux de ladite Religion contentez, pour s'accommoder à ce qui eſt de ſon ſervice, & à l'état de ſes affaires, de ne le preſſer pas de mettre cette Ordonnance en autre forme plus authentique, prenant cette confiance en la parole & bonté de S. M. qu'elle les en fera jouir entierement.* A cauſe de quoy il avoit commandé d'en dreſſer toutes les expeditions neceſſaires. Ainſi comme les articles particuliers étoient une eſpece d'inſtruction pour les executeurs de l'Edit, où le Roy expliquoit pluſieurs choſes que les articles generaux laiſſoient plus obſcures & plus indeciſes; on peut dire auſſi que ce Brevet ſervoit d'une eſpece de contrelettre à de certains articles de l'Edit, que le tems n'avoit pas permis de coucher en termes plus favorables, quoy que l'intention du Roy n'y fût pas contraire: & ſur tout il juſtifioit les Reformez du reproche d'avoir abuſé de la conjoncture des affaires, pour ſe faire donner ce qu'ils vouloient; puis qu'il portoit formellement qu'ils s'étoient contentez de la parole du Roy, ſur tant de choſes importantes; parce que l'état de ſes affaires ne luy permettoit pas de leur en donner de plus grandes aſſûrances. Le

Le troisiéme Brevet contenoit une distribution de vingt-trois mil- 1598.
le écus à divers particuliers, aux uns pour une fois, aux autres pour deux ans, aux autres pour quatre, aux autres pour huit : aux uns par forme de gratification ; aux autres pour vieux arrerages de leurs services. L'Historien d'Aubigné, l'un de ceux qu'on estimoit à la Cour trop zélez pour leur Religion, & qui se croyoit mal payé de ses services, extorqua par ce moyen une somme modique de vieux restes d'une pension qu'on luy avoit retenuë. Ainsi toutes les graces personnelles que le Roy fit aux Reformez montoient à bien peu de chose : & il paroît par là que l'interêt particulier n'avoit pas été le motif de leurs poursuites, comme ils s'en vantoient dans leurs Requêtes. Tout ce qu'il en devoit coûter au Roy n'alloit pas à deux cens cinquante mille écus : & même au bout de huit ans toute cette somme se devoit reduire à moins que la cinquiéme partie, qu'on donnoit aux Reformez en compensation des dimes, qu'ils étoient obligez de payer aux Ecclesiastiques leurs persecuteurs.

Il me semble que je puis dire encore icy un mot des Places que les Reformez avoient en garde, afin qu'on voye en quel état ils se trouvoient au tems de l'Edit pour les forces de leur party. Il y avoit de deux sortes de Places compriſes sous le nom de villes de sûreté. Les unes n'avoient ni Gouverneur ni garnison, & se gardoient elles-mêmes. Telles étoient la Rochelle, Montauban, Nîmes, & quelques autres. Elles avoient des privileges si grands, qu'elles étoient presque libres : & la Rochelle sur tout avoit des Traittez avec les Rois de France, qui la rendoient presque independante. Tout s'y faisoit au nom du Roy ; mais chacune avoit ses Magistrats, qui étoient les arbitres du Gouvernement & de la Police. Ces villes étoient les plus assûrées à la cause commune, parce qu'elles avoient deux privileges à defendre, celuy de la Religion, & celuy de la liberté. Il ne faut pas imputer leur espece d'independance à la doctrine des Reformez, puis qu'il y avoit des villes fort Catholiques qui n'étoient pas moins libres : mais la Cour se fit un pretexte de la Religion des premieres pour les detruire, & se prepara un degré par leur ruine à l'oppression des autres, qui ont toutes subi le même joug.

Il y avoit d'autres Places qui avoient des garnisons & des Gouverneurs, dont les unes étoient à des Seigneurs particuliers, qui

1598. y disposoient de tout à leur volonté : les autres étoient occupées ou par les Chefs qui s'en étoient rendus maîtres pendant les guerres ; ou par les Gouverneurs que le Roy étant leur Protecteur y avoit mis pour les defendre. Quelques-unes de celles-cy étoient proprement des Places de sûreté : les autres s'appelloient villes ou Places de *mariage*, parce qu'elles n'avoient pas de garnison propre ; qu'elles étoient compriſes sous le nom des Places voisines plus importantes ; & que leur garnison étoit un detachement de celle de la Place principale d'où elles dependoient. Plusieurs de ces Places de *mariage* n'étoient que de simples Châteaux, appartenans aux Gentilshommes Reformez ; & il y en avoit quelques-uns qui n'avoient que six ou sept hommes de garnison. Mais on les contesta dans la suite aux Reformez, & on pretendit que ces Places de *mariage* n'étoient pas compriſes au nombre de celles que le Roy leur laiſſoit en garde.

Forme du payement. Le payement des gens de guerre, sans parler du Dauphiné qui avoit son état à part, & qui contenoit onze Places, se faisoit suivant deux états, dont l'un étoit public & l'autre secret ; parce qu'il avoit falu cacher une partie des forces des Reformez & des bienfaits du Roy, de peur d'offenser les Catholiques. La moindre somme étoit employée sur l'état public ; & le reste étoit couchée sur l'autre, qu'on appelloit aussi le petit état. A l'égard du premier, il faloit suivre l'ordre accoutumé pour le payement des garnisons, fournir des rôlles des montres, des aquits &c. & on étoit payé par le Treſorier de l'Extraordinaire des guerres. Mais on étoit payé de l'autre sans tant de façons, sur de simples reſcriptions dans les Generalitez où les Places étoient situées.

Conclusion. Ce fut ainsi donc que finit la longue guerre civile, dont la Religion avoit été le pretexte. Les Reformez commencerent à respirer, & les esprits à se reünir. La Trimouille y encourut la haine du Roy ; mais il y aquit l'estime & la confiance de son party, par son inflexible fermeté. On le tourna de tous les côtez, pour le detacher de la cause commune : mais on n'y put rien gagner. Le President de Thou luy offrit des avantages incroyables pour cela : mais il repondit genereusement, que quand on auroit fait avec luy cela ne serviroit de rien, si on ne contentoit les Reformez sur leurs demandes : mais que si on leur accordoit la sûreté de leurs consciences & de leurs vies, on pouvoit le faire pendre à la porte de l'As-

l'Assemblée, & que personne ne branleroit. On voulut aussi le piquer d'honneur & de jalousie, quand le Duc de Bouillon vint à l'Assemblée, où la Trimouille comme plus jeune luy ceda la premiere place, qu'il avoit tenuë deux ans durant: mais il n'eut point de sensibilité pour ce point d'honneur, qui auroit ébranlé une ame moins grande que la sienne. Il ceda sans regret, & se soutint jusqu'au bout avec un courage égal. Il y eut plusieurs autres têtes qui le seconderent. Le Ministre Chamier étoit un des plus roides: & à cause de cela aussi odieux à la Cour, qu'il étoit considere des Eglises. Il y a des Auteurs Reformez qui écrivent, que l'avarice du Roy fut cause que la division fut moindre dans l'Assemblée qu'elle n'auroit été, s'il en eût voulu acheter les membres aussi cher qu'il avoit payé les Ligueurs: mais que plusieurs demeurerent attachez à la cause commune, parce qu'il n'y avoit pas de profit à l'abandonner. Aubigné, l'un de ces Auteurs, en parloit par experience. Il n'étoit pas riche, & il eût bien voulu faire fortune: mais on ne l'aimoit pas à la Cour, parce qu'il étoit trop libre & trop satirique dans ses discours, & qu'il étourdissoit par les reproches de ses services. Au reste cela ne venoit pas tant de l'avarice du Roy que de sa sagesse, & de ses bonnes intentions pour la conservation des Reformez. Il aima mieux faire plus de graces au general qu'il aimoit, que de faire la fortune de quelques particuliers, dont il croyoit avoir sujet de se plaindre. 1598.

Fin du cinquieme Livre.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

LIVRE SIXIEME.

SOMMAIRE DU VI. LIVRE.

SEntiment des Reformez dans les Provinces sur l'Edit. Artifices pour les gagner. Synode à Mompellier. Nombre & état des Egliſes. Ce que c'eſt que former une Egliſe. Union de pluſieurs Egliſes en une. Cauſes de ſe contenter de l'Edit obtenu. Projets de reünion. Religion de Leſdiguieres. Traitté de l'Euchariſtie. Suites de ſa publication, Trois negociations importantes avec le Pape. I. Diſſolution du mariage du Roy. II. Retabliſſement des Jeſuïtes. Leur audace & leur credit. Paſſion des Moines contre le Roy. Perſecution en Piemont, & dans le Marquiſat de Saluces. Raiſons du Roy pour favoriſer les Jeſuïtes. Oppoſitions. III. Mariage de Madame. Sa conſtance. Duretez du Roy pour elle. Difficultez de la part du Pape, & leurs raiſons. Le Roy paſſe outre ſans attendre la diſpenſe. Le Pape s'en offenſe, & perſiſte dans ſes refus. Suites de cette negociation juſqu'à la mort de la Princeſſe. Avantages que les Reformez tiroient de ſa perſeverance. Difficultez ſur la verification de l'Edit. Aſſemblée du Clergé. Ses propoſitions ſur l'Edit. Emportement de quelques Prelats. Moderation du Nonce. Contradictions du Parlement. Equité du Duc de Mayenne. Fermeté du Roy. Relâchement des Reformez de la Cour ſur pluſieurs articles. Entêtement du Clergé. Chambre de l'Edit à Roüen. Chambre Mipartie en Guyenne. Verification de l'Edit; après laquelle le Pape fait de grandes plaintes, pour fermer la bouche aux Eſpagnols. Reponſes des Cardinaux de Joyeuſe & d'Oſſat, accommodées au goût du Pape. Edit pour la Principauté de Bearn, qui y eſt reçu.

reçu. Plaintes des changemens faits à l'Edit. Article des sepultures. Plaintes particulieres. Préseance pretenduë par les Officiers Catholiques, qui composoient les Chambres Mipartues, sur les Reformez. Demande verbale sur le sujet des Chapelles enfermees dans les maisons des Gentilshommes. Reponses à ces Cahiers. Article des cimetieres. Preseance conservee au plus ancien President. Feinte possession de Marthe Brossier. Suites de cette comedie dedans & dehors le Royaume. Dissolution du mariage du Roy. Arrêt du Parlement de Bretagne, sur le serment referé par un Reformé à un Catholique. La Trimouille est fait Pair de France. Le Pape en murmure, & d'Ossat l'appaise. Il s'étonne peu de l'avancement de Rôni. Commissaires executeurs de l'Edit, & leur pouvoir. Observations generales sur l'Edit. Reproches des Catholiques aux Reformez. Reponses.

L'Edit ayant donc été enfin arrêté de cette maniere, n'appaisa pas neanmoins tout d'un coup les murmures: & quand la nouvelle en fut portée dans les Provinces, plusieurs esprits difficiles trouverent qu'il y avoit bien des choses omises, d'autres mal expliquées, d'autres incommodes, & dont les Reformez avoient moins de sujet d'être contens que les Catholiques. Le delai de la verification leur faisoit beaucoup de peine; & le credit du Duc de Bouillon, qui s'étoit chargé de leur faire prendre patience sur ce sujet, n'étoit pas assez grand pour fermer la bouche à tout le monde. Mais la Cour eut recours encore à de petits artifices, pour amener doucement les esprits au point qu'elle desiroit. Elle avoit des confidens par tout, qui, selon le genie des gens à qui ils parloient, savoient diversifier les raisonnemens & les remontrances. Tantôt ils faisoient valoir les promesses secrettes du Roy, qui n'avoit pu faire davantage de peur d'offenser les Catholiques, & de remettre les armes entre les mains des Ligueurs; mais qui donnoit sa parole de faire tant de choses à l'avenir pour les Reformez, que cela passoit de bien loin tout ce qu'on auroit demandé que l'Edit eût contenu de plus favorable. Tantôt on representoit ce Prince tout Reformé dans le cœur, pleurant quand il parloit des Eglises, & se faisant faire en secret ses prieres accoutumées.

1598. *Sentiment des Reformez dans les Provinces sur l'Edit.*

Artifices pour les gagner.

1598. tumées. Il ne semble pas même que cela fût tout-à-fait inventé. Il avoit encore tous les jours à la bouche tous les passages de l'Ecriture, que tous les Reformez savoient appliquer aux accidens de la vie: & quoy que tous les actes exterieurs de sa devotion fussent Catholiques, ses meditations particulieres, & ses retraites sentoient encore quelquefois le Reformé. De sorte qu'à la Cour, & à Rome même on craignoit, ou on faisoit semblant de craindre, qu'il ne fût Catholique que pour la Couronne, & qu'il fût Reformé d'affection & de volonté. Il y avoit un grand nombre de Reformez qui étoient de bonne foy dans cette pensée, & à qui la contrainte, où il leur sembloit que ce Prince étoit obligé de vivre, faisoit pitié. Il n'étoit pas mal-aisé de gagner ceux qui étoient dans ce sentiment, & de leur faire trouver bon le present par les grandes esperances de l'avenir: d'autant plus que presque tous les Reformez étoient préoccupez de la persuasion, que leur Religion alloit bien-tôt triompher de toutes les ruses du Siege Romain.

D'un autre côté, pour intimider ceux qui étoient capables de peur, on exageroit la puissance & la prosperité du Roy, qui commençoit à se rendre redoutable dedans & dehors; & qui étant en état de se faire respecter par les Etrangers, pouvoit encore bien mieux se faire obeir par ses sujets. En effet ceux même qui avoient mis la France à deux doigts de sa ruine par leurs intrigues, voyoient avec étonnement que ce Prince qu'ils avoient si mal traitté, étoit paisible dans ses Etats, capable de donner à son tour des affaires à ceux qui luy en avoient fait de si longues & de si fâcheuses; & devenu comme en un jour la terreur d'une partie de l'Europe, & le protecteur de l'autre. Mais le plus caché de tous les artifices de la Cour, fut de faire de petites affaires à ceux qui parloient trop haut dans les Provinces. On leur faisoit peur d'attirer sur eux des disgraces personnelles, par la chaleur qu'ils montroient pour le party. On les faisoit venir en Cour sous divers pretextes; ou des paroles offensantes qui leur étoient échapées; ou des actions trop hardies qu'ils avoient faites; ou des conseils trop violens qu'on les accusoit d'avoir donnez. Mais quand on les y tenoit, au lieu de les traitter avec la severité dont on leur avoit fait peur chez eux, on leur faisoit mille caresses; on les combloit de promesses & de loüanges; & les faisant menager par des personnes qui savoient ce qu'il faloit dire, on les renvoyoit humanisez, &

capables

capables de croire & de persuader que le meilleur party étoit de trouver bon tout ce qu'il plairoit au Roy. 1598.

Cependant les Reformez assemblerent un Synode National à Mompellier au mois de Mai; & sa principale application fut à former l'etat des Eglises. Chaque Province y apporta une liste de celles qui étoient déjà dressées dans son ressort: & il fut trouvé qu'elles montoient toutes ensemble à sept cens soixante. Sur quoy il faut remarquer premierement, que pendant qu'on fut incertain de l'étenduë que le Roy donneroit à la liberté de l'exercice, il y avoit beaucoup de lieux dont on confondoit les droits, & qui étoient mêlez avec les plus proches ou les plus inconteſtables, afin d'avoir moins d'occasions de dispute avec les Catholiques. Mais quand l'Edit eut reglé les fondemens sur lesquels le droit de continuër l'exercice pourroit s'établir, on commença à demêler ces droits confus, & à separer en Eglises distinctes plusieurs lieux, qui avoient été long-tems incertains de ce que deviendroient leurs pretentions. Ainsi le Roy ayant consenti que les lieux où l'exercice avoit été fait diverses fois pendant l'année 1596. le conservassent à l'avenir, ces lieux qui avoient été incertains jusques-là, prirent une nouvelle forme après la concession; & on y dressa des Eglises sur le pied de celles qui avoient été déjà long-tems en possession. Mais comme l'Edit ne fut pas conclu cette année-là, on fit de nouvelles demandes la suivante; & on obtint que le même droit d'exercice seroit conservé aux lieux où on l'auroit fait diverses fois durant cette nouvelle année jusqu'au mois d'Août: terme que le Roy fixa pour les nouvelles possessions, afin qu'on ne les multipliât pas tous les jours. De sorte que les lieux à qui ce nouveau droit étoit aquis ne purent prendre de forme reglée, jusqu'à ce qu'on sût ce qu'on pourroit obtenir du Roy sur cette pretention nouvelle. D'ailleurs il y avoit des lieux où l'exercice auroit dû être suivant les Edits precedens; mais où diverses raisons, soit de l'opposition des Catholiques, soit du voisinage des Troupes ligueuses, soit de l'incommodité que les Reformez y souffroient, l'avoient fait cesser. Il avoit falu en reprenant la possession de ces lieux, y former les Eglises qui avoient eu droit de s'y assembler, & que ces obstacles avoient dissipées. Ce furent ces lieux differens, où les Synodes Provinciaux rapporterent au National qu'ils avoient dressé des Eglises: & il y en avoit encore plusieurs dont l'établissement

Synode à Mompellier.

Nombre & état des Eglises.

1598. sement étoit contesté ; & qui ne purent être paisibles, ni par consequent formées, qu'après le jugement des Commissaires que le Roy envoya dans les Provinces pour l'execution de l'Edit. Cela sert de reponse aux chicanes qu'on a faites ces dernieres années, ou sur le nombre d'Eglises qu'il y avoit au delà de 760. ou sur ce qu'il y en avoit qui paroissoient n'avoir pris forme d'Eglises que depuis la conclusion de l'Edit. Ce n'étoit pas faute de droit que ces Eglises n'avoient pas été plûtôt dressées ; mais parce que leur droit ayant été indecis & suspendu jusqu'au mois d'Août 1597. on n'avoit pas voulu y former une assemblée qu'on n'étoit pas assûré d'y maintenir. Elles ne parurent établies, que quand le droit leur en fut aquis par la concession nouvelle, ou même par les Commissaires qui en leverent les difficultez. En second lieu, ce que le Synode appelle dresser ou former une Eglise, ne veut pas dire établir un exercice dans un lieu où il n'eût jamais été, ou y recevoir un Ministre par l'imposition des mains, ou y nommer un Consistoire dont il n'y eût pas une ombre auparavant. Mais c'est y rendre perpetuel & ordinaire, ce qui ne s'y étoit fait que provisionnellement & par intervalles ; y donner en propre un Ministre, qui n'y avoit servi que par occasion ou par emprunt ; y assujettir les Anciens à une discipline reglée ; y ranger les familles par quartiers, sous la direction de l'Ancien qui en devoit prendre soin ; declarer à quelle Classe ou Colloque l'Eglise appartiendroit, & luy donner rang entre celles de la Province : choses qui avoient accoutumé de se regler de vive voix, & d'être mises en pratique sans autre loy que la conformité de l'usage reçu dans les Eglises du même Synode. C'est pourquoy on écrivoit fort rarement des actes de ces établissemens. En troisiéme lieu, il faut remarquer que sous le nom d'une Eglise on comprenoit deux, trois ou quatre lieux où l'exercice pouvoit se faire suivant l'Edit ; mais qui pour leur commodité reciproque, se mettoient sous la conduite d'un seul Pasteur, qui leur partageoit son ministere selon le traitté qu'il en passoit avec elles. Ces lieux differens, qu'on appelloit Quartiers ou Annexes, étoient unis, distraits, composez, divisez, comme il plaisoit aux Synodes ; qui faisoient ainsi quand ils vouloient de plusieurs Eglises une, ou d'une plusieurs : ce qui pouvoit augmenter quelquefois le nombre apparent des lieux d'exercice, quoy qu'il n'y eût rien d'usurpé dans ce qui excedoit ce nombre ordinaire.

Ce que c'est que former une Eglise.

Union de plusieurs Eglises en une.

Nean-

Neanmoins ces veritez qui devoient être hors de contestation à cause de leur évidence, ont été traittées de nos jours comme des pretentions injustes & chimeriques. 1598.

Mais pour revenir au Synode, on y fit reflexion sur ce qui avoit obligé l'Assemblée generale à se departir des pretentions des Eglises, pour se contenter de l'Edit tel qu'on l'avoit obtenu. On s'en prit, comme il étoit juste, à la discorde qui avoit regné entre les membres de l'Assemblée: mais il étoit plus aisé de declamer contre le mal, que d'y apporter du remede; & quand la maladie est incurable, decouvrir la cause du mal, n'est pas guerir le malade. On parla aussi dans le Synode d'établir des Colleges & des Ecoles de Theologie en plusieurs lieux qu'on designa; & on pourvût par divers reglemens à conserver les Eglises, & à les ranger sous une bonne discipline. Il y eut aussi de grandes affaires pour des projets de reünion avec l'Eglise Romaine, dont on rempliſſoit le Royaume. Il y avoit presse à publier de ces sortes d'Ouvrages, qui étoient fort agreables aux Catholiques, persuadez qu'un accommodement se feroit toûjours à leur avantage. Mais les Reformez en étoient fort scandalisez par la même raison, & regardoient tous ces écrits comme des prevarications qui trahissoient la cause de la verité, & qui ne tendoient qu'à deguiser les erreurs de l'Eglise Romaine, pour les rendre moins odieuses. Les Protestans étrangers en étoient offensez comme les autres: & ils en porterent des plaintes au Synode. Il condamna quelques livres de ce caractere, & ordonna d'en examiner d'autres, qui n'étoient pas moins suspects. Mais cela ne servit de rien: & la demangeaison de reünion a duré jusqu'à la revocation de l'Edit, dans le tems même de laquelle on faisoit encore voler par tout des projets d'accommodement.

Causes de se contenter de l'Edit obtenu.

Projets de reünion.

Il y eut encore un fait singulier dont on parla dans cette Assemblée. La Province de Languedoc avoit fait un fond de dixsept mille sept cens soixante écus, qu'elle envoyoit à Geneve pour en tirer un revenu applicable à l'entretien des Proposans. Lesdiguieres, qui ne songeoit qu'à prendre de tous côtez, saisit cette somme, sous pretexte qu'elle avoit été levée contre les formes, & sans permission du Roy; & qu'on ne pouvoit la faire sortir du Royaume: & pour la retenir avec quelque droit specieux, il la demanda au Roy. Ce Prince, à qui il n'en coûtoit rien, ne fit pas difficulté de la luy donner, sans se mettre en peine des plaintes que les

1598. Reformez en pourroient faire, dont il laissoit à Lesdiguieres le soin de se defendre comme il pourroit. On deputa vers ce Seigneur, pour retirer cette somme d'entre ses mains; on luy fit des remontrances; on le piqua de Religion; mais ce n'étoit pas là son côté sensible. Après plusieurs années & plusieurs instances, on eut bien de la peine à s'en faire rendre une partie. On peut juger à cela, que ce n'étoit pas la conscience qui le retenoit dans la profession exterieure de la Religion Reformée: & l'année suivante il fit encore diverses choses qui l'auroient pu faire connoître, s'il n'avoit eu honte de les faire publiquement. Le Jesuïte Cotton, depuis si celebre en France, étant à Grenoble, Lesdiguieres lia un étroit commerce avec luy; mais de peur de se rendre suspect aux Ministres, il fit bâtir une galerie derobée, qui pouvoit conduire ce Pere dans son appartement, sans être apperçu que par ceux qui en savoient le secret: & il avoit avec luy par ce moyen de frequentes conferences. La fille, de même Religion que son pere, eut les mêmes complaisances pour le Jesuïte: mais elle fit un pas plus avant que Lesdiguieres. Elle abjura la doctrine des Reformez entre les mains du P. Cotton, qui la fit communier secrettement, & qui tous les ans luy envoyoit un Prêtre pour en faire autant, jusqu'à ce que le tems & son pere luy permirent de se declarer. Pendant cet intervalle, la delicatesse du Jesuïte ne l'empêchoit point de consentir qu'elle fit exterieurement profession, & qu'elle prit part aux exercices publics de la Religion, qu'elle avoit neanmoins abjurée: & peut-être qu'il se trouveroit qu'elle communioit des deux côtez, si on examinoit sa vie de plus près. Telle est la Religion des Jesuites. Pour être hypocrite & profane, on n'en est pas moins devot selon leurs maximes. Ce fut au reste dans le Synode dont je viens de parler, qu'on fit la premiere distribution des deniers accordez en recompense des dimes; & on y fit une repartition de cent trente mille livres entre les Eglises.

Religion de Lesdiguieres.

Ainsi les Reformez songeoient à profiter de l'Edit, avant qu'on y eût mis la derniere main, puis qu'il n'étoit pas encore verifié. On avoit accordé aux instances du Legat, qu'on attendroit son depart pour le publier. Ce delai remettoit encore la chose si loin, que les Reformez en étoient impatiens: & quoy que le Marechal de Bouillon se fût chargé de le faire trouver bon à l'Assemblée de Châtelleraud, il n'étoit pas par tout pour en dire les raisons aux defians, &

& pour leur fermer la bouche par son credit. Cependant il arriva 1598.
me chose qui fit bien du bruit, & qui eut de longues & fâcheuses
suites. Du Plessis publia un livre au mois de Juillet, sur le sujet *Traitté de l'Eucharistie.*
de l'Eucharistie. Le Pape y étoit fort mal-traitté, puis qu'il y étoit
nommé *Antechrist*; & l'Eglise Romaine avoit vû sortir peu de
livres des mains de ses adversaires, où on eût eu moins de complai-
sance pour ses erreurs. Du Plessis avoit mis son nom & toutes ses qua-
litez à la premiere page, & entre les autres celle de Conseiller d'E-
tat. Le nom de l'Auteur, qui étoit un des hommes de son tems qui
avoient le plus de litterature & de solidité & qui écrivoient le mieux,
quoy que son stile sentît trop la phrase Latine; & la dignité du sujet,
firent que l'Ouvrage fut bien-tôt lu par les curieux. Le bruit s'en fit *Suites de sa publication.*
entendre jusques à Rome, & le Pape s'en plaignit, principalement
à cause de la qualité de Conseiller d'Etat que l'Auteur prenoit; par-
ce qu'il sembloit que l'outrage luy vînt du sein même du Conseil,
puis qu'il étoit commis par un de ses membres: & que le Roy par-
ticipoit à l'injure, puis qu'elle venoit d'un de ses intimes confidens.
Le Roy même s'en fâcha, parce qu'il craignoit que le Pape, irrité
de cette offense, ne se montrât plus difficile à la dissolution de son
mariage, à laquelle on commençoit à travailler serieusement. C'est
pourquoy il en temoigna du ressentiment; & ce fut pour du Plessis
un commencement de disgrace qui eut de plus grandes suites. Il
sembloit que ce mécontentement du Roy & du Pape, devoit autori-
ser tout ce que le zêle des Catholiques entreprendroit contre le li-
vre ou contre l'Auteur. Neanmoins les Jesuites qui s'étoient main-
tenus à Bourdeaux, ayant voulu y faire condamner le livre au feu,
Dasis premier President s'y opposa, & les renvoya seulement à le
refuter, s'ils le trouvoient à-propos. Boulanger, l'un des Aumô-
niers du Roy, ayant fait une censure de la Preface, & accusé les
passages d'être falsifiez, l'Archevêque de Bourges l'en reprit fort ai-
grement. Le Legat même n'exigea point de procedures rigoureu-
ses contre cet Ouvrage. Il se contenta d'en emporter six exemplai-
res en partant de France, & de promettre qu'il engageroit Bellar-
min à le refuter. Mais on s'avisa d'un autre moyen de mortifier du
Plessis; & les Catholiques trouverent plus aisé de faire disgracier
l'Auteur, que de detruire le livre. Ce qui en arriva cette année
& le Carême suivant, fut que les Predicateurs se dechaînerent con-
tre le livre, & vangerent le Pape & la Religion Romaine par toute

1598. ſorte de calomnies & d'invectives contre du Pleſſis. On crut même que ce Seigneur ne pourroit paroître en public ſans expoſer ſa vie, pendant la premiere violence de cette fureur. Il garda la maiſon durant quelques jours, pour laiſſer paſſer cette tempête: & comme ſi on eût cru le peuple aſſez ému, pour aller chez luy-même luy faire inſulte, Madame luy offrit de le recevoir dans ſa maiſon, pour le mettre en ſûreté.

Il ſemble qu'on affectoit cette legere moderation, ou pour faire voir que la liberté des Reformez étoit grande en conſequence de l'Edit, puis qu'ils avoient celle de debiter de tels Ouvrages, ſans qu'on permît aux Catholiques de s'en vanger autrement que par la voye ordinaire de la refutation: ou pour empêcher que les mecontentemens de ceux qui ne trouvoient pas l'Edit conforme à leur eſperance, & qui étoient chagrins de voir ſa verification ſi longtems differée, ne s'accruſſent par le traittement qu'on auroit fait au premier livre de leur Religion qui avoit paru depuis que l'Edit étoit arrêté. En effet les bigots n'ayant pu être reprimez par tout, il arriva l'année ſuivante qu'ils firent condamner, dans quelque Juſtice ſubalterne, le livre de du Pleſſis au feu; & que la Sentence fut executée. L'Aſſemblée qui étoit encore à Châtelleraud en fut fort ſcandaliſée; & conſiderant que cela s'étoit fait dans les premieres demarches de l'execution de l'Edit, elle jugea la choſe de trop grande conſequence pour la ſouffrir ſans ſe plaindre. Mais quoy qu'elle fût toute diſpoſée à en temoigner du reſſentiment, elle en voulut écrire auparavant à du Pleſſis, comme au principal intereſſé, pour ſavoir de luy ce qu'il eſtimoit qu'il falût faire ſur ce ſujet. Cela montre qu'on avoit bien fait, d'empêcher que les Cours Souveraines donnaſſent des Arrêts de même nature contre cet Ouvrage: parce que comme l'affront auroit été plus ſenſible, s'il étoit venu de cette part, il eſt certain que les Reformez en auroient fait plus de bruit. Mais du Pleſſis, qui ne trouvoit pas ſon livre deshonoré par ces emportemens de ſes adverſaires, n'étoit pas le plus fâché. Il temoignoit par ſa reponſe, que la choſe luy paroiſſoit importante, parce que la doctrine des Reformez étant dechargée par l'Edit du nom d'*hereſie*, on ne devoit pas brûler les livres qui l'enſeignoient, puis qu'il n'y avoit que des livres heretiques qui duſſent être condamnez à cette marque d'infamie: qu'il étoit d'avis, à cauſe de cela, qu'on appellât de ce jugement à la Cham-

chambre de l'Edit, plûtôt qu'au Conseil Privé, où on ne man- 1598.
queroit pas d'assoupir l'affaire : que cependant il étoit mal-aisé de remedier au mal passé, puis qu'on avoit executé la Sentence ; & que ce qui avoit été fait ne se pouvoit reparer. Mais ce livre eut des suites bien plus remarquables, qui ne permirent pas de s'arrêter à ces petites observations.

Trois negociations importantes avec le Pape.

Pendant que ce que j'ay raporté jusques icy se passoit, il y avoit trois choses qui se negocioient entre la Cour de France & celle de Rome : & qui étoient assez importantes pour faire craindre aux Reformez, qu'encore qu'ils eussent un Edit, le Roy n'achetât la conclusion de ces affaires à leurs depens ; puis que l'Edit n'étant pas encore verifié, on pouvoit y faire tous les jours quelque changement. La premiere affaire étoit la dissolution du mariage du Roy, dont il temoignoit un ardent desir ; & en vuë de laquelle on croyoit qu'il s'abaisseroit à toute sorte de complaisances pour le Pape. Cette affaire étoit d'une grande consequence pour le Roy, & pour l'Etat même, que l'incertitude de la succession pouvoit mettre après la mort du Roy dans d'extrêmes confusions. Les Reformez même l'avoient fort pressée, parce qu'ils ne doutoient pas qu'une partie des nouveaux troubles que la mort du Roy pouvoit causer ne retombât sur eux. Mais l'entêtement du Roy pour sa Maitresse avoit long-tems retardé cette negociation. Le Pape ne vouloit pas favoriser un mariage si peu sortable ; & la Reine Marguerite ne vouloit pas ceder la place à une femme qui étoit si fort au dessous d'elle, & de qui on croyoit que la vertu avoit succombé à d'autres recherches qu'à celle du Roy. Cette Maitresse même étant morte d'une maniere qui pouvoit faire soupçonner, que Rôni & quelques autres savoient bien qu'elle devoit mourir, le Roy s'embrouilla dans de nouvelles intrigues, & donna une promesse de mariage à la fille du Marquis d'Entragues, pour obtenir d'elle ce qu'il souhaittoit. Il avoit eu la foiblesse de montrer cette promesse à Rôni, pour luy demander son avis sur la forme ; & Rôni avoit eu la hardiesse de la dechirer en sa presence. Mais le Roy, qui n'étoit pas le maitre de sa passion, en refit une autre avec de telles clauses, qu'il sembloit en être quitte par le succés des premieres couches de sa nouvelle Maitresse. Comme il étoit donc tems de travailler tout de bon à une affaire de cette nature, le Roy y apportoit de grands soins ; & le Pape qui sa-

I. Dissolution du mariage du Roy.

1598. ſavoit l'importance de la choſe, qu'on ne pourroit conclure ſans luy, ne manquoit pas de la mettre au plus haut prix où elle pouvoit être portée. Ce n'eſt pas qu'il n'eût ſes raiſons de deſirer qu'elle fût faite; ſoit parce qu'on propoſoit de marier le Roy avec une Princeſſe Italienne; ſoit parce qu'on pouvoit craindre que ſi la ſucceſſion venoit à être debatuë, quelqu'un des pretendans n'accrût les forces des Reformez en s'appuyant d'eux, & n'embraſſât peut-être leur Religion, pour les attacher à ſes interêts. Au lieu que ſi la ſucceſſion étoit certaine, on étoit aſſûré que le ſucceſſeur du Roy ſeroit Catholique, & que ſes droits étant fondez ſur un mariage autoriſé par les maximes de l'Egliſe Romaine, il la maintiendroit de tout ſon pouvoir, & ſongeroit plûtôt à ruïner les forces des Reformez qu'à les accroître. Mais cela n'empêchoit pas que le Pape ne voulût vendre cherement cette grace au Roy, ſelon l'uſage de la Cour de Rome, qui tâche toûjours de faire acheter aux autres les choſes dont elle profite elle-même. De ſorte que les Reformez avoient tout ſujet de craindre, qu'on ne leur fit payer les depens de cette affaire.

II. Retabliſſement des Jeſuites.

La ſeconde negociation qui pouvoit les alarmer, étoit celle du retabliſſement des Jeſuïtes, qui ſe pourſuivoit avec beaucoup d'empreſſement. Le Pape ne perdoit point d'occaſion d'en parler à d'Oſſat, & il ſemble qu'il ne pouvoit prendre de meilleures precautions, contre les defiances qu'il avoit de la Religion du Roy, qu'en luy donnant les Jeſuïtes pour eſpions ou pour adverſaires. De leur part ils ne s'oublioient pas en France, où même ils avoient eu l'audace de s'établir dans quelques lieux dependans du Parlement de Paris, malgré ſon Arrêt qui les banniſſoit: & cette demarche avoit paru ſi inſolente, qu'à Rome même elle avoit été condamnée. Mais ils avoient dans le Royaume de bons protecteurs. Le Cardinal de Tournon les ſoutenoit hautement; & les Parlemens de Thouloufe & de Bourdeaux les maintenoient dans leur reſſort. Ceux qui avoient été de la Ligue avoient toûjours de l'inclination pour eux. Le Clergé les incitoit à demander leur retour; & ces fins politiques, à qui l'air du bureau étoit connu, ne vouloient pas perdre l'occaſion. Le Roy même étoit dans leurs interêts, parce qu'il vouloit les mettre dans les ſiens: & que ſachant bien ce qu'ils étoient capables d'entreprendre contre un Prince qui auroit été leur ennemi, il croyoit qu'il n'auroit plus

Leur audace & leur credit.

ſu-

ujet de les craindre, s'il les mettoit en état de luy avoir de l'obliga- 1598.
on. Tous les Ordres Religieux en vouloient au Roy: même ceux *Passion des Moines contre le Roy.*
ui semblent avoir le plus renoncé au monde: & non seulement
s Jacobins, qui avoient fourni un assassin à la Ligue pour se defaire
e Henri III. mais les Capucins & les Chartreux se mêloient de
onspirer contre sa vie. C'étoit trop pour luy que d'avoir encore de
lus à se garder des Jesuïtes, dont il connoissoit le genie par sa pro-
re experience; & pour qui la personne d'un ennemi, de quel-
ue qualité qu'il soit, n'a jamais rien de sacré. Le pretexte de
es frequentes conspirations étoit, que la *conversion* du Roy pa-
oissoit toûjours suspecte aux bigots, & que les Espagnols rele-
oient avec grand soin tout ce qui pouvoit en confirmer le soupçon.
ls se prenoient à luy de tout ce qui arrivoit dans l'Europe, où il sem-
bloit que la Religion Catholique n'eût pas tout l'avantage qu'on
uroit pu desirer. C'est pourquoy le Duc de Savoye ayant tâché *Persecution en Piémont.*
le reduire les Vaudois ses sujets à la Communion Romaine, & en-
voyé pour cet effet dans leur païs une Mission de Capucins, sou-
tenuë de quelques milliers de soldats, pour achever par la force ce
que les Religieux ne pourroient gagner par les persuasions, les Es-
pagnols ne manquerent pas de s'en prevaloir, pour faire plus de
tort au Roy. Ils comparoient la tolerance du Roy pour les Re-
formez de son Royaume avec le zêle sanglant du Duc, qui ne
mettoit point de milieu entre convertir ou exterminer les *Heretiques*. Il avoit exercé la même rigueur dans le Marquisat de Salu- *Et dans le Marquisat de Saluces.*
ces, qui ne luy appartenoit pas, puis qu'il l'avoit usurpé pendant
les guerres civiles: & il avoit obligé tous les habitans Reformez à
changer de Religion, ou à quitter le païs. En cela son dessein étoit
d'engager le Pape à l'y maintenir; & ce fut en effet une des raisons
pourquoy le Pontife ne voulut jamais rendre justice au Roy sur cet
article, qu'il craignoit que si le Roy en étoit le maître, les Refor-
mez ne s'y maintinssent sous le benefice de ses Edits. Mais pour
donner plus de soupçons de la Religion du Roy, les Espagnols
l'accusoient d'avoir empêché par des secours secrets le succés de
cette Mission mixte, qui n'avoit été glorieux ni à la Religion ni
au Prince. Il est vray qu'il y eut quelques malheureux qui chan-
gerent de Religion; & que les Espagnols firent valoir cette con-
quête autant qu'ils purent. Mais d'Ossat, quoy que Cardinal,
rabattoit la gloire de ces *conversions*, où il savoit que les Soldats

1598. avoient plus operé que les Capucins. Neanmoins cela faisoit impression sur l'esprit des zélez : & donnoit pretexte aux conspirations des Moines, qui regardoient le Roy comme un mauvais Catholique. C'est pourquoy, comme les Jesuïtes étoient encore les plus redoutables de tous, il vouloit se mettre à couvert de leurs entrepriſes, en leur faisant quelque faveur signalée, qui les pût attacher à sa personne & à son service. Telle est la Politique des Princes : souvent ils caressent ceux qu'ils craignent, pendant qu'ils negligent, ou même qu'ils oppriment ceux de la part de qui ils ne craignent rien. Ils partagent la peur avec ceux à qui ils en donnent : & ils se rachetent par des bienfaits de la peine que leur font ceux de qui ils se defient. Cette Politique eut beaucoup de cours sous ce regne, où les Reformez se plaignoient que les faveurs & les recompenses étoient moins pour ceux qui servoient fidelement, que pour ceux qui se faisoient craindre.

Raisons du Roy pour favoriser les Jesuïtes.

Oppositions.

Cette puissante raison faisoit donc pancher le Roy à rappeller les Jesuïtes ; & ce projet donnoit de grandes alarmes aux Reformez, qui savoient bien ce qu'ils avoient à esperer de cette Societé toûjours perfide & toûjours seditieuse : qui si elle étoit une fois retablie à Paris, se pratiqueroit bien-tôt une entrée à la Cour, où à son ordinaire elle brouilleroit toutes choses. Le Parlement de Paris, qui étoit piqué d'honneur dans cette affaire, à cause des Arrêts redoublez qu'il avoit rendus contre ce pernicieux Institut, s'opposoit à ce retour avec autant de force que les Reformez, qui de leur côté traversoient cette negociation de tout leur pouvoir : mais ce fut principalement l'autorité du Parlement qui rendit cette affaire longue & difficile. Les Rois avoient encore alors de grands égards pour leurs Parlemens : & ces augustes Compagnies savoient distinguer la sujettion & la servitude ; de sorte qu'elles n'avoient pas une complaisance d'esclaves pour tous les sentimens de la Cour.

III. Mariage de Madame.

La troisiéme affaire étoit le mariage de Madame sœur du Roy avec le Duc de Bar, fils du Duc de Lorraine, qu'on pressoit beaucoup, & qui s'accomplit vers le commencement de l'année suivante. Le Pape y faisoit de grandes difficultez : moins parce qu'il avoit dessein de l'empêcher, puis que le mariage de cette Princesse avec un Catholique avoit été une des conditions secrettes de l'absolution du Roy ; que pour en tirer quelque utilité, soit en procurant par ce moyen la *conversion* de cette Princesse, qui vouloit

oit être mariée, soit en faisant acheter son consentement au Roy, par quelque nouvelle complaisance pour la Cour de Rome. Mais ces Reformez y avoient une parfaite repugnance; & ils le firent paroître au Synode National dont j'ay parlé. On y proposa la question de ce mariage, pour lever les scrupules de cette Princesse: mais elle n'y trouva pas son compte; & on y jugea qu'un tel mariage n'étoit pas licite. Cela n'empêcha pas neanmoins qu'il ne fût conclu au mois d'Août, après que la Princesse eut soutenu de grandes tentations. On tint plusieurs conferences devant elle, où on fit disputer des Ministres & des Docteurs Catholiques; & ce fut dans une de ces conferences que du Moulin, dont le nom a été depuis si celebre, commença à paroître glorieusement. Les Ministres eurent tout l'avantage de ces disputes, parce que la Princesse demeura ferme: de sorte qu'on arrêta bien-tôt le cours de ces conferences inutiles. Les Catholiques imputerent, selon leur coutume, la rupture de ces conferences aux Ministres: & pour obscurcir la gloire de la constance de cette Princesse, ils attribuërent à perseverance à un pur entêtement. Ils debiterent qu'elle demeuroit dans sa Religion, par la veneration qu'elle avoit pour la memoire de la Reine Jeanne sa mere, qui l'y avoit élevée, & qui luy avoit recommandé d'y perseverer. Mais quoy qu'ils tachassent de faire passer sa constance pour un point d'honneur, elle ne laissoit pas d'être un effet de sa connoissance & de ses lumieres. Elle étoit fort éclairée pour une personne de son sexe, & elle avoit eu plus de soin & plus de loisir de s'instruire que le Roy son frere. C'est pourquoy elle fut plus ferme que luy, & elle savoit dire fort agreablement, pour repondre à l'argument qu'on tiroit contre elle de l'exemple du Roy, que la Loy Salique n'avoit pas fait entr'eux deux le partage de la constance. Mais cette perseverance ne laissa pas de luy attirer des affaires. Le Roy même par raison d'Etat, ou par d'autres motifs la traitta un peu durement. Il voulut l'obliger à se defaire de ses domestiques, sous pretexte qu'elle avoit trop de confiance en eux, & qu'ils empêchoient sa *conversion*. Il la menaça de ne faire jamais rien pour son avancement, si elle étoit opiniâtre. Mais elle fut constante malgré ces rigueurs; & elle defera plus à sa conscience & à ses Ministres, qu'aux sollicitations & aux volontez du Roy son frere.

1598.

Sa constance.

Duretez du Roy pour elle.

Le Pape fit de si grandes oppositions à ce mariage, qu'on de-

1598. Difficultez de la part du Pape:

Et leurs raisons.

Le Roy passe outre sans attendre la Dispense.

sespera d'obtenir de luy la Dispense que le Roy & le Duc demandoient: & même il écrivit au Duc de Lorraine & au Prince son fils d'une maniere extremement forte, pour les detourner de cette alliance. Mais comme les oppositions de la Cour de Rome n'étonnent jamais que ceux qui veulent bien en avoir peur, elles n'empêcherent pas que l'affaire ne se terminât au commencement de l'année suivante. Les pretextes du refus du Pape étoient la parenté des parties, & la Religion de la Princesse. Il croyoit prejudiciable à sa dignité d'envoyer une Dispense à une personne qui ne la demandoit pas; qui ne croyoit pas même ni qu'elle fût necessaire, ni qu'il eût le pouvoir de la donner. Mais de semblables raisons n'arrêterent pas les successeurs de ce Pontife, quand il fut question du mariage de Charles Prince de Galles avec l'Infante d'Espagne, & en suite avec Henriette de France. Les vrais motifs de la Cour de Rome sont ses interêts. Quand elle trouve ses avantages à quelque chose, elle ne manque jamais de bonnes raisons pour surmonter les difficultez les plus specieuses. Ainsi un même interêt luy fit refuser une Dispense à la sœur du Roy, parce qu'une Princesse *Huguenote* dans un pais Catholique comme la Lorraine n'accommodoit pas le Siege Romain: & le même la fit accorder par ses successeurs, pour le mariage d'une Princesse Catholique avec l'heritier presomptif de la Couronne d'Angleterre, parce que la Religion Romaine trouvoit son compte, à voir une Reine Catholique dans un Royaume tout Reformé. D'ailleurs comme la Princesse qui avoit déjà de l'âge, avoit souvent manqué l'occasion d'être mariée, & ne vouloit pas mourir fille, on croyoit à Rome qu'elle aimeroit mieux changer de Religion, que de voir encore échoüer la proposition de ce mariage, après quoy elle sembleroit condamnée à y renoncer pour toute sa vie. Mais la Cour de France estimant qu'il seroit plus aisé d'excuser auprès du Pape la chose faite, que d'obtenir son consentement pour la chose à faire, on trouva bon de passer outre au mariage sans attendre la Dispense. Il y eut de nouvelles difficultez après cela sur la maniere de donner la benediction nuptiale. La Princesse n'auroit pas eu grande repugnance à la recevoir par le ministere d'un Prelat Romain: mais comme elle étoit scrupuleuse pour la bienseance, elle ne voulut plus entendre parler d'épouser de cette maniere, depuis qu'on luy eut fait connoître que ce seroit en quelque sorte aller chercher son mari, que

que d'avoir pour luy une deference qu'il ne vouloit pas avoir pour 1598.
lle, qu'il n'etoit pas de la dignité d'une si grande Princesse, de
aire plus d'avances que le Prince qui la recherchoit; & qu'elle de-
oit avoir, au moins par honneur, autant de fermeté à rejetter la
propositon d'épouser à la Messe, qu'il en temoignoit à refuser
l'epouser par un Ministre. Le Duc protestoit en effet de son côté, qu'il n'épouseroit plûtôt jamais que de recevoir la benedic-
ion d'un *Heretique*. Le Roy y pourvût en faisant venir l'un &
'autre dans son cabinet, où il les fit fiancer devant luy par paro-
es de present par l'Archevêque de Rouën. Ce Prelat, qui n'é-
oit ni savant, ni devot, ne laissa pas de se faire prier avant que
de vouloir faire cette ceremonie: & le defaut de Dispense luy te-
noit si fort au cœur, que si Rôni n'eût pas trouvé le moyen de
l'y faire consentir en plaisantant, toute l'autorité du Roy n'au-
oit pas été capable de le mettre à la raison.

Cet expedient termina les difficultez du mariage: mais le Pape fut inflexible après la consommation comme auparavant; & se montra aussi opiniâtre à refuser la Dispense, que la Princesse l'avoit été à ne la demander pas. Il se plaignit même de la precipitation du Roy, qui étoit allé si vite dans une affaire de cette importance. Il fit remplir la conscience du Duc de scrupules & de terreurs: de sorte que ce Prince vêcut long-tems avec la Duchesse sa femme comme s'ils n'avoient point été mariez. Cela fut cause que la Duchesse fut sollicitée plus que jamais de changer de Religion, & qu'on employa pour la vaincre non seulement les instructions, les promesses, les flatteries: mais même les artifices & les mensonges. Il n'y eut rien de plus impudent que la fraude de Commelet Jesuite, dont elle rendit compte elle-même à du Plessis, quelques mois après qu'elle eut accompli son mariage. Ce Jesuite osa luy dire que du Plessis, accusé d'avoir fait plusieurs fausses citations dans son livre de l'Eucharistie, avoit promis d'aller à la Messe, si on luy en montroit quelqu'une de ce caractere: qu'on l'en avoit convaincu devant le Roy; & que ce Prince l'ayant accablé de reproches, il s'en étoit allé, sans qu'on sût ce qu'il étoit devenu. Jamais mensonge ne fut mieux circonstancié: cependant tout en étoit controuvé, jusqu'à la moindre circonstance. La Duchesse le connut bien: & Commelet gagna si peu auprès d'elle, que dans une letre qu'elle écrivit à du Plessis sur ce sujet, elle

Le Pape s'en offense, & persiste dans ses refus.

1598. l'assûra qu'elle n'en étoit que plus ferme dans la Religion, après avoir vû le Jesuite. Comme on ne pouvoit donc reüssir du côté de la Princesse, on fit de grandes instances de la part du Roy à Rome, pour porter le Pape à des sentimens plus moderez. D'Ossat trouva des exemples d'une Dispense accordée en cas pareil, à des personnes même d'une moindre qualité. Le Duc vint même à Rome en personne, sous le pretexte du Jubilé, pour demander l'absolution. Mais le Pontife ne voulut pas se laisser vaincre. On jugea neanmoins que le Prince avoit obtenu une absolution secrette, parce que le Pape luy avoit permis de gagner le Jubilé, & de visiter les Eglises où les Indulgences étoient données; & qu'étant de retour chez luy, on le vit vivre avec la Duchesse plus conjugalement qu'il n'avoit fait auparavant. Mais le bruit s'étant repandu par tout après cela qu'elle étoit grosse, le Pape s'humanisa, voyant bien que s'il ne confirmoit pas le mariage, il obligeroit le Roy à chercher sans luy des moyens de conserver le titre de legitime à l'enfant qui en pouvoit naître. Cet adoucissement de l'esprit du Pape ne servit neanmoins de rien. Le bruit de cette grossesse étoit mal fondé: & la Princesse mourut, au moment que le Pape donna les mains à son mariage. J'ay raporté cecy tout d'une suite, afin de n'y revenir plus, quoy que la chose ait trainé dans cette negociation trois ou quatre années.

Suites de cette negociation jusqu'à la mort de la Princesse.

Avantages que les Reformez tiroient de sa perseverance.

Les Reformez compterent la perseverance de cette Princesse dans leur Religion pour une grande victoire: parce qu'elle leur conserva divers avantages qui ne pouvoient être refusez à sa personne; & qui relevoient la gloire de tout le party. Leurs Ministres prêchoient à la Cour pendant qu'elle y étoit; & cela se faisoit souvent dans le même lieu où la Messe avoit été dite quelques heures auparavant. Quand la Princesse alloit ou venoit de France en Lorraine, ou de Lorraine en France, son Ministre qui l'accompagnoit toûjours logeoit avec elle dans les Abbayes, & dans les maisons Episcopales qu'elle trouvoit sur son chemin; & elle y faisoit faire le Prêche. Les Catholiques avoient cette mortification, & les Reformez ce contentement au moins une fois l'année, parce qu'elle ne manquoit pas de rendre tous les ans une visite au Roy son frere. Elle faisoit aussi prêcher en Lorraine dans son appartement: & c'étoit une espece de triomphe pour les Reformez, que de voir leur Religion introduite par ce moyen dans la Maison même d'où étoient sortis leurs

eurs plus violens perſecuteurs. Du Moulin, qui s'étoit fait connoître 1598.
à cette Princeſſe par les conferences où il étoit entré à cauſe d'elle, eut beaucoup de part à ſa faveur. Les Miniſtres de l'Egliſe de Paris s'étoient obligez à la ſervir par quartier; & le tems de ſes voyages ſe rencontroit ordinairement avec celuy où du Moulin devoit ſe trouver auprès d'elle. De ſorte qu'il aquit en peu de tems une grande reputation, qui luy attira bien-tôt la haine & la perſecution des Catholiques.

Difficultez ſur la verification de l'Edit.

Mais il ſe traittoit à Paris même une affaire d'une autre importance que toutes celles que j'ay remarquées. Les Catholiques proſiterent du delai qu'on avoit pris pour la verification de l'Edit. Il fut attaqué par tous les Ordres du Royaume, & devant & après que le Legat fût parti. Mais il ſembloit que ce Prelat, qui n'en vouloit avoir ni le reproche ni le dementi, n'avoit pas ſouhaitté qu'on y formât les plus grandes oppoſitions en ſa preſence. On fit beaucoup plus de bruit ſur ce ſujet après ſon depart. Le Clergé, les Parlemens, l'Univerſité, la Sorbonne, y apporterent toutes les difficultez imaginables. La Sorbonne refuſoit de conſentir que les Reformez y priſſent leurs Degrez. L'Univerſité vouloit leur fermer la porte des Colleges, & ne les recevoir ni à la Maitriſe des Arts, ni à la Profeſſion, ni à la Regence. La Faculté de Medecine fut la plus difficile à vaincre, comme ſi la doctrine des Medecins avoit de grands interêts à demêler avec l'*hereſie*; & elle a toûjours conſervé ſon averſion depuis ce tems-là.

Aſſemblée du Clergé.

Mais le Clergé fit de bien plus importantes oppoſitions. Il s'étoit aſſemblé à Paris dès le mois de Mai: & il n'avoit pas manqué de faire au Roy les deputations & les remontrances accoutumées en pareilles occaſions. Mais ſes Deputez prirent un autre ton dans leurs harangues que n'avoient fait leurs prédeceſſeurs. Ils ne parlerent plus de detruire & d'exterminer. Leurs diſcours ne reſpiroient que la paix, dont la douceur flattoit tout le monde: & à peine y firent-ils gliſſer le mot d'*hereſie*. Tout rouloit ſur le deſordre qui regnoit dans la diſcipline Eccleſiaſtique, & ſur la diſſipation des biens, dont le Clergé n'a jamais manqué de demander l'accroiſſement ſous le nom de reſtitution. C'eſt pourquoy il fit de grandes inſtances, pour obtenir la decharge des penſions qu'on aſſignoit aux Laiques ſur les Benefices, & au payement deſquelles on obligeoit les pourvûs, ou par le Brevet de nomination, ou par quelque ſecrette retenuë.

1598. nuë. Les Reformez avoient part à ces graces comme les autres, auſſi bien qu'aux confidences ; & c'étoit à eux que le Clergé en vouloit, ſous un pretexte aſſez ſpecieux. Il paroiſſoit juſte d'ôter aux *Heretiques*, ennemis de l'Egliſe Romaine, tout moyen de jouïr de ſes revenus, au prejudice des Miniſtres de ſes autels. Mais ce qu'il y avoit de remarquable dans cette pourſuite, étoit que pour obtenir cette decharge des penſions laïques, le Clergé n'avoit point de honte de dire, que les Eccleſiaſtiques avoient *petitement de quoy vivre* ; quoy qu'il fût notoire qu'ils poſſedoient le tiers des revenus du Royaume ; ſans y comprendre ce que chacun avoit encore ſur le reſte par d'autres raiſons, comme de patrimoine ou d'aquêts. Le Roy conſentit à une partie des graces que les Deputez luy demanderent ; & leur donna ſur le reſte de belles paroles, qui tendoient à luy faire prendre patience ; & qui contenoient couvertement des promeſſes, dont les Reformez n'auroient pas eu ſujet d'être contens, s'ils ne les avoient regardées comme des paroles ſans conſequence, & par leſquelles la Cour ne pretendoit s'obliger à rien. Ces paroles étoient ſi remarquables entre les autres, que la plûpart des Hiſtoriens les ont rapportées. *Je feray, Dieu aidant, en ſorte*, leur dit le Roy, *que l'Egliſe ſera auſſi bien qu'elle étoit il y a cent ans, tant pour la decharge de ma conſcience, que pour vôtre contentement : mais Paris ne fut pas fait en un jour.* On entendoit bien que cela pouvoit ſignifier qu'il detruiroit avec le tems la pretenduë hereſie, qui avoit donné tant de peine au Clergé depuis environ quatre-vingts ans : mais les Reformez étoient tout perſuadez que ce n'étoit que des paroles.

Ses propoſitions ſur l'Edit.

Neanmoins cela fit eſperer au Clergé, qu'il ne feroit peut-être pas d'inutiles tentations pour faire changer quelque choſe à l'Edit. Son intention n'étoit pas d'empêcher qu'on n'en donnât un aux Reformez, parce qu'il avoit luy-même trop beſoin de la paix, pour ſouhaitter qu'on recommençât la guerre : mais il eût voulu reduire les conceſſions à ſi peu de choſe, que s'il avoit obtenu ce qu'il pretendoit, jamais les Reformez ne les auroient acceptées. Ses Agens neanmoins demanderent d'abord trois choſes ; ſavoir que les Miniſtres n'euſſent point d'autre avantage deçà la Loire, que celuy de n'être point recherchez ; & que dans cette partie du Royaume les Reformez ſe contentaſſent d'avoir l'exercice de leur Religion libre, dans les lieux dont ils s'étoient emparez par les armes

armes. C'eſt-à-dire qu'il les vouloit priver dans ces Provinces de toutes les nouvelles poſſeſſions, & des lieux de Bailliage. Que l'exercice de la Religion Romaine fût retabli dans les lieux où les Reformez étoient les plus forts, même dans leurs Places de ſûreté. Qu'on dechargeât les Eccleſiaſtiques, des lieux tenus par les Reformez, de contribuër aux gages de leurs Miniſtres. Ils travaillerent fortement auſſi à exemter de la juriſdiction de la Chambre qu'on devoit établir à Paris, les Eccleſiaſtiques qui auroient des affaires avec les Reformez; comme s'ils avoient eu peur de plaider contre eux à forces égales. Ils firent encore de grandes oppoſitions à la liberté qu'on accordoit aux Reformez de tenir des Synodes quand il leur plairoit, ſans les obliger à rien qui marquât de la dependance, & ſans les empêcher d'y admettre les étrangers, & d'envoyer des Deputez hors du Royaume à de pareilles Aſſemblées. Bertier, l'un des Agens du Clergé, étoit fort échauffé ſur tout cela. Il ſoutenoit contre le Marechal de Bouillon, que cette liberté ſans reſtriction étoit un moyen d'entretenir des intelligences dedans & dehors, de faire des ligues & des conſpirations, de prendre les armes quand on voudroit, ſans pouvoir être prevenu. Il publioit que Schomberg & de Thou, qui avoient conclu l'Edit, étoient des *Catholiques au gros grain*, comme parloit le vulgaire, pour deſigner ceux qui n'étoient pas entêtez de toutes ſes bigoteries. Il en diſoit autant de Jeannin, qui avoit l'eſprit auſſi moderé que les deux autres; & il les traittoit de gens qui ne croyoient pas plus à la Meſſe qu'au Prêche. Il étoit ſuivi ou jetté dans ces emportemens par quelques Prelats, dont quelques-uns furent ſi échaufez qu'ils firent faire des prieres publiques dans leur Dioceſe, pour obtenir de Dieu que l'Edit ne paſſât point. La moderation du Nonce, qui étoit demeuré après le depart du Legat, faiſoit encore mieux remarquer la fureur de ce zêle mal reglé. Il ſe contentoit de demander qu'on eût ſoin des interêts de l'Egliſe Catholique, & qu'on travaillât à la reduction de ceux qu'il appelloit devoyez; & ſous ces conditions generales il donnoit eſperance que le Pape ſupporteroit tout. La chaleur de Bertier luy attira de la part du Roy des paroles fort rudes; mais il ne ſe rebuta point: & enfin il obtint des aſſûrances qu'on corrigeroit l'Edit en diverſes choſes, conformément à ſes demandes. 1598.

Emportement de quelques Prelats.

Moderation du Nonce.

Le Parlement ſe joignit au Clergé ſur pluſieurs articles. Il ne put

1598. se resoudre à passer celuy de la Chambre qu'on y vouloit établir.
Contradictions du Parlement. Il s'opposa de toute sa force aux Assemblées trop libres, soutenant que cette liberté derogeoit à l'autorité Royale, déjà fort affoiblie par tant de Jurisdictions Ecclesiastiques; que le Clergé auroit raison de se plaindre, qu'on donnât plus de privilege aux nouveaux *Predicans* qu'à luy; qu'il étoit obligé de prendre permission expresse pour s'assembler, & pour recevoir les étrangers dans ses Assemblées; qu'on n'avoit pas laissé de prendre encore outre cela de grandes précautions contre ses attentats, par la nomination aux Benefices que le Roy s'étoit reservée, & par les Appels comme d'abus, qu'il étoit permis d'interjetter des Ordonnances du Juge Ecclesiastique. Le Parlement renouvella entre autres la question de la capacité des Reformez à l'égard des Charges & Offices: & il y eut des écrits publiez de part & d'autre sur ce sujet. Il falut venir à des jussions reïterées pour le faire obeir: mais sur toutes les jussions le Parlement ordonnoit des remontrances. On sollicita même secrettement le Duc de Mayenne de s'opposer à la verification de l'Edit, comme si on eût encore mieux aimé voir renaître les guerres civiles, que de consentir à mettre les Reformez dans un état tolerable: mais ce sage Prince le refusa; & temoigna qu'il consentiroit à l'Edit; non pas en vuë du repos qu'il accordoit aux Reformez, mais comme à un remede necessaire pour empêcher le renouvellement de la guerre. Ceux qui avoient été les plus ardens pour la Ligue suivoient l'exemple de ce Prince. Jeannin, dans le Conseil, portoit toûjours les choses à la douceur; & les Conseillers du Parlement, autrefois Ligueurs, étoient dans l'occasion presente les plus équitables.

Equité du Duc de Mayenne.

Les membres de l'Assemblée generale, qui étoient demeurez à Châtelleraud en attendant la verification de l'Edit, travailloient de leur côté à prévenir le mal que ces oppositions pouvoient faire, & envoyoient Deputez sur Deputez à la Cour: mais ces diligences n'y apportoient point de remede; & rien ne pouvoit flechir le Clergé ni le Parlement. Le Roy se trouvoit embarrassé par ces traverses; & il ne savoit comment faire pour sortir de ces difficultez, sans donner à personne sujet de se plaindre. Ce n'est pas qu'il ne fût ferme, & qu'il ne parlât quelquefois avec beaucoup de vigueur. Mais comme il auroit voulu faire les choses avec douceur, & pour ainsi dire accorder les parties de leur consentement,

il

il se servoit de toute sa prudence, & de toute son adresse, pour les 1598.
amener à quelque chose de raisonnable. Il protestoit au Clergé que l'Edit tourneroit à son avantage, pourveu qu'on le laissât faire, & qu'on ne fit point renaitre les anciennes defiances par de nouvelles difficultez. Il assûroit les Deputez qui luy portoient les remontrances du Parlement, qu'il ne faisoit rien que le Pape n'approuvât, comme fait avec de bonnes raisons; que le Legat s'étoit rapporté à luy de ce qui regardoit la paix du dedans; & qu'il ne s'étoit point arrêté aux discours qu'on luy avoit faits, pour luy rendre l'Edit suspect. Mais il prenoit quelquefois un ton plus haut, quand le Parlement vouloit prendre les choses d'un air peu convenable à l'honneur du Roy: & lors qu'il voulut faire des reservations secrettes de n'admettre point les Reformez aux Offices de Baillifs, d'Assesseurs criminels, de Procureurs & Avocats du Roy, ou autres semblables dans les Justices subalternes, quoy qu'on verifiât sans restriction l'article qui les en declaroit capables, le Roy ne voulut jamais souffrir cette honteuse supercherie. Ce fut sur le sujet de ces reservations, par lesquelles on vouloit faire de l'Edit une illusion, qu'il prononça ces belles paroles, citées par tant d'Historiens, si convenables à la Majesté d'un grand Prince, & si dignes d'être conservées à la posterité, pour apprendre aux Souverains l'estime qu'ils doivent faire de la bonne foy: *Je ne trouve pas bon*, leur dit-il, *d'avoir une chose dans l'intention, & d'ecrire l'autre; & si quelques-uns l'ont fait, je ne veux pas faire de même. La tromperie est par tout odieuse: mais elle l'est davantage aux Princes, dont la parole doit être immuable.*

Fermeté du Roy.

Mais tout cela ne finissoit point l'affaire; & depuis le renouvel- 1599.
lement de l'année l'Edit fut encore quarante jours sur le tapis, avant que d'être verifié. Les Reformez de Paris & de la Cour tirerent le Roy de peine par leur facilité, parce qu'enfin ils se laisserent vaincre après avoir long-tems disputé: & quoy qu'on eût déjà beaucoup rabattu des pretentions generales, en acceptant l'Edit tel qu'on l'avoit donné à Nantes, ils se relâcherent encore sur plusieurs des articles qu'on leur contestoit. Le Marechal de Bouillon y donna les mains; & du Plessis même chargea Beraud, l'un des Deputez que l'Assemblée de Châtelleraud envoyoit en Cour, de s'accommoder sur ces difficultez, dont même il proposa les expediens. On obtint donc qu'il ne seroit apporté nulle modification aux li-

Relâchement des Reformez de la Cour sur plusieurs articles.

1599. bertez qui regardoient l'exercice, ni à l'article des Offices & des Charges: mais sur les demandes de l'Université, le Roy accorda que les Reformez n'y auroient point d'employ qui les autorisât de dogmatiser; & qu'ils seroient seulement reçus aux Regences & aux Professions, dans les autres Facultez que celle de Theologie. Il ne refusa au Clergé que le premier des trois articles que j'ay rapportez; & il luy promit contentement sur les deux autres. Il limita la liberté des Synodes: & laissant les Reformez maîtres du tems & du lieu, il les obligea seulement à prendre permission de luy pour les assembler, & à n'y recevoir les étrangers que sous la même condition. Mais au mois d'Août suivant il leur accorda un Brevet qui les dispensoit de l'observation de cet article; & qui portoit en termes formels qu'il leur permettoit, *que nonobstant ledit article, ils pussent en ce qui est de l'assemblée & tenuë desd. Consistoires, Colloques & Synodes, user de mêmes formes & libertez qu'ils ont usé cy-devant, sans les astraindre à aucune obligation plus étroite.* Ainsi il leur rendoit par des concessions particulieres, ce qu'il étoit comme forcé de leur ôter par des actes publics, pour avoir patience des Catholiques. Il changea la forme de l'établissement de la Chambre de l'Edit, qui devoit être à Paris; & au lieu de la composer de six Conseillers Reformez & de dix Catholiques, comme on l'avoit arrêté à Nantes, on la remplit toute de Catholiques avec un seul Reformé; & les cinq autres qui devoient être de la même Religion, furent distribuez dans les Enquêtes. Mais afin d'ôter aux Reformez la crainte qu'ils pouvoient avoir que la Justice ne leur fût mal renduë, on leur permit de choisir les Juges Catholiques qui devoient entrer dans cette Chambre. On luy laissa même le nom de *Chambre de l'Edit*, afin que le nom même fit souvenir ceux qui la composoient, qu'ils étoient les gardiens & les executeurs de l'Edit, qui devoit particulierement leur servir de loy dans l'administration de la Justice. La chose se fit comme elle avoit été arrêtée; & les Commissaires que le Roy nomma formerent la Chambre, sur la liste des Catholiques paisibles que les Reformez presenterent. Neanmoins les Reformez y perdirent une Charge de Substitut du Procureur General au Parlement de Paris, qui leur avoit été promise; & qu'on ne leur jugea plus necessaire, après le changement apporté à l'établissement de la Chambre.

Le Clergé donna dans cette occasion une marque de son entêtement

ent, dans les choſes même où il a peu d'interêt. Il avoit de- 1599.
andé d'abord qu'on exemtât les Eccleſiaſtiques de la Juriſdiction de la Chambre qui devoit être dreſſée, & il l'avoit obtenu: mais quand même on eut pris la reſolution d'en changer la forme, & n'y laiſſer entrer qu'un Reformé, il ne voulut jamais renoncer à l'exemption qu'on luy avoit accordée. En quoy il faiſoit paroître un peu trop évidemment, que dans les affaires qu'il pouvoit avoir avec les Reformez, il craignoit d'avoir des Juges qui ne fuſſent pas à ſa devotion. Toute la difference qu'il y avoit entre cette nouvelle Chambre & celles des Enquêtes, conſiſtoit en ce qu'il ne devoit entrer dans l'une que des Juges d'un caractere paiſible, & d'un eſprit moderé; au lieu que le même choix ne s'obſervoit pas dans les autres. Les Reformez donc n'ayant dans les unes ni dans les autres qu'une ſeule voix, il n'y avoit rien qui pût faire preferer par le Clergé une Chambre à l'autre, que ce qu'il eſpéroit de trouver plus de faveur dans celles où il entroit des Catholiques bigots & emportez, que dans celle où on ne diſtribuoit que les plus modeſtes & les plus ſages. *Entêtement du Clergé.*

Au reſte on en uſa de même pour regler à Rouën la Religion & la Juſtice, quand on eut trouvé bon d'y créer une nouvelle Chambre, ſur le pied de celle de Paris. On mit l'exercice de la Religion à trois quarts de lieuë de la ville; & on y dreſſa la Chambre ſur le rôlle preſenté par les Reformez aux Commiſſaires. On crea dans ce Parlement trois Charges de Conſeillers, qui furent diſtribuez dans les Chambres comme à Paris. Cette maniere de former les Chambres de l'Edit a duré pluſieurs années: & depuis l'établiſſement des Deputez generaux, ceux qui avoient cet employ conferoient tous les ans avec le Chancelier, le premier Preſident & les Gens du Roy, pour choiſir les Juges Catholiques les plus équitables. Pendant que cela fut obſervé, les Chambres de l'Edit rendirent une juſtice fort reguliere: & parce que leur juriſdiction étoit plus belle & plus profitable que celle des autres Chambres, tous les Catholiques affecterent d'être équitables & moderez, pour n'être pas exclus d'y ſervir comme les autres. Mais les affaires des Reformez allant en decadence ſous Louis XIII. ces Chambres ne ſe formerent plus que par des brigues & des cabales, où les plus honnêtes gens n'avoient pas toûjours le meilleur ſuccés; & à la fin tous y furent reçus ſans diſtinction & ſans choix: de ſorte *Chambre de l'Edit à Rouën.*

1599. te que les Reformez n'y trouvoient pas plus de justice qu'ailleurs.

Chambre Mipartie en Guyenne. La Chambre Mipartie de Guyenne fut formée sur le modele de celle de Castres. Il se tint en 1600. un Assemblée Provinciale à Sainte Foy, où on nomma neuf personnes pour remplir les Charges qu'on devoit créer pour les Reformez: & on fit jurer à tous ceux qui furent pourvûs de ces Offices, que quand ils voudroient s'en defaire, ils les resigneroient gratuitement à ceux que les Eglises auroient nommez, & sans en tirer de composition à leur profit. Cela fut renouvellé quelques années après, dans une Assemblée generale tenuë au même lieu; mais avec permission de composer pour les frais qu'il auroit fallu faire pour obtenir des provisions. De sorte qu'il fut aisé sous ce pretexte de faire fraude à l'institution de l'Assemblée. Mais en suite après l'établissement de la Paulette, ces Charges devinrent venales & hereditaires comme les autres. Au reste, on obligea tous ceux qui prirent ces Charges à jurer l'Union de Mantes, & à signer leur serment: & il fut ordonné que ce serment seroit prêté par ceux qui auroient la nomination des Eglises, dans le Consistoire même de l'Eglise particuliere dont ils étoient membres.

Verification de l'Edit: L'Edit donc fut enfin verifié avec tous ces changemens, & plusieurs autres de moindre importance, que je rapporterai en parlant des plaintes que les Reformez en firent. L'enregîtrement en fut fait le 25. de Fevrier; jour qui se rencontra cette année avec la solennité que les Catholiques appellent *des Cendres*. Il passa dans les autres Parlemens à peu près de même. Neanmoins il y en eut où on ne l'enregîtra que sous de certaines modifications, que toute l'autorité du Roy ne put faire lever: de sorte que pendant sa vie on ne put y apporter de remede. Les articles particuliers adressez aux Parlemens, furent verifiez en quelques-uns, & ne le furent pas en d'autres: & cette inegalité a donné lieu depuis à de grandes injustices, parce qu'on s'est prevalu de ce qu'ils n'avoient pas été reçus en de certaines Cours, comme si cela eût prouvé qu'ils ne l'avoient été nulle part.

Jusques icy les affaires de l'Edit n'avoient pas fait de bruit à Rome. A la verité le Pape s'étoit plaint au Cardinal de Joyeuse, & au Duc de Luxembourg, vers la fin de l'année précedente, que le Roy voulût donner un nouvel Edit aux *Heretiques:* mais il l'avoit

l voit fait assez froidement; & il s'étoit contenté de dire qu'il au- 1599.
it été plus avantageux au Roy dedans & dehors le Royaume,
en user d'une autre maniere. Il avoit renouvellé cette année la
même plainte au Cardinal sur le même ton, avant que la nouvelle
de la verification de l'Edit eût été portée à Rome: à quoy il avoit
oûté des plaintes de ce qu'on avoit passé outre au mariage de
Madame, sans attendre sa Dispense. On ne peut pas dire que ce
t l'ignorance du contenu de l'Edit, qui faisoit parler le Pape si
oucement; puis que le Legat & le Nonce, sans parler de mille
itres espions qu'il avoit à la Cour, n'avoient pas manqué de luy
donner de bonnes instructions: ce qu'ils avoient pu fort aisé-
ent, puis qu'ils avoient été mêlez fort avant dans la negociation
e cette affaire. Mais il n'étoit pas encore tems de faire du bruit,
omme je l'ay remarqué ailleurs. Il falut attendre que la chose fût
ise en tel état, que tout le bruit qu'on en feroit ne tirât plus à
onsequence. Alors le Pape changea de ton; & on ne sauroit croi- *Après laquelle le Pape fait de grandes plaintes, pour fermer la bouche aux Espagnols.*
e l'éclat qu'il fit d'une chose qu'il avoit dissimulée trois ans durant.
est vray que ce feu fut bien-tôt éteint, & qu'après la premiere
ois il n'en parla plus, ou du moins il revint à sa premiere froideur.
a raison du bruit qu'il en fit, fut qu'il faloit fermer la bouche aux
Espagnols, qui luy rompoient la tête par des reproches continuels;
qui pour se vanger de l'absolution qu'il avoit donnée au Roy mal-
ré eux, luy faisoient un crime de toutes les actions de ce Prince
ui ne leur agréoient pas. Comme leurs principales accusations
ouloient sur sa Religion, qu'ils vouloient rendre suspecte, ils
n'oublierent pas à crier bien haut contre l'Edit, qui venoit d'être
erifié, comme un temoignage de l'inclination qu'il avoit à favo-
iser les Reformez, au prejudice même, & malgré l'opposition des
Catholiques. Le Pape ne pouvoit faire moins, afin de ne passer
as luy-même pour fauteur des *Heretiques*, que de crier comme
ux, & de temoigner beaucoup de ressentiment d'une chose, qu'il
avoit bien il y avoit long-tems qu'on ne pouvoit empêcher. Il
envoya donc ordre le 27. de Mars au Cardinal de Joyeuse, & à
l'Ossat qu'il avoit élevé depuis peu de jours à la même dignité,
de se rendre à son audience; & en leur parlant il n'oublia rien de
tout ce qui pouvoit faire croire qu'il étoit fâché.

Il prevint d'abord ce qu'on auroit pu luy dire, qu'il avoit eu oc-
casion de faire entendre son sentiment sur cette matiere, avant que

la

1599. la chose fût arrêtée ; & il dit qu'il avoit cru qu'on ne donnoit cet Edit que pour contenter les *Huguenots* en apparence ; & que l'opposition du Clergé & des Parlemens feroit plaisir au Roy : mais que l'évenement luy avoit fait voir le contraire. Que cet Edit, le plus *maudit* qu'on se pouvoit imaginer, permettoit la liberté *de conscience à tout chacun*, ce qui étoit, selon luy, la pire chose du monde ; l'exercice par tout ; l'entrée des *Heretiques* dans les Charges des Parlemens, & dans tous les autres honneurs & dignitez, pour nuire à la Religion Catholique, & avancer l'*heresie*. Que le Roy avoit fait cet Edit *en pleine paix dedans & dehors, de façon qu'il ne pouvoit dire qu'il y eût été forcé*. Sur quoy il comparoit sa conduite avec celle des autres Rois, qui n'avoient donné de tels Edits, que quand il y avoit des armées en campagne pour les contraindre ; que neanmoins ayant toûjours été Catholiques, ils étoient exemts du soupçon de pancher vers les *Heretiques*. Que le Roy avoit montré beaucoup d'ardeur & de vehemence pour faire passer l'Edit ; qu'il avoit contraint le Clergé & le Parlement qui s'y opposoient ; qu'il avoit temoigné de l'indignation contre l'Archevêque de Tours, qui avoit fait prier Dieu dans son Dioceſe qu'il inspirât le Roy, & que l'Edit ne passât point. Que le Roy agissoit bien plus foiblement pour les Catholiques, & faisoit paroitre plus de crainte & plus d'estime pour les autres. Qu'il parloit avec autorité aux Parlemens pour faire passer l'Edit ; mais qu'il n'avoit jamais dit un mot pour les obliger à publier le Concile de Trente. En suite il vint à des paroles plus aigres. Il reprocha au Roy sa parole & ses sermens, faits pour obtenir l'absolution qu'il luy avoit donnée. Il menaça de venir à des actes contraires, s'il étoit besoin ; & il temoigna qu'il prenoit cet Edit fait en son nez pour un affront, qu'il n'estimoit pas moins injurieux pour luy, que si on luy avoit fait *une balaffre au visage*. Mais enfin de peur que les Cardinaux ne comprissent point pourquoy il parloit si haut, il leur marqua nettement l'interêt qu'il y avoit ; il leur dit que cela luy faisoit tort, & luy rompoit ses mesures dans les affaires qu'il avoit avec les Espagnols, pour de certaines entrepriſes de Juriſdiction à Naples & à Milan : & que quand il vouloit se plaindre de ces attentats, ils luy reprochoient qu'il se prenoit à eux pour peu de chose ; mais qu'il souffroit sans rien dire des Edits qui tendoient à ruiner la Religion Catholique : c'est pourquoy il étoit obligé, disoit-il, d'en temoigner

ier du reſſentiment. Après cela il finit ſon diſcours avec moins émotion qu'il n'en avoit fait paroître d'abord, diſant aux deux ardinaux qu'il n'avoit rien voulu faire ſans les entendre, & qu'il ur demandoit conſeil. Ceux qui connoiſſent un peu la Cour de ome, entendent bien que cela veut dire, que tout l'éclat de ces aintes n'avoit pour but que de fermer la bouche aux Eſpagnols, and ils reprocheroient au Pape la bonne intelligence où il étoit ec le Roy; & que tout l'emportement de ce diſcours étoit plût un effet de prudence que de colere. 1599.

Mais comme il n'étoit pas moins neceſſaire qu'il parût que les rançois avoient pris ces plaintes ſerieuſement, qu'il étoit à-pros qu'on crût que le Pape les avoit faites tout de bon, les Cardinaux écrivirent au Roy d'une maniere qui pouvoit ſervir à cette ; & où ils parloient du mecontentement du Pape en des termes ui pouvoient contenter les Eſpagnols. Neanmoins ils rendoient ompte des raiſons qu'ils avoient dites au Pape pour l'appaiſer; & les étoient ſi bonnes & ſi deciſives, qu'il n'y a pas d'apparence ue le Pape, qui étoit fort habile homme, n'en eût pas bien comris la ſolidité. Mais cela étoit écrit avec tant de circonſpection, ue ſi les Eſpagnols avoient voulu murmurer contre la conduite e ce Pontife, il n'auroit falu que leur lire cette lettre pour faire on apologie. Ainſi les mêmes raiſons juſtifioient en même tems le ape & le Roy, dont l'un n'avoit pu juſtement porter ſes plainſ plus loin, & dont l'autre n'avoit fait que ce que le bien public avoit obligé de faire. Ils diſoient donc qu'ils avoient commencé à *Reponſes des Cardinaux de Joyeuſe & d'Oſſat.* epondre au Pape en luy temoignant qu'ils entroient dans ſa douleur: u'ils avoient preſuppoſé que de tels Edits étant une choſe mauvaiſe n elle-même, le Roy n'avoit donné celuy-cy qu'à regret, ayant trop 'interêt à éteindre cette faction, qu'ils regardoient comme preudiciable à ſon autorité, pour la fomenter: qu'en ſuite ils luy voient remontré que cet Edit n'étoit pas nouveau; mais un reouvellement de celuy de 1577. le plus tolerable de tous ceux qui voient été donnez depuis 37. ans en faveur des Reformez: que es Traittez faits avec les Chefs & les villes de la Ligue avoient fait luſieurs breches à celuy-là; & que ceux de contraire Religion ayant été ſur le point de prendre les armes, & de faire une nouvelle guerre, il avoit falu refaire l'Edit, & le remplir de quelques choes nouvelles, au lieu de celles qui leur avoient été ôtées par ces ac-

1599. accords: que le Pape croyoit qu'il y avoit dans cet Edit des choſes qui n'y étoient point, comme entre autres la permiſſion de prêcher par tout le Royaume; ce qui n'étoit point, & n'avoit jamais été, & ne ſeroit jamais; puis que tous les Edits precedens le defendoient; & que le Traitté particulier de la ville de Paris y étoit contraire: que ce qui étoit en effet contenu dans l'Edit, étoit eſtimé par le Pape plus grand, & de plus grande conſequence qu'il n'étoit; comme par exemple la declaration que les Heretiques étoient capables des honneurs & dignitez; ce qu'ils diſoient qui avoit été dans les Edits precedens, ſans que les *Heretiques* euſſent été exaltez aux premieres dignitez du Royaume, parce qu'être declaré capable d'une dignité n'étoit pas la poſſeder; les Charges n'étant données en France que comme il plaiſoit au Roy. De là ils paſſoient à expliquer ce que c'étoit que les Chambres de l'Edit ou Miparties; & le peu de prejudice que les Conſeillers de la Religion Reformée pouvoient faire à la Religion Catholique dans les Parlemens, à cauſe de leur petit nombre. Ils ajoûtoient que la paix étoit plus neceſſaire, & ſeroit plus utile au Clergé qu'à nulle autre partie du Royaume; que la Religion Catholique y trouveroit auſſi de grands avantages; qu'elle ſeroit remiſe dans toutes les villes où les Reformez étoient les plus forts, & d'où elle étoit bannie il y avoit fort long-tems: que les Eccleſiaſtiques rentreroient dans la jouïſſance de tous leurs biens: que même le Roy, gueriſſant par le moyen de l'Edit les ſoupçons des Reformez, il ôteroit aux Seigneurs de ce party le moyen d'entretenir leur faction, qui ſervoit à maintenir *l'hereſie*; qu'étant privée de ce ſoutien, elle ſeroit plus aiſée à detruire, par le ſoin que le Roy prendroit de bien conferer les Evêchez, & de travailler à la converſion des principaux Seigneurs; qu'il ne faloit pas imputer l'Edit à l'intention du Roy, dont le Pontife devoit être aſſûré; mais à la neceſſité & au tems; ce qu'ils appuyoient des exemples des autres Princes, qui en avoient fait autant en pareil cas; & parce qu'ils ſavoient bien que cela ſeroit bien reçu à Rome, ils repreſentoient le Roy comme perſuadé que ſon autorité ne ſeroit jamais bien aſſûrée, tant que cette faction ſeroit dans le Royaume: d'où ils concluoient qu'il la diminueroit tant qu'il pourroit; mais que cela ne ſe pouvoit faire qu'avec le tems, *en biaiſant & en gauchiſſant*, diſoient-ils, comme un Pilote qui ne laiſſe pas de tendre à ſon but, quoy qu'il n'y

y puisse pas toûjours aller droit. Pour montrer en suite que l'E- 1599.
t n'avoit pas été fait en pleine paix, ils remontoient jusqu'à la
rprise d'Amiens; & disoient qu'alors le Roy avoit été obligé d'ac-
order l'Edit, pour empêcher les Reformez de prendre les armes:
ue bien qu'ils ne les eussent pas encore prises, il ne laissoit pas d'y
voir une suffisante contrainte, parce qu'il y avoit une juste crainte
e les voir reprendre, comme il leur étoit toûjours arrivé, quand
s avoient soupçonné qu'on vouloit revoquer les Traittez faits avec
ux; que la guerre auroit été plus pernicieuse aux Catholiques
u'aux autres, comme il avoit paru par experience; les *Huguenots*
tant resolus & rusez; étant maîtres de beaucoup de Places for-
es; pouvant tirer du secours des étrangers, & être suivis au dedans
même de plusieurs Catholiques mal-contens, ou mal-vivans, &
revenus de divers crimes, qui étoient les premiers à piller les
rêtres, les Eglises & les Monasteres; que les oppositions du
lergé, & les delais des Parlemens étoient des façons qui s'étoient
oûjours faites, pour montrer que le Clergé n'y consentoit pas,
& que les Parlemens n'y entendoient pas de leur bon gré; quoy
que les uns & les autres fussent bien qu'il faudroit enfin en passer
ar là: que le Roy ne les avoit ni contraints, ni menacez; mais
u'au contraire il avoit reçu benignement la requête du Cler-
é, & les remontrances du Parlement; & modifié beaucoup de
hoses en consequence; à cette occasion, ils s'inscrivoient en
aux contre un écrit qui avoit paru à Rome, sous le nom de *Repon-*
se du Roy à son Parlement. Ils parloient en suite de la difference
qu'il y avoit entre l'Edit de Nantes & le Concile de Trente; qu'ils
pretendoient telle qu'on ne pouvoit comparer l'un avec l'autre;
ce qu'ils expliquoient assez au long. Le reste ne contenoit que des
justifications du Pape, contre ceux qui voudroient blâmer sa con-
duite; à quoy ils ajoûtoient, comme pour luy donner le conseil
qu'il leur avoit demandé, qu'il ne devoit pas temoigner de ressen-
timent au Roy, ni luy faire de menaces.

Accommodées au goût du Pape.

Le Pape, qui n'étoit pas si fâché qu'il vouloit le faire paroître, comme on peut le recueillir de toutes les remarques que j'ay déjà faites, fut demi appaisé par ces reponses. De sorte que son ressentiment n'éclata qu'à Rome, où la Politique vouloit qu'il donnât quelques marques de chagrin, de voir *l'Heresie* en France à couvert de la persecution & des Inquisiteurs. Il revenoit seulement de

1599. tems en tems au Concile, dont il eût bien voulu que le Roy eût fait faire la publication malgré les Parlemens, comme il avoit fait faire celle de l'Edit. Le Cardinal Aldobrandin, que les deux autres allerent voir en quittant le Pape, prit les choſes en meilleure part: mais il revint auſſi à propoſer la publication du Concile, comme la plus grande conſolation que le Pape pouvoit recevoir: à quoy il ajoûta le retabliſſement de la Religion Catholique dans le Bearn. D'Oſſat écrivit ſeul à Villeroi quelques jours après, & l'aſſûra que toutes les coleres du Pape ſeroient appaiſées, ſi on publioit le Concile; & que cela contenteroit tous les Catholiques de la Cour de Rome, qui s'étoient mal-à-propos ſcandaliſez de l'Edit. Ce qui fait voir qu'on y auroit encore approuvé que le Roy eût accordé de plus grandes graces aux *Heretiques*, ſi on avoit auſſi accordé au Pape par forme de compenſation quelque avantage conſiderable. Au reſte ces Cardinaux ſe plaignoient, que le Roy ne leur avoit pas fait donner avis de ce qu'ils devoient dire à Rome ſur le ſujet de l'Edit; à cauſe de quoy ils avoient été reduits à repondre au Pape ce qui leur étoit venu dans la penſée. Par où on voit aiſément qu'il ne faut pas chercher dans leurs reponſes, quelles étoient les raiſons & les intentions du Roy en donnant l'Edit, puis qu'il ne les en avoit pas informez: mais qu'ils avoient d'eux-mêmes formé leur replique, en ſorte qu'elle pût plaire à Rome, & ſervir d'excuſe au Pape contre les reproches des Eſpagnols. Une même affaire eſt ſouvent repreſenteé diverſement; & attribuée à divers motifs par les Miniſtres des Princes, pour l'accommoder au goût & aux interêts des diverſes Cours, où ils ſont obligez d'en rendre compte. De ſorte que ni les diſcours de ces Miniſtres, ni ſouvent même leurs inſtructions ne ſont pas d'un grand ſecours, pour decouvrir les intentions de leurs maîtres. Le Roy, qui ne trouvoit pas les choſes diſpoſées dans ſon Royaume à la publication du Concile, voulut au moins contenter le Pape ſur le ſecond article de conſolation que le Cardinal Aldobrandin avoit propoſé. Il donna donc à Fontainebleau un Edit pour le Bearn, qui faiſoit pour les Catholiques de cette Principauté, ce que l'Edit de Nantes faiſoit pour les Reformez dans tout le Royaume. Il y retabliſſoit deux Evêques, un à Leſcar, & l'autre à Oleron; & il promettoit à l'un trois mille, & à l'autre dixhuit cens livres de penſion, dont il ſe chargeoit. Il retabliſſoit la Meſſe en douze lieux, & dans

Edit pour la Principauté de Bearn.

ans tous ceux qui sont de patronage laïque, le patron étant Ca- 1599.
holique, pourveu qu'il n'y eût point d'Eglise Reformée qui y fût
ecueillie. Il admettoit les Catholiques aux Charges comme les
utres, à condition qu'ils ne pourroient exceder le nombre des Re-
ormez. Il confirmoit par le même Edit tous les reglemens Eccle-
iastiques, dressez par luy ou par ses predecesseurs, à quoy il decla-
oit qu'il ne vouloit pas deroger par son Edit, & il luy donnoit,
omme à celuy de Nantes, le titre de perpetuel & irrevocable.

Les Etats du païs avoient refusé d'obeïr à un Edit que Henri, *Qui y est reçu.*
n'étant encore que Roy de Navarre, avoit donné à Paris, après
e massacre de 1572. parce qu'ils disoient que leur Prince n'étoit
pas libre, & qu'on luy avoit extorqué cet Edit par la terreur de la
mort. Mais ils ne s'opposerent point à celuy-cy : & ne murmu-
rerent pas même de ce qu'on l'avoit executé sans demander leur
consentement : quoy que cette entrepriſe fût formellement con-
traire à leurs privileges. Mais deux choses les obligerent à se con-
tenter de ce changement. L'une fut que les Catholiques, qui ne
demandoient qu'à se remettre en possession de leur exercice pu-
blic, promettoient ce que le tems fit voir qu'ils n'avoient pas envie
de tenir, qu'ils ne feroient plus de nouvelles demandes, si on con-
sentoit qu'ils eussent l'exercice de leur Religion. L'autre fut que
les Eglises avoient craint plus de mal qu'on ne leur en faisoit ; puis
qu'on ne leur ôtoit rien pour le donner aux autres, & qu'on leur
laissoit leurs reglemens & leurs privileges. De sorte qu'elles prirent
un petit mal pour une faveur, à cause qu'elles avoient eu peur d'un
plus grand : & que sachant combien le Pape pressoit pour le reta-
blissement de son autorité dans cette Province, elles s'en croyoient
quittes à bon marché par le temperament que le Roy avoit pris,
pour contenter tout le monde.

Mais dans le reste du Royaume les Reformez n'étoient pas
contens ; & l'Assemblée qui étoit demeurée en abregé à Châ-
telleraud, en attendant la verification de l'Edit, avoit travaillé
avec une grande force à empêcher les changemens que la Cour
avoit voulu faire à ce qu'on avoit signé à Nantes : de sorte qu'il fallut
bien de la peine pour le faire recevoir avec un consentement gene-
ral. Il arriva donc que l'Assemblée dressa d'amples Memoires de ces *Plaintes des changemens faits à l'Edit.*
changemens, dont elle forma des Cahiers, qu'elle envoya au Roy
pour en demander justice. Elle y marquoit les alterations qui

1599. avoient été faites dans une douzaine d'articles, où on avoit ôté, ajoûté, changé divers mots; & même des clauſes & des diſpoſitions entieres. Il y avoit pluſieurs de ces changemens qui paroiſſoient trop legers pour s'y arrêter. Neanmoins l'évenement a montré qu'ils étoient plus importans qu'il ne ſembloit, puis qu'on s'en eſt ſervi de nos jours comme d'un pretexte de pluſieurs injuſtices fort conſiderables. On remarquoit donc un mot équivoque dans la derniere ligne du troiſiéme article de l'Edit, où le mot de *maiſons* des Eccleſiaſtiques, dans leſquelles il étoit defendu de faire l'exercice de la Religion Reformée, pouvoit donner lieu de comprendre dans la defenſe leurs fiefs & leurs Seigneuries. On ſe plaignoit qu'on eût ajoûté au neuviéme article les mots, *par eux établi*, de peur que ce ne fût une occaſion de chicane ſur l'explication du droit d'exercice qui y étoit accordé. On trouvoit fâcheuſes les deux clauſes employées dans l'article onziéme, qui exceptoient des lieux où le ſecond lieu de Bailliage pourroit être donné, les villes où il y avoit Evêché ou Archevêché, & les Seigneuries Eccleſiaſtiques. On ſe plaignoit qu'on eût rayé de l'article dixhuitiéme la clauſe qui defendoit de rebatiſer les enfans, qui auroient été batiſez par les Miniſtres. La maniere dont l'article vingtiéme defendoit de travailler, même à maiſon fermée, & permettoit d'informer des contraventions, faiſoit auſſi un ſujet de plainte. On demandoit encore que les mots, qui portoient defenſes d'inſerer dans les lettres d'Office la clauſe de Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, qu'on avoit ôtez du 27. article, y fuſſent remis. On parloit fortement du changement fait à l'article trentiéme, touchant les ſix Conſeillers de la Religion & la Chambre de l'Edit, & on demandoit que l'article fût executé comme il avoit été accordé à Nantes. On pretendoit que la promeſſe de créer un Subſtitut du Procureur general au Parlement de Paris, n'avoit pas dû être retranchée à l'article trente-ſeptiéme. On regardoit comme derogeant à la juriſdiction des Chambres de l'Edit, la partie de l'article trente-quatriéme qui defendoit d'y porter les affaires qui concernoient les matieres beneficiales : & qui leur ôtoit auſſi la connoiſſance des procés criminels, où les Eccleſiaſtiques ſeroient defendeurs. On ſe plaignoit que les Chambres n'avoient pas été établies dans les ſix mois, comme il étoit ordonné par le quarante-troiſiéme article. Les mots qu'on avoit ajoûtez au trente-cinquié-

quiéme article des particuliers, pour obliger les Reformez à n'aſ- 1599.
ſembler leurs Synodes qu'avec permiſſion du Roy, étoient relevez auſſi, comme pouvant avoir de mauvaiſes conſequences ; ſoit pour les frais qu'il faudroit faire, pour obtenir la permiſſion ; ſoit pour le danger que la diſcipline ne pût être exercée, ſi le Roy la refuſoit. On diſoit enfin que par le changement fait à l'article quarante-ſixiéme *, on avoit ôté aux Reformez tout ce qu'il y * 45.
avoit eu auparavant de favorable pour l'enterrement de leurs morts.

Article des ſepultures.

Pour entendre la raiſon qu'ils avoient de ſe plaindre ſur cet article, il faut ſavoir qu'il avoit d'abord été couché en ces termes ; *En cas que les Officiers de S. M. ne pourvoyent de lieux commodes pour les ſepultures de ceux de ladite Religion, dans le tems porté par l'Edit, apres leur requiſition, & qu'il ſoit uſé de longueur & de remiſe pour ce regard, ſera loiſible à ceux de ladite Religion d'enterrer les morts dans les cimetieres des Catholiques, aux villes & lieux où ils ſont en poſſeſſion de ce faire, juſques à ce qu'il y ſoit pourvû.* Le Clergé ne put ſouffrir cet article ; & il le fit reformer, en ſorte qu'il n'y demeuroit pas un mot de ce qu'il avoit contenu : & au lieu qu'il avoit été couché en des termes qui regardoient l'avenir, & qui mettoient les Catholiques dans une abſoluë neceſſité, ou de donner un lieu commode aux Reformez pour leur ſupulture, ou de permettre qu'ils enterraſſent leurs morts dans les anciens cimetieres, au lieu de cela, dis-je, ils le firent mettre en des termes qui ne regardoient que le paſſé : ces nouveaux termes portent, que *Pour les enterremens de ceux de lad. Religion faits par cy-devant aux cimetieres des Catholiques, en quelque lieu ou ville que ce ſoit, n'entend Sadite Majeſté qu'il en ſoit fait aucune recherche, innovation ou pourſuite, & ſera enjoint à ſes Officiers d'y tenir la main.* Cela ôtoit aux Reformez le droit de faire à l'avenir leurs enterremens dans les mêmes lieux, & n'aſſujettiſſoit plus les Catholiques à leur en delivrer d'autres. C'eſt pourquoy, depuis qu'on eut commencé à traitter l'affaire des ſepultures ſelon cet article reformé, il y a toûjours eu des vexations & des chicanes ſur cette matiere, qui n'ont proprement été terminées que par la revocation de l'Edit.

Plaintes particulieres.

L'Aſſemblée dreſſa encore un Cahier de quelques plaintes particulieres, qu'elle n'avoit pas voulu mêler aux generales. La premiere regardoit une affaire que le Parlement de Thoulouſe avoit faite

1599. faite à la Chambre de Caſtres. Le Preſident de Paule avoit été envoyé du Parlement, avec les Conſeillers Catholiques qui devoient compoſer la Chambre. Ce Preſident, quoy que plus jeune, voulut avoir la préſeance ſur Canaye Preſident Reformé: ce qui luy ayant été conteſté à Caſtres, il s'en retourna à Thouloufe, où il fit rendre un Arrêt en ſa faveur toutes les Chambres aſſemblées. Les Reformez ne voulant pas y deferer s'en plaignirent au Roy, comme d'une contravention au droit commun, qui adjuge la préſeance, entre les perſonnes d'égale dignité, au premier pourvû. D'ailleurs cette entrepriſe étoit contraire au 36. article des generaux de l'Edit, & au 48. des particuliers, dont l'un ordonnoit que les Preſidens & les Conſeillers des Chambres ſeroient tenus membres du Parlement où elles étoient établies; & l'autre que le plus ancien Preſident auroit la préſeance. Le Parlement au contraire pretendoit que les Preſidens tirez de ſon Corps devoient avoir la préſeance, quoy que plus jeunes, ſur ceux de la Chambre, quoy que plus anciens: & cette pretention tiroit à conſequence pour le rang des Conſeillers; qui avoient les mêmes interêts, & les mêmes raiſons que les Preſidens. Ils diſoient donc que la Chambre n'étant pas incorporée au Parlement, ſes Officiers devoient ceder en toutes choſes le pas à ceux qui étoient membres du Parlement; d'autant plus que celuy de Thoulouſe eſt un des plus anciens du Royaume: que l'exemple de la Chambre de Dauphiné, où la préſeance appartenoit au plus âgé, ne faiſoit rien pour la Chambre de Caſtres; parce que celle de Dauphiné étoit incorporée; & que ſes Officiers étoient cenſez membres du Parlement de Grenoble, où ils avoient ſeance & voix dans les affaires qui ſe traittoient les Chambres aſſemblées. Ils ajoûtoient en chicanant ſur l'ordre des mots, que dans la creation de la Chambre de Caſtres le Roy nommoit toûjours le Preſident Catholique le premier, & le Reformé le ſecond: comme s'il avoit voulu diſtinguer ces deux Charges par le rang; & temoigner que la Charge de premier Preſident devoit être tenuë par un Catholique. Ils faiſoient valoir ſur ce ſujet la prééminence & la dignité de la Religion Catholique: & n'oublioient pas que le Preſident Reformé ne portant pas le Mortier, qu'un Preſident au Parlement portoit comme la marque de ſa dignité, cette difference decidoit la queſtion; & mettoit le Catholique dans un degré au deſſus du Reformé, qui obligeoit celuy-cy de ceder à l'autre

Préſeance pretenduë par les Officiers Catholiques qui compoſoient les Chambres Miparties ſur les Reformez.

re le pas & la préſeance. Le même Cahier demandoit que les hoſti- 1599.
tez commiſes avant 1585. fuſſent compriſes dans les Lettres d'a-
bolition accordées à la Province de Languedoc. Le troiſiéme ar-
ticle regardoit l'incommodité que les Reformez ſouffroient pour les
ſépultures de leurs morts, par le refus qu'on faiſoit de leur donner
des lieux convenables. Le quatriéme parloit d'un fait particulier à
la ville de Pamiers, qui étoit preſque toute Reformée; & à qui le
Parlement de Thouloufe vouloit faire payer un legs qui avoit été
fait en faveur des Jeſuïtes, quoy que les Conſuls ſe fuſſent pourvûs
à la Chambre Mipartie. Les Deputez qui preſenterent ces plain-
tes étoient chargez de demander encore verbalement, que les Catho-
liques ceſſaſſent de faire l'exercice de leur Religion, dans les Egli-
ſes & Chapelles qui étoient encloſes dans les maiſons des Refor-
mez. Cela étoit aſſez important, parce qu'il y avoit peu de mai-
ſons conſiderables où il n'y eût quelque Chapelle enfermée; ce qui
obligeoit les Seigneurs Reformez à tenir leur maiſon ouverte mal-
gré eux, pour y voir celebrer la Meſſe.

Demandes verbales ſur le ſujet des Chapelles enfermées dans les maiſons des Gentilshommes.

Ces Cahiers furent repondus vers la fin du mois d'Août, mais la
maniere de les repondre fut aſſez particuliere: & elle merite d'être
bien conſiderée, parce qu'elle peut ſervir à l'intelligence de l'Edit,
& à faire connoître quelles étoient les intentions du Roy touchant
ſon execution. Il y eut quelques-uns des articles qui regardoient les
changemens faits à l'Edit, ſur leſquels le Roy n'accorda rien du tout,
& ne voulut faire aucun nouveau changement. Tels étoit l'article
de la rebatiſation des enfans, dont le Roy regardoit la defenſe
comme inutile, la reïteration du Batême étant deſapprouvée
par le Clergé même, & n'y ayant que peu d'exemples de Prêtres
qui l'euſſent pratiquée. Tel encore celuy de l'obſervation des fêtes:
celuy de la Chambre établie au Parlement de Paris; celuy de la
creation d'une Charge de Subſtitut du Procureur general; & enfin
celuy des enterremens. Tous ces articles demeurerent dans la for-
me où on les avoit reduits, pour les faire paſſer au Parlement. Il eſt
vray que par une permiſſion tacite, on remit l'article des enterre-
mens dans ſa premiere force. Les Commiſſaires l'executerent tel
qu'il avoit été arrêté à Nantes, comme je le dis ailleurs; & dans
les exemplaires même imprimez qui ſe debiterent, cet article fut
couché dans la premiere forme qu'on luy avoit donnée. Il ſe paſſa
plus de vingt ans avant qu'on y fit le moindre changement: & il y

Reponſe à ces Cahiers.

1599. avoit quelque chose de si équitable dans un reglement qui laissoit les Catholiques maîtres de leurs cimetieres, à condition seulement d'en donner d'autres, que les Ordonnances des Commissaires conformes à ces dispositions ne faisoient murmurer personne. Mais sous un autre Gouvernement tout changea de face. On voulut persuader que les Reformez avoient falsifié l'article ; & que pendant cette longue suite d'années, ils avoient fait illusion au Roy, aux Commissaires, au Conseil, au Clergé, à tout le Royaume, faisant passer pour un article de l'Edit, ce qui n'étoit qu'une fausse & injuste pretention. Le Lecteur peut juger si cette illusion étoit possible. La verité est que pour n'attirer point de nouvelles plaintes du Clergé, on laissa l'article dans les termes qui luy avoient plu; mais on chargea les Commissaires de l'executer selon le premier reglement. Autrement je laisse à penser s'il est croyable, que dans trois ou quatre differentes deputations, les Commissaires Catholiques eussent conspiré vingt ans durant par tout le Royaume avec les Reformez pour tromper le monde, & pour violer leurs instructions. Il y en eut d'autres où les Reformez obtinrent ce qu'ils desiroient, comme celuy où ils demandoient l'explication du terme équivoque de *maisons des Ecclesiastiques*, qui fut levée à leur avantage ; la signification de ces termes étant reduite aux bâtimens destinez aux personnes, ou au service Ecclesiastique. De même sur le retardement d'établir les Chambres de l'Edit, ils obtinrent un nouvel ordre de les établir dans trois mois, à peine de l'interdiction des Parlemens qui l'auroient refusé. Sur d'autres articles, ils furent renvoyez au Chancelier pour savoir les intentions du Roy : comme sur les inconveniens qu'ils craignoient si on les obligeoit à prendre permission du Roy pour leurs Colloques, & pour leurs Synodes : ou bien ils furent remis aux instructions des Commissaires, que les Reformez même avoient agréez, & selon lesquelles l'Edit devoit être executé. Tel fut l'article où ils se plaignoient de l'addition des mots équivoques, *par eux établi*, au neuviéme de l'Edit. D'où il paroît qu'il falloit chercher l'intelligence de ce terme, dans la maniere dont les Commissaires avoient ordonné la confirmation du droit fondé sur cet article, pour entendre ce qu'emportoit cette façon de parler : au lieu que de nos jours on a voulu en tirer le commentaire de la Discipline même des Reformez, comme si on n'eût pu dire qu'un exercice eût été *par eux établi*, si la moindre des

es formalitez eût manqué d'y être observée. En d'autres enfin, 1599.
utre la disposition generale qui étoit écrite au côté de l'article
epondu, il y avoit une reservation secrette, suivant laquelle on
evoit se gouverner pour l'execution de la chose: & ces reserva-
ons étoient toutes à l'avantage des Reformez. Ainsi quoy que
e Roy laissât dans l'onziéme article les deux clauses dont ils se plai-
noient, parce, disoit-il dans sa reponse, que le second lieu de
Bailliage étoit une grace, qu'il avoit pu limiter par toutes les re-
strictions qu'il avoit jugé à-propos d'y ajoûter: il y eut neanmoins
cette reservation, que si le second lieu de Bailliage étoit plus dif-
icile à établir, en consequence de cette exception des domaines
Ecclesiastiques, & par le defaut de quelque place commode dans
e domaine du Roy, on l'établiroit sur le fief de quelque Seigneur
Catholique. De même sur l'exception des causes des Ecclesiasti-
ques, dont il étoit defendu aux Chambres de prendre connoissan-
ce, quoy que le Roy confirmât ce privilege au Clergé, il y eut
une reservation, qu'on negocieroit avec les principaux du Parle-
ment, pour l'obliger à renvoyer à l'Edit les causes de cette nature,
puis qu'il n'y auroit qu'un Conseiller Reformé dans cette Cham-
bre. Mais le Clergé ne voulut jamais se rendre sur ce sujet, de
peur qu'on ne prit pour une marque trop formelle de son con-
sentement à l'Edit, qu'il eût voulu reconnoître la jurisdiction d'u-
ne Chambre qui en portoit le nom. A l'égard du changement
qu'on avoit fait à l'article vingt-septiéme, d'où on avoit ôté la de-
fense d'inserer dans les Lettres d'Office la clause de la Religion
Catholique Apostolique & Romaine, on leur repondit que la de-
fense en avoit été faite à la Chancelerie: & ainsi on voulut faire
passer cette defense pour inutile, parce qu'elle avoit été executée.
Mais cette alteration étoit une des plus importantes, & Louis XIII.
s'en prevalut bien, pour ôter aux Reformez la liberté d'entrer
dans les Charges. Le fait est que le Roy, supposant toûjours dans
ses Lettres la Religion & les bonnes mœurs de celuy qui étoit
pourvû de quelque Office, on avoit fait glisser après le mot de
Religion, ceux de Catholique, Apostolique & Romaine, pour
exclure des emplois tous ceux qui feroient profession d'une autre
doctrine. Maintenant donc que l'Edit declaroit indifferemment
les Reformez & les Catholiques capables des emplois, il étoit
juste d'ôter cette marque de distinction; & de demander seule-

1599. ment des temoignages de la Religion du pourvû, ſans exprimer quelle, puis qu'il étoit indifferent pour être reçu qu'il fit profeſſion de l'une ou de l'autre. Cela fut fort utile aux Reformez pendant qu'il fut obſervé; mais le Conſeil de Louïs XIII. trouva meilleur de marquer la difference des Religions, afin que le nom de pretenduë Reformée employé dans les Lettres, ſervît comme d'avis aux Juriſdictions où elles devoient être preſentées, de faire naître des difficultez ſur la reception de ceux qui en étoient les porteurs.

Préſeance conſervée au plus ancien Preſident.

Le Cahier particulier fut repondu à peu près de même. Le Roy ordonna ſur le ſujet de la préſeance, qu'on obſerveroit les articles de l'Edit: & il y eut une promeſſe ſecrette de commander au Preſident de Paule de retourner à Caſtres, & d'obeïr aux reglemens. Ainſi les Reformez gagnerent leur cauſe: mais pour l'honneur du Parlement de Thoulouſe on ne la jugea que ſecrettement. L'abolition des hoſtilitez commiſes avant 1585. fut accordée à la Province de Languedoc, & promiſe à toutes celles qui en auroient beſoin; & même aux particuliers à qui on voudroit faire des affaires ſous ce pretexte.

Article des Cimetieres.

L'affaire des cimetieres & des ſepultures fut renvoyée aux Commiſſaires: mais il y eut cette reſervation, que les Commiſſaires feroient donner gratuïtement des lieux pour la ſepulture des morts; ou qu'autrement ils en feroient acheter par les Communautez, ſans que les Reformez y contribuaſſent autre choſe que leur part. On ordonna ſur le procés de la ville de Pamiers contre les Jeſuïtes, que les Arrêts du Conſeil rendus en faveur de la ville ſeroient executez, nonobſtant tous les Arrêts contraires du Parlement de Thoulouſe. Ce qui regardoit les Egliſes & Chapelles renfermées dans les maiſons des Reformez, n'étant propoſé que de bouche, fut reſolu de même. Le Roy permit que les particuliers qui y ſeroient intereſſez ſe pourvuſſent devant luy; & promit qu'on negocieroit avec le Clergé, pour faire transferer ailleurs, & rebâtir aux depens des Reformez, dans les lieux dont le choix ſeroit laiſſé à l'Evêque, les Chapelles & les Egliſes dotées, dans leſquelles en attendant on continueroit le ſervice Catholique. Mais pour les lieux ſans dotation, & où le ſervice ne ſe faiſoit que comme il plaiſoit au Seigneur proprietaire, on devoit faire conſentir le Clergé à les laiſſer à la diſcretion de ceux à qui ils appartenoient. Cela paroiſſoit équitable alors: mais dans ces dernieres années où la Juriſprudence avoit changé, le Clergé s'eſt rendu

1599. a maître de tous les lieux de cette nature, sans autre pretexte que luy du nom de Chapelle que ces lieux portoient, ou de quelque gure de Croix, ou de quelque autre pareille trace du culte Romain qu'on y remarquoit encore.

Mais pendant que l'Assemblée qui tenoit ferme à Châtelleraud availloit à dresser ces Cahiers, & à obtenir ces reponses, les zêz Catholiques preparoient de nouvelles ruses pour troubler la aix : & ne trouvant pas les sages disposez à faire de nouvelles rouilleries, ils voulurent y porter la populace, par les moyens s plus propres à l'émouvoir. Marthe Brossier, fille d'un homne de basse condition de Remorantin, ayant l'esprit & le corps atteints de quelque maladie, & joignant l'hypocrisie à l'infirmité, e mit à faire la possedée. Son pere conseillé par quelques bigots, ou flatté par l'esperance du profit, à cause du concours des peuples à de semblables spectacles, & des aumônes qu'on donne ux personnes de ce caractere, la promena de Province en Province, sous pretexte de luy chercher du soulagement. L'Official l'Orleans reconnut la tromperie; mais l'Evêque d'Angers s'en convainquit par un plaisant artifice. On rapporte qu'ayant feint de luy mettre dans le dos sa croix Episcopale, qui doit toûjours être pleine de reliques, il y fit couler adroitement la clef d'une cassette, où la medisance l'accusoit de renfermer des choses qui ne font pas peur au Demon: mais la fille trompée par la froideur de la clef, se mit à faire les mêmes postures & les mêmes mouvemens que de veritables reliques auroient dû luy causer, selon l'opinion des Catholiques: ce qui ayant fait sourire le Prelat, & les assistans qui s'en apperçurent, il ne voulut plus se mêler d'elle. Mais comme le peuple ne se desabusoit pas, il falut mener à Paris la pretenduë possedée. La chose n'y fut pas regardée par les sages comme une bagatelle. On y jugea que c'étoit un artifice, qui tendoit au renouvellement des troubles. La malade ne parloit que des Reformez & de l'Edit, & de la tolerance qu'on avoit pour l'*Heresie*; & les menaces de la colere du Ciel contre ceux qui en étoient les fauteurs, n'y étoient pas oubliées. On reconnut aisément par là que cette comedie étoit l'ouvrage de quelque cabale: & on n'y traitta pas cette pretenduë possedée comme une personne qui eut besoin des remedes Ecclesiastiques; mais comme atteinte d'une maladie dont d'autres tâchoient d'abuser. Neanmoins

Feinte possession de Marthe Brossier

Suite de cette comedie dedans & dehors le Royaume.

1599. le party de ceux qui favorisoient la fourbe, ou par malice ou par superstition, se trouva si grand, qu'on n'osa pousser la chose aussi loin qu'elle l'auroit merité. Les Capucins, de qui la reputation n'est fondée que sur l'affectation d'un exterieur mortifié, & qui sont pour la plûpart ignorans & zêlez pour les menuës bigotteries, s'emparerent les premiers de cette malheureuse, & la firent exorciser, comme si elle eût été une veritable possedée. L'Evêque de Paris voulut garder quelques mesures, pour ne pas hasarder l'opinion de son jugement ni de sa Religion, en prenant trop tôt party, & la fit visiter par des Medecins. Un seul, nommé Duret, dont le nom étoit celebre dans la Faculté, soutint qu'elle étoit possedée. Ce seul suffrage eut tant de force, quoy que combattu par trois formellement contraires, qui reconnoissoient à peine en elle une legere affection de la rate & des hypocondres; & même par un quatriéme qui ne voulut prononcer ni pour ni contre, qu'après qu'une patience de trois mois auroit pu faire connoitre ce qu'il en arriveroit: ce seul suffrage, dis-je, eut tant de force, qu'il autorisa les Exorcistes d'appeller d'autres Medecins, qui à la honte éternelle de leur profession, prirent tous l'hypocrisie & les vapeurs de cette malade pour une maladie surnaturelle. Il fallut pour arrêter l'éclat que cette affaire faisoit, que le Parlement s'en mêlat, & qu'il nommât d'office d'autres Medecins, pour examiner ce qui en étoit. Ces derniers s'accorderent tous à dire, qu'il n'y avoit rien de surnaturel dans cette fille. Le Parlement, où il y a long-tems que les sortileges & les possessions ont perdu leur cause, suivit leur avis, & la fit mettre en prison, pour connoitre mieux en quoy consistoit ou la maladie ou l'imposture. Peu après on l'élargit, & on la rendit à son pere, à qui on commanda de la retenir dans sa maison, & de la garder si bien, qu'elle ne courût plus d'une Province à l'autre comme auparavant.

Mais il ne fut pas aussi aisé d'imposer silence aux Predicateurs, qui declamoient fort contre ceux qui faisoient taire cette voix qu'ils disoient miraculeuse, & qu'ils vouloient faire passer pour une espece d'oracle, fort propre à convaincre les *Heretiques*. Le tems fit plus que l'autorité ni les remontrances des plus sages, & peu à peu il calma cette tempête. Mais elle pensa renaître d'un autre côté, d'une maniere plus dangereuse. Un Abbé de St. Martin, du nom de la Rochefoucaut, frere de l'Evêque de Clermont, & de la famille

lle de Randan, qui avoit été fort attachée à la Ligue, & qui 1599.
oit donné beaucoup d'affaires au Roy dans sa Province, s'em-
ra de cette fille, & entreprit de faire valoir ses impostures. Mais
fourbe étoit si connuë & si decriée en France, que l'Abbé fut
ntraint de chercher des esprits credules hors du Royaume. Il
ut qu'il trouveroit à Rome des protecteurs : mais il se trompa.
'Ossat averti de la chose prevint le Pape touchant cette affaire :
le Pontife n'étoit pas si fâché de la publication de l'Edit, qu'il
oulût se servir de ce ridicule pretexte pour appuyer ses declama-
ons. Le pauvre Abbé se vit abandonné de tout le monde. Les
suites même qui ne vouloient point offenser le Roy, avec qui
n parloit de les raccommoder, ne se mêlerent point de cette in-
igue ; quoy que depuis leur retablissement, on ait vu durant plu-
eurs années toûjours quelque possedée à leur devotion, qu'ils
isoient parler selon leurs interêts. La fille fut enfermée dans la
aison de quelques devotes ; & son patron fut obligé d'être sage,
arce qu'on rompit toutes les mesures de son projet.

Cependant on travailloit tout de bon à dissoudre le mariage du *Dissolution du mariage du Roy.*
Roy avec la Reine Marguerite, pour luy en procurer un autre :
a la Maitresse du Roy étant morte, comme je l'ay dit, la Reine
e montra moins difficile qu'elle n'avoit fait jusques-là. Il falut
u'elle presentât Requête elle-même pour se faire degrader ; &
lle donna les mains à tout ce que le Roy voulut. Le plus mal-aisé
ut de trouver des pretextes qui fussent assez specieux, pour don-
ner lieu à prononcer la dissolution de ce mariage. On en imagina
euf, qui furent produits comme suffisans ; mais qui, pour dire
a chose comme elle est, avoient au fond si peu de force, que
s'il avoit été question d'une personne privée, on n'auroit pas
voulu seulement les écouter. D'Ossat même écrivit souvent qu'il n'y
en avoit qu'un qui pût porter coup, & qu'à Rome on feroit peu
d'état des autres. Celuy qu'il estimoit qui pourroit avoir le plus
de poids, étoit une pretenduë violence que la Reine Marguerite
disoit qu'on luy avoit faite, & dont on fournit des preuves plus à
faire rire qu'à persuader. Neanmoins il falut instruire soigneuse-
ment les temoins, & donner même à plusieurs leur deposition
toute prête. Le Pape vouloit bien se prevenir luy-même ; & quoy
qu'il dût être le Juge de cette affaire, il ne laissoit pas de se ren-
dre en quelque sorte temoin de la contrainte dont la Reine se plai-
gnoit,

1599. gnoit, en rapportant quelques paroles dites par Charles IX. au Cardinal Alexandrin, dont il étoit alors domestique. De sorte qu'en faisant connoître qu'il avoit des raisons particulieres, d'ajoûter foy aux preuves de la violence que cette Princesse avoit soufferte, il preparoit les esprits à ne douter pas qu'il n'ordonnât la dissolution de ce mariage en bonne conscience. Au fond si les pretextes qui parurent n'étoient pas solides, il y avoit des raisons qu'on ne disoit pas, qui rendoient ce divorce legitime au jugement même des Reformez; & il avoit falu se contenter de ce qu'on avoit pu trouver, de peur que si on eût allegué de meilleures raisons, la vie de la Reine n'eût été trop exposée. Chacun avoit sa vuë particuliere dans cette affaire, outre les raisons d'Etat & de conscience. Les Reformez esperoient s'affermir sous un heritier qui auroit été élevé par un Roy qui les aimoit, & qui leur étoit obligé: & le Pape voyoit bien quel avantage il luy reviendroit, qu'il y eût un jour en France un Roy qui ne pourroit mettre en doute l'autorité du Siege Romain, sans faire douter en même tems s'il étoit legitime possesseur de la Couronne.

Arrêt du Parlement de Bretagne sur le serment referé par un Reformé à un Catholique.

Je pourrois passer par dessus une affaire particuliere qui arriva cette année au Parlement de Bretagne, si je ne croyois qu'elle peut servir à faire connoître la disposition où étoient les Parlemens à l'égard des Reformez. La Chambre qu'on devoit former à Paris n'étoit pas encore dressée: c'est pourquoy ils ne pouvoient se servir du privilege d'y porter les causes où ils avoient interêt, dans le ressort du Parlement de Bretagne. Un Reformé donc y plaidant contre un Catholique, sur quelque chose qui dependoit de la bonne foy, declara qu'il s'en rapportoit au serment du Catholique, pourveu qu'il le prêtât sur l'Eucharistie, comme l'objet le plus sacré de sa Religion. Le Catholique voulant se defendre du serment, ou le prêter seulement selon les formes accoutumées, le Parlement declara le Reformé non recevable, parce qu'il n'avoit pas la même veneration pour le Sacrement que le Catholique. Des Casuistes plus équitables que les Juges de ce Parlement, auroient peut-être blâmé le Reformé, d'avoir exigé que sa partie jurât par un objet qu'il ne croyoit pas adorable: mais ils n'auroient pas dispensé le Catholique de prêter un tel serment, parce que le serment prêté sous un certain nom ne deshonore point l'objet qu'on y nomme, & qu'il reçoit au contraire en cela une grande marque de la vene-

neration de celuy qui jure. Au moins l'Eglise des premiers siecles avoit à peu près cette pensée. Elle auroit condamné un Chrêtien, qui auroit exigé d'un Payen qu'il prêtât serment au nom de ses dieux: mais elle auroit trouvé injustes des Juges qui auroient dispensé le Payen de prêter un tel serment, sous pretexte que le Chrêtien avoit de l'horreur pour les Idoles: parce qu'en effet la Religion du serment est fondée, sur ce que celuy qui le prête est toûjours presumé jurer par les choses qu'il estime les plus aimables ou les plus saintes. Les Catholiques qui ont commerce aujourdhuy avec ceux qu'ils appellent Infideles ou Heretiques, trouveroient bien étrange qu'on empêchât ces peuples de jurer par ce qu'ils croyent le plus venerable, sous pretexte que les Catholiques n'ont pas la même veneration pour les mêmes choses. 1599.

La Trimouille est fait Pair de France.

Vers la fin de cette année, le Roy ajoûta en faveur de la Trimouille la dignité de Pair à celle de Duc qu'il avoit déjà; & ce Seigneur en prêta le serment au commencement du mois de Decembre. Cette grace ne fut pas tant un effet de la bienveillance du Roy, que de la crainte qu'il avoit de l'esprit & du courage du Duc. La Cour étoit pleine de mecontens; mais les Ducs de Bouillon & de la Trimouille n'étoient pas les moins redoutables; soit à cause de la puissance de leurs Maisons, soit à cause du credit qu'ils avoient chez les Reformez. Pour empêcher donc qu'ils ne se joignissent à d'autres, on tâchoit de les contenter par quelques faveurs: & la Pairie, qui n'avoit pas encore été donnée à toute sorte de gens, passoit alors pour un honneur qui pouvoit satisfaire les plus ambitieux. On ne vit pas ce Duc élevé à cette dignité sans en murmurer: mais depuis que le Vicomte de Turenne eut été fait Marechal de France, ce n'étoit plus une chose sans exemple qu'un *Heretique* fût élevé aux plus considerables honneurs. Neanmoins les Espagnols en firent du bruit à Rome à leur ordinaire, & le Pape en fit des plaintes. On luy avoit fait entendre qu'avec cette qualité on devoit donner à la Trimouille la Charge d'Amiral, dont il croyoit que l'autorité s'étendoit jusqu'à commander dans toutes les Places maritimes. Mais d'Ossat l'appaisa, en luy remontrant que l'Edit étant donné, on ne pouvoit s'empêcher d'accorder quelques honneurs à ceux qu'il en declaroit capables, principalement quand ils étoient du merite & de la qualité du Duc; que ce titre étoit un honneur sans utilité, qui ne donnoit ni plus de pouvoir, ni plus 1600.

Le Pape en murmure, & d'Ossat l'appaise.

1600. de revenu qu'on n'en avoit auparavant; qui même engageoit à faire plus de depense, sans donner de quoy la soutenir; qu'on n'y avoit joint ni Charges ni Gouvernemens; qu'en faisant de semblables faveurs le Roy pensoit toûjours au bien de la Religion Catholique, & tâchoit à y attirer par ses bienfaits les principaux des *Heretiques*. Le Pape goûta ces raisons, & le bruit n'alla pas loin.

Il s'étonne peu de l'avancement de Rôni. On étoit encore plus traittable à Rome sur le sujet de Lesdiguieres & de Rôni, dont on savoit bien que le Religion ne les porteroit jamais à deplaire au Pape. Il y parut quelque chagrin de ce que Rôni avoit la Surintendance des Finances, que le Roy luy avoit donnée environ le tems de la conclusion de l'Edit. Mais vraisemblablement ce chagrin étoit inspiré par une cabale du Conseil, dont Villeroi étoit le chef; & qui ne pouvant dissiper les Finances à son gré, à cause du farouche menage de Rôni, eût bien voulu faire passer cet employ entre les mains d'un Courtisan moins severe. C'est pourquoy d'Ossat, creature de Villeroi, entra un peu trop avant dans cette intrigue pour son profit; & ayant écrit au Roy des choses qui tendoient indirectement à ôter les Finances à Rôni, celuy-cy luy en fit porter la peine, en le reduisant presque à la mendicité, faute de luy payer ses pensions. Cela n'empêcha pas qu'on ne vit peu de tems après Rôni devenir, sans quitter l'administration des Finances, Grand Maître de l'artillerie, Duc & Pair, Gouverneur de la Bastille & d'une Province, sans faire d'opposition à ce grand accroissement d'un *Heretique*. Il est vray que quand il écrivoit au Pape il le traittoit de *sa Saintetè*, comme un Catholique auroit pu faire.

Commissaires executeurs de l'Edit, & leur pouvoir. Les difficultez de l'Edit avoient duré presque jusques au commencement de cette année; quoy qu'on eût commencé à le faire executer en plusieurs lieux, & que le Roy eût nommé deux Commissaires dans chaque Province, pour le faire au contentement des deux partis. L'un d'eux étoit Catholique, & l'autre étoit Reformé: mais le Catholique même avoit été choisi au gré des Reformez; parce que c'étoit eux qu'il falloit guerir de la crainte de se voir ôter par les chicanes d'un Commissaire bigot, ce qui leur étoit accordé par l'Edit le plus solennel qu'un Roy eût jamais donné en faveur de ses sujets. Quoy que leur pouvoir fût égal, neanmoins pour conserver l'avantage à la Religion Catholique en toutes choses, presque par tout le Commissaire Catholique avoit le pas, & étoit

étoit le plus autorisé. Ils pouvoient recevoir toute sorte de requêtes & de plaintes touchant l'execution de l'Edit, & decider tous les differens qui pouvoient naître sur ce sujet. Leurs Ordonnances servoient de loy, principalement dans les choses qui n'étoient pas contestées, & où il intervenoit le consentement des parties: & il n'y a pas d'exemple, que je sache, qu'il ait falu revenir au Roy sur une Ordonnance de cette nature. Mais quand il y avoit contestation, il faloit qu'ils rendissent compte de leur jugement au Roy; & leur Ordonnance avoit lieu seulement par provision, jusqu'à ce que le Roy eût prononcé. Leur Commission étoit, à proprement parler, l'Edit même expliqué & limité par les articles particuliers: & le Roy reduisit verbalement leur instruction à deux choses; l'une de retablir l'exercice de la Religion Romaine par tout où il avoit été interrompu: l'autre étoit d'affermir la paix par tout le Royaume, en faisant observer l'Edit. 1600.

Jusqu'icy donc j'ay fait l'histoire des negociations & des Traitez qui ont precedé l'Edit de Nantes, & qui en ont preparé la matiere, & formé les articles: & j'ay raporté les principales difficultez qui ont empêché long-tems ou de le conclure, ou de le verifier. Desormais j'ay à parler de son observation, ou des contraventions qui y ont été faites jusques à nos jours. Mais comme c'est là en quelque sorte une matiere nouvelle, il me semble que je ne puis mieux placer qu'icy des considerations generales sur cet Edit, pour en faire voir la force & la nature; parce que le lecteur venant de voir le recit des faits, sur lesquels je veux appuyer mes reflexions, & n'étant pas obligé d'aller chercher bien loin les principes d'où je tirerai mes consequences, il pourra plus aisément les comprendre, & en remarquer la verité. Je parlerai donc de trois choses. Premierement je rendrai compte brievement des reproches qui étoient alors dans la bouche de la plûpart des Catholiques contre les Reformez, & qui depuis ont été renouvellez tant de fois: secondement je rapporterai en peu de mots les repliques, dont les Reformez se servoient pour les repousser. Enfin je ferai des reflexions plus amples sur la justice, l'utilité, l'importance de l'Edit, pour en conclure que de soy-même, & par sa nature il étoit irrevocable, quand même il n'en auroit pas eu le titre: & je repondrai à quelques objections, qui ont été la premiere occasion de toutes les entrepriſes que le Clergé a faites pour le detruire. Je traiterai

Observations generales sur l'Edit.

1600. cette matiere par des remarques historiques, laissant aux Jurisconsultes à l'expliquer par des observations convenables à leurs principes.

Dès le tems donc de l'Edit il y eut des discours & des écrits pour & contre. On attaqua les Reformez par divers reproches ; & les Reformez se defendirent par diverses apologies. Les Catholiques zêlez, qui voyoient avec regret un party qui leur étoit si odieux, s'établir d'une maniere à ne pouvoir être ébranlé, s'en vangeoient par des invectives ; & les Reformez que l'Edit mettoit en sûreté, se contentoient de les repousser par des paroles. Mais la principale raison qui obligeoit les Catholiques à former ces diverses accusations, étoit que l'Edit sembloit perpetuer à leur honte le souvenir de la Ligue, formée entre eux pour exclure du trône leur Prince legitime, sous le pretexte de la Religion. Il est vray que l'Edit defendoit de renouveller la memoire des choses passées ; mais on sait que ces sortes de defenses ne peuvent empêcher, que la posterité ne soit informée des choses qu'on veut abolir par cette precaution. Les amnisties font souvenir des crimes qu'elles pardonnent. Les traittez de paix sont des monumens des guerres qu'ils ont terminées. En un mot ces mesures qu'on prend pour étouffer les évenemens dont la memoire est odieuse, peuvent bien empêcher les recherches & les poursuites qu'on en pourroit faire sans cela par des voyes de droit ou de fait : mais bien loin d'effacer ces évenemens de la memoire des hommes, elles gravent dans leur esprit un titre qui ne leur permet jamais de les oublier. L'Edit donc, en defendant de renouveller les choses passées, ne laissoit pas d'être une espece de monument qui les tenoit presentes à la pensée. Il paroissoit par l'Edit qu'il y avoit eu des hostilitez, des haines, des violences, des ravages : & quand même les Reformez auroient oublié de les reprocher aux Catholiques, qui avoient été les auteurs de la plus grande partie de ces maux ; & l'occasion du reste par leurs cruautez, & par l'infraction de tant de Traitez ; il sembloit que l'Edit seul leur en faisoit un reproche d'autant plus fâcheux, qu'il étoit perpetuel. C'est une voix qui parle toûjours des inhumanitez, des massacres, & des trahisons du passé, que celle des loix qui defendent de les continuer.

Reproches des Catholiques aux Reformez.

Les Catholiques donc qui commençoient à rougir des choses passées, & qui savoient bien qu'elles ne pouvoient jamais s'expliquer à leur avantage, tâchoient de trouver dans la conduite des Re-

Reformez quelque chose qui leur fût également reprochable: afin 1600.
que par une maniere de compensation, les uns & les autres se trouvassent également coupables ou innocens. C'est pourquoy ils vouloient tourner l'Edit même au deshonneur des Reformez, & en faire contre eux un titre perpetuel d'une conduite criminelle. Ils cherchoient des pretextes pour y servir, dans le tems & dans la maniere dont ils avoient obtenu un Edit si favorable. Ils n'oublioient pas que les Reformez avoient pris l'occasion du siege d'Amiens pour se faire valoir, & pour tirer du Roy, par la necessité de ses affaires, des conditions plus avantageuses. Il leur sembloit que les Reformez avoient perdu, par la froideur qu'ils temoignerent en ce tems-là, toute la gloire de leurs premiers services: & que cette espece de desertion étoit aussi criminelle, que tous les attentats de la Ligue. Mais on peut voir que les Reformez se defendoient fort bien de cette accusation, comme je l'ay raporté en son lieu. On leur reprochoit aussi que c'étoit une felonnie, que de traitter de paix avec son Roy; que ce qu'on obtenoit par les armes, étoit un monument éternel de rebellion, quelque avantageux qu'il parût d'ailleurs; qu'un Roy ne pouvoit faire la paix avec ses sujets, sans qu'il parût que ses sujets luy avoient fait la guerre: ni leur pardonner, sans qu'il parût qu'ils avoient été criminels. Que d'abord les Reformez s'étoient assemblez sans armes, & s'étoient piquez de prier Dieu pour ceux qu'ils appelloient persecuteurs; bien loin de repousser la violence par la violence: mais qu'enfin ils avoient pris les armes pour se faire craindre. Qu'après la premiere guerre, ils s'étoient contentez de la foy Royale pour gage & pour caution de la paix; mais qu'à present ils avoient voulu des Places, des garnisons, des Chambres Miparties, & cent autres sûretez. On tiroit de là un nouveau reproche, que leur Religion avoit degeneré en faction; qu'ils vouloient faire un autre Etat dans l'Etat, & qu'ils aspiroient à se soustraire aux loix generales, par des concessions particulieres.

La plûpart de ces objections n'étoient qu'un renouvellement de celles qui avoient paru dès le tems de Charles IX. & qui dès lors avoient été solidement refutées: mais il étoit encore arrivé depuis ce tems-là tant de choses nouvelles, qui avoient accrû le droit des Reformez, & donné un nouveau jour à la justice de leurs plaintes, qu'il est aisé de juger que les Catholiques ne renouvelloient ces pitoyables reproches, que parce qu'ils n'en pouvoient trouver

1600. de meilleurs. Les Reformez confessoient une grande partie de ce
Reponses. qu'on leur reprochoit, & l'exaggeroient eux-mêmes ; mais ils soutenoient ou qu'il n'y avoit point de mal, parce qu'ils n'avoient rien fait qui ne fût fondé sur le droit même de la nature : ou que, s'il y avoit du mal, ils n'en étoient pas coupables ; & qu'il s'en falloit prendre aux veritables auteurs : que quand on est obligé à faire courir quelque danger à un ennemi, le reproche n'en doit pas tomber sur celuy qui se tient sur la defensive ; mais qu'il est dû à la violence de l'aggresseur : que la necessité des cautions & des assûrances ne doit pas être imputée à ceux qui les demandent ; mais à ceux de qui la mauvaise foy reduit les autres à les demander. Que les Traitez de paix des sujets avec leurs Rois pourroient passer pour des titres de felonnie, si ces Rois avoient toûjours été les peres de leurs sujets, & les conservateurs équitables des droits & des privileges qui leur appartenoient par la nature, ou par la naissance ; parce qu'il auroit fallu, cela posé, que les armes eussent été prises sans pretexte legitime : mais que la guerre n'ayant été entreprise que pour se defendre, quand les Princes avoient prêté leur nom & leur autorité aux cruautez & aux perfidies des persecuteurs ; quand ils leur avoient donné des armées, pour exterminer les pretendus *Heretiques* ; quand même ils s'étoient declarez Chefs de ce party destructeur ; quand ils avoient juré de detruire leurs propres sujets sans misericorde ; quand ils avoient promis de sacrifier le sang & la vie de ces malheureux aux interêts d'une Puissance étrangere, qui n'avoit point d'autre raison de haïr ces pretendus *Heretiques*, que ce qu'ils detestoient sa tirannie, & qu'ils vouloient affranchir de son joug la tête des Rois ; quand même ils avoient juré de ne leur tenir parole que par force, & de ne garder les Traitez de paix, qu'autant qu'ils ne pourroient leur faire la guerre avec avantage ; qu'alors on avoit pu legitimement prendre les armes ; & par consequent ne les poser que par un Traité de paix, où le party opprimé trouvât des sûretez suffisantes. Que les Reformez n'avoient jamais pris les armes, pendant qu'on avoit gardé avec eux quelque forme de justice, leur laissant le moyen de repondre de leur foy, & d'expliquer leur doctrine contre les accusations de leurs adversaires ; qu'ils avoient souffert patiemment tout le mal qu'on leur avoit fait durant près de trente ans par de sanglans Edits, qui excitoient contre eux toute sorte de personnes ; & qui leur ôtoient toute sorte de

le retraittes; qu'ils avoient eu la même constance quand on les avoit 1600.
rainez de juriſdiction en juriſdiction; quand on leur avoit donné
our Juges leurs propres parties, ſavoir les Eccleſiaſtiques, dont
ls avoient merité la haine, en revelant la corruption de leur doc-
rine, de leur diſcipline & de leurs mœurs; quand même on avoit
reſſé contre eux de nouveaux tribunaux, & qu'on les avoit livrez
ux Inquiſiteurs. Qu'ils n'avoient pas perdu patience, pendant
u'on les avoit fait mourir à milliers par des Arrêts rendus dans les
ormes, quoy qu'injuſtes & cruels; quoy qu'on eût pu lever dans
es Greffes plus de huit mille condamnations de mort, ſans parler
des empriſonnemens, des confiſcations, des banniſſemens, & de
pluſieurs autres vexations qu'on leur avoit faites. Qu'on n'avoit
pris les armes, qu'après que le premier Edit de liberté de conſcience
avoit été violé par la Cour en pluſieurs manieres: mais qu'on les
avoit quittées & dans cette occaſion, & dans toutes les autres,
aux premieres offres de la paix: ſur quoy on n'oublioit pas la ma-
xime de Catherine de Medicis, qui ne ſe faiſoit pas une affaire de
leur manquer de foy, parce que ſi elle ne trouvoit pas ſon compte
dans ſes perfidies, elle avoit toûjours un moyen aſſûré de les deſar-
mer, en leur donnant, diſoit-elle, *tout leur ſaoul de Prêches.* Ils
montroient que ce premier Edit avoit été donné avant que la guer-
re eût commencé; & qu'on ne l'avoit obtenu que par des Requêtes
& des conferences: que l'entrepriſe d'Amboiſe n'avoit été qu'une
affaire politique, où la Religion n'avoit paru mêlée, que parce
que la Religion des Chefs des deux partis étoit differente: que les
perfidies, & les cruautez, & principalement l'horrible maſſacre
de 1572. avoient fait connoître qu'on ſe jouöit de la parole Roya-
le, comme d'un piege pour ſurprendre l'innocence & la bonne
foy des Reformez: qu'il avoit été neceſſaire, & qu'on ne pouvoit
dire, ſans ſe moquer du monde, qu'il fût injuſte de demander d'au-
tres cautions, d'autres gages, d'autres ſûretez qu'une parole tant
de fois violée, & dont on avoit aneanti l'autorité par tant de
fraudes & tant de mechancetez, à quoy on l'avoit fait ſervir de cou-
verture: que même depus la treve, les Catholiques avoient abu-
ſé indignement de la bonne foy des Reformez; qu'après leur avoir
fait perdre frauduleuſement, par de belles promeſſes, l'occaſion
d'obtenir une paix avantageuſe, pendant que le Roy & les Catho-
liques même avoient beſoin d'eux, on les avoit amuſez par mille

lon-

1600. longueurs, offenſez par mille mepris, mille outrageuſes riſées, de ce qu'ils avoient eu ſi peu de prudence & de Politique: de quoy neanmoins les Catholiques avoient eu tout ſujet de ſe repentir, quand ils virent au ſiege d'Amiens, combien l'union des Reformez au reſte de l'Etat étoit neceſſaire pour ſa conſervation. Que vouloir après cela faire paſſer les Reformez pour coupables, de ce qu'ils ne s'étoient pas livrez ſans marchander à la diſcretion de leurs anciens ennemis, c'étoit en uſer à peu près comme des brigands, qui voudroient faire faire le procés aux paſſans, qui n'auroient pas eu aſſez de confiance en leur parole; ou qui auroient mieux aimé leur faire courir la moitié du danger, en ſe mettant ſur la defenſive, que de ſe laiſſer couper la gorge ſans reſiſtance. Qu'au reſte cette ombre d'Etat dans l'Etat étoit une veritable chimere; que les Places qu'on leur laiſſoit étoient au Roy, comme les autres de ſon Royaume; tenuës de luy; entretenuës de ſes deniers; gardées ſous ſon nom; que le depôt n'en étoit pas perpetuel; qu'elles devoient ſortir de leurs mains dans quelques années, quand les Catholiques auroient eu le loiſir de s'accoutumer à vivre en paix avec eux; & que ſi on vouloit qu'elles fuſſent renduës ſans peine au bout du terme ordonné, les Catholiques n'avoient qu'à obſerver le nouvel Edit de meilleure foy, qu'ils n'avoient obſervé les autres.

FIN DU SIXIEME LIVRE.

HIS-

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

LIVRE SEPTIEME.

SOMMAIRE DU VII. LIVRE.

QUestions sur la nature de l'Edit. Son utilité. Etat du Royaume devant & après l'Edit. Les guerres de Religion sont les plus cruelles. Quelle diversité la Politique ne doit point souffrir dans un Etat. Quelle est la nature de la Religion Reformee. Justice de l'Edit, qui retablit la bonne foy & l'humanité. Services des Reformez rendus à deux Rois. Justice des recompenses après le service. Ce que c'est que recompense. L'Edit n'accorde aux Reformez rien qui les distingue du reste des François en qualité de sujets. Ses concessions sont pour cette raison d'autant plus justes. Ce que l'Edit accorde aux Reformez ne fait tort à personne. La Religion Catholique a beaucoup gagné à l'Edit. L'Edit devoit être irrevocable. Consideration sur le mot, & sur la chose. Droits de la conscience. Force des Edits qui maintiennent sa liberté; & de ceux qui sont donnez pour la conservation des societez. La conservation des sujets est la premiere obligation des Souverains. Il y a naturellement un Traité exprés ou tacite entre le Souverain & le sujet; même entre le maître & l'esclave. Force des Traittez. L'Edit de Nantes est un Traitté, que la forme de l'Edit rend plus venerable. Deux égards de Traité dans l'Edit: I. Entre le Roy & les Reformez. II. Entre les Reformez & les Catholiques. Les Reformez traittent avec le Roy, I. de recompense pour leurs services. II. De leur sûreté contre leurs ennemis. Places de sûreté. Les Rois peuvent traitter avec leurs sujets: preuves. Les Reformez étoient en état de traitter avec le Roy. Six considerations qui le montrent. Autres reflexions. Egards

sous lesquels le Roy traitte. Le Roy arbitre de ses sujets, a le consentement des Catholiques pour donner l'Edit. Maxime du Clergé dans les questions de la Regale. Le Roy étoit garant de son Edit. Les successeurs sont tenus à observer les Traittez de ceux qui les precedent. Que les Parlemens, le Clergé, le Pape même, ont eu autant de part à l'Edit qu'il étoit necessaire, pour leur ôter tout pretexte de s'en plaindre. Reprise de la suite de l'Histoire. Conference de Fontainebleau. Agitation des esprits à l'occasion du livre de l'Eucharistie. Divers Ecrivains l'attaquent. Le Roy veut contenter le Pape, & mortifier du Plessis. Reproche de fausses citations pique du Plessis d'honneur. Defi qu'il fait à ses accusateurs, accepté par du Perron. Conference accordée. Difficultez sur la chose & sur le lieu, de la part du Clergé. Autres de la part des amis de du Plessis. Degrez de la supercherie. I. On avertit du Perron, mais non du Plessis. II. Du Perron est dispensé de donner par écrit le nombre des passages qu'il a promis. III. L'ordre & le choix des passages luy est laissé. Dont du Plessis voit l'artifice, & refuse quelque tems ces conditions. IV. On l'intimide par la menace d'examiner les passages en son absence. La conference presque rompuë, se renoue à d'iniques conditions. V. Du Perron en donne les loix. VI. Soixante & un passages donnez à du Plessis à verifier en huit heures. VII. On luy ôte le repos de la nuit. VIII. Le Roy nomme d'autorité les Commissaires. IX. Donne la pluralité des voix aux Catholiques. X. Change deux des premiers nommez en deux plus suspects. XI. Choisit deux Reformez chancelans. Caracteres de du Frêne Canaye & de Casaubon. XII. Donne le change en defendant de se servir des termes de faux *&* de fausseté. *Protestations reciproques. Malignité de du Perron. Forme de la conference. Du Plessis condamné sur neuf passages. Reflexions generales, & particulieres. Du Plessis tombe malade, & la conference se rompt. Triomphe & insulte des Catholiques. Suites de la conference. Assemblée transferée de Châtelleraud à Saumur. Quand elle se separe.*

Mais

MAis il y a d'autres considerations à faire sur ce sujet, qui ne sont pas moins importantes. Il faut savoir si, supposé même que les moyens par lesquels on est parvenu à obtenir l'Edit fussent innocens, il étoit utile de le donner; s'il y avoit de la justice à y consentir; si c'étoit un de ces Edits qui deviennent loix essentielles à l'Etat, par la nature des choses qu'ils decident, ou par la maniere de les ordonner, plûtôt qu'un de ceux qui n'étant donnez que pour s'accommoder au tems, peuvent être revoquez quand les affaires sont changées. 1600. *Questions sur la nature de l'Edit.*

La question de l'utilité de l'Edit peut être vuidée en peu de mots. Il ne faut que considerer la grandeur des maux qui le rendoient necessaire, & qu'il a heureusement reparez; & la grandeur des avantages qu'il a procurez à la France, pendant qu'il a été observé avec quelque apparence de bonne foy. Il ne faut que comparer ce qu'étoit la France, avant que cet Edit eût posé le plus solide fondement de la paix, & ce qu'elle devint en peu d'années, après que la tranquillité publique fut retablie. Je ne dirai rien des horreurs de la guerre civile considerée en elle-même: elles sont connuës de tout le monde. Il n'y a personne qui ne fremisse quand il pense que les membres d'un même corps, qui se doivent une mutuelle defense, sont armez pour s'entre-detruire; qu'un Etat employe ses propres forces à se consumer; que la fureur viole tous les liens de la societé & de la nature; qu'elle arme les citoyens contre les citoyens, les plus proches contre les plus proches, les freres même contre les freres. On peut trouver dans mille Auteurs les mêmes remarques. Mais je ne puis taire l'horrible degât que tant d'années de guerres avoient fait par tout le Royaume. La campagne étoit toute ruinée: les maisons, les châteaux, les villes étoient dans une decadence generale: on ne voyoit par tout que des masures & des debris; & les Places même qu'on avoit fortifiées étoient plûtôt des ruïnes demi reparées, où on se retiroit pour être à couvert, que des lieux qui eussent le lustre & la beauté de ce qu'on appelle ville. Il n'y avoit personne qui pût compter sur ses revenus. Ceux de la Noblesse & des soldats consistoient dans une espece de pillage, que la necessité autorisoit. Ceux des bourgeois, qui ne consistent qu'en des terres ou des maisons, ou qui ne sont as- *Son utilité.* *Etat du Royaume devant & après l'Edit.*

1600. ſignez que ſur celles des autres, dependoient du plus fort, & luy étoient enlevez par une courſe de l'ennemi. Ceux des marchands étoient preſque aneantis, à cauſe que le commerce ne pouvoit fleurir dans un Etat ruïné. Les Eccleſiaſtiques même ſe plaignoient que leurs biens étoient ſaiſis ou uſurpez; & que comme une partie de l'Etat n'avoit plus la volonté, l'autre n'avoit plus le pouvoir de leur payer leurs dîmes & leurs fermages. Le Roy étoit encore plus pauvre que ſes ſujets: ſes Domaines étoient engagez; ſes Tailles étoient mal payées; tous ſes droits étoient reduits à non-valeurs: & j'ay déjà remarqué ailleurs, que bien loin qu'il eût de quoy ſe ſoutenir avec une magnificence Royale, il n'avoit pas durant le ſiege d'Amiens de quoy fournir ſa table, & de quoy s'habiller même en ſimple Gentilhomme. Il ne falloit que continuër la guerre civile, pour achever ce qui étoit ſi avancé, & pour faire perir de miſere un Etat, dont les membres qui paroiſſoient les plus vigoureux ne faiſoient plus que ſe traîner, & que languir ſur le bord d'une totale diſſipation. On peut aiſément juger auſſi, quelle confuſion l'inegale adminiſtration de la juſtice faiſoit entrer dans les affaires des familles; & combien tant d'années de troubles, qui avoient interrompu preſque par tout les fonctions des Juges, & fait naître en ſuite des preſcriptions, des conflits de Juriſdiction, des incertitudes dans la poſſeſſion des choſes aquiſes, ou devoluës par divers moyens, avoient formé d'embarras qui n'auroient jamais pu ſe demêler, ſi le cours de ces irregularitez n'avoit été arrêté par quelque heureuſe revolution. L'autorité Royale avoit reçu de ſi cruelles atteintes pendant ces longues diviſions, qu'elle n'étoit plus qu'un titre en l'air, qui n'avoit plus ni d'effets certains, ni de force pour ſe maintenir: & l'Etat, qui avoit tenu durant tant de ſiecles un rang ſi glorieux dans l'Europe, n'étoit plus pour les étrangers qu'un objet de compaſſion ou de mepris, ſelon la part qu'ils prenoient aux affaires de la France. Ce Royaume qui avoit été ſi long-tems l'aſile des oppreſſez, n'étoit plus que le jouët des oppreſſeurs, & le theatre où les plus forts faiſoient jouër par leurs intrigues les plus ſanglantes tragedies.

Mais à peine l'Edit eut-il été publié, que la paix retablit la France, & qu'on vit reparer, pour ainſi dire, en vingt-quatre heures les deſordres de quarante ans. L'abondance & la proſperité rentrerent peu à peu dans les familles. L'ordre & la netteté ſe remi-

rent

ent dans les affaires. La campagne commença à être cultivée; & 1600.
l'esperance d'une longue tranquillité donna le courage à tout le monde de reparer les debris de ses heritages. Chacun rentra dans ses biens, reprit ses droits, ses actions, ses demandes. Les Ecclesiastiques n'y profiterent pas moins que les autres. Le Roy y gagna plus que personne. La splendeur & la majesté rentrerent dans sa Maison. Il reprit son autorité sur ses peuples. Les étrangers recommencerent à regarder l'Etat renaissant ou avec respect, ou avec terreur. Le repos de la France remit l'Europe dans l'équilibre. Le Roy, jaloux de sa parole, eut bien-tôt la confiance de ses Alliez: & comme il n'avoit point d'autre ambition que de regner pour le bien de tout le monde, sans desir d'usurper l'autruy, sans cruauté, sans artifice, il fut presque aussi-tôt qu'on le vit paisible l'amour de ses sujets, l'arbitre des Princes Chrêtiens, l'admiration même de ses ennemis. Les Politiques redouterent sa puissance; & de peur qu'elle n'allât trop avant, ils trouverent à-propos de se defaire de luy par un execrable assassinat. On peut juger quelle fut la rapidité de cet heureux retablissement, par le peu de tems qu'ils laisserent vivre le Roy, après qu'il eut donné la paix à ses peuples. A peine il se passa dix ans, depuis que la tranquillité fut retablie au dedans, avant qu'on se portât à cette horrible extremité; & s'il vécut même si long-tems, ce ne fut pas faute qu'on n'eût attenté de meilleure heure à sa vie, par de cruelles conjurations. Comme il n'y a point de meilleure preuve de l'utilité d'une chose que ses effets, on peut juger par ceux de l'Edit, que jamais les Rois n'ont donné à leurs sujets une loy plus salutaire. C'est pourquoy les principales raisons dont on se servit, pour contenter ceux à qui il falloit faire quelque excuse de l'Edit, furent toûjours prises de l'utilité. Ceux qui avoient le plus de desir ou d'interêt d'empêcher l'accroissement des Reformez, ne furent flechis que par là. Ils reconnurent que l'Etat avoit plus de besoin de la paix interieure, que de la paix étrangere; & qu'ayant été tout prêt à perir par de longues divisions, il n'en pouvoit jamais revenir que par la concorde.

Les guerres de Religion sont les plus cruelles.

Cela étoit même d'autant plus necessaire, que comme il s'agissoit de Religion, les guerres dont elle est le pretexte sont toûjours plus cruelles que celles qui ont d'autres causes, parce que les haines sont plus aigres, & deviennent de jour en jour plus violen-

1600. tes par le zêle qui les anime. La cruauté des plus farouches peut quelquefois être gouvernée par la raison : mais la cruauté devote n'écoute rien de ce qui pourroit donner des bornes à sa violence ; parce que ceux qui sont de ce caractere se font de leur cruauté un devoir, & se persuadent aisément que plus elle est outrée, plus elle est religieuse. De sorte que si l'Edit n'avoit mis une fin certaine aux guerres de cette nature, jamais l'Etat n'auroit pu se sauver d'une dissipation generale ; parce que le party le plus foible étoit encore assez fort, pour reduire à l'extremité ceux qui auroient entrepris de le ruïner ; & qu'ainsi la moitié de l'Etat qui auroit exterminé l'autre, n'auroit plus eu la force après cela de se maintenir elle-même.

Tout ce qu'on peut dire au contraire, est qu'un Etat est defiguré par la diversité des Religions : que cette difference de sentimens nourrit dans les esprits une alienation secrette, qui consume l'Etat peu à peu, comme une maladie intestine ; qu'elle tient une porte toûjours ouverte au renouvellement d'une guerre civile, parce qu'elle entretient dans l'Etat une semence immortelle de factions. J'avouë qu'il seroit à souhaitter qu'il y eût plus d'uniformité dans le Christianisme : mais comme je ne dois pas traitter cette matiere en Theologien, je me contenterai de dire qu'il n'y a qu'une espece de diversité que la Politique peut condamner, savoir celle qui a de mauvaises suites, & qui donne lieu à un party d'opprimer l'autre : mais quand il y a une diversité dont les mauvais effets sont empêchez par de bonnes loix, elle ne peut être condamnée. Il auroit été pernicieux à l'Etat d'y souffrir deux Religions, en leur permettant d'être toûjours aux mains, & de chercher reciproquement à s'avancer l'une par l'oppression de l'autre. Mais il n'y avoit rien à craindre pour l'Etat, en obligeant les divers partis à la tolerance mutuelle. Il en est des diverses Religions, comme des diverses professions. Si on permettoit aux personnes qui embrassent diverses formes de vie de se faire la guerre, aux gens de Justice, par exemple, de detruire à force ouverte les marchands ou les laboureurs, le dommage de l'Etat y seroit visible : mais en les faisant vivre en paix, l'Etat n'y perd rien, & ils sont même utiles les uns aux autres. De même lors qu'un Etat est reduit à tolerer diverses Religions, il est impossible qu'il n'en souffre du desavantage, si on laisse croire à l'une qu'elle peut legitimement

Quelle diversité la Politique ne doit point souffrir dans un Etat.

mement perſecuter & detruire l'autre. C'eſt cela qui forme les 1600.
artis & les factions ; la conſpiration des uns mettant les autres
ans la neceſſité de s'unir pour ſe defendre. Mais quand on leur a
onne des loix égales ou équitables, il ne faut que les obſerver,
our empêcher le mal que la diverſité des ſentimens pourroit faire.
es ſujets ſont à un Etat, ce que les enfans ou les domeſtiques ſont
une famille ; & la diverſité des ſentimens eſt ſemblable à celle des
emperamens & des inclinations. Comme donc la diverſité des hu-
neurs n'empêche point le repos de la famille, quand les loix éco-
nomiques y ſont ſagement & fidelement obſervées : de même la
diverſité des Religions ne trouble point un Etat, quand ceux qui
n ſont les membres ſe regardent mutuellement comme enfans du
même pere, ou ſerviteurs du même maître ; & que le Souverain
eur rendant une juſtice égale, malgré cette difference, a le ſoin
de faire obſerver de tous les côtez les loix de la paix qu'il leur a
donnée.

De là vient que dans les païs où la tolerance eſt grande, & peut-
être trop generale, la tranquillité n'en eſt pas moindre : & qu'en
France même la difference des Religions n'a pas empêché l'Etat de
jouir de cinquante ans de proſperité, & de monter à un degré de
puiſſance qui a donné preſque des fers à toute l'Europe. Or à par-
ler politiquement, ce qui ne nuit point à la tranquillité d'un Etat,
ce qui ne trouble point le cours de ſon bonheur, ce qui n'empê-
che pas ſes accroiſſemens, ne le defigure jamais. Il n'y a de cho-
quant & de difforme dans le Gouvernement, que ce qui eſt perni-
cieux. Tout y eſt beau, quand il eſt utile : tout y eſt tolerable au
moins, quand il ne fait point de mal. Cela ne peut être conteſté
dans les choſes qui ne renverſent point le droit Divin, ni l'équité
& l'honnêteté naturelle. Par conſequent cela eſt vray dans la tole-
rance en matiere de Religion. Elle ne defigure point un Etat,
quand elle ne s'étend pas aux Religions qui detruiſent les vrais fon-
demens de la pieté. Elle peut même paſſer pour un ornement,
parce qu'elle repand ſur la conduite des peuples un air de paix &
de charité, qui eſt une des plus glorieuſes qualitez de l'homme.
Or la Religion des Reformez, ſuppoſé qu'elle n'eût pas la pureté qu'elle s'attribuë, eſt au moins une de ces Religions qu'on ne peut accuſer de renverſer le moindre fondement de la pieté. On ne peut appeller ſans calomnie, ni ſa Morale corrompuë, ni ſa doc-

Quelle eſt la nature de la Religion Reformée.

trine

1600. trine impie, ni sa Discipline seditieuse. S'il étoit vray qu'elle eût un defaut, ce seroit une delicatesse scrupuleuse, qui l'empêche de croire & de pratiquer ce qu'elle est persuadée que Dieu ne commande ni n'approuve : delicatesse tolerable, s'il en fut jamais ; puis qu'il n'y a rien contre quoy la conscience doive être plus sur ses gardes, que contre les doctrines ou les cultes qui s'introduisent sous le nom de Religion, au prejudice des ordres de Dieu. Par consequent elle peut être tolerée, sans que ses libertez defigurent un Etat où elle est permise.

Justice de l'Edit. Si l'utilité de l'Edit étoit grande, sa justice n'étoit pas moindre. Il est juste de n'être pas cruel ; ou si quelquefois on l'a été par prejugé, par zêle aveugle, par emportement de passion, il est juste de ne l'être pas toûjours. Il est encore plus juste de n'être perfide ni traître : & si quelquefois la raison s'est égarée jusqu'à nous permettre de le devenir, il est d'une justice necessaire de revenir le plûtôt qu'on peut à la bonne foy. La cruauté & la perfidie sont la honte de la nature humaine : la compassion & la sincerité sont les plus solides biens de la societé. S'ils luy ont été ôtez par la fraude & la barbarie qui ont pris leur place, il n'y a rien de plus juste que de les luy rendre, en remettant au plûtôt dans leurs droits la bonne foy & l'humanité. Or il y avoit long-tems qu'on avoit renoncé à l'une & à l'autre, à l'égard des Reformez, & qu'ils ne trouvoient plus dans l'esprit des Catholiques ni misericorde, ni sincerité. Il y avoit plus de cinquante ans qu'on les faisoit perir par toute sorte de supplices ; plus de trente-cinq qu'on leur faisoit une guerre sans quartier, & qu'on ne leur donnoit la paix que pour prendre mieux les mesures & les occasions propres à les exterminer. Le zêle même des Catholiques, quand il auroit été raisonnable, devoit se lasser après tant d'efforts inutiles. Quand il y auroit eu quelque chose de religieux & d'Evangelique dans ces cruautez, les Catholiques en avoient assez fait pour aquitter leur conscience. Il étoit juste de revenir à des moyens plus doux : il étoit tems de moderer ces rigueurs, au milieu desquelles les Reformez n'avoient fait que se multiplier. On avoit tenté inutilement la reduction de ces pretendus devoyez, par tous les moyens legitimes & illegitimes que l'esprit peut imaginer ; jusqu'à mettre par là le plus florissant Royaume de la Chrêtienté à deux doigts de la derniere desolation. Les inductions, les promesses, les bienfaits,

faits; les écrits, les predications, les conferences; les menaces, les supplices, les massacres; les injustices, les fraudes, les trahisons; tous les artifices d'une paix trompeuse, toutes les violences d'une guerre sans misericorde, avoient été employez sans effet. On avoit banni, rappellé; depouillé, retabli; poursuivi dans toutes les jurisdictions Ecclesiastiques & seculieres, même par la cruauté des Inquisiteurs, tout ce qui avoit le nom de Reformé. Il y avoit eu des Edits de paix & de guerre donnez & revoquez tant de fois, qu'il étoit impossible de jouër plus long-tems un jeu si pernicieux à la societé humaine. Il étoit injuste que la Religion servit plus long-tems de pretexte à tant de confusion; il étoit juste par consequent que la bonne foy & l'humanité repriſſent leur rang dans le monde; & qu'on permit aux consciences errantes de se gouverner selon leurs lumieres, après avoir travaillé si vainement pour les soumettre à celles d'autruy. 1600.

Qui retablit la bonne foy & l'humanité.

D'ailleurs ces pretendus errans, qui n'avoient point fait d'autre mal à l'Etat que celuy de prendre les armes pour se defendre contre d'injustes oppresseurs, avoient rendu au même Etat des services longs & fideles, attestez par tous les actes du tems, qui en conservent la memoire; confessez par tous les Historiens équitables; contestez seulement par des Missionnaires, dont l'impudence fait honte à tous les gens d'honneur. Or il y a une raison de droit & d'équité naturelle, qui attache la recompense au service; & qui fait regarder comme une injustice outrée la fureur de persecuter, d'opprimer, d'exterminer ceux de qui on a reçu d'utiles secours, & de salutaires offices. Les Reformez, qui avoient au tems de l'Edit pour temoins de leur fidelité tous les Catholiques François; les uns, parce qu'ils avoient profité de leur assistance; les autres, parce que c'étoit contre eux qu'ils l'avoient donnée, parloient hautement de la longueur & de l'importance de leurs services: & dans ces deux ordres de Catholiques il y en avoit qui n'avoient pas honte d'en demeurer d'accord. Lors que Henri III. eut fait mourir le Duc & le Cardinal de Guise, les Catholiques rebelles se trouverent sans comparaison plus forts que ceux qui demeurerent dans l'obeïssance; & ceux-cy auroient été bien-tôt accablez, s'il ne leur étoit venu du secours d'ailleurs. Mais quand les Reformez se furent joints au party du Roy, les affaires changerent de face, & le bon party se vit en état de terrasser l'autre. Il

Services des Reformez.

Rendus à deux Rois.

1600. ne faut qu'un peu de droiture & d'équité, pour voir quelle part ceux, qui en se joignant à leur Roy remirent ses affaires non seulement dans l'équilibre, mais dans la superiorité, ont eue à la conservation de l'Etat. On pourroit dire, sans faire tort à personne, qu'ils l'ont conservé seuls, puis qu'ils ont conservé même les Catholiques, qui ont travaillé depuis avec eux au même ouvrage. Mais je me contenterai de dire qu'au moins ils ont aidé à le conserver; qu'ils ont partagé avec les Catholiques fideles l'honneur de soutenir la Couronne, & de l'assûrer sur la tête de celuy à qui elle appartenoit legitimement: qu'après l'avoir affermie sur la tête de Henri III. ils ont aidé à son successeur à la recueillir, & à defendre les droits qu'il y avoit contre les fureurs de la Ligue, & contre la conspiration de l'Espagne & de l'Italie. Il étoit donc juste qu'ils eussent part à la recompense comme les autres; & qu'après avoir partagé les fatigues & les perils de la guerre, ils partageassent aussi le repos & les plaisirs de la paix. Or c'est là tout ce que l'Edit de Nantes a fait pour eux. Il y a neanmoins encore quelque chose de plus à dire. Quand on parle de recompense, on entend quelque chose qui distingue un homme de l'autre; qui donne à l'un à cause de son merite ou de ses services, ce qu'on ne donne pas à un autre, à qui on n'a pas la même raison de le donner. Entre le Prince & le sujet, la recompense donne à celuy qui la reçoit quelque chose de plus, que le Prince ne luy devoit à cause de la qualité de sujet, & qui le tire de l'égalité où tous les autres demeurent. S'il est donc juste, & fondé sur les principes les plus évidens de la lumiere naturelle, qu'on donne à de fideles serviteurs de ces recompenses qui les signalent & les distinguent, combien est-il encore plus juste de leur accorder pour recompense ce qui ne fait que les égaler aux autres, & les mettre dans la même condition? Or les graces & les privileges de l'Edit ne sont une recompense que de ce dernier ordre. L'Edit ne donne rien aux Reformez, qui les distingue des autres en qualité de sujets, & qui puisse passer pour quelque marque de preference. Il ne leur accorde que la sûreté de leurs personnes, de leurs biens & de leurs vies; que la liberté de leurs consciences; que le droit d'honorer Dieu, & de travailler à leur salut selon leurs lumieres; que d'avoir une part égale à celle des autres dans la protection des loix, & dans l'administration de la justice; que d'avoir les mêmes ouvertures pour entrer

Justice des recompenses après le service.

Ce que c'est que recompense.

L'Edit n'accorde rien aux Reformez, qui les distingue du reste des François, en qualité de sujets.

ntrer dans les Charges par le merite, dans les professions par la 1600.
ıffisance, dans les metiers par la capacité; que de pouvoir com-
ıe eux s'assembler pour conferer de leurs sentimens, & pour s'en-
'aider dans les actes de la Religion & de la pieté; que de jouïr
vec eux également du droit que la nature donne aux peres sur leurs
nfans, ou aux maîtres sur ceux qui sont à leurs gages; que de
ıarticiper aux secours mutuels de la societé pendant leur vie, &
ux devoirs de la sepulture après leur mort. En un mot, il n'y a
ien dans l'Edit qui donne aux Reformez ce que les autres sujets
'ont pas. Au contraire, la plûpart de ces droits communs sont
ıccordez aux Reformez avec de certaines limitations, qui font as-
ez voir que l'empire & la domination étoient du côté des Catho-
iques; & que les Reformez n'étoient que comme associez à ces
ıvantages, par un traitté de tolerance mutuelle. Les sûretez mê-
ne sont une preuve que l'égalité n'étoit pas parfaite, & que la
puissance & le credit n'étoient pas du côté des Reformez. On ne
prend des sûretez que contre les plus forts, ou les plus suspects;
& ceux même qui les demandent, reconnoissent par cela même une
espece de superiorité dans ceux qui les donnent.

Tout cela étant inconteſtable, il étoit d'une justice naturelle d'accorder aux services des Reformez, ces graces qui ne faisoient que les égaler à leurs semblables. Ce n'étoit proprement leur donner rien. Ce n'étoit que leur rendre ce qui étoit à eux; que les maintenir dans les droits de leur nature, & dans ceux où ils entroient par leur naissance, comme tous les autres qui respiroient un même air avec eux, & qui obeïssoient au même Prince. Il n'y a rien qu'on puisse appeller juste, si on n'appelle pas ainsi la conservation de ces droits communs, en faveur de ceux qui avoient rendu à leur patrie, au moins les mêmes devoirs & les mêmes services que le reste de leurs compatriotes. Qu'on suppose pour un moment que ces avantages ayent été refusez aux Reformez après leurs services: ou plûtôt, sans rien supposer, qu'on regarde ce qu'ils étoient avant qu'on eût donné l'Edit, & ce qu'ils sont depuis qu'on l'a revoqué. On verra Catholiques & Reformez, au moins dans la même obeïssance; portant mêmes charges; partageant les mêmes necessitez de l'Etat; volant aux mêmes occasions de rendre service à leur Prince; ayant mêmes loix civiles, mêmes obligations, mêmes interêts, mêmes ennemis. Tant d'égalité en

Ses concessions sont pour cette raison d'autant plus justes.

1600. toutes ces choſes, demande qu'elle ſoit encore la même dans tout le reſte. Mais on la verra ceſſer; auſſi-tôt qu'on aura tourné les yeux ſur les Reformez, privez des graces de l'Edit. On les verra mal-traittez en leurs perſonnes; ruinez en leurs biens; exclus des Charges honorables ou utiles; bannis de leur patrie; depouillez de tous les droits de la conſcience & de la nature; & quelque merite, quelque ſuffiſance qu'ils ayent, privez de toute conformité avec les autres qui ne ſont pas meilleurs ſujets qu'eux, bien loin d'obtenir des recompenſes qui les diſtinguent. En verité on ne peut s'imaginer la moindre idée de juſtice dans cette diſproportion prodigieuſe; dans cette violente ſeparation du merite & de la recompenſe, par laquelle ceux qui pourroient compter ſur quelque merite, au lieu d'obtenir des graces pareilles à celles qu'on accorde à d'autres qui ſont dans le même cas, ne trouvent pas même pour fruit de leurs peines leur ſubſiſtance & leur ſûreté. La Juſtice peut-elle ſouffrir que cette partie de l'Etat, qui pour ne rien dire davantage a contribué avec l'autre à le conſerver, ſoit opprimée, detruite, pourſuivie à feu & à ſang, par l'autre qui ſans elle n'auroit pas été conſervée? Ce ſeroit la même choſe que ſi un Prince, ayant fait de grandes conquêtes par le ſecours de ſes ſoldats, ordonnoit que la moitié de ſon armée taillât l'autre en pieces pour recompenſe.

Ce que l'Edit accorde aux Reformez ne fait tort à perſonne.

J'avoüe qu'il reſteroit encore une difficulté après toutes ces reflexions, ſi pour accorder ces graces aux Reformez, il avoit fallu les ôter à d'autres. La Juſtice ne permet pas qu'on depouille l'un pour enrichir l'autre; puis que ſa principale fonction conſiſte à conſerver à chacun le ſien. Mais la paix des Reformez n'ôtoit rien aux Catholiques. Les droits de la nature & de la naiſſance ſont de ces biens qui ſe poſſedent par indivis; & dans la jouïſſance deſquels les avantages de l'un ne font point de breche à la part de l'autre. La liberté de quelqu'un, quelque vaſte qu'elle ſoit, ne reſſerre point celle de ſon ſemblable dans de plus étroites bornes: ils peuvent être également libres tous deux enſemble. En donnant à l'un le droit d'aſpirer aux dignitez & aux recompenſes par le merite & par les ſervices, on laiſſe à tous les autres la même porte ouverte, pour y monter par les mêmes degrez. Un pere ne perd rien de ſon autorité legitime ſur ſes enfans & ſur ſa famille, quoy que tous les autres peres jouïſſent du même pouvoir. La conſcience d'un Catholique n'en eſt pas moins libre, quoy que celle d'un Re-

Reformé ne soit pas mise à la gêne. En un mot tous ces avantages sont tels, que l'un y peut gagner sans que l'autre y perde; comme le droit de bourgeoisie qu'on accorde à quelqu'un n'est pas un demembrement de la bourgeoisie des autres, ni même une extension qui leur ôte quelque chose: de même que la liberté que la nature donne à chacun de respirer le même air, & d'être éclairé du même soleil, ne fait pas que l'un ait moins de part que l'autre à l'air ou à la lumiere. Mais d'ailleurs les Catholiques prirent toutes les precautions imaginables pour n'y rien perdre. Ils remirent leur Religion dans tout ce que la guerre luy avoit ôté. Le tems a fait connoitre qu'elle a beaucoup gagné par l'Edit. Elle avoit en France avant cela beaucoup moins de pompe & de splendeur, qu'elle n'en a eu depuis: ce qui n'est pas peu pour elle, puis que cet éclat mondain est un des principaux objets que sa Politique envisage. De plus elle conserva par l'Edit sa domination, ses Eglises, ses maisons, ses revenus, ses cimetieres, ses ceremonies: & bien loin de voir ses privileges diminuër, elle en aquit de nouveaux. De sorte que les concessions de l'Edit étant fondées sur la nature même des choses, & sur les droits civils qui accompagnent la naissance; & d'ailleurs n'ôtant à personne, ce qu'elles conservoient à tant de milliers de legitimes membres de l'Etat, il étoit d'une justice évidente que les Reformez en jouissent. Il n'y avoit point icy de lieu à l'exception du droit d'autrui, que les Rois de France exprimoient autrefois dans toutes leurs Lettres, & qui doit être naturellement sous-entenduë dans tous les actes de bonne foy & de legitime autorité, où elle n'est point exprimée. Comme les graces faites aux Reformez sont des choses où les autres ne perdent rien, il n'y a personne qui ait jamais pu avec justice ni s'en plaindre, ni s'y opposer. 1600.

La Religion Catholique a beaucoup gagné à l'Edit.

En joignant ces deux qualitez de l'Edit dont j'ay parlé jusqu'icy, il en resulte une troisiéme qui est celle de perpetuel & d'irrevocable; qui ne convient à rien plus naturellement qu'aux loix & aux traittez, dont la justice & l'utilité ne peuvent être contestées. Je n'ay pas dessein de m'arrêter à ces deux mots, entant qu'ils sont employez dans l'Edit même. Je say bien que ce seroit une chose sujette à de grandes consequences, que pour rendre des loix éternelles & inalterables, ce fût assez que de leur en donner le nom. Quoy que les sermens & les vœux soient les plus fortes obligations dont l'homme puisse charger sa conscience, il y en a qui portent en eux-mê-

L'Edit devoit être irrevocable.

1600. mes un caractere de nullité, qui en rompt le lien. Tels sont ceux par lesquels on peut s'être obligé à des choses injustes ou impossibles. Le nom de temeraires leur demeurera toûjours: mais ils ne peuvent être irrevocables, quand même on y auroit exprimé tous les mots qui le peuvent signifier. Il y a de même des loix qui portent en elles-mêmes le titre de leur revocabilité, quoy que celuy qui les publie s'oblige par des mots formels à ne les revoquer jamais. Telles sont les loix qui obligent à l'injustice ou à la cruauté: tels sont même les Traittez qui engagent les contractans à violer l'humanité ou l'honnêteté. Tel est l'Edit par lequel Louïs XIV. a revoqué l'Edit de Nantes; qui n'est rien au fond qu'une promesse solennelle, de ne faire jamais justice à une grande partie de ses sujets. Qu'on appelle ces actes irrevocables tant qu'on voudra; ils ne laissent pas d'être revocables, parce qu'ils sont nuls; & qu'on peut leur appliquer la maxime du Droit touchant les sermens, qu'il ne faut pas les garder dans les choses honteuses. Neanmoins il ne faut pas s'imaginer que ces termes soient illusoires, pareils à de certaines clauses qui n'entrent dans les contracts que pour la formalité; mais qui ne les rendent ni plus parfaits ni plus fermes. Il ne faut pas croire que ces mots, dont la signification est si connuë, la perdent aussi-tôt qu'ils entrent dans un Edit; comme s'ils vouloient dire seulement que la chose subsistera jusqu'au bon plaisir du plus fort. C'est rompre tous les liens de la societé civile, & renverser tous les fondemens de la bonne foy, que de changer les mots les plus exprés en illusions, dont on se sert pour tromper ceux qui les prennent dans leurs naturelles idées. Il faut confesser au moins que dans les choses qui n'enferment rien d'injuste, ni d'inhumain, ni de deshonnête, ce qui est promis comme irrevocable, se doit garder irrevocablement. Ces termes alors sont de grand poids, & donnent une grande force aux loix qui les portent: principalement quand ces loix n'ont pas été données par le pur mouvement du legislateur, sans qu'il fût averti, requis, ni sollicité de le faire. On pourroit dire que quand le Prince publie une loy seulement parce qu'il le veut, le bien qu'il y accorde à ses sujets ne dependant que de luy, peut être limité à sa volonté, & ne durer qu'autant qu'il le trouve convenable. Mais quand ces loix ont été recherchées, poursuivies, sollicitées, obtenuës après de longues & mûres considerations, après des negociations & des conferences de plusieurs années

Considerations sur le mot:

iées; si on les publie avec le titre d'irrevocables, elles doivent l'ê- 1600.
re effectivement, parce qu'il est certain que c'est sous cette qualité qu'elles ont été requises & accordées, Autrement il n'y auroit jamais rien de solide dans les concessions des Souverains, ni d'assûre dans la condition des sujets: & comme il y a toûjours plusieurs familles dont les établissemens se fondent sur ces concessions, elles croient toûjours en crainte d'une ruïne prochaine, si elles ne pouvoient compter sur le titre d'irrevocables que le Prince leur a donné. Tout cela doit être encore plus évident, quand les concessions sont justes & utiles: quand elles font le bien & l'avantage de quelqu'un, sans faire tort à personne : quand elles sont même en quelque sorte, dûës & necessaires; soit parce que ceux qui les obtiennent les ont meritées, soit parce que sans elles ils ne peuvent être assûrez ni de leur repos, ni de leur vie.

Mais sans m'arrêter aux mots, j'ay bien d'autres reflexions à faire sur les choses mêmes. Je dis donc que la nature même de la chose demande que les Edits soient irrevocables, ou quand la matiere qu'ils contiennent est d'une justice naturelle; ou quand ils tiennent la place, & qu'ils ont la force d'un Traitté de bonne foy. L'un & l'autre se trouve dans l'Edit de Nantes. La matiere qu'il regle est d'une justice naturelle; comme je puis le montrer encore par des reflexions differentes de celles que j'ay dêjà faites. On peut reduire à deux points tout ce qu'il contient; savoir la liberté de la conscience, & la conservation des droits naturels & civils aux Reformez. La liberté de conscience est d'une justice si évidente, que dans le sein de l'Eglise Romaine même, qui se fait un devoir de persecuter les autres, il y a des Docteurs qui ne sont pas d'avis qu'on en vienne aux extremitez pour la contraindre. Il est certain au moins qu'elle ne doit pas être forcée, parce qu'elle ne le peut être. Quelque violence qu'on face aux hommes, on ne peut obtenir d'eux qu'ils ne pensent pas ce qu'ils pensent; & qu'ils ne jugent pas les choses bonnes ou mauvaises, selon qu'elles leur sont representées par leurs lumieres. La conscience est faite pour dependre de Dieu seul, à qui par sa nature, & par sa constitution tous ses mouvemens se raportent: & elle est comme un Subdelegué de la Justice éternelle, qui rend compte à Dieu du cœur de l'homme; mais qui ne le rend qu'à luy. De sorte que dans le tems même qu'on arrache à l'homme par la violence l'approba-

Et sur la chose.

Droits de la conscience.

tion

1600. tion exterieure des choſes que la conſcience condamne, elle proteſte en ſecret contre ce qu'on fait dire à la bouche : & dans la torture même, ou entre les mains des ſoldats, elle conſerve la liberté de voir & de juger qu'on fait pecher l'homme, en luy faiſant faire ce qu'elle ne peut approuver. Or c'eſt là le plus haut degré de l'injuſtice, que de vouloir ôter à l'homme ce que la contrainte même & la derniere violence ne ſauroit luy faire perdre. On ne peut produire par là que l'un de ces deux effets ; ou de le jetter dans une abominable hypocriſie, en luy faiſant témoigner de la veneration pour ce qu'il abhorre : ou de l'aſſujettir à des cruautez qui ne finiront qu'avec ſa conſtance, ou avec ſa vie. Il y a des choſes qui ſont ſi ſacrées dans les droits de la conſcience, que Dieu même, à qui ſeul elle eſt ſujette, ne les viole jamais : & que dans la converſion même des cœurs, il menage ſi ſagement les operations & les victoires de ſa Grace, qu'il ne fait jamais violence à cette ſecrette liberté. D'où il s'enſuit que les hommes, qui n'ont point de juriſdiction ſur elle, ne peuvent entreprendre de la forcer, ſans commettre une évidente injuſtice. Mais il naît encore de là une ſeconde conſequence ; ſavoir, que puis qu'il eſt injuſte de contraindre la conſcience, il eſt juſte au contraire de la laiſſer dans tous ſes droits. Si donc les conceſſions fondées ſur cette juſtice doivent être éternelles & immuables, comme la juſtice même qui les autoriſe, il ne peut jamais y avoir d'Edits plus irrevocables, que ceux qui conſervent à la conſcience la liberté que la nature luy donne, & qui l'exemtent de toute contrainte.

Force des Edits qui maintiennent ſa liberté.

Il en eſt de même des Edits qui ſont donnez pour la conſervation des ſujets ; & qui aſſûrent leurs perſonnes, leurs fortunes, leurs droits. La conſervation eſt le but naturel des ſocietez. Jamais les peuples, en ſe rangeant ſous de certains Gouvernemens, n'ont pretendu ni donner, ni laiſſer prendre une autorité de les detruire. Jamais ils n'ont renoncé à l'independance, dans laquelle ils naiſſent tous les uns à l'égard des autres, que parce qu'ils ont trouvé plus de ſûreté dans leur union pour une commune defenſe, ou dans la protection du plus fort. Rien ne les recompenſe de la ſujettion qui leur ôte une partie de leur liberté, que l'aſſûrance de conſerver par ce petit dommage le reſte de leurs privileges. C'eſt donc un devoir naturel des Souverains, que de les conſerver également à ceux à qui ils appartiennent ; puis qu'ils ne ſont Souverains que pour

Et de ceux qui ſont donnez pour la conſervation des Societez.

La conſervation des ſujets eſt la premiere obligation des Souverains,

pour être conservateurs, & que la conservation des sujets est la 1600.
premiere obligation de leur Couronne. Leur autorité est une image de la Providence, qui ne gouverne que pour conserver. Il n'y a que la rebellion, ou des creatures, qui leur fait perdre le secours conservateur de la Providence; ou des sujets, qui les prive de la part qu'ils ont à la protection publique. Mais pour des sujets paisibles, obeïssans, fideles, & de plus recommandables par leurs merites & par leurs services, on ne sauroit concevoir qu'il soit permis de les depouiller des privileges qui les conservent: ni qu'un Souverain, qui par sa qualité est obligé de les maintenir, puisse jamais revoquer les Edits qui sont necessaires pour leur defense. Ou il faut ôter à ceux qui vivent sous le benefice de ces Edits, la qualité de sujets que la naissance leur donne, & dont ils portent la marque essencielle dans l'obeïssance; ou il faut leur laisser, comme aux autres, tout ce qui leur appartient dans la même qualité. Mais comment pourroit-on leur ôter la qualité de sujets? Ils ne sont ni étrangers, ni ennemis. Ils ne sont pas étrangers, puis qu'ils sont nez dans le même air que les autres; sous la même autorité, sous les mêmes loix: ils ne sont pas ennemis, puis qu'ils obeïssent. Etant donc sujets, on ne peut s'imaginer revocables les Edits qui les maintiennent dans les privileges de leur condition; si on ne conçoit en même tems qu'un Prince peut legitimement detruire un Etat qui luy obeït; ou qu'entre ceux qui sont membres d'un même Empire, il y en a une partie à qui il est permis d'opprimer l'autre, sans égards de justice ou d'humanité.

Mais si de tels Edits sont irrevocables par la nature des choses mêmes, ils le doivent être encore par la force de Traitté qu'ils enferment ordinairement. En general on peut dire, que tous les Edits de protection qu'un Souverain donne à ses sujets sont équivalens à des Traittez; parce qu'ils ne sont qu'un renouvellement de ce Traitté originel & fondamental, sur lequel toutes les societez sont établies. Qu'on tourne la chose comme on voudra, on ne peut nier sans aveuglement volontaire que le pouvoir des Souverains resulte d'un Traitté exprés ou tacite, par lequel ses sujets luy soumettent leurs personnes & leurs biens, à condition qu'il leur rende justice au dedans, & qu'il les protege au dehors. Dans les conquêtes même, le plus foible traitte avec le plus fort des conditions de se rendre: & ceux qui se remettent à la discretion du vainqueur, ne

Il y a naturellement un Traité exprés ou tacite entre le Souverain & le sujet.

1600. ne font par là que le rendre maître des conditions de la conservation qu'ils esperent. Aussi-tôt qu'il a reglé le traittement qu'il veut leur faire, les loix qu'il leur donne se convertissent en un Traitté, par lequel il s'oblige à leur laisser ou les biens, ou la vie, ou la liberté, à condition de luy rendre les devoirs dont il leur impose la necessité. Autrement il est inconcevable que des hommes se soumettent à perir quand il plaira au plus fort, sans se reserver même la consolation de se pouvoir conserver par la plus profonde obeïssance. La servitude est contraire à la nature: & selon le sentiment de plusieurs Jurisconsultes, il n'est pas au pouvoir d'un homme de soumettre sa vie sans condition, aux fantaisies & aux caprices d'un maître. Mais je veux bien la regarder icy d'un côté moins odieux, comme un degré d'extrême sujettion: comme le plus étroit engagement où l'homme se puisse reduire à l'égard d'un autre. En ce cas je dis qu'elle enferme quelque chose de reciproque: & l'esclave ne donne à son maître le droit de vie & de mort sur luy, que pour en user dans un cas d'attentat ou de rebellion: mais en supposant l'obeïssance & la fidelité, l'esclavage même a des droits que le maître est obligé de garder. L'esclave ne luy sacrifie sa liberté que pour la conservation de sa vie: de sorte qu'il rentre dans les droits de sa liberté, si tout fidele qu'il est son maître le persecute, & entreprend sur sa vie. La liberté est privilegiée. Comme elle est un des biens les plus naturels de l'homme, & les plus inseparables de luy, ses droits renaissent & se retablissent, aussi-tôt que celuy à qui on les a soumis en abuse, pour la destruction de ceux qui se sont mis sous ses loix. S'il y a des exemples d'un usage contraire dans le monde, cela ne vient pas du Droit, qui ne peut jamais autoriser la tyrannie; mais de la violence du plus fort, qui étourdit par la terreur la voix de la nature & de l'innocence. D'ailleurs cela ne se trouve que parmi les peuples, où la barbarie a pris la place de la nature; & chez qui la force ne respecte point les maximes de la justice. Suivant cela donc, par tout où les leçons de la justice & de la nature sont écoutées, les relations de la Souveraineté & de la sujettion sont fondées sur une condition primitive, qui met toute l'autorité d'un côté, à condition d'être employée à la conservation commune; & toute l'obeïssance de l'autre, à condition d'être recompensée par la protection: ce qui étant un Traitté formel ou tacite, dont les articles sont diversifiez en plusieurs sortes, selon la dif-

Même entre le maître & l'esclave.

lifferente conſtitution des Etats, tous les Edits, par leſquels cet- 1600.
e protection eſt promiſe, ou qui ſont neceſſaires pour en donner
'aſſûrance, ne ſont que des renouvellemens de cette obligation
ondamentale, qui eſt le devoir naturel de la Souveraineté. Ce ſont
les Traittez, parce que ce ſont en effet des ratifications du pre-
mier: & ils ne ſont pas plus revocables, que la condition fonda-
mentale de la ſuprême puiſſance.

Mais ſans avoir recours à ces conſiderations generales, je dis *Force des Traittez.*
en particulier que jamais perſonne n'a mis en doute la fermeté des
Traittez, où les choſes eſſencielles ont été obſervées; qui ont été
conclus entre des parties competentes, par des perſonnes capa-
bles, avec pleine connoiſſance, après mûre deliberation, ſans
fraude, ſans violence. Si donc tout cela s'eſt rencontré dans l'Edit
de Nantes, on ne peut nier qu'il ne dût être auſſi irrevocable que le
Traitté le plus ſolennel dont on ait jamais parlé. Le nom de Traitté *L'Edit de Nantes eſt un Traitté:*
luy a même été donné par les plus paſſionnez Catholiques, par
les Jeſuites, qui dans ces dernieres années ayant travaillé à l'anean-
tir, ont reconnu qu'avant qu'il fût donné, *la negociation & le*
traitté en avoient duré des années entieres. En effet l'Hiſtoire le
fait voir aſſez clairement. On y remarque des parties qui ont des
pretentions differentes, qui deputent, qui conferent, qui contes-
tent, qui conviennent. Il ſe paſſa quatre ans dans ces negocia-
tions, ſi on les commence à l'Aſſemblée de Sainte Foy, où on
jetta le premier fondement de cet ouvrage. Il s'en paſſa au moins
deux, ſi on commence à compter depuis le tems que le Roy pro-
mit d'y envoyer des Commiſſaires, avec des inſtructions & des
pouvoirs. Jamais Traitté de Roy à Roy, ou d'Etat à Etat, n'a
eu plus de marques & plus de circonſtances d'un veritable Traitté.
Il eſt vray qu'en le publiant on ne luy a pas donné le nom de Trait-
té, mais celuy d'Edit. Neanmoins le nom ne change rien à la cho-
ſe: & ſi le titre met quelque difference dans la forme exterieure
d'un Edit & d'un contract, au moins un tel Edit & un Traitté ne
different point dans la ſubſtance. Les Traittez même qui ſe font
avec les étrangers prennent quelquefois la forme d'Edit, quand on
les publie dans le Royaume. Ainſi dans les premieres guerres ci-
viles, après un Traitté conclu à la tête des armées, on en compo-
poſoit un Edit que les Reformez recueilloient pour fruit de la guer-
re. D'ailleurs la forme d'Edit en pareil cas ne ſert qu'à donner

1600. une nouvelle force à la chose, puis qu'elle ajoûte à la fermeté d'un Traitté la majesté d'une loy. D'où je conclus qu'un Edit dans lequel ces deux caracteres concourent, comme dans celuy de Nantes, est d'autant plus irrevocable, qu'il est en même tems une loy juste, sage, venerable, & un Traitté de bonne foy.

Que la forme d'Edit rend plus venerable.

Deux égards de Traitté dans l'Edit: I. Entre le Roy & les Reformez. II. Entre les Reformez & les Catholiques.

Mais pour éclaircir davantage cette matiere, je veux considerer ce Traitté en deux façons: ou comme fait entre le Roy & ses sujets Reformez; ou comme fait entre les Reformez & les Catholiques, sous une espece de compromis entre les mains du Roy, qui est en cette qualité le souverain juge, & l'arbitre né de tous les differens qui se forment entre ses sujets. Je dis même que ces deux égards ne se contrediſent point, & peuvent naturellement appartenir à un même acte. L'Edit donc est en même tems un Traitté, où le Roy & les Reformez s'obligent reciproquement à de certaines choses; & où les Catholiques & les Reformez sont reglez sur leurs differens par les decisions du Roy, seul arbitre legitime de leurs pretentions reciproques. La chose est assez importante, pour meriter d'être examinée sous ces deux égards. En la considerant en premier lieu comme un Traitté entre le Roy & les Reformez, je dis que le Roy, quand il vint à la Couronne, les avoit trouvez armez pour deux raisons. Premierement il y avoit près de vingt ans qu'ils exposoient constamment leurs biens & leurs vies, pour le defendre luy-même contre ceux qui luy vouloient ravir son bien. D'ailleurs ils étoient armez pour leur propre conservation, contre des gens qui les avoient poursuivis près de trente ans, par les voyes les plus injustes & les plus cruelles. De sorte que le Traitté qu'ils avoient à faire avec luy, étoit en même tems un Traitté de recompense pour leurs services, & de l'autre un Traitté de precaution contre ces implacables ennemis, sous l'assûrance duquel ils pussent quitter les armes. D'où il s'ensuit que tout ce qui est contenu dans l'Edit n'est rien autre chose, ou que des concessions pour les contenter sur leurs demandes, ou que des sûretez équivalentes à celles qu'ils auroient pu trouver dans leurs armes ou dans leur courage. Ils consignoient en quelque sorte par là leurs armes entre les mains du Roy, qui reciproquement se chargeoit de les defendre. De sorte que comme de bonne foy ils luy remettoient le soin de les proteger, il s'engageoit dans la même bonne foy à les garantir par son autorité, des artifices & des violences de ceux qui durant tant d'an-

Les Reformez traittent avec le Roy, I. de recompense pour leurs services. II. De leur sûreté contre leurs ennemis.

'années avoient travaillé à les detruire. Il ne pouvoit donc se de- 1600.
artir de cette protection promise, sans violer la bonne foy, qui
st l'ame des societez, & le seul lien de leur subsistance.

Que si on objecte qu'il n'est pas vray, qu'ils consignassent leurs *Places de*
rmes entre les mains du Roy, puis qu'ils retenoient tant de Pla- *sûreté.*
es fortes, & pourvuës de garnisons; ce qui étoit proprement de-
ieurer armé, pendant que tout le reste de la France étoit sans ar-
ies; c'est une difficulté qu'il est aisé de resoudre. Premierement
es Reformez voyoient leurs ennemis maîtres d'un grand nombre
le Places, où le Roy n'étoit obeï que comme il plaisoit à ceux
ui en avoient le commandement. D'ailleurs quoy que l'autorité
Royale commençât à reprendre un peu de vie, elle étoit encore
ort chancelante. Le Roy étoit plûtôt assiegé que servi par les Ca-
holiques de sa Cour, & principalement par un grand nombre de
eux qui avoient été Ligueurs. Il étoit à leur devotion, bien plû-
ôt qu'eux à la sienne. L'experience du passé faisoit connoître aux
Reformez, ce que des sujets factieux & mal intentionnez peuvent
aire faire à un Roy, quand sa personne est entre leurs mains. Ils
raignoient, & ce n'étoit pas sans raison, qu'on ne le contraignît
i sacrifier leurs vies à leurs ennemis, de peur que leurs ennemis
'attentassent à la sienne. Enfin la garde de ces Places n'étoit qu'un
depôt, qui devoit finir aussi-tôt que le terme seroit expiré: & pour
éviter que les Reformez n'en demandassent la prorogation, les
Catholiques n'avoient qu'à vivre fraternellement avec eux, & à
observer les Edits avec plus de bonne foy qu'à l'ordinaire. Ce qui
bien consideré, montre que la garde de ces Places n'étant qu'un
gage, que le plus foible party prenoit pour s'assûrer de la bonne foy
de l'autre, elle n'empêchoit pas que le Traitté ne fût de bonne foy
de la part des Reformez: comme les gages qu'on donne de l'exe-
cution d'un contract entre particuliers, n'empêchent point que le
traitté n'en soit sincere, & ne luy font perdre rien de sa force.

On ne peut rien dire contre cela, si ce n'est qu'il n'en est pas des *Les Rois*
Traittez d'un Roy avec ses sujets, comme de ceux qui se passent *peuvent traitter*
entre des personnes particulieres: soit parce que l'obligation des *avec*
Rois envers leurs sujets depend de leur bon plaisir; soit parce que *leurs sujets.*
l'inegalité entre les Princes & les sujets les rend incapables de faire
ensemble des Traittez, dont l'obligation soit égale des deux côtez.
Mais ni l'un ni l'autre n'est vray. Ces maximes ne sont bonnes que *Preuves.*

1600. pour ceux qui veulent convertir en tyrannie toute l'autorité Politique. La plus grande gloire des Souverains consistant à être l'image de Dieu, il ne faut jamais leur persuader qu'il soit indigne d'eux de traitter leurs sujets, comme Dieu traitte les hommes. Or Dieu ne fait point de difficulté de contracter avec les hommes, de s'obliger à eux, & de les obliger à luy par des conditions reciproques: & jamais il n'allegue le pretexte de sa grandeur, ou de la sujettion des creatures, pour éluder la force des Traittez où il est entré avec elles. Neanmoins il a des droits bien plus absolus sur les hommes, que les Souverains sur leurs sujets; & il n'y a point de Gouvernement, quelque despotique & arbitraire qu'il soit, qui égale le pouvoir que Dieu a sur l'Univers; soit en consequence de ses perfections infinies, soit à cause de l'être qu'il luy a donné. Il ne faut donc pas s'imaginer, que la distance d'un Roy à ses sujets deroge à l'obligation d'un Traitté, puis que celle de Dieu à sa creature ne le fait pas. C'est pourquoy le Clergé même ne doute pas, qu'il ne se puisse faire de tels contracts entre les uns & les autres. Et pour ne dire rien maintenant de ceux qu'il passe avec les Rois tous les jours, par lesquels il tire d'eux de certaines concessions, moyennant de certaines subventions qu'ils pourroient exiger de luy sans Traitté, comme de leurs autres sujets; pour ne parler pas, dis-je, maintenant de ces contracts quotidiens, il a fait convertir en Traittez les concessions qu'il a obtenuës en divers tems de la facilité des Princes. Les Jurisconsultes qui ont écrit pour ses interêts, ont fait cette remarque en sa faveur; ne doutant point que ses privileges ne devinssent par ce moyen plus certains & plus durables: ni que par consequent les Souverains & les sujets ne pussent traitter legitimement & valablement ensemble. De là vient que pour renouveller les obligations reciproques de ces Traittez, les Rois jurent à leur Sacre de maintenir le Clergé dans ses privileges; & chacun de ceux qui ont des Benefices à la nomination des Rois leur jure fidelité, avant que d'en prendre possession. Les Rois de France même ne doutent pas de la validité de ces Traittez. Cela paroît par la Politique de Louis XIII. dont j'aurai lieu de parler ailleurs. Pendant les guerres de Religion, qui durerent près de dix ans sous son regne, il évita toûjours le nom de Traitté, soit dans les compositions des villes qui se rendirent à luy, soit dans les Edits dont il amusa la credulité des peuples; parce qu'il vouloit de-

emeurer le maître des avantages qu'il accordoit aux Reformez, 1600.
fin, disoit-il, qu'ils ne tinssent que de sa volonté & de sa parole outes les libertez dont il les laisseroit jouir. Il est évident par là u'il croyoit, que quand il auroit consenti à quelque chose par un raitté, il n'en seroit plus le maître; qu'il étoit donc persuadé, ue les Traittez des Rois même avec leurs sujets les obligent, comne ceux des autres hommes avec leurs semblables; & que quand il a de tels Traittez entre eux, le Prince n'a pas plus de droit de es violer, que les sujets mêmes.

Cela est fondé sur ce qu'encore que l'inegalité soit grande entre e Souverain & le sujet, il y reste neanmoins une égalité que la difrence de l'Empire & de la sujettion ne sauroit detruire; savoir celle le l'obligation d'être justes, équitables, & de bonne foy, sans quoy l est impossible qu'ils se rendent mutuellement ce qu'ils se doivent. Or cette égalité suffit pour les Traittez, puis que c'est sur ces fondemens que roule leur solidité. Que si on pretend, qu'au moins ommunément & dans l'ordre les sujets doivent traitter par requêes & remontrances, & attendre la decision de leurs rois, sans la egocier, & la rechercher par des Traittez; je veux bien supposer que cela soit veritable ordinairement, & dans les affaires qui suivent le cours reglé du Gouvernement. Mais il y a sans doute au moins des cas ou la chose change; où les sujets peuvent demander un Traitté, & regarder comme un Traitté ce qu'ils obtiennent de cette maniere. Cela est évident dans les guerres civiles, où les rebelles même, de qui les armes sont injustes, ne se rendent pas toûjours à discretion, mais se remettent dans l'obeïssance à des conditions dont ils conviennent avec le Prince. Or ce seroit une sensible absurdité, que la rebellion donnât aux sujets le droit de traitter avec leurs Souverains, & que rien ne pût jamais autoriser les Traittez des sujets fideles. Ce seroit inviter les sujets à la revolte, toutes les fois qu'ils voudroient être assûrez de leurs privileges, que de pretendre qu'ils ne pourroient jamais en obtenir la confirmation par des Traittez, que quand ils seroient rebelles. S'il y a donc jamais eu des occasions où les sujets ayent pu faire des Traittez, je dis que celle du Traitté sur lequel l'Edit de Nantes a été donné en est une.

Les Reformez étoient en état de traitter avec le Roy.

. . . . . .

Six considerations qui le montrent.

Premierement une partie du Royaume s'étoit declarée contre l'autre, & l'avoit persecutée par tous les moyens dont la plus mortelle

1600. telle haine se peut servir : & cette persecution avoit duré au tems de l'Edit plus de cinquante ans. On ne s'étoit pas contenté des vexations & des chicanes, pour incommoder cette partie opprimée ; on en étoit venu aux extremitez, on ne parloit que d'exterminer, & on avoit versé le sang des pretendus Heretiques par tout, & par toute sorte de moyens. II. Ces violences avoient obligé les persecutez à s'unir pour la defense de leurs vies, & à repousser par les armes celles de leurs ennemis ; ce qui étant fondé sur le droit même de la nature, ne peut passer pour illegitime que dans l'esprit de ceux qui croyent que les innocens perdent leur innocence, quand ils ne se laissent pas couper la gorge sans se defendre. III. Il y avoit donc ainsi deux partis formez, dont l'un étoit aggresseur, & l'autre étoit sur la defensive : qui ayant des interêts aussi differens que le sont detruire & conserver, & des forces qui n'étoient pas si inegales, que l'un pût exterminer l'autre sans s'exposer luy-même à la moitié du danger, ou auroient desolé l'Etat par une guerre éternelle, ou devoient traitter ensemble pour le bien de la paix commune. IV. Les Rois avoient pris party dans ces demêlez : non seulement parce que c'étoit sous leur nom qu'on avoit condamné tant de pauvres gens aux derniers supplices ; mais parce que c'étoient eux qui avoient levé des armées pour les detruire, rompu les Traittez, revoqué les Edits de paix, ordonné & executé les massacres. V. Henri III. étoit allé encore plus loin. Il avoit juré solennellement de detruire les Reformez, & de ne faire jamais la paix avec eux. Il s'étoit declaré chef de la Ligue, qui s'étoit formée sous le pretexte de les exterminer ; & par ce moyen, selon la remarque des plus sages, de Roy *il étoit devenu chef de party ; & de pere commun, l'ennemi d'une partie de ses sujets.* Alors donc, quand même ces sujets persecutez n'en auroient pas eu le droit auparavant, ils furent autorisez de former un party qui pouvoit legitimement se defendre, puis que leur Prince même leur declaroit une guerre sans quartier, & les devoüoit comme des victimes à la fureur de leurs anciens ennemis. Leurs armes ne peuvent plus être regardées après cela comme prises contre l'autorité d'un Roy, mais contre la violence d'un destructeur ; contre un ennemi même, en qui ils ne pouvoient plus jamais prendre de confiance ; puis qu'il avoit juré de ne garder les Traittez de paix qu'il pourroit faire avec eux, qu'autant qu'il n'auroit pas

une

ne favorable occasion de les rompre. VI. Le changement arri- 1600.
é par la mort des Guises, & en suite par celle du Roy, n'avoit as fait cesser cette distinction de partis; puis que les Catholiques ui avoient été unis auparavant pour faire la guerre aux Refor- nez étant alors divisez en deux, les Reformez avoient aussi alors a guerre actuellement avec ceux qui suivoient le Duc de Mayen- ne, & vivoient avec les autres dans une secrette inimitié, cachée lu nom d'une tréve. D'un côté la guerre duroit encore, & de 'autre elle n'étoit que suspenduë. Alors donc il y avoit entre ces partis un droit qui les rendoit capables de traitter les uns avec les autres, pour finir leurs divisions par une paix. Henri IV. même ayant abandonné la protection des Reformez, & s'étant mis à la tête des Catholiques, dont il embrassa la Religion, les Reformez se trouverent avec luy dans le même état où ils avoient été avec son predecesseur, c'est-à-dire dans l'état d'ennemis du reste de ses sujets, dont la sûreté dependoit de la bonne foy d'une tréve.

Il est vray qu'il vouloit reprendre la qualité de pere commun: *Autres reflexions.* mais il ne pouvoit la reprendre qu'en faisant cesser les causes de l'inimitié; ni qu'en retablissant la concorde par un Traitté, qui fit renaitre la confiance. Je dis plus encore. Les Reformez se trouverent, s'il se peut, plus capables de traitter avec luy sous son regne, qu'ils ne l'avoient été sous celuy de Henri III. I. Parce qu'il les avoit autorisez de former un corps, exhortez à s'unir pour leur defense, permis de former des Conseils & des Assemblees, qu'il avoit, pour ainsi dire, legitimées par des Lettres patentes, supposé qu'elles n'eussent pu être legitimes sans cela. Il avoit été le premier auteur de leur union, lors qu'il s'étoit mis à leur tête pour les defendre contre Henri III. & par consequent autant que leur union avoit été juste sous le regne de ce Prince, autant elle l'étoit encore sous le regne suivant, lors qu'ils eurent à vuider avec Henri IV. les mêmes questions qu'ils avoient euës avec son predecesseur. II. Il avoit reconnu ces Assemblées capables de traitter avec luy, lors qu'il y avoit envoyé des Commissaires pour traitter avec elles, suivant leurs instructions & leurs pouvoirs; & qu'il avoit permis que les propositions qui furent faites de part & d'autre, fussent agitées, debatuës, expliquées, arrêtées, comme il est ordinaire dans les Traittez.

Or le Roy ne pouvoit entrer dans ce Traitté que sous deux

1600. *Egards sous lesquels le Roy traite.*

égards; l'un de Chef des Catholiques dont il se faisoit fort, & dont il avoit le consentement, comme il paroîtra tout à l'heure, pour conclure une paix qui fit cesser à jamais les discordes & les querelles: l'autre de Roy, à qui appartenoit l'Etat, & qui devoit conserver dans l'union tous les membres dont il étoit composé. Sous le premier égard, ce qui se negocioit entre ses Deputez & ceux des Reformez, ne peut être pris que pour un moyen de concilier les pretentions opposées des Reformez & des Catholiques, & de regler les conditions reciproques sous lesquelles ils devoient vivre: formant de ces conventions un droit nouveau, qui devoit servir de loy perpetuelle de leur union dans la vie civile. De sorte que les interêts des partis contraires étant tellement menagez dans cette negociation, que l'un n'eut rien qui tournât à un notable prejudice de l'autre, & qu'il se fit une compensation à peu près égale de leurs avantages, & de leurs incommoditez, on ne peut nier que tout ce qui appartient à un vray Traitté ne se soit rencontré en celuy-cy, comme dans tous les actes qui en ont le plus veritablement porté le nom. Or il est si évident, après ce que j'ay dit de l'état où le Roy avoit trouvé le Royaume après la mort de Henri III. qu'il traittoit avec les Reformez comme Chef du party Catholique, soit parce qu'il étoit successeur d'un Prince qui avoit pris solennellement cette qualité, soit parce qu'il s'étoit rangé luy-même à la tête de ce party, en se reconciliant avec l'Eglise Romaine, qu'il seroit fort inutile de m'y arrêter davantage.

Je passe donc à considerer le second égard, & je dis qu'il traittoit en sa qualité de Roy, qui pouvoit donner à ses sujets toutes les assûrances de la protection qu'il leur devoit, & tout ce qui s'appelle graces, libertez & privileges. Or il est certain que la qualité de Roy enferme celle de pere commun, qui quand il survient des differens entre ses sujets tient entre eux la balance égale, & donne des bornes par sa justice paternelle aux entrepriſes des uns sur les autres; ce qui se faisant avec connoissance de cause, devient une decision d'arbitre, dont l'autorité est garante de ce qu'il a jugé convenable. C'est ce qui m'a donné lieu de dire cy-devant, que l'Edit devoit être consideré comme un Traitté entre les Catholiques & les Reformez, sous l'autorité du Roy comme leur arbitre naturel, dont la Majesté demeuroit obligée à la garantie de l'Edit, contre les attentats qu'on y pouvoit former de part ou d'autre.

Cette

Cette garantie même étoit exprimée assez clairement par les par- 1600.
ties de l'Edit, qui portoient que les infractions en seroient pour-
suivies au nom du Roy par ses Procureurs Generaux: parce qu'il
est naturel que les Traittez étant garantis par une puissance qu'on
presuppose capable de les faire observer, on recoure en cas d'in-
fraction à ceux qui les garantissent; & on charge les garans de re-
duire à leur execution ceux qui les violent.

Le Roy arbitre de ses sujets.

Je dis donc que les Catholiques & les Reformez sont les parties entre lesquelles le Roy, comme leur Souverain legitime, comme leur arbitre né, comme leur pere commun, procure & garantit la paix par son Edit, en connoissance de cause, après avoir examiné les pretentions & les defenses, & reçu même autant qu'il étoit necessaire le consentement des interessez. Il paroît que les Reformez & les Catholiques étoient parties dans ce Traité, puis que c'est eux qui reçoivent le fruit du Traitté, savoir la concorde & la paix qu'il leur procure; & que c'est entre eux que les differens & les contestations cessent, aussi-tôt que l'Edit s'execute. Il paroît que le Roy les juge, puis que c'est luy qui parle dans l'Edit, & de qui émanent toutes les decisions sur les sujets qui avoient été contestez. Il paroît qu'il le fait avec connoissance de cause, puis qu'il est informé des demandes des Reformez par leurs Cahiers, leurs Requêtes, leurs deputations; & des pretentions des Catholiques, par leurs contradictions & leurs oppositions. Il paroît enfin qu'il a des marques suffisantes du consentement des uns & des autres, par diverses raisons qu'on tire aisément de l'Histoire.

Celuy des Reformez est assez formel, par la longue poursuite qu'ils avoient faite pour obtenir les choses qui leur étoient accordées par les Commissaires du Roy: & celuy des Catholiques est assez exprés, par ce que je vais raporter: après avoir remarqué que leurs oppositions ne detruisent point leur consentement. Cela est de la procedure commune, que les contestations devant un arbitre n'empêchent point que ceux qui les forment ne se soumettent à executer ce que l'arbitre prononcera; ces contestations ne servant qu'à éclaircir les faits, & à instruire celuy qui prend connoissance de la chose. De même les oppositions des Catholiques n'ont été qu'une contestation en Droit sur des choses dont le Roy devoit les juger; qui n'empêchoit pas qu'ils ne consentissent à passer par les decisions qu'il auroit prononcées. Je dis donc qu'il y a plusieurs

A le consentement des Catholiques pour donner l'Edit.

1600. sieurs marques du consentement des Catholiques à l'Edit que le Roy vouloit donner aux Reformez. Premierement la tréve entre les deux Rois est une bonne preuve, que les Catholiques qui suivoient le party du Roy n'étoient pas éloignez des sentimens de paix. Il n'y a pas loin de l'un à l'autre. Qui peut faire tréve avec un ennemi, jusqu'à vivre en même lieu, jusqu'à joindre ses armes pour un interêt commun, peut aisément devenir ami. Qui consent à une tréve, qui est une paix provisionnelle, montre par là qu'il ne repugne pas à une paix decisive. Ce qui est vray sur tout en ce cas, où la tréve faite pour les deux partis par leurs Chefs étoit un *interim*, en attendant la paix dont il devoit être traitté, quand il y auroit moins de troubles dans le Royaume. En second lieu l'Acte passé avec Henri IV. par les Catholiques de la Cour & de l'armée, après la mort de Henri III. par lequel ils n'obligent le nouveau Roy qu'à la conservation de la Religion Catholique, sans demander l'extinction de la Reformée; & qu'à se faire instruire dans la doctrine Romaine, sans y forcer le reste de ses sujets: cet Acte, dis-je, est une preuve de la même chose. Tel est en troisiéme lieu l'écrit signé par les Princes & les Seigneurs Catholiques à Mantes, avant la conference de Surêne: où non seulement ils consentent que le Roy conserve les Reformez; mais ils promettent qu'on ne leur fera point de prejudice par le Traitté où on entre avec les Ligueurs. Tout cela forme une maniere de compromis, par lequel il est évident que les Catholiques du party du Roy consentent qu'il les juge, sur les differens civils que la Religion avoit fait naître dans son Royaume.

Mais les marques du consentement des Ligueurs sont encore, s'il se peut, plus claires & plus authentiques. Il n'y a pas un des Traitez faits avec eux, où il n'y ait un article pour la Religion. Mais jamais cet article ne demande que deux choses; savoir le retablissement de la Religion Romaine en de certains lieux; & la reduction de l'exercice de la Religion Reformée à de certaines bornes. Cela veut dire clairement que sous ces deux conditions, ceux qui traittent consentent que le Roy tolere les Reformez. Il est d'un droit notoire, & d'une pratique universelle, que toutes les restrictions confirment la loy dans tous les cas ausquels la restriction n'est pas étenduë, & que l'exception d'une clause particuliere est une ratification de la regle generale. On voit donc icy les Catholiques, même

me

ne ceux dont le zèle a eu plus d'éclat & plus d'apparence que celuy 1600.
les autres, qui se rapportent au Roy des moyens de faire la paix entre eux & les Reformez: & qui à l'exception des deux conditions où ils se renferment, laissent à son autorité la liberté d'agir comme il le jugera convenable. C'est après tous ces Actes passez que le Roy a jugé definitivement ce grand procés; & qu'ayant fait convenir les parties sur tous les points de leurs contestations, soit par les negociations des Deputez, soit par les decisions qu'il a prononcées en faveur des uns ou des autres, dans les choses où ils ne pouvoient s'accorder, il a formé entre eux le Traitté irrevocable qui est contenu dans les articles de son Edit. J'ay droit d'appliquer icy la grande maxime du Clergé de France, qu'il a portée si haut dans les affaires de la Regale. Après que le Parlement de Paris eut commencé ce procés, vers les premieres années de ce siecle, le Clergé fit mouvoir toute sorte de machines, pour empêcher que la cause ne demeurât entre les mains de ces Juges, qui tiennent plusieurs de ses privileges pour des usurpations. Il obtint que le Roy évoqua la cause à luy: & après que son Conseil l'eut laissée indecise plus de cinquante ou soixante ans, enfin le Clergé perdit son procés il y a quelques années, & le Roy s'adjugea la Regale par tout son Royaume. La grande raison dont une partie du Clergé s'est servie pour porter l'autre à l'aquiescement est celle-cy: le Parlement n'étoit pas juge competent de cette affaire. Il ne juge que des causes particulieres; non de celles qui regardent tout entier un des Etats, & le premier Etat du Royaume. Le Roy seul est juge competent de ces grandes questions. Il a été saisi de l'affaire par l'évocation que le Clergé a requise. On avoit eu droit de contester jusques-là: mais maintenant la chose est finie. L'arbitre souverain a prononcé; l'Oracle a parlé; il n'y a plus rien à dire.

Maxime du Clergé dans les questions de la Regale.

De même dans l'affaire de l'Edit, il n'y avoit point de Juge competent dans le Royaume, excepté le Roy. C'étoit, non pas l'affaire d'un des Etats; mais des trois Etats, qui étoient tous interessez dans les differens de Religion. Le Roy étoit saisi de l'affaire par les Requêtes des uns; par les contredits, ou les Actes de consentement des autres. La chose a trainé entre ses mains plusieurs années, pendant lesquelles il en a été fait une discussion assez exacte pour l'éclaircir. Enfin il a prononcé; il a fait la loy; il

1600. a fait l'accord des parties par les conditions qu'il leur a prescrites. C'est donc une affaire faite, & où il n'y a plus de retour. La consequence est d'autant plus necessaire, qu'entre la cause de la Regale & celle de l'Edit, il y a une difference avantageuse à cette derniere, pour ne parler point des autres qui peuvent s'y remarquer. Le Clergé tient pour arrêté ce que le Roy, comme arbitre souverain, a jugé dans sa propre cause : mais dans l'Edit, le Roy sous la même qualité juge, sans soupçon de partialité, dans la cause de ses sujets ; où il n'a point de part personnelle ; où il ne prend nul interêt que celuy d'arbitre commun, & de pere de la Patrie.

Le Roy étoit garant de son Edit.

Or dans une affaire de cette importance, dont la decision accordoit tous les membres de l'Etat, & terminoit par une heureuse paix leurs longues & funestes divisions, il est évident que le Roy se rendoit garant de la concorde que ce Traitté retablissoit entre ses sujets, comme celuy dont l'autorité l'avoit cimentée. C'est le privilege de l'autorité suprême, que de garantir & de faire valoir les choses où elle est intervenuë. C'est sur cela que la vertu des contracts particuliers est fondée, que le nom & le seau du Roy y interviennent ; qu'il juge les parties de leur consentement ; que comme garant des droits de chacun de ses sujets, il fait valoir en faveur de la bonne foy & de l'innocence, contre les chicanes de la fraude & de l'injustice, les Actes que son pouvoir autorise, & qui sont formez en son nom. Si dans ces Actes donc où le Roy n'est presumé juger que parce que son nom y paroît, sa qualité d'arbitre souverain dans toutes les causes de ses sujets, le fait entrer dans une tacite garantie qui les rend fermes & inviolables : combien doit-elle plus évidemment se trouver dans un Traitté qui reünit les parties de l'Etat après une longue guerre ; & dans lequel le Roy même a prononcé les articles de sa propre bouche ? Ce Traitté donc devoit être inviolable aux parties, qui devoient être contentes, après que l'Oracle avoit parlé : mais inviolable au Roy même, puis qu'il est aussi naturellement le garant de l'observation des contracts de ses sujets, que le suprême arbitre de leurs differens. Or il est inconcevable qu'un Prince puisse être legitimement le premier infracteur des Traittez dont la garantie luy est commise : & quoy que des Traittez de bonne foy ne puissent jamais être violez sans infamie, elle seroit moindre neanmoins pour celuy qui ne seroit entré dans le Traitté que comme simple partie, que pour celuy qui seroit

oit le garant de la foy commune ; & obligé par cette qualité de fai- 1600.
e garder le Traitté aux autres. Il s'enſuit donc que le Roy étant
'un côté, comme Chef des Catholiques, partie avec les Refor-
nez dans le Traitté ſur lequel l'Edit de Nantes a été donné ; & de
autre, étant garant de ſon obſervation entre les Reformez & les
Catholiques, par ſa qualité de Roy & de pere commun, comme
le l'ouvrage de ſon amour paternel, de ſa prudence, de ſa juſtice,
le ſon autorité Royale, il ne pouvoit jamais ni comme partie, ni
omme garant, en ordonner, ni en permettre la revocation.

Si on dit icy que cela peut regarder Henri IV. l'auteur de l'Edit ;
nais qu'il n'en eſt pas de même à l'égard des Rois ſes ſucceſſeurs,
ui ont trouvé les choſes changées ; & qui ont pu prendre de nou-
elles meſures, ſelon le nouvel état des affaires : je repons que cet-
e queſtion pourra trouver ſa place dans un autre tems, quand j'au-
ai des reflexions à faire ſur la revocation de l'Edit. Il me ſuffit
le dire icy en paſſant, que quand les ſucceſſeurs ratifient ce qui a été
ait par leurs predeceſſeurs, ils entrent dans toutes leurs obliga-
ions : & qu'on ne doit pas eſtimer les choſes changées, quand les
mêmes raiſons de juſtice & d'humanité ſubſiſtent : quand l'utilité eſt
a même ; quand les parties intereſſées ne ſont pas éteintes ; ni de-
venuës indignes de ce qu'on leur avoit donné. Les enfans tien-
nent icy la place des peres : & c'eſt la raiſon qui fait que de certains
privileges demeurent perpetuëls dans les familles ; parce qu'on
preſuppoſe que celuy qui les a obtenus ne meurt point, tant qu'il
laiſſe après luy une poſterité qui le fait renaître. Or il eſt ſi aiſé d'ap-
pliquer ces veritez à l'Edit, qu'il ſeroit inutile d'allonger icy ma
digreſſion par des conſiderations qu'il faudra repeter ailleurs.

Les ſucceſſeurs ſont tenus à obſerver les Traittez de ceux qui les precedent.

Je viens donc à la derniere choſe que je me ſuis propoſée, &
que je finirai en peu de mots. Elle regarde les objections qu'on a
faites contre l'Edit, qui ſont preſque toutes fondées ſur une prin-
cipale, qu'on tire de ce que c'eſt un Traitté imparfait, où les prin-
cipaux Catholiques n'ont point été appellez ; qu'on a dreſſé l'E-
dit ſans ouïr les Parlemens ; ſans donner lieu au Clergé de repre-
ſenter & de defendre ſes interêts ; ſans avoir l'approbation, ou du
moins le conſentement du Pape, qui eſt neceſſaire afin que celuy des
Catholiques ſoit legitime, dans les choſes qui regardent la Religion.
Mais cette objection eſt la plus foible & la plus fauſſe de toutes ;
la plus foible, parce que quand elle ſeroit vraye, elle ne pourroit

ti-

1600. tirer à conſequence; la plus fauſſe, parce qu'il y a eu une intervention de toutes ces parties auſſi publique, & auſſi formelle qu'elle pouvoit l'être. Je dis que quand cette objection ſeroit vraye, elle ne ſeroit point de conſequence, parce que ce ne ſeroit tout au plus qu'un defaut de formalité, qui dans des choſes auſſi importantes que celles dont l'Edit traitte, ne doit point venir en conſideration au prejudice des choſes mêmes, quand elles ſont juſtes & neceſſaires. Dans les affaires civiles entre les particuliers, un pareil defaut peut bien priver celuy qui y tombe de certains avantages, qui luy auroient appartenu après des procedures plus exactes; mais il ne le prive pas de ſes droits. Dans celles où il s'agit de la vie des hommes, il ſeroit encore plus étrange qu'on la fit perdre à quelque malheureux, pour une ſimple omiſſion de formalité: & la nature murmureroit de voir perir quelqu'un, dont l'innocence ſeroit d'ailleurs bien prouvée, ſi ſa condamnation n'etoit fondée que ſur un defaut de cette nature. Combien ſeroit-il plus étrange, que dans une affaire où il alloit de la vie & de la ſûreté de tant de milliers de ſujets braves, fideles, conſtans dans le ſervice de leur Prince; & de qui tout le crime, ſelon leurs ennemis mêmes, étoit d'avoir la conſcience trop delicate pour la ſoumettre à l'autorité d'autrui; combien, dis-je, ſeroit-il plus étrange, que dans une telle affaire on crût avoir raiſon de ne tenir rien à ces pauvres gens de ce qu'on leur auroit promis, ſous pretexte qu'on n'auroit pas fait dans les formes à leurs ennemis une ſommation de comparoître avec eux en jugement, pour être reglez ſur leurs differens? Quand il n'y auroit rien de plus, la choſe étoit publique. Il étoit impoſſible que le Clergé ni les Parlemens ignoraſſent, qu'on traittoit avec les Reformez. On voyoit leurs Aſſemblées, leurs deputations, leurs écrits; les allées & venuës des Commiſſaires du Roy. Tout le Royaume en parloit: cela ſe paſſoit même ſous les yeux de toute l'Europe. Dans une affaire de tant d'éclat, il ne tenoit qu'à ceux qui pretendoient y avoir interêt d'y intervenir: & s'ils ne ne l'avoient pas fait, le defaut de leur intervention ne ſeroit venu que d'une negligence affectée, ou d'une ignorance de mauvaiſe foy.

Que les Parlemens ont eu autant de part à l'Edit

Mais en ſecond lieu cette objection eſt fauſſe. Ces parties qu'on y devoit appeller y ſont intervenuës; non après coup, & lors que la choſe étoit ſans remede; mais avant que l'Edit fût *verifié*: c'eſt-à-dire par conſequent, avant que l'Edit fût ratifié, & paſſé en

1 chose jugée. Cela est si vray, que ce fut sur leur intervention 1600.
l'on reforma plusieurs choses qui avoient été accordées à Nan- qu'il
s. Je n'insisterai pas icy sur ce qu'un des Commissaires du Roy croit ne-
oit membre du Parlement : mais je dirai au moins que l'inter- cessaire
ention de ce Senat est manifeste, par les diverses deputations qu'il pour leur
t au Roy, après qu'on luy eut envoyé l'Edit pour l'enregitrer. On ôter
outa ses remontrances ; on mit en consideration ses oppositions ; tout pre-
n le laissa parler plus d'une fois ; avant que prononcer un ordre ab- texte de
olu d'enregitrer l'Edit, on luy accorda quelques-unes de ses de- s'en
andes, & sur le reste on le paya de raisons. De sorte que le plaindre.
ommandement qui survint après cela ne peut passer que pour une
anière d'Arrêt contradictoire, rendu après avoir ouï plaider les
arties, & avoir mis en consideration leurs pretentions & leurs de-
enses.

Le Clergé y est intervenu de même. Il a fait ses remontran- Le Cler-
es & ses oppositions, comme le Parlement. Il les a faites même gé,
vec plus d'éclat, & plus de maturité. Il s'assembla peu après la
onclusion de l'Edit, le Legat étant encore en France. Il fit ha-
anguer le Roy par des Deputez ; il luy presenta des Cahiers & des
Requêtes : il ne fit rien que de concert avec le Legat ; & après son
lepart avec le Nonce. Les Agens generaux allerent plus loin
même dans leurs oppositions que ce Prelat, & les porterent avec
i peu de respect qu'ils se firent dire de rudes paroles. Leurs re-
montrances neanmoins eurent une partie de l'effet qu'ils desiroient.
Elles obtinrent pour le Clergé des exemptions & des graces ; & el-
les firent changer quelques articles de l'Edit. De sorte qu'on ne
peut dire après cela sans impudence qu'il n'avoit pas été ouï. Si
le Roy ne se rendit pas à tout ce que le Clergé souhaitoit, & luy
fit perdre une partie de ses pretentions, il n'en est pas moins vray
pour cela qu'il l'ouït, & qu'il jugea le different avec pleine con-
noissance de cause. Les murmures du Clergé, depuis l'affaire
vuidée, ne luy donnent pas plus de lieu de se plaindre de n'avoir pas
été écouté, que ceux d'un homme qui vient de perdre contradicto-
irement son procés, ne luy en donnent de dire que les Juges n'ont
pas vu ses titres. Sur quoy il faut ajoûter, que le Clergé reçut de l'Edit
plus d'avantage que les Reformez même en beaucoup de choses.
De sorte que quand même il auroit été exclus de toute la negociation
de l'Edit, il n'auroit eu sujet de se plaindre que de ce qu'on avoit

1600. fait ses affaires à son profit, sans luy laisser la peine de les poursuivre.

Le Pape même. Enfin le Pape même avoit donné son consentement, autant qu'on le pouvoit desirer. On luy avoit bien fait comprendre, dès le tems qu'on traitta de la reconciliation du Roy avec luy, que ce Prince ne s'obligeroit point à detruire les Reformez. Dans les articles même dont ses Procureurs convinrent, ils employerent des clauses generales, qui emportoient un consentement à l'Edit qu'on pourroit donner pour la liberté de conscience. Au moins ces Procureurs assûrerent positivement le Roy que c'étoit là le sens de ces termes vagues, dont il avoit falu se contenter, parce que le Pape n'avoit pu ni dû en souffrir d'autres. Cela veut dire que l'Eglise Romaine se faisant un devoir & un honneur de massacrer, de brûler, d'exterminer par toute sorte de voyes ceux qu'elle estime heretiques, le Pape ne croyoit pas bienseant pour luy de consentir en termes formels qu'on les laissât vivre en paix, & qu'il avoit falu par consequent l'exprimer en termes couverts. Le temoignage du Roy, qui protestoit au Parlement que le Pape approuvoit tout ce qu'il faisoit, est demonstratif en cette rencontre, & ce qui arriva quelque tems après la verification de l'Edit confirme la même chose. Le Pape pressoit vivement la publication du Concile de Trente, & se servoit pour l'obtenir de la promesse qu'il en avoit fait faire au nom du Roy, avant que de luy donner l'absolution. Le Chancelier repondit entre autres choses à ces instances, que cet article n'obligeoit le Roy qu'entant que la tranquillité du Royaume le pouvoit permettre. Cette reponse raportée au Pape par ceux qui le vouloient aigrir contre la France, fut tournée en sorte qu'elle luy donna quelque chagrin. Mais d'Ossat qui vouloit luy ôter les pretextes de se fâcher, luy dit que le Chancelier n'avoit entendu par ces paroles, que ce que du Perron & luy avoient dit au Pape même, lors qu'ils avoient traitté avec luy de l'absolution du Roy, savoir que par la publication du Concile les Edits de pacification ne seroient point abolis; que les *Heretiques* ne seroient point contraints à l'observer; & que le Roy ne seroit point obligé de rentrer en guerre avec eux. Qu'à cause de cela même, du Perron & luy n'avoient pas voulu passer la clause qu'on avoit dessein d'inserer au Formulaire de la profession de foy, savoir que celuy qui la feroit, *seroit tenu de la faire faire à tous ses sujets*. Le Pape repliqua qu'il se souvenoit bien, qu'on luy avoit expliqué ainsi ce qu'on en-

ten-

:ndoit par la tranquillité du Royaume; & que ſi c'étoit là ce que 1600.
: Chancelier vouloit dire, *il n'y avoit rien de mal.* Ces paroles
narquent bien formellement, que le Pape conſentoit à l'obſerva-
on des Edits, & qu'il en donnoit autant de temoignages que la
ienſeance de ſa dignité le pouvoit permettre.

Il faut joindre à cela tout ce que j'ay dit ailleurs, qui montre
u'il avoit eu connoiſſance de toute la negociation de l'Edit; qu'il
voit alors un Legat en France; que ce Legat étoit informé de tout
e qui s'y paſſoit; qu'il y avoit des gens qui luy rendoient ſuſ-
ecte la conduite des Commiſſaires du Roy; que le Preſident de
Thou fut obligé de luy rendre compte de la ſienne propre; que ce
Prelat l'ayant entendu parut content de luy, & de la negociation,
& en remit le cours à la prudence des Commiſſaires. J'ay dit auſſi
que la preſence du Legat fut cauſe qu'on differa la verification de
'Edit: il le demanda même avec de ſi grandes inſtances, qu'on
n'oſa le luy refuſer, quoy que ſans cet empêchement on eût ſou-
haitté d'en faire la publication, pendant que les Ligueurs étoient
étourdis des proſperitez du Roy; de peur que le tems ne leur fit
prendre des meſures pour traverſer cet ouvrage. Quand le Le-
gat partit de France il y laiſſa un Nonce, ſans qui le Clergé ne fit
pas une demarche; & qui fut même bien plus équitable que les
Agens generaux, & quelques Prelats du Royaume; puis que ſans
façon il promettoit le ſupport du Pape, pourveu qu'on eût ſoin de
la Religion Catholique. De ſorte que ſi le Pape fit après cela quel-
que demonſtration de mécontentement, ce fut ſeulement, com-
me je l'ay remarqué, par cette eſpece de Comedie, que les Politi-
ques ſavent jouër quand il y a des apparences à ſauver. Il faloit,
comme il le dit luy-même en ſe plaignant de l'Edit, fermer la bou-
che aux Eſpagnols, qui ayant des affaires avec luy, cherchoient les
occaſions de murmurer de ſa conduite. C'eſt pourquoy depuis le
premier éclat, il ne demanda jamais la revocation de l'Edit; & il
ſe contenta de preſſer la publication du Concile, & le retabliſſement
des Jeſuites, comme une eſpece de compenſation des faveurs que
les *Heretiques* avoient obtenuës. C'étoit tout ce qu'on pouvoit
deſirer de marques de ſon conſentement, dans une affaire où ſa Re-
ligion & ſa dignité ne luy permettoient pas d'écrire des Brefs ou
des Bulles d'approbation.

Cela ſuffit dans des affaires dont la nature demande ſur tout que

1600. l'équité y regne, pour montrer qu'il n'y manque rien de ce qui eſt neceſſaire à en autoriſer la deciſion. Un Traitté deliberé mûrement, où le Souverain entre luy-même; des parties qui conviennent en pluſieurs choſes par la negociation, & entre leſquelles un Souverain, leur arbitre né, decide les choſes qui étoient encore conteſtées; une reformation de divers articles, ſur les contradictions des parties qui interviennent; un general acquieſcement d'un côté, diverſes marques de conſentement de l'autre; tout cela forme un certain degré de fermeté qui devoit rendre ces deciſions éternelles & immuables: d'autant plus qu'il étoit impoſſible de les revoquer, ſans pecher contre la même juſtice & le même devoir qui les avoit fait prononcer. Mais il eſt tems de revenir à la ſuite de l'Hiſtoire.

Repriſe de la ſuite de l'Hiſtoire.

Tout ſe preparoit dans le Royaume à l'execution de l'Edit; & les Commiſſaires qui étoient chargez de la procurer dans les Provinces commencerent à y travailler cette année, & rendirent un grand nombre d'Ordonnances ſur les conteſtations qui ſe preſenterent. Mais avant même qu'ils euſſent fait la premiere demarche de leur charge, on commença à reſſentir le principal fruit de l'Edit, ſavoir la tranquillité publique, dont la douceur donnoit de bonnes eſperances du reſte. Il arriva neanmoins une choſe de grand éclat, dont les Catholiques triompherent, comme s'ils euſſent obtenu l'aneantiſſement de la Religion Reformée, quoy qu'ils n'euſſent au fond rien gagné que l'honneur de ſavoir mieux tendre un piege, que les plus ſages Reformez ne ſavoient s'en garantir. Le livre de du Pleſſis touchant l'Euchariſtie, dont j'ay déjà parlé, fut l'occaſion de cette affaire. J'ay remarqué déjà que les Catholiques en firent beaucoup de bruit. Il s'éleva je ne ſay combien d'Ecrivains qui entreprirent de le refuter. Fronton du Duc, Jeſuïte aſſez celebre, en prit la commiſſion, après que Daſis eut renvoyé ceux qui luy propoſoient de faire brûler ce livre, à y faire plûtôt une reponſe formelle. Mais il y eut pluſieurs Auteurs de moindre nom qui ſe mêlerent dans cette diſpute, & qui accablerent le public de quantité de petits libelles, qui étoient plûtôt des invectives contre l'Auteur, que des reponſes à l'ouvrage. La Faculté de Paris le condamna par une Cenſure publique. Divers particuliers publierent des inventaires des paſſages falſifiez, des catalogues d'omiſſions de paroles neceſſaires, & pluſieurs autres livrets de même

Conference de Fontainebleau.

Agitation des eſprits à l'occaſion du livre de l'Euchariſtie.

Divers Ecrivains l'attaquent.

le nature. La raiſon de cette grande agitation des eſprits, outre 1600.
l'importance de la matiere, le merite de l'Auteur, le peu de reſ-
pect qu'il y gardoit pour les myſteres de la Religion Romaine, &
la maniere de le mettre au jour, étoit encore la maniere dont le
livre y étoit traitté. Du Pleſſis ne ſe tenoit pas, comme on avoit
fait juſques-là, dans les bornes de l'Ecriture. Il s'étoit jetté dans le
vaſte champ de la Tradition, & il avoit cité dans ſon livre plus de
quatre mille paſſages des Docteurs Scholaſtiques, ou de ceux qu'on
appelle Peres. C'étoit là porter la guerre juſques dans le cœur de
l'Egliſe Romaine; l'attaquer dans ſes derniers retranchemens, &
luy arracher des mains ſes dernieres armes. Il ne luy ſeroit rien
reſté pour ſe defendre, ſi après luy avoir ôté l'Ecriture, que les
Reformez l'accuſoient de leur avoir comme abandonnée, elle ſe
laiſſoit encore ôter les Peres, & les ſources de la Tradition, dont
elle fait ſon dernier refuge.

Mais tout le bruit & des Predicateurs & des Ecrivains ne ſervoit
qu'à faire debiter l'Ouvrage, & qu'à relever la gloire de ſon Au-
teur. On l'attaquoit ſi foiblement, qu'il auroit été, ce ſemble,
plus avantageux à l'Egliſe Romaine de le laiſſer en repos. Cepen-
dant les refutations promiſes de Rome ne venoient point; & le Pape
avoit le cœur piqué de ſe voir traitté d'une maniere ſi outrageuſe,
par un homme auſſi conſiderable & auſſi avancé dans les affaires
que du Pleſſis. Cela luy donnoit occaſion, pour piquer le Roy
d'honneur, de faire paroître de grandes defiances de ſa ſincerité
dans la profeſſion de la Religion Catholique. Il y avoit alors à
Rome un Alleman, qui ſe vantoit d'avoir appris ce ſecret d'un Pro-
teſtant d'Ausbourg, qui diſoit que Bongars, envoyé du Roy vers
les Proteſtans d'Allemagne, les aſſûroit qu'il n'avoit point changé
de Religion en ſon cœur: & d'Oſſat qui avoit cru important pour
la reputation du Roy d'arrêter le cours de ces bruits, avoit voulu
decouvrir juſques au fond ce qui donnoit lieu de les repandre.
C'eſt pourquoy il fit ſavoir au Roy vers la fin de cette année ce
qu'il avoit appris de leur origine. Ces bruits n'étoient pas nou-
veaux; & depuis la *converſion* du Roy on les avoit renouvellez
tous les jours: de ſorte que le Pape avoit aſſez d'occaſion de s'en
prevaloir, ſoit que le diſcours de cet Alleman fût venu à ſes oreil-
les long-tems avant le tems que le Cardinal en écrivit; ſoit qu'il
en eût reçu avis par les eſpions qu'il avoit dans les Cours de tous

1600. *Le Roy veut contenter le Pape, & mortifier du Pleſſis.*

les Princes. Le Roy avoit interêt que ces bruits ne fiſſent pas d'impreſſion dans les eſprits Catholiques, bien qu'ils luy fuſſent avantageux pour donner de la confiance aux Proteſtans, de qui ſa Politique vouloit qu'il conſervât l'alliance à quelque prix que ce fût. Mais comme la bienveillance de Rome luy étoit neceſſaire pour les affaires preſentes, il voulut donner contentement au Pape, & mortifier du Pleſſis & les Reformez par quelque action éclatante, qui pût faire croire à Rome qu'ils avoient perdu ſa faveur. Le livre de du Pleſſis luy en donna le pretexte: & il prepara un affront à ce Seigneur par des artifices ſi peu dignes de la grandeur d'un Roy, qu'on peut dire que cette action là ne fut pas la plus belle de ſa vie. Voicy comme les choſes s'y paſſerent.

Preſque tous ceux qui écrivirent contre du Pleſſis, quelque diverſité qu'il y eût dans le tour de leurs declamations, convinrent à luy imputer de fauſſes citations: & comme ces accuſations ſont difficiles à expliquer, avec ceux qui ne ſont pas capables d'examiner à fond les matieres & les Auteurs, on s'en ſervoit comme de l'unique argument propre pour la ſeduction de ceux qu'on vouloit engager à changer de Religion. C'eſt ainſi qu'on mene le peuple dans les affaires qui ſont au deſſus de ſa portée. On luy propoſe des difficultez qui ne ſont pas de ſa competence; & on luy perſuade quelquefois qu'il eſt impoſſible de les reſoudre, parce qu'il n'en a pas la capacité. Cette fraude a regné en France dans la conduite des Controverſiſtes, depuis le commencement juſques à la fin. Toutes les fois qu'il a paru un livre de quelque merite, les Miſſionnaires y ont trouvé le pretexte d'accuſer l'Auteur de quelque faute, dont ils rompoient la tête au peuple; comme ſi tout ce qu'il n'étoit pas capable d'entendre ou de refuter, étoit une marque de la fauſſeté de ſa Religion: & le peuple credule & volage prenoit quelquefois pour des raiſons qui faiſoient tort à la doctrine, ces reproches, qui quand ils auroient été legitimes, n'auroient dû intereſſer que la reputation de l'Auteur. Mais ces fraudes ſervoient principalement à faire tomber ceux qui chanceloient dêjà, & qui étoient ſeulement en quête d'un pretexte de changer. Entre ceux de ce caractere, au tems dont je parle, Sainte Marie du Mont Gentilhomme reſolu de changer de Religion, & qui n'attendit que par forme pour le faire que du Pleſſis eût été mal-traitté à Fontainebleau, ſe laiſſa perſuader par du Perron & par d'autres, que du Pleſſis

ceſſis avoit allegué de mauvaiſe foy un grand nombre de paſſages; 1600.
s'étant trouvé à Paris avec luy chez la Princeſſe d'Orange, il
y ſoutint qu'il avoit trouvé dans ſon livre pluſieurs paſſages de
cette nature. Ce Gentilhomme étoit de ceux à qui une litterature
au deſſous de la mediocre donne beaucoup de preſomption; &
comme il étoit determiné à ſe faire Catholique, il vouloit trouver
bonnes toutes les raiſons qu'on luy en avoit inſpirées. Mais du *Reproche de fauſſes citations*
Pleſſis, qui avoit tenu bon contre tous les orages que ſon livre avoit
attirez ſur luy, ne put reſiſter au reproche d'être fauſſaire, & ſe fit *pique du Pleſſis d'honneur.*
un point d'honneur de ſoutenir la ſincerité des citations qu'il avoit
faites. Il publia donc vers la fin de Mars un écrit, où il invitoit ſes *Defi qu'il fait à ſes accuſateurs: accepté par du Perron.*
accuſateurs à ſe joindre à luy, pour preſenter Requête au Roy, &
luy demander des Commiſſaires, devant qui on pût verifier les paſ-
ſages de ligne en ligne. Du Perron reçut peu de jours après un de
ſes écrits, & y repondit en acceptant le defi, & offrant de mon-
trer dans le livre de du Pleſſis cinq cens énormes fauſſetez, de con-
le fait & ſans hyperbole; & en même tems il écrivit au Roy pour
demander la conference. Du Pleſſis ne voulut pas laiſſer paſſer
cette bravade ſans repliquer: mais de peur que ces écrits multipliez
ne rompiſſent le projet de la conference, Villeroi empêcha l'Evê-
que de repondre à celuy-cy. Cependant du Pleſſis écrivit au Roy,
& luy fit preſenter ſa Requête par le Marechal de Bouillon. Le Roy *Conference accordée.*
qui deſiroit cette conference, ne manqua pas de l'accorder; & dès le
commencement d'Avril il donna ordre au Chancelier de prendre
des meſures pour la procurer.

Mais il s'y trouva d'abord de grandes difficultez, qui tinrent la *Difficultez ſur la choſe & ſur le lieu de la part du Clergé.*
choſe long-tems incertaine. Le Nonce voulut l'empêcher, parce
que s'agiſſant de nommer des Commiſſaires dans une affaire de Re-
ligion, il pretendoit que c'étoit un privilege de l'autorité Eccleſiaſ-
tique, que le Roy violeroit s'il s'en attribuoit la nomination: joint
qu'il croyoit que cela feroit penſer, que le Roy eût encore des ſcru-
pules ſur la verité de la doctrine Romaine. L'Archevêque de
Bourges en remontra auſſi les conſequences au Roy. Benoît, nom-
mé à l'Evêché de Troyes, mais à qui le Pape ne voulut jamais ac-
corder ſes Bulles, parce qu'il étoit trop bon François, & trop peu
reſpectueux pour la Cour de Rome, fit auſſi ſes difficultez ſur la
même choſe. L'Evêque de Paris, Cardinal de Gondi, fut tout alar-
mé de ce qu'on parloit de tenir cette conference dans ſon Dioceſe.

D'au-

1600. D'autres y firent encore de legeres oppositions. Mais le Roy les satisfit tous, en les assûrant qu'on ne traitteroit point de la doctrine; que les Commissaires ne seroient juges de rien qui regardât la Religion; qu'ils seroient simplement spectateurs, temoins & garans de la verité des Actes; qu'ils diroient leur avis seulement sur le sens des mots, ne s'agissant que du fait particulier de du Plessis, & de savoir si ses citations étoient fausses. Il promit aussi qu'on prendroit de si bonnes precautions, que la Religion Romaine n'y perdroit rien. D'autre côté il y avoit bien des gens qui conseilloient à du Plessis de ne porter pas la chose plus loin; & qui luy disoient qu'on luy laissoit encore assez de passages, dont la verité ne luy étoit pas contestée, pour sauver son honneur, quand même il abandonneroit les autres. Mais il ne pouvoit supporter le mot de faux; & il étoit si assûré de sa propre exactitude, qu'il ne croyoit pas que toutes les ruses de l'Evêque pussent luy faire recevoir un affront. Il se fioit principalement à la justice du Roy; & quoy qu'il le crût piqué de l'édition de son livre, il esperoit que le souvenir de ses services, la crainte d'outrer les Reformez, & d'interesser la Majesté Royale par une demarche éloignée de la bonne foy, empêcheroit ce Prince de souffrir qu'on luy fit la moindre supercherie.

Autres de la part des amis de du Plessis.

Des deux côtez les peuples desiroient la conference; chacun s'attendant au triomphe de son party, & se rejouissant même avant le combat de la defaite de son adversaire. De sorte qu'il y avoit assez de gens de part & d'autre, qui detruisoient les raisons de ceux qui vouloient empêcher la dispute. Elle fut donc resoluë, & du Plessis se trouva trop engagé pour reculer. Mais de la part du Roy on prit si bien ses mesures, qu'il étoit impossible que du Plessis en sortit à son honneur: soit qu'il rompît la conference, parce qu'on l'auroit accusé d'avoir fui le combat, par crainte d'y être couvert de confusion; soit qu'il la soutînt, parce qu'on luy tendroit le piege si finement qu'il ne pourroit l'éviter. Il est mal aisé de savoir si c'étoit plûtôt le dessein du Roy que la conference se rompit, que de la procurer serieusement: mais il est certain au moins qu'on reduisit du Plessis à la tenir sous des conditions si dures, qu'il semble qu'on ne les luy proposoit que pour l'obliger à quitter la partie; & qu'on auroit mieux aimé triompher de sa fuite, que de lier tout de bon une conference avec un homme capable de se defen-

efendre. Cela va paroître par le detail des principales circon- 1600.
tances.

Après qu'on eut levé les difficultez que les principales têtes du Clergé avoient faites, & qu'on eut trouvé plus à-propos de tenir a conference à Fontainebleau qu'à Paris; soit pour contenter l'Evêque du lieu; soit pour empêcher la populace de se mêler de cette dispute; soit pour ôter à du Plessis les secours qu'il pouvoit tirer des Bibliotheques, & des personnes doctes dont la ville est pleine, le Chancelier écrivit à du Perron de se rendre à la Cour; mais il n'avertit pas du Plessis d'en faire autant, quoy qu'il eût reçu commandement du Roy de le faire. Il en fut quitte pour dire, quand le Roy luy en demanda la raison, qu'il n'avoit pas compris que le Roy eût cette intention. Mais comme les termes dont on exprime un semblable commandement ne peuvent être équivoques, sur tout dans une affaire où il est d'un droit naturel que les personnes interessées soient également averties, il est aisé de voir que c'étoit là une ruse du Chancelier, pour faire que du Plessis ne comparoissant pas au jour assigné, parût fuir la dispute après l'avoir demandée; ce qui eût fait croire qu'il se defioit de sa cause: au lieu que l'Evêque paroissant le premier au rendez-vous, sembloit aussi par cette diligence plus assûré de son fait. Mais du Plessis suivit de si près l'Evêque son adversaire, qu'il n'y eut rien à luy reprocher. L'un arriva le vingt-septiéme du mois, & l'autre le lendemain. Du Plessis voulut regler aussi-tôt la maniere de la conference, & presenta Requête au Roy sur ce sujet. Il demandoit qu'on examinât par ordre les passages de son livre, afin que ceux qu'il ne seroit pas accusé de citer mal, fussent tenus pour verifiez: & d'ailleurs il pretendoit que l'Evêque luy devoit donner par un écrit signé de sa main les cinq cens passages qu'il accusoit de fausseté. L'Evêque n'eut garde de consentir à la premiere demande: mais la raison de son refus ne fut qu'une raison puerile. Il avoit, disoit-il, rendu les raisons de ce refus dans sa reponse au premier defi que du Plessis avoit publié: qu'en suite du Plessis l'ayant sommé de comparoître sans refuter ses raisons, ni se reserver ses defenses, il avoit abandonné cette pretention par un aquiescement tacite: d'où il concluoit qu'il n'étoit plus recevable à la renouveller. Ces raisons de sa reponse se reduisoient à la longueur du tems qui seroit necessaire pour transcrire tous ces passages, avec les reflexions de l'Evêque: comme si la

Degrez de superchierie.

I. On avertit du Perron, & non du Plessis.

II. Du Perron est dispensé de donner par écrit le nombre des passages qu'il avoit promis.

1600. longueur du tems meritoit d'être considerée, quand il s'agit des choses les plus importantes. Cette defaite qu'on siffleroit au Palais dans des causes de la moindre consequence, passa neanmoins pour bonne dans cette affaire, d'où la bonne foy devoit bannir ces petites formalitez. Il est vray que pour appuyer cette foible chicane, du Perron ajoûtoit qu'il n'étoit pas question alors d'examiner le livre d'un bout à l'autre; & qu'il offroit de demeurer six mois de pied ferme, après la premiere affaire vuidée, pour faire cet examen. Cette offre specieuse n'engageoit à rien. Le Roy ne pouvoit s'appliquer si long-tems à une conference de cette nature, ni la permettre qu'en sa presence: & on savoit bien qu'elle se romproit devant qu'on en vint au corps du livre. Mais pour la seconde pretention de du Plessis, l'Evêque offroit de consigner les cinq cens passages entre les mains du Roy, d'où il se reservoit d'en tirer tous les jours cinquante à son choix pour les examiner. Le dessein de cet artifice étoit manifeste. Si on eût donné les passages à du Plessis, il auroit pu être aidé par ceux à qui il les auroit communiquez, & venir ainsi plus prêt à la conference. D'ailleurs l'Evêque ayant chaque jour de conference le choix des passages, il pouvoit tenir du Plessis dans une perpetuelle incertitude du côté par où il seroit attaqué; de sorte qu'il n'auroit jamais pour se preparer, qu'autant de tems qu'il plairoit à son adversaire de luy en donner. Enfin l'Evêque pouvoit choisir entre les cinq cens passages qu'il attaquoit, ceux qui avoient le plus d'apparence d'être mal citez, afin de prevenir les esprits par cette ruse, & de leur insinuër que les autres étoient de même nature. C'est ainsi que le monde se préoccupe: les premieres impressions sont presque toûjours les plus profondes; & les soupçons qu'on donne d'abord de la bonne foy d'un homme, ne peuvent presque être effacez par toutes les preuves de sa droiture.

III. L'ordre & le choix des passages luy est laissé.

Dans du Plessis voit l'artifice:

Du Plessis voyant bien le piege qu'on luy tendoit par cette ruse, ne voulut pas se contenter de ces offres de l'Evêque; & demanda par une nouvelle Requête, qu'au moins on mit les passages entre les mains de deux des Commissaires que le Roy avoit nommez: mais du Perron n'y voulut pas consentir. Du Plessis tint ferme encore quelque tems, & allegua pour raison de sa fermeté, qu'il voyoit bien qu'après avoir donné atteinte à cinq ou six passages, on trouveroit moyen de rompre la conference, pour laisser dans

& refuse quelque tems ces conditions.

les

ces esprits une pareille opinion du reste: à quoy il ajoûtoit ce que 1600.
la Religion du Roy, ce que celle des Seigneurs, & de la plûpart de ceux qui assisteroient à la conference, luy donnoit sujet de craindre. Le Chancelier repondit foiblement à ces considerations: mais on pria du Perron de prendre quelque party, qui pût ôter à du Plessis le soupçon de cette supercherie. L'Evêque proposa d'examiner presentement cinquante passages, dont il s'obligeoit de faire voir la fausseté en deux heures, & les quatre cens cinquante restans en neuf jours de suite; offrant de ne partir point de Fontainebleau que l'affaire ne fût vuidée. Du Plessis ne trouva pas que cette proposition levât ses difficultez. Mais le Chancelier joint à quatre des Commissaires que le Roy avoit nommez, & à Rôni, qui tint en cette consultation la place de Calignon, qui devoit être le cinquiéme, & le seul qui n'étoit pas suspect, jugea que du Perron se mettoit à la raison. Du Plessis ne se rendit pas à ce jugement, dont la partialité étoit trop visible. Mais le Chancelier luy voulant persuader de s'en contenter, luy fit entendre que le Roy vouloit savoir la verité de cette affaire; que soit que du Plessis fût present ou absent on la feroit examiner; qu'il luy seroit plus avantageux que cela se fit en sa presence; que sa retraitte passeroit pour une fuite; qu'elle luy tourneroit à blâme de quelque maniere qu'elle fût interpretée, ou parce qu'on le soupçonneroit d'avoir dit des fauſſetez dans des choses saintes, ou parce qu'on l'accuseroit d'avoir abandonné la cause de sa Religion dans des choses qu'il soutenoit vrayes. C'étoit le Roy même qui avoit chargé le Chancelier de luy dire, que son absence n'empêcheroit pas qu'il ne fit juger les citations qu'on l'accusoit d'avoir faussement faites: de sorte qu'on forçoit en quelque maniere ce Seigneur, ou à se mettre à la discretion de son adversaire, ou à s'exposer aux jugemens desavantageux qu'on pourroit faire de son Ouvrage, s'il étoit examiné sans qu'il y eût personne pour le defendre. Mais comme il savoit bien que les honnêtes gens ne prendroient pas pour une fuite la prudence qu'il auroit euë, de ne se jetter pas tête baissée dans un piege manifeste, il ne fut pas ébranlé par les discours du Chancelier. Il consulta neanmoins encore Rôni & Casaubon, qui ne luy firent pas changer d'avis. Rôni, qui n'étoit pas fâché que du Plessis reçût quelque mortification qui rabattit son credit, & qui achevât de l'éloigner des affaires, n'étoit pas en cela de meilleure foy que les autres; & travailloit à conduire

IV. On l'intimide par la menace d'examiner les passages en son absence.

1600. ce pauvre Seigneur au precipice. De là vient que pour donner encore plus d'éclat à la pretenduë defaite de du Plessis, il se vante dans ses Memoires, suivant le rapport de ceux qui les ont compilez, qu'il avoit mis la conference sur le pied de se rompre; que du Perron consentoit à n'en parler plus; que du Plessis fut opiniâtre, & ne voulut jamais y donner les mains.

Tout cela se passa jusqu'au matin du troisiéme de Mai, que le Roy voyant la constance de du Plessis, ordonna qu'on ne laissât pas de passer outre à l'examen des passages dès les trois heures de l'après-dinée. Mais sous quelque pretexte on differa jusques à sept heures du lendemain au matin. Cependant le Roy retint l'Evêque auprès de luy tout le jour, & s'entretint avec luy de la maniere de se conduire dans cette affaire. D'autre côté la rupture de la conference donnoit de l'inquietude aux Reformez de la Cour, soit qu'ils eussent part au secret comme Rôni, soit qu'ils fussent entêtez de la passion des conferences, comme il y a peu de gens qu'elle ne possede. Castelnau, Chambret, Beaupré & quelques autres entreprirent de la renouër; & tournerent du Plessis de tant de côtez, qu'ils le firent consentir à des conditions fort injustes. Du Perron devoit envoyer à l'heure même cinquante ou soixante passages à du Plessis, à condition qu'il repondroit à tous dans le lendemain à sept heures du matin; qu'il y repondroit dans l'ordre que du Perron les avoit rangez; qu'on luy fourniroit les livres qu'il demanderoit; qu'ils seroient de l'édition de Geneve, de Heidelberg, ou de Bâle. Cette negociation ayant duré jusques à neuf heures du soir, les livres ni les passages ne purent être portez qu'à onze heures à du Plessis; de sorte qu'au lieu de prendre du repos, il fut obligé de passer la nuit à examiner ses citations. Pour le recompenser de cette supercherie, du Perron luy envoya soixante & un passages, au lieu de soixante qu'il avoit promis. Le matin venu, du Plessis declara qu'il n'avoit pu examiner que dix-neuf des passages qu'on luy avoit envoyez: mais qu'il maintenoit ses citations veritables sur sa vie. Du Perron se plaignit beaucoup qu'on n'eût pas examiné tous les passages; comme s'il y avoit eu de la justice à exiger d'un homme qu'il confrontât soixante passages avec les Auteurs d'où il les avoit tirez, & qu'il en examinât les liaisons avec ce qui precedoit & suivoit, dans un tems qui ne suffisoit presque pas pour les lire. D'ailleurs l'Evêque vouloit commencer par d'au-

Conference presque rompuë se renouë à d'iniques conditions.
V. Du Perron en donne les loix.
VI. On ôte à du Plessis le repos de la nuit.
VII. Soixante & un passages luy sont donnez à verifier en huit heures.

'autres passages que ceux que du Plessis avoit confrontez; comme 1600.
limant qu'il en prouveroit mieux la fausseté. Mais il faisoit le
ifficile pour se faire prier; & pour avoir lieu de dire après l'exa-
ien des premiers, qu'il y en avoit encore d'autres d'une fausse-
bien plus évidente. Il se rendit donc enfin, & l'ouverture de la
onference fut remise à une heure de l'après-midi.

Le Roy avoit nommé pour Commissaires qui jugeroient de cet- *VIII. Le Roy nomme d'autorité les Commissaires.*
affaire trois Catholiques, & deux Reformez, afin que la plu-
alité des voix fût assûrée à du Perron. Thou, Pithou, & le Fe-
re, Precepteur du Prince de Condé, étoient les trois Catholiques.
Calignon & Casaubon étoient les Reformez. Mais le Roy chan- *IX. Donne la pluralité des voix aux Catholiques.*
ea deux de ces Deputez; & substitua Martin, un de ses Mede-
ins, à le Fevre; & à Calignon, du Frêne Canaye, qui arriva
eulement à la Cour la veille de la conference. Il auroit été plus
quitable que les parties eussent choisi leurs arbitres; mais il étoit *X. Change deux des premiers nommez en deux plus suspects.*
lus sûr que le Roy en eût la nomination, afin de n'y voir point
ntrer de Reformez trop fermes & trop vigoureux. C'est pour-
quoy on trouva bon d'en exclure Calignon, pour y mettre du Frê-
ne Canaye, qui venoit exprès à la Cour pour changer de Reli-
gion: & qui le fit quelque tems après. Dès avant son changement,
il avoit medité la ruine des Reformez; comme il paroît par la pro- *XI. Choisit deux Reformez chancelans.*
position qu'il fit au Roy de les detruire, en gagnant toute la No-
blesse du party: ce qu'il s'obligeoit de faire, pourveu qu'on luy mit
entre les mains une somme d'argent moindre que son bien, qui de-
meureroit hypothequé pour la sûreté de cette somme. On dit *Caractères de du Frêne Canaye:*
que le Roy plus sage que luy n'y voulut pas entendre; & qu'il
luy repondit que s'il n'y avoit pas de Noblesse parmi les Reformez,
il y en faudroit envoyer; parce qu'il s'étoit toûjours bien trouvé
du service de leurs Gentilshommes. Casaubon étoit un esprit foi- *Et de Casaubon.*
ble & chancelant, que du Perron avoit gagné par ses cageoleries.
Il avoit promis de changer de Religion: mais on l'observa de si
près, & on sut se servir si à-propos des offres que le Roy d'Angle-
terre luy faisoit pour l'appeller auprès de luy, qu'il s'affermit au
moins en apparence. Il est vray qu'avant que d'aller trouver
ce Prince, il fit entendre à du Perron qu'il pourroit servir plus
utilement à le gagner, s'il demeuroit dans la profession de la Re-
ligion Reformée, qu'après l'avoir abandonnée: de sorte qu'on ne
sauroit dire si sa perseverance fut bien sincere. Il est certain au moins

1600. que la Religion n'étoit pas fort chere à sa famille ; puis qu'il est constant que même avant sa mort un de ses fils se fit Catholique. Tels étoient ceux entre les mains de qui du Plessis fut obligé de compromettre de son honneur. Il avoit plus à esperer de la probité de Thou & de Pithou, que de ceux même qui étant de sa Religion sembloient luy devoir être les plus favorables.

L'heure venuë, on se rendit au lieu destiné à la conference ; & chacun s'étant rangé à la place qu'il devoit prendre, on mit les livres sur la table, pour y avoir recours dans la suite de l'action. Je ne garantirai pas ce qui a été dit par quelques-uns, que du Perron ayant dêjà fait une supercherie à du Plessis, en faisant mettre un premier fueillet des éditions de Bâle ou de Geneve au devant des livres imprimez ailleurs, il en fit encore une autre pour achever de le deconcerter, en faisant mettre sur la table d'autres livres que ceux où il avoit travaillé toute la nuit. Cette fraude grossiere n'étoit peut-être pas necessaire pour embarrasser un homme fatigué d'avoir veillé la nuit entiere, & d'avoir encore passé toute la matinée en des negociations importunes. Mais on luy tendit un autre piege plus finement, sous le pretexte de s'abstenir de termes choquans, quand le Roy voulut qu'en prononçant on s'abstint des termes de *faux* & de *fausseté*. Ainsi on ouvrit un large champ à du Perron, qui put tourner la conference comme il voulut. Elle avoit été proposée sur une accusation de faux ; & du Perron s'étoit engagé à convaincre du Plessis de fausseté *énormes* : neanmoins on le dispensoit de prouver la fausseté ; & il pouvoit se tirer d'affaires en imputant à du Plessis toute autre chose, que d'avoir cité à faux les passages debattus ; comme de les avoir mal entendus, mal traduits, mal appliquez &c. ce qu'on peut appeller des *mepriſes*, mais qui ne peut être compté pour des falsifications. Du Plessis au contraire se trouva d'autant moins prêt à se defendre, que sous ce pretexte d'éviter des expressions odieuses, on luy pouvoit faire mille objections qu'il n'avoit pas attenduës : & qu'au lieu qu'il avoit cru en être quitte pour montrer que les Auteurs avoient dit ce qu'il raportoit d'eux, on tourna la question à savoir s'il avoit bien entendu ce qu'ils vouloient dire.

XII. *Donne le change, en defendant de se servir des termes de faux & de fausseté.*

Le Chancelier, qui devoit presider à cette action devant le Roy, declara qu'il ne s'agissoit pas du droit ou de la doctrine dans cette dispute ; mais du fait & des citations : ce que le Roy confirma

ia de ſa bouche en mêmes termes. Du Perron loüa le Roy fort a long de ce qu'il ne vouloit pas mettre la main à l'encenſoir, ni oucher à la foy, dont il ne devoit pas ſe mêler: & en ſuite il proeſta d'honorer du Pleſſis; & de ne pretendre pas rejetter ſur luy : blâme des fauſſes citations qui ſe trouvoient dans ſon livre; dont chargeoit les gens qui luy avoient fourni des memoires. C'eſt--dire que pour diſculper du Pleſſis d'une accuſation de mauvaiſe oy, il le tournoit en ridicule par une autre, qui le faiſoit paſſer our un inconſideré, qui s'en raportoit ſans examen aux citations l'un autre; & qui compoſoit ſes livres de temoignages d'Auteurs u'il n'avoit pas pris la peine de lire. Joint que l'accuſation deveoit par là plus maligne, parce qu'elle ſe repandoit ſur tous les docs du party, de qui il ſuppoſoit que du Pleſſis avoit reçu ſes paſſages: comme ſi les Reformez, pour attaquer mieux l'Egliſe Romaine, avoient fait une eſpece de conſpiration de citer à faux les anciens Auteurs. Du Pleſſis ſe contenta de proteſter, que ce qui ſe paſoit n'étoit qu'un fait particulier qui le regardoit ſeul, & que ce qui rriveroit ne feroit de prejudice ni aux Egliſes, ni à leur doctrine. Cela fait on commença la conference: & l'ordre qui fut obſervé fut qu'après que du Perron avoit propoſé ſes difficultez, & du Pleſſis ſes raiſons, le Chancelier ſe retiroit à part avec les Commiſſaires: & après une courte deliberation, il venoit prononcer leur avis, qui fut toûjours declaré uniforme. Le tout ſe paſſa auſſi paiſiblement qu'une affaire de cette nature le pouvoit permettre: il n'y arriva qu'une interruption qui n'eut point de ſuitte. Un Miniſtre qui s'étoit mêlé parmi les aſſiſtans, ne put s'empêcher de dire un mot à l'occaſion d'un paſſage de St. Chryſoſtôme; après quoy il ſe retira; & le Roy, ſans s'émouvoir, ſe contenta de le traitter de Carabin, qui ſe ſauvoit après avoir tiré ſon coup.

1600. *Proteſtations reciproques.* *Malignité de du Perron.* *Forme de la Conference.*

On dit que du Pleſſis ſe defendit mal; ce qui eſt aſſez croyable, puis qu'il avoit épuiſé ſes eſprits par la veille & par l'étude; que les marques de la mauvaiſe volonté du Roy pouvoient l'étonner; que la diſpoſition des aſſiſtans, entre leſquels il y en avoit peu qui luy fuſſent équitables, pouvoit l'étourdir; qu'il étoit plus propre à mediter, & à concerter mûrement un écrit, qu'à parler ſur le champ d'une maniere ſcolaſtique, ſur des chicanes de Critique. Qu'au contraire du Perron outre la faveur du Roy & de l'aſſiſtance, avoit eu tout loiſir de preparer ce qu'il vouloit dire: & ſa mine fort gra-

1600. grave, le ton de sa voix qui avoit quelque chose en même tems d'agreable & d'imperieux, la liberté de son action, la facilité de ses expressions imposoient en quelque sorte à l'auditeur, & le mettoient dans son party, avant que d'avoir entendu ses raisons

Du Plessis condamné sur neuf passages.

Quoy qu'il en soit, les Juges condamnerent du Plessis sur neuf passages qui furent examinez : mais sur lesquels ils n'auroient peut-être osé prononcer que les citations étoient fausses, si on s'étoit tenu à la rigueur du defi. En deux passages, dont l'un étoit extrait de Scot, & l'autre de Durand, touchant la Transubstantiation, il fut dit que l'objection avoit été prise pour la solution. En deux autres, tirez de Saint Chrysostôme ; & un troisiéme de Saint Jerôme, on jugea qu'il y avoit des termes omis, qu'il auroit été necessaire de raporter. Un autre pris de Saint Cyrille fut jugé ne s'y trouver point. Le septiéme fut trouvé tel que du Plessis l'avoit cité de Crinitus : mais parce que Crinitus s'étoit trompé en le citant du Code, il fut dit que du Plessis n'avoit pas dû se contenter de l'alleguer sur la foy d'un Auteur moderne, & qui n'étoit pas de grande autorité. On prit pretexte de le condamner sur le huitiéme, de ce qu'il n'avoit pas separé par quelque marque deux passages de Saint Bernard, qui paroissoient n'en être qu'un de la maniere qu'il les avoit citez. Le neuviéme, qui étoit pris de Theodoret, donna lieu de disputer sur la difference d'image & d'idole : & on prononça que ce Pere parloit des idoles du Paganisme, non des images des Chrêtiens.

Reflexions generales :

Je sortirois des bornes de mon dessein, si je m'arrêtois à excuser du Plessis sur ces neuf passages. Ce n'est pas son apologie que j'écris ; c'est l'Histoire de l'Edit : où celle de cette conference ne doit entrer que comme un incident remarquable. Mais je ne puis refuser à la verité de dire en general, qu'on donna le change dans cette affaire : qu'on ne trouva rien qu'on pût nommer *fausseté énorme* ; non pas même *fausseté réelle* ; que la maniere de citer en ce tems-là étoit beaucoup plus libre qu'elle n'a été depuis ; qu'on se contentoit d'indiquer les passages, sans les copier tout du long ; qu'on n'en raportoit très-ordinairement que quelques paroles qu'on jugeoit essencielles ; qu'on n'appelloit pas ces sortes de citations des fausseтez, parce qu'elles renvoyoient à un Auteur où on pouvoit trouver le passage plus au long ; que les Controversistes s'étant trouvez souvent embarrassez à refuter à fond les passages, s'arrêterent peu

eu à peu aux circonſtances, & commencerent à pointiller ſur la 1600.
maniere de citer, de traduire, de copier les paſſages; que pour viter ces digreſſions, qui faiſoient perdre de vuë la principale iſpute, il a fallu charger le corps des livres de longues citations, les marges, du texte original; & immortaliſer les diſputes par occaſion que les longs paſſages pouvoient donner à un plus grand ombre de chicanes.

En particulier on peut quelquefois citer d'un Auteur l'objection *Et particulieres.*
qu'il refute, ſans commettre une fauſſeté; ſoit pour faire voir que es difficultez ont été connuës dès le tems du Docteur cité; ſoit our montrer le panchant qu'il avoit luy-même à un certain ſentiment; quoy qu'une autorité plus puiſſante le determinât au contrai-e: ce qui a lieu principalement dans les Docteurs Scolaſtiques, ui auroient quelquefois des opinions oppoſées à celles que leur gliſe a reçuës, ſi la terreur de ſes anathemes ne les forçoit à un uieſcement aveugle pour ſes deciſions. On peut encore ſouvent e raporter qu'une certaine ſuite de paroles, ſans en faire de longs xtraits: quand les parties d'un paſſage qu'on omet ne ſont pas les ſſencielles: & du Pleſſis étoit aſſûrément dans le cas; comme il le ontra amplement dans un livre qu'il mit au jour deux ans après ette conference. Il n'y oublia pas auſſi de dire, que ce qu'il avoit ité de Saint Cyrille n'étoient pas ſes propres termes; mais l'extrait abregé de ſes ſentimens; & qu'ainſi on ne luy pouvoit faire une affaire, de ce que ce paſſage ne s'y trouvoit pas en autant de mots; que n'ayant allegué que Crinitus, on n'avoit dû juger de ſa citation que par Crinitus; qui ayant été un Prêtre Catholique, ne pouvoit être ſuſpect d'avoir falſifié ce paſſage: qu'on ne devoit pas luy faire un crime de l'omiſſion d'un &c. entre les divers paſſages de Saint Bernard, puis que ce qui étoit entre les deux ne faiſoit rien au ſujet; & que d'ailleurs il avoit allegué du même des paſſages beaucoup plus forts, pour le ſentiment qu'on pretendoit qu'il avoit voulu cacher par cette omiſſion. Qu'enfin la difference étoit ſi petite entre les idoles des Payens, & les images des Catholiques, qu'on pouvoit bien appliquer aux unes ce que Theodoret & les autres Docteurs de ſon tems avoient dit des autres. A quoy il auroit pu ajoûter qu'au tems de ces Peres, le culte des images étoit ſi éloigné de la pratique des Chrêtiens, qu'ils n'auroient pu en parler que par un eſprit de prophetie.

1600. Mais quoy que la chose fût ainsi, du Plessis fut si touché de la maniere dont il se vit joüé dans cette affaire, qu'il en tomba malade; & qu'il partit de Fontainebleau le lendemain sans prendre congé. Cependant le Roy ayant ce qu'il souhaittoit, aussi bien que du Perron, qui croyoit avoir assez detruit le livre de du Plessis par cette supercherie, on prit pretexte de la maladie de du Plessis pour rompre la conference: & sans attendre même son depart, on congedia dès le soir les Commissaires; afin que quand même du Plessis seroit gueri, on eût une excuse prête pour ne recommencer pas. Du Plessis ne put retenir ses plaintes. Son fils, jeune Seigneur de grande esperance, en parla encore plus haut. Ils disoient trop vray pour plaire: & il étoit si visible que le Roy avoit sacrifié du Plessis au desir de satisfaire le Pape, qu'il étoit impossible que le reproche de cette injustice ne l'offensât. Le Chancelier en fit des remontrances à du Plessis: mais cela ne l'empêcha pas d'en parler encore plus haut, quand il se fut retiré dans un lieu où il ne craignoit plus rien. Cependant le Roy porta l'insulte aussi loin qu'elle put aller; & on remarqua qu'encore qu'il n'aimât pas le Duc d'Espernon, il affecta de luy rendre compte de ce succés en des termes enjoüez, & tels qu'il auroit pu les écrire à quelqu'un de ses plus familiers. Rôni insulta comme les autres au malheureux, & en fit des railleries avec le Roy même. On triompha fort de cet avantage à Rome, où les bons succés passent toûjours pour legitimes par quelques moyens qu'ils arrivent. On voyoit par là un *Heretique* dangereux éloigné du cœur & de la confidence du Roy; son credit rabattu; & sa reputation obscurcie: & on voyoit sur tout le Roy aliené des Reformez, puis qu'il avoit pu se resoudre à leur donner un si grand sujet de mecontentement, dans le tems où il sembloit qu'ils eussent le plus à esperer de sa bienveillance.

Du Plessis tombe malade: & la Conference se rompt.

Triomphe & insulte des Catholiques.

Suites de la Conference.

Mais quoy que la conference fût rompuë, le bruit de la dispute ne laissa pas de se faire entendre long-tems. Les interessez écrivirent l'un contre l'autre sur ce sujet. Du Perron publia les Actes de la conference; & pour avoir un témoin de poids, il se fit écrire une lettre par le Chancelier, qui contenoit une relation de tout ce demêlé; & où il faisoit de grandes protestations de sa bonne foy. Du Plessis de sa part n'oublia pas à faire son apologie, & à remarquer toutes les fraudes & toutes les injustices qu'on luy avoit faites. Il justifia sur tout l'allegation des neuf passages par un assez gros livre, qu'il

u'il mit au jour deux ans après, comme je l'ay dit; & où non 1600.
ulement il rendoit compte de la bonne foy de leur citation; mais il aiſoit voir auſſi par un grand nombre d'autres autoritez, qu'il avoit utant de raiſon dans le droit, que de ſincerité dans le fait; & qu'il 'avoit fait dire aux Auteurs alleguez que ce qu'ils diſoient effectivement. Il y reprochoit ſur tout à du Perron la falſification des Actes de la conference, qu'il avoit dreſſez luy-même; & qu'il n'avoit pas laiſſé d'alterer & de changer diverſes fois, avant que de les ublier. De ſorte qu'après les avoir fait voir à Lion à des perſonnes qui n'avoient pu s'en taire, il les avoit dechirez pour en compoſer d'autres qu'il mit au jour. Mais du Perron ſe mettoit peu en peine de ces reproches. Il ne faiſoit pas conſiſter ſa gloire à être honnête homme, mais à faire ſa Cour & ſa fortune. Jamais homme n'a été accablé de tant d'accuſations de fraudes, de fauſſetez, d'ignorances, de contradictions; de tous les defauts où un Ecrivain peut tomber: mais le plaiſir de porter un Chapeau de Cardinal, & de voir ſon adverſaire diſgracié, le conſoloit aiſément de ces petites injures. Aubigné, qui ſe faiſoit valoir tant qu'il pouvoit, voulut reprendre la conference contre luy; & il ſe fit quelques écrits des deux côtez, qui furent mis entre les mains du Roy: mais ils y demeurerent. Aubigné n'étoit pas du poids de du Pleſſis; & du Perron ne voulut pas haſarder contre luy la gloire qu'il avoit aquiſe.

Aſſemblée tranſferée de Châtelleraud à Saumur.

Il y avoit cependant une choſe qui tenoit au cœur du Roy. L'Aſſemblée de Châtelleraud s'étoit transferée à Saumur dès le vingt-quatriéme de Novembre de l'année précedente. Elle y avoit paſſé l'hyver ſans avancer beaucoup les affaires, à cauſe que le Duc de Savoye étant venu en France, pour la queſtion du Marquiſat de Saluces qu'il avoit uſurpé, & que le Roy vouloit ravoir, le Conſeil fut toûjours occupé aux negociations & aux intrigues. Mais il paroiſſoit qu'elle avoit deſſein de ne ſe ſeparer point, que l'Edit n'eût été executé par tout le Royaume; de peur que l'execution ne s'en fit d'une maniere deſavantageuſe, quand il n'y auroit plus perſonne pour y prendre garde. Il eſt vray que l'Edit defendoit des Aſſemblées de cette nature; & qu'il ſembloit que celle de Saumur étoit une formelle contravention à cet article: mais elle ne croyoit pas être obligée à executer l'Edit la premiere, pendant que les Catholiques y apportoient mille obſtacles de tous les côtez. Elle étoit encore à Saumur dans le tems de la conference. Le lieu & le

1600. tems la rendoient suspecte plus que jamais: & on ne pouvoit juger ce que les mecontentemens de du Plessis portez dans cette Assemblée seroient capables d'y produire. En effet ce qui étoit arrivé à Fontainebleau troubla fort les esprits: mais du Plessis n'ayant jamais fait des affaires generales de ses affaires personnelles, ne se dementit point en cette rencontre, & ne se prevalut pas de l'occasion, pour donner du chagrin à ceux qui l'avoient si indignement traitté. L'interêt commun de la Religion ne permit pas aussi, qu'on fit une affaire publique du pretendu desavantage d'un particulier; de peur que la honte de cette defaite imaginaire ne retombât sur la doctrine du party. Mais du Plessis & les Reformez trouverent avec le tems en quoy se vanger du Pape, & donner de nouvelles mortifications à la Cour de Rome. L'Assemblée ne se separa pas neanmoins si-tôt; & ce ne fut que l'année suivante qu'elle delivra le Roy & la Cour de la crainte de nouvelles brouilleries.

Quand elle se separe.

FIN DU SEPTIEME LIVRE.

HIS-

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

LIVRE HUITIEME.

SOMMAIRE DU VIII. LIVRE.

GUerre de Savoye, & son succés. Etat du païs de Gex. Reformez Gouverneurs de Places sur les frontieres de l'Italie. Nouvelle creation d'Offices. Execution de l'Edit, diverse selon les lieux. Negligence des Reformez, & leurs prejugez. Exactitude des Commissaires. Difficulté sur l'Edit de 1577. levée favorablement. Exercices limitez. Lieux de Bailliage. Sepultures. Appellations des Ordonnances. Assemblee de Saumur. Deputez Generaux. Difficultez sur leur institution; & changemens dans la forme de les nommer. Synode à Gergeau. Cahiers repondus. Gex. Succession d'Angleterre. Mort d'un petit fils de l'Amiral de Châtillon. Naissance du Dauphin; & prediction de la Riviere. Avis donnez aux Reformez d'une Ligue formée contre eux. Assemblée generale à Sainte Foy; & ses Cahiers. Disgrace du Marechal de Bouillon. Sedition à la Rochelle. Cabale Espagnole dans le Conseil, presse de detruire les Reformez, en vuë de distraire les forces du Roy par une guerre civile: seme des soupçons & des craintes entre les Reformez; que l'assûrance d'être aimez du Roy retient en paix. Roni est pourvu du Gouvernement de Poitou. Mort de la Reine Elizabeth. Caractere de Jaques I. qui luy succede. Contraventions à l'Edit. Duc de Rohan. Rappel des Jesuites. Synode à Gap. Theses de Ferrier Professeur à Nimes: son caractere, & celuy de Chauve. Article dressé pour être inseré dans la Confession de Foy, qui porte que le Pape est l'Antechrist. Le Roy s'en offense, & menace. Raisons du Synode. Editions nouvelles de la Confession de Foy, où l'article

eſt inſeré. Artifices de la Cour pour éluder ce decret. Fauſſe moderation de Clement VIII. Autres affaires du Synode. Conditions du rappel des Jeſuïtes. Satyres contre eux. Coton bleſſé: fait Confeſſeur du Roy. Caractere de ce Jeſuïte. Queſtions qu'il devoit propoſer à une poſſedée. Conſervation de Geneve contre les entrepriſes du Duc de Savoye. Deguiſemens de cette avanture dans les écrits des Jeſuïtes. Mort de la Ducheſſe de Bar. Progrés de la fortune de du Perron. Trahiſon d'un Commis de Villeroi. Intrigues d'Eſpagne à la Cour de France.

1600. *Guerre de Savoye:*

PEndant qu'on travailloit à l'execution de l'Edit, le Roy fit l'expedition de Savoye: & dans le cours de ce voyage, il fit pluſieurs choſes qui furent fort au gré des Reformez, mais qui deplurent beaucoup à Rome. Les Miniſtres de Geneve vinrent luy faire la reverence auprès du Fort de Ste. Catherine, que le Duc de Savoye avoit fait bâtir pour incommoder cette ville, qui luy avoit fait une rude guerre ſous la protection de France. Beze, alors âgé de plus de quatre-vingts ans, porta la parole: & il fut reçu du Roy avec tant de bienveillance, que les Catholiques en furent jaloux. Le Roy l'appella ſon *Pere:* titre peu en uſage entre les Reformez & leurs Paſteurs; mais dont les Moines ſe font beaucoup d'honneur, & qu'ils ſe ſont en quelque ſorte approprié chez les Catholiques. C'étoit donc une cruelle offenſe pour eux, que de donner le même nom à un Miniſtre des *Heretiques*; & à celuy de tous les Miniſtres, qui depuis Calvin avoit fait le plus de mal à la Religion Romaine, par ſon credit, par ſes conſeils & par ſes Ouvrages.

& ſon ſuccés.

D'ailleurs la garniſon ayant rendu ce rendu ce Fort au Roy, il le remit aux Genevois, qui le raſerent avec une extrême diligence. Le Legat que le Pape avoit envoyé pour traitter la paix entre le Roy & le Duc, fut outré de cette affaire. Il ſe plaignit, il menaça, comme ſi la Religion Romaine eût été miſe par là ſur le panchant d'une ruine certaine. Jamais les Edits qu'on avoit faits pour les *Heretiques* n'avoient été plus mal reçus à Rome, que ce petit incident. On eût dit que Geneve étoit une nouvelle Carthage, de qui la conſervation ôtoit à Rome l'eſperance d'être la maîtreſſe

aitresse du monde. Mais il falut s'appaiſer après un éclat inu- 1600.
e; parce qu'on vouloit éloigner le Roy d'Italie, où le voiſinage
es François donne toûjours de l'ombrage. On le fit conſentir à
n échange du Marquiſat de Saluces pour la Breſſe, le païs de
ex, le Bugey & le Val-romey, que le Duc de Savoye ne luy ce-
a pas ſans regret. Les Bernois s'étoient emparez d'une partie de *Etat du pais de Gex.*
e païs, où le voiſinage de ce Canton avoit introduit de bonne
eure la connoiſſance de la Religion Reformée. Les Ducs de Sa-
oye l'y avoient tolerée par proviſion pendant qu'ils y furent les
naitres, en attendant qu'un Concile eût terminé les controverſes:
nais quelques années après la fin du Concile de Trente, ils avoient
ordonné à tous leurs ſujets de ſe ſoumettre à la doctrine qui avoit
prevalu dans cette Aſſemblée. Cette rigueur n'avoit pas éteint la
Reformation dans cette petite contrée: & les Bernois s'en étant
endus les maitres par les armes, elle s'y étoit ſi bien établie, qu'on
comptoit dans le païs de Gex moins de Paroiſſes, que de lieux où
'exercice de la Religion Reformée ſe faiſoit publiquement. La Re-
igion Romaine n'y étoit plus que tolerée; & le peu de gens qui
la ſuivoient, ne l'exerçoient plus avec la pompe qui l'accompagne
dans les lieux où elle eſt maitreſſe. Les Reformez jouiſſoient de tou-
tes les Charges, & appliquoient les revenus Eccleſiaſtiques à leur
uſage. Ils étoient en poſſeſſion des maiſons & des cimetieres. Il
n'y avoit que la ſeule ville de Gex, dans les murailles de laquelle ils
n'avoient pas encore de Temple.

Ce fut dans cet état que ce païs vint ſous la domination de Hen- *Reformez Gouverneurs de Places ſur les frontieres de l'Italie.*
ri IV. qui auſſi-tôt qu'il en eut pris poſſeſſion, donna le gouver-
nement de la Citadelle de Bourg, capitale de Breſſe, & la ſeule
Place de defenſe qu'il y eût en ces quartiers, à un Gentilhomme
Reformé. La raiſon de ce choix étoit, qu'il croyoit plus à luy les
Places gardées par des Reformez, que celles qu'il donnoit aux Ca-
tholiques; parce qu'il n'eſtimoit pas ceux-cy aſſez fermes pour te-
nir bon contre la faction Eſpagnole: au lieu qu'il s'aſſüroit parfai-
tement de la fidelité des autres. Ce fut là une troiſiéme choſe dont
on fut mal-content à Rome; où on eut peine à digerer qu'un hom-
me inacceſſible à toutes les intrigues qui ſe forment delà les Monts,
fût le maitre dans une Place ſi voiſine de l'Italie; principalement
parce que ſa Religion étoit cauſe de la préference qu'on luy avoit
donnée ſur les Catholiques. Il y en avoit encore un autre que le

Pape

1600. Pape ne pouvoit souffrir, & pour l'éloignement duquel il fit au Roy de longues & d'importunes instances. C'étoit le Gouverneur de Château Dauphin; mechant Château à l'extremité du Dauphiné, qu'un Reformé tenoit, non seulement comme Gouverneur pour le Roy, mais aussi à titre d'engagement. Il y avoit établi l'exercice de sa Religion, & une garnison Reformée. Le Duc de Savoye aigrissoit le Pape sur ce sujet, parce que ce Château l'incommodoit; & qu'il eût bien voulu faire ôter de là un homme qui n'auroit pas aisément pris part à ses brouilleries. De sorte que cette bagatelle faisoit grand bruit à Rome, quoy qu'à peine on y parût fâché de voir le Dauphiné tout entier, & onze ou douze Places fortes en particulier à la devotion de Lesdiguieres.

Nouvelle creation d'Offices.

On peut regarder comme une affaire de l'Edit la creation des Charges nouvelles dans toutes les Jurisdictions du Royaume, même dans les Parlemens, qui fut un des expediens dont Roni s'avisa pour avoir de l'argent. Ces nouvelles creations chagrinent toûjours ceux qui possedent les anciennes Charges, dont on rend en detail les émolumens moins considerables, quand on multiplie les personnes qui doivent y participer. C'est pourquoy le Parlement de Paris voulut confondre ces nouveaux Offices, avec ceux dont le Roy devoit gratifier les Reformez, suivant l'Edit; dont une partie étoit d'une creation précedente; & l'autre des premieres Charges d'ancienne érection qui viendroient à vaquer par mort. Le Parlement vouloit par là diminuër d'autant le nombre des Charges nouvelles. Mais cela n'accommodoit pas les Reformez, à qui on devoit donner gratuitement les Charges qu'on leur avoit destinées, au lieu qu'il falloit acheter les autres. D'ailleurs cette confusion n'auroit pas été utile au Roy, qui auroit perdu par là en partie le fruit qu'il esperoit de ces nouvelles creations. C'est pourquoy il n'eut pas de peine à promettre aux Reformez, que leurs Offices ne seroient point compris dans le nombre des Charges nouvelles.

Execution de l'Edit, diverse selon les lieux.

Mais la plus importante affaire de cette année fut l'execution de l'Edit, pour laquelle on envoya des Commissaires en plusieurs Provinces. La maniere dont ils s'y prirent ne fut pas égale: & il y eut des lieux où ils s'en aquitterent avec bien plus d'exactitude qu'on ne fit ailleurs. Il y eut des Provinces où ils allerent de ville en ville, de jurisdiction en jurisdiction, & où ils visiterent les lieux qui

qui devoient être delivrez pour y faire l'exercice, afin de regler 1600.
tout de plus près, & avec plus de connoissance. Il y en eut d'autres où ils n'allerent que dans les villes capitales, se contentant d'y recevoir les Requêtes, les Cahiers & les contredits des parties, sans approcher des lieux particuliers où les affaires étoient nées, où neanmoins ils firent ordinairement descendre des Subdeleguez. Il y eut même quelques Provinces où ils n'allerent point du tout. Il y eut des lieux où les Catholiques furent plus difficiles; d'autres où ils furent plus moderez & plus traittables. Il y en eut où les Reformez furent exacts & diligens; & d'autres où ils firent leurs affaires avec beaucoup de negligence. Elle leur étoit inspirée par diverses considerations. Ils s'attendoient à la prochaine decadence de la Religion Romaine, comme s'ils en avoient eu des revelations expresses: & ils ne doutoient pas que leur doctrine ne fit bien-tôt de grands progrés, puis qu'on pouvoit l'embrasser sans exposer ni ses biens, ni sa vie, ni ses esperances: comme s'il n'y avoit eu à surmonter que les prejugez de l'interêt & de la fortune, afin que les verités dont ils étoient persuadez devinssent claires à tout le monde. C'est pourquoy il ne leur sembloit pas necessaire de prendre des mesures sur bien des choses, à quoy cet heureux avenir apporteroit de luy-même des seuretez. Cette pensée leur en inspiroit une autre, qui étoit celle de chagriner un peu les Catholiques, en se plaçant, autant que l'Edit le pouvoit permettre, dans des lieux où le Clergé eût du regret de les voir. C'étoit une petite mortification qu'ils vouloient luy donner, en recompense de tant d'injustices & de cruautez qu'il leur avoit faites. Cela fut cause qu'en quelques lieux ils prirent moins garde à leur propre commodité, pour avoir le plaisir de faire plus de peine à leurs ennemis. Une troisiéme consideration servit de fondement à leur negligence. Ils se reposerent trop sur la bonne foy, qui leur fit croire qu'on ne donneroit jamais d'atteinte aux établissemens une fois faits; & comme ils étoient resolus de ne faire point d'entreprises sur les Catholiques, ils se persuaderent aisément que les Catholiques ne s'aviseroient jamais de troubler leur possession par des chicanes. Enfin ils s'imaginerent que comme ces établissemens se faisoient sous les yeux des Catholiques, & que les fondemens du droit qui leur étoit aquis étoient publics, & connus de tout le monde, jamais les enfans ne viendroient mettre en doute, ce qui avoit été si évident & si notoire du tems de leurs peres.

Negligence des Reformez, & leurs préjugez.

1600. L'une ou l'autre de ces considerations jetterent les Reformez en plusieurs lieux dans une negligence, ordinaire à ceux qui croyent que ce qu'ils possedent une fois ne sauroit leur être ôté. Plusieurs se contenterent de la notorieté pour unique preuve de leur possession, & n'eurent pas même la pensée de la faire attester par les Commissaires. Plusieurs se contenterent du consentement verbal ou tacite des Catholiques, dans des lieux où il étoit necessaire pour l'établissement de leurs droits. Il y eut des Bailliages où on oublia de demander la delivrance d'un lieu commode, pour y faire les exercices publics: d'autres où la demande ayant été faite, elle ne fut point poursuivie: d'autres où la demande parut faite pour un lieu, & l'Ordonnance renduë pour un autre: quelques-uns où les droits furent confondus, & celuy de Bailliage, par exemple, attaché à la maison d'un Gentilhomme: d'autres qui furent pris en des lieux où il y avoit si peu de Reformez, qu'ils n'ont jamais servi de rien: d'autres si incommodes, qu'il a falu les abandonner. Ces petites negligences ont donné de grandes occasions aux injustices de nôtre tems, où la mauvaise foy de la cabale bigote a fait connoître, qu'il auroit été necessaire que nos peres eussent pris des precautions plus exactes pour les prevenir.

Exactitude des Commissaires.

Cependant les Commissaires y apportoient de leur part autant d'application qu'on leur en demandoit. Pour conserver ou établir un droit d'exercice, ils faisoient des enquêtes & des informations; ils prenoient la deposition des témoins Catholiques ou Reformez indifferemment; ils examinoient les titres & les actes qu'on pouvoit produire; ils descendoient sur les lieux, eux ou leurs Subdeleguez, quand l'accession de lieu étoit requise par quelqu'une des parties; ils appelloient les Officiers des lieux; ils écoutoient le Clergé même dans ses pretentions & dans ses defenses. Il avoit à leur demander en beaucoup de lieux du moins autant de choses que les Reformez, & ces Juges recurent de part & d'autre souvent d'amples Cahiers, sur lesquels ils furent obligez de rendre divers jugemens. La loy generale qu'ils suivirent, fut d'examiner les demandes reciproques sur la grande maxime de l'Edit, & qu'on peut appeller l'ame de toutes ces concessions; savoir de confirmer ou d'établir les choses *comme & tout ainsi qu'elles étoient*, aux termes specifiez par les articles de l'Edit. Ils se tinrent si exactement dans les bornes de cette regle, qu'ils firent beaucoup de peine

ine aux Reformez sur les exercices dont le droit étoit fondé sur l'Edit de 1577. dont l'expression un peu équivoque sembloit borner cette concession aux lieux où l'exercice avoit été actuellement fait le 17. de Septembre; jour qui se rencontroit un Mardi, auquel il se trouvoit peu d'exemples d'Assemblées pour les actes de pieté. Les Commissaires ne vouloient pas s'arrêter aux preuves des exercices faits le Dimanche precedent; ils en demandoient de ce jour precis, sans mettre les autres en consideration: quoy qu'à juger des termes par le stile ordinaire des Edits, cela vouloit dire seulement que l'exercice étoit aquis aux Reformez, dans les lieux où ils ne l'avoient pas commencé depuis ce jour; mais dont ils auroient joui en quelque sorte paisiblement avant & jusqu'à ce jour. 1600. *Difficulté sur l'Edit de 1577. levée favorablement.*

Ils eurent la même exactitude dans les reglemens qu'ils donnerent pour les lieux, les bâtimens, les cloches, les aquêts des places, & toutes les dependances du droit d'exercice. Il y eut des lieux où ils établirent par cette raison des exercices limitez, soit pour le nombre des personnes, soit pour la qualité des actes de devotion qu'on y pourroit exercer. En quelques-uns, ils ne permirent qu'aux habitans de la ville & de la Jurisdiction de s'y trouver aux Assemblées. Ailleurs ils limitoient le nombre des étrangers à qui il seroit permis d'y assister. En d'autres ils permettoient de s'assembler seulement pour faire des prieres, & chanter des Pseaumes, sans y appeller de Ministre. En quelques-uns ils autorisoient d'y faire venir un Ministre, pour donner la Cene quatre fois l'année. Mais excepté ces petites diversitez, qui ne s'étendoient pas à beaucoup de lieux, leurs Ordonnances accordoient des libertez plus generales, conformément aux articles qui parloient de la nature de l'exercice qu'il s'agissoit d'établir. Ces differences donc n'étoient qu'un effet de l'exactitude des Commissaires, qui ne vouloient ni étendre les droits au delà de ce que la possession en avoit aquis, ni les abolir sous pretexte que la possession ne leur donnoit pas assez d'étenduë. Neanmoins elles ont servi d'occasion dans ces dernieres années de condamner ces exercices imparfaits, comme s'ils avoient été mal fondez: de sorte que les Reformez auroient été plus heureux, si les Commissaires avoient voulu quelquefois passer les bornes de leur pouvoir. *Exercices limitez.*

Une des plus remarquables parties de leur Commission, fut la delivrance des lieux qu'on nomma de Bailliage. Il étoit important *Lieux de Bailliage.*

1600. de les prendre dans ceux où on ne pouvoit presumer un autre droit, afin de multiplier les lieux de l'exercice autant qu'il étoit possible. D'ailleurs il étoit avantageux de les avoir dans les Places les plus considerables du Bailliage, où il y eût quelque concours de peuple, pour la commodité commune. Pour mortifier un peu le Clergé, on les demanda, quand on le put, le plus près des villes Episcopales, parce qu'on ne les pouvoit avoir dans les villes mêmes. Ceux de Nîmes demanderent le second lieu au Pont St. Esprit, ou à Villeneuve d'Avignon, qui n'est separée d'Avignon que de la largeur de Rhône, comme pour donner au Pape le chagrin de voir la Religion de ses ennemis exercée, à la porte d'une ville dont il est le Souverain, & où quelques-uns de ses predecesseurs ont tenu leur Siege. Ces diverses vuës furent cause qu'on n'obtint pas par tout ces lieux importans, d'une maniere aussi utile qu'on auroit pu le desirer.

Sepultures. La question des sepultures donna plus de peine, que l'établissement des lieux d'exercice. Le Clergé s'opposa presque par tout à la liberté d'enterrer dans les cimetieres des Catholiques: & quand les Reformez la prirent d'eux-mêmes, il se pourvut contre eux aux Justices Royales ou aux Parlemens, où il fut toûjours favorisé. Un Gentilhomme Reformé ayant fait enterrer un de ses enfans dans une Eglise Paroissiale du Bailliage de Chartres, le Parlement de Paris rendit un Arrêt, qui ordonnoit d'informer contre ceux qu'on avoit denommez dans la plainte qui en fut renduë, & qui defendoit d'enterrer dans les Eglises ni dans les cimetieres des Catholiques: mais l'Arrêt ne portoit point l'exhumation des corps qui étoient dêjà enterrez. La severité des Canons embarrassoit les Curez, parce qu'elle ne permettoit pas de celebrer le service dans les Eglises où les corps des Heretiques étoient inhumez, que premierement elles n'eussent été reconciliées. Mais la difficulté n'auroit pas été mal-aisée à lever, si l'esprit de chicane avoit pu le ceder à l'esprit de paix: puis que les Reformez en consequence de l'Edit ne devant plus être traittez comme Heretiques, on devoit aussi bien les dispenser de la rigueur des Canons, qui les privoient de la sepulture dans les lieux ordinaires, que de ceux qui les declaroient incapables de tous emplois, ou qui les condamnoient à perdre les biens & la vie. Par ce moyen on n'auroit pas privé beaucoup de gens des droits qui leur étoient aquis par d'ancien-

ncs

's fondations, ni ôté à d'honnêtes gens la satisfaction d'être en- 1600.
rez dans les sepulcres de leurs peres. Mais comme il y eut sur
sujet des procés par tout, presque toutes les difficultez furent le-
es par des Ordonnances pareilles à l'Arrêt du Parlement. Nean-
oins quand il falut venir à delivrer des places aux Reformez à
ais communs, les Communautez ne furent pas si fâcheuses que
Clergé. Comme elles étoient ruïnées par les longues guerres,
les aimerent mieux partager avec les Reformez les cimetieres
nciens, que de faire la depense d'en acheter de nouveaux. C'est
ourquoy en plusieurs lieux les Commissaires partagerent les ci-
netieres entre les Catholiques & les Reformez; & la partie la plus
loignée de l'Eglise fut assignée à ceux-cy pour leurs sepultures.
l y eut des lieux où ces portions ne furent separées que par de
imples devises: d'autres où on se contenta d'y creuser un petit
ossé; d'autres où on bâtit quelque muraille, afin qu'il y eût moins
l'occasion de scandale ou de tumulte, quand il se rencontreroit
les convois des deux côtez à même heure, ou qu'il se trouveroit
les mutins de part ou d'autre à regarder la ceremonie. Ce ne fut
as seulement dans les lieux où les Reformez étoient en grand
nombre, que ces partages se firent. Il en arriva autant dans les
Provinces où il y en avoit peu: & à Paris même ils avoient une
partie du cimetiere appellé de la Trinité, dont le reste étoit la
sepulture ordinaire des pauvres qui mouroient à l'Hôpital. De
sorte qu'il ne faut pas imputer aux Commissaires d'avoir rien fait
contre leurs instructions, soit en maintenant les Reformez dans
la possession de ces portions de cimetieres qu'ils avoient déjà,
soit en leur en assignant de nouvelles par leurs Ordonnances; puis
que sous les yeux de la Cour, d'un Evêque & d'un Parlement,
on voyoit des partages pareils à ceux qu'ils firent dans les Provin-
ces. Par cet usage, conforme à l'article XLV. des particuliers,
tel qu'on l'avoit dressé à Nantes, on retablit tacitement cet arti-
cle dans sa premiere forme; & on ne fit nulle façon de le publier
en cet état, dans les copies imprimées de l'Edit, parce que c'é-
toit ainsi qu'on le pratiquoit.

Appellations des Ordonnances.

Il étoit impossible que les Commissaires ayant à rendre des ju-
gemens en tant de lieux, & sur tant de choses, ils eussent le bonheur
de contenter toûjours les parties. C'est pourquoy il y eut diverses
appellations de part & d'autre, sur quoy il falut que le Roy parlât:

1600. mais les Reformez eurent presque toûjours l'avantage dans ces Arrêts ; & il se trouvera bien peu d'exemples où les Ordonnances des Commissaires ayent été corrigées à leur prejudice ; au lieu qu'il s'en trouve un fort grand nombre qui le font à leur profit. Il s'ensuit de là deux choses fort clairement : l'une que les Commissaires avoient plûtôt executé l'Edit en faveur des Catholiques que des Reformez : l'autre que l'intention du Roy étoit que les articles de l'Edit ne fussent point éludez par des interpretations rigoureuses, puis que toutes les fois que les occasions s'en presentoient, il les expliquoit luy-même à l'avantage des Reformez, par des extensions favorables de ce que les Commissaires avoient trop resserré. Mais quoy que les Commissaires eussent travaillé à l'execution de l'Edit pendant une partie de cette année & de la suivante, il demeura bien des choses à executer. Il manquoit sur tout beaucoup de choses à la principale partie de la commission de ceux qui vaquoient à cette affaire : savoir de faire jurer à tous les Officiers dans les Provinces l'observation de l'Edit : ce qui n'avoit pu se faire dans les lieux où les Commissaires n'etoient pas encore allez. C'est pourquoy les Re-

1601. *Assemblée de Saumur.* formez, encore assemblez à Saumur, craignant que l'execution de l'Edit ne demeurât imparfaite dans un article si important, & que n'y ayant plus d'Assemblée sur pied, pour envoyer sur cela par tout des Memoires uniformes, ils ne perdissent beaucoup de leurs droits, par la maniere inegale dont on y procederoit en chaque lieu, voulurent continuër ce remede ordinaire de toutes leurs craintes, & se transferer à Loudun. Mais le Roy ne le voulut jamais permettre ; & il envoya ordre aux Deputez qui s'y trouverent de se separer. Il se tenoit en même tems à Gergeau un Synode National, qui deputa exprès au Roy, pour le supplier de permettre la continuation de cette Assemblée : mais il n'obtint rien ; il falut obeïr & se separer. Dès le mois de Mars ils avoient reçu ordre de le faire ; mais ils s'excuserent tant qu'ils purent. Les ordres furent renouvellez au commencement de Mai : & ne furent executez que le dernier jour du même mois. Il est vray que le Roy permit une autre Assemblée à Sainte Foy, pour le quinziéme d'Octobre suivant, afin qu'elle pût nommer des Deputez pour resider auprès de luy, & pour luy presenter les Requêtes & les plaintes qui leur seroient envoyées des Provinces. Il y avoit deux interêts si oppose z sur le sujet de ces Assemblées, qu'il ne sembloit pas possible

le de les concilier. L'un étoit celuy du Roy, à qui elles étoient 1601.
ſpectes, à cauſe de l'autorité des Seigneurs qui pouvoient y
mettre quelque choſe contre ſon ſervice. L'autre étoit celuy des
eformez, à qui elles étoient neceſſaires; parce que dans l'état
reſent des affaires, ils avoient à regler une infinité de choſes,
ui ne pouvoient être reglées d'une autre maniere. Les Collo-
ues & les Synodes ne pouvant ſe mêler que des affaires de la
iſcipline Eccleſiaſtique, de la police interieure des Egliſes, de
diſtribution des deniers que le Roy donnoit pour leurs Miniſ-
es, il faloit un autre Conſeil pour aviſer aux affaires d'une au-
e nature; à l'execution ou à l'obſervation de l'Edit; à la repa-
ation des contraventions qu'on y pourroit faire; à la ſollicita-
on des procés qui naiſſoient de divers côtez; à la conſervation des
laces, & à cent autres choſes, ſans quoy on auroit pu tous les
ours éluder l'Edit par mille chicanes. Cette correſpondance fai-
oit leur force; & comme ils ſouhaittoient de l'entretenir, pour
tre plus à couvert des entrepriſes de leurs ennemis par leur union,
e même leurs ennemis travailloient à les priver de ce moyen de
eiller à leur mutuelle defenſe. Il y avoit de l'inconvenient des
leux côtez: à permettre ces Aſſemblées, à cauſe des conſequen-
es: à les refuſer, à cauſe du grand nombre d'affaires, qui au-
oient attiré des Deputez de toutes parts à la Cour, ce qui auroit
expoſé le Conſeil à de grandes importunitez; & jetté les Refor-
nez dans d'injuſtes embarras, & d'inſupportables depenſes.

Mais la permiſſion de tenir auprès du Roy des Deputez au nom de toutes les Provinces, qui leur fut accordée pour leur ôter le pretexte de continuër l'Aſſemblée de Saumur, ſembloit remedier à tout. Les Reformez pouvoient de toutes parts leur envoyer des Memoires, ſur les affaires qui ſe preſentoient. La depenſe de leur entretien n'étoit pas grande, parce que le Roy, qui n'étoit pas fâché qu'ils dependiſſent de luy, ſe chargea de leur payer une certaine ſomme, qui ſeroit couchée tous les ans ſur l'Etat ſecret: mais parce que les Reformez vouloient auſſi les attacher à leur cauſe par quelque interêt, ils reſolurent au Synode National de Gap, que ſi les Deputez n'étoient pas entierement aſſignez de leurs appointemens, ce qui en manqueroit ſeroit payé moitié ſur les deniers que le Roy donnoit pour les Egliſes, & moitié ſur ceux qu'il donnoit pour les garniſons. Mais peu à peu, ce qui n'étoit ordonné

Deputez Generaux.

que

1601. que subsidiairement, au cas que les assignations ne fussent pas suffisantes, devint ordinaire, & se convertit en augmentation de gages des Deputez Generaux. Cette institution n'étoit point à charge au Conseil, qui ne pouvoit être importuné de ce peu de personnes, avec qui on pouvoit terminer toutes les affaires sans bruit & sans éclat; & qui n'avoit rien à craindre de leurs intrigues. Mais cette nouveauté ruinoit presque tout à fait les Assemblées, qui n'avoient plus de pretexte de se former, puis que les Deputez pouvoient suppléer à toutes les choses à quoy elles étoient necessaires. C'est pourquoy on ne les permit plus que pour la nomination des Deputez, après quoy on vouloit qu'elles se separassent; & pour les y obliger, on ne vouloit plus ni entendre leurs envoyez, ni repondre leurs Cahiers, qu'elles ne fussent separées. Elles conserverent neanmoins leur credit autant qu'elles purent; & elles se maintinrent assez puissantes jusqu'à la prise de la Rochelle.

Difficultez sur leur institution.

Les premiers qui exercerent cet employ furent St. Germain & des Bordes, nommez par l'Assemblée de Ste. Foy pour un an: mais ils furent continuez par le Synode de Gap, & garderent cette commission assez long-tems. On voulut joindre à ces deux Deputez, dont l'un étoit pris de la Noblesse, & l'autre du Tiers Etat, un troisiéme qui seroit Ministre. Mais la Cour qui n'aimoit pas les Consistoriaux, empêcha qu'on ne luy envoyât de ces gens, qu'elle estimoit intraittables: & cela ne fut pas mal-aisé, parce qu'on ne jugeoit pas que le sejour de la Cour fût convenable à un Ministre, qui devoit resider actuellement près de son Troupeau. Les Reformez voulurent borner la durée de leur commission à un an; mais le Roy vouloit qu'elle fût plus longue. Chacun avoit ses raisons: les Reformez, sous le pretexte d'accorder la decharge à ceux qu'ils auroient tenus loin de leurs affaires propres, pour vaquer à la poursuite des generales, vouloient empêcher que ses Deputez ne s'accoutumassent trop aisément à l'air de la Cour, s'ils y demeuroient long-tems; & le Roy, qui savoit bien que les charmes de la Cour apprivoisent les plus farouches, vouloit éviter les frequens changemens, pour n'être pas exposé à voir passer les affaires d'entre les mains d'un Deputé déjà docile & familiarisé, dans celles d'un nouveau venu, de qui les premieres demarches seroient toûjours brusques & severes. D'ailleurs le court service des Deputez étoit une raison de remettre les Assemblées sur pied, toutes les

; fois qu'il en faudroit nommer de nouveaux : c'eſt pourquoy 1601.
; Reformez vouloient les changer ſouvent ; & le Conſeil par la
ême conſideration vouloit qu'ils ſerviſſent long-tems. Les Re-
rmez deſiroient encore que le Roy ſe tint à leur nomination,
qu'il agreât les Deputez qu'ils luy nommeroient ; parce que
mme ils avoient ſeuls interêt aux affaires qu'ils les chargeroient de
utter, c'étoit à eux ſeuls auſſi qu'il étoit juſte de ſe raporter du
oix de leurs Procureurs. La choſe paſſa ainſi d'abord : mais peu
rès le Roy voulut qu'on luy nommât ſix perſonnes, dont il pren-
oit les deux qui luy ſeroient les plus agreables ; ſoit pour avoir part
l'obligation du choix, ſoit pour être aſſûré de n'avoir pas à ſa
ite des perſonnes qui luy deplûſſent. Il obtint auſſi avec un peu
peine & de tems, que la durée de leur commiſſion ſeroit de
ois ans. Il ſembloit que cette inſtitution devoit ceſſer auſſi-tôt
ue l'Edit ſeroit executé : mais parce qu'il ne l'a jamais été par tout
einement, & que quand on y avoit pourvu d'un côté, il y avoit
ſſi-tôt de l'autre quelque nouvelle contravention à reparer, cette
ommiſſion devint ordinaire, & a duré autant que l'Edit. Ce fut au
ms de l'Aſſemblée qui ſe tint 4. ans après à Châtelleraud, que le
oy pour obtenir que les Reformez le laiſſaſſent faire avec le Mare-
hal de Bouillon, leur permit d'avoir à la Cour des Deputez ordinai-
s ; & qu'on regla le tems de leur ſervice, & la maniere de les nom-
er. Il eſt vray que cette deputation a reçu divers changemens de- *Et changemens dans la forme de les nommer.*
uis ſon inſtitution, juſqu'au tems qu'elle a été ſupprimée. Louïs
XIII. a été l'auteur de ces changemens. Le premier fut qu'ayant
nterdit les Aſſemblées Politiques, à qui la nomination des Depu-
ez appartenoit, il en transfera le droit aux Synodes Nationaux
ar Brevet exprés. Ce ne fut pas à la verité tout à fait une nou-
eauté, parce qu'il en étoit arrivé autant ſous le regne de Henri IV.
ux Synodes de Gap & de la Rochelle : mais il y eut au moins ceci
le nouveau, que ſous Henri IV. les Synodes ne ſe mêloient de
ette affaire que par proviſion, en attendant une Aſſemblée Poli-
ique ; au lieu que Louïs XIII. en fit l'affaire des Synodes, & ne
oulut plus entendre parler d'autres Aſſemblées. Le ſecond chan-
gement fut qu'il ſe chargea de la penſion entiere des Deputez,
quand il eut ôté aux Reformez toutes les ſommes que ſon pere leur
avoit accordées. Le troiſiéme fut qu'il ſubſtitua de ſon autorité
un nouveau Deputé, en la place d'un des deux autres, qui étoit

1601. mort dans l'intervalle des Assemblées. Il est vray qu'il écrivit aux Provinces pour faire agréer cette substitution: mais on entendoit assez que ses prieres étoient celles d'un Roy, qui valoient un commandement. Peu après cela se convertit en coutume. Le quatriéme fut que le nombre des Deputez se reduisit à un, parce que la place d'un des deux qui vint à mourir ne fut pas remplie. Le cinquiéme fut que la commission devint perpetuelle. Et le dernier fut que les Eglises perdirent enfin toute la part qu'elles avoient euë à la nomination, dont le Roy se reserva le droit tout entier: de sorte que pendant près de quarante ans les Reformez n'ont point eu d'autres Deputez Generaux, que ceux que le Roy leur avoit donnez. Cet abregé suffit en ce lieu: mais la suite donnera occasion d'en parler d'une maniere plus étenduë.

Synode à Gergeau. Il se passa peu de choses importantes au Synode de Gergeau, où on examina seulement quelques livres de reünion, qu'on publioit sous toutes sortes de titres. On écrivit encore une fois à Lesdiguieres, pour les 17000. écus qu'il retenoit: mais on n'en eut pas plus de satisfaction qu'auparavant. On écrivit à Casaubon pour le feliciter de sa constance dans la Religion, dont on avoit fort douté; mais dont il avoit donné des asseûrances au Synode. On defendit aux Ministres d'être agresseurs dans les disputes de controverse. Il paroît par les reglemens qu'on prit dans cette Assemblée, pour empêcher l'abus des évocations aux Chambres Miparties, que la chicane avoit déjà profité de leur institution. Mais ce qu'on peut trouver le plus remarquable de tout ce qui s'y passa, est que le Brevet de 45000. écus pour le payement des Ministres n'ayant été donné aux Eglises que trois ans auparavant, Rôni avoit été si peu exact à payer ses freres, qu'il leur étoit dû des arrerages de cette somme pour les trois années.

Cahiers repondus. Quelques mois après la separation du Synode, le Roy repondit des Cahiers assez amples qu'on luy avoit presentez, & dont les principaux articles portoient, qu'en Dauphiné on faisoit payer la taille aux Reformez pour les places de leurs Temples & de leurs cimetieres; qu'en plusieurs lieux on privoit leurs pauvres des aumônes generales, & on chassoit leurs malades des Hôpitaux; qu'à Bourdeaux & à Xaintes les Jurats & les Juges vouloient s'emparer des deniers qu'on recevoit pour les pauvres à la porte des Temples;

ps; qu'à Rouën on refufoit les Requêtes preſentées au nom d'u- 1601.
ne Egliſe, Corps ou Communauté Reformée; qu'à Orleans &
ailleurs on faiſoit prêter ſerment aux Officiers à leur reception de
vre dans la Religion Romaine; qu'à Gergeau le Procureur du
Roy avoit depoſé ſon Subſtitut pour la ſeule cauſe de ſa Religion;
qu'à Lion le Chevalier du Guet vouloit de force accompagner les
convois des enterremens, & en tiroit des ſalaires exceſſifs; & que
aux qui avoient l'adminiſtration de l'Hôpital du pont du Rhône,
oubloient ces convois autant qu'il leur étoit poſſible. On leur
corda ſur tout cela tout ce qu'ils pouvoient deſirer; ſavoir des
efenſes très-rigoureuſes de continuër à leur faire ces injuſtices. Il
ne fut pas repondu moins favorablement aux deux derniers arti-
es, dont l'un demandoit que le Roy conſervât les Egliſes du païs *Gex.*
e Gex dans l'état où il les trouvoit en l'uniſſant à la Couronne;
l'autre, que les Reformez puſſent trafiquer dans toutes les terres
u Duc de Savoye, ſans craindre d'être inquietez pour leurs con-
iences. Le Roy promit de laiſſer aux habitans du païs de Gex la
berté de conſcience, & l'exercice de leur Religion comme au reſte
e ſes ſujets. Cela vouloit dire manifeſtement qu'il leur accordoit
protection de ſes Edits, ſelon leſquels la Religion Romaine y
evoit être retablie, & que pour le reſte les choſes y demeuroient
ans l'état où il les avoit trouvées: puis que c'étoit là proprement
regle generale de l'execution des Edits. En effet il y retablit la
Meſſe quelque tems après, & il y envoya le Baron de Lux exprès
our faire ce retabliſſement: mais il laiſſa les Egliſes Reformées
ans la poſſeſſion des avantages, dont elles avoient la jouïſſance
uand le païs luy fut cedé. Il renvoyoit les Reformez pour l'au-
re article au LIII. des particuliers de l'Edit, où ce qu'ils ſouhait-
oient leur étoit entierement accordé.

Il ſe negocioit alors à Rome une grande affaire, où on auroit *Succeſſion d'Angleterre.*
ien voulu faire entrer le Roy. Elle regardoit la ſucceſſion d'An-
gleterre, que le Pape ſouhaittoit de faire tomber entre les mains
l'un Catholique. Il avoit en vuë un Prince de la Maiſon de Par-
ne; & il avoit fait paſſer dans cette Iſle un Eccleſiaſtique avec ti-
re d'Archiprêtre, pour y diſpoſer les Catholiques du païs. Le
Roy d'Eſpagne vouloit garder cette Couronne pour luy, ou pour
un Prince de ſa Maiſon; & il paroiſſoit des écrits où les Jeſuïtes
ſoutenoient impudemment qu'elle luy étoit devoluë. Le motif

1601. de cette intrigue étoit la vieilleſſe d'Elizabeth, qu'on jugeoit bien qui ne pouvoit vivre long-tems. On ne ſavoit pas comment elle diſpoſeroit de la ſucceſſion: mais on ſavoit bien qu'elle ne la laiſſeroit jamais à un Prince Catholique; & on craignoit que le Roy d'Ecoſſe ſon plus proche heritier venant à la Couronne d'Angleterre, il ne fût capable de faire beaucoup de mal à la Religion Romaine, s'il avoit du cœur & du zêle pour la Reformée. Il étoit encore jeune, & comme il avoit juſques là vêcu ſous une eſpece de tutele, on n'avoit pas encore pu connoître ſon genie & ſes inclinations. On changea de meſures, quand on ſut comment il le faloit prendre; & on mena les choſes ſi loin, qu'on ſe ſervit de luy-même pour tâcher de remettre l'Angleterre ſous l'obeïſſance du Pape. Mais en attendant que les choſes en vinſſent là, le Roy ne goûtoit pas cette intrigue. Il donnoit les mains au projet de reduire ce Royaume à la Religion Catholique; & pendant le reſte de ſa vie il fut le mediateur & le confident de ce deſſein: mais il n'auroit pas voulu agrandir ſes ennemis par ce changement. Les autres deſſeins qu'il avoit en tête, ne demandoient pas qu'il n'y eût plus de Proteſtans en Europe.

Mort d'un petit-fils de l'Amiral de Châtillon.

Châtillon, petit-fils de l'Amiral, fut emporté cette année d'un coup de canon dans Oſtende, aſſiegée par l'Archiduc Albert. Jamais jeune Seigneur n'avoit donné de plus grandes eſperances. Il étoit né pour la guerre: & entre les belles qualitez qui ſont neceſſaires à un homme de commandement, il avoit principalement l'adreſſe de ſe faire aimer des ſoldats, dont il avoit gagné le cœur & la confiance. On dit qu'il avoit tant de credit dans l'armée des Etats, que le Prince Maurice ne put ſe defendre d'en avoir de la jalouſie. Il n'étoit pas moins autoriſé parmi les Reformez de France, qui aimoient en luy des vertus pareilles à celles de ſon pere & de ſon grand-pere. Il parloit ſans ceſſe de leurs actions, & il n'aſpiroit qu'à les imiter. Le plus ardent de ſes ſouhaits, étoit celuy d'être comme ſon ayeul à la tête des Reformez, & de donner une bataille pour leurs interêts. Son merite le fit regretter du Roy, quand il apprit la nouvelle de ſa mort. Mais quand les Courtiſans, qui diſent toûjours des morts ou des abſens ce qu'ils n'auroient oſé dire de gens en état de s'en vanger, eurent fait au Roy un portrait tel qu'ils voulurent de l'ambition & des deſſeins de ce jeune Seigneur, il prit pour une marque de proſperité,

rité, ce qu'il avoit regardé d'abord comme un sujet de dou- 1601.
ır.

Ce fut cette année aussi que le Dauphin vint au monde. Sa *Naissance du Dauphin:*
issance donna une grande joye à tous les bons François, qui
oyoient étouffer par là toutes les semences de la guerre, que les
verses pretentions à la succession auroient pu produire. Mais
la n'empêcha pas que les Espagnols ne preparassent des occa-
ons de brouilleries, & ne fissent de tems en tems courir le bruit
ue le Roy ayant promis mariage à la Marquise de Verneuil, il y
oit lieu de douter si la succession appartiendroit aux enfans de
larie de Medicis. Il y eut des Casuistes Espagnols qui mirent en
uestion, si la Dispense avoit été bien obtenuë. Dans les Païs-Bas
uelque Predicateur eut la hardiesse de prêcher en faveur de la ne-
ative: & en divers tems on vit courir des libelles sur cette matie-
. Un Capucin qu'on soupçonnoit d'avoir appris sa leçon à la
our de Savoye, debita sur ce sujet en Italie & à Rome même
ille extravagances: mais on arrêta le cours de ses mauvaises in-
entions par l'autorité de ses Superieurs. Cependant comme la *Et prédiction de la Riviere.*
aissance du Dauphin faisoit parler tout le monde, la Riviere, l'un
es Medecins du Roy, grand Astrologue & fort entêté de predic-
ions, dressa une figure de sa nativité; & le Roy qui donnoit un
eu trop dans ces vanitez, ou par son inclination, ou à l'exemple
le son favori Rôni qui y deferoit beaucoup, ou par l'induction de
a Reine qui en étoit prévenuë, comme presque tous les Italiens,
e Roy, dis-je, l'ayant obligé, malgré divers refus, de luy dire ce
qu'il jugeoit de cet enfant selon les regles de son art, il luy re-
ondit demi en colere qu'il regneroit; qu'il detruiroit ce que son
ere avoit établi; qu'il dissiperoit tout ce qu'il auroit menagé;
qu'il laisseroit posterité, sous laquelle tout empireroit. L'état où
ont aujourdhuy la Religion & le Royaume, peut faire mettre
cette prediction entre celles qui font le plus d'honneur à l'Astro-
logie.

Mais il y avoit dans l'Etat des mouvemens fort dangereux, qui étoient excitez par les intrigues étrangeres. La Cour étoit pleine de mecontens, qu'on y engageoit sous divers pretextes. Biron, esprit presomptueux & sans jugement, y entra si avant qu'il luy en coûta la vie. Mais on croyoit le Roy encore assez fort pour éteindre cette conjuration, pendant qu'il auroit les Reformez à sa de-

1601. votion; c'eſt pourquoy on n'épargna rien pour les mettre de la partie. On les faiſoit avertir comme confidemment, que le repos de l'Etat étoit un acheminement à leur perte; qu'il s'étoit conclu une puiſſante Ligue contre eux, pendant qu'on negocioit la paix de Savoye; qu'on y avoit dreſſé le projet d'une eſpece de Croiſade; que les Princes Catholiques l'avoient jurée par leurs Deputez; que le ſerment en avoit été prêté ſur l'Euchariſtie, entre les mains du Legat; que chacun s'étoit taxé à une certaine ſomme, & à un certain nombre de ſoldats; que la Ligue devoit durer juſqu'à ce qu'on eût exterminé la Religion Proteſtante; qu'il y avoit deux originaux de ce Traitté ſignez du Pape, du Roy d'Eſpagne & du Duc de Savoye; que ce Duc en avoit un entre les mains, qu'il offroit de communiquer aux Reformez. On ajoûtoit à cela des promeſſes des plus grandes ſûretez dont ils ſe pourroient aviſer, pourveu qu'ils entraſſent dans la Ligue qu'on leur propoſoit.

Avis donnez aux Reformez d'une Ligue formée contre eux.

Ces avis étoient confirmez par celuy qu'un certain Brochard Baron donna au Marechal de Bouillon, touchant les Ligues jurées contre la Reformation. Ce Baron, qui ſe diſoit neveu du Cardinal Baronius, ſe vantoit d'avoir été envoyé du Pape aux Princes Catholiques, pour leur faire ſigner le projet de cette nouvelle Croiſade; & d'avoir ſur tout preſenté le livre de cette inſtitution au Roy d'Eſpagne. Il diſoit que les inſtructions de ceux qu'on chargeoit d'engager les Princes à la protection de cette Ligue, recommandoient principalement trois moyens, pour reüſſir à la *converſion* des *Heretiques*. Le premier étoit d'inſtituër des Miſſions, pour inſtruire les *devoyez* par de bonnes predications & de bons exemples. Le ſecond étoit de tolerer les entrepriſes des Magiſtrats contre les libertez des *Heretiques*: & de ſe ſervir des artifices politiques, & des fraudes pieuſes, pour leur ôter leurs privileges. Le troiſiéme étoit d'employer la force & les armes pour les reduire. Les Jeſuites ſe chargeoient de ſemer la diviſion entre les Grands, & dans les Provinces: & on devoit faire de grandes liberalitez aux premiers *Convertis*, pour ſervir d'amorce aux autres. Il aſſûroit qu'on avoit gagné en Angleterre vingt-cinq mille hommes capables de porter les armes; & aſſez de Miniſtres pour eſperer, qu'on feroit condamner la Reformation par la bouche des Miniſtres mêmes. Il reveloit de grands deſſeins qu'on avoit formez ſur tous les Etats Proteſtans; & il pretendoit qu'on avoit corrompu en

Allemagne une grande partie de la Nobleſſe. Je ne ſay pas où 1601.
i voit pris tous les myſteres qu'il developoit par ſes diſcours : mais
ns la ſuite on a pratiqué ſi exactement & avec tant de ſuccés les
ôſes qu'il diſoit, que ſi on juge de ſes relations par l'évenement,
ûtôt que par le portrait qu'on faiſoit de luy, elles ne peuvent paſ-
r que pour veritables.

Ce Baron n'ayant pas été recompenſé comme il l'entendoit,
ſſa en Allemagne & en Hollande, pour y debiter les mêmes
oſes : & s'il ne perſuada ceux qui avoient part au Gouverne-
ent, il trouva les peuples plus credules. Il y eut des Predica-
urs, qui pendant le ſiege de la Rochelle ſe ſouvinrent de ſes diſ-
ours, & les appliquerent à l'état où la Reformation étoit re-
uite alors en France & en Allemagne. Pour éluder ſon te-
oignage, on voulut le faire paſſer pour un brouillon, qui
voit inventé une partie de ce qu'il diſoit. Neanmoins ce n'é-
oit pas en toutes ſes parties un conte fait à plaiſir. On avoit
rigé depuis peu à Thonon, ville appartenante au Duc de Sa-
oye, non loin de Geneve, une Confrairie pour la *converſion*
es *Heretiques :* & pour la rendre venerable aux peuples, on luy
voit donné le nom pitoyable de *Congregation de Nôtre Dame de*
ompaſſion des ſept douleurs. Cette nouvelle ſocieté ne fut pas
lûtôt formée, qu'elle écrivit aux Princes Catholiques, pour les
nviter à entrer dans cette Ligue. D'Oſſat ne nia pas au Roy qu'el-
e n'eût écrit au Pape : mais il aſſûra que le Pape avoit rejetté cette
aine propoſition, comme capable d'unir les Proteſtans pour leur
nutuelle defenſe ; ce qui ne pouvoit porter que du dommage à la
Religion Catholique ; & donner beau jeu au Turc pour étendre
es conquêtes ſur la Chrêtienté, pendant les diviſions de l'Europe.
Ce Prelat accuſoit auſſi le Duc de Savoye d'avoir abuſé des com-
miſſions & des procurations de cette Confrairie ; ſur leſquelles il
avoit bâti l'ouvrage de cette Ligue imaginaire, pour s'en ſervir dans
les deſſeins qu'il avoit de brouiller la France. Au reſte il decrivoit
ce Baron comme l'eſprit le plus leger qui eût jamais été. Il avoit
été Prêtre, & pendant ce tems-là il avoit commis un meurtre. Il
s'étoit fait Proteſtant, peut-être pour éviter le ſupplice qu'il meri-
toit. Il s'étoit marié : mais s'étant bien-tôt laſſé de la vie conjuga-
le, il étoit retourné dans la Religion Romaine, qu'en ſuite il
avoit abanbonnée encore une fois. C'eſt à quoy ſe reduit le por-
trait que le Cardinal fait de luy.

Mais

1601. Mais quand il n'y auroit eu rien à dire contre Baron, le Duc de Savoye étoit trop suspect en matiere de Religion, pour trouver de la creance chez les Reformez. Il n'étoit pas en reputation d'avoir de la bonne foy: & si on en juge par ce que d'Ossat dit de luy, c'étoit un Prince d'un étrange caractere; & qui avoit toûjours en tête quelque conspiration contre le repos de l'Europe. Cependant les Reformez se rassemblerent à Sainte Foy, où ils ne se contenterent pas de nommer des Deputez Generaux: mais où ils traitterent de beaucoup de choses qui regardoient le general & le particulier des Eglises. Peu après on presenta au Roy un Cahier, dont le premier article, après l'avoir felicité sur la paix du Royaume, & sur la naissance du Dauphin, demandoit le retablissement de l'Edit dans l'état qu'on l'avoit accordé à Nantes: & cette demande étoit appuyée d'une pretention, que le Roy avoit promis ce retablissement aussi-tôt que les affaires du Royaume le pourroient permettre. Les principaux des autres articles demandoient que les Parlemens, qui n'avoient verifié l'Edit que sous de certaines modifications, fussent obligez de les lever: qu'on accordât quelques exemptions aux Colleges que les Reformez fonderoient, en consequence de la permission que l'Edit leur en donnoit: qu'on obligeât à servir durant plusieurs années dans les Chambres de l'Edit les Conseillers qu'on y auroit distribuez, & qu'on n'en changeât que la moitié à chaque fois qu'on y voudroit faire quelque changement. Ils n'eurent reponse sur ce Cahier qu'au mois de Mars de l'annnée suivante: & les reponses furent premierement resoluës avec les Deputez, & en suitte trois semaines après raportées au Roy, qui les approuva. Le premier article leur fut refusé absolument, sous pretexte qu'il s'agissoit de bien peu de chose; qu'on avoit fait ces petits changemens pour le bien general, & pour faciliter l'execution de l'Edit; qu'on avoit pris l'avis des principaux Reformez, qui avoient été appellez aux deliberations qu'on avoit faites sur ces matieres; qu'on ne les pouvoit revoquer; & qu'on n'avoit point promis de le faire. On peut juger par là, ou que ces promesses n'avoient été faites que par des gens qu'on ne craignoit point de desavouër; comme il y a toûjours à la Cour des negociateurs par qui elle donne des esperances, de l'évenement desquelles elle ne veut pas repondre: ou que les Reformez avoient pris pour des promesses serieuses, de certains discours en l'air, qu'on leur tenoit pour leur mettre dans l'esprit

Assemblée generale à Sainte-Foy.

que

ce les affaires pourroient changer, & qu'alors ils se feroient 1601.
rendre ce que la conjoncture presente les obligeoit de souffrir qu'on
leur ôtat : ou qu'enfin les Reformez de la Cour avoient inventé
ces promesses comme un secret, pour se garantir du reproche d'a-
voir si aisement consenti à ces changemens. Sur les autres articles,
on leur donnoit tout le contentement qu'ils auroient pu desirer :
mais parce qu'ils demandoient la liberté de continuër leur Assem-
blée, sous le pretexte des difficultez que les Parlemens apportoient
à l'execution de l'Edit, le Roy temoignoit dans ses reponses qu'il
avoit donné de si bons ordres pour y remedier, que cette continua-
tion d'Assemblée étoit inutile.

Mais on dressa de bien plus amples Cahiers à Sainte Foy ; & sans *Et ses Cahiers.*
s'arrêter trop au refus reiteré que le Roy avoit fait de remettre
l'Edit dans l'état où il avoit été mis à Nantes, on ne laissa pas de
demander encore à peu près en detail les mêmes choses qu'on n'a-
voit pu obtenir en gros. C'est pourquoy en demandant qu'on
executât l'Edit par tout le Royaume, tel qu'il avoit été verifié à Pa-
ris, on se reservoit l'esperance de reparer quelque jour les bre-
ches que le Conseil y avoit faites : de sorte qu'il sembloit qu'on ne
acceptoit que par provision. Dans ces articles on nommoit plu-
sieurs Provinces, où la Cour n'avoit point envoyé de Commissai-
res ; d'autres où ils n'avoient été que dans les villes capitales ; plu-
sieurs lieux particuliers, où ils n'avoient accordé l'exercice que sous
de certaines restrictions, comme je l'ay déjà remarqué. On se
plaignoit qu'en jugeant le droit de possession aquis par l'Edit de
1577. ils se bornoient scrupuleusement au dix-septiéme de Septem-
bre ; n'ayant point d'égard aux preuves de l'exercice qui avoit été
fait dans le même mois, devant & après ce jour, s'il n'y avoit preu-
ve aussi qu'il avoit été fait precisément dans ce jour. Cela redui-
soit les Reformez presque à l'impossible, & faisoit de ce droit une
illusion, parce que le dix-septiéme de Septembre avoit été cette
année-là un Mardi, jour où les Reformez ne pouvoient avoir fait
leurs exercices publics que par une maniere de hasard. On de-
mandoit que dans les lieux où les Commissaires nommeroient pour
leurs Subdeleguez les Juges Royaux, ces Juges fussent obligez de
prendre un Adjoint Reformé, qui leur seroit nommé par les Re-
formez même, pour travailler ensemble en diligence & sans frais
à l'execution des Ordonnances des Commissaires. On se plaignoit

1601. qu'en plusieurs lieux les Catholiques ne vouloient pas souffrir que les Reformez y habitassent; qu'ils chassoient les Artisans de certaines villes; qu'ils ne vouloient pas même souffrir des Compagnons dans leurs boutiques: qu'on leur disoit impunément des injures, quand ils alloient à leurs exercices: que les Predicateurs dans leurs Sermons, & les Avocats dans leurs plaidoyers prenoient la même licence, sans être reprimez: que les Juges Royaux, en plusieurs lieux, ne faisoient pas justice des excés commis contre leurs personnes: qu'en plusieurs Dioceses on les avoit fait enrôller, & mettre de certaines marques sur leurs maisons, pour les distinguer de celles des Catholiques: que par tout où il y avoit encore des Colleges de Jesuïtes dans le Royaume, c'est-à-dire dans le ressort des Parlemens de Thoulouse & de Bourdeaux, ils avoient inventé une autre maniere de distinction, faisant marquer les maisons des Catholiques de Croix ou de chapelets de fleurs, afin qu'on pût mieux remarquer celles qui manquoient de ces ornemens; qu'à Vervins on avoit mis hors de la ville un Ministre qui y étoit arrivé en passant le jour de Pâques; & qu'on avoit refusé même de loger son cheval. On se plaignoit qu'en divers lieux les Juges empêchoient de bâtir des Temples, quoy que l'exercice y fût permis: qu'en plusieurs autres, qui étoient nommez, l'exercice même étoit empêché, ou par l'opposition des Seigneurs des lieux, ou par les Ordonnances des Commissaires. On raportoit sur ce sujet qu'à Aubenas, où le Marquis de Montlaur commettoit mille violences, quoy que les Commissaires eussent fait rendre aux Catholiques le clocher, la cloche & le cimetiere, & laissé aux Reformez la Maison de ville pour leurs exercices, les Jesuïtes avoient bâti une Chapelle contre la muraille, qu'ils avoient percée pour avoir vuë sur le lieu; qu'ils faisoient sonner une cloche pendant l'exercice; & qu'ils avoient planté une Croix sur l'entrée. On demandoit que les Seigneurs pussent jouïr du droit de leurs Justices; & y faire l'exercice, quoy qu'elles fussent encloses dans les villes Episcopales: & que le Roy fit cesser les recherches qui se faisoient à Rouën, à Bourdeaux & ailleurs dans les maisons des Libraires, pour enlever les livres de Religion qu'on y trouvoit, quoy qu'ils ne fussent pas exposez en vente. On remontroit qu'en plusieurs Colleges on avoit refusé d'admettre les Regens & les Ecoliers, par la seule raison de leur Religion: qu'en plusieurs lieux les Reformez n'avoient point

point de cimetieres : que pour éviter les inconveniens des convois funebres qu'on faisoit la nuit, & qui exposoient les Reformez à mille insultes, dont ils ne se pouvoient garder, on devoit leur permettre de faire leurs enterremens le jour. Ils joignoient à cela des plaintes de l'exhumation de plusieurs corps que les Curez avoient faite, dans les lieux même qui avoient été assignez aux Reformez pour leurs sepultures avant les guerres civiles ; de quoy ils demandoient permission d'informer : mais sur tout ils exaggeroient l'outrage fait au corps d'une Dame par le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bourdeaux, l'homme le plus emporté & le plus étourdi de son tems ; & qui s'embarrassoit dans toute sorte d'affaires avec le moins de reflexion. Il fit deterrer ce corps dix-huit ans après sa sepulture, & fit jetter les os sur un grand chemin. 1601.

Il y avoit une longue suite d'articles qui regardoient les Chambres de l'Edit ou Miparties : & par leur diversité on peut reconnoître que les Catholiques vouloient soumettre ces Chambres aux Parlemens, & en faire une espece de Jurisdiction subalterne ; au lieu qu'elles devoient être proprement de petits Parlemens, qui n'ayant rien de mêlé avec ceux dont elles étoient membres, que ce qu'elles étoient composées en partie de Juges pris de leurs Corps, eussent la même étenduë de jurisdiction & de privileges. Ces articles demandoient donc que les six Conseillers du Parlement de Paris, & les trois du Parlement de Rouën pussent entrer tous ensemble dans les Chambres de l'Edit, à cause des injustices qu'un seul n'étoit pas capable d'empêcher : que les entrepriſes du Parlement de Thoulouse sur la jurisdiction de la Chambre établie à Castres, dont on raportoit des exemples tout nouveaux, fussent reprimées : que les Conseillers Reformez qui servoient à Rouën dans les Enquêtes, pussent juger du privilege Clerical, & des crimes dont les Ecclesiastiques étoient prevenus ; que les Chambres de l'Edit connussent de toutes les causes où les Reformez seroient parties ; même des causes Beneficiales possessoires, des dîmes, des droits & domaines Ecclesiastiques, des causes criminelles où les Ecclesiastiques seroient defendeurs : qu'on trouvât un expedient pour garantir les Reformez de la rigueur des Parlemens de Thoulouse, de Bourdeaux & de Grenoble, de qui on ne pouvoit esperer justice, dans les affaires dont la connoissance étoit ôtée aux Chambres : que dans les causes où il s'agiroit d'un fond pretendu

1601. Ecclesiastique, les Chambres connussent de la nature du fond pour retenir la cause, si le fond n'étoit pas de la qualité pretenduë: que les affaires des Reformez contre les Ecclesiastiques, en quelques Parlemens dont les Juges ont leurs enfans pourvus de Benefices & de charges d'Eglise, fussent évoquées au Parlement de Paris, ou au Grand Conseil: que les Chambres connussent des affaires des Reformez touchant les Hôpitaux: qu'on leur attribuât la connoissance des affaires des Aides & des Comptes aux Parlemens de Rouën & de Provence, dans les causes où le Roy n'interviendroit pas, & où on n'auroit affaire qu'à ses Fermiers: que les affaires de Police, où les Reformez seroient parties, fussent renvoyées aux Chambres de l'Edit, quand ils le demanderoient: que la Chambre de Grenoble pût tenir des audiences à huis ouverts; & que le Parlement y reçût des Procureurs de la Religion Reformée: qu'on pût faire executer les Arrêts de cette Chambre en Provence sans demander *Pareatis*: qu'en chaque Bailliage on creât un Office dont les provisions seroient données à la nomination des Reformez, pour faire toute sorte d'exploits concernant l'Edit & son execution, parce qu'en Normandie & ailleurs le Parlement refusoit des *Pareatis* pour l'execution des Arrêts du Conseil, Lettres Patentes & autres actes de même nature: qu'on creât à Paris un Substitut du Procureur General, qui fût de la Religion Reformée: qu'on n'accordât point au Grand Conseil d'évocations au prejudice des Chambres: que les causes des Presidens & Conseillers fussent retenuës dans les Chambres où ils serviroient, sans qu'ils fussent contraints d'aller plaider à la Chambre la plus prochaine: qu'on n'évoquât point les causes sous pretexte des parens que les parties auroient dans les Chambres: que les recusations y fussent jugées, avant que le Roy donnât des Lettres évocatoires: qu'on fit un fond pour entretenir les seances des vacations dans les Chambres, comme pour celles des Parlemens: que les Commis des Greffiers aux Chambres de Castres & de Nerac fussent mipartis: que les Parlemens n'obligeassent pas les Conseillers qu'on envoyeroit servir dans ces Chambres, à juger suivant de certains reglemens, qui en bornoient trop la jurisdiction: que dans les instructions criminelles aux Parlemens, on prit des Adjoints Reformez dont les parties seroient convenuës, ou qui seroient nommez d'office, si les Enquêteurs étoient Catholiques.

Il

Il y avoit d'autres articles qui parloient des Charges. On se 1601.
plaignoit que les Catholiques formoient des contestations aux plus anciens Conseillers sur la presidence ; & qu'à Paris à la requête du Procureur General, on avoit informé de la Religion Cath. Ap. & Rom. de Molé, pourvu d'une Charge de President. On demandoit un reglement general, conforme à la declaration que le Roy avoit faite de bouche sur plusieurs affaires particulieres, touchant le droit d'admettre indifferemment aux Consulats, & autres Charges électives, sans distinction de Religion, ceux qui y seroient appellez par les voyes ordinaires, anciennes & accoutumées. La raison de cette demande étoit, que les Reformez étant les plus forts presque dans toutes les bonnes villes de Guyenne & de Languedoc, & les personnes capables de ces emplois ne se trouvant que parmi eux, il arriveroit qu'ils rempliroient toûjours les Charges les plus honorables, si elles étoient données selon les formes ordinaires, à ceux qui en seroient jugez dignes par la pluralité des voix. Les Catholiques au contraire vouloient priver les Reformez de cet avantage ; & s'opiniâtroient presque par tout à rendre ces Charges miparties : en quoy ils se servoient de l'exemple de certains Traittez, qui avoient été faits en quelques lieux avant le dernier Edit, qui partageoient également les Consulats entre les Reformez & les Catholiques. Il naissoit tous les jours des procés sur ces pretentions opposées, qui étant portez au Conseil ou directement, ou sur les partages qui arrivoient dans les Chambres Miparties, engageoient les Communautez dans des longueurs & des depenses ruineuses.

Il y avoit encore d'autres articles qui regardoient les Places que les Reformez avoient en garde, dans lesquelles on demandoit que les habitans Catholiques fussent obligez de contribuër aux reparations des murailles, & aux frais des Corps de garde. On demandoit aussi que de certaines Confrairies de Penitens, qui fourmilloient dans le Royaume, & qui convertissoient les austeritez de la mortification en une pieuse mascarade, ne fussent pas retablies dans les villes de sûreté : comme cela étoit arrivé en quelques lieux à celle qu'on appelloit *des Battus*, en vertu d'un Arrêt rendu sur requête. On se plaignoit de quelque château qu'un Catholique avoit entrepris de fortifier, pour incommoder quelque Place voisine, & on demandoit que les fortifications fussent demolies.

1601. Il y en avoit encore qui regardoient quelques cas particuliers. On s'y plaignoit qu'en plusieurs lieux, quand les Reformez étoient condamnez à l'amende, les Juges, pour les chagriner, declaroient les amendes applicables à l'entretien des Couvens, ou des Eglises Catholiques: & que les Etats de Languedoc les faisoient contribuër aux dons qu'on levoit sur la Province pour les Ecclesiastiques, ou pour les Moines Mendians: qu'à Bourdeaux & ailleurs on ne vouloit pas recevoir les Requêtes ou les plaintes des Reformez, sous le nom d'un Syndic ou d'un Procureur de leur Communauté: qu'on y refusoit aux condamnez l'assistance des Ministres; & qu'on les faisoit accompagner au supplice par des Religieux: qu'on taxoit les Ministres à la taille, même pour leurs gages. On supplioit le Roy de permettre aux habitans du Comté de Marle, qui n'avoient de lieu d'exercice qu'à huit lieuës de chez eux, de s'assembler dans la Justice d'un Gentilhomme Reformé, quoy qu'il n'y fût pas resident: & on le prioit aussi d'obtenir pour ses sujets, qui trafiquoient en Espagne, la même liberté de conscience qu'on y accordoit aux Anglois, aux Ecossois, aux Danois & aux Allemans. L'occasion de cette demande étoit qu'un certain Pradilles de Mompellier étant allé en Espagne, pour le recouvrement d'une somme qui luy étoit duë, l'Inquisition l'avoit fait arrêter; l'avoit condamné à l'amende honorable; à tenir prison an & jour, & à la confiscation de ses biens.

Tous ces articles demeurerent long-tems entre les mains du Conseil, qui les garda jusqu'au mois d'Août 1602. Ils furent repondus fort diversement: les uns accordez purement & simplement; les autres étendus même, amplifiez & exagerez: d'autres refusez absolument; d'autres en partie refusez, & accordez en partie. Il y en avoit plusieurs sur lesquels le Conseil prenoit le tems de consulter les Gens du Roy, pour en ordonner après leur avis: d'autres où le Roy renvoyoit les interessez à se pourvoir devant luy par leurs requêtes: d'autres où il demandoit à voir les Arrêts, & les Actes qui y étoient mentionnez: plusieurs où il se reservoit d'ordonner ce qu'il aviseroit bon. Mais en general il y avoit dans toutes les reponses un esprit de faveur & d'équité, qui faisoit voir à decouvert le secret des intentions du Roy, & qui montroit clairement qu'il vouloit sans deguisement & sans équivoque que l'Edit fût observé, & que les difficultez qui naissoient sur son execution fus-

ıſſent favorablement expliquées. Cet eſprit de faveur & d'équi- 1601.
: paroiſſoit ſur tout dans les ordres qu'il donnoit pour l'execu-
on de l'Edit, aux lieux où elle n'étoit pas encore faite: dans
eux qu'il envoyoit aux Juges & Officiers, pour leur enjoindre
e laiſſer demeurer les Reformez en tous lieux, ſans permettre
u'ils y fuſſent moleſtez: dans l'explication du privilege de l'Edit
e 1577. qu'il trouva bon qu'on appliquât à tous les lieux où l'e-
ercice auroit été fait pendant le mois de Septembre, ſans s'arrêter
recilément au dix-ſeptiéme du mois: dans la defenſe des en-
öllemens, & des marques ſeditieuſes qu'on avoit miſes ſur les
naiſons: dans celle de parler injurieuſement des Reformez dans
es predications ou les plaidoyers: dans celle de faire des recherches
hez les Libraires: dans pluſieurs articles qui touchoient la juriſ-
iction, la dignité ou les privileges des Conſeillers Reformez au
'arlement de Paris, de Rouën & de Grenoble; ou la juriſdiction
les Chambres Miparties, & l'execution de leurs jugemens: dans
a declaration de ſa volonté ſur l'admiſſion indifferente des Refor-
nez & des Catholiques aux Charges Conſulaires, ſuivant les for-
nes accoutumées, ſans diſtinction de Religion, ni limitation de
nombre: dans l'extenſion qu'il donna au droit d'exercice, que les
Commiſſaires avoient accordé à de certains lieux avec des reſtric-
tions incommodes. Il en étoit de même de pluſieurs autres, où
les Reformez obtenoient comme dans les precedens tout ce qu'ils
pouvoient raiſonnablement demander, ſuivant les termes de l'E-
dit, qui devoit être la regle commune de leurs pretentions & de
leurs droits. Ceux qui leur furent refuſez n'étoient ou que les mê-
mes en detail, qu'ils n'avoient pu obtenir en gros, ou que ceux qui
parloient de choſes qu'on avoit des raiſons ſpecieuſes de ne leur
accorder pas. Cette obſervation fait connoître la bonne foy &
l'exactitude du Roy, qui pour faire mieux garder ſon Edit de-
cidoit ſolennellement les difficultez qui regardoient ſon execution,
auſſi-tôt qu'elles étoient nées: & il paroit par la même conſidera-
tion, qu'il étoit injuſte de renouveller & d'accroitre de nos jours ces
mêmes difficultez, puis que dans le tems qu'elles s'étoient formées
la premiere fois, elles avoient été toutes decidées. Ces deciſions
même devoient être d'autant plus reſpectées, qu'elles avoient été
données par un Roy qui ſavoit ce qu'il avoit voulu dire par chaque
article de ſon Edit: dans un tems où il voyoit les choſes de près, &
les

1601. les pouvoit juger avec connoissance de cause. Il est évident que puis qu'elles étoient aussi anciennes que l'execution même de l'Edit, & prononcées sur les difficultez que cette execution faisoit naître, elles devoient être prises pour la regle de le bien entendre, & d'entrer certainement dans les intentions de son auteur. Tout le monde sait que quand il y a des difficultez dans quelque loy, il n'y a personne qui puisse mieux les resoudre, que celuy qui l'a donnée.

1602. Mais ces bonnes intentions du Roy n'empêchoient pas qu'on ne fit courir divers bruits, pour remplir les Reformez d'inquietudes, & les disposer à quelque soulevement. On debitoit que le Roy alloit retrancher les deux tiers de leurs assignations; qu'ils ne tireroient plus de luy de pensions particulieres; qu'il ne leur prolongeroit plus la garde des Places de sûreté; qu'il ne donneroit plus de Charges, sans inserer dans les provisions la clause d'être Catholique. Mais ces artifices n'émurent personne. On vit même sans s'ébranler la fuite du Marechal Duc de Bouillon, qui pensa être envelopé dans la conspiration du Marechal de Biron.

Disgrace du Marechal de Bouillon. Le Duc emporté par ses mecontentemens, étoit entré dans ces intrigues un peu trop avant. Son dessein n'étoit pas de faire de la peine au Roy: mais il vouloit éloigner Rôni des affaires, où il avoit aquis trop d'autorité. Ce Favori, se sentant appuyé de son Maître, offensoit tout le monde sans retenuë; & sous le pretexte de son menage, qui flattoit les inclinations du Roy, il donnoit du chagrin à tous ceux qui auroient voulu avoir affaire à un Prince plus liberal. Le Duc n'avoit pas caché au Roy que le credit de Rôni étoit le pretexte des mecontens: & Rôni de son côté n'avoit pas manqué de rendre la pareille au Duc, & de le reduire à quitter le Royaume, après la mort de Biron, de peur de porter comme luy sa tête sur un échaffaud. Le Roy eût voulu qu'il se fût mis à sa discretion; & il donnoit de grandes assûrances de luy faire grace, pourveu qu'il vint franchement confesser sa faute. Mais le Duc ne voulut jamais s'y fier: soit que sa conscience luy fit craindre qu'il n'y eût pas de sûreté; soit qu'il eût peur de Rôni, qu'il croyoit capable de tout, quand il pouvoit couvrir un crime du pretexte de servir l'Etat; soit que les deux raisons ensemble eussent part à sa defiance. Mais pour ne laisser pas son innocence noircie par les accusations qu'on formoit contre luy, il se presenta volontairement à la Chambre de Castres,

du

du ressort de laquelle il pretendoit être, à cause de sa terre de Turenne: & il écrivit à la Cour pour y demander son renvoy: comme si la situation de ses biens avoit dû regler son domicile, plûtôt que la qualité de sa personne & de ses emplois. La Chambre luy donna Acte de sa soumission: mais parce que le Conseil du Roy n'y eut point d'égard, il ne se trouva plus en sûreté dans le Royaume; & après avoir passé par Geneve, il se retira en Allemagne, où il demeura quelques années avant que sa paix fût faite. 1602.

Pendant cette absence, presque tous les Protestans écrivirent en sa faveur. Il leur donnoit à entendre que la Religion étoit le principal pretexte de la persecution qu'on luy faisoit: & il en alleguoit des raisons qui pouvoient le persuader. Il y en avoit bien d'autres, disoit-il, qui avoient effectivement plus de part aux conspirations qu'on ne luy en attribuoit: on le choisissoit neanmoins pour luy faire son procés, quoy qu'il niât bien fortement d'y avoir trempé, & qu'on n'eût point de charges contre luy: ce qui ne pouvoit venir que de la difference que la Religion mettoit entre luy & les autres, à qui on ne disoit rien. Mais ni ses raisons, ni tout le credit qu'il avoit en France, n'y purent faire passer son affaire pour une affaire de Religion: & les Reformez se tinrent dans les bornes d'une simple interceſſion. Les Etrangers qui écrivirent pour luy en firent de même: & se contenterent de prier que le zêle de Religion ne fit point faire d'injustice dans cette affaire. La Reine Elisabeth, qui consideroit ce Seigneur extremement, le prit seule sur un autre ton. Elle l'excusa par ses lettres autant qu'elle put, & rejetta sur la haine de sa Religion toutes les affaires qu'on luy suscitoit. Le Roy dissimula le mecontentement que ces lettres luy donnerent: mais il parut irrité de ce que le Synode & les Assemblées politiques se mêloient des affaires du Duc: & il temoigna ouvertement, qu'il prenoit en mauvaise part la protection qu'il sembloit que la Chambre Mipartie luy avoit donnée, recevant sa Requête & retenant sa cause. Au fond il demeura inflexible, à toutes les prieres qu'on luy fit au dedans & au dehors.

Mais si cette affaire ne causa point de mouvement, il en fut de même encore de la mortification que le Roy donna cette année à la ville de la Rochelle. Une Assemblée tenuë à Rouën en forme d'Etats avoit établi un certain droit, qui fut nommé la *Pancarte*. Ce droit devoit être supprimé au bout de quelques années: mais

1602. les Partisans ayant continué de le lever après le tems expiré, leur entrepriſe cauſa divers troubles dans les Provinces. Pluſieurs bonnes villes s'oppoſerent à force ouverte à cette exaction; & la Rochelle entre les autres exerça quelques violences: mais elle fut obligée comme les autres de ſe ſoumettre à la volonté du Roy. Elle reçut même Rôni dans ſes murailles, accompagné de douze cens chevaux; & tout le credit qu'elle avoit dans le party n'empêcha pas que le reſte des Reformez ne demeurât dans l'obeïſſance. Il y avoit neanmoins entre eux des particuliers pleins de ſoupçons & de defiances, qui craignoient que le Roy n'eût contre eux des deſſeins cachez: & d'autres qui prevoyoient par les eſſais qu'on en faiſoit, que la liberté publique étoit en danger d'être opprimée. La Trimouille, libre & hardi, parloit ſur ce ſujet d'une maniere qui le faiſoit paſſer à la Cour pour fort coupable: le Marechal de Bouillon étoit redoutable par ſes intrigues, quoy qu'il fût abſent; & du Pleſſis, irrité par l'outrage qu'il pretendoit avoir reçu du Roy à Fontainebleau, étoit auſſi ſuſpect que les autres. On les craignoit d'autant plus, qu'on ſavoit bien que leurs defiances n'étoient pas ſans fondement. Il y avoit à la Cour, & dans le Conſeil même une cabale toute Eſpagnole, qui étoit animée par les intrigues du Conſeil d'Eſpagne, & par celles de la Cour de Rome. Cette cabale remuoit toute ſorte de machines pour engager le Roy à detruire les Reformez: & après y avoir employé les voyes directes, elle en avoit pris d'obliques & d'éloignées, pour y amener le Roy ſans qu'il y prit garde. C'étoit pour cela qu'elle preſſoit extraordinairement le rappel des Jeſuites; qu'elle formoit dêjà des projets d'allier la France avec l'Eſpagne; qu'elle faiſoit ſonner bien haut qu'au même tems qu'il étoit né un Dauphin en France, il étoit né une Infante au Roy Catholique; comme ſi cette rencontre eût été un coup de la Providence, qui appelloit ces deux Couronnes à s'unir par le mariage de ces deux enfans, pour la deſtruction de l'Hereſie. Taxis, Ambaſſadeur d'Eſpagne, preſſoit ſans ceſſe le Roy d'exterminer les Heretiques de ſon Royaume, & de donner par là une marque évidente de la ſincerité de ſa reduction à l'Egliſe Romaine. On dit même que cet Ambaſſadeur luy en ayant parlé un jour, en des termes dont le Roy ſe trouva piqué, ce Prince luy repondit qu'il s'étonnoit, qu'on le vouloit forcer à detruire des gens qui l'avoient bien ſervi, & qui quoy qu'ils euſſent des erreurs que

Sedition à la Rochelle.

Cabale Eſpagnole dans le Conſeil, preſſe de detruire les Reformez.

que l'Eglise condamnoit, adoroient au moins Jesus-Christ, & 1602.
le croyoient Fils de Dieu, pendant que le Roy Catholique souffroit dans ses Etats des sectes Mahometanes, dont la Religion n'étoit qu'un tissu de blasphêmes contre le Christianisme. Le Roy fit cette réponse en des termes dont le tour sembloit l'obliger à faire en France contre les Reformez, ce que le Roy d'Espagne auroit fait chez lui contre les Maures: de sorte que Taxis la prenant en ce sens, répliqua seulement au Roy, qu'il le prioit de se souvenir de sa parole. On a cru que ce fut là le premier motif du bannissement de ces malheureux: & que Taxis ayant rendu compte de l'entretien qu'il avoit eu avec le Roy sur ce sujet, le Conseil d'Espagne avoit aussi-tôt formé le dessein de persecuter ces miserables. Mais on pourroit croire aussi que ce dessein étoit formé depuis plus long-tems: que Taxis qui le savoit bien s'en étoit prevalu à l'occasion, & avoit voulu faire passer pour un effet du zèle du Roy son maître, ce qui n'étoit qu'un effet de sa Politique. La prudence conseilloit de se defaire de ces gens, de qui l'inconstance & l'infidelité donnoient tous les jours de grandes affaires.

Ce n'est pas que l'Espagne eût en effet le dessein de detruire les Reformez en France. Il étoit necessaire pour ses projets qu'il y en eût, & qu'ils y fussent assez forts pour se faire craindre. Mais il étoit necessaire aussi qu'ils n'y fussent pas paisibles, afin qu'ils pussent faire une diversion des forces du Roy, qui l'empêchât de donner du secours aux Protestans étrangers; parce que la Maison d'Autriche esperoit de les detruire aisément, si elle pouvoit les priver de la protection de France. Le Conseil de cette Maison, qui renfermoit alors la plus profonde & la plus raffinée Politique de l'Europe, & qui avoit alors les Jesuites dans ses interêts, avoit déjà marché long-tems vers le même but, sans le perdre de vuë: & il se tint encore attaché au même dessein environ trente ans, avec esperance même d'un prochain succés. Mais la division des Reformez, le bonheur de Louis XIII. les prosperitez de Gustave, & les intrigues du Cardinal de Richelieu renverserent tous ses projets, & subrogerent, pour ainsi dire, la France aux pretentions que cette puissante Maison avoit euë à la Monarchie universelle. C'étoit donc le seul but du Conseil d'Espagne que de mettre le Roy aux mains avec les Reformez, pendant qu'on travailleroit à mettre en Angleterre un Roy Catholique, à subjuguer les Provin-

En vuë de distraire les forces du Roy par une guerre civile.

1602. ces Unies, & à ruïner les Proteſtans d'Allemagne. On croyoit qu'il faudroit tant de tems pour detruire les Reformez, que l'Eſpagne auroit le loiſir d'executer ſes grands projets : & elle n'auroit pas manqué d'employer ſon argent & ſes intrigues, pour empêcher que ce party ne fût trop tôt opprimé ; comme on en peut juger par ce qu'elle fit ſous le regne de Louïs XIII. Du moins cette guerre civile auroit brouillé le Roy avec les Proteſtans étrangers : ce qui étoit une des vuës de l'Eſpagne, parce que ſans leur alliance elle croyoit que la France ne luy pourroit nuire, ni les Proteſtans luy reſiſter. C'eſt pourquoy tous les autres projets ayant manqué, & la mort de Biron ayant diſſipé les plus dangereuſes conſpirations, il ne reſtoit plus d'autre reſſort à faire jouër pour troubler le Royaume, que de faire prendre les armes aux Reformez, s'il étoit poſſible. Pour y reüſſir, Taxis tâchoit d'un côté de les rendre ſuſpects au Roy, en les luy repreſentant comme devenus ſes ennemis, depuis qu'ils le croyoient Catholique de bonne foy : & il avançoit auſſi hardiment que s'il eût été vray, qu'ils avoient ſouvent demandé le ſecours d'Eſpagne pour recommencer la guerre. D'autre côté il repandoit parmi les Reformez mille bruits des Ligues qui ſe faiſoient contre eux ; & il faiſoit entendre toûjours que le Roy entroit fort avant dans ces complots, afin d'aliener les Reformez de luy par la defiance.

Seme des ſoupçons & des craintes entre les Reformez.

Il en diſoit trop pour être cru. Le Roy ſavoit bien comment il devoit prendre les conſeils qui venoient d'Eſpagne ; & les Reformez ſavoient bien que le veritable interêt de leur Roy étoit de les conſerver. Perſonne n'ignoroit que comme il avoit des vuës tout oppoſées à celles de la Maiſon d'Autriche, il étoit auſſi neceſſaire pour luy de maintenir les Proteſtans du dedans & du dehors, qu'il étoit neceſſaire pour elle de les abaiſſer ou de les detruire. Neanmoins comme on eſt ſujet à ſe tromper, quand on raiſonne ſur les interêts des Princes, qui ayant leurs paſſions ou leurs foibleſſes comme les autres hommes, ignorent ou abandonnent ſouvent leurs veritables utilitez, pour d'autres pretentions chimeriques, ceux d'entre les Reformez qui étoient en reputation d'une grande prudence, étoient d'avis qu'on prit des meſures pour les accidens incertains. Ils croyoient qu'on pare mieux un coup, avec quelque force qu'il ſoit pouſſé, quand on eſt en garde pour le recevoir, que quand on ne s'y attend pas : & que ce n'eſt pas une excuſe bien

reçuë

çuë en Politique, ni qui puisse reparer le mal d'une trop grande
curité, que de dire on ne l'auroit jamais cru. C'est pourquoy il y 1603.
n eut quelques-uns qui proposerent de se mettre sous la protection
e Jaques I. successeur d'Elisabeth : mais la foiblesse de ce Prince
ui se fit bien-tôt connoître, l'amour des Reformez pour leur Roy,
la fermeté qu'il temoigna dans le dessein de les conserver, dissi-
erent ces inutiles propositions.

Il parloit fort librement de l'affection qu'il avoit pour le party
'protestant : & peut-être qu'il en parloit trop librement pour un Roy
ui avoit de grands desseins, & qui ne devoit rien dire qui les de-
ouvrit à ceux qui avoient interêt de s'y opposer. Il appelloit ceux
le cette profession ses amis intimes & éprouvez ; il confessoit qu'il
n'y auroit pas de sûreté pour luy à renoncer à leur alliance ; que
ela fortifieroit trop le party de ses ennemis, en affoiblissant le sien ;
ue luy & le party Protestant avoient besoin mutuellement l'un de
'autre. Il temoignoit aussi que son cœur ne pouvoit souffrir la pen-
ée de persecuter les Reformez, quand il se souvenoit qu'ils l'a-
voient assisté de toutes leurs forces, lors qu'il étoit attaqué de tous
es côtez. Ce n'étoit pas seulement aux Reformez de la Cour qu'il
parloit ainsi : mais il en disoit même quelquefois encore plus aux
Catholiques ; & une fois entre autres en presence de plusieurs Sei-
gneurs, entre lesquels il n'y avoit que Roquelaure qui ne fût pas
bigot, il fit un long discours des services que les Reformez luy
avoient rendus. Il temoigna qu'il les avoit toûjours éprouvez con-
stans & fideles ; qu'ils avoient souvent hasardé leur vie pour la sien-
ne ; qu'à cause de cela il vouloit leur faire un partage égal de son
affection & de ses bienfaits ; que la Rochelle, Bergerac & Montau-
ban avoient toûjours été pour luy des asiles, où jamais on n'avoit
osé l'attaquer ; qu'apparemment Dieu s'étoit servi d'elles au tems
de la Ligue pour luy sauver la vie ; qu'il les aimoit pour cette rai-
son, quoy qu'elles fissent quelquefois quelque escapade ; & qu'il
les gratifioit de quelque chose tous les ans, pour leurs fortifications
& pour leurs Colleges.

Que l'assurance d'être aimez du Roy retient en paix.

Quand on rapportoit ces paroles aux Reformez, on leur faisoit
venir les larmes aux yeux ; on donnoit une nouvelle force à la ten-
dresse qu'ils avoient toûjours euë pour leur Protecteur ; & ils atten-
doient de luy des effets encore plus grands, que les expressions n'é-
toient obligeantes. C'est le plus grand privilege d'un Roy qui

1603. tient ses sujets par le cœur, qu'il s'assûre d'eux quand il veut, & que pour dissiper tous les ombrages qu'ils pourroient prendre de luy, il n'est pas obligé à faire d'autre depense que de quelque parole flatteuse. Jamais il ne perd le fruit des expressions tendres qu'il y employe, & les cœurs prevenus d'amour pour luy en croyent encore plus qu'il ne leur en dit. Mais comme le Roy craignoit la Trimouille, qui outre le credit qu'il avoit en general dans tout le party, & la part qu'il avoit dans les intrigues étrangeres, comme beaufrere du Prince d'Orange & du Marechal de Bouillon, étoit encore toutpuissant dans le Poitou par les Places qu'il y tenoit, par le grand nombre de Noblesse qui relevoit de luy, par le voisinage de du Plessis, qui étoit devenu redoutable depuis qu'on l'avoit offensé, parce qu'il étoit homme de tête, & Gouverneur d'une bonne Place, & enfin par le grand nombre de Reformez qu'il y avoit dans la Province: le Roy pour contrepeser cette puissance, en donna le Gouvernement à Rôni, qui ayant la bourse & l'autorité, pouvoit y rompre aisément toutes les mesures de ceux de qui la Cour n'étoit pas contente. Il fit peut-être plus qu'on n'esperoit; & la Trimouille ne vécut pas long-tems après que ce Favori fut établi dans la Province.

Rôni est pourvu du Gouvernement de Poitou.

Mort de la Reine Elizabeth.

Mais cela n'arriva que vers la fin de l'année: & auparavant le Roy avoit perdu sa bonne sœur Elizabeth Reine d'Angleterre; & le Prince qui luy succeda devenant par là le plus puissant de tous les Protestans, il étoit de grande consequence de le connoître, de le prevenir, de savoir quel fondement on pourroit faire sur son alliance. Rôni fut chargé de cette commission, & passa en Angleterre, pour voir ce qu'on pourroit esperer de luy. Il trouva cette Cour toute changée. On n'osoit y parler d'Elizabeth, de qui les peuples adoroient la memoire: & Jaques I. n'y permit pas de porter le deuil de cette Princesse. Rôni avoit charge de ne luy communiquer pas les desseins du Roy, s'il ne trouvoit pas son esprit disposé à y prendre part, ou capable des grandes choses. Il en rapporta seulement un Traitté d'alliance, qui n'empêcha pas l'Anglois d'en faire bien-tôt un autre pareil avec l'Espagne: mais il en revint sur tout avec une mauuaise opinion des affaires d'Angleterre; & le tems fit connoitre que ce nouveau Roy ne seroit pas d'un grand secours pour les autres Princes de l'Europe. Il étoit timide, irresolu, dissimulé, negligent & scrupuleux. Il n'aimoit pas

Caractere de Jaques I. qui luy succede.

as à parler d'affaires ; & il se laissoit gouverner par deux ou trois 1603.
e son Conseil. Sa femme étoit imperieuse & hardie ; & il n'avoit as la force de luy resister. Il se plaisoit à la contemplation plus u'a l'action ; & il aimoit les disputes de Theologie plus que la uerre. La chasse étoit sa seule passion ; & après qu'il en avoit pris e plaisir le matin, avec une violence qui fatiguoit tout son monde, l dormoit toute l'apresdinée. On se plaignoit fort durant sa vie, u'au lieu de travailler à rompre les fers que la Maison d'Autriche preparoit à toute l'Europe, il s'amusoit à faire le Theologien, & u'il ne se souvenoit presque jamais d'être Roy. Il pensa perdre es Provinces Unies par les brouilleries qu'il y excita : & quoy qu'il eût donné par là l'occasion d'assembler le Synode de Dordrecht ontre les Remontrans, il mêla tant d'intrigues politiques dans ette affaire de doctrine, qu'on ne luy est qu'imparfaitement obligé des sages decisions de cette Assemblée. La chaleur des disputes, & l'animosité des partis firent plus de mal, que le jugement du Synode ne porta de fruit ; & le schisme est demeuré après la decision. Ce Prince écrivit un livre touchant le pouvoir des Rois, à l'occasion d'un serment qu'il avoit exigé de ses sujets Catholiques : mais cet Ouvrage ne servit qu'à faire connoître le peu de cas que les Catholiques faisoient de l'Auteur. On ne le voulut pas voir en Espagne ; on le brûla à Florence ; l'Inquisition le mit à Rome au nombre des livres defendus ; il fut mal reçu en France des Catholiques, & le Roy defendit de le traduire & de l'imprimer. Il n'y eut que Venise où la lecture n'en fut pas interdite. Ces qualitez luy aquirent le titre de Capitaine aux Arts, & de Clerc aux armes : & les Espagnols pour le degoûter de la France, tâcherent de luy persuader que c'étoit Henri IV. qui le luy avoit donné. Charles son fils n'avoit pas l'inclination Espagnole ; mais il étoit foible & inconstant : au lieu que la Reine étoit Espagnole d'affection, & panchoit même vers la Religion Romaine, ou peu s'en falut qu'elle n'entraînât son mari & l'Angleterre.

Cependant l'execution de l'Edit ne s'avançoit pas en France d'une maniere si uniforme & si sincere, qu'il n'y eût sujet de faire tous les jours de nouvelles plaintes. C'est pourquoy les Deputez Generaux presenterent au Roy un Cahier, qui en contenoit quelques-unes assez importantes. On y remarquoit une entrepriſe des Gouverneurs & des Lieutenans de Roy dans les Provinces, qui sur une simple

Contraventions à l'Edit.

1603. simple Requête des Catholiques, defendoient de continuër l'exercice de la Religion Reformée, sans prendre connoissance de cause. Le Comte de St. Paul l'avoit fait en quelques lieux de Picardie. Le Marechal de Biron, qui n'avoit point de Religion, mais qui s'étoit mis à faire le bigot, jusqu'à descendre de carrosse ou de cheval pour se mettre à genoux toutes les fois qu'il rencontroit une Croix, pendant le cours de ses conspirations, avoit fait la même chose en Bourgogne, avant que ses menées fussent decouvertes: & Matignon les avoit irritez tout fraîchement en Normandie. Les Officiers inferieurs se donnoient à leur exemple la même licence: comme entre autres le Lieutenant General de Mortagne, dans la Province du Perche, qui malgré plusieurs Arrêts du Conseil, qui donnoient le second lieu de ce Bailliage dans un fauxbourg de la ville, sans avoir égard aux oppositions des Catholiques, ne laissoit pas d'empêcher qu'on n'y fit tranquillement l'exercice. L'Evêque d'Evreux fit à peu près la même chose à l'Aigle, qui étoit de son Diocese. Il obligea les Catholiques de s'opposer à l'établissement d'un lieu de Bailliage dans leur ville; & quoy que la Dame du lieu eût temoigné n'être pas éloignée d'y donner les mains, il tira d'elle un desaveu du consentement que les Reformez pretendoient avoir eu d'elle. On voyoit aussi dans ce Cahier, que la contestation pour la préseance n'avoit point été terminée, par tous les reglemens qu'on avoit pu prendre sur ce sujet. Le Roy leur fit sur ces articles & sur quelques autres, des reponses aussi favorables qu'ils les pouvoient desirer.

Duc de Rohan.

Ce fut cette année que le Duc de Rohan vit jetter les fondemens de sa fortune, & du credit qu'il eut sous un autre regne dans le party Reformé. Le Roy le reconnoissoit pour son parent du côté des femmes; & il est certain que s'il étoit mort sans enfans, il n'auroit point eu de plus proche heritier que luy au Royaume de Navarre. C'est pourquoy le Roy ne faisoit pas difficulté d'appeller sa tante la mere de ce Seigneur. Son merite avoit déjà beaucoup d'éclat; & le Roy qui vouloit s'unir étroitement avec les Protestans, eût dessein de le marier avec la fille de Charles de Sudermanie, pere du celebre Gustave. Ce Charles étoit Protestant declaré, & s'emparoit de la Couronne de Suede sur Sigismond Roy de Suede & de Pologne son neveu, Prince fort Catholique, & qui avoit dessein d'éteindre la Reformation dans ses Etats du Nord. Ce mariage

ne

e reüſſit point : mais comme ce jeune Seigneur avoit deſſein de 1603.
allier d'une maniere qui ne plaiſoit pas au Roy, & portoit ſes vuës
our cela de divers côtez chez les étrangers, le Roy luy fit épouſer
uelque année après la fille de ſon Favori. Cette femme étoit auſſi
ardie, & auſſi ardente pour la Religion, que ſon pere étoit froid &
ndifferent ſur cette matiere. Elle prit un peu d'aſcendant ſur l'eſprit
le ſon mari ; & comme elle étoit aidée de ſa belle-mere, qui n'étoit
as moins zélée & moins courageuſe, elles n'eurent pas de peine à
orter le Duc à tout ce qu'elles voulurent ; luy qui de ſa part avoit
e cœur grand, l'eſprit éclairé, & capable des plus hautes entrepri-
ſes. Le Roy donc qui le vouloit avancer, & qui le croyoit un ſu-
ıet propre pour quelque alliance étrangere, le fit Duc & Pair cette
année, & il en prêta le ſerment le 7. d'Août.

Mais ce fut auſſi environ le même tems que les Jeſuïtes obtinrent enfin leur rappel en France. Le P. Magio avoit vu le Roy à Lion de la part du Pape, pendant la guerre de Savoye ; où il n'en avoit obtenu que des paroles generales, & des aſſûrances de bonne volonté. Mais le Roy ayant fait un voyage cette année vers Mets, dont il vouloit s'aſſûrer, les Jeſuïtes du Pont à Mouſſon le virent à Verdun, & obtinrent des promeſſes poſitives de leur retabliſſement. Les Jeſuïtes Armand & Cotton eurent ordre de ſe rendre à Paris, à quoy ils n'eurent garde de manquer : & celuy-cy par une converſation flatteuſe, par des predications au goût de la Cour, par une hypocriſie de ſcelerat, dont il ſavoit l'art mieux que perſonne de ſa robe, entra ſi avant dans l'eſprit du Roy, qu'on le vit bientôt dans le premier degré de la faveur. Ce qu'il y a de remarquable, eſt que ce Jeſuïte n'étoit connu au Roy que par la recommandation de Leſdiguieres ; qui n'avoit jamais rendu peut-être autant de ſervice aux honnêtes gens de ſa Religion, qu'il en rendit par ce moyen aux Jeſuïtes. Leur principal appuy à la Cour étoit la Varenne, qui s'étoit avancé par ſes complaiſances pour les amourettes du Roy, & qui avoit plus de part aux affaires que beaucoup d'honnêtes gens. La cabale Eſpagnole ne s'y épargnoit pas de ſon côté : mais tous les bons François avoient tant de repugnance à ce retabliſſement, que le Roy y trouva de grandes difficultez. L'affaire traîna juſques au mois de Septembre, que les Jeſuïtes obtinrent un Edit : mais quand il fut queſtion de l'enregitrer à Paris, les difficultez ſe renouvellerent ; & le Parlement eut beaucoup de peine à conſentir

Rappel des Jeſuïtes.

1603. au retour d'une Societé qu'il avoit chaſſée pour de ſi bonnes raiſons. Le Roy avoit pris l'occaſion d'un voyage à Rouën, pour faire paſſer cet Edit au Parlement de Normandie; & il y trouva peu de reſiſtance. Mais celuy de Paris ne profita pas de l'exemple. De ſorte que le reſte de l'année ſe paſſa devant que l'Edit fût verifié. On voulut même faire croire que ce qui étoit arrivé à Gap, où les Reformez tenoient un Synode, avoit avancé l'affaire, qui ſans cela auroit pu trainer encore plus long-tems: mais que l'outrage qu'on y fit au Pape, en faiſant paſſer en article de foy qu'il étoit l'Antechriſt, avoit mis le Roy dans la neceſſité de forcer tous les obſtacles qu'on mettoit au retabliſſement des Jeſuïtes, afin de donner en cela au Pontife une eſpece de reparation de l'injure qu'on luy avoit faite. Voicy comme la choſe ſe paſſa.

Synode à Gap. Les Reformez avoient obtenu permiſſion d'aſſembler au mois d'Octobre un Synode National à Gap, ville du Dauphiné. Ce fut un des plus celebres qu'ils ayent tenu, & ils y traitterent de grandes affaires. Mais la plus importante de toutes fut la queſtion de l'Antechriſt, qu'on y examina. Les Reformez enſeignoient communément que ce titre convenoit au Pape; & dans leurs Sermons & dans leurs écrits ils luy appliquoient tous les caracteres, par leſquels le St. Eſprit fait la deſcription de celuy qui le doit porter. L'injure qu'on avoit faite à du Pleſſis, & qui tenoit au cœur de tous les gens de bien, échauffoit plus que jamais les eſprits ſur cette matiere, parce qu'on avoit pris pour pretexte, qu'il avoit donné le nom d'Antechriſt au Pape. De ſorte qu'on ſe mit à parler plus que jamais de ce ſujet, & à predire plus que jamais la chute prochaine de Babylone, & la defaite de l'homme de peché par la lumiere de l'apparition de JESUS-CHRIST. Les Chaires ne retentiſſoient que de ce nom d'Antechriſt; & il y eut même quelques Egliſes que les Juges inquieterent, parce qu'on y avoit prêché cette doctrine. Mais rien ne fit plus d'éclat que la hardieſſe de Ferrier, Miniſtre & Profeſſeur en Theologie au College Royal de Nîmes. Il afficha des Theſes qu'il defendit publiquement, & où cette propoſition, *que le Pape eſt l'Antechriſt*, étoit ſoutenuë. Il n'épargna pas même Clement VIII. dont le nom y étoit couché tout du long. Le Parlement de Thoulouſe luy fit un procés ſur cette entrepriſe, & le mit en ajournement perſonnel: mais Ferrier qui ne vouloit pas s'expoſer au jugement de cette cruelle Cour, ſe pourvut à la Chambre de Caſtres.

Theſes de Ferrier Profeſſeur à Nîmes.

Cela

Cela pouvoit arrêter les procedures du Parlement, mais pour 1603.
voir une protection encore plus forte, Ferrier voulut faire voir par quelque preuve solennelle que sa doctrine étoit celle de tout le party: & comme il y avoit peu de Ministres qui ne crussent, ne prêchassent, n'écrivissent la même chose; & qu'on voyoit d'autres Eglises que celle de Nîmes à qui cette doctrine avoit attiré des affaires, il n'eut de peine à obtenir ni que l'affaire fût mise en deliberation au Synode, ni que sa Theologie y fût approuvée. Le genie de Ferrier étoit composé de bonnes & de mauvaises qualitez; mais les mauvaises étoient les dominantes: c'est pourquoy elles l'entraînerent dans le precipice; & jamais la fin d'un homme n'a été si differente de ses commencemens. Il se laissa corrompre par les cageoleries de la Cour: & les Jesuïtes se vantent que dès l'an 1600. leur P. Cotton étant à Nîmes, où il eut une conference avec Chamier, dont ils luy attribuent tout l'avantage, il lia quelque commerce avec Ferrier, à qui il inspira dès ce tems-là des dispositions à trahir ses freres. Quoy qu'il en soit, il brouilla tout dans les Assemblées Politiques où il se trouva; ce qui luy fit defendre par les Synodes de s'en mêler plus. Il se fit des affaires dans son Eglise & dans sa Province qui l'en firent chasser; & s'ennuyant d'être Ministre, il se fit donner une Charge de Conseiller au Presidial de Nîmes, quoy qu'il eût promis à Paris de continuër en quelque autre lieu l'exercice du Ministere. En suite on le deposa comme deserteur: enfin il se revolta; & mourut peu d'années après aussi haï du peuple, qu'il en avoit été aimé dans le commencement de sa vie. Il étoit interessé, fourbe, ambitieux, inconstant, brouillon, sans jugement, & peu capable des intrigues où il eut l'imprudence de s'embarrasser. Mais il avoit assez de courage, l'esprit vif, l'imagination enflammée, une grande facilité à parler, un ton de voix imperieux, une vehemence dans l'action & dans le discours qui entraînoit ses auditeurs, & qui ne leur laissoit presque pas la liberté de luy contredire. C'est pourquoy la multitude qui se laisse aisément éblouir par ces qualitez, étoit toûjours dans son party: & il l'emportoit souvent, même dans les Synodes, sur Chauve son concurrent. Ce Chauve avoit beaucoup plus de droiture & de jugement, & sur tout une gravité charmante, qui le rendoit fort considerable dans les Assemblées. Mais le feu de l'un l'emportoit sur le phlegme de l'autre; & la vivacité de Ferrier obscurcissoit la solidité de Chauve.

Son caractere:

& celuy de Chauve.

1603. Dans le Synode donc où Chamier presida, Ferrier tint la seconde place, & fut Adjoint au Moderateur. De sorte qu'il ne fut pas mal-aisé, que ce qu'il y avoit de personnel dans son affaire fût jugé favorablement. Le Synode chargea les Deputez Generaux de supplier le Roy, de ne permettre pas qu'on fit des affaires aux Eglises ou aux particuliers sur cette matiere, ni qu'on leur ôtât la liberté de confesser, & d'enseigner ce qu'ils tenoient pour une verité. Il écrivit aux Chambres Miparties, qu'elles prissent en leur protection ceux qui seroient inquietez sur ce sujet. Mais il fit encore davantage: & afin qu'on ne pût douter que ce ne fût la doctrine de tous les Reformez, il ordonna qu'elle seroit couchée entre les articles de Foy, & qu'on en feroit un article qui seroit mis immediatement après le XXX. où il étoit parlé de l'égalité de tous les Pasteurs, & de toutes les Eglises en puissance & en autorité. Cet article, qui devoit à l'avenir être le XXXI. dans la Confession de Foy, devoit contenir ces termes:

Article dressé pour être inseré dans la Confession de Foy, qui porte que le Pape est l'Antechrist.

„ Et puis que l'Evêque de Rome s'étant dressé une Monarchie en „ la Chrêtienté, s'attribuë une domination sur toutes les Eglises & „ Pasteurs, & s'est élevé jusques à se nommer Dieu, à vouloir être „ adoré, & s'attribuer toute puissance au Ciel & en la terre, dispo„ ser à son plaisir de toutes choses Ecclesiastiques, definir des arti„ cles de Foy, autoriser & interpreter à son plaisir les Ecritures, „ faire trafic des ames & du salut d'icelles, & dispenser des vœux „ & sermens, ordonner nouveau service de Dieu, & pour le regard „ de la Police, fouler aux pieds l'autorité des Magistrats, ôtant & „ donnant & changeant les Royaumes, nous croyons & mainte„ nons qu'il est proprement l'Antechrist, & le Fils de perdition pre„ dit en la parole de Dieu, la Paillarde vêtuë d'écarlate, assise sur „ les sept montagnes, & la grande Cité, qui avoit son regne sur les „ Rois de la terre, & attendons que le Seigneur, comme il a pro„ mis & commencé, le deconfisant par l'esprit de sa bouche, fina„ lement le detruise par la clarté de son avenement.

Le Roy qui avoit des espions dans l'Assemblée, fut averti de bonne heure qu'on meditoit ce decret: mais il n'y eut pas moyen de l'empêcher, & l'article fut reçu avec une approbation presque generale. Les Catholiques en parurent offensez au dernier point. Le Nonce en fit des plaintes ameres. Le Pape en fut outré, quand il en apprit la nouvelle. Le Roy même en temoigna un grand

Le Roy s'en offense.

ressen-

ſſentiment: & après que les Deputez Generaux, qui avoient 1603.
liſté au Synode, eurent rendu compte en Cour de ce qui s'y étoit
aſſé, ils eurent ordre d'écrire dans les Provinces combien le Roy
toit irrité de cet outrage. Il ſe plaignoit que les Reformez,
u'il avoit mis en état de ſe maintenir, ſe fuſſent aviſez ſous ſon
egne d'une choſe à quoy perſonne n'avoit penſé, depuis que
a Confeſſion de Foy avoit été dreſſée; qu'on avoit laiſſé paſſer,
ans former ce decret, des tems où la Couronne avoit ſujet d'être
econtente des Papes; qu'on s'étoit aviſé de le faire, lors que le
Roy & le Pape étoient dans une étroite intelligence; qu'on s'en
renoit au Pape le plus moderé dans les affaires de Religion, qui
oit regné depuis la predication de Luther. Il joignoit à cela des *Et menaces.*
menaces de ne ſouffrir ni l'impreſſion de cet article, ni le debit des
Livres où on l'auroit inſeré; & de punir ceux qui entreprenoient
de troubler l'Etat, par des propoſitions ſi choquantes & ſi hors
de ſaiſon. Les Catholiques enflammoient ſon eſprit, en luy re-
montrant que c'étoit ſur luy-même que l'injure retomboit, &
qu'on luy reprochoit d'une maniere odieuſe par ce moyen, qu'en
rentrant dans l'Egliſe Romaine, il étoit devenu fauteur & diſci-
ple de l'Antechriſt: d'où ils tiroient de terribles conſequences
contre l'affection & la fidelité des ſujets, qui avoient des telles pen-
ſées touchant la Religion de leur Souverain.

Les auteurs de cet article ſe defendoient, par la neceſſité de di- *Raiſons du Synode.*
re hautement une choſe dont ils étoient perſuadez en conſcience.
Ils pretendoient que cet article ne pouvoit paſſer pour nouveau,
parce qu'il étoit preſuppoſé par toute leur doctrine touchant l'E-
gliſe; qu'on le deduiſoit neceſſairement de ce qu'ils croyoient tou-
chant ſa corruption, ſa deſolation & ſa ruïne; que c'étoit la rai-
ſon qui mettoit dans le plus beau jour la neceſſité de leur ſeparation
d'avec l'Egliſe Romaine; que toutes les autres, qui faiſoient voir
qu'on avoit dû indiſpenſablement rompre avec elle, & qui ſe ti-
roient des depravations de ſa doctrine, de ſon culte, de ſon gou-
vernement & de ſa Morale: n'étoient au fond qu'une deduction
& un developement de celle-cy, qui les comprenoit toutes; qu'en
diſant que *le Pape eſt l'Antechriſt* on diſoit tout; que puis qu'on
leur accordoit une pleine liberté de conſcience, on ne pouvoit leur
ôter le droit de joindre aux autres articles de leur Foy un decret, qui
naturellement y étoit compris; dont la matiere ſe trouvoit dans les

1603. termes des autres articles, dans tous les écrits de leurs Docteurs, dans tous les Prêches de leurs Ministres, dans toutes les plaintes qu'on avoit faites contre les Papes, même plusieurs siecles avant la Reformation ; que le même nom avoit été donné plusieurs fois au Siege Romain, par des gens même qu'on n'avoit pas soupçonnez d'être mauvais Catholiques ; qu'on devoit donc moins s'étonner de voir cette verité cruë & confessée par les Reformez, qui voyoient plus clair dans la chose, qui l'avoient mieux étudiée, & qui en étoient convaincus par d'invincibles raisons.

Editions nouvelles de la Confession de Foy, où l'Article est inseré.

L'article donc passa malgré les obstacles, & les menaces du Roy n'empêcherent pas qu'il n'y eût bien-tôt de nouvelles éditions de la Confession de Foy, où il fut couché. Le peuple se pourvut de ces éditions nouvelles, fort content de voir son aversion pour le Siege Romain autorisée par une decision si authentique : & presque persuadé que c'étoit assez que le Pape fût appellé publiquement l'Antechrist, pour donner lieu d'en esperer la chute prochaine. Mais la Cour n'ayant pu empêcher les choses d'en venir là, voulut éluder la decision par quelques artifices : & pour contenter le Pape, on luy fit croire qu'elle y avoit reüssi, & qu'elle avoit rendu ce fâcheux decret inutile. Elle tâcha donc de le faire desavouër par quelques personnes considerables dans le party, soit dedans, soit dehors le Royaume ; afin que ce desaveu le fit passer pour une doctrine particuliere. Il ne fut pas malaisé d'avoir le desaveu de Rôni & de ses semblables, qui traittoient le Pape de *Sa Saintеté*. Mais on luy avoit dêjà reproché tant de fois sa froideur pour la Religion, & le peu de soin qu'il avoit d'avancer les affaires de ses freres, que son nom n'étoit pas de grande consideration dans cette rencontre. On en trouva un bon nombre, qui sans desavouër la doctrine, jugeoient seulement que la decision étoit un peu hors de saison, & que dans les commencemens d'une paix qu'on avoit tant desirée, il auroit mieux valu laisser les articles de la Confession de Foy tels qu'ils avoient été jusques-là, que d'y en ajoûter un qui pouvoit rallumer les haines mal éteintes des Catholiques. Quelques-uns par crainte, quelques autres par complaisance favoriserent les desseins de la Cour, quoy qu'ils n'eussent pas de repugnance pour la chose decidée. On s'appuyoit sur tout sur le temoignage de Scaliger, qui avoit condamné l'article : mais les Reformez luy deferoient aussi peu, quand il s'agissoit de

Artifices de la Cour pour éluder ce decret.

Theo-

Theologie, qu'ils avoient de veneration pour son savoir dans les autres choses. Cependant on étourdissoit par ces desaveux ceux qui vouloient soutenir la doctrine de l'Assemblée. 1603.

Mais parce qu'on regardoit Ferrier comme promoteur de cette affaire, à cause de ce qu'il s'étoit piqué d'avoir été mis en justice pour les Theses qu'il avoit publiées, on crut que tout seroit assoupi, si on le pouvoit appaiser. On y travailla si heureusement, qu'on obtint plus qu'on n'avoit esperé. On luy gâta l'esprit & le cœur. On l'attacha par des pensions & des esperances aux interêts de la Cour. Il ne se servit plus de sa vehemence & de son feu que pour troubler ses freres. Et enfin il se precipita, comme je l'ay dit, dans la desertion & dans la revolte. On faisoit valoir extremement, pour avoir lieu de decrier le Synode, la moderation de Clement VIII. de qui on ne manquoit pas alors de dire, qu'il n'avoit fait du bruit des Edits accordez aux Reformez que par une formalité de bienseance: comme en effet il avoit donné à ces Edits un consentement aussi formel, qu'on le pouvoit attendre d'un Pape. Il est vray même qu'il ne paroissoit pas conseiller, comme ses predecesseurs, les massacres & les supplices. L'experience luy avoit appris que la Reformation s'avançoit parmi les oppositions, & que par tout où on avoit voulu la detruire par la guerre, elle avoit pris des accroissemens dommageables à la Religion Catholique: qu'en Allemagne la guerre avoit fait les affaires des Protestans; qu'elle les affermissoit dans les Provinces Unies: qu'elle leur étoit favorable en bien d'autres lieux; & qu'en France elle auroit pu faire encore le même effet. D'ailleurs il craignoit que la guerre ne reünit les Protestans, qui quand ils vouloient s'entraider avoient des forces très-redoutables. Mais au fond il étoit Pape, plein du desir de retablir son autorité par tout où les peuples en avoient secoué le joug: & ce fut sous son Pontificat qu'on forma les premiers nœuds de ces pernicieuses intrigues, qui coûterent la vie à Henri IV. & qui penserent perdre toute l'Europe. Il vouloit jouër à coup sûr; & procurer entre tous les Princes de sa Communion une Ligue si secrette & si forte, qu'elle pût accabler tout d'un coup les Protestans, qui n'auroient pas prevû cet orage.

Fausse moderation de Clement VIII.

Le même Synode avoit fait aussi quelques autres choses qui avoient chagriné le Roy. On y avoit admis des Ministres étrangers.

Autres affaires du Synode.

On

1603. On y avoit reçu des lettres du Palatin, & on y avoit fait reponſe. On y écrivit même au Duc de Savoye, ſur le ſujet des Reformez de Saluces qu'il perſecutoit. On y reçut les lettres du Duc de Bouillon, à qui on repondit ſans heſiter; & le Synode même ſe chargea de ſolliciter pour luy. Cela ne plut pas au Roy, qui en temoigna quelque reſſentiment: mais il ne s'en plaignit qu'en le pardonnant, parce qu'il croyoit, diſoit-il, qu'on l'avoit fait plûtôt par imprudence que par malice. Il ajoûta neanmoins que ſi les Aſſemblées Eccleſiaſtiques n'en uſoient avec plus de retenuë, il leur ôteroit toute liberté: ce qui n'empêcha pas qu'elles n'en uſaſſent comme auparavant, juſques bien avant ſous le regne de Louis XIII. On chargea les Deputez Generaux de repreſenter au Roy pluſieurs choſes, dont ils dreſſerent des Cahiers. L'article le plus remarquable fut celuy où les Reformez demandoient, qu'on ne les obligeât pas à ſe donner eux-mêmes le nom de *Pretendus Reformez* dans les Actes publics, ou dans les plaidoyers de leurs Avocats: & le Synode exhortoit à s'abſtenir de ces termes. On trouva un expedient pour les contenter, qui changeoit les mots en laiſſant la choſe: & on leur permit de nommer leur Religion *Reformée aux termes de l'Edit*. Mais les Juges, les Avocats, les Notaires conſerverent encore long-tems la coutume de s'abſtenir & de cette nouvelle expreſſion, & du mot de *pretenduë*: & continuërent de donner ſimplement à leur Religion le nom de *Religion Reformée*.

Conditions du rappel des Jeſuites.

Cependant les Jeſuïtes travailloient à leurs affaires, & ſolliciteroient au Parlement la verification de l'Edit qui les rappelloit. Il avoit été dreſſé ſur des conditions que le Roy avoit propoſées il y avoit déjà long-tems, & dont on avoit fait la diſcuſſion à Rome. Il y en avoit cinq ou ſix que les Jeſuïtes trouvoient trop dures: non pas parce qu'elles étoient en elles-mêmes injuſtes ou inhumaines; mais parce qu'elles donnoient de trop étroites bornes aux deſirs de cette Societé avare & ambitieuſe. La premiere qui les fâchoit, étoit qu'on vouloit qu'ils ne reçuſſent dans leur Ordre en France que des François naturels. Cela étoit fort oppoſé à leur Politique de ce tems-là, dont toutes les vuës tendoient à abaiſſer la France ſous une puiſſance étrangere. La ſeconde étoit qu'on leur vouloit faire prêter le ſerment de fidelité: ce qui étoit fort contraire aux intentions d'une Societé naturellement infidele. Mais ce n'étoit

oit pas le reſpect du ſerment qui les retenoit: c'étoit qu'on les no- 1603.
oit d'infamie, en prenant avec eux une ſûreté qu'on ne prenoit pas
vec les autres. La troiſiéme étoit, qu'on leur defendoit d'aquerir
es biens, ſans la permiſſion du Roy. Ils étoient bien revenus
e l'erreur où Lainez leur General étoit tombé, pendant le Con-
ile de Trente, quand il voulut faire excepter ſa Societé de la per-
niſſion de poſſeder des biens, que le Concile accordoit aux Men-
ians: & ils avoient ſi bien profité de l'avis que le Jacobin la Tor-
e donna à ce General, pour le faire deſiſter de ſa modeſte de-
nande, qu'ils ne pouvoient plus même ſouffrir qu'on leur ôtât la
iberté de s'enrichir à toutes mains. La quatriéme étoit, qu'on ne
ouloit pas permettre que ceux qui auroient pris une fois l'habit
etournaſſent en poſſeſſion de leurs biens, quand il plairoit à leurs
upérieurs de les chaſſer de leur Ordre; ce qu'ils ont retenu
e pouvoir de faire, avant qu'on ait fait le quatriéme vœu, quand
ls ne s'accommodent pas du genie de ceux qui ſe ſont rangez à leur
Diſcipline. Cet article leur faiſoit beaucoup de peine, parce
u'ils tirent mille utilitez de ce pouvoir, de renvoyer dans la vie ſe-
uliere ceux qu'ils ont imbus une fois des maximes de leur Ordre.
Mais il y avoit de ſi bonne raiſons, de ne leur laiſſer pas ce moyen
de troubler le repos des familles, qu'on n'avoit pu s'empêcher de
eur impoſer cette fâcheuſe condition. La cinquiéme & la ſixié-
ne les ſoumettoient entierement à la Juriſdiction & à la correc-
ion des Evêques; & même à prendre d'eux la permiſſion de con-
feſſer ceux de leur Ordre. Cela étoit rude, qu'une Societé qui vou-
loit fouler aux pieds tout ce qu'il reſtoit de dignité aux Evêques,
fût reduite à dependre de leur bon-plaiſir.

Mais le credit du P. Cotton fit moderer quelque choſe de ces ar-
ticles; & quand ils ont été une fois en poſſeſſion, ils ont bien ſçu
s'affranchir du reſte. Neanmoins le Parlement s'oppoſa tant qu'il
put à leur retour. Il fit des remontrances reiterées; il voulut mo-
difier l'Edit qu'ils avoient obtenu: mais il falut obeïr, & verifier
l'Edit tel qu'il étoit. A la verité cela n'arriva pas ſans qu'ils euſ- *Satires contre eux.*
ſent à eſſuyer mille ſatires, mille paſquinades, mille ſanglantes
railleries. Tout ſe dechaina contre eux; & on convertit même la
negociation de leur retour en une eſpece de Farce, où ils étoient
traittez d'une maniere fort comique. Mais ils ſe conſolerent de
tout cela par le plaiſir du ſuccés: & ce qui étonna tout le monde,
fut que, pour ainſi dire, dès le lendemain de leur retabliſſement,

1603 le credit qu'ils avoient en France parut si grand, qu'il n'y avoit personne qui en eût autant. Leurs joyes neanmoins furent troublées par un accident qui pensa les mettre à recommencer. Le Jesuite Coton, qui sembloit avoir enchanté le Roy, qu'il menageoit comme il vouloit, pensa un soir être tué dans un carrosse: mais la blessure qu'il reçut ne fut pas mortelle. On voulut charger les Reformez de cet assassinat, quoy qu'il y eût bien des Catholiques à qui le credit de cet homme, qui en abusoit insolemment, faisoit plus d'horreur qu'à eux. Il fut un de ceux qui suivant les conditions de leur retour devoient demeurer à la Cour, comme pour servir d'ôtage de la fidelité des autres. Le Roy le fit son Confesseur, & depuis cela on n'a point vu aux Rois d'autres Confesseurs que des Jesuites.

Jesuite Coton blessé:

Fait Confesseur du Roy.

On ne sauroit dire quelle raison mit cet homme si avant dans les bonnes graces du Roy. Jamais homme n'a eu si parfaitement l'esprit Jesuite. La fourbe luy étoit si naturelle & si familiere, qu'il en avoit toûjours quelqu'une en œuvre; & que quand elle luy avoit mal reüssi, il en avoit une autre toute prête. Quoy qu'il fût favorisé de Rôni, il ne laissa pas de luy joüer mille mechans tours: & après avoir reçu plus d'une fois un dementi solennel de ce qu'il avançoit contre luy, & contre bien d'autres, il ne laissoit pas de marcher la tête levée, parce qu'il ne luy restoit pas assez de pudeur pour en rougir. Neanmoins le Roy ou le craignoit, ou l'aimoit tant, que jamais ces accidens ne luy firent perdre rien de sa faveur. Ce qui luy arriva sur le sujet d'une pretenduë Possedée, qu'il avoit charge d'exorciser, devoit le ruiner absolument: mais le Roy le dissimula; & il n'en arriva point d'autre mal au Jesuite, que d'essuyer sur cela de cruelles railleries. Il avoit preparé soixante & onze questions, sur quoy il devoit faire repondre l'Esprit qui s'étoit, disoit-on, emparé de cette malheureuse. Il y en avoit plusieurs qui en bonne Politique le rendoient criminel d'Etat: puis qu'elles regardoient la vie du Roy, & la succession de ses enfans: & comme il est aisé de faire joüer aux pretendus Demons, qui se mêlent de ces comedies, le personnage qu'on veut, on pouvoit craindre que toutes ces questions ne fussent preparées, pour obtenir des reponses seditieuses. Il y en avoit seize ou dix-sept qui regardoient les Reformez ou leurs affaires. L'une parloit du Comte de Laval, petit fils de d'Andelot, qui changea de Religion peu après, & qui mourut l'année suivante en Hongrie. Une autre parloit de la guerre; & s'informoit si le Roy la feroit aux Es-

Caractere de ce Jesuite.

Questions qu'il devoit proposer à une Possedée.

ſpagnols ou aux *Heretiques*. Une autre parloit de Chamier & 1603.
e Ferrier, gens que les Jeſuïtes avoient en vuë, à cauſe de leur redit chez les Reformez : & vraiſemblablement ce Jeſuïte auroit oulu ſavoir le moyen de les detruire ou de les gagner. Une autre ouchoit le Roy & Rôni : & apparemment elle devoit s'informer les moyens de perdre l'un dans l'eſprit de l'autre. Une qui la ſuioit, demandoit, comme ſubſidiairement, ce qui arriveroit touchant la *converſion* de ce Favori. Immediatement après il s'informoit, qui étoient les *Heretiques* de la Cour les plus faciles à reduire à la foy Romaine. En ſuite il vouloit ſavoir ce qui étoit le plus utile pour la *converſion* des *Heretiques* : c'eſt-à-dire, s'il étoit plus à-propos d'en venir avec eux à la force ouverte, ou de s'en tenir à une tolerance frauduleuſe. Il vouloit prendre auſſi du Demon des leçons de Theologie, & le forcer à luy dire quel paſſage de l'Ecriture étoit le plus clair pour prouver le Purgatoire, & pour montrer l'égalité de la puiſſance du Pape à celle de Saint Pierre. Il luy demandoit auſſi en quel tems *l'Hereſie* de Calvin ſeroit éteinte. Il l'interrogeoit ſur la depravation des paſſages de l'Ecriture par les *Heretiques* : & il avoit raiſon de demander ſur cela les lumieres du Prince des tenebres, parce qu'il preparoit un Ouvrage où il accuſoit la Verſion de Geneve d'un grand nombre de falſifications. Il paſſoit aux affaires étrangeres ; pour ſavoir comment on pourroit ſe prendre à *convertir* le Roy & la Reine d'Angleterre, & tout le Royaume, & pour y reüſſir avec plus de facilité : comment on pourroit defaire le Turc, & convertir les Infideles : d'où venoit que Geneve avoit été ſi ſouvent conſervée ? Puis revenant aux affaires du Royaume, il demandoit quelque choſe touchant les Places de ſûreté ; touchant Leſdiguieres & ſa *converſion* : & touchant la durée de *l'Hereſie*.

Conſervation de Geneve contre les entrepriſes du Duc de Savoye.

La queſtion qui regardoit la conſervation de Geneve, étoit ſans doute fort curieuſe. Le Duc de Savoye faiſoit de continuelles entrepriſes ſur cette ville, & vers la fin de l'année precedente, il s'en étoit peu falu qu'il ne s'en fût rendu le maître. Il avoit intelligence avec Blondel, un des Syndics de la ville, de qui la trahiſon ne fut decouverte ni punie que pluſieurs années après. Mais ſes gens déjà maîtres de la muraille, déjà entrez dans la ville, & en état de forcer les Corps de garde qui gardoient les Portes, ne laiſſérent pas d'être defaits. Ceux qui ne furent pas tuëz demeurerent priſonniers, & furent en ſuite executez comme des voleurs. Le Duc voulant

1604. avoir par force, ce qu'il avoit été si près d'emporter par surprise, le Roy intervint, & declara au Duc qu'il auroit affaire à luy s'il poussoit l'affaire plus loin: de sorte qu'il falut que ce Prince remit ses desseins à une autre fois. Geneve avoit imploré dans ce besoin le secours des Eglises de France, & avoit écrit à leurs Deputez Generaux, pour les prier de faire faire une bonne collecte, pour l'assister dans la guerre qu'elle croyoit avoir contre ce redoutable voisin; & St. Germain n'avoit pas manqué d'en écrire par tout le Royaume. Mais l'entremise du Roy delivra Geneve de cette terreur, & les Reformez de cette depense. Le Jesuïte Cotton ne pouvant comprendre, comment la Providence favorisoit si ouvertement cette ville *Heretique*, contre les pretentions d'un Prince si Catholique, vouloit que le Demon luy developât ces mysteres du Conseil de Dieu: & luy dit d'où venoit que cette ville ne succomboit jamais aux entreprises d'un voisin bien plus puissant qu'elle.

Toutes ces questions ou la plûpart étoient couchées à demi mot: mais il n'est pas mal-aisé d'entendre le but de chacune d'elles, si on sait tant soit peu quel étoit l'état de la Cour & de la Religion en ce tems-là; & quelles étoient les vuës & les intrigues des Jesuïtes. Le Jesuïte eut l'imprudence d'écrire toutes ces questions de sa main sur une fueille volante, & de la mettre dans un livre que Gillot Conseiller au Parlement de Paris luy avoit prêté en 1603. Quelque année après, en rendant le livre il y oublia la fueille, que le President de Thou y trouva en le lisant. La chose parut trop extraordinaire à ce sage Magistrat, pour ne tâcher pas de decouvrir qui étoit l'auteur de ce curieux Interrogatoire. On voyoit bien que le Jesuïte y avoit part, puis que cet écrit se trouvoit dans un livre qui sortoit de son cabinet. Mais le soupçon passa en certitude, quand on eut confronté ce papier avec son écriture, qu'il n'étoit pas difficile de trouver. Le Roy ne trouva pas cette curiosité de son goût; mais le Jesuïte regnoit; il ne faloit pas en faire de bruit; & le Roy se fit donner le memoire qu'il supprima. On ne laissa pas de s'en étonner, d'en murmurer, d'en fremir: plusieurs s'en divertirent, & trouvoient quelque chose de fort comique dans le dessein de questionner le Demon, non seulement sur les affaires d'Etat, mais sur la Religion, sur l'état & la conversion des cœurs, & de prendre les lumieres de ce Docteur pour guides dans l'intelligence de l'Ecriture. Un autre que ce Jesuïte auroit été au moins mortifié par cette avanture: mais il ne s'en mit pas fort en peine, parce qu'il n'en fut pas

plus

plus mal à la Cour. La soupleſſe de ſon eſprit, ſa complaiſance, 1604.
ſes manieres flatteuſes & inſinuantes le maintinrent dans un degré de faveur, dont ſes fourberies & ſa temerité auroient dû le faire tomber, ſi la bienveillance des Rois étoit toûjours donnée au merite.

Deguiſemens de cette avanture dans les écrits des Jeſuites.

Au reſte ceux qui ont écrit la vie du Jeſuïte Cotton, ne ſachant comment accorder cette avanture avec toutes les fauſſetez qu'ils debitent à l'honneur de ce ſcelerat, ſe ſont aviſez d'en alterer le recit par toute ſorte de deguiſemens. Principalement le dernier de ces Auteurs a encheri ſur l'impudence de l'autre: & comme il a bien jugé que ceux qui compareroient la maniere dont il en fait l'hiſtoire, à celle dont le Preſident de Thou la rapporte, s'étonneroient de cette difference, & ne feroient pas difficulté de croire ce venerable Magiſtrat preferablement au Jeſuïte, il a voulu le rendre ſuſpect de paſſion & d'infidelité dans cette rencontre. Mais la bonne foy & l'exactitude de ce ſage Hiſtorien eſt ſi bien établie, que ſon temoignage, dans les choſes qui ont paſſé ſous ſes yeux & par ſes mains, l'emportera toûjours devant les honnêtes gens ſur celuy de tout l'Ordre des Jeſuïtes. Ce que ces Auteurs diſent donc, que le Jeſuïte n'avoit couché ſur cet écrit que ce qu'il luy étoit permis par les Canons de demander au Demon, eſt une invention toute pure pour deguiſer la verité. Il en eſt de même de la diverſité des copies qui en parurent en public. Il eſt vray que les Jeſuïtes purent bien ſemer eux-mêmes parmi le peuple des memoires faits à plaiſir, pour perſuader à ceux qui ne remonteroient pas juſques à la ſource, que c'étoit une malice qu'on vouloit faire à leur Societé; & que chacun y mêlant ce qui luy venoit dans l'eſprit, il en naiſſoit cette foule d'écrits differens les uns des autres. Mais il étoit impoſſible que le Preſident de Thou, & le Conſeiller Gillot, & Rôni, & le Roy même, qui avoient vu la piece originale, avant que la choſe devint publique, ſe laiſſaſſent duper par cet artifice. La verification d'écriture que le Jeſuïte fit faire par des experts à ſa devotion, ſans forme de Juſtice, ſans avoir de partie qui y prit garde, & ſur tel écrit qu'il luy plut de leur produire, puis que l'original ne put être trouvé, à ce que dit ſon Hiſtorien, n'eſt pas une piece qui doive prevaloir contre le temoignage de ces Magiſtrats, qui avoient eu l'original entre les mains, & qui avant que d'en parler s'étoient aſſûrez par leurs yeux que l'écriture étoit celle du Jeſuïte. Il eſt remarquable que le dernier Auteur de ſa vie, oubliant l'apologie qu'il avoit faite de la conduite de ſon Heros ſur ce ſujet, rapporte dans

1604. la suite de son Histoire les reponses que la Possedée luy avoit faites, sur quelques-unes des questions qui étoient contenuës dans ce memoire. Cet évenement appartient à l'année 1605. mais je l'ay placé icy, comme servant à faire connoître le caractere du Jesuite Cotton, & sur quelles qualitez sa faveur étoit fondée. Je reviens maintenant à l'ordre que j'avois quitté.

Mort de la Duchesse de Bar.

La Duchesse de Bar mourut au commencement de cette année, d'un mal qu'elle avoit pris pour une grossesse, & que ses Medecins ne connurent point. Elle fut persecutée de conferences jusques à la mort. Du Perron avoit aquis tant de reputation entre les Catholiques par le succés de Fontainebleau, qu'ils croyoient qu'il reüssiroit par tout de même. Mais il n'avoit pas si bonne opinion de luy que les autres; & il ne vouloit pas hasarder sur des esperances incertaines une gloire si bien établie. Quand il y avoit donc quelque conference prête, on ne manquoit pas de la rompre sur les conditions preliminaires. On les proposoit aux Reformez si injustes ou si impossibles, qu'ils étoient reduits à les refuser: & l'Evêque prenoit de là occasion de publier que les Ministres avoient peur de luy, & le fuyoient toutes les fois qu'il étoit prêt d'entrer en lice avec eux. Ils se defendoient contre ce reproche par des relations exactes de ce qui se passoit en ces rencontres: & le fruit de ces apologies étoit toûjours que les Catholiques s'en rapportoient à l'Evêque, & que les Reformez croyoient que leurs Ministres avoient raison. Mais ces relations ne se lisoient point à Rome, où les lettres de l'Evêque étoient reçuës comme des temoignages d'un parfait triomphe. C'est pourquoy le Roy n'eut pas de peine, après la mort du Cardinal d'Ossat, à luy faire donner le Chapeau: & quelque tems après il le fit encore Grand Aumônier, & Archevêque de Sens. Rôni favorisoit de tout son pouvoir la fortune de ce Prelat: mais le cœur de du Perron n'étoit pas fait pour être lié par la reconnoissance, ou par l'amitié. Sa fortune étoit son idole. Il rampa devant Rôni pendant qu'il eut de l'autorité: mais il ne fit rien pour son service, quand les affaires eurent changé.

Progrés de la fortune de du Perron.

Intrigues d'Espagne à la Cour de France.

La cabale Espagnole reçut cette année une rude choc, & Villeroi qui fut soupçonné d'en être eut peine à se soutenir. Le Conseil d'Espagne avoit des confidens en France dans toutes les Provinces, dans tous les Ordres de l'Etat, à la Cour, aux côtez du Roy, dans le Conseil même. La Reine qui étoit poussée par les conseils d'Italie, & par les Italiens qui étoient à son service, n'aspiroit

iroit qu'à l'alliance d'Espagne ; parce qu'elle la croyoit necessaire 1604.
our assûrer la succession de ses enfans. Les Agens d'Espagne sa-
oient bien luy faire peur des contestations qui pourroient naître
n jour sur ce sujet, & les entrepriſes que la Marquise de Verneuil
toit capable de former contre sa personne. D'autre côté les mê-
nes Agens haussoient le courage à la Marquise, qui prenoit pour
rgent comptant les assûrances secrettes qu'on luy donnoit de la pro-
eger contre les pretentions de la Reine. Elle entroit en diverses
onspirations pour s'appuyer ; & elle se rendoit insupportable au
Roy par mille malices, & à la Reine par mille piquoteries. De
orte que pour la mortifier, le Roy fut contraint de mettre en jus-
ice elle, son pere, & le Comte d'Auvergne son frere. Ils avoient
u tant d'intrigues contre le bien de l'Etat, qu'il ne fut pas mal-aisé
le les convaincre ; & qu'il y auroit eu de quoy les perdre, si le
Roy n'avoit eu l'ame trop tendre pour faire perir une maîtresse.
On peut compter pour un troisiéme party celuy du Comte de Soiſ-
ſons, esprit inquiet, & qui aimoit le changement. Il croyoit être
le plus proche de la Couronne de tous les Princes legitimes. Dans
un tems de brouilleries, il ne l'auroit peut-être cedé ni aux enfans de
la Reine, ni à ceux de la Marquise, ni au Prince de Condé. Il
avoit voulu faire ôter à Lesdiguieres les Places qu'il tenoit en Dau-
phiné, & se les faire donner. Il trouvoit mauvais que ce Capitaine,
qui n'étoit que son subalterne dans la Province, y fût plus fort que
luy Prince du Sang, qui en avoit le Gouvernement. Cette entre-
prise étoit venuë aux oreilles de Lesdiguieres, & luy avoit fait
craindre qu'un voyage que le Roy parloit de faire en Provence, ne
fût preparé pour le deposseder. Mais quoy qu'on eût rompu le
dessein de ce voyage, pour luy ôter les ombrages qu'il en avoit
pris, on ne luy guerit pas l'esprit entierement ; & il se rapprocha
un peu pour sa sûreté du reste des Reformez ; de qui les affaires ne
l'avoient pas fort touché jusques là. Ses soupçons neanmoins n'é-
toient pas apparemment bien fondez, puis qu'il n'est pas croya-
ble que le Roy eût voulu le ruiner en Dauphiné, pour mettre en sa
place un homme, qui s'il s'y étoit rendu puissant, pouvoit faire
encore plus de mal que luy.

Tout le Conseil étoit partagé entre ces diverses cabales, & par
consequent la plûpart entroit dans les intrigues d'Espagne, qui
avoient influence dans toutes ces factions. Villeroi tenoit le party
de la Reine, & comme il avoit une étroite intelligence avec Rome,

par

1604. par le moyen du Cardinal d'Oſſat ſa creature, il étoit impoſſible qu'il n'en eût auſſi un peu avec les Italiens domeſtiques de cette Princeſſe, & par leur moyen avec l'Eſpagne qui les faiſoit agir.

Trahiſon d'un Commis de Villeroi.

On n'en douta preſque point, après l'affaire de l'Hôte l'un de ſes Commis. Ce fripon donnoit avis en Eſpagne de tout ce qui ſe paſſoit au Conſeil de France: de ſorte que l'Ambaſſadeur que le Roy tenoit à la Cour d'Eſpagne, trouvoit toûjours les Eſpagnols informez de tout ce qu'il avoit à leur dire par les ordres de ſon maître. Un François nommé Raſis, qui s'ennuyoit en Eſpagne, où on le recompenſoit mal de ſes ſervices paſſez, parce que la ruïne de la Ligue l'empêchoit de les continuer, promit à l'Ambaſſadeur de luy reveler ce myſtere, ſi on luy pardonnoit le paſſé, & qu'on luy permît de revenir en ſûreté finir ſes jours dans ſon païs. Ses bons deſſeins penſerent avorter, parce que les depêches qu'on luy accorda ſur ce ſujet paſſerent par les mains de Villeroi & de ſon Commis: & que ſur les avis de celuy-cy Raſis penſa être arrêté en Eſpagne. Mais il ſe ſauva heureuſement, après avoir dit à l'Ambaſſadeur la perfidie de l'Hôte; & étant arrivé en France il ſe decouvrit à Villeroi, qu'il trouva dans une maiſon de campagne, prêt à ſe rendre à la ſuite du Roy à Fontainebleau. Villeroi, au lieu de s'aſſûrer de ſon Commis, remit à parler de la choſe au Roy, quand il ſeroit auprès de luy. Cela donna le tems à un Courier, parti d'Eſpagne peu d'heures après Raſis, d'arriver, & d'avertir l'Hôte qu'il prit garde à luy. Ainſi ce malheureux échapa, & on le trouva noyé à vingt ou trente lieuës de Paris ſur le bord de la Marne, qu'il avoit voulu paſſer à guay pour ſe retirer en Flandres. Sa mort ne parut pas moins ſuſpecte que ſon évaſion; & pluſieurs crurent que Villeroi avoit connivé à l'une, & procuré l'autre. On jugeoit peu vraiſemblable qu'un homme qui avoit été plus de trente-cinq ans dans le Miniſtere, n'eût pas ſçu que la premiere choſe qu'il falloit faire étoit de ſe ſaiſir du Commis: & la negligence d'une precaution ſi neceſſaire faiſoit ſoupçonner, que le maître avoit quelque raiſon de vouloir que le domeſtique échapât. Mais le Roy voulut bien prendre l'affliction que Villeroi temoigna pour une preuve de ſon innocence: & il reçut les mauvaiſes excuſes de ce Miniſtre comme ſi elles avoient été meilleures. De ſorte qu'il demeura dans le Miniſtere comme auparavant; & que s'il perdit peut-être quelque choſe de l'eſtime & de la confiance du Roy, au moins il ne perdit rien de ſa dignité.

FIN DU HUITIEME LIVRE.

HIS-

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

LIVRE NEUVIEME.

SOMMAIRE DU IX. LIVRE.

LEs Reformez craignent que le Roy ne s'abandonne trop aux Jesuites. Il repond leurs Cahiers favorablement. Gex. Genie de la Trimouille, & sa mort. Procés de la veuve du Cardinal de Châtillon. Pyramide abattuë. Factions nouvelles. Assemblée à Châtelleraud : affaires qui s'y devoient traitter. Lettre de St. Germain au Marechal de Bouillon. Rôni Commissaire pour le Roy à l'Assemblée. Ses instructions. Quelle reception luy est faite. Sa harangue. Conseils Provinciaux. Deputez Generaux. Assemblées generales. Union renouvellée. Lesdiguieres y entre. Rôni excuse ce nouveau serment. Brevets pour la garde des villes d'ôtage. L'Assemblée laisse prendre les Places du Marechal de Bouillon. Autres avantages que Rôni obtient de l'Assemblee : dont le Pape est fort content. Deputez de l'Assemblée caressez à la Cour. Assemblée du Clergé. Artifice pour empêcher les Ecclesiastiques de changer de Religion. Edit en faveur du Clergé. Rôni Duc & Pair de France. Le Marechal de Bouillon fait sa paix. Traitté avec les Rochelois en faveur des Catholiques. Prêtres qui ne prioient pas Dieu pour le Roy. Conspiration des poudres. Serment exigé des Catholiques d'Angleterre. Exercice permis à Charenton pour les Reformez de Paris : à quoy le Seigneur du lieu s'oppose en vain. Sedition à Paris. Cahiers repondus favorablement. Entrepriſe du Jesuite Seguiran, pour prêcher à la Rochelle. Mortifications des Jesuites. Cahier de Normandie. Synode à la Rochelle. Deputez Generaux. Question de l'Antechriſt renouvellée. Deputez gagnez à la Cour. Clairvoyans de l'Egliſe;

& fous du Synode. La queſtion eſt ſurſiſe, & Vignier chargé de la traitter amplement. Le Synode nomme ſeulement deux Deputez Generaux. Affaires traittées au Synode. Miniſtres étrangers. Malwin appellé à la Rochelle. Le Roy refuſe la nomination des Deputez: permet une Aſſemblée generale à Gergeau. Sulli ſuſpect aux Reformez. Affaires de l'Aſſemblée. Places perdues pour les Reformez. Conferences & changemens de Religion. L'Aſſemblée ſe range aux deſirs du Roy. Aſſemblée du Clergé. Ferme reponſe du Roy, & deſaveu d'une promeſſe faite en ſon nom par ſes Procureurs dans l'affaire de l'abſolution. Le Jeſuïte Cotton Precepteur du Dauphin. Fond pour les Miniſtres qui changeroient de Religion. Traitté avec les Moriſques perſecutez en Eſpagne; eſt rompu par les bigots. Leſdiguieres Marechal de France. Chagrins domeſtiques du Roy. Divers ſentimens ſur l'alliance d'Eſpagne. Fraudes pour renouveller les guerres civiles. Pouvoir des Jeſuïtes: établis en Bearn. Cahiers repondus. Synode à St. Maixant. Theatre de l'Antechriſt. Atteinte donnée aux droits Seigneuriaux. Juriſdiction des Chambres. Livre trouvé à la Fleche. Diſcours de Jeannin ſur la liberté de conſcience. Edit en faveur des Moriſques. Evaſion du Prince de Condé. Guerre declarée à l'Archiduc. Redoutable puiſſance du Roy. Ses deſſeins. Sa mort imprevuë.

1604. LES Reformez prènoient beaucoup de part à ces accidens particuliers, parce qu'ils regardoient comme leurs ennemis jurez tous ceux qui entroient dans l'intelligence d'Eſpagne, & qu'ils croyoient que tous les projets de cette Cour avoient pour fondement celuy de les ruiner. De ſorte qu'ils étoient toûjours aux écoutes, pour decouvrir les deſſeins de cette cabale, & pour empêcher qu'elle ne devint trop puiſſante en France, où ils n'avoient, pour ainſi dire, d'ami que le Roy. Encore n'étoient-ils pas ſi aſſûrez de luy, qu'ils n'euſſent quelque defiance de ſa fermeté: & le peu de conſtance qu'ils avoient remarquée en luy ſur le chapitre de la Religion, leur faiſoit craindre qu'il n'en eût auſſi peu en matiere de reconnoiſſance & d'amitié. Ils voyoient qu'il ſe laiſſoit trop poſſeder par les Jeſuïtes: & ils ſe plaignoient quelquefois en faiſant

Les Reformez craignent

uſant alluſion au nom de ſon Confeſſeur, qu'il n'écoutoit plus ſes 1604.
nciens amis, depuis qu'il avoit les oreilles bouchées de Cotton. Ils *que le Roy ne s'abandonne trop aux Jeſuites.*
oyoient même en luy, parmi ſes grandes qualitez, de grandes
oibleſſes: & que pour avoir la paix domeſtique il portoit la pa-
tience & la complaince ſi loin, que le moindre bourgeois auroit
u de la peine à en faire autant. Il y avoit donc tout ſujet de
raindre que pour contenter la Reine, de qui les intentions ne leur
toient pas favorables, il ne rompît avec eux, & ne ſe laiſſât por-
er à l'alliance d'Eſpagne, dont ils ne doutoient pas que leur de-
truction ne fût une ſuite neceſſaire. Ces terreurs qui n'étoient
que trop legitimes, comme il parut ſous un autre regne, les obli-
geoient à ſe munir tous les jours de nouvelles precautions.

Le Roy qui craignoit que ces alarmes ne ſerviſſent de pretexte à ceux qu'il ne croyoit pas affectionnez à ſon Etat, eût bien voulu les diſſiper par les temoignages de la ferme volonté qu'il avoit de maintenir les Edits; & quelque mecontentement qu'il eût de quelques particuliers, il favoriſoit la cauſe generale autant qu'il luy étoit poſſible. Environ le tems dont je parle, il le fit paroître par la ma- *Il repond leurs Cahiers favorablement.*
niere dont il repondit aux Cahiers que les Deputez Generaux luy preſenterent. On s'y plaignoit entre autres choſes de certains monumens des guerres paſſées, que les Catholiques conſervoient, comme pour rendre éternelle la memoire des troubles. Ainſi on voyoit dans l'Egliſe Cathedrale de Bazas, une inſcription qui traittoit les Reformez d'*Heretiques Huguenots*; & qui leur imputoit des profanations & des ruines. Le Roy avoit ſouvent commandé à l'Evêque d'effacer ces termes choquans; mais l'Evêque n'avoit pas voulu obeir. On ſe plaignoit encore des excés qui ſe commettoient en quelques lieux contre les Miniſtres & leurs enfans; du delai d'établir l'exercice de la Religion Reformée en pluſieurs lieux où il devoit être ſuivant l'Edit de 1577; de la peine où on ſe trouvoit, quand les lieux deſignez par les Commiſſaires pour faire cet exercice, tomboient par ſucceſſion ou autrement entre les mains des Catholiques; de quoy ils alleguoient un exemple en Baujolois, où le proprietaire d'une grange, qu'on leur avoit deſignée pour leurs Aſſemblées, étoit ſur le point de la vendre. On faiſoit encore des plaintes des termes ſeditieux dont les Predicateurs Catholiques ſe ſervoient dans leurs Sermons; comme ils avoient fait tout le Carême à Blois, à Orleans, à Angers: & d'ailleurs à Châlons ſur Saone, à Mortagne,

1604. à Chartres, sans que les Juges à qui on en avoit porté les plaintes se fussent mis en devoir de les reprimer. On y parloit aussi de l'entrepriſe de quelques Juges, qui vouloient prendre l'autorité d'égaler eux-mêmes sur les Reformez les sommes dont ils avoient besoin pour l'entretien de leurs Miniſtres. Les reponſes du Roy furent toutes favorables; mais elles n'empêcherent pas qu'il ne falût revenir plus d'une fois à demander l'abolition de ces monumens, qui conſervoient la memoire des guerres civiles. A peu près au même tems les habitans du païs de Gex ſollicitoient la confirmation des reglemens qu'ils avoient obtenus ſur les affaires de Religion, depuis que leur païs étoit venu ſous la puiſſance du Roy. J'ay dêjà remarqué qu'on y avoit ſuivi les diſpoſitions de l'Edit, comme dans tout le reſte du Royaume, ſoit pour y remettre l'exercice de la Religion Romaine, ſoit pour y maintenir les Reformez dans la poſſeſſion où le Roy les avoit trouvez. Mais pour avoir un titre plus fort que ces reglemens faits ſur des incidens particuliers, ils demanderent quelque choſe de plus autentique, qui les fit valoir; & ils l'obtinrent au mois de Juin, par une Declaration expreſſe.

Gex.

Cependant les Reformez ſe preparoient pour tenir une Aſſemblée generale: & en effet l'année ſuivante ils la tinrent à Châtelleraud. Le Roy craignoit fort qu'il ne s'y paſſât des choſes contre ſon ſervice, parce qu'on diſoit que cette Aſſemblée accorderoit ſa protection au Marechal de Bouillon. Ce Marechal faiſoit paſſer ſon affaire dans toute l'Europe pour une affaire de Religion: & quand il avoit écrit au Roy depuis ſa diſgrace, il avoit pris plûtôt le ton d'un accuſateur qui menace, que celuy d'un coupable qui s'humilie. Il étoit dangereux pour l'exemple qu'on prit pour cauſe de Religion, dans les Aſſemblées des ſujets, ce qui paſſoit pour crime d'Etat dans le Conſeil du Souverain. D'ailleurs ce lieu étoit ſuſpect, parce que c'étoit Châtelleraud, d'où la Trimouille & du Pleſſis n'étoient pas fort éloignez. Comme le Duc avoit une grande paſſion pour la liberté, & des ſentimens ſur ce ſujet fort dignes d'un Heros, s'il ne fût pas né dans une Monarchie, on craignoit qu'il ne travaillât à faire du party Reformé une eſpece de Republique; dont on accuſoit le Marechal de Bouillon d'avoir formé le projet. Cela même donnoit d'autant plus à penſer au Conſeil du Roy, qu'on y avoit peut-être dêjà des vuës pour l'oppreſ-

Genie de la Trimouille.

ſion

on de la liberté publique par le pouvoir absolu. Il est certain au 1604.
oins que les inspirations qui venoient d'Italie ou d'Espagne ten-
oient là ; & qu'on vit courir parmi le peuple de petits écrits, où
n enseignoit comment on pourroit monter au plus haut degré de
autorité despotique. Les Reformez ne goûtoient pas ces desseins
'une puissance sans bornes ; parce qu'ils savoient bien ce qu'ils
evoient attendre d'un Conseil Catholique, quand il se seroit mis
u dessus des promesses & des loix. C'est pourquoy il y en avoit
lusieurs entre eux qui vouloient prendre des mesures pour éviter
a servitude civile, parce qu'ils voyoient bien qu'il seroit aisé de
omber dans la servitude de la conscience, quand la premiere se-
oit une fois établie. Mais la mort du Duc de la Trimouille delivra *Et sa mort.*
e Roy de peine. Elle arriva si à-propos, qu'on eût pu dire qu'el-
e avoit été procurée. Son mal commença par des convulsions,
ui se terminerent en une langueur dont il traina quelques mois :
& lors qu'il sembloit qu'il en dût guerir, ses convulsions le reprirent
& l'emporterent. Il avoit mangé chez Rôni peu de tems avant que
son mal commençât ; & j'ay connu de ses domestiques qui étoient
fort persuadez que sa mort n'avoit pas été naturelle. Cette mort
fut prise par le Roy pour un coup de bonheur, parce que le genie
de ce Seigneur luy donnoit beaucoup de peine. Il est mal-aisé de
se menager avec les Rois : si on se fait craindre, on est haï ; si on
est paisible, on est mepriſé ; & quand on obtient quelque part à
leur bienveillance, il n'est pas agreable à un homme de cœur d'en
être plus obligé à une complaisance aveugle, ou à une servile de-
pendance, qu'à son merite.

Il y eut cette année une affaire de grand éclat, qui fut jugée à *Procés de la veuve du Cardinal de Châtillon.*
la Chambre de l'Edit. Le Cardinal de Châtillon s'étoit marié dès
l'an 1564. & n'avoit pas quitté pour cela son habit ni sa dignité. Sa
mort étant arrivée quelques années après, sa veuve s'accommoda
pour sa succession avec l'Amiral : & depuis ayant été enlevée par
un homme qui luy vola tout ce qu'elle en avoit tiré, elle s'aviſa
quand l'Edit de Nantes eut été donné, de demander la reviſion
des contrats qu'elle avoit faits, & de disputer aux heritiers de l'A-
miral la succession de son mari. Elle se fondoit sur l'Edit, qui par
le XXXIX. article des particuliers ordonnoit la tolerance des ma-
riages pareils au sien. Mais d'autre côté, la qualité de la personne
étoit un grand obstacle à ses pretentions. Elle auroit pu mieux

1604. reüſſir, s'il avoit été queſtion dun autre que d'un Prelat. Mais l'affront auroit été trop ſenſible pour le Pape, ſi on avoit confirmé le mariage d'un Cardinal, Evêque & Pair de France, qui avoit affecté de retenir après ce mariage ſes revenus & ſa Pourpre. D'ailleurs le Cardinal étoit l'aîné de l'Amiral & de d'Andelot, & ſon mariage ne pouvoit, ce ſemble, être confirmé, ſans ruiner les deux familles qui étoient ſorties de ces Seigneurs ; l'une deſquelles étoit demi Catholique, ſavoir celle de d'Andelot, dont le fils avoit embraſſé & la Religion Romaine & la Ligue. Servin Avocat General fit un long diſcours ſur cette cauſe. Il ne parla de ce mariage du Cardinal que comme d'une conjonction illicite, & ne voulut jamais preſuppoſer qu'il y eût eu de celebration de ce mariage, même dans les formes accoutumées entre les Reformez. Comme Servin panchoit beaucoup vers leur doctrine, on peut juger que tout ſon diſcours étoit fait exprès pour être envoyé à Rome, où il étoit à-propos de faire voir qu'un tel mariage n'avoit pas été approuvé. Ses concluſions ôtoient à la femme du Cardinal la qualité de ſa veuve, la deboutoient de tout ce qu'elle pouvoit pretendre en cette qualité, & n'alloient pas même à ordonner pour ſes enfans une proviſion alimentaire. La Cour appointa les parties au Conſeil, pour des raiſons autres que celles qui parurent dans l'Arrêt, c'eſt-à-dire, pour ne rien prononcer dans une affaire de cette nature, & pour donner lieu à un accommodement. Un Auteur fort paſſionné, qui a inſeré le diſcours de Servin dans ſon Ouvrage, dit que l'Arrêt fut conforme aux concluſions ; mais il ne rapporte point les termes de l'Arrêt : au lieu que l'Avocat General Talon les rapporte dans un de ſes plaidoyers tels que je viens de le dire. Au reſte cette affaire fut une des principales raiſons de dreſſer le XXXIX. article des particuliers tel qu'il eſt ; & les interêts oppoſez de la veuve & de ſes parties donnerent lieu à de grandes conteſtations. Dès l'an 1600. la cauſe d'un Chartreux qui avoit quitté le Cloître avant l'Edit, & qui demandoit partage avec ſes freres ; & en 1605. celle d'un Capucin qui étoit au même cas, furent jugées ſelon la teneur de l'article. Si on s'en écarta un peu dans la cauſe de cette veuve, il eſt aiſé de voir qu'on eut en cela plus d'égard à la qualité des intereſſez, qu'à la nature de l'affaire.

Le Duc de Rohan eut auſſi cette année quelque chagrin à la Cour. Il ne vouloit pas demeurer inutile au monde ; & dans le deſſein

ɛſſein de s'y avancer il fit quelques demarches dont le Roy ne fut 1604.
ɛs content: mais cela s'appaiſa par la ſoumiſſion du Duc, qui ſe
ɾnit à la diſcretion de ſon maître. Mais l'année ſuivante les Refor- 1605.
ɾz & tous les bons François eurent le deplaiſir de voir abattre la *Pyramide abattuë.*
Ɨramide, qu'on avoit dreſſée pour y mettre ſur une plaque de
lonze l'Arrêt du banniſſement des Jeſuïtes, après l'attentat de
ɦâtel. Ces aſſaſſins qui avoient eu le credit de ſe retablir mal-
ɛ cet Arrêt, eurent encore celuy de faire demolir ce monument
‹ ce qu'ils étoient capables de faire: & le Parlement qui avoit une
ɨpugnance mortelle à voir detruire la plus belle marque de ſon
ɨle pour le bien de la France, ne put l'empêcher ni par oppoſitions,
ɨ par remontrances. Tout ce qu'il obtint fut qu'on ne le contrai-
ɨt pas à defaire luy-même ſon propre ouvrage, & que la demo-
lion ſe fit ſans formalité de Juſtice. On fit ſur ce ſujet des diſ-
ɨurs, des écrits, des vers: mais les Jeſuïtes, qui avoient ce qu'ils
ɨmandoient, laiſſoient paſſer ces petits orages, ſachant bien que
‹aſt une liberté ſans conſequence, qu'on peut accorder pour ſa
‹onſolation à un ennemi qu'on ne craint plus, que de luy laiſſer
‹'aporer ſon chagrin par des ſatires & des Paſquinades. Après
‹la on ne vit plus que graces accordées à cette Societé, que Bene-
ɨces unis à leurs Colleges, que maiſons bâties pour loger plus à
ɨur aiſe leurs Profés ou leurs Novices.

Cependant le Royaume étoit plein d'alarmes, & le Roy rece- *Factions nouvelles.*
ɔit de toutes parts des avis des grands deſſeins que les Eſpagnols
voient ſur diverſes Places. Il ſe formoit divers partis de mecon-
ɛns, dont les uns avoient pour pretexte le bien public; les autres
ɛ deſſein de relever la Nobleſſe trop humiliée; les autres celuy
'abaiſſer Rôni, dont on comparoit la fortune à celle que Sejan
voit faite ſous Tibere, & de laquelle on ſouhaitoit que la fin fût ſem-
ɨlable à celle de ce Favori, comme il y avoit eu de la reſſemblance
ɨans le progrés de l'une & de l'autre, & dans l'abus qu'on preten-
ɨoit que l'un, à l'imitation de l'autre, faiſoit de la faveur de ſon
Maître: d'autres pretextoient la vangeance de Biron, de qui ils
étoient ou parens ou creatures. La plûpart de ces intrigues ve-
ɔoient du Marechal de Bouillon, qui ſongeoit à ſe faire craindre,
peut-être pour ſe faire rappeller: & qui avoit par tout de ſi grandes
intelligences, qu'il ſembloit capable de remuër toute l'Europe. Il
travailloit ſur tout à engager les Reformez dans quelque Ligue,

par

1605. par la crainte que le Roy n'eût promis au Legat de les ruïner: & il leur faisoit proposer d'établir des Conseils fixes dans toutes les Provinces, pour traitter des affaires de la cause commune; d'exclure les Officiers du Roy de toutes les deliberations politiques de leurs Assemblées; de dresser des reglemens pour faire des levées d'hommes & de deniers; & de se liguer avec les étrangers pour leur commune defense. Mais je ne say comment d'ailleurs on pouvoit luy imputer des projets fort incompatibles avec ceux-là; comme de vouloir changer de Religion; de conspirer de demembrer le Royaume; de vouloir prendre le Dauphiné pour sa part; troubler la succession du Dauphin; se liguer avec les Espagnols; faire la paix entre eux & les Provinces Unies. On ne sauroit allier ces desseins avec les autres: de son côté il nioit constamment d'avoir jamais eu de telles pensées; & il luy fut d'autant plus aisé de s'en justifier, qu'il ne fut pas possible de trouver contre luy la moindre preuve par écrit. Quelqu'un deposa qu'on avoit distribué par les ordres du Marechal à quelques particuliers de Querci, de Guyenne & de Languedoc, de l'argent qui venoit d'Espagne; & qu'on avoit promis en même tems qu'il en viendroit de plus grands secours: mais la somme, qui ne passoit pas dix ou douze mille écus, étoit si petite, qu'il n'étoit pas croyable qu'elle vint d'Espagne, qui n'auroit pas borné ses profusions à si peu de chose. On crut que le Marechal avoit tiré cette somme de sa bourse, pour entretenir ses amis dans l'esperance d'un profit plus considerable.

Assemblée de Châtelleraud.

Neanmoins tout faisoit ombrage dans un Royaume, où les restes de tant de vieilles factions donnoient lieu de craindre qu'il ne s'en formât de nouvelles: & l'Assemblée de Châtelleraud étant survenuë dans cet état des affaires, en redoubla l'embarras. On savoit bien à la Cour qu'il devoit s'y traitter de grandes choses. On y devoit parler des moyens de conserver les Places de sûreté, dont on savoit que le Conseil vouloit tout d'un coup leur ôter les deux tiers, en distinguant celles qui appartenoient aux Seigneurs particuliers, de celles qui étoient seulement au Roy. La revolte des Gentilshommes, dont on avoit déjà vu plusieurs exemples, faisoit craindre la consequence: parce qu'ainsi une personne qualifiée venant à changer de Religion, toutes ses Places seroient perduës pour le party. D'ailleurs le Roy parloit ouvertement de faire la guerre au Marechal de Bouillon, & de s'emparer de ses Places: & rien ne pouvoit l'en

Affaires qui s'y devoient traitter.

'en detourner que le respect de ses Brevets, qui laissoient les Places aux Reformez pour un tems qui n'étoit pas encore expiré. Mais a difficulté étoit levée, si les Places des particuliers n'étoient pas ompriſes dans celles qu'on appelloit de sûreté: & il s'ensuivoit de à que quand il plairoit au Roy, il depossederoit les Reformez le toutes ces Places l'une après l'autre: après quoy la breche étant léjà faite, il ne seroit pas mal-aisé d'ôter aussi aux Reformez la gar- le des principales. De plus ces Places des particuliers étoient pro- prement celles qui pouvoient faire de la peine au Roy, & à cause le leur grand nombre, & parce qu'elles autorisoient ceux qui en itoient les Seigneurs, de faire quelquefois des choses où l'autorité lu Roy étoit blessée. Il étoit fâcheux que le Roy ne pût tirer rai- on d'eux que par un siege dans les formes; & en leur faisant une uste guerre; au hazard même d'offenser tout le party, qui étoit persuadé que sa sûreté dependoit de la conservation de ces Places. De sorte que quand le Roy temoignoit quelque depit de voir tant le Places entre les mains des Reformez, c'étoit proprement ces Pla- ces particulieres qu'il avoit en vuë; & elles furent tout le sujet de a negociation dont il chargea Rôni avec l'Assemblée de Châtelle- raud. Il y avoit des Agens du Marechal de Bouillon qui ne man- quoient pas de donner des avis sur ce sujet, & de representer la liaison que son affaire particuliere avoit avec la sûreté generale. D'autre côté les Reformez étoient si peu disposez à souffrir que leurs Places leur fussent ôtées, que pour se maintenir contre les conspirations qui se faisoient tous les jours contre eux, ils vou- loient demander la prorogation du tems pour lequel la garde leur en étoit accordée. Ils pretendoient même conserver celles ou que le Roy avoit données à des Reformez depuis l'Edit, ou qui étoient à des personnes qui ayant embrassé depuis peu la Religion Re- formée, avoient été assûrez qu'on les maintiendroit dans la pos- session de leurs Places. De sorte que cette affaire étoit compliquée de diverses difficultez, dont on ne savoit pas comment on trouveroit le denouement. 1605.

Saint Germain, l'un des Deputez Generaux, étoit tout aquis au Marechal, & entretenoit avec luy une étroite correspondance: & le Marechal, par son moyen communiquoit avec toutes les Egliſes. C'est pourquoy il eût bien souhaitté qu'on l'eût continué dans cet employ. Cela devoit encore être mis en deliberation dans l'Assem-

1605. blée ; c'eſt pourquoy le Roy, qui n'avoit permis d'abord que par proviſion de tenir des Deputez auprès de luy, pour les affaires de l'Edit, voulut bien rendre cette commiſſion ordinaire, à condition que l'Aſſemblée luy envoyât la nomination de ſix, dont il choiſiroit deux, afin de n'être pas obligé à continuër St. Germain, ou à recevoir en ſa place quelque autre de ſon caractere. Avant la tenuë de l'Aſſemblée St. Germain écrivit au Marechal, pour luy communiquer ſes ſentimens ſur la conjoncture preſente: & ſa lettre fut ou interceptée, ou copiée par quelqu'un de ceux qui donnoient avis de tout à la Cour. Il s'en trouvoit pluſieurs dans chaque Province qui faiſoient ce mêtier, les uns pour meriter leurs penſions, ou pour en obtenir, les autres par une eſpece de ſimplicité qui leur faiſoit croire que le party de la Cour étoit toujours le plus innocent, à cauſe que le nom du Roy étoit toûjours à la tête. Ce fut par leur moyen que la Cour fut avertie de pluſieurs propoſitions, qui avoient été faites dans les Aſſemblées Provinciales, & qui devoient être portées à la Generale.

Lettre de Saint Germain au Marechal de Bouillon.

Saint Germain dans cette lettre exhortoit le Marechal à deputer à l'Aſſemblée. Il y rapportoit diverſes raiſons qu'il croyoit qu'on avoit de ſe defier du Roy ; ſa deference pour les avis qui venoient de Rome ; l'autorité qu'il donnoit aux Jeſuïtes ; la grande depenſe qu'il avoit faite pour faire élire un nouveau Pape à ſon gré, après la mort de Clement VIII. la demolition de la Pyramide : ſur le ſujet de laquelle on avoit porté la rigueur ſi loin, que quelqu'un ayant fait graver une planche de la Pyramide, qui en repreſentoit toutes les faces & toutes les inſcriptions, pour conſerver au moins l'image de ce monument, que les bons François voyoient abattre à leur grand regret, on avoit fait rechercher & ſupprimer cette planche, pour complaire aux Jeſuïtes. St. Germain repreſentoit de plus le mal que Rôni pouvoit faire. Il ajoûtoit les raiſons qui devoient l'obliger à ſe defaire de la deputation generale, qui ne pourroit luy être continuée ſans l'expoſer à offenſer le Roy ou les Reformez : parce que d'un côté on l'accuſeroit de faire trop, & de l'autre de faire peu. Il avertiſſoit le Marechal que Rôni craignoit de ne tenir pas dans l'Aſſemblée un rang convenable à ſa dignité, parce que le Roy ne vouloit pas luy donner charge expreſſe d'y preſider. Il diſoit qu'on ne pouvoit prevoir certainement quelles ſeroient les inclinations des Deputez qui formeroient l'Aſſemblée : mais qu'en tout cas il

éroit bien de luy écrire; & que cela seroit toûjours bon à quelque 1605.
hose. Il étoit en peine qui le Marechal pourroit charger de sa depu-
ation: & il conseilloit de donner cette commission aux Deputez de
Guyenne, qui pouvoient l'accepter comme une dependance de
eur charge particuliere, parce que les Deputez de chaque Provin-
e prenoient ordinairement la charge des affaires des particuliers qui
en étoient membres.

Cet expedient pouvoit rompre les mesures que la Cour prenoit, pour empêcher les particuliers de deputer en leur nom à l'Assemblée. Elle en avoit à craindre plusieurs: & outre le Marechal de Bouillon, elle avoit des defiances de Lesdiguieres, du Duc de Rohan, de la Force, de Châtillon, de du Plessis & de plusieurs autres. Pour donner donc le meilleur ordre qu'on pourroit à ces brouilleries, le Roy resolut d'envoyer Rôni à Châtelleraud avec de fort amples instructions. Il en avoit de deux sortes; les unes generales; les autres secrettes en forme d'addition aux premieres. Les premieres le chargeoient de remontrer à l'Assemblée qu'elle étoit peu necessaire, puis qu'il ne s'agissoit que d'entendre le compte que les Deputez Generaux avoient à rendre, de ce qu'ils avoient fait durant trois ans; ce qui se pouvoit faire avec moins de bruit: que neanmoins le Roy l'avoit accordée volontiers, esperant qu'elle serviroit comme de conjouissance pour la paix que le dernier Edit avoit faite: sur quoy il devoit dire qu'on l'avoit executé entierement; que le Roy le vouloit entretenir; qu'on avoit pourvu à le faire garder au gré des uns & des autres, comme il paroissoit par les reponses faites aux Cahiers des Catholiques & des Reformez, par lesquelles on avoit donné ordre à l'instant aux choses de consequence. Il devoit dire de plus que le Roy, après avoir donné tant de marques de sa bienveillance, recevroit un grand deplaisir de voir prendre un autre Protecteur que luy, qui l'avoit toûjours été, qui le vouloit toûjours être: que de telles Assemblées devenoient desormais une affaire de consequence, parce que les Edits ne permettent que celles où on traitte seulement de la Discipline, & où il n'entre que des personnes qui doivent la faire garder: que pour les affaires de la Police il faut s'adresser aux Juges; & pour les graces au Roy, de qui elles dependent: que les raisons de tenir des Assemblées politiques, où il n'étoit question que des Deputez Generaux, ne valoient pas tant d'éclat & de depense: que la

Rôni Commissaire pour le Roy à l'Assemblée: ses instructions.

1605. residence des Deputez en Cour n'étoit portée ni par l'Edit, ni par les articles particuliers, ni par les Brevets : qu'elle avoit été agreée par tolerance, en attendant la verification de l'Edit : que neanmoins le Roy accordoit cette residence, & consentoit à une certaine forme d'élire les Deputez, savoir d'en nommer six, dont le Roy en choisiroit deux. Il étoit chargé de faire en sorte que l'Assemblée ne traittât que de cette nomination : de declarer que cette Assemblée tiendroit lieu de celle que le Synode de Gap avoit demandé permission de tenir à la Rochelle : de n'engager rien sans en donner avis au Roy, si on persistoit à en demander une autre, sur tout si on pretendoit en tenir de contraires aux Edits. Le Roy luy permettoit de donner des assûrances de sa propre affection ; & luy ordonnoit d'excuser le changement qu'on faisoit à Orange, dont il faloit ôter le Gouvernement à Blacons, qui n'agréoit pas à Philippe de Nassau, à qui la ville appartenoit : mais de promettre que le Roy feroit en sorte que la Place fût mise entre les mains d'un Reformé. C'étoit avec raison que le Roy donnoit charge d'excuser ce changement, parce que les Reformez en faisoient grand bruit ; & que la ville n'étant presque que de gens de leur Religion, ils regardoient cette affaire comme étant d'une consequence generale pour leur sûreté.

Les additions après une petite preface, où le Roy temoignoit qu'il esperoit de l'affection & de la fidelité des Reformez ; qu'ils n'auroient chargé leurs Deputez que de choses permises, & qui ne luy seroient pas desagreables, le chargeoient de prendre garde qu'on ne renouvellât point la question de l'Antechrist ; qu'on ne reçût point de lettres du Marechal de Bouillon, ni des Princes étrangers ; que d'abord il l'empêchât sous main ; que si cela ne suffisoit pas, il s'y opposât ouvertement, & qu'il fit valoir son autorité de Gouverneur de la Province ; qu'il n'y souffrit personne en qualité de Deputé d'un particulier, comme de Lesdiguieres, par exemple, qui étant alors mecontent de la Cour, se reünissoit au party pour ses propres interêts. On luy ordonnoit de parler de certaines choses dont l'avis avoit été donné au Roy, comme s'il les avoit apprises sur le lieu même ; de donner d'abord esperance que le Roy prolongeroit la garde des Places de sûreté, sans distinguer des autres celles qui appartenoient aux particuliers ; parce que le Roy vouloit leur faire une grace entiere, pourveu qu'ils se comportassent comme

ie ils le devoient. Il étoit chargé du Brevet de cette prorogation ; 1605.
nais il devoit le garder jusqu'au commandement de le produire.
.e Roy vouloit aussi qu'il refusât à l'Assemblée le retablissement
e certains fonds qui avoient été retranchez, ou pour les Places du
Marechal de Bouillon ; ou sur l'état general des autres villes de sû-
cté ; ou sur les arrerages de certaines assignations particulieres.
L'excuse de ces retranchemens étoit, que le Roy en avoit fait de sem-
blables sur les états des villes & des garnisons tenuës par les Catho-
iques : & qu'il y auroit eu lieu pour ceux-cy de s'en offenser, si on
n'avoit pas traitté les Reformez avec le même menage. D'ailleurs
l sembloit que les Catholiques étant affoiblis, par la reduction de
eurs garnisons à un moindre nombre de soldats, on ne faisoit
oint de tort aux Reformez de reduire aussi celles de leurs Places,
uis qu'elles n'avoient plus besoin d'autant de monde pour les gar-
der, que quand les garnisons de ceux qui leur étoient suspects étoient
plus nombreuses. Mais ils ne goûtoient pas ces raisons ; parce
qu'ils ne croyoient pas que leurs villes & leurs Troupes fussent de
la même qualité que celles des Catholiques. Le Roy n'entretenoit
celles-cy que parce qu'il le vouloit bien : mais il y avoit un Traitté en-
tre luy & les Reformez, qui l'obligeoit à leur laisser pour un tems
de certaines Places, dont il devoit payer les garnisons : de sorte
que celles des Catholiques étoient revocables quand il luy plai-
roit, au lieu que c'étoit faire breche au Traitté, que de toucher à
celles des Reformez avant la fin du tems, pour lequel les villes de
sûreté leur étoient laissées. Ils n'obtinrent rien neanmoins de Rôni
sur ce sujet : parce qu'il étoit aussi dur pour eux, en matiere de Fi-
nances, que pour tout le monde. C'est pourquoy ils redemanderent
encore plus d'une fois le retablissement de ces fonds, & le payement
des arrerages, & sous ce regne & sous le regne suivant. Le Roy
ordonnoit enfin par ces instructions à Rôni de refuser d'intercedeer
pour le Marechal de Bouillon, en remontrant ce qu'il avoit tenté
inutilement pour sa reconciliation : d'accepter la presidence de l'As-
semblée, si elle luy étoit offerte : de se gouverner avec du Plessis
& les autres, selon ce qu'il remarqueroit de leur affection pour
le service du Roy, & de donner avis de tout ce qui se pas-
seroit.

Ces instructions étoient dressées sur la connoissance qu'on avoit
à la Cour de tout ce qui devoit être proposé dans l'Assemblée ; parce

1605. qu'il y avoit dans toutes les Provinces des gens qui avertissoient le Conseil, comme je l'ay dit, de toutes les propositions dont les Assemblées particulieres avoient chargé leurs Memoires. Mais une des principales affaires étoit la conservation des Places de sûreté : & comme les Reformez faisoient dependre leur salut de la garde de ces fortereſſes, dans un tems où ils voyoient presque à decouvert les conspirations qu'on faisoit contre leur repos, la crainte qu'on ne les leur ôtât par diverses ruses les tenoit dans de grandes agitations. Les choses étoient dans cette disposition, quand Rôni vint dans l'Assemblée. Il n'y a rien de plus opposé que ce que les Memoires disent de la reception qui luy fut faite. Quelques Historiens d'une grande exactitude, & d'une grande autorité disent qu'il y presida. Les compilateurs des Memoires de Sulli disent le contraire : & ils rapportent plusieurs lettres de leur maître au Roy, où il s'excuse de n'avoir pas accepté la presidence, pour des raisons qu'il s'assûre de faire goûter au Roy, quand il pourra luy en rendre compte. Ils disent seulement qu'il ne tint qu'à luy d'y presider : neanmoins il n'y prit pas même seance ; parce que n'y presidant pas, il n'y pouvoit tenir un rang convenable à la dignité de Gouverneur de la Province. D'autres enfin rapportent qu'on luy refusa l'un & l'autre d'une maniere peu obligeante ; & ils content le fait ainsi.

Quelle reception luy fut faite.

La Cour, disent-ils, voulant avoir dans l'Assemblée des personnes qui luy fussent devouées, afin de menager les esprits selon ses intentions, Rôni & Parabere s'y presenterent à ce dessein ; pretendant qu'on ne pouvoit leur refuser d'y prendre seance, à cause de leur qualité : mais l'Assemblée les pria sans ceremonie de la laisser en liberté. Parabere étoit entierement dans les interêts de la Cour, excepté qu'il ne vouloit pas croire que le Marechal de Bouillon fût coupable des crimes dont on l'accusoit. Quand donc il voulut se prevaloir de l'article dressé à Ste. Foy, qui permettoit aux Gouverneurs de Province de prendre place dans les Assemblées, quoy qu'ils ne fussent pas Deputez, il y eut des gens qui luy repondirent sans façon, que c'étoit à cause de luy qu'on avoit changé l'article. En effet pour se garder des faux freres, & pour éviter les brigues & les contestations qui étoient menagées ordinairement pour mettre la division dans l'Assemblée, on élut dans celle-cy le Président avant la lecture des lettres d'envoy, contre ce qui avoit été

té pratiqué dans toutes les precedentes. Rôni fut regardé comme 1605.
nvoyé pour rompre doucement l'Assemblée, ou pour l'amener par
es avis à quelque composition. C'est pourquoy il étoit chargé de
Brevets & de promesses, pour gagner ceux qui avoient le cœur ten-
dre de ce côté-là. Mais ou son humeur farouche, ou le desir de
servir la Cour au prejudice même de sa propre Religion, comme
s'étoit sa coutume, luy fit prendre un autre chemin. Il comman-
da à l'Assemblée, quand elle auroit nommé des Deputez Generaux,
de se separer dans le lendemain midi, & il exprima ce commande-
ment en des termes fort rudes, sans dire un mot des Brevets qu'il
avoit en poche. Il avoit cru que quelques membres de l'Assemblée
le seconderoient ; & luy aideroient à donner l'alarme aux autres.
Mais ceux de qui il attendoit cette complaisance luy ayant declaré
qu'ils demeureroient unis à l'Assemblée, & qu'ils obeiroient à ses
resolutions, il falut qu'il se radoucît ; & qu'il fit même quelque sa-
tisfaction à ceux qu'il avoit offensez en particulier. Il montra les
Brevets qu'il avoit voulu cacher, & distribua les pensions dont on
vouloit acheter les suffrages des plus redoutables.

Il semble que ces derniers Memoires s'accordent mieux avec de *Sa ha-*
certaines circonstances, qui se recueillent des propres Memoires de *rangue.*
ce Seigneur. On y voit la premiere harangue qu'il fit à l'Assem-
blée, qui fut plus menaçante que modeste ; & dont la hauteur me-
contenta tout le monde. Il passa de bien loin les instructions
qu'on luy avoit données par écrit : & soit qu'on luy eût donné verba-
lement d'autres ordres, ou qu'il eût trouvé à-propos de faire plus
qu'on ne luy commandoit, il prit un tour aussi rude & aussi desobli-
geant, que celuy de ses instructions étoit sage & moderé. Il est vray
qu'il dit plusieurs choses qui pouvoient être utiles : mais la veri-
té même perdoit sa force dans la bouche d'un homme suspect
comme luy. C'est pourquoy il employa toutes ses forces inutile-
ment à degoûter les Reformez de la garde de leurs Places. Il tâ-
cha de persuader que chacun voulant garder la sienne, le grand
nombre ne servoit qu'à distraire leurs forces, qui demeuroient ain-
si trop divisées. Il les avertit de ne se fier pas à Lesdiguieres, qui
changeroit de Religion aussi-tôt que ce pas luy seroit necessaire,
pour conserver en Dauphiné son autorité & ses Places. Comme
il n'avoit rien de tel à dire contre du Plessis, de qui les mœurs
étoient sans reproche, & la Religion hors d'atteinte, il tâcha de
tour-

1605. tourner en ridicule & luy & le dessein qu'il avoit de fortifier Saumur, dont il vouloit faire l'enceinte si grande, qu'il y faudroit mettre huit mille hommes de garnison. Il les exhorta de remettre au Roy neuf parties de leurs Places; & de n'en retenir que la dixiéme, qui seroit plus aisée à defendre: après quoy il les avertit de ne recevoir ni en commun, ni en particulier, ni lettre ni deputation des Etrangers, ou des personnes suspectes qu'il leur nomma; parce que ces personnes, si elles avoient des affaires, avoient pu les faire employer sur le Cahier de leurs Provinces: & enfin s'ils refusoient, il les menaça de son autorité de Gouverneur.

Ce fut là vraisemblablement ce qui luy attira les rebuffades dont ces derniers Memoires font mention: mais quand il se fut humanisé les Deputez s'apprivoiserent; & après plusieurs negociations, il obtint presque tout ce que le Roy souhaittoit, parce qu'il avoit enfin donné contentement aux particuliers & à l'Assemblée. Il obtint donc qu'on se desistât de la pensée d'ériger par tout des Conseils Provinciaux, qui auroient été differens des Assemblées Provinciales politiques en diverses choses; mais sur tout en ce qu'ils auroient été fixes & toûjours sur pied, au lieu que ces Assemblées ne se tenoient que par occasion & de tems en tems. Il n'avoit pas neanmoins ordre exprés d'empêcher ce nouvel établissement; mais seulement de l'empêcher, s'il étoit possible: ou autrement de faire en sorte qu'on les composât de gens paisibles, affectionnez à l'Etat, & d'une qualité à pouvoir s'y adresser en cas de besoin. C'est-à-dire qu'on n'y auroit point voulu de Consistoriaux; parce que c'étoit des gens avec qui la Cour n'aimoit pas à negocier; & qu'elle croyoit moins dependans d'elle que les gens d'épée ou de robe. Cette affaire coûta peu d'instance à Rôni; parce que pour empêcher cette institution nouvelle, il n'y eut qu'à temoigner que le Roy ne l'approuveroit pas. Il y en avoit neanmoins dêjà de dressez dans quelques Provinces, suivant les reglemens pris à Ste. Foy; mais ils ne faisoient presque rien; & sur tout ils manquoient de correspondance les uns avec les autres. C'est pourquoy sous le regne suivant on disoit, que les Reformez avoient usé de cette institution modestement sous celuy-cy. La nomination des Deputez luy coûta bien davantage. Le Marechal de Bouillon pressoit fort que St. Germain fût continué. Lesdiguieres vouloit qu'on nommât Bellujon, qui étoit tout à luy; & qui sous le nom de Deputé General,

Conseils Provinciaux.

Deputez Generaux.

al, auroit été à la Cour son espion & son confident. Les raisons qui faisoient souhaitter à ces deux Seigneurs des Deputez en qui ils pussent prendre confiance, faisoient aussi que le Roy ne vouloit ni l'un ni l'autre. D'ailleurs on avoit proposé dans quelque Province d'augmenter le nombre des Deputez Generaux, & d'en joindre aux deux ordinaires un qui seroit pris dans l'ordre des Ministres. Berraud, l'un des Ministres de Montauban, appuyoit cette proposition, parce qu'il pretendoit à la nomination, & qu'il la briguoit presque ouvertement. Mais la Cour ne vouloit point cette multiplication de Deputez: & elle vouloit encore moins y consentir en faveur d'un Ministre. Rôni fit si bien qu'on se tint au nombre de deux; & qu'on fit une nomination de six personnes, entre lesquelles le Roy élut la Nouë & du Cros. Il est vray que la nomination de six ne fut qu'une ceremonie, puis qu'on savoit bien que la Nouë & du Cros auroient l'approbation du Roy: l'un à cause de sa moderation, l'autre parce qu'il étoit Deputé de la Province de Dauphiné à l'Assemblée; & qu'en refusant Bellujon, dont le Roy ne vouloit point, il avoit offert d'agréer un homme qui dependroit de Lesdiguieres, comme relevant de luy, & demeurant dans un pais où il avoit tout pouvoir. 1605.

Assemblées generales.

Rôni vouloit suivant ses instructions faire consentir les Reformez à ne tenir plus d'Assemblées generales, parce qu'elles donnoient toûjours quelque jalousie à la Cour. Mais cette proposition faisoit peur aux Reformez, qui la regardoient comme inspirée par leurs ennemis, & comme un moyen qui tendoit à rompre l'union qui les avoit maintenus jusques-là. Ce ne fut pas assez pour les contenter, que de leur promettre qu'on leur laisseroit tenir des Colloques & des Synodes, pour y traitter des affaires de leur discipline. Il y avoit d'autres affaires d'un aussi grand poids, dont ces Assemblées Ecclesiastiques ne prenoient pas connoissance; qui neanmoins ne pouvoient être negligées, sans exposer les Reformez à une prochaine ruine. De sorte qu'il falut aussi leur accorder qu'ils pussent tenir des Assemblées Politiques, à condition de rendre compte au Roy des raisons qui le feroient juger necessaire: & en ce cas, si le Roy trouvoit qu'il y en eût occasion, il promettoit de pourvoir à leur contentement. Par cet accommodement le Roy demeuroit le maître; & en accordant sur le champ ce qui auroit pu donner lieu à une Assemblée, il pouvoit en faire évanouïr le

1605. projet: & les Reformez d'un autre côté s'attendoient bien qu'il naîtroit tous les jours assez d'occasions d'en demander la permission. En effet ils s'assemblerent encore plusieurs fois sous ce Regne & sous le suivant; jusqu'à ce que leur division & leur foiblesse donna lieu à la Cour de leur en ôter toute liberté. Mais ce que Rôni leur accorda sur ce sujet, n'empêcha pas l'Assemblée de renouveller l'Union de Mantes, & de la jurer de nouveau. La Cour en eut beaucoup de chagrin; & on y regarda ce serment comme un projet de Republique qu'on vouloit former dans l'Etat. Le Roy trouva sur tout mauvais que Lesdiguieres eût signé l'Union, après avoir reçu depuis peu une grace particuliere. On avoit donné à Crequi, son gendre, le commandement des Gardes, pour luy faire oublier l'entrepriſe du Comte de Soissons, & le voyage de Provence. Mais quoy qu'il se piquât fort peu de Religion, il crut trouver mieux ses sûretez pour cette fois dans l'union des Eglises, que dans la separation de ses interêts.

Union renouvellée.

Lesdiguieres y entre.

Rôni excuse ce nouveau serment.

Rôni qui n'avoit pu parer ce coup, prit le party de l'excuser, & d'en extenuër la consequence. Il écrivit au Roy que cette union ne venoit pas de la mauvaise intention des Reformez; qu'elle ne leur étoit inspirée que par la crainte qu'on ne cherchât à les detruire, si on les voyoit desunis; qu'ils ne craindroient rien si le Roy étoit immortel, mais que le souvenir du 24. d'Août 1572. leur tenoit au cœur; que la proposition du Duc de Mayenne, de ne leur donner qu'à tems un Edit de tolerance, les obligeoit de penser à l'avenir, d'autant plus que la demande de ce Prince exprimoit la pretention de presque tous les Catholiques, & sur tout de la Cour de Rome; que c'étoit là le but de leur union, qui n'étoit au fond qu'une chimere dont il se moquoit; qu'elle se detruiroit d'elle-même; que leurs Places leur étoient plus à charge par leur nombre, qu'elles n'étoient utiles pour leur sûreté. On eût bien voulu neanmoins que les Reformez n'eussent pas insisté à demander la continuation de leur garde au delà des huit ans, que le Roy leur avoit accordez à Nantes. Mais enfin on consentit qu'ils les retinssent encore trois ans: & parce que cela ne les contentoit pas, on y ajoûta un an; de sorte que par un Brevet du premier d'Août, on leur continua la garde de leurs Places pour quatre années. Ils obtinrent même sous d'autres termes encore un an, par un autre Brevet du même jour, qui declaroit que les huit ans accordez à Nantes

Brevets pour la garde des villes d'ôtage.

s ne devoient commencer à courir, que du jour de la verification 1605.
e l'Edit dans tous les Parlemens. Dans ces Brevets on ne distinuoit point les Places des particuliers d'avec les autres: & en effet auroit été bien mal-aisé d'obtenir que chaque particulier eût conenti au retranchement de la sienne, en voyant conserver celle d'un utre. Mais pour autoriser Rôni, & pour faire croire qu'il trailloit de bon cœur à la conservation de ses freres, le Roy voulut u'il parût que ces graces ne leur étoient accordées qu'à sa sollicitation.

Ce fut à ce prix, & par quelques pensions promises ou restituées, qu'on acheta la permission de s'emparer des Places du Marechal de Bouillon. Les intrigues de Rôni furent plus efficaces, que es instances du Marechal & celles de ses amis. L'Assemblée refusa le s'interesser pour la conservation de ses Places. On prit pour pretexte que dans quelques Assemblées précedentes, où les intrigues du Cabinet l'avoient porté à traverser les particuliers qui vouloient recommander leurs affaires au general, il avoit fermé la porte par son exemple à de semblables deliberations; & qu'il ne devoit pas s'étonner qu'on le traittât aujourdhuy suivant ses propres maximes, puis qu'on le luy avoit prédit dans le tems qu'il les pratiquoit contre les autres. L'effet de cette negociation fut, qu'après l'Assemblée le Roy s'empara des Places du Marechal, quoy qu'elles fussent Places de sûreté comme les autres, & que pas un Reformé ne branla pour les defendre. Le Marechal fit de son côté un coup d'habile homme, en donnant ordre à ses gens de les rendre au Roy, sans attendre d'y être forcez: soit qu'il crût que l'innocence dont il se vantoit ne permettoit pas qu'il prit les armes contre son Souverain; soit que voyant bien qu'il n'étoit pas assez fort pour se maintenir contre des forces Royales, il voulût empêcher le degât & la ruine de ses Places, qu'il esperoit se faire rendre par un accommodement.

L'Assemblée laisse prendre les Places du Marechal de Bouillon.

Outre tous ces avantages, Rôni obtint encore que l'Assemblée ne fit point d'instance pour faire remettre l'Edit dans sa premiere étenduë: de sorte que pour cette fois le Roy ne fut pas importuné d'une proposition, dont les Reformez ne desisterent enfin qu'après la ruine de leurs affaires sous le regne de son fils. On ne remua point aussi la matiere de l'Antechrist, parce que les Assemblées Politiques laissoient aux Synodes les affaires de la doctrine.

Autres avantages que Rôni obtient de l'Assemblée.

1605. La grande machine que Rôni fit jouër pour gagner les esprits, outre les gratifications & les promesses, fut celle des grands desseins du Roy, où les Princes Protestans entroient sous de certaines conditions, dont l'une étoit la conservation de la Religion Protestante, & de la Reformée. Il n'en faloit pas davantage pour éblouir des gens, qui croyoient que tout ce qui leur étoit promis s'accompliroit d'aussi bonne foy, qu'ils le desiroient de bon cœur.

Les Espagnols à leur ordinaire faisoient beaucoup de bruit à Rome, de ce que le Roy avoit continué pour quatre ans aux Reformez la garde des Places de sûreté: & il se trouvoit même plusieurs des speculatifs de cette Cour, qui crioient que le Roy auroit dû les reprendre à force ouverte, au hasard même de renouveller les guerres civiles. Mais le Pape craignoit la Ligue, où le Marechal de Bouillon vouloit faire entrer tous les Reformez de l'Europe, sous le Roy d'Angleterre, de qui les inclinations trop Catholiques n'étoient pas encore bien connuës. Il luy sembloit que la Religion Romaine auroit été en danger de succomber à cette puissante Union, si on avoit donné lieu aux Protestans d'armer pendant la chaleur de leur premier zêle, avant qu'on eût formé entre les Etats Catholiques une Ligue assez forte pour leur resister. D'ailleurs la guerre ne pouvoit servir qu'à lier plus étroitement les Reformez de France avec les Puissances étrangeres, de qui ils avoient besoin pour leur conservation: au lieu que pendant la paix & avec le tems, il étoit inevitable que leur ardeur ne vint à se refroidir, qu'on ne vit leurs Chefs mourir ou se diviser, que leur discipline ne se relâchât, qu'ils ne perdissent leurs liaisons & leurs intelligences. De sorte que le Pape fut fort content de la prudence du Roy, & trouva fort bon qu'il eût donné aux Reformez encore pour quatre ans la garde de toutes leurs Places. Ainsi la deputation de Rôni à Châtelleraud fut fort utile au Roy: mais en même tems sa negociation fut si agreable à Rome, que du Perron, qui y étoit alors luy écrivit, pour le feliciter du succés de cette commission, & pour luy temoigner le contentement que le Pape en avoit reçu.

Dont le Pape est fort content.

C'étoit une ambition assez singuliere que celle de Rôni. Quoy qu'il fit profession d'être Reformé, il s'étudioit fort à gagner les bonnes graces du Pape. Il se faisoit honneur d'avoir plus d'amis à Rome, & d'y recevoir plus d'applaudissement que parmi ceux de

sa

sa Religion: & il ne trouvoit point sa conscience chargée, que la Cour de Rome fût plus contente que ses freres, de la maniere dont il menageoit leurs libertez & leurs sûretez. Cependant les Deputez de l'Assemblée se rendirent à la Cour, où ils furent fort bien reçus, & où on ne leur épargna ni les belles paroles, ni les caresses. La principale raison de ce bon accueil fut l'assûrance secrette qu'ils portoient, que les Reformez ne prendroient pas les armes pour le Marechal de Bouillon; & qu'ils n'empêcheroient point que le Roy ne se rendît maître de ses Places, & n'en disposât comme de villes prises dans une juste guerre. D'ailleurs ces honnêtetez retournoient à l'avantage de Rôni, de qui les negociations avoient été si heureuses: & le Roy ne pouvoit faire mieux connoître que par ces marques de bienveillance, combien il étoit content des complaisances que l'Assemblée avoit euës pour ce Favori. 1605. *Deputez de l'Assemblée caressez à la Cour.*

Le Clergé s'assembla cette année aussi bien que les Reformez; & il ne se separa que l'année suivante. Le lieu de l'Assemblée fut Paris, où Villars Archevêque de Vienne, qui harangua le Roy, remplit son discours d'allusions qui regardoient les Reformez. Mais il se plaignit sur tout en termes fort pitoyables de l'état où la Religion Catholique étoit reduite; & il ne tint pas à luy qu'il ne persuadât qu'elle gemissoit dans une grande oppression. C'est le stile ordinaire de ces harangues: on y parle toûjours le même langage; & on a vu le Clergé dans le plus grand lustre où il ait paru depuis cinq cens ans, faire des plaintes aussi ameres que si l'Eglise Romaine avoit été dans la derniere desolation. Les plaintes de l'Archevêque se reduisoient neanmoins à demander la publication du Concile de Trente, le retablissement des élections, & l'abolition des pensions laïques & des confidences. Il accusa de plus les Reformez de plusieurs contraventions à l'Edit de Nantes, & de plusieurs scandales commis contre la Religion Catholique. Entre autres il les accusoit d'avoir profané quelques Eglises; & de ce qu'à Milhau on avoit foulé aux pieds le Sacrement que les Catholiques adorent. Le Roy repondit d'une maniere qui fut prise diversement: les uns ayant trouvé sa reponse favorable, & les autres desobligeante. Mais sur le sujet des excés qu'on reprochoit aux Reformez, il parla en Prince qui n'étoit pas persuadé que ces faits fussent veritables. Il en demanda des preuves, & à cette condition il promit d'en faire justice. Le Clergé eut occasion de renouveller *Assemblée du Clergé.*

1605. ces plaintes sous le Regne suivant, & enfin il se vangea sur tout le party d'un outrage pretendu, dont le ressentiment ne devoit tomber tout au plus que sur ceux qui en auroient été coupables.

1606. On reconnoissoit alors de bonne foy que l'Edit donnoit la liberté de conscience à tous les François, soit qu'ils fussent Ecclesiastiques ou Laïques. C'est pourquoy on voyoit souvent des Moines ou des Prêtres qui embrassoient la Religion Reformée. Ces conversions étoient autant de mortifications pour le Clergé, qui regardoit comme une insulte la coutume de quelques Eglises des Provinces meridionales, où on gardoit dans la chambre du Consistoire les habits de ces Proselites, comme des trophées dressez des depouilles de la Religion Romaine à l'honneur de la Reformée. Le Clergé n'osant pas demander qu'on empêchât ces conversions, parce que la loy qui les autorise étoit trop nouvelle, pour être si-tôt violée dans un point de cette importance, s'avisa d'un expedient qui pouvoit avoir le même effet qu'une defense formelle. Il employa dans ses Cahiers un article, où supposant que les Ecclesiastiques ne pouvoient se ranger au party des Reformez, que pour éviter la punition canonique de leurs crimes & de leurs dereglemens, il demandoit qu'il luy fût permis de leur faire leur procés, avant qu'ils pussent faire profession de la Religion Reformée. C'étoit là le moyen infaillible d'empêcher les Ecclesiastiques de changer, puis qu'il n'auroit pas été mal-aisé de former une accusation vraye ou fausse contre une personne suspecte; après quoy on auroit pu ou luy faire changer d'avis par des menaces & des traittemens rigoureux, ou le lasser par de longues prisons, ou s'il avoit fallu enfin le relâcher, le couvrir de condamnations infamantes, qui auroient ruiné tout le fruit que les Reformez esperoient de semblables conversions. Cet article fut accordé au Clergé, qui s'en est prevalu quelquefois, quand il a pu mettre la main sur ceux qu'il ne croyoit pas fermes dans la doctrine Catholique. Mais il n'en a jamais tiré tout l'avantage qu'il s'étoit promis, parce que ceux qui vouloient quitter la Religion Romaine, trouvoient presque toûjours le moyen d'échaper aux fureurs de ces impitoyables Juges.

Artifice pour empêcher les Ecclesiastiques de changer de Religion.

Edit en faveur du Clergé.

Le Clergé obtint neanmoins plusieurs reglemens favorables, dont on composa un Edit qui fut long-tems à dresser, & encore plus long-tems à verifier. Ce qui regardoit la Religion étoit, que les

les Reformez ne pourroient avoir leurs sepultures dans les Eglises, ni dans les Monasteres, ni dans les cimetieres des Catholiques, sous pretexte même de fondation ou de patronage: qu'on ne bâtiroit point de Temple si près des Eglises, que les Ecclesiastiques faisant le Service en reçussent de l'empêchement ou du scandale: que les Regens, Precepteurs ou Maitres d'Ecole des villages seroient approuvez par les Curez, sans préjudicier à l'Edit de Nantes. 1606.

Rôni vit cette année ses services recompensez par la dignité de Duc & Pair; & c'étoit pour empêcher que le Pape n'en murmurât, qu'il avoit fait tant de demarches pour persuader à Rome, qu'il n'étoit pas fort entêté de la Religion Reformée. *Rôni Duc & Pair de France.*

Le Marechal de Bouillon fit aussi sa paix, lors que le Roy s'avançoit pour mettre le siege devant Sedan. Sulli, ce fut le nom que Rôni prit après sa nouvelle dignité, avoit puissamment poussé à ce siege, & fait de grands preparatifs pour prendre la Place. Mais la soumission du Marechal rompit les mesures de cet envieux. Il remit le château de Sedan au Roy, qui devoit le luy rendre au bout de quatre ans: mais le Roy ne s'en empara que pour la ceremonie; & il le rendit au Marechal, presque aussi-tôt que le Marechal le luy eut remis. Cette reconciliation se traitta sans la participation du Duc de Sulli, qui en fut fort mortifié: soit que le Roy eût affecté de luy en cacher le dessein, de peur qu'il ne le traversât; soit que Villeroi qui en avoit la conduite, eût voulu que le Marechal n'en fût obligé qu'à luy. Sulli au moins se plaignoit, que Villeroi luy avoit envoyé par un detour affecté la lettre du Roy, qui le convioit à prendre part à ce Traitté: de sorte qu'il n'en apprit le projet qu'après la conclusion. Au fond le Marechal étoit necessaire au Roy pour ses desseins, à cause du credit qu'il avoit chez les Protestans étrangers, qui avoient en luy une entiere confiance, & de qui le Roy vouloit conserver l'amitié à quelque prix que ce fût. C'est pourquoy on vit le Marechal, dès le lendemain de sa reconciliation, aussi avant dans la confidence & dans la familiarité avec le Roy, qu'il y eût jamais été. *Le Marechal de Bouillon fait sa paix.*

Cependant on continuoit de faire executer l'Edit où il étoit necessaire. Les Commissaires avoient retabli la Messe à la Rochelle; mais il y avoit si long-tems que ce culte y étoit interrompu, que le peuple en étoit tout desaccoutumé, & que son renouvellement reçut *Traitté avec les Rochelois en faveur des Catholiques.*

1606. reçut de grandes traverſes. Les Eccleſiaſtiques s'adreſſerent au Roy, pour ſe faire donner de plus grandes libertez : mais on n'oſa repondre leurs Cahiers, ni favorablement, de peur de cauſer quelque émotion à la Rochelle ; ni durement, de peur que les Eccleſiaſtiques ne fuſſent privez par là de l'eſperance d'y revenir. On mit la choſe en arbitrage, & Sulli en fut le mediateur. Les Rochelois avoient quelque confiance en luy, peut-être parce qu'il y en avoit parmi eux qui recevoient des penſions. Il avoit paru des effets de cette confiance dans l'affaire de la *Pancarte*. Les demandes des Eccleſiaſtiques étoient reduites à ſix articles. Sulli les fit deſiſter des deux premiers, qui regardoient leurs maiſons & leurs revenus. Il leur fit accorder ſur le troiſiéme la liberté de viſiter les malades dans les Hôpitaux, & les criminels & autres dans les priſons, & de leur adminiſtrer la Confeſſion & la Communion, à condition de le faire ſecrettement & ſans pompe : mais il fit reſoudre les Eccleſiaſtiques à n'accompagner point les criminels au ſupplice. Sur le quatriéme, il fut d'avis que les Eccleſiaſtiques aſſiſtaſſent aux enterremens, pourveu que ce ne fût pas en forme de Proceſſion, & portant la Croix haute : mais auſſi qu'on leur permît de porter l'habit Clerical dans les ruës, & qu'on empêchât le peuple de leur faire inſulte, & de leur dire des injures. Il conſeilla ſur le cinquiéme, que les Catholiques ne pretendiſſent aux Charges que quand ils y ſeroient appellez par la voye ordinaire des ſuffrages : mais auſſi qu'on ne fit nulle difficulté de les recevoir aux arts & metiers, & qu'on ne chaſſât point de la ville les Compagnons Catholiques, de peur que les Catholiques n'en fiſſent autant à la pareille, dans les lieux où ils étoient les plus forts. Sur le ſixiéme, par lequel les Catholiques demandoient un lieu d'exercice, pretendant que les Commiſſaires leur en avoient deſigné un, il fut d'avis qu'on leur permît d'y bâtir une Egliſe, pourveu que le lieu ne fût point ſuſpect ni incommode : qu'en ce cas il falloit tâcher de leur en faire accepter un autre ; qu'à leur refus, il falloit preſenter Requête au Roy pour obtenir un reglement, & s'abſtenir des voyes de fait. Ces avis, qui avoient été concertez avec le Roy & les Catholiques, & qui ſervirent à peu près de loy juſqu'au renouvellement des troubles, font voir que la grande maxime obſervée dans l'execution de l'Edit, étoit de laiſſer les choſes dans l'état où l'Edit les avoit trouvées ; & de con-

conſerver à la Religion Reformée le privilege de dominante, dans les lieux où elle en jouïſſoit au tems de l'Edit : comme la Religion Romaine y étoit maintenuë, à l'égard des lieux où elle n'en avoit pas été depoſſedée. 1606.

Il ſembloit que la reconciliation du Roy avec le Pape, & tout ce qu'il avoit fait depuis pour perſuader qu'il étoit ſincerement Catholique, devoit avoir levé tous les ſcrupules des bigots, & ramené tous les eſprits à leur devoir. Cependant il y avoit encore des Eccleſiaſtiques ſi mal intentionnez pour luy, qu'ils ne faiſoient pas encore de prieres pour ſa perſonne dans le Service public. Il y avoit même pluſieurs Egliſes dans le reſſort du Parlement de Thoulouſe, qui ſe ſervoient de Miſſels où cette priere étoit omiſe : & ces Miſſels avoient eu tant de cours qu'il s'en étoit debité trois éditions pendant les guerres, une de Lion, une de Paris, & une de Bourdeaux. Le Parlement de Thoulouſe fut obligé d'y remedier cette année, par un Arrêt qu'il rendit au mois de Juin. Il defendoit l'uſage de ces Miſſels, & il ordonnoit aux Prêtres de faire mention du Roy dans les prieres de la Meſſe. *Prêtres qui ne prioient pas Dieu pour le Roy.*

Mais une affaire de bien plus grand éclat donna de quoy parler à toute ſorte de gens. Les Jeſuites avoient depuis quelque tems brouillé toute l'Europe par leurs intrigues ; & ils avoient fait jouër de ſanglantes Tragedies en Suede, en Moſcovie, en Pologne, en Pruſſe, en Hongrie. Mais ce qu'ils avoient preparé pour l'Angleterre étoit bien plus digne d'eux, ſi le ſuccés avoit repondu à leur eſperance. Ils avoient entrepris de faire ſauter le Roy & le Parlement par des poudres, qu'ils avoient cachées ſous la ſalle où il s'aſſembloit ; & on y devoit mettre le feu à point nommé, lors que le Roy s'y trouveroit. La conſpiration fut decouverte ſur le point de l'execution, & quelques Jeſuites qui y trempoient furent punis, comme convaincus de haute trahiſon : ce qui n'empêcha pas leur Ordre de les compter entre ſes Martyrs. Les complaiſances du Roy pour la Cour de Rome n'empêcherent pas qu'on ne formât contre luy cette horrible conjuration. Quoy qu'il ſe fit un honneur de perſuader à Rome qu'il n'étoit pas éloigné des ſentimens Catholiques ; qu'il le temoignât par ſes diſcours publics & particuliers ; qu'il y eût une eſpece de negociation ſecrette entre le Pape & luy touchant la Religion, dont Henri IV. étoit le mediateur, la Cour de Rome ne ſe fioit pas à luy : ſoit qu'elle n'eût *Conſpiration des poudres.*

1606. pas bonne opinion de sa fermeté, soit qu'elle crût que sa complaisance n'étoit qu'un effet de Politique, pour obliger les Catholiques de ses Royaumes à demeurer paisibles, par l'esperance d'une meilleure condition. Il acheva d'y ruïner sa reputation par le serment qu'il voulut faire prêter aux Catholiques, où il leur faisoit reconnoître qu'ils ne dependoient de nulle puissance étrangere, & qu'il étoit Souverain dans ses Etats, même dans les choses Ecclesiastiques. Ce serment fut l'entretien de l'Europe durant plusieurs années; & servit à mettre la division entre les Catholiques d'Angleterre, dont les uns le soutenoient legitime, & les autres contraire à leur conscience. Le Pape appuyoit ces derniers; & c'étoit aussi le party des Jesuïtes. Mais il y avoit des Prêtres Anglois qui n'en vouloient croire ni les Jesuïtes ni le Pape, & qui exhortoient les Catholiques à prêter ce serment sans scrupule. Le Roy écrivit luy-même en faveur de son serment, & son livre eut le succés que j'ay dit ailleurs.

Serment exigé des Catholiques d'Angleterre.

En France les Jesuïtes faisoient leurs affaires avec une merveilleuse facilité: & quoy qu'il y eût bien des lieux où les villes refusoient de consentir à leur établissement, ils ne laissoient pas d'obtenir tous les jours de nouvelles graces. Ils ne purent neanmoins empêcher que le Roy n'accordât cette année un passedroit aux Reformez. Par le Traitté de la reduction de Paris, on ne pouvoit leur accorder l'exercice de leur Religion qu'à la distance de cinq lieuës. On l'avoit mis à Ablon, un peu plus près que cet article ne le portoit. Mais l'éloignement étoit encore si grand, qu'il étoit impossible, sur tout en Hiver, d'aller & de revenir en un jour. Cela causoit de grandes incommoditez à ceux qui avoient des enfans à bâtiser, parce que les Reformez observoient alors d'une maniere fort rigoureuse de n'administrer le Batême que dans leurs Assemblées. On disoit qu'il étoit mort plusieurs enfans en chemin, qui auroient pu être batisez si le lieu de l'exercice avoit été moins éloigné: raison qui pouvoit toucher les Catholiques, à cause de l'opinion qu'ils ont sur la necessité du Batême. De plus les étrangers, & les Seigneurs de la Cour se plaignoient, qu'il leur étoit impossible de rendre leurs devoirs à Dieu & au Roy dans un même jour, à cause de cette grande distance où ils étoient obligez d'aller faire leurs devotions: ce qui paroissoit alors plus incommode que jamais, parce que la mort de la Duchesse de Bar leur avoit

ôté

ôté l'avantage d'avoir l'exercice à la Cour, qu'ils avoient eu pendant sa vie. Les Reformez demanderent donc un lieu plus près, pour remedier à ces inconveniens: & parce que le Roy vouloit bien les favoriser, de deux lieux qu'ils designerent on leur en accorda un, qui fut le village de Charenton, près de l'Abbaye de St. Maur, à deux petites lieuës de Paris. Ils obtinrent sur ce sujet des Lettres Patentes en datte du premier d'Août, en vertu desquelles on les en mit en possession peu de jours après. Le Roy retint par les mêmes Lettres la connoissance de toutes les oppositions & les appellations qu'on pourroit former sur ce sujet, & defendit au Parlement & à tous autres Juges de s'en mêler. 1606. *Exercice permis à Charenton pour les Reformez de Paris.*

Cette affaire ne passa pas sans difficulté: mais il n'y en eut point de la part de ceux qui pouvoient faire la plus redoutable; savoir les Parisiens, qui pouvoient pretendre que cette grace violoit l'Edit de leur reduction. Ce fut le Seigneur de Charenton qui s'y opposa, se fondant sur l'article de l'Edit, qui defendoit d'établir l'exercice des Reformez dans les fiefs des Catholiques, contre le gré des Seigneurs: mais ces oppositions furent éludées en les évoquant au Conseil. Neanmoins les successeurs de ce Seigneur les ont renouvellées de tems en tems, comme s'ils eussent eu un grand interêt d'empêcher que leur fief n'en valût davantage; le village qui de luy-même étoit un des plus miserables du Royaume, étant devenu un des plus considerables & des plus riches, par l'incroyable debit de toutes choses qui s'y faisoit tous les Dimanches. Mais malgré ces oppositions, l'exercice a été continué dans le même lieu jusqu'à la revocation de l'Edit. La populace de Paris fut plus difficile à reprimer que les tentatives du Seigneur. Elle excita, peu après ce nouvel établissement, une violente sedition à la porte de St. Antoine, qui est la plus proche de Charenton, contre les Reformez qui revenoient de leurs exercices. La Justice qui s'y transporta n'eut pas l'autorité d'y remedier: & il seroit arrivé quelque chose de plus fâcheux, si le Roy ne fût revenu exprès de Fontainebleau à Paris pour y donner ordre. Sa presence remit la paix & l'union dans la ville, & assûra aux Reformez la possession de la grace qu'il leur avoit faite. *A quoy le Seigneur du lieu s'oppose en vain.* *Sedition à Paris.*

Environ le même tems, le Roy repondit favorablement les Cahiers que les Deputez Generaux luy presenterent; & qui étoient fort amples & fort importans. Les plus considerables articles de-

1606. mandoient qu'on fit lever les modifications de l'Edit, faites par diverſes Cours & Juriſdictions : qu'on le fit enregîtrer avec les Articles particuliers aux lieux où ils ne l'avoient pas encore été : qu'on obligeât les Commiſſaires déjà nommez à executer l'Edit en Bourgogne, en Dauphiné, & en d'autres lieux où ils ne l'avoient pas fait : qu'on pourvût aux frais de leurs voyages, pour leur ôter le pretexte de leur retardement : qu'on n'exemtât point les Seigneuries Eccleſiaſtiques des premiers lieux de Bailliage : qu'on ôtât la reſtriction du ſecond, qui avoit été ajoûtée après la premiere expedition de l'Edit ; & qu'on ne comprît point les terres qui appartenoient aux Ordres de Chevalerie, ſous le nom de Seigneuries Eccleſiaſtiques : que les pauvres fuſſent reçus aux Hôpitaux, & aux aumônes publiques à proportion du nombre des habitans, & qu'on ne les moleſtât point pour la Religion ; ou qu'autrement les Reformez, habitans des lieux où on feroit des collectes generales, ne fuſſent pas obligez d'y contribuër : que dans les lieux où on n'avoit pas voulu donner de cimetieres aux Reformez, il leur fût permis d'enterrer leurs morts dans les cimetieres anciens, & qu'il fût defendu aux Eccleſiaſtiques de les y troubler, ou de deterrer les corps, comme on accuſoit l'Official d'Angers, l'Evêque d'Alby, & le Cardinal de Sourdis de l'avoir fait, à l'égard de corps enterrez il y avoit ſix ou même dix-huit ans : qu'on arrêtât les ſeditions qui s'excitoient en pluſieurs lieux contre les Reformez ; ou quand ils revenoient de leurs exercices, ou quand ils tenoient leurs Colloques & leurs Synodes ; & qu'on defendit aux Officiers de pretendre ſeance en cette qualité dans leurs Aſſemblées, comme ils l'avoient pretendu en pluſieurs Provinces : qu'il fût permis aux Miniſtres de viſiter les malades, & ceux qui étoient condamnez à mort, & defendu aux Prêtres & aux autres Catholiques de les divertir de leur créance : qu'on les exemtât de contribuer aux Confrairies, fontes de cloches, reparations d'Egliſes & choſes ſemblables, conformément au deuxiéme article des particuliers, que les contraintes ordonnées par les Juges, & la precipitation des Syndics rendoient inutile ; forçant même les Reformez de contribuër à de certaines collectes qu'on faiſoit pour les Capucins, pour les Jeſuïtes, & pour d'autres Eccleſiaſtiques ; ſur quoy on ſupplioit que quand le Roy permettroit de telles levées de deniers, il fit mettre dans les proviſions une clauſe expreſſe, qui declarât les Reformez exemts de ces ta-

taxes, & qui attribuât aux Chambres de l'Edit la connoissance des contraventions : qu'on fit jouïr paisiblement les Reformez des Charges dont ils étoient pourvus ; sur quoy on alleguoit plusieurs exemples des empêchemens qu'on leur avoit formez : qu'on les reçût même aux états de Receveurs des Decimes : que les six Conseillers Reformez, ou du moins trois, servissent ordinairement à Paris dans la Chambre de l'Edit, afin qu'il y eût assez de gens pour veiller à l'observation des Edits, & que même en cas d'absence ou de recusation, il demeurât toûjours quelqu'un qui pût y prendre garde : que les Parlemens ne pussent juger les affaires des Reformez, que quand ils y auroient procedé volontairement ; & que les Conseillers Reformez, qui seroient accusez de malversation dans leurs Charges, ne fussent convenus que devant les Chambres dont ils seroient membres : qu'on n'accordât d'évocations des Chambres que pour de justes causes ; qu'en ce cas la Chambre voisine jugeât selon les formalitez, usages & coutumes des lieux où les instances étoient pendantes, sans obliger les parties d'y aller en personne, sinon aux frais de ceux qui l'auroient demandé : que les Greffiers des Parlemens de Bourgogne, Provence & autres fussent obligez d'envoyer aux Greffes des Chambres, où les affaires des Reformez de leur ressort étoient commises, l'original des informations criminelles dont ils seroient saisis, parce qu'en plusieurs cas les extraits ne pouvoient suffire : qu'on n'obligeât point les Reformez à venir en personne demander leur renvoy ; ni à se rendre prisonniers ; sauf à le faire aux Chambres où le renvoy seroit demandé. Il y en avoit plusieurs autres ou refusez, ou non repondus, ou de moindre consequence. 1606.

Mais sur tous ceux-cy les reponses furent aussi favorables & aussi justes qu'on pouvoit l'attendre d'un Prince équitable, & affectionné au repos de ses sujets. Le Roy ordonna que toutes les modifications de l'Edit fussent levées : qu'on en fit l'enregîtrement dans les lieux où il n'étoit pas encore fait : que les Baillifs & Senechaux, ou leurs Lieutenans executassent l'Edit à la premiere requisition, & prissent un Ajoint Catholique ou Reformé, selon la Religion dont ils seroient eux-mêmes : que les Reformez continuassent l'exercice où ils le devoient avoir par l'Edit de 1577. dans les lieux appartenans aux Ecclesiastiques ; mais que les terres de l'Ordre de Malthe eussent le même privilege, pour les exerci- *Cahiers repondus favorablement.*

1606. ces accordez par le nouvel Edit, que les autres terres du Clergé : que les pauvres participaſſent indifferemment aux Hôpitaux & aux aumônes : qu'on pourvût les Reformez de lieux pour leurs ſepultures, & qu'on ne fit nulle recherche contre eux pour les enterremens faits juſques là dans les cimetieres des Catholiques : que les Officiers de ſa Majeſté empêchaſſent les émotions populaires, & les injures de parole & de fait : qu'il leur fût defendu de troubler les Reformez dans leurs Colloques & dans leurs Synodes, & d'y pretendre ſeance ; que les Reformez auſſi n'y admiſſent que des Miniſtres & des Anciens, & n'y traittaſſent que des affaires de Diſcipline, ſauf à tenir d'autres Aſſemblées par permiſſion du Roy, pour nommer des Deputez Generaux qui reſideroient auprès de luy ; que le quatriéme des particuliers, touchant la liberté d'aſſiſter les malades & les condamnez, fût obſervé : qu'on obſervât de même le deuxiéme, qui exemte des contributions aux Confrairies : que la clauſe d'exemption fût miſe en faveur des Reformez dans les Lettres que le Roy accorderoit, pour faire des collectes applicables aux uſages de l'Egliſe Romaine ; & que les contraventions ne fuſſent jugées qu'aux Chambres de l'Edit ou Miparties : que ſuivant le vingt-ſeptiéme article de l'Edit, on fit ceſſer tous les empêchemens donnez aux Reformez qui auroient été pourvus de quelques Charges ; qu'on ne changeât rien à l'ordre établi pour la Chambre de l'Edit de Paris ; mais qu'en cas de maladie, de recuſation, ou d'abſence de celuy qui devoit ſervir dans la Chambre, le plus ancien des cinq autres ſervit en ſa place, pendant que ces cauſes auroient lieu : que les Arrêts des Parlemens ne fuſſent executez que contre ceux qui y auroient procedé volontairement ; & que les Officiers Reformez qui ſeroient accuſez de malverſation, ne fuſſent convenus pour cela qu'aux Chambres de l'Edit : qu'on n'accordât point d'évocations au prejudice de l'Edit : que les Greffiers ſaiſis d'informations contre les Reformez, envoyaſſent les originaux aux Chambres, ſi ce n'eſt qu'il y eût des Catholiques coupables du même crime, ou intereſſez dans ſes dependances, & déjà prevenus par des Juges Catholiques, qui auroient ordonné la remiſe des informations en leurs Greffes ; auquel cas on en remettroit ſeulement aux Greffes des Chambres les extraits ou les copies : qu'enfin les Reformez fuſſent reçus à demander aux Parlemens leur renvoy par Procureur, ſans être obligez d'y comparoître en perſonne.

Dès

Dès le commencement de l'année suivante, les Jesuïtes entreprirent une chose, qui en d'autres qu'eux auroit été jugée digne d'une severe punition: & qui comme elle fait voir qu'ils ne craignoient rien, montre assez clairement qu'ils avoient trouvé le secret de se faire craindre. Seguiran, un des plus hardis de leur Ordre, appuyé de la Varenne leur protecteur, obtint de deux Secretaires d'Etat, sans le demander au Roy, des lettres en son nom à ceux de la Rochelle, avec commandement de le laisser prêcher dans leur ville. Le Jesuïte se presenta aux portes; dit hardiment son nom, sa profession, son dessein, & le pouvoir qu'il pretendoit avoir du Roy. Les Rochelois luy refuserent l'entrée de leur ville, & luy repondirent qu'ils savoient bien que JESUS n'avoit point de compagnons, ni luy de lettres du Roy. Le Jesuïte fit grand bruit de ce refus: & le Roy, par Politique, pour ne decrediter point les lettres contresignées par les Secretaires d'Etat, ou pour n'offenser pas une Societé si entreprenante, en parut aussi fort irrité. Il donna d'autres lettres à Seguiran, & obligea la Rochelle à le recevoir pour la forme; après quoy il eut ordre de revenir tout doucement. Pendant même que le Roy feignoit d'être en colere, il disoit à l'oreille de ses confidens que les Rochelois n'avoient pas tort. Mais il y avoit même des Catholiques, qui ne traittoient les Jesuïtes gueres plus favorablement que les Rochelois avoient fait. Poitiers ne vouloit pas leur permettre d'établir un College dans son sein; & l'Evêque étoit le plus redoutable des opposans. Le Jesuïte Cotton voulut s'en prendre au Duc de Sulli, & faire croire au Roy que c'étoit luy qui les empêchoit d'être reçus dans cette ville importante; l'accusant d'avoir écrit contre eux des lettres à l'Evêque. Ce Prelat, qui n'étoit pas leur ami, rendit temoignage du contraire; & pour convaincre plus aisément le Jesuïte de calomnie, il renvoya au Roy les lettres que Sulli luy avoit écrites sur le sujet de cet établissement. Ceux qui ont écrit la vie du Jesuïte Cotton, ou plûtôt le Roman qu'ils ont intitulé sa vie, ont fait mention de l'accusation de Sulli par ce Jesuïte: mais ils ont trouvé à-propos de taire le dementi que l'Evêque luy en donna. Au reste rien ne peut faire mieux connoître quelle estime les Catholiques même, qui avoient le cœur François, faisoient de la probité de cette secte, que ce qui se passa entre quelques Jesuïtes, & un Chanoine de Nôtre-Dame de Paris. Les Jesuïtes pour honorer leur Egli-

1607. *Entreprise du Jesuïte Seguiran pour prêcher à la Rochelle.*

Mortifications des Jesuïtes.

1607. Egliſe de la Fleche, ſollicitoient inſtamment le Roy de leur accorder ſon cœur, pour l'y mettre après ſa mort. Le Chapitre de Nôtre-Dame pretendoit que c'étoit un ancien privilege de cette Egliſe, que d'avoir le cœur des Rois en depôt: de ſorte que la pretention des Jeſuïtes trouva de grandes oppoſitions dans ces Chanoines, qui ne vouloient pas leur ceder un avantage ſi conſiderable. Pendant les conteſtations, un des Chanoines piqué de l'audace des Jeſuïtes leur demanda cruellement, en faiſant alluſion au nom de la ville, pour laquelle ils briguoient cet honneur, lequel des deux ils deſiroient le plus ardemment, ou de mettre le cœur du Roy dans la Fleche, ou de mettre la fleche dans le cœur du Roy. Il leur arrivoit ſouvent de pareilles mortifications: mais le ſuccés de tous leurs deſſeins les conſoloit de toutes choſes; & ils mepriſoient tout le monde, parce qu'ils avoient à leur devotion les plus autoriſez du Conſeil, & que le Roy les craignoit.

Cahier de Normandie. Au mois de Fevrier le Roy repondit le Cahier particulier de la Province de Normandie. Les Reformez s'y plaignoient de pluſieurs choſes où on leur faiſoit de la peine, ſans avoir égard aux reglemens dêjà faits en leur faveur. Ils remontroient particulierement que par abſence, recuſation ou maladie du Conſeiller Reformé, qui ſervoit à la Chambre de l'Edit, il arrivoit que ſouvent dans le jugement des procés il ne ſe trouvoit point de Reformé: ſur quoy ils demandoient que l'un des deux autres pût prendre la place de l'abſent. Ils ſe plaignoient des évocations que le Conſeil accordoit, à des gens qui les forçoient d'aller plaider dans des Parlemens ſuſpects: que les Seigneurs dans le fief de qui leurs lieux d'exercice leur avoient été donnez, les troubloient dans la poſſeſſion de ces places, pour ſe faire donner par les Communautez homme vivant, mourant & confiſquant; & ils demandoient d'en être quittes par un dedommagement une fois payé: qu'à Rouën aux Fêtes ſolennelles on ne leur ouvroit que le guichet des portes de la ville; ce qui leur ôtoit la liberté de leurs exercices: qu'on leur donnoit des places fort incommodes pour leurs ſepultures; les Juges ne les voulant prendre que dans les grands chemins, ou dans des voiries, ou dans des Communes éloignées de toute habitation; ce qu'ils ne vouloient même faire qu'en ſe faiſant payer de leurs peines. Le Roy leur accordoit ſur tout cela des reponſes favorables. Il ordonnoit qu'en l'abſence du Conſeiller ſervant dans la Chambre

de

de l'Edit, le plus ancien des deux autres s'y trouveroit; qu'on ne donneroit plus d'évocations contraires à l'Edit; & qu'on rapporteroit au Conseil celles qui avoient été l'occasion de la plainte, pour les revoquer si elles n'étoient pas conformes aux reglemens: que les Seigneurs se contenteroient d'une indemnité une fois payée, à dire d'experts ou choisis d'accord de parties, ou nommez d'office: qu'on tiendroit les portes de Rouën ouvertes les jours solennels pour la commodité des Reformez, au moins les deux qui étoient du côté du lieu où ils alloient faire leurs exercices; & que les Juges donneroient des lieux commodes pour les sépultures, dans des places appartenant au Roy ou aux Communautez, ou qu'autrement on acheteroit un lieu aux depens communs des Reformez & des Catholiques; ce que les Juges seroient obligez de faire sans frais, & dans la quinzaine portée par les articles XXVIII. & XXIX. de l'Edit de Nantes. 1607.

Synode à la Rochelle.

Il ne se passa rien de considerable ailleurs, que le Synode National qui se tint à la Rochelle. Les Reformez avoient sollicité pour l'obtenir dès l'année precedente: mais le Roy craignant de scandaliser le Legat, qui venoit en France pour le Batême du Dauphin, s'il accordoit dans cette conjoncture un Synode aux Reformez, qui se preparoient à parler encore de l'Antechrist, il falut qu'ils se payassent de raison, & qu'ils remissent leur Synode à cette année. Il s'y fit ou s'y proposa diverses choses dont la Cour ne fut pas contente: & le Roy n'oublia rien pour faire que les affaires s'y terminassent à son gré. Le Synode, selon la coutume, aussitôt qu'il fut assemblé deputa au Roy trois de ses Membres. Ils furent chargez d'obtenir de luy principalement trois choses. L'une étoit, qu'on procedât à la nomination de deux Deputez Generaux, en la place de ceux qui avoient servi depuis l'Assemblée de Châtelleraud: l'autre, qu'on reduisît le tems de leur service à une année: la troisiéme, que les Reformez fussent tenus de nommer seulement au Roy deux personnes, qu'il auroit la bonté d'agréer. Mais le Roy vouloit formellement le contraire: qu'on ne parlât point alors de cette nomination, parce qu'il y avoit trop peu de tems que les deux derniers nommez étoient en charge: que les Deputez servissent trois ans, afin qu'il ne falût pas permettre des Assemblées Politiques tous les ans, sous le pretexte d'en nommer d'autres: que les Reformez nommassent six personnes, dont le Roy choisiroit deux,

Deputez Generaux.

1607. deux, afin qu'il eût plus de moyen de choisir ceux qui luy seroient agreables. Sulli tint les Deputez à Paris aussi long-tems qu'il fut necessaire pour les renvoyer bien intentionnez ; après quoy les ayant disposez à ce que la Cour desiroit d'eux, il les fit partir pour le Synode, & les chargea de ses lettres, qu'il écrivoit comme de son propre mouvement, quoy qu'en effet il le fit par l'ordre du Roy. Dans une de ces lettres il tâchoit de porter cette Assemblée à ne parler point de l'affaire des Deputez Generaux, à cause du peu de tems qu'ils auroient pour y penser, & du petit nombre de gens qui composoient le Synode ; parce que les maladies avoient empêché quelques-uns des Deputez de s'y rendre. Par une autre lettre à-part, quoy qu'elle fût de même datte, il donnoit son avis sur la question de l'Antechrist, qui devoit se renouveller au Synode. Il y avoit des Provinces dont les Deputez avoient fait savoir au Roy, qu'ils y portoient des memoires sur cette matiere. Sulli les exhortoit à ne troubler point par des contre-tems la paix qu'ils avoient tant desirée ; & il les assûroit que le Pape qui tenoit alors le Siege, ne vouloit que les voyes de la douceur pour gagner les consciences. En quoy ce Seigneur, qui ne se piquoit pas plus de Theologie que de Religion, raisonnoit comme en decidant si le Pape étoit Antechrist, le Synode devoit avoir plus en vuë les qualitez personnelles du Pape regnant, que la puissance tyrannique que le Siege Romain s'attribuë.

Question de l'Antechrist renouvellée.

Mais les Reformez n'ignoroient pas que l'esprit Catholique est toûjours le même ; que l'Eglise Romaine croit toûjours qu'il est de son devoir de persecuter ; qu'il y avoit dans l'Europe une conspiration generale contre les Protestans ; qu'on ne la tenoit même plus secrette ; qu'elle éclattoit en divers lieux par mille injustices ; qu'on excitoit même en France les peuples contre eux ; que l'Espagne avoit des Agens qui tâchoient de gagner des Prêtres, pour inspirer par leur moyen aux Catholiques des aigreurs & des haines contre les Reformez : ce que les Jesuïtes sur tout faisoient presque à decouvert. Ils n'étoient donc pas persuadez que ce fût faire tort au Pape, quelles que fussent ses maximes particulieres, que de luy donner un nom qui convenoit au caractere de sa dignité, & qui est bien plus attaché au Siege même, qu'aux qualitez des personnes qui l'occupent. C'est pourquoy le Synode ne laissa pas de pousser son entreprise. Il reçut bien ses Deputez quand ils revin-

revinrent de la Cour: mais il ne fut pas touché des raisons qui les avoient persuadez, peut-être parce que les gratifications, qui étoient les principaux argumens de Sulli, ne se communiquoient pas à tout le Synode. Il y avoit à la Cour quelques personnes toûjours pleines de considerations politiques, dont ils se servoient pour faire craindre aux Reformez d'offenser le Roy; & ils portoient toûjours leur prévoyance à des inconveniens que les autres ne voyoient point. C'est pourquoy le Synode les appelloit par raillerie les *Clairvoyans* de l'Eglise. Sulli étoit le plus autorisé de tous: mais ses lettres, ni celles de quelques autres, ne firent pas plus d'effet que les raisons des Deputez. Il y en avoit reciproquement au Synode que la Cour appelloit les *Fous* du Synode, parce qu'elle trouvoit qu'ils avoient la tête trop dure, & qu'ils pensoient trop fortement à leur sûreté. Ces pretendus fous furent les plus forts: & quoy que Montmartin eût fait de grands efforts pour grossir le party de la Cour dans l'Assemblée, sa cabale ne fut pas assez puissante pour y dominer.

1607. *Deputez gagnez à la Cour.*

Clairvoyans de l'Eglise: & fous du Synode.

Il obtint neanmoins en partie ce qu'il souhaittoit, touchant la question de l'Antechrist. Il portoit des ordres du Roy si exprés & si forts sur ce sujet, & il fit si bien connoître qu'on l'offenseroit, si on s'opiniâtroit à faire imprimer l'article de Gap dans toutes les Confessions, que le Synode n'osa passer outre; & sous le pretexte de surséance il abandonna l'affaire. Il se contenta de promettre la protection des Eglises à ceux qui seroient inquietez pour avoir prêché, ou confessé, ou dit, ou écrit quelque chose de cette matiere. C'est-à-dire en un mot que la doctrine fut retenuë, & qu'on tint la question pour decidée: mais que l'interêt d'Etat ne permit pas qu'on l'insérât comme un article de foy parmi les autres. Ce fut à peu près ce que le Synode écrivit au Duc de Rohan, de qui il avoit reçu des lettres sur ce sujet, qui l'exhortoient à contenter le Roy, & à n'outrer point cette matiere. D'ailleurs comme on avoit déjà debité une édition de la Confession de Foy où cet article étoit inseré, le Synode supplia le Roy de ne permettre pas qu'on fit des affaires à personne, ou pour avoir eu part à l'impression, ou pour tenir des exemplaires de cette édition precipitée. Le Roy n'eut garde de le refuser, puis que son dessein n'étoit que de faire qu'il n'en fût jamais parlé. Cependant le Synode voulant montrer plus clairement qu'il ne desavouoit pas la doctrine decidée, quoy qu'il eût

La question est surseise:

1607. *& Vignier chargé de la traitter amplement.*

assez de complaisance pour accorder au Roy qu'on n'en fit pas un article exprés de la Confession de Foy, il exhorta Vignier de traitter amplement cette matiere : de quoy il s'aquitta d'une maniere qui fit du bruit en son tems.

Pour l'affaire des Deputez Generaux, elle ne se passa pas de même. La Nouë & du Cros, qui avoient reçu cette qualité à l'Assemblée de Châtelleraud, apporterent un Brevet du Roy datté du mois de Decembre, qui autorisoit le Synode de nommer six personnes, dont le Roy choisiroit deux ; mais qui excepté cette affaire, luy defendoit de traitter d'autres choses que de la Discipline. Le Conseil avoit cru gagner quelque chose en se relâchant jusques là : quoy que par cette permission qu'il accordoit au Synode, il semblât consentir que les Deputez Generaux ne demeurassent en charge qu'un an ; puis que la Nouë & du Cros n'avoient exercé la deputation gueres plus long-tems. Mais il esperoit qu'en accordant ce passedroit, il se delivreroit pour trois ans de la crainte des Assemblées generales, parce que le Roy pouvoit refuser d'en permettre une, sous pretexte que le Synode auroit pourvu pour ce tems-là à la seule chose qui la rendoit necessaire. Le Synode n'auroit pas eu le droit de faire cette nomination, parce qu'elle sortoit des bornes de la Discipline ; c'est pourquoy le Roy avoit expedié ce Brevet pour l'autoriser. Mais après que le Synode l'eut examiné, il ne le trouva pas suffisant, parce qu'il ne luy donnoit le pouvoir ni de donner decharge aux Deputez, qui devoient sortir d'employ par une nouvelle nomination, ni de donner des instructions à ceux qui prendroient leur place ; sans quoy la nomination devenoit absolument inutile. On écrivit en Cour sur ce sujet de très-humbles remontrances. Le Roy les reçut fort bien : & ceux qui les luy avoient portées revinrent chargez de sa part de lettres fort obligeantes, & rapporterent une satisfaction presque entiere sur le sujet de leur depêche ; quoy que Sulli par ses lettres particulieres exhortât à ne s'en servir point. Vraisemblablement les Deputez avoient revelé le secret du Synode, qui n'étoit pas disposé à contenter la Cour sur la nomination de six personnes. C'est pourquoy le nouveau Brevet renouvellant cet article, on eût peut-être mieux aimé que le Synode eût remis l'affaire des Deputez à une autre fois, que de la voir terminer d'une maniere qui ne plairoit pas. C'est pourquoy le Roy luy permettoit d'y travailler, de peur de le chagriner par un

un refus ; mais son Favori luy écrivoit, pour luy persuader s'il eût pu de n'en parler pas. Le Synode n'en crut ni luy, ni les autres qui étoient de son avis, ni les Deputez que Sulli avoit gagnez. Il dechargea la Nouë & du Cros, avec une grande profusion de remercimens & de louanges : après quoy il nomma seulement deux personnes, encore que le Brevet l'obligeât expressément d'en nommer six. La raison ou le pretexte fut, que les pouvoirs que les Deputez avoient apportez de leurs Provinces ne leur permettoient pas de passer ce nombre. Mais pour temoigner qu'on ne vouloit pas offenser le Roy par ce refus de suivre ses intentions, on le supplia de permettre une Assemblée generale, pour aviser si on feroit à l'avenir la nomination de six, comme le Roy le souhaittoit : & d'agréer en attendant les deux Deputez qui luy étoient nommez par le Synode. C'étoient Villarnoul & Mirande, personnes de grand credit entre les Reformez, & de grand zêle pour le bien commun. 1607.

Le Synode nomme seulement deux Deputez generaux.

Les defenses de parler d'autres choses que de Discipline n'empêcherent pas le Synode d'examiner plusieurs affaires qui regardoient le bien des Eglises, & qui passerent sous le nom des instructions qu'il faloit donner aux Deputez, & des articles dont il faloit qu'ils chargeassent leurs Cahiers. La delivrance de plusieurs prisonniers qu'on tenoit à Paris & ailleurs à cause de la Religion : la poursuite de l'établissement des Eglises, dont l'exercice étoit encore empêché ou contesté : la naturalisation des Reformez refugiez du Marquisat de Saluces : le soin de reprimer l'insolence des Moines, qui faisoient souvent des entreprises seditieuses ; comme il étoit arrivé à Alençon, où un Capucin avoit affiché des placards injurieux ; & à la Rochefoucaud, où les Carmes avoient fait diverses insultes aux Reformez : l'affaire d'un certain Mascla, qui avoit un grand procés pour la sepulture de sa mere, qui luy avoit coûté sept ou huit mille francs : les Pasteurs étrangers, qui demandoient des Lettres de naturalité : les évocations qu'on accordoit au prejudice de la Jurisdiction des Chambres, malgré les reglemens promis d'autres fois sur le même sujet, furent les principales affaires dont les nouveaux Deputez se chargerent. On leur recommanda principalement l'exemption des Ministres, dont on avoit obtenu déjà des Lettres Patentes, que la Cour des Aides avoit verifiées.

Affaires traittées au Synode.

Au reste dans l'affaire des Deputez & de leurs instructions, le

1607. Synode permit aux Deputez du Corps de ville de la Rochelle d'assister à ses deliberations, parce que c'étoit une affaire politique, & que la Rochelle tenoit rang de Province dans les Assemblées où on traittoit des affaires de cette nature. D'ailleurs le Synode jouït de la liberté que les autres avoient euë à l'égard des étrangers. Il reçut des lettres de la part des Princes, & des Universitez Protestantes : & il y eut des Ministres ou assistans au Synode, ou recherchez par les Eglises, quoy qu'ils ne fussent pas François naturels. Mais la Rochelle donna quelque mecontentement à la Cour, par la recherche qu'elle fit de Malwin Ministre Ecossois. Il étoit prisonnier en Angleterre, pour des discours & des écrits trop libres qu'on l'accusoit d'avoir faits, & qui offensoient le Roy Jaques & son Conseil. Ce Prince, pour se defaire de luy, l'accorda aux Rochelois, avec une declaration expresse, qu'il ne luy donnoit la liberté qu'à condition qu'il sortiroit de ses Etats, & qu'il viendroit exercer son Ministere en France. De sorte que c'étoit une espece d'heureux bannissement, où Malwin n'auroit pas laissé de trouver son compte. Primrose, autre Ministre étranger appellé au service de l'Eglise de Bourdeaux, revela ce secret au Roy, pour obtenir plus facilement la liberté de s'établir dans ce poste avantageux. Il avoit pu en parler avec certitude, parce que c'étoit luy qui avoit porté les lettres de la Rochelle au Roy d'Angleterre, & qui avoit reçu la reponse de ce Prince. Ainsi les interêts particuliers commençoient à diviser le party ; & les plus honnêtes gens se laissoient aller à de petites infidelitez contre la cause generale, pour faire mieux leurs affaires propres. Le Roy trouvoit deux choses à blâmer dans la recherche que la Rochelle avoit faite de Malwin : la maniere, parce qu'elle avoit fait cette recherche sans l'aveu du Roy ; la personne, parce qu'un homme prisonnier en Angleterre pour avoir offensé le Gouvernement n'étoit pas propre pour la France, où la disposition des esprits ne permettoit pas de tolerer des personnes de ce caractere ; encore moins à la Rochelle qu'ailleurs, à cause de l'amour de la liberté qu'elle portoit un peu plus loin qu'il n'est permis, selon la Politique des Monarchies. Sulli écrivit aux Rochelois de venir se justifier, s'ils étoient accusez à tort, ou demander pardon s'ils étoient coupables. Mais l'affaire en demeura là sans avoir de suites fâcheuses.

Ministres étrangers.

Malwin appellé à la Rochelle.

Cependant Chamier se morfondoit à la Cour, où le Synode l'avoit

voit deputé, pour presenter au Roy la nomination de Villarnoul & de Mirande, & les remontrances de l'Assemblée sur les dependances de cette affaire. Après six mois de sejour, il n'avoit pu encore obtenir l'honneur de parler au Roy. Sa personne n'étoit pas agreable, parce qu'il étoit de ces fous du Synode que le Roy n'aimoit pas : de ces têtes dures que rien ne flechit : de ces cœurs inaccessibles aux craintes & aux esperances, qui sont les plus fortes machines de la Cour. Il n'étoit peut-être gueres plus agreable au Jesuite Cotton, avec qui il avoit eu autrefois à Nimes une conference, dont chacun s'étoit vanté à l'ordinaire d'avoir eu tout l'avantage. La verité est que le Jesuite avoit ébloui les auditeurs par des digressions éloquentes, qui faisoient perdre de vuë à tout moment le sujet de la dispute : & que Chamier plus solide & plus Scolastique avoit obligé par ses argumens le Jesuite à se sauver par cet artifice. Ceux même qui ont écrit la vie de ce Jesuite en disent assez, pour faire connoître que la secheresse de Chamier auroit deconcerté leur Heros, s'il n'avoit paré le coup par des discours éloquens & hors d'œuvre qui ne luy coûtoient rien. Mais les affaires dont Chamier étoit chargé étoient encore moins agreables que sa personne. Le Roy ne vouloit pas agréer la nomination que le Synode avoit faite, parce qu'elle n'étoit pas dans les formes prescrites par le Brevet. Il y avoit deux choses que le Conseil desapprouvoit également ; dont il falloit de necessité que l'une ou l'autre fût accordée. Ou il falloit recevoir les deux Deputez que le Synode presentoit ; ce qui ne paroissoit pas bienseant, après que le Roy avoit si expressément declaré que cette forme de nomination ne luy plaisoit pas : ou il falloit permettre une Assemblée generale, comme le seul moyen de reparer le mal ; & le Conseil ne donnoit jamais ces permissions de bon cœur. On eût peut-être bien voulu ennuyer Chamier, à force de le faire attendre, & luy faire ainsi quitter la partie. Mais il étoit mal-aisé de le renvoyer sans quelque satisfaction, parce que les Reformez n'ayant alors personne pour veiller à leurs affaires, elles empiroient tous les jours. La Nouë & du Cros n'y pouvoient vaquer, parce qu'ils en étoient dechargez par le Synode : Villarnoul & Mirande ne le pouvoient, parce que le Roy ne les vouloit pas agréer. Ainsi les plaintes des Reformez demeuroient sans reponse : les maux qui demandoient de promts remedes n'en recevoient point. Tout consideré donc, on ai-

1607.

Le Roy refuse la nomination des Deputez.

1608. aima mieux leur permettre de tenir une Assemblée ; mais on l'accompagna de tant de limitations ; qu'ils n'en pouvoient esperer de grands avantages. On leur prescrivit de quelles choses ils pourroient traitter ; on ne laissa pas le lieu à leur choix, & on leur donna Sulli pour espion. Gergeau fut choisi pour la commodité de ce Seigneur, parce que cette ville étoit à luy, & qu'il avoit la maison dont il portoit le nom dans le voisinage.

Permet une Assemblée generale à Gergeau.

Sulli suspect aux Reformez.

Il y fut reçu non comme un homme qui prenoit quelque interêt à la Religion ; mais comme un homme qui venoit negocier de la part du Roy. On avoit même de grands soupçons qu'il vouloit changer de Religion ; & il avoit donné lieu de le croire par une conduite fort singuliere. Le Roy luy avoit offert pour son fils une de ses filles batardes, pourveu qu'ils se fissent tous deux Catholiques : & il l'avoit obligé d'avoir des conferences avec le Jesuite Cotton, qui depuis qu'il étoit à la Cour, avoit partagé avec le Cardinal du Perron la qualité de *Convertisseur*. On ne voyoit presque jamais revenir personne de ces conferences, parce qu'elles étoient ordinairement acceptées par ceux qui ne vouloient plus qu'un pretexte de changer. Neanmoins soit que ce fût un jeu concerté entre le Roy & Sulli, soit que cela se fit tout de bon, Sulli refusa de changer, mais il permit à son fils de le faire s'il luy plaisoit. Le Roy le pressant d'y obliger son fils, il ne voulut pas le luy commander : mais il declara qu'il s'en raportoit à sa volonté, de quoy le Roy fit semblant de n'être pas entierement satisfait. Je ne voudrois pas assûrer que tout cela fût autre chose qu'une Comedie qu'on faisoit jouër à Sulli, pour retablir sa reputation chez les Reformez, qui ne le comptoient presque pas pour un homme de leur party. En effet il y a peu d'apparence que Sulli eût refusé serieusement de faire ce que le Roy proposoit, pour parvenir à une alliance que plusieurs Princes de l'Europe n'auroient pas dedaignée. Il luy étoit aussi aisé, suivant les accommodemens qu'il avoit inspirez au Roy, de faire pour luy-même une Religion reduite à de certains articles generaux, que de la persuader à un autre, ou que de croire qu'il pouvoit innocemment autoriser son fils de se faire Catholique. Quoy qu'il en soit on luy fait honneur de son refus dans ses Memoires : où on raporte que le Roy luy reprocha qu'il aimoit les *Huguenots* plus que luy, parce qu'au même

tems

tems qu'il refuſoit ſon alliance, il traittoit de marier ſon fils avec 1608.
la fille de la Comteſſe de Saux, petite-fille de Leſdiguieres. Mais ce reproche a bien l'air d'une raillerie. On ſavoit fort bien à la Cour que ni Leſdiguieres, ni ſes enfans, n'étoient pas du nombre des entêtez en matiere de Religion; & le Jeſuïte Cotton en ſavoit plus de nouvelles que perſonne. Mais toute cette intrigue ne ſervit qu'à perſuader que Sulli n'étoit pas fort religieux: & l'Aſſemblée de Gergeau le traitta comme s'il eût été Catholique. Du Pleſſis y avoit envoyé ſur cela de bons memoires qui furent ſuivis.

Affaires de l'Aſſemblée.

Mais Sulli ne laiſſa pas de ſervir le Roy à l'Aſſemblée, quoy qu'il ne voulût pas y prendre la qualité d'Envoyé ou de Commiſſaire. Il y eut ſept ou huit articles importans qui donnerent de la peine, & qui pouvoient donner lieu à tenir long-tems ſur pied l'Aſſemblée, dont le Roy craignoit la longueur. Le principal regardoit les Places de ſûreté. Il y en avoit quelques-unes qui appartenoient à des Seigneurs Catholiques, ou qui étoient tombées entre leurs mains par ſucceſſion ou autrement. Ces Seigneurs y mettoient des Gouverneurs Catholiques. Les Reformez avoient déjà perdu Caumont de cette maniere: ils étoient ſur le point de perdre de même Montandre & Tartas: & ils craignoient qu'ils ne perdiſſent ainſi peu à peu beaucoup de leurs Places; d'autant plus que les *converſions* étoient à la mode, & qu'il y avoit pluſieurs Seigneurs qui ne paroiſſoient pas fort zélez pour la Religion. Ils en avoient vu quelques-uns qui après avoir long-tems cherché un pretexte de changer, avoient enfin pris celuy d'une conference imprevuë, que le Jeſuïte Cotton avoit liée avec Gigord Miniſtre de quelque reputation. Il le trouva à la Cour, & en preſence de gens mal diſpoſez il l'engagea dans une diſpute, dont le Jeſuïte & ſes partiſans ne manquerent pas de donner le deſavantage au Miniſtre: & parce qu'elle fut interrompuë ſans ſe renouër, à cauſe que le Miniſtre ne vouloit pas rentrer dans ces diſputes tumultueuſes, où ceux qui parlent le plus & le plus haut ſemblent avoir toûjours raiſon, & dont les mauvais Reformez ne manquoient pas d'abuſer pour colorer leur changement, on l'accuſa de ſentir ſa foibleſſe, & de ſe confeſſer vaincu. Ce fut aſſez pour donner lieu à Caſtelnau & à quelques autres d'achever ce qu'il y avoit long-tems qu'ils avoient reſolu, & de ſe ranger à la Religion Romaine. Gigord ne demeura pas muët ſur le ſujet des actes de cette conference, que les amis des

Places peritiës pour les Reformez.

Conferences & changemens de Religion.

1608. Jesuïtes publierent: mais ceux qui avoient leurs raisons de croire qu'il avoit mal soutenu sa cause, se mirent peu en peine de ses justifications. Un pareil jeu se jouoit si souvent à la Cour, que les Reformez avoient quelque sujet de se defier de tous les Seigneurs de leur Religion, & sur tout de ceux qui avoient des Places, qu'on tâchoit principalement de corrompre. Sulli donc voyant que cette affaire, & les autres qui étoient de consequence, pouvoient donner lieu à de longues contestations, écrivit au Roy qu'il seroit bon de mettre dans les Places de cette nature des Gouverneurs Reformez, amis ou parens des Seigneurs: ce qui étoit un expedient propre à lever les ombrages de part & d'autre. Sur les autres articles il conseilloit ou de leur en accorder une partie, ou de permettre qu'ils les employassent sur le Cahier dont ils chargeroient leurs Deputez. Le Roy choisit le dernier expedient, parce qu'il ne vouloit traitter de rien avec l'Assemblée; & que ne l'ayant permise que pour la nomination des Deputez Generaux, il ne vouloit pas qu'il y fût parlé d'autres affaires. Il vouloit qu'après la nomination faite elle se separât incontinent. Cependant la reponse qu'il fit à Sulli étoit fort obligeante pour les Reformez. Il les assûroit de sa protection, & reconnoissoit qu'ils l'avoient meritée par leur perseverance à son service.

L'Assemblée se range aux desirs du Roy.

L'Assemblée se rangea donc à la volonté du Roy. Elle nomma six personnes, dont Villarnoul & Mirande étoient deux; & elle envoya leur nomination au Roy avec des lettres fort respectueuses. Le Roy temoigna qu'il auroit mieux aimé qu'on luy eût envoyé des Deputez, pour luy porter la nomination que l'Assemblée avoit faite, que de se contenter de luy en écrire: mais il excusa ce manquement; & neanmoins fit savoir qu'il ne declareroit point les deux personnes qu'il auroit choisies, que l'Assemblée ne fût separée. Après qu'elle eut obeï, il choisit Villarnoul & Mirande, que le Synode de la Rochelle luy avoit déjà presentez: & fit voir ainsi que le refus qu'il avoit fait de leurs personnes l'année precedente, ne venoit pas de quelque aversion qu'il eût pour eux, mais de ce que les formalitez de leur élection ne luy avoient pas été agreables.

Assemblée du Clergé.

Le Clergé s'assembla aussi cette année à Paris; & ses Deputez renouvellerent au Roy les plaintes accoutumées contre le Concordat & les pensions laïques. Ce qu'il y eut de plus remarquable fut, que

que Fremiot Archevêque de Bourges portant la parole, repreſenta l'Egliſe dans une miſere capable de faire pitié. Neanmoins l'état où il parut devant le Roy, ne repondoit pas à la peinture qu'il faiſoit de cette deſolation. Outre une ſuite nombreuſe d'Evêques dont il étoit accompagné, & dont l'air n'avoit rien de miſerable, il y avoit encore cinq Cardinaux dans la compagnie: & cette pompeuſe deputation étoit bien plûtôt la marque d'un grand excés de proſperité mondaine, que celle d'une Egliſe affligée, & abbattuë par de grandes adverſitez. 1608.

Les inſtances que le Clergé fit encore cette fois, pour la publication du Concile de Trente, ne furent pas bien reçuës. Le Roy repondit plus ferme qu'il n'avoit jamais fait: & ſur ce qu'on luy alleguoit la promeſſe que ſes Procureurs en avoient faite en ſon nom pour obtenir ſon abſolution, il ne fit point de difficulté de les deſavoüer. Il ſe plaignit qu'ils l'euſſent promis ſans l'en avertir. Il dit que cette publication ouvriroit le chemin à ſes envieux, pour luy demander en ſuite l'Inquiſition: & il fit connoître que ſi François I. Henri II. & Charles IX. qui n'avoient pas de Traittez ſi ſolennels que luy avec les Reformez, & qui n'en avoient pas reçu tant de ſervices, n'avoient pas approuvé ce Concile, il devoit beaucoup moins l'approuver, de peur de renouveller les troubles de ſon Royaume. Ce fut là une eſpece de conſolation pour les Reformez, du deplaiſir qu'ils eurent de voir cette année l'éducation du Dauphin commiſe aux ſoins du Jeſuïte Cotton; puis qu'ils purent oppoſer les aſſûrances de la bonne volonté du Roy, à la crainte de luy voir ſucceder un jour un Prince, qui étant tombé ſi jeune en de ſi mauvaiſes mains leur ſeroit vraiſemblablement fort peu favorable. Mais il y eut encore une autre affaire, où le Roy donna agreablement le change au Clergé. Ce riche Corps l'avoit ſollicité d'établir un fond, d'où on pût tirer des penſions pour les Miniſtres qu'on obligeroit à changer de Religion; & comme on leur donnoit alors peu de gages, le Clergé, de qui l'interêt eſt la paſſion dominante, ne doutoit point qu'en faiſant la condition de ceux qui changeroient meilleure, on n'en invitât pluſieurs à ce changement. Mais le Roy qui vouloit charger la bourſe du Clergé de cette depenſe plûtôt que ſon Epargne, fit écrire par le Pape un Bref au Clergé qui l'exhortoit à faire ce fond. Le Bref fut preſenté à l'Aſſemblée par le Cardinal de Joyeuſe. Elle arrêta de fai-

Ferme reponſe du Roy, & deſaveu d'une promeſſe faite en ſon nom par ſes Procureurs, dans l'affaire de l'abſolution.

Le Jeſuïte Cotton Precepteur du Dauphin.

1608. re un fond de trente mille livres de rente annuelle, d'où on tireroit des pensions pour les Ministres seuls; & dressa un reglement qui excluoit de ces recompenses tous ceux qui n'auroient pas été Ministres ou Professeurs; & tous ceux qui ayant embrassé la Religion Reformée depuis le sixiéme d'Août, reviendroient à la Religion Catholique. On obligeoit aussi par le même reglement ceux qui jouïroient de ces pensions, à fournir tous les ans aux Agens du Clergé des attestations de leur bonne conduite; & on prescrivoit la maniere de leur payer les sommes qui leur seroient adjugées. Cette somme n'étoit pas grosse; neanmoins le Clergé n'a jamais fait assez de conquêtes pour l'épuiser: & quelques années après on prit sur ce fond, dont la plûpart étoit inutile, les gages de certains Missionnaires laiques, qui firent mille vexations aux Reformez; & les recompenses de certaines gens, dont le métier étoit de solliciter le menu peuple à changer de Religion.

Fond pour les Ministres qui changeroient de Religion,

Pendant ce tems-là le Conseil d'Espagne persecutoit les Morisques; soit que cela vint du propre mouvement du Conseil, soit que ce fût un effet de l'avis que Taxis avoit donné. Ces malheureux offrirent de se soumettre au Roy de France, si le Roy vouloit les prendre en sa protection. Mais ce Prince n'osant se fier à ces peuples naturellement volages & infideles, se contenta d'envoyer sur les lieux, pour voir ce qu'on pouvoit attendre de cette ouverture. Son Envoyé fut Panissaut, Gentilhomme Gascon & Reformé. Il y passa en habit de Cordelier, avec une Obedience qu'un Gardien de quelque Maison de cet Ordre luy avoit donnée. Il negocioit si heureusement, qu'on auroit pu en esperer quelque fruit considerable, si on l'avoit laissé faire: mais les bigots firent entendre au Roy qu'il leur inspiroit la doctrine des Reformez; ce qui pouvoit être vray, & qui n'auroit pas manqué d'être utile, parce que cette doctrine leve aux Mahometans les pretextes de l'aversion que le culte de l'Eglise Romaine leur a inspirée contre le Christianisme. De sorte que Panissaut auroit pu les faire Chrêtiens & bons François; mais le zêle Catholique trouva plus raisonnable qu'ils demeurassent Mahometans, que de se faire *Huguenots*. Panissaut fut donc rappellé; & on fit prendre sa place à Claverie, Gentilhomme Catholique du même païs: mais comme il agissoit sur d'autres principes, que les Morisques ne goûterent pas, sa negociation n'eut point de succés.

Traitté avec les Morisques persecutez en Espagne:

est rompu par les bigots.

Lesdi-

Lesdiguieres obtint cette année le bâton de Marechal de France. Il avoit assez bien servi pour le meriter : mais on l'accorda moins à son merite, qu'au dessein de luy faire oublier les mecontentemens qu'il avoit reçus de la Cour. Cependant la faction Espagnole ne s'endormoit pas : & pour exciter quelque trouble en France, elle semoit la division de toutes parts. La famille Royale étoit fort brouillée. Le Roy & la Reine vivoient mal ensemble. Cette Princesse le piquotoit incessamment : & ce qu'il y avoit de plus étrange, elle s'entendoit avec les Espagnols, de qui cinq ou six Italiens qui la servoient appuyoient les interêts auprès d'elle. On luy avoit proposé le mariage du Dauphin avec l'Infante d'Espagne, & celuy d'une des filles de France avec l'Infant, comme un moyen qui assûreroit à jamais la succession à ses descendans. Pour la faire entrer plus aisément dans ce projet, ils aigrissoient son esprit par de noires calomnies contre le Roy ; & ils luy persuadoient qu'il vouloit se defaire d'elle ; après quoy les charmes de la Marquise de Verneuil, & les promesses de mariage qu'elle avoit reçuës du Roy, pouvoient faire craindre qu'il ne fit monter ses enfans sur le Trône, au préjudice de ceux de la Reine. Ces aigreurs allerent si loin, que Conchini & sa femme aprêtoient eux-mêmes dans leur chambre ce que cette Princesse devoit manger, comme si elle avoit eu quelque raison de craindre qu'on ne la voulût empoisonner. Sulli conseilloit quelquefois au Roy, pour arrêter le cours de ces desordres, de renvoyer ces esprits pernicieux en Italie, & de faire passer la Marquise & son frere en Angleterre, afin que la Reine n'ayant plus ni d'ombrages ni de mauvais conseillers, elle fût reduite plus facilement à vivre en paix avec le Roy. Mais ce Prince ne pouvant ni éloigner de luy sa Maîtresse, ni chagriner la Reine en luy ôtant ses confidens, pendant qu'elle auroit toûjours sa rivale devant les yeux, empiroit le mal par son irresolution, & donnoit tous les jours à la Reine de nouveaux sujets de le quereller. D'un autre côté il ne goûtoit point le mariage proposé, dont le projet ne s'accordoit pas avec ses desseins. Il étoit impossible qu'il recherchât l'alliance d'une Maison qu'il avoit dessein d'abaisser. D'ailleurs les intentions du Conseil d'Espagne ne paroissoient pas droites dans cette proposition, parce qu'une des conditions étoit de faire la guerre aux Protestans ; ce que le Roy voyoit bien qui tendoit à deux choses, dont l'Espagne auroit tout le fruit, & luy tout

1608. *Lesdiguieres Marechal de France.*

1609. *Chagrins domestiques du Roy.*

1609. le dommage. L'une étoit de rompre l'alliance des Protestans étrangers avec la France; l'autre de remettre les guerres civiles dans le Royaume. Le Roy ne vouloit ni l'un ni l'autre: & pour assûrer sur tout ses sujets de ses bonnes intentions, il promettoit quelquefois de laisser de si bonnes instructions à ses enfans, qu'ils se garderoient bien de renouveller les divisions passées, & de forcer les Reformez à s'appuyer d'un protecteur étranger. Il vouloit leur prêcher pour principale maxime, de ne mettre jamais leurs sujets dans un état où ils eussent besoin d'un intercesseur auprès de leurs Princes: maxime également utile pour porter au plus haut degré le bonheur des peuples, & l'autorité des Rois. C'est une marque du bonheur des peuples, qu'ils n'ayent pas besoin d'avoir recours au credit d'un mediateur, afin que les bienfaits de leur Roy descendent jusques à eux: & jamais un Roy n'est plus puissant, que quand il n'y a personne qui partage avec luy l'honneur de ses bienfaits, & la reconnoissance de ses peuples.

Divers sentimens sur l'alliance d'Espagne.

Il y avoit des Catholiques dans le Royaume qui avoient aussi beaucoup d'aversion pour ces mariages, principalement les Princes, & ceux qui avoient peur qu'une Reine Espagnole n'apportât en France avec elle les maximes despotiques, dont toute la Politique de la nation étoit formée. Ils croyoient que le pouvoir des Grands, & la liberté des peuples se conserveroient mieux pendant une guerre étrangere, que pendant un repos qui donneroit au Conseil une favorable occasion, d'humilier ceux qui avoient un peu trop de suite & de credit: & ils voyoient bien que le Roy marchoit à grands pas à ce degré d'autorité, qui ne laisse aux sujets pour leur part que d'obeïr sans replique. Mais il y en avoit bien d'autres, & principalement ceux qui avoient encore l'ame ligueuse, qui croyoient que la grandeur de la Maison d'Autriche, & le triomphe de la Religion Catholique marchoient d'un même pas: qu'afin que la France eût part à l'un & à l'autre, l'alliance d'Espagne luy étoit necessaire; & que son veritable interêt étoit de se conserver par une bonne intelligence avec cette puissante Maison, en luy abandonnant tout le reste de l'Europe. De sorte que par zêle de Religion ils s'opposoient à la gloire de leur patrie, & qu'ils ne negligeoient rien pour mettre aux prises le Roy & les Reformez. On se servoit pour cela tous les jours de nouvelles ruses. On sema dans les ruës de la Rochelle des lettres seditieuses qui donnoient l'alarme,

Fraudes pour renouveller les guerres civiles.

me, comme si le Roy eût été prêt à declarer la guerre: & l'effet qu'elles eurent fut de faire hâter les fortifications, & prendre des mesures pour éviter les surprises. En même tems on fit tomber de fausses lettres entre les mains du Roy, où on exageroit les entreprises des Rochelois, pour l'obliger à donner quelques marques de ressentiment. 1609.

Pouvoir des Jesuites.

Cependant les Jesuïtes qui brouilloient tout le reste de l'Europe, n'oublioient rien pour remettre en France toutes choses dans le desordre. Il y en avoit à la Cour qui abusoient de la patience du Roy avec une hardiesse étonnante. Le Jesuïte Cotton fut convaincu d'avoir revelé des secrets que le Roy luy avoit confiez: mais on ne fit semblant ni de le savoir ni de le croire. Le Jesuïte Gontier étoit un esprit impetueux & violent, qui ne respiroit que le trouble & la brouillerie. Ignace Armand étoit souple & adroit, d'autant plus dangereux que ses intrigues étoient couvertes du voile de la modestie & de la simplicité. Leurs entreprises donnoient de grandes amertumes d'esprit au Roy, qui avoit beaucoup de peine à les reprimer. Mais il s'étoit mis en tête qu'il les apprivoiseroit par ses bienfaits; & qu'au moins ils n'attenteroient rien contre sa vie, pendant qu'ils auroient lieu d'esperer de luy de nouvelles graces: de sorte qu'il ne leur refusoit presque rien de ce qu'ils avoient la hardiesse de luy demander. Il les avoit établis en Bearn, malgré la contradiction des Etats, & des Deputez de la Province, qui protestoient que cet établissement seroit contraire au bien de son service & au repos du païs; & qui faisoient valoir un Arrêt du Parlement de Pau, rendu dès l'année 1598. qui defendoit de les y recevoir. Les instances de l'Evêque d'Oleron l'emporterent sur ces remontrances; & on luy envoya des Jesuïtes avec un Edit, qui leur ordonnoit seulement de se soumettre aux loix du païs, & à la discipline des autres Ecclesiastiques: conditions qu'on pouvoit s'assûrer qu'ils n'observeroient que jusqu'à ce qu'ils fussent assez puissans pour s'en dispenser. Cette année ils dresserent à Paris un Noviciat, & commencerent à bâtir leur College de Clermont. 1608. Etablis en Bearn. 1609.

Cahiers repondus.

Cependant on examinoit les Cahiers de la derniere Assemblée. On accorda l'abolition de certaines solennitez que les Catholiques avoient établies, en memoire des bons succés qu'ils avoient eus contre les Reformez: comme la Fête qu'on avoit dediée à Chartres à *Nôtre-Dame de la breche*, à cause d'une pretenduë vision de

1609. de la bienheureuse Vierge, qui defendoit la breche contre les Reformez qui avoient mis le siege devant la ville en 1568 : la Procession de Dreux, qu'on y faisoit tous les ans au jour que le Duc de Guise avoit gagné la bataille contre le Prince de Condé : & celle qu'on faisoit à Thoulouse pour quelque autre évenement des premieres guerres. On leur accorda que dans les conflits de Jurisdiction les Chambres fussent juges de leur propre competence. On defendit aux Juges Royaux de Bretagne, d'exiger des Reformez qui avoient des affaires devant eux une renonciation au benefice de l'Edit, qui leur accordoit d'appeller des Sentences de ces Juges aux Chambres de l'Edit, ou au Grand Conseil. On promit que la creation des offices d'Assesseur aux Enquêtes dans tous les Sieges Royaux, qui étoit une invention de Sulli pour avoir de l'argent, ne derogeroit point au privilege que l'Edit leur accordoit, de prendre un Ajoint Reformé dans de certains cas : & on promit de traitter comme François naturels tous ceux du Marquisat de Saluces, qui viendroient s'établir en France, tant Reformez que Catholiques.

Synode à St. Maixant. Il se tint un Synode National peu après à St. Maixant, où il ne fut presque traitté que d'affaires de Discipline. Entre autres choses on y permit aux Soldats estropiez de recevoir une subvention que le Roy avoit fondée pour les entretenir : & parce que ceux qui en jouissoient étoient obligez de porter une figure de Croix sur leurs manteaux, on leur declara qu'ils pouvoient porter cette marque sans blesser leur conscience. On remarqua aussi dans ce Synode que Sulli avoit donné de si mauvaises assignations aux Reformez, pour le payement des sommes que le Roy leur devoit payer pour les années 1605. & 1606. que tout étoit presque en non-valeurs. Mais la principale affaire dont il y fut parlé, fut celle de l'Antechrist. On y reçut le livre que Vignier avoit composé sur cette matiere, selon l'exhortation du Synode precedent ; & on en commit l'examen à l'Academie de Saumur, pour le faire imprimer en suite, avec le nom de son Auteur. Ce livre parut peu après sous le nom de *Theatre de l'Antechrist :* & entre les autres effets qu'il produisit, il porta Gontier Jesuite à prêcher contre le XXXI. article de la Confession de foy des Reformez : ce qu'il fit devant le Roy d'une maniere si seditieuse & si insolente, que le Roy même luy en fit de severes reprimandes : mais afin que les Catholiques ne l'accusassent

Theatre de l'Antechrist.

pas

pas pour cela de favoriser les Reformez, & de laisser passer leurs écrits sans en dire mot, il defendit aussi le debit du livre de Vignier. 1609.

On vit donner cette année la premiere atteinte aux droits honorifiques des Seigneurs Reformez, par un Arrêt de la Chambre de l'Edit de Paris. Cet Arrêt maintenoit, contre une veuve d'un Seigneur de Vieille-vigne, à qui ces droits appartenoient dans une certaine Paroisse dont elle avoit le patronage, un Gentilhomme qui les usurpoit par cette seule raison, qu'il n'y avoit que luy de Gentilhomme Catholique dans cette Paroisse; & que cette Dame étant de la Religion Reformée ne se trouvoit jamais à l'Eglise. L'Avocat General soutint la cause du Catholique; & pretendit qu'on ne faisoit point de tort à cette Dame, par la Sentence dont elle étoit appellante; parce qu'on ne la privoit de ses droits que *quant à present:* ce qui les luy conservoit quand elle seroit en état de les reprendre. L'Arrêt fut conforme aux conclusions des Gens du Roy; & porta que la jouïssance du Catholique ne feroit nul prejudice à la Dame ni à ses successeurs, quand ils seroient de la qualité requise pour user de ces privileges; c'est-à-dire, quand ils seroient Catholiques. *Atteinte donnée aux droits Seigneuriaux.*

La jurisdiction des Chambres Miparties reçut aussi une atteinte cette année, sous pretexte qu'on en abusoit. Bordes Moine Augustin, & Guiraud Conseiller à Thoulouse, furent accusez d'une assassinat dont les circonstances étoient fort odieuses. Le Moine chercha un asile dans les principales villes des Reformez, à Tonneins, à Milhau, à Nimes; & ayant embrassé leur Religion, il demanda son renvoy à la Chambre Mipartie de Languedoc. Il soutenoit qu'on ne luy en vouloit à Thoulouse, qu'à cause qu'on avoit remarqué en luy des sentimens peu Catholiques: & il alleguoit la cruauté ordinaire de ce Parlement, qui en haine de son changement ne songeroit qu'à le faire perir sans misericorde. L'affaire ayant été portée au Conseil d'Etat, le Roy renvoya le procés au Parlement de Thoulouse. Les Reformez se plaignirent de cette atteinte donnée à leurs privileges; estimant que cet Arrêt leur faisoit tort en toute maniere: que si le Moine étoit accusé mal à-propos, c'étoit une injustice que d'ôter la connoissance de son affaire à des Juges équitables, pour la commettre à d'implacables ennemis: que s'il étoit coupable, c'étoit faire tort à l'in- *Jurisdiction des Chambres.*

1609. l'integrité des Juges Reformez, que de croire qu'ils vouluſſent favoriſer un execrable aſſaſſin, ſous pretexte qu'il auroit embraſſé leur doctrine pour trouver de la protection. Mais ſoit que le crime fût trop connu, & l'hypocriſie du Moine trop manifeſte; ſoit que le Clergé eût aſſez de credit pour l'emporter ſur les Reformez, leurs plaintes n'empêcherent pas que le Parlement ne demeurât maître du procés, & ne condamnât rigoureuſement les accuſez.

Livre trouvé à la Fleche. Mais il arriva auſſi cette année une choſe qui pouvoit les conſoler de cette petite diſgrace; & qui donnoit quelque luſtre à leur fidelité, en revelant le panchant que les Catholiques avoient aux conſpirations contre l'Etat. On trouva dans la maiſon d'un habitant de la Fleche, ville où les Jeſuïtes avoient leur principale reſidence, chez un nommé Medor, qui ſe mêloit d'enſeigner quelques enfans de bonne Maiſon, & de qui le logis étoit ſitué proche d'une Hôtellerie, qui avoit pour enſeigne les quatre vens, dans une ruë qui avoit le même nom, un livre bien relié, & doré ſur tranche. Il y avoit de l'écriture juſques vers le milieu du livre; dont une bonne partie étoit faite avec du ſang, & un grand nombre de ſignatures écrites de même. Ce livre fut apperçu par une femme qui le denonça. Mais il ne falloit pas voir en ce tems-là tout ce qu'on voyoit: & quoy que les circonſtances duſſent donner de grands ſoupçons contre ceux qui avoient part à ce livre, on ne pouſſa pas bien loin les enquêtes qui en furent faites.

Diſcours de Jeannin ſur la liberté de conſcience. Je ne puis oublier auſſi que Jeannin, autrefois paſſionné Ligueur, mais homme de bon ſens, & qui avoit beaucoup de part aux affaires, ayant été envoyé en Hollande, où les Ambaſſadeurs de France avoient été Reformez durant quelque tems, il propoſa aux Etats de la part du Roy d'avoir de la tolerance pour les Catholiques, qui étoient en grand nombre dans leurs Provinces. Il fit un fort beau diſcours pour montrer la juſtice de ce ſupport; & il ſemble qu'il parloit comme il le penſoit, puis qu'on trouve dans ſes Memoires un pareil diſcours en faveur des Reformez ſous le regne de Louïs XIII. Il diſoit donc que les Catholiques avoient concouru au ſervice de l'Etat, dans le tems même qu'ils étoient privez de la liberté de leur Religion, dont ils attendoient la reſtitution par le moyen de la paix: qu'il n'y avoit point de ſervitude ſi intolerable que celle de la conſcience: que les Provinces l'avoient

fait

fait voir par leur propre exemple, ayant couru aux armes pour se 1609.
delivrer de cet esclavage : qu'on en avoit fait autant en d'autres lieux de l'Europe, & en France même : que Dieu avoit ce semble permis l'heureux succés de ces guerres, pour montrer que la Religion devoit être enseignée & persuadée par les mouvemens qui viennent du Saint Esprit, non par la force & par la contrainte : que le Roy ayant reconnu par experience que le conseil suivi par ses predecesseurs, n'avoit servi qu'à augmenter le mal dans la Religion & dans l'Etat, travailloit chez luy à éteindre par la paix les aigreurs qui naissent de la diversité des Religions : qu'il avoit tiré de bons effets de sa moderation pour la Religion Reformée, qu'il avoit permise dans ses Etats ; & de l'observation de ses Edits, au lieu qu'auparavant on ne les donnoit que pour les violer : que s'étant bien trouvé de ce conseil, il le donnoit volontiers à ses amis : que les Provinces Unies avoient trouvé les Catholiques dans leur Etat, quand il s'étoit formé ; d'où il s'ensuivoit qu'elles devoient les y souffrir : que les Souverains qui n'ont pas trouvé les deux Religions chez eux, peuvent bien refuser d'y admettre celle qui n'y est pas reçuë ; mais qu'ils ne feroient pas sagement d'y resister, s'ils mettoient par là leur Etat en danger : que la rigueur des Provinces contre les Catholiques qui s'y trouvoient seroit d'un dangereux exemple, & feroit prejudice ailleurs où les Reformez seroient les plus foibles : qu'il n'y auroit rien à craindre en leur donnant quelque liberté, puisque s'ils avoient été fideles pendant la guerre sans en jouir, ils le seroient encore plus après l'avoir recouvrée.

Il repondoit en suite à diverses objections, qui étoient à peu près les mêmes qu'on avoit faites en France contre la tolerance des Reformez, en changeant seulement les noms. Il nioit que l'Etat des Provinces Unies fût fondé sur la profession de la Religion Reformée ; parce, disoit-il, que les Catholiques avoient aussi concouru à le soutenir. Il nioit que ce fût un moyen d'obliger les Catholiques à embrasser la doctrine des Reformez ; parce, disoit-il, que la contrainte ne serviroit qu'à les affermir davantage ; que leur mort même n'éteindroit pas leur creance ; qu'ils la laisseroient *comme par cabale* ou par tradition à leurs enfans, ou qu'ils tomberoient dans l'irreligion : mais qu'il valoit encore mieux tolerer la superstition que l'impieté. Il disoit sur la permission de

1609. se retirer qu'on auroit pu leur donner, qu'on ne pouvoit avec justice ordonner à des gens qui n'avoient point fait de mal une espece d'exil, qui les faisoit renoncer à toutes les douceurs que l'amour qu'on a pour son pais comprend en soy : qu'ils avoient aidé à conquerir le pais dont on les voudroit chasser : qu'on feroit dans l'Etat des solitudes, qui seroient encore suivies d'autres grands inconveniens. Il finissoit en declarant qu'il ne demandoit pas pour eux la liberté de l'exercice public ; mais seulement qu'on ne les recherchât point pour ce qu'ils faisoient dans leurs maisons, & il proposoit des precautions pour empêcher le mal qu'on en pourroit craindre. Cette negociation eut le succés dont on voit encore aujourdhuy les suites. On n'accorda point aux Catholiques d'Edit de liberté ; mais on les tolera en quelques Provinces sans leur rien dire. On les a vus en divers lieux porter leurs avantages plus loin qu'on n'avoit eu dessein de les étendre ; & on n'a pas fait de grands efforts pour l'empêcher : & quoy qu'il n'y ait point de loy publique qui les maintienne, ils jouïssent d'un repos dont on a privé ailleurs ceux à qui leurs Souverains l'avoient promis par des Edits solennels.

Pendant ce tems-là les affaires des Morisques empiroient en Espagne ; & il leur fut enfin ordonné de se retirer dans un terme assez court, & avec des conditions assez dures, qui même leur furent bien mal gardées. Le Roy resolut d'accorder le passage libre par
1610. son Royaume à ceux qui le voudroient prendre : & pour tirer un double profit de leur malheur, en fortifiant son Royaume, en même tems que leur retraitte affoiblissoit l'Espagne, il les invita par un Edit exprés à venir demeurer en France. Mais les conditions en étoient si peu favorables, qu'il y en eut fort peu qui voulussent s'y arrêter. Elles les obligeoient à s'établir en deçà de la Dordorgne, afin de les éloigner de la frontiere d'Espagne ; à se faire Catholiques ; & à la peine de mort, s'ils ne perseveroient pas dans la Religion Romaine. Il y en auroit eu peut-être un plus grand nombre qui auroient preferé le doux climat de la France aux ardeurs des côtes d'Afrique, si on leur avoit fait de meilleures conditions ; & comme ils étoient la plûpart bons marchands, experts artisans, diligens laboureurs, ils auroient apporté de grandes commoditez à l'Etat par leur industrie ; outre qu'ils emportoient avec eux de grandes richesses, quoy qu'on leur en eût fait laisser la meilleure partie en Espagne. Mais en France même on ne

Edit en faveur des Morisques.

laiſ-

aissa pas de leur faire sur leur passage mille violences & mille injustices. Ceux qui étoient chargez de leur conduite & de leur embarquement les maltraitterent, les pillerent, les reduisirent à de grandes extremitez. Les Deputez qui en porterent les plaintes en Cour, en revinrent avec une ombre de satisfaction qui s'en alla en fumée : les bigots croyant tout permis contre des Infideles, & protegeant hautement ceux qui prostituoient la foy de la France par leurs injustices, dans une occasion si importante. Ainsi ces malheureux n'emporterent d'Europe que leurs arts & leur adresse ; avec une haine implacable contre les Chrêtiens, qu'ils ont toûjours regardez depuis comme des gens sans foy & sans probité : & les enfans se vangent encore aujourdhuy par leurs infidelitez & par leurs pirateries, des injustices que les Chrêtiens firent alors à leurs familles en pillant leurs peres. 1609.

Le Roy ne vit point ce passage : & comme il étoit franc & équitable, il auroit peut-être empêché qu'on n'eût fait un si mauvais traittement à ces miserables. Mais une mort imprevuë rompit toutes les mesures de ses desseins, priva le Royaume de son restaurateur, les Reformez de leur appui, & toute l'Europe de son esperance. Le Prince de Condé avoit épousé depuis peu la fille du Connêtable. Avant ce mariage, le Roy ne s'étoit presque pas apperçu qu'elle étoit la plus belle personne de la Cour : mais tout d'un coup il en devint amoureux, jusqu'à faire éclatter sa passion. Le Prince jaloux, & craignant la puissance de son rival, enleva sa femme, qui consentoit à fuïr le piege qu'on tendoit à sa vertu, & passa en Flandres avec elle sans suite & sans équipage. Le Roy ou emporté par sa passion dont il n'étoit pas le maître, ou voulant se servir de l'occasion pour attaquer la Maison d'Autriche, comme il y avoit long-tems qu'il en avoit la pensée, les redemanda à l'Archiduc, qui les avoit fort bien reçus : & au refus qu'il fit de les rendre, il luy declara la guerre. Quelques-uns de ses Conseillers trouvoient cette declaration un peu precipitée, & ne croyoient pas que le Prince, qui n'avoit ni biens, ni Places, ni creatures, fût assez redoutable pour meriter que le Roy fit tant de bruit à l'occasion de sa fuite : & sans prendre ce pretexte de faire la guerre, il se presentoit dans l'ouverture de la succession de Cleves une occasion favorable pour la commencer, à cause de l'alliance du Roy avec quelques-uns des pretendans. Il manquoit encore quelque chose aux preparatifs de

Evasion du Prince de Condé.

Guerre declarée à l'Archiduc.

1610. la guerre, parce que les Alliez n'étant pas avertis n'étoient pas encore en état d'agir. Mais le Roy avoit ſes vuës, & ſa volonté decida la queſtion.

Redoutable puiſſance du Roy.

Il étoit donc tems que l'Eſpagne prît garde à elle. Jamais on n'avoit vu en France de ſi beaux preparatifs. Les guerres civiles avoient fait de bons ſoldats de preſque tous les François. Il y avoit un nombre incroyable de vieux Officiers, ſignalez par une longue experience. On ne manquoit point de Generaux experimentez: & le Roy étoit reconnu de toute l'Europe pour le plus hardi & le plus grand Capitaine de ſon tems. Le ſang bouilloit dans les veines des Reformez, qui s'aſſûroient de voir finir leurs terreurs avec la grandeur de la Maiſon d'Autriche; & qui ne demandoient que l'occaſion de ſe vanger par une legitime guerre, des maſſacres & des violences qu'ils croyoient que le Conſeil d'Eſpagne avoit inſpirées contre eux à celuy de France. Les Catholiques eſperoient s'avancer, & ſe faire valoir par la guerre. L'économie & la vigilance de Sulli avoit mis un ordre aux affaires, qu'on ne ſe ſouvenoit pas d'y avoir jamais vu. Jamais il n'y avoit eu tant d'armes à l'Arſenal: & ce qui étoit le plus extraordinaire pour la France, jamais tant d'argent comptant, ni tant de reſſources pour pluſieurs années. Les alliances étoient belles & puiſſantes: outre celle des Provinces Unies qu'on avoit renouvellée, il y en avoit une concluë depuis peu à Hall en Suaube, malgré les oppoſitions de l'Empereur, avec une quinzaine de Princes Proteſtans. Cet appareil faiſoit trembler Rome pour la Religion, & l'Eſpagne pour la grandeur: & les interêts de l'une paroiſſoient tellement mêlez avec l'autre, qu'il ſembloit qu'elles couruſſent les mêmes riſques, & qu'elles euſſent beſoin des mêmes ſecours.

A la verité on ne peut dire certainement quel étoit le deſſein du Roy: & parce qu'il n'eut pas le tems d'en ſuivre longuement le projet, il n'arriva rien qui pût donner lieu de penetrer ſes ſecrettes intentions. On luy propoſoit des projets ſi differens, qu'on ne pouvoit deviner juſte quel étoit le ſien: d'ailleurs on ſait qu'encore que les Princes commencent la guerre ſur un certain plan, ils l'abandonnent bientôt, quand les occaſions plus ou moins favorables leur

Ses deſſeins.

inſpirent de nouvelles penſées. Mais il y avoit deux choſes qu'on peut tenir pour certaines, ou du moins pour fort vraiſemblables. L'une que Sulli étant ſon confident, le projet qu'on a inſeré dans ſes Me-

Memoires, & dont il avoit entretenu plusieurs personnes, n'étoit pas entierement chimerique; que suivant cela on devoit craindre que le Roy ne pensât à fonder l'équilibre des Puissances de l'Europe sur l'équilibre des Religions: que par consequent il n'entendroit jamais à exterminer la Protestante. C'est pourquoy à Rome on le croyoit mauvais Catholique, & on n'y doutoit pas qu'il n'eût retenu de sa premiere Religion le dessein d'abaisser ce superbe Siege: reste d'*Heresie* plus odieux en ce païs-là que les plus detestables erreurs. Cette crainte étoit encore fondée sur ce qu'on ne voyoit presque dans son alliance que des Protestans: d'où il s'ensuivoit naturellement que s'il reüssissoit dans ses entrepriſes, il n'y auroit que des Protestans qui profiteroient de ses victoires: dont par consequent le dommage retomberoit sur la Religion Catholique. Il est vray qu'on offroit au Pape la reünion du Royaume de Naples au Domaine de l'*Eglise*: mais la Religion ne gagnoit rien en cela, puis que ce Royaume est tout Catholique; au lieu qu'elle perdroit tout ce qui tomberoit sous la puissance des Protestans. L'autre chose étoit que le Roy vouloit abaisser la Maison d'Autriche, & qu'il n'engageoit diverses Puissances dans ses interêts, qu'en leur promettant de les enrichir des depouilles de l'Espagne: ce qui passoit dans le Conseil de cette Cour pour un crime encore plus irremissible que l'*Heresie*. 1610.

Mais pendant que toute l'Europe étoit attentive à la revolution qui se preparoit, & que tous les esprits étoient suspendus entre la curiosité, l'esperance, & la terreur, la Scene changea de face par un triste denouëment. Le Roy avoit eu pour la Reine la complaisance de la faire couronner avant que de partir. Il n'y avoit rien qu'il ne fit pour vivre en paix avec elle: & comme la guerre qu'il alloit faire rompoit toutes les mesures de la Reine pour le double mariage du Dauphin avec l'Infante, & de la fille aînée de France avec l'Infant, il avoit voulu luy en ôter le chagrin par une ceremonie qui sembloit importante à cet esprit defiant, pour assûrer la Couronne à ses enfans. Il y avoit eu des gens sages qui avoient voulu detourner le Roy de cette pompe, qui devoit l'engager à une depense peu convenable dans les commencemens d'une guerre, dont on ne pouvoit prevoir la durée. Rôni même avoit eu le credit de faire rompre le projet de cette ceremonie; ce qui acheva de le perdre dans l'esprit de la Reine, déjà aigrie contre luy par d'autres raisons. Mais en-

1610. enfin le Roy voulut donner ce contentement à sa femme à quelque prix que ce fût. La ceremonie du Couronnement fut celebrée à St. Denis avec beaucoup de magnificence : mais pendant qu'on preparoit à la Reine une superbe entrée, après laquelle le Roy devoit aller se mettre à la tête de son armée qui approchoit des frontieres, un execrable assassin le tua dans son carrosse le dixiéme de Mai, comme il alloit à l'Arsenal pour y donner quelques ordres qui regardoient son entreprise. Les Histoires du tems raportent amplement toutes les circonstances de cette mort, dont on fit écrire exprès diverses relations, pour dissiper les soupçons qu'on avoit par tout le Royaume, qu'il y avoit des gens à la Cour qui avoient scu le secret de ce parricide. Mais on n'immola point d'autre victime aux Manes de ce grand Prince, que le scelerat qui luy avoit donné le coup : & ceux qui étoient le plus obligez à rechercher & à faire punir les veritables auteurs de ce crime, n'eurent pas plus de soin de le vanger, que luy-même n'en avoit eu de vanger la mort de Henri III. son predecesseur. Tout ce qu'il y eut de plus honorable pour sa memoire, fut que tous ses bons sujets le regretterent comme leur pere ; & previrent bien qu'il ne monteroit de long-tems sur le trône un Roy qui meritât de luy être comparé.

Sa mort imprevue.

C'est une chose surprenante, que ceux qui ont travaillé à detruire les Reformez, ayent choisi le tems de la mort de ce grand Roy pour l'époque d'une ridicule entreprise, qu'ils ont imputée à la ville de la Rochelle. Comme je ne say point en quel tems on a inventé cette calomnie, je ne puis en rapporter l'histoire plus à-propos qu'au moment où on dit que la chose est arrivée. On accuse donc cette puissante ville d'avoir voulu étendre encore plus loin sa puissance, en s'emparant de la ville de Brouage. Le dessein étoit, dit-on, de jetter dans le port dès le point du jour deux vaisseaux pleins de soldats, deguisez en marchands, qui sous le pretexte de decharger leurs marchandises, devoient se saisir de la petite porte du port. On avoit accoutumé pour la commodité du trafic, de l'ouvrir de meilleure heure que les autres ; & ces gens devoient se servir de cet avantage, pour entrer dans la ville sans empêchement. Ils avoient ordre de passer au fil de l'épée tout ce qui feroit quelque resistance : & la Rochelle avoit promis de leur envoyer, aussi-tôt qu'ils seroient maîtres de la Place, un secours assez fort pour s'y maintenir. Ces vaisseaux, dit-on, arriverent à l'heure marquée :

mais

mais la petite porte ne fut point ouverte pendant toute la matinée. 1610.
La raison de la tenir fermée fut, que la nuit précedente le Gouverneur avoit appris par un Courier exprés la funeste mort du Roy. De sorte que ce contre-tems obligea les vaisseaux de se retirer, après avoir attendu l'ouverture de la porte jusques à huit heures. Jamais calomnie n'a été plus mal imaginée: & je ne say ce qui doit le plus étonner ou de l'impudence de l'inventeur, ou de la credulité de Deagean qui l'a debitée. Je laisse à juger à tous ceux qui ont du bon sens, quelle apparence il y a que dans la plus grande prosperité où le Roy se fût vu, dans le tems où il étoit assez puissant pour donner la loy à toute l'Europe, une ville comme la Rochelle, sans ligue intestine, sans intelligence étrangere, eût été capable de luy declarer la guerre, & d'entreprendre de faire des conquêtes sur luy? Je dis sans intelligence ni au dedans, ni au dehors; parce qu'il est impossible que s'il y avoit eu quelque chose de semblable, il ne s'en fût pas conservé assez de lumiere pour fonder au moins un soupçon: & qu'il ne fût pas resté dans quelques Memoires une seule trace d'un tel Traitté. Il est certain même que le reste des Reformez ne pouvoit alors entrer dans une si honteuse conspiration; & que si elle avoit été veritable, la Rochelle auroit été infailliblement desavoüée de tout le party. Le Roy s'engageoit dans une guerre qui flattoit extremement les Reformez, & du succés de laquelle ils attendoient, pour ainsi dire, le dedommagement de toutes leurs miseres passées. Ils se croyoient sur le point de triompher de leurs anciens ennemis. Ils avoient de tout leur pouvoir poussé le Roy à cette entreprise. Les alliances de ce Prince étoient en partie un effet de leurs intrigues. Il est aisé de conclure de tout cela, qu'ils auroient été incapables de prendre part à des desseins qui auroient traversé celuy de la guerre, qui leur tenoit si fort au cœur: & que si la Rochelle avoit osé former le projet qu'on luy impute, tous les Reformez l'auroient abandonnée à l'indignation du Roy; & se seroient même peut-être fait un honneur de luy aider à se vanger d'elle. Ceux qui gouvernoient cette ville savoient assez bien quel étoit l'interêt general des Reformez, pour ne s'attendre pas à autre chose: & il est bien loin de la vraisemblance, que dans cette connoissance ils eussent fait des entreprises d'une consequence si dangereuse. Je ne trouve pas mieux pensé ce que ceux qui ont fait former à la Rochelle un si ridicule dessein, dans un tems si mal choisi, le luy font

Calomnie contre la Rochelle, & sa refutation.

1610. abandonner lors que la mort imprevuë du Roy, & la confusion qui se repandit en un moment dans toutes les affaires, pouvoit servir non seulement au succés, mais même à l'impunité de l'entrepriſe. On cherche le tems du desordre, & de l'embarras où les autres se trouvent, quand on veut faire quelque profit à leur dommage. Cependant on fait prendre à la Rochelle, pour une entrepriſe de la derniere audace, le tems où le Roy qu'elle devoit offenſer étoit le mieux en état de l'en punir; & on luy fait rompre son deſſein, lors que par le malheur de l'Etat on auroit été contraint de diſſimuler son inſolence. Il faut avouër que cette calomnie eſt fort mal conçuë. Auſſi ne se trouve-t-il qu'un temoin qui en revele le ſecret: & ce temoin porte son reproche ſur le front. C'eſt un homme qui, comme Deagean le rapporte dans ſes Memoires, abandonne ſa Religion, & qui trahit ſon païs; juſqu'à donner des avis pour ſurprendre la Rochelle; & des avis ſi certains, qu'on y auroit reüſſi, ſi on avoit ſçu en profiter. Cet homme, à l'imitation de tous ceux qui par un interêt de fortune embraſſoient la Religion Catholique, vouloit ſe ſignaler par une importante decouverte; & il n'avoit trouvé rien de plus à-propos pour s'avancer, que d'imputer à la Rochelle des deſſeins noirs & odieux; parce que de telles accuſations étoient fort bien reçuës à la Cour, où on ſupportoit impatiemment la puiſſance de cette ville. Que le Lecteur juge s'il eſt imaginable qu'un deſſein, qui a dû être communiqué à tant de gens, qui a dû être connu preſque à toute une grande ville, dont il a fallu former les apprêts lentement & à loiſir, ſoit demeuré neanmoins ſi ſecret durant pluſieurs années, qu'il ne ſe ſoit trouvé qu'un ſeul homme capable de le reveler. La Cour avoit des creatures dans tous les Conſeils de la Rochelle. Il y avoit des gens de bien qui aimoient le Roy, & de qui les bonnes intentions faiſoient avorter ſouvent les deſſeins que la ville formoit pour ſa legitime defenſe. Cependant ce ne ſont ni ces creatures de la Cour, ni ces gens bien intentionnez, qui revelent une choſe ſi importante. C'eſt un homme qui change de Religion, qui en donne la premiere connoiſſance; & un homme qui étant prêt à vendre ſa patrie pour faire fortune, pouvoit bien auſſi la charger d'une fauſſe accuſation. D'ailleurs c'eſt un homme de peu de poids, pour être cru dans une affaire de conſequence. Deagean qui dit que ce ſcelerat avoit eu part à ce deſſein, & qu'il étoit ſur un de ces vaiſ-

ſeaux,

seaux, luy donne la qualité de *Ministre ingenieux des Rochelois.* 1610.
Je ne comprens pas le sens de cet épithete, si par un *Ministre* il faut entendre là un Predicateur. L'éloge d'*ingenieux* est bien froid, quand il s'agit d'un homme de ce caractere. Ce que Deagean, parlant ailleurs du dessein qu'il avoit eu de livrer la Rochelle au Roy, luy attribuë d'avoir eu *la charge des fortifications* de la ville, me feroit croire qu'au lieu d'*ingenieux* il faudroit lire *Ingenieur:* & si je ne suis trompé, les Grammairiens pourroient marquer un tems où on confondoit l'un & l'autre. En ce sens je trouve que ces deux qualitez de *Ministre* & d'*Ingenieur* s'accordent bien mal: & je ne puis juger par quelle raison les Rochelois auroient donné à un Theologien, plûtôt qu'à un homme d'épée, une commission si importante, & si peu convenable à ses legitimes occupations. C'est là une consideration qui peut bien justement rendre suspect tout le reste de ce conte. J'en dis autant de la fuite de ce traître, qui se retira, dit-on, à Rome, parce qu'après que son entrepriſe fut decouverte, il ne croyoit plus qu'il y eût de sûreté pour luy dans le Royaume: comme s'il n'y avoit pas eu en France en même tems d'autres traîtres que luy, à qui les Reformez n'osoient même faire mauvais visage, bien loin de les faire perir. Je me suis arrêté à refuter cette calomnie un peu au long par deux raisons. La premiere est que les Catholiques l'ont relevée, comme si elle avoit eu quelque fondement. La seconde est que sur le caractere de cette accusation, il est aisé de juger de plusieurs autres, par lesquelles on travailloit à irriter les Puissances, ou en particulier contre cette importante ville, ou en general contre tout le party des Reformez. On en inventoit tous les jours; mais on n'y gardoit gueres mieux les regles de la vraisemblance.

FIN DU PREMIER VOLUME.

des Livres & des Auteurs, d'où on a tiré la matiere du premier Volume de cette Hiſtoire.

Hiſtoire de Jaques Auguſte de Thou.
Hiſtoire de Mezerai.
Abregé Chronologique du même.
Hiſtoire de Matthieu.
de Du Pleix.
d'Aubigné.
Novenaire.
de la Paix.
du progrés & de la decadence de l'Hereſie.
Latine de Grammont.
Memorie recondite di Vittorio Siri.
Memoires Du Duc de Nevers.
de Du Pleſſis.
de Jeannin.
de Villeroi.
de Sulli.
du Clergé.
du Cardinal d'Oſſat, ou Lettres.
du Cardinal du Perron, ou Ambaſſades &c.
de Baſſompierre.
de Deagean.
de Du Maurier.
Vie de l'Amiral de Châtillon.
de Jaques Auguſte de Thou.
de Henri IV.
du Duc d'Epernon.
du Duc de Rohan.
de Du Pleſſis.

Vie

Vie de Lesdiguieres.
de François de la Nouë.
de Pierre du Moulin.
du Jesuïte Cotton, par Pierre Joseph d'Orleans.
Autre du même en Latin, par . . . .
Actes des Assemblées generales.
Actes des Synodes Nationaux.
Conference des Edits de pacification.
Decisions Royales de Filleau.
Lettre de Maldonat au Duc de Mompensier.
Lettres du P. Paul Sarpi.
Mercure François.

Je n'ajoûte point icy les noms de ceux que je refute. On ne peut douter que je n'aye lu ceux à qui j'ay entrepris de repondre. Je ne parle point aussi de ceux dont je me suis servi pour le premier livre de cette Histoire en particulier, parce que ce sont des Auteurs connus de tout le monde.

Je ne dis rien des Memoires manuscrits que j'ay lus, & qui me sont venus de quelques particuliers. Je ne les pourrois marquer que du nom de leurs Auteurs, qui ne souhaittent pas que je le fasse.

Toutes les pieces & titres que je cite dans cet Ouvrage, comme Edits, Declarations, Arrêts, Brevets, &c. dont je ne donne pas icy le catalogue, parce que le detail en seroit de peu d'importance; ou que je ne fais pas imprimer entre les preuves, de peur de rebuter le Lecteur par la grosseur de cette compilation, sont encore, ou ont été entre mes mains en bonne forme; plusieurs en original, la plûpart en copies authentiques, soit manuscrites, soit imprimées.

Celles que je n'ay plus ont été restituées à ceux qui m'en avoient donné communication.

Pag. 9. *ligne* 31. évelation, *lis.* élevation.
P. 14. *l.* 24. mis, *lis.* mettre.
P. 19. *l.* 32. Ferdinant, *lis.* Ferdinand.
P. 21. *l.* 20. qu'il, *lis.* qu'ils.
P. 57. *l.* 1. deux. *lis.* d'eux.
31. la Religion, *lis.* sa Religion.
P. 58. *l.* 10. que la, *lis.* que sur la.
P. 62. *l.* 3. & 4. qu'ils ne fussent échapez, *lis.* qu'elles ne fussent échapées.
P. 66. *l.* 27. c'est le naturel de, *lis.* il est naturel à.
P. 86. *l.* 24. Catholicisé, *lis.* Catholisé.
P. 92. *l.* 21. disputer, *lis.* entrer en conference.
P. 117. *l.* 20. accrurent, *lis.* s'accrurent.
P. 131. *l.* 14. les Deputez se rendroient, *lis.* elle se rendroit.
P. 141. *l.* 27. rendre, *lis.* vendre.
P. 145. *l.* 11. ces, *lis.* les.
P. 147. *l.* 22. & 23. de marier, de faire, *lis.* à marier, à faire.
P. 179. *l.* 2. la specieuse, *lis.* la plus specieuse.
P. 180. *l.* 27. affront de les, *lis.* affront que de les.
P. 209. *l.* 3. n'avoit pas, *effacez* pas.
P. 216. *l.* 24. par, *lis.* à.
P. 233. *l.* 16. la, *lis.* sa.
P. 238. *l.* 38. & *p.* 239. *l.* 1. jusques aux, *lis.* même sur le droit d'être reçus aux.
P. 252. *l.* 15. *après ces mots*, laissoit en garde. *ajoutez:* On forma la même contestation sur celles où il n'y avoit point de garnison entretenuë aux depens du Roy, & qui pour cette raison n'étoient couchées ni sur le grand, ni sur le petit état: & on soutenoit qu'il n'y avoit de Places de sûreté, que celles qui étoient expressément nommées dans l'un ou dans l'autre. Mais les Reformez disoient au contraire, que comme ces villes étoient en leur pouvoir au tems de l'Edit, elles devoient leur être laissées, en vertu de l'article du Brevet, qui portoit qu'il n'y seroit rien innové; puis que c'étoit la plus importante innovation qu'on y pût faire, que de les ôter d'entre leurs mains; ou que d'en raser les fortifications, pour les leur rendre inutiles. Cette dispute s'échauffa extremement sous Louis XIII.
P. 263. *l.* 5. & 6. s'arrêtes, *lis.* s'arrêter.
P. 292. *l.* 31. les, *lis.* des.
P. 336. *l.* 32. ne ne, *lis.* ne.
P. 337. *l.* 8. avant que, *lis.* avant que de.
P. 349. *l.* 18. mettre y, *lis.* y mettre.
P. 375. *l.* 9. persuada, *lis.* persuada pas.
P. 387. *l.* 35. euë, *lis.* persuada pas.
P. 387. *l.* 35. euë. *lis.* euës.
P. 392. *l.* 9. irritez, *lis.* imitez.
P. 397. *l.* 21. des, *lis.* de.
P. 407. *l.* 4. les, *lis.* des.
P. 411. *l.* 5. complaince, *lis.* complaisance.
P. 429. *l.* 1. & 2. que la Cour de Rome fût, *lis.* de ce que la Cour de Rome étoit.
P. 430. *l.* 14. autorise, *lis.* autorisoit.
P. 433. *l.* 10. *ôtez* encore.
P. 442. *l.* 20. & 21. comme en decidant si le Pape étoit Antechrist: *lis.* comme si en decidant que le Pape étoit l'Antechrist.
P. 444. *l.* 34. C'est pourquoy le, *lis.* De sorte que le.
P. 447. *l.* 37. reponse: les, *lis.* reponse & les.
P. 456. *l.* 4. cels, *lis.* celdes. 5. de-,
P. 457. *l.* 24. une, *lis.* un.

FIN.

RECUEIL D'EDITS, CONFERENCES, & autres Pieces,

Pour ſervir de preuves à la premiere Partie de l'Hiſtoire de l'Edit de Nantes.

RECUEIL D'EDITS, CONFERENCES, & autres pieces,

Pour servir de preuves à la premiere Partie de l'Hiſtoire de l'Edit de Nantes.

EDIT *du Roy Charles IX. ſur les moyens plus propres d'appaiſer les troubles & ſeditions pour le fait de la Religion, du mois de Janvier 1561. Publié en la Cour de Parlement de Paris le 6. Mars audit an.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. On ſait aſſez quels troubles & ſeditions ſe ſont dès pieçà, & de jour en jour ſuſcitées, accrûes & augmentées en ce Royaume par la malice du tems, & de la diverſité des opinions qui regnent en la Religion: & que quelques remedes que nos Predeceſſeurs ayent tenté pour y pourvoir, tant par la rigueur & ſeverité des punitions, que par douceur, ſelon leur accoutumée & naturelle benignité & clemence: la choſe a penetré ſi avant en nôtre dit Royaume, & dedans les eſprits d'une partie de nos ſujets de tous ſexes, états, qualitez & conditions: que nous nous ſommes trouvez bien empêchez à nôtre nouvel avenement à cette couronne, d'aviſer & reſoudre les moyens que nous aurions à ſuivre, pour y apporter quelque bonne & ſalutaire proviſion. Et de fait, après avoir longuement & meurement conſulté de cet affaire, avec la Roine nôtre très-honorée & amée Dame & mere, nôtre très-cher & très-amé Oncle le Roy de Navarre, nôtre Lieutenant general, repreſentant nôtre perſonne par tous nos Royaumes & païs, & autres Princes de nôtre ſang, & gens de nôtre Conſeil privé: Nous aurions fait aſſembler en nôtre Cour de Parlement à Paris nôtre dit Oncle, Princes de nôtre ſang, Pairs de France, & autres Princes & Seigneurs de nôtre dit Conſeil Privé.

Leſquels avec les gens de nôtre dite Cour auroient après pluſieurs conferences & deliberations, reſolu l'Edit du mois de Juillet dernier: par lequel nous aurions entre autres choſes deffendu ſur

peine de confiscation de corps & de biens tous conventicules & assemblées publiques avecques armes, ou sans armes. Ensemble les privées, où se feroient Prêches & administration des Sacremens en autre forme, que selon l'usage observé en l'Eglise Catholique dès & depuis la foy Chrêtienne, reçue par les Rois de France nos Predecesseurs, par les Evêques & Prelats, Curez leurs Vicaires & deputez: ayans lors estimé que la prohibition desdites assemblées étoit le principal moyen, en attendant la determination d'un Concile general, pour rompre le cours à la diversité desdites opinions: & en contenant par ce moyen nos sujets en union & concorde, faire cesser tous troubles & seditions. Lesquelles au contraire par la desobeïssance, dureté & mauvaise intention des peuples, & pour s'être trouvée l'execution dudit Edit difficile & perilleuse, se sont beaucoup plus accruës, & cruellement executées, à nôtre très-grand regret & deplaisir, qu'elles n'avoient fait auparavant. Pour à quoy pourvoir, & attendu que ledit Edit n'étoit que provisional: Nous aurions été conseillez de faire en ce lieu, autre assemblée de nôtre-dit Oncle, Princes de nôtre sang, & gens de nôtre Conseil privé: pour avec bon nombre de Presidens, & principaux Conseillers de nos Cours souveraines par nous mandez à cette fin, & qui nous pourroient rendre fidele compte de l'Etat & necessité de leurs provinces, pour le regard de ladite Religion, tumultes & seditions: aviser les moyens les plus propres, utiles, & commodes, d'apaiser, & faire cesser toutes lesdites seditions.

Ce qui a été fait: & toutes choses bien & meurement digerées & deliberées en nôtre presence, & de nôtre dite Dame & mere, par une si grande & notable compagnie, Nous avons par leur avis & meure deliberation dit & ordonné, disons & ordonnons ce qui s'ensuit.

I. A savoir, que tous ceux de la nouvelle Religion, ou autres qui se sont *emparez de Temples*, seront tenus après la publication de ces presentes, d'en vuider & s'en departir: Ensemble des maisons, biens & revenus appartenans aux Ecclesiastiques, en quelques lieux qu'ils soient situez & assis: desquels ils leur delaisseront la pleine & entiere possession & joüissance, pour en joüir en telle liberté & seureté qu'ils faisoient auparavant qu'ils en eussent été dessaisis. Rendront & restitueront ce qu'ils ont pris des Reliquaires, & ornemens desdits Temples & Eglises, sans que ceux de ladite nouvelle Religion puissent prendre autres Temples, n'en édifier dedans ou dehors les Villes, ni donner ausdits Ecclesiastiques en la joüissance & perceptions de leurs dismes & revenus, & autres droits & biens quelconques, ores ne pour l'advenir, aucun trouble, detourbier ni empêchement. Ce que nous leur avons inhibé, & deffendu, inhibons & deffendons par cesdites presentes: & d'abattre & demolir croix, images, & faire autres actes scandaleux & seditieux: Sur peine de la vie, & sans aucune esperance de grace ou remission.

II. Et semblablement de ne *s'assembler* dedans lesdites Villes pour y faire Prêches & predications: soit en public, ou en privé, ni de jour ni de nuit.

III. Et neanmoins pour entretenir nos sujets en paix & concorde, en attendant que Dieu nous face la grace de les pouvoir reünir, & remettre en une même

même bergerie, qui est tout nôtre desir, & principale intention : Avons par provision, & jusques à la determination dudit Concile general, ou que par nous autrement en ait été ordonné : *surfis*, suspendu & supercedé, surseons, suspendons & supercedons les deffenses & *peines* apposées, tant audit Edit de Juillet, qu'autres precedens, pour le regard des *assemblées* qui se feront de jour hors desdites villes, pour faire leurs Prêches, prieres, & autres exercices de leur Religion.

IV. Deffendant sur lesdites peines, à tous Juges, Magistrats, & autres personnes, de quelque état, qualité, ou condition qu'ils soient, que lors que ceux de ladite Religion nouvelle iront, viendront & *s'assembleront* hors desdites villes, pour le fait de leur dite Religion: ils *n'ayent à les y empêcher*, inquieter, molester, ne leur courir sus en quelque sorte ou maniere que ce soit. Mais où quelques-uns voudroient les offencer : Ordonnons à nosdits Magistrats & Officiers, que pour éviter tous troubles & seditions, ils en empêchent, & facent sommairement & severement punir tous seditieux, de quelque Religion qu'ils soient, selon le contenu en nosdits precedens Edits & Ordonnances, mêmes en celle qui est contre lesdits seditieux, & pour le port des armes : que nous voulons & entendons en toutes autres choses sortir leur plain & entier effect, & demeurer en leur force & vertu.

V. Enioignant de nouveau, suivant icelles, à tous nosdits sujets, de quelque Religion, état, qualité, & condition qu'ils soient, qu'ils n'ayent à faire aucunes *Assemblées à port d'armes*, & à ne s'entre injurier, reprocher, ne provoquer pour le fait de la Religion, ne faire, émouvoir, procurer ou favoriser aucune sedition : mais vivent & se comportent les uns avec les autres doucement & gracieusement, sans porter aucunes pistoles, pistolets, haquebuttes, ne autres armes prohibées & deffenduës, soit qu'ils voisent ausdites assemblées ou ailleurs, si ce n'est Gentilshommes, pour les dagues & épées, qui sont les armes qu'ils portent ordinairement.

VI. Deffendons en outre aux Ministres & principaux de ladite Religion nouvelle, qu'ils ne *reçoivent en leurs dites assemblées aucunes personnes*, sans premierement s'être bien informez de leurs vies, mœurs, & conditions : afin que si elles sont poursuivies en justice, ou condamnées par deffaut & contumaces de crimes meritant punition, ils les mettent & rendent à nos Officiers pour en faire la punition.

¶ Et toutes & quantes fois que nosdits *Officiers* voudront *aller esdites assemblées* pour assister à leurs Prêches, & voir quelle doctrine y sera annoncée, qu'ils les y reçoivent & respectent selon la dignité de leurs charges & offices. Et si c'est pour prendre & apprehender quelque mal-faicteur, qu'ils leur obeïssent, prêtent & donnent tout aide, faveur & assistance dont ils auront besoin.

VII. Qu'ils ne facent aucuns *Synodes* ne *Consistoires*, si ce n'est par congé, ou en presence de l'un de nosdits Officiers : ne semblablement aucune creation de Magistrats entr'eux, loix, statuts, & ordonnances, pour être chose qui appartient à nous seul. Mais s'ils estiment être necessaire de constituer entr'eux quelques reglemens pour l'exercice de leur dite Religion : qu'ils les montrent à nosdits Officiers, qui les authoriseront, s'ils voyent que ce soit

chose qu'ils puissent & doivent raisonnablement faire : sinon, nous en avertiront pour en avoir nôtre permission, & autrement en entendre nos vouloir & intention.

VIII. Ne pourront en semblable faire aucuns *enrôllemens de gens*, soit pour se fortifier & aider les uns les autres ou pour offencer autruy : ne pareillement aucunes impositions, cueillettes, & levées de deniers sur eux. ¶ Et quant à leurs *Charitez* & *Aumônes* elles se feront non par cottisation & imposition, mais volontairement.

IX. Seront ceux de ladite nouvelle Religion tenus garder nos *Loix politiques*, mêmes celles qui sont reçuës en nôtre Eglise Catholique en fait de *festes* & *jours chomables* & de *mariage*, pour les degrez de consanguinité & affinité : afin d'éviter aux debats & procés qui s'en pourroient en suivre à la ruïne de la plûpart des bonnes maisons de nôtre Royaume, & à la dissolution des liens d'amitié qui s'acquierent par mariage & alliance entre nos sujets.

X. Les *Ministres* seront tenus se retirer par devers nos Officiers des lieux, pour *jurer* en leurs mains l'observation de ces presentes, & promettre *de ne prêcher doctrine* qui contrevienne à la pure parole de Dieu, selon qu'elle est contenuë au Symbole du Concile de Nicene, & és livres Canoniques du Vieil & Nouveau Testament : afin de ne remplir nos sujets de nouvelles heresies. Leur deffendant très-expressément, & sur les mêmes peines que dessus, de ne proceder en leurs prêches que par convices contre la Messe, & les ceremonies reçuës & gardées en nôtre dite Eglise Catholique : & de n'aller de lieu en autre, & de village en village, pour y prêcher par force, contre le gré & consentement des Seigneurs, Curez, Vicaires, & Marguilliers des Parroisses.

XI. Et en semblable à tous *Prêcheurs*, de n'user en leurs sermons & predications d'injures & invectives contre lesdits Ministres & leurs sectateurs : pour être chose qui a jusques icy beaucoup plus servi à exciter le peuple à sedition, qu'à le provoquer à devotion.

XII. Et à toutes personnes de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, de ne recevoir, *receler*, ni retirer en sa maison aucun *accusé*, poursuivi ou condamné pour sedition : sur peine de mil écus d'amende applicable aux Pauvres. Et où il ne sera solvable, sur peine du fouët, & de bannissement.

XIII. Voulons en outre, que tous *Imprimeurs*, semeurs & vendeurs de placars, & *libelles diffamatoires*, soient punis pour la premiere fois du fouët, & pour la seconde de la vie.

XIV. Et pour ce que tout l'effet & observation de cette presente Ordonnance, qui est faite pour la conservation du repos general & universel de nôtre Royaume, & pour obvier à tous troubles & seditions, depend du devoir, soin & diligence de nos Officiers. Avons ordonné & ordonnons, que les Edits par nous faits sur les *residences*, seront gardez inviolablement, & les offices de ceux qui n'y satisferont, vaquans & impetrables : sans qu'ils y puissent être remis ni conservez, soit par Lettres patentes, ou autrement.

XV. Que tous *Baillifs*, Senechaux, Prevôts, & autres nos Magistrats & Officiers seront tenus, sans attendre priere ou requisition, d'aller promtement & incontinent la part où ils entendront qu'aura été commis quelque malefice,

lefice, pour informer ou faire informer contre les delinquans & malfaiteurs, & se saisir de leurs personnes, & faire & parfaire leurs procés : & sur peine de privation de leurs états, sans esperance de restitution, & de tous dommages & interêts envers les parties. Et s'il est question de *sedition*, puniront les seditieux, sans deferer à l'appel, selon (& appellé avec eux tel nombre de nos autres Officiers ou Avocats fameux) qu'il est porté par nôtre dit Edit de Juillet, & tout ainsi que si c'étoit par Arrêt de l'une de nos Cours souveraines.

XVI. En deffendant à nôtre très-cher & feal Chancelier, & à nos amez & feaux les Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel tenans les feaux de nos Chancelleries, de ne bailler aucuns reliefs d'appel : & à nos Cours de Parlemens de ne les tenir bien-relevez, ne autrement empêcher la connoissance de nosdits Officiers inferieurs audit cas de sedition : attendu la perilleuse consequence, & ce qu'il est besoin d'y donner promte provision & exemplaire punition.

SI DONNONS en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux les gens tenans nosdites Cours de Parlemens, Baillifs, Senechaux, Prevôts, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, & à chacun deux, si comme à luy appartiendra. Que nos presentes ordonnances, vouloir & intention, ils facent lire, publier, & enregîtrer, entretiennent gardent & observent, & facent entretenir, garder & observer inviolablement, & sans enfreindre. Et à ce faire & souffrir, contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre : & proceder contre les transgresseurs, par les susdites peines. Et nous avertissent lesdits Baillifs, Senechaux, Prevôts, & autres nos Officiers, dedans un mois après la publication de ces presentes, du devoir qu'ils auront fait en l'execution & observation d'icelles. Car tel est nôtre plaisir. Nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, Mandemens, ou deffences à ce contraires : Auſquels nous avons pour le regard du contenu en cesdites presentes, & sans y prejudicier en autres, derogé & derogeons. En témoin de ce, nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites presentes.

Donné à saint Germain en Laye, *le dixseptiéme jour de Janvier, l'an de grace mil cinq cens soixante & un :* & de nôtre regne le deuxiéme.

Ainsi signé, Par le Roy étant en son Conseil, BOURDIN. Et scellé sur double queuë de cire jaune.

Declaration & interpretation du Roy, sur aucuns mots & articles VI. & VII. contenus au present Edit du dixseptiéme de Janvier, mil cinq cens soixante & un.

CHARLES par la grace Dieu Roy de France, A nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senechaux, Prevôts, ou leurs Lieutenans & à tous nos autres Justiciers & Officiers & chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, salut & dilection.

Par nôtre Ordonnance du dixseptiéme jour du mois de Janvier dernier passé, cy attaché sous le contre-seel de nôtre Chancellerie, fait pour le repos & pacification de nos sujets, & pour appaiser & faire cesser les troubles & sedi-

tions que suscite en cettuy nôtre Royaume la diversité des opinions qui regne à nôtre Religion : il est dit entre autres choses, [Article V I.] *Que toutes & quantes fois que nos Officiers voudront aller aux Assemblées de ceux de la nouvelle Religion pour assister à leurs Prêches, & voir quelle doctrine y sera annoncée, ils y seront reçus & respectez selon la dignité de leurs charges & Offices : Et si c'est pour prendre & apprehender quelque mal-faiteur, seront obeïs & assistez :* selon qu'il est plus à plein contenu en l'Article de ladite Ordonnance qui en fait mention.

Et pource que à l'interpretation de ce mot *d'Officiers*, ainsi generalement couché audit article, il se pourroit mouvoir quelque difficulté, pour savoir si tous nos Officiers de judicature y sont indifferemment entendus & compris, Nous pour donner à nôtredite ordonnance la plus claire intelligence qu'il nous sera possible, & ne laisser rien qui puisse être revoqué en doute ou difficulté, Avons en l'interpretant dit & declaré, disons & declarons, que sous cedit mot *d'Officiers*, & la permission que nous leur avons faite de se trouver audites assemblées, pour le fait contenu en nôtre dite ordonnance, nous n'avons entendu comme encore n'entendons avoir donné le pouvoir qu'à nos Officiers ordinaires, ausquels appartient la connoissance de la Police, comme Baillifs, Senechaux, Prevôts, ou leurs Lieutenans, & non à ceux de nos Cours souveraines, ni à nos autres Officiers de judicature, que nous entendons vivre en la foy de nous, & de nos predecesseurs. Et s'étendra ledit pouvoir lors seulement que l'occasion se presentera pour pourvoir, & donner ordre à ce qui est porté par ladite Ordonnance.

¶ Et davantage avons ordonné, & ordonnons, quant à ce qu'il est dit puis après [*Art. VII.*] en ladite ordonnance. *Que ceux de la nouvelle Religion ne facent aucuns* Synodes *ne* Consistoires, *si ce n'est par congé, ou en presence de l'un de nosdits Officiers.* Que si leursdites assemblées qu'ils appellent *Synodes* & *Consistoires*, sont *generales* de tout le gouvernement & Province, ils ne se pourront faire, si ce n'est par congé ou en presence du Gouverneur, ou nôtre Lieutenant general de la Province, de son Lieutenant general, ou autres par eux commis : Et si ladite Assemblée est *particuliere*, par congé ou en presence de l'un de nos Officiers Magistrats, qui sera élu & deputé par ledit Gouverneur ou sondit Lieutenant general. ¶ Pourveu toutefois que lesdites assemblées qu'ils appellent Synodes & Consistoires, se facent seulement pour le reglement de Religion, & non pour autre occasion. ¶ Et le tout par maniere de provision, en attendant la determination du Concile general, ou que par nous autrement en ait été ordonné. Et sans que par nôtre-dite ordonnance & la presente declaration, nous ayons entendu & n'entendons approuver deux Religions en nôtre Royaume, ains une seule qui est celle de nôtre sainte Eglise, en laquelle nos predecesseurs Rois ont vêcu.

Si voulons & vous mandons qu'en procedant à la lecture, publication & enregîtrement de nôtre-dite Ordonnance, vous faciez par même moyen lire, publier, & enregîtrer nôtre presente *declaration & interpretation*, & icelle entretenir, garder & observer inviolablement & sans enfraindre : Car tel est nôtre plaisir, nonobstant le contenu en nôtre-dite Ordonnance, & quelconques

conques Edits, mandemens, ou deffenses à ce contraires. Donné à Saint Germain en Laye *le quatorziéme jour de Fevrier l'an de grace mil cinq cens soixante & un*, & de nôtre regne le deuxiéme.

Ainsi signé, Par le Roy étant en son Conseil : auquel la Roine sa mere, Monseigneur le Duc d'Orleans, le Roy de Navarre, Messieurs les Cardinal de Bourbon & Prince de la Roche-sur-Yon, Cardinaux de Tournon & de Chastillon, Vous les Sieurs de Saint André, & de Montmorenci Marechaux, & de Chastillon Admiral de France, du Mortier & Evêque d'Orleans, d'Avanson & Evêque de Valence, de Selve, de Gonnor, & Dandelot, & plusieurs autres étoient presens.

BOURDIN.

Premieres Lettres de Jussion du Roy envoyées à la Cour de Parlement de Paris, pour faire publier l'Edit du mois de Janvier.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Nous avons vu les remontrances que nous avez envoyées par nos amez & feaux Maîtres Christophle de Thou President, & Guillaume Violle, Conseiller en nôtredite Cour vos confreres, sur l'ordonnance qu'avons fait expedier le dixseptiéme du mois de Janvier dernier passé, pour le repos & tranquillité de nos sujets, & pour faire cesser les troubles, & seditions que suscite en ce Royaume la diversité des opinions qui regne en la Religion. Et après avoir fait lire article après article, & de mot à mot icelles remontrances, en la presence de nous, & de la Roine nôtre très-chere & très-amée Dame & mere, de nôtre très-cher & très-amé frere le Duc d'Orleans, de nôtre très-cher & amé oncle le Roy de N. nôtre Lieutenant general, representant nôtre personne par tous nos Royaume, & païs, & des autres Princes de nôtre sang, & gens de nôtre Conseil privé : Nous par leur advis, & pour les grandes, raisonnables & necessaires causes & occasions qui nous ont été motives de ladite ordonnance, vous mandons, commandons & expressément enjoignons que vous procediez à la lecture, publication & enregîtrement d'icelle Ordonnance, & de la declaration par nous faite sur icelle y attachée. Et faites le tout entretenir, garder & observer inviolablement, & sans enfraindre : le tout par maniere de provision, en attendant la determination du Concile general, ou que par nous autrement en ait été ordonné : & selon qu'il est plus à plein mandé par ladite Ordonnance & declaration, sans remettre la chose en nouvelle longueur ou difficulté, pour ne nous donner occasion de vous en faire expedier autre ne plus exprés mandement que ces presentes, que prendrez pour seconde, tierce, & toute autre jussion, que vous sauriez rechercher de nous en cet endroit, Car tel est nôtre plaisir : nonobstant ce que dessus, & quelconques Edits, Ordonnances, Mandemens & deffenses à ce contraires. Donné à Saint Germain en Laye *le quatorziéme jour de Fevrier, l'an de grace mil cinq cens soixante & un:* & de nôtre regne le deuxiéme. Ainsi signé, Par le Roy étant en son Conseil.

BOURDIN.

Secon-

Secondes Lettres de Jussion.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Comme par cy-devant nous vous ayons envoyé nôtre Ordonnance du dix-septiéme de Janvier dernier passé, sur laquelle plusieurs bonnes remontrances nous ayant été faites de vôtre part, que nous avons fait voir par les gens de nôtre Conseil privé étans lez nous : & s'étans depuis & de nouvel presentées, comme il se presente encores par chacun jour, plusieurs grandes & urgentes occasions concernans la tranquillité de l'état de nôtre Royaume, qui nous meuvent de plus en plus à desirer la lecture, publication & enregîtrement d'icelle Ordonnance : Nous avons de nouveau mis l'affaire en deliberation des gens de nôtre-dit Conseil privé : auquel étoient nôtre très-chere & très-amée Dame & mere la Roine, nôtre très-cher & très-amé oncle le Roy de Navarre nôtre Lieutenant general, representant nôtre personne par tous nos Royaume & païs, & plusieurs autres Princes de nôtre sang, & gens de nôtre-dit Conseil, par le commun avis desquels a été avisé & resolu qu'il est plus que necessaire pour le bien de nôtre service & repos de nos sujets, que la lecture, publication & enregîtrement de ladite Ordonnance se face en nôtre-dite Cour.

Pource est-il, que nous, suivant ledit avis, & attendu la necessité du tems & importance de l'affaire. Vous mandons, commandons & expressément enjoignons, que toutes longueurs & difficultez cessant, vous ayez à faire lire, publier, & enregîtrer ladite Ordonnance & declaration faite sur icelle, de point en point, selon leur forme & teneur, & icelles entretenir, garder & observer : Le tout par provision, jusques à la determination du Concile general, & que par nous autrement en ait été ordonné. Car tel est nôtre plaisir. Nonobstant quelconques Ordonnances, Mandemens, ou deffenses à ce contraires.

Donné à Saint Germain en Laye, *le premier jour de Mars l'an de grace mil cinq cens soixante & un.* Et de nôtre regne le deuxiéme. Ainsi signé, Par le Roy étant en son Conseil, auquel la Roine sa mere, le Roy de Navarre son Lieutenant general, representant sa personne par tous ses Royaume & païs, Messieurs les Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, & Prince de la Roche-sur-Yon, Cardinaux de Tournon, & de Chastillon. Vous le Sieur de Saint André, Marechal de France, le Sieur du Mortier, & l'Evêque d'Orleans, le Sieur d'Avanson, & l'Evêque de Valence, & les Sieurs de Selve, de Gonnor, & de Cypierre, tous Conseillers audit Conseil, & plusieurs autres étoient presens.

BOURDIN.

Publication de l'Edit de Janvier, & des Declarations, & Interpretations d'iceluy.

LECTA, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, respectu habito literis patentibus Regis, primæ diei hujus mensis, urgenti necessitati temporis, & obtemperando voluntati dicti Domini Regis, absque tamen approbatione novæ Religionis : & id totum per modum provisionis, & donec aliter per dictum Dominum

minum Regem fuerit ordinatum. Parisiis in Parlamento sexta die Martij anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo.

Sic signatum,

DU TILLET.

L'Edit du Roy Charles IX. De l'an mil cinq cens septante, sur la pacification des troubles de ce Royaume.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & avenir, Salut. Considerans les grands maux & calamitez avenus par les troubles & guerres desquelles nôtre Royaume a été longuement, & est encores de present affligé; & prevoyans la desolation qui pourroit avenir, si par la grace & misericorde de notre Seigneur lesdits troubles n'étoient promptement pacifiez. Nous pour à iceux mettre fin, remedier aux afflictions qui en procedent, remettre & faire vivre nos sujets en paix, union, repos & concorde, comme toûjours a été nôtre intention. Savoir faisons, qu'après avoir sur ce pris l'avis bon & prudent conseil de la Roine nôtre très-chere & très-honorée Dame & mere, de nos très-chers & très-amez les Duc d'Anjou, nôtre Lieutenant general, & Duc d'Alençon, Princes de nôtre sang, & autres grands & notables personnages de nôtre Conseil Privé. Avons par iceluy avis & bon conseil, & pour les causes & raisons dessus-dites, & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, par cettui nôtre present Edit perpetuel & irrevocable, dit, declaré, statué, & ordonnons, voulons & nous plaît, ce qui s'ensuit.

I. Premierement, que la memoire de toutes choses passées d'une part & d'autre, & dès & depuis les troubles avenus en nôtre dit Royaume, & à l'occasion d'iceux, demeure éteinte & assoupie comme de choses non avenuës, & ne sera loisible ne permis à nos Procureurs generaux, ni autre personne publique ou privée quelconque, en quelque tems ni pour quelque occasion que ce soit en faire mention, procès ou poursuite en aucune Cour ou Jurisdiction.

II. Defendans à tous nos sujets de quelque état & qualité qu'ils soient, qu'ils n'ayent à en *renouveller la memoire*, s'attacher, injurier ne provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé. En dispute, contester, quereller ne s'outrager ou offenser, de fait ou de parole, mais se contenir & vivre paisiblement ensemble comme freres, amis & concitoyens : sur peine aux contrevenans d'être punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

III. Ordonnons que la Religion Catholique & Romaine, sera remise & retablie en tous les lieux & endroits de cettui nôtre Royaume & pays de nôtre obeïssance où l'exercice d'icelle a été intermis, pour y être librement & paisiblement exercée sans aucun trouble ou empêchement, sur les peines sus-dites. Et que tous ceux qui durant la presente guerre se sont emparez des maisons, biens & revenus appartenans aux Ecclesiastiques ou autres Catholiques, qui les detiennent & occupent, leur en delaisseront l'entiere possession & paisible jouïssance, en telle liberté & sûreté qu'ils faisoient auparavant qu'ils en eussent été dessaisis.

IV. Et pour ne laisser aucune occa-

sion de troubles & differens entre nos sujets, leur avons permis & permettons, *vivre & demeurer par toutes les Villes & lieux de cettui nôtre Royaume*, & païs de nôtre obeïssance, sans être enquis, vexez ni molestez, n'astraints à faire chose pour le fait de la Religion contre leur conscience : ne pour raison d'icelle être recherchez és maisons & lieux où ils voudront habiter, pourveu qu'ils s'y comportent selon qu'il est contenu en ce present Edit.

V. Nous avons aussi permis à tous *Gentilshommes* & autres personnes tant regnicoles qu'autres, ayans en nôtre Royaume, & païs de nôtre obeïssance, haute Justice ou plain fief de Haubert, comme en Normandie, soit en proprieté ou usufruit en tout ou partie, avoir en telle de leurs maisons desdites haute Justice, ou fief qu'ils nommeront pour leur principal domicile à nos Baillifs, & Senechaux chacun en son detroit, *l'exercice de la Religion* qu'ils disent Reformée, tantqu'ils y seront residens, & en leur absence leurs femmes, ou famille, dont ils repondront, & seront tenus nommer lesdites maisons à nosdits Baillifs, & Senechaux, avant que de pouvoir jouïr du benefice d'iceluy : auront aussi pareillement en leurs autres maisons de haute Justice ou dudit fief de Haubert, tant qu'ils y seront presens, & non autrement, le tout tant pour eux que leur famille, sujets & autres qui y voudront aller.

VI. Es maisons *de fief*, où lesdits de la Religion n'auront ladite haute Justice & fief de Haubert ne pourront faire ledit exercice, que pour leur famille tant seulement : ne voulant toutefois que s'il y survient de leurs amis jusques au nombre de dix, ou quelque Batême presſé en compagnie, qui n'excede ledit nombre de dix, ils en puissent être recherchez.

VII. Et pour gratifier nôtre très-chere & très-amée Tante la Roine de Navarre, luy avons permis qu'outre ce que cy-dessus a été ottroyé ausdits Seigneurs hauts Justiciers, elle puisse d'abondant en chacune de ses *Duchez d'Albret*, *Comtez d'Armagnac*, *Foix & Bigorre*, en une maison à elle appartenant où elle aura haute Justice, qui sera par nous choisie & nommée, avoir ledit exercice pour tous ceux qui y voudront assister, encores qu'elle en soit absente.

VIII. Pourront aussi ceux de ladite Religion faire *l'exercice* d'icelle *és lieux* qui ensuivent : à savoir, pour le Gouvernement de *l'Isle de France*, aux fauxbourgs de Clermont en Beauvoisis, & en ceux de Crespi en Laonnois. Pour le Gouvernement de *Champagne & Brie*, outre Vezelai qu'ils tiennent aujourdhuy, aux fauxbourgs de Villenoce. Pour le Gouvernement de *Bourgogne*, aux fauxbourgs d'Arnai-le-Duc, & en ceux de Mailli la ville. Pour le Gouvernement de *Picardie*, aux fauxbourgs de Mondidier, & en ceux de Riblemont. Pour le Gouvernement de *Normandie*, aux fauxbourgs du Ponteaude-mer, & à ceux de Carentan. Pour le Gouvernement de *Lyonnois*, aux fauxbourgs de Charlieu, & en ceux de Saint Geni de Laval. Pour le Gouvernement de *Bretagne*, aux fauxbourgs de Becherel & en ceux de Kerhez. Pour le Gouvernement de *Dauphiné*, aux fauxbourgs de Creſt & en ceux de Chorges. Pour le Gouvernement de *Provence*, aux fauxbourgs de Merindol & en ceux de Forcalquier. Pour le Gouvernement de

Lan-

Languedoc, outre Aubenas qu'ils tiennent aujourdhuy, aux fauxbourgs de Montaignac. Pour le Gouvernement de *Guyenne*, à Bergerac, outre S. Sever qu'ils tiennent auſſi aujourdhuy. Et pour celuy *d'Orleans*, *le Maine*, & païs *Chartrain*, outre Sencerre qu'ils tiennent, au bourg de Maillé.

IX. Et d'abondant leur avons accordé faire & continuer l'exercice de ladite Religion, *en toutes les villes* où il ſe trouvera publiquement fait le premier jour du preſent mois d'Août.

X. Leur defendant très-expreſſément de faire aucun exercice de Religion, tant pour le miniſtere, que reglement, diſcipline, ou inſtitution publique des enfans & autres, fors qu'és *lieux* cy-deſſus permis & octroyez.

XI. Comme auſſi ne ſe fera aucun exercice de ladite Religion pretenduë Reformée, en nôtre *Cour* ni à *deux lieuës* à l'entour d'icelle.

XII. En ſemblable n'entendons qu'il ſoit fait aucun exercice de ladite Religion en la ville, Prevôté & Vicomté de *Paris*, ni à *dix lieuës* à l'entour d'icelle ville, leſquelles dix lieuës nous avons limitées & limitons aux lieux qui enſuivent. Savoir eſt, Senlis & les fauxbourgs, Meaux & les fauxbourgs, Melun & les fauxbourgs, une lieuë par delà Chaſtres, ſous Mont-le-Heri, Dourdan & les fauxbourgs, Rembouillet, Houdan & les fauxbourgs une lieuë grande par delà Melun, Vigni, Meru, S. Leu de Serens, auſquels lieux ſuſdits, nous n'entendons qu'il ſoit fait aucun exercice de ladite Religion: ſans toutefois que ceux d'icelle religion: puiſſent être recherchez en leurs maiſons: pourveu qu'ils ſe comportent ainſi que deſſus eſt dit.

XIII. Enioignons à nos Baillifs, Senechaux ou Juges ordinaires chacun en leur detroit, les pourvoir *de lieux* à eux appartenans, ſoit de ceux qu'ils ont ià cy-devant acquis, ou autres qu'ils pourront acquerir, pour y faire *l'enterrement* des *morts*, & que lors de leur decés, l'un de ceux de ſa maiſon ou famille, l'ira denoncer aux Chevalier du Guet, lequel mandera le foſſoyeur de la Parroiſſe, & luy commandera qu'avec tel nombre de Sergens du Guet qu'il trouvera bon de luy bailler pour l'accompagner, & garder qu'il ne ſe face aucun ſcandale, il aille enlever le corps de nuit, & le porter audit lieu à ce deſtiné, ſans convoi plus grand que dix perſonnes: & és autres villes où n'y aura Chevalier du Guet, y ſera commis quelque miniſtre de Juſtice par les Juges des lieux.

XIV. Ne pourront ceux de ladite Religion faire aucuns *mariages* en degré de conſanguinité ou affinité prohibé par les loix reçuës en ce Royaume.

XV. Ne ſera faite difference ni diſtinction pour raiſon de Religion, à recevoir tant és *Univerſitez*, *écoles*, *hôpitaux*, *maladeries*, qu'aumônes publiques, les écoliers, malades & pauvres.

XVI. Et afin qu'il ne ſoit douté de la droitte intention de nôtre dite Tante la *Roine de Navarre*, de nos très-chers & très-amez *frere & conſins Princes de Navarre & de Condé*, pere & fils, avons dit & declaré, diſons & declarons, que nous les tenons & reputons nos bons parens, fideles ſujets & ſerviteurs.

XVII. Comme auſſi tous les Seigneurs Chevaliers, Gentilshommes, Officiers & autres habitans des villes,

communautez, bourgades, & autres lieux de nôtredit Royaume & pais de nôtre obeïssance, qui les ont *suivis* & secourus en quelque part que ce soit, pour nos bons loyaux sujets & serviteurs.

XVIII. Et pareillement le Duc des deux Ponts, & ses enfans, *Prince* d'Orange, Comte Ludovic & ses freres, le Comte Wolrat de Mansfeld, & autres Seigneurs *étrangers* qui les ont *aidez* & secourus, pour nos bons voisins, parens, & amis.

XIX. Et demeureront tant nôtredite Tante, que nosdits frere & cousin, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers, corps des villes & communautez, & autres qui les ont aidez & secourus, leurs hoirs & successeurs, *quittes & deschargez*, comme par ces presentes nous les quittons & deschargeons de tous deniers qui ont été par eux, ou de leur ordonnance pris & levez, tant de nos Receptes & Finances à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes, communautez ou particuliers, des rentes, revenus & argenterie, vente de biens meubles, tant Ecclesiastiques qu'autres, bois de haute fûtaye, soit de nous, ou autres, amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris, tant pour l'occasion de la presente que precedentes guerres, sans qu'eux ni ceux qui ont été par eux commis à la levée desdits deniers, ou qui les ont baillez & fournis, en puissent être aucunement recherchez pour le present, ni à l'avenir, & en demeureront quittes, tant eux que lesdits commis, de tout ledit maniement & administration, en rapportant pour toute décharge, acquit de nôtredite Tante, ou de nosdits frere & cousin, de ceux qui par eux auront été commis à l'audience & clôture d'iceux. Demeureront aussi quittes & dechargez de tous actes d'hostilité, levée & conduite de gens de guerres, fabrication de monnoye, fonte & prise d'artillerie & munitions, tant en nos magazins que des particuliers, confection de poudres & salpêtres, prises, fortifications, demantellemens, & demolitions de villes, entrepriſes sûr icelles, brûlemens, & demolitions de Temples & maisons, établissement de Justice, jugement & execution d'iceux, voyages, intelligences, traittez, negociations & contracts faits avec tous Princes & communautez étrangeres, introduction desdits étrangers és villes & autres endroits de nôtre Royaume. Et generalement tout ce qu'a été fait, geré & negotié durant & depuis les presens, premiers & seconds troubles, encores qu'il dût être particulierement exprimé & specifié.

XX. Aussi lesdits de la Religion pretenduë Reformée se departiront & desisteront de toutes *associations* qu'ils ont dedans & dehors ce Royaume, & ne feront d'oresnavant aucunes levées de deniers sans nôtre permission, enrôllemens d'hommes, congregations ni assemblées, autres que dessus, & sans armes, ce que nous leur prohibons & defendons, sur peine d'être punis rigoureusement, comme contempteurs & infracteurs de nos commandemens & Ordonnances.

XXI. Toutes *places*, villes & Provinces, demeureront & jouïront de mêmes privileges, immunitez, libertez, franchises, jurisdictions, & sieges de Justice, qu'elles faisoient auparavant les troubles.

XXII. Et pour ôter toutes plaintes

tes à l'avenir, avons declaré & declarons ceux de ladite Religion *capables* de tenir & exercer tous *états, dignitez, & charges publiques*, seigneuriales, & des villes de ce Royaume, & être indifferemment admis & reçus en tous conseils, deliberations, assemblées, états & fonctions qui dependent des choses susdites, sans en être en sorte quelconque rejettez n'empêchez d'en jouïr, incontinent après la publication de ce present Edit.

XXIII. Et ne pourront lesdits de la Religion pretenduë Reformée, être cy-après *surchargez*, ni foulez d'aucunes charges ordinaires ni extraordinaires plus que les Catholiques, & selon la proportion de leurs biens & facultez. Et neantmoins attendu les grandes charges que prennent à porter ceux de ladite Religion, ils seront dechargez de toutes autres que les villes imposeront pour les depences passées, mais contribueront à toutes celles que nous imposerons: pareillement à celles des villes à l'avenir comme les Catholiques.

XXIV. Seront tous *prisonniers*, qui sont detenus soit par autorité de Justice ou autrement, mêmes és galeres, à l'occasion des presens troubles, élargis & mis en liberté d'un côté & d'autre, sans payer aucune rançon: n'entendant toutefois que les rançons qui ont été ià payées puissent être repetées sur ceux qui les auront reçues.

XXV. Et quant aux *differens* qui pourroient intervenir à cause desdites *venditions* des terres ou autres immeubles, obligations, ou hypotheques faites à *l'occasion desdites rançons:* comme aussi pour toutes autres disputes dependantes du fait des armes, qui pourroient survenir, se retireront les parties par devers nôtredit très cher & très-amé frere le Duc d'Anjou, pour appelez les Maréchaux de France, en être par luy decidé & determiné.

XXVI. Nous ordonnons, voulons & nous plaît, que tous ceux de ladite Religion tant en general qu'en particulier, retournent & soient *conservez*, maintenus & gardez sous nôtre protection & autorité en tous & chacuns leurs biens, droits & actions, honneurs, états, charges, pensions & dignitez de quelque qualité qu'ils soient, sauf les Baillifs, & Senechaux de robbe longue, & leurs Lieutenans generaux: au lieu desquels a été par nous pourvu en titre d'office durant la presente guerre: auxquels sera baillée assignation pour les rembourser de la juste valeur de leursdits offices sur les plus clairs deniers de nos Finances, si mieux ils n'aiment être Conseillers en nos Cours de Parlement, de leurs ressorts, ou Grand Conseil, à nôtre choix, auquel cas ne seront rembourséz que de la plus valeur desdits offices, si elle y échet: comme aussi payeront les parensus: si leurs offices sont de moindre valeur.

XXVII. Les *meubles* qui se trouveront en nature, & qui n'auront été pris par voye d'hostilité, seront rendus à ceux à qui ils appartiennent, en rendant toutefois aux acheteurs le prix de ceux qui auront été vendus par autorité de Justice, ou par autre commission ou mandement public, tant des Catholiques que de ceux de ladite Religion. Et pour l'execution de ce que dessus, seront contraints les detenteurs desdits biens meubles sujets à restitution incontinent & sans delai, nonobstant toutes oppositions ou exceptions, les rendre &

restituer aux proprietaires pour le prix qu'ils en auront payé.

XXVIII. Et pour le regard des *fruits des immeubles*, un chacun rentrera en sa maison, & jouira reciproquement des fruits de la cueillette de la presente année. Nonobstant toutes saisies & empêchemens faits au contraire durant les troubles. Comme aussi chacun jouïra des arrerages des rentes qui n'auront par nous été prises, ou par nôtre commandement, permission ou Ordonnance de nous ou de nôtre Justice.

XXIX. Aussi les *forces & garnisons* qui sont ou seront és maisons, places, villes & châteaux appartenans à nosdits sujets de quelque Religion qu'ils soient, vuideront incontinent après la publication du present Edit, pour leur en laisser la libre & entiere jouïssance, comme ils l'avoient auparavant être dessaisis.

XXX. Voulons pareillement que nos chers & bien-amez le *Prince d'Orange* & Comte *Ludovic Cousins de Nassau* son frere, soient actuellement remis & reïntegrez en toutes les terres, Seigneuries & jurisdictions qu'ils ont dans nosdits Royaume & païs de nôtre obeïssance, ensemble de la principauté d'Orange, des droits, titres, papiers & documens & dependances d'icelles, prises par nos Lieutenans generaux, & autres nos Ministres par nous à ce commis ou autrement; lesquelles seront audit Prince d'Orange, & Comte son frere remis & rétablis au même état qu'ils y étoient auparavant lesdits troubles: jouïront d'icelles d'oresnavant, & suivant les provisions, Arrêts & Declarations accordées par feu de très loüable memoire nôtre très-honoré Seigneur & pere le Roy Henri, que Dieu absolve, & autres nos predecesseurs Rois, comme ils faisoient auparavant les troubles.

XXXI. Comme en semblable, nous entendons que tous *titres*, *papiers*, enseignemens & documens qui ont été pris, soyent rendus & restituez d'une part & d'autre, à ceux à qui ils appartiennent.

XXXII. Et pour éteindre & assoupir autant que faire se pourra la memoire de tous troubles & divisions passées: avons declaré & declarons toutes *sentences*, *jugemens*, *arrêts*, & *procedures*, *saisies*, *ventes* & *decrets* faits & donnez contre lesdits de la Religion pretenduë Reformée, tant vivans que morts, depuis le trépas de nôtred. très-honoré Seigneur & pere le Roy Henri, à l'occasion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis avenus, ensemble l'execution d'iceux jugemens & decrets, dès à present cassez, revoquez & annullez: lesquels à ceste cause nous voulons être rayez & ôtez des regîtres de nos Cours tant Souveraines qu'inferieures, comme aussi toutes marques, vestiges & monumens desdites executions, livres & actes diffamatoires contre leurs personnes, memoires & posterité, ordonnons le tout être ôté & effacé. Et les places esquelles ont été faites pour cette occasion, demolitions ou rasemens, rendues aux proprietaires d'icelle pour en user & disposer à leurs volontez.

XXXIII. Et pour le regard des *procedures faites*, *jugemens & arrêts* donnez contre lesdits de la Religion en quelconques autres matieres que desdites Religion & troubles; ensemble des prescriptions & saisies feodales échuës pen-

pendant les presens, derniers & precedens troubles, commençans l'an mil cinq cens soixante-sept, seront estimées comme non faites, données ni avenuës, & ne pourront les parties s'en aider aucunement, ains seront remis en l'état qu'ils étoient auparavant iceux.

XXXIV. Ordonnons aussi que ceux de ladite Religion demeureront aux *loix politiques* de nôtre Royaume: à savoir que les fêtes seront gardées, & ne pourront ceux de ladite Religion besogner, vendre & étaller esdits jours boutiques ouvertes. Et aux maigres esquels l'usage de la chair est defendu par ladite Eglise Catholique & Romaine: les boucheries ne s'ouvriront.

XXXV. Et afin que la justice soit renduë & administrée à nos sujets sans suspicion d'aucune haine ou faveur, nous avons ordonné & ordonnons: voulons & nous plaît, que les *procés* & differens mus & à mouvoir entre parties étans de contraire Religion, tant en demandant qu'en defendant, en quelconque matiere civile ou criminelle que ce soit, soyent traittées en premiere instance devant les Baillifs, Senechaux & autres nos Juges ordinaires, suivant nos Ordonnances, & où il écherroit appel en aucune de nos Cours de Parlemens, pour le regard de celuy de *Paris*, qui est composé de sept Chambres, la Grande, la Tournelle, & cinq des Enquêtes, ceux de la Religion pretenduë Reformée pourront, si bon leur semble, és causes qu'ils auront en chacune desdites Chambres, requerir que quatre, soit Presidens ou Conseillers, s'abstiennent du jugement de leurs procés, lesquels sans aucune expression de cause seront tenus de s'en abstenir, nonobstant l'Ordonnance, par laquelle les Presidens & Conseillers ne se peuvent tenir pour excusez sans cause. Et outre ce contre tous autres Presidens & Conseillers leur seront reservées toutes recusations de droit suivant les Ordonnances.

XXXVI. Quant aux *procés* qu'ils auront au Parlement de *Thoulouze*, si les parties ne se peuvent accorder d'autre Parlement, seront renvoyez par devant les Maîtres des Requêtes de nôtre Hôtel en leur auditoire au Palais à Paris: lesquels jugeront leurs procés indifferemment en dernier ressort & souveraineté, comme s'ils eussent été jugez en nosdits Parlemens.

XXXVII. Et pour le regard de ceux de *Rouën*, *Dyon*, *Provence*, *Bretagne & Grenoble*, pourront requerir que six Presidens ou Conseillers s'abstiennent du jugement de leurs procés: à raison de trois pour chacune Chambre. Et en celuy de Bourdeaux, à raison de quatre en chacune Chambre.

XXXVIII. Les *Catholiques* pourront aussi requerir si bon leur semble, que tous ceux desdites Cours qui ont été dechargez de leurs états pour raison de la Religion par lesdits Parlemens, s'abstiennent du *Jugement* de leurs procés: aussi sans aucune expression de cause, & seront tenus iceux de s'en abstenir. Pareillement leur seront reservées contre tous autres Presidens & Conseillers, toutes les recusations ordinaires, & de droit accordées par les Ordonnances.

XXXIX. Et parce que plusieurs particuliers ont reçu & souffrent tant d'injures & dommages en leurs biens & personnes, que difficilement ils pourront en perdre si-tôt la memoire, comme il seroit bien requis pour l'execution de nôtre intention, voulans éviter tous inconveniens, & donner moyen à ceux qui

qui pourroient être en leurs maisons, d'être privez de repos, attendant que les rancunes & inimitiez soient adoucies, nous avons baillé en garde à ceux de ladite Religion, les *Villes de la Rochelle, Montauban, Cognac, & la Charité*, esquelles ceux d'entr'eux qui ne voudront si-tôt s'en aller en leursdites maisons, se pourront retirer & habituer. Et pour la sûreté d'icelles nosdits frere & cousin, les Princes de Navarre & de Condé, & vingt Gentilshommes de ladite Religion qui seront par nous nommez, jureront & promettront un seul & pour le tout, pour eux & ceux de leurdite Religion, de nous garder lesdites villes, & au bout & terme de deux ans les remettre és mains de celuy qu'il nous plaira deputer en tel état qu'elles sont, sans y rien innover ni alterer, & sans aucun retardement ou difficulté pour cause ou occasion quelle qu'elle soit: au bout duquel terme l'exercice de ladite Religion y sera continué, comme lors qu'ils les auront tenuës. Neantmoins voulons & nous plaît, qu'en icelles tous Ecclesiastiques puissent librement rentrer & faire le service divin en toute liberté, & joüir de leurs biens, ensemble tous les habitans Catholiques d'icelles Villes: lesquels Ecclesiastiques & autres habitans, nosdits frere & cousin & autres Seigneurs prendront en leur protection & sauvegarde, à ce qu'ils ne soient empêchez à faire leurdit service divin, molestez ne travaillez en leurs personnes & en la jouïssance de leurs biens: mais au contraire remis & reïntegrez en la pleine possession d'iceux. Voulans en outre qu'esdites quatre villes nos Juges y soient retablis, & l'exercice de la Justice remis, comme il souloit être auparavant les troubles.

XL. Voulons semblablement qu'incontinent après la publication de cedit Edit, faite és deux Camps, les *armes* soient par tout generalement *posées*, lesquelles demeureront seulement entre nos mains, & de nôtredit très-cher & très-amé frere le Duc d'Anjou.

XLI. Le libre *commerce* & passage sera remis par toutes villes, bourgs, & bourgades, ponts, & passages de nôtredit Royaume, en l'état qu'ils étoient auparavant les presens & derniers troubles.

XLII. Et pour éviter les violences & contraventions qui se pourroient commettre en plusieurs de nos villes, ceux qui seront par nous ordonnez pour *l'execution du present Edit*, les uns en l'absence des autres, feront jurer aux principaux habitans desdites villes des deux Religions qu'ils choisiront, l'entretenement & observation de nôtredit Edit, mettront les uns en la garde des autres, les chargeront respectivement & par acte public, de repondre civilement des contraventions qui seront faites audit Edit dans ladite ville, par les habitans d'icelle respectivement, ou bien representer & mettre és mains de Justice lesdits contrevenans.

XLIII. Et afin que tant nos Justiciers & Officiers que tous autres nos sujets, soient clairement & avec toute certitude avertis de nos vouloir & intention, & pour ôter toutes doutes, ambiguïtez & cavillations qui pourroient être faites au moyen des precedens Edits: nous avons declaré & declarons tous *autres Edits, Lettres, Declarations, modifications, restrictions & interpretations, arrêts & reglemens*, tant secrets qu'autres deliberations cy-devant faites en nos Cours de Parlemens, & autres qui par cy-

cy-après pourroient être faites au prejudice de nôtredit present Edit, concernant le fait de la Religion, & des troubles avenus en cettuy nôtre Royaume, être de nul effet & valeur. Auſquels & aux derogatoires y contenuës, avons par iceluy nôtredit Edit derogé & derogeons, & dès à preſent comme pour lors les caſſons, revoquons & annullons: declarons par exprés que nous voulons que cettuy nôtredit Edit ſoit fûr, ferme & inviolable, gardé & obſervé tant par noſdits Juſticiers & Officiers que ſujets, ſans s'arrêter ni avoir aucun égard à tout ce qui pourroit être contraire, & dérogeant à iceluy.

XLIV. Et pour plus grande aſſûrance de l'entretenement & obſervation que nous deſirons d'iceluy: voulons, ordonnons & nous plaît, Que tous *Gouverneurs* de nos provinces, nos Lieutenans generaux, Baillifs, Senechaux, & autres Juges ordinaires des villes de cettuy nôtre Royaume, incontinent après la reception d'iceluy nôtredit Edit, *jureront* de le garder & obſerver, faire garder, obſerver & entretenir chacun en leur détroit, comme auſſi feront les Maires, Echevins, Capitouls, & autres Officiers annuels ou temporels, tant les preſens après la reception dudit Edit, que leurs ſucceſſeurs au ſerment qu'ils ont accoutumé de faire à l'entrée de leurs-dites charges & offices, deſquels ſermens ſeront expediez Actes publics à tous ceux qui le requerront.

Mandons auſſi à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, qu'incontinent après le preſent Edit reçu, ils ayent toutes choſes ceſſantes, & ſur peine de nullité des Actes qu'ils feroient autrement, faire pareil ſerment, & nôtredit Edit faire *publier & enregi-trer* en noſdites Cours, ſelon ſa forme & teneur, purement & ſimplement ſans uſer d'aucunes modifications, reſtrictions, declarations ou regître ſecret, ni attendre aucune juſſion ne mandement de nous; & à nos Procureurs generaux en requerir & pourſuivre incontinent & ſans delay la publication: laquelle nous voulons être faite aux deux Camps & armées, dedans ſix jours après ladite publication faite en nôtre Cour de Parlement à Paris, pour renvoyer auſſitôt les étrangers. Enjoignant pareillement à nos Lieutenans generaux, & Gouverneurs, d'iceluy nôtredit Edit faire auſſi incontinent publier, tant par eux que par les Baillifs, Senechaux, Maires, Echevins, Capitouls, & autres Juges ordinaires des villes de leurdit gouvernement, par tout où il appartiendra: enſemble iceluy garder, obſerver & entretenir chacun en ſon endroit, pour au plûtôt faire ceſſer toutes voyes d'hoſtilité, & empêcher que toutes impoſitions faites ou à faire à l'occaſion deſdits troubles, ſoient levées après la publication de nôtre preſent Edit. Ce que dès lors de ladite publication, nous declarons être ſujet à punition & reparation: Savoir eſt contre ceux qui uſeront d'armes, forces, & violences en la contravention & infraction de cettuy nôtre preſent Edit, empêchans l'effet, execution ou jouïſſance d'iceluy, de peine de mort, ſans eſpoir de grace ni remiſſion. Et quant aux autres contraventions, qui ne ſeront faites par voyes d'armes, forces & violences, ſeront punies par autres peines corporelles, banniſſemens, amendes honorables & autres pecuniaires, ſelon la gravité & exigence des cas, à l'arbitre & moderation des Juges à qui nous en avons attribué

la connoissance : chargeant en cet endroit leurs honneurs & consciences d'y proceder avec la justice & égalité qu'il appartient, sans acception ou difference de personnes ni de Religion.

Si donnons en mandement ausdits gens tenans nosdites Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aides, Baillifs, Senechaux, Prevôts, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans, que cettuy nôtre present Edit, & Ordonnance ils facent lire, publier & enregîtrer en leurs Cours & Jurisdictions, & iceluy entretenir, garder & observer de point en point, & du contenu joüir & user pleinement & paisiblement tous ceux qu'il appartiendra, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens au contraire : Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy nous avons signé ces presentes de nôtre propre main, & à icelles, afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, fait mettre & apposer nôtre seel. Donné à Saint Germain en Laye au mois d'Août, l'an de Grace mil cinq cens soixante & dix : & de nôtre regne le dixiéme.

Signé, CHARLES.

Et au dessous, Par le Roy étant en son Conseil.

Signé, DE NEUFVILLE.

Et à côté, Visa & scellées du grand seel en cire verte, en laqs de soye rouge & verte.

Lûës, publiées, & enregîtrées, oüi sur ce, & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, l'onziéme jour d'Août, l'an mil cinq cens soixante & dix.

Signé, DU TILLET.

EDIT *de Pacification fait par le Roy Henri III. pour mettre fin aux troubles de son Royaume, & faire desormais vivre tous ses sujets en bonne paix, union & concorde, sous son obeïssance. Lu & publié en la Cour de Parlement, le 8. jour d'Octobre* 1577.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous presens & à venir, Salut. DIEU qui est scrutateur des cœurs des hommes, & voit le fond de toutes leurs pensées, nous sera toûjours vray Juge, que nôtre intention n'a jamais été autre que de regner selon ses saints Commandemens, & gouverner nos sujets en toute droiture & justice : nous rendant à tous pere commun, qui n'a autre fin que leur salut & repos. Pour à quoy parvenir, nous nous sommes incessamment efforcez de faire tout ce qu'avons estimé plus convenable selon les occasions & le tems ; mêmement avec cette intention d'établir un assûré repos en cettuy nôtre Royaume, & pourvoir aux desordres & abus qui y sont entrez par la licence de si longs troubles : & le remettre en sa premiere dignité & splendeur. A cette fin nous aurions convoqué en nôtre ville de Blois nos Etats generaux, où furent traittées plusieurs choses, & specialement sur le fait de la Religion ; ayant été proposé par aucuns, que l'un des meilleurs remedes étoit, d'interdire tout exercice d'autre Religion que de la Catholique. Toutefois Dieu n'a permis qu'en ayions recueilli le fruit que desirions : ains comme il luy plaît quelquefois visiter les Royaumes & Potentats avec sa verge de rigueur pour les offenses & pechez des hommes, les troubles se feroient rallumez en nôtre Royaume

plus

plus que jamais, à nôtre très-grand regret & deplaisir. Et ce qui sur tout plus nous étoit grief, c'étoit que l'innocent, c'est à savoir nôtre pauvre peuple, portoit le plus de mal, d'oppression, & d'injures. Lesquelles choses ayans jour & nuit considerées, & nous ayant l'experience en nôtre Majorité de vingt-cinq ans, fait connoître que de la continuation des armes & de la guerre ne peut provenir le bien que nous avons tant desiré & procuré: & croyans fermement qu'il plaira à Dieu par sa benignité convertir enfin sa rigueur en misericorde: & que ses visitations soient salutaires admonêtemens pour le reconnoître, & retourner au droit chemin de nôtre devoir: Après avoir imploré son aide, & supplié de nous inspirer à trouver les remedes plus propres & convenables pour le bien de nôtre Etat: & pris sur ce l'avis de la Roine nôtre très-honorée Dame & mere, de nôtre très-cher & très-amé frere le Duc d'Anjou, des Princes de nôtre sang, & autres, des Officiers de nôtre Couronne, & autres Seigneurs & notables personnages de nôtre Conseil Privé: Avons en attendant qu'il ait plu à Dieu nous faire la grace, par le moyen d'un bon, libre, & legitime Concile general, de reünir tous nos sujets à nôtre Eglise Catholique, par cettuy nôtre present Edit perpetuel & irrevocable, dit, declaré, statué & ordonné: disons, declarons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

I. Premierement, Que la *memoire* de toutes choses passées d'une part & d'autre, dès & depuis les troubles avenus en nôtre dit Royaume, & à l'occasion d'iceux, demeurera éteinte & assoupie, comme de chose non avenuë: Et ne sera loisible ni permis à nos Procureurs generaux, ni autres personnes quelconques, publiques ni privées, en quelque tems ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procés ou poursuite, en aucune Cour ou Jurisdiction que ce soit.

II. Defendons à tous nos sujets, de quelque état & qualité qu'ils soient, d'en *renouveller la memoire*, s'attaquer, ressentir, injurier ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause & pretexte que ce soit: en disputer, contester, quereller, ni s'outrager ou offenser de fait ou de paroles: mais se contenir & vivre paisiblement ensemble, comme freres, amis & concitoyens, sur peine aux contrevenans d'être punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

III. Ordonnons que la *Religion Catholique*, Apostolique & Romaine soit remise & retablie en tous les lieux & endroits de cettuy nôtre Royaume, & païs de nôtre obeïssance, où l'exercice d'icelle a été intermis, pour y être paisiblement & librement exercée, sans aucun trouble ou empêchement: Defendant très-expressément à toutes personnes de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester ni inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du Divin Service, joüissance & perception des dîmes, fruits & revenus de leurs Benefices, & tous autres droits & devoirs qui leur appartiennent. Et que tous ceux qui durant les presens & precedens troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & revenus appartenans ausdits Ecclesiastiques, & qui les detiennent & occupent, leur en de-

laiſſent l'entiere poſſeſſion & paiſible joüiſſance, en tels droits, libertez & ſûretez qu'ils avoient, auparavant qu'ils en fuſſent deſſaiſis.

IV. Et pour ne laiſſer aucune occaſion de troubles & differens entre nos ſujets, leur avons permis & permettons vivre & demeurer par toutes les villes & lieux de cettuy nôtre Royaume, & païs de nôtre obeïſſance, ſans être enquis, vexez, moleſtez, n'aſtraints à faire choſe pour le fait de la Religion contre leur *conſcience*, ne pour raiſon d'icelle être recherchez és maiſons & lieux où ils voudront habiter, en ſe comportant au reſte ſelon qu'il eſt contenu en nôtre preſent Edit.

V. Nous avons auſſi permis à tous Seigneurs, *Gentilshommes*, & autres perſonnes, tant regnicoles, qu'autres faiſans profeſſion de la Religion pretenduë Reformée, ayans en nôtredit Royaume & païs de nôtre obeïſſance haute Juſtice, ou plein fief de Haubert, comme en Normandie, ſoit en proprieté ou uſufruit, en tout, ou par moitié, ou pour la troiſiéme partie, avoir en telle de leurs maiſons deſdites hautes Juſtices ou fiefs ſuſdits, qu'ils ſeront tenus nommer devant à nos Baillifs & Senechaux, chacun en ſon détroit, pour leur principal domicile, *l'exercice de ladite Religion*, tant qu'ils y ſeront reſidens: & en leur abſence, leurs femmes ou familles dont ils repondront. Nous leur permettons auſſi avoir ledit exercice en leurs autres maiſons de haute Juſtice ou fief ſuſdit de Haubert, tant qu'ils y ſeront preſens, & non autrement: le tout tant pour eux, leurs familles, ſujets, qu'autres qui y voudront aller.

VI. Es maiſons *de fief*, où ceux de ladite Religion n'auront ladite haute Juſtice ou fief de Haubert: ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant ſeulement. N'entendons toutefois, s'il y ſurvient de leurs amis juſques au nombre de dix, ou quelque Batême preſſé, en compagnie n'excedant ledit nombre de dix, qu'ils en puiſſent être recherchez. Moyennant auſſi que leſdites maiſons ne ſoient au dedans des villes, bourgs & villages appartenans aux Seigneurs hauts Juſticiers Catholiques autres que nous, eſquels leſdits Seigneurs Catholiques ont leurs maiſons: auquel cas ceux de ladite Religion ne pourront dans leſdites villes, bourgs & villages, faire ledit exercice, ſi ce n'eſt par permiſſion & congé deſdits Seigneurs hauts Juſticiers, & non autrement.

VII. Nous permettons auſſi *à ceux* de ladite Religion, faire & continuer *l'exercice* d'icelle en *toutes les villes & bourgs*, où il ſe trouvera publiquement fait le dix-ſeptiéme jour du preſent mois de Septembre. Excepté toutesfois és bourgs appartenans aux Catholiques, tenus à preſent par ceux de ladite Religion, eſquels l'exercice n'étoit fait avant la derniere repriſe des armes, même durant les precedentes paix.

VIII. Davantage en chacun des anciens Bailliages, Senechauſſées & gouvernemens tenans lieu de Bailliage, reſſortiſſant nuëment & ſans moyen és Cours de Parlement, nous ordonnons qu'és *fauxbourgs d'une ville*, où il y aura pluſieurs villes, & au defaut de villes, en un bourg ou village, l'exercice de ladite Religion ſe pourra faire pour tous ceux qui y voudront aller.

IX. Deffendans très-expreſſément à tous ceux de ladite Religion faire aucun exercice d'icelle, tant pour le Miniſtere, que reglement, Diſcipline, ou in-

institution publique d'enfans & autres en cettuy nôtredit Royaume & païs de nôtre obeïssance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'és *lieux* cy-dessus permis & octroyez.

X. Comme aussi de faire aucun exercice de ladite Religion en nôtre *Cour* & suitte, ni à deux lieuës és environs d'icelle: ni pareillement en nos terres & païs qui sont delà les monts: ni aussi en nôtre ville, Prevôté, & Vicomté de Paris, ni à dix lieuës autour de ladite ville: lesquelles lieuës nous avons limitées & limitons aux lieux qui ensuivent: savoir est Senlis & les Fauxbourgs, Meaux & les Faux-b. Meulun & les Faux-b. une lieuë par delà Châtre sous-Mont-lehery, Dourdan & les Fauxbourgs, Rambouïllet, Houdan & les Faux-bourgs, une lieuë grande par delà Meulan, Vigni, Meru & S. Leu de Serans. Ausquels lieux susdits nous n'entendons qu'il soit fait aucun exercice de ladite Religion. Toutefois ceux de ladite Religion, demeurans esdites terres & païs delà les monts, & en nôtredite ville, Prevôté & Vicomté de Paris, étenduë ainsi que dit est, ne pourront être recherchez en leurs maisons, n'astraints à faire chose pour le regard de leur Religion contre leur conscience, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en nôtre present Edit.

XI. Nous deffendons à tous Prêcheurs, Lecteurs & autres qui parlent en public, d'user d'aucunes *paroles*, discours & propos tendans à *exciter le peuple à sedition*: ains leurs avons enjoint & enjoignons de se contenir & comporter modestement, ni dire rien qui ne soit à l'instruction & édification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous établie en nôtredit Royaume, sur les peines portées par nos precedens Edits. Enjoignans tres-expressément à nos Procureurs generaux, & autres nos Officiers d'y tenir la main.

XII. Ceux de ladite Religion ne seront aucunement astraints, ni demeureront obligez pour raison des *abjurations*, promesses, & sermens qu'ils auroient cy-devant faits, ou cautions par eux baillées concernant le fait de ladite Religion: & n'en pourront être molestez ni travaillez en quelque sorte que ce soit.

XIII. Seront tenus aussi garder & observer le *Fêtes* indites en l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine: & ne pourront és jours d'icelle besogner, vendre ni étaller à boutiques ouvertes: & aux jours esquels l'usage de la chair est defendu les boucheries ne s'ouvriront.

XIV. Ne pourront en nôtredit Royaume, païs, terres & Seigneuries de nôtre obeïssance, être vendus aucuns *livres* sans être premierement vus par nos Officiers des lieux; ou pour le regard des livres concernans ladite Religion pretenduë Reformée, par les Chambres cy-après par nous ordonnées en chacun Parlement, pour juger des causes & differens de ceux de ladite Religion. Deffendant très-expressément l'impression, publication & vendition de tous livres, libelles & écrits diffamatoires sur les peines contenuës en nos Ordonnances: enjoignant à tous nos Juges & Officiers d'y tenir la main.

XV. Ordonnons qu'il ne sera fait difference ni distinction, pour le regard de ladite Religion, à recevoir les *Escoliers* pour être instruits és Universitez, Colleges, & Echoles: & les malades & pauvres és hôpitaux, maladeries, & aumônes publiques.

XVI. Ceux de ladite Religion pretenduë Reformée seront tenus garder les *loix* de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, reçuës en cettui nôtredit Royaume, pour le fait des mariages contractez & à contracter és degrez de consanguinité & affinité, pour éviter aux debats & procés qui s'en pourroient ensuivre, à la ruine de la plûpart des bonnes maisons d'iceluy, & dissolution des liens d'amitié, qui s'acquierent par mariage, & alliance entre nos sujets.

XVII. Pareillement ceux de ladite Religion payeront les *droits d'entrée*, comme il est accoutumé, pour les charges & offices dont ils seront pourvus, sans être contraints assister à aucunes ceremonies contraires à leur-dite Religion. Et étans appellez par serment ne seront tenus d'en faire d'autre, que de lever la main, jurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité : & ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux prêté en passant les contracts & obligations.

XVIII. Voulons & ordonnons que tous ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur party, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, soient tenus & contraints par toutes voyes duës & raisonnables, & sous les peines contenuës en nos precedents Edits sur ce faits, payer & acquiter les *dîmes* aux Curez, & autres Ecclesiastiques, & à tous autres à qui ils appartiennent, selon l'usance & coutume des lieux.

XIX. Afin de reünir d'autant mieux les volontez de nos sujets, comme est nôtre intention, & ôter toutes plaintes à l'avenir, declarons que tous ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres nosdits sujets qui ont suivi leur party, *capables de tenir & exercer tous états, dignitez, offices & charges publiques quelconques*, Royales, Seigneuriales, ou des villes de nosdits Royaume, pais, terres & Seigneuries de nôtre obeïssance, & d'être indifferemment admis & reçus en iceux, sans qu'ils soient tenus prêter autre serment, ni astraints à autres obligations, que de bien & fidelement exercer leurs états, dignitez, charges & offices, & garder les Ordonnances. Esquels états, charges & offices, pour le regard de ceux qui seront en nôtre disposition, il y sera, avenant vacation, par nous pourvu indifferemment, & sans distinction de Religion, de personnes capables, comme verrons être à faire, pour le bien de nôtre service. Entendons aussi, que ceux de ladite Religion puissent être admis & reçus en tous Conseils, deliberations, assemblées, & fonctions qui dependent des choses susdites, sans que pour raison de ladite Religion ils en puissent être rejettez, ou empêchez d'en joüir.

XX. Ordonnons pour *l'enterrement* des morts de ceux de ladite Religion, pour toutes les villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur sera pourvu promptement par nos Officiers & Magistrats, en chacun lieu, d'une place la plus commode que faire se pourra. Ce que nous enjoignons à nosdits Officiers de faire : & tenir la main qu'ausdits enterremens il ne se commette aucun scandale.

XXI. Et afin que la justice soit renduë, & administrée à nos sujets sans aucune suspicion, haine ou faveur, comme étant un des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde, Avons ordonné & ordonnons, qu'en cha-

chacune de nos Cours de Parlemens de Paris, Roüen, Dijon, & Rennes, sera établie une *Chambre* composée pour le regard du Parlement de Paris, d'un Président & 16. Conseillers. Pour celuy de Roüen, d'un Président & douze Conseillers. Et pour ceux de Dijon, & Rennes, chacun d'un Président & dix Conseillers : lesquels Présidens & Conseillers seront par nous pris & choisis du nombre de ceux desdites Cours.

XXII. Et pour le regard de nos Cours de Parlemens de *Bourdeaux, Grenoble & Aix*, sera pareillement établie une *Chambre en chacun* d'iceux, composée de deux Présidens, l'un Catholique, & l'autre de ladite Religion pretenduë Reformée, & douze Conseillers ; dont les huit seront Catholiques, & les quatre autres de ladite Religion. Lesquels Présidens & Conseillers Catholiques seront par nous choisis & nommez, du nombre des Présidens & Conseillers desdites Cours. Et quant à ceux de ladite Religion, y seront employez ceux qui se trouveront encores à présent pourvus desdits offices esdites Cours. Et où ils ne seroient nombre suffisant, sera par nous faite erection d'autres offices, autant qu'il sera necessaire pour parfaire le nombre susdit, aux mêmes gages, honneurs, autoritez & prerogatives, que les autres de nosdites Cours, dont seront pourvus personnages de ladite Religion.

XXIII. Et pour le ressort de nôtre Cour de Parlement de *Thoulouse*, sera semblablement établie une *Chambre* composée comme les autres de deux Présidens, l'un Catholique, & l'autre de la Religion : & douze Conseillers, huit Catholiques, & les quatre autres de ladite Religion. Lesquels Catholiques seront par nous choisis de nos autres Cours de Parlement, & du grand Conseil, & pour le regard de ceux de ladite Religion, y seront colloquez ceux qui se trouveront encores à présent pourvus d'offices en iceluy Parlement de Thoulouse, faisant creation du nombre qui sera besoin pour remplir ladite Chambre, ainsi qu'il est dit pour les autres. Laquelle Chambre ainsi composée sera par nous envoyée en nôtre ville de .... Et pour le regard de celle de *Dauphiné*, la séance en sera six mois en nôtre ville de Grenoble, & les autres six mois, en telle autre ville que nous ordonnerons par cy-après.

XXIV. Lesquelles *Chambres* composées, ainsi que dit est, & établies par tous nosdits Parlemens, connoîtront & jugeront en souveraineté & dernier ressort, par Arrêt privativement à tous autres, des procés & differens mus & à mouvoir : esquels procés ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur party, seront parties principales ou garants, en demandant ou defendant, en toutes matieres, tant civiles que criminelles, soient lesdits procés par écrit, ou appellations verballes : & ce si bon semble ausdites parties, & l'une d'icelles le requiert, avant contestation en cause pour le regard des procés à mouvoir.

XXV. Voulons aussi par maniere de provision, & jusques à ce qu'en ayions autrement ordonné, qu'en tous procés mus ou à mouvoir, là où ceux de ladite Religion seront en qualité de demandans ou defendans parties principales, ou garants és matieres civiles, esquelles nos Officiers és Sieges Presidiaux ont pouvoir de juger souverainement & en dernier ressort, leur soit permis de requerir,

querir, que deux de la *Chambre*, où lesdits procés se devront juger, s'abstiennent du jugement d'iceux: lesquels, sans aucune expression de cause, seront tenus de s'en abstenir : nonobstant l'Ordonnance par laquelle les Juges ne se peuvent tenir pour recusez sans cause, leur demeurans outre ce les recusations de droit contre les autres. Et és matieres criminelles, esquelles aussi ils jugent souverainement, pourront les prevenus étans de la susdite Religion requerir, que trois desdits Juges s'abstiennent du jugement de leurs procés sans expression de cause. Et les Prevôts des Marechaux de France, Vibaillifs, Visenechaux, Lieutenans de robbe courte, & autres Officiers de semblable qualité, jugeront selon les Ordonnances & reglemens cy-devant donnez pour le regard des vagabonds. Et quant aux domiciliez chargez & prevenus des cas Prevôtaux, s'ils sont de la susdite Religion, pourront requerir que trois des Juges Presidiaux, où lesdits cas se doivent juger par les Ordonnances, s'abstiennent du jugement de leurs procés : & seront tenus s'en abstenir sans aucune expression de cause ; sauf si en la Chambre desdits Sieges Presidiaux où lesdits procés se jugeront, se trouvoient jusques au nombre de deux en matiere civile, & trois en matiere criminelle de ladite Religion : auquel cas ne sera permis de recuser sans expression de cause. N'entendons toutefois que lesdits Sieges Presidiaux, Prevôts des Marechaux, Vibaillifs & Visenechaux, en vertu de ce que dit est, prennent connoissance du fait des troubles passez.

XXVI. Ordonnons, voulons & nous plaît, que nôtre très-cher & très-amé frere le *Roy de Navarre*, nôtre très-cher & bien-amé cousin le Prince *de Condé*, & semblablement tous autres Seigneurs Chevaliers, Gentilshommes, & autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur party, tentrent & soient effectuellement conservez en la jouïssance de leurs Gouvernemens, charges, états & offices Royaux, dont ils jouïssoient auparavant le 24. d'Août, mil cinq cens soixante & douze, pour les tenir & en user tout ainsi, & en la même forme & maniere que les autres Gouverneurs & Officiers de cettuy nôtredit Royaume, sans être astraints prendre nouvelles provisions, nonobstant tous Arrêts & Jugemens contr'eux donnez, & les provisions qui auroient par autres été obtenuës desdits Etats. Pareillement qu'ils rentrent en la jouïssance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raisons & actions, nonobstant les jugemens ensuivis pour raison desdits troubles. Lesquels Arrêts, Jugemens, provisions, & tout ce qui s'en seroit ensuivi, nous avons à cette fin declarez & declarons nuls, & de nul effet & valeur.

XXVII. N'entendons toutefois que ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur party, lesquels ont *resigné* leurs états & offices en vertu de nos Lettres patentes, ou du feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & frere, que Dieu absolve, puissent les recouvrer & entrer en la possession d'iceux ; leur reservant neanmoins toutes actions contre les possesseurs & titulaires desdits offices, pour le payement du prix contenu entr'eux, au moyen desdites resignations. Et pour le regard de ceux qui ont été par les particuliers contraints de fait & par force à resigner leursdits états & offices, leur permettons, & à leurs heritiers,

tiers, d'en faire instance & poursuite par justice civilement, tant contre ceux qui auront usé desdites forces, que contre leurs hoirs & successeurs.

XXVIII. Et quant à ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur party, qui auroient été pourvus desdits offices avant le 24. Août mil cinq cens soixante & douze, & non encores reçus en iceux, Nous voulons qu'ils soient *reçus esdits états*, & toutes provisions necessaires leur en soient expediées.

XXIX. Ordonnons aussi si aucunes *Commanderies de l'Ordre de S. Jean* de Jerusalem appartenant à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur party, se trouvoient saisies par autorité de Justice ou autrement, à l'occasion & pretexte seulement des troubles, ils en étoient en quelque sorte que ce soit depossedez, que pleine & entiere main-levée en soit faite ausdits Commandeurs, & eux remis en tel état & possession desdites Commanderies, qu'ils étoient avant le 24. Août, 1572.

XXX. Les *criées*, affiches & subhastations des heritages dont l'on poursuit le decret, seront faites és lieux & heures accoutumées, si faire se peut, suivant nos Ordonnances, ou bien és marchez publics, si au lieu où sont assis lesdits heritages y a marché: & où il n'y en auroit point, seront faites au plus prochain marché étant du ressort du Siege où l'adjudication se doit faire. Et seront les affiches mises au pôteau dudit marché, & à l'entrée de l'Auditoire dudit lieu. Et par ce moyen seront bonnes & valables lesdites criées, & passé outre à l'interposition de decret, sans s'arrêter aux nullitez qui pourroient être alleguées pour ce regard.

XXXI. Les *acquisitions* que ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur party, auroient faites par autorité d'autre que de nous, pour les *immeubles appartenant à l'Eglise*, n'auront lieu ni effet: Ains ordonnons, voulons & nous plaît, que lesdits Ecclesiastiques rentrent incontinent & sans delai, & soient conservez en la possession & jouïssance reelle & actuelle desdits biens ainsi alienez, sans être tenus de rendre le prix desdites ventes: & ce nonobstant lesdits contracts de vendition, lesquels à cet effet nous avons cassez & revoquez comme nuls, sauf le recours aux acheteurs contre qui il appartiendra. Et pour rembourser les acheteurs desdites terres des deniers par eux veritablement & sans fraude debourſez, seront expediées nos Lettres patentes de permission à ceux de ladite Religion, d'imposer & égaller sur eux les sommes à quoy se monteront lesdites ventes, sans qu'iceux acquereurs puissent pretendre aucune action pour leur dommage & interêts à faute de jouïssance, ains se contenteront du rembourſement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions, precomptant sur iceluy prix les fruits par eux perçus, en cas que ladite vente se trouvât faite à trop vil & injuste prix.

XXXII. Les *exheredations* ou *privations*, soit par disposition d'entre vifs ou testamentaires, faites seulement en haine ou pour cause de Religion, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'avenir, entre nos sujets: & neanmoins les testamens militaires qui ont été faits durant lesdits presens & precedens troubles, tant d'une part que d'autre vaudront, & tiendront selon la disposition de droit.

XXXIII. Les *desordres & excés* faits le 24. Août, & jours ensuivans en consequence dudit jour en nôtre bonne ville de Paris, & autres villes & endroits de nôtredit Royaume, sont avenus à nôtre très-grand regret & deplaisir. Et pour demonstration singuliere de nôtre bonté & bienveillance envers nos sujets, declarons les veuves & enfans de ceux qui ont été tuez lesdits jours, en quelque part que ce soit de nôtredit Royaume, exemts de contribuer aux impositions qui se feront pour raison du Ban & Arriere-ban, si leurs maris ou peres étoient nobles : & ou leursdits maris ou peres auroient été de qualité roturiere, & taillables : Nous pour les mêmes considerations, dechargeons lesdites veuves & enfans de toutes tailles & impositions : le tout pour & durant l'espace de six années prochaines : defendans à nos Officiers, chacun en son endroit, de les y comprendre au prejudice de nos presens vouloir & intention.

XXXIV. Declarons aussi toutes *Sentences*, Jugemens, Arrêts, procedures, saisies, ventes & decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, tant vivans que morts, depuis le trepas du feu Roy Henri nôtre très-honoré Seigneur & pere, à l'occasion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis avenus, ensemble l'execution d'iceux jugemens & decrets, dès à present cassez, revoquez & annullez, & iceux cassons, revoquons & anullons. Ordonnant qu'ils soyent rayez & ôtez des regîtres des Greffes des Cours, tant souveraines qu'inferieures : comme nous voulons aussi être ôtées & effacées toutes marques, vestiges, & monumens desdites executions, livres & actes diffamatoires contre leurs personnes, memoires & posteritez. Et que les places esquelles ont été faites pour cette occasion demolitions ou rasemens, soient renduës en tel état qu'elles sont aux proprietaires d'icelles, pour en jouïr & disposer à leur volonté. Et generalement avons cassé, revoqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entreprises quelconques, pretendus crime de leze Majesté ou autres : Nonobstant lesquelles procedures, Arrêts & Jugemens contenans reünion, incorporation & confiscation, voulons que ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur party, & leurs heritiers, rentrent en la possession reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

XXXV. Et d'autant qu'au moyen de nôtre susdite Declaration, tous Arrêts & Jugemens donnez contre le feu Sieur de *Châtillon Amiral de France*, & execution d'iceux demeurent nuls, & de nul effet, comme chose non faite, ni avenuë : Nous en consequence d'icelle Declaration, ordonnons que tous lesdits Arrêts, Jugemens, procedures & actes faits contre ledit Sieur de Châtillon soient rayez, biffez, & mis hors des regîtres des Greffes, tant de nos Cours de Parlement, que de toutes autres Jurisdictions : & que tant la memoire dudit Amiral, que les enfans d'iceluy demeurent entiers en leurs honneurs & biens, pour ce regard : nonobstant que lesdits Arrêts portent reünion & incorporation d'iceux biens au Domaine de nôtre Couronne, dont nous ferons expedier ausdits enfans plus ample & speciale Declaration, si metier est.

XXXVI. Le semblable voulons être fait pour le regard des Sieurs de

Mont-

Montgommery, *Montbrun*, *Briquemaut* & *Cavaignes*.

XXXVII. Deffendons de faire aucunes *Proceſſions*, tant à cauſe de la mort de feu nôtre couſin le Prince de Condé, que de ce qui avint le jour S. Barthelemi, cinq cens ſoixante & douze, & autres Actes qui puiſſent ramener la memoire des troubles.

XXXVIII. Toutes *procedures faites*, *Jugemens*, & *Arrêts* donnez contre ceux de ladite Religion portans les armes, ou abſens de nôtredit Royaume, ou bien retirez és villes & païs d'iceluy par eux tenus, en quelqu'autre matiere que de la Religion & troubles, enſemble toutes peremptions d'inſtance, preſcriptions tant legales, conventionnelles, que coutumieres, & ſaiſies feodales, échuës pendant les preſens & precedens troubles, ſeront eſtimées comme non faites, données ni avenuës, & telles les avons declarées & declarons: & icelles miſes & mettons au neant, ſans que les parties s'en puiſſent aucunement aider, ains ſeront remiſes en l'état qu'ils étoient auparavant, nonobſtant leſdits Arrêts & l'execution d'iceux; & leur ſera renduë la poſſeſſion en laquelle ils étoient pour le regard deſdites choſes ledit 24. d'Août, cinq cens ſoixante & douze. Ce que deſſus aura pareillement lieu pour le regard des autres qui ont ſuivi le party de ceux de ladite Religion, depuis la derniere repriſe des armes, ou qui ont été abſens de nôtredit Royaume pour le fait des troubles, & pour les enfans mineurs de ceux de la qualité ſuſdite, qui ſont morts pendant leſdits troubles. Remettant les parties au même état qu'elles étoient, ſans refonder les dépens, ny être tenus de conſigner les amendes.

XXXIX. Tous *priſonniers* qui ſont detenus, ſoit par autorité de Juſtice ou autrement, même és galeres, à l'occaſion des preſens & precedens troubles, ſeront élargis & mis en liberté d'un côté & d'autre, ſans payer aucune rançon. Caſſant & annullant toutes obligations paſſées pour ce regard, déchargeant les cautions d'icelles, inhibant & defendant très-expreſſément à ceux, és mains deſquels ſont leſdits priſonniers, de n'uſer de force & violence envers eux, ni les mal-traiter, ou leur meſaire aucunement en leurs perſonnes, ſur peine d'être punis, & châtiez très-rigoureuſement. N'entendant toutesfois que les rançons qui auront été jà déboursées, & payées par ceux qui étoient priſonniers de guerre ſeulement, puiſſent être repetées ſur ceux qui les auront reçues. Et pour le regard des differens concernans leſdites rançons de ceux qui ont été faits priſonniers, d'une part & d'autre, durant leſdits troubles, la connoiſſance & jugement en eſt reſervée, comme nous la reſervons à nous & à nôtre perſonne. Defendant aux parties d'en faire pourſuite ailleurs que par devant nous: & à tous nos Officiers & Magiſtrats d'en prendre aucune Cour, Juriſdiction ou connoiſſance.

XL. Et quant à ce qui a été *fait* ou *pris hors la voye d'hoſtilité*, ou par hoſtilité, contre les reglemens publics ou particuliers des Chefs & des Communautez & Provinces qui avoient commandement, en pourra être fait pourſuitte par la voye de Juſtice.

XLI. Ordonnons auſſi que punition ſoit faite des *crimes & delits* commis entre perſonnes de même party en tems de troubles, treves & ſuſpenſions d'armes, ſi ce n'eſt en actes commandez

par les Chefs d'une part & d'autre, selon la neceſſité, loy & ordre de la guerre: & quant aux levées & exactions de deniers, ports d'armes, & autres exploits de guerre, faits d'autorité privée, & ſans aveu, en ſera fait pourſuite par la voye de Juſtice.

XLII. Les *meubles* qui ſe trouveront en nature, & qui auront été pris par voye d'hoſtilité, ſeront rendus à ceux à qui ils appartiennent, s'ils ſont & ſe trouvent être encore lors de la publication du preſent Edit, és mains de ceux qui les ont pris, ou de leurs heritiers, ſans rendre aucuns deniers pour la reſtitution d'iceux. Et où leſdits meubles auroient été vendus ou alienez par autorité de Juſtice, ou par autre commiſſion ou mandement public, tant des Catholiques que de ceux de ladite Religion, pourront neanmoins être vendiquez, en rendant le prix d'iceux aux acheteurs: declarant n'être acte d'hoſtilité ce qui fut fait à Paris & ailleurs le 24. jour d'Août, mil cinq cens ſoixante & douze, & és jours conſecutifs en conſequence d'iceluy.

XLIII. Pour le regard des *fruits des immeubles*, chacun rentrera dans ſes maiſons & biens, & jouira reciproquement des fruits de la preſente année, qui ne ſe trouveront pris & recueillis le 17. jour de ce preſent mois de Septembre. Mêmement les Eccleſiaſtiques: nonobſtant toutes ſaiſies & empêchemens faits au contraire, durant leſdits preſens & precedens troubles: comme auſſi chacun jouïra des arrerages des rentes qui n'auront été priſes par nous ou par nos mandemens & permiſſions, ou par Ordonnance de Juſtice, ou par mandemens de noſdits frere & couſin le Roy de Navarre, & Prince de Condé, ou autres commandemens ſous eux.

XLIV. Tous *titres, papiers, enſeignemens & documens qui ont été pris*, ſeront rendus & reſtituez d'une part & d'autre, à ceux à qui ils appartiennent, encore que leſdits papiers, ou les châteaux & maiſons eſquelles ils étoient gardez ayent été pris & ſaiſis, ſoit par nos ſpeciales commiſſions, ou mandemens des Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Provinces, ou de l'autorité des chefs de l'autre part, ou ſous quelque autre pretexte que ce ſoit.

XLV. Ceux de ladite Religion ne pourront cy-après être *ſurchargez ni foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques*, & ſelon la proportion de leurs biens & facultez: & pourront les parties qui pretendront être ſurchargées, ſe pourvoir par devant les Juges auſquels la connoiſſance en appartient. Et ſeront tous nos ſujets, de quelque Religion & qualité qu'ils ſoient, indifferemment dechargez de toutes charges qui ont été impoſées d'une part & d'autre, ſur ceux qui étoient abſens & ne jouiſſoient de leurs biens, à l'occaſion des troubles, ſans toutefois pouvoir repeter les fruits qui auroient été employez au payement deſdites charges.

XLVI. N'entendons auſſi que ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivi leur party, ni les Catholiques, qui étoient demeurans és villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, ſoient *pourſuivis pour le payement des tailles, aides, octrois, cruës, taillon, utenſiles, reparations, & autres impoſitions* & ſubſides échus & impoſez depuis le 24. jour d'Août, mil cinq cens ſeptante-deux, juſques à preſent, ſoit

soit pas nos mandemens, ou par l'avis & deliberation des Gouverneurs & Etats des Provinces, Cours de Parlemens, & autres dont nous les avons dechargez & dechargeons, en defendant aux Threſoriers de France, generaux de nos Finances, Receveurs generaux & particuliers, leurs Commis & entremetteurs, & autres Intendans & Commiſſaires de noſdites Finances, les en rechercher, moleſter, ni inquieter directement ou indirectement, en quelque ſorte que ce ſoit.

XLVII. Les *forces & garniſons* qui ſont ou ſeront és maiſons, places, villes & châteaux appartenans à nos ſujets, vuideront incontinent après la publication du preſent Edit, pour en laiſſer la libre & entiere jouïſſance aux proprietaires, comme ils avoient auparavant en être deſſaiſis: nonobſtant toutes pretentions de droit que ceux qui les detiennent pourroient alleguer: ſur leſquelles pretentions ſe pourvoiront par les voyes ordinaires de Juſtice, après qu'ils auront delaiſſé ladite poſſeſſion, ce que ſpecialement voulons être effectué pour le regard des Benefices, dont les titulaires auroient été depoſſedez.

XLVIII. Le *libre commerce & paſſage* ſera remis par toutes les villes, bourgs & bourgades, ponts & paſſages de nôtre Royaume, païs, terres & ſeigneuries de nôtre obeïſſance & protection, tant par mer que par terre, rivieres & eaux douces, comme ils étoient auparavant les preſens & precedens troubles: & tous nouveaux peages & ſubſides impoſez par autre autorité que la nôtre, durant iceux troubles, ſeront ôtez.

XLIX. Toutes *places, villes & Provinces* de nôtredit Royaume, païs, terres & ſeigneuries de nôtre obeïſſance, uſeront & jouïront de mêmes privileges, immunitez, libertez, franchiſes, Foires, marchez, juriſdictions & Sieges de Juſtice, qu'elles faiſoient auparavant les preſens & precedens troubles, nonobſtant toutes lettres à ce contraires, & les tranſlations d'aucuns deſdits Sieges, pourveu qu'elles ayent été faites ſeulement à l'occaſion des troubles, leſquels Sieges ſeront remis & retablis és villes & lieux où ils étoient auparavant.

L. Es *villes demantelées* pendant les troubles paſſez & preſens, pourront les ruïnes & démantelemens d'icelles être par nôtre permiſſion reédifiées & reparées par les habitans, à leurs frais & depens.

LI. Ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui auroient ſuivi leur party, leſquels auroient pris à *ferme* avant les preſens troubles aucuns Greffes, ou autre Domaine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont pu jouïr à cauſe d'iceux troubles, demeureront dechargez, comme nous les dechargeons de ce qu'ils n'auroient reçu deſdites fermes depuis le 24. d'Août, mil cinq cens ſeptante-deux, ou qu'ils auroient ſans fraude payé ailleurs qu'és receptes de nos Finances, nonobſtant toutes obligations ſur ce par eux paſſées.

LII. Et afin qu'il ne ſoit douté de la droite intention de nôtre dit frere le *Roy de Navarre, & de nôtredit couſin le Prince de Condé*, Avons dit & declaré, diſons & declarons, que nous les tenons & reputons nos bons parens, fideles ſujets & ſerviteurs.

LIII. Comme auſſi tous les *Seigneurs*, Chevaliers, Gentilshommes, Officiers, & autres *habitans des villes*,

Communautez, bourgades, & autres lieux de nôtredit Royaume, & païs de nôtre obeïssance, qui les ont suivis, secourus & favorisez en quelque part que ce soit, pour nos bons & loyaux sujets & serviteurs : declarons tous Arrêts, informations & procedures faites & données contr'eux à l'occasion desdits troubles, nuls & de nul effet, comme chose non faite, ni avenuë : voulans qu'ils soient rayez hors des regîtres des Greffes, tant de nos Cours de Parlemens, qu'autres jurisdictions, où ils ont été enregîtrez.

LIV. Pareillement declarons, que nous tenons & reputons nôtre Cousin le *Duc Jean Cazimir* pour nôtre bon voisin, parent & ami.

LV. Et demeureront tant nosdits frere & cousin le *Roy de Navarre* & Prince *de Condé*, que les Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes, Officiers, Corps de villes & Communautez, & tous les autres qui les ont aidez & secourus, leurs hoirs & successeurs, quittes & dechargez de tous deniers qui ont été par eux ou leurs Ordonnances pris & levez, tant de nos receptes & Finances à quelques sommes qu'ils se puissent monter, que des villes, communautez, & particuliers : des rentes, revenus, argenteries, ventes de biens meubles, Ecclesiastiques & autres : bois de haute fûtaye à nous appartenans, ou à autres : amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris, à l'occasion des presens & precedens troubles, sans qu'eux, ne ceux qui ont été par eux commis à la levée desdits deniers, ou qui les ont baillez & fournis par leurs Ordonnances, en puissent être aucunement recherchez à present ni pour l'avenir. Et demeureront quittes, tant eux que leurs Commis, de tout le maniement & administration desdits deniers, en rapportant pour toutes décharges dans quatre mois après la publication de nôtre present Edit, faite en nôtre Cour de Parlement de Paris, acquits dûëment expediez par nosdits frere & cousin le Roy de Navarre ou Prince de Condé, ou de ceux qui auront été par eux commis à l'audition & clôture de leurs comptes, ou des Communautez des villes, qui ont eu commandement & charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes & déchargez de tous actes d'hostilité, levée & conduite de gens de guerre, fabrication & évaluation de monnoyes faites selon l'Ordonnance desdits chefs, fonte, & prise d'artillerie & munitions, tant en nos magasins que des particuliers, confection de poudres & salpêtres, prises, fortifications, démantelemens & démolitions des villes, châteaux, bourgades, entrepriſes sur icelles, brûlemens & demolitions d'Egliſes & maiſons, établiſſemens de Juſtice, jugemens & executions d'iceux, ſoit en matiere civile ou criminelle, police & reglemens faits entr'eux, voyages, intelligences, negociations, traittez & contrats faits avec tous Princes & Communautez étrangeres, introduction deſdits étrangers és villes, & autres endroits de cettuy nôtre Royaume, & generalement de tout ce qui a été fait, geré ou negotié durant les troubles preſens ou paſſez, depuis la mort de feu nôtredit Seigneur & pere, par ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont ſuivi leur party, encores qu'il dût être particulierement exprimé & ſpecifié.

LVI. Auſſi ceux de ladite Religion & autres, qui ont ſuivi leur party, ſe de-

departiront & desisteront dès à present de toutes pratiques, ligues & intelligences qu'ils ont hors nôtredit Royaume, comme feront aussi tous nos autres sujets qui en pourroient avoir. Et seront toutes ligues, associations & confrairies faites ou à faire, sous quelque pretexte que ce soit, au prejudice de nôtre present Edit, cassées & annullées, comme nous les cassons & annulons, defendant très-expressément à tous nos sujets de faire d'orénavant aucunes cottisations & levées de deniers sans nôtre permission, fortifications, enrôllemens d'hommes, congregations, & assemblées, autres que celles qui leur sont permises par nôtre dit present Edit, & sans armes : ce que nous leur prohibons & defendons sur peine d'être punis rigoureusement, & comme contempteurs & infracteurs de nos mandemens & Ordonnances.

LVII. Toutes *prises* qui ont été faites tant par mer que par terre, en vertu des congez & aveux donnez, & lesquelles ont été jugées par les Juges de l'Amirauté, & autres Commissaires à ce deputez par ceux de ladite Religion, demeureront assoupies sous le benefice de nôtre present Edit, sans qu'il en puisse être fait aucune poursuite, ni les Capitaines, leurs cautions, & lesdits Juges, Officiers & autres recherchez, ni molestez en quelque sorte que ce soit. Nonobstant toutes Lettres de marque & saisie pendantes, & non jugées, dont nous voulons leur être faite pleine & entiere main-levée.

LVIII. Voulons que les *enfans de ceux qui se sont retirez hors nôtredit Royaume*, depuis la mort du feu Roy Henri nôtre très-honoré Seigneur & pere, pour cause de la Religion & troubles, encores que lesdits enfans soient nez hors nôtredit Royaume, soient tenus pour vrais François & regnicoles, & tels les avons declarez & declarons, sans qu'il leur soit besoin prendre aucunes Lettres de naturalité, ou autres provisions de nous que le present Edit : nonobstant nos Ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons derogé & derogeons.

LIX. Ordonnons qu'incontinent après la publication de cettuy nôtre Edit, toutes *troupes & armées*, tant par mer que par terre se separent & retirent. Seront tenus ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur party, vuider toutes garnisons des villes, places, châteaux & maisons qu'ils tiennent, appartenans tant à nous, qu'aux Ecclesiastiques & autres particuliers, & les delaisser, rendre & remettre en pleine liberté, ainsi qu'elles étoient en pleine paix auparavant les presens & precedens troubles. ¶ Et neantmoins parce que plusieurs particuliers ont reçu & souffert durant les troubles, tant d'injures & dommages en leurs biens & personnes, que difficilement ils pourront en perdre si tôt la memoire, comme il seroit bien requis pour l'execution de nôtre intention : voulans éviter tous inconveniens qui en pourroient avenir, en attendant que les rancunes & inimitiez soient adoucies, nous avons baillé *en garde* à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée pour le tems & terme de six ans, les *villes* qui s'ensuivent : A savoir en Languedoc, celles de Montpellier & Aiguesmortes : en Dauphiné, Nyons & Serre, ville & château : en Provence, Seine, la Grand' tour, & circuït d'icelle : en Guyenne, Perigueux, la Reolle, & le Mas de Verdun. Lesquelles villes nosdits frere & cousin le Roy de Navarre

varre & Prince de Condé, & vingt Gentilshommes de ladite Religion, ou autres qui ont suivi leur party, qui seront par nous nommez: & en outre ceux qui seront commis à la garde desdites villes & châteaux d'icelles, jureront & promettront, un seul & pour le tout, pour eux & ceux de ladite Religion, & autres de leur party, de les nous bien & fidelement garder, & au bout du terme susdit de six ans, à compter du jour & date du present Edit, les remettre és mains de ceux qu'il nous plaira deputer, en tel état qu'elles sont, sans y rien innover ny alterer, & sans aucun retardement ou difficulté, pour cause & occasion quelle qu'elle soit: au bout duquel terme l'exercice de ladite Religion y sera continué comme lors qu'ils les auront tenuës: neantmoins voulons & nous plaît, qu'en icelles tous Ecclesiastiques puissent librement rentrer, faire le Service Divin en toute liberté, & jouïr de leurs biens: pareillement tous les habitans Catholiques d'icelles villes. Lesquels Ecclesiastiques & autres habitans nosdits frere & cousin, & autres Seigneurs, ensemble les Gouverneurs & Capitaines desdites villes & gens de guerre, qui y seront mis en garnison, prendront en leur protection & sauvegarde, à ce qu'ils ne soient empêchez à faire ledit Service Divin, molestez & travaillez en leurs personnes, & en la jouïssance de leurs biens: mais au contraire remis & reïntegrez en la pleine possession d'iceux: voulans en outre, qu'esdites villes nos Juges y soient retablis, & l'exercice de la Justice remis comme il souloit être auparavant les troubles.

LX. Defendant très-expressément à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire aucunes *entrepriſes ne monopoles*, pour surprendre lesdites *villes* baillées en garde à ceux de ladite Religion, ni aussi pour prendre & saisir aucunes des autres villes, châteaux & places de nôtredit Royaume & pais de nôtre obeïssance, sur peine d'être punis & châtiez comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

LXI. Ne seront mis par nous aucuns *Gouverneurs* ni *garnisons és villes que tiennent à present ceux de ladite Religion*, & qui par eux seront delaissées, sinon qu'il y en eût de tout tems, & même du regne du feu Roy Henri nôtredit Seigneur & pere. Pareillement desirans soulager en tout ce qui nous est possible nos sujets de toutes nos villes, Nous entendons que les Gouverneurs, Capitaines & gens de guerre qui y ont été mis en garnison, à l'occasion des troubles, en vuident: sauf de celles qui sont frontieres de nôtredit Royaume, lesquelles il est besoin garder pour la defense & sûreté d'iceluy. Ne voulons aussi qu'il y ait és villes, châteaux, maisons & biens appartenans particulierement à nos sujets, de quelque qualité qu'ils soient, autres garnisons que celles qui ont accoutumé d'y être en tems de paix.

LXII. Et afin que tant nos Justiciers, Officiers, qu'autres nos sujets soient clairement, & avec toute certitude, avertis de nos vouloir & intention: & pour ôter toutes ambiguïtez, & doutes qui pourroient être faits au moyen des precedens Edits, pour la diversité d'iceux: Nous avons declaré & declarons tous autres *precedens Edits*, Articles secrets, Lettres, Declarations, modifications, requisitions, restrictions, interpretations, Arrêts, regîtres, tant secrets

secrets, qu'aûtres deliberations cy-devant par nous faites en nos Cours de Parlemens & ailleurs, concernans le fait de la Religion, & des troubles avenus en nôtredit Royaume, être de nul effet & valeur : auſquels, & aux derogatoires y contenuës, Avons par cettuy nôtre Edit derogé & derogeons, & dés à preſent comme pour lors les caſſons, revoquons & annullons, declarans par exprès que nous voulons que cettuy nôtre Edit ſoit ferme & inviolable, gardé & obſervé tant par noſdits Juſticiers, & Officiers, qu'autres ſujets, ſans s'arrêter ni avoir aucun égard à tout ce qui pourroit être contraire, ou derogeant à iceluy.

LXIII. Et pour plus grande aſſûrance de l'entretenement & obſervation que nous deſirons d'iceluy, voulons, ordonnons & nous plaît, que tous Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Provinces, Baillifs, Senechaux & autres Juges ordinaires des villes de cettuy nôtredit Royaume, incontinent après la reception d'iceluy Edit, *jurent de le faire garder & obſerver* chacun en leur detroit : comme auſſi les Maires, Echevins, Capitouls, Conſuls & Jurats de villes, annuels ou perpetuels. Enjoignons auſſi à noſdits Baillifs, Senechaux, ou leurs Lieutenans, ou autres Juges, faire jurer aux principaux habitans deſdites villes, tant d'une que d'autre Religion, l'entretenement du preſent Edit, incontinent après la publication d'iceluy, mettans tous ceux deſdites villes en nôtre protection & ſauvegarde, & les uns en la garde des autres : les chargeans reſpectivement & par actes publics, de repondre civilement des contraventions qui ſeroient faites à nôtre Edit dans leſdites villes par les habitans d'icelles, ou bien repreſenter, & mettre és mains de Juſtice leſdits contrevenans.

LXIV. Mandons à nos amez & feaux les gens tenans nos *Cours de Parlemens*, qu'incontinent après le preſent Edit reçu, ils ayent toutes choſes ceſſantes, & ſur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil *ſerment* que deſſus, & iceluy nôtre Edit faire publier, & enregîtrer en noſdites Cours ſelon ſa forme & teneur, purement & ſimplement, ſans uſer d'aucunes modifications, reſtrictions, declarations, ou regîtres ſecrets, ni attendre autre juſſion ni mandement de nous ; & à nos Procureurs generaux en requerir & pourſuivre incontinent & ſans delai ladite publication. Enjoignant pareillement auſdits Gouverneurs & Lieutenans generaux de noſdites Provinces, de le faire incontinent publier chacun en l'étenduë de ſa charge, par tous les lieux & endroits à ce faire accoutumez, le faire garder & obſerver, ſans attendre la publication de noſdites Cours de Parlemens, à ce que nul ne pretende cauſe d'ignorance. Et que plus promtement toutes voyes d'hoſtilité, levées de deniers, payemens & contributions échus & à échoir, priſes, demolitions, fortifications de villes, places & châteaux, ceſſent d'une part & d'autre. Declarant dés à preſent icelles levées de deniers, fortifications, demolitions, contributions, priſes & raviſſemens de biens meubles, & autres actes d'hoſtilité qui ſe feroient après ladite publication & verification, que leſdits Gouverneurs & Lieutenans generaux de noſdites Provinces en auront fait faire, ſujettes à reſtitution, punition & reparation. Savoir eſt, contre ceux qui y uſeroient d'armes, forces & violences

en la contravention de nôtredit Edit, empêchans l'effet & execution d'iceluy, de peine de mort, sans espoir de grace ne remission. Et quant aux autres contraventions, qui ne seroient faites par voyes d'armes, forces & violences, seront punis par autres peines corporelles, bannissemens, amendes honorables, & autres, selon la gravité & exigence des cas, à l'arbitre & moderation des Juges, ausquels nous en avons attribué & attribuons la connoissance, chargeant en cet endroit leur honneur & conscience, d'y proceder avec la justice & égalité qu'il appartient, sans acception ou difference de personnes, ni de Religion.

Si donnons en mandement ausdits Gens tenans nosdites Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aides, Baillifs, Senechaux, Prevôts, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans, qu'ils fassent lire, publier & enregîtrer cettuy nôtre present Edit & Ordonnance en leurs Cours & Jurisdictions: & iceluy entretenir, garder & observer de point en point, & du contenu en faire jouïr & user pleinement & paisiblement tous ceux qu'il appartiendra: cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy nous avons signé ces presentes de nôtre propre main: & à icelles, afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, fait mettre & apposer nôtre seel.

Donné à Poitiers au mois de Septembre, l'an de grace 1577.

Et de nôtre Regne le quatriéme.

Signé,

HENRI.

Et plus bas, Par le Roy étant en son Conseil,

DE NEUFVILLE.

Et à côté. Visa.

Et seellées sur lacs de soye rouge & verte, en cire verte, du grand seel.

Luës, publiées, & regîtrées, oüi, ce requerant & consentant, le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le huitiéme jour d'Octobre l'an mil cinq cens soixante & dix-sept.

Signé,

DE HIVEZ.

Luës semblablement, publiées & regîtrées en la Chambre des Comptes, oüi, & ce requerant & consentant le Procureur general du Roy en icelle, l'onziéme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante & dix-sept.

Signé,

DANES.

Lu & publié à son de trompe & cri public par les carrefours de la ville de Paris, places & lieux accoutumez à faire cris & publications, par moy Pâquier Rossignol, Crieur du Roy és Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, accompagné de Michel Noiret Trompette Juré dudit Seigneur esdits lieux, & de quatre autres Trompettes, le 8. d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante & dix-sept.

Signé,

ROSSIGNOL.

Ar-

Articles secrets du 17. Septembre, 1577.

PREMIEREMENT.

I. SA Majesté pour gratifier le Roy de Navarre luy permettra, outre ce qui est accordé par les Articles generaux aux Sieurs Hauts Justiciers de la Religion; de faire faire le Service pour tous ceux qui y voudront aller, encore qu'il en soit absent, és maisons à luy appartenantes és lieux qui s'ensuivent; Savoir au Duché de Vendômois en la ville de Montoire.

II. Pareillement ladite Majesté permettra à Monseigneur le Prince de Condé avoir ledit exercice en ses maisons de la Ferté sur Loire, & Anguien, encore qu'il en soit absent.

III. Sur l'Article faisant mention des Bailliages, a été declaré & accordé ce qui s'ensuit. Premierement, que sa Majesté entend sous le nom d'anciens Bailliages, parler de ceux qui étoient du tems du feu Roy Henri tenus pour Bailliages, Senechaussées, Gouvernemens ressortissans nuement & sans moyen és Cours de Parlement.

Secondement qu'és Bailliages, Senechaussées, & Gouvernemens, esquels ceux de ladite Religion tiennent à present deux villes ou Bourgs appartenans à ladite Majesté, ou à Seigneurs Catholiques, Hauts Justiciers, esquels il leur est permis continüer l'exercice de ladite Religion, ne leur sera pourvu d'un autre lieu pour y faire ledit exercice, comme és autres Bailliages de ce Royaume. Tiercement qu'au Gouvernement de Picardie, ne sera pourvu par ladite Majesté que de deux villes, aux fauxbourgs desquelles ceux de ladite Religion pourront avoir ledit exercice pour tous les Bailliages, Senechaussées & Gouvernemens qui en dependent, & au defaut des villes leurs seront baillez deux bourgs ou villages commodes.

Quartement, pour la grande étenduë des Senechaussées de Provence & Poitou, a été accordé à ceux de ladite Religion en chacune d'icelles une autre ville, és fauxbourgs de laquelle, ou en defaut de ville un bourg ou village commode, où ils pourront avoir l'exercice de ladite Religion, outre ceux qui leur seront ottroyez par ledit Article.

IV. Pareillement a été accordé, qu'il ne sera en vertu dudit Article établi és terres appartenantes en propre à la Reine mere de sa Majesté, aucun lieu pour faire l'exercice public de ladite Religion: Neanmoins les Gentilshommes qui ont haute Justice ou Fiefs de Haubert dedans lesdites terres pourront joüir & user de la permission qui leur sera accordée par l'Edit, comme ailleurs.

V. Ne sera aussi pourvu d'aucun lieu pour le Bailliage de Beaujolois, appartenant à Monseigneur le Duc de Montpensier; mais lesdits Sieurs Hauts Justiciers y joüiront du privilege de l'Edit, comme ailleurs.

VI. Sera ordonné un lieu pour toutes les Isles de Marennes, & un autre pour l'Isle d'Oleron, esquels deux lieux sera permis à ceux de ladite Religion avoir l'exercice d'icelle, pour tous ceux desdites Isles qui y voudront aller.

VII. Pareillement sera pourvu pour le païs de Messin, & autres qui sont sous la protection du Roy, comme il fut fait par les Articles secrets faits avec l'Edit de l'an 1570.

VIII. Pour les mariages des Prêtres & personnes Religieuses qui ont été cy-devant contractez, sa Majesté ne veut ni n'entend pour plusieurs bonnes considerations qu'ils en soient recherchez ni molestez, & sera sur ce imposé silence ausdits Procureurs Generaux, & autres ses Officiers. Sadite Majesté declare neanmoins qu'elle entend, que les enfans issus desdits mariages pourront succeder seulement aux meubles, acquêts, & conquêts immeubles de leurs peres & meres, ne voulant que lesdits Religieux & Religieuses profez puissent venir à aucune succession directe ni collaterale. Sadite Majesté ne veut aussi, que ceux de ladite Religion qui auront cy-devant contracté mariage au tiers ou quart degré en puissent être molestez, ni la validité desdits mariages revoquée en doute, ni pareillement la succession ôtée; ni querellée aux enfans nais ou à naître descendans desdits mariages: & pour juger de la validité desdits mariages faits & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils sont licites ou illicites, si celuy d'icelle Religion est defendeur, en ce cas le Juge Royal connoîtra du fait dudit Mariage; & où il seroit demandeur, & le defendeur Catholique, la connoissance en appartiendra à l'Official & Juge Ecclesiastique; de quoy seront expediées par sadite Majesté Lettres Patentes, pour être verifiées en ses Cours de Parlement.

IX. Et quant aux mariages qui pourroient jà être traitez, ou de second ou autres entre ceux de ladite Religion, se retirans vers sadite Majesté, ceux qui seront de cette qualité, & auront contracté mariage en tel degré, leur seront baillées telles provisions qui leur seront necessaires, afin qu'ils ne soient recherchez ni molestez eux ni leurs enfans.

X. Sur ce qui a été accordé par les Articles Generaux, qu'en chacun des Parlemens de Paris, Roüen, Dijon, & Rennes, sera composée une Chambre d'un President, & certain nombre de Conseillers, pris & choisis esdites Cours. A été avisé & convenu, afin d'ôter toutes occasions de soupçon à ceux de ladite Religion, & satisfaire en cela à la requête & supplication très-humble qu'ils en ont faite à sa Majesté; que les Presidens & Conseillers seront par sadite Majesté choisis sur le tableau des Officiers d'iceux Parlemens, des plus équitables, paisibles & moderez, desquels la liste sera communiquée aux Deputez dudit Sieur Roy de Navarre, & de ceux de ladite Religion, qui se trouveront auprès de sadite Majesté, avant qu'être ordonnez pour servir lesdites Chambres: & où aucuns d'iceux leur seroient suspects, leur sera loisible le faire entendre à sadite Majesté, laquelle en élira d'autres en leur place.

XI. Le semblable sera observé en l'élection des Officiers Catholiques qui doivent servir és Chambres, qui seront établies és païs de Guyenne, Languedoc, Dauphiné & Provence.

XII. Pour le regard de la provision de ceux de ladite Religion, & Offices de Presidens & Conseillers qui seront érigez par ledit Edit, pour servir esdites Chambres, a été accordé qu'elle sera faite par sadite Majesté, sur l'attestation dudit Sieur Roy de Navarre pour la premiere fois, & sans en prendre aucune Finance: & avenant vacation d'iceux, qu'il y sera par sadite Majesté pourvu de personnes capables, étans de ladite Religion.

XIII. Et d'autant que ceux de ladite

te Religion ont allegué plusieurs causes de soupçon contre ceux de la Cour de Parlement de Roüen, à raison de quoy ils faisoient instance d'y établir une Chambre, comme pour les Parlemens de Bordeaux, Thoulouse & Dauphiné, afin de ne rendre ledit Parlement difforme à ceux de Paris, Dijon & Rennes, a été accordé que ceux de ladite Religion qui auront procés audit Parlement, s'ils ne veulent recevoir pour Juges ceux de la Chambre qui y sera dressée, en se retirant devers ladite Majesté, leur sera par elle pourvu de Lettres d'évocation en la Chambre du Parlement de Paris, ordonnée pour l'administration de la Justice à ceux de ladite Religion, ou au Grand Conseil, des procés mus, ou de ceux à mouvoir avant contestation en cause, en apportant attestation bien & dûment faite, comme ils font de ladite Religion Pretenduë Reformée.

XIV. Sadite Majesté veut & entend qu'icelles Chambres composées & établies esdits Parlemens, pour la distribution de la Justice à ceux de ladite Religion, soient reünies & incorporées en iceux Parlemens, quand besoin sera; & que les causes qui ont mu ladite Majesté d'en faire l'établissement cesseront, & n'auront plus de lieu entre ses sujets.

XV. A ces fins les Presidens & Conseillers qui seront pourvus des Offices nouvellement créez esdites Chambres, seront nommez Presidens & Conseillers des Cours de Parlement, chacun en celle où ils seront établis, & tenus du nombre des Presidens & Conseillers d'icelle Cour; & jouïront des mêmes gages, autoritez, prerogatives que font les Presidens & Conseillers des autres Cours.

XVI. L'examen desquels Presidens & Conseillers nouvellement érigez, sera fait au Conseil Privé de sa Majesté, ou par lesdites Chambres, chacun en son détroit, quand elles seront en nombre suffisant; & neanmoins le serment accoutumé sera par eux prêté és Cours, où lesdites Chambres seront établies; excepté ceux de ladite Chambre de Languedoc, lesquels prêteront le serment és mains de Monsieur le Chancellier, ou en icelle Chambre quand elle sera établie.

XVII. En ladite Chambre de Languedoc y aura deux Substituts du Procureur & Avocat de sadite Majesté, dont celuy du Procureur sera Catholique, & l'autre de ladite Religion, lesquels seront pourvus par sadite Majesté, avec gages competens.

XVIII. Y aura aussi deux Commis du Parlement de Thoulouse, l'un au Civil & l'autre au Criminel, dont les Greffiers repondront.

XIX. Plus il sera ordonné des Huissiers, qui seront pris en ladite Cour ou d'ailleurs, selon le bon plaisir du Roy, autant que besoin sera pour le service d'icelle Chambre.

XX. La seance de laquelle sera par sa Majesté établie & transferée aux villes & lieux dudit païs de Languedoc, selon qu'il sera par elle avisé, pour la commodité de ses sujets.

XXI. Sur ce qui a été remontré par ceux de ladite Religion, que depuis la publication de l'Edit fait l'an 1572. jusques au jour de la publication de celuy qui sera presentement, il y a plusieurs prescriptions, peremptions, d'instances, ou jugemens donnez contre ceux de ladite Religion, où ils n'ont été oüis ne defendus; ou bien ayant de-

mandé renvoy aux Chambres Miparties, leur a été denié : leur accorde qu'en faisant de ce dûment apparoir, ils seront reçus en leur premier état.

XXII. Pareillement sur ce qui a été remontré de la part desdits Sieurs Roy de Navarre & Prince de Condé, qu'ils sont poursuivis en plusieurs instances, par ceux qui ont acheté durant les troubles des biens du temporel de l'Eglise, requerant qu'il soit denié toute action aux acquereurs contr'eux & autres, qui par leur commandement ont fait les Contracts desdites ventes : leur est accordé au nom de ladite Majesté, que toutes provisions qui leur seront necessaires pour les decharger & indemniser desdites ventes, leur seront particulierement expediées ; à la charge neanmoins du rembourſement des deniers, comme il est porté par les Articles generaux de l'Edit.

XXIII. Sa Majesté promettra & jurera l'observation & entretenement de l'Edit qui sera fait sur lesdits Articles Generaux, & d'en faire jouïr ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur party : & pareillement fera promettre & jurer à la Reine sa mere, & à Monseigneur le Duc d'Anjou son frere garder & observer ledit Edit.

XXIV. Le semblable sera fait aussi par lesdits Sieurs Roy de Navarre & Prince de Condé.

XXV. Desquelles promesses & sermens seront faits & passez actes signez des mains, & seellez du seel des armes de ceux qui les auront faits, qui seront reciproquement mis & delivrez és mains de sa Majesté, & dudit Sieur Roy de Navarre, ou de ceux qui seront par eux deputez pour les recevoir.

XXVI. Sera permis audit Seigneur Roy de Navarre, après la conclusion de la paix, envoyer vers la Reine d'Angleterre & le Duc Jean Casimir, pour les en avertir ; & sera baillé passeport & saufconduit de ladite Majesté à ceux que le Roy de Navarre y depêchera.

XXVII. Tous ceux de ladite Religion qui seront demeurez titulaires desdits Benefices, seront tenus les resigner dans six mois à personnes Catholiques, & ceux qui auront promesses de pensions sur lesdits Benefices avant le vingt-quatriéme Août 1572. en seront dorenavant payez, & le payement desdites pensions continué ; & seront ceux qui doivent lesdites pensions, contraints leur payer les arrerages si aucuns y en a, pourveu qu'ils ayent actuellement joüi des fruits d'iceux Benefices, excepté toutefois les arrerages échus durant les troubles.

XXVIII. Et pour le regard de ceux qui ne seront de ladite Religion, & neanmoins les ont suivis durant les troubles, ils rentreront en la même possession & joüissance de leurs Benefices qu'ils avoient auparavant le 24. Août 1572. & ceux qui d'autorité privée, sans mandement, ou don de ladite Majesté auront joüi & perçu les fruits desdits Benefices appartenans aux dessusdits, seront tenus & contraints le leur rendre & retablir.

XXIX. Sur l'instance faite d'annuller les obligations, cedules & promesses faites par ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur party ; ensemble les jugemens donnez sur icelles contr'eux, pour raison des Etats, Charges & Offices à eux resignez avant les derniers troubles, ou depuis, dont au moyen d'iceux troubles n'auront pu obtenir les provisions, & cependant lesdits

lesdits Etats & Offices auroient été impetrez par autres, requerans pareillement rembourſement de ce qu'ils en auront fourni, ſoit aux Finances de ſa Majeſté ou aux reſignans; a été declaré, que faiſant entendre à ſadite Majeſté les faits particuliers dont eſt queſtion, elle y pourvoira, & ſera faire ouverture de Juſtice.

XXX. Sera auſſi pourvu par les Officiers de la Juſtice, ſur le debat particulier & inſtance des parties, touchant la caſſation requiſe par ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivi leur party, des baux à ferme par eux faits de leurs biens & heritages depuis ledit 24. d'Août, pour pouvoir rentrer en iceux en rembourſant par eux ce qu'ils en auront reçu.

XXXI. Les Officiers de ſa Majeſté en la ville de la Rochelle, Maire, Echevins, Conſuls, Pairs & autres habitans d'icelle ville, ſeront conſervez & maintenus en leurs anciens droits & privileges; & ne ſeront recherchez, moleſtez ni inquietez pour leurs mandemens, decrets & priſes de corps faites tant en la ville que dehors, executions de leurs jugemens depuis enſuivis, tant pour raiſon de quelques pretenduës entrepriſes faites contre ladite ville au mois de Decembre 1573. que par un Navire nommé l'Irondelle, & execution des Jugemens donnez contre ceux de l'equipage d'icelle, ne pour autres actes quelconques, dont ils ſeront entierement déchargez. N'auront auſſi autre Gouverneur que le Senechal, & ne ſera mis aucune garniſon en ladite ville & Gouvernement.

Ne pareillement és villes & places qui ſont du Gouvernement de Languedoc, ſauf à celles où il y en avoit du tems du feu Roy Henri.

XXXII. Sera confirmée par ſa Majeſté la Declaration ottroyée par le feu Roy dernier aux habitans de Pamiers de ladite Religion, pour la caſſation des Arrêts donnez pour quelques excés avenus en ladite ville au mois de Juin 1566. & ſera icelle Declaration à cette fin preſentée à ſadite Majeſté.

XXXIII. A été accordé audit Roy de Navarre & autres de ladite Religion l'entretenement de huit cens hommes payez par ſadite Majeſté, pour mettre dans les villes qui leur ſeront laiſſées en garde pour leur ſûreté; auſquelles ne pourra ſadite Majeſté mettre aucun Gouverneur, ni autres garniſons, & pourvoira de telle façon: ſi bien fera connoître aux Gouverneurs & Lieutenans generaux de ſes Provinces, que lors qu'ils voudront paſſer par icelles & les viſiter, ils ne donneront à ceux de ladite Religion aucune occaſion d'entrer en affaire.

XXXIV. Ledit Sieur Roy de Navarre repreſentera à ſadite Majeſté ceux qu'il pretendra colloquer à la garde deſdites villes, leſquels y ſeront par elle commis: & là où aucun d'iceux commis à la garde ſe gouverneroit inſolemment, & malverſeroit en ſa charge, n'obſervant ledit Edit de pacification, ledit Sieur Roy de Navarre ſera tenu de le depoſſeder, & d'en preſenter un autre à ſadite Majeſté, pour être mis en ſa place.

XXXV. La ville de Saint Jean d'Angeli ſera delaiſſée à Monſieur le Prince de Condé pour ſa retraite & demeure, pour le tems & terme de ſix ans, en attendant qu'il puiſſe effectuellement jouïr de ſon Gouvernement de Picardie, auquel ſa Majeſté veut qu'il ſoit conſervé.

XXXVI.

XXXVI. Ledit Sieur Prince promettra à ſadite Majeſté de bien & fidellement garder ladite ville de S. Jean, & aux bout & termes ſuſdits de ſix ans la remettre avec le Château és mains de celuy qu'il plaira à ſa Majeſté deputer, en tel état qu'elle eſt, ſans y rien innover ni alterer, & ſans aucun retardement ou difficulté, pour cauſe ou occaſion quelle qu'elle ſoit; voulant ſa Majeſté que tous les Eccleſiaſtiques puiſſent librement rentrer en icelle ville, faire le Service divin en toute liberté, & jouïr de leurs biens, enſemble tous les habitans Catholiques; leſquels Eccleſiaſtiques & autres habitans ledit Sieur Prince prendra en ſa protection & ſauvegarde, à ce qu'ils ne ſoient empêchez à faire ledit Service divin, moleſtez, ne travaillez en leurs perſonnes, ni en la jouïſſance de leurs biens, mais au contraire remis & reintegrez en la pleine poſſeſſion d'iceux.

XXXVII. Ledit Sieur Prince de Condé preſentera & nommera à ſadite Majeſté celuy qu'il voudra commettre à la garde de ladite ville, afin qu'il luy en ſoit expedié proviſion par ſadite Majeſté, comme il a été cy-devant fait.

XXXVIII. Pour la garde & ſûreté de ladite ville, ſera accordé audit Sieur Prince cinquante hommes entretenus aux depens de ſadite Majeſté, outre ce que ledit Sieur Roy de Navarre luy departira des huit cens, qui luy ſont delaiſſez pour la garde des autres villes. Voulant ſadite Majeſté que leſdits huit cens cinquante hommes d'armes delaiſſez, ainſi que dit eſt, auſdits Sieurs Roy de Navarre & Prince de Condé, ſoient departis & colloquez en garniſon dedans leſdites villes, ainſi qu'il a été arrêté, ſans en pouvoir être tirez ni employez ailleurs que par le commandement exprés de ſadite Majeſté, pour éviter la foule de ſon peuple, & lever toutes occaſions de deffiances entre ſes ſujets. Entendant auſſi ſadite Majeſté, que les huit cens cinquante hommes de guerre ſoient licentiez aprés le terme échu de la remiſe & reſtitution deſdites villes.

XXXIX. Par les Articles generaux la ville de Montpellier eſt delaiſſée en garde à ceux de ladite Religion, pour la retraite & ſûreté de ceux du païs de Languedoc, mais ſadite Majeſté entend que ce ſoit à la charge que ladite ville ſe trouve encore entre les mains, & au pouvoir de ceux de ladite Religion, le jour que ces preſens Articles ſeront accordez & ſignez en cette ville de Bergerac, & non autrement; auquel cas au lieu d'icelle ville leur en ſera par ſadite Majeſté baillée une autre, de celles qu'ils tiennent & occupent de preſent audit païs de Languedoc à leur choix.

XL. Sadite Majeſté écrira à ſes Ambaſſadeurs faire inſtance & pourſuite pour tous ſes ſujets de quelque Religion qu'ils ſoient, à ce qu'ils ne ſoient recherchez en leur conſcience, ni ſujets à l'Inquiſition, allans, venans, ſurvenans, negotians & trafiquans par toute l'Eſpagne, l'Italie, & tous autres païs étrangers, alliez & confederez de cette Couronne, pourveu qu'ils n'offenſent la Police du païs où ils ſeront.

XLI. Toutes pieces d'artillerie appartenantes à ſadite Majeſté, qui ont été priſes durant les preſens & precedens troubles, ſeront incontinent renduës & miſes aux magaſins de ſadite Majeſté; neanmoins celles qui ſont és villes baillées pour ſûreté y demeureront; mais ſera fait inventaire d'icelles, afin qu'elles

les soient renduës passé le terme de six ans.

XLII. D'autant que si tout ce qui a été fait contre les Reglemens d'une part & d'autre est indifferemment excepté, & reservé de la generale abolition portée par l'Edit, & sujet à être recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puisse être mis en peine; dont pourroit avenir renouvellement de troubles, à cette cause a été accordé que seulement les cas execrables demeureront exceptez de ladite abolition, comme ravissemens & forcemens de femmes & filles, brûlemens, meurtres & voleries faites par prodition, & pour exercer vengeance particuliere contre le devoir de la guerre, infraction de passeports & sauvegardes, avec meurtre & pillages sans commandement; pour le regard de ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi le party du Roy de Navarre, ou de Monsieur le Prince Condé, fondé sur particulieres occasions qui les ont mus à le commander & ordonner.

XLIII. Sera ordonné que tout ce qui sera pris d'une part & d'autre par voye d'hostilité ou autrement, pour quelque cause ou occasion que ce soit ou autrement, procedant des presens troubles, dés & depuis le dix-septiéme du present mois, que les articles ont été accordez, arrêtez & signez en cette ville de Bergerac, sera sujet à restitution & reparation civile.

XLIV. Pour le regard de la ville d'Avignon, & Comtat Venaissin, desirant ladite Majesté que les habitans d'icelle ville & Comtat se ressentent & jouïssent du fruit de la paix qu'elle espere avec l'aide de Dieu établir dans son Royaume, tant pour la consideration de nôtre S. Pere le Pape, que pour avoir toûjours ladite ville & Comtat été sous la protection des Rois ses predecesseurs, & que c'est chose qui importe grandement à l'établissement de ladite paix és Provinces qui en sont circonvoisines: ladite Majesté suppliera ladite Sainteté vouloir accorder aux sujets de ce Royaume qui ont biens en ladite ville d'Avignon & Comtat, & pareillement aux sujets de ladite ville & Comtat, lesquels sont de ladite Religion, ou qui ont suivi leur party, qu'ils soient remis & reintegrez en l'entiere & paisible jouïssance de leurs biens, desquels ils auroient été privez à l'occasion des troubles passez & de ladite Religion, sans qu'ils puissent être cy-après empêchez ou molestez en ladite jouïssance pour ladite occasion. Et ce fait seront ceux qui occupent & detiennent à present audit païs les villes, places & lieux de sa Sainteté ou de ses sujets, tenus les remettre incontinent & sans aucune difficulté, delai ou longueur, entre les mains de ceux qui seront ordonnez par ladite Sainteté: à l'effet de quoy le Roy de Navarre & Monsieur le Prince de Condé envoyeront un Gentilhomme exprès devers les detenteurs d'icelles places, pour leur signifier ce que dessus, & les requerir & semondre d'y obeïr; & où ils ne voudroient satisfaire, promettent lesdits Sieurs Roy de Navarre & Prince de Condé, tant en leurs noms que de ceux de ladite Religion & autres qui ont suivi leur party, & autres, de ne leur donner aucun confort, aide ni assistance. Comme aussi sa Majesté promet que là où après la restitution & remise desdites places entre les mains de ceux qui y seront ordonnez par ladite Sainteté, aucuns des sujets de ladite Majesté ayant biens esdites villes & Comtat, ou de

ceux de ſadite Sainteté faiſans profeſſion de ladite Religion, ſeroient empéchez en la jouïſſance de leursdits biens à l'occaſion ſuſdite de la Religion, leur pourvoir ſur les biens que les autres ſujets de ladite ville d'Avignon & Comtat ont és terres & païs de ſon obeïſſance, par Lettres de marque & repreſaille, leſquelles ſeront à cette fin adreſſées aux Juges auſquels de droit la connoiſſance en appartient.

XLV. Les ſommes qu'il leur conviendra lever pour le payement de ce qui eſt dû aux Reîtres, tant des preſens que precedens troubles, ſeront impoſées égales ſur tous les ſujets de ſa Majeſté. Et d'autant que leſdits de la Religion pretendent que la plûpart des deniers deſtinez pour le payement deſdits Reîtres des troubles precedens étoient levez auparavant le vingt-quatriéme Août mil cinq cens ſeptante-deux, & leur furent ôtez & remis, & que ſa Majeſté pourroit par ſurpriſe avoir fait don de quelques parties deſdits deniers à certains particuliers, ſa Majeſté entend que ceux qui auront eu leſdits deniers pour quelque occaſion que ce ſoit, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſeront contraints par toutes voyes duës & raiſonnables à les rendre; & les Receveurs & autres qui ont encore des deniers de ladite nature, ſeront tenus de les mettre promtement és mains des Receveurs Generaux de ſadite Majeſté, & ce par empriſonnement de leurs perſonnes, ſi beſoin eſt: & moyennant ce, ſadite Majeſté a déchargé & décharge leſdits de la Religion de toutes obligations & promeſſes qu'ils en en auroient faites & paſſées, tant envers ſadite Majeſté que leſdits Reîtres & tous autres.

XLVI. Sur l'inſtance que ledit Sieur Roy de Navarre & ceux de ladite Religion ont fait à ſadite Majeſté, pour le payement des Reîtres dû audit Jean Caſimir, ſes Colonels & Rent-meſtres: ſadite Majeſté a declaré qu'elle mettra peine d'y ſatisfaire le plus promtement, & aux plus briefs termes que la neceſſité de ſes affaires luy permettra.

XLVII. Et pour le regard des ſix cens mille livres que ceux de ladite Religion ont fait entendre leur avoir été permis par la derniere paix d'impoſer & lever ſur eux, pour s'acquitter de certaines ſommes par eux duës: leur a été accordé qu'en faiſant apparoir de ladite permiſſion, & qu'il n'a cy-devant été par eux rien levé en vertu d'icelle, ains que les ſommes pour leſquelles elle leur avoit été ottroyée ſont encore duës, ladite permiſſion leur ſera par ſadite Majeſté confirmée.

XLVIII. Monſieur le Prince d'Orange ſera remis & reïntegré en toutes ſes terres, juriſdictions & Seigneuries qu'il a dans ledit Royaume, & païs de l'obeïſſance de ſadite Majeſté. Pareillement luy ſeront rendus les titres, documens & papiers concernans ſa Principauté d'Orange, ſi aucuns ont été pris & tranſportez par les Gouverneurs & Lieutenans Generaux, & autres Officiers de ſadite Majeſté, ſi jà ce que deſſus n'a été executé.

Les preſens Articles ont été faits & accordez par exprés commandement du Roy, au nom de ſa Majeſté, ſous ſon bon plaiſir, par Monſieur le Duc de Montpenſier, & les Sieurs de Biron, Deſcars, S. Sulpice, de la Mothe-Fenelon, en vertu du pouvoir à eux donné par ſadite Majeſté, pour conclure & accor-

accorder de la pacification des troubles de ce Royaume, d'une part. Et par le Roy de Navarre & Monsieur le Prince de Condé, & les Deputez de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, se faisant forts tant par ledit Sieur Roy de Navarre & Prince de Condé, & Deputez pour tous ceux des Provinces de ce Royaume, pais, terres & Seigneuries qui sont sous l'obeïssance de ladite Majesté, lesquels font profession de ladite Religion, & autres qui les ont suivis, d'autre part. Pour témoignage de quoy lesdits Articles ont été signez de leurs propres mains en la ville de Bergerac, le 17. jour de Septembre 1577.

Ainsi signez à l'Original Henri de Bourbon, Louis de Bourbon, Biron, Descars, S. Sulpice, de la Mothe-Fenelon, la Noüe, L. Dufaur Chancelier du Roy de Navarre, S. Genis, Chauvin, Dufaur, Clausonne deputé du Languedoc; Morin deputé de Guyenne, Scorbion deputé de Montauban, Payan deputé de Languedoc, & suivant son pouvoir Thore pour l'Isle de France, de Signo deputé de Dauphiné, Durand deputé de Guyenne, Guyet pour la Rochelle, S. Boignon pour la Rochelle, Courtois deputé de Vendomois, Roux deputé de Provence, T. Davaux pour la Rovergue. Ainsi signé, Collationné de Neufville, & est écrit, Extrait des Regîtres de Parlement.

Signé,

DE PONTAC.

Collationné au manuscrit qui est dans la Bibliotheque du Roy, par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, du College ancien.

Signé, GON.

Les Articles de la Conference faite à Nerac par la Reine mere du Roy, avec le Roy de Navarre, & les Deputez de la Religion pretenduë Reformée.

POur faciliter l'execution de l'Edit dernier de Pacification fait au mois de Septembre, mil cinq cens soixante & dix-sept, & éclaircir & resoudre les difficultez qui sont intervenuës, & qui pourroient encores retarder le bien & effet d'iceluy Edit: A été sur la Requête, suplication & Articles presentez par ceux de la Religion pretenduë Reformée, resolu & arrêté ce qui s'ensuit, en la Conference tenuë à Nerac en ce present mois de Fevrier, *mil cinq cens soixante & dix-neuf*, entre la Reine mere du Roy, assistée d'aucuns Princes & Seigneurs du Conseil privé du Roy: & le Roy de Navarre, aussi assisté du Deputé de Monseigneur le Prince de Condé, Seigneurs & Gentilshommes, & des Deputez de ceux de la Religion pretenduë Reformée.

I. Que les *Hauts Justiciers* ou ceux qui tiennent plein *fief de Haubert*, soit en proprieté ou usufruit, en tout, par moitié ou tiers, pourront faire continuer l'exercice de la Religion pretenduë Reformée, és lieux par eux nommez pour leurs principaux domiciles, encores qu'ils en soient absens & leurs femmes, pourveu qu'une partie de leur famille demeure audit lieu: & encore que le droit de Justice ou plein fief de Haubert soit controversé, neanmoins l'exercice de ladite Religion y sera continué, pourveu que les susdits soient en possession actuelle de ladite Justice. Et pour le regard de l'exercice public de ladite Religion pretenduë Reformée, és lieux ordonnez par le Roy, si quelqu'un des-

dits lieux se trouve incommode, presentant requête au Roy à ces fins pour le transferer ailleurs, leur sera pourvu suffisamment, & à leur commodité par sa Majesté.

II. Que suivant certaines Lettres patentes du Roy, données à Paris le 13. Novembre, 1577. conformément à l'Article XI. de ce qui fut arrêté & signé à Bergerac le 16. Septembre aud. an 1577. qui par inadvertence auroit été obmis en l'Edit dernier de Pacification: est permis à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée pouvoir acheter, faire *édifier* & construire des *lieux* pour faire ledit *exercice de Religion* aux fauxbourgs des villes, ou des bourgs & villages qui leur sont ou seront ordonnez en chacun Bailliage, Senechaussée ou Gouvernement, & aux lieux où l'exercice de ladite Religion leur est permis par l'Edit. Et ceux qui se trouveront ausdits lieux avoir été par eux édifiez, leur seront rendus en tel état qu'ils sont.

III. Est permis à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée eux assembler par devant le Juge Royal, & par son autorité égaler, & *lever* sur eux telle somme de *deniers* qu'il sera arbitré être necessaire, pour être employée pour *l'entretenement* de ceux qui ont *charges* pour l'exercice de leurdite Religion, dont on baillera l'état audit Juge Royal, pour iceluy garder.

IV. Que suivant le XX. Article dudit Edit de Pacification, il sera promtement par les Juges & Magistrats des villes pourvu de lieu commode, pour *enterrer* les corps des morts de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée. Et dont sont faites defenses autant ausdits Officiers qu'autres, de rien exiger pour la conduite desd. corps morts: sur peine de concussion.

V. Et pour obvier à tous differens qui pourroient survenir entre les Cours de Parlemens, & les *Chambres* d'icelles Cours ordonnées par iceluy Edit, le Roy fera au plûtôt un bon & ample reglement, entre lesdites Cours de Parlement & lesdites Chambres: & tel que ceux de ladite Religion pretenduë Reformée jouïront entierement dudit Edit: sera promtement passé outre à l'établissement de la Chambre de Languedoc, suivant iceluy Edit. Mais s'il se voit cy-après que le nombre des Juges n'y soit suffisant pour l'affluence des causes, presentans lesdits de la Religion requête à sa Majesté, leur sera pourvu suffisamment. Pour le regard des Gens du Roy, seront suivis les Articles secrets de l'an 1577. tant pour le regard de la Chambre de Languedoc, que de celle de Guyenne. Neanmoins lesdits Gens du Roy en cette charge seront continuez, sans pouvoir être revoquez, sinon és cas de l'Ordonnance, combien qu'ils portent titre de Substituts d'Avocats & Procureurs generaux esdites Cours de Parlement. Les Commis des Greffiers Civil & Criminel esd. Chambres, exerceront leurs charges par commission du Roy: & seront appellez Commis aux Greffes Civil & Criminel. Et partant ne pourront être destituez, ni revoquez par lesdits Greffiers des Parlemens, toutefois seront tenus rendre l'émolument desdits Greffes ausdits Greffiers, lesquels Commis seront salariez par lesdits Greffiers, selon qu'il sera avisé & arbitré par lesdites Chambres. Et quant aux Huissiers, outre ceux qui seront pris esdits Parlemens, lesquels seront Catholiques, en sera érigé de nouveau deux en chacune Cham-

Chambre, qui seront de ladite Religion. Et seront tous lesdits Huissiers reglez par lesdites Chambres, tant en l'exercice & departement de leurs charges, qu'és émolumens qu'ils devront prendre. Seront aussi és villes, où lesdites Chambres seront érigées, deux offices de Sergens, pour être tenus par personnes de ladite Religion. Et quant aux Procureurs, est permis aux Procureurs desdits Parlements d'aller postuler esdites Chambres. Et en cas que le nombre ne fût suffisant, en sera érigé par le Roy, & pourvu gratuitement à la nomination desdites Chambres, tel nombre qu'elles aviseront, pourveu qu'il n'excede dix: & dont elles envoyeront le rôlle, sur lequel seront faites & seellées les provisions. Les expeditions de Chancellerie desdites Chambres se feront en presence de deux Conseillers d'icelles Chambres, dont l'un sera Catholique, & l'autre de ladite Religion pretenduë Reformée: en l'absence d'un des Maitres des Requêtes de l'Hôtel du Roy, l'un des Notaires & Secretaires desdites Cours de Parlement, fera residence és lieux desdites Chambres, ou bien un des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour signer les expeditions de ladite Chancellerie. Et a été arrêté, que la Chambre de Languedoc sera établie en la ville de l'Isle en Albigeois.

VI. Quant aux *Arrêts* donnez és Cours de Parlement, depuis ledit Edit, esquels les parties n'ont procedé volontairement, c'est-à-dire, ont allegué & proposé fins declinatoires, ou qui ont été donnez par defaut, tant en matiere civile que criminelle, nonobstant lesquelles ont été contraints de passer outre, ils seront censez & reputez comme ceux qui ont été donnez auparavant l'Edit, & revoquez par iceluy. Le semblable est ordonné pour les jugemens Presidiaux donnez depuis l'Edit, & pour les cas abolis par iceluy Edit, & par la presente Conference. Et pour le regard des Arrêts donnez contre ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, qui ont procedé volontairement, & sans avoir proposé fins declinatoires, iceux Arrêts demeureront: & neanmoins sans prejudice de l'execution d'iceux se pourront, si bon leur semble, pourvoir par Requête Civile devant lesdites Chambres. Et jusques à ce que lesdites Chambres & Chancelleries d'icelles soient établies, les Appellations verbales, ou par écrit, interjettées par ceux de ladite Religion devant les Juges, Greffiers, ou Commis executeurs des Arrêts & Jugemens, auront pareil effet que si elles étoient relevées par Lettres Royaux. Et pour les procés non encores jugez, pendans esdites Cours de Parlement, de la qualité susdite, seront renvoyez, en quelque état qu'ils soient, esdites Chambres du ressort, si l'une des parties le requiert, suivant l'Edit; dedans quatre mois és Provinces où les Chambres sont établies, après l'enregîtrement de ces presens Articles: & pour les autres Provinces où elles ne sont encores établies, quatre mois après l'établissement d'icelles, devers les Greffiers desdites Cours de Parlement, & ce pour le regard des procés qui sont instruits & prêts à juger. Et quant à ceux qui sont discontinuez, & ne sont en état de juger, lesdits de la Religion seront tenus faire ladite déclaration à la premiere intimation & signification qui leur sera faite de la poursuite, & ledit tems passé ne seront plus reçus à requerir lesdits renvois. Et quant

aux procés évoquez tant és Cours de Parlement, Grand Conseil, qu'ailleurs, en cottant particulierement par lesdits de la Religion lesdits procés, leur sera pourvu.

VII. Est inhibé, attendant l'installation desdites *Chambres*, & defendu à toutes Cours Souveraines, & autres de ce Royaume, de connoître & juger les procés civils & criminels desdits de la Religion, & autres qui ont suivi leur party, dont par ledit dernier Edit de paix est attribué la connoissance ausdites Chambres. Seront aussi reïterées les defenses contenuës en l'Article XXVI. dudit Edit de Pacification, pour le regard de la connoissance du fait des troubles jusques à huy: & generalement tous Jugemens & Arrêts donnez contre & au prejudice dudit Edit, seront cassez & revoquez, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi.

VIII. Que d'orenavant en toutes *instructions*, autres qu'informations de procés criminels, és Senechaussées de Thoulouse, Carcassonne, Rovergue, Lauragais, Beziers, Montpellier & Nîmes, le Magistrat ou Commissaire deputé pour ladite instruction, s'il est Catholique, sera tenu prendre *un Ajoint* qui soit de *ladite Religion* pretenduë Reformée, dont les parties conviendront: & où ils n'en pourront convenir, en sera pris d'office un de la susdite Religion par ledit Magistrat ou Commissaire: comme en semblable si ledit Magistrat ou Commissaire est de ladite Religion, il sera tenu, en la même forme dessusdite, prendre un Ajoint Catholique. Et quand il sera question de faire procés criminel par les Prevôts des Marêchaux, ou leurs Lieutenans, à quelqu'un de ladite Religion domicilié, qui soit chargé & accusé d'un crime Prevôtal, lesdits Prevôts ou leurs Lieutenans, s'ils sont Catholiques, seront tenus appeller à l'instruction desdits procés un Ajoint de ladite Religion. Lequel Ajoint assistera aussi au jugement de la competence; & au jugement deffinitif dudit procés. Laquelle competence ne pourra être jugée qu'au plus prochain Siege Presidial, en assemblée, avec les principaux Officiers dudit Siege, qui seront trouvez sur les lieux à peine de nullité.

IX. En executant ledit Edit de Pacification, seront rétablies les *Justices à Montauban, Montpellier, Nîmes*, & par tout ailleurs, où elles souloient être avant les troubles. Le tout suivant iceluy Edit.

X. La fabrication de la *monnoye* sera remise en la ville de *Montpellier*, ainsi qu'elle y étoit auparavant lesdits troubles.

XI. Le Roy pour ne laisser aucune occasion de distensions qui puissent alterer le repos entre ses sujets, ordonne que tout ce qui est avenu depuis la publication dudit dernier Edit jusques à huy, contre & au prejudice d'iceluy Edit, d'une part & d'autre, sera & demeurera *éteint & assoupi* comme non avenu. Et ne sera aucun recherché pour raison des assemblées de gens de guerre, faites dans les villes ou aux champs, établissement & entretenement des garnisons, entreprises & saisies des villes, places, Châteaux & maisons, meurtres, emprisonnemens, rançons, n'autres excés en ce survenus, ne pareillement des ruines des temples, maisons & édifices des Ecclesiastiques & autres, dont lesdits sujets d'une part & d'autre seront & demeureront quittes & déchargez: & ne

sera

sera permis aux Procureurs generaux de sa Majesté, n'autres personnes quelconques, publiques ni privées, en quelque tems, ni pour quelque occasion que ce soit, d'en faire poursuite en quelque Cour ou Jurisdiction, n'en aucune maniere que ce puisse être. Le tout en la même forme & maniere qu'il est porté par l'article L V. dudit dernier Edit de Pacification: excepté les ravissemens des femmes & filles, brûlemens, voleries, meurtres faits par prodition, & de guet à pens, hors les voyes d'hostilité, ou pour exercer vengeance particuliere, & autres crimes & delits reservez par ledit dernier Edit de Pacification, lesquels pourront être poursuivis par les voyes de Justice: & d'iceux être fait la punition telle que les cas le requerront. Et pour le regard des deniers pris, tant des Finances du Roy, que des villes, communautez, & autres particuliers: & ceux aussi qui ont été imposez & cueillis de quelque sorte & nature de deniers que ce soit, & en quelque maniere qu'ils ayant été levez par lesdits de la Religion, & autres qui ont tenu leur party depuis ledit Edit de Pacification, en sont & demeurent entierement dechargez, sans qu'ils en puissent, ne ceux qui l'auront commandé, Corps de villes & communautez, ni aussi leurs Commis, être aucunement recherchez. Seront neanmoins lesdits de la Religion tenus s'assembler avec les communautez des villes, & faire un état au vray en en commun dedans le dernier jour d'Avril prochain pour tous delais, tant en recepte que depense, jusques à huy: lequel état ils seront tenus de signer & affermer tous conjointement, & iceluy mettre és mains, dedans ledit tems de deux mois, de ceux qui sont ordonnez pour executer ledit Edit de Pacification en Languedoc, afin que sur ledit état les Chambres des Comptes passent en recepte, & allouënt en depense ce qui sera contenu audit état, & non davantage. Et afin de reprimer l'insolence de plusieurs, & empêcher ces maux à l'avenir, le Roy declare que cy-après il ne donnera aucune abolition ni grace des susdites & semblables contraventions à l'Edit. Et fait defenses à son Chancellier ou Garde des Seaux de les seeller, & à tous Juges d'y avoir égard, en quelque façon que ce soit. Et si aucuns de ceux à qui la presente grace est faite retomboient en même faute, seront non seulement punis pour ladite nouvelle faute: mais aussi seront privez & déchus du fruit & benefice qui leur est accordé par cét Article.

XII. Que tous les procés & instances concernans le fait des troubles, qui ont été renvoyez par les Commissaires executeurs des precedens Edits de Pacification par devant les Juges Presidiaux ou autres Juges, feront renvoyez en l'état qu'ils sont susdites *Chambres de l'Edit*. N'entendant le Roy que ses sujets soient recherchez de ce qui est avenu depuis les premiers troubles, suivant l'Article L V. dudit dernier Edit: & s'il y avoit des procés jugez, sera loisible aux parties se pourvoir par les voyes de droit susdites Chambres de l'Edit.

XIII. Pour ce qu'au commencement de l'Article XLII. dudit dernier Edit de Pacification, en plusieurs impressions communes qui ont été faites, se trouvent ces mots: *& qui auront été pris par voye d'hostilité*, par affirmation: combien qu'il doit être conçu negativement, & en cette sorte: *& qui n'auront été pris par voye d'hostilité*: ainsi qu'il

qu'il s'eſt trouvé être écrit en l'original, qui fut convenu & ſigné à Bergerac le 17. Septembre 1577. Eſt ordonné, que la *correction* en ſera faite ſuivant iceluy original: & enjoint à tous Juges de juger conformément à la preſente correction.

XIV. Que toutes *cottiſations*, impoſitions, cueillettes, levées de deniers & nouveaux ſubſides, par qui & pour quelque occaſion que ce ſoit, faits autrement que par commiſſion expreſſe du Roy, ceſſeront, & ne s'en pourra cy-apres autrement faire aucuns, ſur les peines portées és Ordonnances.

XV. Les *aſſemblées* generales des villes & communautez ſe feront ſelon les anciennes coutumes, & y ſeront appellez les habitans d'icelles qui ont accoutumé de s'y trouver, ſans diſtinction de Religion, ſuivant ledit dernier Edit de Pacification, Article dix-neuviéme.

XVI. Que l'Edit de Pacification, & ce qui a été reſolu en cette Conference, ſera *executé* en tous ſes Articles, & ſelon ſa forme & teneur, & que ladite execution ſe commencera au premier jour de Mars prochain, pour le plus tard, & ſera continuée en la Guyenne, ſans interruption d'une part & d'autre. Et pour le regard de Languedoc, ladite execution ſe commencera le premier jour du mois d'Avril prochain, pour le plus tard: mais que cependant tous priſonniers de guerre ſeront mis en liberté, ſans payer aucune rançon: & tous actes d'hoſtilité, & autres contraventions à l'Edit generalement quelconques ceſſeront, ſuivant les commiſſions qui ont été pour ce expediées, & ſeront envoyées par tout és gouvernemens de Guyenne, Languedoc, & autres Provinces où beſoin ſera.

XVII. A été auſſi accordé par ladite Dame Reine mere du Roy, ledit Sieur Roy de Navarre, & tous les deſſuſdits, que toutes les *villes & places gardées* par leſdits de la Religion ſeront remiſes aux Gouvernemens de Guyenne & de Languedoc, au tems declaré par le precedent Article: & y ſera l'Edit de Pacification entierement executé, comme auſſi, & par même moyen, és autres villes où les Catholiques ſont en plus grand nombre, ſans qu'il ſoit permis d'y mettre aucune garniſon de part ne d'autre: ains demeureront les habitans d'icelles, de l'une & de l'autre Religion, en la ſpeciale ſauvegarde du Roy nôtre ſouverain Seigneur, & ſans qu'il ſoit loiſible, ſur peine de mort, de leur méfaire, ni entreprendre aucune choſe contre la liberté & ſûreté deſdites villes. Neanmoins pour ſûreté de ce que deſſus, & aſſûrance de l'execution dudit Edit, l'on laiſſe & baille en garde audit Sieur Roy de Navarre les villes qui s'enſuivent: à ſavoir au Gouvernement de Guyenne, Bazas, Puymerol & Figeac, juſques au dernier jour d'Août prochain venant, non plus long-tems: & au Gouvernement de Languedoc, Ravel, Briateſte, Aleth, ſainte Agréve, Baiz ſur Baiz, Baignols, Alletz, Lunel, Sommieres, Aymargues & Gignac, juſques au premier jour d'Octobre auſſi prochain venant, & non plus long-tems: à la charge, & non autrement, qu'ils ne pourront en icelles faire aucune fortification, demolition des Egliſes & autres lieux, ni autre choſe quelconque contre l'Edit.

XVIII. Qu'eſdites *villes* tous les *Eccleſiaſtiques*, & autres habitans Catholiques y *rentreront* ſans aucune difficulté, & jouïront entierement de tous leurs biens

biens & fruits d'iceux : seront en icelles le Service divin selon l'Eglise Catholique : la Justice y sera aussi librement administrée : les deniers du Roy, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront levez & cueillis : & y sera au demeurant l'Edit entierement gardé & observé. Comme en semblable, suivant ledit Edit, sera fait pour le regard de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, és autres villes où les Catholiques sont en plus grand nombre. Et est aussi resolu, que les Magistrats & Officiers des villes tiendront la main, sur peine de suspension de leurs Offices pour la premiere fois, & de privation pour la seconde à ce que dessus.

XIX. Que lesdites *villes*, durant le tems cy-devant declaré, seront commandées par gens de bien, amateurs de la paix & du repos public : lesquels seront nommez par le Roy de Navarre, & agréez par ladite Dame Reine mere du Roy : lesquels s'obligeront avec six aux principales, & quatre aux moindres d'icelles, de les bien conserver sous l'obeïssance du Roy, & faire bien entretenir l'Edit, & ce qui a été presentement resolu entre icelle Dame Reine mere du Roy, & ledit Sieur Roy de Navarre, maintenir tous les habitans d'icelles en sûreté, suivant ledit Edit, & nommément de remettre lesdites villes, à savoir celles du gouvernement de Guyenne, le premier jour de Septembre prochain venant : & celles du gouvernement de Languedoc, le premier jour d'Octobre aussi prochain venant, entre les mains de celuy qu'il plaira au Roy commettre pour se transporter esdites villes, afin de les voir remettre incontinent en l'état qu'il est porté par iceluy Edit de Pacification, sans y mettre aucun Gouverneur ou Garnison, & sans rien deplacer d'icelles villes de ce qui y est de munition d'artillerie, & autres choses servant à la defense desdites villes, appartenant au Roy ou aux Communautez desdites villes.

XX. A été aussi remis par ledit Sieur Roy de Navarre le *Mur de Barats* à icelle Dame Reine, laquelle à sa nomination a trouvé bon que la garde en soit commise au Sieur d'Arpajon, pour en avoir la charge jusques audit dernier jour d'Août prochain. Auquel tems ledit Sieur d'Arpajon sera tenu le remettre és mains du Commissaire, qui ira aux autres villes, pour les laisser en l'état qui est porté par l'Edit, comme les autres quatorze villes cy-devant nommées.

XXI. Et pour éviter à toutes *foules* & oppressions des habitans *desdites villes*, & lieux circonvoisins d'icelles, ladite Dame a promis & promet audit Seigneur Roy de Navarre, & aussi dits de la Religion pretenduë Reformée, de faire fournir trente-six mil livres tournois, lesquels seront delivrez és mains de ceux que ledit Sieur Roy de Navarre nommera au commencement de chacun desdits mois, au prorata & par égale portion, selon le departement qu'il en fera.

XXII. Et par ce moyen a été expressément resolu, que lesdits de la Religion pretenduë Reformée, ceux qui *commanderont* en icelles *villes*, ni pareillement ceux qui seront *commis à la garde desd. villes*, ne pourront loger és maisons des Catholiques, que le moins que faire se pourra, lever ne exiger des habitans d'icelles ne autres, ni aussi des lieux circonvoisins aucune chose, sous quelque couleur & pretexte que ce soit, sans

sans permission du Roy. Mais les Consuls desdites villes seront tenus durant ledit tems de six mois fournir les chandelles des Gardes, & le bois des Corps de gardes : ce qui ne se pourra gueres monter, attendu la saison de l'été : sauf toutefois à la premiere Assiette d'imposer & lever sur les Dioceses & Senechaussées, la somme à laquelle se trouveront monter lesdites chandelles & bois : ce qu'il leur est permis de faire, sans tirer à consequence. Et pour le regard des garnisons étans à present és villes dudit païs de Languedoc tenuës par lesdits de la Religion, leur est permis de lever, si jà il n'a été levé, ce qu'il faut seulement pour leur entretenement jusques au dernier jour du mois de Mars prochain, & non plus. Et bailleront, suivant cela, aux Commissaires qui vont presentement faire cesser tous actes d'hostilité, l'Etat au vray à quoy se monte le payement desdites garnisons. Et sera ledit Etat dressé sans fraude, sur les vieux rôlles. En ce non compris, pour le regard du haut païs de Languedoc, les lieux de Dornhe, S. Germas, Pechaudie, Pierrefiche, Carlus, Frigerolles, Myeules & Postrims, qui seront promptement demantelez, & delaissez. Et pour cet effet ceux qui les detiennent en feront incontinent ledit delaissement és mains de ceux qui sont envoyez pour faire cesser les actes d'hostilité, sur tant qu'ils desirent joüir de l'abolition generale, accordée à ceux qui ont contrevenu à l'Edit de Pacification depuis la publication d'iceluy. Et à faute d'obeïr à ce que dessus, seront privez du benefice de ladite abolition, & punis comme perturbateurs du repos public, & sans espoir d'aucune grace. Et seront aussi nommées aux executeurs de l'Edit, tant en Guyenne que bas Languedoc, les villes, bourgs & châteaux qu'il faudra demanteler, selon l'avis de ceux du païs, de l'une & de l'autre Religion : & ce qu'il plaira après au Roy en ordonner sur ledit avis, sans y comprendre les places des Seigneurs particuliers. Et pour le regard du haut Languedoc, sera comme dit est, avisé par lesdits executeurs, s'il y a aucuns lieux de la part des Catholiques qu'il soit requis & à propos demanteler, suivant, comme dit est, l'avis de ceux dudit païs de l'une & de l'autre Religion, & aussi selon ce qu'il plaira après au Roy en ordonner.

XXIII. Et pour bonne, ferme, droite & sincere assûrance de tout ce que dessus, ledit Seigneur Roy de Navarre, ensemble mondit Seigneur le Prince de Condé, & vingt des principaux Seigneurs & Gentilshommes de ladite Religion pretenduë Reformée, tels qu'il plaira à la Reine sa mere nommer, ensemble les deputez qui sont icy, au nom des Provinces qui les ont envoyez : outre ceux qui commanderont lesdites villes qui leur sont delaissées pour lesdits six mois, promettront & jureront sur leur foy & honneur, & obligation de tous leurs biens, de faire vuider toutes *garnisons*, tant desdites *quatorze villes*, que citadelles d'icelles, ensemble d'icelles villes & citadelles remettre, sans aucun delay, excuse, tergiversation, ni autre pretexte quelconque, dedans les susdits premiers jours de Septembre & Octobre prochains, entre les mains du Commissaire susdit, pour les laisser en l'état qu'il est porté par ledit Edit de Pacification, ainsi qu'il est dit cy-devant.

XXIV. A été aussi resolu, que s'il avenoit qu'il se fit de part ou d'autre quelque *attentat* au prejudice dudit Edit dernier

dernier de Pacification, & de tout ce que dessus, *la plainte & poursuitte* s'en fera aux Gouverneurs & Lieutenans generaux du Roy, & par voye de Justice aux Cours de Parlemens ou Chambres établies, chacun pour son regard, suivant l'Edit. Et ce qui sera ordouné par eux sera executé promtement, & pour le plus tard dedans un mois aprés, à la diligence des Gens du Roy, pour le regard des jugemens qui interviendront, sans user d'aucune connivence ou dissimulation. Et est expressément ordonné ausdits Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, ensemble aux Baillifs & Senechaux, de tenir la main, donner tout aide & confort, & employer les forces du Roy à l'execution de ce qui aura été avisé & ordonné pour la reparation dudit attentat. Par ainsi les attentats de part ni d'autre ne seront pris ni reputez pour infraction de l'Edit; pour le regard du Roy, & du Roy de Navarre, du general des Catholiques, & desdits de la Religion. Etant la droite & ferme intention de sa Majesté, & suivant la supplication dudit Sieur Roy de Navarre, qu'ils soient incontinent reparez, & la correction des coupables severement & exemplairement faite.

XXV. Et pour ce faire seront tenus les *Gentilshommes* & les *habitans* des villes, tant d'une Religion que d'autre, *d'accompagner les Gouverneurs & Lieutenans generaux du Roy, & les aider de leurs personnes & moyens*, si besoin est, & en sont requis pour faire reparer incontinent lesdits attentats. Seront tenus lesdits Gouverneurs & Lieutenans generaux, ensemble les Baillifs & Senechaux, s'y employer vivement sans aucune remise, delay ni excuse, & y apporter toute diligence & moyens à eux possibles, pour la reparation desdits attentats, & punition des coupables par les peines portées en l'Edit. Et outre a été aussi resolu, que ceux qui feront entreprises sur villes, places & châteaux, ou qui leur donneront aide, assistance, faveur ou conseil, ou qui commettront aucun attentat contre & au prejudice de l'Edit, & de tout ce que dessus: pareillement ceux qui n'obeïront & resisteront par eux, ou par autrui, directement ou indirectement, à l'effet & execution dudit Edit de Pacification, & de tout ce que dessus, sont dés à present declarez criminels de Leze Majesté, eux & leur posterité, infames & inhabiles à jamais de tous honneurs, charges, dignitez & successions: & encourus en toutes les peines portées par les loix, contre les criminels de Leze Majesté au premier chef: declarant en outre sa Majesté, qu'elle n'en donnera aucune grace: defendant à ses Secretaires de les signer, à son Chancelier ou Garde des seaux d'en seeller, aux Cours de Parlemens d'y avoir égard à l'avenir, quelques exprés & reiterez mandemens qui leur en puissent être faits.

XXVI. A pareillement été resolu, que les Seigneurs deputez pour l'execution dudit Edit de Pacification, ensemble des Articles secrets faits lors dudit Edit dernier de Pacification, & de tout ce que dessus, procedans à ladite execution, remettront les *maisons & châteaux dudit Sieur Roy de Navarre*, à mesure qu'ils passeront par les Senechaussées, ou lesdits châteaux & maisons dudit Seigneur Roy de Navarre sont situez: & seront delaissez sans garnison de part & d'autre, & remis en tel état qu'il est porté par l'Edit de Pacification, & suivant les anciens privileges.

XXVII. Que tout ce que dessus, & ce qui est porté par l'Edit dernier de Pacification, sera *inviolablement gardé & observé de part & d'autre*, sur les peines portées par ledit Edit : qu'il sera mandé aux Cours de Parlemens & Chambres ordonnées pour la Justice, suivant iceluy Edit, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Baillifs, Senechaux, Prevôts, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, ou leurs Lieutenans, faire enregîtrer les Lettres patentes qui seront dressées de tout ce que dessus, & le contenu d'icelles suivre, garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur. Et sera enjoint aux Gouverneurs & Lieutenans generaux de toutes les Provinces de ce Royaume, faire incontinent cependant publier, chacun en l'étenduë de sa charge, lesdites Lettres patentes, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & le contenu d'icelles aussi inviolablement garder & observer, sur les peines portées par ledit dernier Edit de Pacification, & autres cy-dessus declarées.

Fait à Nerac le dernier jour de Fevrier, l'an mil cinq cens soixante & dix-neuf.

Ainsi signé,

CATERINE, HENRI.

Bouchart, Deputé de Monseigneur le Prince de Condé, Biron, Joyeuse, Jansac, Pybrac, de la Mothe Fenelon, Clairmont, Duranti, Turenne, Guitry, Du-Faur Chancellier du Roy de Navarre, Scorbiac, Deputé de la generalité de Bourdeaux, Tolet & de Vaux Deputez pour Rouergue.

Après que le Roy a vu, & mûrement consideré de mot à autre tout le contenu en ces presens Articles, accordez en la Conference que la Reine sa mere a faite à Nerac, avec le Roy de Navarre, & les Deputez de la Religion pretenduë Reformée, qui y étoient assemblez, pour faciliter l'execution du dernier Edit de Pacification : lesdits Articles arrêtez, & signez de part & d'autre audit lieu de Nerac, le dernier jour du mois de Fevrier dernier passé : Sa Majesté les a approuvez, confirmez & ratifiez, veut & entend qu'ils soient observez & executez selon leur forme & teneur, à ces fins que les provisions & depêches requises en soient au plûtôt faites & envoyées.

Fait à Paris le 14. jour de Mars, mil cinq cens soixante & dix-neuf.

Signé,

HENRI.

Et plus bas,

DE NEUFVILLE.

Edit du Roy sur la Pacification des troubles, contenant confirmation, ampliation, & declaration tant des precedens Edits sur ledit fait, même en l'an 1577. que des Articles arrêtez à la Conference de Nerac. Publié à Paris en Parlement, le 26. de Janvier, 1579.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous presens & à venir, Salut.

Combien que depuis l'accord & publication de nôtre Edit de Pacification, fait l'an mil cinq cens soixante & dix-sept, nous ayions fait tout ce qui nous a été possible pour le faire executer, suivre & observer par tous nos sujets, jusques

ques à donner la peine à la Reine nôtre très-honorée Dame & mere, de se transporter és principales Provinces de nôtre Royaume, pour remedier & pourvoir, selon son accoutumée prudence, aux difficultez & obstacles qui privoient nosdits sujets du benefice de nôtredit Edit, dont seroient ensuivis les articles de la Conference faite à Nerac, entre ladite Dame accompagnée d'aucuns des principaux Princes de nôtre sang, & Seigneurs de nôtre Conseil Privé : & nôtre très-cher & très-amé frere le Roy de Navarre, assisté des Deputez de nos sujets, faisans profession de la Religion pretenduë Reformée. Neanmoins n'ayant pu, à nôtre plus grand regret, éviter que les troubles n'ayent été renouvellez en nôtre Royaume, Nous aurions recherché & usé de tous les moyens plus propres & convenables que nous avons pu excogiter pour les amortir, & pour delivrer nosdits sujets du mal de la guerre, ayans pour cet effet decerné nos Lettres de pouvoir à nôtre très-cher & très-amé frere unique le Duc d'Anjou, de faire entierement executer nosdits Edits de Pacification, & Articles de ladite Conference de Nerac : lequel s'étant depuis, suivant nôtre intention, transporté en nôtre païs & Duché *de Guyenne*, auroit sur ce amplement conferé avec nôtredit frere le Roy de Navarre, & les Deputez de nosdits sujets de ladite Religion pretenduë Reformée y convoquez & assemblez. Où auroient été proposez & mis en avant les Articles attachez à ces presentes sous le contreseel de nôtre Chancellerie. Lesquels nous ayans été envoyez par nôtredit frere, Nous après avoir iceux vus & bien considerez, pour le singulier desir que nous avons de bannir de nôtre Royaume les impietez, extorsions, & autres accidens que causent lesdits troubles, y reintegrer l'honneur & service de Dieu, faire place à la Justice, & soulager nôtre pauvre peuple : avons de nôtre mouvement, pleine puissance & autorité Royale agreé, ratifié & approuvé lesdits articles : iceux agreons, ratifions & approuvons par ces presentes signées de nôtre main : voulons, entendons & ordonnons qu'ils soient suivis, gardez, executez & observez inviolablement, selon leur forme & teneur, tout ainsi que nôtredit Edit de Pacification.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aides, Baillifs, Senechaux, Prevôts & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, ou leurs Lieutenans, que lesdits Articles, cy comme dit est attachez, ils facent lire, publier, enregîtrer, garder, executer & observer inviolablement, tout ainsi que iceluy Edit de Pacification, & les Articles accordez en ladite Conference de Nerac, & du contenu faire jouïr & user pleinement & paisiblement tous ceux qu'il appartiendra, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Car tel est nôtre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites presentes.

Donné à Blois, au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts. Et de nôtre Regne le septiéme.

Signé, HENRI.

Et sur le repli, Par le Roy,

PINART.

Et ſeellé en lacs de ſoye rouge & verte, du grand Seau de cire verte.

Et eſt auſſi écrit ſur le repli deſdites lettres,

VISA.

ARticles propoſez & mis en avant en l'Aſſemblée & Conference faite au lieu de *Flex*, près la ville de Sainte-Foy, entre Monſeigneur le Duc d'Anjou frere unique du Roy, en vertu du pouvoir que ſa Majeſté luy a donné, & le Roy de Navarre aſſiſté des Deputez de la Religion pretenduë Reformée, ſe faiſant fort pour tous les ſujets du Roy faiſant profeſſion de ladite Religion, pour être preſentez à ſa Majeſté, & par elle, ſi tel eſt ſon plaiſir, accordez & agréez. Et ce faiſant mettre fin aux troubles & deſordres avenus en ce Royaume depuis le dernier Edit de Pacification, fait au mois de Septembre, mil cinq cens ſoixante & dix-ſept: & Conference tenuë à Nerac le dernier jour de Fevrier mil cinq cens ſoixante & dix-neuf, remettre les ſujets de ſa Majeſté en bonne union & concorde, & ſous ſon obeïſſance, & pourvoir par une bonne & promte execution, que d'orénavant il ne puiſſe avenir entr'eux, choſe qui altere ladite Pacification.

Article I. Que ledit *dernier Edit* de Pacification, & *Articles ſecrets* & particuliers accordez avec iceluy, enſemble les Articles de la ſuſdite Conference tenuë à Nerac, ſeront réellement & par effet obſervez, & executez en tous & chacuns leurs points: qui tiendront & auront lieu, non ſeulement pour les choſes avenuës durant les precedens troubles, mais auſſi pour celles qui ſont ſurvenuës depuis ladite Conference juſques à preſent, & que tous les ſujets du Roy d'une & d'autre Religion joüiront du benefice des declarations, aveux, decharges, & abolitions, contenuës auſdits Articles, Edit & Conference, pour ce qui a été fait & commis, pris & levé de part & d'autre durant les preſens troubles, & à l'occaſion d'iceux, comme ils euſſent fait pour ce qui étoit avenu durant les precedens troubles, ſauf ce qui eſt expreſſément derogé par les preſens Articles.

II. Les Articles dudit Edit, concernans le *retabliſſement de la Religion Catholique*, Apoſtolique & Romaine, à la celebration du divin Service, *és lieux où il a été intermis*, enſemble la joüiſſance & perception des dîmes, fruits & revenus des Eccleſiaſtiques, ſeront entierement executez, ſuivis, & obſervez, & ceux qui y contreviendront très-rigoureuſement châtiez.

III. En executant le premier, ſecond & onziéme Articles dudit Edit, ſera enjoint aux Procureurs generaux du Roy, & leurs Subſtituts aux Bailliages, Senechauſſées & autres Juriſdictions Royales, informer d'office, & faire pourſuite au nom du Roy, contre tous ceux qui émouvans *ſedition* ou autrement, & en public tiendront propos ſcandaleux, & en quelque façon que ce ſoit contreviendront auſdits Edits, Articles & Conference, pour les faire punir des peines portées par iceux: & à faute de ce faire ſeront leſdits Procureurs & Subſtituts reſponſables deſdites contraventions, en leurs propres & privez noms, & privez de leurs états, ſans jamais y pouvoir être remis & rehabilitez. Et ſeront les Evêques exhortez, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, de garder & faire garder aux Prêcheurs qui ſeront par eux commis, le contenu auſdits Articles,

cles, comme en semblable sa Majesté l'ordonne très-expressément à tous autres qui parlent en public, sur les peines contenuës en l'Edit.

IV. En consequence des IV. IX. & XIII. Articles dudit Edit, tous ceux de ladite Religion, de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourront *être & demeurer sûrement par toutes les villes & lieux de ce Royaume*, sans pouvoir être recherchez ne inquietez pour le fait de ladite Religion, sous quelque couleur que ce soit, en se comportant au reste selon qu'il est ordonné par les Articles susdits dudit Edit. Et ne seront contraints tendre & parer le devant de leurs maisons aux jours & Fêtes ordonnez pour ce faire: mais seulement souffrir qu'ils soient tendus & parez par l'autorité des Officiers des lieux. Ne seront tenus aussi contribuer aux frais des reparations des Eglises, ni recevoir exhortation lors qu'ils seront malades ou prochains de la mort, soit par condamnation de Justice ou autrement, d'autres que de ceux de ladite Religion.

V. Le premier Article de la Conference tiendra & aura lieu, encores que le Procureur General du Roy soit partie contre les *Hauts Justiciers*, qui étoient en possession actuelle de ladite Justice, lors de la publication dudit Edit.

VI. En executant le VIII. Article dudit Edit, ceux de ladite Religion nommeront au Roy quatre ou cinq *lieux* en chacun Bailliage ou Senechaussée de la qualité portée par l'Edit, afin qu'après être informé de la commodité ou incommodité, sa Majesté en puisse choisir l'un d'iceux pour y établir *l'exercice de leurdite Religion*, ou bien s'ils ne se trouvent commodes, leur être par elle pourvu d'un autre dans un mois après ladite nomination, le plus à leur commodité que faire se pourra, & selon la teneur dudit Edit.

VII. Et pour le regard *des sepultures* de ceux de ladite Religion, les Officiers des lieux seront tenus dedans quinzaine, après la requisition qui en sera faite, leur pourvoir de lieu commode pour lesdites sepultures, sans user de longueur & remise, à peine de cinq cens écus en leurs propres & privez noms.

VIII. Lettres patentes seront expediées adressantes aux Cours de Parlement, pour *enregîtrer* & faire observer les Articles particuliers & secrets, faits avec ledit Edit. Et pour le regard des mariages & differens qui surviendront pour iceux, les Juges Ecclesiastiques, & Royaux, ensemble lesdites Chambres, en connoîtront respectivement, suivant lesdits Articles.

IX. Les *taxes & impositions* de deniers qui seront faites sur ceux de ladite Religion, suivant le contenu en l'Article troisiéme de ladite Conference, seront executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

X. Sera permis à ceux de ladite Religion avoir *l'exercice* d'icelle és villes & lieux où il étoit le dix-septiéme du mois de Septembre mil cinq cens soixante & dix-sept, suivant l'Article septiéme dudit Edit.

XI. Le Roy envoyera au païs & Duché de Guyenne une *Chambre de Justice*, composée de deux Presidens, quatorze Conseillers, un Procureur & Avocat du Roy, gens de bien, amateurs de paix, d'integrité & suffisance requise, lesquels seront par sa Majesté choisis & tirez des Parlemens de ce Royaume, & du Grand Conseil, & en sera la liste communiquée au Roy de Na-

Navarre, afin que si aucuns d'iceux étoient suspects, il soit loisible le faire entendre à ladite Majesté, laquelle en élira d'autres en leurs places. Lesquels Presidens & Conseillers ainsi ordonnez connoîtront & jugeront toutes causes, procés, differens & contraventions à l'Edit de Pacification, dont la connoissance & jurisdiction a été par ledit Edit attribuée à la Chambre composée par iceluy: serviront deux ans entiers audit païs, & changeront de lieu & seance par les Senechaussées d'iceluy de six mois en six mois, afin de purger les Provinces, & rendre justice à un chacun sur les lieux. Et neanmoins a été accordé, que par l'établissement de ladite Chambre, ceux de ladite Religion pretenduë Reformée dudit païs, ne seront privez du privilege & benefice qui leur est concedé par ledit Edit, par l'établissement de la Chambre Tripartie, ordonnée par iceluy. De laquelle les Presidens, & Conseillers de ladite Religion demeureront unis & incorporez en la Cour de Parlement de Bourdeaux suivant leur érection, pour y servir & avoir rang & seance du jour qu'ils y ont été reçus, & jouïront des honneurs, autoritez, prééminences, droits, émolumens & prerogatives quelconques, ainsi que les autres Presidens & Conseillers de ladite Cour. Et pour le regard des Provinces de Languedoc & Dauphiné, les Chambres qui leur ont été ordonnées par ledit Edit, y seront établies & continuées selon & ainsi qu'il est porté par iceluy, & les Articles de ladite Conference de Nerac. Et sera la seance prochaine de celle de Languedoc en la ville de . Et pour celle de Dauphiné sera établie, suivant ce qui a été cy-devant ordonné.

XII. Lesquels Presidens, Conseillers & Officiers desdites *Chambres* seront tenus se rendre promptement és lieux ordonnez pour ladite seance, afin d'y exercer leurs charges, sur peine de privation de leurs Offices, & de servir actuellement, & resider ausdites Chambres, sans qu'ils s'en puissent departir ni absenter, que préalablement ils n'ayent congé desdites Chambres enregistré, lequel sera jugé en la compagnie sur les causes de l'Ordonnance. Et y seront lesdits Presidens, Conseillers & Officiers Catholiques continuez le plus longuement que faire se pourra, & comme le Roy verra être necessaire pour son service & le bien du public: & en licentiant les uns sera pourvu d'autres en leurs places avant leur partement.

XIII. Inhibitions & defenses seront faites à toutes *Cours* Souveraines, & autres de ce Royaume, de connoître & juger des procés civils & criminels desdits de la Religion, jusques au jour que lesdites *Chambres* seront seantes, ni après, sur peine de nullité, depens, dommages & interêts des parties, sinon que de leur consentement elles procedassent esdites Cours, suivant les Articles XXVI. dudit Edit, VI. & VII. de ladite Conference.

XIV. Sera pourvu par le Roy d'assignation vallable pour fournir aux *frais de Justice esdites Chambres*, sauf d'en repeter les deniers sur les biens des condamnez.

XV. Sera fait par le Roy, le plus promtement que faire se pourra, un *Reglement* entre lesdites *Cours de Parlement* & lesdites *Chambres*, suivant l'Edit & Article V. de ladite Conference, ouïs sur ce aucuns Presidens & Conseillers desdits Parlemens & Chambres. Lequel regle-

reglement sera gardé & observé, sans avoir égard aux precedens.

XVI. Ne pourront lesdites Cours de *Parlemens*, ni autres Souveraines & Subalternes, prendre connoissance de ce qui sera pendant & introduit esdites *Chambres*, & dont elles doivent connoître par ledit Edit, sur peine de nullité des procedures.

XVII. Es *Chambres* où il y aura Juges d'une & d'autre Religion, sera gardée la *proportion des Juges* & jugemens selon leur établissement, sinon que les parties consentissent au contraire.

XVIII. Les *recusations* qui seront proposées contre les Presidens & Conseillers desdites Chambres de Guyenne, Languedoc & Dauphiné, pourront être jugées au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenuës de se restraindre, autrement sera passé outre, sans avoir égard ausdites recusations.

XIX. Les Presidens & Conseillers desdites *Chambres* ne tiendront aucuns conseils particuliers hors leurs compagnies. Esquelles aussi seront faites les propositions, deliberations & resolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'état particulier & Police desdites villes, où icelles Chambres seront.

XX. Tous Juges ausquels l'adresse sera faite des executions des Arrêts & autres commissions desdites *Chambres*, ensemble tous Huissiers & Sergens, seront tenus les mettre *à execution*. Et lesdits Huissiers & Sergens faire tous exploits par tout le Royaume, sans demander Placet, Visa, ne Pareatis, à peine de suspension de leurs états, & des depens, dommages & interêts des parties, dont la connoissance appartiendra ausdites Chambres.

XXI. Ne seront accordées aucunes *évocations* de causes dont la connoissance est attribuée ausdites *Chambres*, sinon en cas des Ordonnances, dont le renvoy sera fait à la plus prochaine Chambre établie suivant l'Edit: & sur la revocation des évocations, & cassation des procedures faites sur icelle, y sera pourvu par le Roy sur les requêtes des particuliers: & les partages des procés desdites Chambres seront jugez en la plus prochaine, observant la proportion & forme desdites Chambres d'où lesdits procés seront procedez.

XXII. Les *Officiers* subalternes des Provinces de Guyenne, Languedoc & Dauphiné, dont la *reception* appartient aux Cours de Parlemens, s'ils sont de ladite Religion pourront être *examinez* & reçus en la *Chambre de l'Edit*, sans qu'autres se puissent opposer & rendre parties à leurs receptions, que les Procureurs du Roy & les pourvus desdits Offices. Et neanmoins le serment accoutumé sera par eux prêté esdites Cours de Parlemens, lesquels ne pourront prendre aucune connoissance de ladite reception: & au refus desdits Parlemens, les Officiers prêteront ledit serment ausdites Chambres.

XXIII. Ceux de ladite Religion qui ont *resigné leurs états & offices*, pour la crainte des troubles, depuis le 24. Août mil cinq cens soixante & douze, ausquels pour raison de ce auroit été fait quelques promesses: en verifiant lesdites promesses leur sera pourvu par la Justice, ainsi que de raison.

XXIV. Le XLVI. Article dudit Edit sera entierement executé, & aura lieu pour la decharge du payement *des arrerages* des *contributions*, & tous autres deniers imposez durant les troubles.

XXV.

XXV. Toutes *deliberations* faites aux Cours de Parlemens, lettres, remontrances & autres choſes *contraires* audit Edit de Pacification & Conference, ſeront *rayées des regîtres.*

XXVI. Les procés *des vagabons* ſeront jugez par les Juges Preſidiaux, Prevôts des Marechaux, & Vicenechaux, ſuivant le XXV. Article dudit Edit, & VIII. de ladite Conference. Et pour le regard des *domiciliez* és Provinces de Guyenne, Languedoc & Dauphiné, les Subſtituts des Procureurs Generaux du Roy eſdites Chambres feront à la requête deſdits domiciliez apporter en icelles les charges & informations faites contre iceux, pour connoître & juger ſi les cas ſont prevôtables ou non, pour après ſelon la qualité des crimes, être par icelles Chambres renvoyez, pour être jugez à l'ordinaire ou prevôtablement, ainſi qu'ils verront être à faire par raiſon, en obſervant le contenu eſdits Articles dudit Edit & Conference. Et ſeront tenus leſdits Juges Preſidiaux, Prevôts des Marechaux, & Vicenechaux, de reſpecter, obeïr & ſatisfaire aux commandemens qui leur ſeront faits par leſdites Chambres, tout ainſi qu'ils ont accoutumé de faire auſdits Parlemens, à peine de privation de leurs états.

XXVII. En toutes *villes demantelées* pendant les troubles, pourront les ruïnes & demantelemens d'icelles être par permiſſion du Roy réedifiez & reparez par les habitans, à leur frais & depens, ſuivant le cinquantiéme Article dudit Edit.

XXVIII. Seront accordées pareilles decharges & *abolitions* pour le regard des choſes faites & avenuës d'une part & d'autre depuis ladite Conference juſques à preſent, que celles qui ſont contenuës audit Edit, Article LV. nonobſtant toutes procedures, Sentences & Arrêts, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, qui ſeront declarez nuls, & de nul effet, comme non avenus, dérogeant pour ce regard au contenu du XXV. Article de ladite Conference, lequel neanmoins pour l'avenir demeurera en ſa force & vertu. Eſquelles abolitions ſeront compriſes les priſes de Bazas & de Langon: la premiere faite durant la guerre, en l'an mil cinq cens ſoixante & ſeize, & l'autre après ladite Conference de Nerac, & ce qui s'en eſt enſuivi, nonobſtant tous Arrêts & jugemens qui pourroient être intervenus au contraire.

XXIX. Après la publication dudit Edit, faite la part où ſera mondit Seigneur, toutes *troupes & armées* d'une part & d'autre ſe ſepareront & retireront, & après qu'elles ſeront retirées; c'eſt à ſçavoir les Françoiſes licentiées, & *congediées*, & les étrangeres ſeront hors du gouvernement de Guyenne, pour ſortir hors du Royaume. ¶ Après que les villes cy-après nommées ſeront remiſes entre les mains de Monſeigneur, ledit Sieur Roy de Navarre & ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivi leur party, ſeront tenus de mettre entre les mains de mondit Seigneur les villes de Mande, Cahors, Monſegus, S. Milion, & Mont-aigu: lequel Mont-aigu ſera demantelé auſſi-tôt qu'il aura été remis entre les mains de mondit Seigneur.

XXX. Intontinent après la remiſe des ſuſdites villes, Monſeigneur fera remettre entre les mains dudit Sieur Roy de Navarre les *maiſons, villes & châteaux qui luy appartiennent*, leſquelles il delaiſſera en l'état qu'il eſt ordonné par ledit

ledit Edit, & Articles de ladite Conference.

XXXI. Et le Roy fera en même tems remettre entre les mains de mondit Seigneur, lequel en répondra à sa Majesté, la ville & château *de la Reolle*, laquelle mondit Seigneur baillera en garde à Monsieur le Vicomte de Turenne, qui passera telle obligation & promesse qu'il plaira à mondit Seigneur, de la rendre & remettre entre ses mains, afin de la restituer à sa Majesté, au cas que dedans deux mois après ladite publication les villes delaissées par ladite Conference étant en Guyenne, ne fussent remises par ceux de ladite Religion en l'état qu'elles doivent être, par les Articles de ladite Conference : pour le regard desquelles villes tenuës encores à present par ceux de ladite Religion, & & à eux delaissées par ladite Conference, promettront ledit Sieur Roy de Navarre & ceux de ladite Religion à mondit Seigneur, lequel en baillera sa parole au Roy, en vuider les garnisons, & les remettre en l'état qu'elles doivent être par ledit Edit & Conference : Savoir est celles dudit païs de Guyenne dedans lesdits deux mois après ladite publication desdits presens Articles faite la part que fera mondit Sieur, & celles de Languedoc, dedans trois mois après ladite publication faite par le Gouverneur ou Lieutenant General de la Province, sans y user d'aucune longueur, remise, tergiversation ou difficulté, sous quelque cause & pretexte que ce soit. Et quant à la liberté & garde desdites villes, observeront ce qui leur est enjoint par lesdits Articles de ladite Conference. Et feront le semblable pour celles qui leur ont été baillées en garde pour leur sûreté par ledit Edit, & nommeront à sa Majesté personnages de mœurs, qualitez & conditions requises par ledit Edit pour y commander. Et seront tenus & obligez de les laisser & remettre en l'état porté par ledit Edit, incontinent après que le tems qui reste à échoir du terme qui leur a été accordé par icelluy sera expiré, suivant la forme & sous les peines y contenuës.

XXXII. Toutes autres *villes, places, châteaux & maisons* appartenans au Roy & aux Ecclesiastiques, Seigneurs, Gentilshommes, & autres sujets de sa Majesté d'une & d'autre Religion : ensemble leurs titres, papiers, enseignemens & autres choses quelconques, seront remises en l'état qu'il est ordonné par ledit Edit & Articles de ladite Conference, & restituez aux proprietaires incontinent après ladite publication desdits presens Articles, pour leur en laisser la libre jouïssance & possession, comme ils avoient auparavant qu'en être dessaisis, sur les peines contenuës ausdits Edits & Articles, nonobstant que le droit de la proprieté ou possession fût en controverse. Et vuideront toutes garnisons desdites villes, places & châteaux, & seront à cette fin les Articles de l'Edit & Conference concernant les Gouvernemens, & garnisons des Forts & Citadelles des Provinces, villes & châteaux, executez selon leur forme & teneur.

XXXIII. Pour l'effet de quoy mondit Seigneur a offert & promis demeurer ledit tems de deux mois audit païs de Guyenne, *executer* & faire executer ledit Edit & Articles, suivant le pouvoir à luy donné par sadite Majesté, laquelle à cette fin sera suppliée établir prés de sa personne un conseil composé de personnes capables & suffisantes.

XXXIV. L'Article XLVIII. dudit Edit concernant la *liberté du commerce, & l'extinction de tous nouveaux peages & subsides* imposez par autre autorité que celle de sa Majesté, sera suivi & effectué : & attendu les abus & contraventions faites audit Edit depuis la publication d'iceluy, sur le fait du sel de Pecquaiz, seront faites inhibitions & defenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'empêcher directement le tirage du sel de Pecquaiz, imposer, exiger, ne lever aucuns subsides, tant sur les marais, que sur la riviere du Rône, ni ailleurs, en quelque part & sorte que ce soit, sans l'expresse permission de sa Majesté, sur peine de la vie.

XXXV. Toutes pieces *d'artillerie* appartenant à sa Majesté, qui ont été prises durant les presens & precedens troubles, seront incontinent renduës suivant l'Article XLIII. des secrets.

XXXVI. L'Article XXX. dudit Edit concernant les *prisonniers & les rançons*, sera suivi & observé pour le regard de ceux qui ont été faits prisonniers depuis le renouvellement de la guerre, & n'ont encore été delivrez.

XXXVII. Le *Roy de Navarre, & Monsieur le Prince de Condé* jouiront effectuellement de leurs Gouvernemens, suivant ce qui est porté par ledit Edit & Articles secrets.

XXXVIII. La *levée de six cens mil livres*, qui fut permise & accordée par lesdits Articles, sera continuée suivant les commissions qui en ont été depuis expediées en vertu d'iceux, à laquelle sera sa Majesté suppliée faire ajoûter la somme de quarante cinq mil livres, fournie & avancée par le Sieur de la Nouë.

XXXIX. Les Articles, XXII. XXIII. & XXIV. des secrets accordez à Bergerac, touchant les *sermens & promesses* que doivent faire le Roy, la Reine sa mere, Monseigneur son frere, le Roy de Navarre, & Monseigneur le Prince de Condé seront reiterez & accomplis.

XL. Les *Princes* du Sang, Officiers de la Couronne, Gouverneurs & Lieutenans Generaux, Baillifs, Senechaux des Provinces, & principaux Magistrats de ce Royaume, *jureront* & promettront de faire garder & observer lesdits Edits & presens Articles, s'employer & tenir la main, chacun pour son regard, à la punition des contrevenans.

XLI. Les *Cours* de Parlemens en corps feront pareil *serment*, lequel sera reïteré en chacune nouvelle entrée, qui se fera tous les ans à la Fête de Saint Martin, à laquelle ils feront lire & republier ledit Edit.

XLII. Les *Senechaux* & Officiers des Senechaussées és Sieges Presidiaux, feront aussi le même *serment* en corps, & le reïtereront, faisant lire & republier ledit Edit en chacun premier jour de jurisdiction après les Rois.

XLIII. Les *Prevôts*, Maires, Jurats, Consuls, Capitouls, & Echevins de villes feront semblable *serment* aux maisons communes, appellez les principaux habitans d'une & d'autre Religion, & les reïtereront à toutes nouvelles élections desdites charges.

XLIV. Tous les dessusdits & autres sujets quelconques de ce Royaume, de quelque qualité qu'ils soient, se departiront & renonceront à toutes *ligues*, associations, confrairies, & intelligences, tant dedans que dehors le Royaume. Et jureront de n'en faire desormais,

ne

ne y adherer, ne autrement contrevenir directement, ne indirectement audit Edit, Articles, & Conference, sur les peines portées par iceux.

XLV. Tous Officiers Royaux, & autres, Maires, Jurats, Capitouls, Consuls & Echevins, repondront en leurs propres & privez noms des *contraventions* qui seront faites audit Edit, à faute de punir & châtier les contrevenans tant civilement, que corporellement si le cas y échet.

XLVI. Et pour le surplus de tout ce qui est contenu, & ordonné par lesdits Edits, Conference & Articles, sera *executé & observé* de point en point selon sa forme & teneur.

Fait à *Flex*, prés Sainte Foy, le 26. jour de Novembre, 1580. Ainsi signé de la propre main de Monseigneur frere du Roy,

FRANÇOIS.

Et de la propre main du Roy de Navarre,

HENRI.

XLVII. Depuis les Articles signez à Flex le 26. du mois passé, a été accordé entre Monseigneur, & le Roy de Navarre, & ceux de la Religion pretenduë Reformée, qu'au lieu de la ville & château de la Reole mentionnée au XXXI. desdits Articles, les villes *de Figeac* en Quercy, & *Monsegur* en Bazadois, seront delaissées audit Sieur Roy de Navarre & ceux de ladite Religion pour la *sûreté* de leurs personnes, & les garderont durant le tems qui reste à échoir, de six années accordées par l'Edit de paix; à mêmes charges & conditions que les autres villes leur ont été delaissées. Et pour la sûreté desdites villes, le Roy entretiendra audit Sieur Roy de Navarre deux compagnies de gens de pied, chacune de cinquante hommes, outre & par dessus le nombre des autres garnisons, accordées par les Articles secrets. Et sera donnée assignation bonne & valable pour l'entretenement desdites garnisons, & ladite ville de la Reole & château remis en tel état que les autres villes non baillées en garde. Le tout sous le bon plaisir du Roy.

Fait à *Coutras* le 16. jour de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts.

Ainsi signé de ladite propre main de Monseigneur frere du Roy,

FRANÇOIS.

Et de ladite propre main du Roy de Navarre,

HENRI.

Après que le Roy a vu & mûrement consideré de mot à autre tout le contenu en ces presens Articles, proposez en la Conference que Monseigneur le Duc d'Anjou son frere unique a faite à *Flex* & *Coutras*, avec le Roy de Navarre, & les Deputez de la Religion pretenduë Reformée, qui y étoient assemblez pour faciliter l'execution du dernier Edit de Pacification, lesdits Articles arrêtez & signez de part & d'autre audits lieux de Flex & Coutras, sa Majesté les a approuvez, confirmez & ratifiez, veut & entend qu'ils soient observez & executez selon leur forme & teneur, & que les provisions & depêches requises soient au plûtôt faites & envoyées.

Fait à Blois le vingt-sixiéme jour de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts.

Ainsi signé, HENRI.

Et au dessous, PINART.

Luës, publiées & regîtrées, oüi & ce consentant le Procureur General du Roy, en consequence des autres Lettres concernans le fait de la Pacification des troubles de ce Royaume cy-devant publiées & regîtrées, à Paris en Parlement le vingt-sixiéme jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingts-un.

Ainsi signé,

DU TILLET.

EDIT *du Roy, sur la Pacification des troubles de ce Royaume. Donné à Nantes au mois d'Avril* 1598. *& publié en Parlement le* 15. *Fevrier* 1599. *Avec les Articles particuliers intervenus sur iceluy, aussi verifiez en Parlement.*

HENRI par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Entre les graces infinies qu'il a plu à Dieu nous departir, celle est bien des plus insignes & remarquables, de Nous avoir donné la vertu & la force de ne ceder aux effroyables troubles, confusions & desordres qui se trouverent à nôtre avenement à ce Royaume, qui étoit divisé en tant de parts & de factions, que la plus legitime en étoit quasi la moindre ; & de Nous être neanmoins tellement roidis contre cette tourmente, que Nous l'ayions enfin surmontée, & touchions maintenant le port de salut & repos de cét Etat. De quoy à luy seul en soit la gloire toute entiere, & à Nous la grace & l'obligation, qu'il se soit voulu servir de nôtre labeur pour faire ce bon œuvre, auquel il a été visible à tous, si Nous avons porté ce qui étoit non seulement de nôtre devoir & pouvoir, mais quelque chose de plus, qui n'eût peut-être pas été en autre tems bien convenable à la dignité que Nous tenons, que Nous n'avons plus eu crainte d'y exposer, puis que Nous y avons tant de fois & si librement exposé nôtre propre vie. Et en cette grande concurrence de si grands & perilleux affaires, ne se pouvans tous composer tout à la fois & en même tems, il Nous a fallu tenir cet ordre, d'entreprendre premierement ceux qui ne se pouvoient terminer que par la force, & plûtôt remettre & suspendre pour quelque tems les autres qui se devoient & pouvoient traitter par la raison & la justice : comme les differens generaux d'entre nos bons Sujets, & les maux particuliers des plus saines parties de l'Etat, que Nous estimions pouvoir bien plus aisément guerir, aprés en avoir ôté la cause principale ; qui étoit en la continuation de la guerre civile. En quoy Nous étant (par la grace de Dieu) bien & heureusement succedé, & les armes & hostilitez étans du tout cessées en tout le dedans du Royaume, Nous esperons qu'il succedera aussi bien aux autres affaires qui restent à y composer, & que par ce moyen Nous parviendrons à l'établissement d'une bonne paix & tranquille repos, qui a toûjours été le but de tous nos vœux & intentions, & le prix que Nous desirons de tant de peines & travaux, ausquels nous avons passé ce cours de nôtre âge. Entre lesdits affaires, ausquels il a fallu donner patience, & l'un des principaux, ont été les plaintes que nous avons reçuës de plusieurs de nos Provinces & villes Catholiques, de ce que l'exercice de la Religion Catholique n'étoit pas universellement retabli, comme il est porté par les Edits cy-

cy-devant faits pour la Pacification des troubles à l'occasion de la Religion. Comme aussi les supplications & remontrances qui nous ont été faites par nos sujets de la Religion pretenduë Reformée, tant sur l'inexecution de ce qui leur est accordé par lesdits Edits, que sur ce qu'ils desireroient y être ajoûté, pour l'exercice de leurdite Religion, la liberté de leurs consciences, & la sûreté de leurs personnes & fortunes : presumans avoir juste sujet d'en avoir nouvelles & plus grandes apprehensions, à cause de ces derniers troubles & mouvemens, dont le principal pretexte & fondement à été sur leur ruine. A quoy, pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, & aussi que la fureur des armes ne compatit point à l'établissement des Loix, pour bonnes qu'elles puissent être, Nous avons toûjours differé de tems en tems de pourvoir. Mais maintenant qu'il plait à Dieu commencer à nous faire jouïr de quelque meilleur repos, Nous avons estimé ne le pouvoir mieux employer, qu'à vaquer à ce qui peut concerner la gloire de son saint Nom & service, & à pourvoir qu'il puisse être adoré & prié par tous nos Sujets : & s'il ne luy a plu permettre que ce soit pour encores en une même forme de Religion, que ce soit au moins d'une même intention, & avec telle regle, qu'il n'y ait point pour cela de trouble ou de tumulte entr'eux : & que nous & ce Royaume puissions toûjours meriter & conserver le titre glorieux de Très-Chrêtien, qui a été par tant de merites & dès si long tems acquis : & par même moyen ôter la cause du mal & trouble qui peut avenir sur le fait de la Religion, qui est toûjours le plus glissant & penetrant de tous les autres. Pour cette occasion, ayant reconnu cet affaire de très-grande importance, & digne de très-bonne consideration, après avoir repris les Cahiers des plaintes de nos sujets Catholiques, ayant aussi permis à nosdits sujets de ladite Religion pretenduë Reformée, de s'assembler par Deputez pour dresser les leurs, & mettre ensemble toutes leursdites remontrances, & sur ce fait conferé avec eux par diverses fois, & revu les Edits precedens, Nous avons jugé necessaire de donner maintenant sur le tout à tous nosdits sujets une loy generale, claire, nette & absoluë, par laquelle ils soient reglez sur tous les differens qui sont cy-devant sur ce survenus entr'eux, & y pourront encore survenir cy-après, & dont les uns & les autres ayent sujet de se contenter, selon que la qualité du tems le peut porter. N'étans pour nôtre regard entrez en cette deliberation, que pour le seul zêle que nous avons au service de Dieu, & qu'il se puisse d'orénavant faire & rendre par tous nosdits sujets, & établir entr'eux une bonne & perdurable paix. Sur quoy nous implorons & attendons de sa divine bonté la même protection & faveur, qu'il a toûjours visiblement departie à ce Royaume, depuis sa naissance, & pendant tout ce long âge qu'il a atteint, & qu'elle face la grace à nosdits sujets de bien comprendre, qu'en l'observation de cette nôtre Ordonnance consiste (après ce qui est de leur devoir envers Dieu & envers tous) le principal fondement de leur union, concorde, tranquilité & repos, & du rétablissement de tout cet Etat en sa premiere splendeur, opulence & force. Comme de nôtre part nous promettons de la faire exactement observer, sans souffrir qu'il y soit au-

aucunement contrevenu. POUR CES CAUSES, Ayans avec l'avis des Princes de nôtre Sang, autres Princes & Officiers de la Couronne, & autres grands & notables Personnages de nôtre Conseil d'Etat étans prés de nous, bien & diligemment pesé & consideré tout cet affaire : AVONS par cet Edit perpetuel & irrevocable, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons.

I. Premierement, que la memoire de toutes choses passées d'une part & d'autre, depuis le commencement du mois de Mars 1585. jusques à nôtre avenement à la Couronne, & durant les autres troubles precedens, & à l'occasion d'iceux, demeurera éteinte & assoupie, comme de chose non avenuë. Et ne sera loisible ni permis à nos Procureurs generaux, ni autres personnes quelconques, publiques ni privées, en quelque tems, ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procés ou poursuitte en aucunes Cours ou Jurisdictions que ce soit.

II. Defendons à tous nos sujets, de quelque état & qualité qu'ils soient, d'en renouveller la memoire, s'attaquer, ressentir, injurier, ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause & pretexte que ce soit, en disputer, contester, quereller, ni s'outrager, ou s'offenser de fait ou de parole : mais se contenir & vivre paisiblement ensemble comme freres, amis & concitoyens, sur peine aux contrevenans d'être punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

III. Ordonnons que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sera remise & rétablie en tous les lieux & endroits de cettuy nôtre Royaume & païs de nôtre obeïssance, où l'exercice d'icelle a été intermis, pour y être paisiblement & librement exercée, sans aucun trouble ou empêchement. Defendant très-expressément à toutes personnes de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus de ne troubler, molester ni inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du divin Service, jouïssance & perception des dîmes, fruits & revenus de leurs Benefices, & tous autres droits & devoirs qui leur appartiennent : & que tous ceux qui durant les troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & revenus appartenans ausdits Ecclesiastiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaissent l'entiere possession & paisible jouïssance, en tels droits, libertez & sûretez qu'ils avoient auparavant qu'ils en fussent dessaisis. Defendans aussi très-expressément à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, de faire Prêches ni aucun exercice de ladite Religion, és Eglises, maisons & habitations desdits Ecclesiastiques.

IV. Sera au choix desdits Ecclesiastiques d'acheter les maisons & bâtimens construits aux places profanes sur eux occupées durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdits bâtimens d'acheter le fond, le tout suivant l'estimation qui en sera faite par experts, dont les parties conviendront ; & à faute d'en convenir, leur en sera pourvu par les Juges des lieux, sauf ausdits possesseurs leurs recours contre qui il appartiendra. Et où lesdits Ecclesiastiques contraindroient les possesseurs d'acheter le fond, les deniers de l'estimation ne seront mis en leurs mains, ains en demeureront lesdits possesseurs chargez, pour en

en faire profit à raison du denier vingt, jusqu'à ce qu'ils ayent été employez au profit de l'Eglise : ce qui se fera dans un an. Et où ledit tems passé, l'acquereur ne voudroit plus continuer ladite rente, il en sera dechargé, en consignant les deniers entre les mains de personne solvable, avec l'autorité de la Justice. Et pour les lieux sacrez, en sera donné avis par les Commissaires qui seront ordonnez pour l'execution du present Edit, pour sur ce y être par nous pourvu.

V. Ne pourront toutefois les fonds & places occupées pour les reparations & fortification des villes & lieux de nôtre Royaume, & les materiaux y employez, être vendiquez ni repetez par les Ecclesiastiques, ou autres personnes publiques ou privées, que lors que lesdites reparations & fortifications seront demolies par nos Ordonnances.

VI. Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & differens entre nos sujets, avons permis & permettons à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, vivre & demeurer par toutes les villes & lieux de cettuy nôtre Royaume, & païs de nôtre obeïssance, sans être enquis, vexez, molestez, ni astraints à faire chose pour le fait de la Religion contre leur conscience, ne pour raison d'icelle être recherchez és maisons & lieux où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en nôtre present Edit.

VII. Nous avons aussi permis à tous Seigneurs, Gentilshommes, & autres personnes, tant regnicoles qu'autres, faisans profession de la Religion pretenduë Reformée, ayans en nôtre Royaume & païs de nôtre obeïssance Haute Justice, ou plein fief de Haubert (comme en Normandie) soit en proprieté ou usufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troisiéme partie; avoir en telle de leurs maisons desdites Hautes Justices, ou fiefs susdits, qu'ils seront tenus nommer devant à nos Baillifs & Senechaux, chacun en son détroit, pour le principal domicile, l'exercice de ladite Religion, tant qu'ils y seront residens : & en leur absence, leurs femmes, ou bien leur famille, ou partie d'icelle. Et encores que le droit de Justice ou plein fief de Haubert soit controversé, neanmoins l'exercice de ladite Religion y pourra être fait, pourveu que les dessusdits soient en possession actuelle de ladite Haute Justice, encore que nôtre Procureur General soit partie. Nous leur permettons aussi avoir ledit exercice en leurs autres maisons de Haute Justice ou fiefs susdits de Haubert, tant qu'ils y seront presens, & non autrement : le tout tant pour eux, leur famille, sujets, qu'autres qui y voudront aller.

VIII. Es maisons des fiefs, où ceux de ladite Religion n'auront ladite Haute Justice ou fief de Haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant seulement. N'entendons toutefois, s'il y survenoit d'autres personnes, jusques au nombre de trente, outre leur famille, soit à l'occasion des Batêmes, visites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puissent être recherchez : moyennant aussi que lesdites maisons ne soient au dedans des villes, bourgs ou villages appartenans aux Seigneurs Hauts Justiciers Catholiques, autres que nous, esquels lesdits Seigneurs Catholiques ont leurs maisons. Auquel cas ceux de ladite Religion ne pourront dans lesdites villes, bourgs ou villages, faire ledit exercice, si ce n'est par permission & con-

gé desdits Seigneurs Hauts Justiciers, & non autrement.

IX. Nous permettons aussi à ceux de ladite Religion, faire & continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes & lieux de nôtre obeïssance, où il étoit par eux établi & fait publiquement par plusieurs & diverses fois, en l'année mil cinq cens quatre-vingts seize, & en l'année mil cinq cens quatre-vingts dix-sept, jusques à la fin du mois d'Août, nonobstant tous Arrêts & Jugemens à ce contraires.

X. Pourra semblablement ledit exercice être établi & rétabli en toutes les villes & Places où il a été établi, ou dû être par l'Edit de Pacification fait en l'année soixante & dix-sept, Articles particuliers, & Conferences de Nerac & Fleix, sans que ledit établissement puisse être empêché és lieux & places du Domaine donnez par ledit Edit, Articles & Conferences pour les lieux de Bailliages, ou qui seront cy-après, encores qu'ils ayent été depuis alienez à personnes Catholiques, ou le seront à l'avenir. N'entendons toutefois que ledit exercice puisse être retabli és lieux & places dudit Domaine qui ont été cy-devant possedez par ceux de la Religion pretenduë Reformée, esquels il auroit été mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du privilege des fiefs, si lesdits fiefs se trouvent à present possedez par personnes de ladite Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XI. Davantage, en chacun des anciens Bailliages, Senechaussées & Gouvernemens tenans lieu de Bailliages, ressortissans nuëment & sans moyen és Cours de Parlement, Nous ordonnons qu'és fauxbourgs d'une ville, outre celles qui leur ont été accordées par ledit Edit, Articles particuliers & Conferences, & où il n'y auroit des villes, en un bourg ou village, l'exercice de ladite Religion pretenduë Reformée se pourra faire publiquement par tous ceux qui y voudront aller, encores qu'esdits Bailliages, Senechaussées & Gouvernemens, y ait plusieurs lieux où ledit exercice soit à present établi, fors & excepté pour ledit lieu de Bailliage nouvellement accordé par le present Edit, les villes esquelles il y a Archevêché & Evêché, sans toutesfois que ceux de ladite Religion pretenduë Reformée soient pour cela privez de pouvoir demander, & nommer pour ledit lieu dudit exercice, les bourgs & villages proches desdites villes: excepté aussi les lieux & Seigneuries appartenant aux Ecclesiastiques, esquelles nous n'entendons que ledit second lieu de Bailliage puisse être établi, les en ayans de grace speciale exceptez & reservez. Voulons & entendons sous le nom d'anciens Bailliages, parler de ceux qui étoient du tems du feu Roy Henri nôtre très-honoré Seigneur & beaupere, tenus pour Bailliages, Senechaussées & Gouvernemens ressortissans sans moyen en nosdites Cours.

XII. N'entendons par le present Edit deroger aux Edits & accords cy-devant faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes, & villes Catholiques en nôtre obeïssance, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion; lesquels Edits & accords seront entretenus & observez pour ce regard, selon qu'il sera porté par les instructions des Commissaires, qui seront ordonnez pour l'execution du present Edit.

XIII. Defendons très-expressément à tous ceux de ladite Religion, faire

faire aucun exercice d'icelle, tant pour le Miniſtere, reglement, Diſcipline ou inſtruction publique d'enfans, & autres, en cettuy nôtre Royaume, & païs de nôtre obeiſſance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'és lieux permis & octroyez par le preſent Edit.

XIV. Comme auſſi de faire aucun exercice de ladite Religion en nôtre Cour & ſuite, ny pareillement en nos terres & païs qui ſont delà les Monts, ny auſſi en nôtre ville de Paris, ni à cinq lieuës de ladite ville : toutefois ceux de ladite Religion demeurans eſdites terres & païs delà les Monts, & en nôtredite ville, & cinq lieuës autour d'icelle, ne pourront être recherchez en leurs maiſons, ni aſtraints à faire choſe pour le regard de leur Religion contre leur conſcience, en ſe comportant au reſte ſelon qu'il eſt contenu en nôtre preſent Edit.

XV. Ne pourra auſſi l'exercice public de ladite Religion être fait aux Armées, ſinon aux quartiers des Chefs qui en feront profeſſion, autres toutefois que celuy où ſera le logis de nôtre perſonne.

XVI. Suivant l'Article deuxiéme de la Conference de Nerac, permettons à ceux de ladite Religion de pouvoir bâtir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux villes & Places où il leur eſt accordé ; & leur ſeront rendus ceux qu'ils ont cy-devant bâtis, ou le fond d'iceux, en l'état qu'il eſt à preſent, même és lieux où ledit exercice ne leur eſt permis, ſinon qu'ils euſſent été convertis en autre nature d'édifices. Auquel cas, leur ſeront baillez par les poſſeſſeurs deſdits édifices, des lieux & places de même prix & valeur qu'ils étoient avant qu'ils y euſſent bâti, ou la juſte eſtimation d'iceux, à dire d'experts : ſauf auſdits proprietaires & poſſeſſeurs leur recours contre qui il appartiendra.

XVII. Nous defendons à tous Prêcheurs, Lecteurs, & autres qui parlent en public, d'uſer d'aucunes paroles, diſcours, & propos tendans à exciter le peuple à ſedition : ains leur avons enjoint & enjoignons de ſe contenir & comporter modeſtement, & de ne rien dire qui ne ſoit à l'inſtruction & édification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquilité par nous établie en nôtredit Royaume, ſur les peines portées par les precedens Edits. Enjoignans très-expreſſément à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, d'informer d'office contre ceux qui y contreviendront, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms, & de privation de leurs Offices.

XVIII. Defendons auſſi à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'enlever par force ou induction, contre le gré de leurs parens, les enfans de ladite Religion, pour les faire bâtiſer ou confirmer en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine : comme auſſi mêmes defenſes ſont faites à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, le tout à peine d'être punis exemplairement.

XIX. Ceux de ladite Religion pretenduë Reformée ne ſeront aucunement aſtraints, ni demeureront obligez pour raiſon des abjurations, promeſſes & ſermens qu'ils ont cy-devant faits, ou cautions par eux baillées, concernans le fait de ladite Religion, & n'en pourront être moleſtez ni travaillez en quelque ſorte que ce ſoit.

XX. Seront tenus auſſi garder & obſerver les Fêtes indites en l'Egliſe

Catholique, Apostolique & Romaine, & ne pourront és jours d'icelles besogner, vendre, ni étaller à boutiques ouvertes, ni pareillement les Artisans travailler hors leurs boutiques, & en chambres & maisons fermées, esdits jours de Fêtes, & autres jours defendus, en aucun métier, dont le bruit puisse être entendu au dehors des passans ou des voisins : dont la recherche neanmoins ne pourra être faite que par les Officiers de la Justice.

XXI. Ne pourront les livres concernans ladite Religion pretenduë Reformée, être imprimez & vendus publiquement, qu'és villes & lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis. Et pour les autres livres qui seront imprimez és autres villes, seront vus & visitez, tant par nos Officiers que Theologiens, ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances. Defendons très-expressément l'impression, publication & vente de tous livres, libelles & écrits diffamatoires, sur les peines contenuës en nos Ordonnances : enjoignans à tous nos Juges & Officiers d'y tenir la main.

XXII. Ordonnons qu'il ne sera fait difference ne distinction, pour le regard de ladite Religion, à recevoir les Escoliers pour être instruits és Universitez, Colleges & Ecoles, & les malades & pauvres és Hôpitaux, Maladeries & aumônes publiques.

XXIII. Ceux de ladite Religion pretenduë Reformée seront tenus garder les Loix de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, reçues en cettuy nôtre Royaume, pour le fait des mariages contractez & à contracter és degrez de consanguinité & affinité.

XXIV. Pareillement ceux de ladite Religion payeront les droits d'entrées, comme il est accoutumé, pour les Charges & Offices dont ils seront pourvus, sans être contraints assister à aucunes ceremonies contraires à leurdite Religion : & étans appellez par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité : ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux prêté en passant les contracts & obligations.

XXV. Voulons & ordonnons que tous ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur party, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, soient tenus & contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, & sous les peines contenuës aux Edits sur ce faits, payer & acquiter les dîmes aux Curez, & autres Ecclesiastiques, & à tous autres à qui elles appartiennent, selon l'usage & coutume des lieux.

XXVI. Les exheredations ou privations, soit par disposition d'entre vifs ou testamentaires, faites seulement en haine, ou pour cause de Religion, n'auront lieu tant pour le passé, que pour l'avenir entre nos sujets.

XXVII. Afin de reünir d'autant mieux les volontez de nos sujets, comme est nôtre intention, & ôter toutes plaintes à l'avenir, Declarons tous ceux qui font ou feront profession de ladite Religion pretenduë Reformée, capables de tenir & exercer tous Etats, dignitez, Offices & Charges publiques quelconques, Royales, Seigneuriales, ou des villes de nôtredit Royaume, païs, terres & Seigneuries de nôtre obeïssance, nonobstant tous sermens à ce contraires, & d'être indifferemment admis & reçus en iceux, & se contenteront nos Cours de

de Parlemens & autres Juges, d'informer & enquerir sur la vie, mœurs, Religion, & honnête conversation de ceux qui sont ou seront pourvus d'Offices, tant d'une Religion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment, que de bien & fidelement servir le Roy en l'exercice de leurs Charges, & garder les Ordonnances, comme il a été observé de tout tems. Avenant aussi vacation desdits Etats, Charges & Offices, pour le regard de ceux qui seront en nôtre disposition, il y sera par nous pourvu indifferemment, & sans distinction de personnes capables, comme chose qui regarde l'union de nos sujets. Entendons aussi que ceux de ladite Religion pretenduë Reformée puissent être admis & reçus en tous conseils, deliberations, assemblées & fonctions qui dependent des choses desdites; sans que pour raison de ladite Religion ils en puissent être rejettez, ou empêchez d'en joüir.

XXVIII. Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion, pour toutes les villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur sera pourvû promtement en chacun lieu par nos Officiers & Magistrats, & par les Commissaires que nous deputerons à l'execution de nôtre present Edit, d'une place la plus commode que faire se pourra. Et les Cimetieres qu'ils avoient par cy-devant, & dont ils ont été privez à l'occasion des troubles, leur seront rendus, sinon qu'ils se trouvassent à present occupez par édifices & bâtimens, de quelque qualité qu'ils soient, auquel cas leur en sera pourvu d'autres gratuitement.

XXIX. Enjoignons très-expressément à nosdits Officiers de tenir la main, à ce qu'ausdits enterremens il ne se commette aucun scandale: & seront tenus dans quinze jours après la requisition qui en sera faite, pourvoir à ceux de ladite Religion de lieu commode pour lesdites sepultures, sans user de longueurs & remises, à peine de cinq cens écus, en leurs propres & privez noms. Sont aussi faites defenses, tant ausdits Officiers, que tous autres, de rien exiger pour la conduite desdits corps morts, sur peine de concussion.

XXX. Afin que la Justice soit renduë & administrée à nos sujets, sans aucune suspicion, haine ou faveur, comme étant un des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde, Avons ordonné & ordonnons, qu'en nôtre Cour de Parlement de Paris sera établie une Chambre, composée d'un President, & seize Conseillers dudit Parlement, laquelle sera appellée & intitulée la Chambre de l'Edit, & connoîtra non seulement des causes & procés de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, qui seront dans l'étenduë de ladite Cour; mais aussi des ressorts de nos Parlemens de Normandie & Bretagne, selon la Jurisdiction qui luy sera cy-après attribuée par ce present Edit, & ce jusques à tant qu'en chacun desdits Parlemens, ait été établie une Chambre pour rendre la Justice sur les lieux. Ordonnons aussi que des quatre Offices de Conseillers en nôtredit Parlement, restans de la derniere érection qui en a par nous été faite, en seront presentement pourvus & reçus audit Parlement quatre de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, suffisans & capables, qui seront distribuez, à savoir le premier reçu en ladite Chambre de l'Edit, & les autres trois, à mesure qu'ils seront reçus, en trois des Chambres des Enquêtes.

quêtes. Et outre que des deux premiers Offices de Conseillers Laiz de ladite Cour, qui viendront à vaquer par mort, en seront aussi pourvus deux de ladite Religion pretenduë Reformée ; & iceux reçus, distribuez aussi aux deux autres Chambres des Enquêtes.

XXXI. Outre la Chambre cy-devant établie à Castres, pour le ressort de nôtre Cour de Parlement de Thoulouse, laquelle sera continuée en l'état qu'elle est ; Nous avons pour les mêmes considerations ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlemens de Grenoble & Bourdeaux, sera pareillement établie une Chambre composée de deux Presidens, l'un Catholique, & l'autre de la Religion pretenduë Reformée, & de douze Conseillers, dont les six seront Catholiques, & les autres six de ladite Religion ; lesquels Presidens & Conseillers Catholiques, seront par nous pris & choisis des corps de nosdites Cours. Et quant à ceux de ladite Religion, sera faite creation nouvelle d'un President & six Conseillers pour le Parlement de Bourdeaux, & d'un President & trois Conseillers pour celuy de Grenoble, lesquels avec les trois Conseillers de ladite Religion, qui sont à present audit Parlement, seront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et seront créez lesdits offices de nouvelle creation aux mêmes gages, honneurs, autoritez & prééminences que les autres desdites Cours. Et sera ladite seance de ladite Chambre de Bourdeaux, audit Bourdeaux ou à Nerac, & celle de Dauphiné, à Grenoble.

XXXII. Ladite Chambre de Dauphiné connoîtra des causes de ceux de la Religion pretenduë Reformée du ressort de nôtre Parlement de Provence, sans qu'ils ayent besoin de prendre Lettres d'évocation, ni autres provisions, qu'en nôtre Chancellerie de Dauphiné : comme aussi ceux de ladite Religion de Normandie & Bretagne, ne seront tenus prendre Lettres d'évocation, ni autres provisions qu'en nôtre Chancellerie de Paris.

XXXIII. Nos sujets de la Religion du Parlement de Bourgogne, auront le choix & option de plaider en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne seront aussi tenus prendre Lettres d'évocation, ni autres provisions qu'esdites Chancellerie de Paris, ou Dauphiné, selon l'option qu'ils feront.

XXXIV. Toutes lesdites Chambres composées comme dit est, connoîtront & jugeront en souveraineté & dernier ressort, par Arrêt, privativement à tous autres, des procés & differens mus & à mouvoir, esquels ceux de ladite Religion pretenduë Reformée seront parties principales, ou garans, en demandant ou defendant, en toutes matieres, tant civiles que criminelles, soient lesdits procés par écrit, ou appellations verbales, & ce si bon semble ausdites parties, & l'une d'icelle le requiert avant contestation en cause, pour le regard des procés à mouvoir : excepté toutesfois pour toutes matieres Beneficiales, & les possessoires des dîmes non infeodez, les Patronats Ecclesiastiques, & les causes où il s'agira des droits & devoirs ou Domaine de l'Eglise, qui seront toutes traittées & jugées és Cours de Parlement, sans que lesdites Chambres de l'Edit en puissent connoître. Comme aussi nous voulons, que pour juger & decider les procés criminels qui interviendront entre lesdits Ecclesiastiques,

ques, & ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, ſi l'Eccleſiaſtique eſt défendeur, en ce cas la connoiſſance & jugement du proces criminel appartiendra à nos Cours Souveraines, privativement auſdites Chambres; & où l'Eccleſiaſtique ſera demandeur, & celuy de ladite Religion defendeur, la connoiſſance & jugement du procés criminel appartiendra par appel & en dernier reſſort auſdites Chambres établies. Connoîtront auſſi leſdites Chambres en tems de vacations, des matieres attribuées par les Edits & Ordonnances aux Chambres établies en tems de vacation, chacune en ſon reſſort.

XXXV. Sera ladite Chambre de Grenoble dès à preſent unie & incorporée au corps de ladite Cour de Parlement, & les Preſidens & Conſeillers de ladite Religion pretenduë Reformée, nommez Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, & tenus du rang & nombre d'iceux. Et à ces fins ſeront premierement diſtribuez par les autres Chambres, puis extraits & tirez d'icelles, pour être employez, & ſervir en celle que nous ordonnons de nouveau: à la charge toutefois, qu'ils aſſiſteront & auront voix & ſeance en toutes les deliberations qui ſe feront les Chambres aſſemblées, & joüiront des mêmes gages, autoritez & préeminences que font les autres Preſidens, & Conſeillers de ladite Cour.

XXXVI. Voulons & entendons que leſdites Chambres de Caſtres & Bourdeaux ſoient reünies & incorporées en iceux Parlemens, en la même forme que les autres quand beſoin ſera, & que les cauſes qui nous ont mu d'en faire l'établiſſement ceſſeront, & n'auront plus de lieu entre nos ſujets: & ſeront à ces fins les Preſidens & Conſeillers d'icelles, de ladite Religion, nommez & tenus pour Preſidens & Conſeillers deſdites Cours.

XXXVII. Seront auſſi créez & érigez de nouveau en la Chambre ordonnée pour le Parlement de Bourdeaux, deux Subſtituts de nos Procureur & Avocat Generaux, dont celuy du Procureur ſera Catholique, & l'autre de ladite Religion, leſquels ſeront pourvus deſdits Offices, aux gages comptans.

XXXVIII. Ne prendront tous leſdits Subſtituts autre qualité que de Subſtituts; & lors que les Chambres ordonnées pour les Parlemens de Thoulouſe & Bourdeaux ſeront unies & incorporées auſdits Parlemens, ſeront leſdits Subſtituts pourvus d'Offices de Conſeillers en iceux.

XXXIX. Les expeditions de la Chancellerie de Bourdeaux ſe feront en preſence de deux Conſeillers d'icelle Chambre, dont l'un ſera Catholique, & l'autre de ladite Religion pretenduë Reformée, en l'abſence d'un des Maîtres des Requêtes de nôtre Hôtel; Et l'un des Notaires & Secretaires de ladite Cour de Parlement de Bourdeaux, ſera reſidence au lieu où ladite Chambre ſera établie, ou bien l'un des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour ſigner les expeditions de ladite Chancellerie.

XL. Voulons & ordonnons qu'en ladite Chambre de Bourdeaux, il y ait deux Commis du Greffier dudit Parlement, l'un au Civil, & l'autre au Criminel, qui exerceront leurs Charges par nos commiſſions, & ſeront appellez Commis au Greffe Civil & Criminel, & pourtant ne pourront être deſtituez ni revoquez par leſdits Greffiers du Parlement:

ment : toutefois seront tenus rendre l'emolument desdits Greffes ausdits Greffiers, lesquels Commis seront salariez par lesdits Greffiers selon qu'il sera avisé & arbitré par ladite Chambre. Plus y sera ordonné des Huissiers Catholiques, qui seront pris en ladite Cour, ou d'ailleurs, selon nôtre bon plaisir, outre lesquels en sera de nouveau erigé deux de ladite Religion, & pourvus gratuitement : & seront tous lesdits Huissiers reglez par ladite Chambre, tant en l'exercice & departement de leurs Charges, qu'és émolumens qu'ils devront prendre. Sera aussi expediée Commission d'un Payeur des gages, & Receveur des Amendes de ladite Chambre, pour en être pourvu tel qu'il nous plaira, si ladite Chambre est établie ailleurs qu'en ladite ville ; & la Commission cy-devant accordée au Payeur des gages de la Chambre de Castres, sortira son plain & entier effet, & sera jointe à ladite charge la Commission de la recepte des Amendes de ladite Chambre.

XLI. Sera pourvu de bonnes & suffisantes assignations pour les gages des Officiers des Chambres ordonnées par cet Edit.

XLII. Les Presidens, Conseillers, & autres Officiers Catholiques desdites Chambres, seront continuez le plus longuement que faire se pourra, & comme nous verrons être à faire pour nôtre service, & le bien de nos sujets : Et en licentiant les uns, sera pourvu d'autres en leurs places avant leur partement, sans qu'ils puissent durant le tems de leur service se départir ni absenter desdites Chambres, sans le congé d'icelles, qui sera jugé sur les causes de l'Ordonnance.

XLIII. Seront lesdites Chambres établies dedans six mois, pendant lesquels (si tant l'établissement demeure à être fait) les procés mus & à mouvoir, où ceux de ladite Religion seront parties, des ressorts de nos Parlemens de Paris, Roüen, Dijon, & Rennes, seront évoquez en la Chambre établie presentement à Paris, en vertu de l'Edit de l'an 1577. ou bien au Grand Conseil, au choix & option de ceux de ladite Religion, s'ils le requierent : ceux qui seront du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre établie à Castres, ou audit Grand Conseil, à leur choix : & ceux qui seront de Provence, au Parlement de Grenoble. Et si lesdites Chambres ne sont établies dans trois mois, après la presentation qui y aura été faite de nôtre present Edit, celuy de nos Parlemens qui en aura fait refus, sera interdit de connoître & juger des causes de ceux de ladite Religion.

XLIV. Les procés non encores jugez, pendans esdites Cours de Parlemens & Grand Conseil, de la qualité susdite, seront renvoyez, en quelque état qu'ils soient, esdites Chambres chacun en son ressort, si l'une des parties de ladite Religion le requiert, dedans quatre mois après l'établissement d'icelles : & quant à ceux qui seront discontinuez, & ne sont en état de juger, lesdits de la Religion seront tenus faire declaration, à la premiere intimation & signification qui leur sera faite de la poursuitte ; & ledit tems passé, ne seront plus reçus à requerir lesdits renvois.

XLV. Lesdites Chambres de Grenoble & Bourdeaux, comme aussi celle de Castres, garderont les formes & stile des Parlemens, au ressort desquels elles seront établies, & jugeront en nombre égal

égal d'une & d'autre Religion, si les parties ne consentent au contraire.

XLVI. Tous les Juges ausquels l'adresse sera faite des executions des Arrêts, Commissions desdites Chambres, & Lettres obtenuës és Chancelleries d'icelles, ensemble tous Huissiers & Sergens, seront tenus les mettre à execution, & lesdits Huissiers & Sergens faire tous exploits par tout nôtre Royaume, sans demander Placet, Visa ne Pareatis, à peine de suspension de leurs Etats, & des dépens, dommages & interêts des parties, dont la connoissance appartiendra ausdites parties.

XLVII. Ne seront accordées aucunes évocations des causes, dont la connoissance est attribuée ausdites Chambres, sinon és cas des Ordonnances, dont le renvoy sera fait à la plus prochaine Chambre établie suivant nôtre Edit. Et les partages des procés desdites Chambres seront jugez en la plus prochaine, observant la proportion & formes desdites Chambres, dont les procés seront procedez: excepté pour la Chambre de l'Edit à nôtre Parlement de Paris, où les procés partis seront departis en la même Chambre, par les Juges qui seront par nous nommez par nos Lettres particulieres pour cet effet, si mieux les parties n'aiment attendre le renouvellement de ladite Chambre. Et avenant qu'un même procés soit parti en toutes les Chambres Miparties, le partage sera renvoyé à ladite Chambre de Paris.

XLVIII. Les recusations qui seront proposées contre les Presidens & Conseillers des Chambres Miparties, pourront être jugées au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenuës de se restraindre, autrement sera passé outre, sans avoir égard ausdites recusations.

XLIX. L'examen des Presidens & Conseillers nouvellement érigez esdites Chambres Miparties sera fait en nôtre Privé Conseil, ou par lesdites Chambres, chacune en son détroit, quand elles seront en nombre suffisant: & neanmoins le serment accoutumé sera par eux prêté és Cours où lesdites Chambres seront établies, & à leur refus, en nôtre Conseil Privé: excepté ceux de la Chambre de Languedoc, lesquels prêteront le serment és mains de nôtre Chancelier, ou en icelle Chambre.

L. Voulons & ordonnons que la reception de nos Officiers de ladite Religion, soit jugée esdites Chambres Miparties par la pluralité des voix; comme il est accoutumé és autres jugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers, suivant l'Ordonnance, à laquelle pour ce regard est derogé.

LI. Seront faites ausdites Chambres Miparties les propositions, deliberations & resolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'état particulier & Police des villes où icelles Chambres seront.

LII. L'Article de la Jurisdiction desdites Chambres ordonnées par le present Edit, sera suivi & observé selon sa forme & teneur, mêmes en ce qui concerne l'execution & inexecution, ou infraction de nos Edits, quand ceux de ladite Religion seront parties.

LIII. Les Officiers subalternes Royaux ou autres, dont la reception appartient à nos Cours de Parlemens, s'ils sont de ladite Religion pretenduë Reformée, pourront être examinez & reçus esdites Chambres: A savoir ceux des ressorts

sorts des Parlemens de Paris, Normandie & Bretagne, en ladite Chambre de Paris; ceux de Dauphiné & Provence, en la Chambre de Grenoble; ceux de Bourgogne, en ladite Chambre de Paris ou de Dauphiné, à leur choix; ceux du ressort de Toulouse, en la Chambre de Castres; & ceux du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre de Guyenne; sans qu'autres se puissent opposer à leurs receptions, & rendre parties, que nos Procureurs Generaux & leurs Substituts, & les pourvus esdits Offices. Et neanmoins le serment accoutumé sera par eux prêté és Cours de Parlemens, lesquels ne pourront prendre aucune connoissance de leursdites receptions; & au refus desdits Parlemens, lesdits Officiers prêteront le serment esdites Chambres; après lequel ainsi prêté, seront tenus presenter par un Huissier ou Notaire l'acte de leurs receptions aux Greffiers desdites Cours de Parlemens, & en laisser copie collationnée ausdits Greffiers: ausquels il est enjoint d'enregîtrer lesdits actes à peine de tous depens, dommages & interêts des parties; & où lesdits Greffiers seront refusans de ce faire, suffira ausdits Officiers de rapporter l'acte de ladite sommation, expedié par lesdits Huissiers ou Notaires, & icelle faire enregîtrer au Greffe de leursdites Jurisdictions, pour y avoir recours quand besoin sera, à peine de nullité de leurs procedures & jugemens. Et quant aux Officiers, dont la reception n'a accoutumé d'être faite en nosdits Parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient fissent refus de proceder audit examen & reception, se retireront lesdits Officiers par devers lesdites Chambres, pour leur être pourvu comme il appartiendra.

LIV. Les Officiers de ladite Religion pretenduë Reformée, qui seront pourvus cy-après, pour servir dans les Corps de nosdites Cours de Parlemens, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Bureaux des Treforiers Generaux de France, & autres Officiers des Finances, seront examinez & reçus és lieux où ils ont accoutumé de l'être: & en cas de refus, ou deni de Justice, leur sera pourvu en nôtre Conseil Privé.

LV. Les receptions de nos Officiers faites en la Chambre cy-devant établie à Castres, demeureront valables, nonobstant tous Arrêts & Ordonnances à ce contraires. Seront aussi valables les receptions des Juges, Conseillers, Elus, & autres Officiers de ladite Religion, faites en nôtre Privé Conseil, ou par Commissaires par nous ordonnez pour le refus de nos Cours de Parlemens, des Aides & Chambres des Comptes, tout ainsi que si elles étoient faites esdites Cours & Chambres, & par les autres Juges à qui la reception appartient. Et seront leurs gages allouëz par les Chambres des Comptes, sans difficulté: & si aucuns ont été rayez, seront rétablis, sans qu'il soit besoin d'avoir aucune jussion que le present Edit, & sans que lesdits Officiers soient tenus de faire apparoir d'autre reception, nonobstant tous Arrêts donnez au contraire, lesquels demeureront nuls & de nul effet.

LVI. En attendant qu'il y ait moyen de suvenir aux frais de Justice desdites Chambres sur les deniers des amendes, sera par nous pourvu d'assignation valable & suffisante pour fournir ausdits frais, sauf à en repeter les deniers sur les biens des condamnez.

LVII.

LVII. Les Presidens & Conseillers de ladite Religion pretenduë Reformée, cy-devant reçus en nôtre Cour de Parlement de Dauphiné, & en la Chambre de l'Edit incorporée en icelle, continuëront & auront leurs seances & ordres d'icelles; savoir est les Presidens, comme ils en ont joüi, & joüissent à present, & les Conseillers, suivant les Arrêts & provisions qu'ils en ont obtenus en nôtre Conseil Privé.

LVIII. Declarons toutes Sentences, Jugemens, Arrêts, procedures, saisies, ventes, & decrets faits & donnez, contre ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, tant vivans que morts, depuis le trepas du feu Roy Henri deuxiéme, nôtre très-honoré Seigneur & beau-pere, à l'occasion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis avenus, ensemble l'execution d'iceux Jugemens & decrets, dés à present cassez, revoquez & annullez, & iceux cassons, revoquons & annullons. Ordonnons qu'ils seront rayez & ôtez des Regîtres des Greffes des Cours, tant souveraines qu'inferieures. Comme nous voulons aussi être ôtées & effacées toutes marques, vestiges & monumens desdites executions, livres & actes diffamatoires contre leurs personnes, memoires & posterité: & que les places esquelles ont été faites pour cette occasion demolitions ou rasemens, soient renduës en tel état qu'elles sont aux proprietaires d'icelles, pour en joüir & disposer à leur volonté. Et generalement avons cassé, revoqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entreprises quelconques, pretendus crimes de leze-Majesté, & autres. Nonobstant lesquelles procedures, Arrêts & Jugemens, contenant reünion, incorporation & confiscation, Voulons que ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur party, & leurs heritiers, rentrent en la possession reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

LIX. Toutes procedures faites, Jugemens & Arrêts donnez durant les troubles, contre ceux de ladite Religion qui ont porté les armes, ou se sont retirez hors de nôtre Royaume, ou dedans iceluy és villes & pais par eux tenus, en quelque autre matiere que de la Religion & troubles, ensemble toute peremption d'instances, prescriptions tant legales, conventionnelles que coutumieres, & saisies feodales échuës pendant lesdits troubles, ou par empêchemens legitimes provenus d'eux, & dont la connoissance demeurera à nos Juges: seront estimées comme non faites, données ni avenuës. Et telles les avons declarées & declarons, & icelles mises & mettons à neant, sans que les parties s'en puissent aucunement aider: ains seront remises en l'état qu'elles étoient auparavant, nonobstant lesdits Arrêts, & l'execution d'iceux; & leur sera renduë la possession en laquelle ils étoient pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu, pour le regard des autres qui ont suivi le party de ceux de ladite Religion, ou qui ont été absens de nôtre Royaume pour le fait des troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant les troubles, remettons les parties au même état qu'elles étoient auparavant, sans refondre les depens, ni être tenus de consigner les amendes: n'entendans toutefois que les jugemens donnez par les Juges Presidiaux, ou autres Juges inferieurs contre ceux de

ladite Religion, ou qui ont suivi leur party, demeurent nuls, s'ils ont été donnez par Juges seans és villes par eux tenuës, & qui leur étoient de libre accés.

LX. Les Arrêts donnez en nos Cours de Parlement, és matieres dont la connoissance appartient aux Chambres ordonnées par l'Edit de l'an 1577. & Articles de Nerac & Flex, esquelles Cours les parties n'ont procedé volontairement, c'est-à-dire, ont allegué & proposé fins declinatoires, ou qui ont été donnez par defaut ou forclusion, tant en matiere civile que criminelle, nonobstant lesquelles fins lesd. parties ont été contraintes de passer outre, seront pareillement nuls & de nulle valeur. Et pour le regard des Arrêts donnez contre ceux de ladite Religion qui ont procedé volontairement, & sans avoir proposé fins declinatoires, iceux Arrêts demeureront: & neanmoins sans prejudice de l'execution d'iceux, se pourront, si bon leur semble, pourvoir par Requête civile devant les Chambres ordonnées par le present Edit, sans que le tems porté par les Ordonnances ait couru à leur prejudice: & jusques à ce que lesdites Chambres & Chancelleries d'icelles soient établies, les appellations verbales, ou par écrit interjettées par ceux de ladite Religion, devant les Juges, Greffiers ou Commis, executeurs des Arrêts & Jugemens, auront pareil effet que si elles étoient relevées par Lettres Royaux.

LXI. En toutes enquêtes qui se feront pour quelque cause que ce soit, és matieres civiles, si l'Enquêteur ou Commissaire est Catholique, seront les parties tenuës de convenir d'un Ajoint, & où ils n'en conviendroient, en sera pris d'office par ledit Enquêteur ou Commissaire, un qui sera de ladite Religion pretenduë Reformée: & sera le même pratiqué, quand le Commissaire ou Enquêteur sera de ladite Religion, pour l'Ajoint qui sera Catholique.

LXII. Voulons & ordonnons que nos Juges puissent connoître de la validité des testamens, ausquels ceux de ladite Religion auront interêt, s'ils le requierent: & les appellations desdits Jugemens pourront être relevez de ceux de ladite Religion, nonobstant toutes coutumes à ce contraires, mêmes celles de Bretagne.

LXIII. Pour obvier à tous differens qui pourroient survenir entre nos Cours de Parlemens, & les Chambres d'icelles Cours ordonnées par nôtre present Edit, sera par nous fait un bon & ample Reglement entre lesdites Cours & Chambres, & tel que ceux de ladite Religion pretenduë Reformée jouiront entierement dudit Edit: lequel Reglement sera verifié en nos Cours de Parlemens, & gardé & observé, sans avoir égard aux precedens.

LXIV. Inhibons & defendons à toutes nos Cours Souveraines, & autres de ce Royaume, de connoître & juger les procés civils & criminels de ceux de ladite Religion, dont par nôtre Edit est attribuée la connoissance ausdites Chambres, pourveu que le renvoy en soit demandé, comme il est dit au XL. Article cy-dessus.

LXV. Voulons aussi par maniere de provision, & jusques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procés mus ou à mouvoir, où ceux de ladite Religion seront en qualité de demandeurs ou defendeurs parties principales ou garans, és matieres civiles, esquel-

esquelles nos Officiers & Sieges Presidiaux ont pouvoir de juger en dernier ressort, leur soit permis de requerir, que deux de la Chambre où les procés se devront juger, s'abstiennent du jugement d'iceux; lesquels sans expression de cause seront tenus s'en abstenir, nonobstant l'Ordonnance, par laquelle les Juges ne se peuvent tenir pour recusez sans cause: leur demeurant outre ce les recusations de droit contre les autres. Et és matieres criminelles, esquelles aussi lesdits Presidiaux, & autres Juges Royaux subalternes jugent en dernier ressort, pourront les prevenus étans de ladite Religion, requerir que trois desdits Juges s'abstiennent du jugement de leurs procés, sans expression de cause. Et les Prevôts des Marechaux de France, Vibaillifs, Visenechaux, Lieutenans de robbe courte, & autres Officiers de semblable qualité, jugeront suivant les Ordonnances & Reglemens cy-devant donnez pour le regard des vagabons. Et quant aux domiciliez, chargez & prevenus de cas Prevôtaux, s'ils sont de ladite Religion, pourront requerir que trois desdits Juges qui en peuvent connoître, s'abstiennent du jugement de leur procés, & seront tenus s'en abstenir, sans aucune expression de cause, sauf si en la compagnie où lesdits procés se jugeront, se trouvoient jusques au nombre de deux en matiere civile, & trois en matiere criminelle, de ladite Religion, auquel cas ne sera permis de recuser sans expression de cause: ce qui sera commun & reciproque aux Catholiques en la forme que dessus, pour le regard desdites recusations de Juges, où ceux de ladite Religion pretenduë Reformée seront en plus grand nombre. N'entendons toutefois que lesdits Sieges Presidiaux, Prevôts des Marechaux, Vicebaillifs, Visenechaux, & autres qui jugent en dernier ressort, prennent en vertu de ce que dit est connoissance des troubles passez. Et quant aux crimes & excés avenus par autre occasion que du fait des troubles, depuis le commencement du mois de Mars de l'année 1585. jusques à la fin de l'année 1597. en cas qu'ils en prennent connoissance, Voulons qu'il y puisse avoir appel de leurs jugemens par devant les Chambres ordonnées par le present Edit: comme il se pratiquera en semblable pour les Catholiques complices, & où ceux de ladite Religion pretenduë Reformée seront parties.

LXVI. Voulons aussi & ordonnons, que d'orénavant en toutes instructions, autres qu'information de procés criminels, és Senechaussées de Thoulouse, Carcassonne, Rouergue, Loragais, Beziers, Montpellier & Nîmes, le Magistrat ou Commissaire deputé pour ladite instruction, s'il est Catholique, sera tenu prendre un Ajoint qui soit de ladite Religion pretenduë Reformée, dont les parties conviendront, & où ils n'en pourroient convenir, en sera pris d'office un de ladite Religion, par le susdit Magistrat ou Commissaire: comme en semblable, si ledit Magistrat ou Commissaire est de ladite Religion, il sera tenu en la même forme dessusdite, prendre un Ajoint Catholique.

LXVII. Quand il sera question de faire procés criminel par les Prevôts des Marechaux, ou leurs Lieutenans, à quelqu'un de ladite Religion domicilié, qui soit chargé & accusé d'un crime Prevôtal, lesdits Prevôts, ou leurs Lieutenans s'ils sont Catholiques, se-

ront tenus d'appeller à l'instruction desdits procés un Ajoint de ladite Religion: lequel Ajoint assistera aussi au jugement de la competence, & au jugement definitif dudit procés : laquelle competence ne pourra être jugée qu'au plus prochain Siege Presidial, en assemblée, avec les principaux Officiers dudit Siege qui seront trouvez sur les lieux, à peine de nullité, sinon que les prevenus requissent que la competence fût jugée esdites Chambres ordonnées par le present Edit. Auquel cas pour le regard des domiciliez és Provinces de Guyenne, Languedoc, Provence & Dauphiné, les Substituts de nos Procureurs Generaux esdites Chambres, feront à la requête d'iceux domiciliez, apporter en icelles les charges & informations faites contre iceux, pour connoître & juger si les causes sont Prevôtables ou non; pour après selon la qualité des crimes être par icelles Chambres renvoyez à l'ordinaire, ou jugez prevôtablement, ainsi qu'ils verront être à faire par raison, en observant le contenu en nôtre present Edit: & seront tenus les Juges Presidiaux, Prevôts des Marechaux, Vicebaillifs, Visenechaux, & autres qui jugent en dernier ressort, de respectivement obeïr & satisfaire aux commandemens qui leur seront faits par lesdites Chambres; tout ainsi qu'ils ont accoutumé faire ausdits Parlemens, à peine de privation de leurs états.

LXVIII. Les criées, affiches & subhastations des heritages dont on poursuit le decret, seront faites és lieux & heures accoutumées, si faire se peut, suivant nos Ordonnances, ou bien és marchez publics, si au lieu où sont assis lesdits heritages y a marché; & où il n'y en auroit point, seront faites au plus prochain marché du ressort du Siege où l'adjudication se doit faire, & seront les affiches mises au pôteau dudit marché, & à l'entrée de l'auditoire dudit lieu, & par ce moyen seront bonnes & valables lesdites criées, & passé outre à l'interposition du decret, sans s'arrêter aux nullitez qui pourroient être alleguées pour ce regard.

LXIX. Tous titres, papiers, enseignemens, & documens qui ont été pris, seront rendus & restituez de part & d'autre à ceux à qui ils appartiennent, encores que lesdits papiers, ou les châteaux & maisons esquels ils étoient gardez, ayent été pris & saisis, soit par speciales commissions du feu Roy dernier decedé, nôtre très-honoré Seigneur & beau-frere, ou nôtres, ou par les mandemens des Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, ou de l'autorité des Chefs de l'autre part, ou sous quelque autre pretexte que ce soit.

LXX. Les enfans de ceux qui se sont retirez hors de nôtre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henri deuxiéme, nôtre très-honoré Seigneur & beau-pere, pour cause de la Religion & troubles, encores que lesdits enfans soient nez hors le Royaume, seront tenus pour vrais François & regnicoles, & tels les avons declarez & declarons, sans qu'il leur soit besoin prendre Lettre de naturalité, ou autres Provisions de nous que le present Edit: nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons derogé & derogeons, à la charge que lesdits enfans nez és païs étrangers, seront tenus dans dix ans après la publication du present Edit, de venir demeurer dans ce Royaume.

LXXI.

LXXI. Ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur party, lesquels auroient pris à ferme avant les troubles aucuns Greffes, ou autre Domaine, Gabelle, imposition foraine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont pu jouïr à cause d'iceux troubles, demeureront dechargez, comme nous les dechargeons de ce qu'ils n'auront reçu desdites Finances, ou qu'ils auront sans fraude payé ailleurs qu'és receptes de nos Finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passées.

LXXII. Toutes Places, villes & Provinces de nôtre Royaume, pais, terres & Seigneuries de nôtre obeïssance, useront & jouïront des mêmes privileges, immunitez, libertez, franchises, foires, marchez, Jurisdictions & Sieges de Justice, qu'elles faisoient auparavant les troubles, commencez au mois de Mars, mil cinq cens quatre-vingts & cinq, & autres precedens, nonobstant toutes Lettres à ce contraires, & les translations d'aucuns desdits Sieges: pourveu qu'elles ayent été faites seulement à l'occasion des troubles: lesquels Sieges seront remis & retablis és villes & lieux où ils étoient auparavant.

LXXIII. S'il y a quelques prisonniers qui soient encores tenus par autorité de Justice, ou autrement, mêmes és Galeres, à l'occasion des troubles, ou de ladite Religion, seront élargis & mis en pleine liberté.

LXXIV. Ceux de ladite Religion ne pourront cy-après être surchargez & foulez d'aucunes charges ordinaires, ou extraordinaires plus que les Catholiques, & selon la proportion de leurs biens & facultez: & pourront les parties qui pretendront être surchargez, se pourvoir par devant les Juges ausquels la connoissance en appartient: & seront tous nos sujets, tant de la Religion Catholique, que pretenduë Reformée, indifferemment dechargez de toutes charges qui ont été imposées de part & d'autre, durant les troubles, sur ceux qui étoient de contraire party, & non contentans; ensemble des debtes creées & non payées, frais faits sans le consentement d'iceux, sans toutefois pouvoir repeter les fruits qui auront été employez au payement desdites charges.

LXXV. N'entendons aussi que ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur party, ni les Catholiques qui étoient demeurez és villes & lieux par eux occupées & detenuës, & qui leur ont contribué, soient poursuivis pour le payement de Tailles, Aides, Octrois, Crûe, Taillon, Utenciles, Reparations, & autres impositions & subsides échus, & imposez durant les troubles avenus devant & jusques à nôtre avenement à la Couronne, soit par les Edits, Mandemens, des feu Rois nos predecesseurs, ou par l'avis & deliberation des Gouverneurs & Etats des Provinces, Cours de Parlement & autres, dont nous les avons dechargez & dechargeons; en defendant aux Tresoriers Generaux de France & de nos Finances, Receveurs generaux & particuliers, leurs Commis & entremetteurs, & autres Intendans & Commissaires de nosdites Finances, les en rechercher, molester ni inquieter directement ou indirectement, en quelque sorte que ce soit.

LXXVI. Demeureront tous Chefs, Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes, Officiers, Corps de villes, & Communautez, & tous les autres qui

les

les ont aidez & secourus, leurs veuves, hoirs & successeurs, quittes & deschargez de tous deniers, qui ont été par eux & leurs Ordonnances pris & levez, tant des deniers Royaux, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes & Communautez, & particuliers, des rentes, revenus, argenterie, ventes des biens meubles, Ecclesiastiques & autres, bois de haute fûtaye, soit du Domaine ou autres, amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris, à l'occasion des troubles commencez au mois de Mars, mil cinq cens quatre-vingt-cinq, & autres troubles precedens jusques à nôtre avenement à la Couronne: sans que ceux qui auront été par eux commis à la levée desdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs Ordonnances, en puissent être aucunement recherchez à present, ni pour l'avenir: & demeureront quittes, tant eux que leurs Commis, de tout le maniment & administration desdits deniers, en rapportant pour toute decharge, dedans quatre mois après la publication du present Edit, faite en nôtre Cour de Parlement de Paris, aquits dûment expediez des Chefs de ceux de ladite Religion, ou de ceux qui avoient été par eux commis à l'audition & clôture des Comptes, ou des Communautez des villes qui ont eu commandement & charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes & dechargez de tous actes d'hostilité, levée & conduite de gens de guerre, fabrication & evaluation de monnoye, faite selon l'ordonnance desdits Chefs, fonte & prise d'artillerie & munitions, confections de poudre & salpêtres, prises, fortifications, demantellemens & demolitions des villes, châteaux, bourgs & bourgades, entrepriſes sur icelles, brûlemens & demolitions d'Eglises & maisons, établissement de Justices, Jugemens & executions d'iceux, soit en matiere civile ou criminelle, police & reglement fait entre eux, voyages & intelligences, negociations, traittez & contracts faits avec tous Princes & Communautez étrangeres, & introduction desdits Etrangers és villes, & autres endroits de nôtre Royaume, & generalement de tout ce qui a été fait, geré & negocié durant lesdits troubles, depuis la mort du feu Roy Henri deuxiéme, nôtre très-honoré Seigneur & beaupere, par ceux de ladite Religion, & & autres qui ont suivi leur party, encore qu'il dût être particulierement exprimé & specifié.

LXXVII. Demeureront aussi dechargez ceux de ladite Religion, de toutes Assemblées generales & provinciales par eux faites & tenuës, tant à Mante, que depuis ailleurs jusques à present; ensemble des Conseils par eux établis & ordonnez par les Provinces, Deliberations, Ordonnances & Reglemens faits ausdites Assemblées & Conseils, établissement & augmentation de garnisons, assemblées de gens de guerre, levée & prises de nos deniers, soit entre les mains des Receveurs generaux ou particuliers, Collecteurs des parroisses, ou autrement, en quelque façon que ce soit, arrêts de sel, continuation ou érection nouvelle de traites, peages, & receptes d'iceux, mêmes à Royan, & sur les rivieres de Charante, Garonne, le Rône & Dordogne, armemens & combats par mer, & tous accidens & excés avenus pour faire payer lesdites traites, peages & autres deniers, fortifications des villes, châteaux & places, im-

impositions de deniers & corvées, receptes d'iceux deniers, destitution de nos Receveurs & Fermiers, & autres Officiers, établissement d'autres en leurs places, & de toutes unions, depêches & negociations faites tant dedans que dehors le Royaume : & generalement de tout ce qui a été fait, deliberé, écrit & ordonné par lesdites Assemblées & Conseil, sans que ceux qui ont donné leurs avis, signé, executé, fait signer & executer lesdites Ordonnances, Reglemens & deliberations, en puissent être recherchez, ni leurs veuves, heritiers & successeurs, ores ni à l'avenir, encores que les particularitez n'en soient icy amplement declarées. Et sur le tout sera imposé silence perpetuel à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts, & tous ceux qui pourroient y pretendre interêt, en quelque façon & maniere que ce soit, nonobstant tous Arrêts, Sentences, Jugemens, Informations, & procedures faites au contraire.

LXXVIII. Approuvons en outre, validons & autorisons les comptes qui ont été ouïs, clos & examinez par les Deputez de ladite Assemblée. Voulons qu'iceux, ensemble les acquits & pieces qui ont été renduës par les Comptables, soient portées en nôtre Chambre des Comptes de Paris, trois mois après la publication du present Edit, & mises és mains de nôtre Procureur General, pour être delivrez au garde des livres & regîtres de nôtre Chambre, pour y avoir recours toutes fois & quantes que besoin sera, sans que lesdits comptes puissent être revus, ni les Comptables tenus en aucune comparution, ne correction, sinon en cas d'obmission de recepte ou faux acquits ; imposant silence à nôtredit Procureur General, pour le surplus que l'on voudroit dire être defectueux, & les formalitez n'avoir été bien gardées. Defendans aux Gens de nos Comptes, tant de Paris que des autres Provinces où ils sont établis, d'en prendre aucune connoissance en quelque sorte ou maniere que ce soit.

LXXIX. Et pour le regard des comptes qui n'auront encore été rendus, Voulons iceux être ouïs, clos & examinez par les Commissaires, qui à ce seront par nous deputez, lesquels sans difficulté passeront & allouëront toutes les parties payées par lesdits Comptables, en vertu des Ordonnances de ladite Assemblée, ou autres ayans pouvoir.

LXXX. Demeureront tous Collecteurs, Receveurs, Fermiers, & tous autres, bien & dûment dechargez de toutes les sommes de deniers qu'ils ont payées ausdits Commis de ladite Assemblée, de quelque nature qu'ils soient, jusques au dernier jour de ce mois. Voulons le tout être passé & alloüé aux comptes qui s'en rendront en nos Chambres des Comptes purement & simplement, en vertu des quittances qui seront apportées ; & si aucunes étoient cy-après expediées ou delivrées, elles demeureront nulles, & ceux qui les accepteront ou delivreront, seront condamnez en l'amende de faux employ. Et où il y auroit quelques comptes jà rendus, sur lesquels seroient intervenuës aucunes radiations ou charges, pour ce regard avons icelles ôtés & levées, rétabli & rétablissons lesdites parties entierement, en vertu de ces presentes, sans qu'il soit besoin pour tout ce que dessus de Lettres particulieres, ni autres choses que l'extrait du present article.

LXXXI. Les Gouverneurs, Capitaines, Consuls, & personnes commises au recouvrement des deniers, pour payer les garnisons des Places tenuës par ceux de ladite Religion; ausquels nos Receveurs & Collecteurs des Paroisses auroient fourni par prêt sur leurs cedules & obligations, soit par contrainte, ou pour obeïr aux commandemens qui leur ont été faits par les Tresoriers Generaux, les deniers necessaires pour l'entretenement desdites garnisons, jusques à la concurrence de ce qui étoit porté par l'état que nous avons fait expedier au commencement de l'an mil cinq cens nonante-six, & augmentation depuis par nous accordée; seront tenus quittes & déchargez de ce qui a été payé pour l'effet susdit, encores que par lesdites cedules & obligations n'en soit faite expresse mention, lesquelles leur seront renduës comme nulles. Et pour y satisfaire, les Tresoriers Generaux en chacune Generalité, feront fournir par les Receveurs particuliers de nos Tailles, leurs quittances ausdits Collecteurs; & par les Receveurs generaux, leurs quittances aux Receveurs particuliers: pour la decharge desquels Receveurs generaux, seront les sommes dont ils auront tenu compte, ainsi que dit est, dossées sur les mandemens levez par le Tresorier de l'Epargne, sous les noms des Tresoriers Generaux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le payement desdites garnisons. Et où lesdits mandemens ne monteront autant que porte nôtredit état de l'année mil cinq cens nonante-six, & augmentation, Ordonnons que pour y suppléer, seront expediez nouveaux mandemens de ce qui s'en defaudroit pour la decharge de nos Comptables, & restitution desdites promesses & obligations, en sorte qu'il n'en soit rien demandé à l'avenir à ceux qui les auront faites, & que toutes Lettres de validations qui seront necessaires pour la decharge des Comptables, seront expediées en vertu du present article.

LXXXII. Aussi ceux de ladite Religion se departiront & desisteront dés à present de toutes pratiques, negociations & intelligences, tant dedans que dehors nôtre Royaume; & lesdites Assemblées & Conseils établis dans les Provinces se separeront promtement, & seront toutes ligues & associations faites ou à faire, sous quelque pretexte que ce soit, au prejudice de nôtre present Edit, cassées & annullées, comme nous les cassons & annullons; defendant très-expressément à tous nos sujets de faire d'orénavant aucunes cottisations & levées de deniers sans nôtre permission, fortifications, enrôllemens d'hommes, congregations & assemblées, autres que celles qui leur sont permises par nôtre present Edit, & sans armes: ce que nous leur prohibons & defendons, sur peine d'être punis rigoureusement, & comme contempteurs & infracteurs de nos Mandemens & Ordonnances.

LXXXIII. Toutes prises qui ont été faites par mer durant les troubles, en vertu des congez & aveux donnez, & celles qui ont été faites par terre, sur ceux de contraire party, & qui ont été jugées par les Juges & Commissaires de l'Amirauté, ou par les Chefs de ceux de ladite Religion, ou leur Conseil, demeureront assoupies sous le benefice de nôtre present Edit, sans qu'il en puisse être fait aucune poursuite; ni les Capitaines & autres qui ont fait lesdites prises, leurs cautions, & lesdits Juges, Offi-

Officiers, leurs veuves & heritiers, recherchez ni molestez en quelque sorte que ce soit, nonobstant tous Arrêts de nôtre Conseil Privé, & des Parlemens, & toutes Lettres de marques & saisies pendantes & non jugées, dont nous voulons leur être faite pleine & entiere main-levée.

LXXXIV. Ne pourront semblablement être recherchez ceux de ladite Religion, des oppositions & empêchemens qu'ils ont donnez par cy-devant, mêmes depuis les troubles, à l'execution des Arrêts & Jugemens donnez pour le retablissement de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine en divers lieux de ce Royaume.

LXXXV. Et quant à ce qui a été fait, ou pris durant les troubles hors la voye d'hostilité, ou par hostilité, contre les Reglemens publics ou particuliers des Chefs ou des Communautez des Provinces qui avoient commandement, en pourra être faite poursuite par la voye de Justice.

LXXXVI. D'autant neanmoins, que si ce qui a été fait contre les Reglemens d'une part & d'autre, est indifferemment excepté & reservé de la generale abolition portée par nôtre present Edit, & est sujet à être recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puisse être mis en peine, dont pourroit avenir renouvellement de troubles; A cette cause, Nous voulons & ordonnons, que seulement les cas execrables demeureront exceptez de ladite abolition: comme ravissemens & forcemens de femmes & filles, brûlemens, meurtres, & voleries faites par prodition, & de guet à pens, hors les voyes d'hostilité, & pour exercer vengeances particulieres, contre le devoir de la guerre, infractions de passe-ports & sauvegardes, avec meurtres & pillages, sans commandement, pour le regard de ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi le party des Chefs qui ont eu autorité sur eux, fondées sur particulieres occasions qui les ont mus à le commander & ordonner.

LXXXVII. Ordonnons aussi que punition sera faite des crimes & delits commis entre personnes de même party, si ce n'est en actes commandez par les Chefs d'une part & d'autre, selon la neceſſité, loy & ordre de la guerre. Et quant aux levées & exactions de deniers, ports d'armes, & autres exploits de guerre faits d'autorité privée, & sans aveu, en sera faite poursuite par voye de Justice.

LXXXVIII. Es villes demantelées pendant les troubles, pourront les ruïnes & demantellemens d'icelles être par nôtre permission réedifiées & reparées par les habitans, à leurs frais & dépens, & les provisions ottroyées cy-devant pour ce regard, tiendront & auront lieu.

LXXXIX. Ordonnons, voulons & nous plaît, que tous les Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur party, rentrent, & soient effectuellement conservez en la jouïssance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raisons & actions, nonobstant les Jugemens ensuivis durant lesdits troubles, & à raison d'iceux, lesquels Arrêts, saisies, Jugemens, & tout ce qui s'en seroit ensuivi, nous avons à cette fin declaré, & declarons nuls, & de nul effet & valeur.

XC. Les acquisitions que ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur party, auront faites par autorité d'autres que des feu Rois nos predecesseurs, pour les immeubles appartenans à l'Eglise, n'auront aucun lieu ni effet, ains ordonnons, voulons & nous plaît, que les Ecclesiastiques rentrent incontinent & sans delai, & soient conservez en la possession & jouïssance réelle & actuelle desdits biens ainsi alienez, sans être tenus de rendre le prix desdites ventes; & ce nonobstant lesdits contracts de venditions, lesquels à cet effet nous avons cassez & revoquez comme nuls: sans toutefois que lesdits acheteurs puissent avoir aucun recours contre les Chefs, par l'autorité desquels lesdits biens auront été vendus. Et neanmoins pour le remboursement des deniers par eux veritablement & sans fraude déboursez, seront expediées nos Lettres patentes de permission à ceux de ladite Religion, d'imposer & égaler sur eux les sommes à quoy se monteront lesdites ventes; sans qu'iceux acquereurs puissent pretendre aucune action pour leurs dommages & interêts à faute de jouïssance, ains se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions; precomptant sur iceluy prix les fruits par eux perçus, en cas que ladite vente se trouvât faite à vil & injuste prix.

XCI. Et afin que tant nos Justiciers, Officiers, qu'autres nos sujets, soient clairement & avec toute certitude avertis de nos vouloir & intention; & pour ôter toutes ambiguitez & doutes qui pourroient être faits au moyen des precedens Edits, pour la diversité d'iceux; Nous avons declaré & declarons tous autres precedens Edits, Articles secrets, Lettres, Declarations, modifications, restrictions, interpretations, Arrêts & regîtres, tant secrets qu'autres deliberations, cy-devant par nous ou les Rois nos predecesseurs faites en nos Cours de Parlemens, ou ailleurs concernant le fait de ladite Religion, & des troubles avenus en nôtredit Royaume, être de nul effet & valeur; Ausquels, & aux derogatoires y contenuës, nous avons par cettuy nôtre Edit derogé & derogeons, dès à present, comme pour lors les cassons, revoquons & annullons: Declarans par exprès, que nous voulons que cettuy nôtre Edit soit ferme & inviolable, gardé & observé, tant par nosdits Justiciers, Officiers, qu'autres sujets, sans s'arrêter ni avoir aucun égard à tout ce qui pourroit être contraire, ou derogeant à iceluy.

XCII. Et pour plus grande asseûrance de l'entretenement & observation que nous desirons d'iceluy, Nous voulons, ordonnons, & nous plaît, que tous les Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, Baillifs, Senechaux, & autres Juges ordinaires des villes de nôtredit Royaume, incontinent après la reception d'iceluy Edit, jurent de le faire garder & observer chacun en leur détroit: comme aussi les Maires, Echevins, Capitouls, Consuls, & Jurats des villes, annuels & perpetuels. Enjoignons aussi à nosdits Baillifs, Senechaux, ou leurs Lieutenans, & autres Juges, faire jurer aux principaux habitans desdites villes, tant d'une que d'autre Religion, l'entretenement du present Edit, incontinent après la publication d'iceluy. Mettans tous ceux desdites villes en nôtre protection & sauvegarde, & les uns à la garde des autres,

tres, les chargeans respectivement & par Actes publics, de repondre civilement des contraventions qui seront faites à nôtredit Edit dans lesdites villes, par les habitans d'icelles, ou bien representer & mettre és mains de Justice lesdits contrevenans.

Mandons à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, & Cours des Aides, qu'incontinent après le present Edit reçu, ils ayent, toutes choses cessantes, & sur peine de nullité des Actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil ferment que dessus, & iceluy nôtre Edit faire publier & enregîtrer en nosdites Cours selon la forme & teneur d'iceluy, purement & simplement, sans user d'aucunes modifications, restrictions, declarations, ou regîtres secrets, ni attendre autre jussion, ni mandement de Nous; & à nos Procureurs Generaux, en requerir & poursuivre incontinent & sans delai ladite publication.

SI donnons en mandement ausdits Gens de nosdites Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes & Cours de nos Aides, Baillifs, Senechaux, Prevôts, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans, qu'ils fassent lire, publier & enregîtrer cettuy nôtre present Edit & Ordonnance en leurs Cours & Jurisdictions; & iceluy entretenir, garder & observer de point en point, & du contenu en iceluy faire jouïr & user pleinement & paisiblement tous ceux qu'il appartiendra, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens au contraire. CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy nous avons signé les presentes de nôtre propre main, & à icelles, afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre & adosser nôtre seel. DONNÉ à Nantes au mois d'Avril, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts dix-huit; & de nôtre regne le neuviéme.

Signé, HENRI.

Et au dessous, Par le Roy étant en son Conseil,

FORGET.

Et à côté, VISA.

Et seellé du grand seel de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Luës, publiées & regîtrées, oüi & ce consentant le Procureur General du Roy: à Paris en Parlement, le vingt-cinquiéme de Fevrier mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf.

Signé, VOYSIN.

Lu, publié & enregîtré en la Chambre des Comptes, oüi & ce consentant le Procureur General du Roy, le dernier jour de Mars mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf.

Signé, DE LA FONTAINE.

Lu, publié & regîtré, oüi & ce consentant le Procureur General du Roy, à Paris en la Cour des Aides, le trentiéme & dernier jour d'Avril mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf.

Signé, BERNARD.

Articles particuliers, extraits des Generaux, que le Roy a accordez à ceux de la Religion pretenduë Reformée: lesquels sa Majesté n'a voulu être compris esdits Generaux, ni en l'Edit qui a été fait & dressé sur iceux, donné à Nantes au mois d'Avril dernier: & neanmoins a accordé ladite Majesté, qu'ils seront entierement accomplis & observez, tout ainsi que le contenu audit Edit. Et à ces fins seront regîtrez en ses Cours de Parlement, & ailleurs où besoin sera; & toutes Declarations, Provisions & Lettres necessaires en seront expediées.

ARTICLE PREMIER.

L'Article sixiéme dudit Edit touchant la liberté de conscience, & permission à tous les sujets de sa Majesté de vivre & demeurer en ce Royaume, & païs de son obeïssance, aura lieu & sera observé selon sa forme & teneur: mêmes pour les Ministres, Pedagogues, & tous autres qui sont ou seront de ladite Religion, soient regnicoles, ou autres, en se comportant au reste selon qu'il est porté par ledit Edit.

II. Ne pourront être ceux de ladite Religion contraints de contribuer aux reparations & constructions des Eglises, Chapelles & Presbyteres, ni à l'achat des ornemens Sacerdotaux, Luminaires, fontes de Cloches, Pain beni, droits de Confrairies, loüages de maisons pour la demeure des Prêtres & Religieux, & autres choses semblables, sinon qu'ils y fussent obligez par fondations, dotations, ou autres dispositions faites par eux, ou leurs auteurs & predecesseurs.

III. Ne seront aussi contraints de tendre & parer le devant de leurs maisons aux jours de Fêtes ordonnez pour ce faire: mais seulement souffrir qu'il soit tendu & paré par l'autorité des Officiers des lieux, sans que ceux de ladite Religion contribuent aucune chose pour ce regard.

IV. Ne seront pareillement tenus ceux de ladite Religion de recevoir exhortation, lors qu'ils seront malades ou proches de la mort, soit par condamnation de Justice ou autrement, d'autres que de la même Religion; & pourront être visitez & consolez de leurs Ministres, sans y être troublez: & quant à ceux qui seront condamnez par Justice, lesdits Ministres les pourront pareillement visiter & consoler, sans faire prieres en public, sinon és lieux où ledit exercice public leur est permis par ledit Edit.

V. Sera loisible à ceux de ladite Religion, de faire l'exercice public d'icelle à Pimpoul: & pour Dieppe, au fauxbourg du Paulet; & seront lesdits lieux de Pimpoul & du Paulet ordonnez pour lieux de Bailliages. Quant à Sancerre, sera ledit exercice continué, comme il est à present, sauf à l'établir dans ladite ville, faisant apparoir par les habitans du consentement du Seigneur du lieu, à quoy leur sera pourvu par les Commissaires que sa Majesté deputera pour l'execution de l'Edit. Sera aussi ledit exercice libre & public retabli dans la ville de Montagnac en Languedoc.

VI. Sur l'Article faisant mention des Bailliages, a été declaré & accordé ce qui s'ensuit. Premierement, pour l'établissement de l'exercice de ladite Religion, és deux lieux accordez en chacun Bailliage, Senechaussée & Gouvernement, ceux de ladite Religion nommeront deux villes, és fauxbourgs desquelles ledit exercice sera établi par les Com-

Commissaires que Sa Majesté deputera pour l'execution de l'Edit. Et où il ne seroit jugé à propos par eux, nommeront ceux de ladite Religion deux ou trois bourgs, ou villages proches desdites villes, & pour chacunes d'icelles, dont lesdits Commissaires en choisiront l'un. Et si par hostilité, contagion ou autre legitime empêchement, il ne peut être continué esdits lieux, leur en seront baillez d'autres pour le tems que durera ledit empêchement. Secondement, qu'au Gouvernement de Picardie, ne sera pourvu que de deux villes, aux fauxbourgs desquelles ceux de ladite Religion pourront avoir l'exercice d'icelle pour tous les Bailliages, Senechaussées & Gouvernemens qui en dependent: & où il ne seroit jugé à propos de l'établir esdites villes, leur seront baillez deux bourgs ou villages commodes. Tiercement, pour la grande étenduë de la Senechaussée de Provence, & Bailliage de Viennois, Sa Majesté accorde en chacun desdits Bailliages & Senechaussées un troisiéme lieu, dont le choix & nomination se fera comme dessus, pour y établir l'exercice de ladite Religion, outre les autres lieux où il est déjà établi.

VII. Ce qui est accordé par ledit article pour lexercice de ladite Religion és Bailliages, aura lieu pour les terres qui appartenoient à la feuë Reine belle-mere de Sa Majesté, & pour le Bailliage de Beaujolois.

VIII. Outre les deux lieux accordez pour l'exercice de ladite Religion, par les articles particuliers de l'an 1577. és Isles de Marennes & d'Oleron, leur en seront donnez deux autres, à la commodité desdits habitans: savoir un pour toutes les Isles de Marennes, & un autre pour l'Isle d'Oleron.

IX. Les provisions ottroyées par Sa Majesté, pour l'exercice de ladite Religion en la ville de Mets, sortiront leur plein & entier effet.

X. Sa Majesté veut & entend, que l'article 27. de son Edit touchant l'admission de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée aux Offices & dignitez, soit observé & entretenu selon sa forme & teneur, nonobstant les Edits & accords cy-devant faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes & villes Catholiques en son obeïssance, lesquels n'auront lieu au prejudice de ceux de ladite Religion, qu'en ce qui regarde l'exercice d'icelle. Et sera ledit exercice reglé, selon & ainsi qu'il est porté par les articles qui s'ensuivent, suivant lesquels seront dressées les instructions des Commissaires que Sa Majesté deputera pour l'execution de son Edit, selon qu'il est porté par iceluy.

XI. Suivant l'Edit fait par Sa Majesté pour la reduction du Sieur Duc de Guise, l'exercice de ladite Religion pretenduë Reformée ne pourra être fait ni établi dans les villes & fauxbourgs de Rheims, Rocroy, Saint Disier, Guise, Joinville, Fimes, & Moncornet és Ardennes.

XII. Ne pourra aussi être fait és autres lieux, és environs desdites villes, & Places defenduës par l'Edit de l'an 1577.

XIII. Et pour ôter toute ambiguité qui pourroit naître sur le mot, és environs; Declare Sa Majesté avoir entendu parler des lieux qui sont dans la Banlieuë desdites villes, esquels lieux l'exercice de ladite Religion ne pourra être établi, sinon qu'il y fût permis par l'Edit de 1577.

XIV. Et d'autant que par iceluy ledit

dit exercice étoit permis generalement és Fiefs poſſedez par ceux de ladite Religion, ſans que ladite Banlieuë en fût exceptée : Declare Sadite Majeſté, que la même permiſſion aura lieu, mêmes és Fiefs qui ſeront dedans icelle tenus par ceux de ladite Religion, ainſi qu'il eſt porté par ſon Edit donné à Nantes.

XV. Suivant auſſi l'Edit fait pour la reduction du Sieur Marechal de la Châtre, en chacun des Bailliages d'Orleans & Bourges, ne ſera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion, lequel neanmoins pourra être continué és lieux où il leur eſt permis de le continuer par ledit Edit de Nantes.

XVI. La conceſſion de prêcher és Fiefs, aura pareillement lieu dans leſdits Bailliages, en la forme portée par ledit Edit de Nantes.

XVII. Sera pareillement obſervé l'Edit fait pour la reduction du Sieur Marechal de Bois-Dauphin; & ne pourra ledit exercice être fait és villes, fauxbourgs & places amenées par luy au ſervice de Sa Majeſté; & quant aux environs ou Banlieuë d'icelles, y ſera l'Edit de 77. obſervé, mêmes és maiſons de Fiefs, ainſi qu'il eſt porté par l'Edit de Nantes.

XVIII. Ne ſe fera aucun exercice de ladite Religion és villes, fauxbourgs & château de Morlais, ſuivant l'Edit fait ſur la reduction de ladite ville, & ſera l'Edit de 77. obſervé au reſſort d'icelle, mêmes pour les Fiefs, ſelon l'Edit de Nantes.

XIX. En conſequence de l'Edit pour la reduction de Quinpercorantin, ne ſera fait aucun exercice de ladite Religion en tout l'Evêché de Cornouaille.

XX. Suivant auſſi l'Edit fait pour la reduction de Beauvais, l'exercice de ladite Religion ne pourra être fait en ladite ville de Beauvais, ni trois lieuës à la ronde. Pourra neanmoins être fait & établi au ſurplus de l'étenduë du Bailliage, aux lieux permis par l'Edit de 77. mêmes és maiſons des Fiefs, ainſi qu'il eſt porté par ledit Edit de Nantes.

XXI. Et d'autant que l'Edit fait pour la reduction du feu Sieur Amiral de Villars n'eſt que proviſionnel, & juſqu'à ce que par le Roy en eût autrement été ordonné, Sa Majeſté veut & entend, que nonobſtant iceluy ſon Edit de Nantes ait lieu pour les villes & reſſorts amenez à ſon obeïſſance par ledit Sieur Amiral, comme pour les autres lieux de ſon Royaume.

XXII. En ſuite de l'Edit pour la reduction du Sieur Duc de Joyeuſe, l'exercice de ladite Religion ne pourra être fait en la ville de Thoulouſe, fauxbourgs d'icelle, & quatre lieuës à la ronde, ni plus près que ſont les villes de Villemur, Carmain & l'Iſle en Jourdan.

XXIII. Ne pourra auſſi être remis és villes d'Alet, Fiac, Auriac, & Monteſquiou, à la charge toutefois, que ſi auſdites villes aucuns de ladite Religion faiſoient inſtance d'avoir un lieu pour l'exercice d'icelle, leur ſera par les Commiſſaires que Sa Majeſté deputera pour l'execution de ſon Edit, ou par les Officiers des lieux, aſſigné pour chacune deſdites villes lieu commode & de fûr accés, qui ne ſera éloigné deſdites villes de plus d'une lieuë.

XXIV. Pourra ledit exercice être établi, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par ledit Edit de Nantes, au reſſort de la Cour de Parlement de Thoulouſe, excepté,

cepté toutefois és Bailliages, Senechauſſées & leurs reſſorts dont le Siege principal a été ramené a l'obeïſſance du Roy par ledit Sieur Duc de Joyeuſe, auquel l'Edit de 77. aura lieu : entend toutefois ſadite Majeſté, que ledit exercice puiſſe être continué és endroits deſdits Bailliages & Senechauſſées, où il étoit du tems de ladite reduction, & que la conceſſion d'iceluy és maiſons des fiefs, ait lieu dans icèux Bailliages & Senechauſſées, ſelon qu'il eſt porté par ledit Edit.

XXV. L'Edit fait pour la reduction de la ville de Dijon ſera obſervé, & ſuivant iceluy n'y aura autre exercice de Religion, que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine en ladite ville & faux-bourgs d'icelle, ny quatre lieuës à la ronde.

XXVI. Sera pareillement obſervé l'Edit fait pour la reduction du Sieur Duc de Mayenne, ſuivant lequel ne pourra l'exercice de ladite Religion pretenduë Reformée, être fait és villes de Châlons, & deux lieuës és environs de Soiſſons, durant le tems de ſix ans à commencer au mois de Janvier, an 1596. paſſé lequel tems y ſera l'Edit de Nantes obſervé, comme aux autres endroits de ce Royaume.

XXVII. Sera permis à ceux de ladite Religion de quelque qualité qu'ils ſoient d'habiter, aller & venir librement en la ville de Lyon, & autres villes & places du Gouvernement de Lyonnois, nonobſtant toutes defenſes faites au contraire par les Syndics & Echevins de ladite ville de Lyon, & confirmées par Sa Majeſté.

XXVIII. Ne ſera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion en toute la Senechauſſée de Poitiers, outre ceux où il eſt à preſent établi, & quant aux fiefs ſera ſuivi l'Edit de Nantes. Sera auſſi ledit exercice continué dans la ville de Chauvigny : & ne pourra ledit exercice être rétabli dans les villes d'Agen, & Perigueux, encores que par l'Edit de 77. il y pût être.

XXIX. N'y aura que deux lieux de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion en tout le Gouvernement de Picardie, comme il a été dit cy-deſſus, & ne pourront leſdits deux lieux être donnez dans les reſſorts des Bailliages & Gouvernemens reſervez par les Edits faits ſur la reduction d'Amiens, Peronne, & Abbeville. Pourra toutefois ledit exercice être fait és maiſons de fiefs, par tout le Gouvernement de Picardie, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par ledit Edit de Nantes.

XXX. Ne ſera fait aucun exercice de ladite Religion en la ville & faux-bourgs de Sens, & ne ſera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour ledit exercice en tout le reſſort du Bailliage, ſans prejudice toutefois de la permiſſion accordée pour les maiſons de fiefs, laquelle aura lieu ſelon l'Edit de Nantes.

XXXI. Ne pourra ſemblablement être fait ledit exercice en la ville & faux-bourgs de Nantes, & ne ſera ordonné aucun lieu de Bailliage pour ledit exercice à trois lieuës à la ronde de ladite ville : pourra toutefois être fait és maiſons de fiefs, ſuivant iceluy Edit de Nantes.

XXXII. Veut & entend ſadite Majeſté, que ſondit Edit de Nantes ſoit obſervé dès à preſent, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion, és lieux où par les Edits & accords faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes & villes Catholiques,

il étoit inhibé par proviſion tant ſeulement, & juſques à ce qu'autrement fût ordonné. Et quant à ceux où ladite prohibition eſt limitée à certain tems, paſſé ledit tems, elle n'aura plus de lieu.

XXXIII. Sera baillé à ceux de ladite Religion un lieu pour la ville, Prevôté & Vicomté de Paris, à cinq lieuës pour le plus de ladite ville, auquel ils pourront faire l'exercice public d'icelle.

XXXIV. En tous les lieux où l'exercice de ladite Religion ſe fera publiquement, on pourra aſſembler le peuple, même à ſon de cloches, & faire tous actes & fonctions appartenans tant à l'exercice de ladite Religion, qu'au reglement de la Diſcipline, comme tenir Conſiſtoires, Colloques, & Synodes Provinciaux & Nationaux par la permiſſion de ſa Majeſté.

XXXV. Les Miniſtres, Anciens & Diacres de lad. Religion, ne pourront être contraints de repondre en Juſtice en qualité de temoins, pour les choſes qui auront été revelées en leurs Conſiſtoires, lors qu'il s'agit de cenſures, ſinon que ce fût pour choſe concernant la perſonne du Roy, ou la conſervation de ſon Etat.

XXXVI. Sera loiſible à ceux de ladite Religion qui demeurent és champs, d'aller à l'exercice d'icelle és villes & faux-bourgs, & autres lieux où il ſera publiquement établi.

XXXVII. Ne pourront ceux de ladite Religion tenir Ecoles publiques, ſinon és villes & lieux où l'exercice public d'icelle leur eſt permis: & les proviſions qui leur ont été cy-devant accordées pour l'erection & entretenement des Colleges, ſeront verifiées où beſoin ſera, & ſortiront leur plein & entier effet.

XXXVIII. Sera loiſible aux peres faiſans profeſſion de ladite Religion, de pourvoir à leurs enfans de tels educateurs que bon leur ſemblera, & en ſubſtituer un ou pluſieurs par teſtament, codicile ou autre declaration paſſée par devant Notaires, ou écrite & ſignée de leurs mains, demeurans les loix reçuës en ce Royaume, Ordonnances & coutumes des lieux en leur force & vertu, pour les dations & proviſions de tuteurs & curateurs.

XXXIX. Pour le regard des mariages des Prêtres, & perſonnes Religieuſes qui ont été cy-devant contractez, ſadite Majeſté ne veut ni entend pour pluſieurs bonnes conſiderations, qu'ils en ſoient recherchez ni moleſtez: ſera ſur ce impoſé ſilence à ſes Procureurs generaux, & autres Officiers d'icelle. Declare neanmoins ſadite Majeſté, qu'elle entend que les enfans iſſus deſdits mariages pourront ſucceder ſeulement és meubles, acquêts & conquêts immeubles de leurs peres & meres, & au defaut deſdits enfans, les parens plus proches & habiles à ſucceder: & les teſtamens, donations, & autres diſpoſitions faites ou à faire par perſonnes de ladite qualité, deſdits biens meubles, acquêts, & conquêts immeubles, ſont declarées bonnes & valables. Ne veut toutefois ſadite Majeſté que leſdits Religieux & Religieuſes profés, puiſſent venir à aucune ſucceſſion directe ni collaterale; ains ſeulement pourront prendre les biens qui leur ont été ou ſeront laiſſez par teſtament, donations, ou autres diſpoſitions, excepté toutefois ceux deſdites ſucceſſions directes & collaterales: & quant à ceux qui auront fait profeſſion avant l'âge porté par les Ordonnances d'Orleans & Blois, ſera

ſuivie

suivie & observée en ce qui regarde lesdites successions, la teneur desdites Ordonnances, chacune pour le tems qu'elles ont eu lieu.

XL. Sadite Majesté ne veut aussi que ceux de ladite Religion, qui auront cy-devant contracté ou contracteront cy-après mariages au tiers & quart degré, en puissent être molestez, ni la validité desdits mariages revoquée en doute; pareillement la succession ôtée ni querellée aux enfans, nez ou à naître d'iceux: & quant aux mariages qui pourroient être jà contractez en second degré, ou du second au tiers entre ceux de ladite Religion, se retirans devers sadite Majesté, ceux qui seront de ladite qualité, & auront contracté mariage en tel degré, leur seront baillées telles provisions qui leur seront necessaires, afin qu'ils n'en soient recherchez ni molestez, ni la succession querellée ni debatuë à leurs enfans.

XLI. Pour juger de la validité des mariages faits & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils sont licites, si celuy de ladite Religion est defendeur, en ce cas le Juge Royal connoitra du fait dudit mariage, & où il seroit demandeur & le defendeur Catholique, la connoissance en appartiendra à l'Official & Juge Ecclesiastique; & si les deux parties sont de ladite Religion, la connoissance appartiendra aux Juges Royaux: voulant sadite Majesté que pour le regard desdits mariages, & differens qui surviendront pour iceux, les Juges Ecclesiastiques & Royaux, ensemble les Chambres établies par son Edit, en connoissent respectivement.

XLII. Les donations & legats faits & à faire, soit par disposition de derniere volonté à cause de mort, ou entre vifs, pour l'entretenement des Ministres, Docteurs, Ecoliers & pauvres de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres causes pies, seront valables, & sortiront leur plein & entier effet, nonobstant tous Jugemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, sans prejudice toutefois des droits de sa Majesté & l'autruy, en cas que lesdits legats & donations tombent en main morte: & pourront toutes actions & poursuites necessaires pour la jouïssance desdits legats, causes pies, & autres droits, tant en jugement que dehors, être faites par Procureur sous le nom du Corps & Communauté de ceux de ladite Religion qui aura interêt; & s'il se trouve qu'il ait été cy-devant disposé desdites donations & legats, autrement qu'il n'est porté par ledit Article, ne s'en pourra pretendre aucune restitution, que ce qui se trouvera en nature.

XLIII. Permet sadite Majesté à ceux de ladite Religion eux assembler par devant le Juge Royal, & par son autorité égaler & lever sur eux telle somme de deniers qu'il sera arbitré être necessaire, pour être employez pour les frais de leurs Synodes, & entretenement de ceux qui ont charges pour l'exercice de leurdite Religion, dont on baillera l'état audit Juge Royal, pour iceluy garder: la copie duquel état sera envoyée par ledit Juge Royal de six en six mois à sadite Majesté ou à son Chancelier, & seront les taxes & impositions desdits deniers executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

XLIV. Les Ministres de ladite Religion seront exemts des Gardes & rondes, & logis de gens de guerre, & autres assiettes & cueillettes de Tailles; ensemble des tutelles, curatelles & commissions

missions pour la garde des biens saisis par autorité de Justice.

XLV. Pour les enterremens de ceux de ladite Religion, faits par cy-devant aux Cimetieres desdits Catholiques, en quelque lieu ou ville que ce soit, n'entend ladite Majesté, qu'il en soit fait aucune recherche, innovation ou poursuitte, & sera enjoint à ses Officiers d'y tenir la main. Pour le regard de la ville de Paris, outre les deux Cimetieres que ceux de ladite Religion y ont presentement; à savoir celuy de la Trinité, & celuy de Saint Germain, leur sera baillé un troisiéme lieu commode pour lesdites sepultures aux faux-bourgs Saint Honoré ou S. Denis.

XLVI. Les Presidens & Conseillers Catholiques qui serviront en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, seront choisis par sa Majesté sur le tableau des Officiers du Parlement.

XLVII. Les Conseillers de ladite Religion pretenduë Reformée qui serviront en ladite Chambre, assisteront si bon leur semble és procés qui se vuideront par Commissaires, & y auront voix deliberative, sans qu'ils ayent part aux deniers consignez, sinon lors que par l'ordre & prerogative de leur reception ils y devront assister.

XLVIII. Le plus ancien President des Chambres Miparties presidera en l'audience, & en son absence le second, & se fera la distribution des procés par les deux Presidens conjointement, ou alternativement, par mois ou par semaine.

XLIX. Avenant vacation des Offices, dont ceux de ladite Religion sont ou seront pourvus ausdites Chambres de l'Edit, y sera pourvu de personnes capables, qui auront attestation du Synode ou Colloque dont ils seront, qu'ils sont de ladite Religion & gens de bien.

L. L'abolition accordée à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée par le LXXIV. Article dudit Edit, aura lieu pour la prise de tous deniers Royaux, soit par ruptures de coffres ou autrement, même pour le regard de ceux qui se levoient sur la riviere de Charante, ores qu'ils eussent été affectez & assignez à des particuliers.

LI. L'Article XLIX. des Articles secrets fait en l'année 1577. touchant la ville & Archevêché d'Avignon & Comté de Venise, ensemble le Traité fait à Nimes, seront observez, selon leur forme & teneur; & ne seront aucunes Lettres de marque, en vertu desdits Articles & Traitez, données que par Lettres patentes du Roy scellées de son grand seau. Pourront neanmoins ceux qui les voudront obtenir se pourvoir en vertu du present Article, & sans autre commission, par devant les Juges Royaux, lesquels informeront des contraventions, deni de Justice, & iniquité des Jugemens proposée par ceux qui desireront obtenir lesdites Lettres, & les envoyeront avec leur avis clos & scellé à sa Majesté, pour en être ordonné comme elle verra être à faire par raison.

LII. Sa Majesté accorde & veut que Maître Nicolas Grimoult soit retabli, & maintenu au titre & possession des Offices de Lieutenant General Civil ancien, & de Lieutenant General Criminel, au Bailliage d'Alençon, nonobstant la resignation par luy faite à Maître Jean Marguerit, reception d'iceluy, & la provision obtenuë par Maître Guillaume Bernard de l'Office de Lieutenant General, Civil & Criminel au siege d'Exmes: & les Arrêts donnez contre

contre ledit Marguerit reſignataire durant les troubles au Conſeil Privé, és années 1586. 1587. & 1588. par leſquels Maître Nicolas Barbier eſt maintenu és droits & prerogatives de Lieutenant General ancien audit Bailliage, & ledit Bernard audit Office de Lieutenant à Exmes, leſquels ſa Majeſté a caſſez, & tous autres à ce contraires. Et outre ſadite Majeſté pour certaines bonnes conſiderations, à accordé & ordonné que ledit Grimoult rembourſera dedans trois mois ledit Barbier de la finance qu'il a fournie aux Parties caſuelles pour l'Office de Lieutenant General, Civil & Criminel en la Vicomté d'Alençon, & de cinquante écus pour les frais: commettant à cette fin le Baillif du Perche, ou ſon Lieutenant à Mortaigne. Et le rembourſement fait, ou bien que ledit Barbier ſoit refuſant ou dilayant de le recevoir, ſadite Majeſté a defendu audit Barbier, comme auſſi audit Bernard après la ſignification du preſent Article, de plus s'ingerer en l'exercice deſdits Offices, à peine de crime de faux, & envoye iceluy Grimoult en la jouïſſance d'iceux Offices, & droits y appartenans: & en ce faiſant les procés qui étoient pendans au Conſeil Privé de Sa Majeſté, entre leſdits Grimoult, Barbier & Bernard, demeureront terminez & aſſoupis, defendant ſadite Majeſté aux Parlemens & tous autres d'en prendre connoiſſance, & auſdites parties d'en faire pourſuitte. En outre ſadite Majeſté s'eſt chargée de rembourſer ledit Bernard de mil écus fournis aux Parties caſuelles pour iceluy Office, & de ſoixante écus pour le Marc d'or & frais: ayant pour cet effet preſentement ordonné bonne & ſuffiſante aſſignation, le recouvrement de laquelle ſe fera à la diligence & frais dudit Grimoult.

LIII. Sadite Majeſté écrira à ſes Ambaſſadeurs de faire inſtance & pourſuite pour tous ſes ſujets, mêmes pour ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, à ce qu'ils ne ſoient recherchez en leurs conſciences, ni ſujets à l'Inquiſition, allans, venans, ſejournans, negocians & trafiquans par tous les païs étrangers, alliez & confederez de cette Couronne, pourveu qu'ils n'offenſent la Police des païs où ils ſeront.

LIV. Ne veut ſa Majeſté qu'il ſoit fait aucune recherche de la perception des impoſitions qui ont été levées à Royan, en vertu du contract fait avec le Sieur de Candelay, & autres faits en continuation d'iceluy, validant & approuvant ledit contract pour le tems qu'il a eu lieu en tout ſon contenu, juſques au dix-huitiéme jour de Mai prochain.

LV. Les excés avenus en la perſonne d'Armand Courtines dans la ville de Millant en l'an 1587. & de Jean Reines & Pierre Seigneuret, enſemble les procedures faites entre eux par les Conſuls dudit Millant, demeureront abolies & aſſoupies par le benefice de l'Edit, ſans qu'il ſoit loiſible à leurs veuves & heritiers, ni aux Procureurs generaux de Sa Majeſté, leurs Subſtituts ou autres perſonnes quelconques d'en faire mention, recherche, ni pourſuite; nonobſtant & ſans avoir égard à l'Arrêt donné en la Chambre de Caſtres le dixiéme jour de Mars dernier, lequel demeurera nul & ſans effet, enſemble toutes informations & procedures faites de part & d'autre.

LVI. Toutes pourſuites, procedures, Sentences, Jugemens & Arrêts, donnez tant contre le feu Sieur de la Nouë, que contre le Sieur Odet de la Nouë ſon fils, depuis leurs detentions & priſons en Flandres, avenuës és

mois de Mai 1580. & de Novembre 1584. & pendant leur continuelle occupation au fait des guerres & service de Sa Majesté, demeureront cassez & annullez, & tout ce qui est ensuivi en consequence d'iceux : & seront lesdits de la Nouë reçus en leurs defenses, & remis en tel état qu'ils étoient auparavant lesdits Jugemens & Arrêts ; sans qu'ils soient tenus refonder les dépens, ni consigner les amendes, si aucunes ils avoient encouru, ni qu'on puisse alleguer contre eux aucune peremption d'instance, ou prescription pendant ledit tems.

Fait par le Roy étant en son Conseil à Nantes, le deuxiéme jour de Mai mil cinq cens quatre-vingts dix-huit.

Signé,

HENRI.

Et plus bas, FORGET.

Et scellées du grand seau de cire jaune.

HENRI par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A nos amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nous avons au mois d'Avril dernier fait expedier nos lettres d'Edit, pour l'établissement d'un bon ordre & repos entre nos sujets Catholiques, & ceux de ladite Religion pretenduë Reformée : Et outre ce nous avons accordé ausdits de la Religion, certains Articles secrets & particuliers, que vous voulons avoir pareille force & vertu, & être observez & accomplis tout ainsi que nôtre Edit. A ces causes, nous voulons, vous mandons, & très-expressément commandons par ces presentes, que lesdits Articles signez de nôtre main, cy-attachez sous le contre-séel de nôtre Chancellerie, vous fassiez regîtrer és regîtres de nôtredite Cour, & le contenu en iceux garder, entretenir, & observer de point en point, tout de même que celuy de nôtredit Edit : Cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Nantes, le deuxiéme jour de Mai, l'an de grace mil cinq cens nonante-huit. Et de nôtre regne le neuviéme.

Signé, Par le Roy, FORGET.

Et séellé sur simple queuë de cire jaune.

Brevet accordé par Henri le Grand, à ses sujets de la Religion pretenduë Reformée, le 30. Avril, 1598.

AUjourdhuy troisiéme jour d'Avril 1598. le Roy étant à Nantes, voulant gratifier ses sujets de la Religion pretenduë Reformée, & leur aider à survenir à plusieurs grandes depenses, qu'ils ont à supporter, A ordonné & ordonne qu'à l'avenir, à commencer du premier jour du present mois, sera mis entre les mains de Monsieur de Vierse, Commis par Sa Majesté à cet effet, par les Treforiers de son Epargne, chacun en son année, des rescriptions pour la somme de quarante-cinq mille écus, pour employer à certains affaires secrets qui les concernent, que sa Majesté ne veut être specifiez ni declarez : laquelle somme de quarante-cinq mil écus sera assignée sur les Recettes generales qui ensuivent : A savoir, Paris, six mille écus; Roüen, six mille écus; Caen, trois mille écus; Orleans, quatre mille écus: Tours, quatre mille écus; Poitiers, huit mille écus; Limoges, six mille écus;

Bor-

Bordeaux, huit mille écus. Le tout revenant ensemble à ladite somme de quarante-cinq mille écus; payable par les quatre quartiers de ladite année des premiers, & plus clairs deniers desdites Recettes generales; sans qu'il en puisse être retranché ni reculé aucune chose pour les non-valeurs, ou autrement. De laquelle somme de 45000. écus sera fournir acquit de comptant, qui sera mis és mains du Threſorier de sondit Epargne pour luy servir d'acquit, en baillant lesdites reſcriptions entieres, pour ladite somme de 45000. écus, sur lesdites Generalitez, au commencement de chaque année. Et où pour la commodité des susdits seront requis faire payer en Recettes particulieres établies, partie desdites assignations: sera mandé aux Treſoriers generaux de France, & Receveurs generaux desdites Generalitez, de le faire, en deduction desdites reſcriptions desdits Threſoriers de l'Epargne; lesquelles seront après delivrées par ledit Sieur de Vierſe, à ceux qui luy feront nommez par ceux de ladite Religion au commencement de l'année, pour faire la recette & dépense des deniers qui devront être reçus en vertu d'icelles; dont ils seront tenus rapporter audit Sr. de Vierſe à la fin de l'année un état au vray, avec les quittances des parties prenantes, pour informer sa Majesté de l'employ desdits deniers: sans que ledit Sieur de Vierſe, ni ceux qui seront mis par ceux de ladite Religion, soient tenus d'en rendre compte en aucune Chambre: dont & de tout ce qui en depend Sadite Majesté a commandé toutes Lettres & Depêches neceſſaires leur être expediées, en vertu du preſent Brevet, qu'elle a fait signer de sa main, & contreſigner par nous Conſeiller en son Conſeil d'Etat, & Secretaire de ſes Commandemens.

Signé, HENRI.

Et plus bas, DE NEUFVILLE.

AUjourdhuy dernier jour d'Avril 1598. le Roy étant à Nantes, voulant donner tout le contentement qu'il luy eſt poſſible à ſes ſujets de la Religion pretenduë Reformée, ſur les demandes & requêtes qui luy ont été faites de leur part, pour ce qu'ils ont eſtimé leur être neceſſaire, tant pour la liberté de leurs conſciences, que pour l'aſſûrance de leurs perſonnes, fortunes & biens. Et pour l'aſſûrance que S. M. a de leur fidelité, & ſincere affection à ſon ſervice, avec pluſieurs autres conſiderations importantes au bien & repos de cet Etat; Sadite Majeſté outre ce qui eſt contenu en l'Edit qu'elle a nouvellement reſolu, & qui doit être publié pour le reglement de ce qui les concerne; leur a accordé & promis, que toutes les Places, Villes & Châteaux qu'ils tenoient juſqu'à la fin du mois d'Août dernier, eſquelles y aura garniſons, par l'état qui en ſera dreſſé & ſigné par S. M. demeureront en leur garde ſous l'autorité & obeïſſance de Sadite M. par l'eſpace de huit ans, à compter du jour de la publication dudit Edit. Et pour les autres qu'ils tiennent, où il n'y aura point de garniſons, n'y ſera point alteré ni innové. N'entend toutesfois Sadite Majeſté, que les Villes & Châteaux de Vendôme & Pontorſon ſoient compriſes au nombre deſdites places laiſſées en garde à ceux de ladite Religion. N'entend auſſi comprendre audit nombre la Ville, Château & Citadelle d'Aubenas, de

de laquelle elle veut disposer à sa volonté, sans que si c'est entre les mains d'un de ladite Religion, que cela fasse consequence qu'elle soit après affectée à un autre de ladite Religion, comme les autres Villes qui leur sont accordées. Et quant à Chauvigny, elle sera renduë à l'Evêque de Poitiers Seigneur dudit lieu, & les nouvelles fortifications faites en icelle rasées & demolies. Et pour l'entretenement des garnisons qui devront être entretenuës esd. Villes, Places & Châteaux, leur a Sadite Majesté accordé jusques à la somme de neuf-vingts mille écus, sans y comprendre celles de la Province de Dauphiné, ausquelles sera pourvu d'ailleurs que de ladite somme de cent quatre-vingts mille écus par chacun an: leur promet & assûre en faire bailler les assignations bonnes & valables sur les plus clairs deniers, où seront établies lesdites garnisons. Et où elles n'y suffiroient, & qu'il n'y eût en icelles assez de fonds, leur sera parfourni le surplus sur les autres Recettes plus prochaines, sans que les deniers puissent être divertis desdites Recettes, que ladite somme n'ait été entierement fournie & acquitée. Leur a en outre Sadite Majesté promis & accordé, que lors qu'elle fera & arrêtera l'état desdites garnisons, elle appellera auprès d'elle aucuns de ceux de ladite Religion, pour en prendre leur avis, & entendre sur ce leurs Remontrances, pour après en ordonner; ce qu'elle fera toûjours le plus à leur contentement que faire se pourra. Et si pendant le tems desdites huit années, il y a occasion de faire quelque changement sur ledit état; soit que cela procede du jugement qu'en fera Sadite Majesté, ou que ce soit à leur requisition, elle en usera de même, qu'à le resoudre pour la premiere fois. Et quant aux garnisons de Dauphiné, Sa Majesté dressant état d'icelles, prendra sur ce l'avis du Sieur de Lesdiguieres. Et avenant vacation d'aucuns Gouverneurs & Capitaines desdites Places, Sadite Majesté leur promet aussi & accorde, qu'elle n'en pourvoira aucun qui ne soit de ladite R. P. R. & qui n'ait attestation du Colloque où il sera resident, qu'il soit de ladite Religion, & homme de bien. Se contentera neanmoins, que celuy qui en devra être pourvu sur le Brevet qui luy en aura été expedié, soit tenu auparavant que d'en obtenir la provision, de rapporter l'attestation du Colloque d'où il sera, laquelle aussi ceux dudit Colloque seront tenus de luy bailler promtement, sans le tenir en aucune longueur; ou en cas de refus, feront entendre à Sadite M. les causes d'iceluy. Et ce terme desdites huit années expiré, combien que S. M. soit quitte de sa promesse pour le regard desdites Villes, & eux obligez de les luy remettre: toutefois elle leur a encore accordé & promis, que si esdites Villes elle continuë après ledit tems d'y tenir garnisons, ou y laisser un Gouverneur pour commander, qu'elle n'en depossedera point celuy qui s'en trouvera pourvu, pour y en mettre un autre. Comme pareillement declare, que son intention est, tant pendant lesdites huit années, qu'après icelles, de gratifier ceux de ladite Religion, & leur faire part des Charges, Gouvernemens & autres honneurs, qu'elle aura à distribuer, & departir indifferemment & sans aucune exception, selon la qualité & merite des personnes, comme à ses autres sujets Catholiques; sans toutefois que les Villes & Places, qui leur pourront cy-

après

après être commiſes pour y commander, autres que celles qu'ils ont à preſent, puiſſent tirer à conſequence d'être cy-après particulierement affectées à ceux de ladite Religion. Outre ce Sadite Majeſté leur a accordé, que ceux qui ont été commis par ceux de ladite Religion à la garde des magaſins, munitions, poudres & canons d'icelles Villes, & ceux qui leur ſeront laiſſez en garde, ſeront continuez eſdites Charges, en prenant Commiſſion du Grand Maître de l'Artillerie, & Commiſſaire general des vivres. Leſquelles Lettres ſeront expediées gratuitement, mettant entre leurs mains les Etats ſignez en bonne & duë forme deſdits magaſins, munitions, poudres & canons; ſans que pour raiſon deſdites Commiſſions, ils puiſſent pretendre aucunes immunitez ou privilege. Seront neanmoins employez ſur l'état qui ſera fait deſdites garniſons, pour être payez de leurs gages ſur les ſommes cy-deſſus accordées par Sa Majeſté pour l'entretenement de leurs garniſons, ſans que les autres Finances de Sa M. en ſoient aucunement chargées. Et d'autant que ceux de ladite Religion ont ſupplié Sa Majeſté, de leur vouloir faire entendre ce qu'il luy a plu d'ordonner pour l'exercice d'icelle en la Ville de Metz, d'autant que cela n'eſt aſſez donné clairement à entendre, & compris en ſon Edit & Articles ſecrets; Declare Sa Majeſté, qu'elle a fait expedier Lettres Patentes, par leſquelles il eſt porté; Que le Temple cy-devant bâti dans ladite Ville par les habitans d'icelle leur ſera rendu, pour en lever les materiaux, ou autrement en diſpoſer, comme ils verront être à faire; ſans toutefois qu'il leur ſoit loiſible d'y prêcher, ni faire aucun exercice de ladite Religion; & neanmoins leur ſera pourvu d'un lieu commode dans l'enclos de ladite Ville, où ils pourront faire ledit exercice public, ſans qu'il ſoit neceſſaire de l'exprimer par ſon Edit. Accorde auſſi Sa Majeſté, que nonobſtant la defenſe faite de l'exercice de ladite Religion à la Cour & ſuite d'icelle; les Ducs, Pairs de France, Officiers de la Couronne, Marquis, Comtes, Gouverneurs & Lieutenans generaux, Marechaux de Camp, & Capitaines des Gardes de Sadite Majeſté, qui ſeront à ſa ſuite, ne ſeront recherchez de ce qu'ils feront à leur logis, pourveu que ce ſoit en leur famille particuliere tant ſeulement, à portes cloſes, & ſans pſalmodier à haute voix; ni rien faire qui puiſſe donner à connoître, que ce ſoit exercice public de ladite Religion; & ſi Sadite Majeſté demeure plus de trois jours és Villes & lieux où l'exercice eſt permis, pourra ledit exercice après ledit tems y être continué comme il étoit avant ſon arrivée. Declare Sa Majeſté, qu'attendu l'état preſent de ſes affaires, elle n'a pu comprendre pour maintenant ſes païs delà les Monts, Breſſe, & Barcellone, en la permiſſion par elle accordée de l'exercice de ladite R. P. R. Promet neanmoins Sa Majeſté, que lors que ſeſdits païs ſeront en ſon obeïſſance, elle traitera ſes ſujets d'iceux pour le regard de la Religion, & autres points accordez par ſon Edit, comme ſes autres ſujets, nonobſtant ce qui eſt porté par ledit Edit; & cependant ſeront maintenus en l'état où ils ſont à preſent. Accorde Sa Majeſté, que ceux de ladite R. P. R. qui doivent être pourvus des Offices de Preſidens & Conſeillers créez pour ſervir és Chambres ordonnées de nouveau par ſon Edit, ſeront pourvus

desdits Offices gratuitement, & sans finance pour la premiere fois, sur l'Etat qui sera presenté à Sa Majesté par les Deputez de l'Assemblée de Châtellerault: comme aussi les Substituts des Procureurs & Avocats generaux érigez par le même Edit en la Chambre de Bordeaux: & avenant incorporation de ladite Chambre de Bordeaux, & de celle de Thoulouse ausdits Parlemens, lesdits Substituts seront pourvus d'Offices de Conseillers en iceux aussi gratuitement. Sa Majesté fera aussi pourvoir Messire François Pitou de l'Office de Substitut du Procureur General en la Cour de Parlement de Paris: & à ces fins sera faite érection de nouveau dudit Office; & après le decés dudit Pitou, en sera pourvu d'un de ladite R. P. R. Et avenant vacation par mort de deux Offices de Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roy les premiers qui vaqueront, y sera pourvu par Sa Majesté de personnes de ladite R. P. R. que Sa Majesté verra être propres & capables pour le bien de son service: & pour le prix de la taxe des Parties Casuelles. Et cependant sera ordonné, qu'en chacun quartier il y ait deux Maîtres des Requêtes, qui seront chargez de rapporter les Requêtes de ceux de ladite Religion. Permet en outre S. M. aux Deputez de ladite Religion assemblez en ladite ville de Châtellerault, de demeurer ensemble au nombre de dix en la ville de Saumur, pour la poursuite de l'execution de son Edit, jusqu'à ce que sondit Edit soit verifié en la Cour de Parlement de Paris; nonobstant, qu'il leur soit enjoint par ledit Edit, de se separer promtement: sans toutefois qu'ils puissent faire au nom de ladite Assemblée aucunes nouvelles demandes, ni s'entremettre que de la solicitation de ladite execution, deputation, & acheminement des Commissaires, qui seront pour ce ordonnez. Et de tout ce que dessus, leur a Sa Majesté donné sa foy & parole par le present Brevet, qu'elle a voulu signer de sa propre main, & contre-signer par nous ses Secretaires d'Etat; voulant iceluy Brevet leur valoir, & avoir le même effet que si le contenu en iceluy étoit compris en un Edit verifié en ses Cours de Parlement: s'étans ceux de ladite Religion contentez, pour s'accommoder à ce qui est de son service, & à l'état de ses affaires, de ne la presser pas de mettre cette Ordonnance en autre forme plus autentique, prenans cette confiance en la parole & bonté de Sa Majesté, qu'elle les en fera joüir entierement. Ayant à cette fin commandé, que toutes les expeditions & depêches qui seront necessaires pour l'execution de ce que dessus, leur en soient expediées.

Ainsi signé, HENRI.

Et plus bas, FORGET.

TABLE

TABLE DES MATIERES.

A.

ABsolution *du Roy, difficile à obtenir. pag.* 114. 115. *Le Pape se relâche.* 132. *Ses hautes pretentions.* ibid. *Son impatience.* 141. *Diversité d'avis au Conseil.* ibid. *Le plus relâché l'emporte.* ibid. *Commission de la negocier à qui donnée.* 142. *Demandes suggerées au Pape.* 143. *Instructions des Procureurs.* ibid. *Article favorable aux Reformez.* 144. *Honteuses prevarications des Procureurs.* ibid. & 145. *Articles de penitence.* 145. 146. *Excuses de ces articles.* 146. *Articles secrets crus accordez au Pape.* 147.

Accommodement *de Religion, proposé sans effet.* 9. *Nouveaux projets d'accommodement.* 113. *Autres à Mompellier.* 259.

*Duc d'*Albe. *Son conseil.* 36.

*Duc d'*Alençon, *entre dans les intrigues.* 43. *Est arrêté.* ibid. *Se sauve.* 44. *Meurt.* 48.

Alliance *d'Espagne. Premiere ouverture qui en est faite.* 386. *Cabale qui y pousse.* 407. 411. *Vuës de l'Espagne en la proposant.* 453. 454.

Amboise, *quelle en fut l'entrepriſe.* 21. *Etoit une affaire politique.* 21. 22.

Amiens, *ſurpris par les Eſpagnols.* 183. *Effets de cette perte.* ibid. & 184. *Conduite des Reformez après cette ſurpriſe ne manque pas d'excuſes.* 189. *Leur eſt reprochée.* 301.

Amiral de Châtillon. 22. 26. 30. *Accuſé par Poltrot.* 32. *Pourſuivi.* 34. *Calomnié. p.* 37. *Reconcilié avec la Maiſon de Guiſe.* ibid. *Se laiſſe tromper aux artifices de la Cour.* 40. *Eſt bleſſé par Maurevel.* 41. *Eſt maſſacré.* ibid.

*d'*Andelot *accuſé. Sa fermeté.* 17. *Sa mort.* 39.

St. André *Preſident, grand perſecuteur.* 20. 21. *Aſſaſſiné.* ibid.

Annexes. *Leur ancien uſage.* 37. *Sont des lieux où il y a droit d'exercice.* 258.

Antechriſt. *Ce nom eſt donné au Pape par le Synode de Gap.* 394. *Queſtion de l'Antechriſt interdite à l'Aſſemblée Generale.* 420. 427. *Renouvellée au Synode de la Rochelle.* 442. *Surſiſe par ordre du Roy.* 443. *Traitté ſur cette matiere preſenté au Synode de St. Maixant.* 456.

Armes, *priſes par le Prince de Condé.* 30. *Juſtifiées.* ibid. *Repriſes.* 37. *Si on les peut prendre pour la Religion.* 73.

Articles, *accordez à Mantes entre les Commiſſaires.* 109. *De l'Aſſemblée Generale de Ste. Foy.* 128. 129. *De celle de Saumur.* 140. *Articles de penitence. Voyez* Abſolution.

Artifices. 40. 70. 71. 86. 91. *Des Eſpagnols.* 95. *Du Roy pour diſpoſer les Reformez à ſa converſion.* 96. *Pour corrompre des Miniſtres après le changement du Roy.* 112. *Pour empêcher qu'ils n'en parlent en termes forts.* 113. *Pour ſemer la diviſion & la terreur.* 125. *Pour tirer le Prince de Condé des mains des Reformez.* 151. *Pour les rendre odieux au Roy.* 156. 157. 158. *Du Pape pour tenir le Roy dans ſa dependance.* 158. *Du Duc de Mercœur pour ſe maintenir* 161. *Pour faire goûter l'Edit à quelques*

ques mecontens. 255. 256. *Pour troubler la paix de Religion.* 293. 386. 387. 388. 454. *Pour faire succomber Du Plessis à Fontainebleau.* 344. & suiv. *Pour engager Henri IV. à detruire les Reformez.* 386. *Pour éluder le Decret passé à Gap.* 398. *Pour empêcher la conversion des Ecclesiastiques.* 430. *Pour aigrir la Reine contre le Roy.* 453.

Assemblée *sur la Religion à Melun.* 11.

- - - *à Milhau.* 43.

- - - *à Sainte Foy.* 111. 126. *Propositions.* ibid. *Ses resolutions.* 127. 128. &c. *Reglement general.* ibid. *Articles secrets.* 129. *Elle refuse d'ouir les Deputez de quelques seditieux.* 131.

Assemblée *Generale à Saumur.* 138. 139. *Raisons de la tenir.* ibid. *Et de la permettre.* ibid. *Nouvelles propositions.* 140. *Articles où se reduisent ses demandes.* ibid. *Elle depute au Roy*, 154. *qui demande secours aux Reformez contre l'Espagnol*, ibid. *& mecontente les Deputez*: 155. 156. *ce qui produit de nouveaux projets de l'Assemblée*, ibid. *transferée à Loudun.* 165. *Ses plaintes & ses demarches.* 167. *Elle depute au Roy.* ibid. *Est resoluë d'attendre à Loudun la reponse du Roy*: 168. *ce qui attire un ordre severe de se separer*, 169. *& porte presque les choses à l'extremité.* ibid. *L'Assemblée trouve mauvais que Calignon ait accepté la qualité de Commissaire du Roy.* 176. *Ne se contente pas des pouvoirs des Commissaires.* ibid. *Est transferée à Vendôme.* 177. *Elle insiste sur la sureté.* ibid. *Sur le payement des Ministres, & sur la Justice.* 178. *Se relâche sur l'exercice; & obtient compensation.* ibid. *N'est pas contente des nouveaux pouvoirs des Commissaires.* 181. *Les divisions s'y glissent.* 182. *Elle se rend à Saumur.* 183. *Troubles après la surprise d'Amiens.* 184. *Elle ne veut point traitter par Deputez avec les Commissaires.* 186. *Tout qu'elle donne à ses reponses.* 187. *Est transferée à Châtelleraud*, 188. *où elle est plus nombreuse que jamais.* ibid. *Elle se desiste de plusieurs demandes.* 193. *Doute sur la forme du Traitté.* 194. *Recherche l'interception des Etrangers.* 197. *Continuë ses instances.* 221. *Difficultez non encore levées.* 221. 222. *L'Assemblée s'étonne de voir le Roy avec une armée aux portes de Châtelleraud.* 223. *Peut laisser dix Deputez à Saumur, en attendant la verification de l'Edit*, 250. *qui travaillent à empêcher l'effet des oppositions.* 274. *Leurs Cahiers sur les changemens faits à l'Edit.* 285. *Reponses.* 289. & suiv. *Ils se rendent à Saumur.* 355. *Quand ils se retirent.* 356. 366.

Autre Assemblée *permise à Sainte Foy.* 366. 376. *Ces Assemblées suspectes au Roy, necessaires aux Reformez* 367.

Assemblée *Generale à Châtelleraud*, 412. *où Rôni se trouve avec instructions.* 419. *Comment il y est traitté.* 422. *Proposition de ne tenir plus d'Assemblées Generales.* 425. *Renouvellement d'Union:* 426. *excusé.* ibid. *L'Assemblée ne parle point des premieres alterations faites à l'Edit.* 427. *Elle depute au Roy.* 429.

- - - *Autre à Gergeau*: 448. *écrit au Roy sans deputer.* 450. *Nomme six personnes.* ibid.

Assemblées *Politiques. Sentimens de du Plessis sur ce sujet.* 78.

Assemblées *à Paris.* 15.

Assemblées *du Clergé.* 161. 271. *Harangue de ses Deputez.* ibid. *Reponse du Roy.* 272. *Autre Assemblée.* 429. *Harangue, & son caractere.* ibid. *Article de ses Cahiers.* 430. *Autre Assemblée.* 450. *Pompe de sa deputation.* 451. *Ses instances pour la publication du Concile de*

de Trente mal reçuës. ibid. *Il fait un fond pour les Ministres convertis.* 451. 452.
Aubigné. 161. 251. 253. 355.

B.

Bailliage. 230. *Droit du second lieu:* 229. 230. *n'est pas une concession tout à fait nouvelle.* ibid. *Lieux comment delivrez par les Commissaires.* 363. 364.
Baillon *inventé: mort étrange de son inventeur.* 14.
Duchesse de Bar. *Voi* Madame.
Bataille *de Dreux.* 31. *De Moncontour.* 39. *De Coutras.* 49. *D'Yvri:* 73. *dont on perd le fruit.* 74.
Batême *des enfans empêché.* 206. *Administré par des Prêtres avec violence.* 210. 211.
Bearn. *Revolution en Bearn.* 35. *Retablissement de la Religion Catholique.* 284. 285.
Beraud, *Ministre celebre, entre en conference à Mantes.* 112. *Se fait approuver au Synode National.* ibid. *Brigue la Deputation generale.* 425.
Beze. *Honneur qu'il reçoit du Roy Henri IV.* 358.
Marechal de Biron, *demande le Perigord en souveraineté.* 55. *Son entêtement en matiere de Religion.* 76. *Est d'un esprit factieux.* 373. *Sa mort.* 384.
Marechal de Bouillon, *ferme dans la Religion.* 42. *Ne s'oppose point à la* conversion *du Roy.* 96. *Nommé Commissaire pour traitter d'un Edit.* 109. *Son caractere.* 121. *Il veut faire donner la Protection à l'Electeur Palatin.* 123. *Ses vuës.* ibid. *Ambassadeur extraordinaire en Angleterre.* 155. *Refuse de faire un article du Traitté de Ligue en faveur des Reformez.* ibid. *Est suspect au Roy.* 160. *Veut faire prendre les armes.* 184. *Ce qu'on en juge.* 184. 185. *A quoy servent ses troupes pendant le siege d'Amiens.* 192. 193. *Prend pour luy les menaces de la Cour.* 221. *Il est bien reçu du Roy.* 224. *Se charge de faire goûter aux Reformez le delay de verifier l'Edit.* 255. *Il est averti d'une Ligue contre les Reformez.* 374. *Sa disgrace.* 384. *Il ne veut pas se mettre à la discretion du Roy.* ibid. *Il comparoît à la Chambre de Castres.* ibid. & 385. *Il veut faire passer sa cause pour une affaire de Religion.* 185. 412. *Ses intrigues.* 415. *Le Roy veut luy faire la guerre.* 416. *Il ordonne de rendre ses Places au Roy.* 427. *Il fait sa paix.* 431.
Antoine de Bourbon, *Roy de Navarre.* 16. 18. 28. 29.
Du Bourg, *Conseiller au Parlement de Paris, mis en prison.* 18. *Sa mort.* 20.
Brevet, *sur le serment du Sacre.* 117.
- - - *pour le payement des Ministres.* 247.
- - - *pour la garde des Places.* ibid. *Contient plusieurs articles.* ibid. & 248. 249. *Sa conclusion importante.* 250. *Force de ce Brevet.* ibid.
- - - *pour les gratifications particulieres.* 251.
- - - *sur la tenuë des Synodes.* 276.
Brevets *sur la garde des Places de sûreté.* 426.
Brochard *Baron, revele une Ligue contre les Reformez.* 374. *Il debite ce fait en Allemagne & en Hollande.* 375. *Fondement de ces discours.* ibid. *Portrait de Baron par d'Ossat.* ibid.
Bulle *de Gregoire XIV. contre le Roy, comment reçuë.* 79.
Bulles *obtenuës pour rompre la paix.* 39.

C.

CAbale, *dont on rend les Reformez ſuſpects.* 160.

\- - - *Eſpagnole dans le Conſeil de France.* 386. 406.

Cabrieres. *Maſſacre, & la recherche qui en eſt faite.* 13.

Cahiers *des Reformez.* 285. & ſuiv. *Reponſes.* 289. & ſuiv. 370. 371. *Autres Cahiers.* 376. *Reponſes.* ibid. *Cahiers de Sainte Foy.* 377. *Reponſes diverſes ſelon les cas.* 382. *Cahiers nouveaux.* 391. *Autres Cahiers.* 411. *Reponſes.* 412. *Autres Cahiers.* 435. 436. *Reponſes.* 437. *Cahier de Normandie.* 440. *Reponſes.* ibid. & 441. *Nouveaux Cahiers.* 455. *Repondus.* ibid. & 456.

Calomnies, *contre les Reformez.* 16. 26. *Après la St. Barthelemi.* 41. *Pendant leurs Aſſemblées Generales.* 171. 184. 186. 187. *Touchant la bleſſure du Jeſuite Cotton.* 402.

\- - - *contre Jaques Auguſte de Thou.* 405.

\- - - *contre la Rochelle.* 464. *Refutée.* 465.

Calvin. *Commencement & progrés de ſa prédication.* 10.

Du Frêne Canaye, *un des Commiſſaires à la Conference de Fontainebleau.* 349. *Son caractere.* ibid.

Capucin, *debite des extravagances ſur le mariage du Roy Henri IV.* 373.

Capucins. *Voi* Conſpiration.

Cardinal *de Châtillon ſe marie.* 32. *Procés de ſa veuve.* 413. 414.

\- - - *de Joyeuſe.* 165. *Le Pape ſe plaint à luy de l'Edit de Nantes.* 278. 279. *Il repond au Pape.* 281. *Bref qu'il rend au Clergé.* 451.

\- - - *de Soudis.* 379.

Caſaubon, *l'un des Commiſſaires à la Conference de Fontainebleau.* 347. 349. *Son caractere.* ibid. *Il promet de perſeverer dans la Religion.* 370.

Catherine *de Medicis.* 15. 18. 21. 22. 23. *A recours au Prince de Condé, puis le deſavoüe.* 30. *Ses maximes avec les Reformez.* 303.

Catholiques. *Leur dureté pour Henri IV.* 55. 56. 60. 85. *Leur ingratitude pour les Reformez.* 65. *Leurs diſpoſitions peu équitables.* 69. 70. 75. 96. 157. 195. 196. *Leurs artifices pour gagner le Roy.* 86. 91. *Leur prevarication pour empêcher la paix.* 89. *Leur infidelité.* 93. *Ils inſultent au malheur des Reformez après le changement du Roy.* 106. *Ils empêchent les Deputez des Egliſes de le voir.* 107. *Ils veulent, à l'exemple des Ligueurs, ôter l'exercice de la Religion Reformée de certains lieux.* 117. *Ils ſont ſuſpects au Roy.* 185. *Ils ne veulent point de Traitté avec les Reformez que tous les Ligueurs ne ſoient contens.* 196. *Malices de quelques Catholiques.* 205. 213. 378. *Ils ne veulent accorder aux Reformez rien de nouveau.* 226. 227. *Ils conſervent l'avantage à leur Religion dans les Edits.* 229. 230. *Leurs promeſſes pour ſe retablir en Bearn.* 285. *Reproches qu'ils font aux Reformez.* 300. 301. *Leur conſentement à l'Edit de Nantes. Voi* Traitté. *Ils s'offenſent de l'article dreſſé à Gap.* 396. *Ils ſont tolerez dans les Provinces Unies.* 460.

Chambres *ardentes.* 20.

Chambres *ſupprimées.* 81. *Projet d'en ériger une à Moulins, ou à Clermont;* 82. *par qui appuyé.* 83. 84.

Chambres *Miparties.* 236. 278. 282. *A Caſtres pour Thoulouſe.* ibid. *Retient la cauſe du Marechal de Bouillon.* 385. *Pour Bourdeaux.* 236. 282. *A Grenoble.* ibid.

Cham-

Chambres *de l'Edit, à Paris.* 276. 282. *A Roüen.* 236. 377. *Comment on les devoit former.* 277. *Service des Conseillers Catholiques dans ces Chambres.* 376. *Plaintes sur le sujet de ces Chambres.* 379. 380. *Reponses favorables.* 383. *Atteinte à leur Jurisdiction.* 457.

Chamier, *Ministre celebre.* 253. *Preside au Synode de Gap.* 396. *Est mal reçu à la Cour.* 446. *Son caractere.* 447.

Chancelier *de l'Hôpital, suspect de favoriser les Reformez.* 38.

Charenton. *L'exercice y est permis pour les Reformez.* 434. *Oppositions.* 435.

Charges. *Les Catholiques en veulent exclure les Reformez.* 80. *Les Ligueurs consentent qu'on les admette au quart.* 90. *La Cour des Aides les y reçoit.* 91. *Dureté du Parlement là-dessus:* 95. *de la Cour même:* 119. *& en divers Parlemens.* 120. *Raison qui force le Conseil à les y admettre.* 135. 136. *Difficultez au Parlement.* ibid. & 137. *Lieux où les Reformez en sont exclus.* 213. *L'Edit de Nantes les y admet.* 235. & suiv. *Illusion qu'ils se font sur ce sujet.* 238. 239. *Y doivent être pourvûs gratuitement la premiere fois.* 249. *Charges de Maîtres des Requêtes promises.* 250. *Nouvelles difficultez en verifiant l'Edit.* 274. 275. *Excuses de leur admission proposées au Pape.* 282. *Alteration importante à l'article des Charges.* 291. *Creation de nouvelles Charges.* 360. *Plaintes touchant les Charges.* 381. *Charges Mi-parties.* ibid.

Charles IX. 26. *Sa profonde dissimulation.* 41. *Sa mort.* 43.

Charpentier. *Son caractere, & sa lettre contre les Reformez.* 41.

Chartreux. *Voi* Conspiration.

Châtillon. *Voi* Amiral. *Mort de son petit-fils.* 372.

Chauve, *Ministre celebre. Son caractere.* 395.

Chicanes. 80. *Du Procureur General.* 137. *Du Parlement de Grenoble sur la reception de Vulson.* 167. *Faites aux Reformez sur le payement de leurs garnisons.* 173. *Sur les concessions des Commissaires de l'Edit.* 196. *Sur les preuves des droits d'exercice.* 231. *Sur la possession aquise par l'Edit de* 1577. p. 363. *Des Seigneurs, sur les lieux d'exercice pris dans leurs fiefs.* 440.

Cimetieres. *Voi* Sepultures.

Clairvoyans *des Eglises.* 443.

Clement VIII. *Pape. Pourquoy moderé sur les affaires de Religion.* 399.

Clergé. *Son credit.* 13. *Empêche le chant des Pseaumes.* 16. *S'alarme de l'équité de la Cour,* 27. *& se rachete de la peur.* ibid. *Paye à regret de grosses sommes pour faire la guerre qu'il a conseillée.* 48. *Se jette tout entier dans la Ligue.* 50. *Petit nombre qui suit le Roy.* 79. *S'assemble, & dresse des articles.* 82. *Favorise le tiers party.* 83. *Ses intentions.* 84. *Veut dependre de Rome.* 86. *Veut faire jurer au Roy la destruction des* Heretiques. 98. *Demande un Edit pour reünir les* Heretiques. 161. *Ses intentions paroissent bonnes.* 162. *Il obtient un Edit pour ses affaires,* ibid. *& la restitution de ses biens.* ibid. *Il est attaqué par les plaintes publiques des Reformez.* 204. *Ses oppositions à la verification de l'Edit.* 271. *Ses demandes sur ce sujet.* 272. *Son entêtement.* 277. 291. *Il croit que les Rois peuvent traitter avec leurs sujets.* 326. *Sa maxime remarquable.* 333. *Comment il est intervenu à l'Edit.* 336. & suiv. *Il s'oppose à l'enterrement des Reformez dans les anciens Cimetieres.* 364. *Se plaint de contraventions à l'Edit.* 429.

Coligny. *Leur pouvoir.* 19.

Colleges, *permis verbalement d'en avoir.* 110. *Empêchez en divers lieux.* 212.

Exemptions demandées pour les Colleges. 376. *Regens & Ecoliers exclus des Colleges Catholiques.* 378.
Colloque *de Poissi* : 27. *sans effet.* 28.
Commissaires, *nommez pour dresser un Edit.* 109.
- - - *du Roy à l'Assemblée Generale.* 174. *Vic & Calignon.* 176. *Leurs pouvoirs estimez trop bornez.* ibid. *Leur retour à l'Assemblée.* 180. *Schomberg & De Thou.* 185. *Demeurent seuls Commissaires.* 193. *Accordent divers articles.* 194. *Effet de leur moderation.* 195. *Ils sont distraits du Traitté par d'autres commissions.* 195. *Sont calomniez par le Clergé.* 273.
- - - *executeurs de l'Edit.* 298. 340. *Comment ils s'en aquittent.* 360. 362, 363. *Ne vont pas par tout.* 377. *Adjoint demandé à leurs Subdeleguez Catholiques.* ibid.
- - - *pour la conference de Fontainebleau nommez par le Roy* : 349. *qui en suite change la nomination.* ibid. *Leur jugement en faveur de Du Perron.* 352.
Commelet *Jesuite. Son impudence.* 269.
Compensation, *pretexte des nouvelles graces accordées aux Reformez.* 178. 179. 226.
Concile *à Bourges.* 10.
- - - *à Paris.* ibid.
- - - *à Trente.* 11. *Transferé à Bologne.* 12. *Remis à Trente.* ibid. 32. *Sa fin.* 34. *Sollicitations pour le faire publier en France.* 280. 284. 429. 450.
Condamnez. *On empêche les Reformez de les consoler.* 209. 382.
Condé. *Prince de Condé.* 19. *Chef secret de l'entreprise d'Amboise.* 23. *Menagé à la Cour.* ibid. *Arrêté.* 26. *Condamné à mort.* ibid. *Sauvé par la mort du Roy.* ibid. *Prend les armes.* 30. *Est fait prisonnier.* 32. *Reprend les armes.* 37. *En danger d'être surpris à Noyers.* 39. *Reprend les armes.* 39. *Est tué à Bassac.* ibid.
Prince de Condé *(fils).* 42. *Se sauve en Allemagne.* 43. *Fait reconnoissance publique d'avoir été à la Messe.* ibid. *Est élu Chef des Reformez.* ibid. *La maniere dont il reçoit les lettres des Etats.* 46. *Meurt empoisonné.* 49. *Sa veuve accusée & condamnée accouche d'un fils.* ibid.
Prince de Condé *(fils) élevé à St. Jean d'Angeli.* 89. *On le veut tirer des mains des Reformez.* 135. *Difficultez.* ibid. 151. 152. 153. *Il est remis entre les mains de Pisani.* 153. *Precautions pour la sûreté de sa Religion.* ibid. *La Cour les viole.* ibid. & 211. *Justification de la Princesse*, 153. *qui change de Religion.* 154. *Mariage du Prince.* 461. *Il sort de France avec sa femme.* ibid.
Conference *de Nerac.* 46.
- - - *de Fleix.* 47.
- - - *de St. Bris.* 49.
- - - *entre Villeroi & du Plessis*, 87. *sans effet.* 89. *Prejudices qu'elle cause aux Reformez.* 90. *Autres conferences inutiles.* 96.
- - - *proposée d'où on exclut du Plessis.* 96.
- - - *de Mantes. Illusion de cette conference.* 97.
- - - *frauduleuse.* 112.
- - - *de Fontainebleau.* 340. *Occasion.* 342. *Difficultez.* 343. *Artifices.* 344. *Entêtement des peuples pour les conferences.* 348. *Conditions injustes de la conference.* ibid. *Protestations reciproques.* 351. *Ordre de la conference.* ibid. *Conclusion du premier jour.* 352. *Reflexions.* ibid. *Rupture de la conference.* 354.
- - - *de Gigord avec le Jesuite Cotton.* 449.
Conferences *de Religion promises.* 88. 96.

Con-

Conferences *à l'occasion de Madame sœur du Roy.* 267. 406.
Effets des Conferences. 448.
Connêtable *de Montmorenci.* 17. 19. *Sa mort.* 37.
Conscience *des Reformez, forcée en plusieurs choses.* 210. 211. *Droits de sa liberté.* 319.
Conseil *General creé à Ste. Foy.* 127. *Conseils Provinciaux :* 128. *dont l'établissement a peu d'effet.* 424.
Conseillers *du Parlement de Paris suspects d'Heresie & emprisonnez.* 18. *Leur élargissement.* 20.
Conspiration *de Barriere contre la vie du Roy.* 103.
- - - *de Châtel & des Jesuïtes.* 133.
- - - *Capucins & Chartreux s'en mêlent.* 265. *Pretexte des conspirations.* ibid.
- - - *du Marechal de Biron.* 384.
- - - *des Poudres.* 433.
- - - *generale contre les Reformez.* 442.
- - - *peu approfondie.* 458.
Conversion *du Roy. Artifices qui l'avancent. Voi* Catholiques. Ministres. *Du* Perron. Rôni. *Raisons politiques touchant cette conversion.* 93. *Moyens d'y faire consentir les Reformez.* 96. *Est rendue suspecte au Pape.* 158. 341.
- - - *des Prêtres & des Moines.* 430.
- - - *des Ministres. Fond pour la procurer.* 451. 452.
Conversions *à la mode.* 449.
Cotton *Jesuïte, ami de Lesdiguieres.* 260. 393. *Permet l'hypocrisie.* ibid. *Son caractere, & sa faveur* 393. *Son credit fait moderer les conditions imposées à son Ordre.* 401. *Il est blessé par un inconnu.* 402. *Il est Confesseur du Roy.* ibid. *Son naturel fourbe & impudent.* ibid. *Questions qu'il devoit faire à une possedée.* 402. & suiv. *Malice qu'il fait au Duc de Sulli.* 439. *Sa profession de Convertisseur.* 448. *Sa conference avec Gigord.* 449. *Le Roy luy commet l'éducation du Dauphin.* 451.
Croquans. 130. *Artifice pour les dissiper.* 131.
Cruautez, *à Amboise.* 22. *Pendant la premiere guerre.* 31. *A Rome contre deux* Heretiques. 147.

D.

DAnet, *Evêque de Lavaur, assiste au Concile de Trente.* 12.
Dauphin. *Sa naissance.* 373. *Prediction sur sa naissance.* ibid. *Son éducation commise au Jesuïte* Cotton. 451.
Declaration. *Projet d'une nouvelle en faveur des Reformez,* 74. 75. *approuvé; puis revoqué.* 76. *Autre donnée à Saint Germain.* 135.
Defiances. 36. 37. 65. 133. 164. 165. 173. 219. *Reciproques.* 182.
Deputez *des Eglises, reçus du Roy.* 108. *Trouvent defectueux les articles arrêtez par les Commissaires.* 110. *Font des remontrances inutiles.* 111. *Se retirent mecontens.* ibid.
- - - *de l'Assemblée de Ste. Foy, amusez à la Cour.* 131.
- - - *de l'Assemblée de Châtelleraud, ne veulent rien relâcher des choses accordées.* 196. *Peuvent laisser quelques uns d'eux à Saumur, jusqu'à la verification & execution de l'Edit.* 250.
- - - *de l'Assemblée Generale, bien reçus à la Cour.* 429.
- - - *Generaux. Leur origine.* 367. *Differens avec la Cour sur le nombre & la qualité de ces Deputez.* 368. *Sur le tems du service.* ibid. & 441. *Sur la maniere de les nommer.* 369. 441. *Changemens*

gemens sur ce sujet. 369. *St. Germain & Desbordes premiers Deputez Generaux.* 368. *Le Roy demande une nomination de six personnes :* 418. *& l'obtient.* 424. 425. *La Noüe & du Cros élus.* 425. *Proposition d'en avoir un troisiéme de l'Ordre des Ministres.* 425. *Villarnoul & Mirande nommez seuls au Synode de la Rochelle.* 445. *Le Roy refuse de les agréer :* 447. *& en suite les approuve.* 450.

Dîmes *adjugées au Clergé.* 33. *Les Reformez veulent s'exemter de les payer.* 232.

Donations *autorisées.* 110.

Droits *Civils conservez par l'Edit aux Reformez.* 235.

E.

EColes *empêchées.* 211. 212. *Difficultez à ce sujet en traittant l'Edit.* 232. 234. *Comment terminées.* ibid.

Ecrit *signé du Roy Henri IV. & des Princes du Sang, donné aux Reformez.* 96.

- - - *de plaintes.* 200. *Caractere de cette piece.* 201.

Ecrits *des Reformez irritent les Puissances.* 21.

- - - *pour & contre l'Edit.* 300.

Edit *de Chateaubriant.* 12. 18.

- - *de tolerance.* 26.

- - *de Janvier,* 29. *confirmé.* 30.

- - *captieux.* 38. *Autre de revocation des precedens.* ibid. *Autre qui prive les Reformez de leurs Charges.* ibid.

- - *en faveur de ceux qui seroient paisibles.* 43.

- - *de la cinquiéme paix.* 45.

- - *de* 1577. *ou de Poitiers.* 46. *Comment executé.* 47. *Rejetté par les Reformez.* 109. 124. 166. *Est verifié à Roüen :* 178. *ce qui offense le Pape :* 179. *que d'Ossat appaise.* ibid. *Chicane sur la possession aquise en vertu de cet Edit.* 363. *Plainte sur ce sujet.* 377. *Reponse favorable.* 383.

Edit *d'union contre les Reformez.* 49.

- - *à Mantes.* 79.

- - *à Traverci en faveur du Clergé.* 162.

- - *de Nantes. Quand conclu.* 224. *Est consigné entre les mains des Deputez.* ibid. *Difficultez sur la chose, & sur la maniere.* 225. Edit nouveau *requis & obtenu.* 226. 227. *Diverses formes de concessions.* 245. *Edit.* ibid. *Articles secrets.* ibid. *Brevets.* 246. *Effets de la conclusion de l'Edit.* 255. *Delay de la verification.* ibid. & 260. *Atteintes portées à l'Edit pendant ce delay.* 271. 276. *Leur importance.* 286. *Il est enfin verifié.* 278. *Reconnu donné en pleine paix.* 280. *Son utilité à l'égard des Catholiques.* 282. *Generale.* 307. *Considerations sur l'Edit.* 307. & suiv. *Sa necessité.* 309. *Sa justice.* 312. & suiv. *Nature des droits qu'il conserve aux Reformez.* 314. & suiv. *Ses concessions ne font prejudice à personne.* 316. *Son irrevocabilité.* 317. & suiv. *Force des termes.* 317. 318. *Matiere de l'Edit le rend irrevocable.* 319. *Comme aussi la forme de Traitté.* 321. 323. *La forme d'Edit n'aneantit point le Traitté.* ibid. *Divers égards de l'Edit.* 324. 330. *Comment l'Edit de Nantes est executé.* 360. 361. *Les difficultez comment resoluës.* 366. *Reparation des alterations demandée :* 376. 377. *& verification absoluë.* ibid. *Demande de reparation surseise à Châtelleraud.* 427. *Suite de l'execution de l'Edit.* 431.

Edit *pour le Bearn, touchant la Religion.* 284.

- - *obtenu par le Clergé.* 430.

- - *en faveur des Morisques.* 460.

Edits *severes contre les Lutheriens.* 11.

Edits : *leur inconſtance ſur la competence des Juges de* l'hereſie. 15. 25. 27.
- - *confirmatifs du Traitté d'Amboiſe.* 34.
- - *de reduction des Ligueurs, violent les promeſſes faites aux Reformez.* 116.

Egliſes, *formées & affermies pendant la perſecution.* 14. *Taxées à certaines ſommes par permiſſion du Roy.* 46. 47. *Deputent à Henri IV. par ſon ordre.* 97.
- - - *formées en* 1598. *Ce que c'eſt.* 257. 258. *Clairvoyans des* Egliſes. 443.

Elizabeth, *Reine d'Angleterre, donne ſecours aux Reformez.* 31. *Les Catholiques abuſent de quelques-unes de ſes paroles.* 86. *Elle reproche au Roy ſon changement.* 103. *Prend ombrage de la conduite du Roy avec les Reformez.* 155. *Sollicite pour eux.* ibid. *Sa vieilleſſe excite des intrigues pour ſa ſucceſſion.* 371. *Elle écrit en faveur du Marechal de Bouillon.* 385. *Sa mort.* 390.

Enfans. *Leur éducation dans la Religion de leurs peres & meres.* 210. *Enlevez à leurs peres & meres ;* 211. *ou forcez d'aller à la Meſſe.* ibid.

Entrepriſe *de Monceaux.* 37.

*Duc d'*Epernon *ſe retire de l'armée après la mort de Henri III.* 60.

*Ducheſſe d'*Etampes *favoriſe la Reformation, & l'embraſſe.* 8. 9.

Etat *de la France :* 164. *avant & après l'Edit.* 307. *Raiſon d'Etat n'eſt pas goûtée par les Reformez.* 181. *Plainte qu'ils en font.* 211.

Etats *Generaux demandez par les Reformez.* 44. *Tenus contre eux.* 45.

Etrangers, *par qui premierement appellez en France.* 31. *Inondent la France.* 49.

*Gabrielle d'*Etrées *travaille à faire changer le Roy.* 93. *Sa mort.* 263.

Evêques *favoriſent la Reformation.* 7. 26.

Evocations *éludées.* 215.

Exercices *de Religion empêchez :* 204. 206. 207. 378. 440. *même à l'armée,* 208. *& dans les Seigneuries des Catholiques, où ils avoient accoutumé de ſe faire.* 208. *Liberté d'exercice obtenuë.* 228. *Ses extenſions & reſtrictions.* ibid. & 229. *Droits aquis en* 1596. *& en* 1597. *ſont differens.* ibid. *Second lieu de Bailliage.* 229. *Divers fondemens du droit d'exercice.* 229. *Difficultez ſur le lieu.* 230. *Pour les lieux delà les Monts comment reglées.* 249. *Difficultez ſur les preuves.* 231. *Empêchemens.* 392. 411. 440.

F.

FActions. *Leur origine.* 17. *Continuënt à la Cour.* 18. *Plus grandes que jamais après la St. Barthelemi.* 43. 44. *Les noms s'en renouvellent en Provence.* 167. *Reprochées aux Reformez.* 301. *Nouvelles factions.* 373. 374. 407. 415.

Ferrier, *Miniſtre celebre,* 394. *affiche & defend des Theſes où le Pape eſt declaré Antechriſt.* 394. 395. *Genie de Ferrier.* 395. *Sa chute.* ibid. & 399.

Formulaire *double, dont le Roy jure l'un, & l'autre eſt envoyé à Rome.* 98. 99.

François I. *a du panchant pour la Reformation :* 8. *dont il eſt detourné.* 9. *Ne veut pas lire l'Inſtitution que Calvin luy dedie.* 10. *Donne peu de ſecours aux Proteſtans d'Allemagne.* 11. *Perſecute ceux de France.* ibid. *Meurt.* 12.

François II. p. 19. *Meurt.* 26.

G.

GArniſons *des Reformez. Ce qu'elles coûtent au Roy.* 208. *Difficultez ſur leur payement.* 244. *Comment levées.* ibid. *Maniere de les payer.* 252.

Retranchemens & leurs pretextes. 421.

Geneve. 358. 403. 404.

Gex, *vient ſous la domination de France.*

ce. 359. *Etat de la Religion en ce païs.* ibid. *La Messe y est retablie.* 371. *Declaration pour les Reformez du païs.* 412.

Gigord, *Ministre celebre.* 449.

Gontier *Jurisconsulte. Son caractere.* 455. 456.

Gouverneurs *des Places de sûreté, comment nommez.* 222. 242.

- - - *de Bourg en Bresse, & de Château Dauphin.* 359.

Gratifications *aux particuliers.* 244. 245. *Leur modicité.* 251.

Guerre *declarée à l'Espagne.* 154. *D'abord peu heureuse.* 155.

- - - *de Religion terminée.* 252. *Cruauté des guerres de Religion.* 309.

- - - *de Savoye.* 358.

Duc de Guise, *favori de Henri III. l'excite à persecuter les Reformez.* 12. *Son pouvoir à la Cour de François II.* 19. *Accroissement de son credit.* 31. 32. *Est tué par Poltrot.* 32. *Poursuites contre l'Amiral à ce sujet.* 34.

Duc de Guise *(fils).* 37. *Son audace.* 48. *Defait les Reîtres.* 49. *Oblige le Roy à quitter Paris.* ibid. *Aspire a decouvert à la Couronne.* 50. *Sa mort.* ibid.

H.

HArangues *du Clergé. Leur caractere.* 271.

Havre de Grace *mis en depôt entre les mains des Anglois.* 31. *Repris sur eux.* 34.

Henri II. *persecute les Reformez.* 12. *avec une extrême rigueur.* 18. *Proteste contre le Concile de Trente.* 12. *Impression que les cris des mourans font sur luy.* 14. *Meurt.* 18.

Henri *de Valois élu Roy de Pologne,* 42. *revient en France.* 43. *Fait la paix & la rompt.* 45. *Se fait Chef de la Ligue.* ibid. *Sa declaration sur la paix.* ibid. *La maniere dont il l'observe.* 47. *Il est persecuté par la Ligue.* 48. *Abandonne Paris au Duc de Guise.* 49. *Il est suivi à Chartres par une ridicule procession de Penitens.* ibid. *Assemble les Etats.* ibid. *Jure l'Union.* 50. *Fait tuër le Duc de Guise & le Cardinal son frere.* ibid. *Renouvelle le serment d'Union.* ibid. *Sa haine contre les Reformez.* ibid. *Il est abandonné de tout le monde.* ibid. *Le Pape l'excommunie.* ibid. *Insolences des Ligueurs.* ibid. *Extremité où le Roy se trouve.* 51. *Ressource de ses affaires.* ibid. *Il assiege Paris avec une belle armée.* ibid. *Il est assassiné.* 52. *Il reconnoît en mourant le Roy de Navarre pour son heritier legitime.* 54. *Confusion causée dans les affaires par sa mort.* ibid. *Ses Officiers sont peu affectionnez à son Successeur.* 56. *La vengeance de sa mort est negligée.* 163.

Henri *de Bourbon, Roy de Navarre.* 43. *Est arrêté.* ibid. *Se sauve.* 44. *Fait reconnoissance publique à la Rochelle.* 45. *Sa reponse aux Etats.* 46. *Ses lettres aux Etats.* 48. *Il est excommunié par Sixte V.* ibid. *Il fait afficher à Rome une protestation.* 48. 49. *On veut le declarer indigne de la Couronne.* 50. *Il succede à Henri III.* 55. *Les Catholiques luy vendent leurs services.* ibid. *Les Princes du Sang luy donnent peu de secours.* ibid. *Ses dispositions touchant la Religion.* 57. 58. *Articles que les Catholiques luy presentent.* 59. *Il les accepte, horsmis le second.* ibid. *Son armée se dissipe.* 61. *Extremité où il se trouve reduit.* ibid. *Combat d'Arques.* ibid. *Il s'offense de ce que les Reformez parlent d'élire un autre Protecteur.* 66. *Sa lettre sur ce sujet.* 67. *Son effet.* 68. *Etat des forces du Roy.* 68. 69. *Divisions entre ses serviteurs.* ibid. *Contrainte où il est reduit dans les exercices de sa Religion.* 73. 74. 79. *Il est excommunié par Gregoire XIV.* 78. *Sa reponse aux articles du Clergé.*

Clergé. 84. *Ses irresolutions sur la Religion.* 94. *Sa dissimulation outrée.* 95. 97. *Il change de Religion.* 98. *Refuse de jurer la destruction des* Heretiques, ibid. *& de signer un formulaire exact d'abjuration.* ibid. *Changement d'affaires.* 101. *Recherches faites à l'Espagne.* 102. *Conspiration contre la vie du Roy.* 103. *Il craint l'abord des Ministres.* ibid. *Il excuse son changement.* 107. *Reçoit les Deputez des Eglises.* 108. *Fait treve avec les Ligueurs.* 105. 115. *Est recherché à son tour de la part du Pape.* 132. *Ce qu'il estimoit des Assemblées Politiques des Reformez.* 134. *Il veut bien être importuné.* 139. *Ses raisons de complaire au Pape pour avoir l'absolution.* 141. *Il confesse qu'il est obligé aux Reformez, & qu'il a besoin d'eux.* 144. *Il est susceptible des mauvaises impressions.* 156. 158. *De quoy il paye le Pape.* 159. *Ses souhaits.* 159. 160. *Alarmes de sa conscience.* 161. *Neglige de venger la mort de son predecesseur.* 163. *Reflexion notable.* 164. *Il ordonne à l'Assemblée de Loudun de se separer.* 169. *Revoque cet ordre par un autre fort pressant.* 171. *Nomme des Commissaires.* 176. *Se plaint & s'excuse.* ibid. *Nouvelles plaintes.* 182. *Embarras où il se trouve après la prise d'Amiens.* 185. *Le Roy se relache à de nouvelles concessions.* 194. *Sa fermeté.* 196. *Il a des restes de sa premiere Religion.* 256. *Prosperité de ses affaires.* ibid. *Sa foiblesse pour les femmes.* 263. *Raisons de favoriser les Jesuites.* 265. *Ses duretez pour Madame.* 267. *Sa prudence pour faire passer l'Edit.* 275. *Sa bonne foy.* ibid. *Dissolution de son mariage avec Marguerite de Valois.* 295. *Comment il veut mortifier du Plessis.* 342. *Il insulte à son malheur.* 354. *Comment il explique les difficultez de l'Edit.* 366. *Il travaille à reduire l'Angleterre à la Religion Romaine.* 372. *Il s'offense de ce que les Reformez protegent le Duc de Bouillon.* 385. *Ses sentimens pour les Reformez.* 389. *Il s'offense du Decret passé à Gap.* 396. *Ses plaintes.* 397. *Ses embarras domestiques.* 407. *Ses depenses pour faire élire un Pape à son gré.* 418. *Il s'empare des Places du Marechal de Bouillon.* 427. *Il accorde son cœur aux Jesuites de la Fleche.* 440. *Il rend temoignage aux services des Reformez.* 450. *Sa reponse aux instances du Clergé touchant le Concile de Trente.* 451. *Il charge le Clergé de faire un fond pour les Ministres* convertis. ibid. & 452. *Ses sages maximes pour la paix interieure de l'Etat.* 454. *Il donne passage aux Morisques,* 460. *dont il ne voit point l'effet.* 461. *Il devient amoureux de la Princesse de Condé.* ibid. *Declare la guerre à l'Archiduc.* ibid. *Sa puissance.* 462. *Ses desseins.* ibid. *Couronnement de la Reine.* 463. *Mort du Roy,* 464. *mal vengée.* ibid.

Huguenot. *Origines de ce mot.* 23. 24. 25.

I.

JAques *Stuart, Roy d'Ecosse,* 372. 389. *succede à Elizabeth.* 390. *Son caractere.* ibid. & 391. 433. *Entreprise des Jesuites contre luy.* 433. *Il écrit un livre de la puissance des Rois.* 391. 434.

Jeanne, *Reine de Navarre.* 16. *Conspiration contre elle & ses enfans.* 35. *Meurt empoisonnée.* 41.

Jeannin, *Ministre d'Etat.* 83. 87. 103. 273. *Son discours sur la liberté de conscience.* 458.

Jesuïtes *établis à Paris.* 28. *En faveur après la* conversion *du Roy.* 118. *Bannis de France.* 133. *Ne peuvent faire brûler le Traitté de l'Eucharistie.* 261. *Poursuites*

pour leur retablissement. 264. *Leur audace.* ibid. *Leurs Protecteurs.* ibid. *Abandonnent l'Abbe de Randan.* 295. *De quoy ils se chargent en cas d'une ligue contre les Reformez.* 374. *Leurs malices seditieuses.* 378. *Leur rappel en France.* 393. *Oppositions.* ibid. & 394. 401. *Les conditions.* 400. *Leur grand credit.* 415. *Brouilleries qu'ils excitent dans toute l'Europe.* 433. *Leurs Martyrs en Angleterre.* ibid. *Leur prosperité en France.* 434. *Leurs entrepriſes.* 439. *Accidens qui les mortifient.* ibid. *Leur esprit brouillon & entreprenant.* 455. *Ils ſont établis en Bearn.* ibid.

Infidelitez. 31. 38. 39. 45. 47. 418.

Injures. 214. 378.

Injuſtices. 29. 36. 37. 119. 120. 173. 200. & ſuiv. 216.

Inſcriptions *injurieuſes.* 411.

Inſtruction *du Roy, comment priſe par les Reformez.* 59. *Equivoque de ce mot.* ibid. & 88. *Inſtruction de pure ceremonie.* 97.

Interêts *divers à la Cour.* 18. *Dans l'armée qui venoit de perdre Henri III.* 55. *Des Reformez à ſervir Henri IV.* 57.

Intrigues *étrangeres brouillent la France.* 165.

Irrevocable. *Voi* Edit *de Nantes.*

Juriſdiction. *Entrepriſes de Juriſdiction.* 289.

Juſtice *deniée.* 215. 378. *Comment l'Edit regle ſon adminiſtration à l'égard des Reformez.* 235. 236. 237. *Juſtice de l'Edit. Voi* Edit *de Nantes.*

Hautes Juſtices *enfermées dans les villes Epiſcopales.* 378.

L.

LEgat *en France.* 154. *Reçoit l'abjuration de la Princeſſe de Condé.* ibid. *Son arrivée rend l'importunité des Reformez neceſſaire.* 173. *Enregîtrement de ſes pouvoirs.* ibid. *Son équité.* 174. 193. *Oſte à la ſœur unique du Roy la liberté de celebrer la Cêne à Roüen.* 298. *Eſt cauſe du retardement de la verification de l'Edit.* 222. 260. *Promet de faire refuſer le Traitté de l'Euchariſtie.* 261. *Les plus grandes oppoſitions à l'Edit ſe font après ſon depart.* 271.

Legs. *Voi* Donations.

Leſdiguieres. 72. *Sa Religion & ſes mœurs.* 120. *Chaſſe les Epernonistes de Provence.* 167. *Son avis après la ſurpriſe d'Amiens.* 190. *Il fait ſes affaires à part.* 242. *Effet de ſon avarice.* 259. 370. *Son peu de Religion.* 260. 298. *Ses ombrages.* 407. *Il jure l'union.* 426. *Graces que le Roy luy fait.* ibid. *Il eſt fait Marechal de France.* 453.

Lettre, *de ceux de Geneve au Roy ſur ſon changement.* 103.

- - - *de la Reine Elizabeth.* ibid.
- - - *de du Pleſſis ſur le même ſujet.* 104. *Autre du même.* 167. *Autre du même.* 170.
- - - *du Synode National de Saumur au Roy.* 175. *Autre au Connétable.* 176.
- - - *des Commiſſaires au Roy.* 181. *Autre de Schomberg & de Thou.* ibid. *Autre de du Pleſſis.* 182.
- - - *du Roy pleine de plaintes.* ibid.
- - - *de l'Aſſemblée de Saumur au Roy.* 187. 188. *De celle de Châtelleraud.* 194.
- - - *de Leſdiguieres.* 186.
- - - *de Saint Germain au Marechal de Bouillon.* 418.
- - - *de Sulli au Synode de la Rochelle.* 442. *Au Roy.* 450. *Reponſe du Roy.* ibid.
- - - *de l'Aſſemblée de Gergeau.* 450.

Lettres, *de Henri IV. à du Pleſſis.* 67.

- - - *du Preſident de Thou au Duc de Bouillon.* 96.

Lettres,

Lettres, *du Chancelier à l'Evêque de Chartres.* 97.
- - - *du Roy.* 186. 187. 194.
Liberté *d'habitation*, 228. *empêchée en divers lieux.* 378. *Remede.* 383.
- - - *d'exercice. Voi* Exercice.
- - - *de conſcience preſuppoſée par l'Edit.* 246. 430. *Droit de cette liberté.* 319.
- - - *eſt privilegiée.* 322.
Lieux *d'exercice. Voi* Exercice.
Ligue *fameuſe.* 45. *Quel en étoit le but.* ibid. *Le Roy s'en fait Chef.* ibid. *Elle prend les armes contre luy.* 48. *Elle eſt relevée par le Duc de Mayenne.* 50. *Reprend courage après la diſſipation de l'armée de Henri IV.* 61. *Etat de ſes forces.* 68. *Diviſion entre ſes Chefs.* 69. *Ses ſuperbes pretentions.* 87. *Son audace dans les Conferences.* 102. *Serment d'Union renouvellé après le changement du Roy.* 103. *Les Chefs vendent au Roy leur reduction.* ibid. *Chute de la Ligue.* 116. *Ses Chefs ſont les plus moderez ſur le ſujet de l'Edit de Nantes.* 274.
Ligues *contre les Reformez.* 34. 37. 442.
Livre *de Jaques I.* 391. 434.
- - - *trouvé à la Fleche.* 458.
Livres *à l'uſage des Reformez, defendus à Rennes.* 120. 209. *Saiſis.* 209. *Traité de l'Euchariſtie mis au jour.* 261. *Effets de ſa publication.* ibid. *Eſt condamné au feu.* 262. *Eſt attaqué en diverſes manieres.* 340. *Debit de l'Ouvrage.* 341.
Livres *recherchez dans les maiſons des Libraires.* 378. *Defenſes.* 383.
Longueurs *au Conſeil. Leurs cauſes.* 197.
Cardinal de Lorraine. 15. 17. 28. 32.

M.

MAdame, *ſœur du Roy, prête ſon nom pour couvrir le payement des Miniſtres.* 110. 247. *Traittement que le Parlement de Bourdeaux luy fait.* 206. *Sort de Rouën pour faire la Cêne.* 268. *Son mariage avec le Duc de Bar.* 266. *Sa conſtance dans la Religion.* 267. 269. *Ses qualitez.* ibid. *Oppoſitions du Pape à ſon mariage:* 266. & ſuiv. *par deſſus leſquelles on paſſe.* 268. *Bruit de ſa groſſeſſe ſuivi de ſa mort.* 270. *Ce que les Reformez perdent en elle.* ibid. *Tems de ſa mort.* 406.
Malades. *On empêche qu'ils ne ſoient conſolez.* 209.
Malices. 205. 213.
Malwin, *Miniſtre étranger, appellé à la Rochelle.* 446.
Mariage *de Henri IV. pourſuite pour le faire paſſer.* 263.
- - - *du Cardinal de Châtillon.* 33. 413.
Mariages *d'Eccleſiaſtiques.* 414.
Marie *Stuard, Reine de France & d'Ecoſſe.* 19.
Maſſacre, *à Vaſſi.* 29. *A Sens.* 31. *En divers lieux.* 38. *De la St. Barthelemi.* 41. *A la Chataigneraye.* 149. 207. *Excepté des cas remiſſibles par un Traitté de paix.* 150.
Maures. *Origine du deſſein de les chaſſer d'Eſpagne.* 386. 387. *Henri IV. traitte avec eux.* 452. *Comment la negociation eſt rompuë.* ibid. *Ils ſont bannis d'Eſpagne.* 460. *Invitez à demeurer en France:* ibid. *où ils ſont indignement pillez.* 461.
Duc de Mayenne, *frere du Duc de Guiſe, évite la mort.* 50. *Releve la Ligue.* ibid. *Serment du Duc empêche ſa reduction.* 142. *Se ſoumet au Roy.* 163. *Difficultez ſur la verification de l'Edit d'amniſtie.* ibid. *Le Duc refuſe de s'oppoſer à l'Edit de Nantes.* 274.
Melancton *invité à venir en France.* 9.
Duc de Mercœur, *retient la Bretagne dans la*

la Ligue. 131. *Ses pretentions.* ibid. *Obtient la paix avant les Reformez.* 223.
Merindol. *Voi* Cabrieres.
Messe *à sept points.* 9.
Mêtiers. *Les Reformez en sont exclus.* 213.
Mets. *Article qui regarde son Temple & ses exercices.* 249.
Meurtres *impunis.* 36.
Ministres, *consultez sur la guerre & sur la paix.* 30. 32. *Predisent la prochaine destruction de l'Antechrist.* 58. *Comment payez de leurs gages.* 63. *Quelques-uns sont gagnez pour faire changer le Roy.* 92. *Ministres mandez à Mantes.* 97. *Pourquoy accusez d'avoir fui la dispute.* 98. 112. *Defi public qu'ils font aux Evêques.* 99. *Ministres Deputez voyent le Roy.* 108. *Article qui assûre leurs gages,* 110. *mal executé.* 120. *Ils tiennent dans les Conseils Politiques le rang du second Etat.* 128. *Le Synode leur permet d'assister aux Assemblées Politiques* pour la necessité. 175. *Arrêt à Bourdeaux qui defend de se cottiser pour leurs gages.* 207. *Reglement pris pour leur payement.* 233. *Brevet sur ce sujet.* 247.
Ministres *sont exclus de la Deputation generale.* 369. *Accusez de fuir la dispute avec du Perron.* 406. *Juges Royaux se veulent mêler des impositions de leurs gages.* 412. *Exemption des Ministres.* 445.
– – – *convertis. Fond pour leurs pensions.* 451. 452.
Ministres *de Geneve bien reçus du Roy.* 358.
Ministres *étrangers.* ibid. & 446.
Mission *Dragonne.* 265.
Moines, *après la* conversion *du Roy, refusent de prier Dieu pour luy.* 123. 142. *Sont ses ennemis.* 265. *Leurs entrepriſes seditieuſes.* 445.
Mongommeri. *Sa mort.* 43.
Montholon. *Ses sentimens peu équitables sur la Religion.* 70.
Monumens *des guerres civiles abolis.* 455. 456.
Mouchards. *Origine de leur nom, & leur caractere.* 20.
Du Moulin, *Ministre celebre,* 267. *favorisé de Madame.* 271.

N.

Duc de NEvers, *demeure sans se declarer.* 60. *Negocie en vain pour le Roy à Rome.* 113. 114.
Noblesse *Catholique peu affectionnée à Henri III.* 51. *Ne reconnoît Henri IV. que sous de certaines conditions.* 56.
Nonce *du Pape. Sa moderation sur le sujet de l'Edit.* 273.
François de la Noüe. 43. 72.

O.

d' O (*Marquis*). *Son caractere.* 56. *Ses raisons pour faire changer de Religion au Roy.* 87. *Il veut exclure les Reformez de tous les emplois :* 119. *principalement du Gouvernement des Places.* ibid. & 244.
Occasion *de cette Histoire.* 3. & suiv.
Prince d' Orange *assassiné.* 48.
Gouvernement d' Orange *ôté à Blaçons.* 420.
d' Ossat. *Temoignage qu'il rend aux Reformez.* 133. 179. *Service qu'il rend au Pape.* 142. *Est adjoint à du Perron pour traitter de l'absolution.* ibid. *Appaise le Pape irrité de la verification de l'Edit de* 1577. p. 179. 180. *Confesse que les Reformez pouvoient se faire donner davantage.* ibid. *Sollicite une Dispense pour le Duc de Bar.* 270. *Fait Cardinal.* 279. *Repond au Pape qui se plaignoit de l'Edit de Nantes.* 281. *Est mal avec Rôni.* 298. *Il tire du Pape un consentement tacite à l'observation des Edits.* 338. *Ce qu'il repond*

pond sur les discours de Brochard Baron, touchant une Ligue contre les Protestans. 375.
Ostage. *Villes d'ôtage. Voi* Sûreté.
Outrage *pretendu fait à l'Hostie consacrée.* 429.

P.

PAix *à Amboise.* 32. *Paix devant Chartres.* 38. *Troisiéme paix.* 40. *Quatriéme paix.* 42. *Cinquiéme paix.* 45. *Sixiéme paix*, 46. *troublée par des defiances*: ibid. *par la guerre des* amoureux. 47. *Confirmée à Nerac & Fleix.* 46. 47. *Depuis cela dure cinq ans.* ibid. *Porte de grands dommages aux Reformez.* 47.
Paix *proposée entre les Couronnes*: 165. *redoutable aux Reformez.* 191. *Quand concluë.* 223.
Paix *de Religion.* 252.
Pape *Gregoire XIV. excommunie Henri IV.* 78.
- - *Clement VIII. fait le difficile sur l'absolution.* 114. 115. *Ses hautes pretentions.* 132. 141. *Il obtient ce qu'il desire.* 142. *Penitences ordonnées au Roy.* 146. *Articles secrets.* 147. *Adresse du Pape.* 158. 264. 341. *Il se plaint de la verification de l'Edit de* 1577. p. 179. *Il intercede pour les Jesuïtes.* 264. *Il refuse Dispense au Duc de Bar*: 268. *& l'accorde enfin trop tard.* 270. *Se plaint amerement de l'Edit de Nantes.* 278. & suiv. 339. *On luy repond pour le Roy.* 281. *Il dissout le mariage du Roy avec Marguerite de Valois.* 296. *Se plaint que la Trimouille ait été fait Duc & Pair.* 297. *Comment il consent à l'observation des Edits.* 338.
Pape *élu par les intrigues de Henri IV.* 418. *Craint la Ligue des Reformez.* 428.
Parabere, *Seigneur Reformé.* 422.
Parlement *de Paris opposé aux Jesuïtes.* 266. *Difficultez sur la verification de l'Edit.* 274.
- - - *de Bourdeaux, comment le partage y est vuidé.* 15. *Insolence de ce Parlement.* 206.
- - - *de Grenoble. Son insolence.* 212.
Parlemens. *Leurs rigueurs.* 31. 38. 80. 90. 120. 166. 167. 216. *Leur credit.* 266.
- - - *de Thoulouse & de Bourdeaux ne veulent bannir les Jesuïtes.* 133. 264.
Patriarche. *On propose d'en créer un en France.* 86. 91. 132.
Patronages. *Atteinte portée à ce droit.* 162. 431.
Pauvres *Reformez exclus des aumônes.* 212.
Du Perron. 82. 92. *Evêque d'Evreux.* 93. *Ses artifices pour gagner le Roy.* ibid. *Est envoyé à Rome pour negocier l'absolution.* 142. *Son genie dangereux.* 145. *Accepte le defi de du Plessis.* 343. *Ses ruses pour le surprendre.* 345. & suiv. 350. *Sa malignité.* 351. *Il est à son tour accusé de faux.* 355. *Il est fait Cardinal.* 406. *Il felicite Rôni sur le succés de ses negociations à Châtelleraud.* 428. *Il est* Convertisseur *de profession.* 448.
Philippe II. *Roy d'Espagne, échauffe les factions en France.* 19.
Placards. 11.
Places *de mariage. Voi* Sûreté.
Plaintes *du Clergé.* 429.
- - - *des Reformez publiées.* 200. *Conclusion forte & touchante.* 218. *Voi aussi* Cahiers.
- - - *sur des cas particuliers.* 382.
Plan *& dessein de cette Histoire.* 5. 6.
Du Plessis *Mornai. Comment il prend l'article de l'instruction du Roy.* 60. *Ses sentimens sur la Religion du Roy.* 72. *Fait prêcher à Châteaudun.* 73. *Ce qu'il espere*

du siege de Paris. 74. *Il dresse un projet d'Edit pour les Reformez.* 75. *Ce qu'il dit au Marechal de Biron.* 76. *Ses remontrances au Roy sur le refus de ce projet.* ibid. & 77. 78. *Leur effet.* 79. *Donne un Memoire au Parlement contre les pretentions du Clergé.* 82. *Empêche la dissipation d'un fond destiné pour une armée étrangere.* 85. *Consent à l'instruction du Roy.* 87. *Son intention & ses raisons.* 88. *Precautions & esperances.* ibid. & 89. *Il écrit au Roy sur son changement.* 104. *Il est accusé d'avoir voulu massacrer les Catholiques à Saumur :* 107. *de quoy il se plaint.* ibid. *Il est nommé Commissaire pour traitter d'un Edit.* 109. *Son genie & son credit.* 122. 123. *Empêche l'Assemblée de Loudun de se separer.* 169. 170. *Sert le Roy à celle de Saumur.* 188. *Publie un Traitté de l'Eucharistie.* 261. *Commencement de disgrace pour luy.* ibid. *Mouvemens que ce livre excite.* ibid. *Moderation de l'Auteur.* 262. *Calomnié par Commelet Jesuite.* 269. *Comment il est traitté à Fontainebleau.* 343. & suiv. *Son foible sur le reproche de faussété.* 343. 344. *Son defi sur ce sujet.* 343. *On luy donne le change.* 350. *Comment il se defend.* 351. *Il est condamné.* 352. *Il écrit sur le sujet.* 353. 354. *Il tombe malade de chagrin.* 354. *Ses plaintes.* ibid. *Il est suspect à la Cour.* 186.

Poitiers *refuse un College de Jesuites.* 439.

Politique *mutuelle des Reformez & des Catholiques.* 94. *Du Conseil & des Assemblées Politiques.* 187. 195. *De la Cour de Rome.* 158. 180. 240. 264. 268. 399. *Des Princes.* 266. *D'Espagne.* 387. 453. 454. *Des Catholiques Ligueurs & autres.* 454.

Politiques. *Faction en France.* 43.

Possedée. *Fille estimée possedée de l'esprit malin.* 293. *Feinte reconnuë par plusieurs.* ibid. *Appuyée des Moines & des bigots.* 294. *Jugement des Medecins.* ibid. *L'Abbé de Randan s'en empare, & la mene à Rome.* 294. 295. *Fin de la Comedie.* 295.

Possedée *que le Jesuite Cotton devoit exorciser.* 402. 403.

Pouvoir *arbitraire. Projet de l'établir en France.* 412. 413.

Pragmatique *pour la collation & administration des Benefices.* 86. 132.

Du Prat *Cardinal, s'oppose à la Reformation.* 10.

Predicateurs *seditieux.* 206. 378. 411.

Presseance *ôtée aux Officiers Reformez.* 214. *Disputée au President Reformé de Castres par le Catholique.* 288. *Raisons.* ibid. *Aux plus anciens Conseillers Reformez.* 381.

Prêtres *qui ne prient point Dieu pour le Roy.* 433.

Preuves *du droit d'exercice.* 231.

Prieres *pour le Roy ordonnées au Synode National.* 123. *Refusées par les Moines.* ibid. & 142. *Missels où les prieres pour le Roy manquent.* 433.

- - - *Si les Prieres font preuve du droit d'exercice.* 231.

- - - *contre l'Edit ordonnées par quelques Prelats.* 273.

- - - *particulieres des Reformez empêchées.* 205. *Notable impudence des Juges de Digne.* 209.

Primrose, *Ministre étranger à Bourdeaux.* 446.

Princes *du Sang. Leurs dispositions à l'égard de Henri IV.* 55.

Processions *solemnelles à Paris.* 11. 12.

Projets *de massacrer les Reformez.* 41.

Protecteur. *Proposition d'en élire un nouveau,* 62. *Raisons.* ibid. *Ce que c'est qu'un Protecteur.* 63. *Protection reciproque entre le Roy de Navarre & les Reformez.* 64. *La proposition est rejettée.* 67.

La question se renouvelle. 123. *Les Eglises sont lasses de protection.* ibid. *Elle est éteinte à Ste. Foy.* 127. *Les Catholiques s'offensent que le Roy se dit Protecteur d'Heretiques.* ibid. *Jaques I. proposé pour Protecteur.* 389.

Provinces. *Pieges ou donne celle de l'Isle de France.* 124. 125. *Diverse politique des Provinces éloignées de la Cour, & de celles qui en sont voisines.* 125. 126. *Dangereux effets des complaisances de celles-cy.* 201.

Pseaumes *chantez en public.* 16. *Leur chant empéché.* 209. *S'il fait preuve du droit d'exercice.* 231.

Pyramide *dressée à Paris.* 133. *Abattuë.* 415. *Planche qui la represente supprimée.* 418.

Q.

QUartiers. *Voi* Annexes.

R.

REflexions *sur les plaintes des Reformez.* 219.

Reformation. *Interêts qui s'y opposent.* 3. 4. *Inegalité de ses progres.* 4. *Obstacles qu'elle trouve en France.* ibid. & 5. *Son commencement.* 6. *Son progrés.* ibid. & 10. 14. 18. *Ses causes.* 6. 7. 10. 14. 18. *Son entrée en France.* 6. *Particulierement à Meaux.* ibid. *Inconstance de Brissonnet.* ibid. *Elle est reçuë en Bearn.* 7. 8. *Elle fait de grands progrés en Allemagne.* 8.

Reformez, *pourquoy accusez de n'aimer pas la Monarchie.* 21. *Attachez aux interêts de la Maison de Bourbon.* 25. *Favorisez à la Cour.* 26. 27. *Accusez de sacrileges.* 31. *Se retablissent après la St. Barthelemi.* 42. *Sont declarez capables des Charges & Honneurs.* 46. *Sauvent Henri III. à Tours.* 51. *Composent presque toute son armée devant Paris.* ibid. *Ils reconnoissent Henri IV. sans condition.* 57. 72. *Ils s'alarment des promesses faites par le Roy aux Catholiques :* 61. 62. *& de l'ingratitude des Catholiques.* 65. 66. *Rejettent la proposition d'élire un Protecteur.* 66. 67. *Defauts de leur party.* 71. *Leurs demandes.* 75. *Obtiennent un Edit de provision.* 79. *Leurs plaintes sur la verification.* 81. *Leur fidelité.* 94. *Ils s'apperçoivent que le Roy a promis de changer de Religion.* 95. *Leurs craintes après son changement.* 101. *Leur constance dans son service.* 102. *Leurs sentimens sur son changement.* 104. & suiv. *Leur équité dans l'état des affaires.* 108. *Ils s'alarment des recherches faites au Pape :* 113. & suiv. *& des Traittez avec les Ligueurs :* 116. *& du serment du Sacre :* 117. *& de la faveur des Jesuïtes.* 118. *Comment ils repondent à la parabole du jeune prodigue.* 119. *Ils s'alarment des hautes demandes du Pape;* 132. *& des articles de penitence;* 146. *& des articles secrets.* 147. *Ils sont rendus suspects.* 158. *Possedent des Benefices par confidence.* 161. *Nouvelles raisons de defiances.* 165. *Leur patience se lasse.* 171. *Ils relâchent de leurs demandes.* 172. *Ils arrêtent les deniers des recettes Royales.* 174. *Ce qu'ils auroient pu obtenir, s'ils avoient voulu.* 179. *Leurs offres si on les satisfait.* 182. *Soupçonnez d'avoir pensé à prendre les armes après la surprise d'Amiens :* 184. *ce qui est refuté.* ibid. *Leur conduite après cette perte n'est pas sans excuse.* 189. *Il y avoit nombre de Reformez au siege.* 192. *L'état du Royaume les touche.* 195. *S'offensent de ce qu'on leur prefere le Duc de Mercœur.* ibid. *Publient leurs plaintes :* 200. *que les*

Courtisans desavoüent. 201. *Ils sont privez de la liberté de demeurer en plusieurs lieux :* 212. *sur tout à Lion.* ibid. *Les longueurs & les discours renouvellent les alarmes.* 220. *Ils attendent une prompte decadence du Siege Romain* 236. *Delay de la verification de l'Edit les inquiete.* 255. 260. *Ils s'opposent au retour des Jesuites.* 266. *Ils s'alarment des negociations du Roy à la Cour de Rome.* 263. *Avantages des Reformez pendant la vie de Madame.* 270. *Leur mecontentement à cause des changemens faits à l'Edit.* 285. *Leurs reponses aux reproches des Catholiques.* 302. *Leur negligence dans l'execution de l'Edit.* 361. *Ses causes.* ibid. & 362. *Leurs esperances sur l'accroissement de leur Religion.* 361. *On veut leur inspirer des defiances :* 374. *ce qui ne reüssit pas.* 376. *Marques seditieuses de distinction mises sur leurs maisons par les Catholiques,* 378. *defenduës.* 383. *Bruits repandus pour alarmer les Reformez.* 384. *Ils intercedent pour le Marechal de Bouillon.* 385. *Ils se dispensent de nommer leur Religion* pretenduë *Reformée.* 400. *Ils craignent l'inconstance du Roy.* 410. 411. *Ils laissent prendre les Places du Marechal de Bouillon.* 427. *Grace faite à ceux de Paris.* 434.

Refugiez *du Comtat bien reçus en France.* 40.

Reîtres *defaits par le Duc de Guise à Auneau.* 49.

Religion. *Comment elle entre dans les factions.* 19. *Edit où entre le nom de Religion* pretenduë Reformée. 45. *Si la Religion est une raison suffisante pour des sujets de prendre les armes contre leur Prince.* 73. *L'exercice de la Religion Reformée exclus de Chartres.* 79. *Religion Reformée distinguée de la cabale.* 160. *Religion Catholique garde ses avantages dans les Edits.* 229. 230. *Guerres qu'elle autorise sont les plus cruelles.* 309. *Diverversité de Religion peut être tolerée.* 310. *Caractere de la Religion Reformée.* 311. 312.

Reponses *aux Cahiers. Voi* Cahiers. *Importance de celles de Henri IV.* 383. 384.

Requête *des Reformez, presentée au Roy à la Fere.* 160. *Publiée.* 200.

La Rochelle, *assiegée.* 42. *Ne veut pas qu'on rende le Prince de Condé.* 153. *Suspecte à Henri IV.* 160. *Resiste au retablissement de la Messe.* 196. *N'obtient rien des Commissaires du Roy.* 223. *Est depositaire de l'Edit.* 224. *Mortification qu'elle souffre.* 385. 386. *Conditions du retablissement de la Religion Catholique.* 432. *Un Jesuite y veut prêcher par surprise.* 439. *La Rochelle fait une Province à part dans les Assemblées Politiques.* 446. *Appelle Malwin à son service.* ibid. *Calomnie contre cette ville :* 464. *refutée.* 465.

Duc de Rohan. *Commencement de son lustre.* 392. 393. *Epouse la fille de Rôni.* ibid. *Reçoit quelque chagrin à la Cour.* 413. 414.

Cour de Rome. *Son ignorance de l'Evangile.* 114. *On y rit des malheurs de France.* ibid. *Secrets de la Politique de la Cour de Rome.* 180. *On y triomphe du succés de la Conference de Fontainebleau.* 354. *On s'y offense de quelques incidens de la guerre de Savoye.* 358. *Ses vûës sur le Royaume d'Angleterre.* 371.

Rôni. *Ses sentimens sur la Religion.* 72. 121. *Ouvertures qu'il donne au changement du Roy.* 92. *Avance du Perron.* 93. *Convient du formulaire de l'abjuration du Roy.* 99. *Il est jaloux de l'autorité des Seigneurs Reformez.* 173. *Est fait Surintendant.* 298. *Elevé à d'autres emplois.* ibid. *Traitte le Pape de Sainteté.* ibid. *Ses prevarications à la conference de Fontainebleau.*

taineblean. 347. *Il insulte au malheureux.* 354. *Il est peu exact à payer les Reformez.* 370. *Inimitiez qu'il attire par son humeur farouche.* 384. *Il entre en armes à la Rochelle.* 386. *Il est fait Gouverneur de Poitou.* 390. *Le Roy l'envoye à Châtellerand.* 419. *Ses instructions.* ibid. & suiv. *Comment il est reçu à l'Assemblée.* 422. *Le discours qu'il y fait.* 423. *Conseil qu'il donne sur les Places de sureté.* 424. *Il ne peut empêcher de tenir des Assemblées Generales:* 425. *ni de renouveller l'Union de Mantes:* 426. *ce qu'il excuse.* ibid. *Ressorts qu'il fait jouër.* 428. *Sa politique singuliere.* ibid. *Il est fait Duc & Pair.* 431. *Il est arbitre entre les Catholiques & la ville de la Rochelle.* 432. *Ecrit au Synode de la Rochelle.* 442. 444. *Se trouve à l'Assemblée de Gergeau.* 448. *Il y est suspect, & pourquoy.* ibid. *Avis qu'il donne au Roy.* 450.

Des Rofiers. *Son inconstance.* 42.

Rotan, *Ministre suspect.* 112. *Est excusé au Synode National.* ibid.

S.

Savoye *(Duc de) persecute les Vaudois:* 265. *& les Reformez de Saluces.* ibid. *Son portrait par d'Ossat.* 376.

Joseph Scaliger *condamne la decision du Synode de Gap.* 398.

Schisme *d'Angleterre.* 8.

Sedan. *L'Heretiere épouse le Vicomte de Turenne.* 84.

Sedition *à Paris.* 29. *à Rouën.* 40. *A Orange.* ibid. *A Tours.* 205. *Autre à Rouën.* 208. *A Paris:* 435. *& ailleurs.* 436.

Seguiran, *Jesuite. Son audace.* 439.

Seigneuries *Catholiques. Exercice de la Religion Reformée en est banni.* 166.

Seigneurs *Reformez.* 120. 121. 122. *Atteinte donnée aux droits Seigneuriaux.* 457.

Sepultures. *Cruauté des Catholiques.* 91. *Arrêt inhumain à Bourdeaux sur ce sujet.* 120. *Defendu d'inhumer dans les Cimetieres &c. des Catholiques.* 162. 431. *Divers exemples d'injustice sur ce sujet.* 217. 436. *Difficultez sur ce sujet au Traitté de l'Edit.* 232. *Comment levées par l'Edit.* ibid. *Alteration de l'article XLVI. des particuliers,* 287. *tacitement retablie.* 289. 290. *Incommoditez des Reformez.* 289. *Traverses sur ce sujet en l'execution de l'Edit.* 364. *Cimetieres partagez par les Commissaires.* 365. *Troubles, & leurs remedes.* 371. *Lieux sans Cimetiere.* 378. 379. *Incommoditez des convois de nuit.* ibid. *Corps deterrez.* 379. *Malice des Juges en Normandie.* 440.

Serment *requis des Reformez.* 38.

- - - *de Henri III.* 45. 328.

- - - *Precaution contre le serment de l'Ordre du St. Esprit, & celuy du Sacre.* 110. *Brevet pour assurer les Reformez contre ce serment.* 117.

- - - *exigé des Reformez pour être admis aux Offices de Greffiers & de Notaires.* 119.

- - - *du Duc de Mayenne, de ne point reconnoître le Roy s'il n'est bien avec le Pape.* 142.

- - - *Arrêt à Rennes sur un serment referé à un Catholique.* 296.

- - - *exigé des Catholiques Anglois.* 434.

Services. *Leur grandeur reconnuë.* 137. 144. 179. 313. 450. 451. *Le reproche offense les Catholiques.* 154. 157. 219. *Mention frequente de ces services.* 176. 202. 209.

Servitude, *est contraire à la nature.* 322. *Elle a de certains droits.* ibid.

Siege *de la Rochelle & de Sancerre.* 42.
- - *de Paris.* 74.
- - *de Chartres.* 79.
- - *de Roüen.* 91.
- - *de la Fere.* 160.
- - *d'Amiens.* 193.

Societez. *La conservation en est le but,* 320.
Sorbonne, *se dechaine contre Henri IV.* 73.
Souverains. *Leur premiere obligation.* 320. 321. *Ils peuvent traitter avec leurs sujets.* 325. & suiv. *Garans nez des Traittez de concorde entre leurs sujets.* 330. 331. 334. *Le successeur entre dans les obligations du predecesseur.* 335.
Sulli. *Voi* Rôni.
Superstition *pour les Images.* 20. 28.
Supplices. 8. 11. 12. 14. 16. *Surfis.* 26. *Supplices à Rome de deux* Heretiques. 147.
Sûreté. *Villes de sûreté;* 40. *données au nombre de quatre.* ibid. *Au nombre de huit.* 45. *Sûreté fait la principale demande des Reformez.* 189. *Places ôtées aux Reformez ou demantelées.* 119. 208. *Difficultez sur la nomination des Gouverneurs de ces Places:* 222. 242. *& sur la garde.* 240. 241. *Raisons des Reformez pour les retenir.* 240. *Cette garde n'étoit pas contre les interêts du Roy.* 242. 243. *Qualité des Places Reformées.* 251. *Sûretez reprochées aux Reformez.* 301. *Elles sont des marques d'inegalité entre les parties.* 315. *Sûreté commune est le but des Societez.* 320. *Pourquoy les Reformez retiennent des Places après l'Edit.* 325. *Plaintes sur le sujet des Places.* 381. *Dispute sur les Places des particuliers.* 417. *Considerations sur leur nombre.* 424. *Leur garde prolongée.* 426. *Places perduës pour les Reformez.* 449.
Synode, *premier National à Paris.* 18.
Synode *National à Gergeau.* 366.
- - - *National à Gap.* 394. *Declare le Pape Antechrist.* 396. *Dont il dresse un article exprès.* ibid. *Excuses de sa conduite.* 397. 398. *Autres demarches du Synode.* 399. 400.
- - - *National à la Rochelle.* 441. *Depute au Roy.* ibid. *Charge des Deputez.* ibid. *Ils sont gagnez à la Cour.* 442. *On y renouvelle la question de l'Antechrist.* 442. *Fous du Synode* 443. *Il promet protection à ceux qui ont traitté la matiere.* ibid. *Charge Vignier d'en traitter exprès.* 444. *Nomme seulement deux personnes à la Deputation Generale.* 445.
- - - *National à St. Maixant.* 456.
Synodes. 37. 40. 46.
- - - *à Montauban.* 111. 112. 123. & suiv. *Ordonne de prier Dieu pour le Roy,* ibid. *& pour son retour à la Religion.* ibid. *Ne se veut point contenter de l'Edit de* 1577. ibid. *Ses raisons.* ibid.
- - - *à Saumur.* 175. *Se reduit aux affaires de Discipline.* ibid. *Ecrit & depute au Roy.* ibid.
- - - *à Mompellier.* 257. *Nombre des Eglises.* ibid.

T.

TEmples. *On empêche de les bâtir.* 378. *Doivent être éloignez des Eglises Catholiques.* 431.
De Thou *(President).* *Ecrit au Duc de Bouillon sur la conversion du Roy.* 96. *Est indiqué par du Plessis pour Commissaire du Roy.* 170. *Accusé près du Legat de favoriser les Reformez.* 174. *Le contente par ses excuses.* ibid. *Refuse la commission de traitter avec les Reformez.* 176. *Y est enfin envoyé.* 185. *Il est Commissaire à la conference de Fontainebleau.* 349. 350. *Calomnie des Jesuïtes contre luy.* 405.

Tiers party. 82. *Son origine, & ſes deſſeins.* ibid. & ſuiv. *Ses appuis & ſon progrés.* 83. *Son audace.* ibid. & 95.
Cardinal de Tolede. 114.
Cardinal de Tournon *traverſe la Reformation.* 9. 10. *Rompt le Colloque de Poiſſi.* 27. *Protecteur des Jeſuïtes.* 264.
Traitté. *Toute Souveraineté ſuppoſe un Traitté.* 321. *Tout Edit de conſervation renouvelle ce Traitté.* ibid. & 323. *Fermeté des Traittez.* ibid. *La forme d'Edit ne leur ôte point leur force.* ibid. *L'Edit de Nantes eſt un Traitté entre le Roy & les Reformez:* 324. *en deux égards, de recompenſe & de ſûreté.* ibid. *Villes de ſûreté ſont des gages de bonne foy.* 325. *Il y a lieu au Traitté entre Princes & ſujets:* ibid. & 326. *ce qui eſt reconnu par les Rois mêmes.* 326. 327. *En quelles occaſions il y a lieu au Traitté.* 327. *Il y avoit lieu entre Henri IV. & les Reformez.* ibid. & 328. 329.
Traitté *entre les Catholiques & les Reformez à la garantie du Roy.* 324. 330. & ſuiv. *Avec conſentement reciproque.* 331. 332. *Celuy des Catholiques Royaux:* 332. *des Ligueurs:* ibid. *des Parlemens.* 336. *Intervention du Clergé.* ibid. & 337. *Conſentement du Pape.* 338.
Traitté *de l'Euchariſtie. Voi* Livres.
Treve *avec la Ligue.* 105. 115. *Deſavantageuſe au Roy.* ibid.
- - - *ſous laquelle vivent les Reformez.* 132.
de la Trimouille *(Claude) s'allie avec le Prince de Condé.* 49. *Tuteur & éducateur du fils de ce Prince.* 89. *Son caractere & ſon merite.* 121. 122. *Il preſente Requête pour la Princeſſe de Condé ſa ſœur.* 153. *Eſt ſuſpect au Roy.* 160. *Veut faire prendre les armes.* 184. *Ce qu'on en juge.* 184. 185. *Ce que font ſes troupes pendant que le Roy aſſiege Amiens.* 192. 193. *S'offenſe des menaces de la Cour.* 221. *Il eſt bien reçu du Roy.* 224. *Effet de ſon zéle pour la Religion.* 252. *Eſt fait Duc & Pair.* 297. *Sa hardieſſe ſuſpectée à la Cour.* 386. 412. *Sa mort ſuſpecte.* 413.
Triumvirat, *& ſon origine.* 27. *Triumvirs.* 30.
Turenne. *Vicomte de Turenne épouſe l'Heritiere de Sedan.* 85. *Eſt fait Marechal de France.* ibid. *Voi Marechal de* Bouillon.

V.

VAlentinois *(Ducheſſe de) violente ennemie des Reformez.* 13.
Villeroi, *zélé Ligueur.* 48. 83. 87. 103. *Menacé de diſgrace.* 406. 408.
Violences. 205. 206. 207. 209. 213. 378. 411.
Union *des Reformez, renouvellée à Mantes.* 111. *Autoriſée par le Roy.* ibid. *Affermie à Ste. Foy.* 126. & ſuiv. *Calomniée à la Cour.* 134. *Ils la veulent continuër pour leur ſûreté.* 367. *Renouvellée à* Châtelleraud. 426.

Y.

YVri. *Voi* Bataille.

TABLE
D'EDITS, CONFERENCES, &c.
qui servent de preuves à la premiere Partie de cette Histoire.

EDIT *du Roy Charles IX. sur les moyens les plus propres d'appaiſer les troubles & ſeditions pour le fait de la Religion, du mois de Janvier* 1561. &c. Pag. 1

Declaration & interpretation du Roy ſur aucuns mots & articles VI. & VII. contenus au preſent Edit du 17. *de Janvier* 1561. 5

EDIT *du Roy Charles IX. de l'an* 1570. *ſur la pacification des troubles de ce Royaume.* 9

EDIT *de Pacification fait par le Roy Henri III. pour mettre fin aux troubles de ſon Royaume, & faire deſormais vivre tous ſes ſujets en bonne paix, union & concorde, ſous ſon obeïſſance. Lu & publié en la Cour de Parlement, le* 8. *jour d'Octobre* 1577. 18

Articles ſecrets du 17. *Septemb.* 1577. 35

Les Articles de la Conference faite à Nerac par la Reine mere du Roy, avec le Roy de Navarre, & les Deputez de la Religion pretenduë Reformée. 43

EDIT *du Roy ſur la pacification des troubles, contenant confirmation, ampliation, & declaration tant des precedens Edits ſur ledit fait, même en l'an* 1577. *que des Articles arrêtez à la Conference de Nerac. Publié à Paris en Parlement, le* 26. *de Janvier* 1579. 52

EDIT *du Roy, ſur la pacification des troubles de ce Royaume. Donné à Nantes au mois d'Avril* 1598. &c. *Avec les Articles particuliers intervenus ſur iceluy,* &c. 62

Articles particuliers, extraits des generaux, que le Roy a accordez à ceux de la Religion pretenduë Reformée : leſquels ſa Majeſté n'a voulu être compris eſdits Generaux, ni en l'Edit qui a été fait & dreſſé ſur iceux, donné à Nantes au mois d'Avril dernier, &c. 86

Brevet accordé par Henri le Grand, à ſes ſujets de la Religion pretenduë Reformée, le 30. *Avril* 1598.

FIN.